This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

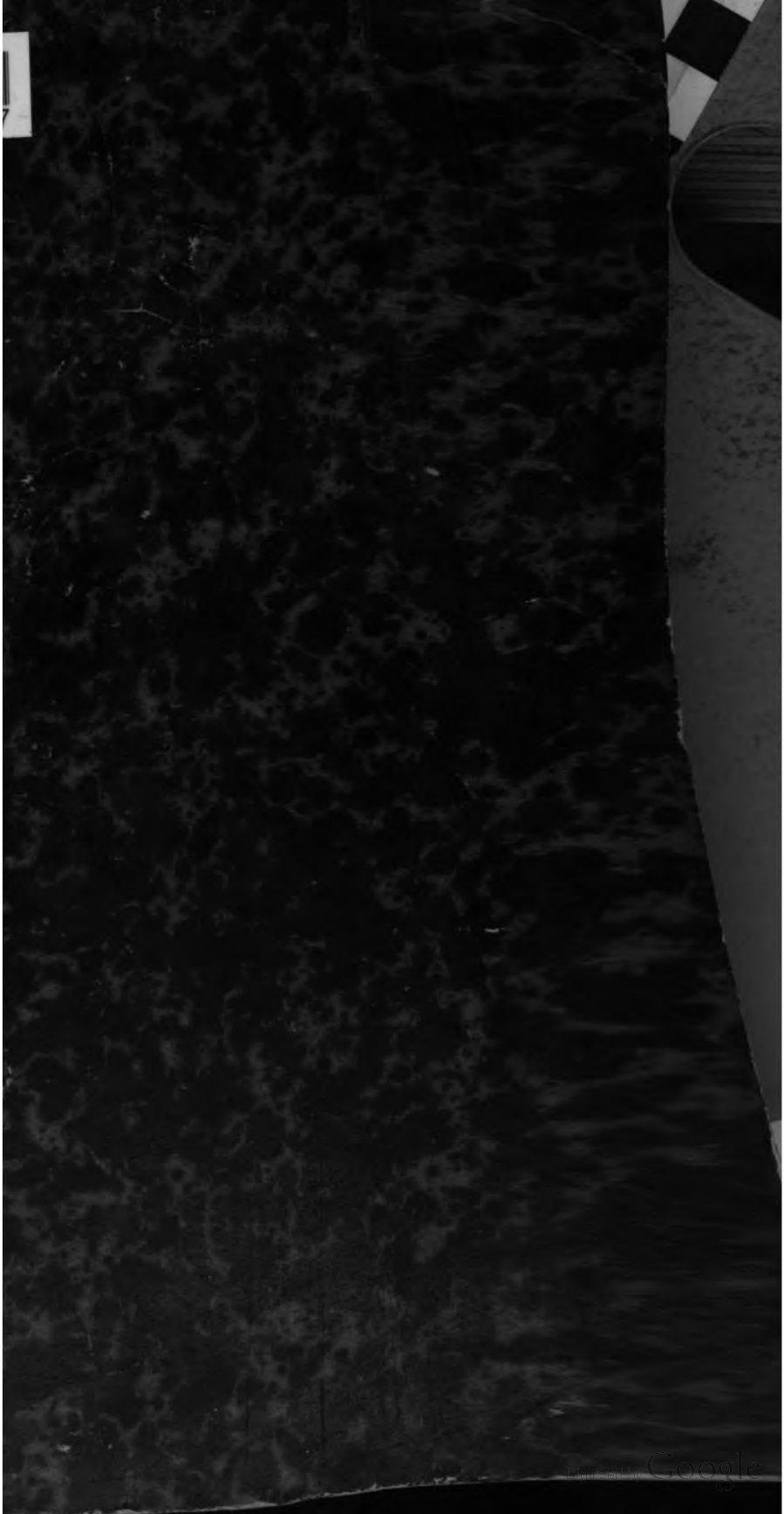

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Jan. 7, 1903.

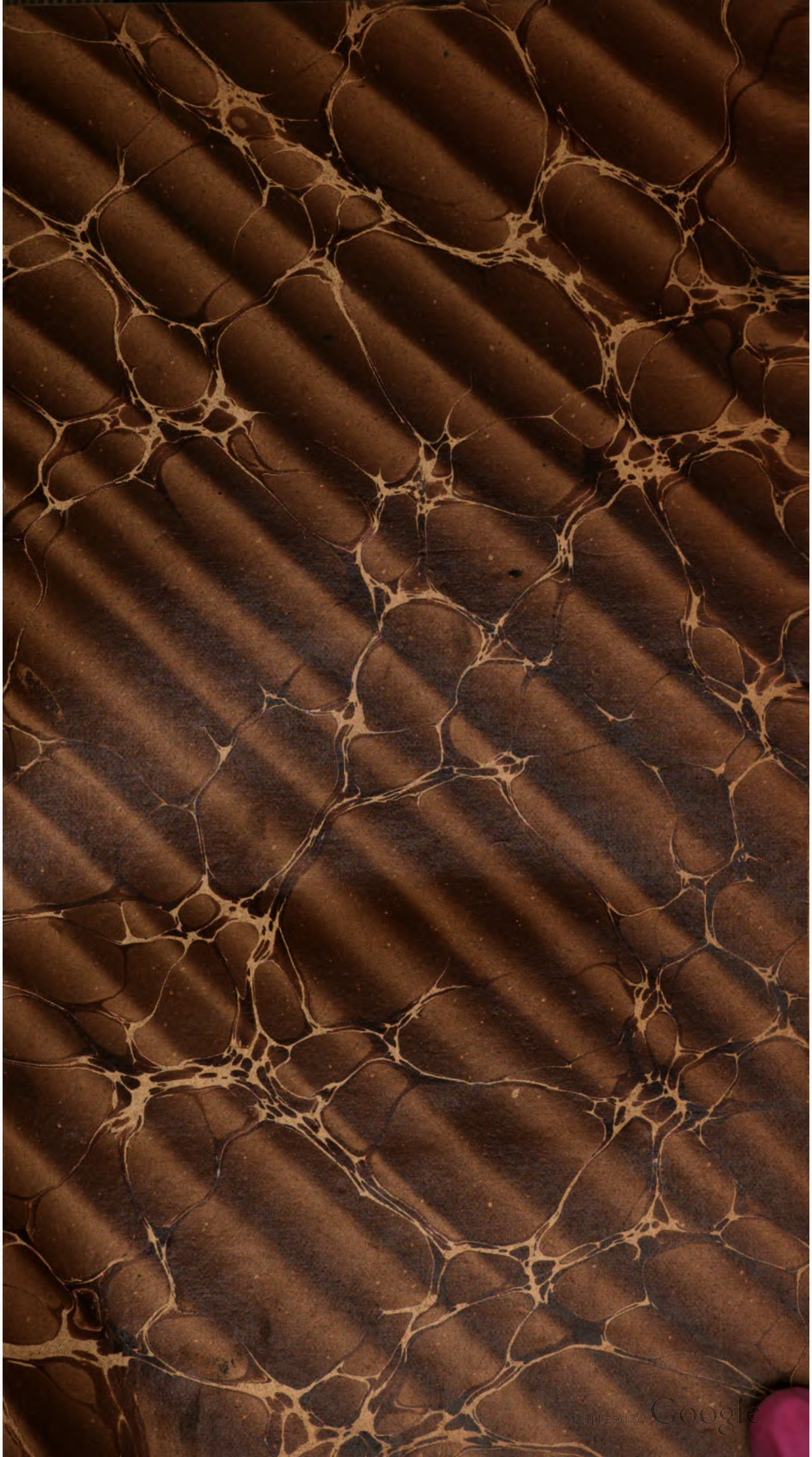
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PASINOMIE.

PREMIÈRE SÉRIE.

LOIS FRANÇAISES. — 1788 — 1814.

TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE.

TOME Ier. A—CYC.

Digitized by Google

LA PASINOMIE CONTIENT:

PREMIÈRE SÉRIE.

Les Lois, Décrets, Règlements généraux, Instructions ministérielles etc., de 1788 à 1814. — 16 volumes, plus 2 volumes de table.

DEUXIÈME SÉRIE.

Les Lois, Arrêtés, Instructions ministérielles etc., depuis 1814 époque de la formation du gouvernement des Pays-Bas, jusqu'à 1830 époque de sa dissolution. — 9 volumes.

TROISIÈME SÉRIE.

PREMIÈRE PARTIE. 1° Le *Journal officiel* en entier, augmenté de notes indiquant les lois antérieures avec lesquelles il y a des rapports; 2° l'analyse des débats parlementaires, les modifications proposées ou adoptées, et en général tout ce qui peut contribuer à faire saisir l'intention du législateur.

DEUXIÈME PARTIE. 1° Les actes d'un intérêt général, non insérés au *Journal officiel* et qu'il est cependant utile de connaître, extraits du *Moniteur*, des *Mémoriaux administratifs*, des *Recueils des administrations de l'Enregistrement, des Douanes et Accises*, les *Instructions ministérielles*, etc., etc.; 2° une table raisonnée et par ordre alphabétique des matières.

1 volume par année.

Digitized by Google

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE;

DE 1788 A 1832 INCLUSIVEMENT, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

CONTINUÉE DEPUIS 1833 ET FORMANT UN VOLUME PAR AN.

PREMIÈRE SÉRIE, 1788—1814,

MISE EN ORDRE ET ANNOTÉE PAR J.-B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

COMPLÉTÉE POUR LA BELGIQUE

PAR ISID. PLAISANT,

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION.

TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE.

BRUXELLES,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

AD. WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1838

BEL 202 f-...

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

PRÉFACE

Le nombre de lois, d'arrêtés, de décrets, d'ordonnances et d'avis du conseil d'État, qui sont contenus dans les recueils officiels, depuis 1789, est immense, et l'on n'a jamais sérieusement songé à mettre un peu d'ordre dans leur réunion ; aussi m'a-t-il suffi d'établir dans ma Collection la classification chronologique, d'indiquer sur chaque acte les actes analogues, et d'offrir les interprétations de la jurisprudence rattachées aux textes, pour obtenir un succès dont je comprends le motif, et que je sais réduire à sa juste valeur.

Mais, si j'ai réussi à faire une bonne Table analytique de ce Recueil ; si je suis parvenu à composer un Dictionnaire de la législation qui se prête facilement aux recherches, qui réponde vite et juste à ces questions que chaque jour s'adressent les jurisconsultes, même les plus exercés : *quelles sont les lois relatives à chaque matière? quel est l'ordre dans lequel elles s'enchaînent ? comment ont-elles été successivement modifiées, confirmées ou abolies?* il me sera permis de dire que mon travail a une utilité véritable et toute nouvelle.

Je vais exposer ici les procédés que j'ai mis en usage, les difficultés que j'ai rencontrées, les incertitudes par lesquelles j'ai dû passer, les changements enfin que j'ai apportés au plan que j'avais d'abord conçu et dont l'expérience m'a démontré les vices : je demande qu'on veuille bien lire avec quelque soin ces explications ; elles donneront la clef de l'ouvrage et apprendront comment il faut le consulter.

Je serais bien malheureux si, après tant de peine prise pour parvenir à être clair et méthodique, j'étais obligé de guider, à l'aide d'un commentaire, ceux qui voudront faire des recherches dans mon livre ; je crois, je l'avoue, qu'il sera compris sans ce secours ; mais je pense que toutes les notions que j'ai recueillies et classées seront mieux et plus promptement saisies par ceux qui voudront bien parcourir ces quelques pages d'introduction.

Dans le cours de mes travaux, j'ai été à portée de reconnaître combien de reproches méritent les législateurs de toutes les époques, pour leur légèreté dans l'œuvre si grave de la confection des lois.

Ce n'est point du fond des choses que je parle, ce n'est point la critique de nos lois considérées en elles-mêmes que je fais : je les tiens, sous ce rapport, pour les meilleures du monde ; mais je prétends que la rédaction est presque toujours négligée, la distribution en chapitres ou sections souvent incomplète et mal entendue ; que nos assemblées législatives, en formulant leurs actes, n'ont pas assez songé à les mettre en harmonie avec les lois antérieures. Pour qui a suivi les débats parlementaires, il est manifeste que, lorsqu'on arrive au dernier article d'une loi, et qu'il faut y exprimer ses

Digitized by Google

effets de modification ou d'abrogation sur la législation précédente, une sorte d'effroi s'empare même des plus habiles et des plus laborieux : on craint de se compromettre, et, pour se tirer d'embarras, on se borne à dire que toutes les dispositions contraires à la présente sont abrogées, ou quelque chose d'équivalent.

Je n'ai pas la prétention d'avoir suppléé au silence du législateur, d'avoir comblé les lacunes qu'il a volontairement laissées ; mais j'ai eu l'intention d'offrir quelques moyens de se retrouver dans le dédale législatif, plus inextricable peut-être à cause de la forme des actes qu'à raison de leur nombre.

J'avais d'abord pensé que je devais prendre chaque loi, décret ou ordonnance dans l'ordre chronologique, en faire l'analyse, et, après avoir ainsi parcouru toute la législation, former de mes notes un Dictionnaire. J'avais déjà fort avancé ce travail, lorsque ses inconvénients m'ont été révélés. Je me suis aperçu alors que, passant à chaque instant d'un objet à l'autre, il n'avait pas été possible d'observer avec une fidélité constante le plan que je m'étais tracé ; que, par exemple, la loi du 16—24 août 1790 sur l'organisation judiciaire avait été analysée dans des vues un peu différentes de celles qui m'ont dirigé lorsque, plus tard, je me suis occupé des lois du 27 ventôse an 8 et du 20 avril 1810; que les loi sur les douanes, sur les contributions indirectes, sur l'armée, sur la marine, sur les biens nationaux, sur les émigrés, ayant été examinées à de longs intervalles, n'avaient pas été envisagées toujours de la même manière. J'ai dû abandonner ce mode de travail, sacrifier les résultats qu'il avait produits et adopter un autre système.

J'ai rangé toutes les lois en plusieurs grandes divisions; ainsi, l'organisation des pouvoirs politiques, du pouvoir législatif en particulier, l'organisation judiciaire, l'armée, la marine, les communes, la garde nationale, les contributions directes, les contributions indirectes, les douanes, etc., etc., ont formé des chapitres spéciaux.

Je me suis occupé de chacun en particulier, et de toutes les subdivisions qu'il pouvait renfermer, parcourant toutes les lois y relatives, et marquant d'un signe tout acte qui était complétement analysé.

Quant j'ai eu ainsi épuisé la série des matières principales, je suis revenu sur mes pas. Partout où j'ai trouvé le signe indicateur d'un travail accompli, je me suis borné à une sorte de récolement ; au contraire, tous les actes qui, soit omission de ma part, soit à raison de leur nature toute particulière, n'avaient pas été soumis à l'analyse, sont devenus l'objet d'une étude spéciale.

Ainsi, j'ai concilié autant que possible le double avantage d'avoir suivi toute la législation acte par acte, et d'avoir traité chaque spécialité séparément;

Ainsi, il m'a été possible d'exécuter ce que personne n'a tenté jusqu'ici, d'établir sous chaque mot principal des divisions qui rendent les recherches promptes et faciles.

Ces divisions sont de deux espèces :

Lorsque beaucoup de lois ont été rendues sur une matière, j'ai cru devoir les distribuer en paragraphes, comme dans les mots *Adoption*, *Armée*,

Digitized by Google

Marine, Pensions. Lorsque ces paragraphes sont très-nombreux, ils sont classés par ordre alphabétique et indiqués dans le titre courant. Ainsi, au mot ARMÉE se trouvent les paragraphes *Absence*, *Activité*, *Administration*, *Adresses*, *Aide-de-camp*, etc.

Lorsque les lois sur un sujet sont en plus petit nombre, je me suis borné à indiquer chaque subdivision par un mot en caractères italiques. Qu'on recherche les mots AGENTS DU GOUVERNEMENT, ARBITRES, ARBRES, ARCHEVÊQUES, ÉMIGRÉS, etc., etc., on trouvera des alinéas embrassant les dispositions pouvant former une subdivision distincte, et en tête de chaque alinéa un mot en caractères italiques qui avertit le lecteur. Si donc l'on veut savoir ce qui est relatif aux attributions, à l'éligibilité, à l'institution canonique, au serment, au titre, au traitement des archevêques, on n'aura qu'à recourir aux alinéas précédés des mots italiques *Attributions*, *Eligibilité*, *Institution canonique*, *Serment*, *Titre*, *Traitement*. Celui qui désirera connaître les lois frappant de mort civile les émigrés, ordonnant les partages de présuccession, ou réglant le sort de leurs créanciers, n'aura qu'à chercher les alinéas *Créanciers*, *Mort civile*, *Présuccession*. Il est inutile de multiplier de pareilles citations ; il n'est pas nécessaire non plus de faire remarquer que les mots italiques sont eux-mêmes classés dans l'ordre alphabétique : on comprend que cela devait être ainsi, et le premier coup d'œil démontre que cette marche a été suivie.

Pour quelques esprits, il y a encore doute entre les avantages que peut offrir l'ordre méthodique et ceux qui résultent de l'arrangement par ordre de dates. J'ai pensé qu'il y avait nécessité de les réunir ; en conséquence, à chaque mot important, j'ai placé d'abord la série chronologique complète de tous les actes, puis j'ai fait la distribution en paragraphes reproduisant les mêmes lois sous un aspect nouveau et méthodiquement classées. Par là, deux systèmes, qui ont chacun leurs partisans et leur utilité, sont confondus ; deux moyens de recherches seront offerts en même temps et se prêteront un mutuel secours.

En m'efforçant de mettre quelque ordre et quelque méthode dans cette Table, j'ai donné prise à la critique : si j'eusse jeté pêle-mêle toutes les lois relatives à chaque matière sous le mot qui la désigne, j'aurais, comme tant d'autres, présenté plusieurs pages pleines de chiffres et d'intitulés de lois, souvent faux et presque toujours incomplets, laissant à chacun la peine de tout lire pour trouver l'acte unique qui l'intéresse ; ne me compromettant pas par des assertions, puisque j'aurais eu la précaution de ne rien dire ; ne courant aucune chance de blâme pour l'arrangement et la distribution, puisque tout serait resté dans le désordre. J'ai établi des distinctions, j'ai fait ressortir les analogies, j'ai créé des divisions, ajouté des notes, donné des explications. Dans tout cela, j'ai pu me tromper ; malgré la plus consciencieuse application ; il est même possible qu'au premier examen on croie apercevoir des inexactitudes ou des erreurs qui n'existent pas véritablement. Je demande à quiconque sent les difficultés de mon entreprise, à quiconque peut comprendre ce qu'il y a d'arbitraire dans la classification de tant de matériaux divers ; je demande, dis-je, examen attentif avant de blâmer, indulgence lorsqu'une faute sera reconnue.

Quelquefois l'on pourra se plaindre de ce que j'ai séparé ce qui paraî-

Digitized by Google

trait devoir rationnellement être rapproché, ou qu'au contraire j'ai réuni des dispositions que la logique semblerait devoir séparer.

Mais qu'on songe bien que c'est souvent par le législateur, et non par celui qui a recueilli ses actes, que le reproche est mérité; que j'ai dû suivre la marche qu'il a suivie, et que je n'ai pas dû substituer, cela me fût-il possible, un plan meilleur, des dénominations ou des divisions plus exactes, au plan, aux divisions, aux dénominations qui se trouvent dans la loi.

On sera aussi dans quelques occasions tenté de croire, d'après l'intitulé des lois, et même après les avoir rapidement parcourues, qu'elles ne disent pas ce que je leur fais dire. Je crois pouvoir affirmer qu'à cet égard aucun reproche ne saurait m'être adressé. J'ai si souvent lu et relu chacune des notices sur lesquelles des doutes semblables peuvent s'élever, qu'il est bien difficile que j'aie commis des inexactitudes de ce genre. Ainsi, le décret du 10 juin 1793 porte dans son intitulé qu'il est relatif à *la vente du mobilier de la liste civile*. Si l'on ajoutait foi à cette énonciation, on accuserait d'inexactitude les notes portant que cette loi dispose aussi sur les immeubles. Or, les articles 5 et 7 parlent précisément de l'administration et de la vente des immeubles. Je choisis cet exemple entre cent, que je pourrais citer.

J'insiste peut-être trop sur ces détails; mais qu'on me pardonne, après six années d'application et de patience, de chercher à prévenir des reproches injustes : ce sera bien assez des critiques méritées.

En consultant certains mots, on pourra remarquer que le sujet qu'ils désignent a été réglé d'une manière indirecte par des lois qui ne s'y trouvent pas citées. Ainsi, il est possible que, dans le § *Uniforme* du mot ARMÉE, toutes les dispositions qui peuvent s'y rattacher ne soient pas groupées; mais il en devait être ainsi, à moins de répéter dix fois et sous dix mots différents les mêmes actes. Dans ce cas, des renvois indiquent les mots analogues auxquels il y a nécessité de recourir.

Qu'on ne croie pas cependant que je me sois borné à copier les titres des lois, des chapitres, des sections, etc; en procédant ainsi on n'aurait pas l'analyse entière des actes; il est une foule de dispositions qui se trouvent placées sous des rubriques où l'on n'aurait jamais la pensée d'aller les chercher : c'est seulement par la lecture attentive et complète des lois, depuis le premier article jusqu'au dernier, qu'on peut trouver ces éléments précieux, et qu'il importe d'autant plus de mettre en évidence, qu'il est plus difficile de les apercevoir là où ils sont placés.

Je l'ai déjà dit et chacun le comprend, il y a nécessairement incertitude et arbitraire lorsqu'il s'agit de classer des lois nombreuses, différentes de temps, d'intentions, variées dans leurs formes et dans leurs expressions.

Les mots Tribunaux, Juges, Cours, Communes, Maires, Municipalités, Élections, Assemblées électorales, Colléges électoraux, Boissons, Contributions indirectes, Culte, Presse, et une foule d'autres, peuvent être pris dans une acception plus ou moins générale et préférés les uns aux autres. Beaucoup d'autres mots peuvent ou former de simples paragraphes ou être mis à leur rang alphabétique : ainsi les lois sur les Invalides, sur le Recrutement, sur les Places fortes, devaient-elles composer des paragraphes du mot Armée, ou être classés sous les mots Invalides, Recrutement,

Digitized by Google

Places fortes? Cette question est délicate : elle se présente aussi pour les mots Archevêques, Évêques, Institution canonique, Clergé, relativement au mot Culte; pour les mots Boissons, Bière, Tabacs, Cartes, Voitures publiques, relativement au mot Contributions indirectes; pour les mots Journaux, Cautionnement, Gérant, Censure, relativement au mot Presse. J'ai toujours adopté la classification qui m'a paru à la fois la plus simple et la plus logique; mais je n'ai jamais perdu de vue, d'une part, qu'il y a un grave inconvénient à réunir beaucoup d'indications sous un seul mot; de l'autre, que lorsque l'usage a consacré une expression, il faut s'y conformer, suivre les habitudes des jurisconsultes et parler leur langue; car l'essentiel, c'est que les choses soient mises là où chacun ira naturellement les chercher. J'ai cru qu'il y aurait avantage à réunir sous un mot générique un grand nombre de dispositions, lorsqu'il est évident que c'est vers ce mot, et non vers les dénominations spéciales, que seront dirigées les recherches. Ainsi, sous les mots Douanes, Enregistrement, Etablissements dangereux et insalubres, Féodalité, on trouvera un tableau des marchandises soumises aux droits des actes sujets à l'enregistrement, des usines classées, des droits abolis.

Souvent il a fallu renoncer à établir une règle absolue, et j'ai été contraint de faire du même mot tour à tour un mot *principal* et un mot *secondaire*. Ainsi, sous les mots Cautionnement d'officiers publics, j'ai rassemblé toutes les règles générales sur les cautionnements; puis on trouve aux mots Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, Commissaires-Priseurs, des alinéas *Cautionnements*, contenant tout ce qui est spécial aux cautionnements de chacun de ces officiers ministériels.

On remarquera sans doute que le sens des dispositions n'est pas toujours indiqué de la même manière; tantôt un mot m'a paru suffisant pour offrir l'analyse d'une loi entière, tantôt j'ai copié presque textuellement les dispositions. Ces différents modes d'indication n'ont pas été adoptés sans motifs. Lorsqu'un mot exprimait tout ce que je devais dire, j'ai dû me borner à un mot, tandis que j'ai dû m'expliquer quelquefois avec plus de détails.

Alors même que j'aurais constamment réussi à mettre chaque chose en son lieu, à bien désigner la nature, l'objet et le sens de chaque disposition (ce que je n'ai pas la présomption de croire), j'aurais dû prévoir que les recherches seraient quelquefois mal dirigées, et essayer de remettre dans la bonne direction ceux qui s'en seraient écartés. Cette précaution n'a pas été négligée, et, lorsqu'un renvoi seul ne m'a pas paru suffisant, j'ai ajouté des notes explicatives. Certains renvois sont purement et simplement d'un mot à l'autre : ainsi ABANDON, *voy.* ENREGISTREMENT : ils indiquent alors, ou que tout ce qui aurait pu être, à la rigueur, placé au premier mot est placé sous le second, ou que les deux expressions ont une telle affinité, que les dispositions qu'elles précèdent doivent être consultées simultanément. D'autres renvois indiquent non-seulement un autre mot principal, mais encore un mot secondaire; par exemple, à la fin de l'article APPEL, on lit *voy.* GARDE NATIONALE, *Conseil de discipline*. J'ai ainsi exprimé que le renvoi n'est fait qu'à l'alinéa du mot Garde nationale désigné par des mots *Conseil de discipline*. Enfin souvent les renvois sont faits d'un paragraphe à un paragraphe, d'un alinéa à un alinéa, appartenant à

Digitized by Google

même mot. A l'article ARBRES, on lit *Chemins royaux*, voy. *Routes royales; Compétence*, voy. *Juges de Paix; Écorce*, voy. *Coupe;* par là, le lecteur est averti que les différents alinéas *Chemins royaux* et *Routes royales, Compétence* et *Juges de Paix, Écorce* et *Coupe*, doivent être consultés les uns comme suppléments des autres. Toutes ces distinctions sont clairement indiquées par l'emploi des différents caractères : les grandes capitales indiquent des mots principaux, comme ARBRES, ARCHEVÊQUES, ÉMIGRÉS; les caractères italiques désignent des alinéas; enfin j'ai eu le soin d'employer pour les paragraphes le signe de §. Au mot ARMÉE, par exemple, à la fin du § Fournitures, on lit *voy.* §§ Approvisionnements, Comptabilité, fourrages, Hôpitaux, Réquisitions, Subsistances, Vivres.

Je n'ai pas cru qu'il fût convenable de comprendre dans ma Table l'analyse des cinq Codes, parce qu'ils forment un corps tout à fait distinct dans notre législation, et que, par ce motif, je n'ai pas cru devoir les placer dans mon Recueil. D'ailleurs, chaque jour feuilletées par les magistrats et les jurisconsultes, toutes leurs dispositions leur sont familières, et nous savons sans peine retrouver chacunes d'elles. Cependant j'ai toujours eu soin de mettre en note les articles qui sont relatifs aux divers actes.

Il me serait difficile d'indiquer exactement ici l'objet d'une foule d'autres annotations. Tantôt j'ai cru nécessaire d'expliquer le sens véritable d'un mot, tantôt j'ai cherché à faire ressortir certaines dispositions importantes; il m'est arrivé quelquefois de citer des opinions d'auteurs et des arrêts, pour indiquer avec précision l'état véritable de la législation; en un mot, j'ai cherché à prévoir tout ce qui peut offrir des difficultés, et à donner des solutions positives; j'ai voulu, je ne saurais trop le redire, mettre sous la main de chacun ce qu'il recherche, et présenter un renseignement clair et précis sur tout ce qui peut faire naître un doute; or, je sais par expérience combien d'incertitude on éprouve lorsqu'on sort des matières ordinaires, et qu'on aborde une partie spéciale et peu connue de la législation.

Que la tâche que je me suis imposée soit nouvelle, cela ne peut être contesté;

Que la marche que j'ai suivie soit intelligible à tous, favorable aux recherches; qu'elle doive contribuer à rendre moins confus le recueil des lois que plusieurs gouvernements différents ont superposées les unes aux autres depuis quarante ans : franchement, je le crois, et cela ne veut pas dire que je suppose mon travail exempt d'imperfections. Les hommes laborieux apercevront sans doute beaucoup d'erreurs qui m'auront échappé; malgré cela, c'est à eux que j'adresse, que je dédie mon travail; c'est à eux que je demande justice.

Ma Table renvoie à tous les recueils officiels, à la *Collection du Louvre*, qui est indiquée par la lettre L.; à la *Collection de Baudouin*, qui est indiquée par les lettres Bd. Après les lettres L. et Bd., le premier nombre indique le tome, le second, la page; ainsi, lorsque après la date d'une loi on trouve L. 10,38; Bd, 24,51, cela signifie que la loi est placée dans la Collection du Louvre, tome 10, page 38, et dans la collection de Baudouin, tome 24, page 51. Le Bulletin des Lois a commencé en l'an 2; il se compose de *quatre séries* jusqu'en 1814 : la première comprend les actes de la *Con-*

Digitized by Google

vention ; la deuxième, les actes du *Directoire* ; la troisième, les actes du *Consulat* ; la quatrième, les actes de l'*Empire*. Le Bulletin est désigné par le mot Bull. ; le chiffre qui le précède indique la série, et le nombre qui le suit indique le numéro d'ordre, non pas du Bulletin ou cahier, mais bien de l'acte dans chaque série. Ainsi, 4e, Bull., n° 411, signifie que la loi est placée dans la 4e série du Bulletin des lois, au n° 411.

Je n'ai pas eu besoin d'indiquer le volume et la page de ma Collection pour chaque acte. L'ordre chronologique étant exactement suivi, en donnant la date de la loi, j'offre pour la retrouver un moyen plus sûr que si je citais le volume et la page : par exemple, le premier acte indiqué au mot Agents de change est la loi du 2—17 mars 1791 : était-il besoin d'ajouter le tome et la page ? Non, car en cherchant l'année 1791, le mois de mars de cette année, et le 2e jour de ce mois, on trouve ce qu'on cherche. La Collection de Rondonneau étant aussi par ordre chronologique, la date des actes suffit pour qu'on les retrouve sans difficulté.

Il ne faut pas perdre de vue que lorsque j'ai classé, pour un mot, les lois d'abord par ordre alphabétique, je n'ai répété qu'une fois les indications de la Collection du Louvre, de la Collection de Baudouin, et du Bulletin des Lois.

Il m'a paru inutile d'écrire en entier le nom des mois, soit du calendrier républicain, soit du calendrier grégorien. Les abrévations sont faciles à comprendre.

J'ai toujours donné aux actes la date du calendrier sous lequel ils ont été publiés, parce que le sénatus-consulte du 22 fructidor an 13, qui a rétabli le calendrier grégorien, n'a pas dit que pour le passé il serait censé avoir toujours subsisté ; parce que, d'ailleurs, les jurisconsultes sont habitués à désigner les lois par la date républicaine ; parce que les auteurs et les arrêts les désignent de la même manière. Si l'on parlait dans une réunion de légistes des lois du 5 janvier 1793, du 2 octobre 1795, du 25 octobre 1795, du 11 novembre 1796, du 3 avril 1798, du 1er novembre 1798 et du 12 décembre 1798, personne ne saurait sur quelles matières elles disposent ; tandis que si l'on rend à ces mêmes lois leurs dates républicaines du 17 nivôse an 2, du 10 vendémiaire an 4, du 3 brumaire an 4, du 21 brumaire an 5, du 15 germinal an 6, du 11 brumaire an 7, du 22 frimaire an 7, tout le monde reconnaîtra sur-le-champ les lois sur les *Successions*, sur la *Responsabilité des communes*, le *Code des délits et des peines*, le *Code pénal militaire*, les lois sur la *Contrainte par corps*, sur les *Hypothèques* et sur l'*Enregistrement*. Toutefois, et pour mettre chacun à portée de traduire le style nouveau en vieux style et réciproquement, j'ai placé à la fin de cette préface une concordance des deux calendriers.

Il me reste un dernier éclaircissement à donner. Souvent il arrive que le même jour plusieurs lois, décrets, arrêts ou ordonnances ont été publiés ; il est rare qu'ils disposent sur les mêmes matières, et par conséquent il peut arriver fréquemment qu'il y ait confusion ; mais, dans tous les cas, le lecteur pourra distinguer l'acte qui lui est indiqué, soit qu'il consulte ma Collection, soit qu'il ait recours aux recueils officiels ; en effet, les indications des Collections du Louvre ou de Baudouin, ou celle du Bulletin des Lois, qui sont répétées dans mon ouvrage, désignent chaque acte avec la plus exacte précision.

DUVERGIER.

Digitized by Google

AVIS DE L'ÉDITEUR BELGE.

Nous avons annoncé que la *première série de la Pasinomie* était formée de la Collection des lois françaises de 1788 jusqu'en 1814, mise en ordre et annotée par M. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris; que pour rendre cette partie complète pour la Belgique, nous avions fait précéder chaque volume d'annotations et d'un complément indiquant d'abord les actes de publication des lois et arrêtés rendus applicables à ce pays, et contenant en outre les actes *législatifs* spécialement décrétés pour les neuf départements réunis.

La table générale faite avec tant de soin et sur un plan tout nouveau par M. DUVERGIER, qui vient d'en expliquer les avantages dans la préface ci-dessus, ne se rapporte qu'aux lois et arrêtés qui composent la partie *française* du *Recueil*.

Nous avons dû en conséquence, en imitant la *forme* adoptée par cet auteur distingué, donner, à notre tour, la *table alphabétique* de tout ce que contenaient nos annotations et notre complément.

Cette explication suffira pour tracer la marche de ceux qui voudraient recourir à nos *tables*.

Cherche-t-on si une matière a été l'objet de dispositions législatives *en France*, c'est à la *table* de M. DUVERGIER que l'on a recours; cherche-t-on les dispositions qui ont pu être prises *spécialement* pour les départements réunis, c'est notre *table additionnelle* précédant la *table générale* de M. DUVERGIER, qui doit fournir cette indication.

Désire-t-on connaître si un acte législatif a été publié en Belgique et quelle est la date de sa publication? pour obtenir ce renseignement ce n'est pas *à la table* qu'il faut recourir, mais aux *annotations belges* placées dans l'ordre chronologique en tête de chaque volume.

EXPLICATION DES SIGNES, ABRÉVIATIONS ET RENVOIS.

L. (*Collection du Louvre*). —L. 10, 38 (Collection du Louvre, tome 10, p. 38).

Bd. (*Collection Baudoin*). — Bd. 24, 51 (Collection Baudoin, t. 24, page 51).

Bull. (*Bulletin des Lois*). — 4e, Bull., n° 411 (4e série, Bulletin des Lois, n° 411).

S. *Recueil des Arrêts de Sirey*). — S. 24, 1, 30 (Sirey, tome 24, 1re partie, page 30).

Dall. (*Recueil des Arrêts de Dalloz*). — Dal. 28, 1, 38 (Dalloz, tome 28, 1re partie, page 38).

Voy. (Voyez).

§ (Paragraphe).

Art. (Article).

Sect. (Section).

Ch. ou Chap. (Chapitre).

Tit. (Titre).

Janv. (janvier), fév. (février), mars (mars), avr. (avril), mai (mai), juin (juin), juil. (juillet), août (août), sept. (septembre), oct. (octobre), nov. (novembre), déc. (décembre).

Vend. (vendémiaire), brum. (brumaire), frim. (frimaire), niv. (nivôse), pluv. (pluviôse), vent. (ventôse), germ. (germinal), flor. (floréal), prair. (prairial), mess. (messidor), therm. (thermidor), fruct. (fructidor).

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LES ANNOTATIONS BELGES PLACÉES EN TÊTE DE CHAQUE VOLUME

DE LA PREMIÈRE SÉRIE DE LA PASINOMIE.

DE 1788 A 1814.

N. B. Les annotations belges qui se trouvent en tête de chaque volume étant rangées dans l'ordre chronologique, il suffira de recourir dans ces annotations à la date de l'acte rappelé dans la table ci-dessous.

A.

Absents. — Procédure à suivre contre les absents, ennemis de la république, 5 thermidor an II. — Nomination de curateurs à la vente de leurs biens pour acquitter la contribution de guerre, 2 fructidor, an II. — Restitution des biens de ceux qui sont rentrés en Belgique, 8 frim. an III, 27 fruct. an III.

Administration générale. — Ensemble des lois qui la régissent, 27 thermidor an II. — Organisation civile des pays entre la Meuse et le Rhin, 24 brumaire an III. — Administration centrale et administration d'arrondissement, 26 brum. an III. — Création d'un conseil de gouvernement, 1er complémentaire an III. — Règlement provisoire, 13 vendémiaire an IV. — Voyez *Gouvernement provisoire.* — *Liége.* — Établissement d'administrations civiles, 24 vendémiaire an III. — Cas dans lesquels des membres des administrations peuvent donner leur démission, 11 germinal an III. — Règles sur la juridiction administrative, sa compétence et sa procédure, 17 messidor an III. — Arrêté contenant des mesures répressives et d'administration, 4 messidor an II. — Arrêté qui règle la conduite, les devoirs et les fonctions des agents envoyés en pays conquis, la subsistance des armées et les moyens d'y établir l'ordre et d'assurer la tranquillité des habitants, 30 messidor an II (18 juillet 1794.) — V. *Municipalités.* — *Représentants.*

Armes secrètes. — Défense de vendre des cannes armées, plombées, ferrées, etc., 11 brumaire an IV.

Arrêtés. — V. *Représentants du peuple.*

Assemblées primaires. — Peines contre les réunions de commissaires de ces assemblées, 21 fructidor an III.

Assignats. — Déclarés avoir cours en Belgique, 23 messidor an II. — Sont la seule monnaie légale, l'or et l'argent sont des marchandises, 24 floréal an III.

Autorité administrative. — V. *Administration.*

B.

Barrières. — Mesures pour assurer la perception de ce droit, 15 fructidor an III.

Bassins et ports. — Règlement provisoire sur l'entrée et la sortie des navires, 4 brumaire an IV.

Bibliothèques publiques. — Dispositions pour la formation et la conservation d'objets d'arts et de sciences, 5 ventôse an III. — Règles pour l'exercice des fonctions des membres de la commission des arts et des sciences, 4 germinal an III.

Biens ecclésiastiques. — Ordonnance du conseil de Brabant qui en autorise la vente, jusqu'à concurrence de 2,500,000 fr., 28 messidor an II. — Décret qui en suspend la vente, 15 messidor an II (1er juillet 1794.) — Mode de vente et de location, 22 vendémiaire an IV. — Remise des titres des biens faisant partie du domaine, 16 pluviôse an V. — Mise sous le séquestre, 5 brumaire an VI. — Voy. *Fabriques d'églises.* — *Communautés.* — *Domaines nationaux.*

Biens séquestrés. — Administration et régie, 9 frimaire an III.

Digitized by Google

Bois et forêts. — Organisation et régie, 8 frim. an III. — Opérations de la marine dans les bois appartenant à l'État, 10-12 pluv. an III. — Mesures tendant à prévenir les dévastations, 13 germ. an III. — Nouvelles mesures de police, 11 prairial an III. — Surveillance des administrations forestières, 1er fruct. an III.

Bois des particuliers. — Formalités relatives à la vente, 11 frim. an IV.

Boissons. — Destination des droits de consommation, 19, fruct. an IV.

Bourgeoisie.—Admission à ce droit à Bruxelles, 17 floréal an III.

Bruges. — Établissement par une loi d'un tribunal de commerce, 19 nivôse an XIII.

Bruxelles. — Organisation de son conseil général et de sa municipalité, 1er floréal an III. — Voy. *Municipalités.* — *Contributions de guerre.*

C.

Cabotage. — Peut avoir lieu pendant la guerre sous pavillon neutre, 5 pluv. an III.

Calendrier républicain. — Rectification d'une erreur de date commise dans le 1er mois de l'an IV.

Cantons. — Voy. *Territoire.*

Certificats d'indigence. — Autorités chargées de les délivrer, 14 ventôse an III.

Code Merlin. — Son authenticité, sa légalité, 22 floréal an V.

Commerce. — Étendue de la prohibition à l'égard de certains objets, 26 brumaire an III.

Commissions des arts et sciences. — Voy. *Bibliothèques publiques.*

Communautés. — Règles pour l'administration ou le séquestre de leurs biens, 6 prairial an III.

Communautés religieuses. — Autorisation de faire des emprunts hypothécaires pour acquitter leurs taxes dans l'emprunt forcé, 28 floréal an IV. — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

Communes. — Voy. *Secours.*

Compétence. — Voy. *Administrations.*

Contrats. — Tribunaux désignés pour remplacer le souverain dans l'exécutoire à donner aux contrats, 20 fructidor an II.

Contributions. — Droit de les imposer, 19 thermidor an II. — Les contestations en cette matière sont de la compétence des autorités administratives, 27 germinal an III. — Mode d'assiette et de répartition, 13 vendémiaire an IV. — Mode de recette et de payement, 5 vendémiaire an IV. — Rédaction des rôles et mode de recouvrement, 14 messidor an VII. — Règles pour leur recouvrement, 28 prairial an IV. — Assimilation des percepteurs aux receveurs particuliers, 7 et 9 fructidor an X.

Contribution de guerre. — Lieu où elle doit être imposée, 9 fructidor an II. — On peut en outre être imposé hors de son domicile pour ses propriétés foncières, 20 fructidor an II. — Payement en numéraire, 20 fruct. an II.

Contribution de guerre. — Imposée à la ville de Bruxelles, 5,000,000 fr., 26 messidor an II.

Costumes religieux. — Prohibition de les porter, 5 vendémiaire an VI.

Culte. — Son exercice est toléré dans l'enceinte des temples, 4 thermidor an III. — Exécution des lois sur cette matière, 26 floréal an V, 22 prairial an V.

D.

Dégradations.—Mesures pour arrêter les dégradations des biens appartenant à la république, 4e complémentaire an II.

Démissions. — V. *Administrations.*

Dépôts publics. — Restitution des titres, papiers ou deniers qui en ont été enlevés, 15 vendém. an IV.

Désertion. — Instructions sur les diverses lois sur la désertion et leur exemption, 23 pluviôse an V.

Domaines. — Suppression des juges du domaine, 29 germinal an III.

Domaines nationaux. — Règlement sur les agences, 26 vend. an III. — Administration et régie, 29 brum. an III. — Attributions et organisation de l'administration, 9 frim. an III.— Mode et condition de vente, 11 pluviôse an IV. — Nouvelles mesures relatives à leur régie, 7 prair. an III.—Administration de ceux cédés par la république batave, 23 mess. an III.

Douanes. — Introduction en Belgique, 5 ventôse an IV. — Mode d'après lequel les objets sujets aux droits doivent être déclarés, 12 germinal an III.

Duffel. — Fixation de la taxe de passage sur le pont de cette commune, 14 fructidor an X.

Dyle. — Voy. *Limites.*

E.

Eaux et Forêts. — Voy. *Bois.*

Ecclésiastiques. — État de ceux qui habitent les 9 départements réunis, 18 brumaire an VI. — Voy. *Religieux.*

Échanges. — Loi qui accorde diverses autorisations, 15 flor. an XI, 24 pluv. an XII.

Émigrés. — Désignation de ceux qui peuvent rentrer dans leurs foyers, 9 germinal an III, 18 germ. an III. — Mesures à prendre pour leur rentrée, 9 prair. an III. — Mode de les réintégrer dans les biens qui leur sont rendus après leur rentrée dans le pays, 4 fruct. an III.

Digitized by Google

Employés. — Arrêtés relatifs aux anciens employés au service d'Autriche inscrits sur la liste des émigrés, 22 vent. an VI, 4 germinal an VI.

Enregistrement. — Son organisation provisoire, 4 brumaire an IV, 9 niv. an IV.

Escaut. — Sa navigation est déclarée libre, 30 therm. an III. — Arrêté sur la navigation de l'Escaut et de ses affluents, 7 therm. an VI.

État civil. — Mode de tenue des registres, 26 brum. an III. — Mode d'exécution des lois qui le régissent, 29 prairial an IV.

Étrangers. — Police et surveillance, 4 brumaire an IV.

F.

Fabriques d'église. — Instruction sur la gestion de leurs biens, 6 niv. an XIII.

Flandre Hollandaise. — Sa réunion à la France, 2 frim. an III.

Forêts. — V. ***Bois.***

G.

Gendarmerie nationale. — Organisation, 28 brumaire an IV. — Réorganisation en brigades, 22 mess. an IV. — Loi d'organisation en Belgique, 22 brumaire an VI.

Gouvernement provisoire. — Maintien par le comité de salut public, 20 frim. an III.

Grains. — Achats et police des grains, 13 fruct. an III.

Graveurs. — Leurs obligations, 23 vend. an III.

H.

Huissiers. — Attributions et service, 23 messid. an IV.

Hypothèques. — Création des bureaux d'inscription, 26 pluv. an IV.

I.

Indigents. — Voy. ***Secours publics.***

J.

Juridiction civile ou administrative. — Voy. ***Administration.***

Jury. — Son introduction à Bruxelles, 11 vent. an III. — A Liége, 22 vent. an III.

Justices de Paix. — Réduction de leur nombre dans le département de Jemmappes, 7 frim. an X. — Dans le département de la Lys, 9 frimaire an X. — Dans le département de Sambre-et-Meuse, 17 frimaire an X. — Dans le département de l'Escaut, 17 frim. an X. — Dans le département de la Meuse-inférieure, 19 niv. an X. — Dans le département de la Dyle, 19 niv. an X. — Dans le département de l'Ourthe, 9 pluv. an X. — Dans le département des Deux-Nèthes, 25 pluviôse, an X. — Dans le département des Forêts, 15 ventôse an X.

L.

Lettres. — Franchise accordée aux administrations, 9 frim. an III.

Liége. — Administration spéciale de ce pays, 27 brum. an III.

Limites. — Rectification de limites entre les départements de la Dyle et de l'Ourthe, 19 mess. an XI.

Lois. — V. ***Publications.***

M.

Maîtres de poste. — Autorisation de requérir les fourrages qui leur sont nécessaires, 25 germ. an III. — V. ***Réquisitions.*** — V. ***Poste aux chevaux.***

Marchandises. — La déclaration doit en être faite aux agents du gouvernement, 22 fruc. an II.

Maximum. — Tableau mis en vigueur en Belgique, 10 therm. an II. — Est provisoirement supprimé en partie, 17 nivôse an III.

Milices bourgeoises. — Leur suppression, 9 flor. an IV.

Mines. — Règlement sur leur exploitation, 23 pluviôse an III. — Exploitation dans le département de l'Ourthe, 25 janv. 1807.

Mise en jugement. — Mode de poursuites à charge des membres des ci-devant comités de surveillance, 8 fruct. an III.

Monts-de-piété. — Mode de disposer des objets qui y sont déposés, 22 niv. an III.. — Remise des objets y déposés à leurs propriétaires, 9 vent. an III. — Sursis au versement dans les magasins militaires des objets saisis, 28 ventôse an III. — Levée des scellés apposés sur les objets qui y sont déposés, 23 germinal an III. — Administration de ces établissements, 23 flor. an III. — Restitution des effets qui y sont déposés, 24 floréal an III. — Règles sur les prêts qui leur sont faits, 7 therm. an III.

Municipalités. — Organisation définitive et attributions, 24 prairial an III. — Mode de comptabilité, 11 fruct. an III. — Autorisation de disposer de certaines sommes sans approbation préalable, 12 vend. an IV. — V. ***Bruxelles.***

Musées. — Sont complétés au moyen des objets pris dans tous les établissements publics, 4 ventôse an III.

N.

Navigation. — Règlement de ce droit sur tout

Digitized by Google

le bassin de l'Escaut, 28 messidor an XIII. — Voy. *Bassins. — Cabotage. — Escaut.*

Notariat. — Introduction et organisation, 3 pr. an IV. — Rectification du texte de l'arrêté qui précède, 16 prair. an IV.

Numéraire. — Les obligations antérieures à la seconde entrée des Français doivent être acquittées en numéraire, 12 therm. an III.

O.

Ordre judiciaire. — Dispositions organiques, 2 frimaire an IV. — Instruction des affaires, 28 frimaire an IV. — Vacances, 30 messidor an IV, 2e compl. an IV. — Voy. *Justice de paix. — Tribunal.*

Ourthe. Voy. *Limites.*

P.

Péage. — Voy. *Duffel. — Senne. — Wetteren.*

Peines. — Abolition de diverses peines, 27 brum. an III.

Pensionnaires civils et ecclésiastiques. — Liquidation de leurs prétentions dans les 9 départements réunis, 6 pluv. an VIII, 17 flor. an IX. — Inscription au grand livre, 25 fruct. an XI.

Police et sûreté générales. — Organisation et administration provisoires, 5 ventôse an III. — Voy. *Vagabonds.*

Ports. — V. *Bassins.*

Postes. — Organisations en Belgique et autres pays conquis, 11 floréal an III.

Postes aux chevaux. — Indemnités et tarifs, 8 prairial an III. — V. *Maîtres de postes.*

Postes aux lettres. — Mode d'acquittement de la taxe, 13 mess. an III.

Procédure criminelle. — Son introduction avec le jugement par jurés, 14 germ. an III.

Publication des lois. — Mode provisoire, 21 vend. an IV.

R.

Registres civiques. — Règlement pour l'inscription des citoyens sur ces registres, 22 ventôse an VI.

Religieux. — Payement de leurs pensions, 19 germ. an III. — Voy. *Ecclésiastiques.*

Représentants du peuple. — Publication et exécution de leurs arrêtés, 27 fructidor an II. — Voy. *Administration.*

Républicanisme. — Arrêté qui rend les biens aux citoyens poursuivis sous le gouvernement autrichien, 22 messidor an II (10 juillet 1794).

Réquisitions. — Les maîtres de postes sont exemptés de celles des chevaux, pailles, fourrages, etc., 7 germ. an III.

Réunion. — Envoi de la loi qui prononce la réunion de la Belgique à la France, 12 vend. an IV.

Roulers. — Établissement d'une foire, 25 germ. an XI.

S.

Secours. — Mode de pourvoir aux besoins des communes, 26 brum. an III.

Secours publics. — Répartition à faire aux indigents, 11 frim. an III. — Application aux indigents et militaires blessés de Belgique des lois de bienfaisance portées en France, 1er germinal an III.

Senne. — Établissement d'une taxe à Humbeek, 15 germinal an XI.

Spectacles. — Règlement sur leur police, 17 flor. an III, 30 messidor an III.

T.

Termonde. — Établissement d'une taxe sur le pont, 8 prair. an XI.

Territoire. — Division du territoire belge, 21 fruct. an II, 19 vendém. an IV. — Division administrative et cantonnale, 14 fruct. an III.

Testaments. — Force obligatoire en ce qui concerne les biens situés dans la Flandre-Hollandaise, 17 fruct. an III.

Traitements. — Fixation de ceux des fonctionnaires publics, 24 vend. an III.

Tribunal criminel. — Nomination de ses membres et procédure, 26 fruct. an II. — Jugement des crimes et délits contre la sûreté publique, 24 fructidor an III.

Tribunaux. — Mode d'appel de leurs jugements, 30 vend. an IV.

Tribunaux de commerce. — Loi qui les établit, 3 vend. an VII.

Troupes. — Moyens de pourvoir à la subsistance des armées, 17 prairial an VII.

Troupes en marche. — Règlement pour l'intérieur, 25 fruct. an VIII.

V.

Vagabondage. — Répression, 12 floréal an III.

Ventes. — Loi qui accorde diverses autorisations, 16 ventôse an XII. — 29 vent. an XII.

W.

Watteringues. — Loi qui accorde à leurs propriétaires un secours de 500 mille francs, 29 floréal an X.

Wetteren. — Fixation des droits de passage sur le pont de cette ville.

Digitized by Google

AN 1er DE LA RÉPUBLIQUE. — 22 SEPTEMBRE 1792 AU 21 SEPTEMBRE 1793.

Vend.re	Sept.bre	Brum.re	Octobr.	Frim.re	Nov.bre	Nivose	Déc.bre	Pluv.se	Janvier	Vent.se	Février	Germ.	Mars	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct.r	Août.
1	22	1	22	1	21	1	21	1	20	1	19	1	21	1	20	1	20	1	19	1	19	1	18
2	23	2	23	2	22	2	22	2	21	2	20	2	22	2	21	2	21	2	20	2	20	2	19
3	24	3	24	3	23	3	23	3	22	3	21	3	23	3	22	3	22	3	21	3	21	3	20
4	25	4	25	4	24	4	24	4	23	4	22	4	24	4	23	4	23	4	22	4	22	4	21
5	26	5	26	5	25	5	25	5	24	5	23	5	25	5	24	5	24	5	23	5	23	5	22
6	27	6	27	6	26	6	26	6	25	6	24	6	26	6	25	6	25	6	24	6	24	6	23
7	28	7	28	7	27	7	27	7	26	7	25	7	27	7	26	7	26	7	25	7	25	7	24
8	29	8	29	8	28	8	28	8	27	8	26	8	28	8	27	8	27	8	26	8	26	8	25
9	30	9	30	9	29	9	29	9	28	9	27	9	29	9	28	9	28	9	27	9	27	9	26
10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	28	10	30	10	29	10	29	10	28	10	28	10	27
11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29	11	29	11	28
12	3	12	2	12	2	12	1	12	31	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30	12	30	12	29
13	4	13	3	13	3	13	2	13	1	13	3	13	2	13	2	13	1	13	1	13	31	13	30
14	5	14	4	14	4	14	3	14	2	14	4	14	3	14	3	14	2	14	2	14	1	14	31
15	6	15	5	15	5	15	4	15	3	15	5	15	4	15	4	15	3	15	3	15	2	15	1
16	7	16	6	16	6	16	5	16	4	16	6	16	5	16	5	16	4	16	4	16	3	16	2
17	8	17	7	17	7	17	6	17	5	17	7	17	6	17	6	17	5	17	5	17	4	17	3
18	9	18	8	18	8	18	7	18	6	18	8	18	7	18	7	18	6	18	6	18	5	18	4
19	10	19	9	19	9	19	8	19	7	19	9	19	8	19	8	19	7	19	7	19	6	19	5
20	11	20	10	20	10	20	9	20	8	20	10	20	9	20	9	20	8	20	8	20	7	20	6
21	12	21	11	21	11	21	10	21	9	21	11	21	10	21	10	21	9	21	9	21	8	21	7
22	13	22	12	22	12	22	11	22	10	22	12	22	11	22	11	22	10	22	10	22	9	22	8
23	14	23	13	23	13	23	12	23	11	23	13	23	12	23	12	23	11	23	11	23	10	23	9
24	15	24	14	24	14	24	13	24	12	24	14	24	13	24	13	24	12	24	12	24	11	24	10
25	16	25	15	25	15	25	14	25	13	25	15	25	14	25	14	25	13	25	13	25	12	25	11
26	17	26	16	26	16	26	15	26	14	26	16	26	15	26	15	26	14	26	14	26	13	26	12
27	18	27	17	27	17	27	16	27	15	27	17	27	16	27	16	27	15	27	15	27	14	27	13
28	19	28	18	28	18	28	17	28	16	28	18	28	17	28	17	28	16	28	16	28	15	28	14
29	20	29	19	29	19	29	18	29	17	29	19	29	18	29	18	29	17	29	17	29	16	29	15
30	21	30	20	30	20	30	19	30	18	30	20	30	19	30	19	30	18	30	18	30	17	30	16

Octobre 1792. Novembre. Décembre. Janvier 1793. Février. Mars. Avril. Mai. Juin. Juillet. Août. Septembre.

1er complémre = 17 sept. ; 2e c. = 18 s. ; 3e c. = 19 s. ; 4e c. = 20 s. ; 5e c. = 21 s.

AN 2 DE LA RÉPUBLIQUE. — 22 SEPTEMBRE 1793 AU 21 SEPTEMBRE 1794.

Vend.re	Sept.bre	Brum.re	Octobr.	Frim.re	Nov.bre	Nivose	Déc.bre	Pluv.se	Janvier	Vent.se	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct.r	Août.
1	22	1	22	1	21	1	21	1	20	1	19	1	21	1	20	1	20	1	19	1	19	1	18
2	23	2	23	2	22	2	22	2	21	2	20	2	22	2	21	2	21	2	20	2	20	2	19
3	24	3	24	3	23	3	23	3	22	3	21	3	23	3	22	3	22	3	21	3	21	3	20
4	25	4	25	4	24	4	24	4	23	4	22	4	24	4	23	4	23	4	22	4	22	4	21
5	26	5	26	5	25	5	25	5	24	5	23	5	25	5	24	5	24	5	23	5	23	5	22
6	27	6	27	6	26	6	26	6	25	6	24	6	26	6	25	6	25	6	24	6	24	6	23
7	28	7	28	7	27	7	27	7	26	7	25	7	27	7	26	7	26	7	25	7	25	7	24
8	29	8	29	8	28	8	28	8	27	8	26	8	28	8	27	8	27	8	26	8	26	8	25
9	30	9	30	9	29	9	29	9	28	9	27	9	29	9	28	9	28	9	27	9	27	9	26
10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	28	10	30	10	29	10	29	10	28	10	28	10	27
11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29	11	29	11	28
12	3	12	2	12	2	12	1	12	31	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30	12	30	12	29
13	4	13	3	13	3	13	2	13	1	13	3	13	2	13	2	13	1	13	1	13	31	13	30
14	5	14	4	14	4	14	3	14	2	14	4	14	3	14	3	14	2	14	2	14	1	14	31
15	6	15	5	15	5	15	4	15	3	15	5	15	4	15	4	15	3	15	3	15	2	15	1
16	7	16	6	16	6	16	5	16	4	16	6	16	5	16	5	16	4	16	4	16	3	16	2
17	8	17	7	17	7	17	6	17	5	17	7	17	6	17	6	17	5	17	5	17	4	17	3
18	9	18	8	18	8	18	7	18	6	18	8	18	7	18	7	18	6	18	6	18	5	18	4
19	10	19	9	19	9	19	8	19	7	19	9	19	8	19	8	19	7	19	7	19	6	19	5
20	11	20	10	20	10	20	9	20	8	20	10	20	9	20	9	20	8	20	8	20	7	20	6
21	12	21	11	21	11	21	10	21	9	21	11	21	10	21	10	21	9	21	9	21	8	21	7
22	13	22	12	22	12	22	11	22	10	22	12	22	11	22	11	22	10	22	10	22	9	22	8
23	14	23	13	23	13	23	12	23	11	23	13	23	12	23	12	23	11	23	11	23	10	23	9
24	15	24	14	24	14	24	13	24	12	24	14	24	13	24	13	24	12	24	12	24	11	24	10
25	16	25	15	25	15	25	14	25	13	25	15	25	14	25	14	25	13	25	13	25	12	25	11
26	17	26	16	26	16	26	15	26	14	26	16	26	15	26	15	26	14	26	14	26	13	26	12
27	18	27	17	27	17	27	16	27	15	27	17	27	16	27	16	27	15	27	15	27	14	27	13
28	19	28	18	28	18	28	17	28	16	28	18	28	17	28	17	28	16	28	16	28	15	28	14
29	20	29	19	29	19	29	18	29	17	29	19	29	18	29	18	29	17	29	17	29	16	29	15
30	21	30	20	30	20	30	19	30	18	30	20	30	19	30	19	30	18	30	18	30	17	30	16

Octobre. Novembre. Décembre. Janvier 1794. Février. Mars. Avril. Mai. Juin. Juillet. Août. Septembre.

1er complémre = 17 sept. ; 2e c. = 18 s. ; 3e c. = 19 s. ; 4e c. = 20 s. 5e c. = 21 s.

Digitized by Google

AN 3 DE LA RÉPUBLIQUE. — 22 SEPTEMBRE 1794 AU 22 SEPTEMBRE 1795.

Vend^re	Sept^bre	Brum^re	Octobr.	Frim^re	Nov^bre	Nivose	Déc^bre	Pluv^se	Janvier	Vent^se	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct^r.	Août.
1	22	1	22	1	21	1	21	1	20	1	19	1	21	1	20	1	20	1	19	1	19	1	18
2	23	2	23	2	22	2	22	2	21	2	20	2	22	2	21	2	21	2	20	2	20	2	19
3	24	3	24	3	23	3	23	3	22	3	21	3	23	3	22	3	22	3	21	3	21	3	20
4	25	4	25	4	24	4	24	4	23	4	22	4	24	4	23	4	23	4	22	4	22	4	21
5	26	5	26	5	25	5	25	5	24	5	23	5	25	5	24	5	24	5	23	5	23	5	22
6	27	6	27	6	26	6	26	6	25	6	24	6	26	6	25	6	25	6	24	6	24	6	23
7	28	7	28	7	27	7	27	7	26	7	25	7	27	7	26	7	26	7	25	7	25	7	24
8	29	8	29	8	28	8	28	8	27	8	26	8	28	8	27	8	27	8	26	8	26	8	25
9	30	9	30	9	29	9	29	9	28	9	27	9	29	9	28	9	28	9	27	9	27	9	26
10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	28	10	30	10	29	10	29	10	28	10	28	10	27
11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	1 Mars	11	31	11	30	11	30	11	29	11	29	11	28
12	3	12	2	12	2	12	1	12	31	12	2	12	1 Avril	12	1 Mai	12	31	12	30	12	30	12	29
13	4 Octobre	13	3	13	3	13	2	13	1 Février	13	3	13	2	13	2	13	1 Juin	13	1 Juillet	13	31	13	30
14	5	14	4 Novembre	14	4 Décembre	14	3 Janvier 1795	14	2	14	4	14	3	14	3	14	2	14	2	14	1 Août	14	31
15	6	15	5	15	5	15	4	15	3	15	5	15	4	15	4	15	3	15	3	15	2	15	1 Septembre
16	7	16	6	16	6	16	5	16	4	16	6	16	5	16	5	16	4	16	4	16	3	16	2
17	8	17	7	17	7	17	6	17	5	17	7	17	6	17	6	17	5	17	5	17	4	17	3
18	9	18	8	18	8	18	7	18	6	18	8	18	7	18	7	18	6	18	6	18	5	18	4
19	10	19	9	19	9	19	8	19	7	19	9	19	8	19	8	19	7	19	7	19	6	19	5
20	11	20	10	20	10	20	9	20	8	20	10	20	9	20	9	20	8	20	8	20	7	20	6
21	12	21	11	21	11	21	10	21	9	21	11	21	10	21	10	21	9	21	9	21	8	21	7
22	13	22	12	22	12	22	11	22	10	22	12	22	11	22	11	22	10	22	10	22	9	22	8
23	14	23	13	23	13	23	12	23	11	23	13	23	12	23	12	23	11	23	11	23	10	23	9
24	15	24	14	24	14	24	13	24	12	24	14	24	13	24	13	24	12	24	12	24	11	24	10
25	16	25	15	25	15	25	14	25	13	25	15	25	14	25	14	25	13	25	13	25	12	25	11
26	17	26	16	26	16	26	15	26	14	26	16	26	15	26	15	26	14	26	14	26	13	26	12
27	18	27	17	27	17	27	16	27	15	27	17	27	16	27	16	27	15	27	15	27	14	27	13
28	19	28	18	28	18	28	17	28	16	28	18	28	17	28	17	28	16	28	16	28	15	28	14
29	20	29	19	29	19	29	18	29	17	29	19	29	18	29	18	29	17	29	17	29	16	29	15
30	21	30	20	30	20	30	19	30	18	30	20	30	19	30	19	30	18	30	18	30	17	30	16

1^er complr^e = 17 sept.; 2^e c. = 18 s.; 3^e c. = 19 s.; 4^e c. = 20 s.; 5^e c. = 21 s.; 6^e c. = 22 s.

AN 4 DE LA RÉPUBLIQUE. — 23 SEPTEMBRE 1795 AU 21 SEPTEMBRE 1796.

Vend^re	Sept^bre	Brum^re	Octobr.	Frim^re	Nov^bre	Nivose.	Déc^bre	Pluv^se.	Janvier	Vent^se.	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct^r.	Août.
1	23	1	23	1	22	1	22	1	21	1	20	1	21	1	20	1	20	1	19	1	19	1	18
2	24	2	24	2	23	2	23	2	22	2	21	2	22	2	21	2	21	2	20	2	20	2	19
3	25	3	25	3	24	3	24	3	23	3	22	3	23	3	22	3	22	3	21	3	21	3	20
4	26	4	26	4	25	4	25	4	24	4	23	4	24	4	23	4	23	4	22	4	22	4	21
5	27	5	27	5	26	5	26	5	25	5	24	5	25	5	24	5	24	5	23	5	23	5	22
6	28	6	28	6	27	6	27	6	26	6	25	6	26	6	25	6	25	6	24	6	24	6	23
7	29	7	29	7	28	7	28	7	27	7	26	7	27	7	26	7	26	7	25	7	25	7	24
8	30	8	30	8	29	8	29	8	28	8	27	8	28	8	27	8	27	8	26	8	26	8	25
9	1	9	31	9	30	9	30	9	29	9	28	9	29	9	28	9	28	9	27	9	27	9	26
10	2	10	1	10	1	10	31	10	30	10	29	10	30	10	29	10	29	10	28	10	28	10	27
11	3	11	2	11	2	11	1	11	31	11	1 Mars	11	31	11	30	11	30	11	29	11	29	11	28
12	4	12	3	12	3	12	2	12	1	12	2	12	1 Avril	12	1 Mai	12	31	12	30	12	30	12	29
13	5 Octobre	13	4	13	4	13	3	13	2 Février	13	3	13	2	13	2	13	1 Juin	13	1 Juillet	13	31	13	30
14	6	14	5 Novembre	14	5 Décembre	14	4 Janvier 1796	14	3	14	4	14	3	14	3	14	2	14	2	14	1 Août	14	31
15	7	15	6	15	6	15	5	15	4	15	5	15	4	15	4	15	3	15	3	15	2	15	1 Septembre
16	8	16	7	16	7	16	6	16	5	16	6	16	5	16	5	16	4	16	4	16	3	16	2
17	9	17	8	17	8	17	7	17	6	17	7	17	6	17	6	17	5	17	5	17	4	17	3
18	10	18	9	18	9	18	8	18	7	18	8	18	7	18	7	18	6	18	6	18	5	18	4
19	11	19	10	19	10	19	9	19	8	19	9	19	8	19	8	19	7	19	7	19	6	19	5
20	12	20	11	20	11	20	10	20	9	20	10	20	9	20	9	20	8	20	8	20	7	20	6
21	13	21	12	21	12	21	11	21	10	21	11	21	10	21	10	21	9	21	9	21	8	21	7
22	14	22	13	22	13	22	12	22	11	22	12	22	11	22	11	22	10	22	10	22	9	22	8
23	15	23	14	23	14	23	13	23	12	23	13	23	12	23	12	23	11	23	11	23	10	23	9
24	16	24	15	24	15	24	14	24	13	24	14	24	13	24	13	24	12	24	12	24	11	24	10
25	17	25	16	25	16	25	15	25	14	25	15	25	14	25	14	25	13	25	13	25	12	25	11
26	18	26	17	26	17	26	16	26	15	26	16	26	15	26	15	26	14	26	14	26	13	26	12
27	19	27	18	27	18	27	17	27	16	27	17	27	16	27	16	27	15	27	15	27	14	27	13
28	20	28	19	28	19	28	18	28	17	28	18	28	17	28	17	28	16	28	16	28	15	28	14
29	21	29	20	29	20	29	19	29	18	29	19	29	18	29	18	29	17	29	17	29	16	29	15
30	22	30	21	30	21	30	20	30	19	30	20	30	19	30	19	30	18	30	18	30	17	30	16

1^er complém^re = 17 sept.; 2^e c. = 18 s.; 3^e c. = 19 s.; 4^e c. = 20 s.; 5^e c. = 21 s.

Digitized by Google

AN 5 DE LA RÉPUBLIQUE — 22 SEPTEMBRE 1796 AU 21 SEPTEMBRE 1797.

Vend^re	Sept^bre	Brum^re	Octobr.	Frim^re	Nov^bre	Nivose.	Déc^bre	Pluv^se.	Janvier	Vent^se.	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct^r.	Août.
1	22	1	22	1	21	1	21	1	20	1	19	1	21	1	20	1	20	1	19	1	19	1	18
2	23	2	23	2	22	2	22	2	21	2	20	2	22	2	21	2	21	2	20	2	20	2	19
3	24	3	24	3	23	3	23	3	22	3	21	3	23	3	22	3	22	3	21	3	21	3	20
4	25	4	25	4	24	4	24	4	23	4	22	4	24	4	23	4	23	4	22	4	22	4	21
5	26	5	26	5	25	5	25	5	24	5	23	5	25	5	24	5	24	5	23	5	23	5	22
6	27	6	27	6	26	6	26	6	25	6	24	6	26	6	25	6	25	6	24	6	24	6	23
7	28	7	28	7	27	7	27	7	26	7	25	7	27	7	26	7	26	7	25	7	25	7	24
8	29	8	29	8	28	8	28	8	27	8	26	8	28	8	27	8	27	8	26	8	26	8	25
9	30	9	30	9	29	9	29	9	28	9	27	9	29	9	28	9	28	9	27	9	27	9	26
10	1 Octobre.	10	31	10	30	10	30	10	29	10	28	10	30	10	29	10	29	10	28	10	28	10	27
11	2	11	1 Novembre.	11	31	11	31	11	30	11	Mars. 1	11	31	11	30	11	30	11	29	11	29	11	28
12	3	12	2	12	2	12	1 1797.	12	31	12	2	12	Avril. 1	12	Mai. 1	12	31	12	30	12	30	12	29
13	4	13	3	13	3	13	2	13	1 Février.	13	3	13	2	13	2	13	1 Juin.	13	1 Juillet.	13	31	13	30
14	5	14	4	14	4 Décembre.	14	3	14	2	14	4	14	3	14	3	14	2	14	2	14	1 Août.	14	31
15	6	15	5	15	5	15	4 Janvier 1798.	15	3	15	5	15	4	15	4	15	3	15	3	15	2	15	1
16	7	16	6	16	6	16	5	16	4	16	6	16	5	16	5	16	4	16	4	16	3	16	2
17	8	17	7	17	7	17	6	17	5	17	7	17	6	17	6	17	5	17	5	17	4	17	3
18	9	18	8	18	8	18	7	18	6	18	8	18	7	18	7	18	6	18	6	18	5	18	4 Septembre.
19	10	19	9	19	9	19	8	19	7	19	9	19	8	19	8	19	7	19	7	19	6	19	5
20	11	20	10	20	10	20	9	20	8	20	10	20	9	20	9	20	8	20	8	20	7	20	6
21	12	21	11	21	11	21	10	21	9	21	11	21	10	21	10	21	9	21	9	21	8	21	7
22	13	22	12	22	12	22	11	22	10	22	12	22	11	22	11	22	10	22	10	22	9	22	8
23	14	23	13	23	13	23	12	23	11	23	13	23	12	23	12	23	11	23	11	23	10	23	9
24	15	24	14	24	14	24	13	24	12	24	14	24	13	24	13	24	12	24	12	24	11	24	10
25	16	25	15	25	15	25	14	25	13	25	15	25	14	25	14	25	13	25	13	25	12	25	11
26	17	26	16	26	16	26	15	26	14	26	16	26	15	26	15	26	14	26	14	26	13	26	12
27	18	27	17	27	17	27	16	27	15	27	17	27	16	27	16	27	15	27	15	27	14	27	13
28	19	28	18	28	18	28	17	28	16	28	18	28	17	28	17	28	16	28	16	28	15	28	14
29	20	29	19	29	19	29	18	29	17	29	19	29	18	29	18	29	17	29	17	29	16	29	15
30	21	30	20	30	20	30	19	30	18	30	20	30	19	30	19	30	18	30	18	30	17	30	16

1^er complém^re = 17 sept.; 2^e c. = 18 s.; 3^e c. = 19 s.; 4^e c. = 20 s.; 5^e c. = 21 s.

AN 6 DE LA RÉPUBLIQUE. — 22 SEPTEMBRE 1797 AU 21 SEPTEMBRE 1798.

Vend^re	Sept^bre	Brum^re	Octobr.	Frim^re	Nov^bre	Nivose.	Déc^bre	Pluv^se.	Janvier	Vent^se.	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct^r.	Août.
1	22	1	22	1	21	1	21	1	20	1	19	1	21	1	20	1	20	1	19	1	19	1	18
2	23	2	23	2	22	2	22	2	21	2	20	2	22	2	21	2	21	2	20	2	20	2	19
3	24	3	24	3	23	3	23	3	22	3	21	3	23	3	22	3	22	3	21	3	21	3	20
4	25	4	25	4	24	4	24	4	23	4	22	4	24	4	23	4	23	4	22	4	22	4	21
5	26	5	26	5	25	5	25	5	24	5	23	5	25	5	24	5	24	5	23	5	23	5	22
6	27	6	27	6	26	6	26	6	25	6	24	6	26	6	25	6	25	6	24	6	24	6	23
7	28	7	28	7	27	7	27	7	26	7	25	7	27	7	26	7	26	7	25	7	25	7	24
8	29	8	29	8	28	8	28	8	27	8	26	8	28	8	27	8	27	8	26	8	26	8	25
9	30	9	30	9	29	9	29	9	28	9	27	9	29	9	28	9	28	9	27	9	27	9	26
10	1 Octobre.	10	31	10	30	10	30	10	29	10	28	10	30	10	29	10	29	10	28	10	28	10	27
11	2	11	1 Novembre.	11	31	11	31	11	30	11	Mars. 1	11	31	11	30	11	30	11	29	11	29	11	28
12	3	12	2	12	2	12	1 1798.	12	31	12	2	12	Avril. 1	12	Mai. 1	12	31	12	30	12	30	12	29
13	4	13	3	13	3	13	2	13	1 Février.	13	3	13	2	13	2	13	1 Juin.	13	1 Juillet.	13	31	13	30
14	5	14	4	14	4 Décembre.	14	3	14	2	14	4	14	3	14	3	14	2	14	2	14	1 Août.	14	31
15	6	15	5	15	5	15	4 Janvier 1798.	15	3	15	5	15	4	15	4	15	3	15	3	15	2	15	1
16	7	16	6	16	6	16	5	16	4	16	6	16	5	16	5	16	4	16	4	16	3	16	2
17	8	17	7	17	7	17	6	17	5	17	7	17	6	17	6	17	5	17	5	17	4	17	3
18	9	18	8	18	8	18	7	18	6	18	8	18	7	18	7	18	6	18	6	18	5	18	4 Septembre.
19	10	19	9	19	9	19	8	19	7	19	9	19	8	19	8	19	7	19	7	19	6	19	5
20	11	20	10	20	10	20	9	20	8	20	10	20	9	20	9	20	8	20	8	20	7	20	6
21	12	21	11	21	11	21	10	21	9	21	11	21	10	21	10	21	9	21	9	21	8	21	7
22	13	22	12	22	12	22	11	22	10	22	12	22	11	22	11	22	10	22	10	22	9	22	8
23	14	23	13	23	13	23	12	23	11	23	13	23	12	23	12	23	11	23	11	23	10	23	9
24	15	24	14	24	14	24	13	24	12	24	14	24	13	24	13	24	12	24	12	24	11	24	10
25	16	25	15	25	15	25	14	25	13	25	15	25	14	25	14	25	13	25	13	25	12	25	11
26	17	26	16	26	16	26	15	26	14	26	16	26	15	26	15	26	14	26	14	26	13	26	12
27	18	27	17	27	17	27	16	27	15	27	17	27	16	27	16	27	15	27	15	27	14	27	13
28	19	28	18	28	18	28	17	28	16	28	18	28	17	28	17	28	16	28	16	28	15	28	14
29	20	29	19	29	19	29	18	29	17	29	19	29	18	29	18	29	17	29	17	29	16	29	15
30	21	30	20	30	20	30	19	30	18	30	20	30	19	30	19	30	18	30	18	30	17	30	16

1^er complém^re = 17 sept.; 2^e c. = 18 s.; 3^e c. = 19 s.; 4^e c. = 20 s.; 5^e c. = 21 s.

Digitized by Google

AN 7 DE LA RÉPUBLIQUE. — 22 SEPTEMBRE 1798 AU 22 SEPTEMBRE 1799.

Vend^re	Sept^bre	Brum^re	Octobr.	Frim^re	Nov^bre	Nivose.	Déc^bre	Pluv^se.	Janvier	Vent^se.	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct^r.	Août.
1	22	1	22	1	21	1	21	1	20	1	19	1	21	1	20	1	20	1	19	1	19	1	18
2	23	2	23	2	22	2	22	2	21	2	20	2	22	2	21	2	21	2	20	2	20	2	19
3	24	3	24	3	23	3	23	3	22	3	21	3	23	3	22	3	22	3	21	3	21	3	20
4	25	4	25	4	24	4	24	4	23	4	22	4	24	4	23	4	23	4	22	4	22	4	21
5	26	5	26	5	25	5	25	5	24	5	23	5	25	5	24	5	24	5	23	5	23	5	22
6	27	6	27	6	26	6	26	6	25	6	24	6	26	6	25	6	25	6	24	6	24	6	23
7	28	7	28	7	27	7	27	7	26	7	25	7	27	7	26	7	26	7	25	7	25	7	24
8	29	8	29	8	28	8	28	8	27	8	26	8	28	8	27	8	27	8	26	8	26	8	25
9	30	9	30	9	29	9	29	9	28	9	27	9	29	9	28	9	28	9	27	9	27	9	26
10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	28	10	30	10	29	10	29	10	28	10	28	10	27
11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29	11	29	11	28
12	3	12	2	12	2	12	1	12	31	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30	12	30	12	29
13	4	13	3	13	3	13	2	13	1	13	3	13	2	13	2	13	1	13	1	13	31	13	30
14	5	14	4	14	4	14	3	14	2	14	4	14	3	14	3	14	2	14	2	14	1	14	31
15	6	15	5	15	5	15	4	15	3	15	5	15	4	15	4	15	3	15	3	15	2	15	1
16	7	16	6	16	6	16	5	16	4	16	6	16	5	16	5	16	4	16	4	16	3	16	2
17	8	17	7	17	7	17	6	17	5	17	7	17	6	17	6	17	5	17	5	17	4	17	3
18	9	18	8	18	8	18	7	18	6	18	8	18	7	18	7	18	6	18	6	18	5	18	4
19	10	19	9	19	9	19	8	19	7	19	9	19	8	19	8	19	7	19	7	19	6	19	5
20	11	20	10	20	10	20	9	20	8	20	10	20	9	20	9	20	8	20	8	20	7	20	6
21	12	21	11	21	11	21	10	21	9	21	11	21	10	21	10	21	9	21	9	21	8	21	7
22	13	22	12	22	12	22	11	22	10	22	12	22	11	22	11	22	10	22	10	22	9	22	8
23	14	23	13	23	13	23	12	23	11	23	13	23	12	23	12	23	11	23	11	23	10	23	9
24	15	24	14	24	14	24	13	24	12	24	14	24	13	24	13	24	12	24	12	24	11	24	10
25	16	25	15	25	15	25	14	25	13	25	15	25	14	25	14	25	13	25	13	25	12	25	11
26	17	26	16	26	16	26	15	26	14	26	16	26	15	26	15	26	14	26	14	26	13	26	12
27	18	27	17	27	17	27	16	27	15	27	17	27	16	27	16	27	15	27	15	27	14	27	13
28	19	28	18	28	18	28	17	28	16	28	18	28	17	28	17	28	16	28	16	28	15	28	14
29	20	29	19	29	19	29	18	29	17	29	19	29	18	29	18	29	17	29	17	29	16	29	15
30	21	30	20	30	20	30	19	30	18	30	20	30	19	30	19	30	18	30	18	30	17	30	16

1^er complt^re = 17 sept.; 2^e c. = 18 s.; 3^e c. = 19 s.; 4^e c. = 20 s.; 5^e c. = 21 s.; 6^e c. = 22 s.

AN 8 DE LA RÉPUBLIQUE. — 23 SEPTEMBRE 1799 AU 22 SEPTEMBRE 1800.

Vend^re	Sept^bre	Brum^re	Octobr.	Frim^re	Nov^bre	Nivose.	Déc^bre	Pluv^se.	Janvier	Vent^se.	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril	Pra r.	Mai.	Messid	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct^r.	Août.
1	23	1	23	1	22	1	22	1	21	1	20	1	22	1	21	1	21	1	20	1	20	1	19
2	24	2	24	2	23	2	23	2	22	2	21	2	23	2	22	2	22	2	21	2	21	2	20
3	25	3	25	3	24	3	24	3	23	3	22	3	24	3	23	3	23	3	22	3	22	3	21
4	26	4	26	4	25	4	25	4	24	4	23	4	25	4	24	4	24	4	23	4	23	4	22
5	27	5	27	5	26	5	26	5	25	5	24	5	26	5	25	5	25	5	24	5	24	5	23
6	28	6	28	6	27	6	27	6	26	6	25	6	27	6	26	6	26	6	25	6	25	6	24
7	29	7	29	7	28	7	28	7	27	7	26	7	28	7	27	7	27	7	26	7	26	7	25
8	30	8	30	8	29	8	29	8	28	8	27	8	29	8	28	8	28	8	27	8	27	8	26
9	1	9	31	9	30	9	30	9	29	9	28	9	30	9	29	9	29	9	28	9	28	9	27
10	2	10	1	10	1	10	31	10	30	10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	29	10	28
11	3	11	2	11	2	11	1	11	31	11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29
12	4	12	3	12	3	12	2	12	1	12	3	12	2	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30
13	5	13	4	13	4	13	3	13	2	13	4	13	3	13	3	13	2	13	2	13	1	13	31
14	6	14	5	14	5	14	4	14	3	14	5	14	4	14	4	14	3	14	3	14	2	14	1
15	7	15	6	15	6	15	5	15	4	15	6	15	5	15	5	15	4	15	4	15	3	15	2
16	8	16	7	16	7	16	6	16	5	16	7	16	6	16	6	16	5	16	5	16	4	16	3
17	9	17	8	17	8	17	7	17	6	17	8	17	7	17	7	17	6	17	6	17	5	17	4
18	10	18	9	18	9	18	8	18	7	18	9	18	8	18	8	18	7	18	7	18	6	18	5
19	11	19	10	19	10	19	9	19	8	19	10	19	9	19	9	19	8	19	8	19	7	19	6
20	12	20	11	20	11	20	10	20	9	20	11	20	10	20	10	20	9	20	9	20	8	20	7
21	13	21	12	21	12	21	11	21	10	21	12	21	11	21	11	21	10	21	10	21	9	21	8
22	14	22	13	22	13	22	12	22	11	22	13	22	12	22	12	22	11	22	11	22	10	22	9
23	15	23	14	23	14	23	13	23	12	23	14	23	13	23	13	23	12	23	12	23	11	23	10
24	16	24	15	24	15	24	14	24	13	24	15	24	14	24	14	24	13	24	13	24	12	24	11
25	17	25	16	25	16	25	15	25	14	25	16	25	15	25	15	25	14	25	14	25	13	25	12
26	18	26	17	26	17	26	16	26	15	26	17	26	16	26	16	26	15	26	15	26	14	26	13
27	19	27	18	27	18	27	17	27	16	27	18	27	17	27	17	27	16	27	16	27	15	27	14
28	20	28	19	28	19	28	18	28	17	28	19	28	18	28	18	28	17	28	17	28	16	28	15
29	21	29	20	29	20	29	19	29	18	29	20	29	19	29	19	29	18	29	18	29	17	29	16
30	22	30	21	30	21	30	20	30	19	30	21	30	20	30	20	30	19	30	19	30	18	30	17

1^er complém^re = 18 sept.; 2^e c. = 19 s; 3^e c. = 20 s.; 4^e c. = 21 s.; 5^e c. = 22 s.

Digitized by Google

AN 9 DE LA RÉPUBLIQUE. — 23 SEPTEMBRE 1800 AU 22 SEPTEMBRE 1801.

Vend^re.	Sept^bre	Brum^re	Octobr.	Frim^re	Nov^bre	Nivose.	Déc^bre	Pluv^se.	Janvier	Vent^se.	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct^r.	Août.
1	23	1	23	1	22	1	22	1	21	1	20	1	22	1	21	1	21	1	20	1	20	1	19
2	24	2	24	2	23	2	23	2	22	2	21	2	23	2	22	2	22	2	21	2	21	2	20
3	25	3	25	3	24	3	24	3	23	3	22	3	24	3	23	3	23	3	22	3	22	3	21
4	26	4	26	4	25	4	25	4	24	4	23	4	25	4	24	4	24	4	23	4	23	4	22
5	27	5	27	5	26	5	26	5	25	5	24	5	26	5	25	5	25	5	24	5	24	5	23
6	28	6	28	6	27	6	27	6	26	6	25	6	27	6	26	6	26	6	25	6	25	6	24
7	29	7	29	7	28	7	28	7	27	7	26	7	28	7	27	7	27	7	26	7	26	7	25
8	30	8	30	8	29	8	29	8	28	8	27	8	29	8	28	8	28	8	27	8	27	8	26
9	1	9	31	9	30	9	30	9	29	9	28	9	30	9	29	9	29	9	28	9	28	9	27
10	2	10	1	10	1	10	31	10	30	10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	29	10	28
11	3	11	2	11	2	11	1	11	31	11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29
12	4	12	3	12	3	12	2	12	1	12	3	12	2	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30
13	5	13	4	13	4	13	3	13	2	13	4	13	3	13	3	13	2	13	1	13	1	13	31
14	6	14	5	14	5	14	4	14	3	14	5	14	4	14	4	14	3	14	2	14	2	14	1
15	7	15	6	15	6	15	5	15	4	15	6	15	5	15	5	15	4	15	3	15	3	15	2
16	8	16	7	16	7	16	6	16	5	16	7	16	6	16	6	16	5	16	5	16	4	16	3
17	9	17	8	17	8	17	7	17	6	17	8	17	7	17	7	17	6	17	6	17	5	17	4
18	10	18	9	18	9	18	8	18	7	18	9	18	8	18	8	18	7	18	7	18	6	18	5
19	11	19	10	19	10	19	9	19	8	19	10	19	9	19	9	19	8	19	8	19	7	19	6
20	12	20	11	20	11	20	10	20	9	20	11	20	10	20	10	20	9	20	9	20	8	20	7
21	13	21	12	21	12	21	11	21	10	21	12	21	11	21	11	21	10	21	10	21	9	21	8
22	14	22	13	22	13	22	12	22	11	22	13	22	12	22	12	22	11	22	11	22	10	22	9
23	15	23	14	23	14	23	13	23	12	23	14	23	13	23	13	23	12	23	12	23	11	23	10
24	16	24	15	24	15	24	14	24	13	24	15	24	14	24	14	24	13	24	13	24	12	24	11
25	17	25	16	25	16	25	15	25	14	25	16	25	15	25	15	25	14	25	14	25	13	25	12
26	18	26	17	26	17	26	16	26	15	26	17	26	16	26	16	26	15	26	15	26	14	26	13
27	19	27	18	27	18	27	17	27	16	27	18	27	17	27	17	27	16	27	16	27	15	27	14
28	20	28	19	28	19	28	18	28	17	28	19	28	18	28	18	28	17	28	17	28	16	28	15
29	21	29	20	29	20	29	19	29	18	29	20	29	19	29	19	29	18	29	18	29	17	29	16
30	22	30	21	30	21	30	20	30	19	30	21	30	20	30	20	30	19	30	19	30	18	30	17

1^er complém^re = 18 sept.; 2^e c. = 19 s.; 3^e c. = 20 s.; 4^e c. = 21 s.; 5^e c. = 22 s.

AN 10 DE LA RÉPUBLIQUE. — 23 SEPTEMBRE 1801 AU 22 SEPTEMBRE 1802.

Vend^re	Sept^bre	Brum^re	Octobr.	Frim^re	Nov^bre	Nivose.	Déc^bre	Pluv^se.	Janvier	Vent^se.	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fruct^r.	Août.
1	23	1	23	1	22	1	22	1	21	1	20	1	22	1	21	1	21	1	20	1	20	1	19
2	24	2	24	2	23	2	23	2	22	2	21	2	23	2	22	2	22	2	21	2	21	2	20
3	25	3	25	3	24	3	24	3	23	3	22	3	24	3	23	3	23	3	22	3	22	3	21
4	26	4	26	4	25	4	25	4	24	4	23	4	25	4	24	4	24	4	23	4	23	4	22
5	27	5	27	5	26	5	26	5	25	5	24	5	26	5	25	5	25	5	24	5	25	5	23
6	28	6	28	6	27	6	27	6	26	6	25	6	27	6	26	6	26	6	25	6	24	6	24
7	29	7	29	7	28	7	28	7	27	7	26	7	28	7	27	7	27	7	26	7	26	7	25
8	30	8	30	8	29	8	29	8	28	8	27	8	29	8	28	8	28	8	27	8	27	8	26
9	1	9	31	9	30	9	30	9	29	9	28	9	30	9	29	9	29	9	28	9	28	9	27
10	2	10	1	10	1	10	31	10	30	10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	29	10	28
11	3	11	2	11	2	11	1	11	31	11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29
12	4	12	3	12	3	12	2	12	1	12	3	12	2	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30
13	5	13	4	13	4	13	3	13	2	13	4	13	3	13	3	13	2	13	2	13	1	13	31
14	6	14	5	14	5	14	4	14	3	14	5	14	4	14	4	14	3	14	3	14	2	14	1
15	7	15	6	15	6	15	5	15	4	15	6	15	5	15	5	15	4	15	4	15	3	15	2
16	8	16	7	16	7	16	6	16	5	16	7	16	6	16	6	16	5	16	5	16	4	16	3
17	9	17	8	17	8	17	7	17	6	17	8	17	7	17	7	17	6	17	6	17	5	17	4
18	10	18	9	18	9	18	8	18	7	18	9	18	8	18	8	18	7	18	7	18	6	18	5
19	11	19	10	19	10	19	9	19	8	19	10	19	9	19	9	19	8	19	8	19	7	19	6
20	12	20	11	20	11	20	10	20	9	20	11	20	10	20	10	20	9	20	9	20	8	20	7
21	13	21	12	21	12	21	11	21	10	21	12	21	11	21	11	21	10	21	10	21	9	21	8
22	14	22	13	22	13	22	12	22	11	22	13	22	12	22	12	22	11	22	11	22	10	22	9
23	15	23	14	23	14	23	13	23	12	23	14	23	13	23	13	23	12	23	12	23	11	23	10
24	16	24	15	24	15	24	14	24	13	24	15	24	14	24	14	24	13	24	13	24	12	24	11
25	17	25	16	25	16	25	15	25	14	25	16	25	15	25	15	25	14	25	14	25	13	25	12
26	18	26	17	26	17	26	16	26	15	26	17	26	16	26	16	26	15	26	15	26	14	26	13
27	19	27	18	27	18	27	17	27	16	27	18	27	17	27	17	27	16	27	16	27	15	27	14
28	20	28	19	28	19	28	18	28	17	28	19	28	18	28	18	28	17	28	17	28	16	28	15
29	21	29	20	29	20	29	19	29	18	29	20	29	19	29	19	29	18	29	18	29	17	29	16
30	22	30	21	30	21	30	20	30	19	30	21	30	20	30	20	30	19	30	19	30	18	30	17

1^er complém^re = 18 sept.; 2^e c. = 19 s.; 3^e c. = 20 s.; 4^e c. = 21 s.; 5^e c. = 22 s.

Digitized by Google

AN 11 DE LA RÉPUBLIQUE. — 23 SEPTEMBRE 1802 AU 23 SEPTEMBRE 1803.

Vendre	Septbre	Brumre	Octobr.	Frimre	Novbre	Nivose	Décbre	Pluse	Janvier	Ventse	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fructr	Août.
1	23	1	23	1	22	1	22	1	21	1	20	1	22	1	21	1	21	1	20	1	20	1	19
2	24	2	24	2	23	2	23	2	22	2	21	2	23	2	22	2	22	2	21	2	21	2	20
3	25	3	25	3	24	3	24	3	23	3	22	3	24	3	23	3	23	3	22	3	22	3	21
4	26	4	26	4	25	4	25	4	24	4	23	4	25	4	24	4	24	4	23	4	23	4	22
5	27	5	27	5	26	5	26	5	25	5	24	5	26	5	25	5	25	5	24	5	24	5	23
6	28	6	28	6	27	6	27	6	26	6	25	6	27	6	26	6	26	6	25	6	25	6	24
7	29	7	29	7	28	7	28	7	27	7	26	7	28	7	27	7	27	7	26	7	26	7	25
8	30	8	30	8	29	8	29	8	28	8	27	8	29	8	28	8	28	8	27	8	27	8	26
9	1	9	31	9	30	9	30	9	29	9	28	9	30	9	29	9	29	9	28	9	28	9	27
10	2	10	1	10	1	10	31	10	30	10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	29	10	28
11	3	11	2	11	2	11	1	11	31	11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29
12	4	12	3	12	3	12	2	12	1	12	3	12	2	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30
13	5	13	4	13	4	13	3	13	2	13	4	13	3	13	3	13	2	13	2	13	1	13	31
14	6	14	5	14	5	14	4	14	3	14	5	14	4	14	4	14	3	14	3	14	2	14	1
15	7	15	6	15	6	15	5	15	4	15	6	15	5	15	5	15	4	15	4	15	3	15	2
16	8	16	7	16	7	16	6	16	5	16	7	16	6	16	6	16	5	16	5	16	4	16	3
17	9	17	8	17	8	17	7	17	6	17	8	17	7	17	7	17	6	17	6	17	5	17	4
18	10	18	9	18	9	18	8	18	7	18	9	18	8	18	8	18	7	18	7	18	6	18	5
19	11	19	10	19	10	19	9	19	8	19	10	19	9	19	9	19	8	19	8	19	7	19	6
20	12	20	11	20	11	20	10	20	9	20	11	20	10	20	10	20	9	20	9	20	8	20	7
21	13	21	12	21	12	21	11	21	10	21	12	21	11	21	11	21	10	21	10	21	9	21	8
22	14	22	13	22	13	22	12	22	11	22	13	22	12	22	12	22	11	22	11	22	10	22	9
23	15	23	14	23	14	23	13	23	12	23	14	23	13	23	13	23	12	23	12	23	11	23	10
24	16	24	15	24	15	24	14	24	13	24	15	24	14	24	14	24	13	24	13	24	12	24	11
25	17	25	16	25	16	25	15	25	14	25	16	25	15	25	15	25	14	25	14	25	13	25	12
26	18	26	17	26	17	26	16	26	15	26	17	26	16	26	16	26	15	26	15	26	14	26	13
27	19	27	18	27	18	27	17	27	16	27	18	27	17	27	17	27	16	27	16	27	15	27	14
28	20	28	19	28	19	28	18	28	17	28	19	28	18	28	18	28	17	28	17	28	16	28	15
29	21	29	20	29	20	29	19	29	18	29	20	29	19	29	19	29	18	29	18	29	17	29	16
30	22	30	21	30	21	30	20	30	19	30	21	30	20	30	20	30	19	30	19	30	18	30	17

1er complre = 18 sept.; 2e c. = 19 s.; 3e c. = 20 s.; 4e c. = 21 s.; 5e c. = 22 s.; 6e c. = 23 s.

AN 12 DE LA RÉPUBLIQUE. — 24 SEPTEMBRE 1803 AU 22 SEPTEMBRE 1804.

Vendre	Septbre	Brumre	Octobr.	Frimre	Novbre	Nivose.	Décbre	Pluse	Janvier	Ventse	Février	Germ.	Mars.	Floréal	Avril.	Prair.	Mai.	Messid.	Juin.	Therm.	Juillet.	Fructr	Août.
1	24	1	24	1	23	1	23	1	22	1	21	1	22	1	21	1	21	1	20	1	20	1	19
2	25	2	25	2	24	2	24	2	23	2	22	2	23	2	22	2	22	2	21	2	21	2	20
3	26	3	26	3	25	3	25	3	24	3	23	3	24	3	23	3	23	3	22	3	22	3	21
4	27	4	27	4	26	4	26	4	25	4	24	4	25	4	24	4	24	4	23	4	23	4	22
5	28	5	28	5	27	5	27	5	26	5	25	5	26	5	25	5	25	5	24	5	24	5	23
6	29	6	29	6	28	6	28	6	27	6	26	6	27	6	26	6	26	6	25	6	25	6	24
7	30	7	30	7	29	7	29	7	28	7	27	7	28	7	27	7	27	7	26	7	26	7	25
8	1	8	30	8	30	8	30	8	29	8	28	8	29	8	28	8	28	8	27	8	27	8	26
9	2	9	1	9	1	9	31	9	30	9	29	9	30	9	29	9	29	9	28	9	28	9	27
10	3	10	2	10	2	10	1	10	31	10	1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	29	10	28
11	4	11	3	11	3	11	2	11	1	11	2	11	1	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29
12	5	12	4	12	4	12	3	12	2	12	3	12	2	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30
13	6	13	5	13	5	13	4	13	3	13	4	13	3	13	3	13	2	13	2	13	1	13	31
14	7	14	6	14	6	14	5	14	4	14	5	14	4	14	4	14	3	14	3	14	2	14	1
15	8	15	7	15	7	15	6	15	5	15	6	15	5	15	5	15	4	15	4	15	3	15	2
16	9	16	8	16	8	16	7	16	6	16	7	16	6	16	6	16	5	16	5	16	4	16	3
17	10	17	9	17	9	17	8	17	7	17	8	17	7	17	7	17	6	17	6	17	5	17	4
18	11	18	10	18	10	18	9	18	8	18	9	18	8	18	8	18	7	18	7	18	6	18	5
19	12	19	11	19	11	19	10	19	9	19	10	19	9	19	9	19	8	19	8	19	7	19	6
20	13	20	12	20	12	20	11	20	10	20	11	20	10	20	10	20	9	20	9	20	8	20	7
21	14	21	13	21	13	21	12	21	11	21	12	21	11	21	11	21	10	21	10	21	9	21	8
22	15	22	14	22	14	22	13	22	12	22	13	22	12	22	12	22	11	22	11	22	10	22	9
23	16	23	15	23	15	23	14	23	13	23	14	23	13	23	13	23	12	23	12	23	11	23	10
24	17	24	16	24	16	24	15	24	14	24	15	24	14	24	14	24	13	24	13	24	12	24	11
25	18	25	17	25	17	25	16	25	15	25	16	25	15	25	15	25	14	25	14	25	13	25	12
26	19	26	18	26	18	26	17	26	16	26	17	26	16	26	16	26	15	26	15	26	14	26	13
27	20	27	19	27	19	27	18	27	17	27	18	27	17	27	17	27	16	27	16	27	15	27	14
28	21	28	20	28	20	28	19	28	18	28	19	28	18	28	18	28	17	28	17	28	16	28	15
29	22	29	21	29	21	29	20	29	19	29	20	29	19	29	19	29	18	29	18	29	17	29	16
30	23	30	22	30	22	30	21	30	20	30	21	30	20	30	20	30	19	30	19	30	18	30	17

1er complémre = 18 sept.; 2e c. = 19 s.; 3e c. = 20 s.; 4e c. = 21 s.; 5e c. = 22 s.

Digitized by Google

AN 13 DE LA RÉPUBLIQUE. — 23 SEPTEMBRE 1804 AU 22 SEPTEMBRE 1805.

Vend^re Sept^bre	Brum^r Octobr.	Frim^re Nov^bre	Nivose Déc^bre	Pluv^se. Janvier	Vent^se. Février	Germ. Mars.	Floréal Avril.	Prair. Mai.	Messid. Juin.	Therm. Juillet.	Fruct^r. Août.
1 23	1 23	1 22	1 22	1 21	1 20	1 22	1 21	1 21	1 20	1 20	1 19
2 24	2 24	2 23	2 23	2 22	2 21	2 23	2 22	2 22	2 21	2 21	2 20
3 25	3 25	3 24	3 24	3 23	3 22	3 24	3 23	3 23	3 22	3 22	3 21
4 26	4 26	4 25	4 25	4 24	4 23	4 25	4 24	4 24	4 23	4 23	4 22
5 27	5 27	5 26	5 26	5 25	5 24	5 26	5 25	5 25	5 24	5 24	5 23
6 28	6 28	6 27	6 27	6 26	6 25	6 27	6 26	6 26	6 25	6 25	6 24
7 29	7 29	7 28	7 28	7 27	7 26	7 28	7 27	7 27	7 26	7 26	7 25
8 30	8 30	8 29	8 29	8 28	8 27	8 29	8 28	8 28	8 27	8 27	8 26
9 1	9 31	9 30	9 30	9 29	9 28	9 30	9 29	9 29	9 28	9 28	9 27
10 2	10 1	10 1	10 31	10 30	10 1	10 31	10 30	10 30	10 29	10 29	10 28
11 3	11 2	11 2	11 1	11 31	11 2	11 1	11 1	11 31	11 30	11 30	11 29
12 4	12 3	12 3	12 2	12 1	12 3	12 2	12 2	12 1	12 1	12 31	12 30
13 5	13 4	13 4	13 3	13 2	13 4	13 3	13 3	13 2	13 2	13 1	13 31
14 6	14 5	14 5	14 4	14 3	14 5	14 4	14 4	14 3	14 3	14 2	14 1
15 7	15 6	15 6	15 5	15 4	15 6	15 5	15 5	15 4	15 4	15 3	15 2
16 8	16 7	16 7	16 6	16 5	16 7	16 6	16 6	16 5	16 5	16 4	16 3
17 9	17 8	17 8	17 7	17 6	17 8	17 7	17 7	17 6	17 6	17 5	17 4
18 10	18 9	18 9	18 8	18 7	18 9	18 8	18 8	18 7	18 7	18 6	18 5
19 11	19 10	19 10	19 9	19 8	19 10	19 9	19 9	19 8	19 8	19 7	19 6
20 12	20 11	20 11	20 10	20 9	20 11	20 10	20 10	20 9	20 9	20 8	20 7
21 13	21 12	21 12	21 11	21 10	21 12	21 11	21 11	21 10	21 10	21 9	21 8
22 14	22 13	22 13	22 12	22 11	22 13	22 12	22 12	22 11	22 11	22 10	22 9
23 15	23 14	23 14	23 13	23 12	23 14	23 13	23 13	23 12	23 12	23 11	23 10
24 16	24 15	24 15	24 14	24 13	24 15	24 14	24 14	24 13	24 13	24 12	24 11
25 17	25 16	25 16	25 15	25 14	25 16	25 15	25 15	25 14	25 14	25 13	25 12
26 18	26 17	26 17	26 16	26 15	26 17	26 16	26 16	26 15	26 15	26 14	26 13
27 19	27 18	27 18	27 17	27 16	27 18	27 17	27 17	27 16	27 16	27 15	27 14
28 20	28 19	28 19	28 18	28 17	28 19	28 18	28 18	28 17	28 17	28 16	28 15
29 21	29 20	29 20	29 19	29 18	29 20	29 19	29 19	29 18	29 18	29 17	29 16
30 22	30 21	30 21	30 20	30 19	30 21	30 20	30 20	30 19	30 19	30 18	30 17

1^er complém^re = 18 sept. ; 2^e c. = 19 s. ; 3^e c. = 20 s. ; 4^e c. = 21 s. ; 5^e c. = 22 s.

AN 14 DE LA RÉPUBLIQUE. — 23 SEPTEMBRE 1805 AU 22 SEPTEMBRE 1806.

Vend^re Sept^bre	Brum^r Octobr.	Frim^re Nov^bre	Nivose Déc^bre	Pluv^se. Janvier	Vent^se. Février	Germ. Mars.	Floréal Avril.	Prair. Mai.	Messid. Juin.	Therm. Juillet.	Fruct^r. Août.
1 23	1 23	1 22	1 22	1 21	1 20	1 22	1 21	1 21	1 20	1 20	1 19
2 24	2 24	2 23	2 23	2 22	2 21	2 23	2 22	2 22	2 21	2 21	2 20
3 25	3 25	3 24	3 24	3 23	3 22	3 24	3 23	3 23	3 22	3 22	3 21
4 26	4 26	4 25	4 25	4 24	4 23	4 25	4 24	4 24	4 23	4 23	4 22
5 27	5 27	5 26	5 26	5 25	5 24	5 26	5 25	5 25	5 24	5 24	5 23
6 28	6 28	6 27	6 27	6 26	6 25	6 27	6 26	6 26	6 25	6 25	6 24
7 29	7 29	7 28	7 28	7 27	7 26	7 28	7 27	7 27	7 26	7 26	7 25
8 30	8 30	8 29	8 29	8 28	8 27	8 29	8 28	8 28	8 27	8 27	8 26
9 1	9 31	9 30	9 30	9 29	9 28	9 30	9 29	9 29	9 28	9 28	9 27
10 2	10 1	10 1	10 31	10 30	10 1	10 31	10 30	10 30	10 29	10 29	10 28
11 3	11 2	11 2	11 1	11 31	11 2	11 1	11 1	11 31	11 30	11 30	11 29
12 4	12 3	12 3	12 2	12 1	12 3	12 2	12 2	12 1	12 1	12 31	12 30
13 5	13 4	13 4	13 3	13 2	13 4	13 3	13 3	13 2	13 2	13 1	13 31
14 6	14 5	14 5	14 4	14 3	14 5	14 4	14 4	14 3	14 3	14 2	14 1
15 7	15 6	15 6	15 5	15 4	15 6	15 5	15 5	15 4	15 4	15 3	15 2
16 8	16 7	16 7	16 6	16 5	16 7	16 6	16 6	16 5	16 5	16 4	16 3
17 9	17 8	17 8	17 7	17 6	17 8	17 7	17 7	17 6	17 6	17 5	17 4
18 10	18 9	18 9	18 8	18 7	18 9	18 8	18 8	18 7	18 7	18 6	18 5
19 11	19 10	19 10	19 9	19 8	19 10	19 9	19 9	19 8	19 8	19 7	19 6
20 12	20 11	20 11	20 10	20 9	20 11	20 10	20 10	20 9	20 9	20 8	20 7
21 13	21 12	21 12	21 11	21 10	21 12	21 11	21 11	21 10	21 10	21 9	21 8
22 14	22 13	22 13	22 12	22 11	22 13	22 12	22 12	22 11	22 11	22 10	22 9
23 15	23 14	23 14	23 13	23 12	23 14	23 13	23 13	23 12	23 12	23 11	23 10
24 16	24 15	24 15	24 14	24 13	24 15	24 14	24 14	24 13	24 13	24 12	24 11
25 17	25 16	25 16	25 15	25 14	25 16	25 15	25 15	25 14	25 14	25 13	25 12
26 18	26 17	26 17	26 16	26 15	26 17	26 16	26 16	26 15	26 15	26 14	26 13
27 19	27 18	27 18	27 17	27 16	27 18	27 17	27 17	27 16	27 16	27 15	27 14
28 20	28 19	28 19	28 18	28 17	28 19	28 18	28 18	28 17	28 17	28 16	28 15
29 21	29 20	29 20	29 19	29 18	29 20	29 19	29 19	29 18	29 18	29 17	29 16
30 22	30 21	30 21	30 20	30 19	30 21	30 20	30 20	30 19	30 19	30 18	30 17

1^er complém^re = 18 sept. ; 2^e c. = 19 s. ; 3^e c. = 20 s. ; 4^e c. = 21 s. ; 5^e c. = 22 s.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

De 1788 à février 1814 inclusivement.

A

AA.

AA. Voy. Navigation.

ABANCOURT, (sieur d'). *Accusation*, 11 = 13 août 1792 (L. 10, 38, 143 et 167; Bd. 24, 51).

ABANDON de Biens. Voy. Cession de Biens, Enregistrement.

ABATTAGE d'Arbres. Voy. Arbres, Bois.

ABATTOIR. Voy. Boucherie.

ABATTUE. Voy. Féodalité.

ABBAYES.

Aliénation des bâtimens, cours et jardins, par lots séparés, 4 (1er) = 8 avr. 1793 (L. 14, 6; Bd. 29, 4 et 28). Voy. Clergé (*Bénéfices*).

Rentes et Redevances, abolition, 10 = 21 sept. 1790 (L. 2, 119; Bd. 6, 63).

Suppression, 12 juill. = 24 août 1790, art. 20 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68). Voy. Congrégations religieuses.

ABBAYE de Cluny. Voy. Biens nationaux.

ABBAYES de Sainte-Périne de Chaillot et de Gis-d'Hivernaux. Comptes à rendre, 2 = 3 août 1792 (L. 10, 69; Bd. 23, 323). — de Senones. Contestation entre divers acquéreurs, 23 flor. an 4 (2e, Bull., no 403). — de Wadgasse. Renvoi des pièces au comité des domaines, 27 oct. 1792 (Bd. 25, 119). — de Saint-Germain. Maison contiguë, acquisition, destruction, 30 juin 1791 (L. 4, 28; Bd. 15, 458). — Frais de nourriture des prisonniers, 28 = 29 janv. 1793 (L. 13, 178; Bd. 27, 124). Voy. Établissement de Sainte-Périne.

ABBAYES Etrangères.

Aliénation, comme biens nationaux, 17 pluv. an 2 (L. 17, 324; Bd. 39, 107).

Séquestre des revenus, 30 août = 1er sept. 1792 (L. 10, 746; Bd. 24, 518).

ABBEVILLE.

Acquisition de bâtimens pour le district, 9 = 15 av. 1791 (L. 4, 228, Bd. 13, 52).

Indigens, 4 = 11 mars 1790 (L. 1, 581).

Municipalité. Suspension et nomination, 22 juillet 1793 (Bd. 32, 183). — 9 août 1793 (Bd. 33, 70).

Paroisses, 28 mai. = 1er juin 1791 (L. 4, 949; Bd. 14, 323).

ABDICATION. Voy. Culte, Roi.

ABEILLES.

Conservation, 19 prair. an 2 (Bd. 43, 82).

Digitized by Google

Saisie, 28 sept.=6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 3, art. 3 (L. 6, 60; Bd. 18, 697).

Vol, 25 frim. an 8, art. 11 (2e, Bull., nº 3471).

ABOLITION de toutes actions civiles et privées sur des faits relatifs à la révolution, 14=15 sept. 1791 (L. 5, 1270; Bd. 18, 143). — *Idem*, 22 août = 2 sept. 1793 (L. 15, 496; Bd. 33, 207).

ABOLITION de jugemens ou de procédures en matière criminelle (1):

Voy. AMNISTIE, ARMÉE, § Amnistie.

ABOLITION DE PEINES (lettres d'). — Suppression, 25 sept.=6 oct. 1791, tit. 7, art. 13 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — Demandes en, 3=8 sept. 1792 (L. 11, 90; Bd. 24, 619). — 15 brum. an 2 (Bd. 36, 145).

ABONNEMENS. Voy. BANALITÉS, BOISSONS, CHAMPARTS, DIMES, OCTROIS, PRÉFECTURES, VOITURES PUBLIQUES.

ABORDAGE (2).

ABOVILLE, sénateur, 27 fruct. an 10 (3e, Bull., nos 1967, 6869).

ABRECHVILLER. Circonscription, 27 niv. an 7 (2e, Bull., nº 2290.)

ABRIAL, ministre de la justice, 4 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3501). — Sénat, 27 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1968).

ABROGATION. Voy. LOIS.

ABSENS (3).

Biens indivis. Licitation, 29 mess. an 2 (1re, Bull., nº 110).

Créanciers, 29 juill.=6 août 1791 (L. 5, 769; Bd. 16, 359).

Curateurs. Voy. *Tuteurs.*

Dépositaires. Ne doivent point payer en vertu de jugemens par défaut, 20=25 mars 1793 (L. 13, 690; Bd. 28, 451).

Divorce, 24 vend. an 3 (1re, Bull., nº 392). — 18 prair. an 12 (4e, Bull., nº 36).

Fonctionnaires publics. Serment, 18=22 déc. 1790 (L. 2, 1,007; Bd. 9, 225).

Pays réunis. Absens dans la 32e division militaire; effets de l'absence, 18 juin 1813 (4e, Bull., nº 9319). — Injonction aux personnes qui, domiciliées dans les départemens au-delà des Alpes, les ont quittés depuis l'époque où l'administration française a commencé, de retourner à leur domicile, s'ils ne sont absens pour cause légitime, 18 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2795).

Pensions et traitemens. Suppression à l'égard des Français absens sans missions. — Exceptions. — Séquestre des revenus des bénéficiers absens, 5 (4)=14 janv. 1790 (L. 1, 476; Bd. 1, 6 et 7). — 17 fév. 1791 (Bd. 11, 216). — 1er mars 1791 (Bd. 12, 1).

Représentation par des notaires, s'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations auxquels des absens soient intéressés, 29 janv.=11 fév. 1791, art. 1er (L. 3, 471; Bd. 10, 272). — *Id.* 29 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 2, art. 7 (L. 6, 85; Bd. 18, 749).

Saisies-arrêts au trésor public à leur préjudice, 14=19 fév. 1792, art. 1er, 4 et suiv. (L. 8, 208; Bd. 20, 226).

Séquestre, 28 vend. an 2 (Bd. 47, 197).

Successions. Partage, 9 fruct. an 2, art. 2 (1re, Bull., nº 253). — Avis à donner aux juges-de-paix par l'agent municipal de l'ouverture de successions auxquelles sont appelés des absens, 22 prair. an 5 (2e, Bull., nº 1232).

Tuteurs. Nomination, 16=24 août 1790, tit. 3, art. 11 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Hypothèque légale sur les biens des tuteurs, 11 brum. an 7, art. 21 (2e, Bull., nº 2137). Voy. CASSATION (*Délai*), ÉMIGRÉS, HYPOTHÈQUE LÉGALE, JUGES-DE-PAIX.

ABSENS (militaires et marins).

Actions civiles. Suspension, 24 mess. an 2 (1re, Bull., nº 101; Bd. 44, 92).

Conservation de leurs biens et de leurs droits, 6 brum. an 5 (2e, Bull., nº 811).

Curateurs, 11 (15) vent. an 2 (L. 17, 534; Bd. 40, 131). — 16 fruct. an 2 (1re, Bull., nº 278; Bd. 46, 119).

Décès. Ne peut résulter que d'une preuve légale, en ce qui touche la dissolution du mariage, 17 germ. an 13 (4e, Bull. nº 666). Voy. *Déclaration d'absence.*

Jugemens. Exécution, 6 brum. an 5 (2e, Bull., nº 811).

---

(1) Le droit d'*abolition* diffère de celui de *grace* et d'*amnistie*. Il a été exercé tantôt par des avis du Conseil-d'Etat, tantôt par des ordonnances royales. *Voy.* Répertoire de Jurisprudence, verbo *Roi*, § 1er, nº 6; Sirey, 14, 2, 462.

(2) *Voy.* Code de comm., art. 350 et 407.

(3) *Voy.* Code civil, art. 112 et suiv., 222, 817 et suiv., 1424; Code proc., art. 83, 859 et 860, 863, 909 et 910.

Digitized by Google

Prescription. Suspension, 6 brum. an 5, art. 2 et suiv. (2e, Bull., no 811).

Successions. Conservation et administration des successions échues aux militaires, 11 (15) vent. an 2 (L. 17, 534; Bd. 40, 131). — 16 fruct. an 2 (1re, Bull., no 278; Bd. 46, 119). Voy. ARMÉE, § Défenseurs, État civil.

ABUS (appel comme d').

Cas d'abus. Désignation, 18 germ. an 10, art. 6 et 7 (3e, Bull., no 1344). — Il y a lieu à appel comme d'abus, pour refus d'institution canonique, à un évêque élu, 15 (14 et) = 24 nov. 1790, art. 4 et suiv. (L. 2, 601; Bd. 8, 89).

Compétence des tribunaux de district, 15 (14 et) = 24 nov. 1790, art. 5 et suiv. (L. 2, 601; Bd. 8, 89). — du Conseil-d'État, 18 germ. an 10, art. 6 (3e, Bull., no 1344). — des cours impériales, 25 mars 1813, art. 5 et 6 (1) (4e, Bull., no 9067).

Peines, 25 mars 1813, art. 6 (4e, Bull., no 9067).

Poursuites d'office. Poursuites de la partie lésée, 18 germ. an 10, art. 8 (3e, Bull., no 1344).

Procédure. Id. (*id.*). *Id.*

ABUS DE CONFIANCE, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art 35 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 7 frim. an 2 (L. 16, 556; Bd. 37, 82). — 25 frim. an 8, art. 12 (2e, Bull., no 3471) (2). Voy. POSTE AUX LETTRES.

ACADÉMIES (3).

(Ordre chronologique.)

17 mars 1808 (4e, Bull., no 3179). — 4 juin 1809 (4e, Bull., no 4448). — 15 nov. 1811 (4e, Bull., no 7452). — 13 août 1813 (4e, Bull., no 9524).

(Ordre alphabétique.)

Arrondissement, 17 mars 1808, art. 4.

Conseils. Établissement, 17 mars 1808, art. 85. — Attributions, 17 mars 1808, art. 87. — Bureaux d'administration des colléges et lycées sont remplacés par les conseils académiques, 4 juin 1809, art. 23. — Présidence, 17 mars 1808, art. 86. — Procès-verbaux, 17 mars 1808, art. 88. — Voy. *Paris.*

Inspecteurs particuliers, 17 mars 1808, art. 93. Voy. *Paris.*

Paris. Conseil, 17 mars 1808, art. 89. — Délégation des fonctions attribuées aux recteurs et aux conseils municipaux par le décret du 15 novembre 1811, 13 août 1813. — Plaintes, compétence, jugement, 15 novembre 1811, art. 103 et 108.

Rang, 15 nov. 1811, art. 165 à 167.

Recteurs. Attributions, 17 mars 1808 art. 94 à 98. — Rang, 15 nov. 1811, art. 165.

Registres tenus dans chaque école, 17 mars 1808, art. 99.

ACADÉMIES (anciennes). Paiement de jetons dus et honoraires au sieur Camus, 15 = 20 mars 1791 (L. 3, 1003; Bd. 12, 165). — Suspension de toutes nominations, 25 nov. 1792 (L. 12, 255; Bd. 25, 235). — Suppression, 8 = 14 août 1793 (L. 15, 370; Bd. 33, 56). — Scellés, 12 août 1793 (L. 15, 385; Bd. 33, 83). — Biens et dettes, 6 therm. an 2 (1re, Bull., no 127). — Créanciers, 29 frim. an 3 (1re, Bull., no 532; Bd. 49, 287). Voy. SOCIÉTÉS (4).

ACADÉMIE D'ARCHITECTURE, PEINTURE et SCULPTURE (à Rome). — Directeur. Suppression, 25 nov. 1792 (L. 12, 255; Bd. 25, 235). — Élèves, 1er juill. 1793 (L. 15, 12; Bd. 32, 7). — Prix, 7 août 1793 (L. 15, 362; Bd. 33, 49). — Scellés levés, 29 sept. 1793 (Bd. 35, 51). — Collection des tableaux, gravures, sculptures, 15 therm. an 2 (Bd. 45, 106). — Palais national à Rome, 3 brum. an 4, tit. 5, art. 5 (1re, Bull., no 1216; Bd. 60, 93). Voy. ARCHITECTURE, PEINTURE, SCULPTURE.

ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES. Dépenses pour 1790, 20 août = 5 sept. 1790 (L. 2, 17; Bd. 5, 215). Voy. INSTITUT.

ACADÉMIE DE CHIRURGIE (projet d'). Réglement, 27 août 1790 (Bd. 5, 280).

ACADÉMIE DE LA CRUSCA. Organisation, 19 janv. 1811 (*Mon.* no 20).

ACADÉMIES D'EQUITATION. Directeurs, Récompenses, 29 (28) mai = 3 juin 1791 (L. 4, 1,033; Bd. 14, 340).

ACADÉMIE FRANÇAISE. Dépenses pour 1790, 20 août = 5 sept. 1790

(1) Sur la question de savoir à qui de la *Cour royale* ou du *Conseil-d'État* est restée la compétence, *voyez* M. Cormenin, *Quest. de droit adm.*

(2) Code pénal, art. 406 et suiv.

(3) Il s'agit ici des académies qui font partie de l'Université.

(4) Pour l'académie de chaque ville, *voy.* le nom de la ville.

Digitized by Google

(L. 2, 17; Bd. 5, 215). — Dictionnaire, 1er compl. an 3 (Bd. 58, 277). Voy. INSTITUT.

ACADÉMIE DE MANHEIM. Créances sur les départemens de la rive gauche du Rhin, 26 flor. an 12 (4e, Bull., no 199).

ACADÉMIE DE MUSIQUE (impériale, royale). Redevance des théâtres de second ordre, 13 août 1811 (4e, Bull., no 7157). Voy. THÉATRES.

ACADÉMIE DES SCIENCES. Dépenses pour 1790, 20 août = 5 sept. 1790 (L. 2, 17; Bd. 5, 215). — Don patriotique, 18 = 22 mars 1793 (Bd. 28, 430). — Nomination aux places vacantes, 17 = 22 mai 1793 (L. 14, 397; Bd. 30, 158). — Traitement, 22 = 24 mai 1793 (Bd. 30, 179). Voy. ARTS ET MÉTIERS, ARTISTES, BIENS NATIONAUX, INSTITUT, MONNAIES, POIDS ET MESURES.

ACADIENS ET CANADIENS. Secours, 10 sept. 1790 (Bd. 6, 65). — 18 = 25 fév. 1791, art. 1er (L. 3, 785; Bd. 11, 224). — 21 = 25 fév. 1791 (L. 3, 759; Bd. 11, 236). — 17 = 21 nov. 1791 (Bd. 19, 122). — 26 nov. 1791 (Bd. 19, 142). — 4 = 9 mai 1792 (L. 9, 49; Bd. 22, 30).

ACAPTE ET ARRIÈRE-ACAPTE. Voy. FÉODALITÉ.

ACCAPAREURS, ACCAPAREMENT.

Abolition des procédures et jugemens relatifs aux insurrections occasionnées par les accaparemens, 8 frim. an 2 (L. 16, 564; Bd. 37, 69).

Accusation contre Gelé et Marolles, 13 brum. an 2 (Bd. 36, 119).

Comité de commerce et d'agriculture, 3 frim. an 2 (Bd. 37, 19).

Confiscation. Emploi, 27 brum. an 2 (L. 16. 466; Bd. 36, 211).

Denrées et Marchandises. Désignation, 26 juill. 1793 (L. 15, 264; Bd. 32, 264). — 29 août 1793 (L. 15, 672; Bd. 33, 300). — 27 sept. 1793 (L. 16, 56; Bd. 35, 44).

Jury spécial. Composition, 20 sept. 1793 (Bd. 34, 203).

Mesures relatives aux trois millions confiés au ministre de l'intérieur, 25 sept. 1793 (Bd. 35, 28).

Peines contre les accapareurs, 26 = 28 juill. 1793 (L. 15. 264; Bd. 32, 264). — Interprétation de la loi du 26 juill. 1793, 12 germ. an 2 (L. 17, 659; Bd. 41, 98). — 29 août 1793 (L. 15, 672; Bd. 33, 300). — *Id.*, *id.* (L. 15, 672; Bd. 33, 301). — Suspension de la peine de mort, 2 niv. an 2 (B. 38, 20).

Révision des lois, 8 niv. an 2 (Bd. 38, 52).

ACCEPTATION. Voyez COMMUNAUTÉ, DONS ET LEGS, LETTRES-DE-CHANGE, SUCCESSIONS.

ACCESSION (1).

ACCISE (droit d'). Voy. FÉODALITÉ.

ACCORDEMENS. Voy. FÉODALITÉ.

ACCRUE. Voy. ALLUVION, FÉODALITÉ.

ACCUSATEUR MILITAIRE, 12 = 16 mai 1793 (L. 14, 323; Bd. 30, 103); 3 pluv. an 2, tit. 9 (L. 17, 231; Bd. 39, 10). Voy. TRIBUNAUX MILITAIRES.

ACCUSATEUR PUBLIC.

Assemblée nationale. Accusateur du 6e arrondissement de Paris, mandé à la barre, 23 juill. 1791 (Bd. 16, 279).

Attributions, 16 = 29 sept. 1791, 2e partie, tit. 4 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — 29 sept. = 21 oct. 1791 (L. 6, 536; Bd. 18, 806). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4; Const. art. 245 et suiv.; Bd. 58, 31). — 3 brum. an 4, art. 278, 346 et suiv. (1re, Bull., no 1221; Bd. 60, 111). — Ils remplacent les commissaires nationaux, 20 oct. 1792 (L. 12, 91; Bd. 25, 98). — Durée, 21 niv. an 6 (2e, Bull., no 1663).

Conditions d'idonéité, 30 mars = 17 av. 1791 (L. 4, 260; Bd. 12, 367).

Costume, 29 sept. = 12 oct. 1791, art. 3 (L. 6, 225; Bd. 18, 807).

Crimes ou Délits commis par eux. Procédure, 3 brum. an 4, art 297 et suiv. (1re Bull., no 1221; B. 60, 111).

Élection, 20 janv. = 25 fév. 1792, art. 6 (L. 3, 755). — 28 (27) = 29 mai. 1791, tit. 2, art. 17 (L. 4, 936; Bd. 14, 325). — 3 = 14 sept. 1792, tit. 3, ch. 5, art. 2 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4; Const. art. 41 (Bd. 58, 31). — 6 germ. an 6, ch. 6, sect. 1re (2e, Bull., no 1778).

Nomination provisoire par les tribunaux de district, 12 = 19 oct. 1790, art. 2 (L. 2, 198; Bd. 7, 61). Voy. *Élection*.

Projet pour faire cesser les lenteurs et retards, 30 juill. 1791 (Bd. 16, 382).

Suppression et remplacement par les

(1) *Voy.* Code civil, art. 546 et suiv., 712.

Digitized by Google

commissaires du Gouvernement, 22 frim. an 8; Const. art. 63 (2e, Bull., n° 3448 *bis*).

Suspension de celui du 1er arrondiss. de Paris, 29 juill. 1791 (Bd. 16, 356). — Levée, 30 juill. 1791 (Bd. 16, 381).

Traitement, 11 juill. = 6 sept. 1791 (L. 5, 1134; B. 16, 148). — 20 pluv. an 4 (2e, Bull., n° 174). — 28 juin = 20 sept. 1792 (Bd. 22, 543): Voyez TRIBUNAUX CRIMINELS (*Commissaires nationaux*), TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

ACCUSATION (acte d').

Coaccusés. Le directeur du jury peut les comprendre dans un seul acte ou en dresser plusieurs, 16 mess. an 2 (1re, Bull., n° 75).

Formes, 29 sept. = 21 oct. 1791 (L. 6, 536; Bd. 18, 806). — 30 nov. 1792 (Bd. 25, 265). — 3 brum. an 4, art. 228 et suiv. (1re, Bull., n° 1221) (1). Voy. ACCUSÉ.

ACCUSATION (décrets d'). Seront poursuivis par le ministre de la justice, 21 nov. 1792 (L. 12, 223; Bd. 25, 213) (2).

ACCUSÉ.

Défense (*droit de*). Choix d'un ou de plusieurs conseils, ou il en est nommé un d'office, 8 = 9 oct. et 3 nov. 1789, art. 10 (Bd. 1, 123; L. 1, 158 et 293). — 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit. 6, art. 13 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — 3 brum. an 4, art. 321 (1re, Bull., n° 1221). — 29 fruct. an 4 (Bd. 65, 354) (3).

Démence, 3 prair. an 6 (Bd. 72, 275).

Formes. Nul ne peut être accusé que selon les formes légales, 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 29 mai 1793, art. 10 (L. 14, 490; Bd. 30, 233). — 24 juin 1793, art. 10 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 5 fruct. an 3, art. 8 (Bd. 58, 31). — 3 brum. an 4, art. 206 et suiv. (1re, Bull., n° 1221). — 22 frim. an 8, art. 62 (2e, Bull., n° 3448 *bis*) (4).

Option (*droit d'*), 3 brum. an 4, art. 303 et suiv. (1re, Bull., n° 1221). — 29 av. 1806 (4e, Bull., n° 1524).

Serment. Ne sera plus exigé de l'accusé, 8 et 9 oct. = 3 nov. 1789 (Bd. 1, 123; L. 1, 158 et 293). Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE, TRIBUNAUX CRIMINELS.

ACENSEMENT (aliénation à titre d'), nulle, 13 = 20 av. 1791, tit. 1er, art. 32 (L. 4, 302; Bd. 13, 93). — Sr Delporte, 17 sept. 1792 (Bd. 24, 996). Voy. DOMAINES ENGAGÉS, FÉODALITÉ.

ACHARD (Sr), 19 mess. an 3 (Bd. 56, 160).

ACIDES. Voy. DOUANES, VINAIGRES.

ACIER. Sr Périca, invention, 20 août 1792 (L. 10, 548; Bd. 24, 346).

ACQUÉREURS. Voy. BIENS NATIONAUX.

ACQUÊTS. Voy. FÉODALITÉ.

ACQUISITIONS. Voy. ARRONDISSEMENS, COMMUNES, CORPS ADMINISTRATIFS, DÉPARTEMENS, DOMAINE DE L'ETAT, ENREGISTREMENT.

ACQUITS-A-CAUTION. Voy. BOISSONS, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES, DROITS RÉUNIS, GRAINS, PASSAVANS, SELS, TABACS, TIMBRE.

ACQUITS PATENS. Suppression, 6 juin 1790 (L. 3, 1,022; Bd. 3, 33).

ACQUITTEMENT. Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 9 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 16 = 29 sept. 1791, tit. 8, art. 29 (L. 5, 1825; Bd. 18, 213). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const. art. 253 (Bd. 58, 31). — 3 brumaire an 4, art. 417 (1re, Bull., n° 1221). — 14 vend. an 4 Bd. 59, 123) (5). — Arrestation de personnes déjà acquittées, 14 pluv. an 2 (Bd. 39, 127).

ACTES D'ACCUSATION. Voy. ACCUSATION.

ACTES ADMINISTRATIFS. Voy. AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, AUTORITÉ JUDICIAIRE, CORPS ADMINISTRATIFS, ENREGISTREMENT, TIMBRE.

ACTES ARBITRAIRES.

Garanties, *Peines*, 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit. 15 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — 29 sept. = 21 oct. 1791 (L. 6, 536; Bd. 18, 806). — 29 mai 1793 (L. 14, 490; Bd. 30, 233). — 5 fruct. an 3, art. 9 (Bd. 58, 31). — 3 brum.

(1) Code d'instr. crim. art. 241 et suiv.

(2) *Voy.* les noms des *individus* et des *événemens* qui ont donné lieu à accusation.

(3) Code d'instruction criminelle, art. 294 et suiv.; décret du 14 décembre 1810, art. 10. Voy. AVOCAT.

(4) *Voyez* Code d'Instruction criminelle, art. 217 et suiv.

(5) *Voy.* Code d'instruction criminelle, art. 360 et 409.

Digitized by Google

an 4, art. 581 et suiv. (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111). — 22 frim. an 8, art. 77 et suiv. (2e, Bull., nº 3448 *bis*) (1). Voy. CONSTITUTION, DOMICILE, LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ACTES AUTHENTIQUES (2).

ACTE CONSTITUTIONNEL. Voy. CONSTITUTION.

ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ. Voy. TESTAMENS.

ACTES ENTRE-VIFS. Voy. DONATIONS.

ACTES DE L'ETAT CIVIL. Voy. ETAT CIVIL.

ACTES DE LIBÉRALITÉ.

Insinuation des actes qui conservent leur effet, par suite de l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brum. et 17 niv. an 2, 25 therm. an 4 (2e, Bull., nº 605).

ACTE DE NAVIGATION, 21 = 22 sept. 1793 (L. 16, 7; Bd. 24, 218). — 27 vend. an 2 (L. 16, 262; Bd. 35, 252). — Exécution en Corse, 5 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1967). Voy. COURSE, NAVIGATION, NAVIRES NEUTRES, PRISES.

ACTES DE NOTORIÉTÉ. Voy. COLONS, EMIGRÉS, ETAT CIVIL.

ACTES PRIVÉS. Voy. ACTES PUBLICS, ACTES SOUS SEING-PRIVÉ, CALENDRIER.

ACTES PUBLICS.

Date. Voy. CALENDRIER.

Dépôts d'actes publics (notamment les minutes des notaires). Sont exceptés de l'apposition des scellés chez les suspects, 15 août 1793 (L. 15, 453; Bd. 33, 141).

Enregistrement. Les actes publics peuvent être faits et enregistrés tous les jours, 16=17 vend. an 2 (L. 16, 132; Bd. 35, 133). Voy. ENREGISTREMENT.

Intitulé, 15= 15 août 1792 (L 10, 322; Bd. 24, 102). — 5 brum. an 2 (L. 16, 326; Bd. 36, 62). — 14 frim. an 2 (L. 16, 611; Bd. 37, 140). — 15 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2784). — 28 flor. an 12, art. 141 (4e, Bull., nº 1). — 4e compl. an 13 (4e, Bull., nº 1072). — Voy. FORMULE EXÉCUTOIRE.

Langue française. Ne peuvent être écrits qu'en langue française à compter du jour de la publication du décret, 2 therm. an 2 (1re, Bull., nº 218; Bd. 45, 9). — Suspension de ce décret, 16 fruct. an 2 (1re, Bull., nº 276; Bd. 46, 123). — Pays réunis. Belgique, rive gauche du Rhin, départemens du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia, de la Doire, 24 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2881). — 13 therm. an 13 (4e, Bull., nº 866). — 20 juin 1806 (4e, Bull., nº 1669). — Corse, 19 vent. an 13 (4e, Bull., nº 601). — Elbe (île d'), 22 fruct. an 13 (9e, Bull., nº 939). — La ville de Plaisance, 4 mars 1808 (4e, Bull., nº 3174). — Villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kehl, 30 janv. 1809 (4e, Bull., nº 4095). — Départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, 29 nov. 1810 (4e, Bull., nº 6134). — Hollande, 18 oct. 1810, art. 21 (4e, Bull., nº 6043). — Département de l'Ems-Oriental, 27 nov. 1810 (4e, Bull., nº 6133). — Nécessité d'une traduction en langue française pour recevoir la formalité de l'enregistrement, 22 déc. 1812 (4e, Bull., nº 8440) (3).

Nullité des actes faits par des fonctionnaires ou citoyens mis hors la loi, 19 vend. an 2 (L. 16, 187; Bd. 35, 171). Voy. FÉODALITÉ.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

Greffiers, Notaires, etc., peuvent les écrire pour d'autres et les signer comme témoins, 1er avril 1808 (S. 10, 2, 264).

ACTIONS (4). Voy. CANAUX, SOCIÉTÉS.

ACTION CIVILE. V. ACTION PRIVÉE.

ACTIONS pour ou contre le domaine de l'Etat. Sont intentées ou soutenues au nom du procureur général syndic du département, et à la diligence du procureur syndic de la situation des biens, 28 oct. = 5 nov. 1790, t. 3, art. 13 et suiv. (5) (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — 15 = 27 mars 1791, art. 14 (L. 3, 1065; Bd. 12, 170). — Au nom de la république par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, diligences du commissaire près l'administration municipale de la situation, 19 niv. an 4 (2e, Bull., nº 104); 2 pluv. an 4 (Bd. 62, 191). — Formes, 10 therm. an 4 (2e, Bull., nº 572). Voy. DOMAINE DE L'ETAT.

ACTIONS HÉROÏQUES. Envoi du recueil aux départemens, 13 niv. an 2

(1) *Voy.* Code d'instruction criminelle, art. 615 et suiv.; Code pénal, art. 114 et suiv.

(2) *Voy.* Code civil, art. 1317.

(3) *Voy.* le nom des pays successivement réunis à la France.

(4) *Voy.* Code civil, art. 529.

(5) L'obligation de demander la permission d'assigner, établie par l'art. 15, tit. 3, loi du 28 oct. = 5 nov. 1790, subsiste toujours. *Voy.* Code de procédure civile, art. 69.

Digitized by Google

(L. 17, 63; Bd. 38, 87). Voy. ARMÉE, § Avancement; RÉCOMPENSES.

ACTION PRIVÉE OU CIVILE. Exercice, 3 brum. an 4, art. 4 et suiv. (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111) (1).

ACTION PUBLIQUE.

Action civile. Poursuites, peuvent être exercées par les accusateurs publics, bien que la partie lésée soit désintéressée, 6 vend. an 3 (1re, Bull., nº 342; Bd. 47, 33) (2).

Commissaires du Roi. L'action publique leur est ôtée, 10 août 1790 (Bd. 5, 58).

Délits, 3 brum. an 4, art. 4 et suiv. (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111) (3). Voy. MINISTÈRE PUBLIC.

ACTION EN RESCISION pour lésion d'outre-moitié.

Abolition. Proposition d'abolition, 28 germ. an 3 (Bd. 53, 176). — Abolition, 14 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1061; Bd. 58, 160) (4). — Décret d'ordre du jour, 17 vent. an 7 (Bd. 75, 433).

Papier-monnaie. Lésion, vente d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie, 19 flor. an 6 (2e, Bull., nº 1826). — Rejet de la résolution du Conseil des Cinq-Cents (Bd. 76, 291).

ADAM. Examen de sa conduite, 10 pluv. an 3 (Bd. 51, 63). — Maison des Grands-Degrés, 23 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1665).

ADAMS. Pétition renvoyée au comité des finances, 10 fruct. an 3 (Bd. 58, 133).

ADDITIONS. Voy. NOMS, NOTAIRES.

ADET, préfet (Nièvre), 12 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2617).

ADHÉMAR. Accusation, 3 janv. 1792 (L. 8, 16). — 6 = 8 fév. 1792 (L. 8, 126; Bd. 20, 151).

ADHÉRITANCE. Voy. NANTISSEMENT FÉODAL.

ADITION D'HÉRÉDITÉ (5).

ADJOINTS DE MAIRE (6).

(Ordre chronologique.)

28 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 115. — 17 flor. an 8 (3e, Bull., nº 163). — 19 flor. an 8 (3e, Bull., nº 173). — 8 mess. an 8 (3e, Bull., nº 204). — 2 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 484). — 7 pluv. an 9 (3e Bull., nº 505). — 18 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1544). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1876). — 14 niv. an 11 (3e Bull., nº 2232). — 3 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2570). — 2 frim. an 12 (3e, Bull., nº 3375). — 4 juin 1806 (4e, Bull., nº 1653).

(Ordre alphabétique.)

Attributions, 28 pluv. an 8, art. 12 et 13.

Conseil municipal. Cas où les adjoints ont le droit d'y siéger, 2 pluv. an 9; 14 niv. an 11. — Remplacement du maire au conseil municipal, 4 juin 1806.

Costume, 17 flor. an 8; 8 mess. an 8.

Dénonciation des crimes et délits, 7 pluv. an 9, art. 4.

Durée des fonctions, cinq ans, 16 therm. an 10, art. 13. Dans les communes au-dessous de cinq mille ames, 3 germ. an 11. — Villes au-dessus de 5000 ames, 14 niv. an 11.

Election. Voy. *Nomination.*

Installation, 19 flor. an 8.

Institution, 28 pluv. an 8, art. 12 et suiv.

Nombre, 28 pluv. an 8, art. 12. — Dans les parties des communes dont les communications avec le chef-lieu sont difficiles, dangereuses ou temporairement impossibles, on nomme un adjoint; choix et fonctions, 18 flor. an 10.

Nomination par le 1er Consul, villes au dessus de 5000 hab., 28 pluv. an 8. — Par le préfet dans les villes au-dessous de 5000 habitans, 28 pluv. an 8, art. 20. — Dans les communes au-dessous de 5000 habitans; 19 flor. an 8. — Par le premier consul parmi les membres des conseils municipaux, 16 therm. an 10, art. 13; 14 niv. an 11. — Par le préfet, communes au-dessous de 5000 ames; Adjoints, sont rééligibles, communes au-dessous de 5000 ames, 3 germ. an 11. — Ville de Paris, nomination par le 1er Consul, 2 frim. an 12. Voy. PARIS.

Serment, 19 flor. an 8.

Suspension. Par le préfet, villes au-dessous de 5000 habitans, 28 pluv. an 8, art. 20. Voy. AGENS MUNICIPAUX, MAI-

(1) *Voy.* Code d'instruction criminelle, art. 1 et suiv., 63 et suiv., 182 et suiv., 368 et suiv., 637 et suiv.; Code civil, art. 2046.

(2) Code civil, art. 2046.

(3) *Voy.* Code d'instruction criminelle, art. 1 et suiv., 637 et suiv.

(4) *Voy.* Code civil, art. 1674 et suiv.

(5) *Voy.* Code civil, art. 779.

(6) *Voy.* Code de procédure, art. 68, 587, 601, 628, 673, 676, 681, 687, 911; Code d'instruction criminelle, art. 144 et 167.

Digitized by Google

RES, MUNICIPALITÉS, TRIBUNAUX DE POLICE.

ADJOINTS NOTABLES. Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

ADJUDANS. Voy. ARMÉE.

ADJUDICATAIRES DE TRAVAUX au compte de l'Etat.

Saisies-arrêts. Ne peuvent être faites sur les fonds à eux destinés, par des créanciers particuliers. — Exceptions, 26 pluv. an 2 (L. 17, 392; Bd. 39, 219). Voy. ENTREPRENEURS.

ADJUDICATIONS.

Audience des criées, 9 = 15 mars 1791 (L. t. 3, 914; Bd. t. 12, 112).

Châtelet de Paris. Ventes suivies devant le Châtelet, 29 janv. = 9 fév. 1791 (L. 3, 417; Bd. 10, 270). Voy. ARMÉE, BATEAUX, BOIS, ENCHÈRES, EXPROPRIATION FORCÉE, MARCHÉS, MARINE, NAVIRES, PÊCHE FLUVIALE, SAISIE, TRAVAUX.

ADJUDICATIONS par décret.

Rabattement. Abolition, 12 = 13 fév. 1793 (L. 13, 295; Bd. 27, 205). — Mode de procéder dans les actions en rabattement, 17 germ. an 2 (L. 17, 681; Bd. 41, 126). — Modifications à la loi du 17 germ. an 2, 25 brum. an 6 (2e, Bull., no 1554).

Résiliation. Suspension des contestations sur la résiliation, 25 vend. an 4 (1re, Bull., no 1179; Bd. 59, 226). — Abrogation de la loi du 25 vend. an 4, 11 vent. an 5 (2e, Bull., no 1051).

ADMINISTRATEURS.

Autorité judiciaire. Ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison de leurs fonctions, à moins qu'ils n'y aient été renvoyés par l'autorité supérieure, 16 = 24 août 1790, tit. 2, art. 13 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — 7 = 14 oct. 1790, art. 2 (L. 2, 163; Bd. 7, 14). — 22 frim. an 8, art. 75 (2e, Bull., no 3448 *bis*).

Destitution. Suspension, 24 juin = 1er juill. 1792 (L. 9, 465; Bd. 22, 523). Voy. ADMINISTRATION, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. Voy. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT et ADMINISTRATIONS CENTRALES DE DÉPARTEMENT (1).

(Ordre chronologique.)

22 déc. 1789 = 9 janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 19 = 20 avril 1790 (L. 1, 715; Bd. 2, 212). — 19 = 27 sept. 1790 (L. 2, 135; Bd. 6, 113). — 1er = 5 oct. 1790 (L. 2, 140 et 146; Bd. 7, 2). — 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 104; Bd. 9, 280). — 16 = 19 janv. 1791 (L. 3, 264; Bd. 10, 154). — 28 fév. = 17 av. 1791 (Bd. 11, 272). — 15 = 27 mars 1791 (L. 3, 1065; Bd. 12, 170). — 28 = 29 mai 1791 (L. 4, 936; Bd. 14, 325). — 10 = 15 juin 1791 (L. 4, 1151; Bd. 15, 131). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 11 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1189; Bd. 18, 100). — 24 sept. = 2 oct. 1791 (L. 6, 5; Bd. 18, 556). — 10 = 14 mars 1792 (L. 8, 275; Bd. 21, 31). — 12 = 22 juill. 1792 (L. 9, 637; Bd. 23, 85). 5 = 7 août 1792 (L. 10, 86; Bd. 23, 362). — 14 juin 1793 (L. 14, 722; Bd. 31, 124). — 18 juin 1793 (L. 14, 745; Bd. 31, 146). — 24 juin 1793 (L. 15, 788; Bd. 31, 208). — 9 = 14 juill. 1793 (L. 15, 52; Bd. 32, 65). — 16 août 1793 (L. 15, 462; Bd. 33, 157). — 11 sept. 1793 (L. 15, 800; Bd. 34, 116). — 14 = 16 frim. an 2 (L. 16, 590; Bd. 37, 141). — 28 mess. an 2 (Bd. 44, 212). — 26 fruct. an 2 (1re, Bull., no 312). — 24 vend. an 3 (1re, Bull., no 388). — 1er vent. an 3 (1re, Bull., no 663). — 8 germ. an 3 (1re, Bull., no 723). — 28 germ. an 3 (1re, Bull., no 764). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 21 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1128). — 19 vend. an 4 (1re, Bull, no 1160). — 25 brum. an 4 (2e, Bull., no 24). — 10 frim. an 4 (2e, Bull., no 42). — 30 niv. an 4 (2e, Bull., no 151). — 19 pluv. an 4 (2e, Bull., no 171). — 22 vent. an 4 (2e, Bull., nos 228 et 229). — 29 flor. an 4 (Bd. 64, 128). — 16 et 17 pluv. an 5 (2e, Bull., nos 998 et 999). — 5 vent. an 5 (2e, Bull., no 1097 *bis*). — 28 germ. an 5 (2e, Bull., no 1142). — 12 flor. an 5 (Bd. 68, 153). — 9 prair. an 5 (2e, Bull., no 1215). — 17 mess. an 5 (2e, Bull., no 1277). — 30 mess. an 5 (2e, Bull., no 1296). — 17 vent. an 6 (2e, Bull., no 1757). — 6 germ. an 6

(1) Ces administrations, créées par la loi du 22 décembre 1789, ont reçu le nom *d'administrations de département*; elles l'ont conservé jusqu'à la Constitution du 5 fructidor an 3. A partir de cette époque, elles ont été appelées *administrations centrales de département*, jusqu'au jour où elles ont été supprimées par le décret du 17 ventose an 8, rendu en exécution de la Constitution du 22 frimaire an 8.

Digitized by Google

(2e, Bull., n° 1778). — 13 therm. an 6
(2e, Bull., n° 1941). — 14 therm. an 6
(2e, Bull., n° 1945). — 28 niv. an 7
(2e, Bull., n° 2370). — 17 vent. an 8
(3e, Bull., n° 70).

(Ordre alphabétique.)

Agens auprès du Roi et du Corps-Législatif, 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791.

Alternats. Suppression, 11 = 12 sept. 1791.

Annulation des actes. Le Roi a le droit d'annuler leurs actes, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, sect. 2, art. 5 et suiv. — Leurs actes peuvent être annulés par les ministres et par le Directoire exécutif, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const. art. 193 et suiv.

Assemblées communales et primaires. Opérations préparatoires, 17 vent. an 6.

Assemblées électorales. Opérations préparatoires, 6 germ. an 6.

Assemblées primaires. Convocation, 19 vend. an 4, art. 37.

Attributions, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 4, sect. 2; 14 frim. an 2; 28 germ. an 3, 21 fruct. an 3, art. 18. — Assemblées communales, électorales. — Opérations préparatoires, 17 vent. an 6, 6 germ. an 6. — Contributions, recouvrement, 13 therm. an 6. — Jury, formation des listes, nomination provisoire aux fonctions de commissaires du Directoire exécutif. — Officiers municipaux de chaque canton. — Juges, élections. — Assemblées primaires, convocation, 19 vend. an 4. — Dette publique, liquidation, 13 therm. an 6. — Emigrés, liquidation des créances des hôpitaux sur les émigrés, 9 prair. an 5. — Recrutement, 28 niv. an 7. Voy. *Organisation.*

Commissaires du Directoire, 21 fruct. an 3, art. 14 et 15. — Absence, permission, destitution, 19 pluv. an 4, art. 5.

Complément. Mode pour compléter les administrations, 10 = 14 mars 1792.

Comptes à rendre par les anciens administrateurs, et remise des pièces et papiers qui concernent l'administration de chaque département, 1er = 5 oct. 1790. — Comptes à rendre, formes, 8 germ. an 3. — Indemnité pour séjour dans le lieu où ils doivent rendre leurs comptes, 6 et 10 frim. an 4.

Contributions, recouvrement, 13 therm. an 6.

Correspondance avec leurs subordonnés, 17 pluv. an 5.

Costume, 12 = 22 juill. 1792.

Dépenses, 24 sept. = 2 oct. 1791. — Acquittement, 30 niv. an 4. — Dépenses des bureaux, fixation, 12 flor. an 5.

Dette publique, liquidation, 13 therm. an 6.

Election, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2, art. 2 et suiv. — 24 juin 1793, Const. art. 78 et suiv. — 5 fruct an 3, Const. tit. 7. — Renouvellement, 5 vent. an 5, chap. 1er, § 3, art. 3.

Emigrés. Liquidation des créances des hôpitaux sur les émigrés, 9 prair. an 5.

Etablissement. Lieux où elles sont situées, 19 vend. an 4, art. 5.

Fonctions (*entrée en*), 8 germ. an 5.

Incompatibilités, 19 = 20 avril 1790. — 24 vend. an 3. — Parenté, 5 fruct. an 3, art. 176. — Des cousins-germains peuvent être membres de la même administration, 14 therm. an 6. Voy. Avoué, Juges, Notaire.

Institution et *Organisation*, 21 déc. 1789 = janv. 1790; 1er vent. an 3; 28 germ. an 3; 5 fruct. an 3, Const. tit. 7.

Juges. Peuvent être membres, mais non présidens, 19 = 27 sept. 1790. — Qui en font partie ne sont pas obligés de s'y rendre, 5 = 7 août 1792. — Ne peuvent être administrateurs de département en permanence, 14 juin 1793.

Jury. Listes des jurés d'accusation et de jugement, 19 vend. an 4, art. 18.

Lois. Envoi des lois à celles dont les archives ont été pillées, 26 fruct. an 2.

Ministres. Effets de leurs décisions sur les actes des administrateurs, 17 mess. an 5.

Nomination provisoire par le Directoire exécutif, cas où elle peut avoir lieu, 25 brum. an 4; 22 vent. an 4. — Par le Directoire exécutif, 30 mess. an 5. Voy. *Election.*

Organisation, 22 déc. 1789 = janv. 1790. — 15 = 27 mars 1791; 1er vent. an 3, 28 germ. an 3; 5 fruct. an 3, Const. tit. 7. Voy. *Institution.*

Peines contre ceux qui quittent leur poste ou excèdent leurs pouvoirs, 18 juin 1793. — Peine de mort contre ceux qui feraient procéder à la revente des biens nationaux sur folle-enchère dans les départemens révoltés, 9 = 14 juill. 1793. — Peine de dix ans de fers contre ceux qui suspendraient l'exécution des arrêtés des représentans du peuple, 16 août 1793. — Peine de dix ans de fers contre ceux qui refuseraient de mettre en vente les biens d'émigrés, 11 sept. 1793.

Digitized by Google

Police des séances, 28 fév. = 17 avril 1791, art. 6.

Préfectures (établissement des), en remplacement des administrations de département, 17 vent. an 8.

Présidens, 16 — 19 janv. 1791. — Suppression, 14 = 16 frim. an 2, sect. 3, art. 6; 21 fruct. an 3, art. 13.

Recrutement. Accordent les dispenses du service militaire, 28 niv. an 7.

Remplacement, 29 flor. an 4.

Renouvellement de moitié des membres, 28 = 29 mai 1791, tit. 2, art. 12 et suiv. — 10 = 15 juin 1791.

Séquestre. Autorisation de paiement au profit des créanciers des administrateurs dont les biens sont séquestrés, 28 mess. an 2.

Suspension. Le Roi peut suspendre les membres, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, sect. 2, art. 5 et suiv. — Les membres peuvent être suspendus par le Directoire exécutif et par les ministres, 5 fruct. an 3, Const. art. 193 et suiv.

Traitemens, 21 fruct. an 3, art. 22. Voy. ADMINISTRATIONS DE DISTRICT, ADMINISTRATIONS MUNICIPALES, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, CONSEILS DE DÉPARTEMENT, CORPS ADMINISTRATIFS, DÉPARTEMENS, DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT, FÉODALITÉ, PRÉFECTURES, PRÉFETS.

ADMINISTRATIONS DE DISTRICT (1).

(Ordre chronologique.)

22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 19 = 20 avril 1790 (L. 3, 715, Bd. 2, 212). — 29 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 760; Bd. 8, 249). — 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 104; Bd. 9, 280). — 16 = 19 janv. 1791 (L. 3, 264; Bd. 10, 154). — 15 = 27 mars 1791 (L. 3, 1065; Bd. 12, 170). — 28 = 29 mai 1791 (L. 4, 936; Bd. 14, 325). — 10 = 15 juin 1791 (L. 4, 1151; Bd. 15, 131). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 11 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1189; Bd. 18, 100). — 12 = 22 juill. 1792 (L. 9, 637; Bd. 23, 85). — 18 juin 1793 (L. 14, 745; Bd. 31, 146). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 9 = 14 juill. 1793 (L. 15, 52; Bd. 32, 65). — 11 sept. 1793 (L. 15, 800; Bd. 34, 116). — 14 frim. an 2 (L. 16, 590; Bd. 37, 141). — 16 germ. an 2 (L. 17, 674; Bd. 41, 118). — 26 flor. an 2 (1re, Bull., nº 162). — 19 fruct. an 2 (Bd. 46, 152). — 24 vend. an 3 (1re, Bull., nº 388). — 8 brum. an 3 (Bd. 48, 44). — 8 germ. an 3 (1re, Bull., nº 723). — 28 germ. an 3 (1re, Bull., nº 764).

(Ordre alphabétique.)

Agens auprès du Roi et du Corps-Législatif, 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791.

Agens nationaux. Etablissement, 14 frim. an 2, sect. 2, art. 14 et suiv. — Mode de remplacement, traitement, 16 = 22 germ. an 2.

Alternats. Suppression, 11 = 12 sept. 1791.

Annulation. Les administrateurs de département ont le droit d'annuler les actes des administrateurs de district, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, sect. 2, art. 6 et suiv.

Attributions, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3, art. 3 et suiv. — 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, sect. 2. — 14 frim. an 2. — 28 germ. an 3.

Changement (demandes en), 29 nov. = 10 déc. 1790.

Comptes, 8 germ. an 3.

Costume, 12 = 22 juill. 1792.

Election, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2. — 24 juin 1793, Constit. art. 78 et suiv.

Incompatibilités, 19 = 20 avril 1790; 24 vend. an 3. Voy. AVOUÉ, NOTAIRE.

Indemnités. Commissaires chargés d'évaluer les indemnités pour les pertes éprouvées par l'invasion, 26 flor. an 2.

Institution et *Organisation*, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 1, art. 6, 10 et suiv.

Juges. Voy. *Incompatibilités.*

Organisation, 15 = 27 mars 1791. — 28 germ. an 3. Voy. *Institution.*

Peines contre les administrateurs qui quittent leur poste ou excèdent leurs pouvoirs, 18 juin 1793. — Peine de mort contre ceux qui feraient procéder à la revente des biens nationaux sur folle-enchère dans les départemens en état de révolte, 9 = 14 juill. 1793. — Peine de dix ans de fers contre ceux qui re-

(1) Ces administrations ont été établies par la loi du 22 décembre 1789 = janvier 1790, elles ont subsisté jusqu'à la Constitution du 5 fructidor an 3, qui (art. 174) établit dans chaque département une administration centrale et dans chaque canton, une administration municipale au moins. La Constitution du 22 frimaire an 8 et la loi du 28 pluviose an 8 ont créé les arrondissemens communaux et les sous-préfets, qui sont la reproduction des districts et des administrations de district.

Digitized by Google

fuseraient de mettre en vente les biens d'émigrés, 11 sept. 1793.

Présidens, 16=19 janv. 1791.

Receveurs. Comptabilité, 19 fruct. an 2. Voy. RECEVEURS.

Renouvellement, 28=29 mai 1791, tit. 2, art. 12 et suiv. — 10=15 juin 1791. Voy. *Election*, *Organisation*.

Responsabilité. Les administrateurs sont responsables des dégradations commises sur les monumens des sciences et arts, 8 brum. an 3.

Suspension. Les administrateurs de district peuvent être suspendus par les administrateurs de département, 3=14 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, sect. 2, art. 6 et suiv. Voy. aussi 24 juin 1793, art. 83, ADMINISTRATIONS MUNICIPALES, ARRONDISSEMENS, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, CONSEIL DE DISTRICT, CORPS ADMINISTRATIFS, DIRECTOIRE DE DISTRICT, FÉODALITÉ.

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Comptabilité, mode nouveau, 8 nov. 1820 (7e, Bull. 416, n° 9812). Voy. MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES(1).

(Ordre chronologique.)

5 fructid. an 3 (Bd. 58, 31). — 21 fruct. an 3 (1re, Bull., n° 1128). — 25 frim. an 4 (2e, Bull., n° 61). — 22 vent. an 4 (2e, Bull., nos 228 et 229). — 7 therm. an 4 (2e, Bull., n° 561). — 5 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1097 *bis*). — 13 germ. an 5 (2e, Bull., n° 1122). — 28 germ. an 5 (2e, Bull., n° 1142). — 25 flor. an 5 (2e, Bull., n° 1180). — 18 vent. an 6 (2e, Bull., n° 1745). — 14 germ. an 6 (2e, Bull., n° 1785). — 13 fruct. an 6 (2e, Bull., n° 1980). 28 pluv. an 8 (3e, Bull., n° 115). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., n° 70).

(Ordre alphabétique.)

Annulation. Leurs actes peuvent être annulés par les administrations de département, 5 fruct. an 3; Const. art. 193 et suiv.

Assemblées primaires et communales, 18 vent. an 6.

Attributions, 21 fructidor an 3, art. 21; 5 vent. an 5.

Commissaires du Directoire exécutif, traitement, 21 fruct. an 3, art. 25.

Correspondance, 4 niv. an 5. — Avec leurs subordonnés, 17 pluv. an 5.

Décadi (*célébration du*), 14 germ. an 6. — 13 fruct. an 6.

Délibérations, 21 fruct. an 3, art. 6, 7, 16 et suiv.

Election, 5 fruct. an 3, Const., tit. 7. — 5 vent. an 5.

Fonctions (*époque de l'entrée en*), 28 germ. an 5.

Nomination provisoire par le Directoire exécutif, 25 frim. an 4; 22 vent. an 4.

Organisation, 5 fruct. an 3, Const. tit. 7.

Préfectures (*établissement des*), 17 vent. an 8.

Président. Election, 5 fruct. an 3, Const. art. 27. — Fonctions, 21 fruct. an 3, art. 4 et 5. — Remplacement, 7 therm. an 4.

Remplacement, par des citoyens élus dans des assemblées dont les opérations sont en litige, 13 germ. an 5.

Secrétaires-greffiers. Age, vingt-quatre ans, 25 flor. an 5.

Sous-Préfets, 28 pluv. an 8.

Suspension. Peuvent être suspendues par les administrateurs de départemens et par le Directoire exécutif, 5 fruct. an 3, Const. art. 193 et suiv. Voy. AGENS MUNICIPAUX, CANTONS, COMMUNES, CONSEILS MUNICIPAUX, CORPS ADMINISTRATIFS, CORPS MUNICIPAUX, FÉODALITÉ, MAIRIE, MUNICIPALITÉ,

(1) Ce mot peut être pris dans une double acception, 1° comme exprimant tout ce qui touche à l'administration des intérêts des communes; 2° comme désignant l'autorité chargée de cette administration. Sous ce second point de vue, le sens du mot peut se subdiviser, il peut désigner, 1° les autorités, qui, sous les divers régimes ont été investies du pouvoir municipal sous différentes dénominations; 2° l'institution spécialement créée par la Constitution de l'an 3, et qui a cessé à la Constitution de l'an 8. C'est uniquement dans ce dernier sens que j'ai considéré le mot; ainsi on ne doit y rien chercher ni sur l'organisation générale du pouvoir municipal, ni sur la nature de ses fonctions. *Voy.* les renvois placés à la fin du mot. Faute d'avoir fait cette distinction, les tables générales ou celles des ouvrages spéciaux n'offrent que confusion. On trouve cependant dans l'acte constitutionnel du 24 juin 1793, cette expression: il y a dans chaque commune une *administration municipale*; et de même une loi du 15 ventose an 13, organisa *l'administration municipale* des villes de Lyon, Marseille et Bordeaux; au surplus, dans l'intervalle de l'an 3 à l'an 8, voici les lois qui contiennent des dispositions sur les fonctions municipales et qui sont rapportées sous les mots convenables, mais dont j'ai cru devoir donner ici la liste: 2 germinal an 4, 4 nivose an 5, 4 pluviose an 5, 17 pluviose an 5, deux actes du 5 ventose an 5, 10 floréal an 5, 17 pluviose an 6, 19 fructidor an 6, deux actes du 3 vendémiaire an 7, 1er brumaire an 7, 28 nivose an 7.

Digitized by Google

POLICE MUNICIPALE, POUVOIR MUNICIPAL.

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES. Sont chargées d'assurer le recouvrement des impôts subsistans, 23 = 27 sept. et 3 nov. 1789 (L. 1, 139 et 287; Bd. 1, 88).— Comptes doivent être rendus par elles aux administrations qui les remplacent, 28 déc. 1789 = 20 av. 1790 (L. 1, 719; Bd. 1, 289).

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

Employés. Certificats de civisme, 16 = 22 av. 1793 (Bd. 29, 93). — Nombre, état des employés dans les divers départemens, 5 juill. 1790 (Bd. 4, 25). — 29 vend. an 5 (2e, Bull., n° 797). — Vérification des listes, 20 = 21 août 1793 (Bd. 33, 193). — Réduction, 16 = 25 juill. 1791 (L. 5, 458; Bd. 16, 180). — 29 prair. an 3 (Bd. 55, 210). — Permission à ceux qui voudraient partir pour la défense de la patrie, 3 sept. 1792 (L. 11, 65). — Mesures relatives aux employés partant pour défendre la patrie, 25 vend. an 2 (Bd. 35, 240). — Doivent se rendre à leurs bureaux dans les dangers de la patrie, 2 sept. 1792 (L. 11, 18; Bd. 24, 565). — Employés qui ont quitté leur poste les 12, 13 et 14 de ce mois, 16 vend. an 4 (Bd. 59, 133). — Secours, indemnités, pensions, etc. des employés supprimés, 8 = 20 mars 1791 (L. 3, 944; Bd. 22, 106). — 20 = 25 nov. 1791 (L. 6, 781; Bd. 19, 128). — 9 = 13 mai 1792 (L. 9, 69; Bd. 22, 42). — 11 frim. an 4 (2e, Bull., n° 45). — 24 mess. an 4 (2e, Bull., n° 534). — 4 brum. an 5 (2e, Bull., n° 807). — 21 flor. an 5 (Bd. 68, 173). — 13 fruct. an 6 (2e, Bull., n° 1979). — Travail, ordre 5 vend. an 7 (2e, Bull., n° 2045).

Etablissement. Bâtimens, 16 = 28 juin 1791 (L. 4, 1358; Bd. 15, 253). — 26 sept. 1791 (Bd. 18, 650).

Fêtes. Service continue les jours de fêtes et dimanches, 25 = 28 déc. 1792 (L. 12, 437; Bd. 26, 128).

Insubordination. Peine de mort contre les agens qui refuseraient d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'Etat, 2 = 3 sept. 1792 (L. 11, 40; Bd. 24, 593).

Nomination aux places vacantes, 13 vend. an 6 (2e, Bull., n° 1471).

Rebellion, 10 juill. 1793 (Bd. 32, 70).

Registres pour recevoir les soumissions pour les marchés, achats, ventes et locations concernant l'administration, 2 = 3 janv. 1793 (L. 13, 7; Bd. 27, 8). Voy. AGRICULTURE, ARMÉE, BOIS, COMMERCE, COMMUNES, CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES, DÉPARTEMENS, DOMAINES NATIONAUX, DOUANES, DROITS RÉUNIS, ENREGISTREMENT, FINANCES, LISTE CIVILE, LOTERIE, MINISTRE, MONNAIES, PONTS-ET-CHAUSSÉES, POSTES, POUDRES, TRAITEMENS, TRÉSOR PUBLIC, VIVRES.

ADOPTION (1).

§ Ier. ADOPTION PAR LA PATRIE.

Enfans adoptés par la patrie porteront l'habit national (5 juill. 1793; L. 15, 31). — Fille de Michel Lepelletier, 25 = 27 janv. 1793 (Bd. 27, 99). — Les six enfans de Richer, 23 niv. an 2 (L. 17, 192; Bd. 38, 241). — du jeune Latour, 15 vend. an 2 (Bd. 35, 130). — du cit. Jouy, 16 vend. an 2 (Bd. 35, 138). — Enfans des généraux, officiers et soldats, morts à Austerlitz, 16 frim. an 14 (4e, Bull., n° 1164).

§ II. ADOPTION PAR LES PARTICULIERS.

Les lois sur l'adoption entrent dans le plan général des lois civiles, 18 janv. 1792 (Bd. 20, 83). — Renvoi au comité de législation des questions qui y sont relatives, 21 fruct. an 3 (Bull. 58, 215). — Actes-modèles, 19 flor. an 8 (3e, Bull., n° 183). — Envoi de ces modèles aux maires, 19 flor. an 8, art. 10 (3e, Bull., n° 173) (2). — Adoptions antérieures au Code civil, effets lors de l'ouverture de la succession du père adoptif, 16 frim. an 3 (1re, Bull., n° 496). — Adoptions faites depuis le 18 janv. 1792 jusqu'à la promulgation du Code civil; effets, 25 germ. an 11 (3e, Bull., n° 2700). — Adoptions par individus revêtus d'un titre héréditaire, 1er mars 1808, art. 36 (4e, Bull., n° 3207). Voy. EMPEREUR (*hérédité*), RÉCOMPENSES NATIONALES, TITRES HÉRÉDITAIRES.

ADORATEURS DE JÉSUS. Dissolution, 3 mess. an 12 (4e, Bull., n° 58). Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

ADOT (St). Jugement, 10 vent. an 3 (Bd. 52, 88).

ADRESSES par un corps ou autorité publique, formes à observer, 25 fév.

(1) *Voy.* Code civil, art. 343 et suiv.

(2) Il y a deux actes différens de la même date. *Voy.* aussi art. 4 de la loi du 25 germinal an 11.

Digitized by Google

1809 (4e, Bull., nº 4138). — Par les particuliers en nom collectif. Prohibition, 25 vend. an 3, art. 2 (1re, Bull., nº 390). Voy. ARMÉE, ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, CHAMBRES, CONVENTION, CORPS ADMINISTRATIFS, DIRECTOIRE, PÉTITIONS, PROCLAMATIONS.

ADULTÈRE (1).

AELTRE. Réunion de cette commune à la France, 19 mars 1793 (L. 13, 685; Bd. 28, 444).

AÉROSTATS. Direction, 25 vend. an 2 (Bd. 35, 240).

AFFAIRES CIVILES. Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE, PROCÉDURE (2).

AFFAIRES CONTENTIEUSES. Voyez AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, CONSEIL-D'ETAT, CONTENTIEUX.

AFFAIRES CRIMINELLES. Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE (3).

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES. Voy. MINISTÈRE.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Voy. MINISTÈRE.

AFFÉAGE, terrains affeagés en Bretagne, 13 = 18 juin 1790 (Bd. 3, 80). — Affeagistes placés sous la sauve-garde de la loi, 15 = 26 mai 1790 (L. 1, 843, Bull. 2, 395). Voy. COMMUNES, FÉODALITÉ.

AFFECTATION. Voy. BOIS.

AFFICHES.

Actes de l'autorité. Voy. *Couleur, Lois.*

Auteurs (*noms des*), 28 germ. an 4 (2e, Bull., nº 328).

Couleur du papier. Actes de l'autorité sont seuls affichés sur papier blanc. Les affiches des particuliers sont sur papier de couleur; peines au cas de contraventions, 22 = 28 juill. 1791 (L. 5, 510, B. 16, 270).

Formes. Ne peuvent être faites par les citoyens sous forme impérative, en nom collectif; elles doivent être signées, 18 = 22 mai 1791, art. 13, 14 et 15 (L. 4, 755; Bd. 14, 219). Voy. *Couleur.*

Imprimeurs (*noms des*), 28 germ. an 4 (2e, Bull., nº 328).

Lois et actes de l'autorité; lieux d'apposition, 18 = 22 mai 1791, art. 11 (L. 4, 755; Bd. 14, 219). Voy. *Couleur.*

Noms. Les propriétaires sont tenus d'apposer à l'intérieur des maisons des affiches indiquant les noms de ceux qui les habitent, 29 = 31 mars 1793 (L. 13, 810; Bd. 28, 542). Voy. *Auteurs, Imprimeurs.*

Papier. Voy. *Couleur.*

Prohibition. Provocations aux crimes ou désobéissance à la loi, peine, 18 juill. 1791, art. 1 (L. 5, 342; Bd. 16, 209). Voy. ARRÊTS, ELECTIONS, FRAIS, JUGEMENS, JURY (listes), PLACARDS, PRESSE (liberté de la), SAISIES, SOCIÉTÉS, TIMBRE.

AFFILIATIONS. Prohibition, 25 vend. an 3 (1re, Bull., nº 390). V. CITOYEN FRANÇAIS, CONGRÉGATIONS, CORPORATIONS, FRANÇAIS.

AFFINAGE. Suppression de la ferme, liberté de la profession, 19 brum. an 6, tit. 11 (2e, Bull., nº 1542). — Frais d'affinage, 7 germ. an 11 (3e, Bull. nº 2577); 4 prairial an 11 (3e, Bull., nº 2785). Voy. ARGUE, MONNAIES, OR et ARGENT.

AFFIRMATION. Voy. BOIS, DOUANES, GARDES CHAMPÊTRES, PÊCHE FLUVIALE.

AFFOUAGE. Voy. FÉODALITÉ, BOIS, COMMUNES, CONSEIL MUNICIPAL (*Attributions*).

AFFRANCHISSEMENT. Voy. FÉODALITÉ (*Main-morte*), POSTE AUX LETTRES.

AFFRÈTEMENT (4). Voy. FRET.

AFFRÉVILLE (commune). Aliénation, moyennant une rente, d'un terrain, 7 niv. an 10 (3e, Bull., nº 169).

AFFRY (Sr d'), mandé à la barre de l'Assemblée nationale, 21 juin 1791 (Bd. 15, 293).

AFFUTS FARDIERS. Voy. ARMÉE, § *Artillerie.*

AFRIQUE. Voy. COMPAGNIE.

AGASSE (hommage fait par le citoyen), 21 fruct. an 3 (Bd. 58, 204).

AGDE. Autorisation aux hospices de vendre, 5 pluv. an 9 (3e, Bull., nos 503 et 504). — Répudiation d'un legs fait aux hospices, 29 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2049).

(1) *Voy.* Code civil, art. 229, 298, 299 et 313; Code pénal, art. 324, 336, 337, 338 et 339.

(2) Il faut consulter les noms des divers tribunaux.

(3) Consulter aussi les noms des divers tribunaux.

(4) *Voy.* Code de Commerce art. 80, 286 et suiv. 633.

Digitized by Google

AGE (1).

AGEN. Fonds accordés, 4, 6 juin 1793 (Bd., 31, 28). — Foires, établissement et durée, 19 therm. an 9 (3e, Bull., nº 784). — Hospices, legs, acceptation, 9 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1270).

AGENCES. V. Approvisionnemens, Armée, Contributions directes, Domaines nationaux, Enregistrement et Domaines, Loterie, Messageries, Mines, Poids et Mesures, Postes, Poudres et Salpêtres, Secours.

AGENCES Administratives (2). Bureaux, mesures pour en faciliter l'entrée aux citoyens, 23 vend. an 3 (Bd. 47, 130). — Suppression et remplacement, 4 vent. an 4 (2e, Bull., nº 195). — Bureau de liquidation pour l'examen de leurs comptes, 26 vend. an 5 (2e, Bull., nº 813). Voy. Commissions.

AGENCE des Lois. Voy. Bulletin des Lois, Imprimerie royale, Lois.

AGENCE Municipale. Voy. Communes (*Dépenses*).

AGENCE Temporaire des Titres. Voy. Archives, Titres.

AGENS envoyés dans l'intérieur et aux armées, 11 sept. 1793 (Bd. 34, 124). Voy. Commissaires, Bois.

AGENS d'Affaires. Leurs registres doivent être sur papier timbré, 12 déc. 1790 = 8 fév. 1791, art. 3, § 6 (L. 3, 528; Bd. 11, 146). — 13 brum. an 7, art. 12, § 2 (2e, Bull., nº 2136). Voy. Emigrés.

AGENS de Change (3).

§ 1er. Dispositions générales.

(Ordre chronologique.)

2 = 17 mars 1791 (L. 3, 918; Bd 12, 52). — 27 = 30 mars 1791 (L. 3, 1172; Bd. 12, 322). — 21 avril = 8 mai 1791 (L. 4, 511; Bd. 13, 201). — 3 = 6 mai 1791 (L. 4, 495; Bd. 14, 6). — 27 = 29 juill. 1792 (L. 9, 746; Bd. 23, 235). — 4 therm. an 3 (1re, Bull., nº 978). — 20 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1164 et 1165) (4). — 28 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1183). — 28 vent. an 9 (3e, Bull., nº 592). — 29 germ. an 9 (3e, Bull., nº 642). — 27 prair. an 10 (3e, Bull., nº 1740). — 25 niv. an 13 (4e, Bull., nº 468). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., nº 570). — 17 mai 1809 (4e, Bull., nº 4392).

(Ordre alphabétique.)

Attributions, 20 vend. an 4. — 28 vend. an 4, chap. 1er, art. 6, 9 et suiv. — 28 vent. an 9, art. 7 et 8. Voy. *Usurpation*.

Aval. Ils peuvent donner leur aval sur les effets de commerce, 21 avril = 8 mai 1791, 27 prair. an 10, art. 10.

Cautionnement. Fixation. — Affectation. — Déchéance. — Privilége. — Bailleurs de fonds. — Remboursement, 28 vent. an 9, art. 9 et suiv.; 29 germ. an 9, art. 11; 27 prair. an 10, art. 13 et 17; 25 niv. an 13; 2 vent. an 13, art. 21.

Chambre de discipline, 29 germ. an 9, art. 15 et suiv.; 27 prair. an 10, art. 21.

Charges. Voy. *Offices*.

Commerce. Voy. *Incompatibilité*.

Commission et courtage (*droits de*), 29 germ. an 9, art. 13; 27 prair. an 10, art. 20.

Discipline. Voy. *Chambre de discipline*.

Effets de commerce et lettres-de-change. Négociation, 20 vend. an 4, 28 vend. an 4, chap. 2; 27 prair. an 10. Voy. *Aval*, *Lettre-de-change*.

Effets publics. Négociation, 27 prair. an 10, art. 27 et suiv.

Incompatibilité avec tout autre négoce, 21 avril = 8 mai 1791, art. 6 et 7.

Institution et Organisation, 28 vend. an 4, chap. 1er, art. 5 et suiv. — Etablissement dans les villes où il y a une bourse, 28 vent. an 9, art. 6 et suiv.

Lettres-de-change. Ils ne peuvent en prendre pour leur compte. — Peines, 28 vend. an 4, chap. 2, art. 1er. — Négociation, 20 vend. an 4, 28 vend. an 4, chap. 2. Voy. *Effets de commerce*.

Liberté de la profession, 21 avril = 8 mai 1791, art. 2. Voy. *Institution*.

Négociation. Voy. *Effets de commerce*. *Lettres-de change*.

Nomination, 29 germ. an 9, art. 5 et suivans

Offices. Suppression et remboursement, 2 = 17 mars 1791, art. 2. — 21 avril =

(1) *Voy.* les différens mots désignant les actes, fonctions ou institutions diverses pour lesquels existent des conditions d'âge.
(2) Ces agences étaient chargées de diverses attributions par différentes lois.
(3) *Voy.* Code de Comm., art. 73 et suiv.; Code pénal, art. 404.
(4) Il y a deux actes du même jour.

Digitized by Google

8 mai 1791.— Liquidation, 3 = 6 mai 1791.

Or et argent. Cours légal, 20 vend. an 4.

Patentes, 27 = 30 mars 1791; 21 avril = 8 mai 1791, art. 3; 4 therm. an 3.

Peines en cas d'infraction des obligations qui leur sont imposées, 27 prair. an 10, art. 10. Voy. *Suspension.*

Réglement sur la profession d'agent de change, 21 avril = 8 mai 1791, art. 2 et suiv.

Réglemens anciens. Doivent avoir leur effet, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés dans les anciens Parlemens, 27 = 29 juill. 1792.

Serment, 29 germ. an 9.

Successeur. Voy. *Offices.*

Suspension provisoire, 29 germ. an 9, art. 17.

Syndicat. Voy. *Chambre de discipline.*

Usurpation. Peines contre ceux qui s'ingèrent dans leurs fonctions, 28 vend. an 4, chap. 2, art. 19; 28 vent. an 9, art. 7 et 8; 27 prair. an 10, art. 4 et suiv. — Poursuites contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions d'agens de change, 17 mai 1809.

§ II. Etablissement dans différentes villes (1).

Amiens, 17 mess. an 9 (3e, Bull., n° 738). — *Anvers*, 19 mess. an 9 (3e, Bull., n° 742). — *Arras*, 9 therm. an 9 (3e, Bull., n° 774). — *Bayonne*, 7 therm. an 9 (3e, Bull., n° 766). — *Bordeaux*, 7 mess. an 9 (3e, Bull., n° 710). — *Boulogne*, 7 therm. an 9 (3e, Bull., n° 765). — *Brest*, 9 therm. an 9 (3e, Bull., n° 773). — *Bruges*, 19 mess. an 9 (3e, Bull., n° 745). — *Bruxelles*, 13 mess. an 9 (3e, Bull., n° 734). — *Caen*, 13 therm. an 9 (3e, Bull., n° 786). — *Carcassonne*, 7 mess. an 9 (3e, Bull., n° 720). — *Clermont-Ferrand*, 7 therm. an 9 (3e, Bull., n° 768). — *Dijon*, 17 mess. an 9 (3e, Bull., n° 736). — *Douai*, 6 mess. an 9 (3e, Bull., n° 709). — *Dunkerque*, 7 mess. an 9 (3e, Bull., n° 711). — *Flessingue*, 3 août 1808 (4e, Bull., n° 3606). — *Gand*, 19 mess. an 9 (3e, Bull., n° 742). — *Grenoble*, 13 therm. an 9 (3e, Bull., n° 789). — *Huore* (le), 7 therm. an 9 (3e, Bull., n° 762). — *La Rochelle*, 13 frim. an 10 (3e, Bull., n° 1028). — *Lille*, 6 mess. an 9 (3e, Bull., n° 707). — *Lorient*, 3 mess. an 9 (3e, Bull., n° 699). — *Lyon*, 12 prair. an 9 (3e, Bull., n° 776). — 1er flor. an 11 (3e, Bull., n° 2735). — *Marseille*, 13 mess. an 9 (3e, Bull., n° 733). — *Metz*, 25 pluv. an 10 (3e, Bull., n° 1247). — *Montpellier*, 12 prair. an 9 (3e, Bull., n° 777). — *Nantes*, 6 mess. an 9 (3e, Bull., n° 706). — *Nice*, 19 therm. an 9 (3e, Bull., n° 790). — Suppression, 13 niv. an 10 (3e, Bull., n° 1139). — *Nîmes*, 13 mess. an 9 (3e, Bull., n° 732). — *Niort*, 9 therm. an 9 (3e, Bull., n° 771). — *Orléans*, 13 therm. an 9 (3e, Bull., n° 787). — Suppression, germ. an 11 (3e, Bull., n° 2569). — *Ostende*, 19 mess. an 9 (3e, Bull., n° 744). — *Paris*, 3 mess. an 9 (3e, Bull., n° 701). — 1er therm. an 9 (3e, Bull., n° 757). — *Reims*, 17 mess. an 9 (3e, Bull., n° 737). — *Rochefort*, 13 frim. an 10 (3e, Bull., n° 1026). — *Rodez*, 9 therm. an 9 (3e, Bull., n° 769). — *Rouen*, 7 therm. an 9 (3e, Bull., n° 763). — *Strasbourg*, 7 fruct. an 9 (3e, Bull., n° 821). — *Toulouse*, 6 mess. an 9 (3e, Bull., n° 708). — *Valenciennes*, 6 mess. an 9 (3e, Bull., n° 719). — *Zwolle*, 29 août 1813 (4e, Bull., n° 9569). Voy. Agiotage, Banque, Bourses de Commerce, Courtiers, Effets de commerce, Inscriptions, Majorats, Or et Argent.

AGENS Commerciaux en pays étranger.

Traitement, 22 août = 2 sept. 1793 (L. 15, 494; Bd. 33, 209). Voy. Consuls.

AGENS Diplomatiques à l'étranger (2).

Correspondance. Responsabilité à raison de la publication, 26 vend. an 7 (2e, Bull., n° 2127).

Duc des Deux-Ponts. Renseignemens sur celui accrédité auprès du duc des Deux-Ponts, 19 nov. 1792 (Bd. 25, 204).

Grades (*division en*), 3 flor. an 8 (3e, Bull., n° 321).

Nomination et révocation par le premier consul, 22 frim. an 8, art. 41 (2e, Bull., n° 3448 *bis*).

Paiement, 27 flor. an 6 (2e, Bull., n° 1842).

Pensions de retraite en cas de rempla-

(1) Chaque acte détermine le nombre des agens de change, leur cautionnement, la faculté de cumuler les fonctions de courtier, la quotité des droits de courtage.

(2) *Voy.* Code civil, art. 48, 428 et suiv.

Digitized by Google

cement, 28 janv. = 4 fév. 1791, art. 1 (L. 3, 409; Bd. 10, 260).

Rappel en France dans le délai de deux mois, 10 av. 1815 (4e, Bull., n° 93).

Serment, 17 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 523; Bd. 8, 96).

Serment civique, 26 oct. 1790 (L. 2, 473; B. 7, 165). Voy. AMBASSADEURS, CONSULS ÉTRANGERS, MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES.

AGENS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS (1). Ils sont dispensés de porter la cocarde nationale, 5 (4 et) 8 juill. 1792, art. 16 (L. t. 9, p. 512; Bd. t. 23, p. 21). — Il est interdit à toute autorité constituée d'attenter à la personne des envoyés étrangers. — Réclamations doivent être adressées au comité du salut public, 13 vent. an 2 (L. 17, 536; Bd. 40, 143). — Ceux qui ne sont point accrédités sont tenus de quitter Paris dans trois jours et la France dans dix jours, 2 vent. an 6 (2e, Bull., n° 1738). — Leurs relations avec les autorités françaises, 22 mess. an 7 (2e, Bull., n° 3134).

AGENS DU GOUVERNEMENT.

Mise en jugement. Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour les faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat, 22 frim. an 8, Const. art. 75 (2e, Bull., n° 3448 *bis*) (2). — Formule d'arrêt autorisant leur poursuite, 19 germ. an 8 (3e, Bull., n° 315). — L'autorisation est nécessaire pour poursuivre les agens du Gouvernement de la 27e division militaire, 27 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1309). — Les magistrats peuvent, avant l'autorisation, recueillir les renseignemens, mais non décerner des mandats ou faire subir des interrogatoires, 9 août 1806 (4e, Bull., n° 1822). — L'agent mis en jugement sans autorisation et acquitté ne peut être poursuivi de nouveau à raison du même fait; avis du Conseil-d'Etat du 12 = 17 déc. 1809 (Sirey, 7, 2, 1064).

Responsabilité, 13 juill. 1789 = 23 fév. 1791 (Bd. 1, 28; L. 2, 658). — Déclaration des droits, 3 = 14 sept. 1791, art. 15 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 22 frim. an 8, Const. art. 69 et suiv. (2e, Bull., n° 3448 *bis*). Voy. AGENS FORESTIERS, BOIS, FONCTIONNAIRES PUBLICS, MINISTRES, RESPONSABILITÉ.

AGENS MUNICIPAUX dans les communes au-dessous de cinq mille ames, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const. art. 179 et suiv. (Bd. 58, 31).

Adjoints. Idem.

Elections par les assemblées commu-

(1) *Voy.* Legraverend, t. 1er, p. 102.

(2) On a soutenu que la Charte de 1814 avait abrogé l'art. 75 de la Constitution de l'an 8. Le contraire a été jugé par un grand nombre d'arrêts. — D'ailleurs, les litiges relatifs aux actes des fonctionnaires administratifs ne peuvent être jugés par les tribunaux, ils sont de la compétence de la justice administrative. *Voy.* les lois du 14 déc. 1789, art. 61; du 16 = 24 août 1790, art. 13, tit. 2; Constitution du 3 sept. 1791, tit. 3, ch. 4, sect. 3, art. 8; Constitution du 5 fruct. an 3, art. 196 et 203; loi du 16 fruct. an 3; arrêté du 2 germ. an 5. *Voy.* ces divers actes au mot AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. *Voy.* aussi les art. 127, 128 et 129, Code pénal.

La jurisprudence a déterminé quels sont les agens garantis. Elle a décidé que l'autorisation du Conseil-d'Etat n'est pas nécessaire pour les maires et adjoints, gardes champêtres et gardes forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions, ou des délits, en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire.

D'ailleurs, ce n'est pas l'autorisation du Conseil-d'Etat qui est exigée pour tous les agens. Les poursuites peuvent être dirigées contre quelques-uns, avec l'autorisation de leurs supérieurs; ainsi pour *les agens de l'enregistrement et des domaines*, il faut l'autorisation du directeur général, arrêté du 9 pluv. an 10 (3e, Bull. n° 1225).

Pour les *préposés de l'octroi*, l'autorisation du préfet, arrêté du 29 therm. an 11 (3e, Bull. n° 3,088).

Pour les *préposés des poudres et salpêtres*, l'autorisation des administrateurs généraux, décret du 28 fév. 1806 (4e, Bull. n° 1375).

Pour les *préposés des douanes*, l'autorisation du directeur général, 29 therm. an 11 (3e, Bull. n° 3089).

Pour les *agens de la loterie*, l'autorisation de l'administration, 9 pluv. an 10 (3e, Bull., n° 1226).

Pour les *agens de l'administration des postes aux lettres*, l'autorisation de l'administration, 9 pluviose an 10 (3e, Bull., n° 1227).

Les percepteurs des contributions directes peuvent être traduits devant les tribunaux par les préfets, arrêté du 10 flor. an 10 (3e, Bull. n° 1496).

Les employés des contributions indirectes, même le directeur général, peuvent être poursuivis sans autorisation, loi du 8 déc. 1814, art. 144 (5e, Bull., n° 504; Is. 1, 172).

Avant cette loi, l'autorisation du directeur général était nécessaire, 28 mess. an 13 (4e, Bull. n° 855).

Voy. au surplus aux mots qui désignent les diverses administrations. *Voy.* Cormenin, *Questions de droit administratif*, verbo Mise en jugement; *Répertoire de Jurisprudence*, verbo Garantie des fonctionnaires; Legraverend, t. 1er, p. 477, 3e édit.

Digitized by Google

nales, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const. art. 28 (Bd. 58, 31). — 5 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1097 *bis*). — 18 vent. an 6 (2e, Bull., n° 1745).

Fonctions. Police, 21 fruct. an 3, art. 1er (1re, Bull., n° 1128; B. 58, 209). — Passeports, 2 germ. an 4 (2e, Bull., n° 261). — Répartition des contributions, 3 frim. an 7, art. 9 (2e, Bull., n° 2197). — 2 mess. an 7, art. 14 et suiv. (2e, Bull., n° 3105).

Suppression et remplacement par les maires et adjoints, 28 pluv. an 8, art. 12 et suiv. (3e, Bull., n° 115). Voy. MUNICIPALITÉS.

AGENS NATIONAUX près les administrations de district.

Attributions. Ils remplacent les procureurs syndics de district et de commune, 14 = 16 frim. an 2 (L. 16, 590; Bd. 37, 141). — Dénonciation d'un arrêté qui les investit du droit de surveiller les autorités administratives, 27 therm. an 2 (Bd. 45, 192). — Suspension provisoire de toutes poursuites sur les biens mobiliers des déportés émigrés, 20 frim. an 3 (1re, Bull., n° 505; Bd. 57, 201). — Rapport de ce décret, 22 frim. an 3 (Bd. 59, 227).

Incompatibilité, 17 frim. an 3 (1re, Bull., n° 499).

Traitement, 16 germ. an 2 (L. 17, 674; Bd. 41, 118). — 28 germ. an 2 (Bd. 41, 217). Voy. RECEVEUR DE DISTRICT.

AGENS DU TRÉSOR PUBLIC. Voy. TRÉSOR PUBLIC.

AGENTON. Bâtimens nationaux, 15 flor. an 5 (2e, Bull., n° 1168).

AGIOTAGE.

Commission chargée de le surveiller, 20 juill. 1793 (B. 32, 159).

Faits constitutifs. Il y a agiotage de la part de celui qui vend dans des lieux publics autres que les bourses, l'or et l'argent, etc., des marchandises dont il n'est pas propriétaire au moment de la vente. — Peines, 13 fruct. an 3 (1re, Bull., n° 1104; Bd. 58, 150). — De la part de celui qui vend ou achète des matières ou espèces métalliques à terme ou à prime, 28 vend. an 4, chap. 1er, art. 15, 16 et 17 (1re, Bull., n° 1183; Bd. 59, 243). — De la part de l'agent de change qui prend des lettres-de-change pour son compte, 28 vend. an 4, chap. 2, art. 1er (*id.*). — De la part de celui qui négocie des lettres-de-change sur l'étranger en blanc, ou à terme, ou à prime, 28 vend. an 4, chap. 2, art. 2 et suiv. (*id.*). — De la part de ceux qui contreviennent aux dispositions sur la vente des matières d'or et d'argent et des marchandises, 2 vent. an 4, art. 6 (Bd. 63, 4).

Peines et mesures contre l'agiotage, 19 juill. 1793 (Bd. 32, 109). — 3 vent. an 3 (Bd. 52, 21). — Rapport de l'arrêté de Saint-Just et Lebas qui ordonnait de raser la maison de quiconque serait convaincu d'agiotage, 16 vent. an 3 (Bd. 52, 130). — 6 flor. an 3 (Bd. 54, 45). — 23 flor. an 3 (1re, Bull., n° 784). — 11 therm. an 3 (Bd. 57, 60). Voy. *Faits constitutifs.* Voy. AGENS DE CHANGE, BOURSES, EFFETS DE COMMERCE.

AGNEAUX.

Conservation, 27 brum. an 3 (Bd. 48, 192). — Rapport de ce décret, 29 brum. an 3 (Bd. 48, 216).

Redevances, rachat et liquidation, 3 = 9 mai 1790, art. 15 (L. 1, 792; Bd. 2, 330). Voy. FÉODALITÉ.

AGRAIRE (loi). Peine de mort contre celui qui la propose, 18 = 22 mars 1793 (L. 13, 661; Bd. 28, 435). — Modifications au cas de circonstances atténuantes. — Procédure, 27 germ. an 4 (2e, Bull., n° 325).

AGRÉÉS. Voy. TRIBUNAUX DE COMMERCE.

AGRÉGATIONS. Prohibition, 25 vend. an 3 (1re, Bull., n° 390). Voy. AFFILIATIONS, CLUBS, CONGRÉGATIONS, CORPORATIONS, SOCIÉTÉS.

AGRÉGÉS. Voy. UNIVERSITÉ.

AGRICULTURE.

Administrations départementales, chargées des fonds pour l'encouragement, 22 déc. 1789 = 8 janv. 1790, sect. 3, art. 2 (L. 1, 405; B. 1, 232).

Améliorations, 26 vend. an 3 (Bd. 47, 171). — 9 fruct. an 3 (Bd. 58, 123).

Corps administratifs et municipaux chargés de mesures d'amélioration, 12 = 20 août 1790, chap. 6 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77).

Cultivateurs. Dépôt aux archives du modèle de la médaille, établie par l'abbé Raynal, pour prix annuel des cultivateurs de la Haute-Guyenne, 31 déc. 1789 (Bd. 1, 293). — Au cas d'arrestation d'un agent d'agriculture, mesures pour la conservation des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde, 5 = 12 juin 1791, art. 3 (L. 4, 1, 125; Bd. 15, 30). — 28 sept. = 6 oct. 1791,

Digitized by Google

tit. 1er, sect. 3, art. 1er (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — Moyens de pourvoir à la culture des terres négligées ou abandonnées par les propriétaires et fermiers appelés au service des armées, 16=17 sept. 1793 (L. 15, 869; Bd. 34, 180). — Examen des réclamations des parens de ceux qui sont en état d'arrestation, 4e jour des sansculottides an 2 (1re, Bull., no 342; Bd. 66, 241). — Instructions pour les cultivateurs, 11 brum. an 2 (Bd. 36, 101).

Direction générale. Voy. *Administration générale.*

Encouragement. Exemption d'impôt, 23 (20, 22) nov.=1er déc. 1790, art. 10 et suiv. (L. 2, 657; Bd. 8, 135) — 11=19 sept. 1792 (Bd. 24, 824). — 28 sept.=6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 20 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 28 fruct. an 2 (1re, Bull., no 316; Bd. 46, 199). V. *Administrations départementales, Corps administratifs, Primes.*

Fête de l'agriculture, 3 brum. an 4, tit. 6, art. 1er (1re, Bull., no 1216. — Mode de célébration, 20 prair. an 4 (2e, Bull., no 454).

Institut national. Nomme tous les ans vingt citoyens chargés de faire et de recueillir des observations sur l'agriculture, 3 brum. an 4, tit. 5, art. 1er (1re, Bull., no 1,216).

Liberté de la culture et de l'exploitation des terres, 5=12 juin 1791 (L. 4, 1125; Bd. 15, 30).

Police rurale, 28 sept.=6 oct. 1791, tit. 2 (L. 6, 60; Bd. 18, 697).

Primes, 11 frim. an 7, art. 2 (2e, Bull., no 2219). Voy. *Encouragement.*

Récoltes. Annulation des jugemens qui priveraient les fermiers de la récolte prochaine, 1er mess. an 2 (1re, Bull., no 35). — Réquisition des gens de la campagne pour les travaux des récoltes, 11 prair. an 2 (L. 17, 823; Bd. 43, 45).

Semences. Autorisation à l'effet de se pourvoir de grains pour renouveler les semences, 26 fruct. an 2 (1re, Bull., no 316). — Les jeunes gens des campagnes nécessaires à l'ensemencement des terres sont exemptés momentanément de la réquisition, 18 vend. an 2 (Bd. 35, 168). — 19 brum. an 2 (L. 16, 649). Voyez Approvisionnemens, Grains.

Société d'agriculture de Paris. Allocation annuelle d'une somme de 12000 livres, 19 juill. 1793 (Bd. 32, 146). Voy. Abeilles, Assemblées administratives, Bestiaux, Engrais, Instrumens aratoires, Police rurale, Saisie.

AGRIER. Voy. Féodalité.

AIDES. V. Exécuteurs criminels, Hopitaux, Marine.

AIDES (droits d').

Apanages. Révocation des droits d'aides pour les apanages, 13 août=21 sept. 1790, art. 3 (L. 2, 100; Bd. 5, 146). Voy. *Suppression.*

Communautés ecclésiastiques. Envoi au trésorier de l'extraordinaire des contrats sur les aides et gabelles trouvés dans les inventaires de biens des communautés ecclésiastiques, 20=23 janv. 1791, art. 2 (L. 3, 294; Bd. 10, 201). — Perception sans privilége, exemption ni distinction personnelle, 28=31 janv. 1790 (L. 1, 489; Bd. 2, 46). — Débets, Acquittement, Rétablissement des barrières, 22 mars=11 avril 1790 (L. 3, 696; Bd. 2, 218). — A Beauvais, sur les bestiaux, 26=28 juin 1790 (L. 1, 1039; Bd. 3, 138). — Aux entrées à Lyon, 13=17 juill. 1790 (L. 1, 1074; Bd. 4, 93). — A Longwi, 23 déc. 1790 (Bd. 9, 271). — Pour l'arriéré, 10=18 août 1790 (L. 1, 1191; Bd. 5, 56).

Perception sur les boissons et vendanges, 22=27 sept. 1790 (L. 2, 129; Bd. 6, 120).

Régaliens (droits) sont incommunicables et incessibles, 22 nov.=1er déc. 1790, art. 9 (L. 2, 645; Bd. 8, 125).

Suppression de tous les droits d'aides, 2=17 mars 1791 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). Voy. Apanages, Cour des Aides, Domaine national (*droits régaliens*), Gabelles.

AIDES Seigneuriales. Voy. Féodalité.

AIDES Bateliers. Voy. Places de Guerre.

AIDES-DE-CAMP. Voy. Armée.

AIDES Canonniers. Voy. Armée.

AIEULS (1). Voy. Ascendans, Bisaïeuls, Mariage.

AIGUE-PERSE. Domaines nationaux vendus, 27 déc. 1790=30 janv. 1791 (Bd. 9, 314). — Fonds accordés, 30 juin 1793 (Bd. 31, 286). — Logement des troupes, 8=14 août 1793 (Bd. 33, 54). — Hospice; autorisation d'échange de

(1) *Voy.* Code civil, art. 150 et suiv., 402 et suiv., 745 et suiv.

Digitized by Google

terrains, 6 = 21 niv. an 9 (3e, Bull, nos 465, 478, 479 et 480). — Pétition, 7 niv. an 2 (Bd. 38, 49).

AIGUES-VIVES. Imposition extraordinaire, autorisation de s'imposer, 28 vend. an 8 (2e, Bull., no 3379).

AIGUILLES. Voy. DOUANES.

AIGUILLON. Dettes, Acquittement, 23 therm. an 10 (3e, Bull., no 1904).

AILHAUD (Sr). Arrestation, 6 mars 1793 (Bd. 28, 354). — 6 = 11 avril 1793 (Bd. 29, 43). — Mise en liberté, 18 = 19 avril 1793 (L. 14, 153; Bd. 29, 112).

AILLANT-SUR-THOLLON. Foires de cette commune, 5 flor. an 9 (3e, Bull., nos 649 à 654).

AIMÉ. Voy. AYMÉ.

AIN (département de l').

Circonscription, 26 fév. (15 janv. et 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 1, 553; Bd. 2, 128). — Limites, 10 oct. 1811 (4e, Bull., no 7375).

Commissaires, 23 avril 1793 (Bd. 29, 135). — 18 = 19 juin 1793 (L. 14, 749; Bd. 31, 153). — 17 août 1793 (Bd. 33, 167). — 14 frim. an 2 (Bd. 37, 138). — 27 flor. an 3 (Bd. 54, 144). — Pouvoirs, 30 prair. an 3 (Bd. 55, 217).

Conduite du département, approbation, 12 = 13 oct. 1792 (Bd. 25, 74).

District, 15 = 19 oct. 1790 (Bd. 7, 90). Voy. *Circonscription*. Voy. ARMÉE, BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNTS, GARDE NATIONALE, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES, TRIBUNAUX.

AINESSE (droit d'). Abolition, relativement aux fiefs, domaines et alleux nobles. — Exceptions pour ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfans, 15 = 28 mars 1790, tit. 1er, art. 11 (L. 3, 624; Bd. 11, 182) (1). — Abolition dans toutes les successions (2). — Exceptions pour les mariés ou veufs avec enfans, 8 = 15 av. 1791, art. 5 et suiv. (L. 4, 209; Bd. 13, 48). — Abolition du droit et même des exceptions en faveur des mariés ou veufs avec enfans contenues dans les lois du 15 mars 1790 et du 8 avril 1791, 4 = 5 janv. 1793 (L. 13, 12; Bd. 27, 16). — Abolition du droit de retrait concédé par l'art. 296 de la coutume de Normandie, 30 sept. = 1er oct. 1793 (L. 16, 76; Bd. 35, 63). — FÉODALITÉ, MAJORATS, PAIRIE, PRIMOGÉNITURE, SUCCESSIONS.

AIRS ET CHANTS CIVIQUES, 26 mess. an 3 (1re, Bull., no 962). — 18 niv. an 4 (2e, Bull., no 103). — 27 niv. an 4 (2e, Bull., no 120).

AISNAY (maire d'), 20 fév. = 3 mars et 14 mai 1790 (Bd. 2, 124).

AISNE (département de l').

Administrateurs (suspension des), 27 août 1792 (L. 691; Bd. 24, 467). — Levée de cette suspension, 19 = 21 sept. 1792 (Bd. 24, 1037).

Arrêtés, annulation, 25 juin 1793 (Bd. 31, 221). — Exécution d'un arrêté du conseil général, 20 août 1792 (Bd. 24, 349).

Chef-lieu, 15 = 18 av. 1790 (Bd. 2, 275). — 2 = 6 juin 1790 (Bd. 3, 18). — 26 sept. 1791 (Bd. 18, 618).

Circonscription, 26 fév. (15 janv. et 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128).

Commissaires, 30 octobre 1792 (Bd. 25, 125). — 1er août 1793 (Bd. 33, 9). — 26 sept. 1793 (Bd. 35, 29). — 19 pluv. an 3 (Bd. 51, 116).

Fermiers, 22 prair. an 3 (Bd. 55, 153).

Pétition des détenus, 9 fruct. an 3 (Bd. 58, 124). Voy. ARMÉE, BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNTS; GARDE NATIONALE, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES, TRIBUNAUX.

AIX.

Assesseurs. Voy. *Consuls*.

Chambre des Comptes. Réclamations des officiers de la chambre des comptes, 17 = 24 nov. 1790 (L. 11, 612).

Commissaires civils envoyés par le Roi, 2 = 5 avril 1791 (L. 4, 61; Bd. 13, 8).

Consuls et Assesseurs, 10 mars 1790 (Bd. 2, 175).

Crimes de lèse-nation. Sursis au jugement des accusés détenus, 15 = 19 janv. 1791 (L. 3, 240; Bd. 10, 148). — Procédures, 8 = 15 mars 1791 (L. 3, 849; Bd. 12, 108).

District, 19 = 21 mai 1790 (Bd. 2, 406).

Palais-de-Justice. Suspension des travaux de construction, 24 = 29 oct.

(1) Cette loi est abolitive à l'égard des successions nobles.

(2) *Voy.* loi du 17 nivose an 2, art. 64 et suiv.; Code civil, art. 745.

Digitized by Google

1790 (L. 2, 327; Bd. 7, 153). — Exécution de ce décret, 7 = 15 mai 1791 (L. 4, 727; Bd. 14, 78).

Prisons. Détenus, 20 = 21 janv. 1791 (Bd. 10, 203). — 24 juin 1793 (L. 14, 809; Bd. 31, 206).

Troubles, 18 déc. 1790 (Bd. 9, 225). — 20 = 24 déc. 1790 (L. 2, 1009; Bd. 9, 239). Voy. BOUCHES-DU-RHÔNE (département des), OFFICES.

AIX-LA-CHAPELLE. Legs; acceptation, 2 niv. an 14 (4e, Bull., no 1211). — Réunion de l'île de Budorich au diocèse, 13 nov. 1807 (4e, Bull. no 2892). Voy. EAUX MINÉRALES.

AJACCIO. Biens communaux; acquisitions; aliénations, 13 pluv. an 9 (3e, Bull., no 515). — 25 flor. an 10 (3e, Bull., nos 1642 à 1644, 1651, 1654, 1659 à 1661). Voy. CORSE.

AJOL (val d'). Circonscription, 14 vent. an 6 (2e, Bull., no 1754).

AJONCS. Voy. COMMUNES, BIENS COMMUNAUX.

AJOUR. Voy. FÉODALITÉ.

AJOURNEMENT (1).

AJOURNEMENT PERSONNEL (décrets d'). Ne peuvent être décernés que par trois juges, 9 oct. = 3 nov. 1789, art. 9 (L. 1, 158 et 293; Bd. 1, 123).

ALADANE (dme). Secours, 24 mars 1793 (Bd. 28, 480).

ALAIS. Paroisses; circonscription, 4 = 15 mai 1791 (L. 4, 595; Bd. 14, 58).

ALAMBICS. Voy. IMMEUBLES.

ALAN. Foires; établissement, 15 vend. an 10 (3e, Bull., no 892).

ALARD. Imputations dirigées contre lui déclarées calomnieuses, 16 therm. an 2 (1re, Bull., no 182).

ALBAN (Sr). Créance, liquidation, 16 = 22 avril 1793 (Bd. 29, 92).

ALBARADE (Sr), ministre de la marine, 10 av. 1793 (L. 14, 103; Bd. 29, 65).

ALBARET, remplacé à la haute-cour nationale, 19 sept. 1792 (Bd. 24, 1032).

ALBERGEAGE, ou ALBERGEMENT. Voy. FÉODALITÉ.

ALBERGEMENT-FOIGNY (commune d'). Échange de terrains, 26 germ. an 10 (3e, Bull., no 1378).

ALBERT (Sr). Secours, 19 sept. 1792 (Bd. 24, 1022).

ALBUFÉRA (duc d'), colonel général de la garde, 18 nov. 1813 (4e, Bull., no 9866).

ALBY. Paroisses; circonscription, 9 sept. 1791 (Bd. 18, 93).

ALENÇON. Professeur pour le perfectionnement des dessins de dentelles et des ornemens des ouvrages de menuiserie, ébénisterie et serrurerie, etc. 10 janv. 1811 (Mon. no 11).

ALEXANDRE (Sr). Procédure, 5 brum. an 2 (Bd. 36, 60). — 19 pluv. an 2 (Bd. 39, 153).

ALEXANDRIE. Échange de biens enclavés dans l'enceinte des fortifications, 22 mars 1806 (4e, Bull., no 1436). — Tribunal de police; dépense, 30 mess. an 11 (3e, Bull., no 2977).

ALGER. Armement contre Alger, 15 nov. 1791 (Bd. 19, 114). — Traité avec la régence, 10 mars 1792 (Bd. 21, 30). — 26 frim. an 10 (Mon. no 138). Voy. NAVIRES ALGÉRIENS.

ALIÉNATIONS. Voy. COMMUNES, COMPTABLES, DOMAINES ENGAGÉS, DOMAINES NATIONAUX, TRANSCRIPTION.

ALIGNEMENS (2).

(Ordre chronologique.)

7 = 14 oct. 1790 (L. 2, 63; Bd. 7, 14). — 16 sept. 1807 (4e, Bull., no 2797). — 27 juill. 1808 (Recueil officiel de l'intérieur, t. 2, 2e éd., p. 96). — 3 sept. 1811, avis du Conseil-d'État (4e, Bull., no 7219).

(Ordre alphabétique.)

Avancement sur la voie publique, indemnité pour la valeur du terrain; en cas de refus de payer l'indemnité, expropriation de l'ensemble de la propriété, 16 sept. 1807, art. 53.

Compétence, 16 sept. 1807, art. 52. Voy. *Maire.*

Indemnité de la valeur du terrain, 16 sept. 1807, art. 50 et 51. — Indemnité et plus-value; compensation, 16 sept. 1807, art. 54. Voy. *Avancement.*

Maires. Attributions, 16 sept. 1807, art. 52. — Exécution, 27 juill. 1808.

Plus-value. Voy. *Indemnité.*

Plan. Demandes d'acquisitions de maisons et terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes et com-

(1) *Voy.* Code de proc. civ. art. 59 et suiv. 1033.

(2) Fleurigeon, *Code administratif*, cite comme actes qu'il est utile de consulter l'*Edit* de décembre 1607, la *Déclaration* du 16 juin 1693 et l'*Arrêt du conseil* du 27 février 1765.

Digitized by Google

munes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement, 16 sept. 1807, art. 52; 3 sept. 1811.

Routes royales et départementales. V. *Conseils de Préfecture, Maire.*

Voirie (grande). Sont compris dans les attributions des corps administratifs les alignemens sur les grandes routes, 7 = 14 oct. 1790, n° 1. Voy. CHEMINS, ROUTES, VOIRIE.

ALIMENS (1). V. CONTRAINTE PAR CORPS, PENSIONS, SAISIE, TRAITEMENS.

ALLARD. Arrestation, 27 frim. an 2 (Bd. 37, 249).

ALLARIN. Navire, paiement, 2 brum. an 2 (Bd. 36, 20).

ALLAROCHE. Arrestation, 13 juill. 1793 (Bd. 32, 93).

ALLAUCH. Réunion de cette commune, du lieu de l'Ile-d'Elle, et des communes de Mérigon et de Mauvaisin, 11=19 janv. 1791 (L. 3, 270; Bd. 10, 52).

ALLEMAGNE.

Domaine national. Réunion au domaine national de tous les domaines, propriétés et droits situés sur le territoire de la république et qui avant le traité de Lunéville appartenaient à l'empereur d'Allemagne, 21 flor. an 12 (4e, Bull., n° 59). Voy. *Majorats.*

Guerre. Explications à demander à l'empereur, 25 = 25 janv. 1792 (L. 8, 83, Bd. 20, 107). — Loi portant déclaration de guerre, 22 vent. an 7 (2e, Bull., n° 2617).

Majorats. Biens domaniaux de l'Allemagne formant la dotation des majorats, 28 oct. 1808 (4e, Bull., n° 3832).

Paix. Loi qui ratifie le traité de paix conclu à Campo-Formio, 13 brum. an 6 (2e, Bull., n° 1600). — Loi contenant la ratification du traité de paix conclu à Lunéville, 28 vent. an 9 (3e, Bull., n° 593). — Traité de paix avec l'empereur d'Allemagne conclu à Presbourg, 19 janv. 1806 (4e, Bull., n° 1243) (2).

Princes allemands. Indemnité pour leurs biens et les droits supprimés sans indemnité, 19 = 28 juin 1791 (L. 4, 1361; Bd. 15, 277) (3). — Séquestre des biens des princes possessionnés en France qui n'ont point protesté contre les *conclusions* de la diète de Ratisbonne, 14 mai 1793 (L. 14, 377, Bd. 30, 143). Voy. AUTRICHE, BOHÊME, CONFÉDÉRATION DU RHIN, HONGRIE, NAVIRES, PRISE.

ALLEU. Voy. FÉODALITÉ.

ALLIANCE. Voy. GREFFIERS, HUISSIERS, JUGES, MARIAGE, RÉCUSATION, TÉMOINS, TRIBUNAUX.

ALLIER (département de l').

Chef-lieu. Acquisition des bâtimens, 18 = 27 mai 1791 (L. 4, 871; Bd. 14, 203).

Circonscription, 26 fév. (15 janv. 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 11, 533; Bd. 2, 128). — 5 = 12 juillet 1791 (L. 5, 225; Bd. 16, 43). 8 vend. an 11 (3e, Bull., n° 2005).

Commissaires, 26 juin 1793 (L. 14, 828; Bd. 31, 232. — 22 germ. an 3 (Bd. 53, 140).

Secours, par suite de la crue subite de la Loire, 16 = 19 nov. 1790 (L. 2, 543).

Troubles, 2 = 3 juin 1790 (L. 1, 880; Bd. 3, 12). — Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔT DE MENDICITÉ, ÉCOLES CENTRALES, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES, TRIBUNAUX.

ALLIÉS (4). Indemnités pour armemens et dépenses des alliés de la république, 3 mai 1793 (L. 14, 233; Bd. 30, 16). Voy. COMMUNES, PIRATES.

ALLODIAUX (biens). Voy. FÉODALITÉ.

ALLONVILLE. Préfet de la Creuse, 22 av. 1814 (5e, Bull., n° 71 à 73).

ALLUVION (5). Rivières navigables et flottables. — Il n'est rien statué ni préjugé, 14 vent. an 7, art. 33 (2e, Bull.,

(1) *Voy.* Code civil, art. 203 et suiv. 349, 762, 1015, 1293; Code proc. art. 581 et 582, 592 et 593.

(2) Par acte du 1er août 1806, quatorze princes déclarèrent à la diète de Ratisbonne qu'ils cessaient de faire partie du corps germanique, le même jour où M. Bascher, chargé d'affaires de France près la diète, remit une note par laquelle l'empereur des Français déclarait qu'il ne reconnaissait plus l'existence de la constitution germanique et qu'il acceptait le titre de *Protecteur de la confédération du Rhin.* Enfin le 6 août 1806, par déclaration donnée à Vienne, l'empereur François II se dépouilla des droits et du titre d'empereur d'Allemagne et resta seulement souverain de ses possessions héréditaires. Par conséquent, j'ai dû placer les autres actes diplomatiques sous le mot *Autriche, Hongrie, Bohême,* etc. Ces actes, notes et déclarations des 1er et 6 août 1806 sont rapportés dans ma *Collection des constitutions,* t. 2, p. 95 et suiv.

(3) *Voy.* aussi loi du 28 (23) oct. = 5 nov. 1790, art. 17 et suivans.

(4) Cette qualification a été employée plus spécialement en 1814 pour désigner les puissances dont les armées ont envahi la France. *Voy.* les noms de chacune de ces puissances.

(5) *Voy.* Cod. civ. art. 556 et 596.

Digitized by Google

nº 2586). — Concessions sont faites par le Gouvernement aux conditions qu'il aura réglées, 16 = 26 sept. 1807, art. 41 (4e, Bull., nº 2797). Voy. ATTERRISSEMENS, CONCESSIONS, FLEUVES, ILES, ILOTS, LAIS et RELAIS, RIVIÈRES.

ALPES (départemens au-delà des) (1).

Bois. Voy. *Eaux.*

Communes. Liquidation d'anciennes dettes, 21 août 1810 (4e, Bull., nº 5881).

Dette publique. Publication des lois y relatives, 16 mars 1807 (4e, Bulletin, nº 2266).

Eaux et forêts (établissement d'une conservation des), 13 therm. an 13 (Mon. nº 345).

Gouverneur général. Etablissement et attributions, 24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 735). — Organisation des bureaux, 9 prair. an 13 (Mon. 277). — Secrétaires. Nomination des premier et second secrétaires, 17 prair. an 13 (4e, Bull., nº 807). — Nomination d'un architecte, 25 prair. an 13 (4e, Bull., nº 810). — Création du gouvernement de ces départemens et grande dignité de l'empire (2 fév. 1808 (4e, Bull., nº 2975). — Nomination du prince Camille Borghèse gouverneur général, 13 fév. 1808 (4e, Bull., nº 2980). — Organisation générale du gouvernement, 24 fév. 1808 (4e, Bull., nº 3067).

Finances (organisation des), 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 852).

Langue française. Fixation du délai après lequel les actes faits dans ces départemens devront être écrits en français, 24 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2881). — Prorogation du délai pour les procès-verbaux des gardes forestiers, 13 therm. an 13 (4e, Bull., nº 866). — Nouvelle prorogation, 20 juin 1806 (4e, Bull., nº 1669).

Passeports. Annulation des passeports de ceux qui ont envoyé leurs enfans en pays étrangers pour y recevoir leur éducation, 28 juillet 1806 (4e, Bull., nº 1802).

Police (directeur de). Nomination de M. Douhet-d'Auzers, 24 fév. 1808 (4e, Bull., nº 3068).

Ponts-et-chaussées (service des), 30 juill. 1810 (4e, Bull., nº 5780).

Sel (tarif du prix du), 16 mai 1806 (4e, Bull., nº 1549). — Levées sous acquit-à-caution, formalités, 11 janvier 1808 (4e, Bull., nº 2928). — Enlèvement d'eaux salées (mode de constater l'), 9 déc. 1809 (4e, Bull., nº 4842). Voy. DÉPARTEMENS DE LA DOIRE, DE MARENGO, DU PÔ, DE LA SÉZIA, DE LA STURA, DU TANARO, PIÉMONT.

ALPES (Basses).

Acquisition, 11 août 1793 (Bd. 24, 36).

Circonscription, 26 fév. (15 janv., 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔT DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES, TRIBUNAUX.

ALPES (Hautes).

Circonscription, 26 fév. (15 janv., 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Réunion au département des cantons de Barcelonnette-des-Vitrolles, 13 janv. 1810 (4e, Bull., nº 5143).

Chef-lieu. Autorisation de louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 20 av. 1791 (L. 4, 378; Bd. 13, 190 et suiv.). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES, TRIBUNAUX.

ALPES MARITIMES (départemt des).

Arrondissemens (composition de trois), 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 1081). — Arrondissement de San-Remo, 12 déc. 1806 (4e, Bull., nº 2075).

Circonscription. Formation avec le comté de Nice, 4 = 7 fév. 1793 (L. 13, 232; Bd. 27, 166).

Réunion d'une partie à l'empire français, 16 vend. an 14 (4e, Bull. nº 1093).

Subsistances, 24 av. 1793 (Bd. 29, 147).

Troupes (paiement des), 5 = 6 fév. 1793 (L. 13, 242; Bd. 27, 173). Voy. DÉPÔT DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES-DE-PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES, TRIBUNAUX.

ALQUIER (sieur), représentant à l'armée du Nord, 10 niv. an 3 (1re, Bull., nº 551; Bd. 50, 55).

ALSACE.

---

(1) Les départemens au-delà des Alpes ont composé la 27e division militaire. Plusieurs lois ont été successivement publiées dans ces départemens. *Voy.* les mots qui indiquent les différentes matières sur lesquelles disposent les lois publiées.

La réunion à la France a eu lieu par acte du 24 fructidor an 10 (3e, Bull., nº 1965.)

Digitized by Google

Biens nationaux. Exécution des décrets sur l'aliénation et l'administration, 17 = 23 oct. 1790 (L. 2, 231; Bd. 7, 99).

Clergé. Constitution civile; traitement; exécution des décrets, 17 = 25 oct. 1790 (L. 2, 231; Bd. 7, 99).

Impositions. Répartement pour 1790, 17 oct. 1790 (L. 2, 191).

Péages (droits de), 21 = 25 décem. 1790 (L. 2, 1033; Bd. 9, 254). Voy. DOMAINE, JUIFS.

ALTAROCHE (sieur), traduit à la barre de la Convention, 13 = 13 juill. 1793 (Bd. 32, 93).

ALTENEAU (sieur). Levée du séquestre apposé sur ses biens, 26 flor. an 12 (4e, Bull., nº 207).

ALTÉRATION. Voy. BOISSONS, CONTREFAÇON, MONNAIES.

ALTERNAT entre différentes villes comme siéges de l'administration ou des assemblées de département et de district, 26 fév. (15 janv. 16 fév. = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Projet pour la suppression des alternats, 2 mai 1791 (Bd. 14, 3). — Suppression de l'alternat. Les législateurs fixent le siége des administrations et assemblées, 11 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1189; Bd. 18, 100).

AMAR-DUHEM, représentant. Accusation, 2 prair. an 3 (1re, Bull., nº 832; Bd. 55, 17). — Arrestation, 12 germ. an 3 (Bd. 53, 46, 47).

AMBASSADEURS français à l'étranger (1).

Correspondance. Voy. *Responsabilité.*

Emigré. La république ne reconnaît comme ministre public aucun émigré, 27 nov. 1792 (L. 12, 271; Bd. 25, 251).

Famille royale. Les membres de la famille royale ne peuvent être ambassadeurs, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 2, sect. 3, art. 5 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10).

Genève. Rapport sur la conduite de l'envoyé à Genève, 5 fruct. an 2 (Bd. 46, 34).

Grades et classes, 3 flor. an 8 (3e, Bull., nº 321).

Nomination par le roi, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 4, art. 2 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Par le conseil exécutif, 24 juin 1793, art. 69 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — Par le directoire exécutif, 5 fruct. an 3, art. 331 (Bd. 58, 31). — Par le premier consul, 22 frim. an 8, art. 41 (2e, Bull., nº 3448 *bis*).

Pensions de retraite en cas de remplacement, 28 janv. = 4 fév. 1791 (L. 3, 409; Bd. 10, 260).

Responsabilité en cas de publication de leur correspondance, 26 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2127).

Serment civique, 26 oct. 1790 (L. 2, 473; Bd. 7, 165). — 17 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 523; Bd. 8, 96).

Traitemens (fixation des), 3 flor. an 8, art. 15 (3e, Bull., nº 321). — Paiement de ce qui leur est dû, 24 = 25 juin 1791 (L. 4, 1316; Bd. 15, 393). Voy. AGENS DIPLOMATIQUES, CONSULS ÉTRANGERS, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, RADSTAT, RELATIONS EXTÉRIEURES.

AMBASSADEURS ETRANGERS en France (2).

Autorités constituées. Rapports des ambassadeurs étrangers avec les autorités constituées, 22 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3134) (3).

Cocarde nationale. Sont dispensés de porter la cocarde nationale, 5 et 8 juill. 1792, art. 16 (L. 9, 512; Bd. 23, 39).

Etats-Unis d'Amérique. Ambassadeur, mode de réception au sein de la Convention, 27 ther. an 2 (1re, Bull., nº 211).

Garanties. Défense d'attenter à leurs personnes. — Renvoi des réclamations au comité de salut public, 13 vent. an 2 (L. 17, 536; Bd. 40, 143). Voy. IMMUNITÉS.

Genève. Ambassadeur admis au sein de la Convention, 5 fruct. an 2 (Bd. 46, 33).

Immunités. L'assemblée nationale déclare qu'elle n'a point entendu porter atteinte à leurs immunités, 11 déc. 1789 (Bd. 1, 191). Voy. *Garanties.*

(1) *Voy.* Code civil, art. 48 et 428; Code d'inst. crim. art. 514.

(2) Dans le projet du Code civil, on lisait à la suite de l'article 3 un article ainsi conçu : « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits ni en matière civile ni en matière criminelle devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent leur famille ou qui sont de leur suite. » *Voy.* Legraverend, t. 1, p. 102, et Répertoire de Jurisprudence, t. 5, vº *Ministère public.*

(3) Il ne faut pas confondre cet arrêté avec un autre arrêté du même jour, rapporté au mot *Etrangers.*

Digitized by Google

Parme. De l'infant de Parme (2 sept. 1792 (Bd. 24, 566).

Passeports. La suspension des passeports ne s'étend pas aux ambassadeurs et agens reconnus, 31 mars 1793 (L. 13, 831; Bd. 28, 550); 10 = 10 avr. 1793 (L. 14, 100; Bd. 29, 64 et 65).

Passeports et sauf-conduits délivrés par les ambassadeurs soit à des Français naturalisés, étrangers depuis le 14 juillet 1789, soit à des étrangers, ne sont pas admis en France, 25 therm. an 8, art. 1 (3e, Bull, nº 241).

Porte ottomane. Logement de l'ambassadeur, 23 prair. an 5 (2e, Bulletin, nº 1237).

Provinces-Unies. Ambassadeurs reconnus 16 prair. an 3 (1re, Bull., nº 898).

Réception de la représentation nationale, 6 fruct. an 2 (1re, Bull., nº 237).—4 flor. an 3 (1re, Bull., nº 782; Bd. 54, 35). Voy. *Etats-Unis*, *Genève*. Voy. AGENS DIPLOMATIQUES, CONSULS ÉTRANGERS, LIEUX PRIVILÉGIÉS, MINISTRES.

AMBERT. Circonscription du district, 15 = 19 juin 1791 (L. 4, 1249; Bd. 15, 237).—De la commune, 19 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 170).

AMBOISE. Milice, suppression, 1er = 3 juin 1790 (Bd. 3, 10).

AMBRONAY. Eglise destinée au culte, 30 juin 1792 (Bd. 22, 555).

AMBULANCES. Voy. ARMÉE.

AMÉLECOURT. Concession de terrain à la commune, 7 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1154).

AMELOT (arrestation), 24 vend. an 2 (Bd. 35, 234).

AMÉNAGEMENS. Voy. BOIS, USUFRUIT.

AMENDES (1).

Apanages. Suppression, 21 déc., 13 août, 20 et 21 déc. 1790 = 6 avr. 1791 (Bd. 9, 239).

Communes. Les communes sont rétablies dans la jouissance des amendes de police rurale, 26 brumaire an 10 (3e, Bull., nº 989) (2). La moitié des amendes de police fait partie des recettes communales, 11 frim. an 7, art. 7, nº 2, et art. 11 (2e, Bull., nº 2219) (3).—Affectation aux communes des amendes en matière d'octroi, 17 mai 1809, art. 13 (4e, Bull., nº 4447).

Contrainte par corps pour les amendes de police, et de police correctionnelle, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 26 et 41 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — La contrainte par corps ne peut être exercée que pendant un mois envers les insolvables, 5 oct. 1793 = 21 vend. an 2 (L. 16, 123; Bd. 35, 112). — 1er niv. an 5, art. 4 (2e, Bull., nº 917). — En toutes matières criminelles (4). — En matières civiles, 30 mars 1793. (L. 13, 826; Bd. 28, 544). — 17 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 518).

Contributions mobilières. Quotité des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contributions mobilières, 31 juill. 1806 (4e, Bull., nº 1805).

Décime par franc à titre de subvention de guerre, 6 prair. an 7 (2e, Bull., nº 2959).

Etrangers de pays réunis. Exécution des jugemens prononçant amende, 4 juin 1806 (4e, Bull., nº 1660).

Féodalité. Réserve de statuer sur les droits d'amende, lors de l'abolition des droits féodaux, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 39 (L. 1, 624; Bd. 2, 182) (5).

Fermes et régies anciennes. Restitutions dans les procès avec les fermes et régies, 29 mai = 3 juin 1791 (L. 4, 1054; Bd. 14, 335).

Gendarmes. Défense de recevoir des bénéfices d'amende, 16 janv. = 16 fév. 1791 (L. 3, 502; Bd. 10, 155). Voy. GENDARMERIE (*Traitemens*).

Hôpitaux. Affectation au profit des hôpitaux des amendes provenant des condamnations contre les receveurs des loteries étrangères, 9 germ. an 6 (2e, Bull., nº 1783).

Matière criminelle. Il ne peut être prononcé d'amende pour crime, 25 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1, art. 35 (L. 6,

---

(1) Je n'ai placé sous ce mot que les règles et dispositions générales. Tout ce qui est particulier à chaque matière est renvoyé au mot spécial qui la désigne. Il faut consulter les renvois placés à la fin du mot.

(2) Art. 3, sect. 7, tit. 1er, loi du 28 sept. = 6 octobre 1791.

(3) *Voy.* Code pén. art. 466.

(4) Code pén. art. 52 et 35.

(5) *Voy.* les lois qui ont aboli tous les droits féodaux au mot FÉODALITÉ.

Digitized by Google

110; Bd. 18, 571 (1). — Toute consignation est défendue en matière criminelle, 2=3 juin 1791, art. 12 (L. 4, 1040; Bd. 15, 17).

Police simple, 16=24 août 1790, tit. 11, (L. 1, 1362; Bd. 5, 170); 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 5 et suiv. (L. 5, 424; Bd. 16, 215) (2). — 3 brum. an 4, art. 600 et 609 (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111) (3).

Police correctionnelle, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 1 (L. 5, 424; Bd. 16, 215); 3 brum. an 4, art. 601 et 609 (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 3) (4).

Recouvrement par les préposés de l'enregistrement, 5 = 19 déc. 1790, art. 19 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — Recouvrement et répartition des amendes de simple police et de police correctionnelle, 19=22 juill. 1791, tit. 1, art. 26 et 70 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — Recouvrement des amendes prononcées par tous les tribunaux, confié à l'avenir aux préposés de l'enregistrement, 1er niv. an 5 (2e, Bull., nº 917). — Remise aux receveurs de l'enregistrement des extraits des jugemens portant condamnation à l'amende, 16 niv. an 5 (2e, Bull., nº 941). — Recouvrement des amendes prononcées par tous les tribunaux jusqu'au 1er niv. an 5, par la direction de l'enregistrement et des domaines, 29 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1095). — Recouvrement des amendes prononcées par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, 18 juin 1811, art. 126 (4e, Bull., nº 7035). Voy. PRESCRIPTION, PRIVILÉGE.

Remise ne peut être faite par les tribunaux de police, de l'amende encourue par les délinquans, sous peine de cassation des jugemens et de prise à partie contre les juges, selon les cas, 27 niv. an 5 (2e, Bull., nº 957).

Solidarité, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 42 (L. 5, 424; Bd. 16, 215) (5). Voy. AGENS DE CHANGE, AMNISTIE, APPEL, ARMES, BIENS NATIONAUX, BOIS ET FORÊTS, BOISSONS, CASSATION, COLONIES, COMMUNES, CONTRAINTE PAR CORPS, COURTIERS, DOMAINE NATIONAL (*droits régaliens*), DOUANES, ENREGISTREMENT, ÉTAT CIVIL, FAUX SAUNAGE, FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, GRAINS, HYPOTHÈQUES, JURÉS, LOTERIE, OCTROI, PATENTES, PÊCHE FLUVIALE, RÉGLEMENT DE JUGES, REQUÊTE CIVILE, TABACS, TÉMOINS, TIMBRE, TIERCE-OPPOSITION. Voy. aussi les mots qui expriment les différens *crimes*, *délits* ou *contraventions*.

AMENDE HONORABLE.

Abolition, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re partie, tit. 1, art. 35 (L. 6, 110; Bd. 18, 571).

AMENDEMENS. Voy. CHAMBRES.

AMÉRICAINS. Voy. NAVIRES.

AMERS. Entretiens et surveillance, 15=20 sept. 1792 (L. 11, 382; Bd. 24, 918). Voy. BALISES, PHARES, TONNES.

AMEUTEMENS. Police municipale, répression, 16=24 août 1790, tit. 11, art. 3, nº 2 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — 19=22 juill. 1791, tit. 1, art. 19 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). Voy. ATTROUPEMENS, ÉMEUTES, RIXES, TUMULTES.

AMI (sieur). Accusation, 4 fév. 1793; Bd. 27, 160). — 6=8 mai 1793 (Bd. 30, 44).

AMI DES LOIS (pièce de l'). Représentation; la Convention déclare qu'aucune loi n'autorise les corps municipaux à censurer les pièces de théâtre, 12 = 14 janv. 1793 (L. 13, 70; Bd. 27, 65). Voy. THÉATRES.

AMI DES LOIS. Suppression du journal intitulé l'*Ami des Lois*, 9 prair. an 8 (3e, Bull., nº 185).

AMI DU PEUPLE. Accusation contre l'auteur de l'ouvrage intitulé l'*Ami du Peuple*, 3 mai 1792 (Bd. 22, 18). — 21 mai 1792 (L. 9, 164; Bd. 22, 98). Voy. MARAT.

AMI DU ROI. Accusation contre l'auteur de l'ouvrage intitulé l'*Ami du Roi*, 3 mai 1792 (Bd. 22, 17). — 21 mai 1792 (L. 9, 164; Bd. 22, 98). Voy. ROYOU.

AMIDONS. Suppression des droits de fabrication, 22=24 mars 1790 (L. 1, 598; Bd. 2, 224). — Contributions en remplacement du droit de fabrication, paiement, 22 mars = 5 avr. 1790 (L. 1, 663; Bd. 2, 218). — Répartitions, 9

(1) Une loi du 5 = 6 nov. 1789, art. 8, avait limité à 50 livres les amendes de police à Paris (L. 1, 321; Bd. 1, 155.)

(2) *Voy.* Cod. d'instr. crim. art. 137, et Code pén. art. 464 et suiv.

(3) Cod. d'inst. crim. art. 1791 Cod. pén. art. 9.

(4) Aux termes de l'art. 10, Cod pénal, l'amende est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles. *Voy.* art. 164, 172 et 174, et l'art. 463.

(5) Code pénal, art. 55.

Digitized by Google

(3, 8 et) = 26 oct. 1790 (L. 2, 255; Bd. 7, 47). — Suppression de ces contributions, 17 = 25 prair. an 2 (Bd. 43, 76). Voy. DOUANES, IMPOSITIONS INDIRECTES.

AMIENS.

Circonscription, 22 = 26 janv. 1791 (L. 3, 334; Bd. 9, 219).

Indemnité à plusieurs habitans, 28 = 30 mars 1793 (Bd. 28, 508).

Révolte. Poursuites, 16 germ. an 3 (Bd. 53, 89).

Société civique. Pétition, 31 août 1793 (Bd. 33, 315).

Société populaire. Adresse, 27 = 30 mars 1793 (Bd. 28, 506). — Demande faite par elle, 8 niv. an 2 (Bd. 38, 51).

AMIRAL. Voy. AMIRAL DE FRANCE, AMIRAUTÉ, MARINE.

AMIRAL DE FRANCE. Suppression de la charge, 1er mai (22 avr.) = 15 mai 1791, art. 6 (L. 4, 654 et 686; Bd. 13, 207 et Bd. 14, 2). — Charles-Henri d'Estaing, revêtu du titre d'amiral. Avancement dans l'armée de terre, 6 = 16 mars 1792 (L. 6, 300; Bd. 21, 11). — Anciens préposés, greffiers et receveurs, 22 = 27 mai 1792 (L. 9, 219; Bd. 22, 104). — Rétablissement de la charge de grand amiral comme grande dignité de l'empire, 28 flor. an 12, art. 32 et 44 (4e, Bull., no 1).

AMIRAUTÉ (1).

Instances pendantes sont portées aux tribunaux de commerce en matière civile et aux tribunaux de district en matière criminelle, 9 = 13 août 1791, tit. 5, art. 2 (L. 5, 901; Bd. 17, 141).

Offices. Liquidation, 6 = 10 nov. 1790 (L. 2, 465; Bd. 8, 38).

Suppression, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 8 et 11 (L. 2, 33); 9 = 13 août 1791, tit. 5, art. 1 (L. 5, 901; Bd. 17, 141).

Tribunaux de commerce. Etablissement des tribunaux de commerce dans les villes où il existait des amirautés, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791 (L. 3, 131; Bd. 9, 344).

AMNISTIE.

§ Ier. DE L'AMNISTIE EN GÉNÉRAL (2).

Actions civiles sont comprises dans l'amnistie, 22 août = 2 sept. 1793 (L. 15, 496; Bd. 33, 207).

§ II. AMNISTIES DIVERSES.

Pour tous les faits relatifs à la révolution. — Pour tous les hommes de guerre, et révocation du décret du 1er août 1791 sur les émigrans, 14 = 15 sept. 1791 (L. 5, 1270; Bd. 18, 143). — Interprétation portant que les actions civiles sont comprises dans l'amnistie, 22 août = 2 sept. 1793 (L. 15, 496; Bd. 33, 207). — Pour délits tenant à la révolution. Régiment de Château-Vieux, 28 sept. 1791 (Bd. 18, 726). — Pour tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis dans les ci-devant Etats d'Avignon et du comtat Venaissin, 23 sept. = 2 oct. 1791 (L. 6, 10; Bd. 18, 543). — 26 = 28 mars 1792 (L. 8, 344; Bd. 21, 93). — Pour tous ceux qui ont été renfermés, bannis ou condamnés aux galères pour fait d'émeute et de révolte depuis le 1er mai 1788, 30 sept. 1791 = 18 janv. 1792 (Bd. 18, 842). — Exécution de la loi du 30 sept. 1791, 18 oct. 1791 (Bd. 19, 43). — Application de la loi du 30 sept. 1791 à 40 soldats du régiment de Château-Vieux, 31 déc. 1791 = 12 fév. 1792 (L. 8, 131; Bd. 19, 201). — Exécution de la loi du 30 sept. 1791 dans les départemens de la Dordogne et de la Charente, 13 nov. 1791 (Bd. 19, 112). — Pour toute violation, depuis le 14 juillet 1789, des lois relatives à la libre circulation et vente des grains, 3 sept. 1792 (L. 11, 62; Bd. 24, 630). — Pour provocation au duel, 17 sept. 1792 (Bd. 24, 959). — Pour délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les ci-devant droits féodaux, 11 = 12 fév. 1793 (L. 13, 293; Bd. 27, 293). — Pour délits commis à la suite d'insurrections dans les places fortes et dans les armées, 12 = 13 fév. 1793 (L. 13, 297; Bd. 27, 204). — Ordre du jour sur une demande d'amnistie en faveur des détenus par suite de pillage, 8 août 1793 (Bd. 33, 52). — Pour insurrections populaires occasion-

(1) On appelait ainsi les tribunaux où la justice se rendait au nom de l'*amiral*.

Leurs attributions étaient réglées par le titre 2 du livre 1er de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; la loi du 9 août 1791, en supprimant les amirautés, a réparti ces attributions entre les tribunaux ordinaires de commerce et les juges-de-paix.

(2) L'*amnistie* diffère de la *grace* en ce que la grace remet seulement tout ou partie de la peine, tandis que l'amnistie emporte abolition des délits, des poursuites et des condamnations, tellement que ces délits sont comme s'ils n'avaient jamais été commis. Arrêt de la cour de cassation du 11 juin 1825 (S. 26, 1, 164).

Digitized by Google

nées à raison de l'accaparement et du surhaussement du prix des denrées, 8 = 9 frim. an 2 (L. 16, 564; Bd. 37, 89). — Comités de législation et de sûreté générale autorisés à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation en vertu des lois des 10 et 28 mars 1793; 29 niv. an 3 (1re, Bull., nº 631). — Pour les rebelles de la Vendée et chouans qui déposeront les armes dans le délai d'un mois, 12 frim. an 3 (1re, Bull., nº 479). — Extension aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, 29 niv. an 3 (1re, Bull., nº 597). — Comité de législation autorisé à statuer sur le sort des condamnés dont les jugemens ne sont causés ni pour délits ordinaires ni pour fait de royalisme, 29 niv. an 3 (1re, Bull., nº 595; Bd. 50, 338). — Pour les faits purement relatifs à la révolution, 4 brum. an 4, art. 2 (Bd. 60, 236). — Application de l'amnistie du 4 brum. an 4 aux citoyens détenus dans les départemens insurgés, excepté les *chouans* et les *rebelles*, 7 frim. an 4 (2e, Bull., nº 38). — En faveur des militaires et autres citoyens armés pour la défense de la patrie dans les départemens de l'Ouest, 8 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 659). — Interprétation et modification des lois des 3 et 4 brum. an 4, touchant l'amnistie des délits purement relatifs à la révolution, et la suspension de l'exercice des fonctions publiques, 14 frimaire an 5 (2e, Bull., nº 898). — Exclusion des bureaux des ministres, individus amnistiés, 18 frim. an 5 (2e, Bull., nº 902). — Pour les arrestations et poursuites à l'occasion des assemblées primaires de l'an 5, 1er compl., an 5 (2e, Bull., nº 1433). — Application à la Corse, après l'expulsion des Anglais, de l'amnistie prononcée par la loi du 4 brum. an 4, 25 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1724). — Aux habitans des départemens de l'Ouest. Exception pour les communes qui resteraient en rebellion, 7 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3518). — Proclamation des consuls aux habitans des départemens de l'Ouest, 7 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3514). — Aux *insurgés* des départemens de l'Ouest, 14 vent. an 8 (3e, Bull., nº 69). — Aux habitans des départemens mis hors la Constitution par la loi du 23 niv. an 8, 25 therm. an 8 (3e, Bull., nº 242). — A l'occasion de l'avènement de l'empereur Napoléon, 13 prair. an 12 (3e, Bull., nº 6). — A l'occasion du mariage de l'empereur Napoléon, 25 mars 1810 (4e, Bull., nº 5311). — Aux Français qui ont porté les armes contre la France au service des puissances continentales, 24 avril 1810 (4e, Bull., nº 5342). — Prorogation du délai qui leur est accordé, 9 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6143). — Nouvelle prorogation, 15 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7096). Voyez ARMÉE (*Discipline*), BOIS, CHASSE, CHOUANS, COLONIES, DÉSERTION, EMIGRÉS, ENREGISTREMENT, GARDE NATIONALE, PÊCHE, POLICE, PRESSE, REBELLES, ROULAGE, TIMBRE, VENDÉE, VOIRIE.

AMORTISSEMENT (droits d'). *Abolition*, 5 = 19 déc. 1790, art. 1 (L. 2, 953; Bd. 9, 38).

Dette publique. Fonds affectés à l'amortissement et à l'emploi, 15 juill. 1811, tit. 6 et 7 (4e, Bull., nº 7104). — 20 mars 1813, art. 8 (4e, Bull., nº 9058). Voy. CAISSE D'AMORTISSEMENT, DETTE PUBLIQUE, RENTES.

AMSTERDAM. Troisième ville de l'empire, 9 juill. 1810 (4e, Bull., nº 5724). — Conservation de l'Institut d'Amsterdam, 21 oct. 1811 (Mon. 306). — Droit de colis dans le port, 15 mai 1813 (4e, Bull., nº 9237). Voy. BONNES VILLES, HOLLANDE.

ANACHARSIS CLOOTS. Hommage, 27 brum. an 2 (Bd. 36, 212).

ANATOMIE. Formation d'un cabinet, ordre du jour, 15 vent. an 3 (Bd. 52, 127). — Décret relatif à la formation d'un cabinet, 19 vent. an 3 (Bd. 52, 149). Police des laboratoires et salles de dissection, 3 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2050). — Etablissement à Rouen d'une école destinée à l'enseignement de l'art des préparations anatomiques modelées en cire, 29 mai 1806 (Mon., nº 155). Voy. ECOLES DE MÉDECINE.

AMIENS. Voy. CONSEIL, CONSISTOIRES, CULTE PROTESTANT.

ANCONE. Annulation de l'arrêté du représentant Boisset au profit de la commune d'Ancône, 12 prair. an 4 (2e, Bull., nº 432).

ANCRAGE (droits d'). Suppression, 27 vend. an 2, art. 29 (L. 16, 262; Bd. 35, 252) (1). Voy. NAVIGATION.

ANCRES (2).

(1) *Voy.* Code comm. art. 406.

(2) *Voy.* Code comm. art. 410.

Digitized by Google

ANDAYE. Secours à la commune, 2 frim. an 2 (Bd. 37, 15).

ANDELYS (les), foires, 9 vent. an 9 (3e, Bull., nos 553 à 556). — Paroisses. Circonscription, 23 août 1791 (Bd. 17, 330).

ANDORRE (vallée d'). Viguiers chargés d'assister aux cortès ou lits de justice, 27 mars 1806 (4e, Bull., no 1463).

ANDRÉ (cit.). Mise en liberté, 7 janv. 1793 (Bd. 27, 37). — Indemnité, 11 janv. 1793 (Bd. 27, 55). — 25 frim. an 2 (Bd. 37, 213).

ANDREI, représentant de la Corse, traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 oct. 1793 (L. 16, 104; Bd. 35, 97).

ANDRÉOSSY (comte). Grand chancelier de l'ordre des Trois-Toisons-d'Or, 14 oct. 1810 (4e, Bull., no 6038).

ANDRIEU. Traitement, 5 août 1793 (Bd. 33, 36).

ANGERS. Circulation des grains, 14 = 21 sept. 1790 (Bd. 6, 83). — Réunion des municipalités de Saint-Lô et de Saint-Samson, 21 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1028). — Circonscription des paroisses, 25 = 30 janv. 1791 (L. 3, 340, 346 et 348; Bd. 10, 231, 232 et 233; 9 = 17 av. 1791 (L. 4, 285; Bd. 13, 56 et suiv.). — Le directoire du district autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 19 = 27 mars 1791 (L. 3, 1090; Bd. 12, 207). — Corps de cavalerie formé dans cette ville, 24 = 27 fév. 1793 (L. 13, 423; Bd. 28, 280). — Suspension du départ, 18 mars 1793 (Bd. 28, 432). — La garnison et les habitans ont bien mérité de la patrie, 17 frim. an 2 (Bd. 37, 169). — Pétition de la commune d'Angers, 25 prairial an 3 (Bd. 55, 193). — Le maire est autorisé à faire un échange avec les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles, 26 vent. an 9 (3e, Bull., no 588). — Percepteur des contributions directes assimilé aux receveurs particuliers, 25 therm. an 10 (3e, Bull., no 1906).

ANGLETERRE.

Actions judiciaires pour faits de commerce entre des négocians français et des Anglais. Suspension jusqu'à la paix, 19 mess. an 11 (3e, Bull., no 2935).

Adresse des Anglais, 7 nov. 1792 (Bd. 25, 153). — 21 nov. 1792 (Bd. 25, 216).

Agens de l'Angleterre. — Visites domiciliaires pour leur arrestation, 18 mess. an 6 (2e, Bull., no 1900).

Ajournemens (1).

Arrestation des Anglais, 7 janv. 1793 (Bd. 27, 39). — 7 sept. 1793 (L. 15, 859; Bd. 34, 75). — Mesures pour les artistes et citoyens utiles, 9 sept. 1793 (L. 15, 792; Bd. 34, 109). — Abrogation du décret du 7 sept. en ce qui touche les biens, 13 sept. 1793 (L. 15, 843; Bd. 34, 152). — Suspension, 14 sept. 1793 (L. 15, 860; Bd. 34, 165). — Arrestation, 18 vend. an 2 (L. 16, 165; Bd. 35, 162). — Mesures contre ceux qui les logeraient ou les recèleraient, 19 vend. an 2 (L. 16, 181; Bd. 35, 175). — Arrestation par suite de l'état de blocus, 21 nov. 1806, art. 3 (4e, Bull., no 1998). Voy. *Agens*, *Blocus*, *Confiscation*.

Blocus, 21 nov. 1806 (4e, Bull., no 1998). — 23 nov. 1807 (4e, Bull., no 2912). — 17 déc. 1807 (4e, Bull., no 2890). — 11 janv. 1808 (4e, Bull., no 2904). — Peine contre des bateliers de la 17e et 31e divisions militaires qui favoriseraient les communications, 24 janv. 1811 (4e, Bull., no 6472). — 6 av. 1811 (4e, Bull., no 6618). Voy. *Communications*.

Communications. Mesures de sûreté, 3 frim. an 5 (2e, Bull., no 883). Voy. *Blocus*.

Confiscation des biens des Anglais, 7 sept. 1793 (L. 15, 859; Bd. 34, 75). — Mesures pour les Anglais artistes et citoyens utiles vivant de leur industrie en France, 9 sept. 1793 (L. 15, 792; Bd. 34, 109). — Abrogation du décret du 7 sept., 13 sept. 1793 (L. 15, 843; Bd. 34, 152). — Décret qui suspend l'exécution de celui par lequel le décret du 7 sept. concernant les Anglais a été rapporté, 14 sep. 1793 (L. 15, 860; Bd. 34, 165). — 19 vend. an 2 (L. 16, 181; Bd. 35, 175). — 21 nov. 1806, art. 4 et suiv. (4e, Bull., no 1998). — 23 nov. 1807 (4e, Bull., no 2912).

Corse. Patentes et commissions en course expédiées par le gouvernement anglais pendant l'invasion de la Corse, 27 brum. an 5 (2e, Bull., no 870).

Emprunt contre l'Angleterre. Proclamation, 17 niv. an 6 (2e, Bull., no 1656). — Mode d'exécution, 22 niv. an 6 (2e, Bull., no 1657). — 6 vent. an 6 (2e, Bull., no 1742).

Guerre (*déclaration de*) contre l'Angle-

(1) *Voy.* Code proc. art. 73 et 74.

Digitized by Google

terre, 1er fév. 1793 (L. 13, 203; Bd. 27, 144). — Adresse au peuple français sur la nouvelle coalition de l'Angeterre, 18 prair. an 7 (2e Bull., no 3006). — Proclamation des consuls relative à la guerre avec l'Angleterre, 17 vent. an 8 (3e, Bull., no 62). — Déclaration de guerre, 2 prair. an 11 (3e, Bull., no 2766). — Approbation des délibérations des conseils généraux, de plusieurs départemens et des conseils municipaux de plusieurs villes contenant des offres de contributions pour l'armement contre l'Angleterre, 8, 16, 19, 22, 27 mess. et 19 therm. an 11 et 1er vend. an 12 (3e, Bull., nos 2887, 2936, 2956, 3007, 3012, 3059 et 3214). V. *Blocus*, *Paix*.

Lettre et portefeuille déposés aux archives, 4 août 1793 (Bd. 33, 33).

Lettres-de-change (1).

Paix. Préliminaires de paix. Fêtes, 12 vend. an 10 (3e, Bull., no 887). — Traité de paix entre la France, l'Espagne, la république batave et l'Angleterre, 30 flor. an 10 (3e, Bull., no 1623).

Remerciemens à la nation anglaise, 5 nov. 1791 (Bd. 19, 92).

Séquestre. Voy. *Confiscation*.

Traité. Voy. *Paix*, *Navigation*. Voy. DOUANES, ETABLISSEMENS BRITANNIQUES, MARCHANDISES ANGLAISES, NAVIRES ANGLAIS, POSTE AUX LETTRES, PRISES MARITIMES.

ANGLÈS (Commune d'). Troubles; procédure instruite, 6 = 10 juin 1792 (Bd. 22, 393).

ANGOT (veuve). Secours (1er fruct. an 3 (Bd. 58, 4).

ANGOULÊME. Paroisses. Circonscription, 29 avr. = 4 mai 1791 (L. 4, 475; Bd. 13, 310). — Maire et procureur de la commune traduits à la barre, 28 juill. 1793 (Bd. 32, 283). — Renvoyés au comité de sûreté générale, 8 août 1793 (Bd. 33, 57). — Destitution des membres du conseil général, 26 août 1793 (Bd. 33, 278).

ANGUIS (sieur). Conduite de plusieurs citoyens à son égard, 12 germ. an 3 (Bd. 53, 42 et 44).

ANHALT BERNBOURG. V. AUBAINE, DÉTRACTION.

ANIMAUX. Dommages aux champs de la compétence du juge-de-paix, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 10 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170) (2). Conservation et éducation des animaux utiles et domestiques, 16 vent. an 2 (Bd. 40, 158); 17 vend. an 3 (Bd. 47, 187). — 7 therm. an 3 (Bd. 57, 50).

ANIMAUX MALFAISANS.

Destruction, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 20 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — Chasse et battue, 19 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1143).

Divagation. Police municipale, chargée d'obvier ou remédier aux accidens que causerait la divagation des animaux malfaisans ou féroces, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 3, no 6 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Peine contre ceux qui les laissent divaguer, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 15 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 3 brum. an 4, art. 605, no 4 (1re, Bull., no 1221) (3). Voy. CHASSE, IMMEUBLES, MEUBLES, SAISIE, USUFRUIT.

ANISSON-DUPERRON, directeur de l'imprimerie royale, 30 décem. 1814 (5e, Bull., no 577). — Membre de la commission du sceau, 23 août 1815 (7e, Bull., no 82).

ANJOU (commune d'), hameau des Clavettes, 28 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1985).

ANNATES. Supprimées, 4, 6, 7, 8 = 11 août 1789, art. 12 (L. 1, 108 et 267; Bd. 1, 51 à 81).

ANNECY. Hospices, autorisation d'échange de terrain, 5 niv. an 10 (3e, Bull., no 1138).

ANNÉE. Voy. CALENDRIER.

ANNESSY, député de la colonie de St.-Domingue (18 prair. an 6 (2e, Bull., no 1871).

ANNEXES. Voy. CHAPELLES, CULTES, EGLISES.

ANNIVERSAIRE. V. FÉDÉRATION, FÊTES, JOURNÉES MÉMORABLES, LOUIS XVI.

ANNONAY (com. d'). Place des Victoires, 27 brum. an 5 (2e, Bull., no 876).

ANNONCES. V. CRIEURS PUBLICS, TIMBRE.

ANNUAIRE DU CULTIVATEUR. Envoi aux corps administratifs, 30 pluv. an 2 (L. 17, 434; Bd. 39, 264).

(1) *Voy.* Code comm. art. 166.

(2) Cod. Proc. art. 3. *Voy.* aussi Code civ. art. 1385. — Code pén. art. 454.

(3) *Voy.* Code pén. art. 475, n° 7.

Digitized by Google

ANNUAIRE RÉPUBLICAIN. Voy. CALENDRIER.

ANNUEL (droit). Abolition pour les offices de judicature, 16 = 29 nov. 1789, art. 3 (L. 1, 347; Bd. 1, 168).

ANNUITÉS. Voy. BIENS NATIONAUX, DOTATIONS, RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.

ANSÉATIQUES (*villes et départemens*). Réunion à la France, 13 déc. 1810 (4e, Bull., no 6163) (1).

Douanes. Récoltes des héritages limitrophes, soit du royaume de Westphalie, soit de pays étrangers, 3 janv. 1813 (4e, Bull., no 8549).

Enregistrement, 11 juill. 1812 (4e, Bull., no 8127).

Juges-de-paix. Dispense d'âge, 9 déc. 1811 (4e, Bull., no 7487).

Notaire, 3 sept. 1811 (4e, Bulletin, no 7190).

Organisation politique, financière, judiciaire, administrative, etc., 4 juill. 1811 (4e, Bull., no 7113).

Priviléges. Inscriptions, 17 av. 1812 (4e, Bull., no 7908). Voy. ÉVÊCHÉS, HAMBOURG, HOLLANDE, LUXEMBOURG, NAVIRES, PRISES MARITIMES.

ANSELIN (sieur). Secours, 9 = 12 fév. 1793 (Bd. 27, 190).

ANSELME (le général). Rapport, 27 déc. 1792 (Bd. 26, 139). — Arrestation, 14 fév. 1793 (Bd. 27, 219). — 17 fév. 1793 (Bd. 27, 232). — Scellés, 26 et 28 fév. 1793 (Bd. 27, 296 et 301).

ANSON (sieur). Comptes, 18 therm. an 3 (Bd. 57, 103). — Paiement, 14 fruct. an 3 (Bd. nos 153 à 155).

ANTIBES. Récompenses, 20 mars 1816 (7e, Bull., no 526). Voy. BONNES VILLES.

ANTIBOUL (le représentant). Arrestation, 30 sept. 1793 (Bd. 35, 63). — Traduit au tribunal révolutionnaire, 3 vend. an 2 (L. 16, 104; Bd. 35, 97). — Pétition de ses frères, 16 nivose an 2 (Bd. 38, 130).

ANTICHRÈSE (2).

ANTICIPATION sur les grandes routes, canaux, fleuves et rivières navigables, chemins de hallage, fossés, etc. — Constatation. — Mesures provisoires. — Il est statué par les conseils de préfecture, 29 flor. an 10 (3e, Bulletin, no 1606) (3). Voy. CHEMINS, VOIRIE (grande).

ANTILLES. Voy. COLONIES.

ANTIQUES. Exposition à la bibliothèque nationale, 20 prair. an 3 (1re, Bull., no 921). Voy. MUSÉUM.

ANTIQUITÉS. Voy. ECOLES SPÉCIALES, SCIENCES ET ARTS.

ANTOINE (représentant). Sa mémoire déclarée chère à la patrie, 26 août 1793 (Bd. 33, 276).

ANTOINE (sieur). Secours, 11 pluv. an 2 (Bd. 39, 91).

ANTONY (commune d'). Limites, 21 brum. an 13 (4e, Bull., no 947).

ANVERS.

Bassin à flot. Construction, 7 therm. an 11 (Mon. no 34).

Cour martiale maritime, 25 therm. an 12 (4e, Bull., no 173).

Cours gratuit de médecine et de chirurgie, 10 fév. 1806 (4e, Bull., no 1318).

Douanes. Délivrance des passavans pour la circulation des marchandises existant dans les communes frontières, 22 therm. an 10 (3e, Bull., no 1895).

Droit de bassin. Etablissement dans le port. 24 vent. = 4 germ. an 12 (3e, Bull., no 3671). — 29 fruct. an 12 (4e, Bull., no 220).

Etat de siége, 26 mars 1807 (4e, Bull., no 2239).

Jury. Annulation de la déclaration du jury et de l'ordonnance d'acquittement, rendues sur les prévenus de dilapidations commises dans la gestion et l'administration de l'octroi, 28 août 1813 (4e, Bull., no 9543) (4).

Pêche de la morue, du hareng et du poisson frais, 25 avr. 1812 (4e, Bull., no 7987).

Percepteurs des contributions, assimilés aux receveurs particuliers, 7 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1927).

Port d'échouage. Construction, 7 therm. an 11 (Mon. no 341).

Revenus, 5 mai 1810 (Mon. no 128).

Tabacs. Le port d'Anvers est ajouté à ceux par lesquels l'introduction du tabac

(1) Ces départemens étaient le département de l'*Ems supérieur*, le département des *Bouches du Weser*, le département des *Bouches de l'Elbe*. *Voy.* le nom de ces départemens.

(2) *Voy.* Cod. civ. art. 2085 et suiv.

(3) *Voy.* Loi du 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 40 (L. 6, 60; Bd. 18, 697), Code pén. art. 471.

(4) Ce sénatus-consulte a été présenté par le Sénat comme un des motifs de la déchéance de Napoléon, prononcée le 3 avril 1814.

Digitized by Google

en feuille est permise, 2 therm. an 10 (3e, Bull., n° 2093).

Taxe sur les maisons de cette ville, 13 déc. 1808 (4e, Bull., n° 4000).

APANAGES.

(Ordre chronologique.)

16=29 nov. 1789 (L. 1, 347; Bd. 1, 168). — 18=26 mars 1790 (L. 1, 614; Bd. 2, 208. — 3=9 mai 1790 (L. 1, 792; Bd. 2, 330). — 3=31 juill. 1790 (L. 1, 1134; Bd. 4, 11). — 13 août=21 sept. 1790 (L. 2, 100; Bd. 5, 246). — 11=19 oct. 1790 (L. 2, 208; Bd. 7, 60). — 28 oct. (23 et) =5 nov. 1790 (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — 22 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 645; Bd. 8, 125). — 21 déc. 1790 (13 août, 20 et) = 6 avr. 1791 (Bd. 9, 239). — 3=14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 15=29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 19 =23 mai 1792 (L. 9, 189; Bd. 22, 140). — 24 = 25 sept. 1792 (L. 11, 562; Bd. 25, 13). — 12 fruct. an 2 1re, Bull., n° 262). — 21 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1167; Bd. 49, 193). — 7 mess. an 9 (3e, Bull., n° 721). — 30 janv. 1810 (4e, Bull., n° 6141). — 13 déc. 1810 (4e, Bull., n° 6164). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9836).

(Ordre alphabétique.)

Acquisitions faites par les apanagistes, 21 déc. 1790 = 6 avr. 1791.

Aliénations. Prohibition, 30 janv. 1810, art. 74.

Baux à ferme des biens compris aux apanages supprimés, 13 août = 21 sept. 1790; 21 déc. 1790=6 avr. 1791, art. 7 et 8.

Biens nationaux. Les biens compris aux apanages supprimés sont soumis aux lois sur l'aliénation des biens nationaux, 13 août = 21 sept. 1790. — Sont compris dans les biens nationaux, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 3. — Aliénation comme biens nationaux, 21 déc. 1790 = 6 avr. 1791.

Bois. Prohibition des coupes, 18 = 26 mars 1790; 11 = 19 oct. 1790. — Administration, 15 = 29 sept. 1792, tit. 1, art. 1 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 30 janv. 1810, art. 78. — Forêts, contribuent à la taxe pour les routes départementales, 6 nov. 1813.

Charges, 30 janv. 1810, art. 71 et suiv.

Concession. 30 janv. 1810, art. 66 et suiv.

Conseil-d'Etat, compétent pour statuer sur les nullités d'échange, 30 janv. 1810, art. 77.

Droits féodaux. Rachat, mode et taux, 3=9 mai 1790, art. 11. — 3=31 juil. 1790, art. 6.

Droits régaliens, 21 déc. 1790=6 avr. 1791, art. 3 et 4.

Echange, 30 janv. 1810, art. 75 et suiv.

Exclusion, 30 janv. 1810, art. 79.

Extinction, 30 janv. 1810, art. 80 et suiv.

Fils puînés de France. Education, entretien jusqu'au mariage. — Rentes apanagères. Ne peuvent rien réclamer à titre héréditaire dans les biens du roi, de la reine, ou de l'héritier présomptif du trône, 13 août=21 sept. 1790. — 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 16 et 17. Voy. *Princes*.

Fixation, 30 janv. 1810, art. 70 et suiv.

Hospices. Affectation de rentes aux hospices, 7 mess. an 9.

Offices. Abolition des transmissions et des droits, 16 = 29 nov. 1789. — Ci-devant titulaires d'offices dans les apanages, 12 fruct. an 2.

Prescription, 30 janv. 1810, art 74.

Princes. Aucun apanage réel ne sera accordé aux membres de la famille du roi, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 2, sect. 3. — Receveurs des revenus, apurement des comptes, 22 vend. an 4. — Les apanages leur sont donnés; ils consistent en immeubles, 30 janv. 1810, art. 55 et suiv. — Fixation de l'apanage du roi Louis Napoléon, 3 déc. 1810. — Voy. *Fils puînés de France*, *Rentes apanagères*.

Prohibition pour l'avenir de concessions d'apanages réels, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 16 et 17. — 21 déc. 1790=6 avr. 1791, art. 1er. Voy. *Suppression*.

Rentes apanagères des princes français frères du roi. Paiement, 19 = 23 mai 1792.

Suppression des apanages à l'avenir, et révocation des apanages existant, 13 août = 21 sept. 1790, 21 déc. 1790 = 6 avr. 1791, art. 2 et suiv.; 24 = 25 sept. 1792. — Pour le palais du Luxembourg et le Palais-Royal, 21 déc. 1790 = 6 avr. 1791, art. 18. Voy. *Prohibition*, *Rentes apanagères*.

Transmission, 30 janv. 1810, art. 60 et suiv. Voyez BOIS, FAMILLE ROYALE, FÉODALITÉ (*Rachat*), LISTE CIVILE.

APENNINS (département des).

Bois. Publication de la loi du 9 flor. an 11, relative aux bois des communes, des établissemens publics et des particuliers, 4 août 1807 (4e, Bull., n° 2654).

Digitized by Google

Cartes à jouer, 11 juin 1806 (4e, Bull., nº 1655). Voy. *Organisation financière*.

Circonscription. Formation du département, 17 prair. an 13 (4e, Bull., nº 816). — Création d'un 4e arrondissement communal, 17 mars 1812 (4e, Bull., nº 7801). — Réunion à ce département de trois vicairies toscanes, 9 juin 1808 (4e, Bull., nº 3487). — Mode de paiement des traitemens et pensions dans ces vicairies, 15 janv. 1809 (4e, Bull., nº 4091). Voy. *Réunion*.

Code civil. Publication, 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 837). Voy. *Substitutions*.

Cour criminelle. Compétence, 16 mai 1810 (4e, Bull., nº 5412). Voy. *Organisation judiciaire*.

Dépenses départementales, municipales et communales. Publication de la loi du 11 frim. an 7, 20 juin 1807 (4e, Bull., nº 2550).

Douanes. Organisation, 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 853). — Bureaux et Brigades, 8 fruct. an 13 (4e, Bull., nos 927 et 928).

Enfans abandonnés. Publication de la loi du 27 frim. an 5, 30 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2802).

Enregistrement. Délais, 11 janv. 1808 (4e, Bull., nº 2929).

Fondations religieuses. Publication de la loi du 26 sept. = 16 oct. 1791; 6 janv. 1807 (4e, Bull., nº 2142). — 11 mai 1807 (4e, Bull., nº 2428).

Grains et Farines. Droits, 6 mess. an 13 (4e, Bull., nº 831).

Hospices. Publication de la loi du 4 vent. an 9, des arrêtés du 7 mess. an 9, du 27 frim. an 11, relatifs aux hospices, 12 août 1807 (4e, Bull., nº 2659).

Hypothèques. Publication de l'art. 62, loi du 9 vend. an 6; du titre 3, loi du 11 brum. an 7; des lois des 21 vent. et 6 mess. an 7. — Délai pour inscrire, 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 837). — Délai pour la transcription des titres, 12 déc. 1806 (4e, Bull., nº 2075).

Monnaies, 15 nov. 1810 (4e, Bulletin, nº 6109).

Notaires. Publication de la loi du 25 vent. an 11 et de l'arrêté du 2 niv. an 12, 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 837).

Nourrices (mois de). Publication de l'arrêté du 25 flor. an 8, 20 juin 1807 (4e, Bull., nº 2550).

Or et Argent. Publication des arrêtés du 1er mess. an 6 et du 16 prair. an 7, 11 janv. 1808 (4e, Bull., nº 2930). Voy. *Organisation financière*.

Organisation financière et publication des lois sur les contributions directes et indirectes, l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les droits de greffe, les douanes, les postes, la loterie, les monnaies, les droits réunis, les boissons et distilleries, la bière, les voitures publiques, les matières d'or et d'argent, les bacs et bateaux, les cartes à jouer, 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 852). Voy. *Or et Argent*.

Organisation judiciaire, 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 851 *bis*).

Priviléges. Voy. *Hypothèques*.

Procédures. Transport. Application du décret du 24 juin 1806, 12 août 1806 (4e, Bull., nº 1848).

Rentes foncières. Rachat. Publication de la loi du 18 = 29 déc. 1790, 21 févr. 1808 (4e, Bull., nº 3071).

Réunion à la France, 17 prair. an 13 (4e, Bull., nº 816). — 16 vend. an 14 (4e, Bull., nº 1093).

Substitutions. Maintien de la législation, 15 mess. an 13 (4e, Bull., nº 837).

Titres domaniaux. Dépôt. Publication du décret du 19 sept. 1806, 12 août 1807 (4e, Bull., nº 2659).

Tribunaux correctionnels. Appel, 2 oct. 1807 (4e, Bull., nº 2803).

Vicairies. Voy. *Circonscription*. Voy. ALPES (départem. au-delà des), CORPS LÉGISLATIF, GÊNES, JUSTICES DE PAIX, LIGURIE, MONTENOTTE.

APOSTILLES. Voy. NOTAIRES (*Formalités*).

APOTHICAIRES. Voy. PHARMACIENS.

APPARITEURS.

Costume. Ils sont porteurs d'une baguette blanche, 19 = 22 juill. 1791, titre 1, art. 48 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — Procès-verbaux, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 12. Voy. AVIGNON.

APPEL (1).

Amende, 16 = 24 août 1790, tit. 10, art. 10 (L. 1, 1362; Bd. 3, 170). —

(1) Je n'ai dû placer sous ce mot que les règles générales sur la matière et les dispositions transitoires qui l'ont réglée depuis 1789 jusqu'à l'établissement des nouveaux tribunaux. — Les lois des 19 = 22 juill. 1791, 16 = 29 sept. 1791 et 3 brum. an 4, ont organisé les tribunaux de justice répressive. En matière civile, j'ai recueilli les dispositions antérieures à la loi

Digitized by Google

Consignation est nécessaire, 27 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1215). — Dispositions sur le mode de consignation, 10 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2750) (1).

Certificats de non appel, 14 germ. an 7 (Bd. 76, 44).

Colonies. L'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises peut être porté devant un tribunal de France, lorsque les parties sont domiciliées en France, 24 pluv. an 5 (2e, Bull., nº 1012).

Conciliation. Il faut joindre à l'ajournement sur l'appel la justification de la citation en bureau de paix, 24 germ. an 2 (Bd. 41, 179).

Déchéance prononcée par l'art. 14, tit. 5, loi du 16 = 24 août 1790, dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine du jour du jugement ne s'applique pas au second appel interjeté dans les trois mois du jour de la signification, 21 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1613). Voy. *Délais.*

Délais de trois mois accordé pour se pourvoir contre les condamnations en vertu de lettres-patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil, 20 = 28 sept. 1793 (L. 15, 911; Bd. 34, 202). — Suspension au cas où les titres ou procédures sont sous les scellés, 6 pluv. an 2, art. 4 (L. 17, 273; Bd. 39, 46). Voy. *Déchéance.*

Demande nouvelle. Il n'en sera point formé en cause d'appel. Exceptions, 3 brum. an 2, art. 7 (L. 16, 313; Bd. 36, 25) (2).

Formes. Signification par simple exploit, 3 brum. an 2, art. 8 (L. 16, 313; Bd. 36, 25). — Rejet de la résolution sur le mode d'appel, 22 therm. an 4 (Bd. 65, 193).

Jugemens par défaut. L'art. 14, tit. 5 de la loi du 16 = 24 août 1790 ne leur est pas applicable; il faut recourir aux lois anciennes, 9 mess. an 4 (2e, Bull., nº 497).

Jury. Sa décision n'y est jamais soumise, 16 = 29 sept. 1791, tit. 8, art. 27 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — 3 brum. an 4, art. 415 (1re, Bull., nº 1221) (3).

Matière civile. Il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, 1er mai 1790 (Bd. 2, 329). — Les tribunaux de district sont juges d'appel les uns à l'égard des autres, 16 = 24 août 1790, tit. 5 (L. 1, 1382; Bd. 5, 170). — Renvoi aux tribunaux de district des procès civils pendans aux parlemens, conseils supérieurs présidiaux et autres tribunaux d'appel supprimés, 12 = 19 oct. 1790, art. 5 (L. 2, 198; Bd. 7, 61). — Formation des tribunaux d'appel de chaque district par les directions de district, 24 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 638; Bd. 8, 213). — Procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, doivent être jugés par les tribunaux saisis des appels civils, 16 = 16 juin 1793 (L. 14, 728; Bd. 31, 136). — Appel des tribunaux civils se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, 5 fruct. an 3, Const. art. 219 (Bd. 58, 31). — Choix du tribunal d'appel. Tableau des départemens voisins, 19 vend. an 4, art. 28 (1re, Bull., nº 1160). — Choix entre les trois tribunaux d'appel, 17 frim. an 5 (2e, Bull., nº 901). Voy. *Amendes, Colonies, Conciliation, Déchéance, Délais, Demande nouvelle, Formes, Jugemens par défaut.*

Matière criminelle. Renvoi aux tribunaux de district des procès criminels pendans aux anciens siéges prévôtaux, présidiaux, parlemens, conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel, 12 = 19 oct. 1790, art. 8 et suiv. (L. 2, 198; Bd. 7, 61). — Tribunal provisoire d'appel pour les affaires criminelles pendantes au parlement de Paris, 1er = 5 déc. 1790 (L. 2, 742; Bd. 9, 5). — L'appel des jugemens prévôtaux sera porté de droit à l'un des sept tribunaux de district, 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 117; Bd. 9, 281) (4) Voy. les différens *tribunaux*, ou les mots indiquant les différentes *matières*, notamment ARBITRAGE, ARRÊTS DU CONSEIL, ARRÊTS DE PROPRE MOUVEMENT, BOIS, COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES, CONFLIT, DOUANES, ENREGISTREMENT,

---

du 27 vent. an 8, qui a créé les *tribunaux d'appel*, plus tard *cours d'appel, cours impériales.* Il faut donc consulter les mots indiquant les différens *tribunaux*, *juridictions* et *matières* dont on veut connaître les règles spéciales en cause d'appel. *Voyez* l'ouvrage de M. Henrion de Pansey, sur *l'autorité judiciaire*, p. 7 16, 18, 41, 51, 248, 259.

(1) Cet acte détermine la quotité. *Voy.* l'article 471, Code de procéd. civ.

(2) *Voy.* Code de proc. art. 464.

(3) *Voy.* art. 350, Code d'instr. crim.

(4) Il faut par conséquent consulter les règles en matière civile.

Digitized by Google

GARDE NATIONALE (*Conseil de Discipline*), GRAINS, INVALIDES, LETTRES-PATENTES, PARLEMENS, PÊCHE FLUVIALE, PRISES.

APPEL COMME D'ABUS. Voy. ABUS.

APPEL MILITAIRE. Voy. ARMÉE, § *Discipline*.

APPERT (sieur), censeur du Lycée de Lyon, 23 vent. an 11 (3e, Bulletin, n° 2405).

APPOINTEMENS. Voy. les mots indiquant les différentes *Fonctions, Institutions, Tribunaux*, et spécialement les mots ARMÉE, MARINE, PENSIONS, SAISIE, TRAITEMENS.

APPORTS (1). Voy. SOCIÉTÉS.

APPOSITION. Voy. AFFICHES, PLACARDS, SCELLÉS.

APPRENTIS. Violences commises par eux envers leurs maîtres, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 14 (L. 5, 424; B. 16, 215) (2). Voy. MANUFACTURES, OUVRIERS, RESPONSABILITÉ CIVILE.

APPRENTIS CANONNIERS. Voy. ARMÉE, § *Artillerie*; MARINE, *ibid.*

APPRENTIS MARINS. Voy. MARINE.

APPROVISIONNEMENS.

Agens, 17 ventose an 3 (Bd. 52, 138). — 16 brum. an 4 (2e, Bull., n° 15).

Comité de salut public. Renvoi au comité de salut public, 16 fruct. an 3 (Bd. 58, 174).

Commission. Examen des comptes, marchés et achats, 15 fruct. an 3 (Bd. 58, 162). — Agens de la commission, frais de voyage, 23 fruct. an 3 (Bd. 58, 225). — Employés de la commission, 4e compl. an 3 (Bd. 58, 296).

Communes. Achat de grains par les communes qui sont en pâturage, 7 vend. an 4 (Bd. 59, 59).

Liberté du commerce. Les approvisionnemens particuliers auront lieu par la voie du commerce libre, 13 niv. an 3, art. 4 (1re, Bull., n° 559).

Marchés. Approvisionnemens par réquisition, 7 vend. an 4, art. 10 (1re, Bull., n° 1136; Bd. 59, 61). — Réquisitions peuvent être faites par les districts pour l'approvisionnement des marchés, 4 niv. an 3, art. 5 (1re, Bull., n° 538). — Ces réquisitions sont adressées aux communes des districts voisins, 16 niv. an 3 (1re, Bull., n° 558).

Mesures à prendre pour que les approvisionnemens ne manquent pas, 2 mai 1793 (Bd. 30, 12). — Force armée pour protéger l'arrivage des grains à Paris, 12 germ. an 3 (1re, Bull., n° 726).

Rapport sur les approvisionnemens, 18 mars 1793 (Bd. 28, 431).

Rebellion. Les municipalités autorisées à arrêter les marchandises et approvisionnemens expédiés pour les villes en état de rébellion, 1er oct. 1793 (L. 16, 80; Bd. 35, 72).

Vente des approvisionnemens non réservés pour le service public, 22 brum. an 6 (2e, Bull., n° 1545). Voyez ARMÉE, COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE, COMMUNES, GRAINS, MARCHÉS, MARINE, MAXIMUM, PARIS, POLICE MUNICIPALE, PRÉFET DE POLICE.

APPY (commune d'). Siége de l'administration, 13 prair. an 7 (2e, Bull., n° 2999).

APT. Emplacement pour le corps administratif et le tribunal, 13 avr. 1791 (Bd. 13, 88). — Paroisses, circonscription, 14 sept. 1791 (Bd. 18, 130).

AQUEDUCS.

Servitudes apparentes (3).

ARABE. Voy. ECOLE.

ARAGE. Voy. FÉODALITÉ.

ARAGO (sieur). Examinateur du corps royal du génie, 1er mai 1822 (7e, Bull., n° 12,752; Is. 9, 105).

ARAMON (commune d'). Legs, acceptation, 19 frim. an 10 (3e, Bull., n° 1057).

ARAN (vallée d'). Approvisionnemens, 21 juin = 8 juill. 1790 (Bd. 3, 112). — Organisation judiciaire, administrative, et réunion au département de la Haute-Garonne, 15 janv. 1813 (4e, Bull., n° 8594). — 17 mai 1813 (4e, Bull., n° 9217).

ARBALÈTRIERS ou *Chevaliers de l'Arbalète*. Suppression, 29 sept. = 14 oct. 1791, sect. 2, art. 28 (L. 6, 341; Bd. 18, 809). — Leurs biens déclarés nationaux et vendus, 24 avr. = 2 mai 1793 (L. 14, 182; Bd. 29, 143). Voy. ARCHERS, ARQUEBUSIERS, BIENS NATIONAUX, COULEVRINIERS.

(1) *Voy.* Code civil, art. 1497, 1498, 1501, 1502, 1514.

(2) *Voy.* Code civil, art. 852, 1384 et 2271; Code pénal, art. 386.

(3) *Voy.* Cod. civ. art. 689.

Digitized by Google

ARBIGNY (commune d'). Limites, 18 brum. an 12 (3e, Bull., nº 3383).

ARBITRES en général (1).

Appel n'est pas permis, à moins qu'il n'y ait réserve expresse. — Nécessité pour les parties de déterminer les juges qui doivent connaître de l'appel réservé, 16 = 24 août 1790, tit. 1, art. 4 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170) — *id.* 5 fruct. an 3, art. 211 (Bd. 58, 31). — *Id.* 27 vent. an 8, art. 3 (2) (3e, Bull., nº 103). — Amende, 3 mess. an 2 (Bd. 44, 24).

Cassation. Le recours n'est pas ouvert s'il n'y a réserve expresse, 5 fruct. an 3, art. 211 (3) (Bd. 58, 31). Voy. *Appel.*

Certificat de civisme est exigé des arbitres, 6 germ. an 2 (Bd. 41, 55).

Compromis. Faculté aux personnes ayant le libre exercice de leurs droits de nommer des arbitres pour statuer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas, et en toutes matières sans exception, 16=24 août 1790, tit. 1, art. 1 et 2 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Maintien, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, art. 5 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10).— 24 juin 1793, art. 86 et suiv. (L. 14, 788; B. 31, 208) (4). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, art. 210 et 211 (Bd. 58, 31). — 27 vent. an 8, art. 3 (3e, Bull., nº 103) (5).

Délai. Ne doit pas être fixé, à peine de nullité, dans le compromis. Le compromis dure tant qu'il n'y a pas signification d'une partie qu'elle ne veut plus de l'arbitrage, 16 = 24 août 1790, tit. 1, art. 13 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Manière de forcer les arbitres à prononcer dans un délai fixé, 17 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 635) (6).

Exécution des sentences arbitrales, 16 = 24 août 1790, tit. 1, art. 6 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170 (7).

Fret. Les tribunaux de commerce, s'ils ne sont suffisamment éclairés, nomment des arbitres sur les contestations relatives à l'augmentation du fret, 28 niv. an 3 (1re, Bull., nº 593).

Juges-de-paix. Au cas de non-conciliation, ils invitent les parties à se faire juger par arbitres, 22 frim. an 8, art. 60 (2e, Bull., nº 3448 *bis*).

Opposition aux jugemens par défaut est recevable, 8 niv. an 3 (Bd. 50, 35) (8).

Question d'état. Impression du rapport sur les pouvoirs des arbitres, 15 niv. an 3 (Bd. 50, 99).

Tiers arbitre. Ne doit pas juger seul, et sans le concours des arbitres divisés d'opinions, 18 therm. an 3 (Bd. 57, 107). — 28 therm. an 3 (1re, Bull., nº 1030) (9). Voy. ENREGISTREMENT, FRAIS, TIMBRE.

ARBITRES FORCÉS (10).

Appel interdit dans les contestations sur la loi du 17 niv. an 2, art 56 de cette

(1) La loi du 16 = 24 août 1790, les Constitutions du 3 = 14 sept. 1791 et du 5 fruct. an 3 (*voy.* ces actes cités dans le mot) défendaient aux législatures suivantes de modifier la faculté de soumettre les contestations à l'arbitrage. M. Carré, lois *de la compétence*, t. 2, p. 221, dit que la Charte n'ayant pas reproduit ces dispositions, on peut les considérer comme abrogées; mais qu'il n'est pas à craindre que le législateur abolisse l'arbitrage, parce qu'aucun motif raisonnable ne justifierait une pareille mesure. *Voy.* Cod. proc. art. 429, 430, 431, 1003 et suiv. Un décret du Conseil des Anciens du 19 vent. an 7 (Bd. 75, 440) a rejeté une résolution relative à l'arbitrage.

(2) Ni la Constitution du 5 fruct. an 3, ni la loi du 27 vent. an 8 n'ont exprimé la nécessité pour des parties de déterminer les juges d'appel; la loi du 16 = 24 août 1790 a été déclarée abrogée sur ce point par la loi du 27 vent. an 8. *Voy.* Répertoire de jurisprudence, vº *Arbitrage*, nº 39, et Questions de droit, vº *Tribunal d'appel*, § 3; Cod. proc. art. 1010 et 1023.

(3) On ne pouvait, sous l'empire de la loi du 27 vent. an 8, se pourvoir en cassation, s'il n'y avait eu réserve. Arrêt de cassation du 21 mess. an 9 (S. 1, 2, 329).

(4) Cette constitution n'a jamais été en vigueur. Les articles 9 et suivans établissaient des *arbitres publics* qui étaient de véritables juges. *Voy.* ARBITRES PUBLICS.

(5) *Voy.* Cod. proc. art. 1003 et suiv.

(6) *Voy.* Cod. proc. civ. art. 1007 et 1008.

(7) *Voy.* Cod. proc. art. 1021 et 1024.

(8) *Voy.* Cod. proc. civ. art. 1016.

(9) *Voy.* Cod. proc. art. 1017 et suiv.

(10) L'arbitrage forcé a été établi en différentes matières: 1º sur les difficultés relatives à la loi du 17 niv. an 2, art. 54 de cette loi (L. 17, 96; Bd. 38, 141); 2º sur les difficultés relatives à la loi du 12 brum. an 2 touchant les enfans naturels, art. 18 de cette loi (L. 16, 385; B. 36, 114); 3º sur les procès entre communes, et entre particuliers et communes, 10 juin 1793, sect. 5, art. 3 et suiv. (L. 14, 663; B. 31, 68); 2 oct. 1793 (L. 16, 97; B. 35, 87); 4º sur les contestations relatives à la domanialité des biens nationaux, à la prise de possession, à l'estimation et ventilation, 10 frim. an 2, art. 24 et suiv. (L. 16, 571; B. 37, 106); 5º dans les différentes matières où il plaisait aux représentans du peuple en mission d'ériger des tribunaux d'arbitres forcés. *Voy.* Carré, *de la Compétence*, t. 2, p. 225, loi du 4 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1220); 6º en matière de société commerciale, ord. de 1673, art. 9 et suiv.; Cod. comm. art. 51 et suiv.

Il existe à la date du 22 pluv. an 2 (Bd. 39,

Digitized by Google

loi (1). — Dans les contestations sur les biens nationaux, sauf recours au corps législatif, 10 frim. an 2, art. 26 (2). — Dans les contestations relatives aux enfans nés hors mariage, 12 brum. an 2, art. 18 (3). — Sur les contestations relatives aux communes, 10 juin 1793, sect. 5, art. 21 (4). — Faculté d'appel devant le tribunal de département des jugemens en dernier ressort par suite d'arrêtés de représentans du peuple établissant des arbitrages forcés, 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1220).

Cassation. Les pourvois en cassation formés contre des jugemens rendus avant le 1er vend. an 4 sur les contestations relatives aux communes, sont déclarés admissibles. Délai, 12 prair. an 4 (2e, Bull., no 435.)

Exécution, 10 juin 1793, art. 21.

Instruction, 10 juin 1793, 2 oct. 1793, 17 niv. an 2, art. 56.

Motifs. Les sentences doivent être motivées, 2 oct. 1793.

Opposition aux sentences par défaut rendues en matière d'enfans naturels, 8 niv. an 3 (L. 50, 35).

Récusation (causes de) des arbitres dans les contestations relatives à l'exécution de la loi du 17 niv. an 2, 9 fruct. an 2, art. 8 et suiv. (1re, Bull., no 253). — Dans les contestations des communes, 2 oct. 1793.

Suppression. Renvoi de la proposition au comité de législation, 13 therm. an 3 (Bd. 57, 68). — *Id.* d'un projet de décret, 9 fruct. an 3 (Bd. 58, 123). — Suppression et renvoi des affaires aux tribunaux ordinaires, 9 vent. an 4 (5).

Tiers. Nomination, 17 niv. an 2, art. 55. Voy. Biens nationaux, Communes, Tribunaux de Famille.

ARBITRES Publics. Connaissent des contestations non terminées par les arbitres privés ou les juges-de-paix, délibèrent en public, opinent à haute voix, statuent en dernier ressort sans frais ni procédure; ils motivent leurs décisions, 24 juin 1793, Constit. art. 91 et suiv. (L. 14, 788; Bd. 31, 208) (6).

ARBOIS. Municipalité, formation, 23=28 avr. 1790 (Bd. 2, 309). — Chef-lieu de district au lieu de Salins, 23 août 1790 (Bd. 5, 241).

ARBRES (7).

(Ordre chronologique.)

11 déc. 1789 (L. 1, 383; Bd. 1, 189). — 18 = 26 mars 1790 (L. 1, 614; Bd. 2, 208). — 26 juill. = 15 août 1790 (L. 1, 1168; Bd. 4, 147). — 16=24 août 1790 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — 29 août = 12 sept. 1790 (L. 2, 59; Bd. 5, 286). — 12 = 19 nov. 1790 (Bd. 8, 68). — 13 = 20 avril 1791 L. 4, 302; Bd. 13, 93). — 28 sept. =6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 1er janv. 1792 (L. 8, 7). — 28 août =14 sept. 1792 (L. 10, 712). — 9= 13 fév. 1793 (L. 13, 288; Bd. 27, 194). — 28 flor. an 4 (2e, Bull., no 418). — 2 brum. an 8 (2e, Bull. no 3381). — 29 flor. an 10 (3e, Bull. no 1606). — 9 vent. an 13 (4e, Bull., no 587). — 16 déc. 1811 (4e, Bull., no 7644).

(Ordre alphabétique.)

Abattage. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 14 (8). — Prohibition d'abattre ou d'arracher les arbres sur les chemins publics ou grandes routes sans autorisation, 28 août = 14 sept. 1792, art. 14 et 18. — 9 vent. an 13, art. 3. — 16 déc. 1811, art. 100 et 101.

Accession au sol d'autrui (9).

Biens nationaux et ecclésiastiques. Les arbres épars ne peuvent être abattus que s'ils sont sur le retour et dépérissans, et en vertu de permissions. Peine applicable aux contrevenans, 18 = 26 mars 1790, art. 6.

Chemins publics et vicinaux. Tous dégâts, vols et délits d'arbres sur des chemins et lieux publics seront punis des peines portées par l'ordonnance de 1669, 11 déc. 1789. — Droits des riverains des communes et des seigneurs, le droit de planter et de s'approprier les arbres, attribué aux seigneurs est aboli. Arbres plantés par les particuliers vis-à-vis leurs propriétés. Faculté de ra-

---

193, 197 et 198) plusieurs décrets d'ordre du jour sur l'arbitrage en matière de succession, de domaines nationaux.

L'arbitrage forcé a été supprimé d'une manière absolue et pour toutes les matières par la loi du 9 vent. an 4 (2e, Bull., no 199), sauf cependant les contestations entre associés.

(1, 2, 3, 4). *Voy.* les indications placées dans la note 10 de la page 35.

(5) *Voy.* la première note sur ce mot, *in fine.*

(6) Cette constitution n'a jamais été exécutée.

(7) Il n'est question ici que des arbres épars; pour les arbres formant des bois ou forêts, *voy.* le mot Bois.

(8) Abrogé par l'art. 445, Cod. pén.

(9) Cod. civ. art. 553.

Digitized by Google

chat par les propriétaires riverains et les communes. Plantations faites par les seigneurs sur les fonds des propriétaires riverains, 26 juill. = 15 août 1790, art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. — Les arbres sur les chemins publics (autres que les grandes routes), sont censés appartenir aux riverains, 28 août = 14 sept. 1792, art. 14. — *Id.* 9 = 13 fév. 1793. — Estimation des arbres fruitiers, 12 = 19 nov. 1790. — Les administrations de départemens doivent proposer les mesures convenables pour empêcher les dégradations des arbres dont la conservation intéresse le public et pour pourvoir aux remplacemens de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus, 26 juill. = 15 août 1790, art. 10 (1).

Chemins royaux. Voy. *Routes royales.*

Chemins vicinaux. Plantations d'arbres par les propriétaires riverains, ne peut avoir lieu sans conserver la largeur fixée par l'autorité, 9 vent. an 13, art. 7. Voy. *Chemins publics.*

Communes. Seigneurs sont maintenus dans la propriété des arbres plantés par eux, plus de quarante ans avant le décret du 4 août 1789; sauf le droit de rachat des communes, aux termes de la loi du 26 juill. 1790. Arbres plantés depuis moins de quarante sont la propriété des communes, 13 = 20 avr. 1791, tit. 1^er^, art. 12 et 13. Voy. *Chemins publics.*

Compétence. Contraventions aux prohibitions de couper, abattre ou détériorer les arbres sur les routes sont de la compétence des conseils de préfecture, 29 flor. an 10, art. 1 et 4. — 9 vent. an 13, art. 8. — 16 déc. 1811, art. 114. Voy. *Juges-de-paix.*

Coupe. Peines contre ceux qui les écorcent ou les coupent, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 14 (2). — Prohibition de couper les arbres sur les routes ou fonds riverains, 9 vent. an 13, art. 3. — 16 déc. 1811, art. 100 et 101.

Dégradations, 26 juill. = 15 août 1790, art. 10, et 29 août, 12 sept. 1790. — Dégradation ou destruction, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 43. — Des arbres placés sur les routes. Voy. *Abattage, Coupe.*

Ecorce. Voy. *Coupe.*

Elagage des arbres plantés sur les grandes routes ne peut être fait qu'avec autorisation, 16 déc. 1811, art. 102 et suiv.

Immeubles (3).

Juges-de-paix. Connaissent des usurpations d'arbres, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 10 (4).

Limites. Déplacement ou suppression, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 32 (5). Voy. *Juges-de-paix.*

Lods et ventes. Voy. FÉODALITÉ.

Mitoyenneté (6).

Mutilation (7). Voy. *Coupe, Ecorce.*

Places publiques. Le droit de planter et de s'approprier les arbres, attribué aux seigneurs, est aboli. Arbres plantés par les particuliers vis-à-vis leur propriété. Rachat par les riverains et les communes. Plantations par les seigneurs sur les fonds des riverains, 26 juill. = 15 août 1790, art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. — Les arbres sur les places sont censés appartenir aux communes, 28 août = 14 sept. 1792, art. 15.

Remplacement. Obligation imposée aux riverains de remplacer les arbres abattus sur les routes, 16 déc. 1811, art. 99.

Routes (grandes ou royales). Il sera statué par une loi spéciale, 26 juill. = 15 août 1790, art. 9. — Détériorations d'arbres qui bordent les routes seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, 29 flor. an 10, art. 1 et suiv. — 19 vent. an 13, art. 8. — 16 déc. 1811, art. 114. — Plantation imposée aux propriétaires riverains, 9 vent. an 13, art. 1 et suiv. — Arbres sur les routes appartenant aux propriétaires riverains, 9 vent. an 13, art. 3 et suiv. — Plantations anciennes ou faites avant le présent décret, sur le terrain de la route appartiennent à l'Etat, excepté celles faites en vertu de la loi du 9 vent. an 13; celles faites sur les terrains des communes ou des riverains leur appartiennent, 16 déc. 1811, art. 86, 87, 99 et suiv. — Arbres, plantations nouvelles ou faites depuis le présent décret sur le terrain des communes ou des riverains leur appartiennent. — Règles sur ces plantations, 16 déc. 1811, art. 88 et suiv., 99 et suiv. — Les fruits appartiennent aux riverains,

(1) La rédaction de cet article a été définitivement arrêtée par décret du 29 août = 12 septembre 1790.

(2) Abrogé par les art. 445 et 446, Cod. pén.

(3) *Voy.* Cod. civ. art. 520 et 521.

(4) *Voy.* Cod. proc. art. 3.

(5) *Voy.* Cod. pén. art. 456.

(6) *Voy.* Cod. civ. art. 673.

(7) *Voy.* Code pén. art. 446.

Digitized by Google

28 août = 14 sept. 1792, art. 14 et 18. — Les arbres font partie du domaine public, inaliénable, 28 flor. an 4. — Mode de jouissance, 16 déc. 1811, art. 86 et suiv., 88 et suiv., 99 et suiv. — Arrachis des arbres à 100 pieds de chaque côté de la route de Paris à Meaux, 1er janv. 1792. — Arrachis d'un bois, jusqu'à la distance de 120 mètres, sauf indemnité au propriétaire, 2 brum. an 8.

Rues. Le droit de planter et de s'approprier les arbres, attribué aux seigneurs, est aboli. Arbres plantés par les particuliers vis-à-vis leurs propriétés. Rachat par les riverains et les communes. Plantations par les seigneurs sur les fonds des riverains, 26 juill. = 15 août 1790, art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. — Les arbres dans les rues appartiennent aux riverains, 28 août = 14 sept. 1792, art. 14.

Seigneurs. Voy. *Chemins publics, Communes.*

Servitudes (1).

Usufruitier (*droits de l'*) (2). Voy. Bois, Chemins, Contribution foncière, Echenillage, Greffe, Marine, Routes départementales et royales, Voirie (grande).

ARBRES de la Liberté. Approbation de l'arrêté du département du Tarn, qui ordonne d'élever un autel à la patrie autour de l'arbre de la Liberté, aux dépens de ceux qui l'ont renversé, 27 mars 1793 (L. 13, 457; Bd. 28, 508). — Plantation dans les communes où ils ont péri, 3 pluv. an 2 (L. 17, 230; Bd. 39, 8. — Délits contre les arbres de la Liberté. Peines, 22 germ. an 4 (2e, Bull., no 321). — Remplacement et conservation, 24 niv. an 6 (2e, Bull., no 1658).

ARBRESLE (canton d'). Assemblée primaire, 27 = 28 mai 1790 (Bd. 2, 456).

ARC (vallées d'). Approbation d'un projet d'arrosement, 21 = 27 mai 1791 (L. 4, 932; Bd. 14, 233).

ARCANSONS. Voy. Etablissemens dangereux.

ARCHERS ou *chevaliers de l'arc.* Suppression, 29 sept. = 14 oct. 1791, sect. 2, art. 28 (L. 6, 341; B. 18, 309). — Leurs biens déclarés nationaux et vendus, 24 avril = 2 mai 1793 (L. 14, 182; B. 29, 143). Voy. Arbalètriers, Arquebusiers, Biens nationaux, Coulevriniers.

ARCHEVÊCHÉS et ARCHEVÊQUES (3).

(Ordre chronologique.)

14 déc. 1789 (L. 1, 354; Bd. 1, 196). — 12 juill. = 24 août 1790 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68). — 15 = 23 oct. 1790 (L. 2, 234; Bd. 7, 91). — 14, 15 = 24 nov. 1790 (L. 2, 601; Bd. 8, 89). — 27 nov. = 26 déc. 1790 (L. 2, 1053; Bd. 8, 238). — 7 = 19 janv. 1791 (L. 3, 160; Bd. 10, 29). — 13 = 19 janv. 1791 (L. 3, 254; Bd. 10, 140). — 21 = 25 fév. 1791 (L. 3, 750; Bd. 11, 244). — 1er = 6 mars 1791 (L. 3, 826; Bd. 12, 1). — 9 = 15 mai 1791 (L. 4, 707; Bd. 14, 97). — 19 = 25 juill. 1792 (L. 9, 692; Bd. 23, 129). — 23 = 25 mars 1793 (Bd. 28, 470). — 4 (1er et) avr. 1793 (L. 14, 6; Bd. 29, 4 et 28). — 19 = 29 juill. 1793 (L. 15, 141; Bd. 32, 148). — 18 sept. 1793 (L. 15, 897; Bd. 34, 196). — 18 germ. an 10 (3e, Bull., no 1344). — 29 germ. an 10 (3e, Bull., nos 1994, 1995 et 1996). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., no 1876). — 28 brum. an 11 (Mon. du 26 niv. an 11). — 18 germ. an 11 (3e, Bull., no 2624). — 28 flor. an 12 (4e, Bull., no 1). — 7 germ. an 13 (4e, Bull., no 658). — 16 frim. an 14 (4e, Bull., nos 1199, 1200). — 21 mars 1806 (4e, Bull., nos 1568 à 1576). — 10 av. 1806 (4e, Bull., no 1577). — 25 oct. 1806 (4e, Bull., no 1995). — 7 janv. 1808 (4e, Bull., no 2913). — 22 janv. 1808 (4e, Bull., no 2981). — 28 fév. 1810 (4e, Bull., no 5208). — 20 avril 1810 (4e, Bull., no 5351). — 13 fév. 1813 (4e, Bull., no 9038). — 16 = 22 fév. 1813 (4e, Bull., no 8901). — 25 mars 1813 (4e, Bull., no 9067). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., no 9860).

(Ordre alphabétique.)

Age. Voy. *Eligibilité.*

Assemblées municipales. Abolition des

(1) *Voy.* Code civ. art. 671 et suiv.

(2) *Voy.* Code civ. art. 590 et suiv.

(3) J'ai placé sous ce mot des dispositions qui, si l'on consulte le texte des lois, ne s'appliquent qu'aux *évêques*, mais qui réellement sont communes aux évêques et aux archevêques, parce que l'expression *évêque* est souvent prise dans un sens générique, embrassant les évêques et les archevêques. La loi du 12 juill. = 24 août 1790 ne reconnaissait que la dénomination d'*évêques métropolitains*; elle ne parle point d'archevêques: la loi du 27 nov. = 26 déc. 1790 dit *ci-devant archevêques*. Il faut consulter la loi du 21 = 26 janv. 1791, en forme d'instruction; le titre d'archevêque a été rétabli par la loi du 18 germ. an 10.

Digitized by Google

droits de présentation, nomination ou confirmation, de présidence ou de présence aux assemblées municipales, attachés aux évêchés, 14 déc. 1789, art. 3.

Attributions, 18 germ. an 10. Convention du 26 mess. an 9, art. 9 et suiv. — 18 germ. an 10 (art. org. 9, 14, 19 et 22).

Catéchismes. Voy. *Livres d'église*.

Circonscription des diocèses. Un par département. — Dix arrondissemens métropolitains. Fixation des siéges, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 1er. — Dix archevêchés et métropoles en France. Tableau, 18 germ. an 10, art. org. 58 et 78. — Publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses, 29 germ. an 10. — Eglises hors de la circonscription des diocèses, 28 brum. an 11.

Concordat de Fontainebleau obligatoire, 25 mars 1813, art. 1.

Confirmation canonique. Voy. *Institution canonique*.

Consécration, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 2, art. 20 et 21. — 21 = 25 fév. 1791. — 1 = 6 mars 1791. — 18 germ. an 10, art. org. 13.

Consul (*premier*). Archevêques sont présens à la prestation de serment, 16 therm. an 10, art. 43. Voy. *Empereur*.

Crimes. Sont jugés par la cour d'assises du lieu où siége la cour royale, 20 avril 1810, art. 10 et 18.

Décès. Apposition de scellés. Inventaire, 6 nov. 1813, art. 37, 38 et 39. — Administration de la mense épiscopale, 6 nov. 1813, art. 34, 35, 36, 40 et suiv.

Délits correctionnels. Sont jugés par la cour royale en la forme prescrite par l'art. 479 Cod. inst. crim., 20 avr. 1810, art. 10.

Eglises métropolitaines, cathédrales et paroissiales. Non aliénées sont remises à la disposition des évêques, 18 germ. an 10, art. 12.

Election. Formes, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 2; 13 = 19 janv. 1791. — 21 = 25 fév. 1791. Voy. *Nomination*.

Eligibilité (*conditions d'*), 12 juill. = 24 août 1790, tit. 2, art. 7 et suiv. — *Id.* 17 = 19 janv. 1791. — Il faut être originaire Français et âgé de trente ans, 18 germ. an 10, art. 16.

Empereur. Ils assistent à la prestation de serment de l'empereur, 28 flor. an 12, art. 52. Voy. *Consul* (*premier*).

Fabriques. — Annulation, par le décret du 30 déc. 1809, de tous les réglemens provisoires faits par les archevêques en vertu de la décision du 9 flor. an 11, 16 = 22 fév. 1813. Voy. FABRIQUES.

Français. Voy. *Eligibilité*.

Heures. Voy. *Livres d'église*.

Incompatibilité avec les fonctions de maire et autres officiers municipaux et de membres de directoires, de district et de départemens, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 4, art. 6 et 7.

In partibus. Autorisation de l'empereur est nécessaire aux ecclésiastiques français pour accepter, 7 janv. 1808.

Institution canonique donnée par le métropolitain. L'évêque élu ne peut s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, 12 juillet = 24 août 1790, tit. 2, art. 16 et suiv. — A défaut du métropolitain par un évêque de l'arrondissement : en cas de refus, il y a lieu à appel comme d'abus 15 (14 et) = 24 nov. 1790, art. 1er et suiv. — Institution est donnée par le pape, 18 germ. an 10 (convention du 26 mess. an 9, art. 4). — L'institution doit recevoir l'attache du Gouvernement, 18 germ. an 10, art. org. 18. — Si l'institution canonique n'est pas donnée par le pape dans les six mois de la nomination, le métropolitain, assisté des évêques de la province, est tenu de la donner, 13 févr. 1813, art. 4; 25 mars 1813, art. 4 et 5. — Publication d'un bref concernant l'institution des nouveaux évêques, 29 germ. an 10. — de Chambéry, 21 mars 1806; — de Digne, 10 av. 1806; — de La Rochelle, de Meaux et de Mende, 21 mars 1806; — de Quimper, 21 mars 1806; — de Turin, 16 frim. an 14.

Juridiction, 12 juill. = 24 août 1790; tit. 1, art. 14; 18 germ. an 10, art. org. 10 et 15.

Livres d'église, heures, prières, catéchismes, ne peuvent être imprimés ni réimprimés que par la permission des archevêques. Peines en cas d'impression sans permission, 7 germ. an 13.

Logement, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 3, art. 2; 9 = 15 mai 1791; 19 = 25 juill. 1792; 18 germ. an 10, art. org. 71. Voy. *Palais*.

Mariage des prêtres. Déportation contre les évêques qui empêcheraient le mariage des prêtres, 19 = 29 juill. 1793.

Mense épiscopale, administration, 6 nov. 1813, art. 29 et suiv. Voy. *Décès*,

Digitized by Google

Mobilier, 18 germ. an 11, art. 1er. Voy. *Décès, Logement, Mense.*

Naturalisation. Voy. *Éligibilité.*

Nomination par le chef du Gouvernement, 18 germ. an 10 (convention du 26 mess. an 9, art. 4 et 5 et art. org. 18). — Formes, 25 mars 1813. Voy. *Election.*

Ordination. Ils ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'un revenu de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, 18 germ. an 10, art. 26. — Abrogation de ces dispositions. — Un ecclésiastique peut être ordonné après vingt-deux ans; mais avant vingt-cinq, il faut le consentement de ses père et mère, 28 févr. 1810.

Palais épiscopaux. Vente, 15 = 29 juill. 1792. — Vente par lots séparés, 4 (1er et) = avril 1793. — Visite après le décès et remise des lieux par les héritiers, 6 nov. 1813. Voy. *Logement.*

Paris. Voy. *Traitement.*

Présentation. Voy. *Nomination.*

Puissance spirituelle et temporelle. Voy. *Déclaration.*

Recrutement. Exemption, 23 = 25 mars 1793 (1).

Rentes et redevances connues sous le nom de fiefs et aumônes, droits d'usage et de chauffage et autres. Suppression, 15 = 23 oct. 1790, art. 6.

Résidence, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 4; 18 germ. an 10, art. 20.

Serment, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 2, art. 21. — Refus, peines, 27 nov. = 26 déc. 1790 (2). — 18 germ. an 10 (convention du 26 mess. an 9, art. 6), art. org. 6 et 18.

Titre. Ils peuvent ajouter à leur nom, le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur :* toute autre qualification est interdite, 18 germ. an 10, art. org. 12.

Traitement, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 3, art. 3. — Réduction, 18 sept. 1793. — 18 germ. an 10 (convention du 29 mess. an 9, art. 14). — 18 germ. an 10, art. org. 64. — Augmentation facultative par les conseils généraux, 18 germ. an 11. — Refus de fonctions donne lieu à la suspension du traitement, 18 germ. an 10, art. 70.

Vacance par décès, administration par les vicaires-généraux, 18 germinal an 10, art. 36 et suiv. — abrogation; administration selon les lois canoniques, 28 fév. 1810, art. 5 et 6. Voy. *Décès, Lyon.* Voy. Abus (appel comme d'), Associations religieuses, Chambre des Pairs, Chapitres, Clergé, Congrégations religieuses, Cultes, Curés, Départemens, Écoles secondaires, Emprunts, Etablissemens religieux, Evêques, Fabriques, Instruction primaire, Pensions ecclésiastiques, Séminaires, Vicaires généraux.

ARCHICHANCELIER de l'Empire. Institution et attributions, 28 flor. an 12, art. 32 et 40 (4e, Bull., no 1). — Nomination du consul Cambacérès, 28 floréal an 12 (4e, Bull., no 3). Voy. Famille impériale, Honneurs, Rangs et Préséances.

ARCHICHANCELIER d'Etat. Institution, attributions, 28 flor. an 12, art. 32 et 41 (4e, Bull., no 1). — Nomination d'Eugène Beauharnais, 12 pluv. an 13 (Mon., no 133).

ARCHIDIACONÉS. Dotation, 4... 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 13 (L. 1, 108; Bd. 1, 51 à 61).

ARCHIDIACRES. Abolition des droits de cote-morte, déports, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, etc. 4... 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 13 (L. 1, 108; Bd. 1, 51 à 61). — Suppression, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 1, art. 20 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68).

ARCHINARD, héritiers, 28 vend. an 4 (Bd. 59, 241).

ARCHIPRÊTRES. Abolition des déports, droits de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, etc. — Dotation, 4... 11 août, 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 13 (Bd. 1, 51 à 61; L. 1, 108). — Suppression, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 1, art. 20 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68).

ARCHITECTES (3). V. Patentes.

ARCHITECTURE. Grands prix, 1er = 1er juillet 1793 (L. 15, 12; Bd. 32, 7). — 7 août 1793 (L. 15, 32; Bd. 33, 49). — 19 = 20 août 1793 (L. 15, 479; Bd. 33, 186). — Jury pour le jugement du concours, 8 brum. an 2 (L. 16, 349; Bd. 36, 82). — *Id.* 9 brum. an 2 (L. 16,

(1) *Voy.* les lois sur le *Recrutement.*
(2) Voy. Clergé catholique.
(3) Code civil, art. 1792, 1793, 2103, 2110 et 2270. *Voy.* les articles analogues de la loi du 11 brumaire an 7, c'est-à-dire, art. 12, 13 et 14.

Digitized by Google

364; Bd. 36, 85). — 25 brum. an 2 (L. 16, 364; Bd. 36, 193). — 15 pluv. an 2 (L. 17, 333; Bd. 39, 131). — 9 frim. an 3 (1re, Bull., no 483). — 14 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1059). — Ecoles spéciales; élèves à Rome, 3 brum. an 4, tit. 3 et 5, art. 5 et suiv. (1re, Bull., no 1216). Voy. ACADÉMIE, INSTITUT.

ARCHI-TRÉSORIER. Institution et attributions, 28 flor. an 12, art. 32 et 42 (4e, Bull., no 1). — Nomination du consul Lebrun, 28 flor. an 12 (4e, Bull., no 3). Voy. COUR DES COMPTES, HONNEURS, RANGS ET PRÉSÉANCES.

ARCHIVES DOMANIALES. Etablissement, 7 mess. an 2, art. 33 (1re, Bull., no 57). — Dépôt à Paris, 3 brum. an 3 (1re, Bull., no 406). — Rectification du décret du 3 brum. an 3, 6 brum. an 3 (Bd. 48, 36). — Délai pour réclamer les procédures et titres non féodaux, 7 mess. an 2, art. 38 (1re, Bull., no 57). — 22 pluv. an 3 (1re, Bull., no 643; Bd. 51, 136).

ARCHIVES JUDICIAIRES. Etablissement, 7 mess. an 2, art. 33 (1re, Bull., no 57). — Dépôt à Paris, 3 brum. an 3 (1re, Bull., no 406). — Rectification du décret du 3 brum. an 3, 6 brum. an 3 (Bd. 48, 36). — Registres de police correctionnelle et police municipale sont déposés aux archives judiciaires, 17 frim. an 3 (1re, Bull., no 500). — Délai pour réclamer les procédures et titres non féodaux, 7 mess. an 2, art. 38 (1re, Bull., no 57). — 22 pluv. an. 3 (1re, Bull., no 643; Bd. 51, 136). — Titres non féodaux, remise aux propriétaires, 5 brum. an 5 (2e, Bull., no 809).

ARCHIVES NATIONALES (1).

Actes de convocation de 1789. Transcription, 10 oct. 1791 (Bd. 19, 25).

Agence temporaire des titres à Paris, 7 mess. an 2, art. 16, 17 et 41 (1re, Bull., no 57). — 3 brum. an 3, art. 9 (1re, Bull., no 406). — 28 brum. an 3 (1re, Bull., no 467). — Traitement des employés (2e, Bull., no 431).

Archiviste. Réélection, M. Camus, 10 brum. an 4 (Bd. 61, 21). — Confirmation de la nomination, 12 brum. an 4 (Bd. 61, 26). — *Id.* 4 therm. an 8 (3e, Bull., no 279). — Nomination de M. Daunou, 24 frim. an 13 (4e, Bull., no 415).

Biens nationaux. Dépôt de l'état de toutes les aliénations consenties aux municipalités, 26 = 29 août 1791, art. 8 (L. 5, 1130; Bd. 17, 349).

Chancellerie. Remise de copies de lois et décrets qui manquent à la Chancellerie, 11 = 13 sept. 1791 (Bd. 18, 108).

Commissaires. Vérificateurs provisoires, 8 oct. 1791 (Bd. 19, 20). — M. Daunou est nommé commissaire, 10 brum. an 4 (Bd. 61, 21). — Remise à faire par l'archiviste des pièces qui sont nécessaires aux commissaires, 13 oct. 1791 (Bd. 19, 29).

Comités. Remise des registres, états, renseignemens et papiers qui se trouvent dans les comités, 21 sept. 1791 (Bd. 18, 492). Voy. *Dépôts*.

Communications et remises. Remise à faire au sieur Phisemont, 20 mars 1792 (Bd. 21, 71). — Remise. Livres qui intéressent l'instruction publique, les sciences et les arts, 3 vent. an 3 (Bd. 52, 13). — Remise au sieur Ferret de titres de propriété lui appartenant, 29 vend. an 6 (2e, Bull., no 1504). — Remise, poinçons, matrices, etc., destinés à la fabrication des mandats, 8 pluv. an 6 (2e, Bull., no 1693). — Communication au directeur du jury de Vitry-sur-Marne, des pièces nécessaires à l'instruction d'un procès, 21 therm. an 7 (2e, Bull., no 3193). Voy. *Enregistrement*.

Constitution. Voy. *Dépôts, Institution et Organisation*.

Dépenses allouées, 24 frim. an 4 (2e, Bull., nos 59 et 60). — 20 vent. an 4 (2e, Bull., no 232). — 2 prair. an 4 (2e, Bull., no 415). — 4 brum. an 5 (2e, Bull., no 820). — Décharge des sommes portées en recettes pour l'an 4, 4 pluv. an 6 (2e, Bull., no 1686). — A raison de la suppression du contre-seing, 25 frim. an 6 (2e, Bull, no 1619). — Dépenses et frais, 6 flor. an 7 (Bd. 76, 104). — 3 niv. an 8 (2e, Bull., no 3494).

Dépôts de la médaille établie par l'abbé Raynal pour prix des cultivateurs de la haute Guyenne, 31 déc. 1789 (Bd. 1, 293). — D'actes formels d'acceptation des articles constitutionnels, 31 mars 1790 (Bd. 2, 253). — De la lettre du sieur Varnier et de celle de M. Dollon d'Auxonne, 12, 13 nov. 1791 (L. 6, 663 et 665; Bd. 19, 111). — Dépôts en général, 27 déc. 1791 (Bd. 19, 235). — Des pièces relatives aux sieurs

(1) Ou *Archives de l'Etat*, *Archives impériales*, *Archives royales*, établies par la loi du 7 (4 et) = 12 sept. 1790. Voy. *Institution* et *Organisation*.

Digitized by Google

Loyauté et Silly, 29 déc. 1791 (Bd. 19, 265). — Des pièces trouvées dans l'armoire de fer, 23 juill. 1793 (L. 15, 173; Bd. 32, 198). — D'un portefeuille anglais, 4 août 1793 (L. 15, 350; Bd. 33, 33). — Des procès-verbaux de la constitution, 31 août 1793 (Bd. 33, 310). — Des titres, papiers et registres des comités révolutionnaires supprimés, 21 vent. an 3 (1re, Bull., nº 699).

Enregistrement (préposés de l'), ont le droit de prendre sans frais les renseignemens, extraits et copies qui leur sont nécessaires, dans les archives et dépôts de titres publics. — Peine contre les détenteurs et archivistes en cas de refus, 22 frim. an 7, art. 54 (2e, Bulletin, nº 2224).

Guerre (département de la). Dépôt des archives (1), 10 = 14 sept. 1792 (Bd. 24, 819). Voyez MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Institution et Organisation. Actes qui doivent y être déposés. — Fonctions de l'archiviste. — Communications. — Employés, traitement, etc. 7 (4 et) = 12 sept. 1790 (L. 2, 61; Bd. 6, 52). — *id.* 10=13 oct. 1792 (L. 2, 44; Bd. 13, 67). — Inventaire général, 27 déc. 1791 (Bd. 19, 235). — Division en deux sections, archives judiciaires et archives domaniales, 12 brum. an 2 (L. 16, 389; Bd. 36, 111). — Composition de la commission, 8 pluv. an 2 (Bd. 39, 70). — Organisation nouvelle des archives établies auprès de la représentation nationale, actes qui doivent y être placés. — Triage des titres, communications, frais, traitemens, 7 mess. an 2 (1re, Bull., nº 57). — Traitement des employés, 28 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 658). — Organisation nouvelle. Actes qui doivent être déposés; archiviste, traitement et frais, 8 prair. an 8 (3e, Bull., nº 327).

Législature (première). Inscription des noms et adresses de tous les députés élus pour la formation de la première législature, 1er = 19 sept. 1791 (Bd. 18, 1).

Louvre (dépôt du), 7 = 24 août 1790 (Bd. 5, 45); 20 fév. 1793 (L. 13, 362; Bd. 28, 253).

Placement au Louvre, 7 = 24 août 1790 (Bd. 5, 45); 20 fév. 1793 (L. 13, 362; Bd. 28, 253). — Au palais du Corps-Législatif, au palais de Justice, 8 prair. an 8 (3e, Bull., nº 327). — Translation aux Tuileries, 6 brum. an 10. (Mon., nº 40). — Placement dans un palais à construire, 21 mars 1812 (Mon., nº 87). Voy. *Louvre.*

Poudres et salpêtres. Comptes et bordereaux des recettes et dépenses sont déposés aux archives nationales, 23 sept. = 19 oct. 1791, art. 25 (L. 6, 490; Bd. 18, 665).

Remises. Voy. *Communication.*

Sceau. Changement du sceau des archives, 22 = 25 sept. 1792 (L. 11, 562; Bd. 25, 7).

Triage des titres (bureau du), 7 mess. an 2 (1re, Bull., nº 57). — Suppression, 1er pluv. an 9 (3e, Bull., nº 482). Voy. ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, ASSIGNATS, CHAPITRES, COLONIES, CONVENTION NATIONALE, CORPS-LÉGISLATIF, DÉPÔTS JUDICIAIRES, FÉODALITÉ, MONASTÈRE, NOTAIRES, TITRES, TRÉSORERIE.

ARDÈCHE (département de l').

Administrateurs. Election nouvelle, 18 = 21 sept. 1790 (Bd. 6, 107). — Ont bien mérité de la patrie, 18 juill. 1792 (Bd. 23, 126).

Chef-lieu, à Privas, 9 = 18 sept. 1790 (Bd. 6, 62).

Circonscription, 26 fév. (15 janv. = 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Limite, fixation, 17 prair. an 13 (4e, Bull., nº 954). — Délimitation pour la perception des contributions et pour la police intérieure, 3 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1257). — Circonscription, 17 mars 1809 (4e, Bull., nº 4269).

Commissaires, 1er brum. an 2 (Bd. 36, 18).

Directoire. Acquisition des bâtimens nécessaires à l'établissement du Directoire, 22 = 28 juill. 1791 (L. 5, 540; Bd. 16, 256).

Troubles. Arrestation des personnes dénommées en l'arrêté du Directoire, 18 juill. 1792 (L. 9, 728; Bd. 23, 128). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNTS, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES.

ARDENNES (département des).

Administrateurs qui ont concouru à l'arrestation de trois commissaires de l'Assemblée nationale, mis en arrestation. — Mesures relatives au département, 17 août 1792 (L. 10, 415; Bd. 24, 251).

Assemblée du département à Mézières, 8 = 12 mai 1790 (Bd. 2, 365).

(1) *Voy.* Cod. civ. art. 90.

Digitized by Google

Chartreuse de Mont-Dieu. Le département est chargé de constater les dilapidations exercées dans la Chartreuse de Mont-Dieu, 18 sept. = 5 oct. 1790 (Bd. 6, 107).

Chef-lieu, 9 mess. an 8 (3e, Bulletin, n° 208).

Circonscription, 26 fév. (15 janv. = 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 52, 128).

Grains et Fourrages. Extraction, 9 = 13 nov. 1790 (L. 2, 490; Bd. 8, 51).

Secours aux habitans des communes envahies par l'ennemi, 7 prair. an 2 (L. 17, 816; Bd. 43, 27). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔT DE MENDICITÉ, ÉCOLES CENTRALES, EMPRUNTS, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX, PRÉFECTURES, RÔUTES DÉPARTEMENTALES.

ARDOISES ET ARDOISIÈRES. Extraction par galeries souterraines (département des Ardennes), 17 nov. 1811 (4e, Bull., n° 7462). Voy. CARRIÈRES, MINES.

ARDOUIN. Fonds accordés, 3 brum. an 2 (Bd. 36, 28).

ARE. Voy. POIDS ET MESURES.

AREMBERG (duc d'). Renonciation faite par lui à la qualité de citoyen français, 6 brum. an 12 (3e, Bull., n° 3503). — Les renonciations faites en vertu de l'arrêté du 6 brum. an 12, sont annulées, 25 juill. 1806, (4e, Bull., n° 1801).

ARGENT (1). Arrestation d'une somme par la garde nationale de Cavalaire, 10 = 18 fév. 1791 (L. 3, 554; Bd. 11, 168). — Arrestation d'une somme à Bar-sur-Aube, 30 juill. = 1er août 1791 (Bd. 16, 384). — Arrestation à Chauny, 5 fév. 1792 (Bd. 20, 149). Voy. AGENS DE CHANGE, ARGENTERIE, ARGUES, BOURSES DE COMMERCE, ASSIGNATS, INTÉRÊT, MARQUE D'OR ET D'ARGENT, MESSAGERIES, MONNAIES, OR ET ARGENT, REDEVANCES, TRANSPORT.

ARGENTERIE (2).

Contribution patriotique de deux et demi pour cent de la valeur de l'argenterie et des bijoux d'argent, 6 = 9 oct. 1789, art. 2 (L. 1, 179; Bd. 1, 105).

Dépôts. Commissaires pour recevoir les déclarations des dépôts faits entre les mains des membres de la commune de Paris, 11 oct. 1792 (L. 12, 51; Bd. 25, 70). — Dépôt au garde-meuble et autres lieux, 6 août 1793 (Bd. 33, 38).

Eglises, etc. Conservation, 7 = 13 août 1792, art. 13 (L. 10, 394; Bd. 23, 373). Voy. *Monnaies.*

Exportation. Prohibition; distinctions, 5 = 6 sept. 1792 (L. 11, 173; Bd. 24, 708). — 15 sept. 1792 (L. 11, 374; Bd. 24, 922). — Exception pour les colons, 7 déc. 1792 (L. 12, 327; Bd. 26, 26). — La prohibition est levée, 17 prair. an 10 (3e, Bull., n° 1701).

Maisons religieuses. Inventaires, 20 = 26 mars 1790, art. 1 (L. 1, 606; Bd. ; 2, 215). Voy. *Monnaies.*

Monnaies. Autorisation aux directeurs des monnaies de recevoir la vaisselle d'argent, 20 sept. 1789 (L. 1, 131). — Supplique au roi de ne pas sacrifier sa vaisselle, 22 sept. 1789 (Bd. 1, 87). — Invitation de porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain, l'argenterie qui n'est pas nécessaire au culte divin, 29 sept. 1789 (Bd. 1, 96). — *id.* 3 = 27 mars 1791 (L. 3, 1122; Bd. 12, 71). — Invitation aux particuliers de porter leur argenterie à l'hôtel des Monnaies, 6 = 9 oct. 1789, art. 21 (L. 1, 179; Bd. 1, 105). — Proclamation du roi, 12 oct. 1789 (L. 1, 217). — Tarif pour l'évaluation aux hôtels des Monnaies, 30 oct. 1789 (L. 1, 198). — Autorisation aux municipalités de recevoir l'argenterie pour la transmettre aux hôtels des Monnaies, 15 = 25 nov. 1789 (L. 1, 335). — Envoi à l'Assemblée nationale de l'état par les directeurs des Monnaies de la vaisselle d'argent qui leur a été remise depuis le 1er sept. 1789, et du numéraire qu'elle a produit, 11 fév. 1790 (Bd. 2, 114). — Remise de ces états au comité des finances, 3 = 14 oct. 1790, art. 4 (L. 2, 169; Bd. 7, 5). — Remise à l'hôtel des Monnaies de l'argenterie des maisons et bâtimens nationaux non occupés, et des églises où il ne se fera plus de service, 28 (23) oct. = 5 nov. 1790, tit. 3, art 1 (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — Matières d'or et d'argent remises à la Monnaie de Paris, 25 = 29 mars 1793 (L. 13, 734; Bd. 28, 488). — Conversion en monnaie de l'argenterie venant du pays de Liége et de la Belgique, 5 avr. 1793 (L. 14, 58; Bd. 29, 38). — L'argenterie ouvragée, portée à la Monnaie, sera envoyée à la

(1) *Voy.* Cod. civ. art. 533 et 536; Cod. proc. civ. art. 590.

(2) Cod. proc. civ. art. 621.

Digitized by Google

Trésorerie, 19 sept. 1793 (L. 15, 901; Bd. 34, 199). — Il sera dressé un compte général des matières versées dans les hôtels des monnaies depuis le 14 juill. 1789, 12 brum. an 3 (1re, Bull., no 422).

Vente. Nullité d'une vente de 63 marcs faite par le cit. Berthier au cit. Boullier, 9 niv. an 2 (Bd. 38, 69). V. MARQUE, MONNAIES, OR ET ARGENT, ORFÉVRERIE.

ARGENTEUIL. Il n'y a pas lieu à inculpation contre le maire, 8 = 15 déc. 1790 (L. 2, 876; Bd. 9, 116). — Administration municipale, tiendra ses séances à Sartrouville, 6 prair. an 6 (2e, Bull., no 1856).

ARGENTON. Arrestation des citoyens élargis par le citoyen Badon, 6 = 11 avril 1793 (Bd. 29, 44). — Société républicaine, 21 sept. 1793 (Bd. 34, 210).

ARGENTON-LE-CHATEAU. Exemption de contribution pour les maisons des citoyens détruites par la guerre civile et rebâties, 17 mars 1806 (4e, Bull., no 1423).

ARGILES. Voy. MINES.

ARGUES.

Etablissement à l'hôtel des Monnaies à Paris. — Obligation d'y faire dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. — Tarif, 19 brum. an 6, art. 136 (2e, Bull., no 1542). — A Trévoux, 15 pluv. an 6 (2e, Bulletin, no 1706. — A Lyon, 25 vent. an 6 (2e, Bulletin, no 1772).

Service. Tarif, 7 flor. an 8 (3e, Bulletin, no 154). Voy. *Etablissement.* V. MONNAIES, OR ET ARGENT.

ARIÉGE.

Adresse du département, 26 mai 1793 (Bd. 30, 227).

Circonscription, 26 fév. (15 janv., 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — 2 prair. an 2 (L. 17, 809; Bd. 43, 3). — 29 vend. an 12 (3e, Bull., no 3304).

Directoire. Improbation des arrêtés du directoire de département, 28 décem. 1790 = 2 janv. 1791 (L. 3, 21; Bd. 91, 320). — Autorisation d'acquérir la maison de l'abbaye St.-Volusien, pour le directoire du département et le tribunal de district, 22 = 25 fév. 1791 (L. 3, 777; Bd. 11, 244). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES-DE-PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES.

ARISTOCRATES.

Arrestation de personnes notoirement suspectes d'aristocratie, dans le département de la Lozère, 2 juin 1793 (L. 14, 553; Bd. 31, 6).

Mise hors la loi, 27 = 30 mars 1793 (L. 13, 755; Bd. 28, 507). — Abrogation de cette loi, 22 germ. an 3 (1re, Bull., no 751).

Recel. Complicité, 23 vent. an 2 (L. 17, 601; Bd. 40, 238). — Abrogation de cette loi, 22 germ. an 3 (1re, Bull., no 751). Voy. CONSPIRATION, POLICE, SUSPECTS.

ARLES.

Amirauté. Liquidation de l'office de lieutenant-général, civil et criminel de l'amirauté, 26 avr. = 4 mai 1791. (L. 4, 455; Bd. 13, 261).

Associations territoriales, pour la conservation des chaussées du Rhône, 15 mai 1813 (4e, Bull., no 9238).

Paroisses. Circonscription, 11 = 17 juin 1791 (L. 4, 1224; Bd. 15, 138). — 16 = 20 août 1791 (L. 5, 933).

Secours aux familles des citoyens qui ont péri dans le Rhône en allant au secours d'Arles, 20 juin 1792 (L. 9, 439; Bd. 22, 489). — *Id.* 16 juill. 1792 (Bd. 23, 105). — *id.* 30 juill. 1793 (L. 15, 300; Bd. 32, 299).

Trésorerie. Versement à la Trésorerie par le receveur d'Arles, 23 nov. 1792 (Bd. 25, 222).

Tribunal militaire, établi à Arles est cassé, 25 vent. an 3 (Bd. 52, 179).

Troubles. Nullité des arrêtés du directoire et du conseil de département des Bouches-du-Rhône, 23 sept. 1791 (L. 6, 1275; Bd. 18, 549). — Compte à rendre à l'assemblée des pièces relatives à la ville d'Arles, 23 janv. 1792 (Bd. 20, 98). — La ville d'Arles n'est plus en état de révolte, 17 fév. 1793 (Bd. 27, 232). — Répression, 13 = 17 mars 1792 (L. 8, 304; Bd. 21, 38). — *id.* 10 avr. 1792 (Bd. 21, 190). — Désarmement des habitans, 20 = 21 mars 1792 (L. 8, 316; Bd. 21, 75). — Communication à prendre des pièces, par le rapporteur du comité des Douze, 24 mai 1792 (Bd. 22, 197). — Rapport sur les troubles, 23 nov. 1792 (Bd. 25, 225). — 27 vent. an 3 (Bd. 52, 188). — Poursuite contre les auteurs ou instigateurs, 20 = 26 mars 1793 (L. 13, 700; Bd. 28, 453). — Abrogation, 8 flor. an 3 (Bd. 54, 51).

ARLON. Assemblée primaire, 4 brum. an 6 (2e, Bull., no 1515.)

Digitized by Google

ARMATEURS. Voy. Course, Esclaves, Marine, Navires, Prises maritimes, Traite des Noirs.

ARMÉE.

§ Absence.

Voy. Absence, Désertion, et le § Congés du mot Armée.

§ Activité.

Voy. §§ Etat-Major, Officiers généraux, Non-Activité, Solde.

§ Adjudans-généraux et Majors.

Avancement, 18=24 nov. 1790 (L. 2, 578; Bd. 8, 102). — Nombre, 28 sept. = 10 août 1790, 21 oct. 1791, art. 1 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 30 août=6 sept. 1792 (L. 10, 757; Bd. 24, 511). — 21 = 26 fév. 1793, tit. 8 (L. 13, 365; Bd. 28, 264). — 23 = 28 août 1793 (L. 15, 499; Bd. 33, 213). — Adjudans-généraux et adjoints, 27 mess. an 8 (3e, Bull., no 331).

§ Administration.

(Ordre chronologique.)

8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 365; Bd. 28, 264). — 18 mai 1793 (Bd. 30, 162) — 6 (5 et) sept. 1793 (L. 16, 754; Bd. 34, 33). — 5 niv. an 2 (Bd. 38, 42). — 22 = 27 niv. an 2 (L. 17, 187; Bd. 38, 233). — 2 therm. an 2 (1re, Bull., no 129). — 28 niv. an 3 (1re, Bull., no 611). — 17 vent. an 10 (3e, Bull., no 1290). — 21 vent. an 10 (3e, Bull., no 1316). — 13 mess. an 10 (3e, Bull., no 1806). — 28 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1982). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., no 740). — 27 flor. an 13 (Dépôt des Lois, no 150). — 25 fév. 1806 (4e, Bull., no 1367). — 3 janv. 1810 (4e, Bull., no 4939). — 8 mars 1811 (4e, Bull., no 6568).

(Ordre alphabétique.)

Arrestation d'administrateurs et d'employés, 5 niv. an 2.

Bâtimens et établissemens militaires, meubles, fournitures, etc., en dépendant, 8 = 10 juill. 1791, tit. 4.

Campement (*effets de*), 25 fév. 1806.

Dépenses communes. Voy. le § Masses.

Directeur ayant rang et fonctions de ministre, 17 vent. an 10. — Nomination de M. Dejean, 21 vent. an 10. — de M. Lacuée, 3 janv. 1810 (4e, Bull., no 4939). Voy. *Masses*.

Gardes-Magasins. Emplois affectés aux militaires en retraite, 8 mars 1811.

Licenciement ou incorporation d'un corps, 25 germ. an 13, art. 212.

Magasins, 13 mess. an 10.

Marchés pour le service. Formalités, 22 = 27 niv. an 2.

Masses de ferrage et d'entretien. Directeur de l'administration de la guerre, 28 fruct. an 10.

Ministre. Voyez *Directeur*.

Officiers. — Mesures de surveillance. — Lieu de séjour ou de résidence, 6 (5 et) sept. 1793.

Nominations, 21 = 26 fév. 1793, tit. 8, art. 14.

Organisation de l'administration est uniforme, 28 niv. an 3, art. 3, tit. 1er, sect. 1re. — Organisation de nouveaux corps, 25 germ. an 13, art 211.

Paiemens. Décompte, 25 germ. an 13, art. 205 et 206.

Rapport ordonné sur l'état de l'administration, 18 mai 1793.

Registres des corps, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 3, et tit. 9, art. 2. — Registres des compagnies, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 3.

Revues, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 3.

Travaux militaires, 8 = 10 juill. 1791, tit. 6.

Vétérans impériaux, 27 flor. an 13, tit. 2. Voy. les §§ Comptabilité, Conseils d'Administration, Ouvriers.

§ Adresses, Proclamations, Lettres, etc., a l'Armée.

Lettre du roi à l'armée, 10 août 1789 (L. 1, 119). — L'Assemblée constituante l'assure de ses sentimens, 2 janv. 1790 (Bd. 2, 1). — Remerciemens aux troupes de terre, 13 juill. 1790 (Bd. 4, 94 et 96). — Pièces à envoyer aux armées, 31 oct. 1792 (Bd. 25, 133). — Adresses, 8 mai 1792 (Bd. 22, 51). — Envoi de pièces trouvées dans le cabinet du roi, 16 août 1792 (L. 10, 384; Bd. 24, 129). — Adresses de l'Assemblée, 19 août 1792 (Bd. 24, 332). — Envoi du Bulletin, 15 oct. 1792 (L. 12, 68; Bd. 25, 84). — Envoi de la lettre de Choiseul-Gouffier et autres pièces, 22 oct. 1792 (Bd. 25, 100). — Envoi du décret concernant le mobilier des émigrés, 22 déc. 1792 (Bd. 26, 112). — Envoi du décret contre ceux qui proposeraient la royauté, 6 = 10 déc. 1792 (Bd. 26, 26). — Proclamations du premier consul, 3 niv. an 8 (2e, Bull., nos 3497 et 3498). — 7 fruct. an 9 (Mon. no 357). — Envoi du Bulletin de la Convention, 18 = 27 janv. 1793 (Bd. 27, 77). Voy. § Récompenses.

Digitized by Google

§ Aides-de-camp.

(Ordre chronologique.)

18 = 24 nov. 1790 (L. 2, 578; Bd. 8, 102). — 17=19 janv. 1791 (L. 3, 194; Bd. 10, 179). — 4 = 20 mars 1791 (L. 3, 973; Bd. 12, 79; Mon. du 5 mars 1791). — 30 juin = 6 juill. 1791 (L. 5, 34; Bd. 15, 461). — 28 sept. (18 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 28 sept. = 13 nov. 1791 (L. 6, 671; Bd. 18, 722). — 27 avril = 1er mai 1792 (L. 9, 5; Bd. 21, 276). — 25 = 27 mai 1792 (L. 9, 228; Bd. 22, 199). — 16 = 20 juill. 1792 (L. 9, 626; Bd. 23, 98). — 30 août = 6 sept. 1792 (L. 10, 757; Bd. 24, 511). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 365; Bd. 28, 264). — 14 germ. an 3 (1er, Bull., nº 752; Bd. 53, 59). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., nº 360). — 14 brum. an 9 (3e, Bull., nº 386). — 19 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1036). — 13 mess. an 11 (Mon. du 8 therm. an 11).

(Ordre alphabétique.)

Afrique. Voy. *Asie.*

Amérique. Voy. *Asie.*

Artillerie, 13 mess. an 11.

Asie, Afrique ou Amérique, 28 sept. = 13 nov. 1791, art. 4.

Avancement, 18 = 24 nov. 1790. — 30 juin = 6 juill. 1791. — 14 germ. an 3, art. 67 et suiv.

Choix, 18 = 24 nov. 1790. — 17 = 19 janv. 1791. — 4 = 20 mars 1791, art. 2. — 30 juin = 6 juill. 1791. — 27 av. = 1er mai 1792. — 21 = 26 fév. 1793, tit. 8. — 14 germ. an 3, art. 67 et suiv. — 16 vend. an 9, art. 1. — 14 brum. an 9. — 19 frim. an 10.

Etrangers (*officiers-généraux*), 16 = 20 juill. 1792.

Génie. Voy. *Artillerie.*

Grades. Voy. *Choix.*

Nombre, 28 sept. 1790 et 21 oct. 1791, art. 1. — 27 av. = 1er mai 1792, art. 2. — 21 = 26 fév. 1793, tit. 8. — 14 germ. an 3, art. 69 et suiv. — 16 vend. an 9, tit. 1er. Voy. les §§ Etat-Major, Solde.

§ Aigles.

Voy. § Drapeaux.

§ Allemagne (Armée d').

Réunion de celles du Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse sous la dénomination d'armée d'Allemagne, 8 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1460). — Dissolution de l'état-major général de l'armée d'Allemagne, 28 nov. 1809 (4e, Bull., nº 4800).

§ Alpes. (Armée des).

Commissaires représentans, 3 = 4 juin 1793 (Bd. 31, 20). — 2 niv. an 2 (L. 17, 5; Bd. 38, 22). — 28 vent. an 3 (Bd. 52, 193, 194 et 195). — 15 germ. an 3 (Bd. 53, 85 et 86). — 17 flor. an 3 (Bd. 54, 102). — 14 fruct. an 3 (Bd. 58, 153).

Général en chef, 26 mai 1793 (L. 14, 460; Bd. 30, 225). — Carteaux, 13 brum. an 2 (L. 16, 395; Bd. 36, 126). — Dumas, 2 niv. an 2 (L. 17, 5; Bd. 38, 22). — Kellerman, 14 fruct. an 3 (Bd. 58, 153).

Guides (*compagnie des*), 7 = 9 mai 1793 (Bd. 30, 51).

Malversation, poursuites, 20 nov. 1792 (Bd. 25, 207).

Récompenses. L'armée des Alpes a bien mérité de la patrie, 29 juin 1793 (Bd. 31, 269). — Elle ne cesse de bien mériter, 21 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1077). 7 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1133).

§ Ambulance.

Voy. §§ Hôpitaux, Transports.

§ Amnistie.

Délits militaires, 14 = 15 sept. 1791 art. 4 (L. 5, 1270; Bd. 18, 143). — Application aux soldats suisses, 15 = 23 sept. 1791 (L. 5 1270; Bd. 18, 207). — Application au ci-devant état d'Avignon et comtat Venaissin, 23 sept. = 2 oct. 1791 (L. 6, 10; Bd. 18, 543). — Insubordination, 23 août 1792 (L. 10, 570; Bd. 24, 380). — Militaires condamnés, 23 therm. an 3 (1re, Bull., nº 120). — 17 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1480). — Grace ou commutation de peine pour délits militaires, 14 juin 1813 (4e, Bull., nº 9275). Voy. Abolition, Amnistie, Désertion.

§ Angleterre (Armée d').

Formation, 5 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1518).

§ Approvisionnemens (1).

(Ordre chronologique.)

27 (17 et) = 29 fév. 1792 (L. 8, 227;

(1) Il y a une grande connexité entre les mots *Approvisionnemens, Fournitures, Fourrages, Subsistances, Vivres.*

Sous le § *Approvisionnemens*, nous avons placé les dispositions relatives aux approvisionnemens des armées en général, de quelque manière que ces approvisionnemens soient faits.

Sous le § *Fournitures*, nous avons placé les

Digitized by Google

Bd. 20, 286). — 9 = 15 av. 1792 (L. 8, 424; Bd. 21, 181). — 5 oct. 1792 (L. 12, 24; Bd. 25, 52). — 13 déc. 1792 (L. 12, 366; Bd. 26, 61). — 3 janv. 1793 (Bd. 27, 10). — 16 = 22 fév. 1793 (L. 13, 336; Bd. 27, 230). — 9 = 11 avr. 1793 (L. 14, 93; Bd. 29, 62). — 7 juill. 1793 (L. 15, 41; Bd. 32, 48). — 29 sept. 1793 (L. 16, 68; Bd. 35, 61). — 30 sept. 1793 (Bd. 25, 70). — 13 brum. an 2 (Bd. 36, 126; L. 16, 397). — 13 niv. an 3 (1re, Bull., nº 559). — 16 niv. an 3 (Bd. 50, 108). — 7 vent. an 3 (1re, Bull., nº 669). — 7 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1152; Bd. 59, 52). — 4 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1211; Bd. 60, 232). — 7 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1640). — 26 brum. an 11 (Mon. nº 115).

(Ordre alphabétique.)

Achats, 7 juill. 1793.

Adjudication au rabais. Les approvisionnemens se feront autant que possible par cette voie, 13 nivose an 3, art. 4.

Agens infidèles, 29 sept. 1793.

Campement. Voy. *Subsistances.*

Comité des achats, 13 déc. 1792.

Comité de salut public. Peut seul changer la destination des approvisionnemens, 7 vent. an 3.

Communes. Mode d'approvisionnement par les communes, 30 sept. 1793. — Sur lesquelles doivent porter les réquisitions de district, 16 niv. an 3. — Livraison, paiement, responsabilité, 7 vend. an 4.

Départemens. Voy. *Communes.*

Districts. Voy. *Communes.*

Equipement. Voy. *Subsistances.*

Estampilles sur les fournitures défectueuses, 16 = 22 fév. 1793. — 9 = 11 av. 1793.

Fournitures défectueuses. Voy. *Estampilles.*

Fourrages, 4 brum. an 4. Voy. *Subsistances, Vivres.*

Grains, 7 vend. an 4.

Habillement. Achats de draps et tricots, 13 brum. an 2. Voy. *Subsistances.*

Représentans du peuple. Droits à eux délégués, 13 brum. an 2.

Responsabilité. Conservation des munitions, 7 niv. an 6, 26 brum. an 11.

Stenay. Approvisionnement des troupes, 3 janv. 1793.

Subsistances, fourrages, fournitures d'habillement, d'équipement et de campement, etc. 13 déc. 1792.

Suite de l'armée (approvisionnemens à la). 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 5.

Vivres et Fourrages (régie des), 9 = 15 avr. 1792; 13 niv. an 3. — Achats de viandes salées, 5 oct. 1792. Voy. les §§ Fournitures, Fourrages, Vivres.

§ Ardennes (Armée des).

Commandement, 26 mai 1793 (L. 14, 460; Bd. 30, 225).

Commissaires, 17 juin 1793 (Bd. 31, 142). — 28 vend. an 2 (Bd. 35, 266). — 25 brum. an 2 (Bd. 36, 199).

§ Armement.

Voy. § Habillement.

§ Artificiers.

Voy. § Artillerie.

§ Artillerie.

(Ordre chronologique.)

6 juill. 1790 (Bd. 4, 31). — 9 sept. 1790 (Bd. 6, 60). — 2 = 15 déc. 1790 (L. 2, 897; Bd. 9, 13). — 16 = 27 avr. 1791 (L. 4, 393; Bd. 13, 149). — 19 = 27 mai 1791 (L. 4, 926; Bd. 14, 223). — 17 = 29 avr. 1792 (L. 8, 497; Bd. 21, 232). — 1er = 5 mai 1792 (L. 9, 27; Bd. 22, 6). — 23 = 27 mai 1792 (L. 9, 226; Bd. 22, 189). — 25 = 30 mai 1792 (L. 9, 235; Bd. 22, 137). — 2 sept. 1792 (Bd. 24, 567). — 9 = 12 sept. 1792 (Bd. 24, 786). — 5 = 5 nov. 1792 (L. 12, 152; Bd. 25, 148). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 24 fév. 1793 (L. 13, 388; Bd. 27, 285). — 15 mars 1793 (L. 13, 640;

---

dispositions relatives aux marchés, aux paiemens, aux fournitures, traitans et sous-traitans.

Le § *Subsistances* est plus spécialement consacré à la régie, direction, administration des subsistances.

Enfin, sous les §§ *Fourrages*, *Vivres*, nous avons réuni tout ce qui concerne la répartition aux soldats et aux divers officiers et employés militaires.

Néanmoins, il convient de recourir successivement à ces divers §§, ainsi qu'au § *Réquisitions*; car la législation n'a pas toujours suivi une règle constante dans l'emploi de ces expressions; et aux différentes époques elle les a employées dans différentes acceptions.

Digitized by Google

Bd. 28, 422). — 22 = 24 mars 1793 (L. 13, 107; Bd. 28, 468). — 9 = 9 avr. 1793 (L. 14, 88; Bd. 29, 58). — 11 = 13 mai 1793 (L. 14, 321; Bd. 30, 97). — 3 juin 1793 (L. 14, 560; Bd. 31, 16). — 4 = 6 juin 1793 (L. 14, 580; Bd. 31, 29). — 22 juill. 1793 (L. 15, 165; Bd. 32, 175). — 12 = 27 août 1793 (L. 15, 388; Bd. 33, 83). — 18 août 1793 (Bd. 33, 169). — 2 brum. an 2 (Bd. 36, 18). — 6 brum. an 2 (L. 16, 334; Bd. 36, 67). — 6 brum. an 2 (L. 16, 335; Bd. 36, 70). — 19 = 25 pluv. an 2 (L. 17, 354; Bd. 39, 159). — 18 vent. an 2 (L. 17, 562; Bd. 40, 180). — 5 = 7 flor. an 2 (Bd. 42, 34). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., nº 859; Bd. 54, 107). — 24 mess. an 3 (1re, Bull., nº 953). — 5 flor. an 4 (2e, Bull., nº 364). — 7 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1640). — 13 vend. an 7 (2e, Bull. nº 2064). — 23 fructidor an 7 (2e, Bull., nº 3264). — 4e jour complém. an 7 (2e, Bulletin, nº 3295). — 21 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3361). — 13 niv. an 8 (3e, Bull., nº 22). — 14 niv. an 8 (Mon., nº 109). — 15 niv. an 8 (3e, Bull., nº 23). — 14 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 36). — 23 vent. an 8 (Mon., nº 177). — 25 frim. an 9 (3e, Bull., nº 420). — 29 germ. an 9 (3e, Bull., nº 644). — 16 therm. an 9 (3e, Bull., nº 782). — 17 mess. an 9 (3e, Bull., nº 729). — 27 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2251). — 2 germ. an 11 (3e, Bull., 2576). — 12 germ. an 11 (Mon. du 30 germ. an 11). — 10 flor. an 11 (Dépôt des Lois, nº 1871). — 4 mess. an 11 (Mon. du 8 mess. an 11). — 13 messidor an 11 (Mon. du 8 therm. an 11). — 9 vend. an 13 (4e, Bull., nº 344). — 5 brum. an 13 (Mon. du 23 brum. an 13). — 27 flor. an 13 (Dépôt des Lois, nº 150). — 10 brum. an 14 (Mon., nº 62). — 30 mai 1806 (Mon. nº 155). — 20 mars 1807 (4e, Bull., nº 2236). — 11 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5343). — 16 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9855).

(Ordre alphabétique.)

Affuts-Fardier. Construction. Atelier, 4 = 6 juin 1793. — Service de la manœuvre, 2 brum. an 2.

Aides-de-camp, 13 mess. an 11.

Appointés. Suppression, 5 = 7 flor. an 2, art. 2.

Armes portatives et effets d'artillerie. Propriété particulière de commerçans, 16 nov. 1813.

Arsenaux de construction et ateliers particuliers, 18 flor. an 3, art. 43, 44. — Employés, 18 flor. an 3, art. 15. — Ouvriers vétérans et ouvriers artistes, 18 flor. an 3. Voy. *Forges, Inspecteurs* et le mot PLACES FORTES.

Aspirans, 23 = 27 mai 1792.

Brigades (*demi*), 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re. — Cannoniers (compagnie de), 12 = 27 août 1793.

Canonniers vétérans. Voy. *Vétérans.*

Canonniers volontaires, réorganisation, 18 vent. an 2. — Compagnies de canonniers volontaires en activité de service. Organisation, 5 = 7 flor. an 2. — Licenciement, 5 flor. an 4.

Colonels, 10 flor. an 11.

Colonies. Officiers d'artillerie des colonies, 18 août 1793. — Régiment d'artillerie et compagnies d'ouvriers des colonies, 18 flor. an 3, art 2 et 33. — Artillerie à pied, 10 flor. an 11. — Service des Indes et de la côte d'Afrique, 10 flor. an 11. — Service de St.-Domingue, 10 flor. an 11. — Service des colonies, 10 flor. an 11.

Comité central à Paris, 18 flor. an 3, art. 67.

Conducteurs, charretiers et autres employés, 15 mars 1793 (L. 13, 640; Bd. 28, 422). Voy. *Train.*

Corps royal ou impérial. Organisation du corps royal de l'artillerie, 2 = 15 déc. 1790. — Corps impérial, 9 vend. an 13. Voy. *Organisation générale.*

Côtes. Nécessité d'un établissement à portée des côtes de Lorient, 6 juill. 1790 (Bd. 4, 31). — Défense des côtes, 18 flor. an 3, art. 41 et 42. Voy. § Côtes.

Directions (*capitaines attachés aux*), 19 = 27 mai 1791. — Directions de l'artillerie, 18 flor. an 3, art. 40 et suiv. — Direction des établissemens de l'artillerie, 18 flor. an 3, art. 8. — Responsabilité à l'égard des munitions de guerre existant dans les magasins, 7 niv. an 6. — Direction d'artillerie de Bruges et de Toulon. — Réunion des places d'Ostende et de Nieuport à la direction de Lille, 30 mai 1806.

Ecoles. Sous-officiers et soldats; concours pour l'école polytechnique et l'école d'application, 12 germ. an 11. Voy. le mot ECOLES.

Elèves, 16 = 27 av. 1791, tit. 2, art. 29. — 23 = 27 mai 1792. — Elèves qui volent aux frontières, 2 sept. 1792.

Employés. Organisation et solde, 23 fruct. an 7, art. 24.

Digitized by Google

Equipages. Voy. *Train.*

Etat-major, service des places, 2 = 15 déc. 1790, art. 2. — Artillerie à pied, régimens, 18 flor. an 3, art. 7. — Composition et solde de l'état-major, 23 fruct. an 7, art. 16.

Etablissemens d'artillerie. Voy. *Manufactures d'armes, Forges, Fonderies.*

Forges, fonderies et manufactures d'armes, 18 flor. an 3, art. 45, 46. — Réglement pour les forges, 27 niv. an 11. — Direction, 27 niv. an 11, tit. 1er, sect. 1re. — Responsabilité, 27 niv. an 11, tit. 1er, sect. 1re. — Directeur, 27 niv. an 11, art. 1er, sect. 2. — Sous-directeurs, autres officiers et employés, 27 niv. an 11, tit. 1er, sect. 3. — Réceptions des produits de l'usine, 27 niv. an 11, tit. 2. — Marques des pièces reçues. Envoi desdites pièces, 27 niv. an 11, tit. 2. — Pièces non-recevables, décision des contestations, 27 niv. an 11, tit. 2. — Epreuves, 27 niv. an 11, tit. 2. — Comptes à rendre, 27 niv. an 11, tit. 3. — Fixation des prix et paiement des fournitures, 27 niv. an 11, tit. 4.

Garçons-majors (anciens), 2 = 15 déc. 1790, art. 6; 9 = 13 mai 1792.

Gardes des effets et munitions. Places de guerre, 18 flor. an 3, art. 16. Voy. *Conducteurs.*

Gardes-magasins. Organisation, avancement, 18 flor. an 3, art. 16. — 4 mess. an 11.

Généraux de division et de brigade et autres officiers d'artillerie, employés dans les divisions et dans les places. — Cérémonies publiques; rang, 5 brum. an 13.

Génie. Le corps de l'artillerie est distinct de celui du génie; il comprend les mineurs et les sapeurs, 9 sept. 1790.

Inspecteurs, inspection. Inspecteurs-généraux, 2 = 15 déc. 1790, art. 1 et 2. — Inspection et direction du matériel, 18 flor. an 3, art. 3. — Inspecteur-général. Création et fonctions, 15 niv. an 8. — Nomination du 1er inspecteur-général, 14 niv. an 8.

Intérieur. Service de l'artillerie à l'intérieur, 18 flor. an 3, art. 34 et 35 (1).

Légère et Artillerie à cheval. — Légère à cheval. Augmentation, 3 juin 1793. — Artillerie légère, Organisation, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie légère. Taille, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie légère. Régimens. Force, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie légère. Régimens. Etat-major, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie légère. Chef de brigades et commandans d'escadron, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie légère. Compagnies, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie légère. Régimens. Manière de les compléter, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie légère. Dépôt, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie à cheval. Organisation des régimens, 18 flor. an 3, art. 9. — Artillerie à cheval. Régimens. Etat-major, 18 flor. an 3, art. 9. — Artillerie à cheval. Composition des compagnies, 18 flor. an 3, art. 9. — Artillerie à cheval. Service des places, 18 flor. an 3, art. 10. — Artillerie à cheval. Composition et solde, 23 fruct. an 7, art 18. — Artillerie à cheval. Régimens. Chefs d'escadron. Nombre, 17 mess. an 9. — Canonniers à cheval (compagnies de), 17 = 29 avril 1792, art. 1er. — Canonniers à cheval. Premiers frais d'habillement et d'armement, d'achat et d'équipement de chevaux, 17 = 29 avril 1792, art. 11 (Etat annexé à la fin). — Canonniers à cheval. Formation des compagnies, 17 = 29 av. 1792, art. 8 à 10. — Canonniers à cheval. Composition et solde des compagnies, 17 = 29 av. 1792, art. 3, 4, 5 (Etat y annexé). — Canonniers à cheval. Dépense en campagne, 17 = 29 avril 1792, art. 12 et 13. — Compagnies à cheval. Augmentation, 21 = 26 fév. 1793, tit. 5. — Canonniers à cheval. Augmentation de deux compagnies, 11 = 13 mai 1793. — Canonniers à cheval. Volontaires, 11 = 13 mai 1793. — Capitaines en second. Le nombre en est augmenté de six dans chaque régiment d'artillerie à pied, et de deux dans chaque régiment d'artillerie à cheval, 10 brum. an 14 (Mon. nº 62).

Légions de réserve, 20 mars 1807.

Lieutenant en troisième, 2 = 15 déc. 1790, art. 5.

Majors, 10 flor. an 11; 31 août 1815.

(1) Ce service comprend les objets suivans : les écoles d'artillerie, les directions, la surveillance des magasins, salles d'armes, tous les objets relatifs à la défense des places, des côtes et des colonies, les arsenaux et ateliers particuliers, les fonderies tant en bronze qu'en fer, les manufactures d'armes, les forges employées au service de l'artillerie, les moulins à poudre (article 34). Les officiers d'artillerie sont exclusivement chargés de la surveillance de ces établissemens, et des épreuves nécessaires pour constater la qualité des munitions qui en sortent. Les procès-verbaux de réceptions sont faits par les commissaires des guerres (art. 35).

Digitized by Google

Manufactures d'armes, forges et fonderie. Contrôleurs et réviseurs, 18 flor. an 3, art. 17. Voy. *Forges.*

Mineurs. Compagnie de mineurs. Organisation, 2 = 15 déc. 1790, art. 2. — Complet de guerre (fonds pour le), 5 nov. 1792.—Compagnies, 6 brum. an 2.

Moulins à poudre, 18 flor. an 3, art. 47.

Officiers employés dans d'autres corps. Option, 18 flor. an 3, art. 32.—Comptes à rendre par les officiers-généraux commandant l'artillerie, 18 flor. an 3, art. 70. —Officiers, sous-officiers. Changement de destination, 2 germ. an 11, tit. 5.

Organisation générale. Régimens, 2 = 15 déc. 1790, art. 2.—Augmentation du corps de l'artillerie, 17 = 29 avril 1792. — Composition des régimens, 17 = 29 avril 1792, art. 6 et 7. — Moyens de porter les régimens au complet, 25 = 30 mai 1792. — Batteries proposées par le Sr Beris, 9 sept. 1792. — (Complément de l'). Levée de 300,000 hommes, 24 fév. 1793, tit. 3. — Organisation, 21 = 26 fév. 1793, tit. 5. — Réunion de deux compagnies, 22=24 mars 1793.— Compagnie des canonniers. Augmentation, 22 juill. 1793. — Mode de compléter les régimens employés aux armées, 18 flor. an 3, art. 19. — Service de l'artillerie aux armées, 18 flor. an 3, art. 48 à 54.— Publication, 18 flor. an 3, art. 70. — Composition et force, 18 flor. an 3, art. 1er.— Réunion du matériel au personnel, 18 flor. an 3, art. 66.— Formation du corps, 18 flor. an 3, art. 68. — Service matériel de l'artillerie, 18 flor. an 3, art. 13 et 18. — Composition des compagnies, 18 flor. an 3, art. 7. — Organisation des régimens, 18 flor. an 3, art. 7; 24 mess. an 3. — Composition et solde de l'artillerie à pied, 23 fruct. an 7, art. 17. — Augmentation, 4e jour complémentaire an 7; 21 vend. an 8. — Réglement sur l'artillerie, 2 germ. an 11. — Régimens. Composition, 10 flor. an 11. — Régimens. Augmentation, 10 flor. an 11.— Organisation. Modifications, 10 flor. an 11.— Compagnies attachées à chaque régiment d'infanterie. Suppression du matériel, remise, destination, 11 avril 1810. Voy. *Corps impérial de l'artillerie*, *Légère* (*artillerie*).

Ouvriers. Compagnies. Organisation, 2 = 15 déc. 1790, art. 2. — Compagnies. Fonds pour le complet de guerre, 5 nov. 1792. — Organisation, 18 flor. an 3, art. 11. — Composition et solde, 23 fruct. an 7, art. 19.— Ouvriers artistes (brigades d'). Composition et solde, 23 fruct. an 7, art. 20. Voy. *Arsenaux, Mineurs, Pontonniers.*

Parcs d'artillerie. Ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, 25 frim. an 9. —Artillerie à pied, service des places, 18 flor. an 3, art. 8. — Défense des places, 18 flor. an 3, art. 41 et 42. — Canonniers volontaires (compagnies de) dans les places et forts, 27 flor. an 13, tit. 2.

Pontonniers. Organisation, 18 flor. an 3, art. 12. — Composition des compagnies, 18 flor. an 3, art. 12. — Etat-major, 18 flor. an 3, art. 12. — Bataillons, composition et solde, 23 fruct. an 7, art. 21.

Sapeurs. Voy. *Génie.*

Sous-Officiers. Voy. *Officiers.*

Trains et équipages. Transports, 9 av. 1793. — Equipages, droits d'entretien des routes, 13 vend. an 7. — Equipages. Appartiendront à la république et seront entretenus à ses frais, 14 pluv. an 8. — Train. Organisation en bataillons, composition, 13 niv. an 8. — Train, compagnies d'élite, 13 niv. an 8. — Chevaux et mulets des équipages, 23 vent. an 8. — Train, incorporation, 29 germ. an 9, tit. 3.— Train, officiers, sous-officiers et soldats. Nominations et choix, 16 therm. an 9, tit. 7. — Train, bataillons, administration. — Temps de guerre, 16 therm. an 9, tit. 3 et 6. — En temps de paix, *ibid.*, tit. 5 et 6. — Formation et composition en temps de paix, 16 therm. an 9, tit. 1er. — En temps de guerre, *ibid.*, tit. 4.

Trésoriers, 10 flor. an 11.

Vétérans. Organisation et solde, 23 fruct. an 7, art. 35. Voy. § Côtes (défense des).

§ Auxiliaires.

Bataillons. Conscrits; formation, 14 mess. an 7 (Bd. 2, 291, 3102).—Habillement, armement, 14 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3246). — Choix des officiers, 21 vend. an 8 (2e, Bull., no 3361). — 14 pluv. an 8 (3e, Bull., no 38). — Discipline, 14 mess. an 7, art. 26 (2e, Bull., no 3102).

Répartition. Soldats auxiliaires destinés à être répartis dans les régimens, 28 janv. = 4 févr. 1791 (L. 3, 406; Bd. 10, 258). — 4 = 20 mars 1791, art. 3 (L. 3, 996; Bd. 12, 80). Nombre fourni

Digitized by Google

par chaque département et chaque district, 26 mai 1791 (Bd. 14, 301). — Répartition de 75,000 entre les départemens, 4 = 12 juin 1791 (L. 4, 1096; Bd. 15, 29).

Suppression, 17 vend. an 7, art. 4 (2e, Bull., no 2087).

§ AVANCEMENT (1).

(Ordre chronologique.)

29 = 31 juill. 1790 (Bd. 4, 159). — 23 sept. (23 oct. et) — 29 oct. 1790 (L. 13, 276; Bd. 6, 147). — 2 = 29 oct. 1790 (Bd. 7, 3). — 18 = 24 nov. 1790 (L. 2, 578; Bd. 8, 102). — 7 = 15 déc. 1790 (L. 2, 921; Bd. 9, 98). — 17 = 19 janv. 1791 (L. 3, 194; Bd. 10, 179). — 15 = 23 fév. 1791 (L. 3, 660; Bd. 11, 203). — 16 = 27 avr. 1791 (L. 4, 393; Bd. 13, 149). — 13 (11 et 15) juin 1791 (L. 14, 1140; Bd. 15, 141). — 8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 28 sept. = 13 nov. 1791 (L. 6, 666; Bd. 18, 726). — 29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31; Bd. 19, 104). — 27 = 29 janv. 1792 (L. 8, 92; Bd. 20, 112). — 10 = 15 avr. 1792 (L. 8, 428; Bd. 21, 193). — 7 mai = 8 juill. 1792 (L. 9, 505; Bd. 22, 47). — 23 = 27 mai 1792 (L. 9, 226; Bd. 22, 189). — 25 = 27 mai 1792 (L. 9, 228; Bd. 22, 199). — 29 juin = 6 juill. 1792 (L. 9, 495; Bd. 22, 350). — 27 = 28 juill. 1792 (L. 9, 738; Bd. 23, 231). — 3 = 5 août 1792 (L. 10, 78; Bd. 23, 342). — 3 nov. 1792 (Bd. 25, 143). 8 = 9 nov. 1792 (L. 12, 173; Bd. 25, 159). — 24 nov. 1792 (L. 12, 240; Bd. 25, 228). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 365; Bd. 28, 264). — 27 mars 1793 (L. 13, 755; Bd. 28, 502). — 13 mai 1793 (L. 14, 367; Bd. 30, 127). — 6 = 16 juin 1793 (L. 14, 610; Bd. 31, 49). — 27 juin = 3 juill. 1793 (L. 14, 859; Bd. 31, 240). — 8 = 8 août 1793 (L. 15, 369; Bd. 33, 53). — 28 sept. 1793 (Bd. 35, 45). — 19 vend. an 2 (L. 16, 179; Bd. 30, 173). — 14 = 16 frim. an 2 (L. 16, 590; Bd. 37, 141). — 19 = 25 pluv. an 2 (L. 17, 354; Bd. 39, 159). — 27 pluv. = 2 vent. an 2 (L. 17, 429; Bd. 39, 240). — 1er therm. an 2 (1re, Bull., no 116). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 145). — 13 fruct. an 2 (1re, Bull., no 263). — 17 vend. an 3 (1re, Bull., no 373; Bd. 47, 88). — 3 pluv. an 3 (Bd. 51, 11). — 27 pluv. an 3 (Bd. 51, 166). — 14 vent. an 3 (1re, Bull., no 686; Bd. 52, 107). — 14 germ. an 3 (1re, Bull., no 752; Bd. 53, 59). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., no 859; Bd. 54, 107). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 7 fruct. an 3 (Bd. 58, 85). — 15 vend. an 4 (1re, Bull., no 1150; Bd. 59, 127). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., no 1228; Bd. 60, 104). — 19 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1995). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., no 3102). — 3e jour compl. an 7 (2e, Bull., no 3294). — 4e jour compl. an 7 (2e, Bull., no 3294). — 13 niv. an 8 (3e, Bull., no 22). — 25 germ. an 10 (3e, Bull., no 1371). — 9 frim. an 11 (3e, Bull., no 2127). — 2 germ. an 11 (3e, Bull., no 2576). — 10 flor. an 11 (Dépôt des Lois, no 1871). — 30 nivose an 12 (Dépôt des Lois, no 1996). — 21 vent. an 12 (3e, Bull., no 3663). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., no 840). — 11 juin 1806 (Dépôt des Lois, no 342). — 12 nov. 1811 (4e, Bull., no 7433). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., no 7543).

(Ordre alphabétique.)

Actions d'éclat. Avancement immédiat, 14 germ. an 3, art. 80. — 19 fruct. an 6, art. 61.

Adjudans-généraux, 18 = 24 nov. 1790, 25 = 27 mai 1792. — Adjudans-généraux chefs de brigades, nominations, 14 germ. an 3, art. 53 à 57. — Adjoints aux adjudans-généraux, 14 germ. an 3, art. 58 à 67.

Adjudans-majors, adjudans sous-officiers, 14 germ. an 3, art. 8 à 13; 2 août 1818, tit. 7. — Adjudans sous-officiers, 14 germ. an 3, art. 3.

Adjudans de places, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 22.

Aides-de-camp. Nomination et avancement, 18 = 24 nov. 1790; 14 germ. an 3, art. 69 à 75. Voy. § Aides-de-camp.

Ancienneté. Voy. les noms des différens grades.

Armurier. Voy. *Chef.*

Artillerie, 27 = 28 juill. 1792; 24 nov. 1792; 21 = 26 fév. 1793, tit. 5; 27 mars 1793; 2 germ. an 11, tit. 1er, 2 et 3; 14 germ. an 3, art. 79; 12

(1) Règles générales, 23 sept. (23 oct.) = 29 oct. 1790; 2 = 29 oct. 1790; 3 pluv. an 3. — L'avancement a lieu de trois manières: un tiers par ancienneté de grade; un tiers par élection; un tiers à la nomination du Corps-Législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou du conseil exécutif; 14 germ. an 3; 1er therm. an 2.

Digitized by Google

mai 1814. — Adjudans, 16 = 27 avr. 1791, tit. 1, art. 23, 24 et 25. — Ancienneté, 2 germ. an 11, tit. 3. — Directeurs et sous-directeurs des arsenaux de construction, 18 flor. an 3, art. 26. — Compagnie de canonniers attachée à chaque demi-brigade, 14 germ. an 3, art. 49 à 53. — Choix, 2 germ. an 11, tit. 3. — Bataillons et compagnies envoyées au-delà des mers, 10 flor. an 11. — Changement de destination, 2 germ. an 11, tit. 5. — Commandans d'artillerie, 16 = 27 avr. 1791, tit. 2, art. 21. — Elèves, 16 = 27 avr. 1791, tit. 2, art. 1 et 6 à 9, tit. 3, art. 2. — Gardes et conducteurs, 2 germ. an 11, tit. 3. — Artillerie légère, 19 = 25 pluv. an 2. — Nomination aux places d'officiers, 16 = 27 avril 1791, tit. 1er, art. 23 à 25, et tit. 2; 15 vend. an 4. — Officiers et sous-officiers, 4e jour complémentaire, an 7. — Officiers-généraux, 16 = 27 avr. 1791, tit. 2, art. 22, 23, 24, 26, 27; 18 flor. an 3, art. 27, 28. — Officiers et officiers supérieurs, 18 flor. an 3, art. 21 et suiv. — Ouvriers, 2 germ. an 11, tit. 3. — Compagnies d'ouvriers, officiers, 18 flor. an 3, art 22 et suiv. — Pontonniers, 18 flor. an 3, art. 29, 30, 31. — Quartiers-maîtres, 16 = 27 avr. 1791, tit. 2, art. 12 à 14. — Sous-lieutenans aspirans à l'école de Châlons, 27 juin = 3 juill. 1793. — Sous-officiers, 23 = 27 mai 1792. — Nominations aux places de sous-officiers, 16 = 27 avr. 1791, tit. 1er (1). — Jusqu'au grade de sergent-major et d'adjudant, 18 flor. an 3, art. 20. — Train d'artillerie. Choix des officiers, 13 niv. an 8; 2 germ. an 11, tit. 4.

Artistes vétérinaires, 14 germ. an 3.

Auxiliaires. Bataillons auxiliaires; nomination des officiers, sous-officiers et caporaux, 14 mess. an 7.

Bottier. Voy. *Chef*.

Brevets, 8 = 9 nov. 1792. Voy. *Commissions*.

Brigadiers. Elections, 14 germ. an 3, art. 14 à 20. — Brigadier, fourrier; nomination, 14 germ. an 3, art. 23 et 24. Voy. *Choix*.

Canonniers-gardes-côtes. Du choix dans les différens grades de sous-officiers, et du mode d'avancement, 21 vent. an 12, tit. 3. — Sous-officiers, 21 vent. an 12, tit. 1er. — Conditions nécessaires à l'avancement des sous-officiers, 21 vent. an 12, tit. 2. — Officiers, 21 vent. an 12, tit. 4.

Capitaines. Elections, 14 germ. an 3, art. 25 à 28.

Caporaux. Elections, 14 germin. an 3, art. 14 à 20.

Caporal-fourrier, 14 germ. an 3, art. 23 et 24. — Voy. *Choix*.

Cavalerie. Sous-lieutenans (mode de nomination aux emplois de), 28 sept. = 13 nov. 1791; 29 nov. = 11 déc. 1791; 10 = 15 avr. 1792, art. 1. — Cavalerie et dragons, 21 = 26 février 1793, tit. 2. — Cavalerie légère, 21 = 26 fév. 1793, tit. 3. — Avancement dans le neuvième régiment de hussards, 28 sept. 1793. — Chef d'escadron, élection, 14 germ. an 3, art. 34. — Troupes à cheval, quartiers-maîtres, 14 germ. an 3, art. 7. — Quartier-maître-trésorier, adjudans-sous-officiers, trompette-major, brigadier-trompette, 14 germ. an 3, art. 7

Chefs tailleur, cordonnier, armurier, artiste vétérinaire, bottier, sellier, 14 germ. an 3, art. 13.

Chefs de bataillon. Elections, 14 germ. an 3, art. 29 à 34.

Chefs de brigade, 14 germ. an 3, art. 5.

Chefs-d'états-majors-généraux. Nomination, 14 germ. an 3, art. 57.

Choix. Maréchaux-de-camp, colonels, lieutenans-colonels, 7 mai = 8 juillet 1792.

Colonies. Corps qui ont des bataillons ou escadrons détachés aux colonies, 25 germ. an 10.

Compagnies de réserve. Officiers et sous-officiers, 24 flor. an 13, tit. 1er.

Confirmation (*lettres de*), 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 9.

Conseil exécutif. Nominations, 8 = 9 nov. 1792.

Convention nationale. Nomination des généraux en chef, 19 vend. an 2, art. 5; 14 = 16 frim. an 2, sect. 3, art. 4. — Nominations au choix, 3 brum. an 4. — Députés à la Convention, 13 mai 1793.

Cordonnier. Voy. *Chef*.

(1) On comprendra, à l'avenir, dans le corps de l'artillerie, sous la dénomination de sous-officiers, les sergens-majors, les sergens, les caporaux-fourriers et les caporaux (art. 1er de la loi des 16 = 27 avril 1791).

Digitized by Google

Corps – Législatif. Nomination par le Corps – Législatif, 14 germ. an 3, art. 47 à 49. Voy. *Choix.*

Directoire exécutif. Nomination aux emplois militaires appartient au Directoire exécutif, 5 fruct. an 3, art. 146; 3 brum. an 4.

Ecriture. Voy. *Lecture.*

Elections (*formes et effets des*), 14 germ. an 3, art. 35 à 47. Voy. les noms des divers grades.

Emplois vacans, 3 nov. 1792; 27 pluv. an 3; 7 fruct. an 3.

Equipages militaires (*officiers du train des*). Voy. *Artillerie.*

Etat-major. Officiers d'état-major, 14 germ. an 3, art. 67 et 68. — Etats-majors des places, 24 déc. 1811, art. 23, 24.

Garde impériale. Vélites, 30 niv. an 12; 11 juin 1806.

Garde nationale. Les officiers des troupes de ligne qui sont entrés dans les gardes nationales ont conservé leurs titres d'activité et doivent concourir à l'avancement, 17 = 19 janv. 1791, art. 1er. — *Id.* des colonels et lieutenans-colonels de toutes armes, 15 = 23 fév. 1791, art. 6.

Généraux de brigade. Nomination et rang, 14 germ. an 3, art. 75, 76. Voy *Maréchaux-de-camp.*

Généraux de division. Nomination et rang, 14 germ. an 3, art. 77. Voy. *Lieutenans-généraux.*

Généraux en chef. Nominations faites par eux, 8 = 9 nov. 1792. — Nomination, 21 = 26 février 1793, tit. 1er, sect. 2e. — Nomination par la Convention, 19 vend. an 2, art. 5; 14 = 16 frim. an 2, sect. 3, art. 4. — Compte à rendre par les généraux en chef, 14 germ. an 3, art. 83. — Nomination, 14 germ. an 3, art. 78.

Génie, 14 vent. an 3; 14 germ. an 3, art. 79. — Mode d'avancement des élèves et des officiers attachés au corps du génie jusqu'au grade de lieutenant-général, 7 = 15 déc. 1790, art. 3 à 14. — Officiers du génie, 18 therm. an 2. — Avancement extraordinaire, 13 fruct. an 2. — Officiers de mineurs, 18 therm. an 2; 14 vent. an 3. — Régimens de sapeurs, 14 vent. an 3, art. 16. — Officiers du génie, 15 vend. an 4. — Ouvriers du génie, compagnie attachée à l'arsenal de Metz, 12 novem. 1811.

Infanterie, 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 2, et tit. 4.

Lecture et écriture. Conditions nécessaires, 27 pluv. = 2 vent. an 2.

Légions françaises, 3e jour compl. an 7.

Lieutenans. Elections, 14 germ. an 3, art. 25 à 28.

Maréchaux-de-camp, 7 mai = 8 juill. 1792. Voy. *Généraux de brigade.*

Maréchaux-des-logis, 14 germ. an 3, art. 21.

Maréchaux-des-logis-chefs, 14 germ. an 3, art. 23 et 24.

Officiers. Choix des régimens, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 8; 10 = 15 av. 1792, art. 2, 3, 4, 6, 7. — Nul ne peut être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier; exceptions, 19 fruct. an 6, art. 61.

Officiers-généraux, 27 = 29 janv. 1792; 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 2.

Officiers nouvellement nommés, 29 juin = 6 juill. 1792.

Prisonniers de guerre. Militaires remplissant la place d'officiers ou sous-officiers prisonniers de guerre, 17 vend. an 3.

Quartiers-maîtres trésoriers, 3 = 5 août 1792; 14 germ. an 3, art. 6. Voy. *Sous-lieutenans.*

Rang. V. *Officiers nouvellement nommés.*

Retraite. Avancement à titre de retraite, 6 = 16 juin 1793, art. 3 à 7.

Roi. Voy. *Choix.*

Sellier. Voy. *Chef.*

Sergens. Nomination par élection ou ancienneté, 14 germ. an 3, art. 21.

Sergent-major, 14 germ. an 3, art. 23 et 24.

Sous-lieutenans (*mode de nomination aux emplois de*), 28 sept. = 13 novem. 1791; 29 nov. = 11 déc. 1791, 10 = 15 avr. 1792, art. 1er. — Elections, 14 germ. an 3, art. 25 à 28. — Sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier – maître, objets à fournir par la masse générale, 9 frim. an 11.

Sous-officiers, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 3; 10 = 15 avr. 1792, art. 1er. Voy. *Choix.*

Suspension de promotions jusqu'à l'organisation de l'armée, 29 = 31 juillet 1790.

Tailleur. Voy. *Chef.*

Digitized by Google

Tambours, 14 germ. an 3, art. 8 à 13.

Tambours-majors, *caporal-tambour*, 14 germ. an 3, art. 6.

Trompette, 14 germ. an 3, art. 8 à 13.

Volontaires nationaux. Adjudans-majors des bataillons de volontaires nationaux, 8 = 8 août 1793.

§ AVANT-POSTES.

Trompette ennemi, 13 = 14 brum. an 2 (L. 16, 395; Bd. 36, 125).

§ BAGAGES.

23 vend. an 2 (L. 16, 212; Bd. 35, 207). — 10 av. 1806 (Mon. n° 119). — 22 fév. 1813 (Mon. 54).

Conduite. Défense de les faire conduire par des soldats; peines, 22 fév. 1813, tit. 5. — Corps de troupes, transport, 10 avr. 1806.

Division en grands et petits: position, ordre de marche. On entend par grands bagages toutes les voitures, et par petits bagages, les chevaux de mains et les chevaux ou mulets de bât, 22 fév. 1813, tit. 2.

Equipages des corps, ordre pour leur marche, 22 fév. 1813, tit. 3.

Officiers. Poids, transport, 23 vend. an 2.

Officiers-généraux. Poids, transport, 23 vend. an 2.

Quartier-général. Ordre de marche, 22 fév. 1813, tit. 4. Voy. § Transports militaires.

§ BATAVIE (ARMÉE DE).

L'armée en Batavie a bien mérité de la patrie, 2 vendém. an 8 (2e, Bulletin, n° 3307). — Ne cesse de bien mériter de la patrie, 19 vend. an 8 (2e, Bulletin, n° 3360). — 24 vend. an 8 (2e, Bull., n° 3371). — 6 brum. an 8 (2e, Bull., n° 3383). Voy. § Hollande.

§ BATIMENS ET ETABLISSEMENS MILITAIRES.

(Ordre chronologique.)

8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 13 mess. an 10 (3e, Bull., n° 1806). — 23 avr. 1810 (4e, Bull., n° 7202). — 16 sept. 1811 (4e, Bull., n° 7201).

Bâtimens et établissemens militaires. Terrain nécessaire pour acquisition, 8 = 10 juill. 1791, tit. 4, art. 7. — Meubles, effets, fournitures et ustensiles en dépendant. Propriétés nationales, 8 = 10 juill. 1791, tit. 4. — Meubles, effets, fournitures, et ustensiles en dépendant. Aliénation, conservation, entretien, administration, etc., 8 = 10 juill. 1791, tit. 4. — Appartenant aux communes ou à l'Etat; villes non fortifiées, administration, 16 sept. 1811. — A la charge de l'Etat, villes non fortifiées, conservation et administration, 16 sept. 1811, tit. 3, chap. 2, § 2. — Bâtimens militaires à la charge de l'Etat; villes non fortifiées, travaux et dépenses, 16 sept. 1811, tit. 3, chap. 2, § 1er. — Bâtimens militaires appartenant aux communes, places de guerre, administration, 16 sept. 1811. — Bâtimens et établissemens militaires appartenant aux communes, places de guerre, administration, conservation, 16 sept. 1811, tit. 2, § 3. — Bâtimens et établissemens militaires appartenant aux communes, places de guerre, administration, constructions neuves et grosses réparations, 16 sept. 1811, tit. 2, § 2. — Bâtimens ou établissemens militaires appartenant aux communes, places de guerre, administration, travaux et dépenses d'entretien, 16 sept. 1811, tit. 2, § 1. — Bâtimens et établissemens militaires appartenant aux communes, places de guerre, disponibilité, 16 sept. 1811, tit. 2, § 4. — Places de guerre, conservation, conservateurs, 16 sept. 1811, tit. 2, § 3, art. 20. — Bâtimens militaires à la charge des communes; villes non fortifiées, des travaux et de la conservation, 16 sept. 1811, tit. 3, chap. 1, § 1er. — Bâtimens militaires à la charge des communes, villes non fortifiées, des inspections, 16 sept. 1811, tit. 3, chap. 1, § 2. — Etablissemens militaires, direction des travaux, entretien, 23 avr. 1810. — Etablissemens et bâtimens militaires, places de guerre, conservation, portiers, concierges, 16 sept. 1811, tit. 2, § 3, 1°. — Edifices propres aux casernemens, magasins, hôpitaux, etc. nécessaires au service de la guerre; état et désignation, 13 mess. an 10. — Casernes, nombre d'hommes qu'elles peuvent contenir, 23 avr. 1810. — Casernes et autres bâtimens, donation aux villes, 23 avr. 1810. — Casernes et autres bâtimens à remettre aux communes (état des), 23 avril 1810. Voy. les §§ Artillerie, Casernement, Forges, Génie, Logement, manufactures, et le mot PLACES FORTES.

§ BELGIQUE (ARMÉE DE).

Envoi d'un courrier pour porter un décret relatif aux Bourbons, 20 déc. 1792 (Bd. 26, 94). — Situation de l'armée dans la Belgique, 29 nov. 1792 (Bd. 25, 262). — Renseignemens sur les vivres, munitions et habillement, 5 déc. 1792 (Bd. 26, 17). — Rapport sur les effets

Digitized by Google

nécessaires, 29 déc. 1792 (Bd. 26, 145). — Troupes belges, 2 mars 1793 (Bd. 28, 331). — Troupes de la Belgique au moment de sa réunion, 7 = 11 mars 1793 (L. 13, 529; Bd. 28, 358). — Fonds pour l'exécution du décret de même jour relatif aux soldats qui se sont éloignés des drapeaux, 8 avr. 1793 (L. 14, 72; Bd. 29, 48). — Fournitures, 11 déc. 1792 (Bd. 26, 56) — Dilapidation dans les magasins, 28 avr. 1793 (Bd. 29, 172). — Paie, dilapidation, 25 janv. 1793 (Bd. 27, 98). — L'armée a bien mérité de la patrie, 23 = 26 avr. 1793 (L. 14, 169; Bd. 29, 133).

§ Blessés.

Voy. les §§ Hôpitaux, Service de santé, Transports.

§ Brevets.

Signes de la royauté ou de la féodalité, 25 brum. an 2 (L. 16, 440; Bd. 36, 90). Voy. § Avancement.

§ Brigades (demi).

Voy. les §§ Infanterie, Organisation.

§ Campement.

Effets de — 25 fév. 1806 (4e, Bull., nº 1367).

Gardes-magasins. Cautionnemens, 17 mars 1811 (4e, Bull., nº 6578).

Paille de couchage, 19 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1359).

Tentes. Troupes de ligne, officiers, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 1er (L. 8, 227; Bd. 20, 286).

§ Camps.

Camps sous ou près Paris. Formation, 10=12 août 1792 (L. 10, 184; Bd. 24, 15). — Cavalerie, 12 = 12 août 1792 (L. 10, 186; Bd. 24, 66). — Formation de la cavalerie nationale volontaire, 19 = 21 août 1792 (Bd. 24, 341 et 343). — Surveillance, 19 août 1792 (Bd. 24, 184). — Effets de campement, 16 = 16 août 1792 (L. 10, 390; Bd. 24, 228). — Officiers-généraux, 2 = 3 sept. 1792 (L. 11, 39; Bd. 24, 585). — Rapport du conseil exécutif, 2 sept. 1792 (Bd. 24, 543). — Formation, 5 = 6 sept. 1792 (L. 11, 169; Bd. 24, 687). — Police, administration, 5 sept. 1792 (L. 11, 184; Bd. 24, 700). — Formation de trois compagnies franches composées des artistes des théâtres, 7 sept. 1972 (Bd. 24, 737). — Ingénieurs, 9 = 14 sept. 1792 (Bd. 24, 778). — Dépenses, 10 sept. 1792 (Bd. 24, 820). — Commissaires des guerres pour la défense de Paris, 10 sept. 1792 (L. 11, 290; Bd. 24, 814). — Logement du général, 12 sept. 1792 (Bd. 24, 850). — Ordre dans le service, 12 sept. 1792 (L. 11, 321). — Abatis et démolitions nécessaires, 12 sept. 1792 (Bd. 24, 850). — Direction des travaux, 13 = 14 sept. 1792 (L. 11, 341; Bd. 24, 863). — Appointement des officiers, 16 = 18 sept. 1792 (L. 11, 389; Bd. 24, 939). — Proclamation, 17 sept. 1792 (Bd. 24, 1000). — Adjudication des ouvrages, 18=19 sept. 1792 (Bd. 24, 1006). — Commissaires pour rendre compte des travaux, 21 sept. 1792 (Bd. 25, 4). — Commission, 24 sept. 1792 (Bd. 25, 13). — Travaux, 25 sept. 1792 (Bd. 25, 15). — Aperçu des dépenses, 26 = 28 sept. 1792 (Bd. 25, 21). — Travailleurs, 26 = 27 sept. 1792 (L. 11, 572; Bd. 25, 18). — Aperçu des dépenses, 1er oct. 1792 (Bd. 25, 39). — Projets de décrets, ajournement, 3 oct. 1792 (Bd. 25, 52). — Réclamations faites par les ouvriers, 18=19 oct. 1792 (Bd. 25, 89 et 90). — Cessation des travaux, 18 = 19 oct. 1792 (L. 12, 75; Bd. 25, 90). — État-major, suppression, 20 = 22 oct. 1792 (Bd. 25, 97). — Suppression du traitement des officiers civils et militaires, 20 oct. 1792 (Bd. 25, 97). — Ouvriers. Trois sous par lieue accordés aux ouvriers, 2 nov. 1792 (L. 12, 142; Bd. 25, 137). — Canonniers des sections, indemnité, 4 nov. 1792 (Bd. 25, 144). — Travaux, paiement, 22 mars 1793 (Bd. 28, 469). — Entre Paris et l'armée du Nord. Formation, 1er août 1793 (L. 15, 318; Bd. 33, 12). — Dépense, 2 sept. 1793 (Bd. 34, 10). — Commissaires, 17 prair. an 3 (Bd. 55, 116). — Commissaires, 10 therm. an 3 (Bd. 57, 53). — Les troupes ont bien mérité de la patrie, 15 vend. an 4 (Bd. 59, 124).

Camp sous Châlons. Commissaires, 5= 10 sept. 1792 (L. 11, 182; Bd. 24, 715). — Approvisionnement, 7 sept. 1792 (Bd. 24, 734).

Camp de Grenelle. Ne cesse de bien mériter de la patrie, 26 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 711).

Camps d'instruction, 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 11 (L. 4, 1140; Bd. 15, 141).

Camp de Jalès. Dépenses, 21 = 25 juill. 1792 (Bd. 23, 171). — Conspirateurs. Procédure, 15 mai 1793 (Bd. 30, 148).

Camp de Maulde. Secours aux citoyens morts au camp de Maulde, 7 = 8 oct. 1792 (Bd. 25, 58).

Digitized by Google

Camp de Soissons. Nomination du général et de l'état-major, 31 juill. 1792 (Bd. 33, 312). — Approvisionnement, 31 juill. 1792 (Bd. 23, 312). — Armement, 2 = 4 sept. 1792 (L. 11, 26; Bd. 24, 547).

Vingt-septième division. Militaires appelés à composer le premier camp de la vingt-septième division militaire, 30 therm. an 11 (Mon. an 12, n° 1). Voy. §§ Campement, Vétérans.

§ CAVALERIE (1).

(Ordre chronologique.)

2 août 1790 (Bd. 5, 5). — 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 28; Bd. 9, 303). — 28 janv. = 4 fév. 1791 (L. 3, 409; Bd. 10, 260). — 28 sept. (18 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 11 = 19 août 1792 (L. 10, 137). — 4 = 6 sept. 1792 (L. 11, 141; Bd. 24, 679). — 16 sept. 1792 (Bd. 24, 947). — 9 oct. 1792 (L. 12, 35; Bd. 25, 65). — 30 nov. 1792 (Bd. 25, 268). — 6 déc. 1792 (L. 12, 319; Bd. 26, 210). — 28 janv. 1793 (Bd. 27, 123). — 3 = 5 fév. 1793 (Bd. 27, 159). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 365; Bd. 28, 264). — 6 mars 1793 (L. 13, 525). — 10 = 13 mars 1793 (L. 13, 525; Bd. 28, 388). — 21 mars 1793 (Bd. 28, 464). — 25 mars 1793 (Bd. 28, 485). — 1er avril 1793 (Bd. 29, 7). — 2 = 3 avril 1793 (L. 14, 18; Bd. 29, 10). — 11 = 11 avril 1793 (L. 14, 111; Bd. 29, 68). — 28 avril 1793 (Bd. 29, 169). — 28 avril 1793 (Bd. 29, 172). — 3 = 5 mai 1793 (Bd. 30, 13). — 16 mai 1793 (L. 14, 388; Bd. 30, 151). — 22 = 24 mai 1793 (Bd. 30, 180). — 30 mai 1793 (L. 14, 497; Bd. 30, 237). — 2 juin 1793 (Bd. 31, 5). — 4 juin 1793 (L. 14, 589; Bd. 31, 21 et 22). — 22 juin 1793 (Bd. 31, 195). — 29 juin 1793 (Bd. 31, 273). — 28 juill. 1793 (Bd. 32, 282). — 16 août 1793 (L. 15, 465; Bd. 33, 148). — 25 août 1793 (Bd. 33, 277). — 29 août 1793 (Bd. 33, 299). — 13 sept. 1793 (Bd. 34, 156). — 3 oct. 1793 (Bd. 35, 96). — 3 brum. an 2 (L. 16, 305; Bd. 36, 23). — 21 niv. an 2 (L. 17, 173; Bd. 38, 184). — 6 pluv. an 2 (L. 17, 273; Bd. 39, 45). — 11 pluv. an 2 (Bd. 39, 92). — 12 mess. an 2 (Bd. 44, 106). — 27 pluv. an 3 (Bd. 51, 175). — 28 vent. an 3 (1re, Bull., n° 709). — 28 vent. an 3 (Bd. 52, 191). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., n° 3102). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., n° 3253). — 3 frim. an 9 (3e, Bull., n° 398). — 17 mess. an 9 (2e, Bull., n° 729). — 2 niv. an 11 (Mon. n° 116). — 10 niv. an 11 (Dépôt des Lois, n° 1695; Mon. du 19 niv. an 11). — 24 prair. an 11 (Mon. du 5 mess. an 11). — 25 prair. an 11 (3e, Bull., n° 2788). — 28 prair. an 11 (3e, Bull., n° 2885). — 2 mai 1811 (4e, Bull., n° 6761). — 3 avril 1813 (4e, Bull., n° 9069). — 5 avril 1813 (4e, Bull., n° 9083). — 6 déc. 1813 (4e, Bull., n° 9902).

(Ordre alphabétique.)

Calvados. Formation des compagnies des citoyens du Calvados, 9 = 11 oct. 1792. — Cavalerie légère du Calvados. Fournitures et équipement, 3 = 5 fév. 1793. — Escadron de cavalerie, 21 mars 1793. — 16 mai 1793. — 30 mai 1793. — 2 juin 1793. — 4 juin 1793.

Carabiniers. Composition et solde, 23 fruct. an 7, art. 11 (2).

Chasseurs. Composition et solde, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (état annexé à la fin de la loi) (3). — Création, 6 déc. 1792 (L. 12, 319; Bd. 26, 20). — Composition et solde, 23 fruct. an 7, art. 44. — Levée de deux régimens, 6 mars 1793. — Chasseurs d'Arras. Réunion au 12e régiment, 2 = 3 avril 1793. — Chasseurs de Muller. Incorporation, 3 = 5 mai 1793. — 19e régiment de chasseurs à cheval, 22 = 24 mai 1793. — Chasseurs du Midi, 22 juin 1793. — Chasseurs de la légion des Francs qui ont franchi la Loire à la nage, 13 sept. 1793. — 16e régiment des chasseurs à cheval, 3 oct. 1793. — Chasseurs. Tableau, 4 juin 1793.

Cuirassiers. 5e, 6e et 7e régimens, 2 niv. an 11 (4).

---

(1) L'arme de la cavalerie a été réorganisée plusieurs fois depuis 1789. Il est essentiel de ne pas confondre ces diverses organisations, parce que souvent la force des corps, leur distribution, leur composition, etc. ont varié selon les divers systèmes. C'est ainsi, par exemple, que les dragons ont été successivement grosse cavalerie et cavalerie légère, etc.

Les périodes qu'il faut distinguer en consultant les diverses lois s'étendent, 1° de 1790 au mois de nivose an 2; 2° de nivose an 2 à fructidor an 7; 3° de fructidor an 7 à 1814.

(2 et 3) Toutes les dispositions relatives aux mots Chasseurs, Dragons, Hussards, Lanciers, etc., n'ont pu être placées sous ces divers mots : le lecteur ne doit donc pas se contenter de consulter ces mots, il doit se reporter aussi aux dispositions générales sur la cavalerie. *Voy.* notamment *Organisation.*

(4) *Voy.* la note 2.

Digitized by Google

Détachemens. Commandement, 21 niv. an 2, sect. 1re.

Dragons. Composition et solde, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (état annexé à la fin de la loi). — Dragons de la Manche, 16 août 1793; 25 août 1793. — Tableau, 4 juin 1793. — Composition et solde, 23 fruct. an 7, art. 13. — Complètement des régimens, 25 prair. an 11 (1).

Ecole-Militaire. Cavalerie stationnée à l'Ecole-Militaire, 16 sept. 1792. — Casernée à l'Ecole-Militaire, 30 nov. 1792. — Formation d'une division, 28 janv. 1793. — Formée à l'Ecole-Militaire, 28 avril 1793.

Ecoles vétérinaires. Envoi d'un officier ou sous-officier aux écoles vétérinaires, 24 prair. an 11. Voyez Ecoles Vétérinaires.

Entretien de chaque homme, 28 vent. an 3 (Bd. 52, 190).

Gardes-d'honneur. Formation de quatre régimens, 3 avril 1813, tit. 2. — Organisation, uniforme, solde, masses, force, admission, 5 avril 1813. — Auditeurs, quartiers-maîtres, trésoriers des régimens, traitement, 6 déc. 1813.

Hussards. Composition et force, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (état annexé à la fin de la loi, art. 15). — Hussards de la Liberté, 25 mars 1793, 1er avr. 1793. — Tableau, 4 juin 1793. — Ci-devant 10e régiment, 29 juin 1793. — Hussards dans la Vendée, 27 pluv. an 3. — Officiers, 28 vent. an 3. — Composition et solde, 23 fruct. an 7 (2).

Incorporation. N'aura pas lieu dans la cavalerie, 2 août 1790.

Lanciers (3).

Légère. Augmentation de deux escadrons, 21 = 26 fév. 1793, tit. 2. — Compagnie, composition et force. — Détachement, régiment, force, composition, état-major. — Escadron, division en compagnies, 21 niv. an 2, sect. 2. — Régimens (manière de compléter les), 21 niv. an 2, sect. 3, 23 fruct. an 7. Voy. *Organisation.*

Mestre-de-camp. Régiment, 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791. — 4 = 6 sept 1792.

Officiers. Taxe d'entretien des routes, exemption, 28 prair. an 11.

Organisation. Augmentation de troupes, 28 janv. = 4 févr. 1791. — Composition et solde, 28 sept. = 21 oct. 1791 (état annexé à la fin de la loi). — Réorganisation, 21 = 26 fév. 1793, tit. 2 et 3. — Régimens, augmentation de deux escadrons, 21 = 26 fév. 1793, tit. 2. — Complètement, 10 = 13 mars 1793. — Capitaines, 11 = 11 avril 1793. — Troupes à cheval non encore organisées, 29 août 1793. — Troupes à cheval portées au complet, 3 brum. an 2. — Compagnie, composition, 21 niv. an 2, sect. 1re. — Escadron, division en compagnies, 21 niv. an 2, sect. 1re. — Régiment, force, 21 niv. an 2, sect. 1re. — Régiment, état-major, 21 niv. an 2, sect 1re. — Complément, 6 pluv. an 2. — Instruction provisoire sur l'organisation, 11 pluv. an 2. — Sous-lieutenans en second, 12 mess. an 2. — Conscrits, admission, 14 mess. an 7, art. 26. — Cavalerie de bataille, organisation, composition et solde. Elle forme 25 régimens, 23 fruct. an 7, art. 12. — Chefs d'escadrons, nombre, 17 mess. an 9. — Augmentation, 10 niv. an 11. — Augmentation des escadrons de divers régimens et incorporation de quatre autres, 10 niv. an 11. — Vente des fumiers, menues dépenses d'écuries, 2 mai 1811.

Trompettes, 21 niv. an 2, sect. 1re. Voy. § Chevaux.

§ Centre (Armée du).

Commissaires envoyés, rapport, impression, 14 août 1792 (L. 10, 297).

§ Certificats de civisme, bonnes mœurs, bonne conduite, de résidence.

9 (7 et) = 25 mars 1791 (L. 3, 1041; Bd. 12, 118). — 28 sept. = 13 nov. 1791 (L. 6, 666; Bd. 18, 726). — 29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31; Bd. 19, 104). — 10 = 15 avril 1792 (L. 8, 428; Bd. 21, 193). — 15 = 18 mars 1793 (L. 13, 638; Bd. 28, 422). Voy. § Retraite.

§ Charges et Offices militaires.

Vénalité, suppression, 26 fév. = 21 mars et 28 avr. 1790, art. 9 (L. 1, 586; Bd. 2, 62). — Remboursement, 29 mai (28 et) = 3 juin 1791 (L. 4, 1033; Bd. 14, 340). — Remboursement. Equitation royale (*ibid*). Voy. § Majorités. — Liquidation, 26 juin (18, 29 mai et) = 1er juill. 1792 (L. 9, 468; Bd. 22, 351). — Remboursemens, capitaines de remplacement, 7 juin 1793 (L. 14, 632; Bd. 31, 53). — Capitaines dits de réforme, 7 = 7 juin 1793 (*id.*) Capitaines réformés, 7 = 7 juin (*id.*) — Liqui-

(1, 2 et 3) *Voy.* la note 2 de la page précédente.

Digitized by Google

dation ; lieutenans des maréchaux de France, conseillers, rapporteurs et secrétaires-greffiers du point-d'honneur, 19 therm. an 2 (1re, Bull., nº 193).

§ CHARROIS.

Voy. §§ Chevaux, Réquisitions, Transports militaires.

§ CHAUFFAGE.

Voy. les §§ Fourrages, Masses, Vivres.

§ CHERBOURG (ARMÉE DE).

Commandement, 26 mai 1793 (L. 14, 460; Bd. 30, 225). — Nomination d'un général en chef, 21 juill. 1793 (L. 15, 149; Bd. 32, 171). — 1er flor. an 3 (1re, Bull., nº 777).

Commissaires. Pouvoirs, 14 août 1793 (Bd. 33, 140). — Lettre des représentans, 5 flor. an 3 (Bd. 54, 44).

Récompenses. L'armée de Cherbourg ne cesse de bien mériter de la patrie, 20 flor. an 3 (1re, Bull., nº 806).

§ CHEVAUX.

(Ordre chronologique.)

11 = 19 août 1792 (L. 10, 137). — 15 = 15 août 1792 (L. 10, 339; Bd. 24, 114). — 15 oct. 1792 (L. 12, 67; Bd. 25, 84). — 15 avr. 1793 (Bd. 29, 85). — 15 sept. 1793 (Bd. 34, 167). — 23 sept. 1793 (L. 16, 24; Bd. 35, 10). — 26 vend. an 2 (L. 16, 254; Bd. 35, 247). — 6 brum. an 2 (L. 16, 335; Bd. 36, 70). — 16 frim. an 2 (L. 16, 640; Bd. 37, 162). — 18 frim. an 2 (L. 16, 640; Bd. 37, 180). — 29 frim. an 2 (L. 16, 721; Bd. 37, 261). — 1er niv. an 2 (Bd. 38, 7). — 13 niv. an 2 (L. 17, 52; Bd. 38, 90). — 18 niv. an 2 (L. 17, 118; Bd. 38, 162). — 19 niv. an 2 (Bd. 38, 173). — 24 niv. an 2 (L. 17, 199; Bd. 38, 251). — 24 niv. = 9 pluv. an 2 (Bd. 39, 77). — 1er niv. an 4 (Bd. 62, 4). — 26 vent. an 8 (3e, Bull., nº 124). — 29 germ. an 9 (3e, Bull., nº 644). — 3 brum. an 11 (3e, Bull., nº 2100). — 13 pluv. an 11 (3e, Bull., nº 2299). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., nº 740). — 11 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5343). — 22 fév. 1813 (Mon. nº 54).

(Ordre alphabétique.)

Blessés ou estropiés (chevaux). Ce sont ceux qui ont besoin d'être renvoyés aux infirmeries. — 13 niv. = 4 pluv. an 2; 18 niv. an 2.

Classes. Distinction en différentes classes, 29 germ. an 9, tit. 1.

Conservation. Chevaux à conserver. Nombre, 29 germ. an 9, tit. 1. — Destination et placement des chevaux à conserver, 29 germ. an 9, tit. 2. — Mode et conditions de leur placement, 29 germ. an 9, tit. 3. — De la manière dont les chevaux doivent être conduits dans les départemens, 29 germ. an 9, tit. 3. — Chevaux d'artillerie. Placement chez des particuliers, 11 avr. 1810. — Chevaux du train d'artillerie en dépôt. Formalités à remplir par les maires en cas de décès du dépositaire, 3 brum. an 11; 11 avr. 1810. — Nombre de chevaux que chaque militaire est autorisé à conserver, 26 vend. an 2; 16 frim. an 2 (1); 18 frim. = 1er niv. an 2; 29 frim. an 2. — Nombre de chevaux de main, chevaux de bât et voitures que les militaires de tous grades et autres fonctionnaires employés à l'armée doivent avoir à leur service, 22 fév. 1813. — Pour le transport des bagages des officiers, 22 fév. 1813, art. 2.

Cour (chevaux et voitures de la) mis à la disposition des généraux et officiers de l'armée, 15 oct. 1792.

Emigrés. Chevaux et mulets des émigrés. Affectation, 15 = 15 août 1792.

Fatigués (chevaux) (2), 13 niv. an 2; 18 niv. an 2.

Luxe (chevaux de), trouvés à Melun, 19 niv. an 2.

Nourriture. Mode d'alimens en remplacement de l'avoine, 1er niv. an 2.

Prix, 24 niv. an 4.

Réception, 24 niv. an 2.

Refection des chevaux employés aux armées, 9 pluv. an 2.

Réforme. Chevaux de marque, 23 sept. 1793. — Chevaux réformés. Ce sont ceux qui ne sont plus propres au service : on comprend aussi dans cette classe ceux atteints de maladies ou de blessures dont la cure est jugée devoir durer plus de trois mois, 13 niv. an 2;

(1) Le titre de ce décret dit : *Aux militaires qui n'ont point atteint l'âge de cinquante ans.* Or, cette distinction n'est pas reproduite dans le décret; mais elle l'est dans les deux décrets qui suivent.

(2) Ce sont ceux qui, pour être refaits et redevenir aptes au service, n'ont besoin que de repos et de soins.

Digitized by Google

24 niv. an 2. — Chevaux réformés, vente et compte à rendre, 13 pluv. an 11.

Remonte. Dépôts, 11 = 19 août 1792. — Rapports sur les chevaux de remonte, 15 avr. 1793 (Bd. 29, 85). — Mise à la disposition du ministre, des chevaux de remonte qui se trouvent dans les charrois, 15 septem. 1793 (Bd. 34, 167). Voy. § Remonte.

Revue. Contrôles de signalement des chevaux, 26 vent. an 8, art. 5. — Chevaux présens et effectifs, 26 vent. an 8, art. 53. — Chevaux éclopés, morts ou réformés, 26 vent. an 8, art. 54. — Revue des chevaux des différens services, 29 germ. an 9, tit. 1; 25 germ. an 13, art. 62 et suiv. — Revues d'effectif, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 3.

Vente. Livraison, 1er niv. an 4; 29 germ. an 9, tit. 1er. — Vente des chevaux d'artillerie, 11 avr. 1810. Voy. *Réforme*, §§ Fourrages, Réquisitions, Vivres, et le mot Chevaux.

§ Code civil.

Instruction sur l'exécution du Code civil applicable aux militaires, soit dans l'intérieur, soit lorsqu'ils se trouvent en corps d'armée sur le territoire étranger, 24 brum. an 12 (Sirey, t. 4, 2e partie, p. 743) (1). Voy. §§ Absence, Enfans, Etat civil, Mariage, Testament.

§ Code pénal militaire.

Voy. ce mot et les mots Désertion, Embauchage, Tribunaux militaires, Vol.

§ Colonels-généraux.

Colonel-général des Suisses. Droits et priviléges, 11 janv. 1808 (4e, Bull., no 2927).

§ Colonies.

(Ordre chronologique.)

21 = 25 fév. 1791 (L. 3, 757; Bd. 11, 240). — 11 = 20 juill. 1791 (L. 5, 418; Bd. 16, 149). — 30 juill. = 1er août 1791 (Bd. 16, 382). — 29 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 434; Bd. 18, 772). — 1er déc. 1791 = 25 janv. 1792 (Bd. 19, 175). — 30 mai = 29 juin 1792 (L. 9, 436; Bd. 22, 200). — 11 juin = 1er juill. 1792 (L. 9, 476; Bd. 22, 287). — 15 = 22 juill. 1792 (L. 9, 638; Bd. 23, 51). — 23 = 25 juill. 1792. — 27 = 28 août 1792 (Bd. 24, 248). — 23 nov. 1792 (L. 12, 228; Bd. 25, 224). — 25 nov. 1792 (L. 12, 256; Bd. 25, 236). — 15 = 18 fév. 1793 (L. 13, 330; Bd. 27, 225). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., no 859; Bd. 54, 107). — 17 therm. an 2 (Bd. 57, 102). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., no 1463). — 3 prair. an 6 (2e, Bull., no 1844). — 20 frim. an 11 (Dépôt des Lois, no 1687). — 27 frim. an 11. — Dépôt des Lois, no 1694; (Mon. du 19 niv. an 11). — 9 germ. an 11 Mon. no 207). — 10 flor. an 11 (Dépôt des Lois, no 1871). — 10 prair. an 11 (3e, Bull., no 2769). — 25 prair. an 11 (3e, Bull., no 2788). — 28 therm. an 11 (Mon. no 3).

(Ordre alphabétique).

Artillerie, 29 sept. = 16 oct. 1791, art. 7; 11 juin = 1er juill. 1792; 10 flor. an 11. — Avancement, 11 juin = 1er juill. 1792. — Régiment, compagnies d'ouvriers, 18 flor. an 3, art. 2 et 33. — Artillerie de St.-Domingue 9 vend. an 6. — Artillerie en Afrique, 10 flor. an 11. — Artillerie aux Indes, 10 flor. an 11. Voy. *Organisation générale.*

Bataillons coloniaux. Voy. Conseils de Guerre.

Cipayes, 29 septem. = 16 oct. 1791, art. 6; 30 mai = 29 juin 1792, art. 1er, 4 et 8. Voy. *Organisation générale.*

Compagnies de militaires noirs et de couleur, 3 prair. an 6.

Congés, 15 = 18 fév. 1793.

Décoration pour les officiers des régimens coloniaux, 21 = 25 fév. 1791.

Dépenses. Expédition aux îles du Vent; paiement des dépenses, 25 nov. 1792.

Dépôts. Formation pour recevoir les soldats qui voudraient servir aux colonies et les conscrits déserteurs, 20 frim. an 11. — Conscrits en retard et supplémentaires, 10 prair. an 11. — Dépôts coloniaux; Versement, 25 prair. an 11. — Formation à Dunkerque et au Havre, 28 therm. an 11.

Garde nationale volontaire. Envoi aux îles du Vent, 23 nov. 1792.

Licenciement, 29 sept. = 16 oct. 1791, art. 1er. — Suspension du licenciement, 1er déc. 1791 = 25 janv. 1792.

Officiers non placés. Retraite, replacement, 30 mai = 29 juin 1792, art. 8. — Officiers et placement, 9 vendém. an 6.

Organisation. Troupes soldées des colo-

(1) Cette instruction n'est pas au Bulletin des Lois. *Voy.* dans la Collection, à sa date.

Digitized by Google

nies. Direction du département de la guerre ; 11 = 20 juill. 1791. — Organisation et service en France des troupes coloniales, 30 juill. = 1er août 1791. — Organisation, 29 sept. = 16 oct. 1791, art. 4 à 8 ; 30 mai = 29 juin 1792 ; 15 = 22 juill. 1792 ; 23 = 25 juill. 1792. — Troupes coloniales actuellement en France. Organisation en régimens de ligne, 27 = 28 août 1792. — Défense des colonies, 15 = 18 fév. 1793. — Hommes armés pour la défense de la patrie, 17 therm. an 3. — Troupes des colonies, réorganisation en bataillons, 9 vend. an 6. — Incorporation des 3e bataillons, des 7e et 86e demi-brigades de bataille, et de la 11e légère (à St.-Domingue), 27 frim. an 11. — Organisation générale. Formation à Brest d'un bataillon colonial qui portera le nom de bataillon de l'île de France, 9 germ. an 11.

Réformes et incorporations, 30 mai = 29 juin 1792. — Réforme, 9 vend. an 6. — V. § Solde et les mots Colonies, et ceux qui désignent chaque colonie.

§ Commissaires ou Représentans.

Envoi de commissaires, 10 = 11 août 1792 (L. 10, 127 ; Bd. 24, 12). — Lettres, 24 août 1792 (Bd. 24, 210). — Cessation des fonctions, 28 août 1792 (L. 10, 711). — Fonctions, 4 sept. 1792 (L. 11, 133). — 19 = 30 sept. 1792 (L. 11, 480 ; Bd. 24, 1021). — 29 déc. 1792 (Bd. 26, 140). — 9 avr. 1793 (L. 14, 17 ; Bd. 29, 57). — Liste, 12 = 16 avr. 1793 (L. 14, 113 ; Bd. 29, 77). — Pouvoirs, 6 mai 1793 (Bd. 30, 45) ; 16 mai 1793 (Bd. 30, 153). — Envoi, 18 mai 1793 (Bd. 30, 161). — Chargés de la surveillance du payeur général près de chaque armée, 26 juin 1793 (L. 14, 840). — Nomination de nouveaux représentans, 15 juill. 1793 (Bd. 32, 104). — 19 juill. 1793 (Bd. 32, 130). — 19 août 1793 (L. 15, 877 ; Bd. 33, 179). — 9 frim. an 2 (Bd. 37, 98). — Arrêtés, 7 sept. 1793 (Bd. 34, 49). — Calomnies répandues contre les députés commissaires aux armées, 21 brum. an 2 (Bd. 36, 176). — Fonctions, 16 frim. an 2 (Bd. 37, 165). — Mesures prises par les représentans en mission, 17 prair. an 3 (Bd. 55, 117).

§ Commissaires des Guerres.

(Ordre chronologique.)

24 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 729 ; Bd. 8, 211). — 21 fév. = 2 mars 1791 (L. 3, 809 ; Bd. 11, 240). — 20 sept. = 14 oct. 1791 (L. 6, 305 ; Bd. 18, 423). — 28 sept. 1791 (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 552 ; Bd. 18 ; 685). — 24 nov. 1791 (Bd. 19, 139). — 29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31 ; Bd. 10, 151). — 10 sept. 1792 (L. 11, 290 ; Bd. 24, 814). — 11 sept. 1792 (L. 11, 314 ; Bd. 24, 832). — 6 nov. 1792 (Bd. 25, 153). — 12 nov. 1792 (Bd. 25, 181). — 13 déc. 1792 (Bd. 26, 63). — 13 = 14 déc. 1792 (L. 12, 373 ; Bd. 26, 64). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371 ; Bd. 27, 264). — 16 = 22 av. 1793 (L. 14, 135 ; Bd. 29, 96). — 30 avr. = 3 mai 1793 (L. 14, 219 ; Bd. 29, 176). — 1er mai 1793 (L. 14, 222 ; Bd. 30, 4). — 24 = 25 juill. 1793 (L. 15, 202 ; Bd. 32, 214). — 11 sept. 1793 (Bd. 34, 155). — — 13 niv. an 2 (L. 17, 52 ; Bd. 38, 90). — 28 niv. an 3 (1re, Bull., no 611). — 17 pluv. an 3 (Bd. 51, 106). — 16 vent. an 3 (Bd. 52, 130). — 11 prair an 3 (Bd. 55, 80). — 13 prair. an 3 (Bd. 55, 90). — 16 vend. an 4 (Bd. 59, 135). — 23 fruct. an 7 (3e, Bull. 3264). — 9 pluv. an 8 (3e, Bull., no 33). — 27 vend. an 10 (3e, Bull., no 926). — 27 vend. an 10 (3e, Bulletin, no 927). — 13 niv. an 10 (3e, Bulletin, no 1124).

(Ordre alphabétique.)

Adjoints. Augmentation de nombre, 24 = 25 juill. 1793.

Age, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 7, art. 8 ; 1er mai 1793.

Aides - Commissaires, 11 = 15 sept. 1792.

Amendes, 20 sept. = 14 oct. 1791.

Anciens. Suppression, 20 sept. = 14 oct. 1791 ; 28 niv. an 3, tit. 1, sect 2, art. 1.

Approvisionnemens, 13 déc. 1792.

Attributions, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 1, art. 5, tit. 2 et 3. — Comme juges et comme administrateurs, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 4 ; 16 = 22 avr. 1793, tit. 2, art. 3 ; 19 août 1793, tit. 3 ; 28 niv. an 3, tit. 1, sect. 1, art. 1 et 2, tit. 1, sect. 3 et 4, et tit. 3 ; 9 pluv. an 8, art. 1.

Auditeurs. Poursuites des crimes et délits leur est confiée, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 1, art. 4. — Attributions, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 3. — Suppression, 11 sept. 1792, art. 3. — Auditeurs des guerres. Mode de remplacement, 6 nov. 1792.

Avancement, 20 sept. = 14 oct. 1791,

Digitized by Google

tit. 8 ; 16 = 22 avr. 1793, tit. 4. Voy. § Avancement.

Brevets de retenue. Suspension de paiement, 21 fév. = 2 mars 1791.

Comité de la guerre. Renvoi des propositions faites contre les commissaires de guerre, 12 nov. 1792.

Cours martiales. Commissaires ordonnateurs, présidens des cours martiales, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 1, art. 3. — Fonctions, 13 = 14 déc. 1792.

Décès. Apposition des scellés après décès des commissaires ordonnateurs, 13 niv. an 10.

Décoration militaire, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 10, art. 1.

Destitution. Ils peuvent être destitués, 11 = 15 sept. 1792, art. 3 ; 28 niv. an 3, tit. 1, sect. 1, art. 12. Voy. *Inamovibilité.*

Etat-major de chaque armée, 21 = 26 fév. 1793, tit. 8.

Honneurs à leur rendre, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 12.

Inamovibilité, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 1, art. 6. Voy. *Destitution.*

Incompatibilité, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 1, art. 9 ; 28 niv. an 3, tit. 1, sect. 3, art. 2.

Individus inutiles à la suite des armées ; exclusion, 30 avr. = 3 mai 1793.

Installation, 28 niv. an 3, tit. 1, sect. 1, art. 6 et suiv.

Logement, 24 nov. = 1er déc. 1790.

Nomination et réception, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 5 et 7 ; 1er mai 1793. — Représentans autorisés à nommer des commissaires des guerres, 11 sept. 1793. — Nomination, 28 niv. an 3, tit. 1, sect. 2, art. 2, et suiv. — Comité de salut public chargé de nommer des commissaires des guerres, 11 prair. an 3. — Nomination des officiers généraux et commissaires des guerres ; révision du travail, 16 vend. an 4.

Ordonnateurs. Attributions comme juges et comme administrateurs, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 2. — Organisation, 11 = 15 sept. 1792 ; 16 = 22 avr. 1793 ; 13 niv. = 4 pluv. an 2 ; 28 niv. an 3, tit. 1, sect. 2, art. 4 ; 9 pluv. an 8. — Commissaires, ordonnateurs en chef ; attributions, 28 niv. an 3, tit. 2, sect. 1. — Dans les divisions militaires ; attributions, 28 niv. an 3, tit. 2, sect. 2. — Attributions, approvisionnemens, 13 déc. 1792. Voy. *Age, Attributions, Cours martiales, Décès, Nomination, Organisation.*

Organisation, 20 sept. = 14 oct. 1791. — Nombre, 28 sept. 1791 (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 1er. — Conditions d'admission, 24 nov. 1791 ; 11 = 15 sept. 1792 ; 16 = 22 avr. 1793. — Projet d'instruction pour faire suite à la loi du 28 niv. an 3 ; 17 pluv. an 3. — Adoption de l'instruction, 16 vent. an 3. — Commissaires des guerres réintégrés, 13 prair. an 3. — Organisation et solde, 23 fruct. an 7, art. 6. — 9 pluv. an 8, art. 22.

Pensions de retraite, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 10, art. 2 et suiv. ; 28 niv. an 3, tit. 5. Voy. le mot Pensions militaires.

Récompenses, 28 niv. an 3, tit. 5.

Registres et papiers, 28 niv. an 3, tit. 1, sect. 1, art. 13 et suiv.

Responsabilité, 28 niv. an 3, tit. 1, sect. 1, art. 12 et suiv.

Serment, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 5 art. 7 et suiv. ; 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 11 et 12 ; 28 niv. an 3, tit. 1er, sect. 1re, art. 8. Voy. § Serment.

Solde. Voy. *Traitement.*

Subsistances et fournitures, 13 = 13 déc. 1792.

Suppression, 29 juill. 1817.

Traitement, 20 sept. = 14 oct. 1791 ; tit. 6 et 9 ; 16 = 22 avr. 1793, tit. 3. — Solde et accessoires, 28 niv. an 3, tit. 4. — Traitement, 9 pluv. an 8, art. 24 et suiv. — Traitement de réforme et solde de retraite de l'armée, 27 vend. an 10. Voy. § Solde.

Transports militaires, 19 août 1793, tit. 3.

Uniforme, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 11 ; 16 = 22. avr. 1793 ; 28 niv. an 3, tit. 6 ; 9 pluv. an 8, art. 28. — Commissaires ordonnateurs, 28 niv. an 3, tit. 6, art. 3. — Commissaires ordonnateurs en chef, 28 niv. an 3, tit. 6, art. 2. Voy. les §§ Administration, Approvisionnemens, Comptabilité, Inspecteurs aux Revues, Revue, Solde, Vivres.

§ Commissions.

Commissions civiles ; comptabilité, 23 vent. an 8.

§ Commissions militaires.

Voy. ce mot.

§ Compagnies d'Élite.

Voy. § Rangs.

Digitized by Google

§ Compagnies franches.

Voy. § Corps francs.

§ Compagnies de Réserve.

(Ordre chronologique.)

24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 840).

(Ordre alphabétique.)

Autorité militaire, 24 flor. an 13, tit. 2.
Comptabilité, id. tit. 2.
Gendarmerie (*colonel de*), *id.*
Ordres (*transmission des*), *id.* tit. 2.
Organisation, *id.*
Places. Service actif, *id.* tit. 2.
Préfet, *id.* tit. 2.
Revues, *id.* tit. 2.
Service, *id.* tit. 2.

§ Comptabilité (1).

(Ordre chronologique.)

8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 28 sept. 1791 (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 19 = 25 pluv. an 2 (L. 17, 354; Bd. 39, 159). — 13 germ. an 2 (L. 17, 665; Bd. 41, 108). — 15 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1988). — 7 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2053). — 27 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3267). — 18 fruct. an 8 (3e, Bull., nº 272). — 15 niv. an 9 (3e, Bull., nº 441). — 23 brum. an 10 (3e, Bull., nº 974). — 7 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1183). — 8 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1494). — 24 frim. an 11 (3e, Bull., nº 2208). — 22 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2248). — 8 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2782). — 21 fruct. an 11 (3e, Bull., nº 3147). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., nº 740). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 840). — 13 juin 1806 (4e, Bull., nº 1665). — 8 juill. 1806 (4e, Bull., nº 1748). — 21 déc. 1808 (4e, Bull., nº 4028). — 16 mai 1810 (4e, Bull., nº 5477). — 30 juin 1810 (4e, Bull., nº 5665). — 28 août 1810 (4e, Bull., nº 5912). — 27 nov. 1813 (Mon. nº 333).

(Ordre alphabétique.)

Armée, comptabilité de chaque armée, 25 germ. an 13, art. 216, 217.
Arriérées (*comptabilités*), 15 niv. an 9.
Artillerie (*fonds pour les travaux*), 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 15.
Artillerie légère, 19 = 25 pluv. an 2.
Canonniers gardes-côtes, 8 prair. an 11, tit. 2.
Comité central. Voy. *Inspecteurs.*
Compagnie de réserve, 24 flor. an 13, tit. 1er et 2.
Congés. Militaires en congé de convalescence, 15 fruct. an 6, art. 11.
Corps, comptabilité de chaque corps, 15 fruct. an 6; 25 germ. an 13, art. 216 et 217.
Créances des militaires sur l'Etat, liquidation, 13 germ an 2.
Dépenses. Frais divers et frais de bureau du ministre, 28 sept. — 10 août 1790 et 21 oct. 1791, art. 16. — Dépenses de l'an 5 et de l'an 6. Remise des pièces aux bureaux de la guerre, 7 vend. an 7; 27 fruct. an 7. — Bureau central des décomptes, 17 niv. an 10. — Traites destinées aux paiemens des dépenses du matériel de la guerre, 21 fruct. an 11. — Ordonnances définitives, 25 germ. an 13, art 222. — Dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire. Manière de les régler, 18 fruct. an 8. — Recettes et dépenses sur les produits de la conscription, 8 juill. 1806. — Revues, solde, masse, paiement, 16 mai 1810.
Détachemens, 15 fruct. an 6.
Equipages militaires. Paiement et régularisation de la dépense des équipages militaires en entreprise, 25 germinal an 13, tit. 2, sect. 5.
Etapes. Décompte et régularisation de la dépense du supplément d'étapes, 25 germ. an 13, tit. 3, sect. 4. — Paiement du supplément d'étapes, 25 germ. an 13, tit. 3, sect. 3.
Feuilles de prêt, 15 fruct. an 6.
Fournitures. Voy. *Solde.*
Fourrages. Voy. *Vivres.*
Génie (*fonds pour les travaux du*), 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 15.
Habillement, harnachement et ferrage, 28 août 1810.
Indemnité de route aux militaires isolés; paiement, décompte et régularisation, 25 germ. an 13, tit. 3, sect. 5.
Inspecteurs, membres du comité central; tournées, 25 germ. an 13, art. 218, 219.

(1) La comptabilité est divisée en deux parties : la première, comprenant celle des militaires faisant partie des corps; la seconde, celle des militaires sans troupes.

Digitized by Google

Liquidation. Liquidations faites depuis le 1er vend. an 8; Révision, 23 brum. an 10. — Liquidation définitive des comptabilités des différentes armées, 22 niv. an 11. — Liquidation et paiement des fournitures faites dans les départemens, 27 nov. 1813.

Livret de solde, 25 germ. an 13, art. 207, 208, 209.

Marchés ou traités commencés dans les années 5 et 6, 15 niv. an 9.

Masse. Paiement, 25 germ. an 13, tit. 3, sect. 1re. — Décompte et régularisation de la dépense des masses et indemnités payables comme la solde. *Id.* tit. 3, sect. 2. — Masse. Paiement des journées de traitement dans les hôpitaux. *Id.* tit. 3, sect. 11.—Première partie de la masse générale. *Id.* tit. 3, sect. 10 (1). — Vivres et fourrages par étape. *Id.* tit. 3, sect. 9. — Vivres et fourrages en station. *Id.* tit. 3, sect. 8. — Décompte et paiement des indemnités de logement et de fourrages. *Id.* tit. 3, sect. 6. — Subsistances en nature. *Id.* tit. 3, sect. 7. Voy. *Dépenses, Fourrages* et *Vivres.*

Mission. Militaires en mission, 15 fruct. an 6.

Octroi. Portion du produit des octrois, 24 frim. an 11.

Officiers surnuméraires, 15 fruct. an 6, art. 12.

Payeurs divisionnaires. Payeur général, ministre; états de décomptes, relevés généraux, compte général, 25 germ. an 13, art. 220, 221, 223.

Pièces. Envoi des pièces; franchise, 25 germ. an 13, art. 201.— Pièces de comptabilité, falsification, 25 germ. an 13, art. 202. — Réclamations relatives au service de la guerre; délai pour la remise des pièces à l'appui, 13 juin 1806. — Pièces de comptabilité, 21 déc. 1808. — Pain. Distribution de pain pour soupe, 24 frim. an 11.

Recettes. Places de guerre; terrains militaires, etc. Produits, 8 = 10 juillet 1791, art. 27. V. *Dépenses.*

Registres. Inspecteurs, sous-inspecteurs, commissaires ordonnateurs et des guerres, 25 germ. an 13, art. 215.

Revues. Maintien du réglement du 15 mars 1792.— Abrogation de l'arrêté du 23 mess. an 5; 15 fruct. an 6.— Epoque, nombre, remise, envoi, formes, etc., 15 fruct. an 6, art. 14 et suiv. Voy. *Dépenses.*

Solde. Paiement de solde ou de prêt aux gardes nationales, 15 fruct. an 6, art. 25. — Paiement au compte du ministre de la guerre, 25 germ. an 13, tit. 2, sect. 1re. — Décompte et régularisation de la solde, au compte du ministère de la guerre. *Id.* tit. 2, sect. 2. — Paiement de la solde au compte de l'administration de la guerre, pour les services administrés au nom du gouvernement, *id.*, tit. 2, sect. 3. — Décompte et régularisation au compte de l'administration de la guerre, pour les services administrés au nom du gouvernement, tit. 2, sect. 4. Voy. *Dépenses.*

Traités. Voy. *Marchés.*

Tribunaux militaires. Dépenses de 15 centimes par homme et par jour, affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des tribunaux militaires, 25 germinal an 13, tit. 3, sect. 12.

Vivres et fourrages. Fournitures des fourrages, compagnie Varville; liquidation, 8 flor. an 10. — Vivres, paiement, 25 germ. an 13, tit. 3, sect. 1re. — Vivres, fourrages, chauffage, rations, 30 juin 1810. Voy. les §§ Commissaires des Guerres, Conseils d'Administration, Revues, et les mots Conscription, Invalides, Recrutement.

§ Concessions de terre.

Voy. § Vétérans.

§ Congés.

(Ordre chronologique.)

21 oct. 1790 (Bd. 7, 114).—9 (7 et) = 25 mars 1791 (L. 3, 1041; Bd. 12, 118). — 9 = 11 oct. 1792 (L. 12, 39; Bd. 25, 63). — 24 fév. 1793 (L. 13, 388; Bd. 27, 285). — 8 = 9 mars 1793 (L. 14, 72; Bd. 29, 49). — 1er mai 1793 (Bd. 30, 5). — 9 mai 1793 (Bd. 30, 80). — 1er flor. an 2 (L. 17, 739; Bd. 42, 2). — 23 therm. an 3 (Bd. 57, 127). — 4 frim. an 4 (2e, Bull., no 33; Bd. 61, 102). — 8 pluv. an 4 (2e, Bull., no 138).—25 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1013). 2 vent. an 5 (2e, Bull., no 1017). — 9 brum. an 6 (2e, Bull., no 1528). — 3 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1964). — 19 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1995). — 23 fruct. an 6 (2e, Bull., no 2003). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., no 3102). — 27

(1) *Voy.* au § Masses la division de la masse générale en deux parties, et l'explication.

Digitized by Google

mess. an 7 (2e, Bull., nº 3145). — 24 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3255). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 64). — 6 flor. an 8 (3e, Bull., nº 322). — 27 prairial an 8 (3e, Bull., nº 196). — 21 mess. an 9 (3e, Bull., nº 746). — 27 mess. an 9 (3, Bull., nº 752). — 8 brum. an 10 (3e, Bull., nº 943). — 13 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1031). — 19 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1313). — 18 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1922). — 8 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2782). — 10 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2769). — 5 brum. an 13 (Mon., nº 37). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., nº 740). — 8 fruct. an 13 (4e, Bull., nº 887). — 2e compl. an 13 (4e, Bull., nº 1070). — 17 mars 1809 (4e, Bull., nº 4194).

(Ordre alphabétique.)

Absence. Militaires absens de leurs corps pour causes légitimes, 1er = 5 floréal an 2; 3 fruct. an 6.

Absolus (*congés*), 9 (7 et) = 25 mars 1791, tit. 5, art. 1 à 8 et art. 15. — Volontaires de la première réquisition, 9 brum. an 6. — Conditions, 19 fruct. an 6, art. 59; 8 brum. an 10. — Indemnité aux sous-officiers et soldats, 19 vent. an 10. Voy. *Congés d'ancienneté.*

Ancienneté (*congés d'*), 9 (7 et) = 25 mars 1791, tit. 5, art. 1 à 8, et art. 15.

Conscrits. Conseil de recrutement, 18 therm. an 10, tit. 7. — Conscrits réformés, 8 fruct. an 13, tit. 7. — Conscrits mariés ou veufs, et des départemens réunis, 6 flor. an 8; 13 frim. an 10. — Conscrits et réquisitionnaires, 17 vent. an. 8.

Convalescence (*congés de*). Prisonniers de guerre faits par l'ennemi, 17 mars 1809. Voy. les §§ Comptabilité, Solde.

Dégagemens ou congés de grace, 9 (7 et) = 25 mars 1791, tit. 5, art. 15 à 23.

Dispense et exemption de service militaire (*motifs de*). — Faux certificats, prévarications, peines; officiers de santé, examinateurs; jugement, formalités, 27 mess. an 7.

Exemptions de service. Voy. *Dispenses de service.*

Illégaux (*congés*). Peines, 19 fruct an 6, art. 59, 60; 23 fruct. an 6, art. 10.

Invalides, 27 prair. an 8.

Libération du service. Nombre. Etat, 21 oct. 1790. — Nombre des congés à accorder, 23 therm. an 3. — Nombre et répartition, 14 mess. an 7, art. 34. — Officiers, 25 germ. an 13, art. 44.

Ordre de rejoindre, 8 = 9 avr. 1793. — 1er = 4 mai 1793. — Officiers et sous-officiers qui ont été obligés de rejoindre dans la huitaine, 9 = 11 mai 1793; 8 pluv. an 4. — Ordre aux militaires absens de rejoindre, 25 pluv. an 5; 2 vent. an 5. — Conscrits, ordre de rejoindre, 10 prair. an 11. — Appel à rejoindre un des corps de l'armée, aux anciens sous-officiers et soldats en état de servir, 2e jour compl. an 13.

Ouvriers des manufactures d'armes, 9 = 11 oct. 1792.

Semestre (*congés de*). Corps qui ne font pas partie d'une armée, 21 mess. an 9; 27 mess. an 9. — Officiers de santé, 21 mess. an 9; 27 mess. an 9. — Mode d'après lequel ils seront accordés pour l'an 13, 5 brum. an 13.

Suspension de tout congé, 24 fév. 1793, tit. 2, art. 27 et article additionnel 3. — Suspension des congés limités et de convalescence, 4 frim. an 4.

Temporaires (*congés*) à 900 hommes, pour les employer à la confection des armes nécessaires à la marine, 24 fruct. an 7. Voy. les §§ Réforme, Retraite, et les mots Conscription, Désertion, Recrutement.

§ Conscription.

Voy. les mots Conscription, Recrutement, Réquisitions.

§ Conseils d'administration.

(Ordre chronologique.)

12 = 27 août 1793 (L. 15, 388; Bd. 33, 83). — 19 = 21 vent. an 2 (L. 17, 566; Bd. 40, 181). — 24 = 25 vent. an 2 L. 17, 603; Bd. 40, 240). — 24 frimaire an 5 (Bd. 66, 296). — 8 germ. an 5 (Bd. 68, 43). — 25 fruct. an 5 (2e, Bulletin, nº 1420). — 13 niv. an 8 (3e, Bull., nº 22). — 15 germ. an 11 (Dépôt des Lois, nº 1823; Mon. du 16 germ. an 11). — 16 germ. an 12 (3e, Bull., nº 3761). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., nº 740). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 840). — 27 flor. an 13 (Dépôt des Lois, nº 150). — 20 mars 1807 (4e, Bull., nº 2236). — 21 déc. 1808 (4e, Bull., nº 4028). — 12 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7433).

(Ordre alphabétique.)

Aérostiers. Voy. *Génie.*

Artillerie, 25 fruct. an 5; 15 germ. an 11. — Fonctions, 25 fruct. an 5. — Bataillons ou escadrons détachés ou embarqués, 15 germ. an 11. — Détachemens outre-mer, 15 germ. an 11. — Artillerie à cheval, 21 déc. 1808. — Ar-

Digitized by Google

tillerie à pied., 21 déc. 1808. — Train d'artillerie, 13 niv. an 8; 15 germ. an 11. Voy. *Attributions*, *Responsabilité*.

Attributions, 25 fruct. an 5; 24 frim. an 5; 8 germ. an 5; 21 déc. 1808. Voy. *Artillerie*, *Cavalerie*, *Gardes*, *Génie*, *Infanterie*, *Vétérans*.

Auxiliaires. Composition des conseils des régimens auxiliaires ou hors de ligne, 21 déc. 1808, art. 1 et 17.

Canonniers-gardes-côtes. Composition, fonctions, 21 déc. 1808.

Cavalerie, 24 vent. an 2; 25 fruct. an 5; 15 germ. an 11. — Conseils éventuels, 25 fruct. an 5. — Carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards, 21 déc. 1808. — Dépôts, composition, 21 déc. 1808, art. 15. — Escadrons, 24 = 25 vent. an 2. — Escadrons détachés ou embarqués, 15 germ. an 11. — Détachemens outre-mer, 15 germ. an 11. — Escadrons détachés à plus de trois journées de marche, 21 déc. 1808. — Fonctions, 25 fruct. an 5.

Compagnies de réserve, 24 flor. an 13, tit. 2.

Corps qui n'ont qu'un bataillon, 21 déc. 1808.

Détachemens, 25 germ. an 13, art. 209. — 21 déc. 1808, art. 15.

Equipages militaires. Bataillons du train, composition, 21 déc. 1808. — Dépôts, bataillons du train, 21 déc. 1808.

Garde du Directoire exécutif, 25 fruct. an 5.

Garde de la Représentation nationale. Formation, 25 fruct. an 5. — Conseil d'administration éventuel, 25 fruct. an 5. — Fonctions, 25 fruct. an 5.

Génie, 25 fruct. an 5. — Aérostiers. Conseil d'administration, formation, fonctions, etc., 25 fruct. an 5. — Compagnies de mineurs, 25 fruct. an 5. — Formation, 25 fruct. an 5. — Fonctions, 25 fruct. an 5; 15 germ. an 11. — Compagnies d'ouvriers, 25 fruct. an 5. — Formation, 25 fruct. an 5. — Fonctions, 25 fruct. an 5; 15 germ. an 11. — Compagnie attachée à l'arsenal de Metz, 12 nov. 1811, tit. 3. — Pontonniers, 25 fruct. an 5. — Formation, 25 fruct. an 5. — Conseil d'administration éventuel, 25 fruct. an 5. — Fonctions, 25 fruct. an 5; 15 germ. an 11. — Sapeurs, 25 fruct. an 5. — Formation, 25 fruct. an 5. — Conseils d'administration éventuels, 25 fruct. an 5. — Fonctions, 25 fruct. an 5; 15 germ. an 11.

Infanterie. Demi-brigades; instruction, 12 = 27 août 1793; 19 = 21 vent. an 2. — Fonctions, 25 fruct. an 5. — Dépôts d'infanterie, composition des conseils, 21 déc. 1808, art. 11 et 15. — Détachemens outre-mer, 15 germ. an 11. — Bataillons détachés ou embarqués, 15 germ. an 11. — Conseils d'administration éventuels de bataillon, 19 = 21 vent. an 2; 25 fruct. an 5. — Bataillons détachés à plus de trois journées de marche, 21 déc. 1808. — Infanterie de bataille, 15 germ. an 11. — Infanterie légère, 15 germ. an 11. — Infanterie en général, 21 déc. 1808.

Légions de réserve, 20 mars 1807.

Pontonniers. Voy. *Génie*.

Quartiers-maîtres. Voy. *Responsabilité*.

Responsabilité. Quartier-maître, 16 germ. an 12; 21 déc. 1808.

Sapeurs. Voy. *Génie*.

Trains d'artillerie des équipages militaires et du génie. Voy. *Artillerie*, *Equipages militaires*, *Génie*.

Vétérans. Conseil d'administration, formation, fonctions, 25 fruct. an 5; 15 germ. an 11; 21 déc. 1808. — Vétérans impériaux, 27 flor. an 13, tit. 2. — Compagnies d'ouvriers et de canonniers vétérans, composition, 21 déc. 1808. Voy. §§ Administration, Congés, Revues.

§ Conseils de Guerre.

Voy. ce mot.

§ Conseils de Révision.

Voy. ce mot.

§ Convalescens.

Voy. § Service de Santé.

§ Corps.

Création. Formation d'un corps de 20,000 hommes à Paris, 8 juin 1792 (Bd. 22, 263). — Rassemblement de 30,000 hommes armés et équipés, 27=28 août 1792 (L. 10, 668; Bd. 24, 461). — Corps offerts par le département de la Haute-Garonne, et qui sont à Paris, mis à la disposition du Conseil exécutif, 19 fév. 1793 (Bd. 28, 249 et 250). — Corps des départemens

Digitized by Google

maritimes envoyés à Paris, 5 = 7 mars 1793 (Bd. 28, 349). — Formation d'un corps commandé par le général Ligonier et le sieur Dutray, 27 fév. 1793 (L. 13, 430; Bd. 28, 299). — Suspension de la formation de nouveaux corps, 9 mars 1793 (Bd. 28, 385). — Formation d'une armée de 40,000 hommes, 4 avr. 1793 (Bd. 29, 22). — Corps de nouvelle création, organisation, 6 juill. 1793 (Bd. 32, 44). Chasseurs royaux corses, 6 juill. 1790 (Bd. 4, 32). — Corps des volontaires, ci-devant *de Bourbon*, organisation et solde, 7 sept. 1793 (L. 15, 775; Bd. 34, 76).

Corps détachés. Voy. § Conseils d'administration.

Corps d'observation dans la Gironde, 26 niv. an 9 (3e, Bull., nº 468).

§ Corps francs.

(Ordre chronologique.)

28 = 31 mai 1792 (L. 9, 245; Bd. 22, 152). — 9 sept. 1792 (Bd. 24, 798). — 24 août 1792 (L. 10, 582). — 4 = 5 sept. 1792 (L. 11, 134; Bd. 24, 664). — 9 = 14 sept. 1792 (L. 11, 275). — 9 = 14 sept. 1792 (L. 11, 283; Bd. 24, 783). — 10 sept. 1792 (L. 11, 288; Bd. 24, 804). — 12 sept. 1792 (Bd. 24, 857). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 21 fév. 1793 (L. 13, 405). — 10 = 13 mars 1793 (L. 13, 595; Bd. 28, 388). — 27 juin 1793 (Bd. 31, 244). — 21 niv. = 1er pluv. an 2 (L. 17, 1734 Bd. 38, 184). — 10 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3094). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3102). — 22 brum. an 9 (3e, Bull., nº 390).

(Ordre alphabétique.)

Bataillons francs levés dans les 12e, 13e et 22e divisions militaires, 22 brum. an 9. — Légion de la Loire. Formation, 22 brum. an 9.

Compagnies franches. Création, 28 = 31 mai 1792. — Avances, 4 = 5 sept. 1792. — Soldats autorisés à y rester, 21 févr. 1793 (L. 13, 405). — Pétition de la compagnie formée à la section de l'Observatoire, 9 = 14 sept. 1792. — Habillement, 24 août 1792. — Levée, 12 = 14 sept. 1792. — Chasseurs bons tireurs, 10 sept. 1792; 27 juin 1793. — Cavalerie, incorporation, 21 niv. an 2, sect. 3. — Organisation de mêmes compagnies dans l'Ouest, 10 mess. an 7. — Composition, 14 mess. an 7, art. 31 à 33.

Corps francs. Levée, 9 = 14 sept. 1792 (2e décret). — Corps francs à pied et à cheval; incorporation, 21 = 26 février 1793, tit. 3 et 4. — 10 = 13 mars 1793. — Corps nouveaux. Défense d'en créer, 10 = 13 mars 1793. — Réforme de tous les corps francs, 9 pluv. an 2 (Bd. 39, 81).

§ Corps-de-Garde.

Meubles et ustensiles, 23 vend. an 10 (3e, Bull., nº 903). — Il est accordé un corps de garde à chaque commandant d'armes, tant pour le chauffage de ses bureaux que pour celui de la salle où se tiennent les conseils de guerre, 27 oct. 1806 (Mon. nº 320). Voy. § Masse.

§ Côtes et chantiers maritimes (défense des).

(Ordre chronologique.)

24 nov. 1792 (L. 12, 240; Bd. 25, 228). — 19 janv. 1793 (Bd. 27, 81). — 5 mars 1793 (Bd. 28, 349). — 5 = 7 mars 1793 (L. 13, 512; Bd. 28, 348). — 23 = 25 mars 1793 (L. 13, 712; Bd. 28, 470). — 2 = 2 avr. 1793 (L. 14, 17; Bd. 29, 10). — 11 mai 1793 (L. 14, 323). — 3 brum. an 2 (Bd. 36, 30). — 17 brum. an 2 (Bd. 36, 149). — 2 pluv. an 2 (L. 17, 241; Bd. 39, 6). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., nº 859; Bd. 54, 107). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3264). — 8 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2782). — 21 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3663). — 27 flor. an 13 (Dépôt des Lois, nº 150). — 11 janv. 1808 (4e, Bull., 2915). — 4 avr. 1809 (4e, Bull., nº 4300). — 3 avr. 1813 (4e, Bull., nº 9069).

(Ordre alphabétique.)

Adjudans, 8 prair. an 11, tit. 1er. — Nomination et choix, 21 vent. an 12, tit. 4.

Artillerie. Seconds capitaines d'artillerie, 24 nov. 1792. — Redoutes, corps-de-garde, canons et autres armes qui se trouvent le long des réparations, 2 = 2 avril 1793; 18 flor. an 3, art. 41, 42. Voy. *Batteries*, *Canonniers.*

Bataillons. Organisation pour la défense, 11 mai 1793 (L. 14, 316).

Batteries des côtes. Rétablissement, armement, garde et service, 19 janv. 1793; 5 = 7 mars 1793. — Fourneaux à réverbères, 3 brum. an 2; 17 brum. an 2, — Direction, 2 pluv. an 2. — Temps de guerre; service, 8 prair. an 11, tit. 2. — Temps de guerre; gardien, garde-magasin, choix et fonctions, 8 prair. an 11, tit. 2. — Temps de guerre; mu-

Digitized by Google

nitions, réparations, feux, 8 prair. an 11, tit. 2. — Temps de paix; gardien, 8 prair. an 11, tit. 3. Voy. *Canonniers.*

Canonniers-gardes-côtes, canonniers volontaires, 23 fruct. an 7, art. 42. — Organisation, composition, destination, 8 prair. an 11, tit. 1er, art. 7. — Canonniers-gardes-côtes; compagnies, organisation et composition, 8 prair. an 11, tit. 1er. — Commandement, 8 prair. an 11, tit. 1er. — Temps de guerre; contrôles, 8 prair. an 11, tit. 2. — Temps de guerre; service, 8 prair. an 11, tit. 2. — Temps de guerre; exercices, manœuvres, 8 prair. an 11, tit. 2 — Temps de guerre; quartier-maître, 8 prair. an 11, tit. 2. — Temps de paix, 8 prair. an 11, tit. 3. — Temps de paix; exercices, manœuvres, 8 prair. an 11, tit. 3. — Enfans; admission à l'école de Compiègne, 8 prair. an 11, tit. 2e — Officiers; choix, 21 vent. an 12, tit. 4. — Changement de domicile, 11 janv. 1808.

Canonniers vétérans et volontaires, 18 flor. an 3, art. 6. Voy. *Batteries, Vétérans.*

Chantiers. Voy. *Garde nationale.*

Gardes-Côtes. Voy. *Canonniers, Grenadiers, Vétérans.*

Gardes-Côtes-Grenadiers, 23 fruct. an 7, art. 43.

Gardes nationales sédentaires chargées de la défense des côtes et des chantiers maritimes, 3 avril 1813. Voy. le mot Garde nationale.

Général en chef. Sommes à sa disposition, 23 = 25 mars 1793 (Bd. 28, 470).

Plans des Côtes, 5 mars 1793. Voy. *Artillerie, Prises maritimes.*

Prises maritimes. Forts et batteries de terre; droits des garnisons et jugement des contestations, 4 avr. 1809.

Vétérans impériaux, 27 flor. an 13, tit. 1er. Voy. *Batteries, Canonniers.* Voy. §§ Artillerie, Compagnies départementales, Compagnies de réserve, Vétérans.

§ Côtes de Brest (Armée des).

Commissaires, 10 mai 1793 (Bd. 30, 88); 1er août 1793 (Bd. 33, 15); 11 sept. 1793 (Bd. 34, 114); 8 vent. an 3 (Bd. 52, 65). — Lettre des représentans, 5 flor. an 3 (Bd. 54, 44).

Général en chef, 1er flor. an 3 (1re, Bull., no 777). — Général en chef Moncey, 14 fruct. an 3 (Bd. 58, 157).

Récompenses. L'armée des côtes de Brest ne cesse de bien mériter de la patrie, 20 flor. an 3 (1re, Bull., no 806); 9 therm. an 3 (Bd. 57, 52). Voy. § Cherbourg (armée de).

§ Côtes de La Rochelle (Armée des).

Commissaires, 10 mai 1793 (Bd. 30, 88). — 22 juin 1793 (Bd. 31, 191). — 18 juill. 1793 (Bd. 32, 95).

§ Côtes de l'Océan (Armée des).

Récompenses. A bien mérité de la patrie, 29 mess. an 4 (2e, Bull., no 546).

Suppression, 8 fruct. an 4 (2e, Bull., no 650).

Traitement, 20 mars 1793 (L. 13, 699; Bd. 28, 457).

§ Cours martiales.

Voy. ce mot.

§ Danube (Armée du).

Généraux qui ont abandonné leurs troupes, 23 germ. an 7 (2e, Bulletin, no 2816). — Ne cesse de bien mériter de la patrie, 22 vend. an 8 (2e, Bull., no 3365).

§ Décès.

Voy. § Etat civil.

§ Décorations militaires.

(Ordre chronologique.)

1er = 7 janv. 1791 (L. 3, 129; Bd. 61, 1; Mon. du 2 janv. 1791). — 9 = 19 janv. 1791 (L. 3, 210; Bd. 10, 35; Mon. du 10 janv. 1791). — 21 = 25 fév. 1791 (L. 3, 757; Bd. 11, 240). — 4 = 20 mars 1791 (L. 3, 996; Bd. 12, 80). — 26 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 464; Bd. 18, 619). — 24 = 25 janv. 1792 (L. 8, 73; Bd. 20, 101). — 8 = 11 mai 1792 (L. 9, 63; Bd. 22, 35). — 26 juill. = 1er août 1792 (L. 10, 14; Bd. 23, 118). — 29 germ. = 1er flor. an 2 (L. 17, 723; Bd. 41, 228). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., no 7543).

(Ordre alphabétique.)

Etat-major de place, 24 déc. 1811, art. 23.

Gardes nationaux volontaires, 8 = 11 mai 1792.

Légion franche étrangère, 26 juill. = 1er août 1792, art. 6 et 7.

Religion, 26 sept. = 16 oct. 1791.

Renvoi, 29 germ. an 2, art. 18.

Serment, 26 sept. = 16 oct. 1791.

Digitized by Google

Signe de la Décoration. Formes et lettres pour la conférer, 26 sept. = 16 oct. 1791.

Temps de service pour l'obtenir, 1er = 7 janv. 1791 ; 9 = 19 janv. 1791. — Aux officiers des régimens coloniaux et des milices des colonies, 21 = 25 fév. 1791. — Troupes provinciales, 4 = 20 mars 1791, art. 7, 9, 10. — 24 = 25 janv. 1792, art. 20. Voy. les §§ Honneurs militaires, Ingénieurs-Géographes militaires, Récompenses militaires.

§ Défenseurs de la Patrie.

(Ordre chronologique.)

3 sept. 1792 (L. 11, 73; Bd. 24, 631). — 23 niv. an 2 (L. 17, 193; Bd. 38, 239). — 24 mess. an 2 (1re, Bull., no 101). — 16 fruct. an 2 (1re, Bull., no 278). — 18 fruct. an 2 (1re, Bull., no 284). — 6 frim. an 3 (1re, Bull., no 474). — 8 pluv. an 3 (Bd. 51, 53). — 20 vent. an 3 (1re, Bull., no 698). — 6 brum. an 5 (2e, Bull., no 811). — 1er vent. an 6 (2e, Bull., no 1736).

(Ordre alphabétique.)

Actions civiles contre les défenseurs de la patrie, 24 mess. an 2.

Conservation des propriétés, 6 brum. an 5.

Culture des terres, 23 niv. an 2.

Curateurs, 16 fruct. an 2.

Dons en faveur des veuves. Insinuation, 6 frim. an 3.

Enregistrement. Défenseurs morts en activité de service ou prisonniers de guerre, héritiers, enregistrement, 18 fruct. an 2.

Indemnités. Réintégration dans la possession des objets à eux pris, indemnités, 20 vent. an 3.

Parens condamnés. De quelle manière la générosité nationale peut s'étendre à l'égard des défenseurs de la republique qui ont le malheur d'avoir des parens condamnés, 8 pluv. an 3.

Prescription, 6 brum. an 5.

Rentes dues aux citoyens qui partent pour la frontière, 3 sept. 1792. Voy. les mots Pensions, Absens militaires.

§ Dégagement ou congé de grace.

Voy. § Congé et les mots Conscription, Recrutement.

§ Demi-Solde.

Voy. § Solde.

§ Démission.

Remplacement des officiers dont les places se trouvent vacantes, 29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31; Bd. 19, 104). — Quand les officiers démissionnaires peuvent quitter leurs emplois; députés déserteurs s'ils s'absentent auparavant, 17 = 23 mai 1792, art. 10 (L. 9, 182; Bd. 22, 84). — A qui elle doit être remise; doit être publiée, *id.*, art. 10 et 11. — Les officiers démissionnaires doivent néanmoins obtenir un congé; quand ce congé sera délivré, *id.*, art. 12. — Les officiers démissionnaires pour une cause jugée légitime ne peuvent plus obtenir de grades ni de pension ou traitement pour services militaires, *id.*, art. 14. — Démission des officiers du régiment des Salis-Samade-Grisons, 13 août 1792 (L. 10, 254; Bd. 24, 154). — Démissions, congés, 30 vent. an 4 (Bd. 63, 198).

§ Dépôt de la Guerre.

Carte de France, dite de l'Académie, 21 sept. 1793 (L. 16, 2; Bd. 34, 221). Voy. § Ingénieurs-géographes et le mot Ministre de la Guerre.

§ Députations.

Pétitions, 15 = 25 niv. an 2 (L. 17, 71; Bd. 38, 109).

§ Désertion.

Voy. ce mot.

§ Destitutions.

(Ordre chronologique.)

8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 5 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1192; Bd. 18, 56). — 29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31; Bd. 19, 151). — 19 = 22 av. 1792 (L. 8, 455; Bd. 21, 247). — 20 = 21 août 1792 (L. 10, 531; Bd. 24, 189). — 31 mars 1793 (Bd. 28, 552). — 19 = 20 mai 1793 (L. 14, 408; Bd. 30, 166). — 28 vent. an 3 (Bd. 52, 195). — 16 juin 1808 (4e, Bull., no 3463). — 28 août 1808 (4e, Bull., no 3681).

(Ordre alphabétique.)

Arbitraire. Destitution, officiers, replacement, 5 = 12 sept. 1791. — Sous-officiers, 19 = 20 mai 1793; 28 vent. an 3.

Absence, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 16. — Officiers-généraux et officiers. Eloignement des armées, 20 = 21 août 1792.

Elèves de l'artillerie, 19 = 22 avril 1792.

Etats-majors des places, 8 = 10 juill. 1791, tit. 2.

Digitized by Google

Mariage sans autorisation. Commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et adjoints, officiers de santé militaires, officiers, sous-officiers et soldats des bataillons d'équipages, 16 juin 1808; 28 août 1808.

Officiers du 40e régiment, 31 mars 1793. Voy. *Arbitraire*, *Absence*. Voy. les §§ Dettes de Militaires, Rangs, Réforme, Retraite, Solde, Suspension.

§ Dettes de Militaires.

Poursuites pour..., 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 64 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — Destitution, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 63. — Objets insaisissables, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 65 (1).

§ Discipline (2).

Amnistie. Voy. § Amnistie.

Attroupement. Peines, 30 sept. = 19 oct. 1791, art. 21 (L. 6, 503; Bd. 18, 848).

Chambres de discipline. Voy. *Prisons*.

Conseils de discipline militaires. Institution et organisation, 15 (14 et) sept. = 29 oct. 1790, art. 14 (L. 2, 316; Bd. 6, 88). — Les conseils de discipline ne peuvent plus prononcer le renvoi avec une cartouche pure et simple, 24 = 25 janv. 1792, art. 19 (L. 8, 73; Bd. 20, 101). — Changemens. Il n'y a lieu à délibérer sur les changemens supposés, 11 mai 1792 (Bd. 22, 70). — Annulation des jugemens rendus par le conseil de discipline tenu au fort Louis-du-Rhin, 31 mars 1793 (L. 13, 830; Bd. 28, 552). — Règles générales, 3 pluv. an 2 (L. 17, 231; Bd. 39, 10). — 2e compl. an 3, art. 25 (1re, Bull., no 1099; Bd. 58, 284). — 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1215).

Correspondance. Prohibition entre les corps de l'armée et toute association ou corporation et l'armée, 19 = 20 sept. 1790 (L. 2, 86; Bd. 6, 108).

Général en chef. Ses pouvoirs, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 23 (2e, Bull., no 848).

Insubordination. Régiment de Champagne, 7 août 1790 (Bd. 5, 42). — Régiment de Poitou recommandé à la clémence du roi, 7 sept. 1790 (Bd. 6, 50). — Régiment royal. Champagne, insurrection, 4 sept. 1790 (Bd. 6, 24). — Régiment de Languedoc à Montauban, 13 août 1790 (Bd. 5, 149). — Régiment de Poitou, 14 = 17 août 1790 (L. 1, 1189).

Ministre de la guerre. Compte à rendre par le ministre de la guerre, 3 août 1792 (Bd. 23, 199). — Ses pouvoirs, 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1215).

Organisation. Maintien et rétablissement, 9 = 17 juin 1790 (L. 1, 922; Bd. 3, 52). — 6 et 7 = 8 août 1790 (L. 1, 1160; Bd. 5, 36). — Fautes, peines, 15 (14 et) sept. = 29 oct. 1790 (L. 2, 316; Bd. 6, 88). — Moyens de rétablir la subordination, 28 août 1791 (L. 5, 1123; Bd. 17, 356). 16 = 21 août 1793 (L. 15, 268; Bd. 33, 155). — 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 5 (L. 2, 298; Bd. 6, 122). — Rétablissement. Règles générales, 24 et 25 = 29 juill. 1791 (L. 5, 614; Bd. 16, 293). — Pouvoir exécutif chargé de faire un nouveau réglement, 4 mai 1792 (Bd. 22, 33). — Lois spéciales, 3 = 14 sept. 1791, tit. 4, art. 13 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const. art. 290 (Bd. 58, 31).

Prisons ou chambres de discipline. Réglement, 26 flor. an 10 (3e, Bulletin, no 1507). — Proclamation dans les départemens de la rive gauche du Rhin, 27 mess. an 10 (3e, Bull., no 1836). — 29 therm. an 11 (3e, Bull., no 3105).

Repas de corps. Défense, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 61 (L. 5, 38; Bd. 16, 79).

§ Dispenses du Service militaire.

Voy. le § Congé et les mots Conscription, Recrutement, Réquisition.

§ Drapeaux.

(Ordre chronologique.)

30 juin = 10 juill. 1791 (L. 5, 220; Bd. 15, 460). — 18 = 22 avr. 1792 (L. 8, 464; Bd. 21, 242). — 12 = 27 août 1793 (L. 15, 388; Bd. 33, 83). — 21 niv. = 1er pluv. an 2. (L. 17, 173; Bd. 38, 184). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., no 3102). — 10 niv. an 11 (Dépôt des Lois, no 1695; Mon. du 19 niv. an 11). — 11 mess. an 12 (4e, Bull., no 106). — 20 mars 1807 (4e, Bull., no 2236).

(Ordre alphabétique.)

Aigles. Distribution, 11 mess. an 12.

---

(1) *Voy.* Code de proc. civile, art. 592.

(2) Il existe des réglemens spéciaux sur la discipline des troupes. *Voy.* l'ancienne ordonnance de 1768, rapportée dans l'ouvrage sur la *Législation militaire de Beriat*, tom. 1er, p. 125, et les réglemens du 24 juin 1792, l'un pour la cavalerie, l'autre pour l'infanterie, rapportés par le même auteur, t. 1er, p. 335.

Digitized by Google

Bataillons, 12 = 27 août 1793, art. 8. — Bataillons auxiliaires, 14 mess. an 7, art. 16.

Cavalerie. Etendards, 21 niv. = 1er pluv. an 2, sect. 1re.

Drapeaux (*brûlement des anciens*), guidons, étendards, 18 = 22 avr. 1792.

Enseigne. Voy. *Infanterie*.

Etendards. Forme et couleurs, 30 juin = 10 juill. 1791. Voy. *Cavalerie*, *Drapeaux*.

Forme et Couleurs. Réglement, 30 juin = 10 juill. 1791.

Guidons. Cavalerie légère, 21 niv. = 1er pluv. an 2, sect. 2. — Forme et couleurs, 30 juin = 10 juill. 1791. Voy. *Cavalerie légère*, *Drapeaux*.

Légions de réserve, 20 mars 1807, art. 6.

Régimens incorporés, 10 niv. an 11.

§ EAUX THERMALES.

Voy. §§ Hôpitaux, Service de santé. Voy. le mot EAUX THERMALES.

§ ECLAIREURS.

Création de trois corps, 16 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1960).

§ ECOLES MILITAIRES.

Voy. le nom des différentes écoles.

§ ECOLES RÉGIMENTAIRES.

(Ordre chronologique.)

19 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1995). — 4e jour compl. an 7 (2e, Bull., nº 3295). — 30 niv. an 12 (Dépôt des Lois, nº 1996).

(Ordre alphabétique.)

Artillerie, 4e jour compl. an 7.

Garde du Gouvernement, vélites, 30 niv. an 12.

Génie. Organisation, 19 fruct. an 6, art. 62.

§ EFFETS MILITAIRES.

Voy. §§ Fournisseurs, Habillement, Subsistances et le mot DÉSERTION.

§ EGYPTE (ARMÉE D').

A bien mérité de la patrie, 29 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 2017).

§ EMBAUCHAGE.

Voy. ce mot.

§ EMPLOYÉS.

Employés, exprès et courriers dépêchés pour le service de l'armée, 8 = 11 mai 1792 (L. 9, 63; Bd. 22, 35). — Certificats de résidence, 15 = 18 mars 1793 (L. 13, 638; Bd. 28, 422). — Employés des administrations militaires; assimilation aux divers grades militaires, 20 janv. 1815 (Dépôt des Lois, nº 199 *bis*). Voy. les mots CODE PÉNAL MILITAIRE, PENSIONS, et les mots désignant les différens TRIBUNAUX MILITAIRES.

§ ENFANS DE TROUPE.

(Ordre chronologique.)

7 therm. an 8 (3e, Bull., nº 236). — 24 brum. an 12 (S. 4, 2, 743).

(Ordre alphabétique.)

Règles générales, 7 therm. an 8, art. 1 à 14, et art. 16.

Tutelle. Enfans au corps, 24 brum. an 12; instructions générales, art. 6.

§ ENGAGEMENS, ENRÔLEMENS.

Voy. les mots ENGAGEMENT, ENRÔLEMENT, CONSCRIPTION, RECRUTEMENT, RÉQUISITIONS.

EQUIPAGES MILITAIRES.

Voy. § Transports militaires.

§ EQUIPEMENT.

Voy. § Habillement.

§ ESPAGNE (ARMÉE D').

Le prince de Neufchatel, major-général, 28 nov. 1809 (4e, Bull., nº 4800).

§ ESPIONNAGE.

Voy. ce mot.

§ ETAPES.

Préposés. Service des étapes, 30 pluv. an 2 (L. 18, 28; Bd. 39, 265). — Suppression de l'étape pour les militaires voyageant isolément, 25 pluv. an 5 (2e, Bull., nº 1049). — Militaires sortant de l'hôpital, 23 flor. an 5, art. 14 (2e, Bull., nº 1177). — Officiers en route avec leurs corps, 23 flor. an 5, art. 15 (2e, Bull., nº 1177). — Indemnité de routes et frais de poste, 22 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1288). — Taux de l'indemnité pour l'étape; mode de paiement, gîte, 1er fruct. an 8 (3e, Bull., nº 254). — 19 frim. an 9 (3e, Bull., nº 411). — Désignation d'individus auxquels l'étape n'est point fournie, 19 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 522). — Nouvelle rédaction de l'arrêté du 19 pluv. an 9; 6 germ. an 9 (3e, Bull., nº 600). Voy. §§ Comptabilité, Solde, Transports.

Digitized by Google

§ Etat civil (1).

Décès. Cause de la mort doit être constatée dans l'acte mortuaire, 16 pluv. an 3 (Bd. 51, 104). — Acte de décès, à l'intérieur. — Décès dans les prisons. — Mort violente à l'intérieur. — Décès dans les hôpitaux à l'intérieur. — Décès à l'intérieur; formalités qui doivent précéder l'inhumation. — Hors du continent, par qui les actes sont dressés, formalités requises, 24 brum. an 12, tit. 2, sect. 3 (S. 4, 2, 743). — Preuves admissibles des décès, 17 germ. an 13 (4e, Bull., no 666).

Mariages à l'intérieur, 24 brum. an 12, tit. 1er, sect. 2 (S. 4, 2, 743). — Mariages hors du continent, 24 brum. an 12, tit. 2, sect. 2 (S. 4, 2, 743). — Formalités pour le mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire, 4e jour compl. an 13 (4e, Bull., no 1071). — Mariage peut être contracté sans l'agrément des supérieurs, 8 = 9 mars 1793 (L. 13, 563; Bd. 28, 370). — Militaires en activité de service. Permission nécessaire, 16 juin 1808 (4e, Bull., no 3463). — Commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et adjoints, officiers de santé militaires, officiers des bataillons des équipages, sous-officiers et soldats de ces bataillons, 16 juin 1808 (4e, Bull., no 3463). — 28 août 1808 (4e, Bull., no 3681). — Officiers réformés, 21 déc. 1808 (4e, Bull., no 4032).

Officiers de l'état civil. Militaires hors du territoire. Par qui sont remplies les fonctions d'officiers de l'Etat civil, 24 brum. an 12, tit. 2 (S. 4, 2, 743) (2).

Naissance. Acte de naissance; rédaction, 24 brum. an 12, tit. 1er, sect. 1re. — Manière de constater la naissance d'un enfant, 24 brumaire an 12, tit. 1er, sect. 1re (S. 4, 2, 743). — Naissance d'enfans hors du territoire, 24 brum. an 12, tit. 2, sect. 1re (S. 4, 2, 743).

Registres hors du territoire; actes de l'état civil, 24 brum. an 12, tit. 2. — Dépositaires des registres; responsabilité, 24 brum. an 12. — Instructions générales, art. 3 et suiv. (S. 4, 2, 743). Voy. § Enfans et le mot Absens (militaires).

§ Etat de guerre.

Voy. les mots Places et Postes militaires.

§ Etats-Majors.

(Ordre chronologique.)

5 = 29 oct. 1790 (Bd. 7, 9; L. 2, 274). — 20 = 25 fév. 1791 (L. 3, 779; Bd. 11, 231). — 8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 21 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 408; Bd. 18, 527). — 23 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 462; Bd. 18, 539). — 28 sept. 1791 (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 29 fév. = 7 mars 1792 (L. 8, 244; Bd. 20, 305). — 16 = 27 juin 1792 (L. 9, 410; Bd. 22, 305). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 2 therm. an 2 (Bd. 45, 9). — 14 vent. an 3 (1re, Bull., no 686; Bd. 52, 107). — 14 germ. an 3 (1re, Bull., no 752; Bd. 53, 59). — 11 prair. an 3 (Bd. 55, 80). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — 3 fruct. an 8 (3e, Bull., no 255). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., no 360). — 14 brum. an 9 (3e, Bull., no 386). — 19 frim. an 10 (3e, Bull., no 1036). — 28 prair. an 11 (3e, Bull., no 2885). — 15 déc. 1813 (4e, Bull., no 9948).

(Ordre alphabétique.)

Adjoints à l'état-major, 21 = 26 février 1793, tit. 8. — Nombre et choix, 14 brum. an 9. Voy. *Organisation.*

Aides-de-camp. Voy. *Corps royal.*

Aides-majors. Voy. *Corps royal.*

Bureaux (*frais de*), 2 therm. an 2, tit. 7, art. 9 et suiv.

Commandans de place. Suppression, 8 = 10 juill. 1791, tit. 2.

Divisions militaires; organisation, 21 = 26 fév. 1793, tit. 8; 23 fruct. an 7, art. 4. — Nombre et grades des officiers qu'on peut y employer, 3 fruct. an 8, tit. 1er. — 1re division militaire, composition, 15 déc. 1813. Voy. le mot Divisions militaires.

Gouvernemens de provinces et de places; suppression, 20 = 25 fév. 1791.

Indemnités des ci-devant officiers de l'état-major de places, 23 sept. = 16 oct. 1791.

Lieutenances de roi. Suppression, 20 = 25 fév. 1791; 8 = 10 juill. 1791,

(1) *Voy.* art. 88 et suiv. du Code civ. L'art. 89 attribue aux quartiers-maîtres les fonctions d'officiers de l'état civil; mais un arrêté du 1er vendémiaire an 12, qui n'est pas au Bulletin des Lois, mais qui est cité par M. Locré, transporte aux *majors* les fonctions d'officiers de l'état civil. Il faut bien remarquer que les règles spéciales établies pour les militaires s'appliquent aux individus *employés à la suite des armées.*

(2) *Voy.* la note précédente.

Digitized by Google

tit. 2. — Rentes attribuées pour gages aux lieutenances de roi, 21 sept. = 16 oct. 1791.

Lieutenances générales. Suppression, 20 = 25 fév. 1791. — Rentes attribuées pour gages, 21 sept. = 16 oct. 1791.

Majors de place. Suppression, 8 = 10 juill. 1791, tit. 2.

Majorités des ci-devant provinces, places et gouvernemens qui n'obligeaient pas à résidence, 20 = 25 fév. 1791. — Rentes attribuées pour gages, 21 sept. = 16 oct. 1791. Voy. §§ Charges, Offices militaires.

Nominations, 11 prair. an 3.

Officiers supprimés de l'état-major des places, secours, 29 fév. = 7 mars 1792. Voy. § Solde et le mot Pensions. — Voy. *Places*. — Exemption pour les officiers de la taxe d'entretien des routes, 28 prair. an 11.

Officiers du génie, 14 vent. an 3, art. 13.

Officiers-généraux en activité et non-activité, 16 vend. an 9, tit. 2. Voy. *Lieutenans-généraux*, *Maréchaux-de-camp*.

Officiers supérieurs qui cessent de faire partie de l'état-major. Emploi, 19 frim. an 10.

Organisation des états-majors de l'armée, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (état annexé à la fin). — Formation, 5 = 29 oct. 1790. — Composition, 21 = 26 fév. 1793, tit. 8. — Officiers d'état-major, 14 germ. an 3, art. 67 et 68. — Composition, organisation et solde, 23 fruct. an 7, art. 4. — Composition, 16 vend. an 9, tit. 1er. — Choix des officiers, 19 frim. an 10.

Places. Etat-major de place, suppression, 20 = 25 fév. 1791; 8 = 10 juill. 1791, tit. 2. Voy. *Gouvernement.*

Provinces. Voy. *Gouvernement.*

Voy. les §§ Adjudans, Aides-de-camp, Généraux, Officiers-généraux, Solde, et les mots Ecole d'Etat-major, Places.

§ Etat de Siége.

Voy. les mots Etat de Siége, Places et Postes Militaires.

§ Etendards.

Voy. § Drapeaux.

§ Etrangers (Troupes étrangères).

(Ordre chronologique.)

28 fév. = 21 mars et 28 avr. 1790 (L. 1, 586; Bd. 2, 162). — 21 = 29 juill. 1791 (L. 5, 624; Bd. 16, 244). — 14 sept. 1791 (Bd. 18, 207). — 15 sept. = 13 nov. 1791 (L. 6, 670; Bd. 18, 146). — 28 sept. 1791 (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 29 mai = 6 juin 1792 (L. 9, 261; Bd. 22, 157). — 17 = 18 juill. 1792 (L. 9, 606; Bd. 23, 60). — 26 juill. = 1er août 1792 (L. 10, 14; Bd. 23, 118). — 28 = 29 juill. 1792 (L. 9, 479; Bd. 23, 135). — 2 = 3 août 1792 (L. 10, 61; Bd. 23, 189). — 8 = 13 août 1792 (L. 10, 266; Bd. 23, 221). — 11 août 1792 (Bd. 24, 36, 38, 53). — 13 = 29 août 1792 (L. 10, 129; Bd. 24, 82). — 14 août 1792 (Bd. 24, 90 et 93). — 20 = 22 août 1792 (L. 10, 532; Bd. 24, 353). — 24 = 26 août 1792 (L. 10, 532; Bd. 24, 190). — 27 août = 2 sept. 1792 (L. 10, 677; Bd. 24, 249). — 29 août = 9 sept. 1792 (L. 10, 736). — 3 sept. 1792 (L. 11, 135). — 17 sept. 1792 (L. 11, 411; Bd. 24, 982). — 13 = 14 oct. 1792 (Bd. 25, 77). — 2 déc. 1792 (Bd. 26, 7). — 6 déc. 1792 (L. 13, 322; Bd. 26, 21). — 26 = 29 janv. 1793 (L. 13, 153; Bd. 27, 109). — 13 fév. 1793 (Bd. 27, 207). — 23 = 25 fév. 1793 (L. 13, 418; Bd. 27, 277). — 1er = 4 mars 1793 (L. 13, 465; Bd. 28, 312 et 313). — 5 = 7 mars 1793 (L. 13, 514; Bd. 28, 352). — 12 mars 1793 (Bd. 28, 406). — 8 avr. 1793 (Bd. 29, 53). — 13 avr. 1793 (L. 14, 121; Bd. 29, 80). — 4 mai 1793 (Bd. 30, 24). — 9 = 11 mai 1793 (Bd. 30, 78). — 20 brum. an 2 (Bd. 36, 176). — 1er frim. an 2 (Bd. 37, 1). — 12 frim. an 2 (L. 16, 587; Bd. 37, 126). — 16 = 29 frim. an 2 (L. 16, 619; Bd. 37, 163). — 28 pluv. an 2 (L. 17, 432; Bd. 39, 248). — 26 flor. an 3 (Bd. 54, 139). — 21 fruct. an 7 (2e, Bull., nos 3250 et 3252). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — 21 pluv. an 8 (3e, Bull., no 45). — 16 germ. an 8 (Mon. no 205). — 7 pluv. an 9 (3e, Bull., no 506). — 11 janv. 1808 (4e, Bull. no 2927). — 9 fév. 1811 (4e, Bull., no 6519). — 25 mars 1811 (4e, Bull., no 6588). — 22 déc. 1812 (4e, Bull., no 8388).

(Ordre alphabétique.)

Allemande (*infanterie*). Fait partie de l'infanterie française, 21 = 29 juill. 1791; 28 sept. (10 août 1790) = 21 oct. 1791.

Allobroges (*légions franches*). Infanterie, cavalerie, artillerie, 8 = 13 août 1792.

Digitized by Google

Américains (légion des). Organisation, 6 déc. 1792.

Batave (infanterie). Organisation, 5 = 7 mars 1793. — Expédition du décret de suppression, 1er frim. an 2.

Belges et Liégeois réunis pour combattre sous les drapeaux français, 28 = 29 juill. 1792. — Refus du ministre à des généraux d'échanger leurs brevets d'officiers-généraux de la Belgique pour des brevets du même grade au service de la république, 12 mars 1793; 29 = 29 janv. 1793; 9 = 11 mai 1793. — Infanterie belge, 20 brum. an 2.

Cavalerie. Corps de cavaliers, ci-devant étrangers, assimilés aux troupes françaises; application du décret du 21 juill. 1791, 23 = 25 fév. 1793.

Cisalpins ou *Piémontais.* Officiers du génie, 16 germ. an 8.

Déserteurs. Sous-officiers et soldats ennemis qui abandonnent leurs drapeaux pour passer aux Français, 2 = 3 août 1792. — Officiers ennemis qui abandonnent leurs drapeaux pour passer aux Français, 27 août = 2 sept. 1792. — Officiers, sous-officiers et soldats qui abandonnent les drapeaux ennemis pour passer aux Français, 29 août = 9 sept. 1792. — Militaires ennemis qui passent aux Français, 1er = 4 mars 1793. — Militaires ennemis qui passent aux Français, 12 frim. an 2. — Paiement des chevaux qu'ils amènent, 13 = 13 avril 1793. — Chevaux des militaires ennemis qui passent aux Français, 16 = 29 frim. an 2. — Erreur dans un décret du 10 flor. rendu en faveur d'un déserteur prussien, 26 flor. an 3.

Germains (légion des). Fonds de première mise, 1er = 4 mars 1793.

Germanique (légion). Equipement, 2 déc. 1792; 4 mai 1793.

Helvétiens. Force, organisation et solde, 23 fruct. an 7, art. 41.

Helvétiques. Demi-brigades, organisation, 7 pluv. an 9.

Hollandais. Régimens incorporés à l'armée française, uniforme, 9 fév. 1811.

Infanterie étrangère. Voy. *Allemande, Batave, Helvétiens, Irlandaise, Légions, Liégeoise, Nassau, Suisses.*

Irlandaise (infanterie), fait partie de l'infanterie française, 21 = 29 juill. 1791; 28 sept. (10 août 1790) = 21 oct. 1791.

Italie (royaume d'). Sujets du royaume d'Italie au service de France et sujets de France au service d'Italie qui rentreraient dans leur pays avant l'expiration de leurs engagemens, 22 déc. 1812.

Justice et police dans certains corps étrangers, 25 mars 1811.

Légions étrangères. Formation, 3 sept. 1792; création, 21 fruct. an 7.

Légion franche étrangère. Formation, 26 juill. = 1er août 1792. Voy. *Allobroges.*

Liégeois. Voy. *Belges.*

Liégeoise (légion), 26 = 29 janv. 1793; 9 = 11 mai 1793. — Infanterie liégeoise. Fait partie de l'infanterie française, 21 = 29 juill. 1791; 28 sept. (10 août 1790) = 21 oct. 1791; 20 brum. an 2.

Luxembourg (légion du). Biens du feu prince sont mis à sa disposition, 8 avr. 1793.

Nassau (infanterie). Fait partie de l'infanterie française, 21 = 29 juill. 1791.

Nombre. Ne peut excéder 26,000 hommes, 28 sept. 1791 (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 2.

Officiers étrangers. Admission dans l'armée, 29 mai = 6 juin 1792. — Employés dans les troupes françaises, officiers hollandais, 28 pluv. = 2 vent. an 2.

Piémontais. Voy. *Cisalpins.*

Police. Voy. *Justice.*

Polonaises (légions). Réunion, 21 pluv. an 8.

Suisses. Infanterie suisse. Composition et solde, 25 sept. 1791 (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (état annexé à la fin). — Amnistie, 14 sept. 1791. — Gardes-suisses; le régiment sera conservé et réorganisé, 15 sept. = 13 nov. 1791. — Gardes-suisses, 17 = 18 juill. 1792. — Suisses résidens à Neuilly, Courbevoie et aux environs, 11 août 1792. — Détenus dans l'enceinte de l'assemblée, 11 août 1792. — Décret contre eux, promulgation, 11 août 1792. — Arrêtés à Puteaux, 11 août 1792. — Arrêtés à Boulogne, 13 = 29 août 1792. — Translation au Palais-Bourbon de ceux retenus à Ruel, 14 août 1792. — Crimes à eux imputés, 10 août 1792. — Licenciement des régimens suisses, 20 = 22 août 1792. — Replacement, incorporation, 20 = 22 août 1792; 24 = 26 août 1792. — Licenciement, désarmement, indemnité, 17 sept. 1792. — Soldats et officiers suisses licenciés, 13 fév. 1793. — Levée des scellés apposés sur la caisse

Digitized by Google

des gardes-suisses, 13 = 14 oct. 1792. — Colonel-général, honneurs, 11 janv. 1808. Voy. § *Helvétiens.*

Territoire français. Troupes étrangères. Ne peuvent être introduites dans le royaume qu'en vertu d'un acte législatif, 28 fév. = 21 mars, 28 avril 1790, art. 3. Voy. le § suivant et le § Prisonniers de Guerre.

§ Etranger (Service a l'Etranger) (1).

4 = 20 mars 1791 (L. 3, 973; Bd. 12, 791). — 30 juin = 6 juill. 1791 (L. 5, 11; Bd. 15, 461). — 29 nov. 1791 = 8 janv. 1792 (L. 8, 37; Bd. 19, 168). — 7 oct. 1806 (4e, Bull., nº 1980). — 25 oct. 1806 (4e, Bull., nº 1994).

Emploi dans l'armée de militaires qui ont servi à l'étranger, 4 = 20 mars 1791, art. 3. — 30 juin = 6 juill. 1791. — 29 nov. 1791 = 8 janv. 1792. — Service de Prusse; rappel, 7 oct. 1806. — Service de Prusse: Français pris les armes à la main ou sur le territoire étranger, 7 oct. 1806. — Peine de mort. Acceptation d'emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, etc. Perte de la solde de retraite, 25 oct. 1806.

§ Femmes.

Renvoi des femmes inutiles; blanchisseuses, 30 avr. = 3 mai 1793 (L. 14, 219; Bd. 29, 176). — Femmes; éloignement, 22 frim. an 2 (Bd. 37, 198). — Nombre, choix, 7 therm. an 8, art. 15, et suiv. (3e, Bull., nº 226).

§ Féodalité.

Voy. § Drapeaux.

§ Fonderies.

Voy. § Artillerie (établissemens d').

§ Fortifications.

Voy. ce mot.

§ Fournisseurs, Fournitures (2).

(Ordre chronologique.)

21 juill. 1792 (Bd. 23, 94). — 2 sept. 1792 (L. 11, 48; Bd. 24, 536). — 9 sept. 1792 (L. 11, 258). — 1er nov. 1792 (Bd. 25, 135). — 12 nov. 1792 (Bd. 25, 181). — 23 nov. 1792 (Bd. 25, 224). — 10 déc. 1792 (Bd. 26, 43). — 13 déc. 1792 (L. 12, 366; Bd. 26, 60 et 63). 19 déc. 1792 (Bd. 26, 92). — 12 janv. 1793 (Bd. 27, 66). — 16 = 21 fév. 1793 (L. 13, 335; Bd. 27, 230). — 8 mars 1793 (Bd. 28, 370). — 25 mars 1793 (Bd. 28, 485). — 30 mars 1793 (L. 13, 823; Bd. 28, 543). — 5 avr. 1793 (Bd. 29, 37). — 9 = 11 avr. 1793 (L. 14, 93; Bd. 29, 62). — 1er juill. 1793 (L. 15, 133; Bd. 32, 6). — 12 = 24 juill. 1793 (L. 15, 80; Bd. 32, 86). — 25 = 28 juill. 1793 (L. 15, 250; Bd. 32, 249). — 6 sept. 1793 (L. 15, 761; Bd. 34, 37). — 10 sept. 1793 (L. 15, 796; Bd. 34, 110). — 21 sept. 1793 (L. 16, 9; Bd. 34, 213). — 18 vend. an 2 (Bd. 35, 163). — 20 vend. an 2 (Bd. 35, 179). — 25 vend. an 2 (L. 16, 250; Bd. 35, 237). — 4 brum. an 2 (L. 16, 316; Bd. 36, 46). — 22 frim. an 2 (Bd. 37, 197). — 12 niv. an 2 (Bd. 38, 84 et 85). — 21 niv. an 2 (Bd. 38, 225). — 30 pluv. = 7 vent. an 2 (Bd. 39, 265). — 6 vend. an 5 (2e, Bull., nº 736). — 23 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1177). — 28 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1181). — 1er compl. an 5 (Bd. 69, 406). — 8 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1974). — 26 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3265). — 27 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3375). — 18 fruct. an 8 (3e, Bull., nº 272). — 19 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 522). — 6 germ. an 9 (3e, Bull., nº 600). — 8 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1494). — 22 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2248). — 15 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2572). — 24 flor. an 13 (3e, Bull., nº 840). — 13 juin 1806 (4e, Bull., nº 1665). — 12 déc. 1806 (4e, Bull., nº 2076). — 7 août 1810 = 29 mars 1811 (4e, Bull., nº 6615). — 27 nov. 1813 (Mon. nº 333).

(Ordre alphabétique.)

Abonnemens, 26 fruct. an 7.

Achats, 13 déc. 1792.

Adjudication publique et au rabais; formalités, 8 fruct. an 6.

Armes. Voy. *Réquisitions.*

Cautions, 8 fruct. an 6.

Chaussure, 20 vend. an 2.

Compagnies Masson d'Espagnac, 21 juill. 1792; 25 = 28 juill. 1793. Inventaire de ses papiers, 22 frim. an 2. — Compagnie Wointier, fourniture de chevaux, 25 = 29 mars 1793. — Compagnie Varville; fourniture de fourrages; liquidation, 8 flor. an 10.

(1) On n'a dû placer ici que ce qui est spécialement relatif aux *militaires français* employés au service étranger. Les dispositions qui concernent tous les Français en général qui ont pris du service civil ou militaire à l'étranger, sont placées aux mots Etrangers et Français.

(2) *Voy.* la note placée sous le § Approvisionnemens.

Digitized by Google

Compagnies de réserve, 24 flor. an 13, tit. 2.

Confiscation. Voy. *Défectueuses* (*fournitures*).

Défectueuses (*fournitures*). Confiscation, 16=21 fév. 1793; 5 avr. 1793.— Interprétation du décret du 16 fév., 9 = 11 avril 1793. — Réception par les inspecteurs des charrois militaires; réforme de fournitures jugées défectueuses, 25 vend. an 2.

Départemens. Fournitures et dépenses imprévues faites par les départemens. Mode de réglement, 18 fruct. an 8. — Départemens révoltés; fournitures par les fabriques des départemens révoltés, 30 mars 1793.

Etapes, 30 pluv. = 7 vent. an 2; 19 pluv. an 9; 6 germ. an 9.

Fournisseurs. Renvoi des propositions contre les fournisseurs au comité de la guerre, 12 nov. 1792. — Rapport sur les fournisseurs infidèles, 23 nov. 1792; 8 mars 1793. — Rejet de la résolution sur les fournitures, 1er jour complémentaire an 5. Voy. *Traitans*.

Indemnités aux fournisseurs, 21 sept. 1793.

Intérieur (*troupes employées à l'*), 23 flor. an 5.

Garde-du-Corps-Législatif, 28 flor. an 5.

Liquidation. Voy. *Paiement*, *Régie*.

Lits militaires, 7 août 1810; 29 mars 1811.

Marchés d'urgence, 13 déc. 1792. — Examen des originaux ou copies certifiées, 19 déc. 1792. — Résiliation des marchés, 25 = 28 juillet 1793. — Marchés; annulation; grains fourrages et subsistances; réquisitions, 6 sept. 1793. — Marchés et soumissions, 10 sept. 1793. — Marchés pour chevaux; examen, 22 frim. an 2. — Formalités, 8 fruct. an 6.

Ministre de la guerre. Il lui est enjoint de faire un rapport sur les fournitures et marchés, 1er = 2 nov. 1792. — Ministre de la guerre; renvoi de sa lettre à divers comités, 10 déc. 1792. — Ministre de la guerre est tenu de fournir des matelas aux jeunes gens de la première réquisition de la section de la Cité, 18 vend. an 2.

Paiement, 12 janv. 1793; 1er=5 juill. 1793.—Formalités, 12=24 juill. 1793. —8 fruct. an 6. — Paiement des fournitures dans les départemens, 27 nov. 1813. Voy. *Réquisitions*.

Passeports. Fournisseurs-généraux et agens, 6 vend. an 5.

Pièces. Délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations, 13 juin 1806. Voy. *Traitans*.

Privilége, 12 déc. 1806 (1). Voy. *Traitans*.

Rapports sur les fournitures des armées, 12 niv. an 2. — Fournisseurs de la viande, 21 niv. an 2.

Régies. Liquidation, 22 niv. an 11.

Réquisitions. Fournitures, chevaux, voitures, chariots, 2 = 9 sept. 1792. — Armes, 9 = 9 sept. 1792. — Bons de réquisitions; emplois, 27 vend. an 8. — Paiement de fournitures faites aux armées françaises par les habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 15 germ. an 11.

Souliers. Fourniture de souliers, 4 brum. an 2.

Soumission, 16 sept. 1793.

Traitans, sous-traitans; priviléges, 12 déc. 1806 (2). — Remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre, 12 déc. 1806. Voy. *Pièces*. Voy. §§ Approvisionnemens, Comptabilité, Fourrages, Hôpitaux, Réquisitions, Subsistances, Vivres.

§ Fourrages (3).

(Ordre chronologique.)

21 avr. (30 mars et)=7 sept. 1791 (L. 5, 1138; Bd. 13, 206). — 12 = 20 juill. 1791 (L. 5, 381; Bd. 16, 153). — 28 sept. (18 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 21=24 fév. 1792 (L. 8, 213; Bd. 20, 271). — 27 (17 et) = 29 fév. 1792 (L. 8, 227; Bd. 20, 286). — 23 = 27 avr. 1792 (L. 8, 467; Bd. 21, 258). — 16 = 23 mai 1792 (L. 9, 198; Bd. 22, 73). — 23=

(1 et 2) Il faut rapprocher de cet acte la loi du 26 pluv. an 2 (L. 17, 392; Bd. 39, 219), qui crée le privilége en général au profit des ouvriers ou fournisseurs des entrepreneurs des travaux publics. *Voy.* aussi l'avis du Conseil-d'Etat du 11 juin 1810 (4e Bull., n° 5945).

Il faut remarquer aussi qu'aux marchés des fournitures pour l'armée s'applique la règle de compétence établie par la loi des 7, 6 = 11 sept. 1790 (L. 2, 33); la loi du 28 pluv. an 8 (3e Bull., n° 115), et l'arrêté du 19 therm. an 9 (3e Bull., n° 783), qui attribuent à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives aux fournitures faites au Gouvernement.

(2) *Voy.* la note placée au § Approvisionnement.

Digitized by Google

29 juin 1792 (L. 9, 447; Bd. 22, 336). — 2 sept. 1792 (L. 11, 19; Bd. 24, 549). — 8 = 12 sept. 1792 (L. 11, 245; Bd. 24, 768). — 13 = 13 déc. 1792 (Bd. 26, 63). — 21 = 25 déc. 1792 (L. 12, 408; Bd. 26, 98). — 18 janv. 1793 (Bd. 27, 78). — 18 = 24 avr. 1793 (L. 14, 149; Bd. 29, 115). — 7 = 9 mai 1793 (L. 14, 281; Bd. 30, 46). — 6 sept. 1793 (L. 15, 768; Bd. 34, 39). — 23 vend. an 2 (L. 16, 212; Bd. 35, 207). — 30 brum. = 1er frim. an 2 (L. 16, 478; Bd. 36, 227). — 18 frim. = 1er niv. an 2 (L. 16, 642; Bd. 37, 180). — 9 niv. an 2 (L. 17, 37; Bd. 38, 68). — 24 = 28 niv. an 2 (L. 17, 199; Bd. 38, 251). — 23 vend. an 2 (L. 16, 212; Bd. 35, 207). — 2 therm. an 2 (Bd. 45, 9). — 1er fruct. an 3 (1re, Bull., no 1037; Bd. 58, 7). — 11 brum. an 5 (2e, Bull., no 827). — 23 flor. an 5 (2e, Bull., no 1177). — 19 niv. an 6 (2e, Bull., no 1653). — 13 vent. an 6 (2e, Bull., no 1753). — 13 niv. an 8 (3 janv. 1800, Mon. du 15 niv.). — 1er fruct. an 8 (3e, Bull., no 254). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., no 360). — 19 frim. an 9 (3e, Bull., no 411). — 25 fruct. an 9 (3e, Bull., no 858). — 9 vend. an 10 (3e, Bull., no 877). — 3 niv. an 10 (3e, Bull., no 1105). — 19 germ. an 10 (3e, Bulletin, no 1359). — 19 germ. an 10 (3e, Bull., no 1362). — 24 frim. an 11 (3e, Bull., no 2208). — 29 therm. an 11 (3e, Bull., no 3105). — 9 frim. an 12 (3e, Bull., no 3428). — 11 avr. 1810 (4e, Bull., no 5343). — 30 juin 1810 (4e, Bull., no 5665). — 3 juin 1811 (4e, Bull., no 6893). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., no 7543).

(Ordre alphabétique.)

Absens (militaires), par congé ou permission; militaires isolés, absens par permission ou pour le service; militaires isolés en route ou absens de leurs corps, 2 therm. an 2, tit. 5.

Adjudans-généraux. Rations, 12 = 20 juill. 1791.

Adjudans de places. Rations, 24 déc. 1811.

Aides-bateliers. Rations, 24 déc. 1811.

Aides-de-camp. Rations, 12 = 20 juill. 1791; 7 = 9 mai 1793; 23 vend. an 2, art. 2 et 3.

Artillerie (officiers d'). Rations, 7 = 9 mai 1793. — Artillerie à pied, 19 germ. an 10. — Suppression du matériel des compagnies d'artillerie attachées à chaque régiment d'infanterie, 11 avr. 1810.

Augmentations pour les officiers qui entrent en campagne, 23 = 27 avr. 1792; 23 = 29 juin 1792, art. 4.

Cavalerie. Rations, 7 = 9 mai 1793; 19 germ. an 10; 7 mars 1817. — Officiers de troupes à cheval en route, 19 germ. an 10. — Officiers de troupes à cheval en congé, avec ou sans solde, 19 germ. an 10.

Charrois militaires (employés des), 23 vend. an 2, art. 2 et 3.

Chirurgiens. Rations, 9 frim. an 12, art. 29.

Commandans d'armes. Rations, 19 germ. an 10.

Commandans amovibles de places, et postes militaires; rations, 1er fruct. an 3. — Commandans de places, 24 décem. 1811.

Commissaires des Guerres. Rations, 7 = 9 mai 1793; 23 vend. an 2, art. 2 et 3.

Compagnies d'ambulance. Officiers, 3 juin 1811.

Congés de Convalescence. Officiers-généraux, officiers sans troupes; officiers d'infanterie, d'artillerie et du génie, en congé de convalescence ou autre, avec ou sans traitement, 19 germ. an 10.

Décomptes pour les officiers, 13 déc. 1792. — Décomptes, 23 vend. an 2.

Distributions, 13 déc. 1792; 23 vend. an 2. Voy. *Rations.*

Droits au fourrage, 24 = 28 niv. an 2.

Ecole d'équitation et des trompettes, 19 germ. an 10.

Equipages des divers services aux armées et dans l'intérieur; rations, 19 germ. an 10.

Etapes. Rations, 1er fruct. an 8.

Etat-major. Officiers; rations, 7 = 9 mai 1793; 23 vend. an 2, art. 2 et 3; 16 vend. an 9, art. 10 et 11.

Fonctions civiles. Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre; rations, 19 germ. an 10.

Fournisseurs, 21 avr. (30 mars et) = 7 sept. 1791.

Fournitures (mode des), 13 déc. 1792. — Fournitures pour solde, 2 therm. an 2, tit. 5.

Garnison (troupes en). Rations, 18 janv. 1793.

Généraux. Composition des rations; réglement, 7 = 9 mai 1793, art. 3. —

Digitized by Google

Général en chef. Rations en nature; nombre à fournir; état, 19 germ. an 10, § 1er et § 2, art. 2.

Génie (*officiers du*), 7 = 9 mai 1793. — Pontonniers, mineurs et ouvriers, 19 germ. an 10.

Hôpitaux militaires. Nombre des rations pour la direction et administration des hôpitaux, 19 germ. an 10. — Hôpitaux ambulans, 23 vend. an 2, art. 2 et 3.

Infanterie de ligne; rations, 7 = 9 mai 1793; 19 germ. an 10. — Officiers d'infanterie; rations, 18 frim. = 1er niv. an 2.

Inspecteurs-généraux. Nombre de rations, 9 frim. an 12, art. 29.

Maréchaux de France. Rations, 12 = 20 juill. 1791.

Médecins. Rations, 9 frim. an 12, art. 29.

Officiers. Rations, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 11 et 12. — Officiers en campagne; rations, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 2. — Officiers des diverses armes, 23 vend. an 2, art. 2 et 3. — Officiers, 19 niv. an 6. — Rations d'officiers; jours complémentaires; 23 flor. an 5. Voy. *Artillerie, Augmentation, Cavalerie, Congé de convalescence; Etat-major, Génie, Infanterie.*

Officiers civils des administrations à la suite de l'armée, 7 = 9 mai 1793; 22 vend. an 2, art. 2 et 3.

Officiers employés aux expéditions maritimes, 19 germ. an 10.

Officiers-généraux. Rations, 12 = 20 juill. 1791. — Officiers-généraux, 7 = 9 mai 1793; 23 vend. an 2, art. 2 et 3.

Officiers de Santé, 23 vend. an 2, art. 2 et 3; 19 germ. an 10. Voyez *Chirurgiens, Inspecteurs-généraux, Médecins, Pharmaciens.*

Paille de couchage. Troupes campées et prisonnières de guerre, 19 germ. an 10.

Pénurie de fourrages, 7 = 9 mai 1793; 23 vend. an 2.

Pharmaciens. Rations, 9 frim. an 12.

Places de guerre. Commandans, adjudans, secrétaires-archivistes, portiers-consignes et aides-batelliers, 24 déc. 1811.

Portiers-consignes. Rations, 24 déc. 1811.

Présence aux corps. Militaires présens aux corps, 2 therm. an 2, tit. 5.

Rations. Rations allouées en campagne à chaque grade, 27 (17 et) = 29 fév. 1792 (Etat annexé à la fin). — Composition des rations pour les différentes armes, 7 = 9 mai 1793, art. 1er et 3. — Poids et nombre des rations, 23 vend. an 2. — Poids et mesures, 2 therm. an 2, tit. 5. — Fixation d'après les nouvelles mesures, 9 vend. an 10; 3 nivose an 10. — Fixation de la ration à distribuer aux chevaux des différentes armes, 19 germ. an 10. — Suppression et remplacement des rations d'avoine, 9 niv. an 2. — Tarif des rations à distribuer soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre et en rassemblement, 30 juin 1810. — Rations non délivrées; remboursement, 7 = 9 mai 1793, art. 5 et suiv. — Remplacement en argent, *id.* art. 9. — Vente et achat de rations, 2 therm. an 2, tit. 5. V. *Adjudans, Aides-bateliers, Aides-de-camp, Artillerie, Cavalerie, Charrois militaires, Chirurgiens, Commandans d'armes, Commandans de place, Commissaires des guerres, Ecole d'équitation et des Trompettes, Equipages, Etapes, Etat-Major, Fonctions civiles, Garnison, Généraux, Génie, Hôpitaux, Infanterie, Inspecteurs-généraux, Maréchaux, Médecins, Officiers, Officiers des administrations à la suite de l'armée, Officiers-Généraux, Officiers de santé, Places de guerre, Portiers-Consignes, Sapeurs, Secrétaires-Archivistes, Subsistances militaires* (*employés des*), *Train d'artillerie, Vétérans, Vivandiers.*

Remonte (*chevaux de*), stationnés dans les dépôts appartenant à l'Etat, ou dans les dépôts d'achat des corps, 19 germ. an 10.

Sapeurs. Rations, 19 germ. an 10; 7 mars 1817.

Secrétaire archiviste de place, 24 déc. 1811.

Subsistances militaires (*employés des*). Rations, 23 vend. an 2, art. 2 et 3. — 19 germ. an 10.

Supplémens de fourrage aux officiers, 30 brum. an 2. — Ordonnances; suppression, 19 germ. an 10.

Trains d'artillerie. Rations, 19 germ. an 10.

Traitement de guerre. Epoque où il commence et finit, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 6.

Vétérans nationaux. Rations, 19 germ. an 10.

Vivandiers aux armées. Rations, 19

Digitized by Google

germ. an 10. Voy. §§ Indemnité, Sold Subsistances, Vivres. Voyez les mot Garde nationale, Gendarmerie.

§ Fusils.

Voy. §§ Artillerie, Récompenses militaires, et le mot Fusils.

§ Garde des Consuls.

23 brum. an 10 (3e, Bull., nº 981). — Administration, *ib.*; Officiers généraux commandans, *ibid.* Voy. § Garde impériale.

§ Garde de la Convention. Voy. Convention.

§ Garde du Corps-Législatif. Voy. Corps-Législatif.

§ Gardes-du-corps du Roi.

Licenciement, 25 juin = 12 sept. 1791 (L. 5, 1201; Bd. 15, 439).

§ Garde du Directoire.

Organisation et solde, 3 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1305). — 23 fruct. an 7 art. 38 (2e, Bull., nº 3264).

Gardes françaises.

15 vend. an 2 (L. 16, 127; Bd. 35, 125). — 14 fév. = 10 mars 1792 (L. 8, 251; Bd. 20, 231). — 3 = 11 mars 1792 (L. 8, 254; Bd. 21, 5).

§ Gardes d'Honneur.

Création de quatre régimens, 3 avril 1813, tit. 2 (4e, Bull., nº 9069). — Organisation, 5 avril 1813 (4e, Bull., nº 9083). — Auditeurs, quartiers-maîtres-trésoriers, 6 déc. 1813 (4e, Bull., nº 9902). Voy. § Cavalerie.

§ Garde impériale.

(Ordre chronologique.)

30 niv. an 12 (Dépôt des Lois, nº 1996). — 3 mess. an 12 (Dépôt des Lois, nº 245 *bis*). — 30 fruct. an 13 (Dépôt des Lois, nº 218). — 10 brum. an 14 (Dépôt des Lois, nº 1996). — 11 juin 1806 (Dépôt des Lois, nº 342). — 19 sept. 1806 (Mon. nº 266). — 25 avr. 1809 (4e, Bull., nº 4317). — 5 juill. 1812 (Mon. nº 205). 21 janv. 1814 (Mon., nº 22).

(Ordre alphabétique.)

Chevau-légers-lanciers. Formation et organisation du 3e régiment de chevau-légers-lanciers, 5 juill. 1812.

Conscrits, 25 avr. 1809.

Fusiliers de la garde. Création d'un régiment, 19 sept. 1806.

Grenadiers. Voy. *Corps royaux*.

Jeune garde. Formation de douze régimens de volontaires, 21 janv. 1814.

Vélites. Création, 30 niv. an 12. — Pensions, 3 mess. an 12. — Admission, 11 juin 1806. — Incorporation, 11 juin 1806. — Levée de 260,000, 11 juin 1806.

Vélites à cheval. Création et organisation, 30 fruct. an 13. — Formation d'un régiment sous le nom de régiment des vélites de la garde, 19 sept. 1806.

Vélites à pied. Création de deux nouveaux bataillons, 10 brum. an 14.

§ Garde constitutionnelle du Roi.

Chevaux, 10 = 12 août 1792 (L. 10, 190; Bd. 24, 60).

Création, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 2, sect. 1 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10); 30 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 439; Bd. 18, 844).

Etat-major (*grand*). Etats-majors des divisions, 30 sept. = 16 oct. 1791, art. 2, 4 et 7 (L. 6, 439; Bd. 18, 844).

Licenciement et renouvellement, 29 = 31 mai 1792 (L. 9, 238; Bd. 22, 290). — Replacement dans l'armée, 8 juin = 20 août 1792 (Bd. 22, 399).

Nomination aux emplois, 13 nov. 1791 (L. 6, 756).

Officiers. Surveillance; lieu de séjour ou de résidence, 6 (5 et) sept. 1793 (L. 15, 754; Bd. 34, 33).

Officiers-généraux. Choix, 30 sept. = 16 oct. 1791, art. 10 (L. 6, 439; Bd. 18, 844).

Organisation. Composition et force, 30 sept. = 16 oct. 1791, art. 1er (L. 6, 439; Bd. 18, 844.). — 13 nov. 1791 (L. 6, 749).

Serment, 13 = 15 fév. 1792 (L. 8, 188; Bd. 20, 224).

Service. Lieux où cette garde ne peut suivre le roi, 13 = 15 fév. 1792, art. 1er (L. 8, 188; Bd. 20, 224).

§ Garnison.

Bataillons de garnison. Institution, but et service, 17 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2087).

Dépôts de garnison. Formation, mesures prises, 21 août 1792 (Bd. 24, 199).

Digitized by Google

§ Gendarmes.

Voy. §§ Garde impériale, Garde du Roi, et le mot Gendarmerie.

§ Généraux de Brigade.

Dénomination, 27 mess. an 8 (3e, Bull., nº 331). Voy. le mot Divisions militaires. Voy. §§ Avancement, Discipline, Etat-major, Maréchaux-de-camp, Solde.

§ Généraux de division.

Dénomination, 27 mess. an 8 (3e, Bull., nº 331). Voyez le mot Divisions militaires. Voy. §§ Avancement, Discipline, Etat-major, Lieutenans-généraux, Solde.

§ Généraux en chef.

Approvisionnemens en cas d'urgence, 13 déc. 1792 (L. 12, 366; Bd. 26, 61).

Commandans amovibles. Peuvent être nommés par eux, 12 = 16 mai 1792 (L. 9, 93; Bd. 22, 58).

Démissions. Généraux autorisés à accepter des démissions, 30 vent. an 4 (Bd. 63, 198).

Etat de situation de leur armée, doit être donné toutes les vingt-quatre heures, 2 avr. 1793 (L. 14, 2; Bd. 29, 9).

Jugement. Les généraux en chef ne peuvent être traduits en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation, 3 brum. an 2 (L. 16, 311; Bd. 36, 44).

Pays étrangers. Conduite des généraux dans les pays où les armées françaises sont entrées ou entreront, 31 janv. 1793 (L. 13, 185; Bd. 27, 140).

Sommes à la disposition des commandans en chef, 22 = 24 mai 1793 (L. 14, 426; Bd. 30, 183).

Subsistances et fournitures, 13 = 13 déc. 1792 (Bd. 26, 63). Voy. §§ Avancement, Discipline, Etat-major, Maréchaux de France, Solde, et les mots Code pénal militaire, Tribunaux militaires.

§ Génie (1).

(Ordre chronologique.)

24 = 31 oct. 1790 (L. 2, 348; Bd. 7, 156). — 7 = 15 déc. 1790 (L. 2, 921; Bd. 9, 98). — 16 = 27 avr. 1791 (L. 4, 393; Bd. 13, 149). — 8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd, 16, 79). — 28 = 29 fév. 1792 (L. 8, 234; Bd. 20, 299). — 1er = 3 fév. 1793 (L. 13, 214; Bd. 27, 143). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 365; Bd. 27, 264). — 2 brum. an 2 (L. 16, 304; Bd. 36, 21). — 14 = 19 brum. an 2 (L. 16, 407; Bd. 36, 129). — 18 therm. an 2 (1re, Bull., nº 205; Bd. 15, 145). — 14 vent. an 3 (1re, Bull., nº 686; Bd. 52, 107). — 20 germ. an 3 (Bd. 53, 129). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3264). — 14 niv. an 8 (Mon., nº 109). — 15 niv. an 8 (3e, Bull., nº 24). — 23 vend. an 10 (3e, Bull., nº 903). — 3 brum. an 13 (4e, Bull., nº 342). — 5 brum. an 13 (Mon. du 23 brum. an 13). — 12 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7433).

(Ordre alphabétique.)

Adjoints, 18 therm. an 2.

Aspirans au corps du génie. Examens, 28 = 29 fév. 1792.

Capitaines, 18 therm. an 2. Voy. *Organisation.*

Chefs de bataillon, 18 therm. an 2. Voy. *Organisation.*

Chefs de brigade, 18 therm. an 2. V. *Organisation.*

Comité central des fortifications, 14 vent. an 3, art. 14 et 15.

Composition. Voy. *Organisation.*

Corps-de-garde. Meubles et ustensiles des corps-de-garde, 23 vend. an 10.

Corps impérial. Voyez *Organisation.*

Dépôt des cartes, plans, etc., des fortifications, 8 = 10 juill. 1791, suite du tit. 6, art. 6 et 7.

Ecole d'application. Voy. le mot Ecoles militaires.

Elèves. Nomination aux places d'élèves, 7 = 15 déc. 1790, art. 1. — Rang des élèves, 7 = 15 déc. 1790, art. 2; 16 = 27 avr. 1791, tit. 11, art. 29; 1er = 3 fév. 1793. Voy. le mot Ecoles militaires.

Employés. Organisation, 23 fruct. an 7, art. 29.

Etat-major. Composition, 23 fruct. an 7, art. 25.

Fortifications. Voyez *Comité central, Dépôt.*

Gardes du génie. Gardes et éclusiers des fortifications; rang, 18 therm. an 2.

Généraux de division et de brigade employés dans les divisions et dans les places. Cérémonies publiques; rang, 5 brum. an 13.

(1) Le génie a été successivement organisé en 1790, en l'an 3, en l'an 7. *Voy.* les actes des 24 oct. 1790, 14 vent. an 3, 23 fruct. an 7.

Digitized by Google

Inspecteurs, Inspections. Inspecteurs-généraux des fortifications, 14 vent. an 3, art. 1er et 3. — Six inspecteurs-généraux. Création et fonctions, 15 niv. an 8. — Premier inspecteur-général. Création et fonctions, 15 niv. an 8. — Nomination du premier inspecteur-général, 14 niv. an 8.

Lieutenans, 18 therm. an 2. Voy. *Organisation.*

Mineurs. Compagnies de mineurs; incorporation, 2 brum. an 2; 14 = 19 brum. an 2. — Nombre, 14 vent. an 3, art. 1er. — Officiers, 14 vent. an 3, art. 2. — Organisation des mineurs, 23 fruct. an 7, art. 27.

Officiers. Composition, 14 vent. an 3, art. 1er. — Officiers employés dans d'autres corps, option, 14 vent. an 3, art. 12. — Subordination des officiers, 14 vent. an 3, art. 13. — Commandement, 14 vent. an 3, art. 13. — Officiers employés dans les divisions et dans les places; cérémonies publiques, rang, 5 brum. an 13. Voy. *Etat-major, Mineurs.*

Officiers généraux attachés au corps; nombre, 7 = 15 déc. 1790, art. 7.

Organisation. Composition et dépenses, 24 = 31 oct. 1790. — Mode de compléter le corps, 21 = 26 fév. 1793, tit. 7. — Composition et organisation, 14 vent. an 3. — Nomination à des emplois vacans, 20 germ. an 3. — Organisation du corps impérial du génie, 3 brum. an 13.

Ouvriers du génie. Création d'une compagnie pour être attachée à l'arsenal du génie à Metz. Formation et composition, 12 nov. 1811. — Sapeurs; régimens, 14 vent. an 3, art. 16. — Organisation, 23 fruct. an 7, art. 28.

Travaux militaires, 8 = 10 juill. 1791, tit. 6. — Ordres pour les travaux, 14 vent. an 3, art. 13. Voy. les §§ Avancement, Solde, et les mots Fortifications, Mines.

§ Grades.

Corps-Législatif. Le nombre d'individus de chaque grade sera fixé chaque année par le Corps-Législatif, 19 juill. 1790 (Bd. 4, 118).

§ Gratifications.

Voy. § Solde.

§ Grenadiers a cheval.

15 vend. an 2 (L. 16, 127; Bd. 35, 125). Voy. les §§ Garde impériale, Garde du Roi, Infanterie, Maison du Roi.

§ Guides.

Compagnie de guides, 25 = 27 avril 1792 (L. 8, 369; Bd. 21, 263). — Armée du Midi, 9 = 14 juin 1792 (L. 9, 304; Bd. 22, 283). — 3 = 5 août 1792 (L. 10, 80; Bd. 23, 343). — Guides à cheval, 23 fruct. an 7, art. 39 (2e, Bull., no 3264). — Suppression de cinq compagnies de guides à cheval. Création dans chaque armée d'une compagnie de dragons, sous la dénomination de gardes du général en chef, 22 vent. an 8 (Mon. no 173). — Formation d'une compagnie de guides intrépides, 12 vend. an 12 (Mon. no 27, et Dépôt des Lois, no 1897).

§ Habillement.

(Ordre chronologique.)

25 = 30 août 1792 (L. 10, 618; Bd. 24, 225). — 26 = 27 août 1792 (L. 10, 632). — 31 août = 1er sept. 1792 (L. 10, 765). — 1er = 4 sept. 1792 (Bd. 24, 337). — 2 = 4 sept. 1792 (L. 11, 26; Bd. 24, 547). — 2 = 9 sept. 1792 (L. 11, 50). — 14 = 15 sept. 1792 (L. 11, 363; Bd. 24, 891). — 6 = 8 oct. 1792 (L. 12, 25; Bd. 25, 54). — 29 nov. 1792 (Bd. 25, 262). — 8 = 8 déc. 1792 (L. 12, 332; Bd. 26, 34). — 10 déc. 1792 (L. 26, 42). — 13 déc. 1792 (L. 26, 63). — 22 = 24 déc. 1792 (L. 12, 430; Bd. 26, 115). — 29 déc. 1792 (Bd. 26, 141). — 1er janv. 1793 (L. 13, 2; Bd. 27, 4). — 11 janv. 1793 (Bd. 27, 58). — 19 janv. 1793 (Bd. 27, 79). — 10 fév. 1793 (Bd. 27, 198). — 18 fév. 1793 (Bd. 27, 239). — 24 fév. 1793 (L. 13, 365; Bd. 27, 2851). — 9 mars 1793 (Bd. 28, 389). — 28 mars = 2 avr. 1793 (L. 13, 765; Bd. 28, 510). — 9 = 9 avr. 1793 (L. 14, 88; Bd. 29, 58). — 24 avr. 1793 (Bd. 29, 148). — 4 mai 1793 (L. 14, 251; Bd. 30, 29). — 12 = 16 mai 1793 (L. 14, 323; Bd. 30, 103). — 10 juill. 1793 (Bd. 32, 67). — 3 août 1793 (Bd. 33, 21). — 9 août 1793 (L. 15, 371; Bd. 33, 72). — 14 = 15 août 1793 (L. 15, 427; Bd. 33, 128). — 30 août 1793 (L. 15, 674 et 676; Bd. 33, 306). — 26 sept. 1793 (Bd. 35; 35). — 19 = 23 niv. an 2 (L. 17. 139; Bd. 38, 175). — 6 pluv. an 2 (L. 17, 273; Bd. 39, 43). — 19 = 25 pluv. an 2 (L. 17, 354; Bd. 39, 159). — 2 therm. an 2 (1re, Bull., no 129; Bd. 45, 9). — 2 fruct. an 2 (1re, Bull., no 229; Bd. 46, 3). — 4 mess. an 3 (Bd. 56, 10). — 22 niv. an 4 (2e, Bull., no 114). — 11 vent. an 4 (Bd. 63, 59). — 3 flor. an 7 (2e, Bull., no 2828). — 11

Digitized by Google

mess. an 7 (2e, Bull., nº 3096). — 13 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3100). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3102). — 12 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3235). — 4 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 27). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 64). — 9 flor. an 8 (3e, Bull., nº 157). — 27 flor. an 8 (Mon. nº 239). — 9 therm. an 8 (3e, Bull., nº 235). — 3 brum. an 9 (Mon. nº 42). — 16 therm. an 9 (3e, Bull., nº 782). — 5 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1010). — 18 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1922). — 26 vend. an 11 (Mon. nº 114). — 17 frim. an 11 (3e, Bull., nº 2195). — 8 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2782). — 26 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2890). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 840). — 25 fév. 1806 (4e, Bull., nº 1367). — 20 mars 1807 (4e, Bull., nº 2236). — 28 août 1810 (4e, Bull., nº 5884). — 12 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7433). — 19 janv. 1812 (Mon. nº 19). — 7 fév. 1812 (Mon. nº 45). — 22 avril 1812 (4e, Bull., nº 7918).

(Ordre alphabétique.)

Administration. Etablissement d'une administration d'habillement, 30 août 1793. — Remplacement et fournitures, 2 fruct. an 2. Voy. *Agence.*

Agence de l'habillement des troupes; agens, arrestation, 3 août 1793. — Suppression, 11 vent. an 4. Voy. *Administration.*

Arsenaux. Déclaration des effets d'armement sortis des arsenaux, 11 mess. an 7; 13 mess. an 7.

Artillerie. Canonniers, fusil supprimé, 14 = 15 sept. 1792. — Effet d'habillement; durée, 2 fruct. an 2. — Supplément à la masse d'habillement des régimens d'artillerie à pied, 26 vend. an 11. — Réglement sur l'habillement, 19 janv. 1812.

Artillerie légère. Habillement et équipement, 19 pluv. an 2. — Artillerie à cheval; effets d'équipement, durée, 2 fruct. an 2. — Réglement sur l'habillement, 7 fév. 1812. Voy. *Canonniers.*

Ateliers. Coupe pour l'habillement des troupes, 9 août 1793.

Avances aux officiers pour l'armement en guerre, 11 janv. 1793.

Bataillons auxiliaires. Armement, équipement, habillement, 14 mess. an 7, art. 17 et suiv.

Besoins extraordinaires d'un corps en effets d'habillement et d'équipement, 2 therm. an 2, tit. 6, art. 7.

Bracelets de laine, 22 déc. 1792.

Canonniers de la section de l'Union, 26 sept. 1793.

Canonniers-gardes-côtes. Armement et habillement, 8 prair. an 11, art. 1er.

Capitaines (1).

Carabiniers. Réglement sur l'habillement, 7 fév. 1812.

Cavalerie. Mousquetons, suppression, 2 = 4 sept. 1792. — Effets d'habillement et d'équipement; durée, 2 fruct. an 2. — Equipement; ustensiles d'écurie, etc., 2 fruct. an 2; 17 frim. an 11, art. 21, 22, 25, 28, 31, 35. — Entretien; objets à la charge des cavaliers, 17 frim. an 11, art. 21, 22, 25, 28, 31, 35. — Habillement, équipement, 7 fév. 1812. Voy. *Chasseurs, Chevaux, Chevau-légers, Cuirassiers, Dragons.*

Changemens dans l'armement des diverses troupes, 31 août = 1er sept. 1792. — Changemens dans les uniformes et équipemens, 22 niv. an 4.

Chasseurs à cheval. Habillement et équipement; durée, 2 fruct. an 2.

Chaussons, 22 = 24 déc. 1792.

Chevaux. Equipement, harnachement; durée, 2 fruct. an 2. — Equipement, 3 brum. an 9.

Chevau-légers polonais. Habillement, 7 fév. 1812, tit. 5.

Comité de surveillance de l'administration, 4 = 7 mai 1793.

Commission des armes et poudres. Fournit l'armement, 2 fruct. an 2.

Compagnies franches. Armement, 25 = 30 août 1792; 26 = 27 août. 1792.

Compagnie de réserve. Habillement, armement, 24 flor. an 13, tit. 2.

Comptabilité, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 2.

Communes. Dépôts des effets d'habillement et d'équipement; campement, 19 = 23 niv. an 2.

Confection, 6 = 8 oct. 1792. — Mesures pour activer la confection des effets d'habillement et d'équipement, 3 flor. an 7.

Conscrits. Habillement, armement, équipement, 12 fruct. an 7; 14 pluv. an 8; 17 vent. an 8, tit. 4. — Bons;

(1) Un décret du 14 octobre 1811, non inséré dans les recueils officiels et rapporté dans l'ouvrage de Beriat sur la législation militaire, crée un adjudant-major capitaine d'habillement dans chaque régiment.

Digitized by Google

emploi, 9 flor. an 8. — Bons, mandats, ordonnances, emploi, 5 frim. an 10. — Conscrits de réserve, 18 therm. an 10, tit. 14.

Conseils d'administration. Voy. *Entretien.*

Convalescens sortans des hôpitaux. Habillement et équipement, fournitures, 2 therm. an 2, tit. 6, art. 5.

Cuirassiers. Réglement pour l'habillement, 7 fév. 1812.

Dépenses. Paiement, 2 = 9 sept. 1792. — Pour l'habillement et l'équipement, 24 avr. 1793; 10 juill. 1793. — Fonds destinés à l'entretien de l'habillement et de l'équipement, 2 fruct. an 2. — Suppression des dépôts et magasins affectés à l'habillement des troupes, 27 flor. an 8. Voy. *Communes.*

Direction de l'habillement et de l'équipement. Création et composition, 9 therm. an 8, tit. 1er. — Attributions et fonctions, 9 therm. an 8, tit. 2. — Comptabilité de la masse et paiement des marchandises, 9 therm. an 8, tit. 3. — Modèles d'actes, 9 therm. an 8, à la fin.

Distribution. Habillement, équipement, 13 déc. 1792.

Dragons. Fusils; changemens dans l'armement, 31 août = 1er sept. 1792. — Effets d'habillement et d'équipement; durée, 2 fruct. an 2. — Réglement pour l'habillement, 7 fév. 1812.

Durée en général, 2 fruct. an 2.

Entretien. Fonds pour l'entretien de l'habillement et de l'équipement, conseils d'administration, 2 therm. an 2, tit. 7.

Etoffes. Emploi de la ratine et du velours de coton, 19 janv. 1793. V. *Inspecteurs.*

Fournitures et *Fournisseurs.* Retenue; soldats, 13 déc. 1792. — Fourniture d'armes au second bataillon des Deux-Sèvres, 18 fév. 1793. — Habillement et équipement, fournisseurs, 14 = 15 août 1793. — Casques de mauvaise qualité, 6 pluv. an 2.

Génie. Ouvriers du génie, compagnie attachée à l'arsenal de Metz, 12 nov. 1811, tit. 3. — Habillement et équipement; effets et durée, 2 fruct. an 2. — Réglement pour l'habillement, 7 fév. 1812.

Infanterie. Sergens; armement, 25 = 30 août 1792. — Armement avec des fusils de dragons, 1er sept. 1792. — Effets d'habillement et d'équipement; durée, 2 fruct. an 2. — Réglement pour l'habillement, 19 janv. 1812.

Inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement, 28 août 1810.

Légions de réserve. Habillement, équipement, 20 mars 1807. Voyez *Compagnies, Infanterie.*

Levée de trois cent mille hommes, 24 fév. 1793, tit. 2.

Magasins. Suppression, 27 flor. an 8.

Majors. V. *Réception, Responsabilité.*

Mineurs. Effets d'habillement; durée, 2 fruct. an 2.

Ministre de la guerre appelé à rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'habillement, 29 nov. 1792; 10 déc. 1792.

Mise en gage des effets d'armement, habillement, équipement. Peines, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 12 (1).

Officiers. Armement. Voy. *Avances.*

Ouvriers. Effets d'habillement; durée, 2 fruct. an 2.

Ouvriers pontonniers. Supplément à la masse d'habillement, 26 vend. an 11. Voy. *Génie.*

Petit équipement. Effets et durée pour toutes les armes, 2 fruct. an 2.

Piquiers. Armement, 9 mars 1793.

Réglement, 2 fruct. an 2; 4 mess. an 3; 19 janv. 1812; 7 fév. 1812.

Remplacemens annuels. Habillement, équipement, 8 = 8 déc. 1792. — Remplacement aux frais des militaires. — Habillement, équipement, armement, 2 fruct. an 2. — Remplacement et fournitures; administration, 2 fruct. an 2.

Réquisitionnaires. Habillement, équipement, armement, 17 vent. an 8, tit. 4.

Responsabilité des majors. Habillement, équipement et harnachement, 22 avril 1812.

Retraites. Voy. *Congé.*

Sapeurs. Effets d'habillement et d'équipement; durée, 2 fruct. an 2. — Haches, 25 fév. 1806. — Réglement pour l'habillement, 19 janv. 1812.

Solde. Fournitures pour solde et effets d'habillement et d'équipement, 2 therm. an 2, tit. 6.

(1) *Voy* le mot CODE PÉNAL MILITAIRE.

Digitized by Google

Train d'artillerie. Habillement, armement, 16 therm. an 9, tit. 2. Voy. *Artillerie.*

Transports des effets de campement et d'habillement, 9 = 9 avril 1793.

Ustensiles d'écurie. Voy. *Cavalerie.*

Vente des effets d'armement, d'habillement et d'équipement; peines, 28 mars = 2 av. 1793; 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 12 (1). — Vente des effets placés dans les arsenaux, 11 et 13 mess. an 7.

Vétérans (*compagnie de*), 26 prair. an 11, tit. 7. — Réglement sur l'habillement, 19 janv. 1812. Voy. *Congé.*

Vétérinaires. Habillement, équipement, 7 fév. 1812, art. 29 et suiv.

Vol. Voy. *Mise en gage, Vente.*

Volontaires. Armement, 14 = 15 sept. 1792; 29 déc. 1792; 10 fév. 1793. Voy. les §§ Arsenaux, Bâtimens militaires, Campement, Indemnité, Masses, Réquisitions, Uniforme.

§ Haute-paie.

Voy. §§ Récompenses, Solde.

§ Helvétie (Armée d').

Réunion à celle du Danube, 2 flor. an 7 (2e, Bull., no 2824). — Ne cesse de bien mériter de la patrie, 2 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3217). — 8 vend. an 8 (2e, Bull., no 3315). — 11 vend. an 8 (2e, Bull., no 3320). — 19 vend. an 8 (2e, Bull., no 3360).

§ Hippiatrique.

Voy. § Cavalerie, et les mots Ecole de cavalerie de Saumur, Ecoles militaires.

§ Hollande (Armée de).

Commissaires; envoi de Cochon et Ramel, 8 pluv. an 3 (1re, Bull., no 617). — Il est accordé une ration de viande aux sous-officiers et soldats, et une gratification aux lieutenans et sous-lieutenans des troupes stationnées en Hollande, 15 fév. 1811 (4e, Bull., no 6529).

§ Hommes noirs et de couleur.

Formation d'une compagnie, 3 prair. an 6 (2e, Bull., no 1844). — L'arrêté du 3 prair. an 6 est rapporté, 22 therm. an 7 (2e, Bull., no 3196). — Formation de compagnies, 17 therm. an 6 (2e, Bull., no 1946). Voy. § Colonies.

§ Honneurs militaires, Préséances (2).

Personnes à qui l'on doit les honneurs militaires, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 40, 41 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — Honneurs militaires réciproques entre la garde nationale et la ligne, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 39, *ibid.* — Guerriers blessés, 3e jour compl. de l'an 4 (2e, Bull., no 709). — Colonel-général des suisses, 11 janv. 1808 (4e, Bull., no 2937). — Etats-majors des places, 24 décem. 1811, tit. 1er, chap. 3, § 2 (4e, Bull., no 7543). — Commandant de place, mort sur la brèche, ou de ses blessures; inhumation, 24 décembre 1811, art. 118. — Dénomination de batteries et ouvrages, etc., 24 déc. 1811, art. 119, *id.* Voy. §§ Avancement, Décoration, Grades, Rangs.

§ Hôpitaux (3).

(Ordre chronologique.)

27 avr. (21 el) = 5 mai 1792 (L. 9, 28; Bd. 21, 276). — 20 août 1792 (L. 10, 546; Bd. 24, 347). — 11 = 13 nov. 1792 (L. 12, 182; Bd. 25, 175). — 12 janv. 1793 (L. 13, 77; Bd. 27, 63). — 13 = 17 pluv. an 2 (L. 17, 316; Bd. 39, 114). — 3 = 16 vent. an 2 (L. 17, 440; Bd. 40, 15). — 7 vent. an 2 (réglement placé à la suite de la loi précédente du 3 = 16 vent. an 2). — 19 vent. an 3 (1re, Bull., no 693; Bd. 52, 152). — 23 prair. an 3 (Bd. 55, 160). — 11 frim. an 6 (2e, Bull., no 1588). — 11 mess. an 7 (2e, Bull., no 3096). — 4 germ. an 8 (3e, Bull., no 109). — 4 frim. an 9 (3e, Bull., no 402). — 11 flor. an 9 (3e, Bull., no 662). — 3 niv. an 10 (3e, Bull., no 1105). — 13 mess. an 10 (3e, Bull., no 1806). — 16 frim. an 11 (Dépôt des Lois, no 1688). — 24 brum. an 12 (S. 4, 2, 743). — 9 frim. an 12 (3e, Bull., 3428). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., no 740). — 24 nov. 1806 (4e, Bull., no 2049). — 8 janv. 1810 (4e, Bull., no 5121).

(1) *Voy.* le mot Code pénal militaire.

(2) Je n'ai placé ici que les dispositions toutes spéciales à l'armée. *Voy.* les mots Honneurs civils et militaires, Rangs et Préséances.

(3) Il existe un arrêté du 24 thermidor an 8, rapporté par Beriat dans son ouvrage sur la législation militaire; il reproduit beaucoup des dispositions du réglement du 7 ventose an 2.

Digitized by Google

(Ordre alphabétique.)

Abrogation des lois antérieures, 3 vent. an 2, tit. 8.

Administration, 3 vent. an 2, tit. 6, § 1; 7 vent. an 2, tit. 1er; 4 germ. an 8. Voy. *Comités*.

Admission. Formalités à remplir avant l'entrée dans les hôpitaux, 13 pluv. an 2. — Droit pour les militaires et employés malades au service des armées, d'être admis dans les hôpitaux, 3 = 16 vent. an 2, tit. 1er, sect. 1re; 7 vent. an 2, tit. 1er, art. 1er. — Admission des malades et des blessés, 7 vent. an 2, tit. 6.

Alimens, 3 vent. an 2, tit. 1er, sect. 6. — Des alimens et de leur distribution, 7 vent. an 2, tit. 10.

Ambulances. Administration et service, 4 germ. an 8. Voy. § Transports (1).

Ambulans (*hôpitaux*), 27 (21 et) avril = 5 mai 1792; 11 = 13 nov. 1792; 3 vent. an 2, tit. 2, sect. 1re et 4.

Boucherie des hôpitaux ambulans, 7 vent. an 2, tit. 23, sect. 4.

Boulangerie des hôpitaux ambulans, 7 vent. an 2, tit. 23, sect. 3.

Buanderie des hôpitaux ambulans, 7 vent. an 2, tit. 23, sect. 2.

Chirurgiens. Nombre, 9 frim. an 12, art. 6 et suiv.

Civils (*hospices*). Salles militaires, service, 9 frim. an 12, art. 15 et suiv.

Comités de surveillance d'administration, 19 vent. an 3.

Commis. Voy. *Directeurs*.

Comptabilité générale, 7 vent. an 2, tit. 20.

Conseils d'administration. Fonctions, 4 frim. an 9; 16 frim. an 11.

Contrôles, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2.

Décès. Extraits mortuaires, 7 vent. an 2, tit. 19; 24 brum. an 12, sect. 3 (2). Voy. § Etat civil.

Dépenses. Fonds pour les hôpitaux, 3 vent. an 2, tit. 1er, sect. 2. — Paiement pour les malades admis dans les hospices militaires, 11 flor. an 9.

Détenus dans les hôpitaux civils ou militaires; devoirs des préposés à la garde, 8 janv. 1810. — Evasion, responsabilité, 8 janv. 1810. — De la poursuite des préposés à la garde des détenus évadés, 8 janv. 1810 (3).

Directeurs et commis et de leur responsabilité, 7 vent. an 2, tit. 21.

Directoire central et directoires des hôpitaux. Création et fonctions, 4 germ. an 8. — Fonctions, 4 frim. an 9.

Division, 3 = 16 vent. an 2, tit. 2, sect. 1re.

Eaux minérales et thermales. Militaires invalides ou blessés; envoi, 20 = 20 août 1792; 3 vent. an 2, tit. 2, sect. 6; 7 vent. an 2, tit. 5.

Effets. Recherche des effets indûment sortis des hôpitaux militaires, 11 mes. an 7.

Emplacemens. Choix des emplacemens, 7 vent. an 2, tit. 3. Voy. *Etablissemens*, *Lieux*.

Employés. Responsabilité, 3 vent. an 2, tit. 6, § 2; 7 vent. an 2, tit. 1er. — Couteliers, chaudronniers, ferblantiers et tonneliers des hôpitaux ambulans, 7 vent. an 2, tit. 23, sect. 1re. — — Choix des employés, 16 frim. an 11.

Equipages. Transport des hôpitaux ambulans, 7 vent. an 2, tit. 23, sect. 5.

Etablissement. Edifices pour les hôpitaux, 13 mess. an 10. — Etablissement, 16 frim. an 11.

Etat des hôpitaux militaires à conserver ou à établir, 4 germ. an 8, à la fin de l'acte; 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2.

Evasion. Voy. *Détenus*.

Fixes (*hôpitaux*), 3 vent. an 2, tit. 2, sect. 1re et 3. — Officiers de santé, nombre dans les hôpitaux fixes, 3 vent. an 2, tit. 1er, sect. 5, art. 3. — Comité d'administration et de surveillance des hôpitaux fixes, 3 vent. an 2, tit. 2, sect. 8 et 9; 7 vent. an 2, tit. 4. — Constructions et distribution intérieure des hôpitaux fixes, 3 vent. an 2, tit. 2, sect. 7; 7 vent. an 2, tit. 3.

Fournitures (4), 3 = 16 vent. an 2, tit. 6, § 4. — Fournitures, approvisionnemens, 7 vent. an 2, tit. 20. — Fournitures, linges et ustensiles, 7 vent. an 2, tit. 22. — Fournitures des décédés, 7 vent. an 2, tit. 19.

Galeux, 3 vent. an 2, tit. 2, sec-

(1) En 1793, on avait réuni plusieurs services sous le nom d'administration des charrois militaires, vivres et ambulances.

(2) *Voy.* Code civil, art. 80.

(3) *Voy.* Code pénal, art. 237.

(4) Ici on entend par le mot fournitures les lits, bois-de-lit, matelas, etc.

Digitized by Google

tion 5 et tit. 6, § 4, art. 3; 7 vent. an 2, tit. 8.

Infirmiers, employés et sous-employés, 3 vent. an 2, tit. 3, sect. 1re et 2, tit. 4, et tableau à la fin de la loi; 18 sept. 1824, tit. 4.

Inhumations, 7 vent. an 2, tit. 19.

Instruction (*cours d'*), 3 vent. an 2, tit. 2, sect. 2. — Hôpitaux; cours d'instruction; suppression, 9 frim. an 12, art. 12.

Lieux où ils sont placés, 4 germ. an 8.

Médecins. Nombre, 9 frim. an 12, art. 6 et suiv.

Médicamens, 3 vent. an 2, tit. 1er, sect. 6. — Magasin général des médicamens, 7 vent. an 2, tit. 11. — Sucres, 23 prair. an 3. — Médicamens, 16 frim. an 11.

Mobilier, 16 frim. an 11.

Pharmaciens, 7 vent. an 2, tit. 16. — Nombre, 9 frim. an 12, art. 6 et suiv.

Police et surveillance, 3 vent. an 2, tit. 2, sect. 9; 7 vent. an 2, tit. 2 et 3.

Rations. Nouveaux poids et mesures, 3 niv. an 10. Voy. *Alimens*, et le § Vivres.

Réduction, 11 frim. an 6, art. 9.

Régie. Suppression, 4 germ. an 8.

Réglement intérieur, 3 vent. an 2, tit. 1er, sect. 6; 7 vent. an 2, tit. 1er.

Retenue par journée de malade, 27 (21 et) avr. = 5 mai 1792.

Salubrité, 7 vent. an 2, tit. 3.

Sédentaires (*hôpitaux*), 27 (21 et) avr. = 5 mai 1792.

Servans, 7 vent. an 2, tit. 17. V. *Sous-employés*.

Service en général, 7 vent. an 2, tit. 24; 4 germ. an 8. — Nombre de médecins, chirurgiens, pharmaciens, 9 frim. an 12, art. 6 et suiv.

Sortie des sous-officiers et soldats dont les corps sont au-delà des Alpes ou hors du continent; direction et placement, 24 nov. 1806.

Sous-employés, 3 vent. an 2, tit. 3, sect. 2; 7 vent. an 2, tit. 17 (1).

Suppression, 16 frim. an 11.

Surveillance. Voy. *Comités*, *Police*.

Transports. Chariots; chariots suspendus et couverts, 11 = 13 novem. 1792. — Confection des caissons pour le service des hôpitaux, 12 janv. 1793. — Transport des malades et blessés d'un hôpital dans un autre, 7 vent. an 2, tit. 7.

Vénériens, 3 vent. an 2, tit. 2, sect. 5, et tit. 6, § 4, art. 3; 7 vent. an 2, tit. 8.

Visite des malades et blessés, 7 vent. an 2, tit. 9

§ Hussards.

Voy. § Cavalerie.

§ Indemnités.

(Ordre chronologique.)

2 déc. 1790 (L. 2, 897; Bd. 9, 13). — 8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 28 sept. (10 août et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 27 = 29 fév. 1792 (L. 8, 227; Bd. 20, 286). — 23 mai 1792 = 18 janv. 1793 (L. 12, 463; Bd. 22, 109). — 23 = 29 juin 1792 (L. 9, 447; Bd. 22, 507). — 29 juin = 6 juill. 1792 (L. 9, 495; Bd. 22, 550). — 9 sept. 1792 (L. 11, 264; Bd. 24, 791). — 21 = 25 déc. 1792 (L. 12, 408; Bd. 26, 98). — 7 = 9 mai 1793 (L. 14, 288; Bd. 30, 48). — 12 juill. 1793 (L. 15, 74; Bd. 32, 85). — 5 oct. 1793 (Bd. 35, 113). — 23 vend. an 2 (L. 16, 212; Bd. 35, 207). — 14 brum. an 2 (L. 16, 409; Bd. 36, 127). — 30 brum. an 2 (L. 16, 478; Bd. 36, 226). — 29 frim. an 2 (L. 16, 721; Bd. 37, 261). — 3 et 7 vent. an 2 (L. 17, 440; Bd. 40, 15). — 4 germ. an 2 (L. 17, 617; Bd. 41, 43). — 2 therm. an 2 (1re, Bull., no 129; Bd. 45, 9). — 9 therm. an 2 (1re, Bull., no 154; Bd. 45, 74). — 27 vend. an 3 (1re, Bull., no 400; Bd. 47, 186). — 14 vent. an 3 (1re, Bull., no 686). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., no 859; Bd. 54, 107). — 11 brum. an 5 (2e, Bull., no 827). — 25 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1049). — 23 flor. an 5 (2e, Bull., no 1177). — 22 mess. an 5 (2e, Bull., no 1288). — 4 ther. an 5 (2e, Bull., no 1307). — 16 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1411). — 2 vend. an 6 (2e, Bull., no 1464). — 6 brum. an 6 (2e, Bull., no 1521). — 23 messid. an 6 (2e, Bull., no 1918). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., no 3102). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., no 64). — 26 flor. an 8

(1) Sous la dénomination de sous-employés sont compris les portiers, cuisiniers, aides-de-cuisine, ceux attachés à la pharmacie, au bois, au bain et à l'amphithéâtre, enfin ceux connus ci-devant sous le nom de *servans* (art. 11).

Digitized by Google

(3e, Bull., nº 175). — 1er fruct. an 8 (3e, Bull., nº 254). — 19 frim. an 9 (3e, Bull., nº 411). — 7 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 501). — 19 pluv. an 9 (3e, Bulletin, nº 522). — 6 germ. an 9 (3e, Bulletin, nº 600). — 23 vend. an 10 (3e, Bull., nº 906). — 9 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1271). — 19 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1313). — 19 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1362). — 13 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1810). — 18 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1922). — 28 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1983). — 10 flor. an 11 (Dépôt des Lois, nº 1842). — 8 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2782). — 24 prair. an 11 (Mon. du 5 mess. an 11). — 21 fruct. an 11 (3e, Bull., nº 3148). — 9 frim. an 12 (3e, Bull., nº 3428). — 3 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3628). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., nº 740). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 840). — 8 fruct. an 13 (4e, Bull., nº 887). — 17 av. 1806 (4e, Bull., nº 1502). — 17 mars 1809 (4e, Bull., nº 4194). — 1er juill. 1809 (4e, Bull., nº 4476). — 16 mai 1810 (4e, Bull., nº 5477). — 19 juill. 1810 (4e, Bull., nº 5739). — 28 août 1810 (4e, Bull., nº 5912). — 30 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6337). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7543).

(Ordre alphabétique.)

Adjudans de place. Supplémens de solde, 4 therm. an 5.

Administrations civiles. Voy. *Fourrages.*

Aides-de-camp. Voy. *Fourrages.*

Artillerie. Fourrages, 2 = 15 déc. 1790, art. 3. — Officiers du comité central de l'artillerie. Supplémt de solde, 4 therm. an 5. — Officiers du comité central des fortifications; supplément de solde, 4 therm. an 5. — Artillerie à cheval, 24 prair. an 11. Voy. *Fourrages, Frais de bureau, Logement.*

Blanchisseuses. Voy. *Routes.*

Campement, 21 = 25 déc. 1792.

Canonniers-gardes-côtes. Capitaines et lieutenans; supplément de solde, 21 fruct. an 11. — Adjudans de côtes, 21 fruct. an 11. — Canonniers-gardes-côtes sédentaires, 8 prair. an 11, tit. 1er, art. 7.

Cavalerie, officiers envoyés aux écoles vétérinaires, 24 prair. an 11.

Chefs de bataillon. Voy. *Fourrages.*

Chefs de brigade. Voy. *Fourrages.*

Chevaux. Voy. *Perte.*

Chirurgiens. V. *Fourrages, Logement.*

Colonies. Régimens de Pondichéry et de l'île de France; sous-officiers et soldats, 9 sept. 1792. — Troupes employées aux colonies; supplément de solde, 23 flor. an 5. — Réclamation des officiers militaires, d'administration, etc. venant des colonies, 17 avril 1806.

Commandant temporaire. Supplément de solde, 4 therm. an 5.

Commissaires des guerres. V. *Fourrages, Routes.*

Compagnies de réserve, 24 flor. an 13, tit. 2.

Conscrits. Voy. *Route.*

Enfans. Voy. *Route.*

Etapes, 1er fruct. an 8, tit. 1er; 19 frim. an 9; 30 déc. 1810. — Militaires isolés, 25 pluv. an 5. — Militaires sortant de l'hôpital, 23 flor. an 5, art. 14. — Officiers en route avec leurs corps, 23 flor. an 5, art. 15. — Modèles de mandat et de bordereau, 1er fruct. an 8, à la fin. — Mode de paiement, gîte, 1er fruct. an 8, tit. 2. — Individus auxquels l'étape n'est pas fournie en nature, 19 pluv. an 9; 6 germ. an 9. — Congé absolu; sous-officiers et soldats, 19 vent. an 10. — Majors de toutes armes, 3 vent. an 12.

Etat-major général. Voy. *Fourrages, Frais de bureau, Logement.*

Etat-major (corps royal d'). Voy. *Fourrages, Logement.*

Femmes. Voy. *Routes.*

Fourrages. Administrations civiles; officiers-généraux; officiers de toutes armes; officiers d'états-majors, 23 vend. an 2. — Officiers d'infanterie, 29 frim. an 2. — Officiers employés dans l'intérieur, 23 flor. an 5. — Paiement, 23 vend. an 10. — Adjoints à l'état-major. — Aides-de-camp; infanterie, artillerie à pied, génie, pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux. — Officiers-généraux. — Commissaires des guerres. — Inspecteurs aux revues. — Officiers en non-activité. — Officiers-généraux et officiers sans troupes. Chefs de brigade et de bataillon de l'infanterie, de l'artillerie et du génie; des sapeurs et pontonniers, en route dans l'intérieur. — Officiers et autres fonctionnaires appelés par le ministre de la guerre pour être employés près de lui. — Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre. — Officiers dans leurs foyers par congé de convalescence ou autre. — Officiers et corps quittant momentanément l'armée

Digitized by Google

pour y rentrer. — Officiers qui ont reçu ordre de se préparer à entrer en campagne. — Officiers sortant des armées pour rentrer dans l'intérieur. — Officiers en route dans l'intérieur âgés de plus de 50 ans, 19 germ. an 10. — Mode de paiement, 19 germ. an 10, § 2, art. 3. — Service de santé; inspecteurs généraux, médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., 9 frim. an 12, art. 29. — Majors de toutes armes, 3 vent. an 12. — Mode de paiement, 16 mai 1810. — Paiement, 19 juill. 1810.

Frais de bureau et de tournée, 2 = 15 déc. 1790, art. 3. — Officiers d'artillerie, 18 flor. an 3, art. 65. — Commandans en chef d'artillerie, 23 flor. an 5, art. 11. — Commandans en chef d'artillerie, 23 flor. an 5, art. 11.

Génie, 14 vent. an 3.

Habillement. Inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes, 28 août 1810.

Hôpitaux (*membres du directoire central des*), 23 vend. an 10. — Membres des conseils d'administration, 23 vend. an 10. Voy. *Logement.*

Indemnité. Voy. *Lieutenans-généraux et de roi, etc.*

Infanterie. Voy. *Fourrages.*

Inspecteurs aux revues. Voy. *Fourrages.*

Inspecteurs généraux du service de santé. Voy. *Fourrages, Logement.*

Invalides. Absence de l'hôtel, 10 flor. an 11, art. 4. Voy. *Route.*

Lieutenans de roi. Voy. *Frais de bureau.*

Logement, 8 = 10 juill. 1791, tit. 5. — Mode de paiement, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 2, 7, et 8. — Hôpitaux militaires; employés de l'administration, etc., 7 pluv. an 9; 23 vend. an 10. — Service de santé; inspecteurs généraux, médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., 9 frim. an 12, art. 28. — Commandans d'armes, adjudans et secrétaires de places, 9 vent. an 10. — Maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens pour y faire des tournées, 13 messidor an 10. — Des masses de logement; majors de toutes armes, 3 vent. an 12. — Mode de paiement, 16 mai 1810; 19 juill. 1810. — Etat-major des places, commandans, officiers employés, 24 déc. 1811, tit. 1, chap. 2.

Majors. Voy. *Etapes, Fourrages, Logement.*

Maréchal de France. Voy. *Fourrages.*

Médecins. Voy. *Fourrages, Logement.*

Officiers (*nouveaux*). Indemnité pour déplacement, 29 juin = 6 juill. 1792, art. 6. — Officiers décédés; héritiers, 1er juill. 1809. — Officiers sans troupes, employés des administrations militaires, mode de paiement, 16 mai 1810. Voy. *Etape, Route.*

Officiers généraux. Voy. *Fourrages.*

Officiers de santé, 7 vent. an 2, tit. 20; 23 vend. an 10; 16 mai 1810.

Paiement (*mode de*), 16 mai 1810. Voy. *Etapes, Fourrages, Route.*

Perte d'équipages de guerre pris par l'ennemi, 7 mai 1793; 4 germ. an 2; 9 therm. an 2. — Equipages de guerre pris par l'ennemi dans les colonies, 27 vend. an 3. — Perte d'équipages, 11 brum. an 5, art. 2 et 5. — Indemnité pour les officiers qui perdent leurs chevaux dans une bataille, 5 oct. 1793. — Perte de chevaux, 14 brum. an 2; 11 brum. an 5, art. 3. — Perte d'effets et de chevaux venant des colonies, 23 mess. an 6.

Pharmaciens. Voy. *Fourrages, Logement.*

Pontonniers. Voy. *Fourrages.*

Prisonniers de guerre, 25 germ. an 13, art. 52; 17 mars 1809.

Recrutement. Officiers et sous-officiers de recrutement, 18 therm. an 10, tit. 5; 8 fruct. an 13, tit. 12.

Route (*indemnité de*). Militaires isolés en route; journée de marche, 2 therm. an 2, tit. 4, art. 7. — Frais de poste et de route, 22 mess. an 5. — Officiers, commissaires des guerres, employés, etc., 22 mess. an 5. — Conscrits, 14 mess. an 7, art. 23, 24; 17 vent. an 8, tit. 1er, art. 11. — Officiers, sous-officiers et soldats, 19 vent. an 10; 18 therm. an 10, tit. 9. — Troupes en marche dans l'intérieur, 28 fruct. an 10. — Sous-officiers nommés officiers, 10 flor. an 11, art. 1. — Officiers voyageant en vertu d'un congé de convalescence, 10 flor. an 11, art. 2. — Officiers passant de l'inactivité à l'activité, 10 flor. an 11, art. 3. — Invalides, 10 flor. an 11, art. 4. — Sous-officiers et soldats vétérans démissionnaires, 10 flor. an 11, art. 5. — Femmes et enfans de troupe, 10 flor. an 11, art. 6. — Blanchisseuses, 10 flor. an 11, art. 6; 8 fruct. an 13, tit. 14, art. 87.

Digitized by Google

Sapeurs. Voy. *Fourrages.*

Solde (*réduction de*). Indemnité pour réduction de solde, 28 sept. (10 août et) = 21 oct. 1791, art. 7.

Solde (*supplément de*). Sous-officiers et soldats. Supplément de solde à défaut de fourniture. Riz et légumes, 23 = 29 juin 1792, art. 6. — Troupes aux armées, 23 flor. an 5. — Troupes en marche dans l'intérieur, 23 flor. an 5. Voy. *Adjudans de place, Artillerie, Canonniers-gardes-côtes, Colonies, Commandant temporaire, Recrutement.*

Solde (*supplément en campagne*), 21 = 25 déc. 1792, chap. 1er, art. 3 et 5, 4 et 7; chap. 2, art. 12. — 30 brum. = 1er frim. an 2 (L. 16, 478; Bd. 36, 227). — Officiers; appointemens pendant la campagne, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 2. — Troupes de nouvelle levée, 21 = 25 déc. 1792, ch. 1er, art. 14; ch. 1er, art. 4 et 7; ch. 2, art. 11 et 12. — Sapeurs, 13 germ. an 2.

Solde (*supplément de*) à Paris. Troupes dans l'intérieur et à Paris, 4 therm. an 5. — Vétérans nationaux, 16 fruct. an 5, art. 7. — Artillerie, troupes et officiers employés à Paris, 2 vend. an 6; 6 brum. an 6. — Troupes stationnées à Paris, 23 fruct. an 7, art. 45. — 26 flor. an 8.

Train d'artillerie, 24 prair. an 11.

Vétérans, 12 = 13 juill. 1793. Voy. *Fourrages, Logement, Route.*

§ Individus a la suite de l'Armée.

Voy. les §§ Enfans, Femmes, Suite de l'Armée, et les mots Code pénal militaire, Tribunaux militaires.

§ Infanterie (1).

(Ordre chronologique.)

2 août 1790 (Bd. 5, 5). — 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 28; Bd. 9, 305). — 28 janv. = 4 fév. 1791 (L. 3, 409; Bd. 10, 260). — 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 29 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 434; Bd. 18, 772). — 4 mai 1792 (Bd. 22, 33). — 30 mai = 29 juin 1792 (L. 9, 436; Bd. 22, 29). — 1er = 4 sept. 1792 (Bd. 24, 537). — 4 = 6 sept. 1792 (L. 11, 141; Bd. 24, 679). — 9 sept. 1792 (L. 11, 260; Bd. 24, 778). 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 10 = 13 mars 1793 (L. 13, 595; Bd. 28, 388). — 4 juin 1793 (Bd. 31, 22). — 12 = 27 août 1793 (L. 15, 388; Bd. 33, 83). — 2 frim. an 2 (L. 16, 492; Bd. 37, 11). — 16 frim. an 2 (L. 16, 640; Bd. 37, 162). — 19 = 23 niv. an 2 (L. 17, 140; Bd. 38, 174). — 25 vend. an 7 (2e, Bull., no 2091). — 14 prair. an 7 (2e, Bull., no 2987). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., no 3102). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — 27 frim. an 11 (Dépôt des lois, no 1694; Mon. du 19 niv. an 11). — 25 prair. an 11 (3e, Bull., no 2788). — 16 frim. an 14 (4e, Bull., no 1165).

(Ordre alphabétique.)

Adjudant-major. Fonctions, 12 = 27 août 1793, art. 24.

Adjudans-sous-officiers. Fonctions, 12 = 27 août 1793, art. 23.

Artillerie. Voy. *Brigades* (*demi*).

Bataillons (*composition des*), 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re. — Complètement des bataillons, 25 prair. an 11. — Organisation en demi-brigades, 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re.

Brigades (*demi*). Composition, 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re. — Artillerie, 21 = 26 fév. 1793. — Instruction aux officiers-généraux chargés de la formation en demi-brigades, 12 août 1793. — Demi-brigades; composition, 12 = 27 août 1793. — Force, 12 août 1793, art. 6. — Choix des officiers, 12 = 27 août 1793. — Chefs de demi-brigades, 12 = 27 août 1793. — Etat-major, 12 = 27 août 1793. — Formation et disposition, 12 = 27 août 1793, art. 7 et suiv. — Bataillon; composition, 12 = 27 août 1793, art. 3. — Compagnie de canonniers, 12 = 27 août 1793, art. 5 et 12. — Organisation en demi-brigades, 19 = 23 niv. an 2. — Formation de seize demi-brigades d'infanterie, 25 vend. an 7. — Demi-brigades; composition, 14 prair. an 7; 23 fruct. an 7, art. 7, 8 et 9. — L'infanterie forme cent demi-brigades, 23 fruct. an 7,

(1) L'infanterie a été plusieurs fois réorganisée. *Voy.* les lois des 21 = 26 fév. et 12 août 1793, qui ont organisé l'infanterie en demi-brigades. Une foule d'actes sur l'organisation de l'armée n'ont été insérés ni dans le Bulletin des Lois, ni même dans les recueils spéciaux. L'ouvrage de Beriat sur la législation militaire le dit positivement. *Voy.* t. 2, p. 21. Il contient certains actes qui ne sont point au Bulletin. *Voy.* notamment les décrets des 22 vent. an 12, 2 complémentaire an 13, 18 fév. 1808, 9 mars 1811, 5 mars 1811, 14 oct. 1811.

Digitized by Google

art. 7.—Incorporation des 3es bataillons des 7e et 86e demi-brigades de bataille et de la 11e légère, 27 frim. an 11. Voy. *Infanterie légère.*

Capitaine. Fonctions, 12 = 27 août 1793, art. 18.

Chefs de bataillon. Fonctions, 12 = 27 août 1793, art. 19 et 25.

Colonel-général. Voy. *Régimens.*

Colonies. Création de six régimens; troupes coloniales, 29 sept. = 16 oct. 1791, art. 2 et 3; 30 mai = 29 juin 1792.

Compagnies. Répartition, 12 août 1793, art. 11 et suiv.

Compagnies d'élite. Fusiliers; composition, 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re; 12 = 27 août 1793, art. 4 et 12. — Grenadiers, 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re; 12 = 27 août 1793, art. 3 et 12. Voy. *Organisation*, § Rangs.

Conscrits. Formation de bataillons et compagnies de conscrits, 14 mess. an 7. — Composition et formation, 14 mess. an 7. — Formation et composition, 14 mess. an 7.

Dépôt de recrutement. Etablissement dans chaque département, 26 oct. 1820.

Fourrier. Fonctions, 12 = 27 août 1793, art. 14.

Incorporation. Voy. *Organisation.*

Légère (*infanterie*). Composition et solde, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, (Etat annexé à la fin). — Formation en demi-brigades, 21 = 26 fév. 1793, tit. 4. — Tableau des bataillons, 4 juin 1793. — Composition, organisation et solde, 23 fruct. an 7, art. 10. — Levée, dans la 3e division militaire, d'un 3e bataillon d'infanterie légère corse, 16 frim. an 14. Voy. *Bataillons*, *Brigades* (*demi*), *Compagnies*, *Organisation*, *Régimens.*

Lieutenans et *sous-lieutenans.* Fonctions, 12 = 27 août 1793, art. 17.

Musiciens (*chefs*). Fonctions, 12 = 27 août 1793, art. 21.

Officiers d'infanterie. A quel âge ils peuvent avoir des chevaux, 16 frim. an 2.

Organisation. Incorporation. L'Assemblée nationale décrète que l'incorporation n'aura pas lieu dans l'armée française, 2 août 1790. — 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (Etat annexé à la fin). — Augmentation de troupes, 28 janv. = 4 fév. 1791, art. 2 et 3.— Complet de l'infanterie, 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re; 10 = 13 mars 1793.— Organisation en demi-brigades, 12 août 1793.— Organisation nouvelle, 2 frim. an 2. Voy. *Brigades*, *Régimens.*

Régimens du Roi. Infanterie, 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791; 4 = 6 sept. 1792; licenciement du 101e régiment, 9 sept. 1792. Voyez *Bataillons*, *Brigades* (*demi*), *Organisation.*

Sergens. Fonctions, 12 août 1793, art. 15.

Sergent-major. Fonctions, 12 août 1793, art. 8 et 16.

Tambour. Caporal, 12 août 1793, art. 20.

Tambour-major, 12 août 1793, art. 22. Voy. § Etranger et le mot Marine.

§ Ingénieurs-Géographes militaires.

17 août = 16 oct. 1791 (Bd. 17, 258).— 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264).

Suppression du corps, 17 août = 16 oct. 1791, art. 1er. — Pension de retraite, 17 août = 16 oct. 1791, art. 2. — Replacement, *id.* art. 3. — Droits aux récompenses militaires, *id.* art. 4. — Génie, 21 = 26 fév. 1793, tit. 7.

§ Inspecteurs et Inspecteurs généraux.

16 = 27 avr. 1791 (L. 4, 393; Bd. 13, 147).

§ Inspecteurs aux revues.

(Ordre chronologique.)

9 pluv. an 8 (3e, Bull., no 33). — 27 mess. an 8 (3e, Bull., no 331). — 3 fruct. an 8 (3e, Bull., no 255). — 29 frim. an 10 (3e, Bull., no 1086). — 13 niv. an 10 (3e, Bull., no 1124). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., no 740). — 8 juill. 1806 (4e, Bull., no 1748).

(Ordre alphabétique.)

Choix, 29 frim. an 10.

Comité des inspecteurs en chef; suppression, 8 juill. 1806.

Contrôle, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2.

Corps. Augmentation du corps, 29 frim an 10.

Dénomination, 27 mess. an 8, art. 6.

Employés près du directeur général des revues et de la conscription, 8 juillet 1806.

Digitized by Google

Fonctions, 9 pluv. an 8, art. 1, 2 et suiv.

Grades, 9 pluv. an 6, art. 16 et suiv.

Mouvement et mutation, 25 germinal an 13, tit. 1er, sect. 2.

Nombre à l'intérieur, 3 fruct. an 8, tit. 3.

Revues. Désignation des revues attribuées au corps des inspecteurs, 25 germ. an 13, tit. 1er.

Scellés. Apposition après décès, 13 niv. an 10.

Sous-inspecteurs aux revues, 8 juill. 1806.

Suppression. Voy. §§ Commissaires des guerres, Intendans militaires, Revues.

§ Intérieur (Armée de l').

Commissaires. Adjonction de Barras, 4 brum. an 4 (Bd. 60, 240).

Commissaire ordonnateur en chef; bureaux, 20 vent. an 4 (2e, Bull., no 222). — 4 germ. an 4 (2e, Bull., no 265).

Récompenses. L'armée a bien mérité de la patrie, 19 fruct. an 5 (2e, Bulletin, no 1401).

Suppression, 8 fruct. an 4 (2e, Bulletin, no 650).

§ Invalides.

Voy. le mot Invalides.

§ Italie (Armée d').

Commissaires. Envoi de Poultier et Mathieu, 7 pluv. an 3 (Bd. 51, 48). — Remplacement du représentant Mathieu, 8 pluv. an 3 (Bd. 51, 54). — 28 vent. an 3 (Bd. 52, 193, 194 et 195). — 15 germ. an 3 (Bd. 53, 85 et 86). — 17 flor. an 3 (Bd. 54, 102).

Commission pour juger les brigands qui l'infestent, 20 fruct. an 3 (Bd. 58, 201).

Général en chef, 26 mai 1793 (L. 14, 460; Bd. 30, 225). — 13 brum. an 2 (L. 16, 395; Bd. 36, 126). — 14 fruct. an 3 (Bd. 58, 153).

Légions polonaises. Réunion des deux légions polonaises y employées, 21 pluv. an 8 (3e, Bull., no 45).

Proclamation du premier consul, 3 niv. an 8 (2e, Bull., no 3499).

Récompenses. L'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie, 21 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1077). — 7 vend. an 4 (Bd. 59, 59). — 16 frim. an 4 (2e, Bull., no 50). — 3 flor. an 4 (2e, Bull., no 343). — 6 flor. an 4 (2e, Bull., no 346). — 24 prair. an 4 (2e, Bull., no 471). — 26 therm. an 4 (2e, Bull., no 610). — 27 therm. an 4 (2e, Bull., no 615). — 11 frim. an 5 (2e, Bull., no 896). — 7 pluv. an 5 (2e, Bull., no 974). — 24 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1006). — 15 germ. an 5 (2e, Bull., no 1123). — 27 frim. an 7 (2e, Bull., no 2267). — 13 niv. an 7 (2e, Bull., no 2337). — 11 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3232). — 8 brum. an 8 (2e, Bull., no 3391). — 15 niv. an 9 (3e, Bull., no 450 à 453). — Mention honorable d'un acte de générosité et de bravoure, 6 niv. an 4 (2e, Bull., no 88).

§ Justice militaire.

Voy. les mots Code pénal militaire et Tribunaux militaires.

§ La Rochelle (Armée de).

Commissaires près l'armée de La Rochelle, 7 juill. 1793 (Bd. 32, 48). — Adjonction du cit. Bellegarde, 14 août 1793 (Bd. 33, 139). — Nomination d'un général en chef, 21 juill. 1793 (L. 15, 149; Bd. 32, 171). — Organisation, 26 juill. 1793 (L. 15, 263; Bd. 32, 267). — Nomination du général Rossignol, commandant en chef, 27 juill. 1793 (L. 15, 276; Bd. 32, 278).

§ Légions.

Formation de légions composées d'infanterie et de cavalerie légère, 27 = 29 avr. 1792 (L. 8, 477; Bd. 21, 281). Création de six légions, 27 mai 1792 (L. 9, 245; Bd. 22, 229). — Création de quatre légions, 28 flor. an 11 (Mon. no 263).

Ardennes (*légion des*). Formation, 10 = 11 déc. 1792 (L. 12, 353; Bd. 26, 46).

Cavalerie. Incorporation, 21 = 26 fév. 1793, tit. 3 (L. 13, 365; Bd. 27, 264). — 10 = 13 mars 1793 (L. 13, 595; Bd. 28, 388). — Incorporation, 21 nivose an 2, sect. 3 (L. 17, 173; Bd. 38, 184).

Choiseul (*légion*). Militaires rentrés sur le territoire, 24 therm. an 4 (2e, Bull., no 613).

Franches (*légions*). Infanterie et cavalerie, 28 = 31 mai 1792 (L. 9, 245; Bd. 22, 152). — 7 = 21 juill. 1792 (L. 9, 632; Bd. 23, 39). — Création et composition, 3e jour compl. an 7 (2e, Bull., no 3294) (1).

(1) Destinées à combattre les chouans.

Digitized by Google

Infanterie. Incorporation, 21 = 26 fév. 1793, tit. 4 (L. 13, 365; Bd. 27, 264). — 10 = 13 mars 1793 (L. 13, 595; Bd. 28, 388).

Midi (*légion du*). Création, 8 = 14 sept. 1792 (L. 11, 252; Bd. 24, 763).

Montagnes (*légion des*). Formation, 9 = 13 fév. 1793 (L. 13, 272; Bd. 27, 192).

Nord (*légion du*). Organisation, 10 juill. 1793 (L. 15, 56; Bd. 32, 69). — Maréchal-des-logis qui a tué Piron, 6 niv. an 2 (Bd. 38, 45).

Police (*légion de*). Assimilée aux autres troupes, 5 flor. an 4 (2e, Bulletin, no 363). — Licenciement, 9 flor. an 4 (2e, Bull., no 373). — Licenciement des 2e et 3e bataillons, 10 flor. an 4 (2e, Bull., no 375). — Suppression du nom, 10 flor. an 4 (2e, Bull., no 376).

Pyrénées (*légion des*). Création, 16 sept. 1792 (L. 11, 394; Bd. 24, 950). — 29 = 30 janv. 1793 (L. 13, 181; Bd. 27, 128). — Réclamation des canonniers et ouvriers, 15 = 17 avril 1793 (Bd. 29, 86).

Réserve de l'intérieur (*légions de*). Formation et composition, 20 mars 1807 (4e, Bull., no 2236). — Nomination des commandans des cinq légions de réserve de l'intérieur, 20 mars 1807 (4e, Bull., no 2236).

§ Levée.

Voy. les mots Conscription, Recrutement, Réquisition.

§ Lieutenant-général.

Dénomination changée en celle de général de division, 21 = 26 fév. 1793, art. 6 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). Voy. §§ Etat-major, Officiers généraux, Retraite, Solde.

§ Liquidation.

Voy. § Comptabilité.

§ Lits militaires.

Dépenses communes; loyers, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793 (L. 12, 463; Bd. 22, 189). — 7 août 1810 (1). — 29 mars 1811 (4e, Bull., no 6615). Voy. § Logement.

§ Lois militaires.

Envoi aux troupes des décrets qui les concernent, 24 janv. 1793 (Bd. 27, 96).

§ Logement, Casernement.

(Ordre chronologique.)

23 janv. = 7 avril 1790 (L. 1, 666; Bd. 2, 37). — 8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 23 mai 1792 = 18 janv. 1793 (L. 12, 463; Bd. 22, 189). — 11 août 1793 (L. 15, 382; Bd. 33, 75). — 25 vend. an 2 (Bd. 35, 241). — 20 brum. an 2 (Bd. 36, 174). — 2 therm. an 2 (Bd. 45, 9). — 13 brum. an 3 (1re, Bull., no 424; Bd. 46, 69). — 23 flor. an 5 (2e, Bull., no 1177). — 9 vent. an 10 (3e, Bull., no 1271). — 13 mess. an 10 (3e, Bull., no 1806). — 6 niv. an 11 (Mon. du 30 niv. an 11). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., no 840). — 23 avr. 1810 (4e, Bull., no 7202). — 7 août 1810 (2). — 29 mars 1811 (4e, Bull., no 6615). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., no 7543).

(Ordre alphabétique.)

Adjudans de place. Logement, 9 vent. an 10.

Aides-de-camp des généraux commandans les divisions militaires; logement, 6 niv. an 11.

Chambres de police dans les casernes, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 29.

Commandans amovibles. Indemnité de logement, 13 brum. an 3.

Commandans d'armes, 9 vent. an 10. — Commandant d'armes dans les places de guerre; logement, 6 niv. an 11.

Commissaires des guerres. Logement, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 8 et 9; 23 flor. an 5.

Commissaire ordonnateur de la division militaire; logement, 6 niv. an 11.

Compagnie de réserve. Logement, 24 flor. an 13, tit. 2.

Communes. Comment elles doivent concourir au logement des troupes, 8 = 10 juill. 1791, tit. 5. — Loyer d'entretien des lits militaires, 7 août 1810; 29 mars 1811. — Donation aux villes des casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir, 23 avr. 1810.

Corse. Logement dans les casernes, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 31.

Dégradations dans les bâtimens, ameublement et fournitures destinés au logement des troupes; constatations et paiement, 2 therm. an 2, tit 8, sect. 1re, art. 22 et suiv.

Edifices propres aux casernemens; état dressé par le ministre de la guerre, 13 mess. an 10.

(1 et 2) Non insérés au Bulletin.

Digitized by Google

Etat-major et bureaux. 1re division militaire; logement, 6 niv. an 11. — Etat-major des places; commandans, officiers et employés, 24 déc. 1811, tit. 1, chap. 2.

Généraux commandant les divisions militaires, 6 niv. an 11.

Grades supérieurs, par intérim, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 50.

Habitans. Tous les citoyens sont soumis au logement des gens de guerre, 23 janv. = 7 avril 1790. — Logement chez l'habitant, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 10 à 27. — Logemens; lits et ustensiles fournis par l'habitant; indemnité, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 52 à 55.

Indemnité. Logement payé en argent, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 47, 48 et 49.

Inspecteurs aux revues des divisions militaires; logement, 6 niv. an 11.

Officiers. Logement des officiers dans les bâtimens militaires, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 37 à 46, 48. — Ameublement, masse, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793, art. 3. — Paiement pour logement en temps de guerre, 11 août 1793. — Paiement pour logement, 2 therm. an 2, tit. 7, art. 7 et 8. — Officiers; logement, 23 flor. an 5.

Paris. Logement et casernement, 23 mai 1792; 18 janv. 1793. — Réglement, art. 51.

Places de guerre. Officiers; logement, 6 niv. an 11. Voy. *Adjudans, Commandans, Etat-major, Secrétaire.*

Réglement général sur le logement et le casernement, 23 mai 1792 = 18 janv. 1793,

Réquisition première. Emploi pour son casernement des matelas, draps et couvertures trouvés dans les maisons des émigrés, 25 vend. an 2.

Secrétaires de place. Logement, 9 vent. an 10.

Villes. Voy. *Communes.*

§ Maison du Roi.

Voy. § Garde du Roi.

§ Majorité.

Voy. § Etat-major.

§ Malthe (Armée de).

A bien mérité de la patrie, 14 mess. an 6 (2e, Bull., no 1903).

§ Marchés.

Voy. § Fournisseurs, Fournitures.

§ Maréchaux-de-Camp.

Dénomination changée en celle de général de brigade, 21 = 26 fév. 1793, art. 6 (L. 13, 371; Bd. 27, 264).

§ Maréchaux de France.

Fourrages (rations de), 12 = 20 juill. 1791 (L. 5, 381; Bd. 16, 153). Voy. *Traitement.*

Institution, 28 flor. an 12, art. 48 (4e Bull., no 1). — 8 fruct. an 12 (1).

Nombre, 4 = 20 mars 1791 (L. 3, 996; Bd. 12, 83). — 5 = 6 mars 1791 (L. 3, 820; Bd. 12, 85).

Traitement, 4 = 20 mars 1791 (L. 3, 996; Bd. 12, 83). — 5 = 6 mars 1791 (L. 3, 820; Bd. 12, 85).

§ Mariage des militaires.

Voy. § Etat civil.

§ Masses (2).

(Ordre chronologique.)

24 juin = 5 juillet 1790 (Bd. 3, 128). — 1er = 11 fév. 1791 (L. 3, 420; Bd. 11, 78). — 27 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 228; Bd. 18, 659) — 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 28 nov. = 2 déc. 1791 (L. 7, 6; Bd. 19, 103). — 17 = 29 avr. 1792 (L. 8, 487; Bd. 21, 232). — 16 juin = 1er juill. 1792 (L. 9, 457; Bd. 22, 459). — 26 juill. = 1er août 1792 (L. 10, 14; Bd. 23, 118). — 18 = 19 août 1792 (L. 10, 470; Bd. 24, 147). — 21 = 25 déc. 1792 (L. 12, 408; Bd. 26, 105). — 21 = 25 déc. 1792 (Bd. 26, 98). — 5 = 9 av. 1793 (L. 14, 56; Bd. 29, 37). — 15 août 1793 (Bd. 33, 142). — 2 therm. an 2 Bd. 45, 9). — 26 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3265). — 13 niv. an 8 (3e, Bulletin, no 22). — 4 germ. an 8 (3e, Bulletin, no 125). — 23 fruct. an 8 (3e, Bulletin, no 275). — 17 brum. an 9 (3e, Bulletin,

(1) Ce décret n'a été inséré dans aucun recueil.

(2) Divers systèmes ont été successivement établis : 1° de 1790 à l'an 7 (*voy.* loi des 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791; 2° de l'an 7 à l'an 8 (*voy.* loi du 26 fruct. an 7); 3° de l'an 8 à l'an 11 (*voy.* loi du 23 fruct. an 8); 4° de l'an 11 à 1806 (*voy.* loi du 17 frim. an 11); 5° de 1806 à 1815 (*voy.* décret du 6 juill. 1806).

Digitized by Google

n° 389). — 8 niv. an 10 (3e, Bulletin, n° 1117). — 28 fruct. an 10 (3e, Bull., n° 1982). — 9 frim. an 11 (3e, Bull., n° 2127). — 17 frim. an 11 (3e, Bull., n° 2195). — 8 pluv. an 11 (3e, Bulletin, n° 2274). — 2 fruct. an 11 (Mon. an 12, n° 1) — 24 mess. an 12 (4e, Bull., n° 98). — 25 germ. an 13 (4e, Bulletin, n° 740). — 24 flor. an 13 (4e, Bulletin, n° 840). — 27 flor. an 13 (Dépôt des Lois, n° 150). — 25 therm. an 13 (Mon. n° 345). — 25 fév. 1806 (4e, Bulletin, n° 1368). — 12 mars 1806 (Mon. n° 70). — 10 av. 1806 (Mon. n° 118). — 6 juill. 1806 (4e, Bull., n° 1745). — 11 avr. 1810 (4e, Bull., n° 5343). — 16 mai 1810 (4e, Bull., n° 5477). — 30 juin 1810 (4e, Bull., n° 5665). — 28 août 1810 (4e, Bull., n° 5912). — 9 déc. 1810 (4e, Bull., n° 6148). — 30 déc. 1810 (4e, Bull., n° 6337). — 2 mai 1811 (4e, Bull., n° 6761). — 22 fév. 1814 (4e, Bull., n° 10199). — 26 fév. 1814 (4e, Bull., n° 10199).

(Ordre alphabétique.)

Artillerie. Train d'artillerie, 13 nivose an 8.

Bois et lumière, 24 juin = 5 juill. 1790, art. 10. — Troupes et corps-de-garde, 1 = 11 fév. 1791, art. 1 et 2, tit. 2. — Canonniers à cheval, 17 = 29 avr. 1792 (tableau à la fin).

Boulangerie, 1 = 11 fév. 1791, art. 1 et 2, et tit. 1, art. 9 et 16; 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 14. — 28 nov. = 2 déc. 1791. — Canonniers à cheval, 17 = 29 avril 1792 (tableau à la fin); 26 fruct. an 7, art. 5.

Campement, 24 juin = 5 juill. 1790, art. 10; 1 = 11 fév. 1791, art. 1 et 2, et tit. 1er, art. 15 et 16; 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 14. — Canonniers à cheval, 17 = 29 avril 1792 (tableau à la fin); 26 fruct. an 7, art. 20.

Casernement. Voy. *Logement.*

Chauffage, 26 fruct. an 7, art. 10 à 16; 8 niv an 10; 30 juin 1810. Voy. *Bois.*

Compagnie. Formation dans chaque partie de l'armée, à l'exception des compagnies de gendarmerie et de gardes-côtes, d'une masse dite de compagnie, 10 avr. 1806; suppression, 2 mai 1811.

Compagnies de réserve, 24 flor. an 13, tit. 2; 25 therm. an 13.

Comptabilité des masses. Appartiennent à la nation; il doit en être rendu compte tous les ans, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 14. Voy. *Paiement.*

Elèves de l'école spéciale militaire, 8 pluv. an 11, chap. 5.

Entretien, 26 fruct. an 7, art. 26.

Entretien d'armes. Canonniers-gardes-côtes, 24 mess. an 12. — Suppression du matériel des compagnies d'artillerie attachées à chaque régiment d'infanterie, 11 av. 1810. — Entretien; surveillance et paiement; directeur de l'administration de la guerre, 28 fruct. an 10. Voy. *Générales* (*masses*).

Etapes, 26 fruct. an 7, art. 9.

Ferrage, 28 fruct. an 10; 17 frim. an 11; 6 juill. 1806, art. 7 et suiv. Voy. *Générales* (*masses*).

Fonds des masses pour les divers corps, 17 frim. an 11.

Fourrages, 1 = 11 fév. 1791, art. 1 et 2, et tit. 1, art. 10 à 12 et 16; 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 14; 28 nov. = 2 déc. 1791. — Canonniers à cheval, 17 = 29 av. 1792 (tableau à la fin); 26 fruct. an 7, art. 6, 7, 8. — Administration, 25 fév. 1806. — Officiers sans troupes, 25 fév. 18 6.

Générales (*masses*), 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 13; 1er = 11 fév. 1791, art. 1, 2, tit. 1, art. 1, 4 à 8. Canonniers à cheval, 17 = 29 av. 1792 (tableau à la fin). — Réunion des masses d'habillement, d'entretien et de ferrage sous le titre de *Masse générale,* 17 frim. an 11. — Administration des fonds, *id.* — Produits dont s'accroît la masse générale, *id.* — Division en deux parties, la 1re administrée par le ministre directeur-général, la 2e par les conseils d'administration, *id.* — Première portion; quotité pour les divers corps, *id.* — Objets à la charge de la première portion; infanterie de ligne, infanterie légère et vétérans, *id.* art. 6. — Objets à la charge de la première portion; artillerie à pied, pontonniers, ouvriers, sapeurs, mineurs et canonniers vétérans, *id.* art. 16. — Objets à la charge de la première portion; carabiniers, cuirassiers, cavalerie et dragons, *id.* art. 19. — Objets à la charge de la première portion; chasseurs à cheval, *id.* art. 23; hussards, *id.* art. 26; artillerie à cheval, *id.* art. 29; train d'artillerie, *id.* art. 32. — Deuxième portion; quotité pour les divers corps, *id.* — Objets à la charge de la seconde portion; infanterie de ligne, infanterie légère et vétérans, *id.*

Digitized by Google

art. 7 et 8. — Objets à la charge de la seconde portion; artillerie à pied, pontonniers, ouvriers, sapeurs, mineurs et canonniers vétérans, art. 17. — Objets à la charge de la seconde portion; carabiniers, cuirassiers, cavalerie et dragons, *id.* art. 20. — Objets à la charge de la seconde portion; chasseurs à cheval, *id.* art. 24; hussards, *id.* art. 27; artillerie à cheval, *id.* art. 30. — Train d'artillerie, *id.* art. 33. — Musiciens; distinctions, *id.* — Bonnets de police, confection, *id.* art. 9. — Vieilles culottes, *id.* art. 10. — Habits et vestes remplacés, *id* art. 11. — Culottes de toile, sarreaux et pantalons de toile pour les hommes de corvée, *id.* art. 12 et 13. — Hommes réformés; vêtemens à emporter, *id.* art. 14. — Effets d'habillement des hommes morts aux hôpitaux, *id.* art. 15. — Troupes à cheval; gilet, *id.* art. 22, 25, 28, 31, 34. — Instructions sur l'emploi de la masse générale, *id.* art. 35. — Objets à fournir aux sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, après cinq ans de service effectif, 9 frim. an 11.

Génie, 6 sept. 1815, tit. 6.

Habillement et équipement, 24 juin = 5 juill. 1790, art. 10. — Habillement et recrutement; troupes de ligne, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1, art. 11 et 12. — Habillement et équipement, 26 fruct. an 7, art. 23 à 25. — Habillement; troupes à cheval, 6 juill. 1806. — Troupes à cheval; division en deux portions; première masse d'habillement, seconde masse d'harnachement et de ferrage, art. 2. — Troupes à cheval; destination, *id.* art. 3. — Troupes à cheval; paiement, 6 juill. 1806, art. 4. — Troupes à cheval; tarif pour les divers corps, *id.* art. 5. — Suspension pour 1814, 26 fév. 1814. — Habillement, harnachement et ferrage, 28 août 1810. Voy. *Générales* (*masses*). Voy. le § Habillement.

Harnachement et ferrage. Troupes à cheval; destination, 6 juill. 1806, art. 6. — Paiement, *id.* art. 8. — Troupes à cheval; tarif pour les divers corps, art. 9. — Bataillons du train; destination, art. 7, 11 avr. 1810, *id.*

Hôpital, 24 juin = 5 juill. 1790, art. 10. — 1er = 11 fév. 1792, art. 1 et 2, et tit. 1er, art. 13, 14, 16. — 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 14. — Canonniers à cheval, 17 = 29 av. 1792 (tableau à la fin). — Troupes de ligne, 21 = 25 déc. 1792, ch. 1, art. 11 et 12; 26 fruct. an 7, art. 21, 22.

Légion franche étrangère, 26 juill. = 1er août 1792, art. 9 et suiv.

Linge et chaussure. Retenue pour la masse du linge et chaussure, 15 août 1793. — Linge et chaussure, 26 fruct. an 7, art. 29 à 33; 30 déc. 1810.

Logement et casernement pour tous les grades, 27 sept. = 12 oct. 1791. — Casernement des canonniers à cheval, 17 = 29 av. 1792 (tableau à la fin). — Logement et casernement, 26 fruct. an 7, art. 20. Voy. § Logement.

Ordinaire. Formation d'une masse d'ordinaire dans les différens corps de troupes, 12 mars 1806. — Sous-officiers ou soldats voyageant en corps ou en détachement dans le département des Bouches-du-Rhin, 9 déc. 1810; 30 déc. 1810.

Paiement. Armée du Midi, 16 juin = 1er juill. 1792; 18 = 19 août 1792; 21 = 25 déc. 1792; 23 fruct. an 8, tit. 1er. — Corps incomplets, dépôts des corps servant hors d'Europe, ou soldés par une puissance alliée, 17 brum. an 9. — Mode de paiement, 16 mai 1810; 30 déc. 1810.

Pain, 24 juin = 5 juill. 1790, art. 10. — Les arrêtés sur la masse de pain et soupe sont applicables aux sous-officiers, maîtres-ouvriers, tambours et trompettes, 2 fruct. an 11. — Pain de soupe, 30 déc. 1810.

Réglement, 5 = 9 avril 1793 (L. 13, 56; Bd. 29, 37). — 17 frim. an 11. Voy. *Générales* (*masses*). — Réglement général, 23 fruct. an 8, tit. 1er (1). — De la destination, de la force et de l'administration des masses de première classe, *id.* tit. 2. — De la destination, de la force et de l'administration des

(1) Dans ce système, les masses se divisent en trois classes: 1° celles qui sont remises aux corps, et dont ils ont l'administration sous la surveillance du ministre de la guerre; 2° celles qui sont administrées par le ministre avec le concours des conseils d'administration; 3° celles qui restent entre les mains du ministre et qu'il administre seul. Dans la 1re classe sont rangées les masses de chauffage et d'ustensiles de campement, d'entretien, de confection et de première fourniture du petit équipement; de linge et chaussure; de remonte et de ferrage. Dans la 2e classe sont les masses de boulangerie, des hôpitaux, d'habillement et d'équipement, de fourrages. Dans la 3e classe sont les masses d'étapes, de logement et casernement, de campement.

Digitized by Google

masses de la 2e classe, *id.* tit. 3. — De la destination, de la force et de l'administration des masses de la 3e classe, *id.* tit. 4 ; 25 germ. an 13.

Remontes, 26 fruct. an 7, art. 34 à 37.

Rétablissement, 26 fruct. an 7 (1).

Soupe. Voy. *Pain.*

Suppressions, 2 therm. an 2, tit. 9.

Tableau des masses des différens corps de l'armée pour l'an 8, 26 fruct. an 7, à la fin.

Vétérans, 4 germ. an 8. — Vétérans impériaux, 27 flor. an 13, tit. 2.

§ Mayence (Armée de).

Prêts à elle faits; acquittement, 7 sept. 1793 (Bd. 34, 75).

§ Midi (Armée du).

Le pouvoir exécutif peut disposer des troupes rassemblées dans les départemens du midi, 18=22 avr. 1792 (L. 8, 452; Bd. 21, 241). — Marchés passés par Vincent, commissaire-ordonnateur, 8 nov. 1792 (Bd. 25, 163).

§ Ministre de la Guerre.

Voy. ce mot.

§ Moselle (Armée de la).

Commandement, 26 mai 1793 (L. 14, 460 ; Bd. 30, 225); 22 juin 1793 (L. 14, 774; Bd. 31, 192).

Commissaires, 29 juin 1793 (Bd. 31, 275); 22 juill. 1793 (Bd. 32, 185); 27 juill. 1793 (Bd. 32, 279); 13 brum. an 2 (Bd. 36. 124).

Compagnie franche, 13= 16 juin 1793 (L. 14, 705; Bd. 31, 113).

Fournisseurs, 21 brum. an 2 (Bd. 36, 178).

Récompenses. L'armée de la Moselle a bien mérité de la patrie, 12 niv. an 2 (L. 17, 48 et 85; Bd. 38, 88). — Elle ne cesse de bien mériter de la patrie, 21 prair. an 3 (1re, Bull., n° 907).

§ Mousquetaires.

Voy. § Maison du Roi.

§ Mouvement de Troupes.

Commis chargés du mouvement, accusés de prévarication, 5 nov. 1792 (Bd. 25, 150).

Corps administratifs. Défense aux corps administratifs de mettre obstacle au mouvement des troupes, 9 sept. 1790 (Bd. 6, 60).

Inspecteurs et ordonnateurs, 25 germ. an 13, art. 36 (4e, Bull., n° 740).

Ordres pour les mouvemens de troupes, 12 therm. an 5 (2e, Bull., n° 1334) (2); 26 vend. an 6 (9e, Bull., n° 1496). — Autorisation du passage du 5e régiment de chasseurs et du 18e de cavalerie par différentes villes, 28 nov. 1791 (Bd. 19, 150). — Ordre de faire sortir les troupes en garnison à Paris, 15 juill. 1792 (Bd. 23, 51). — Le pouvoir exécutif est chargé de rendre compte des motifs qui ont déterminé les derniers mouvemens des armées, 19 juillet 1792 (Bd. 23, 72).

§ Mules et mulets.

Voy. § Transports.

§ Munitions.

Voy. § Approvisionnemens.

§ Musique.

Airs et chants civiques seront exécutés par les corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne, 26 mess. an 3 (1re, Bulletin, n° 962 ; Bd. 56, 198).

§ Naples (Armée de).

A bien mérité de la patrie, 21 pluv. an 7 (2e, Bull., n° 2423). — Ne cesse de bien mériter, 7 mess. an 7 (2e, Bull., n° 3090).

§ Nobles.

Décret d'ordre du jour sur les ci-devant nobles privilégiés employés, 22 juill. 1793 (Bd. 32, 180). — Les officiers-généraux et l'état-major de la nouvelle armée ne seront point pris parmi les ci-devant privilégiés, 5 = 7 avril 1793 (Bd. 29, 35).

§ Nord (Armée du).

Commissaires. Instruction aux commissaires, 1er=13 oct. 1792 (Bd. 25, 37). — Nomination de commissaires, 30 mars 1793 (L. 13, 820; Bd. 28, 544). — Rappel des commissaires, 30 mars 1793 (L. 13, 820 ; Bd. 28, 544). — Nomination, 4 =7 mai 1793 (L. 13, 820 ; Bd. 30, 18); 10=11 mai 1793 (Bd. 30, 88); 30 mai =1er juin 1793 (Bd. 30, 263). — Arrêté, 11 = 19 juin 1793 (Bd. 31, 102). —

(1) D'après ce système, il y a Masses de boulangerie, des fourrages, des étapes, du chauffage, de logement, des hôpitaux, de l'habillement, de l'entretien et des remontes (art. 4). Voy. *Réglement, Suppression.*

(2) L'article 6 de cette loi, portant qu'elle serait lue aux troupes, a été rapporté par une loi de la même date (2e, Bull., n° 1335).

Digitized by Google

Nomination, 13 = 14 juin 1793 (Bd. 31, 113). — 20 = 21 juin 1793 (Bd. 31, 180). — 21 juill. 1793 (Bd. 32, 165). 27 = 28 juill. 1793 (Bd. 32, 279). — 2 août 1793 (Bd. 33, 17). — 21 août 1793 (Bd. 33, 202). — 27 août 1793 (Bd. 33, 282). — 9 sept. 1793 (Bl. 34, 103). — 15 sept. 1793 (Bd. 34. 170). — 2 frim. an 2 (Bl. 37, 14 et 15). — 4 vent. an 3 (Bd. 52, 28 et 29).

Effets d'habillement, 25 sept. 1793 (Bd. 35, 23).

Fournitures. Compte à rendre des fournitures, 22 nov. 1792 (Bd. 25, 218).

Général en chef. Dumouriez, 18 août 1792 (L. 10. 439). — Nomination d'un nouveau général est différée, 4 av. 1793 (Bl. 29, 2). — Pichegru; nomination, 17 pluv. an 2 (L. 17, 346 et 348; Bd. 39, 144). Voy. Dumouriez.

Officiers nommés par le général Dampierre, 4 = 6 juin 1793 (L. 14, 585; Bd. 31, 30).

Payeur. Plaintes du payeur général, 12 janv. 1793 (Bd. 27, 65). — Fonds à la disposition du payeur, 20 = 21 juillet 1793 (Bd. 32, 164).

Proclamation, 21 vend. an 2 (Bd. 35, 191).

Récompenses. Elle a bien mérité de la patrie, 17 sept. 1793 (L. 15, 891; Bd. 34, 190); 28 vend. an 2 (L. 16, 271; Bd. 35, 262). — Ne cesse de bien mériter de la patrie, 6 pluv. an 3 (Bd. 51, 43).

§ Offices militaires.

Voy. § Charges.

§ Officiers.

Admission (*mode d'*), 1er sept. 1791 (Bd. 18, 2).

Blessés, chevaux accordés, 2 pluv. an 2 (Bd. 39, 5).

Brevets, 12 = 23 sept. 1791 (L. 5, 1296; Bd. 18, 111).

Déserteurs, poursuites, 2 avril 1792 (Bd. 21, 131).

Destitués (*officiers*) sans cause légitime peuvent seuls réclamer le bénéfice de la loi du 3 = 12 sept. 1791, 17 vend. an 2 (L. 16, 157; Bd. 35, 146). — Officiers suspendus ou destitués; traitement de réforme, 2 pluv. an 8 (3e, Bull., no 14).

Emigrés. Remplacement, 13 oct. 1791 (B. 19, 28).

Etat des officiers, 2 avr. 1793 (Bd. 29, 9).

Fortune (*officiers de*), 4 = 20 mars 1791, art. 9 (L. 3, 996; Bd. 12, 80). Officiers sans fortune, 28 août 1793 (L. 15, 667; Bd. 33, 296).

Légion de Police, 17 therm. an 3 (Bd. 57, 97).

Piémontais, 7 fruct. an 9 (Mon. no 352).

Régimens (*officiers de divers*). Arrestation des officiers du régiment du Cap, 7 janv. 1793 (Bd. 27, 39) — Officiers du 92e régiment, 30 mai = 5 juin 1793 (Bd. 30, 254). — Officiers du 40e régiment, 29 juin 1793 (Bd. 31, 274). — Officiers du 116e régiment, 16 sept. 1793 (Bd. 34, 175). — Officiers des troupes levées en vertu du décret du 23 août, 14 sept. 1793 (L. 15, 854; Bd. 34, 164).

Réintégrés (*officiers*), 13 prair. an 3 (1re, Bull., no 892).

Suite (*officiers à la*), 23 sept. (23 oct. et) = 29 oct. 1790, tit. 2 (L. 11, 276; Bd. 6, 147). Voy. § Avancement.

Volontaires (*officiers*), 22 oct. 1792 (Bd. 25, 101). Voy. §§ Avancement, Grades, Non-Activité, Remplacement, Replacement, Solde, Volontaires, etc.

§ Officiers généraux et supérieurs.

(Ordre chronologique.)

4 = 20 mars 1791 (L. 3, 996; Bd. 12, 80). — 24 juin 1791 (L. 4, 1314; Bd. 15, 432). — 28 sept. (10 août 1791) et = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bl. 18, 685). — 28 sept. = 13 nov. 1791 (L. 6, 671; Bd. 16, 129). — 29 sept. 1791 (Bd. 18, 781) — 30 sept. 1791 (Bd. 18, 831). — 27 = 29 janv. 1792 (L. 8, 92; Bd. 20, 112). — 9 = 18 mars 1792 (L. 8, 306; Bd. 21, 26). — 27 avril = 1er mai 1792 (L. 9, 5; Bd. 21, 276). — 30 août = 6 sept. 1792 (L. 10, 757; Bd. 24, 511) — 3 = 21 sept. 1792 (L. 11, 112; Bd. 24, 632). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 5 = 17 mars 1793 (Bd. 38, 349). — 2 avril 1793 (Bd. 29, 9). — 5 = 10 avril 1793 (L. 14, 61; Bd. 29, 39). — 21 mai 1793 (L. 14, 417; (Bd. 30, 173). — 28 juill. 1793 (L. 15, 290; Bd. 32, 285). — 1er = 5 août 1793 (Bd. 33, 11) — 13 niv. an 10 (3e, Bull., no 1124). — 28 prair. an 11 (3e, Bull., no 2885).

(Ordre alphabétique.)

Choix, 3 = 21 sept. 1792; 9 = 18 mars 1792; 2 août 1818, art. 50 et suiv.

Colonies. Officiers généraux employés

Digitized by Google

dans les possessions françaises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, 28 sept. = 13 nov. 1791.

Comités belges et liégeois. Nomination, 1er = 5 août 1793.

Déchéance de leurs emplois, 24 juin 1791.

Dénomination. Changement de dénomination des officiers-généraux et des officiers supérieurs, 21 = 26 fév. 1793, art. 6. Voy. §§ Lieutenans-généraux, Maréchaux-de-camp.

Lettres de service à délivrer aux individus compris dans l'état des officiers-généraux, 21 = 24 mai 1793.

Nombre des Lieutenans-généraux, 4 = 20 mars 1791; — des officiers-généraux employés, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 1er. — Décret pour prier le Roi d'augmenter le nombre des lieutenans-généraux et des maréchaux-de-camp, 29 sept. 1791 (Bd. 18, 781). — Rapport du décret pour l'augmentation, 30 sept. 1791. — Nombre, 27 = 29 janv. 1792; 27 avril = 1er mai 1792; 30 août = 6 sept. 1792. — Etat des généraux, 2 avr. 1793. — Remplacement des officiers généraux suspendus, 28 juill. 1793.

Poste. Renvoi à leur poste sous quinzaine, 5 = 7 mars 1793. — Défense aux généraux en chef d'éloigner les officiers généraux de leur poste, 5 = 10 avr. 1793.

Scellés. Apposition après le décès des officiers-généraux ou supérieurs, 13 niv. an 10.

Taxe d'entretien des routes. Exemption pour les officiers-généraux, 28 prair. an 11. Voy. §§ Etats-majors, Lieutenans-généraux, Maréchaux-de-camp, Retraite, Solde, Uniforme. V. le mot DIVISIONS MILITAIRES.

§ OFFICIERS DE SANTÉ.

Voy. § Service de santé.

§ ORGANISATION.

Commandement suprême. Le Roi est le chef suprême de l'armée, 28 fév. = 21 mars et 28 avril 1790, art. 1er (L. 1, 586; Bd. 2, 162); 3 = 14 sept. 1791, Constitution, tit. 3, chap. 4, art. 1 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Il n'y a point de généralissime. La force publique agit sous les ordres du Conseil exécutif, 24 juin 1793, art. 110 et 113 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — Le Directoire dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le Directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse les commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions, 5 fruct. an 3, art. 144 (Bd. 58, 31). — Le premier Consul nomme les officiers de terre et de mer. Le Gouvernement distribue les forces de terre et de mer et en règle la direction, 22 frim. an 8, Constitution, art. 41 et 47 (2e, Bull., no 3448 *bis*).

Composition, force. — Les citoyens actifs et leurs enfans âgés de dix-huit ans doivent s'inscrire sur des registres à ce destinés, 6 = 12 déc. 1790 (L. 2, 865; Bd. 9, 74). — Composition de l'armée sur le pied de guerre, 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 13 (L. 4, 1140; Bd. 15, 141). — Complément des régimens de l'armée pour assurer la défense des frontières du Nord, 3 = 9 juill. 1791 (L. 5, 36; Bd. 16, 14). — Force de l'armée, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 1er (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — Augmentation. Ordres donnés à M. de Montesquiou pour augmenter les armées, 15 juill. 1792 (Bd. 23, 51). — Complément de l'armée de ligne, 20 (17, 19 et) = 22 juill. 1792 (L. 9, 642; Bd. 23, 144). — Force de l'armée, 25 janv. 1793 (L. 13, 133; Bd. 27, 99). — Organisation de l'armée, 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 365; Bd. 27, 264). — Amalgame des troupes de ligne et des volontaires nationaux, 10 = 14 juin 1793 (L. 14, 665; Bd. 21, 97). — Moyen de remplir les cadres, 13 germ. an 3 (Bd. 53, 50). — Force de l'armée sur le pied de guerre, 3 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1963). — Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie. Lorsque la patrie est en danger tous les Français sont appelés à sa défense. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlemens volontaires et par la voie de la conscription militaire. Mode de formation, 19 fruct. an 6, art. 1, 2, 3 (2e, Bull., no 1995). — Force et composition, 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — Tableau général de la force de l'armée de terre en l'an 8, 23 fruct. an 7, à la fin (*ibid.*). — Composition et force, 26 brum. an 8 (2e, Bull., no 3429). — Complément de l'armée, 17 vent. an 8 (3e, Bull., no 64).

Division en huit armées, 1er oct. 1792 (L. 12, 1; Bd. 25, 40). — Nouvelle distribution des armées, 13 vent. an 3 (1re, Bull., no 689). — Distribution des

Digitized by Google

armées après le traité de Campo-Formio, 19 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1603). — Création d'une armée de réserve, 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 63). — Armée de l'Ouest, 21 therm. an 9 (3e, Bull., nº 819).

Travaux législatifs pour l'organisation; ordre du travail, 7 sept. 1790 (Bd. 6, 46). — Renseignemens sur un mémoire du ministre de la guerre, 22 juill. 1790 (Bd. 4, 128). — Renvoi au comité militaire d'un plan d'organisation présenté par le ministre de la guerre, 16 août 1790 (Bd. 5, 197). — Décret sur la discussion touchant l'organisation, 11 fév. 1793 (Bd. 27, 202). — La Convention ajourne la discussion sur l'organisation de l'armée, 9 fév. 1793 (Bd. 27, 195). — Envoi des lois sur l'organisation, 21 fév. 1793 (Bd. 27, 256). — Renvoi au comité militaire des projets de décrets y relatifs, 28 pluv. an 3 (Bd. 51, 184). — Voy. §§ Artillerie, Cavalerie, Etat-major, Génie, Infanterie, etc.

§ Orient (Armée d').

Administrateurs et Artistes qui accompagnent l'armée, 23 niv. an 9 (3e, Bull., nº 481).

Brigades (*demi*). Complément des anciens cadres des demi-brigades et des régimens de troupes à cheval employés à l'armée d'Orient, 28 frim. an 8 (Mon. nº 91).

Dépenses, 19 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3455).

Récompenses. Elle ne cesse de bien mériter, 14 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3333); 19 vend. an 8 (2e, Bull., 3360).

Savans qui l'accompagnent, 23 niv. an 9 (3e, Bull., nº 481).

Secours. Sont réversibles aux enfans les secours accordés aux épouses des citoyens employés à l'armée d'Orient, 21 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 43).

§ Orphelins.

Voy. les mots Pensions, Secours.

§ Ostende (Armée d').

A bien mérité de la patrie, 7 prair. an 6 (2e, Bull., nº 1865).

§ Otages.

Liberté sur parole, 4 août 1811 (4e, Bull., nº 7130). — Evasion, 4 août 1811 (*Ibid.*). Voy. § Prisonniers de guerre.

§ Ouest (Armée de l').

Commissaires. Envoi des députés Prieur et Hentz, 4 oct. 1793 (Bd. 35, 105). — 22 vend. an 2 (Bd. 35, 204). — Arrêté des représentans, 24 vent. an 3 (Bd. 52, 173). — Lettre des représentans, 5 flor. an 3 (Bd. 54, 44); 14 fruct. an 3 (Bd. 58, 157).

Proclamation, 1er oct. 1793 (Bd. 33, 85); 14 niv. an 8 (Mon. nº 109).

Récompenses. Elle a bien mérité de la patrie, 25 frim. an 2 (Bd. 37, 218).

§ Paie.

Voy. § Solde.

§ Pensions.

Voy. le mot Pensions militaires.

§ Places de Guerre.

Voy. ce mot.

§ Poste aux lettres.

Militaires; paiement des ports de lettres, 30 mess. an 4 (2e, Bull., nº 548); 5 therm. an 5 (2e, Bull., nº 558) (1). Voy. le mot Poste aux Lettres.

§ Postes militaires.

Voy. les mots Postes militaires et Places de Guerre.

§ Préséances.

Voy. § Honneurs militaires.

§ Prévôté de l'hôtel.

Voy. § Maison du Roi.

§ Prisonniers de guerre étrangers (2).

Anglais, 16 vent. an 6 (2e, Bulletin, nº 1756). — Réunion et réclusion, 23 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1769); 23 vent. an 8 (Mon. 174).

Autrichiens, 23 vent. an 8 (Mon. 174).

Bataillons. Emploi, travaux, 23 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6549); 19 avril 1811 (4e, Bull., nº 6698).

Compétence. Voy. *Délits*, *Officiers*.

---

(1) Un décret impérial du 9 fév. 1810, non inséré au Bulletin des Lois, porte que la faculté d'affranchir, moyennant la taxe fixe de 25 cent., n'est accordée que pour les lettres adressées aux sous-officiers et soldats.

(2) Outre les actes insérés au Bulletin des Lois, il y a plusieurs réglemens et arrêtés relatifs aux prisonniers, notamment l'arrêté du 13 floréal an 7, la circulaire du 23 fructidor an 9, les réglemens du 10 thermidor an 11, du 8 octobre 1806, et circulaire du 6 août 1811. Ces actes sont rapportés dans l'ouvrage de Berriat sur la législation militaire, t. 2, p. 361 et suiv.

Digitized by Google

Délits. Compétence, 17 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 41); 17 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1167); 4 mai 1812 (4e, Bull., nº 7947). Voy. *Officiers, Peines.*

Echange, 19 sept. 1792 (L. 11, 466; Bd. 24, 1024). — Les généraux d'armée sont chargés d'ouvrir un cartel d'échange, 16 = 24 mai 1793 (L. 14, 392; Bd. 30, 155). — Règles sur l'échange, 25 mai 1793 (L. 4, 459; Bd. 30, 206). — Etats des prisonniers échangés, 13 sept. 1793 (L. 15, 845; Bd. 34, 156); 15 vend. an 2 (Bd. 35, 125). — Compte à rendre des mesures prises pour l'échange des prisonniers, 5 brum. an 2 (Bd. 36, 63). — Les ministres de la guerre et de la marine rendront compte des échanges, 15 brum. an 2 (Bd. 36, 140). — Règles sur l'échange, 15 frim. an 2 (L. 16, 612; Bd. 37, 155).

Evasion, 4 août 1811 (4e, Bulletin, nº 7130).

Interprètes auprès des dépôts, 8 brum. an 2 (L. 16, 348; Bd. 36, 81).

Liberté sur parole, 4 août 1811 (4e, Bull., nº 7130).

Luxembourg (*prisonniers à*), 5 janv. 1793 (Bd. 27, 35).

Officiers pris les armes à la main, après avoir faussé leur parole, doivent être jugés par une commission militaire, 4 mai 1812 (4e, Bull., nº 7947).

Organisation et traitement des prisonniers, 4 mai 1792 (L. 9, 22; Bd. 22, 19); 1er = 2 août 1792 (L. 10, 46; Bd. 23, 182); 3 août 1792 (Bd. 23, 193); 23 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6549); 19 avr. 1811 (4e, Bull., nº 6698).

Paille de couchage, 19 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1362).

Peines contre ceux qui sortiraient des lieux fixés pour leur détention ou leur résidence, 9 prair. an 3 (1re, Bull., nº 876).

Russes, 23 vent. an 8 (Mon. nº 174).

Surveillance, gendarmerie, 23 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6549); 19 avr. 1811 (4e, Bull., nº 6698).

Traitement. Voy. *Organisation.*

Travaux des fortifications, 23 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6549). — Travaux des ponts-et-chaussées, *ibid.* — Travaux de la marine, 19 avril 1811 (4e, Bull., nº 6698). Voy. §§ Otages, Pionniers.

§ Prisonniers de guerre français.

(Ordre chronologique.)

19 sept 1792 (L. 11, 466; Bd. 24, 1024). — 18 = 24 av. 1793 (Bd. 29, 118). — 16 = 24 mai 1793 (L. 14, 392; Bd. 30, 155). — 25 mai 1793 (L. 14, 459; Bd. 30, 206). — 13 sept. 1793 (L. 15, 845; Bd. 34, 156). — 15 vend. an 2 (Bd. 35, 125). — 5 brum. an 2 (Bd. 36, 63). — 15 brum. an 2 (Bd. 36, 140). — 12 frim. an 2 (Bd. 37, 126). — 15 frim. an 2 (L. 16, 612; Bd. 37, 155). — 10 vent. an 3 (Bd. 52, 91). — 13 germ. an 3 (Bd. 53, 48). — 17 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1156; Bd. 59, 137). — 26 vent. an 4 (2e, Bull., nº 241). — 9 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1526). — 19 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1362). — 24 brum. an 12 (Sirey, 4, 2, 743). — 9 mars 1809 (1). — 23 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6549). — 19 avr. 1811 (4e, Bull., nº 6698). — 4 août 1811 (4e, Bull., nº 7130).

(Ordre alphabétique.)

Actes, formes, validité, 24 brum. an 12. Instruction générale, art. 2.

Angleterre. Marins et militaires prisonniers en Angleterre, 26 vent. an 4.

Besoins. Mesures pour pourvoir aux besoins des prisonniers de guerre français, 18 = 24 avr. 1793.

Dettes des absens et des prisonniers de guerre, 10 vent. an 3.

Echange. Règles sur l'échange, 19 sept. 1792. — Généraux chargés d'ouvrir un cartel d'échange, 16 = 24 mai 1793. — Règles sur l'échange, 25 mai 1793. — Etat des prisonniers échangés, 13 sept. 1793; 15 vend. an 2. — Compte à rendre des mesures prises pour l'échange des prisonniers, 5 brum. an 2. — Règles sur l'échange, 15 frim. an 2. — Les ministres de la marine et de la guerre rendront compte de l'échange, 15 brum. an 2.

Gibraltar, détenus à Gibraltar, 13 germ. an 3.

Officiers sans troupes rentrés sur parole; traitement, 9 brum. an 6.

Parens indigens, 12 frim. an 2.

Replacement, 17 vend. an 4; 9 mars 1809. Voy. §§ Congés, Solde.

§ Prisons militaires.

Concierges. Choix et nomination, 15 niv. an 5 (2e, Bull., nº 1429).

(1) Ce décret n'est point au Bulletin des Lois; il est inséré par extrait dans l'ouvrage de Berriat sur la législation militaire.

Digitized by Google

Départemens de la rive gauche du Rhin, 27 mess. an 10 (3e, Bull., no 1837).
Dépenses, comptabilité, 29 therm. an 11 (3e, Bull., no 3105).
Discipline. Chambres et prisons de discipline, 26 flor. an 10 (3e, Bull., no 1507).
Frais de geôlage, 29 therm. an 11 (3e, Bull., no 3105).
Nourriture, pain, viande et autres alimens, 29 therm. an 11 (3e, Bull., no 3105).
Paille du couchage, 29 therm. an 11 (3e, Bull., no 3105).
Paris, 29 therm. an 11 (3e, Bulletin, no 3105).
Places de guerre, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 53 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). Voy. § Discipline.

§ Promotions.

Promotions d'officiers généraux, d'adjoints ou d'agens en chef de l'administration, 24 sept. 1793 (Bd. 35, 20). — Renvoi au conseil exécutif de la pétition du général Custine pour une promotion d'officiers dans son armée, 26 oct. 1792 (Bd. 25, 115). — Etat des promotions faites depuis le 10 août 1792, par le ministre de la guerre, 5 déc. 1792 (Bd. 26, 17). — Promotions à des emplois vacans, 17 germ. an 3 (Bd. 53, 99). Voy. § Avancement, Grades.

§ Pyrénées (Armée des).

Commissaires. Proclamation de représentans auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, 30 mai = 9 juin 1793 (Bd. 30, 245) — Commissaires, 20 = 21 juin 1793 (Bd. 31, 181). — 3 juill. 1793 (Bd. 32, 18). — Compte rendu de l'état de cette armée, 12 juill. 1793 (Bd. 32, 81). — Commissaires, 27 août 1793 (Bd. 33, 292); 22 frim. an 2 (Bd. 37, 199); 2 niv. an 2 (Bd. 38, 22); 21 vent. an 3 (Bd. 52, 163), 28 vent. an 3 (Bd. 52, 193 à 195); 18 germ. an 3 (Bd. 53, 120); 20 germ. an 3 (Bd. 53, 130).
Equipemens et munitions envoyés, 28 avr. 1793 (Bd. 29, 170).
Etat-Major vers les Pyrénées; nominations, 23 = 25 sept. 1792 (Bd. 25, 11).
Fonds, 6 août 1793 (Bd. 33, 42). Voy. *Généraux*.
Généraux. Fonds à eux accordés, 25 mai 1793 (Bd. 30, 212). — Généraux, 26 mai 1793 (L. 14, 460; Bd. 30, 225). — Doppet, Dugommier et Carteau, nommés généraux en chef des armées des Pyrénées, 13 brum. an 2 (Bd. 36, 123). — Lettre du général, 24 pluv. an 3 (Bd. 51, 144).
Guides. Compagnies des guides pour l'armée des Pyrénées, 23 juin 1793 (L. 14, 785; Bd. 31, 198).
Munitions. Voy. *Equipemens*.
Payeur-général. Plaintes du payeur-général, 12 janv. 1793 (Bd. 27, 66).
Récompenses. Ne cesse de bien mériter de la patrie, 24 pluv. an 3 (1re, Bull., no 650; Bd. 51, 144); 26 mess. an 3 (1re, Bull., no 959; Bd. 56, 202); 11 therm. an 3 (1re, Bull., no 986; Bd. 57, 61). — Nouveau succès, 11 therm. an 3 (Bd. 57, 64).

§ Rangs.

(Ordre chronologique.)

1er = 6 août 1791 (L. 5, 775; Bd. 17, 13). — 14 germ. an 3 (1re, Bull., no 752). — 4e complém. an 7 (2e, Bull., no 3295). — 16 therm. an 9 (3e, Bull., no 782). — 25 germ. an 10 (3e, Bull., no 1371). — 8 prair. an 11 (3e, Bull., no 2782). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., no 740). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., no 840). — 30 sept. 1811 (4e, Bull., no 7310).

(Ordre alphabétique.)

Artillerie à pied. Nouveaux officiers, 4e jour complém. an 7.
Artistes vétérinaires des troupes à cheval, 30 sept. 1811.
Canonniers-gardes-côtes, 8 prair. an 11, art. 1er, et tit. 3, art. 40.
Cavalerie. Voy. *Officiers*.
Compagnies de réserve. Officiers et sous-officiers, 24 flor. an 13, tit. 2.
Infanterie. Voy. *Officiers*.
Officiers d'infanterie. Rang entre eux, 1er = 6 août 1791, art. 4 et 7. — Officiers des bataillons ou escadrons détachés aux colonies, 25 germ. an 10. Voy. *Compagnies de réserve*.
Quartiers-maîtres, 14 germ. an 3, art. 6.
Sous-officiers (ce qu'il faut entendre par), 25 germ. an 13, art. 204. Voy. *Compagnies de réserve*.
Train d'artillerie, 16 therm. an 9, tit. 6. Voy. §§ Avancement, Décorations, Honneurs militaires.

§ Rations.

Voy. §§ Fourrages, Vivres.

§ Récompenses militaires.

(Ordre chronologique.)

12 = 20 juill. 1791 (L. 5, 347; Bd. 16, 154). — 28 sept. 1792 (L. 11, 586; Bd. 25, 25). — 1er déc. 1792 (Bd. 26, 2). — 9 = 11 nov. 1792 (L. 12, 178; Bd. 25,

Digitized by Google

167). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 15 mars 1793 (L. 13, 639; Bd. 28, 421). — 10 mai 1793 (Bl. 30, 90). — 27 août 1793 (L. 15, 665; Bd. 33, 299). — 7 sept. 1793 (L. 15, 771; Bd. 34, 79). — 25 sept. 1793 (Bd. 35, 23). — 1er therm. an 2 (1re, Bull., nº 116; Bd. 44, 5). — 14 germ. an 3 (1re, Bull., nº 752). — 1er vent. an 6 (2e, Bull., nº 1736). — 15 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1744). — 6 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3314). — 11 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3318). — 19 brum. an 8 (2e, Bull., nº 3424). — 4 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3503). — 29 vent. an 8 (3e, Bull., nº 93). — 1er therm. an 8 (3e, Bull., nº 276). — 27 therm. an 8 (3e, Bull., nº 249). — 29 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1604). — 27 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1877). — 5 brum. an 13 (Mon. du 23 brum. an 13).

(Ordre alphabétique.)

Actions d'éclat ou *actions héroïques.* Le comité d'instruction publique est chargé de s'informer du nom du brave soldat qui a eu le bras emporté dans le combat du 7, 10 = 11 mai 1793. — Actions d'éclat seront récompensées par l'avancement, 27 août 1793. Voy. *Avancement.* — Publication des actions héroïques, 25 sept. 1793. — Actions d'éclat, services importans, 21 = 26 fév. 1793, tit. 8, art. 15; 14 germ. an 3, art. 80 et 81.

Armes d'honneur. Fusils et sabres d'honneur pour actions d'éclat, 4 niv. an 8. — Le sabre de Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France, est déposé dans le temple de Mars, 1er therm. an 8. — Les noms des militaires qui ont obtenu des sabres d'honneur sont inscrits au temple de Mars, 27 therm. an 8. — Ceux qui ont reçu des armes d'honneur sont membres de la Légion-d'Honneur, 29 flor. an 10, tit. 2, art. 1, et 27 mess. an 10. — Epées et armes d'honneur des militaires décédés, 5 brum. an 13.

Avancement, 1er therm. an 2. Voy. § Avancement.

Blessures. Rapport sur les récompenses à accorder aux militaires estropiés, 15 mars 1793. Voy. le mot Pensions.

Brevets sans emploi, 18 sept. 1815. Voy. §§ Grades, Rangs.

Colonnes à la mémoire des braves, 29 vent. an 8.

Défenseurs de la patrie tués en combattant ou morts par suite de leurs blessures, 6 vend. an 8.

Dévouement civique. Témoignage de satisfaction aux 53e et 85e régimens, pour leur dévouement civique, 12 = 20 juill. 1791. — Fêtes pour les succès en Savoie, 28 = 30 sept. 1792. — Fêtes pour honorer les succès des armées, 9 = 11 nov. 1792.

Généraux, 7 sept. 1793.

Lettre de félicitation aux armées françaises, 1er décembre 1792.

Récompenses nationales. Répartition, 1er vent. an 6. — L'armée française au Capitole a bien mérité de la patrie, 15 vent. an 6. — Mode et nature, 4 niv. an 8. — Honneurs, 11 vend. an 8. Voy. les §§ *indiquant les noms des différentes armées.*

Temple de Mars, 27 therm. an 8. Voy. §§ Avancement, Décorations, Honneurs, Solde, Vivres, et les mots Armes d'honneur, Légion d'Honneur, Pensions militaires, Récompenses nationales.

§ Recrutement (1).

Voy. ce mot et les mots Conscription, Remplacement, Réquisitions et le § Rengagemens.

§ Réforme (2).

(Ordre chronologique.)

23 sept. (23 oct. et) = 29 oct. 1790 (L. 2, 276; Bd. 6, 147). — 9 (7 et) = 25 mars 1791 (L. 6, 1041; Bd. 12, 118). — 13 (11 et) = 15 juin 1791 (L. 4, 1140;

(1) Je n'ai pas cru devoir placer le mot *Recrutement* comme subdivision du mot *Armée*, parce que les lois sur cette matière régissent les citoyens avant qu'ils soient militaires, et qu'elles sont appliquées par les autorités civiles au moins autant que par les autorités militaires.

(2) Le mot *réforme* n'a pas toujours été employé par le législateur dans un sens bien distinct et bien précis. Dans les premières années de la révolution, on voit quelquefois les mots *réforme*, *retraite*, employés presque indistinctement. Ainsi on lit dans la loi du 21 = 26 février 1793, art. 2: « Tout militaire . . . . qui . . . . . se trouvera *réformé*, obtiendra, à titre de pension de *retraite*. . . »

Cependant les deux positions de la retraite et de la réforme ne doivent pas être confondues. On n'est admis à la retraite qu'après un temps de service déterminé, ou par suite de blessures graves reçues dans le service.

Tous les militaires qui cessent d'être en activité autrement que par suite de jugement ou de démission, s'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être admis à la retraite, sont en réforme.

Digitized by Google

Bd. 15, 141). — 31 mai = 8 juin 1792 (L. 9, 284; Bd. 22, 203). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 15 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1988). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3264). — 21 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3361). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 64). — 24 nov. 1806 (4e, Bull., nº 2049). — 8 mars 1811 (4e, Bull., nº 6568). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7543).

(Ordre alphabétique.)

Admission aux récompenses de la réforme, 21 = 26 fév. 1793, art. 2 à 5. — Admission à la réforme, 24 nov. 1806.

Congés de réforme, 9 (7 et) = 25 mars 1791, tit. 5, art. 9 à 14.

Emplois civils. Affectation de divers emplois civils aux militaires réformés pour cause d'infirmités ou de blessures, 8 mars 1811.

Etat-major. Etats-majors de places, 24 déc. 1811, art. 24, 25. Voy. *Officiers.*

Officiers qui doivent, par la conduite, être considérés comme se mettant à la réforme, 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 5 et 6. — Officiers des régimens des grenadiers royaux, régimens provinciaux et bataillons de garnisons, 31 mai = 8 juin 1792. — Officiers réformés, conduite de conscrits, 17 vent. an 8, tit. 1er.

Officiers surnuméraires, 15 fruct. an 6, art. 13.

Officiers suspendus, 8 janv. 1793.

Provisoires (*réformes*), 23 fruct. an 7, art. 46 et suiv.

Remplacement des officiers réformés, 23 sept. (23 oct. et) = 29 oct. 1790, tit. 1 et 11.

Replacement des officiers réformés, bataillons auxiliaires, 21 vend. an 8. Voy. le § Replacement.

Sapeurs, 23 fruct. an 7, art. 28. Voy. les mots Conscription, Recrutement, et les §§ Chevaux, Congés, Retraite, Solde.

§ Régie.

Voy. § Approvisionnemens, Comptabilité, Vivres.

§ Remonte.

Voy. § Masses générales.

§ Remplacement au corps (1).

Conscrits, 19 fruct. an 6, art. 19.

§ Remplacement d'officiers.

(Ordre chronologique.)

23 juill. 1791 (L. 5, 669). — 1er = 6 août 1791 (L. 5, 775; Bd. 17, 13). — 29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31; Bd. 19, 151). — 2 = 7 mars 1792 (L. 8, 243). — 10 = 15 av. 1792 (L. 8, 428; Bd. 21, 193). — 24 = 24 août 1792 (L. 10, 583; Bd. 24, 212). — 27 = 27 oct. 1792 (L. 12, 115; Bd. 25, 119). — 8 = 9 janv. 1793 (L. 13, 43; Bd. 27, 45). — 18 = 24 avr. 1793 (L. 14, 150; Bd. 29, 111). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., nº 859; Bd. 54, 107). — 24 déc. 1811.

(Ordre alphabétique.)

Admission d'officiers en remplacement, 29 nov. = 11 décembre 1791, art. 10; 10 = 15 avr. 1792, art. 8.

Artillerie, 10 = 15 avr. 1792, art. 10; 18 flor. an 3, art. 69.

Cadres de remplacement. Formation à la suite des troupes de cadres de remplacement; officiers en non-activité, 5 août 1817. — Suppression, 5 mai 1824.

Cavalerie, 1er = 6 août 1791, art. 11 à 15.

Etats-majors de places, 24 déc. 1811, art. 24.

Génie, 10 = 15 av. 1792, art. 10.

Les militaires mis en réforme ne continuent pas moins à être considérés comme militaires.

Le décret du 14 novembre 1810, qui n'a point été inséré au Bulletin des Lois, et qui est rapporté au Journal militaire, rappela au service tous les officiers réformés autres que ceux qui avaient cinquante ans accomplis ou qui furent jugés incapables d'y rentrer.

Ce décret divisa en trois classes les officiers jouissant du traitement de réforme.

La première comprenait les officiers de moins de quarante ans, et en état de reprendre *le service actif.*

La seconde, les officiers âgés de quarante ans accomplis, mais de moins de cinquante, en état d'être employés utilement.

La troisième, les officiers âgés de cinquante ans, ou qui, moins âgés, ne seraient pas en état de rentrer en activité dans leur grade.

D'après le décret du 15 juin 1812, il n'était accordé aux officiers de demeurer en réforme, et de jouir du traitement de cette position, que pendant cinq ans.

(1) Les dispositions relatives aux remplacemens ou arrangemens analogues, effectués au moment même de la conscription ou du recrutement, sont placées au mot Remplacement. Dans ce paragraphe sont seulement citées les dispositions relatives au remplacement dans les corps.

Digitized by Google

Infanterie, 1er = 6 août 1791, art. 1 à 9, 14 et 15.

Officiers, 2 mars 1792; 24 août 1792; 27 = 27 oct. 1792. — Officiers nommés par Dumouriez, 18 = 24 avril 1793.

Officiers en non-activité. Voy. *Cadres de remplacement.*

Officiers-généraux, 24 août 1792.

Officiers supérieurs, 8 janv. 1793.

Vacances d'emplois. Mode de remplacement aux vacances, 23 juill. 1791.

§ Rengagemens (2).

(Ordre chronologique.)

9 (7 et) = 25 mars 1791 (L. 3, 1041; Bd. 12, 118). — 24 = 25 janv. 1792 (L. 8, 73; Bd. 20, 101). — 20 (17, 19 et) = 22 juill. 1792 (L. 9, 642; Bd. 23, 77). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., no 3102). — 2 fruct. an 11 (Mon. an 12, no 1).

(Ordre alphabétique.)

Actes. Voy. *Formes.*

Bataillons auxiliaires, 14 mess. an 7, art. 29.

Durée, 9 (7 et) = 25 mars 1791, tit. 3; 24 = 25 janv. 1792, art. 8, 12.

Formes, 9 (7 et) = 25 mars 1791, tit. 4; 24 = 25 janv. 1792, art. 10.

Hautes-paies, 9 (7 et) = 25 mars 1791, tit. 4. — 24 = 25 janv. 1792, art. 10.

Maîtres ouvriers. Voy. *Sous-officiers.*

Prix, 9 (7 et) = 25 mars 1791, tit. 3; 24 = 25 janv. 1792, art. 8 et 12, 15, 17; 20 (17, 19 et) = 22 juill. 1792, tit. 1er, sect. 2, art. 8. Voy. *Hautes paies.*

Sous-officiers. Les arrêtés sur les rengagemens seront applicables à tous les sous-officiers, maîtres-ouvriers, tambours et trompettes, 2 fruct. an 11.

Tambours. Voy. *Sous-officiers.*

Trompettes. Voy. *Sous-officiers.* Voy. §§ Hautes-paies, Indemnité, Masse, Solde.

§ Replacement.

(Ordre chronologique.)

7 = 15 déc. 1790 (L. 2, 921; Bd. 9, 98). — 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 28; Bd. 9, 305). — 15 = 23 fév. 1791 (L. 3, 360; Bd. 11, 203). — 3 = 20 mars 1791 (L. 3, 960; Bd. 12, 76). — 4 = 20 mars 1791 (L. 3, 996; Bd. 12, 80). — 16 = 27 avril 1791 (L. 4, 393; Bd. 13, 149). — 13 (11 et) = 15 juin 1791 (L. 4, 1140; Bd. 15, 141). — 1er = 6 août 1791 (L. 5, 775; Bd. 17, 13). — 29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31; Bd. 19, 151). — 27 = 29 janv. 1792 (L. 8, 92; Bd. 20, 112). — 10 = 15 avr. 1792 (L. 8, 428; Bd. 21, 193). — 31 mai = 8 juin 1792 (L. 9, 284; Bd. 22, 203). — 2 = 5 sept. 1792 (L. 11, 32; Bd. 24, 558). — 19 = 30 sept. 1792 (L. 11, 489; Bd. 24, 1024). — 12 mess. an 2 (1re, Bull, no 61; Bd. 44, 106). — 8 = 9 janv. 1793 (L. 13, 43; Bd. 27, 45). — 23 fruct. an 6 (2e, Bull., no 2012). — 10 mess. an 7 (2e, Bull., no 3094). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., no 3102). — 4e jour compl. an 7 (2e, Bull., no 3295). — 21 vend. an 8 (2e, Bull., no 3361). — 19 frim. an 10 (3e, Bull., no 1035). — 22 vent. an 12 (3e, Bull., no 3663).

(Ordre alphabétique.)

Artillerie. Officiers réformés, 16 = 27 av. 1791, tit. 3, art. 1 à 5; 1er = 6 août 1791, art. 10, 14 et 15; 4e jour compl. an 7.

Bataillons auxiliaires. Officiers et sous-officiers, 14 mess. an 7; 21 vend. an 8.

Canonniers-gardes-côtes. Officiers, 22 vent. an 12, tit. 4.

Canonniers volontaires. Officiers supprimés, 19 frim. an 10.

Capitaines de réforme, 10 = 15 avril 1792, art. 4, 5 et 7. — Capitaines de remplacement, 10 = 15 av. 1792, art. 4, 5 et 7.

Cavalerie. Sous-lieutenans en second, 12 mess. an 2. — Officiers réformés et surnuméraires, 23 fruct. an 6, tit. 2 et 3.

Colonels et lieutenans-colonels, 15 = 23 fév. 1791; 3 = 20 mars 1791. Voy. §§ Avancement, Retraite.

Compagnie de la prévôté générale des monnaies, 2 = 5 sept. 1792.

Gendarmerie, 2 = 5 sept. 1792.

Génie. Officiers réformés, 7 = 15 déc. 1790, art. 1 à 4 (deuxième partie de la loi; il y a deux séries de nos d'articles).

Infanterie. Officiers, sous-officiers réformés, 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791, art. 3 et 4. — Officiers, sous-officiers et soldats licenciés, 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791, art. 3 et 4; 4 = 20 mars 1791, art. 3, 5, 7, 8, 9, 10. — Officiers

(2) Dans les lois relatives aux *rengagemens*, il s'agit de militaires faisant déjà partie de l'armée; j'ai donc dû faire du mot *rengagement* un paragraphe du mot Armée. *Voy.* le mot Recrutement.

Digitized by Google

réformés ou surnuméraires, 23 fruct. an 6, tit. 1 et 3.

Maréchaussée de France, 2 = 5 sept. 1792.

Officiers, 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 8. — Choix des régimens, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 8. — Officiers retirés ou réformés, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 6 et suiv.; 10 = 15 avr. 1792, art. 1er. — Officiers des régimens de grenadiers royaux, régimens provinciaux et bataillons de garnison, 31 mai = 8 juin 1792. — Officiers suspendus, 8 = 9 janv. 1793. — Officiers surnuméraires et réformés, 10 mess. an 7. — Officiers réformés démissionnaires, etc., 21 vend. an 8.

Officiers-généraux, 27 = 29 janv. 1792.

Soldats, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 5; 10 = 15 av. 1792, art. 1er. — Soldats renvoyés pour cause de civisme, 19 = 30 sept. 1792. Voy. *Génie.*

Sous-officiers, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 5; 10 = 15 avril 1792, art. 1er. — Sous-officiers surnuméraires ou réformés, 10 mess. an 7. Voy. *Bataillons auxiliaires, Génie.* Voy. §§ Artillerie, Avancement, Cavalerie, Destitution, Etranger, Génie, Infanterie, Ingénieurs-Géographes militaires, Suspension.

§ Représentans.

Voy. § Commissaires.

§ Réquisitions.

(Ordre chronologique.)

8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 26 = 29 avril 1792 (L. 8, 471; Bd. 21, 266). — 23 = 25 juill. 1792 (L. 9, 737; Bd. 23, 107). — 15 août 1792 (L. 10, 339; Bd. 24, 114). — 2 = 9 sept. 1792 (L. 11, 48; Bd. 24, 556). — 9 sept. 1792 (L. 11, 258). — 28 mars 1793 (L. 13, 765; B. 28, 511). — 23 = 24 août 1793 (L. 15, 502; Bd. 33, 222). — 17 vend. an 2 (L. 16, 148; Bd. 35, 150). — 22 vend. an 2 (Bd. 35, 262). — 26 vend. an 2 (L. 16, 254; Bd. 35, 247). — 27 vend. an 2 (L. 16, 261; Bd. 35, 259). — 6 brum. an 2 (L. 16, 335; Bd. 36, 70). — 27 brum. an 2 (Bd. 36, 206). — 16 frim. an 2 (L. 16, 640; Bd. 37, 162). — 3 niv. an 2 (L. 17, 18; Bd. 38, 24). — 7 niv. an 2 (Bd. 38, 47). — 14 niv. an 2 (L. 17, 68; Bd. 38, 105). — 7 pluv. an 2 (L. 17, 274; Bd. 39, 52). — 12 pluv. an 2 (Bd. 39, 98). — 18 germ. an 2 (L. 17, 689; Bd. 41, 144). — 3 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 604). — 13 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 627; Bd. 51, 89). — 26 vent. an 3 (1re, Bull., nº 704; Bd. 52, 183). — 10 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1142). — 4 frim. an 4 (2e, Bull., nº 33). — 15 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 156). — 26 pluv. an 4 (Bd. 61, 362). — 4 therm. an 4 (2e, Bull., nº 555). — 3 vend. an 5 (2e, Bull., nº 726). — 4 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3312). — 29 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3485). — 4 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 16). — 2 vent an 8 (3e, Bull., nº 57). — 3 août 1808 (4e, Bull., nº 3605). — 15 déc. 1813 (4e, Bull., nº 9947).

(Ordre alphabétique.)

Abolition, 4 frim. an 4.

Armes. Réquisition de toutes les armes du calibre de guerre, 7 pluv. an 2.

Bêtes de somme. Voy. *Chevaux, Transports.*

Bons de réquisitions, emploi, 29 frim. an 8; 4 pluv. an 8.

Chevaux et mulets des émigrés; affectation, 15 = 15 août 1792. — Chevaux, voitures, chariots, 2 = 9 sept. 1792; 28 mars = 2 avril 1793. — Levée dans toute la France, 17 vend. an 2. — Levée extraordinaire; fonds accordés, 22 vend. an 2. — Minimum en réquisition par canton, 27 vend. an 2. — Emploi des chevaux de la nouvelle levée, 6 brum. an 2. — Levée; mission des représentans, 27 brum. an 2; 26 vend. an 2; 16 frim. an 2. — Paiement, 3 = 7 niv. an 2. — Levée extraordinaire dans toute la République, 7 niv. an 2; 14 niv. an 2. — Chevaux levés par voie de réquisition, 12 pluv. an 2. — Levée de chevaux, mules et mulets, 15 pluv. an 4. — Mode de levée, 26 pluv. an 4; 4 therm. an 4. — Chevaux, jumens, mules, mulets, 4 vend. an 8. — Exécution, 2 vent. an 8.

Contributions. Le prix des réquisitions est précompté sur les contributions, 3 vend. an 5.

Défense de la patrie. Réquisition de tous les objets utiles à la défense de la patrie, 23 = 24 août 1793.

Fournitures. Mode de réception, 15 déc. 1813.

Fourrages. Avoine, 28 mars = 2 avril 1793. — Fourrages, 13 pluv. an 3.

Généraux d'armée, 23 = 25 juill. 1792.

Grains, 13 pluv. an 3 — Peines contre ceux qui n'obéiraient pas aux réquisitions, 13 pluv. an 3.

Mulets. Voy. *Chevaux.*

Transports. Bêtes de trait et de somme,

Digitized by Google

charrettes et charrois pour les transports militaires; contingent et indemnités, 26 = 29 avr. 1792; 2 = 9 sept. 1792. — Voitures, chevaux, etc., pour transports militaires, 18 germ. an 2. — Transports, charrois, voitures; non-exécution, responsabilité de la commune, 10 vend. an 4, tit. 4, art. 9. — Transports, voitures; refus, peines, 26 vent. an 3; 3 août 1808.

Travaux militaires, 8 = 10 juill. 1791, tit. 6; 9 = 9 sept. 1792.

Voitures. Voy. *Transports militaires*. Voy. §§ Chevaux, Fournitures, Liquidation, Solde, Transports.

§ Retraite (1).

(Ordre chronologique.)

14 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1014; Bd. 9, 161). — 15 = 23 fév. 1791 (L. 3, 660; Bd. 11, 203). — 4 = 20 mars 1791 (L. 3, 996; Bd. 12, 80). — 16 = 27 avril 1791 (L. 4, 393; Bd. 13, 149). — 5 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1194; Bd. 18, 56). — 3 = 21 sept. 1792 (L. 11, 112; Bd. 24, 632). — 10 (8 et) fév. 1793 (L. 13, 271; Bd. 27, 195). — 6 = 16 juin 1793 (L. 14, 610; Bd. 31, 49). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3264). — 8 mars 1811 (4e, Bull., nº 6568). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7543).

(Ordre alphabétique.)

Admission. Soldats jusqu'au grade d'adjudant; temps, infirmités ou blessures pour être admis à la retraite, 14 = 25 déc. 1790, art. 1, 2, 7. — Conditions en général, 10 (8 et) fév. 1793.

Artillerie. Officiers-généraux, 16 = 27 avril 1791, tit. 2, art. 24, 25, 27, 28. — Artillerie (officiers d'), 16 = 27 avr. 1791, tit. 3, art. 6.

Caisse des dépôts et consignations. Dépôt des fonds, 3 juill. 1816.

Colonels et lieutenans-colonels de toutes armes, 15 = 23 fév. 1791; 5 = 12 sept. 1791.

Emplois civils. Affectation de divers emplois civils aux militaires admis à la retraite pour cause d'infirmités ou de blessures, 8 mars 1811. — Demande d'emplois civils, 8 mars 1811.

Etats-majors de places. — Manière de compter le temps de service pour l'admission à la retraite, 24 déc. 1811, art. 24 et 25.

Examens. Nouveaux examens des militaires déjà admis à la retraite, 10 (8 et) fév. 1793.

Invalides (*admission aux*), 10 (8 et) fév. 1793. Voy. *Cavalerie*.

Officiers de santé, 6 = 16 juin 1793, art. 11.

Officiers supérieurs, 3 = 21 sept. 1792.

Provisoires (*retraites*), 23 fruct. an 7, art. 46 et suiv.

Troupes provinciales supprimées, 4 = 20 mars 1791, art. 4, 6, 8, 9, 10. Voy. §§ Réforme, Solde, et le mot Invalides.

§ Réserve.

Rapport du décret ordonnant l'organisation d'une force armée dans Paris, sous le nom de réserve, 20 = 22 oct. 1792 (L. 12, 89; Bd. 25, 98). — Formation de trois corps d'armée de réserve et de 3 camps volans de grenadiers, 2e jour complément. an 13 (Mon. an 14, nº 4).

§ Révolutionnaire (Armée).

Composition, 9 sept. 1793 (L. 15, 787; Bd. 34, 102); 5 sept. 1793 (L. 15, 752; Bd. 34, 32). — Entièrement sujette aux lois militaires, 9 brum. an 2 (L. 16, 355; Bd. 36, 88). — Licenciement; peines contre ceux qui auraient continué à en faire partie, 27 frim. an 2 (L. 16, 100; Bd. 37, 250).

§ Revues.

(Ordre chronologique.)

29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31; Bd. 19, 151). — 26 janv. 1793 (Bd. 27, 110). — 22 av. 1793 (L. 14, 160; Bd. 29, 128). — 19 août 1793 (L. 15, 877; Bd. 33, 179). — 8 frim. an 2 (Bd. 37, 95). — 18 niv. an 2 (L. 17, 124; Bd. 38, 155). — 26 vent. an 8 (3e, Bull., nº 124). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., nº 740). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 840). — 8 juill. 1806 (4e, Bull., nº 1748). — 2 fév. 1810 (4e, Bull., nº 5148). — 16 mai 1810 (4e, Bull., nº 5477). — 28 août 1810 (4e, Bull., nº 5912).

(Ordre alphabétique.)

Absens par congés limités, 26 vent. an 8, art. 37. — Absens par congé, 26 vent. an 8, art. 38. — Absens par congés expirés; comment employés, 26 vent. an 8, art. 41. — Homme rentré sans sa cartouche, privé de sa solde pour le temps de son absence, 26 vent. an 8, art. 47. Voy. *Officiers*.

(1) *Voy.* la note sur le § Réforme.

Digitized by Google

Appel nominal. Voy. *Effectif.*

Armement (*visite de l'*), 26 vent. an 8, art. 63.

Arrêtés des revues, 26 vent. an 8. Voy. *Registre.*

Arrivée. Revues faites aux troupes à leur arrivée, 26 vent. an 8, art. 55. Voy. *Départ.*

Artillerie. Voy. *Officiers.*

Bordereaux. Voy. *Congés.*

Cartouches. Défense de donner des à-comptes ou effets de route, et d'admettre dans les hôpitaux ceux qui n'auront pas de cartouche, 26 vent. an 8, art. 42. — Cartouches des hommes en congés rentrés des hôpitaux externes, représentées aux inspecteurs, 26 vent. an 8, art. 45.

Chevaux. Voy. § Chevaux.

Commandans de places. Voy. *Inspecteurs.*

Compagnies. Voy. *Mutation.*

Compagnies de réserve, 24 flor. an 13, tit. 1er et 2. — Comptabilité (revues de), 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 4.

Congés. Hommes revenant de congé, 26 vent. an 8, art. 39. — Hommes rentrés après l'expiration de leurs congés, 26 vent. an 8, art. 40. — Bordereaux des sommes payées et des effets délivrés aux hommes allant en congé ou en revenant, 26 vent. an 8, art. 46. Voy. *Absens, Inspecteurs, Officiers.*

Conscrits (*dépôts de*). Contrôle, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2.

Contrôles tenus par les inspecteurs, 26 vent. an 8, art. 4. — Vérification des contrôles et de l'effectif, par une revue provisoire, 26 vent. an 8, art. 6. — Nouveaux contrôles à la fin de l'année, 26 vent. an 8, art. 7. — Contrôles; à qui remis quand un corps part, 26 vent. an 8, art. 8. — Contrôles imprimés chaque année, 26 vent. an 8, art. 74. — Imprimés, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2. — Dépôts de conscrits, de prisonniers de guerre et de déserteurs étrangers, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2.

Corps. Voy. *Mutation.*

Décomptes. Forme des extraits de revue portant décompte, 26 vent. an 8, art. 59. — Décomptes formés par les payeurs, 26 vent. an 8, art. 73.

Départ. Revues faites aux troupes avant leur départ, 26 vent. an 8, art. 57. Voy. *Arrivée.*

Déserteurs, 26 vent. an 8. — Déserteurs étrangers (dépôts de), contrôle, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2.

Détachemens. Revues de détachement, 26 vent. an 8, art. 65. — Détachemens embarqués ou hors du territoire de la République, 26 vent. an 8, art. 66. — Revues de détachemens, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 5.

Directeur-général. Création et fonctions, 8 juill. 1806. — Nomination, 2 fév. 1810.

Effectif. Revue générale pour constater l'état effectif, 22 avril 1793. — Etat de l'effectif des troupes, 8 frim. an 2. — Vérification par une revue provisoire, 26 vent. an 8. — Tableaux d'effectif, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 3. — Appel nominal, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 3. — Revues d'effectif des corps et détachemens, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 3.

Effets en routes délivrés seulement aux lieux où résident des préfets ou sous-préfets, 26 vent. an 8, art. 44.

Emplois vacans. Mention des emplois vacans, 26 vent. an 8, art. 26.

Employés militaires, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 7.

Envoi des revues, 19 août 1793, tit. 3; 26 vent. an 8, art. 72.

Epoques des revues, 26 vent. an 8.

Equipages militaires, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 8.

Equipement (*visite de l'*), 26 vent. an 8, art. 63.

Etats. Faux états, punitions contre ceux qui les auront donnés, 26 vent. an 8, art. 17. — Etats nominatifs, 16 mai 1810. Voy. *Officiers.*

Ferrage, 28 août 1810.

Feuilles d'appel. Usage pour la vérification des mouvemens, 26 vent. an 8, art. 14 et 15.

Formes dans lesquelles les revues doivent être dressées, 19 août 1793, tit. 3. — Comment les revues seront faites, 26 vent. an 8, art. 14.

Garnison. Changement; un corps ayant changé de garnison pendant un trimestre, à qui sera adressé l'extrait de la revue? 26 vent. an 8, art. 75.

Générale (*revue*), 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 13 et suiv. — Exécution du décret qui ordonne la revue de tous les corps de l'armée, 26 janv. 1793. — Formation à Paris d'une revue générale de toutes les revues des armées, 19 août 1793, tit. 3. — Formation par trimestre d'une revue générale de toutes les revues partielles, 19 août 1793, tit. 3. — Revues générales des corps et détache-

Digitized by Google

mens, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 5. Voy. *Effectif.*

Génie. Voy. *Officiers.*

Grades. Officiers ou hommes montés à de nouveaux grades, 26 vent. an 8, art. 19; 25 germ. an 13, art. 53, et tit. 1er, sect. 5. Voy. *Mutation.*

Habillement (visite de l'), 26 vent. an 8, art. 63. — Habillement et harnachement, 28 août 1810.

Haute-paie. Hommes montant à la haute-paie, 26 vent. an 8, art. 29. — Hommes nommés à une haute-paie, 25 germ. an 13, art. 53.

Hôpitaux. Malades aux hôpitaux du lieu, ou au corps, 26 vent. an 8, art. 31. — Journées des hommes aux hôpitaux du lieu, acquittées sur des feuilles de retenue, 26 vent. an 8, art. 32. — Maladies aux hôpitaux externes, 26 vent. an 8, art. 33. — Journées des malades aux hôpitaux externes, acquittées sur des feuilles de retenue, 26 vent. an 8, art. 34. — Hommes sortant des hôpitaux externes; solde ou moyens pour rejoindre, 26 vent. an 8, art. 35, 36. — Quartier, infirmerie, 25 germ. an 13, art. 31. Voy. *Cartouche.*

Inspecteurs. Doivent prévenir des revues les officiers-généraux ou commandans des places, 26 vent. an 8, art. 10, 11 et 12. — Les troupes défileront devant l'inspecteur, 26 vent. an 8, art. 16. — Originaux des brevets et congés, communiqués aux inspecteurs, 26 vent. an 8, art. 27, 28. — Corps et individus qui doivent être passés en revue, 25 germ. an 13, tit. 1er et art. 78. — Congés absolus ou de réforme, présentés aux inspecteurs, 26 vent. an 8, art. 50. — Sous-inspecteurs employés comme inspecteurs, 26 vent. an 8, art. 78. Voy. *Contrôles.*

Invalides. Hommes admis aux Invalides, 26 vent. an 8, art. 49.

Jours complémentaires, comment payés, 26 vent. an 8, art. 58.

Morts, 26 vent. an 8, art. 48. Voy. *Officiers.*

Mouvemens. Tableau de mouvement à envoyer tous les mois, 26 vent. an 8, art. 62. — Etats, 25 germ. an 13, tit. 1, sect. 2. — Changement de résidence, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 5. Voyez *Feuilles d'appel, Garnison.*

Mutation. Hommes passant dans d'autres compagnies, 26 vent. an 8, art. 30; 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2. — Mutation de corps ou de grade, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 5. — Homme surpris dans une compagnie ou un corps auquel il n'appartient pas, 25 germ. an 13, art. 29. Voy. *Registres.*

Officiers. Officiers nouvellement pourvus, employés du jour de leur réception, 26 vent. an 8, art. 18. — Officiers absens, 26 vent. an 8, art. 20. — Officiers absens par congé, comment payés, 26 vent. an 8, art. 21. — Officiers absens par congé avec solde, comment payés à leur retour, 26 vent. an 8, art. 22. — Officiers en convalescence par congé avec solde, comment payés chez eux, 26 vent. an 8, art. 23. — Officiers par congé sans solde, comment payés à leur retour, 26 vent. an 8, art. 24. — Officiers morts ou retirés pendant leur congé, 26 vent. an 8, art. 25. — Officiers de l'artillerie et du génie, 26 vent. an 8, art. 70. — Revues et contrôle des officiers sans troupes, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 6, art. 213, 214. Voy. *Grades.*

Officiers-généraux et autres en activité et sans troupes; comment passés en revue, 26 vent. an 8, art. 67. — Officiers-généraux aux armées, 26 vent. an 8, art. 68. — Officiers-généraux dans les divisions, et commandans de place, 26 vent. an 8, art. 69. — Officiers-généraux et autres officiers sans troupes, état arrêté par le ministre, 26 vent. an 8, art. 71. Voyez *Inspecteurs.*

Officiers de santé, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 7.

Particulières (revues), quand les inspecteurs le jugent convenable, 26 vent. an 8, art. 61.

Passe-volans (1), 26 vent. an 8, art. 51.

Pensions. Hommes retirés avec pension, 26 vent. an 8, art. 49.

Pièces justificatives. Communication des pièces justificatives des mouvemens et mutations, 25 germ. an 13, art. 50 et suiv.

Postes relevés, 26 vent. an 8, art. 13.

Prisonniers de guerre, 28 vent. an 8, art. 52; 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2 et sect. 5.

Récépissés d'à-compte envoyés au payeur de la division où un corps aura passé dans le courant d'un trimestre, 26 vent. an 8, art. 76.

(1) On appelle ainsi l'individu militaire ou non qui se présente dans une compagnie, ou dans une compagnie autre que la sienne, pour y passer en revue.

Digitized by Google

Registres. Arrêté provisoire des registres, 26 vent. an 8, art. 64. — Registre des signalemens, 26 vent. an 8, art. 9. — Registres des signalemens et mutations, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 2.

Réglemens sur les revues, 26 vent. an 8; 25 germ. an 13.

Résidence. Voy. *Mutation.*

Route. Hommes s'écartant de leur route, arrêtés par la gendarmerie, 26 vent. an 8, art. 43. — Route sur laquelle un corps aura marché, présentée à l'inspecteur, 26 vent. an 8, art. 56. — Troupe en marche pendant la fin d'un trimestre et le commencement d'un autre, 26 vent. an 8, art. 77. Voy. *Effets.*

Solde. Tarif de la solde de tous les grades, 26 vent. an 8, art. 60. Voy. § Solde.

Sous-inspecteurs. Voy. *Inspecteurs.*

Tableaux. Modèles de tableaux, 19 août 1793, tit. 3. Voy. *Effectif.*

Tarif. Voy. *Solde.*

Transports militaires. Peines contre les individus qui s'y présentent frauduleusement, 19 août 1793, tit. 3; 18 = 23 niv. an 2, art. 6. — Epoques où les revues doivent avoir lieu; manières dont elles sont passées, 19 août 1793, tit. 3. — Transport d'artillerie, 19 août 1793, tit. 4, art. 5. — Objet de ces revues, par qui et comment elles doivent être passées et écrites, 18 = 23 niv. an 2. — Revue de réforme pour les transports militaires; objet, 18 niv. an 2, art. 7.

§ Rhin (Armée du).

Commissaires. Arrêté, 20 avr. 1793 (Bd. 29, 122). — Lettre du citoyen Denizel, 23 juill. 1793 (Bd. 32, 197). — Commissaires à l'armée du Rhin, 29 août 1793 (Bd. 33, 301); 3 brum. an 2 (Bd. 36, 124). — Approbation des mesures prises par les représentans, 25 niv. an 2 (Bd. 38, 258); 23 germ. an 3 (Bd. 53, 146).

Discipline. Punition des auteurs des évènemens qui ont eu lieu sous Neuf-Brisach, 6 juill. 1792 (Bd. 23, 25).

Frontières (défense des), 23=25 juill. 1792 (L. 9, 675; Bd. 23, 105).

Général en chef, 26 mai 1793 (L. 14, 460; Bd. 30, 225). — Beauharnais, 30 mai = 8 juin 1793 (L. 14, 505; Bd. 30, 243). — Houchard, 13=14 juin 1793 (L. 14, 704; Bd. 31, 123). — Beauharnais, 22 juin 1793 (L. 14, 774; Bd. 31, 192).

Récompenses. Ne cesse de bien mériter de la patrie, 12 niv. an 2 (L. 17, 48 et 85; Bd. 38, 88); 12 mess. an 4 (2e, Bull., no 502); 27 vend. an 5 (2e, Bull., no 793); 22 vend. an 8 (2e, Bull., no 3365); 19 brum. an 8 (2e, Bull., no 3422). — Médaille à frapper pour éterniser l'entrée des Français à Munich et la conquête de toute la Bavière par l'armée du Rhin, 1er therm. an 8 (Mon. no 302). — A bien mérité de la patrie, 15 niv. an 9 (3e, Bull., nos 450 à 453).

§ Route.

Militaires voyageant isolément, 3 fruct. an 6, art. 7 (2e, Bull., no 1964). — Militaires voyageant isolément, droits de passe, 5 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1970). — Militaires voyageant isolément, passage d'eau en Hollande, exemption des droits de bacs, 22 mars 1813 (4e, Bull., no 9094). Voy. §§ Etapes, Solde.

§ Sabres d'honneur.

Voy. § Récompenses militaires.

§ Saint-Domingue (Armée de).

Etat-major, 16 = 27 juin 1792 (L. 9, 410; Bd. 22, 459).

Général en chef. Nomination du général Rochambeau comme général en chef et capitaine-général, 13 niv. an 11 (3e, Bull., no 2235).

Récompenses. L'armée a bien mérité de la patrie, 19 mess. an 5 (2e, Bull., no 1281).

§ Sambre-et-Meuse (Armée de).

Commissaires, 4 vent. an 3 (Bd. 52, 28 et 29); 16 fruct. an 3 (Bd. 58, 173).

Grenadiers, 7 prair. an 3 (Bd. 55, 49).

Inspecteur-général de l'infanterie; nomination du général Hatry, 21 therm. an 5 (2e, Bull., no 1347).

Récompenses. L'armée ne cesse de bien mériter de la patrie, 6 pluv. an 3 (Bd. 51, 43); 24 fruct. an 3 (Bd. 58, 227); 21 prair. an 4 (2e, Bull., no 465); 24 prair. an 4 (2e, Bull., no 471); 19 mess. an 4 (2e, Bull. no 519).

§ Serment (1).

(Ordre chronologique.)

10 oct. 1789 (Bd. 1, 131). — 28 fév.

(1) Dans ce paragraphe sont placées seulement les dispositions relatives au serment des militaires. *Voy.* le mot Serment; et les noms des divers fonctionnaires publics. *Voy.* aussi le mot Serment civique, imposé par les différentes constitutions aux citoyens, par les lois sur les assemblées primaires et électorales aux électeurs et éligibles.

Digitized by Google

= 21 mars, 28 av. 1790 (L. 1, 586; Bd. 2, 162). — 13 (11 et) = 15 juin 1791 (L. 4, 1140; Bd. 15, 141). — 22 juin 1791 (L. 4, 1299; Bd. 15, 338). — 17 = 23 sept. 1791 (L. 5, 1283; Bd. 18, 364). — 29 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 31; Bd. 19, 151). — 27 sept. 1792 (Bd. 23, 23). — 21 niv. an 8 (3e, Bull., no 2). — 28 flor. an 12 (4e, Bull., no 1).

(Ordre alphabétique.)

Commissaires des guerres, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 11 et 12.

Défenseurs de la patrie admis à défiler dans la salle de l'Assemblée, 27 sept. 1792.

Formule, 22 fév. = 21 mars, 28 avr. 1790, art. 8; 13 (11) = 15 juin 1791; 22 juin 1791; 17 = 23 sept. 1791; 21 niv. an 8; 28 flor. an 12, art. 56.

Officiers, 28 fév. = 21 mars, 28 avril 1790, art. 8. — 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 2 à 10 et art. 12; 22 juin 1791; 17 = 23 sept. 1791; 21 niv. an 8; 28 flor. an 12, art. 56.

Officiers non employés, 29 nov. = 11 déc. 1791, art. 11 et 12.

Officiers-généraux, 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 2 à 10, et art. 12.

Officiers supérieurs, 16 oct. 1789.

Refus, 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 6.

Soldats, 28 fév. = 21 mars, 28 avril 1790, art. 8; 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 7 et 12; 22 juin 1791; 17 = 23 sept. 1791; 28 flor. an 12, art. 56.

Sous-officiers, 13 (11 et) = 15 juin 1791 art. 7 et 12). Voy. *Soldats*.

§ Service de Santé.

(Ordre chronologique.)

26 = 28 nov. 1792 (L. 12, 265; Bd. 25, 245). — 17 = 22 mai 1793 (L. 14, 393; Bd. 30, 158). — 1er août 1793 (L. 15, 320; Bd. 33, 4). — 7 août 1793 (Bd. 33, 33). — 29 août 1793 (Bd. 33, 298). — 3 sept. 1793 (Bd. 34, 13). — 18 frim. an 2 (Bd. 37, 181). — 24 niv. an 2 (Bd. 38, 250). — 3 vent. an 2 (L. 17, 440; Bd. 40, 15). — 7 vent. an 2 (à la suite de la loi précédente). — 9 mess. an 2 (1re, Bull., no 56; Bd. 44, 82). — 2 therm. an 2 (1re, Bull., no 129; Bd. 45, 9). — 16 fruct. an 2 (1re, Bull., no 278; Bd. 46, 119). — 26 flor. an 3 (Bd. 54, 141). — 4 frim. an 4 (2e, Bull., no 33). — 18 mess. an 5 (Bd. 69, 77). — 3 fruct. an 6 (3e, Bull., no 1964). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — 9 brum. an 8 (2e, Bull., no 3393). — 4 germ. an 8 (3e, Bull., no 107). — 13 niv. an 10 (3e, Bull., no 1124). — 9 frim. an 12 (3e, Bull., no 3428). — 8 fruct. an 13 (4e, Bull., no 887). — 10 avril 1806 (Mon. no 119). — 19 juill. 1810 (4e, Bull., no 5740). — 30 nov. 1811 (4e, Bull., no 7471).

(Ordre alphabétique.)

Abrogation des lois antérieures, 3 vent. an 2, tit. 8.

Caisson d'ambulance, 9 frim. an 12, art. 24. Voy. *Transport*.

Chirurgiens. Voy. *Officiers de santé*.

Chirurgiens-majors, 26 flor. an 3. Voy. *Commission, Officiers de santé*.

Commissions, 17 = 22 mai 1793.

Commission de santé, 3 vent. an 2, tit. 7. — Fonctions, 7 vent. an 2, tit. 12.

Conseil de santé près le ministre de la guerre, 4 germ. an 8. — Suppression, 9 frim. an 12, art. 5.

Conscrits. Voy. *Officiers de santé*.

Convalescens. Frais de route, 26 = 28 nov. 1792. — Permissions d'aller changer d'air dans ses foyers ou ailleurs, 2 therm. an 2, tit. 3, art. 4 et suiv. — Etablissemens de convalescence, 4 frim. an 4.

Correspondance, 7 vent. an 2, tit. 18.

Effets pris par l'ennemi; application du décret du 7 mai 1793, 3 sept. 1793.

Inspecteurs généraux. Création, fonctions, 9 frim. an 12.

Instrumens. Voy. *Médicamens*.

Médecins. Voy. *Officiers de santé*.

Medicamens, instrumens, etc. 9 frim. an 12, art. 22 et suiv.

Officiers de santé. Admission, 1er août 1793. — Pharmaciens, chirurgiens, médecins, exemption de recrutement, 1er août 1793. — Mise à la réquisition (1) du ministre de la guerre, 1er août 1793. — Médecin, 18 frim. an 2. — Officiers de santé, fonctions, 3 = 16 vent. an 2, tit. 3, sect. 1re, art. 4. — Médecins, 7 vent. an 2, tit. 13. — Chirurgiens, 7 vent. an 2, tit. 14 et tit. 13, art. 6, 8 et 12. — Officiers de

(1) C'est-à-dire, à la disposition.

Digitized by Google

santé, nominations, 3 = 16 vent. an 2, tit. 1er, sect. 4. — Nombre, 3 = 16 vent. an 2, tit. 1er, sect. 5. — Officiers de santé, classification (1), 3 = 16 vent. an 2, tit. 3, sect. 1re. — Pharmaciens, 7 vent. an 2, tit. 15, tit. 13, art. 6, et tit. 16. — Concours pour l'admission et le classement, 7 vent. an 2, tit. 12. — Chirurgiens-majors, 9 mess. an 2. — Scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie, 16 fruct. an 2; 13 niv. an 10. — Officiers de santé, prévarication, 3 fruct. an 6. — Officiers de santé, organisation et solde, 23 fruct. an 7, art. 40. — Dispense de patente, 9 brum. an 8. — Nombre des chirurgiens majors, aides, sous-aides, etc., 9 frim. an 12, art. 14 et suiv. — Elèves-chirurgiens, soldats dispensés du service, 9 frim. an 12, art. 27. — Conscription, fausses attestations, 8 fruct. an 13, tit. 10. — Visites des conscrits, 8 fruct. an 13, tit. 6. — Jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens au service des armées, 19 juill. 1810. — Officiers de santé, chirurgiens, etc., subordination, punition, etc., 30 nov. 1811.

Officiers de santé en chef. Pouvoirs, 3 = 16 vent. an 2, tit. 3, sect. 1re, art. 3; 7 vent. an 2, tit. 13, 14 et 15.

Paiemens, 3 = 16 vent. an 2, tit. 4, § 3.

Pharmaciens. Voy. *Officiers de santé.*

Réglement, 7 août 1793; 9 frim. an 12.

Scellés. Voy. *Officiers de santé.*

Solde, 29 août 1793; 18 mess. an 5.

Surveillance du service de santé, 3 vent. an 2, tit. 1er, sect. 3; 7 vent. an 2, tit. 18.

Transport. Voitures pour le transport des blessés, 24 niv. an 2. — Militaires convalescens et éclopés; fournitures pour leur transport à la suite des corps, 10 avr. 1806. Voy. §§ Ambulance, Hôpitaux, Officiers de santé, et les mots Conscription, Officiers de santé, Recrutement.

§ Solde (en général) (2).

(Ordre chronologique.)

28 fév. = 5 juill. 1790 (Bd. 2, 165). — 25 mars = 1er avril 1790 (Bd. 2, 237; L. 1, 661). — 6 juin = 5 juill. 1790 (Bd. 3, 29). — 24 juin = 5 juill. 1790 (Bd. 3, 128). — 24 juill. 1790 (Bd. 4, 132). — 1er = 5 oct. 1790 (Bd. 7, 1). — 26 = 31 oct. 1790 (L. 2, 346; Bd. 7, 163). — 5 = 10 nov. 1790 (L. 2, 467; Bd. 8, 32). — 5 = 10 nov. 1790 (L. 2, 471; Bd. 8, 32). — 2 = 15 déc. 1790 (L. 2, 897; Bd. 9, 13). — 13 = 19 janv. 1791 (L. 3, 241; Bd. 10, 71). — 8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 28 sept. = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 14 fév. 1792 (L. 8, 208; Bd. 20, 226). — 21 = 24 fév. 1792 (L. 8, 213; Bd. 20, 271). — 27 (17 et) = 29 fév. 1792 (L. 8, 227; Bd. 20, 286). — 11 = 18 mars 1792 (L. 8, 308; Bd. 21, 33). — 17 = 29 avr. 1792 (L. 8, 487; Bd. 21, 232). — 24 = 29 avril 1792 (L. 8, 494; Bd. 21, 248). — 27 avril = 1er mai 1792 (L. 9, 5; Bd. 21, 276). — 1er = 5 mai 1792 (L. 9, 27; Bd. 22, 5). — 1er = 9 mai 1792 (L. 9, 48; Bd. 22, 6). — 11 = 21 juin 1792 (L. 9, 393; Bd. 22, 287). — 16 juin = 1er juill. 1792 (L. 9, 457; Bd. 22, 305). — 23 = 29 juin 1792 (L. 9, 447; Bd. 22, 336). — 18 = 19 août 1792 (L. 10, 470; Bd. 24, 147). — 19 août = 3 sept. 1792 (L. 10, 518). — 4 = 4 sept. 1792 (L. 11, 142; Bd. 24, 675). — 10 = 11 sept. 1792 (L. 11, 293; Bd. 24, 819). — 31 oct. 1792 (L. 12, 130; Bd. 25, 128). — 6 = 6 déc. 1792 (L. 12, 318; Bd. 26, 22). — 13 déc. 1792 (Bd. 26, 63). — 20 = 29 déc. 1792 (Bd. 26, 96). — 21 = 25 déc. 1792 (L. 12, 408; Bd. 26, 105). — 21 = 25 déc. 1792 (Bd. 26, 98). — 5 = 6 fév. 1793 (L. 13, 242; Bd. 27, 173). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 5 = 9 avril 1793 (L. 14, 56; Bd. 29, 37). — 8 = 11 avril 1793 (L. 14, 83; Bd. 29, 54). — 11 = 11 avril 1793 (L. 14, 111; Bd. 29, 68). — 27 mai = 20 juin 1793 (L. 14, 486; Bd. 30, 229). — — 27 mai = 20 juin 1793 (Bd. 30, 230). — 22 juin 1793 (Bd. 31, 193). — 22 = 24 juin 1793 (L. 14, 775; Bd. 31, 190). — 12 = 13 juill. 1793 (L. 15, 74; Bd. 32, 85). — 19 juill. 1793 (L. 15, 136; Bd. 32, 152). — 14 août 1793 (L. 15, 438; Bd. 33, 125). — 3 sept. 1793 (L. 15, 502; Bd. 34, 13). — 14 sept. 1793 (Bd. 34, 164). — 17 vend. an 2

(1) Il sera formé trois classes de chirurgiens, trois de pharmaciens et une de médecins.

(2) Il faut remarquer que, pour plusieurs corps qui ont cessé d'exister, on s'est contenté d'indiquer sous leur nom les lois qui leur étaient relatives, sans en avoir répété la mention au mot Solde. Après avoir consulté le mot Solde, il convient de consulter aussi les actes rapportés sous le nom des corps supprimés.

Digitized by Google

(Bd. 35, 156). — 25 vend. an 2 (L. 16, 250; Bd. 35, 237). — 30 brum. = 1er frim. an 2 (L. 16, 478; Bd. 36, 227). — 19 = 25 pluv. an 2 (L. 17, 354; Bd. 39, 159). — 1er vent. an 2 (L. 17, 436; Bd. 40, 8). — 3 = 16 vent. an 2 (L. 17, 440; Bd. 40, 15). — 7 vent. an 2 (Réglement placé à la suite de la loi précédente). — 16 vent. an 2 (L. 17, 562; Bd. 40, 180). — 13 = 14 germ. an 2 (L. 17, 667; Bd. 41, 109). — 5 = 7 flor. an 2 (Bd. 42, 34). — 2 therm. an 2 (1re, Bull., nº 129; Bd. 45, 9). — 18 therm. an 2 (1re, Bull., nº 205; Bd. 45, 145). — 19 fruct. an 2 (1re, Bull., nº 289; Bd. 46, 151). — 17 vend. an 3; Bd. 47, 87). — 11 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 624; Bd. 51, 70). — 19 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 640; Bd. 51, 119). — 14 vent. an 3 (1re, Bull., nº 686; Bd. 52, 107). — 30 vent. an 3 (Bd. 52, 204). — 14 germ. an 3 (1re Bull., nº 752; Bd. 53, 59). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., nº 859; Bd. 54, 107). — 5 therm. an 3 (Bd. 57, 36). — 28 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1086; Bd. 58, 261). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1204; Bd. 60, 103). — 1er pluv. an 4 (2e, Bull., nº 130). — 16 germ. an 4 (2e, Bull., nº 301). — 11 brum. an 5 (2e, Bull., nº 842) — 23 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1176). — 23 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1177). — 23 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1178). — 28 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1181). — 27 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1292). — 16 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1411). — 11 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1529). — 5 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1571). — 11 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1588). — 7 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1639). — 19 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1653). — 15 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1988). — 19 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1995). — 9 brum. an 7 (2e, Bull., nº 2134). — 11 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3097). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3264). — 3e jour complémentaire an 7 (2e, Bull., nº 3294). — 4 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3503). — 6 niv. an 8 (2e, Bull, nº 3513). — 13 niv. an 8 (3e, Bull., nº 22). — 2 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 10). — 2 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 14). — 9 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 33). — 21 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 44). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 64). — 4 germ. an 8 (3e, Bull., nº 125). — 26 germ. an 8 (Mon., nº 209). — 1er prair. an 8 (3e, Bull., nº 179). — 18 fruct. an 8 (3e, Bull., nº 269). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., nº 360). — 4 frim. an 9 (3e, Bull., nº 402). — 1er niv. an 9 (3e, Bull., nº 425). — 23 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 523). — — 29 germ. an 9 (3e, Bull., nº 644). — 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 722). — 16 therm. an 9 (3e, Bull., nº 782). — 9 vend. an 10 (Mon. nº 13). — 23 vend. an 10 (3e, Bull., nº 906). — 27 vend. an 10 (3e, Bull., nº 915). — 16 brum. an 10 (3e, Bull., nº 972). — 13 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1182). — 17 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1183). — 19 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1313). — 3 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1848). — 18 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1922). — 12 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2026). — 9 frim. an 11 (3e, Bull., nº 2129). — 8 pluv. an 11 (3e, Bull., nº 2274). — 21 pluv. an 11 (3e, Bull., nº 2315). — 14 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2366). — 10 flor. an 11 (Dépôt des Lois, nº 1842). — 8 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2782). — 24 prair. an 11 (Mon. du 5 mess. an 11). — 4 mess. an 11 (Mon. du 8 mess. an 11). — 29 therm. an 11 (3e, Bull., nº 3105). — 29 brum. an 12 (Mon., nº 67). — 9 frim. an 12 (3e, Bull., nº 3428). — 23 frim. an 12 (Dépôt des Lois, nº 1927). — 30 niv. an 12 (Dépôt des Lois, nº 1996). — 26 germ. an 12 (3e, Bull., nº 3780). — 3 mess. an 12 (Dépôt des Lois, nº 245 *bis*. — 24 mess. an 12 (4e, Bull., nº 103). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., nº 740). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 840). — 27 flor. an 13 (Dépôt des Lois, nº 150). — 8 fruct. an 13 (4e, Bull., nº 887). — 10 brum. an 14 (Dépôt des Lois, nº 1996). — 11 juin 1806 (Dépôt des Lois, nº 342). — 5 sept. 1806 (Mon. nº 259). — 17 mars 1809 (4e, Bull., nº 4194). — 1er juill. 1809 (4e, Bull., nº 4476). — 16 mai 1810 (4e, Bull., nº 5477). — 21 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6249). — 30 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6337). — 23 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6549). — 9 avril 1811 (4e, Bull., nº 6651). — 19 avril 1811 (4e, Bull., nº 6698). — 3 juin 1811 (4e, Bull., nº 6893). — 30 sept. 1811 (4e, Bull., nº 7310). — 12 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7433). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7543). — 24 déc. 1812 (4e, Bull., nº 8424).

(Ordre alphabétique.)

Absence. Militaires absens de leurs corps, 2 therm. an 2, tit. 2, art. 4, et tit. 4. Voy. § Congés.

Aides-de-camp, 27 avr. = 1er mai 1792, art. 2; 21 = 26 fév. 1793, tit. 5 et 8; 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 1re; 14 germ. an 3, art. 73; 23 flor. an 5; 16 vend. an 9, tit. 3.

Arriéré. Voy. *Paiement.*

Artillerie, 21 = 26 fév. 1793, tit. 5. — Etat-major, 23 fruct. an 7, art. 16. — Officiers, officiers supérieurs et gé-

Digitized by Google

néraux, 18 flor. an 3, art. 54 à 65. — Solde des majors, 26 germ. an 12. — Directions d'artillerie, 23 flor. an 5. — Contrôleurs d'armes, 23 flor. an 5; — Gardes d'artillerie, 23 flor. an 5. — Conducteurs d'artillerie, 23 flor. an 5. — Garde-magasins, 4 mess. an 11. — Employés, 23 fruct. an 7, art. 24; 23 flor. an 5 — Employés militaires, 23 flor. an 5. — Employés non militaires, 23 flor. an 5. — Elèves, 2 = 15 déc. 1790, art. 3; 23 flor. an 5. — Artillerie à pied, 23 fruct. an 7, art. 17. — Officiers de l'artillerie à pied, 23 flor. an 5. — Sous-officiers et soldats de l'artillerie à pied, 23 flor. an 5. — Pontonniers, 23 fruct. an 7, art. 21. — Officiers de pontonniers, 23 flor. an 5. — Sous-officiers et soldats de pontonniers, 23 flor. an 5. — Ouvriers-artistes, 23 fruct. an 7, art. 20. — Compagnies d'ouvriers, 23 fruct. an 7, art. 19. — Officiers des compagnies d'ouvriers, 2 = 15 déc. 1790, art. 3. — Compagnies d'ouvriers sous-officiers et soldats, 2 = 15 déc. 1790, art. 4. — Ouvriers-apprentis, 24 juin = 5 juill. 1790. — Compagnie de mineurs, officiers, 2 = 15 déc. 1790, art. 3. — Compagnies de mineurs sous-officiers et soldats, 2 = 15 déc. 1790, art. 4. — Canonniers, sous-bfficiers et soldats, 2 = 15 déc. 1790, art. 4 (1). — Sous-officiers et soldats canonniers attachés aux demi-brigades d'infanterie, 23 flor. an 5. — Solde des canonniers en activité, 17 vend. an 2. — Canonniers-apprentis, 24 juin = 5 juill. 1790. — Artillerie légère, 19 = 25 pluv. an 2. — Artillerie à cheval, 23 flor. an 5; 23 fruct. an 7, art. 18 — Sous-officiers et soldats, artillerie à cheval, 23 flor. an 5. — Canonniers à cheval, 17 = 29 avr. 1792; état y annexé. — Artillerie à cheval, officiers ou sous-officiers envoyés aux écoles vétérinaires, 24 prair. an 11. Voy. *Train de l'artillerie.*

Aumôniers, 4 = 4 sept. 1792; 1er oct. 1814. — Traitement en campagne des aumôniers, 27 (17 et) = 29 fév. 1792; 1er = 5 mai 1792; 10 = 11 sept. 1792.

Blessés. Soldats et officiers blessés; appointemens, 22 juin 1793. — Militaires et soldats de ligne, blessés ou retraités blessés, retirés, etc., 22 = 24 juin 1793; 19 juill. 1793 (2). — Volontaires et soldats de ligne blessés ou retirés dans leurs départemens, 14 sept. 1793. — Militaires de tous grades, officiers de santé, employés, etc., blessés ou infirmes, reconnus hors d'état de continuer leur service, 11 brum. an 6; 5 frim. an 6. Voy. *Hôpitaux, Malades.*

Campemens. Officiers campés ou cantonnés, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1, art. 3 à 7. — Troupes campées ou cantonnées, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1, art. 10.

Cantonnemens. Voy. *Campement.*

Cavalerie, 24 juin = 5 juill. 1790; 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, état annexé à la fin; 11 = 11 avr. 1793; 23 flor. an 5 (3); 23 fruct. an 7, art. 12; — Carabiniers, 24 juin = 5 juill. 1790; 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 8; 23 flor. an 5. — Dragons, 24 juin = 5 juill. 1790; 23 flor. an 5; 23 fruct. an 7, art. 13. — Hussards, 24 juin = 5 juill. 1790; 23 flor. an 5; 23 fruct. an 7, art. 15; 24 juin = 5 juill. 1790; 23 flor. an 5; 23 fruct. an 7, art. 14. — Officiers et sous-officiers envoyés aux écoles vétérinaires, 24 prair. an 11.

Cessation. Moment où elle cesse par retraite ou congé, 19 vent. an 10; 25 germ. an 13, tit 1er, sect. 5.

Charrois militaires. Inspecteurs des charrois militaires, 25 vend. an 2, art. 16; 1er vent. an 2.

Chirurgiens-majors. Voy. *Service de santé.*

Colonies. Officiers des colonies pendant leur séjour en France, 27 mess. an 5.

Commissaires des guerres, 23 flor. an 5; 23 fruct. an 7, art. 6; 27 vend. an 10. — Gratification d'entrer en campagne, 27 (17 et) = 29 fév. 1792; 1er = 5 mai 1792; 10 = 11 sept. 1792; 11 brum. an 5.

Compagnies de réserve, 24 flor. an 13. — Obligées de découcher, 24 flor. an 13, tit. 2.

Comptabilité, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 1re; 23 flor. an 5, art. 2 et 16. — Détachemens, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 1re. Voy. § Comptabilité.

Congé, 19 vent. an 10; 25 germ. an 13, art. 46 et suiv. Voy. § Congés.

(1) La solde se divise en trois parties : la première pour le prêt, la seconde pour la poche, la troisième pour la masse de linge et de chaussure.

(2) Dans le deuxième de ces décrets, le premier est indiqué sous la date du 6 juin, sans doute par erreur.

(3) Il faut consulter deux lois de la même date; l'une au Bulletin sous le n° 1177, l'autre sous le n° 1178.

Digitized by Google

Conscrits, 19 fruct. an 6, tit. 3; 17 vent. an 8, tit. 1er; 8 fruct. an 13, tit. 14. — Conscrits de réserve, 18 therm. an 10, tit. 12 et 13.

Convalescens. Voy. *Blessés, Hôpitaux, Malades.*

Corse. Voy. *Paiement.*

Cumul. Traitement, fonctions civiles, 23 frim. an 12.

Décompte. Décompte de 1792, 21 = 25 déc. 1792, chap. 4. — Militaires attaqués de maladies vénériennes et autres, 7 mess. an 9. — Solde, bureau central des décomptes, 17 niv. an 10. — Etats-major, 1er niv. an 9. — Corps, 1er niv. an 9. — Officiers sans troupes, 1er niv. an 9. — Vétérans, 30 déc. 1810.

Délégation. Commissaires des guerres, 16 brum. an 10. — Inspecteurs aux revues, 16 brum. an 10. — Officiers embarqués ou aux colonies, 16 brum. an 10; 29 brum. an 12. — Officiers de l'armée de terre et employés militaires, payés sur revues, embarqués pour le service de l'Etat, 5 sept. 1806.

Dépenses remboursables, 2 therm. an 2. tit. 7.

Détachés (*hommes*). Voy. *Ordonnances.*

Disposition (*libre*), 23 flor. an 5, art. 12.

Ecoles militaires. Employés non militaires, professeurs, etc. 23 flor. an 5. — Ecole des trompettes, 23 fruct. an 7, art. 36. — Ecoles d'application du génie, 23 fruct. an 7, art. 26. — Ecoles d'application de Châlons, 23 fruct. an 7, art. 22. — Ecoles de Metz, officiers, élèves, employés, etc., 12 vend. an 11, tit. 8. — Ecole spéciale militaire, 8 pluv. an 11, chap. 5.

Ecoles régimentaires. Ecoles à la suite des régimens d'artillerie à pied, 23 fruct. an 7, art. 23.

Embarquement. Voy. *Délégation, Paiement.*

Etat-major, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 1re; 23 flor. an 5. — Etat-major général des armées et directions de l'intérieur, 23 fruct. an 7, art. 4. — Etat-major de l'armée, adjoints aux adjudans-généraux, 23 flor. an 5. — Chefs d'escadron ou de bataillon adjoints aux états-majors généraux, 18 fruct. an 8.

Etats-majors des places. Paiement des officiers des états-majors des places de guerre, 25 mars = 1er avr. 1790; 23 fruct. an 7, art. 5. — Commandans de places, 23 flor. an 5; 26 germ. an 8. — Commandans amovibles, 18 therm. an 2. — Militaires requis pour remplir les fonctions de commandans temporaires des places de guerre, 11 pluv. an 3. — Commandans de place qui ont capitulé après s'être défendus avec honneur, 24 déc. 1811, art. 117. — Etats-majors de places permanens et ordinaires, commandans d'armes, 24 déc. 1811, art. 6. — Adjudans de place, 8 = 10 juill. 1791, titre 3, art. 21; 18 therm. an 2; 23 flor. an 5; 26 germ. an 8; 24 déc. 1811, art. 6. — Secrétaires-écrivains de places, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 27, 28, 29. — Secrétaires de place, 18 therm. an 2. — Etat-major de place, secrétaires-écrivains, 23 flor. an 5; 26 germ. an 8. — Secrétaire-archiviste, 24 déc. 1811, art. 6. — Gardes et éclusiers de fortification, 8 = 10 juill. 1791, suite du titre 1er, art. 4. — Portiers et concierges des places, 18 therm. an 2. — Portiers-consignes, 24 déc. 1811, art. 6.

Fixation, sous-officiers et soldats, 28 fév. = 5 juill. 1790. — Répartition, 6 juin = 6 juill. 1790. — L'augmentation faite par les lois des 28 fév. et 6 juin 1790, est non-seulement destinée à augmenter les avantages des corps privilégiés, mais encore à rendre meilleure la condition de toutes les troupes, en fixant un traitement uniforme pour chaque espèce d'arme, 24 juin = 5 juill. 1790, art. 1er et suiv. — Maintien sur l'ancien pied jusqu'au jour de la réforme, 13 = 19 janv. 1791. — Solde, émolumens accordés par les anciennes ordonnances, suppression, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 59. — Nouvelle fixation, 21 = 26 fév. 1793, tit. 8, art. 13; 5 = 9 avr. 1793. — Supplément de solde, 27 mai 1793. — Augmentation, 14 août 1793. — Fixation nouvelle, 2 therm. an 2. (1); 5 therm. an 3. — Supplément en numéraire aux

(1) Cette loi a détruit toutes les combinaisons précédentes, et fondé le système suivi depuis lors.

Le traitement de tout militaire est composé d'une somme fixe en deniers et de fournitures faites en nature.

La partie de traitement payable en deniers est désignée sous la dénomination de solde journalière; elle n'est sujette à aucune retenue pour raison de fournitures accordées par la loi.

La solde comprend les salaires perçus auparavant sous différens titres, tels que traitement ordinaire, supplément de campagne, gra-

Digitized by Google

officiers, 28 fruct. an 3. — Fixation, 23 flor. an 5. — Loi rectificative de l'art. 12 de celle du même jour, 23 flor. an 5. — Tableau général de la solde de l'armée de terre en l'an 8, 23 fruct. an 7, à la fin. — Fixation, 30 déc. 1810.

Fonds pour la solde; tableau, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 7.

Fournitures en effets d'habillemens et d'équipemens en vivres et fourrages. V. §§ Fourrages, Habillement, Vivres.

Fonderies. Employés non militaires, 23 flor. an 5. Voy. § Artillerie et le mot Manufactures d'armes.

Frais de bureau. Voy. *Indemnité.*

Garde du Corps-Législatif, 28 flor. an 5; 23 fruct. an 7, art. 37.

Gardes-côtes. Grenadiers-gardes-côtes, 23 fruct. an 7, art. 43. — Canonniers-volontaires-gardes-côtes, 23 fruct. an 7, art. 42. — Canonniers-gardes-côtes, temps de paix, 8 prair. an 11, tit. 3. — Canonniers-gardes-côtes, temps de guerre, 8 prair. an 11, tit. 2. — Réquisition par la gendarmerie, 8 prair. an 11, tit. 3.

Garde du Directoire, 23 fruct. an 7, art. 38.

Garde du Gouvernement. Vélites, 30 niv. an 12.

Garde impériale. Vélites, 3 mess. an 12; 11 juin 1806. — Vélites à pied, 10 brum. an 14. — Vélites à cheval, 10 brum. an 14. Voy. § Garde impériale.

Gardes-françaises. — Solde du régiment des gardes-françaises, 24 juill. 1790.

Garde nationale. Officiers, appointemens pendant la campagne, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 2. Voy. le mot Garde nationale.

Garnison. Officiers en garnison, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1, art. 1 et 2 (1). — Troupes de ligne, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1, art. 8 et 9.

Génie, 18 therm. an 2; 14 vent. an 3, et tarif à la suite. — Etat-major, 23 fruct. an 7, art. 25. — Directions du génie, officiers, 23 flor. an 5. — Officiers-aérostiers, 23 flor. an 5. — Sous-officiers et soldats aréostiers, 23 flor. an 5. — Officiers-ouvriers, 23 flor. an 5. — Sous-officiers et soldats ouvriers, 23 flor. an 5. — Ouvriers, compagnie attachée à l'arsenal de Metz, 12 nov. 1811. — Mineurs, 24 juin = 5 juill. 1790; 18 therm. an 2. — Mineurs, 23 fruct. an 7, art. 27. — Officiers de mineurs, 14 vent. an 3; 23 flor. an 5. — Sous-officiers et soldats, compagnies de mineurs, 23 flor. an 5. — Sapeurs, 14 vent. an 3, art. 16; 23 fruct. an 7, art. 28. — Officiers de sapeurs, 23 flor. an 5. — Sous-officiers et soldats sapeurs, 23 flor. an 5. — Gardes et éclusiers de fortifications, 18 therm. an 2. — Eclusiers et gardes du génie, 23 flor. an 5. — Génie, employés, 23 fruct. an 7, art. 29. — Supplément de campagne, bataillons de sapeurs, 13 = 14 germ. an 2. — Officiers du comité central, 23 flor. an 5. — Officiers du génie employés aux dépôts des fortifications et de l'artillerie, 23 flor. an 5. — Commandans et officiers de l'école des élèves, 23 flor. an 5.

Grades inférieurs. Militaires employés dans des grades inférieurs à ceux qu'ils occupaient précédemment, 3 brum. an 4.

Gratifications (2). Aides-de-camp; gratifications d'entrée en campagne, 27 (17 et) = 29 février 1792; 1er = 5 mai 1792; 10 = 11 sept. 1792; 11 brum. an 5. — Gratification d'entrée en campagne, artillerie, officiers, 27 (17 et) = 29 fév. 1792; 1er = 5 mai 1792; 10 = 11 sept. 1792; 11 brum. an 5. — Allocation de gratifications à toutes les troupes de la république, 30 brum. = 1er frim. an 2. — Allocation d'un nombre déterminé de gratifications parmi les divers corps de l'armée, 14 vent. an 11. — Les gratifications d'entrée en campagne ne seront données que lorsque les officiers recevront pour la première fois l'ordre de se rendre à une armée active hors des frontières, 11 brum. an 5, art. 4. — Artilleurs à cheval; gratifications d'entrée en campagne, 27 (17 et) = 29 fév. 1792; 1er = 5 mai 1792; 10 = 11 sept. 1792; 11 brum. an 5. — Aumôniers, gratifications d'entrée et traitement en campagne, 27 (17 et) = 29 fév. 1792; 10 = 11 sept. 1792; 1er = 5 mai 1792. —

---

tifications, indemnité de fourrage, haute-paie, prêt et six deniers de poche. Et nul ne peut prétendre à aucun supplément de traitement, sous quelque dénomination que ce soit.

Il est établi trois taux de solde journalière, savoir: aux militaires présens à leur corps, aux militaires à l'hôpital, aux militaires isolés en route ou éloignés de leur corps.

(1) Les officiers sans troupes, quelles que soient leurs fonctions; les commissaires des guerres, aumôniers et officiers de santé, sont traités comme les officiers, chacun selon le grade auquel on l'assimile (art. 7).

(2) On a souvent confondu gratifications, indemnités, supplément de solde, augmentation de solde. *Voy.* les §§ Indemnités, Récompenses et Supplément de Solde.

Digitized by Google

Cavalerie ; gratifications d'entrée en campagne, (27 (17 et) = 29 fév. 1792 ; 1er = 5 mai 1792 ; 10 = 11 sept. 1792 ; 11 brum. an 5. — Chirurgien-major, gratifications d'entrée en campagne, 27 (17 et) = 29 fév. 1792 ; 1er = 5 mai 1792 ; 10 = 11 sept. 1792. — Gratifications d'entrée en campagne, commissaires des guerres, 27 (17 et) = 29 fév. 1792 ; 1er = 5 mai 1792 ; 10 = 11 sept. 1792 ; 11 brum. an 5. — Commissaires ordonnateurs, 11 brum. an 5. — Corps appelés depuis le 11 juin 1792 ; 10 = 11 sept. 1792. — Garnison sur les vaisseaux, 26 = 31 oct. 1790. — Gratifications d'entrée en campagne, 27 (17 et) = 29 fév. 1792 ; 1er = 5 mai 1792 ; 10 = 11 sept. 1792 ; 11 brum. an 5. — Fonds pour les gratifications d'entrée en campagne, tableau, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 7. — Gratifications d'entrée en campagne, génie, officiers, 27 (17 et) = 29 fév. 1792 ; 1er = 5 mai 1792 ; 10 = 11 sept. 1792. — Gratifications d'entrée en campagne, infanterie, 27 (17 et) = 29 fév. 1792. — 1er = 5 mai 1792 ; 10 = 11 sept. 1792 ; 11 brum. an 5. — Gratifications d'entrée en campagne, officiers-généraux, 27 (17 et) = 29 fév. 1792 ; 10 = 11 sept. 1792. — Gratifications de campagne aux officiers réformés remis en activité, 2 pluv. an 8. Voy. *Inactivité*. — Sous-officiers qui passent officiers après cinq ans de service, 21 déc. 1810. — Train d'artillerie, gratifications d'entrée en campagne, 11 brum. an 5. — Gratifications d'entrée en campagne, volontaires, 10 = 11 sept. 1792.

Guerre (*traitement de*). Epoques où commence et finit le traitement de guerre, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 6.

Guides. Compagnies des guides des armées, 23 flor. an 5 ; 23 fruct. an 7, art. 39.

Hautes-Paies. Enrôlés volontaires, 19 fruct. an 6, tit. 2, art. 14. — Ancienneté de service, caporaux et soldats, 3 therm. an 10. — Caporaux, brigadiers et soldats, 24 mess. an 12. — Récompenses militaires, 4 niv. an 8. — Remplacement, 9 frim. an 11.

Héritiers. Officiers décédés, justifications à faire par les héritiers pour obtenir le paiement des sommes dues, 1er juill. 1809.

Hôpitaux. Militaires à l'hôpital, 2 therm. an 2, tit. 3. — Hommes rentrant des hôpitaux, 30 déc. 1810. Voy. *Blessés*, *Malades*, *Service de santé*, et les §§ Hôpitaux, Service de santé.

Inactivité. Officiers passant de l'inactivité à l'activité, 10 flor. an 11, art. 3. Voy. *Gratifications*.

Infanterie, 24 juin = 5 juill. 1790. — Tambours-maîtres, 30 vent. an 3. — Infanterie de ligne, 23 fruct. an 7, art. 7 et 9. — Officiers, 23 flor. an 5. — Sous-officiers et soldats, 23 flor. an 5.

Infanterie étrangère. Régimens suisses, 24 juin = 5 juill. 1790 ; 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 2, 5, 6 et l'état annexé à la fin. — Solde des soldats et sous-officiers est augmentée au même taux que celle des soldats et sous-officiers français, 1er = 5 oct. 1790. — Généraux, officiers, sous-officiers et soldats suisses, 5 = 10 nov. 1790. — Caporaux et tambours suisses, 5 = 10 nov. 1790. — Infanterie allemande, irlandaise et liégeoise, 24 juin = 5 juill. 1790 ; 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 ; état annexé à la fin. — Grisons, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 2, 5, 6). — Helvétiens, 23 fruct. an 7, art. 41.

Infanterie légère, 24 juin = 5 juill. 1790 ; 28 sept. = 21 oct. 1791, état annexé à la fin ; 23 fruct. an 7, art. 10. — Officiers, 23 flor. an 5. — Sous-officiers et soldats, 23 flor. an 5.

Inspecteurs aux revues, 9 pluv. an 8, art. 16 et suiv. Voy. *Officiers-généraux*.

Intérieur, 19 août = 3 sept. 1792.

Invalides détachés dans les villes et châteaux, 24 juin = 5 juill. 1790.

Isolés (*militaires*). Voy. *Route*.

Jugement. Hommes mis en jugement, 30 déc. 1810.

Légions françaises, 3e jour complémentaire an 7.

Majors. Voy. *Service de santé*.

Malades. Militaires blessés ou malades traités hors des hôpitaux, 2 therm. an 2, tit. 3, art. 3. — Militaires convalescens en permission d'aller changer d'air dans leurs foyers ou ailleurs, 2 therm. an 2, tit. 3, art. 4. — Militaires en congé de convalescence, 15 fruct. an 6, art. 11. Voy. *Blessés*, *Hôpitaux*.

Manufactures d'armes. Employés non militaires, 23 flor. an 5. Voy. *Artillerie*, *Génie*, *Fonderies*, et le mot Manufactures d'armes.

Maréchaux de France. Voy. le § Maréchaux de France.

Masses. Appointemens et solde, trou-

Digitized by Google

pes de ligne, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1, art. 11 à 14. Voy. § Masses.

Mission. Militaires en mission, 15 fruct. an 6, art. 10. — Envoi en mission, 25 germ. an 13, art. 45 et suiv.

Mulets de bât et des voitures de réquisition, brigades, 9 avr. 1811.

Nouvelles levées (*troupes de*). Appointemens, soldes, masses, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1, art. 14.

Officiers-généraux, 23 flor. an. 5. — Généraux, officiers-généraux, adjudans-commandans, 16 vend. an 9, tit. 3.

Officiers de santé. Voy. *Service de santé* et le § Service de santé.

Officiers sans troupes, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 1re.

Oppositions. Officiers, commissaires des guerres, employés aux armées, 8 = 10 juill. 1791, art. 65; 14 fév. 1792; 19 pluv. an 3. Voy. § Solde de retraite (1).

Ordinaire de la chambrée, 23 flor. an 5, art. 12, et une 2e loi du même jour qui rectifie cet article; 30 déc. 1810.

Ordonnances. Hommes détachés, envoyés en ordonnance, etc., 30 déc. 1810.

Ordre de rejoindre. Militaires qui tardent à rejoindre, 15 fruct. an 6, art. 10.

Paiement (*mode de*), 28 sept. (10 août 1790) = 21 oct. 1791, art. 9; 24 = 29 avr. 1792; 23 = 29 juin 1792, art. 1er et 2; 18 = 19 août 1792; 19 août = 3 sept. 1792; 21 = 25 déc. 1792, chap. 1 et 2; 31 oct. 1792; 8 = 11 av. 1793; 16 germ. an 4. — Le paiement sera en numéraire, 23 flor. an 5. — Mode de paiement, 9 brum. an 7; 11 messidor an 7; 2 pluv. an 8; 25 germ. an 13, tit. 1er; 16 mai 1810; 30 déc. 1810.—Formalités pour toucher le paiement, 24 = 29 avr. 1792, art. 6 et 7. — Jours de paiement, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 1re. — Paiement des troupes dans le département des Alpes-Maritimes, 5 fév. 1793. — Armée du midi, 16 juin = 1er juill. 1792. — Dans le département du Mont-Blanc, 20 déc. 1792. — Arriéré, 11 = 18 mars 1792. — Arriérés de l'an 8, 1er prair. an 8; 21 pluv. an 11. — Mode de paiement, invalides détachés, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1 et chap. 2. — Militaires passant aux colonies ou employés au service de la marine, 6 niv. an 8. — Solde des militaires qui doivent être payés à Paris, 21 pluv. an 8. — Territoire étranger, 1 = 5 mai 1792, art. 2. — Mode de paiement, troupes de nouvelle levée, 21 = 25 déc. 1792, chap. 2. — Troupes employées en Corse, 1er = 9 mai 1792. — Volontaires, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1er.

Présence au corps. Militaires présens à leur corps, 2 therm. an 2, tit. 2.

Prisonniers de guerre, 25 germ. an 13, art. 61; 23 fév. 1811; 19 avr. 1811. — Officiers prisonniers de guerre, 23 pluv. an 9. — Prisonniers de guerre faits par l'ennemi, 17 mars 1809. — Prisonniers de guerre sur parole, officiers français, 6 = 6 déc. 1792. — Prisonniers rentrant de chez l'ennemi, 25 germ. an 13, art. 52. — Militaires remplissant la place d'un officier ou sous-officier prisonnier de guerre, 17 vend. an 3.

Réformes. Officiers passant de la réforme à l'activité, 25 germ. an 13, art. 43.

Retenue (2), 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 62; 21 = 25 déc. 1792, chap. 2; 19 niv. an 6; 30 déc. 1810. — Dégradation, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 61. — Retenue pour viande, 21 =

---

(1) *Voy.* l'ouvrage de M. Bériat sur la législation militaire, t. 3, p. 98 et suiv. Il indique les portions de traitement passibles de retenues par suite d'oppositions, et le mode d'après lequel s'exercent les retenues faites en vertu d'ordres des ministres, ou en vertu d'oppositions juridiques.

M. Chauveau, dans son *Journal des Avoués*, année 1833, t. 44, p. 70, reproduit et développe la note de M. Bériat.

Il résulte d'une lettre ministérielle du 31 juillet 1806, que le ministre de la guerre peut, nonobstant la loi du 19 pluviose an 3, qui fixe au cinquième la portion saisissable, autoriser, par voie de mesure disciplinaire, une retenue plus forte.

(2) M. Bériat, dans son ouvrage sur la législation militaire, t. 3, p. 98, donne l'indication des retenues qui peuvent être faites. Il dit que la *solde de retraite* n'est passible d'aucune retenue en vertu d'oppositions judiciaires, Arrêté du 7 thermidor an 10 (3e, Bull., n° 1867). — Une décision du 22 germinal an 11, porte: que le *traitement de réforme* est aujourd'hui assimilé à la solde de retraite; que l'un et l'autre, insaisissables par les créanciers particuliers, sont susceptibles de diverses retenues, savoir: 1° celle qui est déterminée par la loi du 28 fructidor an 7 (2e, Bull., n° 3,268); 2° celle pour trop perçu dans les paiemens antérieurs; 3° celle pour journées d'hôpital; 4° celle pour contributions dues au trésor public; 5° celle au profit des corps dont les militaires faisaient précédemment partie; 6° celle ordonnée par le Code civil au profit de la famille des militaires, d'après l'avis du Conseil-d'Etat du 22 décembre 1807 = 11 janvier 1808 (4e, Bull., n° 2,937).

Digitized by Google

24 fév. 1792 ; 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 3. — Officiers, retenue pour vivres, viande et riz, 23 = 29 juin 1792, art. 4 et 5. — Viande, pain, riz, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1er, art. 6. — Pour fournitures d'habillement et d'équipement, 13 déc. 1792. — Petit équipement et menu entretien, 7 niv. an 6. — Pour linge et chaussures, 30 déc. 1810.—21=25 déc. 1792, ch. 2.—Troupes de nouvelle levée, 21=25 déc. 1792, chap. 2. — Sous-officiers et soldats des compagnies d'ambulance, 3 juin 1811. — Temps de prison, 29 therm. an 11. — Militaires à l'hôpital, 23 flor. an 5, art. 13. — Militaires attaqués de maladies vénériennes et autres, 7 mess. an 9. — Militaires atteints de maladies vénériennes, 13 niv. an 10. — Convalescens, 27 mai = 20 juin 1793. — Suppression des retenues, 2 therm. an 2, tit. 9.

Revues. Solde, des revues et de la tenue des registres, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 3. — Militaires isolés en route, 2 therm. an 2, tit. 4 et tit. 2, art. 4. — Création d'un bureau central chargé d'établir et arrêter les décomptes des revues pour la solde des troupes jusqu'au 1er vend. an 10; Mon. n° 13.

Saisie-arrêt. Voy. *Opposition.*

Sans-culottides. La solde doit être payée pour le jour des sans-culottides, 19 fruct. an 2.

Semestriers. Journée d'absence, 25 germ. an 13, art. 203.

Service de santé. Inspecteurs-généraux, 9 frim. an 12, art. 4. — Chirurgiens-majors, médecins, officiers de santé, apothicaires, etc., 4=4 sept. 1792. — Officiers de santé, 7 vent. an 2, tit. 20; 3 vent. an 2, art. 4, tit. 3, sect. 1re, art. 2, et tit. 4, et tableau à la fin de la loi; 23 flor. an 5, et tarif annexé à une seconde loi du même jour. — Médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., 11 frim. an 6. — Officiers de santé, 23 fruct. an 7, art. 40; 23 vend. an 10. — Médecins, chirurgiens-majors, pharmaciens, 9 frim. an 12, art. 11. — Chirurgiens-majors, aides-majors, sous-aides, médecins, etc., 9 frim. an 12, art. 20. — Traitement en campagne, chirurgien-major, 27 (17 et) = 29 fév. 1792; 10 = 11 sept. 1792. — Membres des Directoires et des conseils d'administration des hôpitaux militaires, 4 frim. an 9. — Membres des conseils d'administration des hôpitaux, 23 vend. an 10. — Membres du Directoire central des hôpitaux, 23 vend. an 11. — Employés des hôpitaux, 4=4 sept. 1792. — Infirmiers et sous-employés, 3 vent. an 2, tit. 4 et tableau à la fin de la loi.

Subsistances. Supplément, solde; boulangers des subsistances militaires, 1er pluv. an 4.

Supplément. Voy. § Indemnité.

Train d'artillerie, 23 flor. an 5; 13 niv. an 8; 29 germ. an 9, tit. 3.—Temps de paix, 16 therm. an 9. tit. 3 et 6.— Temps de guerre, *ibid.*, tit. 5, 6 et 9. — Tableau, temps de paix et temps de guerre, 16 therm. an 9, à la fin. — Officiers et sous-officiers envoyés aux écoles vétérinaires, 24 prair. an 11. Voy. *Artillerie.*

Vétérans, 23 fruct. an 7, art. 34; 4 germ. an 8. — Vétérans invalides, 3 sept. 1793. — Vétérans impériaux, 27 flor. an 13, tit. 2. — Officiers, vétérans nationaux, 23 flor. an 5; 16 fruct. an 5. — Sous-officiers et soldats vétérans, 23 flor. an 5. — Canonniers-vétérans, 23 fruct. an 7, art. 35. — Compagnies détachées, 2 therm. an 2, tit. 8, sect. 1re. — Compagnies détachées à Paris et aux environs, augmentation de solde, 12 = 13 juill. 1793.

Vétérinaires, des troupes à cheval, 30 sept. 1811. — Aides-vétérinaires, 24 déc. 1812.

Voitures de réquisition. Voy. *Mulets de bât.*

Volontaires. Canonniers volontaires, 18 vent. an 2. — Canonniers volontaires en activité de service, 5=7 flor. an 2.

Conversion en solde de retraite, 28 fruct. an 7, tit. 6, art. 54 et suiv.

Semestriers, 27 fruct. an 9. Voy. §§ Réforme, Retraite, Solde, Solde de non-activité, Solde de réforme, Solde de retraite. Voy. §§ Officiers, Non-Activité, Réforme, Solde, Solde (demi), Solde de retraite, Solde de réforme.

§ Solde de Réforme.

(Ordre chronologique.)

13 (11 et) = 15 juin 1791 (L. 4, 1140; Bd. 15, 141). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264).— 3 prair. an 5 (2e, Bull., n° 1204). — 29 prair. an 5 (2e, Bull., n° 1247). — 3 fruct. an 5 (Bd. 69, 242). — 25 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1419). — 13 vend. an 7 (2e, Bull., n° 2062). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., n° 3264). — 28 fruct. an 7 (2e, Bull., n° 3268). — 8 niv. an 8 (3e, Bull., n° 295). — 8 niv. an 8 (3e, Bull., n° 296). — 2 pluv. an 8 (3e, Bull., n° 14). — 27 prair. an 8 (3e, Bull.,

Digitized by Google

n° 197). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., n° 360). — 15 niv. an 9 (3e, Bull., n° 449). — 27 vend. an 10 (3e, Bull., n° 926). — 19 frim. an 10 (3e, Bull., 1035). — 15 pluv. an 10 (3e, Bull., n° 1241). — 19 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1313). — 6 flor. an 10 (3e, Bull., n° 1493). — 21 pluv. an 11 (3e, Bull., n° 2315). — 19 vent. an 11 (3e, Bull., n° 2390). — 30 germ. an 11 (3e, Bull., n° 2702). — 8 = 18 flor. an 11 (3e, Bull., n° 2755). — 23 frim. an 12 (Dépôt des Lois, n° 1927). — 3 vent. an 12 (3e, Bull., n° 3628). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., n° 740). — 10 brum. an 14 (Dépôt des Lois, n° 1996). — 2 fév. 1808 (4e, Bull., n° 3069). — 1er juill. 1809 (4e, Bull., n° 4476). — 16 mai 1810 (4e, Bull., n° 5477). — 14 nov. 1810 (Manuel des pensions de l'armée de terre, p. 217). — 8 mars 1811 (4e, Bull., n° 6568). — 15 juin 1812 (4e, Bull., n° 8025).

(Ordre alphabétique.)

Commissaires des guerres, 25 fruct. an 5.

Commissaires ordonnateurs des guerres et adjoints. Tableau des traitemens, 8 flor. an 11, tableau n° 4.

Cumul avec un autre traitement, 8 flor. an 11, tit. 3. — Cumul avec des fonctions civiles, 23 frim. an 12.

Durée. 15 juin 1812. Moment d'où elle court pour les officiers, 19 vent. an 10. — Moment où le traitement a commencé à courir; officiers suspendus ou destitués, 2 pluv. an 8. — Moment où cesse la solde d'activité et où commence le nouveau traitement de réforme, 19 vent. an 10; 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 5.

Etat-major de l'armée. Officiers-généraux, adjudans commandans, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, 16 vend. an 9, tit. 4.

Fixation, 28 fruct. an 7, tit. 6, art. 62 et suiv.; 8 niv. an 8; 8 flor. an 11, tit. 3; 14 nov. 1810.

Fonds pour soldes des réformes, 23 fruct. an 7, art. 47.

Héritiers. Officiers décédés, justifications à faire par les héritiers pour obtenir le paiement des sommes dues, 1er juill. 1809.

Inaliénabilité, 2 fév. 1808 (1).

Indemnité, 19 vent. an 10. — Indemnité de route, officiers, 19 vent. an 10.

Inspecteurs en chef aux revues, inspecteurs, sous-inspecteurs, tableau des traitemens, 8 flor. an 11, tableau, n° 4.

Majors de toutes armes, 3 vent. an 12.

Officiers, 13 (11 et) = 15 juin 1791, art. 5. — Officiers réformés, 3 prair. an 5; 29 prair. an 5; 3 fruct. an 5; 25 fruct. an 5; 13 vend. an 7. — Officiers réformés en état de reprendre du service, 27 prair. an 8. — Canonniers volontaires, officiers, 19 frim. an 10; 19 vent. an 10.

Officiers de santé, 15 niv. an 9. — Officiers de santé, tableau des traitemens, 8 flor. an 11, tableau n° 4. Voy. *Service de santé*.

Opposition, 2 fév. 1808 (2).

Paiement, 27 vend. an 10. — Paiement à divers individus, 15 pluv. an 10. — Paiement à 87 officiers militaires, 6 flor. an 10. — Paiement aux colonies, 19 vent. an 11. — Arriéré, paiement, 21 pluv. an 11; 30 germ. an 11. — Emploi des mandats en acquit de solde de retraite et de traitement de réforme, 10 brum. an 14; 16 mai 1810.

Récompense à titre de pensions de retraite, 21 = 26 fév. 1793, art. 2, 3, 4 et 5.

Rétablissement, 8 niv. an 8.

Tableau des traitemens pour tous les grades militaires, et emplois administratifs militaires, 28 fruct. an 7, à la fin. — Tableau de traitemens, 8 flor. an 11, tableau 4. Voy. *Officiers de santé*.

Voy. §§ Réforme, Retraite, Solde, Solde (demi), Solde de retraite.

§ SOLDE DE RETRAITE (3).

(Ordre chronologique.)

7 = 15 déc. 1790 (L. 2, 921; Bd. 9, 98). — 14 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1014; Bd. 9, 161). — 8 = 10 juill. 1791 (L.

(1 et 2) *Voy.* les notes sur le § Solde (*oppositions* et *retenues*), pages 157 et 158.

(3) Tous les citoyens qui composent l'armée ont droit à une solde de retraite aux conditions voulues. La solde de retraite est personnelle et viagère. Nul ne peut jouir à la fois de la solde de retraite et de celle d'activité pour un service militaire permanent. La solde de retraite n'est pas incompatible avec le traitemens attachés aux fonctions civiles. On n'a droit à la solde de retraite que par suite de blessures, d'infirmités ou de trente ans de service.

La solde de retraite ne peut excéder 6000 fr., ni être moindre de 100 fr. (28 fructidor an 7, tit. 1er).

La solde de retraite est la récompense des services militaires. Elle s'acquiert: 1° par ancienneté de service; 2° par des blessures re-

Digitized by Google

5, 38; Bd. 16, 79). — 10 (8 et) fév. 1793 (L. 13, 271; Bd. 27, 195). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). — 6 = 16 juin 1793 (L. 14, 610; Bd. 31, 49). — 8 = 17 juill. 1793 (L. 15, 50; Bd. 32, 57). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 145). — 11 flor. an 7 (Bd. 76, 126). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — 28 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3268). — 8 niv. an 8 (3e, Bull., no 295). — 24 prair. an 8 (3e, Bull., no 191). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., no 360). — 2 frim. an 9 (3e, Bull., no 396). — 19 frim. an 9 (3e, Bull., no 410). — 27 mess. an 9 (3e, Bull., no 756). — 27 vend. an 10 (3e, Bull., no 927). — 19 vent. an 10 (3e, Bull., no 1313). — 16 frim. an 11 (3e, Bull., no 2133). — 11 pluv. an 11 (3e, Bull., no 2302). — 21 pluv. an 11 (3e, Bull., no 2315). — 19 vent. an 11 (3e, Bull., no 2390). — 30 germ. an 11 (3e, Bull., no 2702). — 8 = 18 flor. an 11 (3e, Bull., no 2755). — 28 prair. an 11 (3e, Bull., no 3024). — 10 therm. an 11 (3e, Bull., no 3027). — 23 vend. an 13 (4e, Bull., no 309). — 23 vend. an 13 (4e, Bull., no 328). — 25 germ. an 13 (4e, Bull., no 740). — 25 oct. 1806 (4e, Bull., no 1994). — 2 fév. 1808 (4e, Bull., no 3069). — 19 mars 1808 (4e, Bull., no 3253). — 1er juill. 1809 (4e, Bull., no 4476). — 16 mai 1810 (4e, Bull., no 5477). — 8 mars 1811 (4e, Bull., no 6568). — 10 avr. 1811 (4e, Bull., 6630). — 30 sept. 1811 (4e, Bull., no 7310). — 19 oct. 1811 (4e, Bull., no 7392). — 24 déc. 1812 (4e, Bull., no 8424).

(Ordre alphabétique).

Activité. Voy. *Officiers.*

Administrations militaires. — Ancienneté de service des employés administratifs militaires, 28 fruct. an 7, tit. 2, § 2. — Tableau des soldes des employés administratifs militaires, 28 fruct. an 7, à la fin.

Admission. Conditions pour y avoir droit, 28 fruct. an 7, tit. 1er.

Age. Militaires âgés de plus de 60 ans, 23 vend. an 13.

Ancienneté de service, 28 fruct. an 7, tit. 2, § 1er; 8 = 18 flor. an 11, tit. 1er. — Manière de compter le temps de service, 28 fruct. an 7, tit. 1er. — Service antérieur à la révolution (1789), 28 fruct. an 7, tit. 6. — Temps de service, désertion, 8 flor. an 11, tit. 1. — — Manière de compter les campagnes, 8 flor. an 11, tit. 1.

Arriéré. Paiement, 21 pluv. an 11.

Blessures ou infirmités, 28 fruct. an 7, tit. 3; 8 flor. an 11, tit. 1er.

Certificats de vie, 19 mars 1808. — Faux certificats, peines, 28 fruct. an 7, tit. 6, art. 60.

Commissaires ordonnateurs des guerres et adjoints. Solde, place, ancienneté, tableau des soldes, 8 = 18 flor. an 11, tableau no 1. — Pour blessures, tableau des soldes, 8 = 18 flor. an 11, tableau no 2. — Pour infirmités, tableau des soldes, 8 = 18 flor. an 11, tableau no 3.

Conversion des soldes provisoires en soldes de retraite, 19 frim. an 9, tit. 1er. Voy. *Pensions de retraite.*

Cumul avec un autre traitement, 8 = 18 flor. an 11; 8 mars 1811. — Cumul, incompatibilité, 19 oct. 1811. — Emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, etc. 25 oct. 1806. — Militaires retirés avant la guerre de la liberté et qui rentrent au service, 18 therm. an 2.

Durée. Moment duquel la solde court pour les officiers, 19 vent. an 10. — — Moment où cesse la solde d'activité et où commence le nouveau traitement de retraite; invalides, 25 germ. an 13, tit. 1er, sect. 5.

Etape, 19 vent. an 10.

Etat-major de l'armée. Officiers-généraux et adjudans commandans, 16 vend. an 9, tit. 4. — Capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, 16 vend. an 9, tit. 4. — Officiers des états-majors de places, 8 = 10 juill. 1791, tit. 2.

Fixation, 14 = 25 déc. 1790; 24 prair. an 8; 16 frim. an 11; 8 flor. an 11, tit. 1.

Génie. Officiers généraux, officiers, 7 = 15 déc. 1790, art. 9, 12; et art. 3 et 4. (Il y a deux séries de numéros d'articles).

Héritiers. Officiers décédés, justifica-

---

ques en présence de l'ennemi; 3° par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre (8 floréal an 11, tit. 1er, art. 1er).

Le mot Solde de retraite a, comme on le voit, le même sens que le mot Pensions militaires: les deux expressions ont été employées successivement et quelquefois simultanément dans la législation. Les soldes de retraite au-dessous de 3000 fr. étaient payées sur les fonds de la solde de l'armée, aux termes de la loi du 28 fructidor an 7 (2e, Bull., no 3268), et du décret du 27 février 1811 (4e, Bull., no 6554). *Voy.* les §§ Retraite, Solde de Réforme, et le mot Pensions, § Pensions militaires.

Digitized by Google

tions à faire par les héritiers pour obtenir le paiement des sommes dues, 1er juill. 1809.

Inaliénabilité, 2 fév. 1808. Voy. *Opposition.*

Indemnités de route pour les officiers, 19 vent. an 10.

Infirmités. Voy. *Blessures.*

Inspecteurs en chef aux revues, inspecteurs, sous-inspecteurs, tableau des soldes, 8 flor. an 11, tableau n° 2 pour les blessures. — Infirmités, tableau des soldes, 8 flor. an 11, tableau n° 3. — Pour ancienneté, tableau des soldes, 8 flor. an 11, tableau n° 1.

Invalides, 10 (8 et) fév. 1793; 28 fruct. an 7, tit. 6, art. 61; 8 flor. an 11, tit. 4.

Officiers de santé. Voy. *Service de santé.*

Opposition (1).

Paiement, 28 fruct. an 7, tit. 4; 27 vend. an 10; 30 germ. an 11; 23 vend. an 13; 25 germ. an 13, tit. 1er; 16 mai 1810.

Pensions de retraite. Troupes de ligne et volontaires, 10 (8 et) fév. 1793; 8 = 17 juill. 1793. — Biens des émigrés, 21 = 26 fév. 1793, art. 5. — Pensions de militaires incurables, conversion en solde de retraite, 2 frim. an 9. — Conversion en solde de retraite, 16 frim. an 11. — Pensions non converties en solde de retraite, 16 frim. an 11; 11 pluv. an 11. — Veuves des militaires, 6 = 16 juin 1793, art. 12.

Provisoires. Soldes de retraite provisoires, 23 fruct. an 7, art. 48. — Solde de retraite convertie en traitement de réforme, révocation, 8 niv. an 8. Voy. *Conversion.*

Réglement sur les soldes de retraite, 25 germ. an 13. — Rejet de résolution concernant la solde de retraite, 11 flor. an 7.

Rentrée au service, 28 fruct. an 7, tit. 3, art. 27.

Retenue, 27 mess. an 9. — Retenues pour les subsistances ou soldes provisoires, 28 fruct. an 7, tit. 5. — Retenues, emploi, 8 = 18 flor. an 11, tit. 4. — Retenues, hôtel des Invalides, 10 avril 1811 (2).

Service de santé, tableau des soldes des officiers de santé, 28 fruct. an 7, à la fin. — Tableau des soldes pour blessures, 8 flor. an 11, tableau n° 2. — *Id.* pour infirmités, 8 flor. an 11, tableau n° 3. — *Id.* par ancienneté de service, 28 fruct. an 7, tit. 2, § 2. — *Id.* pour ancienneté, 8 flor. an 11, tableau n° 1.

Subsistances provisoires en attendant la fixation de la solde de retraite, 24 prair. an 8.

Suisses retirés dans leur patrie, 28 prair. an 11; 10 therm. an 11. Voy. *Gardes-suisses.*

Tableau de tous les citoyens admis à la solde de retraite, 28 fruct. an 7, tit. 6, art. 56 et suiv.

Vétérinaires. Artistes vétérinaires des troupes à cheval, 30 sept. 1811. — Aides vétérinaires, 24 déc. 1812. — Voy. §§ Retraite, Solde, Solde de réforme et le mot Pensions.

§ Subordination.

Décret qui ordonne la rédaction d'une lettre pour ramener l'armée à la subordination, 20 août 1790 (Bd. 5, 219). — Moyens de rétablir la subordination en cas de révolte, 28 = 28 août 1791 (L. 5, 1123; Bd. 17, 356). Voy. § Discipline.

§ Subsistances (3).

(Ordre chronologique.)

8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 13 = 13 déc. 1792 (L. 12, 366; Bd. 26, 60). — 13 déc. 1792 (Bd. 26, 63). — 24 fév. 1793 (L. 13, 388; Bd. 27, 285). — 9 = 9 avr. 1793 (L. 14, 75, Bd. 29, 57). — 19 = 24 avr. 1793 (L. 14, 154; Bd. 29, 119). — 27 juin 1793 (L. 14, 855; Bd. 31, 252). — 7 = 7 juill. 1793 (L. 15, 41; Bd. 32, 48). — 23 flor. an 5 (2e, Bull., n° 1177).

(Ordre alphabétique.)

Achats, 7 = 7 juill. 1793. — Lieux où ils doivent être faits, 13 déc. 1792.

Comité de surveillance, 19 = 24 avril 1793.

Comptes à rendre, 13 = 13 déc. 1792.

Distribution, 13 déc. 1792.

Fonds pour subsistances, somme mise à la disposition du ministre de la guerre, comité de surveillance, 19 = 24 avril 1793; 27 juin 1793.

(1 et 2) Les soldes de retraite sont insaisissables, et inaliénables. Dans les notes que j'ai placées au § Solde, p. 157 et 158, j'ai expliqué jusqu'à concurrence de quelle somme la *solde d'activité* était saisissable, et j'ai indiqué quelles retenues pouvaient être faites sur les *soldes de réforme et de retraite.* Voyez, outre les actes cités dans la note de la page 158, l'avis du Conseil-d'Etat du 2 février 1808 (4e, Bull., n° 3069).

(3) *Voy.* la note mise au § Approvisionnemens.

Digitized by Google

Intérieur. Troupes employées, 23 flor. an 5.
Levée de trois cent mille hommes, 24 fév. 1793, tit. 2.
Marchés. Exécution, 13 = 13 déc. 1792, Voy. *Urgence.*
Réquisitions, 13 = 13 déc. 1792.
Transport, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 56, 57; 9 = 9 avr. 1793.
Urgence (*marchés*), 13 = 13 déc. 1792. V. §§ Approvisionnemens, Fournitures, Fourrages, Réquisitions, Vivres.

§ Suisse (Armée de).

L'armée française en Suisse a bien mérité de la patrie, 24 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1771). Voy. § Etrangers (*Suisses*).

§ Suite de l'armée.

Blanchisseuses, 30 avril = 3 mai 1793 (L. 14, 219; Bd. 29, 176).
Femmes à la suite des armées, 30 avril = 3 mai 1793 (L. 14, 219; Bd. 29, 176). — Blanchisseuses, vivandières, renvoi des femmes inutiles, 7 therm. an 8, art. 15 et suiv. (3e, Bull., nº 226).
Passeports, 6 vend. an 5 (2e, Bull., nº 736).
Régimens. Personne ne doit rester à la suite des régimens, 10 = 15 avr. 1792, art. 9 (L. 8, 428; Bd. 21, 193).
Tribunaux militaires. Les individus à la suite de l'armée sont justiciables des tribunaux militaires, 13 brum. an 5, art. 9 et 10 (2e, Bull., nº 843) (1).
Vivandières, 30 avril = 3 mai 1793 (L. 14, 219; Bd. 29, 176.)
Vivandiers. Rations de fourrage, 11 = 11 août 1793 (L. 15, 379; Bd. 33, 76). Voy. §§ Absence, Etat civil, Femmes, Fournisseurs.

§ Surveillance.

Mesures de surveillance des militaires, lieu de résidence ou de séjour, 6 (5 et) septembre 1793 (L. 15, 754; Bd. 34, 33). — 11 sept. 1793 (L. 15, 817; Bd. 34, 122). — 20 sept. 1793 (L. 15, 909; Bd. 34, 204). — 15 vend. an 2 (L. 16, 127; Bd. 35, 125). — Officiers destitués, suspendus ou démissionnaires, certificats de résidence, 9 = 12 vent. an 2 (L. 17, 523).

§ Suspension.

Cessation de traitement, 8 = 9 janv. 1793 (L. 13, 43; Bd. 27, 45). — 26 mai = 1er juin 1793 (L. 14, 477; Bd. 30, 218). — Motifs de destitution et suspension, 27 pluv. an 3 (Bd. 51, 161). Voy. §§ Destitution, Officiers.

§ Témoins.

Voy. le mot Témoins.

§ Testamens.

24 brum. an 12, tit. 2, sect. 3 (Sirey, 4, 2, 743) (2).

§ Topographie.

Voy. le mot Places de guerre.

Toulon (Armée de).

Commissaires près l'armée dirigée sur Toulon, 20 vend. an 2 (Bd. 35, 188). — Envoi de Barras et Fréron, 8 brum. an 2 (Bd. 36, 84).

§ Traitement.

Voy. § Solde.

§ Transports militaires.

(Ordre chronologique.)

24 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 417; Bd 18, 551). — 13 = 21 mars 1792 (L. 8, 315; Bd. 21, 45). — 26 = 29 avril 1792 (L. 8, 471; Bd. 21, 266). — 29 juin = 1er juill. 1792 (L. 9, 453; Bd. 22, 364). — 29 = 29 août 1792 (L. 10, 704; Bd. 24, 266). — 29 août = 11 sept. 1792 (L. 10, 739). — 2 = 6 sept. 1792 (L. 11, 34; Bd. 24, 566). — 20 = 25 mars 1793 (Bd. 28, 456). — 9 avril 1793 (L. 14, 75, et 88; Bd. 29, 57 et 58). — 19 = 24 avril 1793 (L. 14, 154; Bd. 29, 119). — 4 = 7 mai 1793 (L. 14, 231; Bd. 30, 29). — 16 mai 1793 (L. 14, 390). — 11 juill. 1793 (Bd. 32, 787). — 12 = 13 juill. 1793 (L. 15, 67; Bd. 32, 92). — 21 juill. 1793 (L. 15, 150; Bd. 32, 169). — 25 = 28 juill. 1793 (L. 15, 250; Bd. 32, 249). — 27 = 27 juill. 1793 L. 15, 277; Bd. 32, 273). — 30 juill. 1793 (Bd. 32, 302). — 18 août 1793 (Bd. 33, 173). — 19 août 1793 (L. 15, 877; Bd. 33, 179). — 17 sept. 1793 (Bd. 34, 190). — 21

(1) L'article 10 énumère les personnes qui sont réputées attachées à l'armée et à sa suite. *Voy.* Code pénal militaire et le nom des différens Tribunaux militaires, spécialement le mot Conseils de Guerre. *Voy* aussi Avis du Conseil-d'Etat du 23 décembre 1806 = 25 janvier 1807 (cité par M. Legraverend, 3e édit., t. 2, p. 653). *Voy.* aussi Arrêté du 15 nivose an 5 (2e, Bull., nº 1429). — Loi du 10 juillet 1791, titre 3, articles 14 et 53 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — Décret du 16 septembre 1811, titre 2, § 3, titre 3, article 27. *Voy.* aussi l'article 40 (4e, Bull., nº 7201). — Les femmes sont justiciables des conseils de guerre, lorsqu'elles sont admises comme *blanchisseuses* ou comme *vivandières. Voy.* la loi du 30 avril = 3 mai 1793, citée dans ce paragraphe.

(2) *Voy.* Code civil, art. 981 et suiv.

Digitized by Google

vend. an 2 (Bd. 35, 190). — 25 vend. an 2 (L. 16, 250; Bd. 35, 237). — 29 vend. an 2 (Bd. 35, 273). 10 brum. an 2 (L. 16, 367; Bd. 36, 96). — 11 brum. an 2 (L. 16, 379; Bd. 36, 102). — 25 brum. an 2 (L. 16, 444; Bd. 36, 189 et 194). — 29 brum. an 2 (L. 16, 471; Bd. 36, 225). — 24 frim. an 2 (Bd. 37, 207. — 18 = 23 niv. an 2 (L. 17, 124; Bd. 38, 155). — 21 = 29 niv. an 2 (L. 17, 172; Bd. 38, 184). — 12 pluv. an 2 (L. 17, 311; Bd. 39, 99). — 19 pluv. an 2 (Bd. 39, 98). — 13 pluv. an 2 (Bd. 39, 113). — 27 pluv. an 2 L. 17, 426; Bd. 39, 241). — 7 vent. an 2 (L. 17, 519; Bd. 40, 53). — 16 vent. an 2 (L. 17, 543; Bd. 40, 162). — 22 vent. an 2 (1) — 18 = 23 germ. an 2 (L. 17, 689; Bd. 41, 144). — 29 pluv. an 3 (Bd. 51, 19). — 30 pluv. an 3 (Bd. 51, 196). — 7 germ. an 4 (2e, Bull., no 273). — 22 germ. an 4 (2e, Bull., no 310). — 19 therm. an 5 (2e, Bull., no 1346). — 10 avril 1806 (Mon. no 119). — 3 août 1808 (4e, Bull., no 3605).

(Ordre alphabétique.)

Adjudication publique et au rabais, 24 sept. = 16 oct. 1791; 13 = 21 mars 1792.

Administration des charrois, comité de surveillance, 4 = 7 mai 1793. — Administration des charrois militaires, vivres et ambulances, réunion, organisation et comptabilité, 19 août 1793, tit. 1er. Voy. *Ambulances.* — Administrateurs des transports et convois, 25 brum. an 2.

Ambulances et vivres. Le service des charrois est réuni à celui des vivres et ambulances, 25 = 28 juillet 1793. Voy. *Mulets de bât.*

Artillerie. Service de l'artillerie, citoyens Lanches, Choiseau, Wenter et Boursault, 25 = 28 juill. 1793, art. 18. — Le service de l'artillerie confié aux sieurs Lanches, Choiseau, Wenter et Boursault. Il est réuni aux autres services des charrois militaires, 18 = 23 niv. an 2.

Bagages. Transport des bagages des divers corps et fournitures pour le transport à leur suite des militaires convalescens et éclopés, 10 avril 1806. Voy. § Bagages.

Bail. Résiliation du bail fait avec le sieur Baudouin, 24 sept. = 16 oct. 1791; 13 = 21 mars 1792. — Avec le sieur Antoine Gevaudan, résiliation, 20 = 25 mars 1793.

Bataillons. Voy. *Régimens.*

Candidats proposés pour les charrois, 29 vend. an 2.

Charretiers. Voy. *Conducteurs.*

Chevaux. Distraction des chevaux, employés aux transports militaires, jugés propres aux troupes à cheval ou à l'artillerie, 25 = 28 juill. 1793, art. 8. — Revues et réforme, 19 août 1793, tit. 3. — Chevaux de luxe saisis sur les rebelles de Lyon et remis à Lanchère, entrepreneur de transports d'artillerie. — Choix et classement parmi les chevaux des charrois militaires de ceux propres au service des troupes à cheval et de l'artillerie, 18 = 23 niv. an 2, art. 7 et suiv. — Réforme des chevaux des charrois militaires, 18 = 23 niv. an 2, art. 7 et suiv. Voy. § Chevaux.

Comité de surveillance, 19 = 24 avril 1793; 4 = 7 mai 1793.

Commissaires. Nomination, 16 vent. an 2.

Compagnies. Voy. *Equipages militaires, Parc de construction.*

Comptabilité, comptes. Comptes arriérés des entrepreneurs, 18 août 1793. — Epoques pour arrêter les comptes, 19 août 1793, tit. 4. — Comptabilité des conducteurs, gardes-magasins et charretiers, 19 août 1793. — Comptabilité, chevaux, voitures, harnais, 19 août 1793, tit. 2. — Comptes trimestriels, 19 août 1793, tit. 4. — Artillerie, comptabilité, organisation, revues, 19 août 1793, tit. 4, art. 5. — Comptes à donner par les entrepreneurs Lanchère et Loiseau de leurs fournitures, 11 brum. an 2. — Comptabilité, 29 brum. an 2.

Conducteurs et charretiers. Obligation, 7 germ. an 4.

Contravention, 25 vend. an 2, art. 15.

Convois. Voy. *Régie.*

Définition. Ce qu'on doit comprendre sous le nom de charrois militaires, 18 = 23 niv. an 2, art. 1er.

Employés des charrois, état, 21 vend. an 2. — Les commissaires chargés de les surveiller peuvent les suspendre, mais non les destituer; remplacement en cas de suspension, 21 = 29 niv. an 2. — Les employés des charrois sont tenus de se monter à leurs frais, 22 vent. an 2.

Etapes. Voy. *Régie.*

Fonds pour les convois militaires, 2 = 6 sept. 1792. — Somme mise à la dispo-

(1) Cet acte n'est pas au Bulletin des Lois.

Digitized by Google

sition du ministre de la guerre pour les transports et convois militaires ; comité établi pour la surveillance, 19 = 24 avril 1793. — Fonds pour les convois, 21 juill. 1793. — Fonds pour service des charrois, 25 brum. an 2. — Fonds pour la régie des charrois, 12 pluv. an 2. — Fonds accordés pour caissons, attelages, habillemens de charretiers, etc. 27 pluv. an 2.

Fourrage, 9 = 9 avril 1793; 19 août 1793, tit. 1er. — Voiture particulière pour le transport des fourrages à faire construire, acheter ou mettre en réquisition, 18 germ. an 2.

Inspecteurs. Nomination, 17 sept. 1793. — Inspecteurs des charrois, fonctions, 25 vend. an 2 ; 11 brum. an 2. — Révocations et arrestations ordonnées par eux, 12 pluv. an 2. — Inspecteurs-généraux, dénonciation et procès-verbaux, 7 vent. an 2. — Inspecteurs, 22 germ. an 4. — Suppression des inspecteurs, 19 therm. an 5.

Instruction sur les charrois militaires, 18 = 23 niv. an 2.

Maisons royales. Mise à la disposition du ministre de la guerre des chevaux, charriots et harnais qui se trouvent dans les maisons désignées pour l'habitation du Roi et de sa famille, ou maison dite royale, 29 = 29 août 1792 ; 29 août = 11 sept. 1792.

Marchés. Résiliation des marchés relatifs aux charrois, 25 = 28 juill. 1793.

Marque des chevaux, voitures, caissons, etc., 19 août 1793, tit. 2 ; 18 = 23 niv. an 2.

Mulets. Achats, 11 juill. 1793.

Munitions de guerre, 9 = 9 avril 1793.

Organisation. Réglement ; les clauses et réglemens seront communiqués au Corps-Législatif, 24 sept. = 16 oct. 1791. — Nouvelles dispositions pour assurer les transports, 26 = 29 avr. 1792. — Organisation, 16 mai 1793 ; 25 = 28 juill. 1793. Voy. *Régie*.

Papiers des états-majors. Voy. § Etats-majors.

Peines. Peine de mort contre tous ceux convaincus d'avoir retenu les convois militaires à Lyon, 12 = 13 juill. 1793. — Peine de mort contre les conducteurs convaincus d'avoir abandonné leurs chevaux ou leurs voitures, de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, 27 = 27 juill. 1793. — Peines pour refus de voitures ou chevaux, 3 août 1808.

Réception des chevaux, voitures, harnais, etc., 19 août 1793, tit. 2.

Régie des étapes et convois transportés du département de l'intérieur au département de la guerre, 29 juin = 1er juill. 1792. — Régie des transports militaires, comptabilité et responsabilité, 25 = 28 juill. 1793. — Régie des charrois, organisation, 30 juill. 1793. — Destitution d'un régisseur, 10 brum. an 2. — Régisseurs généraux, nomination de cinq, 13 pluv. an 2. — Régie intéressée, 29 pluv. an 3.

Régimens. Il est attaché à chaque bataillon ou régiment des chevaux et des voitures dont les conducteurs et ouvriers sont pris dans le bataillon ou le régiment sans quitter le service, 16 mai 1793.

Relais militaires, 24 frim. an 2.

Revue générale et inventaire des voitures, chevaux et effets en dépendant, 25 = 28 juill. 1793.

Soumissions pour les charrois, renvoi aux trois comités réunis pour y être statué sur le rapport qui sera fait prochainement, 30 pluv. an 3.

Surveillance, 19 août 1793, tit. 4.

Suspects. Epuration et éloignement de tous les suspects d'incivisme, etc., 18 niv. an 2. Voy. §§ Chevaux, Réquisitions, Revues.

§ Trompettes (Ecoles de).

Voy. Ecoles militaires.

§ Troupes en marche.

Avertissement à donner, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 54 (L. 5, 38 ; Bd. 16, 79). Voy. § Mouvement de troupes.

§ Troupes provinciales.

Suppression, 4 = 20 mars 1791 (L. 3, 996 ; Bd. 12, 80). — Lieutenant-colonel, grade de réforme, 2 = 28 juill. 1791 (L. 5, 486 ; Bd. 16, 421).

§ Uniforme.

(Ordre chronologique.)

18 juin 1790 (L. 1, 929). — 8 = 10 juill. 1791 (L. 5, 38 ; Bd. 16, 79). — 10 = 15 avr. 1792 (L. 8, 428 ; Bd. 21, 193). — 7 = 21 juill. 1792 (L. 9, 631 ; Bd. 23, 31). — 19 = 25 juill. 1792 (L. 9, 669 ; Bd. 23, 72). — 4 = 14 sept. 1792 (L. 11, 155). — 4 = 6 oct. 1792 (L. 12, 19 ; Bd. 25, 47). — 21 = 26 fév. 1793 (L. 13, 371 ; Bd. 27, 264). — 4 = 6 avr. 1793 (L. 14, 40 ; Bd. 29, 27). — 6 = 8 mai 1793 (L. 14, 274 ; Bd. 30, 44). — 29 août 1793 (L. 15, 671 ; Bd. 33, 300). — 7 sept. 1793 (L. 15, 771 ; Bd. 34, 77). — 24 niv. an 2 (L. 17, 198 ; Bd 38, 254). — 3

Digitized by Google

= 16 vent. an 2 (L. 17, 440; Bd. 40, 15). — 22 niv. an 4 (2e, Bull., nº 114). — 10 pluv. an 4 (Bd. 62, 260). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3102). — 3e jour compl. an 7 (2e, Bull., nº 3294). — 13 niv. an 8 (2e, Bull., nº 22). — 9 pluv. an 8 (3e, Bull. nº 33). — 4 germ. an 8 (3e, Bull., nº 125). — 26 germ. an 8 (Mon. nº 209). — 27 mess. an 8 (3e, Bull., nº 331). — 10 germ. an 11 (Mon. nº 192). — 8 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2782). — 26 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2890). — 1er vend. an 12 (Dépôt des Lois, nº 2012). — 24 flor. an 13 (4e, Bull., nº 840). — 30 therm. an 13 (Mon. nº 345). — 24 juill. 1806 (Mon. nº 216). — 20 mars 1807 (4e, Bull., nº 2236). — 24 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7543). — 24 déc. 1812 (4e, Bull., nº 8424).

(Ordre alphabétique.)

Adjudans commandans et adjoints, 27 mess. an 8.

Administrations militaires, 27 mess. an 8.

Artillerie. Train d'artillerie, 13 nivose an 8. — Officiers du train d'artillerie, 27 mess. an 8.

Bataillons auxiliaires, 14 mess. an 7, art. 17.

Boutons, 4 = 6 oct. 1792. — Ordre aux marchands de les déposer, 24 niv. an 2.

Canonniers-gardes-côtes, 8 prair. an 11 tit. 1er.

Commissaires de guerre. Ordonnateurs, ordinaires, adjoints, 27 mess. an 8.

Compagnies franches, 7 = 21 juill. 1792; 19 = 25 juill. 1792.

Compagnies franches de l'Ouest, 14 mess. an 7, art. 31.

Compagnies de réserve, 24 flor. an 13, tit. 1er; 30 therm. an 13.

Courriers des armées, 27 mess. an 8.

Etat-major des places, 24 déc. 1811, tit. 1er, chap. 3, § 1er.

Généraux, 27 mess. an 8. Voy. *Officiers généraux.*

Génie. Officiers, 27 mess. an 8.

Helvétiques (*brigades*), à la solde de la République, 10 germ. an 11.

Infanterie. Infanterie de ligne, 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re, art. 2. — Officiers, 6 = 8 mai 1793. — Infanterie légère, 7 sept. 1793; 24 juill. 1806.

Inspecteurs aux revues, 9 pluv. an 8, art. 21. — Inspecteurs aux revues et commissaires des guerres, petit uniforme, 27 mess. an 8.

Légions françaises, 3e jour complémentaire an 7.

Légions de réserve, 20 mars 1807.

Officiers. Officiers qui n'ont pas pris l'uniforme national, 29 août 1793.

Officiers-généraux, 4 = 6 avril 1793; 10 pluv. an 4. — Petit uniforme, 27 mess. an 8.

Officiers réformés, 27 mess. an 8.

Officiers de santé, 3 = 16 vent. an 2; tit. 5; 27 mess. an 8.

Places. Commandans, adjudans et secrétaires de places, 26 germ. an 8.

Port. Tout militaire en activité ne peut porter d'autre habit dans les lieux de son service, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 60. — Défense de le porter à tout citoyen ne faisant pas partie de l'armée, 10 = 15 avril 1792, art. 9.

Réglement général. Modifications que peut faire le Directoire exécutif, 22 niv. an 4. — Réglement, 1er vend. an 12.

Santé. Service, 23 sept. 1815, art. 15.

Tambours. Galons, 4 = 14 sept. 1792.

Vétérans. Officiers supérieurs et généraux, 4 germ. an 8. — Camps de vétérans, 26 prair. an 11, tit. 7.

Vétérinaires. Marques distinctives des aides-vétérinaires, 24 déc. 1812. Voy. §§ Décorations militaires, Habillement.

§ VAGUEMESTRES.

Vaguemestres-généraux et vaguemestre des corps, 22 fév. 1813, tit. 3 (Mon. nº 54). — Vaguemestre-général du grand quartier-général, fonctions, 22 fév. 1813, tit. 4 (*ibid*).

§ VAR (Armée du).

Fusils accordés aux officiers et sous-officiers, 31 déc. 1792 (L. 12, 461; Bd. 26, 149). — Rapport des commissaires, 31 janv. 1793 (Bd. 27, 141); 12 fév. 1793 (Bd. 27, 204). — Paiement en numéraire, 6 = 12 fév. 1793 (L. 13, 259; Bd. 27, 179).

§ VÉLITES.

Voy. § Garde impériale.

§ VENDÉE (Armée de la).

A bien mérité de la patrie, 20 avril 1793 (Bd. 29, 121). — Commissaires pour accompagner les troupes qui vont dans la Vendée, 1er mai 1793 (L. 14, 227; Bd. 30, 8).

§ VENTE D'EFFETS MILITAIRES.

Voy. § Habillement et CODE PÉNAL MILITAIRE.

Digitized by Google

§ Vétérans (1).

(Ordre chronologique.)

20 (17, 19 et) = 22 juill. 1792 (L. 9, 642; Bd. 23, 77). — 29 août = 1er sept. 1792 (L. 10, 734; Bd. 24, 68). — 19 frim. an 5 (2e, Bull., no 904). — 16 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1411). — 25 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1420). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — 27 frim. an 8 (2e, Bull., no 3480). — 4 germ. an 8 (3e, Bull., no 125). — 19 frim. an 9 (3e, Bull., no 410). — 15 germ. an 11 (Dépôt des Lois, no 1823). — 1er flor. an 11 (3e, Bull., no 2743). — 26 prair. an 11 (3e, Bull., no 2890). — 26 prair. an 11 (3e, Bull., no 2891). — 30 niv. an 12 (3e, Bull., no 3561). — 15 flor. an 12 (3e, Bull., no 3815). — 27 flor. an 13 (Dépôt des Lois, no 150). — 8 avril 1806 (4e, Bull., no 1489). — 24 nov. 1806 (4e, Bull., no 2049).

(Ordre alphabétique.)

Administration, 4 germ. an 8.

Admission, 16 fruct. an 5; 19 frim. an 9; 24 nov. 1806.

Campagnes. Augmentation et emploi pendant la guerre, 20 (17, 19 et) = 22 juill. 1792, tit. 2. — Formation, 19 frim. an 5. — Répartition de 60 compagnies de vétérans impériaux, 27 flor. an 13, tableau no 1.

Camps de vétérans. Formation et organisation, 26 prair. an 11. — Commandans, fonctions, 26 prair. an 11, tit. 7. — Evaluation, répartition et délimitation des terres, 26 prair. an 11, tit. 3. — Mise en possession des vétérans, 26 prair. an 11, tit. 4. — Habitation des vétérans, 26 prair. an 11, tit. 2. — Police, 26 prair. an 11, tit. 7. — Permissions pour s'absenter, 26 prair. an 11, tit. 7. — Mutations, 26 prair. an 11, tit. 5. — Formation d'un camp, 30 niv. an 12. — Acquisition de la terre d'Engelsdorff et de Hoettingen (Roër) pour l'établissement d'un camp, 8 avr. 1806.

Canonniers. Batteries des côtes, 27 flor. an 13, tit. 1er. — Commandement, 27 flor. an 13, tit. 2. — Répartition des 25 compagnies, 27 flor. an 13, tableau 2.

Commandement, 27 flor. an 13, tit. 2.

Concessions de terre dans les 26e et 27e divisions militaires, 1er flor. an 11. — Militaires mariés ou veufs avec enfans, âgés de plus de 40 et de moins de 54 ans. Les dispositions de la loi du 1er flor. an 11 leur sont applicables, 15 flor. an 12.

Inspection, 27 flor. an 13, tit. 2.

Mariage des vétérans, 26 prair. an 11, tit. 6.

Officiers. Choix, 16 fruct. an 5.

Organisation, 23 fruct. an 7, art. 34. — Organisation du corps des vétérans nationaux, 4 germ. an 8. — Organisation des vétérans impériaux, 27 flor. an 13, tit. 1er.

Paris, 27 flor. an 13, tit. 1er.

Pays réunis. Vétérans militaires domiciliés dans les pays nouvellement réunis à la France, 27 frim. an 8.

Réforme, replacement ou retraite des vétérans nationaux non replacés, 27 flor. an 13, tit. 2.

Rengagemens. Voy. *Admission*.

Replacement. Voy. *Réforme*.

Résidence des vétérans impériaux, 27 flor. an 13, tit. 1er.

Retraite. Voy. *Réforme*.

Revue, 4 germ. an 8.

Service. Mise à la disposition du pouvoir, 20 (17, 19 et) = 22 juill. 1792, tit. 1, art. 4; 27 flor. an 13, tit. 2.

Solde. Voy. *Traitement*.

Suppression, 9 juin 1824.

Traitement ou *Solde*, 29 août = 1er sept. 1792; 23 fruct. an 7, art. 34. Voy. *Organisation*.

§ Vétérinaires.

Elèves, inspecteurs, organisation, 15 janv. 1813, tit. 4 (4e, Bull., no 8692).

Solde. Supplément aux artistes vétérinaires attachés à chaque régiment, 28 vent. an 3 (1re, Bull., no 710). — Solde dans les troupes à cheval, 30 sept. 1811 (4e, Bull., no 7310).

§ Veuves de militaires.

Voy. § Retraite et le mot Pensions.

§ Villes.

Voy. Places de Guerre.

§ Vivandières.

Voy. §§ Femmes, Suite des armées, Vivres.

(1) La dénomination de vétérans a servi à désigner successivement des corps différens. Diverses qualifications ont été ajoutées à la dénomination de vétérans. Ils ont été appelés *vétérans nationaux* (*voy.* 16 fructidor an 5 et 4 germinal an 8); *vétérans impériaux* (*voy.* 27 flor. an 13).

Digitized by Google

§ Vivres (1).

(Ordre chronologique.)

21 avril (30 mars et) = 7 sept. 1791 (L. 5, 1138; Bd. 13, 206). — 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791 (L. 6, 522; Bd. 18, 685). — 21 = 24 fév. 1792 (L. 8, 213; Bd. 20, 271). — 27 (17 et) = 29 fev. 1792 (L. 8, 227; Bd. 20, 286). — 16 = 23 mai 1792 (L. 9, 198; Bd. 22, 73). — 23 = 29 juin 1792 (L. 9, 447; Bd. 22, 336). — 2 sept. 1792 (L. 11, 19; Bd. 24, 549). — 8 = 12 sept. 1792 (L. 11, 245; Bd. 24, 768). — 13 déc. 1792 (L. 13, 366; Bd. 26, 60). — 21 = 25 déc. 1792 (L. 12, 408; Bd. 26, 105). — 18 = 24 avr. 1793 (L. 14, 149; Bd. 29, 115). — 4 = 7 mai 1793 (L. 14, 251; Bd. 30, 29). — 27 juin 1793 (L. 14, 855; B. 31, 252). — 25 juill. 1793 (L. 15, 205; Bd. 32, 223). — 19 août 1793 (L. 15, 877; Bd. 33, 179). — 6 sept. 1793 (L. 15, 761 et 768; Bd. 34, 37 et 39). — 30 brum. an 2 (L. 16, 478; Bd. 36, 227). — 21 pluv. an 2 (Bd. 39, 170). — 2 therm. an 2 (1re, Bull., nº 129; Bd. 45, 9). — 1er fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1037; Bd. 58, 7). — 11 brum. an 5 (2e, Bull., nº 827). — 23 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1177). — 19 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1653). — 13 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1753). — 13 niv. an 8 (Mon. du 15 niv. an 8). — 1er fruct. an 8 (3e, Bull., nº 254). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., nº 360). — 3 frim. an 9 3e, Bull., nº 398). — 19 frim. an 9 (3e, Bull., nº 411). — 25 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 858). — 3 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1105). — 24 frim. an 11 (3e, Bull., nº 2208). — 29 therm. an 11 (3e, Bull., nº 3105). — 30 juin 1810 (4e, Bull., nº 5665). — 15 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6529). — 29 mars 1811 (4e, Bull., nº 6617). — 18 août 1811 (4e, Bull., nº 7170).

(Ordre alphabétique.)

Absens du corps, 2 therm. an 2, tit. 5.

Administration. Comité de surveillance, 4 = 7 mai 1793. — Administration, organisation, 19 août 1793.

Comité de surveillance. Voy. *Administration.*

Distribution, 13 déc. 1792. — Troupes en marche, 13 vent. an 6.

Etapes. Rations, 1er fruct. an 8. Voy. *Pain.*

Etat-major. Rations, 16 vend. an 9, art. 10 et 11.

Fonds, 27 juin 1793.

Fournisseurs, 21 avril (30 mars et) = 7 sept. 1791.

Fournitures pour solde, 2 therm. an 2, tit. 5.

Pain. Ration, 28 sept. (10 août 1790 et) = 21 oct. 1791, art. 10 et 12. — Rations de pain allouées en campagne à chaque grade, 27 (17 et) = 29 fév. 1792 (état annexé à la fin). — Rations de pain en campagne pour les officiers, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 2; 23 = 29 juin 1792, art. 3. — Pain de munition, 2 sept. 1792; 8 = 12 sept. 1792. — Pain, retenue, 21 = 25 déc. 1792 ch. 1, art. 6. — Pain, gardes et employés de l'artillerie, 1er fruct. an 3. — Pain, adjudans des places de guerre et postes militaires, 1er fruct. an 3. — Commandans amovibles des places de guerre et postes militaires, 1er fruct. an 3. Voy. *Rations.*

Présens aux corps, 2 therm. an 2, tit. 5.

Prisons militaires, 29 therm. an 11.

Rassemblement. Traitement, 30 juin 1810.

Rations de riz pour les officiers, 23 = 29 juin 1792, art. 4 et 6. — Retenue, 21 = 25 déc. 1792, ch. 1er, art. 6. — Rations pour la cavalerie, 3 frim. an 9. — Pain, étapes, 19 frim. an 9. — Pain, pour soupe, 24 frim. an 11. — Rations des soldats, 21 pluv. an 2. — Rations, poids et qualité, 2 therm. an 2, tit. 5. — Suppression et indemnité, officiers de l'état-major et des troupes employés dans l'intérieur, 11 brum. an 5. — Officiers, jours complémentaires, 23 flor. an 5. — Ration, fixation, 25 fruct. an 9. — Nouveaux poids et mesures, 3 niv. an 10. — Rations; tarif des rations à distribuer soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre et en rassemblement, 30 juin 1810. Voy. *Pain*, *Viande.*

Récompenses ou rations aux officiers, sous-officiers et soldats stationnés en Hollande, décret additionnel à celui du 15 fév. 1811, 29 mars 1811. — Retenue et prélèvement ordonnés pour la fourniture de viande aux troupes stationnées en Hollande, 18 août 1811.

Régie, 13 niv. an 8. Voy. *Administration.*

Route. Militaires isolés en route, 2 therm. an 2, tit. 5.

Service. Réunion à celui des charrois,

(1) *Voy.* §§ Approvisionnemens, Subsistances

Digitized by Google

militaires, 25 = 28 juill. 1793, art. 3. Voy. § Transports.

Traitement de campagne ou de guerre, sous-officiers et soldats, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 5; — 23 = 29 juin 1792, art. 3. — Époque où commence et finit le traitement de guerre, 27 (17 et) = 29 fév. 1792, art. 6. — Traitement de campagne, 30 brum. an 2. — Rations de viande, riz et sel, etc., à titre de vivres de campagne; troupes à l'intérieur, 19 niv. an 6. — Traitement de guerre, 30 juin 1810.

Viande. Ration pour les sous-officiers et soldats, 21 = 24 fév. 1792. — Distribution, garnisons, 16 = 23 mai 1792. — Rations de viande pour les officiers, 23 = 29 juin 1792, art. 4. — Viande, retenue, 21 = 25 déc. 1792, chap. 1, art. 6. — Rations, 18 = 24 avr. 1793. — Individus qui n'ont pas droit aux rations, 6 sept. 1793. — Charretiers et employés des hôpitaux ambulans d'artillerie, charrois et convois militaires, 6 sept. 1793. — Secrétaires de places, 1er fruct. an 3. — Gardes et employés de l'artillerie, 1er fruct. an 3. — Adjudans de places de guerre et postes militaires, 1er fruct. an 3. — Commandans amovibles de places de guerre et postes militaires, 1er fruct. an 3.

§ Vol.

Voy. les mots Code pénal militaire, vol.

§ Volontaires.

Ain, 14 = 18 mai 1792 (L. 9, 154; Bd. 22, 64).

Amalgame avec les troupes de ligne, 10 juin 1793 (L. 14, 665; Bd. 31, 97).

Armement, 16 = 17 sept. 1792 (Bd. 24, 948). — Modèle des différens effets dont la fourniture doit leur être faite, 5 nov. 1792 (Bd. 25, 150). — Objets d'équipement dont doivent être munis les volontaires, 24 fév. 1793, à la fin (L. 13, 365; Bd. 27, 285). — Etoffes d'habillement, 14 = 18 mars 1793 (L. 13, 637). — Avance pour l'équipement, 6 mars 1793 (L. 13, 517; Bd. 28, 355).

Calvados. Ordre de se rendre à leur destination, 18 = 19 avr. 1793 (Bd. 29, 118). — Justification de la bonne conduite du 7e bataillon à St.-Paul-de-Léon, 28 avr. 1793 (Bd. 29, 172).

Cambrai. Bataillons organisés à Cambrai, solde, 27 mai = 4 juin 1793 (Bd. 30, 228).

Canonniers à cheval, 31 oct. = 1er nov. 1792 (L. 12, 130; Bd. 25, 128); 11 = 13 mai 1793 (L. 14, 321; Bd. 30, 97). — Cantonnement, 12 = 14 sept. 1792 (L. 11, 330; Bd. 24, 855).

Cavalerie, 4 = 4 sept. 1792 (L. 11, 132); 24 déc. 1792 (Bd. 26, 122).

Changement de corps, 2 = 3 mars 1793 (L. 13, 467; Bd. 28, 319).

Charente. Le ministre de la guerre fera parvenir deux ballots de chemises, bas, etc., etc., adressés au citoyen Cuvelier, 27 frim. an 2 (Bd. 37, 247). — 29 frim. an 2 (Bd. 37, 247).

Chaumont. Bataillon du district de Chaumont, mention honorable pour sa belle conduite, 9 pluv. an 2 (Bd. 39, 78).

Congés. Malades, 9 = 11 janv. 1793 (L. 13, 47; Bd. 27, 49). — Volontaires pères de famille, 24 = 27 janv. 1793 (L. 13, 128; Bd. 27, 96). — 13 = 13 déc. 1792 (L. 12, 359; Bd. 26, 68); 13 fév. 1793 (Bd. 27, 207). — Il ne sera plus accordé de permission de quitter le bataillon ou les drapeaux, 24 fév. 1793, art. additionn. art. 3 (L. 13, 365; Bd. 27, 285). — Il ne leur est pas permis de quitter leurs drapeaux, 25 fév. 1793 (Bd. 27, 292).

Contingent. Excédent de contingent, 23 fév. 1793 (Bd. 27, 276). — Les départemens qui fourniront un excédant de volontaires auront bien mérité de la patrie, il en sera publié une note, 24 fév. 1793, art. additionnel, art. 2 (L. 13, 365; Bd. 27, 285). — Invitation aux départemens de fournir le plus de volontaires qu'il leur sera possible, 24 fév. 1793, art. additionn., art. 1er (L. 13, 365; Bd. 27, 285).

Creuse. Premier bataillon de volontaires, ordre du jour sur sa pétition, 24 mars 1793 (Bd. 28, 478).

Désertion. Abandon des drapeaux, 13 = 13 déc. 1792 (L. 12, 359; Bd. 26, 68). Voy. *Congés.*

Dordogne. Armement du deuxième bataillon, 6 = 25 sept. 1792 (Bd. 24, 722). — Réclamation du 4e bataillon, 21 sept. 1793 (Bd. 34, 220).

Elèves boursiers, 22 = 24 mars 1793 (L. 13, 706; Bd. 28, 467).

Enfans. Voy. le mot Pensions.

Equipement. Voy. *Armement.*

Etapes, 12 = 16 mai 1793 (Bd. 30, 103).

Fédérés. Départ pour leur destination, 20 juill. 1792 (Bd. 23, 77).

Francs volontaires. Formation de quatre bataillons de volontaires d'infanterie légère sous le nom de *francs*, 14 pluv. an 8 (3e, Bull., no 39).

Digitized by Google

Gard, 21 fév. 1793 (Bd. 27, 258).

Garde impériale. Formation de 12 régimens, jeune garde, 21 janv. 1814 (Mon. n° 22).

Grenoble. Organisation de huit bataillons, 11 = 13 mai 1793 (Bd. 30, 93).

Havre, 4 nov. 1789 (Bd. 1, 154).

Incorporation, 21 = 26 fév. 1793, tit. 1er, sect. 1re et tit. 4 (L. 13, 371; Bd. 27, 264). Voy. *Amalgame*.

Inscription. Registre pour l'inscription des volontaires, 24 fév. 1793, tit. 1er, art. 10 et suiv ; articles additionnels 1 et 2 (L. 13, 365 ; B. 27, 285).

Lot-et-Garonne. Soldats du 34e régiment ci-devant Angoulême, sont autorisés à rester dans le bataillon du département de Lot-et-Garonne, 21 = 26 fév. 1793 (Bd. 27, 261).

Marseille. Solde, 11 août 1792 (L. 10, 134).

Nombre. Compte à rendre du nombre des bataillons, 11 nov. 1792 (Bd. 25, 174).

Ordre de rejoindre, 24 fév. 1793, tit. 2, art. 27 (L. 13, 365; Bd. 27, 285).

Ouvriers. Formation de régimens de volontaires composés des ouvriers des manufactures et fabriques sans ouvrage, 15 janv. 1814. (4e, Bull., n° 10048).

Paris. Compte à rendre des volontaires arrivés à Paris, 15 juill. 1792 (Bd. 23, 50).— Levée à Paris, 1er sept. 1792 (L. 11, 3). — Pétition des volontaires du 11e bataillon de Paris, 29 nov. 1792 (Bd. 25, 264). — Volontaires composant les corps armés envoyés à Paris, 5 mars 1793 (L. 13, 513). — Volontaires de Paris, 5e jour complém. an 3 (Bd. 58. 306).

Places. Volontaires reprendront leurs postes dans leurs corps respectifs après la guerre, 9 = 15 sept. 1792 (L. 11, 287).—Conservation de leurs places, 10 = 14 sept. 1792 (L. 11, 299).

Professeurs, 22 = 24 mars 1793 (L. 13, 706; Bd. 28, 467).

Rappel, 19 fruct. an 6, art. 58 (2e, Bull., n° 1995).

Rapport sur les volontaires, 9 fév. 1793 (Bd. 27, 194).

Récompenses. Retraite, 13 = 13 déc. 1792 (L. 12, 359; Bd. 26, 68). — Les villes qui ont fourni des volontaires contre les révoltés ont bien mérité de la patrie, 6 = 8 mai 1793 (L. 14, 277 ; Bd. 30, 43). Voy. *Contingent*.

Remplacement, 13 = 13 déc. 1792 (L. 12, 359; Bd. 26, 68).

Rhetel. Mise en liberté des volontaires des bataillons de bon conseil et de la République détenus à raison de l'événement arrivé sous les murs de Rhetel, 18 = 19 déc. 1792 (Bd. 26, 86).

Route. Volontaires voyageant isolément, 7 germ. an 3 (Bd. 53, 22).

Seine-et-Oise. Armement du bataillon de Seine-et-Oise en garnison à Condé, 20 oct. 1792 (Bd. 25, 97).— Bataillons de Seine-et-Oise, désertion des douzième et treizième bataillons de Seine-et-Oise, peines, 18 vend. an 2 (L. 16, 168 ; Bd. 35, 169).

Sèvres (*Deux*). Levée d'un bataillon de volontaires dans les Deux-Sèvres, 16 = 20 sept. 1792 (Bd. 24, 938).

Solde, 11 = 12 sept. 1792 (Bd. 24, 841). — Solde de retenue, 4 = 5 mars 1793 (Bd. 28, 343).— Envoi de la loi qui leur accorde trois sous par lieue, 18 = 22 mars 1793 (Bd. 28, 432).

Somme. Cinquième bataillon, 27 sept. 1793 (Bd. 35, 42).

Tuileries. Equipement du bataillon des Tuileries; le ministre doit pourvoir à son équipement, 26 mars 1793 (Bd. 28, 49).

Veuves. Voy. le mot PENSIONS.

Vienne. Formation d'un second bataillon du département de la Vienne, 17 août 1792 (L. 10, 410).

Yonne. Cinquième bataillon, 18 = 19 fév. 1793 (Bd. 27, 239). Voy. ENGAGEMENT, GARDE NATIONALE, RECRUTEMENT.

ARMEMENS. *Voyez* CORSAIRES, COURSE, LETTRES DE MARQUE, PRISES MARITIMES.

ARMENTIÈRES.

Argent et argenterie trouvée dans la cave d'un apothicaire, 27 brumaire an 2 (Bd. 36, 217).—11 frim. an 2 (Bd. 37, 119). — Procédure contre les habitans, 21 juill. 1793 (Bd. 32, 167).

ARMES (1).

Achat. Administrations de district sont autorisées à acheter des armes de guerre, 23 = 29 juillet 1792 (L. 9, 737; Bd. 23,

(1) Définition légale, 13 flor. an 11 (3e, Bull., n° 2761); 19 pluv. an 13 (4e, Bull. n° 537). Code pénal, art. 101 ; voy. d'ailleurs le Code civil, article 33; Code pénal, art. 96, 243, 268, 381, 382, 385, 386, 471, 472

Digitized by Google

107). — Achat et vente des armes de guerre; prohibitions, 8 vent. an 4 (Bd. 63, 48). — 16 mai 1793 (L. 14, 323; Bd. 30, 203). Voy. *Gage, Vente.*

Administrateurs de district. Voyez *Achat.*

Amas d'armes, peine, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e partie, tit. 1er, sect. 2, art. 3 (L. 6, 110; Bd. 18, 571).

Armateurs. Bouches à feu, etc., appartenant à des négocians et armateurs dans les ports de guerre, 16 juin 1813 (4e, Bull., no 9854).—16 nov. 1813 (4e, Bull., no 9855).

Armuriers. Demande des ouvriers qui sont tirés des bataillons, 9 flor. an 3 (Bd. 54, 61). — Création de deux nouvelles compagnies, 10 brum. an 14 (Monit., no 62). Voy. *Arquebusiers.*

Arquebusiers. Moyens d'employer utilement leurs armes, 22 avril 1793 (Bd. 29, 127).—Les armes des anciens arquebusiers sont remises à la disposition des armées, 8=9 juill. 1793 (L. 15, 46; Bd. 32, 57). — Arquebusiers, fourbisseurs, armuriers; déclarations à faire, 11 niv. an 4 (Bd. 62, 64). Voy. *Déclaration.*

Chantilly. Emploi de celles trouvées à Chantilly, 31 mars = 3 avr. 1793 (Bd. 28, 549).

Commission de surveillance de la manufacture extraordinaire, 8 pluv. an 2 (Bd. 39, 76). — Tarif des armes apportées à la Commission, 9 juin 1793 (Bd. 30, 244). — Commission des armes et poudres; suppression, 18 fruct. an 3 (Bd. 58, 192).— Compétence en matière de commerce d'armes, 9 prair. an 2 (Bd. 43, 36).

Corps administratifs. Voy. *Remise.*

Déclaration à faire par les particuliers, 28 = 29 août 1792 (L. 10, 705; Bd. 24, 264); — par les négocians, 9 sept. 1792 (Bd. 24, 779).

Dépôt de sabres, 16 vent. an 2 (L. 17, 551; Bd. 40, 158).

Dépôts militaires. Peine de six années de fers contre ceux qui gardent le silence sur les dépôts militaires qui leur ont été confiés, 10 sept. 1792 (L. 11, 294; Bd. 24, 812).

Echange. Voy. *Vente.*

Epreuve. Voy. *Vérification.*

Epreuves de Meudon; établissement, 5 vend. an 3 (1re, Bull., no 344).

Exportation permise, 23, 28 sept. 1791 (L. 5, 1306; Bd. 18, 540). — Prohibition; peines au cas de contravention, 21 juin 1791 (L. 4, 1269; Bd. 15, 289). — 28 = 29 juin 1791, art. 6 (L. 4, 1393; Bd. 15, 449). — 8 = 10 juillet 1791 (L. 5, 101; B. 16, 78). — 12 juin = 21 juill. 1792 (L. 9, 489; Bd. 22, 291). — Rapport à faire sur l'exportation, 18 janv. 1793. (Bd. 27, 78.) — Exportation des armes de guerre, prohibition, peine, 22 = 22 août 1792, art. 5 (L. 10, 564; Bd. 24, 202), — 10 avr. 1813, 4e, Bull., 9089). — Exportation des armes de luxe de la fabrique de Liége, 9 vend. an 13 (4e, Bull., no 326). — 21 frim. an 13 (4e, Bull., no 414). Voy. *Importation.*

Fabrication d'armes demandées par les municipalités, 28 juill. = 1er août 1790 (L. 1, 1140; Bd. 4, 152). — Réquisition d'ouvriers pour la fabrication, 9=9 septembre 1792 (L. 11, 263). — Réparation des armes à feu rebutées, 31 oct. 1792 (L. 12, 128; Bd. 25, 128). — Mesures pour la fabrication, 14 = 14 juin 1793 (L. 14, 719). — Fabrique de mobiles de guerre, 24 juill. 1793 (Bd. 32, 212). — Sommes allouées, 5 sept. 1793 (L. 15, 751; Bd. 34, 32). — Les ouvriers employés à la fabrication sont momentanément exemptés de la réquisition, 18 vend. an 2 (Bd. 35, 168). — Marchés pour la fabrication, 18 brum. an 2 (Bd. 37, 648). — 18 frim. an 2 (L. 16, 648). — Surveillance de la fabrication, 26 brum. an 2 (Bd. 36, 203).— Moyens de l'augmenter, 13 pluv. an 2 (L. 17, 321; Bd. 39, 110). — Contraventions, 27 flor. an 2 (Bd. 42, 261). — Défense d'établir des ateliers dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, etc., 9 frim. an 3 (Bd. 49, 50).— Fabrication, réparation de fusils, 23 frim. an 3 (1re, Bull., no 512). — Congés aux défenseurs de la patrie exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes, 12 therm. an 7 (2e, Bull., 3172).— Fabrication des armes de guerre, surveillance, contraventions, 8 vend. an 14 (4e, Bull., no 1066). — Fabrication des armes à feu destinées au commerce, 14 déc. 1810 (4e, Bull., no 6241). Voy. *Manufacture;* ARMÉE, § Artillerie; ARTILLERIE, FONDERIES, FORGES, TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Fourbisseurs. Voy. *Arquebusiers.*

Gage (*mise en gage*), peines, 12 = 16 mai 1793, art. 13 (L. 14, 323; Bd. 30, 103). Voy. *Achat, Vente.*

Importation. Exemption des droits, 22 = 22 août 1792 (L. 10, 564; Bd. 14, 202). — La suspension de la perception des droits sur les armes ordonnée par

Digitized by Google

la loi du 22 août 1792 est levée, 6 mess. an 10 (3e, Bull., n° 1783). — Armes blanches étrangères; droits d'entrée, 20 vend. an 11 (3e, Bull., n° 2030).

Luxe (*Armes de*). Voy. *Exportation.*

Manufactures. Administration des manufactures d'armes de guerre, 19 août 1792 (L. 10, 496; Bd. 24, 162). — Les manufactures d'armes appartenant à la nation ne fabriqueront des armes que pour le compte de l'État, 13 = 14 oct. 1792 (L. 12, 61; Bd. 25, 79). — Commission chargée de surveiller, 8 pluv. an 2 (Bd. 39, 76). — Administration et surveillance, 18 flor. an 3, art. 45, 46 et 66 (1re, Bull., n° 859). — 29 flor. an 3 (Bd. 54, 153). — Envoi de commissaires aux manufactures d'armes, 9 = 11 sept. 1792 (L. 11, 268; Bd. 24, 787). — A la manufacture de Saint-Étienne, 9 sept. 1792 (Bd. 24, 798). — 20 sept. 1792 (Bd. 24, 1088). — Fonctions des commissaires, 10 = 14 sept. 1792 (L. 11, 298; Bd. 24, 821). — 19 = 30 sept. 1792 (L. 11, 480; Bd. 24, 1021). — Rapport des commissaires, 30 oct. 1792 (Bd. 25, 124). — Commissaires près les manufactures de Tulle et de Moulins, 22 juin 1793 (Bd. 31, 192). Commissaire près la manufacture de commune d'armes, 5 therm. an 3 (Bd. 57, 31). — Près la manufacture de Maubeuge et à Nice, 25 therm. an 3 (Bd. 57, 137). — Ouvriers, traitement, 10 juin = 25 juill. 1792 (L. 9, 671; Bd. 22, 285). — Ouvriers des manufactures de St.-Étienne, Maubeuge, Charleville et Tulle, ont bien mérité de la patrie; leur service dans les manufactures compte comme service militaire, 13 = 15 août 1792 (L. 10, 298; Bd. 24, 88). — Rappel des ouvriers sous les drapeaux, 9 = 11 oct. 1792 (L. 12, 39; Bd. 25, 63). — Ouvriers sont exempts de l'enrôlement pour les frontières, 6 = 6 sept. 1793 (L. 11, 195; Bd. 24, 728). — Employés sont dispensés du service militaire, 18 sept. 1793 (Bd. 34, 197). — Manufactures d'armes affectées à la marine, 3 brum. an 4, tit. 8 (1re, Bull., n° 1228). — Établissement d'une manufacture à Autun, 27 janv. 1793 (L. 13, 170; Bd., 27, 118). — A Bergerac, 24 brum. an 2 (Bd. 36, 185). — A La Charité-sur-Loire, 26 août 1793 (Bd. 33, 276). — Manufacture de Charleville, combustibles, 4 et 5 = 12 juill. 1791 (L. 5, 239; Bd. 36, 41). — 17 = 23 mai 1792 (Bd. 22, 74). — Établissement d'une manufacture à Clermont-Ferrand, 17 juill. 1793 (Bd. 32, 125). — Manufacture de Maubeuge, entrepreneurs, comptes, 10 juin = 25 juill. 1792 (L. 9, 671; Bd. 22, 285). — Mesures pour la sûreté de cette manufacture, 8 août 1793 (Bd. 33, 59). — 17 août 1793 (Bd. 33, 166). — Établissement d'une manufacture à Montauban, 24 juill. 1793 (L. 15, 195; Bd. 32, 213). — Manufacture de Moulins; organisation, 17 = 19 juill. 1792 (L. 9, 616; Bd. 23, 58). — Conseil d'administration, 10 sept. 1793 (Bd. 34, 112). — Établissement à Paris dans la maison Bretonvilliers, 12 juill. 1793 (L. 15, 71; Bd. 32, 85). — 31 juill. 1793 (Bd. 32, 304). — Manufacture de Saint-Étienne, administration, 20 = 25 mars 1793 (Bd. 28, 452). — Commissaires, proclamations, tarif, moyens d'accélérer la fabrication, 30 mai = 9 juin 1793 (L. 14, 516; Bd. 30, 243, 244, 245, 263) (1).

Marque A N, 12 juin = 21 juill. 1792, art. 3 (L. 9, 489; Bd. 22, 291. — *Id.*, — 19 juin = 8 juill. 1792, art. 6 et 11 (L. 9, 506; Bd. 22, 314).

Municipalités. Demandes faites par les municipalités, 28 juill. = 1er août 1790 (L. 1, 1140; Bd. 4, 152). — Les municipalités ne peuvent réclamer les armes destinées à la marine, 15 = 20 août 1790 (L. 1, 1257; Bd. 5, 161).

Négocians. Voy. *Armateurs, Déclaration, Dépôt.*

Particuliers. Conservation par les particuliers d'armes de guerre, 19 juin = 8 juill. 1792 (L. 9, 506; Bd. 22, 314). Voy. *Achat, Armateurs, Arquebusiers, Déclaration, Dépôt, Remise, Vente.*

Portatives (*armes*). Surveillance des établissemens, 30 brum. an 3 (Bd. 48, 220).

Prohibées. Fusils et pistolets à vent, 2 niv. an 14 (4e, Bull., n° 1185). — Peines, impression de la déclaration du 23 mars 1728, 12 mars 1806 (2) (4e, Bull, n° 1379).

Remise. Les corps administratifs sont tenus de livrer les armes qui sont dans les arsenaux, 1er sept. 1792 (L. 11, 7; Bd. 24, 542). — Refus de remettre les armes de guerre emporte peine de mort, 2 sept. 1792 (L. 11, 12; Bd. 24, 592).

(1) Il y a cinq décrets différens du même jour.

(2) Art. 314 du Code pénal.

Digitized by Google

— Remise par les départemens des deux tiers de celles qu'ils ont reçues, 16 sept. 1792 (L. 11, 394). — Les communes où il a éclaté des mouvemens séditieux sont tenues de déposer leurs armes, 2 = 10 niv. an 2 (L. 17, 5; Bd. 38, 20). — Remise dans les départemens qui ont participé à la révolte de la Vendée, 22 pluv. an 2 (Bd. 39, 197). — Restitution de celles enlevées par ordre du comité de salut public, 27 brum. an 3 (Bd. 48, 187).

Réquisitions. Déclaration par les négocians, armement des citoyens qui partent pour les frontières, 9 sept. 1792 (L. 11, 258). — Réquisition, 7 pluv. an 2 (L. 17, 274; Bd. 39, 52).

Rochefort. Transport des armes et munitions de l'arsenal de Rochefort à Paris, 27 août 1792 (L. 10, 644; Bd. 24, 240).

Traite. Armes de traite, 8 vend. an 11, art. 5 (4e, Bull., no 1066).

Vente prohibée, sans déclaration préalable; peines, 6 = 7 juill. 1793 (L. 15, 35; Bd. 32, 46). — Vente des armes de guerre, prohibition, 8 vent. an 4 (Bd. 63, 48). — Vente par les volontaires et soldats, peine, 28 mars = 2 avr. 1793 (L. 13, 765; Bd. 28, 511). — 12 = 16 mai 1793, art. 13 (L. 14, 323; Bd. 30, 103). Voyez *Achat*, *Gage* (*mise en*).

Vérification, épreuve et réception, 19 juin = 8 juill. 1792 (L. 9, 506; Bd. 22, 314). Voy. Armée, § Artillerie.

Visites domiciliaires pour leur recherche, 10 = 12 août 1792 (L. 10, 208; Bd. 24, 34). — Armes cachées; peines, 28 = 29 août 1792 (L. 10, 705; Bd. 24, 264). Voy. Armée, § Artillerie, Canons, Code pénal militaire, Fusils, Pensions, Piques, Port-d'armes, Sabres.

ARMES D'HONNEUR. Voy. Armée, § Récompenses militaires, Légion-d'Honneur.

ARMOIRE DE FER. Dépôt aux archives des pièces y contenues, 23 juil. 1793 (L. 15, 173; Bd. 32, 195). Voy. Archives.

ARMOIRIES.

Abolition. Défense d'avoir des armoiries, 19 = 23 juin 1790 (L. 1, 950; B. 3, 103). — Défense d'en placer sur les maisons et sur les voitures, 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 466; B. 18, 662). Confiscation des maisons et édifices portant des armoiries, 1er août 1793 (L. 15, 319; Bd. 33, 1). — Suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et monumens publics, 14 sept. 1793 (L. 15, 850; Bd. 34, 161). — 18 vend. an 2 (L. 16, 175; Bd. 35, 162). Voy. *Rétablissement*, *Villes*.

Communes. Voy. *Villes*.

Corporations. Voy. *Villes*.

Rétablissement. Les individus pourvus de titres ne peuvent avoir d'autres armoiries ou livrées que celles énoncées dans les lettres-patentes de création, 1er mars 1808, art. 14 (4e, Bull., no 3206). Voy. *Villes*.

Transmission des armoiries et livrées du père aux enfans, 3 mars 1810, titre 2 (4e, Bull., no 5249).

Villes, communes ou corporations. Lettres-patentes portant collation, frais d'expédition, 3 mars 1810, art. 29 (4e, Bull., no 5250). Voy. Féodalité, Légion-d'Honneur, Majorats, Noblesse, Titres.

ARMURIERS. Voy. Armée, § Artillerie, Armes, Marine, Patentes.

ARNAY-LE-DUC. Il est défendu à la municipalité de s'opposer au libre voyage de mesdames tantes du Roi, 24 fév. 1791 (L. 3, 745; Bd. 11, 257).

ARNO (département de l'). Réunion à l'empire français de partie des Etats de Toscane, sous le titre de département de l'Arno; classement, 24 mai 1808 (4e, Bull., no 3408). — Les diocèses font partie de l'église gallicane, 11 juin 1809 (4e, Bull., no 4439). — Tribunal de première instance, traitemens et menues dépenses, 2 déc. 1811 (4e, Bull., no 7484). Voy. Alpes (département au-delà des), Dépôt de mendicité, Maison de détention.

ARPENT. Voyez Poids et mesures.

ARPENTAGE. V. Places de guerre.

ARPENTEURS. Voy. Bois et Forêts, Enregistrement.

ARQUEBUSIERS (compagnies de), Suppression, 29 sept. = 14 oct. 1791, sect. 2, art. 28 (L. 6, 341; Bd. 18, 809). Les biens meubles et immeubles sont déclarés nationaux, 24 avr. = 2 mai 1793 (L. 14, 182; Bd. 29, 143). Voy. Arbalétriers, Archers, Armes, Biens nationaux, Coulevriniers.

ARRAS.

Adresse des citoyens d'Arras, 2 vend. an 4 (Bd. 59, 17).

Commissaires, 19 fruct. an 3 (Bd. 58, 197).

Fonds, 4 = 6 juin 1793 (Bd. 31, 28).

Digitized by Google

Hospice des enfans abandonnés, 6 germ. an 8 (3e, Bull., nº 118).

Limites. Fixation, 10 vent. an 13 (4e, Bull., nº 950).

Paroisses. Circonscription des paroisses, 4 = 15 mai 1791 (L. 4, 673 et 714; Bd. 14, 50 et 54). — 8 = 22 août 1791 (Bd. 17, 135). Voy. BOULANGERIE, BOURSE DE COMMERCE, COUTUME, EMPRUNT, EVÊCHÉS, IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

ARRAGE. Voy. ARAGE.

ARRENTEMENS. Voy. DOMAINES CONGÉABLES, TERRES VAINES ET VAGUES.

ARRÉRAGES (1). Voy. DETTE PUBLIQUE, FÉODALITÉ, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, PENSIONS, PRESCRIPTION, REDEVANCES, RENTES, RENTES SUR L'ETAT, RENTES VIAGÈRES.

ARRESTATION (2).

Arbitraires et illégales (*Arrestations*). — Mesures et garanties contre les arrestations arbitraires et illégales, peines; mise en liberté des personnes détenues par lettres de cachet, ou ordres des agens du pouvoir exécutif, exceptions, 15 = 26 mars 1790 (L. 1, 609; Bd. 2, 200). — Garanties, 20 avr. (17 et) 5 juin = 2 juill. 1790 (L. 1, 886 et 1044; Bd. 2, 297). — Garanties, peines, 3 = 14 sept. 1791, art. 7 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 16 = 29 sept. 1791, 2e partie, tit. 15 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — 29 sept. = 21 oct. 1791 (L. 6, 536; Bd. 18, 806). — Mise en liberté des citoyens détenus contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt ni décret d'accusation, 23 nov. 1792 (L. 12, 226; Bd. 25, 225). — 24 juin 1793. Déclaration, art. 9 et suiv. et constitution du même jour, art. 122 (L. 14, 788; Bd. 31, 206) (3). — Procès-verbal, remise d'une copie contenant les motifs de l'arrestation aux individus arrêtés, 27 vend. an 2 (L. 16, 261; Bd. 35, 269). Voy. DÉCRET, MANDAT. — Examen, lieux de détention, peine contre les arrestations et détentions illégales, 5 fruct. an 3, Const. art. 222 (Bd. 58, 31). — Personnes détenues sans ordre des officiers de police, faculté qui leur est donnée, 12 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1057). — Défense à tout gardien de maison d'arrêt ou de justice de recevoir aucun individu illégalement arrêté, peines, 4 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1123). — Garanties, peines, 3 brum. an 4 (art. 581 et suiv. (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111). — Gardiens ou geôliers, peines contre les arrestations illégales et les rigueurs autres que celles autorisées par la loi, 22 frim. an 8, Const., art 77 et suiv. (2e, Bull., nº 3448 *bis*).

Attroupemens, émeutes, 26, 27 juill. = 3 août 1791 (L. 5, 734; Bd. 16, 306).

Chasse. Arrestations des chasseurs masqués ou déguisés, 28 (22, 23 et) = 30 avr. 1790 (L. 1, 759; Bd. 2, 304).

Gendarmerie. Cas où elle peut arrêter, 16 janv. = 16 fév. 1791, tit. 8, art. 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 (L. 3, 502; Bd. 10, 155). — 28 germ. an 6, art. 125 (2e, Bull., nº 1805). — Formes d'arrestation, 22 juin = 20 juill. 1791, art. 6 (L. 5, 375; Bd. 15, 353). — Formes d'arrestation et peines contre les arrestations illégales ou arbitraires, 28 germ. an 6, tit. 10 (2e, Bull., nº 8105).

Illégales (*Arrestations*). Voy. *Arbitraires.*

Liberté individuelle. Principe constitutionnel: toute personne arrêtée sans être prévenue, et sans avoir été décrétée, doit être mise en liberté, 24 août 1789 (Bd. 1, 79). — Nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit, 31 mai = 1er juin 1790 (Bd. 2, 478); (le même principe est reproduit dans les actes suivans), 3 = 14 sept. 1791, art. 7 et suiv. et tit. 1 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 24 juin 1793. Déclaration, art. 9 et 10 (L. 14, 788; Bd. 31, 208) (4). — 5 fruct. an 3. Déclaration, art. 8 (Bd. 58, 31). — 22 frim. an 8, art. 77 et suiv., Const. (2e, Bull., nº 3448 *bis*). Voy. CONTRAINTE PAR CORPS, DÉCRET, DÉSERTEURS, FLAGRANT DÉLIT, GENDARMERIE, LETTRES DE CACHET, LIBERTÉ INDI-

(1) Code civil, art. 584, 588, 1155, 1401, 1409, 2277; Code de procédure, art. 640.

(2) Je ne place pas ici les dispositions relatives à l'arrestation des députés des assemblées législatives. *Voy.* ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, CHAMBRES, CONSEILS, CONVENTION, CORPS-LÉGISLATIF.

Il faut également consulter le mot *Liberté individuelle* pour toutes les *arrestations* faites en vertu de lois d'exception. *Voy.* Code d'instr. crim., art. 8 à 137, 615 et suiv.; Code pénal, art. 114 à 122, 341 et suiv.

(3) La déclaration des droits se trouve aussi sous la date du 29 mai = 8 juin 1793 (L. 14, 490; Bd. 30, 233).

(4) Cette déclaration se trouve aussi sous la date du 29 mai = 8 juin 1793 (L. 14, 490; Bd. 30, 233).

Digitized by Google

VIDUELLE, MANDAT, POLICE RURALE, PORTS, SCELLÉS, SECTIONS.

ARRÊTÉS (1).

Corps administratifs. Envoi aux corps administratifs, 20 oct. = 3 nov. 1789 (L. 11, 259; Bd. 1, 139). — Les actes des corps administratifs ne peuvent porter que le nom *d'arrêtés*, 15 = 27 mars 1791, art. 1 (L. 3, 1065; Bd. 12, 170).

Corps municipaux. Peuvent faire des arrêtés sous le nom de *délibérations*, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 46 (L. 5, 424; Bd. 16, 215).

Convention. Mode de procéder sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la Convention, 8 germ. an 4 (2e, Bull., nº 275). — Délai du pourvoi, 9 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1325). Voy. *Représentans du peuple.*

Déchéance. Les parties déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois sont placées en l'état où elles étaient au moment des réclamations qui ont provoqué les arrêtés, 3 vend. an 5 (2e, Bull., nº 727).

Directoire. Transmission et exécution des arrêtés du Directoire, 11 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1465). Voy. *Intitulé.*

Intitulé, 5 brum. an 2, (L. 16, 326; Bd. 36, 62). — 28 vent. an 4 (2e, Bull., nº 250). V. *Corps administratifs, Corps municipaux, Ouvriers, Titre.*

Liberticides (*Arrêtés*). Envoi du décret contenant les rétractations des arrêtés liberticides, 4 juill. 1793 (Bd. 32, 20). — Arrestations des citoyens dans les départemens où il a été pris des arrêtés liberticides, 3 = 4 août 1793 (Bd. 33, 19).

Ouvriers. Les ouvriers ne peuvent prendre des arrêtés, 14 = 17 juin 1791 (L. 4, 1210; Bd. 15, 167). Voy. COALITION.

Représentans du peuple. Annulation des arrêtés des représentans du peuple en mission, par lesquels des tribunaux ont été autorisés à juger en dernier ressort, 29 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1089; Bd. 58, nº 268). — Mode de procéder sur les réclamations contre les arrêtés des représentans du peuple, 25 vent. an 4 (2e, Bull., nº 238). — Pourvoi, délai, 9 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1325).

Secours. Révocation des arrêtés des corps administratifs sur la distribution des secours au marc la livre des contributions, 19 = 22 janv. 1792, art. 4 (L. 8, 69; Bd. 20, 86).

Titre. Les citoyens ne peuvent rien afficher sous ce titre, 18 (10 et) 22 mai 1791, art. 13 (L. 4, 755; Bd. 14, 219). — Le mot *arrêté* est supprimé du titre de la Table chronologique, 9 frim. an 2 (Bd. 37, 98). Voy. ASSEMBLÉES COLONIALES, ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, CONVENTION, CORPS ADMINISTRATIF, CORPS MUNICIPAUX, INVALIDES, POLICE MUNICIPALE, SÉNAT, TIMBRE, TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ARRÊTS. Les jugemens des cours de justice sont intitulés *arrêts* (2), 28 flor. an 12, art. 134 (4e, Bull., nº 1).

Formes essentielles, 20 avr. 1810, art. 7 (4e, Bull., nº 5351).

Formule exécutoire et Intitulé, 28 flor. an 12, art. 141 (4e, Bull., nº 1). — 4e compl. an 13 (4e, Bull., nº 1072). Voy. CASSATION, COURS, FORMULE EXÉCUTOIRE, JUGEMENT, JUGES, TRIBUNAUX.

ARRÊTS DU CONSEIL.

Appel. Délai de trois mois, 20 = 22 sept. 1793 (L. 15, 911; Bd. 34, 202).

Annulation. Ne peut être prononcée que par les tribunaux, 15 brum. an 2 (Bd. 36, 133). Voy. *Cantonnemens.*

Cantonnemens. Arrêts du Conseil qui prononcent des cantonnemens peuvent être revisés par les tribunaux de district, à charge d'appel, 20 = 27 sept. 1790, art. 9 et 10 (Bd. 6, 110).

Lois. Sont déclarés lois de l'État, 2 = 5 nov. 1790 (L. 2, 377; Bd. 8, 3). Voy. CONSEIL-D'ÉTAT, ENREGISTREMENT.

ARRÊTS DE PROPRE MOUVEMENT.

Appel. Délai de trois mois, 20 = 22 sept. 1793 (L. 15, 911; Bd. 34, 202). Voy. CONSEIL DU ROI.

Conseil du Roi. Ces arrêts cessent d'être dans les attributions du Conseil du Roi, 20 oct. 1789 = 29 août 1790 (L. 1, 1424; Bd. 1, 139).

ARRÊTS MILITAIRES. Voy. ARMÉE, § Discipline, et CODE PÉNAL MILITAIRE.

ARRHES (3).

(1) *Voy.* Code pénal, art. 130.

(2) Précédemment ceux de la Cour de cassation elle-même étaient intitulés JUGEMENS. *Voy.* ce mot.

(3) *Voy.* Code civil, art. 1590

Digitized by Google

ARRIGHI (sieur), préfet ; 19 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2671).

ARRIÈRE-ACAPTE. Voy. FÉODALITÉ.

ARRIÉRÉ (1). Sursis au paiement des créances arriérées. Exception pour les lettres de change expédiées pour le service de la marine et des colonies, 25 mars (22 janv. et) = 28 mars 1790 (L. 1, 621). — Nantukois. Leur créance est exceptée de l'arriéré, 16 = 21 sept. 1790 (L. 2, 95; Bd. 6, 99). — Quittances des créanciers, formes, 3 = 6 avr. 1791 (L. 4, 75; Bd. 13, 20). — Billets des ci-devant administrateurs des domaines, formes de paiement, 6 = 10 avr. 1791 (L. 4, 150; Bd. 13, 42). — Bâtimens du Roi, 20 avr. 1791 (Bd. 13, 195). — Liquidation et remboursement de l'arriéré des départemens, de la maison du Roi, de la bibliothèque du Roi, des finances, de la guerre, de la marine, 25 avr. = 1er mai 1791 (L. 4, 410; Bd. 13, 243). — 3 = 13 mai 1791 (L. 4, 527; Bd. 14, 10). — 13 = 25 mai 1791 (L. 4, 762; Bd. 14, 128). — 17 = 25 mai 1791 (L. 4, 852; Bd. 14, 182). — 22 = 25 mai 1791 (L. 4, 812 (Bd. 14, 270). — 31 mai 1791 (Bd. 14, 364). — Remboursement de différentes sommes, 5 juill. 1791 (L. 5, 128). — Liquidation, Etats, 2 = 12 juill. 1791 (L. 5, 128). — de différentes sommes, 16 = 29 juill. 1791 (L. 5, 241; Bd. 16, 1807). — 21 juill. = 2 août 1791 (L. 5, 671; Bd. 16, 244). — 4 = 12 août 1791 (L. 5, 853; Bd. 17, 36). — 11 = 25 août 1791 (L. 5, 1015; Bd. 17, 132). — 19 = 31 août 1791 (L. 7, 316; Bd. 17, 287). — 24 août 1791 (L. 5, 370; Bd. 17, 343). — 7 = 12 sept. 1791 (L. 7, 427; Bd. 18, 86). — Liquidation, paiement, ne peuvent être faits qu'en vertu d'une loi, 29 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 437; Bd. 18, 777). — Paiement de différentes sommes, 30 juill. 1792 (Bd. 23, 172). — Arriéré de l'armée; 11 = 18 mars 1792 (L. 8, 308; Bd. 21, 33). — 27 pluv. an 3 (Bd. 51, 161). — 5 vend. an 4 (Bd. 59, 37). — Arriéré antérieur au 1er vent. an 4, liquidation et paiement, 3 vent. an 4 (2e, Bull., nº 195). — Paiement, sommes affectées au paiement, 3 germ. an 4 (2e, Bull., nº 263). — Mode de liquidation suivant les époques auxquelles remonte l'arriéré. Relevé des déchéances et production de titres, 24 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1604). — Liquidation, modes, 29 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1735). — Emploi en acquisition de domaines nationaux des créances non liquidées, 5 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1740). — Mode de liquidation, 13 germ. an 6 (2e, Bull., nº 1793). — Bureaux de la liquidation, 14 fruct. an 8 (3e, Bull., nº 385). — 23 vend. an 9 (3e, Bull., nº 353). — Arriéré des années 5, 6 et 7; paiement, 30 vent. an 9, tit. 1er (3e, Bull., nº 596). — Arriéré antérieur à l'an 9, 30 vent. an 9 (3e, Bull., nº 596). — 4 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2571). — 15 sept. 1807, art. 5 (4e, Bull., nº 2790). — Arriéré antérieur au 1er vend. an 5, déchéance, 25 fév. 1808, tit. 2 (2). — Arriéré antérieur au 1er vend. an 9, liquidation, mode, 25 fév. 1808, tit. 3 (3). — Arriéré antérieur à l'an 9 et suppression du conseil de liquidation, 13 déc. 1809 (4). — Suppression de la commission de liquidation, 15 janv. 1810, tit. 6, art. 12 (4e, Bull., nº 5129) (5). — Arriéré antérieur au 1er janv. 1810, liquidation et paiement, 20 mars 1813, tit. 2 (4e, Bull., nº 9058). Voy. BIENS NATIONAUX, BUDGET, COMPTABILITÉ, DÉCHÉANCE, DETTE PUBLIQUE, RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX. — Division de la France en arrondissemens communaux, 22 frim. an 8, art. 1er, Const. (2e, Bull., nº 3448). — Organisation, 28 pluv. an 8, art. 8 (3e Bull., nº 115).

Biens. Concession gratuite par l'Etat des édifices et bâtimens nationaux occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique, 9 avr. 1811 (4e, Bull., nº 6657).

Colléges électoraux. Un dans chaque arrondissement, 16 therm. an 10,

(1) La nature de la matière exige qu'on suive l'ordre chronologique, puisque successivement les dettes, se rattachant à différens exercices, ont été placées à l'arriéré. Il ne faut pas confondre l'arriéré proprement dit avec ce qui n'est arriéré que d'un exercice, c'est-à-dire les créances qu'on a négligé de faire ordonnancer pendant l'exercice auquel elles se rattachent, ou bien qu'on a fait ordonnancer, mais dont on a négligé d'exiger le paiement avant la clôture de l'exercice, et qu'on peut faire réordonnancer sur un nouvel exercice.

(2, 3 et 4) Non insérés au Bulletin des Lois. *Voy.* dans ma Collection, à sa date.

(5) M. Cormenin, *Questions de droit administratif*, verbo *Liquidation*, détermine les créances qui ont été rangées dans l'arriéré de l'an 9.

Digitized by Google

art. 2 (3e, Bull., nº 1876). Voy. ELECTIONS.

Enregistrement. Le droit proportionnel est dû pour les acquisitions faites par les arrondissemens, 27 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6561).

Tribunal de première instance. Un par arrondissement, 27 vent. an 8, art. 6 (3e, Bull., nº 103). Voy. CONSEILS, DÉPARTEMENS, DISTRICTS, DIVISION TERRITORIALE, ILE D'ELBE, POPULATION.

ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX. Voy. ELECTIONS.

ARRONDISSEMENS FORESTIERS. Voy. BOIS ET FORÊTS, MARINE.

ARRONDISSEMENS MARITIMES.

Division en arrondissemens maritimes, 3 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1218; Bd. 60, 26). — Conscription, organisation, 21 vent. an 4 (2e, Bull., nº 235). — Division du territoire en six arrondissemens maritimes, 7 flor. an 8 (3e, Bull., nº 158). — Le service dans les six arrondissemens maritimes sera fait par douze préposés directs du payeur général de la marine (16 fruct. an 11; Mon. an 12, nº 3). — Conscription et organisation du premier arrondissement maritime (7 vend. an 12; Mon., nº 27. Voy. MARINE, PRÉFETS MARITIMES.

ARROSEMENS. Voy. COURS D'EAU, POLICE MUNICIPALE.

ARSENAUX.

Approvisionnemens, 12 juin = 21 juill. 1792 (L. 9, 489; Bd. 22, 291).

Commandans des places. Répondent sur leur tête des arsenaux, 9 août 1793 (L. 15, 378; B. 33, 69).

Complots. Lorient, incendie de la voilerie; récompense à ceux qui dévoileraient des complots tendant à porter atteinte à des établissemens français, 27 avr. 1793 (Bd. 29, 164).

Délits. Peines contre les fautes et délits commis dans les ports et arsenaux, tribunaux; procédure, 21 (16, 19 et) = 22 août 1790, tit. 2, art. 59 et suiv. (L. 1, 1291; Bd. 5, 221). — 11 (10 et) = 15 août 1790 (L. 1, 1174; Bd. 5, 53). — 7 = 9 sept. 1790 (Bd. 6, 49). — 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 2 et 3 (L. 6, 233; Bd. 18, 399). — Peines contre les fonctionnaires publics qui livrent les plans des arsenaux dont le dépôt leur est confié, 25 sept. 1791 = 6 oct. 1791; Cod. pén. (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — Les délits commis dans les arsenaux et relatifs à leur police ou sûreté, ou au service maritime, sont de la compétence des tribunaux maritimes. Les autres sont de la compétence des tribunaux ordinaires, 12 nov. 1806, art. 10 et 13 (4e, Bull., nº 2040). — Le Code pénal ordinaire est applicable aux vols commis dans les ports et arsenaux par des étrangers au service de la marine, 25 mars 1811 (4e, Bull., nº 6587) (1).

Dépenses, comptes, 1er = 12 sept. 1790 (L. 2, 55; Bd. 6, 2).

Directeur de l'artillerie l'est aussi de l'arsenal de construction, 18 flor. an 3, art. 43 (1re, Bull., nº 859). Voy. *Organisation.*

Domaines nationaux. Réunion de divers domaines nationaux, 12 = 20 mars 1791 (L. 3, 957; B. 12, 150).

Employés, 11 = 12 mars 1793 (L. 13, 610; Bd. 28, 395). Voy. *Délits, Ouvriers.*

La Fère (arsenal de), renseignemens, 10 nov. 1792 (Bd. 25, 169).

Masse d'économie, 25 = 29 mars 1793 (L. 13, 728; B. 28, 483).

Marchés, exécution, 14 janv. 1790 (Bd. 2, 14).

Meulan (arsenal de), 22 vend. an 2 (L. 16, 202; Bd. 35, 195).

Organisation, administration, 21 sept. = 12 oct. 1791 (Bd. 18, 501). — Service, réglement provisoire, 17 = 19 août 1792 (L. 10, 436; Bd. 24, 139).

Ouvriers, maîtres, contre-maîtres, aides, organisation, 25 = 27 janv. 1793 (L. 13, 135; Bd. 27, 100). — Réquisition, 21 = 22 sept. 1793 (L. 16, 3; B. 34, 216). — 18 flor. an 3, art. 43 (1re, Bull., nº 859). Voy. *Délits.*

Peines. Voy. *Délits.*

Police, sûreté, 7 = 9 sept. 1790 (Bd. 6, 49). Voy. *Délits.*

Tribunaux. Voy. *Délits.*

Vente d'effets d'armement existant dans les arsenaux, 11 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3996). Voy. ARMÉE, §§ Artillerie, Bâtimens militaires; FERS (peine des), MARINE, § Artillerie; PLACES FORTES, PORTS, TRIBUNAUX MARITIMES.

ARTAUD (sieur). Renvoyé à ses fonctions, 16 août 1793 (Bd. 33, 157).

(1) *Voy.* Code pénal, art. 77, 95 et 96.

Digitized by Google

ARTIFICIERS. Voy. ARMÉE, § Artillerie.

ARTIGOITE (sieur d'), représentant du peuple. — Arrestation, 13 prair. an 3 (1re, Bull., nº 890; Bd. 55, 95).

ARTILLERIE. Voy. ARMÉE, § Artillerie; MARINE, § Artillerie.

ARTISANS (1). Voy. CONTRIBUTION MOBILIÈRE, ÉMIGRÉS, TIMBRE.

ARTISTES.

Anglais vivant de leur industrie en France, 9 sept. 1793 (Bd. 34, 109) (2).

Concours pour le monument à élever sur la place de la Bastille, 16 = 27 juin 1792 (L. 9, 421; B. 22, 306). — Pour le projet de division de la place du Carrousel, 5 = 8 mai 1793 (L. 14, 271; Bd. 30, 40).

Découvertes utiles, 29 juin 1793 (Bd. 31, 272). Voy. *Encouragemens*, *Pensions*, *Récompenses*.

Emigrés. Ne sont pas réputés émigrés, 30 mars = 8 avr. 1792, art. 6 (L. 8, 396; Bd. 21, 114). — 28 mars = 5 avr. 1793, art. 8, nº 7 (L. 13, 777; Bd. 28, 516). — 25 brum. an 3, art. 2. (1re, Bull., nº 464; Bd. 48, 146).

Encouragemens, modèles et tableaux, 31 janv. 1791 (Bd. 10, 284). Prix d'encouragement, distribution, 19 = 19 oct. 1791 (L. 6, 517; Bd. 19, 60). — Travaux d'encouragement, 3 = 7 déc. 1791 (B. 19, 180). — Avances à ceux qui sont chargés des travaux d'encouragement, 7 oct. 1792 (B. 25, 56). — Encouragemens, 17 vend. an 3 (1re, Bull., nº 382; B. 47, 89). — Sujet à traiter par ceux qui ont obtenu des prix d'encouragement, 14 mess. an 7, (2e, Bull., nº 3111). — Prix d'encouragement, 14 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3110).

Exposition des ouvrages des artistes, 21 = 23 août 1791 (Bd. 17, 322). Voy. *Pensions*, *Récompenses nationales*, *Secours*.

Indemnités aux artistes de Lyon, 27 = 29 juin 1793 (Bd. 31, 244). — Sont exceptés du décret du 23 juillet, qui enjoint aux citoyens non domiciliés à Lyon, etc., d'en sortir, sous peine d'être déclarés émigrés, 25 juill. 1793 (Bd. 32, 256).

Louvre. Les bâtimens du Louvre sont affectés à leur logement, 12 août 1792 (L. 10, 223). — 16 août 1792 (L. 10, 391; Bd. 24, 122).

Pensions, 3 = 22 août 1790, tit. 2 (L. 1, 1273; Bd. 5, 6). — 9 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1160; Bd. 18, 95). — Pensions accordées à ceux qui remportent les premiers prix de peinture, sculpture et architecture, 1er = 1er juill. 1793 (L. 15, 12; B. 32, 7). — Mode de paiement, 19 = 20 août 1793 (L. 15, 479; Bd. 33, 186). — 18 fruct. an 3 (Bd. 58, 181 à 187).

Places de guerre, artistes employés à la défense des places, 2 brum. an 2 (L. 16, 304; Bd. 36, 21).

Propriété (droits de) des auteurs, compositeurs, peintres, etc., 19 = 24 juill. 1793 (L. 15, 139; Bd. 32, 147).

Récompenses nationales, âge, cession à l'Etat des découvertes ou inventions, travaux pour lesquels il peut être accordé des récompenses nationales, publication d'ouvrages, 9 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1160; Bd. 18, 95). Voy. *Encouragemens*, *Pensions*, *Secours*.

Secours, 10 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1199; B. 18, 99). — 17 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1383; B. 18, 376). — 14 niv. an 3 (Bd. 50, 92). — 27 germ. an 3 (Bd. 53, 164).

Traitemens. Le cumul est autorisé en faveur des artistes, 16 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1063; Bd. 58, 173). Voy. ACADÉMIES, ARCHITECTURE, ARTS, GRAVURES, INSTITUT, PATENTE, PEINTURE, PENSIONS, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, RÉCOMPENSES NATIONALES, SCULPTURE.

ARTISTES DRAMATIQUES. Voy. THÉATRES.

ARTISTES VÉTÉRINAIRES. Voy. ECOLES VÉTÉRINAIRES.

ARTOIS (Charles-Philippe, comte d'). *Accusation*, 2 = 4 janv. 1792; 6 = 8 fév. 1792.

Créanciers, 20 sept. 1790 (Bd. 6, 116). — 29 juill. = 6 août 1791.

Voy. BOURBONS, CHARLES X, GARDE NATIONALE.

ARTOIS (province d'). Baux passés par les ci-devant états d'Artois, 20 = 29 juill. 1790 (Bd. 4, 119). — Compte des receveurs, 3 avr. 1791 (L. 4, 55 et 58). —

(1) *Voy.* Code civil, art. 570 et suiv., 1308, 1384, 2271 et 2272; Cod. proc. civ., art. 592 et 593.

(2) *Voy.* le mot ANGLETERRE.

Digitized by Google

Hôtel des députés, 7 = 12 sept. 1791 (Bl. 18, 88). Voy. COMMUNES, OCTROIS.

ARTS.

Commissions pour la conservation des monumens, 18 = 19 oct. 1792 (L. 12, 78; Bd. 25, 88).

Commission temporaire, 28 frimaire an 2 (Bd. 37, 253). — 18 pluv. an 2 (Bd. 39, 148).

Concours pour toutes les parties des arts et sciences, 28 niv. an 2 (Bd. 38, 279). — 9 pluv. an 2 (L. 17, 302; Bd. 39, 80). — 15 vent. an 3 (Bd. 52, 128). — 16 vent. an 3 (Bd. 52, 134).

Conservation. Tableaux, statues, vases et autres monumens des maisons ci-devant royales et autres édifices nationaux, 16 sept. 1792 (Bd. 24, 945). — *Id.*, 16 sept. = 15 nov. 1792 (L. 11, 405; Bd. 24, 945).

Dégradations des monumens des arts. — Responsabilité des agens nationaux et des administrations de départemens, 8 brum. an 3 (Bd. 48, 44).

Dépenses, paiement, 18 = 25 fév. 1791 (L. 3, 785; Bd. 11, 224). Voy. *Encouragemens*.

Direction. Le comité d'instruction publique doit diriger les sciences et arts de manière à affermir la République, 12 flor. an 3, art. 7 (1re, Bull., nº 791).

Encouragemens, 20 pluv. an 2 (B. 39, 168). — Moyens de vivifier les arts, 28 fruct. an 2 (1re, Bull., nº 316; Bd. 46, 199). — Sont des dépenses publiques, 11 frim. an 7, art. 2 (2e, Bulletin, nº 2219).

Féodalité. Droit de permission payé aux seigneurs pour leur exercice; suppression, 15 = 28 mars 1790 (L. 1, 624; Bd. 2, 182).

Inventaire des monumens, 26 mai = 1er juin 1791 (L. 4, 998; Bd. 14, 295).

Liberté illimitée, Constitut. du 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31).

Louvre. Statues, tableaux des maisons royales et autres édifices nationaux; transport au Louvre, 19 = 21 sept. 1792 (L. 11, 463; Bd. 24, 1040).

Musée central des arts (directeur du), 28 brum. an 11 (Mon. du 29 niv. an 11).

Palais national à Rome pour les élèves de peinture, architecture et sculpture, 3 brum. an 4, tit. 5, art. 5 (1re, Bull., nº 1216). Voy. *Prix*.

Prises maritimes. Objets utiles aux arts, envoi au Muséum, 4 brum. an 3, art. 1 (B. 48, 24).

Prix d'architecture, de peinture et de sculpture, 7 août 1793 (L. 15, 32; Bd. 33, 49). — 9 brum. an 2 (L. 16, 364; Bd. 36, 86). — 9 frim. an 3 (Bd. 49, 51).

Secours annuel, 17 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1383; Bd. 18, 376). Voy. *Dépenses*, *Encouragemens*.

Surveillance. Les bibliothèques et monumens des sciences et d'art sont mis sous la surveillance des bons citoyens, 14 fruct. an 2 (Bd. 46, 109).

Tableau de l'état et des progrès des arts, publication par l'institut, 13 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1276). Voy. ACADÉMIE, ARCHITECTURE, ARTISTES, ARTS ET MÉTIERS, GRAVURE, INSTITUT, INSTRUCTION PUBLIQUE, PEINTURE, SCIENCES, SCULPTURE.

ARTS D'AGRÉMENT. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, LYCÉES.

ARTS ET MANUFACTURES. Voy. CHAMBRE CONSULTATIVE, MANUFACTURES.

ARTS ET METIERS.

Coalition d'ouvriers. Prohibition, 14 = 17 juin 1791 (L. 4, 1210; Bd. 15, 167) (1).

Communautés. Intérêts des capitaux liquidés appartenant à ces communautés, 27 déc. 1791 (24 et) = 1er janv. 1792 (Bd. 19, 239). Voy. *Corporations*.

Contribution mobilière. Il n'en est pas payé pour les compagnons, 13 janv. = 18 fév. 1791, art. 14 (L. 3, 571; Bd. 10, 72).

Corporations, jurandes, maîtrises. Abolition, 2 = 17 mars 1791 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). — 3 = 14 sept. 1791, Const. (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 5 fruct. an 3, art. 355 (Bd. 58, 31).

Jurandes. Voy. *Corporations*.

Maîtrises. Voy. *Corporations*.

Patente, 2 = 17 mars 1791 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). Voy. ARTISTES, BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS, CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS, ECOLES DES ARTS ET MÉTIERS, MÉTIERS, OUVRIERS.

ASCENDANS. Succession, 17 niv. an 2, art. 69 et suiv. (2). Voy. EMI-

(1) *Voy.* Code Pénal, art. 415 et suiv.

(2) Code civil, art 746 et suiv. *Voy.* aussi les art. 150 et suiv., 161, 205 et suiv.

Digitized by Google

GRÈS, MARIAGE, SUCCESSION, TUTELLE.

ASNIÈRE, commune. Demande à fin d'être autorisée à distribuer aux citoyennes indigentes les linges et ornemens du culte, 26 brum. an 2 (Bd. 36, 205).

ASPHIXIÉS. Traitement, 12 mess. an 4 (2e, Bull., n° 509).

ASPIRANS. Voy. ARMÉE, § *Artillerie*; COMMISSAIRE DES GUERRES, ÉCOLE D'HYDROGRAPHIE, ÉCOLE NORMALE, GÉNIE, MARINE, PONTS-ET-CHAUSSÉES.

ASPREMONT (d'). Echange entre le Roi et lui, 15 août 1790 (Bd. 28, 158).

ASPRES (municipalité). Emprunt, 15 = 20 sept. 1792 (Bd. 24, 917).

ASSASSINATS (1).

Armées. Assassinats commis dans les départemens et aux armées, 29 vend. an 4 (Bd. 59, 251). — 29 vend. an 4 (Bd. 59, 252).

Associations royalistes. Assassinats commis par les associations royalistes, 29 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1174; Bd. 59, 250).

Compétence, peines, répression, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re partie, tit. 1, art. 4, et 2e partie, tit. 2, sect. 1re (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 4 mess. an 3 (1re, Bull. n° 927; Bd. 56, 19). — 5e jour compl. an 3 (1re, Bulletin, n° 1113; Bd. 58, 307). — 29 niv. an 6 (2e, Bulletin, n° 1677). — 29 brum. an 7 (2e, Bull., n° 2190). — 24 mess. an 7 (2e, Bull., n° 3139). — 4 vend. an 8 (2e, Bull., n° 3311). — 11 vend. an 8 (2e, Bull., n° 3317). — 29 prair. an 8 (3e, Bull., n° 219). — 18 pluv. an 9, art. 10, 11 et 29 (3e, Bull., n° 527). — 18 prair. an 12 (4e, Bull., n° 11).

Départemens. Voy. *Armées.*

Midi. Assassinats commis dans le Midi, 15 vend. an 4 (Bd. 59, 124). — Officiers municipaux, complices, 29 vend. an 4 (Bd. 59, 252).

Motions. Poursuites contre les auteurs ou instigateurs des motions d'assassinats, 7 sept. 1790 (Bd. 6, 46).

Peines. Voy. *Compétence.*

Répression. Voy. *Compétence.*

Tribunaux. Voy. *Compétence.* Voy. BRIGANDAGE, CODE PÉNAL, CODE PÉNAL MILITAIRE, COMMISSAIRES DE POLICE, CRIMES, GENDARMERIE, MEURTRE, TRIBUNAUX CRIMINELS.

ASSAUT. Voy. CODE PÉNAL MILITAIRE, PLACES FORTES.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Absens (députés), 3 avr. 1790 (Bd. 11, 255). — 22 juin 1790 (Bd. 111, 116). — 21 oct. 1790 (B. 7, 115).

Actes, expédition et impression, 30 oct. 1789 (Bd. 1, 152).

Administrations de département et de district. Ne peuvent entretenir des agens auprès de l'Assemblée, 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (2) (L. 3, 104; Bd. 9, 280).

Adresses. Lecture, 19 août 1789 (Bd. 1, 68). — 28 sept. 1789 (Bd. 1, 95). — Adresse aux commettans, 26 oct. 1789 (B. 1, 149). — Adresse, sanction du Roi, 23 = 26 fév. 1790 (Bd. 2, 125). — Adresse aux provinces, 11 fév. 1790 (Bd. 2, 102). — Réimpression, 11 mars 1790 (Bd. 2, 177). — Adresse au peuple, 22 juin 1791 (L. 4, 1288; Bd. 15, 345). — 24 juin 1791 (Bd. 15, 400). — 16 juill. 1791 (L. 5, 300; Bd. 16, 1827). — Aux Français, 16 juill. 1791; Bd. 16, 186).

Appel nominal des députés, 12 juin 1789 (Bd. 1, 12). — 13 juin 1789 (Bd. 1, 12). — 29 sept. 1790 (Bd. 6, 174). — 22 juin 1791 (L. 5, 10; Bd. 15, 340). — Liste de ceux qui n'ont pas répondu, 18 juill. 1791 (B. 16, 210).

Archives. M. Camus, archiviste, 14 août 1789 (Bd. 1, 67). — Organisation des archives, 19 mai 1790 (Bd. 2, 409). — Projet d'organisation, 28 juin 1790 (Bd. 3, 160). — 6 juill. 1790 (Bd. 4, 19). Voy. *Réglement.*

Arrestation. Voy. *Inviolabilité.*

Arrêts prononcés contre un membre, 21 août 1790 (Bd. 5, 239). Voy. *Réglement.*

Assemblées générales, 31 juill. 1789 (Bd. 1, 47).

Assemblée législative. Les membres de l'Assemblée constituante ne pourront être nommés à la prochaine législature, 16 mai = 17 juin 1791 (L. 4, 130). — Présentation de ce décret à la sanction du Roi (Bd. 15, 262). — Convocation de la

(1) *Voy.* Code civil, art. 727; Code pénal, art. 296, 302, 303, 304.

(2) Cette mesure a été étendue aux municipalités et aux tribunaux, sous l'Assemblée législative. *Voy.* 3 = 8 juill. 1792 (L. 9, 504; Bd. 23, 6).

Digitized by Google

première législature, 28 mai (27 et)=29 mai 1791 (L. 4, 936). — Place désignée pour les députés de la première législature, 12 sept. 1791 (Bd. 18, 209).

Barre. Voy. *Députation*, *Réglement.*

Billets de tribune, 18 déc. 1789 (Bd. 1, 227). — 9 juin 1790 (Bd. 3, 53). Voy. *Cartes*, *Police.*

Boucles d'argent. Sacrifice par tous les membres de leurs boucles d'argent, 20 nov. 1789 (Bd. 1, 171).

Bureaux. Division en bureaux, 1er juill. 1789 (Bd. 1, 20). — Surveillance du travail des bureaux, 23 oct. 1789 (Bd. 1, 146). — Dépenses des bureaux, surveillance, 16 fév. 1790 (Bd. 2, 119). — 2 août 1791 (Bd. 17, 22). — Bureau de trésorerie, 26 mars 1790 (Bd. 2, 239).

Caissier du Trésor royal. Est mandé à la barre, 24 mars 1790 (Bd. 2, 236 et 237).

Cartes d'entrée, 9 nov. 1789 (Bd. 1, 162). Voy. *Billets*, *Police.*

Clôture de ses travaux, 19 = 28 sept. 1791 (Bd. 18, 983). — 30 sept. 1791 (Bd. 18, 860) (1).

Comités. Toute motion demandant l'adjonction d'un membre à un comité est interdite, 16 déc. 1789 (Bd. 1, 225). — La publicité de leurs avis est interdite, 26 déc. 1789 (Bd. 1, 288). — Peuvent donner leurs avis sans en référer à l'Assemblée, 5 fév. 1790 (Bd. 2, 82). — Dépenses, 16 fév. 1790 (Bd. 2, 119). — 2 août 1791 (Bd. 17, 22). — Remise des registres aux archives, 21 sept. 1791 (Bd. 18, 492). — Travaux, 16 = 18 fév. 1790 (Bd. 2, 118).

Comité d'agriculture et de commerce, 2 sept. 1789 (Bd. 1, 78). — Augmentation des membres du comité, 3 avr. 1791 (Bd. 13, 21,) — Vues à présenter sur les droits de propriété et d'usage des communes, 13 = 20 avr. 1791, tit. 1, art. 10 (L. 4, 302; Bd. 13, 93).

Comité d'aliénation, 1er oct. 1790 (Bd. 7, 3). — Déclaration à faire par les engagistes ou détenteurs de domaines nationaux, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 27 (L. 2, 645; Bd. 8, 125).

Comité des colonies, 2 mars 1790 (Bd. 2, 165).

Comité de constitution. Création, 6 juill. 1789 (Bd. 1, 21). — Est entendu à l'ouverture de chaque séance, pour le rapport des objets contentieux et pour présenter le tableau des départemens, 9 janv. 1790 (Bd. 2, 10). — Remise des cartes des départemens, 8 mars 1790 (Bd. 2, 175). — Exécution du décret du 31 juill. 1790 contre les libelles, 2 = 10 août 1790 (Bd. 5, 5). — Adjonction de sept membres pour l'examen et la distinction des décrets, 23 sept. 1790 (Bd. 6, 168). — Droits respectifs des officiers et des corps administratifs dans les cérémonies, 29 oct. 1790 (Bd. 7, 175). — Rapport sur les délits de prévarication des officiers municipaux, 2 = 10 déc. 1790 (L. 2, 774; Bd. 9, 12). — Il est chargé du projet d'établissement d'un tribunal provisoire concernant les crimes de lèse-nation, 21 juin 1791 (B. 10, 209). — 22 fév. 1791 (Bd. 11, 244 et 264). — Rapport sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes, 19 fév. 1791 (Bd. 11, 229).

Comité du contentieux, 19 juin 1789 (Bd. 1, 17).

Comité pour la déclaration des droits de l'homme, 12 août 1789 (Bd. 1, 65 et 66).

Comité des décrets, attributions. Il est chargé de surveiller l'expédition et l'envoi de tous les décrets de l'Assemblée, 6 juill. 1790 (Bd. 4, 32).

Comité diplomatique. Rapport sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes, 19 fév. 1791 (Bd. 11, 229). — Il est chargé de rendre compte à l'Assemblée de la négociation qui a dû être ouverte entre la France et l'état de Bâle, pour ses possessions en Alsace, 13 avr. 1791 (Bd. 13, 92).

Comité des domaines, 2 oct. 1789 (Bd. 1, 100). — Finances et impositions, 15 avr. 1790 (Bd. 2, 275 et 276).

Comité ecclésiastique, 12 août 1789 (Bd. 1, 65 et 66). — 13 août 1789 (Bd. 1, 67). — 22 sept. 1789 (Bd. 1, 87). — 5 fév. 1790 (Bd. 2, 85). — 21 avr. 1790 (Bd. 2, 299).

Comité d'emplacement. Il est chargé de présenter à l'Assemblée les décrets de placement des districts et tribunaux sans rapport préalable, 4 avr. 1791 (Bd. 13, 31). — Rapport sur les bâtimens employés au logement des anciennes administrations, 16 = 28 juin 1791 (L. 4, 1358; Bd. 15, 253).

Comité féodal, 12 août 1789 (Bd. 1, 65 et 66).

(1) L'Assemblée déclare que sa mission est finie et clot ses séances.

Digitized by Google

Comité des finances, 11 juill. 1789 (Bd. 1, 28). — 31 août 1789 (Bd. 1, 76). — 19 sept. 1789 (Bd. 1, 86). — Examen des projets de conversion de la caisse d'escompte en banque nationale, 6 = 9 oct. 1789 (L. 1, 179; Bd. 1, 105). — Recherche des abus, 28 nov. 1789 (Bd. 1, 179). — Perception des impôts, 15 avr. 1790 (Bd. 2, 276). — Demandes de secours par les habitans du Béarn et de Soule, 1er juill. 1790 (Bd. 4, 3). — Comptes du receveur-général du clergé, 18 = 23 juill. 1790, art. 6 (L. 1, 1101; Bd. 4, 111). — Remise chaque mois d'états de situation des caisses de chaque receveur des impositions directes et indirectes, et des matières d'or et d'argent portées aux hôtels des monnaies, 3 = 14 oct. 1790, art. 2 (L. 2, 169; Bd. 7, 5). — État des dépenses publiques, 18 oct. 1790 (Bd. 7, 104). — Nomination de quatre de ses membres. — Vérification et brûlement des effets reçus dans l'emprunt national, etc., 27 janv. = 4 fév. 1791 (Bd. 10, 241). — Organisation du comité de trésorerie, 18 = 30 mars 1791 (L. 3, 1155; Bd. 12, 205). — Il est ordonné aux ministres de lui présenter leurs vues sur l'organisation de leurs bureaux, 14 avr. 1791 (Bd. 13, 139).

Comité des fortifications, 10 = 14 sept. 1791 (Bd. 24, 819).

Comité d'impositions, 18 janv. 1790 (Bd. 2, 19).

Comités d'informations, 28 juill. 1789 (Bd. 1, 36 et 37).

Comité de jurisprudence criminelle, 10 sept. 1789 (Bd. 1, 80). — Il est chargé de l'exécution du décret du 31 juill. 1790 sur les libelles, 2 = 10 août 1790 (Bd. 5, 5).

Comité de liquidation, 22 janv. et 25 = 28 mars 1790 (L. 1, 621). — Fonctions, 17 juill. = 8 août 1790 (L. 1, 1155; Bd. 4, 106). — Remboursement des emprunts faits sur les billets de régisseurs-généraux des vivres de la marine, 3 = 10 déc. 1790 (L. 2, 776; Bd. 9, 34). — Il est chargé de présenter un projet pour le remboursement des augmentations de gages et taxations créées au denier 18 et au-dessous, 2 avr. 1791 (Bd. 13, 9). — Envoi des états de radiation des augmentations de gages, taxations et rentes; 5 = 13 mai 1791 (L. 4, 588; Bd. 14, 69). — Examen des arrêts du Conseil portant liquidation de créances, indemnités et demandes, 26 août = 4 mai 1791 (L. 4, 458; Bd. 13, 262).

Comité de liquidation des offices de judicature, 12 août 1789 (Bd. 1, 65 et 66). — 13 août 1789 (Bd. 1, 67).

Comité de marine, 6 oct. 1789 (Bd. 1, 120). — Pavillon, forme, 21 = 23 oct. 1790 (L. 2, 224; Bd. 7, 115). — Il est chargé de l'examen de l'emploi des fonds mis en réserve pendant les deux années et demie qu'a existé le conseil de marine, 8 avr. 1791 (Bd. 13, 47).

Comité de mendicité. Enfans trouvés, 29 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 762; Bd. 8, 248).

Comité militaire, 1er oct. = 3 nov. 1789 (Bd. 1, 100). — Drapeaux, 22 oct. 1790 (Bd. 7, 117). — Etats de toutes les dépenses de la guerre, 5 nov. 1790 (Bd. 8, 33).

Comité des monnaies, 11 sept. 1790 (Bd. 6, 66). — Fabrication des monnaies avec le métal des cloches supprimées, 25 = 28 juin 1791 (L. 4, 1344; Bd. 15, 436).

Comité des pensions. Formation et attributions, 5 (4 et) = 14 janv. 1790, art. 3 (L. 1, 476; Bd. 2, 6 et 7). — 15 avr. 1790 (Bd. 2, 275). — Examen pour le soldat qui a fait prisonnier le général Ligonier, 29 juill. 1790 (Bd. 4, 159).

Comité des rapports, 28 juill. 1789 (Bd. 1, 36 et 37). — 20 janv. 1790 (Bd. 2, 27).

Comité des recherches. Circulation des grains, 5 oct. 1789 (L. 1, 155 et 286).

Comité de rédaction, 19 juin 1789 (Bd. 1, 37).

Comité de réglement, 19 juin 1789 (Bd. 1, 17).

Comité de santé, 11 sept. 1790 (Bd. 6, 72). — 14 sept. 1790 (Bd. 6, 77).

Comité des subsistances, 19 juin 1789 (Bd. 1, 17).

Comité de surveillance des subsistances militaires, 21 = 25 juin 1791 (Bd. 31, 185).

Commissaires pour recueillir des notes sur les séances antérieures à sa constitution, 10 déc. 1799 (Bd. 1, 187). — Les commissaires nommés pour l'achèvement de la constitution sont chargés de lui présenter le tableau des objets qui sont à décréter, 14 déc. 1790 (Bd. 9, 160). — Envoi aux armées pour y recevoir le serment des troupes, 22 juin 1791 (L. 4, 1299; Bd. 15, 338).

Digitized by Google

Comptabilité publique, 21 (4 et) = 28 août 1791 (L. 5, 999; Bd. 17, 318). — Apurement et vérification des comptes de la nation, 17 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1437; Bd. 18, 365). Voy. *Comité des finances*, *Comité de liquidation*.

Congés, 4 avr. 1791 (Bd. 13, 31).

Constitution de l'Assemblée. Nécessité et moyens de se constituer, 10 juin 1789 (Bd. 1, 6). — Déclaration, 17 juin 1789 (Bd. 1, 13) (1).

Contrainte par corps contre un député pour paiement d'une lettre de change, 7 juill. 1790 (Bd. 4, 34). Voy. *Arrêts*, *Inviolabilité*.

Couvent des capucins. Evacuation du couvent, pour être employé au service de l'Assemblée, 30 juill. = 5 août 1790 (L. 1, 1148; Bd. 4, 162). Voy. *Salle*.

Départemens. Conciliation des difficultés entre les députés sur la démarcation de leurs départemens respectifs, 19 nov. 1789 (Bd. 1, 170).

Députation à l'Assemblée. Admission de la députation de la Bretagne, 24 juill. 1789 (Bd. 1, 34). — De la députation du pays d'Aunis et de la sénéchaussée de Montpellier, 25 juill. 1789 (Bd. 1, 35). — Admission de députations, 1er août 1789 (Bd. 1, 48). — Il ne sera admis que celles des représentans de la commune de Paris, 15 oct. 1789 (Bd. 1, 137). — Admission à la barre de députés d'Avignon, 24 juin 1790 (Bd. 3, 132). — Députations des municipalités, cantons et districts, 17 juill. 1790 (Bd. 4, 102). — Sur les députations et pétitions qui seront faites, 7 janv. 1791 (Bd. 10, 28).

Députation au Roi pour demander l'éloignement des troupes, 15 juill. 1789 (Bd. 1, 30). — Pour demander le renvoi des ministres et le rappel de M. Necker, 16 juill. 1789 (Bd. 1, 31). — Une députation assistera à l'arrivée du Roi à Paris, 6 oct. 1789 (Bd. 1, 105). — Pour le prier de remettre le discours prononcé dans la séance du 19 avril 1791 (Bd. 13, 189). — Pour présenter l'acte constitutionnel à son acceptation, 1er sept. 1791 (Bd. 18, 3).

Députés. Révocation d'un député d'Alsace, 1er sept. 1789 (Bd. 1, 77). — Des villes de commerce, 8 oct. 1789 (Bd. 1, 121). — Abolition de toute distinction de costume, rang et préséance, 15 oct. 1789 (Bd. 1, 138). — Nouvelle liste, 20 juin 1790 (Bd. 3, 194). — Il n'y a lieu à élire de nouveaux députés que lorsque la Constitution sera achevée, 19 = 21 avr. 1790 (L. 1, 723; Bd. 2, 292). Voy. *Elections*, *Incompatibilité*, *Inviolabilité*, *Suppléans*.

Dette publique, discussion, 18 sept. 1790 (Bd. 6, 102).

Devoirs funèbres aux députés de la fédération, 23 juill. 1790 (Bd. 4, 130).

Election des députés par département, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 1re (L. 1, 405; Bd. 1, 232).

Employés. Gratifications, 26 sept. 1791 (Bd. 18, 623). — 30 sept. 1791 (Bd. 18, 842).

Etrangers. Ne peuvent être élus députés, 20 juill. 1789 (Bd. 1, 32).

Fédération. Place à la fédération, 9 = 11 juill. 1790 (L. 1, 1070; Bd. 4, 64).

Finances. Le travail des finances est mis à l'ordre du jour, 18 déc. 1789 (Bd. 1, 228). — Jours destinés au travail des finances, 7 mars 1790 (Bd. 2, 172).

Garde d'honneur, 28 juill. 1789 (Bd. 1, 36).

Gardes bourgeoises. On en demande l'établissement, 13 juill. 1789 (Bd. 28 et 29).

Garde nationale. Les membres de l'Assemblée qui sont inscrits sur les registres de la garde nationale parisienne ont le même droit à l'avancement que les gardes nationaux actifs, 14 = 14 oct. 1791 (L. 6, 340; Bd. 19, 32).

Gendarmerie. Fonctions près l'Assemblée constituante, 10 = 15 mai 1791, sect. 2 (L. 4, 716; Bd. 14, 111). — Honneurs à rendre par la gendarmerie à l'Assemblée en corps, 22 juin = 20 juill. 1791, art. 5 (L. 5, 375; Bd. 15, 353).

Huissiers. Gratifications, 26 sept. 1791 (Bd. 18, 623).

Impressions. Commissaires chargés de les surveiller, 11 déc. 1789 (Bd. 1, 191). Voy. *Imprimeur*, *Procès-verbaux*.

Imprimeur. Baudouin, 24 juin 1789 (Bd. 1, 19). — Gratification, 30 sept. = 9 oct. 1791 (B. 18, 846). — Compte, 30 sept. = 25 oct. 1791 (Bd. 18, 846). Voy. *Impression*.

(1) La déclaration du 23 juin 1789 prononce la nullité des délibérations de l'Assemblée, cette déclaration fût-elle même considérée non avenue. *Voy.* ETATS-GÉNÉRAUX.

Digitized by Google

Incompatibilités. Aucun député ne peut obtenir une place au ministère durant la session, 7 nov. 1789 = 26 janv. 1790 (Bd. 1, 159). — Les députés ne peuvent accepter de dons, emplois, pensions du Gouvernement, même en donnant leur démission, 26 janv. = 9 sept. 1790 (L. 1, 489; Bd. 2, 46). — Ils ne peuvent être nommés commissaires du Roi dans les tribunaux. — Dans quel délai, 8 mai = 27 sept. 1790 (L. 2, 128; Bd. 2, 369). — 23 = 27 sept. 1790 (L. 2, 128; Bd. 6, 145). — Ils ne peuvent être électeurs dans les assemblées de district et de département, 14 = 17 mai 1790 (L. 1, 823; Bd. 2, 281). — Ils peuvent être élus aux corps administratifs et aux places de juges, 2 sept. (25 août et) 11 sept. 1790, art. 4 (L. 2, 25; Bd. 16, 15). Voy. *Etrangers, Suppléans.*

Inspecteurs, 16 fév. 1790 (Bd. 2, 119).

Inviolabilité des députés, 23 juin 1789 (L. 3, 633; Bd. 1, 18). — 18 = 19 juin 1790 (L. 1, 934; Bd. 3, 94). — Les députés ne peuvent être décrétés et arrêtés, hors les cas de flagrant délit, qu'après que le Corps-Législatif a décidé qu'il y a lieu à accusation, 26 = 27 juin 1790 (L. 1, 965; Bd. 3, 142). — L'inviolabilité des députés n'empêche pas les tribunaux d'informer sur les délits commis hors de leurs fonctions, 22 mars 1791 (Bd. 12, 228). Voy. *Arrêts, Contrainte par corps.*

Jeu de paume. Voy. *Séance du jeu de paume.*

Juges. Députés qui sont juges de district. Installation, 27 oct. 1790 = 19 janv. 1791 (L. 3, 260; Bd. 7, 168). — L'installation des juges des tribunaux du département de Paris, membres de l'Assemblée, 18 = 19 janv. 1791 (L. 3, 226; Bd. 10, 186).

Lettres. Dépôt au secrétariat des lettres et réclamations, 27 juill. 1789 (Bd. 1, 35). — Franchise pour les lettres, bureau de contre-seing, 12 = 19 oct. 1790 (L. 2, 112; Bd. 7, 43 et 68). — Lettres du ministre des Etats-Unis d'Amérique et des représentans de Pensilvanie, 2 = 3 juin 1791 (L. 4, 1004; Bd. 15, 19).

Mandats impératifs. Voy. *Pouvoirs.*

Ministres. Admission des ministres aux séances, 21 juin 1791 (Bd. 15, 291). Voy *Incompatibilités.*

Motions. Voy. *Réglement.*

Officiers municipaux. Cas dans lesquels on peut adresser des plaintes ou des réclamations contre eux, 3 = 18 sept. 1790 (Bd. 6, 17).

Parole. Voy. *Réglement.*

Passeports pour les membres de l'Assemblée, 9 oct. 1789 (Bd. 1, 122). — 15 = 25 oct., 3 nov. 1789 (L. 1, 305; Bd. 1, 135 et 136).

Places des députés, 20 juin 1790 (Bd. 3, 105). Voy. *Assemblée législative, Police intérieure, Réglement.*

Police générale (1).

Police intérieure, 19 juin 1790 (Bd. 3, 99). — 20 juin 1790 (Bd. 3, 105). — Les personnes admises dans les tribunes ne doivent donner aucune marque d'approbation ni d'improbation, 1er juin 1791 (Bd. 15, 1).

Pouvoirs. Vérification, 13 et 15 juin 1789 (Bd. 1, 12 et 13). — 24 juill. 1789 (Bd. 1, 34). — Mandats impératifs, 8 juill. 1789 (Bd. 1, 22). — 27 juin 1789 (L. 1, 106). — Dépôt des pouvoirs aux archives, 29 juill. 1789 (Bd. 1, 37). Voy. ETATS GÉNÉRAUX.

Procès-verbaux. Commissaires chargés de veiller à l'édition, 27 août 1789 (Bd. 1, 75). — Impression, 14 août 1790 (Bd. 5, 155). — Epreuves, 7 sept. 1790 (Bd. 6, 29). — Un exemplaire est délivré à chacun des députés, 14 janv. 1791 (Bd. 10, 143). — Rédaction, 31 mars 1791 (Bd. 12, 373). — Commissaires chargés de surveiller l'impression et l'expédition, 26 mars 1791 (Bd. 12, 297). — Envoi aux départemens, 21 juin 1791 (Bd. 15, 308). — Envoi à Valenciennes, 23 juin 1791 (Bd. 15, 361). — Signature, 29 sept. = 16 oct. 1791 (Bd. 18, 774). — Autorisation accordée au président pour signer les procès-verbaux rédigés sous la présidence de M. Riquetti, 7 juin 1791 (Bd. 15, 45). — Aucune mention n'est faite des réclamations des députés sur la division territoriale, 21 janv. 1790 (Bd. 2, 27). Voy. *Réglement.*

Procession du Saint-Sacrement, 29 mai 1790 (Bd. 2, 672). — 1er juin 1790 (Bd. 3, 11). — 8 juin 1790 (Bd. 3, 43).

Protestations. Les membres qui ont signé des protestations contre ses décrets sont déclarés suspects, 5 oct. 1793 (Bd. 35, 109) (2).

(1) *Voy.* les mots POLICE, TROUBLES.

(2) Ce décret a été rapporté le même jour.

Digitized by Google

Réglement. Président et secrétaires (chap. 1er); ordre de la Chambre (chap. 2); ordre pour la parole (chap. 3); des motions; discussion d'une question relative à la constitution ou à la législation (chap. 4); des pétitions (chap. 5); des bureaux (chap. 6); de la distribution des procès-verbaux (chap. 7); des archives et du secrétariat (chap. 8), 29 juill. 1789 (Bd. 1, 38).—Forme de discussions, 3 août 1789 (Bd. 1, 49).—Ordre du jour, 6 sept. 1791 (Bd. 18, 81). — 13 sept. 1791 (Bd. 18, 121). — Ordre de la parole, 9 sept. 1789 (Bd. 1, 80). — 18 mars 1790 (Bd. 2, 207). — 20 juin 1790 (Bd. 3, 105).—Chaque opinant doit commencer son opinion par la lecture de son projet, 31 août 1791 (Bd. 17, 382). — Ordre du travail, 23 janv. 1790 (Bd. 2, 36). — 17 fév. 1790 (B. 2, 120). — 22 mars 1790 (Bd. 2, 221). — 22 juin 1790 (Bd. 3, 117 et 118). — 7 déc. 1790 (Bd. 9, 97). — 1er janv. 1791 (Bd. 10, 4).

Relieur. Sieur Drôme, 16 janv. 1790 (Bd. 2, 17).

Roi. Inséparabilité du Roi et de l'Assemblée, 6 oct. 1789 (Bd. 1, 105). — Séance tenue par le Roi, 4 fév. 1790 (L. 1, 512). Voy. *Députation.*

Salle des séances. Le drapeau porté par l'armée demeurera suspendu à la voûte de la salle, 15 juill. 1790 (Bd. 4, 97). — Réparations, 2 août 1791 (L. 5, 810; Bd. 17, 18).

Séances. Publicité et liberté, 25 juin 1789 (Bd. 1, 19). — Local à Paris, 9 oct. 1789 (Bd. 1, 122 et 123). — Les députés ne peuvent se dispenser d'y assister pour vaquer à d'autres fonctions, 15 oct. 1789 (Bd. 1, 134). — Translation des séances aux Tuileries, 7 nov. 1789 (Bd. 1, 159). — Délibération, ne peut être prise hors du lieu des séances, 4 juill. 1790 (Bd. 4, 24).— Séance du jeu de paume. Engagement pris de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution soit établie, 20 juin 1789 (Bd. 1, 17). — Séances du matin, emploi, 19 janv. 1790 (Bd. 2, 22). — 17 mars 1790 (Bd. 2, 205). — Séances du soir, 16 nov. 1789 (Bd. 1, 166).

Secrétariat, 15 oct. 1789 (Bd. 1, 137).— Secrétaires, commis, 2 janv. 1790 (Bd. 2, 3). — 7 janv. 1791 Bd. 20, 33). — Secrétaires, commis, gratification, 26 sept. 1791 (Bd. 18, 623). Voy. *Réglement.*

Serment, 15 juin 1789 (Bd. 1, 13). — 17 juin 1789 (Bd. 1, 15). — 4 fév. 1790 (Bd. 2, 81). — 27 avr. 1790 (Bd. 2, 818). — Sursis au décret précédent, 30 avr. 1790 (Bd. 2, 324).

Société des amis de la révolution de Londres, 21 juill. 1790 (Bd. 4, 125).

Suppléans. Mode de nomination, 5 = 7 nov. 1789 (L. 1, 325; Bd. 1, 154). — 11 juill. 1790 (Bd. 4, 61). — Suppléans, peuvent accepter des places et emplois du Gouvernement, 1er = 9 sept. 1790 (Bd. 5, 4).

Tables, 6 flor. an 7 (2e, Bulletin, no 2833).

Topographe. Hennequin (sieur), 26 janv. 1790 (Bd. 2, 40).

Translation à Paris, 12 oct. 1789 (Bd. 1, 132).

Travaux. Voy. *Réglement.*

Tribune. Voy. *Réglement.*

Troubles. Proclamation pour inviter le peuple à la tranquillité, 23 juill. 1789 (Bd. 1, 32). — Poursuite des crimes commis au château de Quincey, 25 juill. 1789 (Bd. 1, 35). — Sûreté des personnes et des propriétés, 3 août 1789 (Bd. 1, 49). — Improbation de la détention de l'évêque de Noyon, 3 août 1789 (Bd. 1, 50). — Désarmement des habitans de Toul et de Thionville, 3 août 1789 (Bd. 1, 49). — Troubles de Paris. L'Assemblée invoque la clémence du Roi pour les coupables, 1er juill. 1789 (Bd. 1, 19). — Remercîmens à la garde nationale de Montauban et au régiment de Languedoc, 8 avr. 1790 (Bd. 2, 260). — Assassinats commis sous les fenêtres de l'Assemblée, 7 sept. 1790 (Bd. 6, 46). — Le président chargé d'écrire une lettre aux gardes nationales de Vannes et autres, relativement aux troubles de cette ville, 19 fév. 1791 (Bd. 11, 230). — L'Assemblée, en ordonnant que les procédures d'Aix, Marseille et Toulon, pour crimes de lèse-nation, lui seraient envoyées, n'a pas prétendu qu'on pût refuser de statuer sur les requêtes des accusés, etc., 8 = 15 mars 1791 (L. 3, 849; Bd. 12, 108).

Troupes. Demande d'éloigner les troupes, 8 juill. 1789 (Bd. 1, 23). — 13 juill. 1789 (Bd. 1, 28 et 29). — 14 juill. 1789 (Bd. 1, 30). Voy. ASSEMBLÉES ÉLECTORALES, ASSEMBLÉE LÉ-

Digitized by Google

GISLATIVE, CONVENTION, CORPS-LÉGISLATIF, ETATS GÉNÉRAUX.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (1).

Absence. Les députés ne peuvent s'absenter sans congé, 26 = 27 août 1792 (Bd. 24, 241). Tableau des députés absens, 22 déc. 1791 (Bd. 19, 218).

Adresses. Projet d'adresse aux citoyens, 16 oct. 1791 (Bd. 19, 40). Adresse sur les travaux de l'Assemblée, 26 fév. 1792 (Bd. 20, 240). — Adresse pour faire respecter les droits de l'homme, la liberté et l'égalité, 10 août 1792 (Bd. 24, 3 et 4). — Adresse aux armées, 26 août 1792 (L. 10, 634). — Adresse aux volontaires nationaux, 3 sept. 1792 (L. 11, 71; Bd. 24, 629). — Adresse à la Convention, 21 sept. 1792 (Bd. 24, 1093).

Appel nominal, 2 oct. 1791 (Bd. 19, 47). — 19 déc. 1791 (Bd. 19, 213).

Armée. Dépenses. Le ministre de la guerre en doit compte à l'Assemblée, 27 avr. = 1er mai 1792 (L. 9, 12; Bd. 20, 274). — Armée du midi, dépenses. Le ministre de la guerre en rend compte à l'Assemblée, 23 = 27 juin 1792, art. 3 (L. 9, 428; Bd. 22, 338).

Arrestation de trois de ses membres envoyés à l'armée du centre en qualité de commissaires, 17 août 1792 (L. 10, 415; Bd. 24, 133).

Assemblée constituante. Ses membres ne pourront être élus à la prochaine législature, 16 mai = 17 juin 1791 (L. 4, 120). — Des remercimens lui sont votés, 4 oct. 1791 (Bd. 19, 7).

Assignats. Fabrication, compte à rendre à l'Assemblée, 8 sept. 1792. Voy. *Comité des assignats.*

Barre. Admission à la barre, députés extraordinaires, 26 oct. 1791 (Bd. 19, 74). — Indemnité aux citoyens mandés à sa barre, 31 juill. = 8 août 1792. — Honneur de la séance, citoyens admis à la barre, 27 oct. 1792 (Bd. 25, 119). Voy. *Rassemblemens armés.*

Bureau pour distribuer aux députés les avis, projets, etc., qui leur sont adressés, 25 mai 1792 (Bd. 22, 201).

Bureaux. Formation, nombre, 9 oct. 1791 (Bd. 19, 23).

Cartes d'entrée. Signature, 11 oct. 1791 (Bd. 19, 25). Voy. *Police.*

Censure. Voy. *Réglement.*

Comités. Etablissement, 13 oct. 1791 (Bd. 19, 30). — 14 oct. 1791 (Bd. 19, 34). — 15 oct. 1791 (Bd. 19, 34). — Impression des listes d'inscription pour les comités, 17 oct. 1791 (Bd. 19, 42). — Mode d'impression des listes d'inscription (17 oct. 1791; Bd. 19, 42). — Organisation, 18 oct. 1791 (Bd. 19, 45). — Séance du soir, formation des comités, 21 oct. 1791 (Bd. 19, 62). — Remplacement de députés nommés dans plusieurs comités, 23 oct. 1791 (Bd. 19, 64). — Placement, 31 oct. 1791 (Bd. 19, 81). — Correspondance, 20 nov. 1791 (Bd. 19, 126). — Livres à prendre dans la bibliothèque nationale, 6 fév. 1792 (Bd. 20, 164). — Renouvellement des membres, 10 fév. 1792 (Bd. 20, 195). — Conservation des papiers, 21 sept. 1792 (Bd. 25, 2). — Décret interprétatif, 22 sept. 1792 (Bd. 25, 7).

Comité d'agriculture. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 10 (Bd. 19, 45).

Comité des assignats et des monnaies, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 6 (Bd. 19, 45). — Recensement et brûlement des assignats hors de service, 19 = 25 nov. 1791. — Somme mise à sa disposition, 20 = 25 mars 1792 (Bd. 21, 80). —

(1) Ce mot, pris dans son acception la plus étendue, pourrait s'appliquer à toutes les assemblées qui, depuis la Constituante jusqu'aux deux Chambres qui existent aujourd'hui, ont concouru à la confection des lois. Plus spécialement on pourrait l'employer à désigner l'assemblée unique qui, sous l'empire de la constitution du 3 = 14 sept. 1791, était investie du pouvoir législatif; mais j'ai pensé qu'il fallait désigner celle-ci par le mot CORPS-LÉGISLATIF. *Voy.* ce mot, sous lequel sont placées toutes les dispositions organiques du pouvoir législatif, aux termes de la constitution de 1791. J'ai réservé l'expression ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, pour désigner la première législature qui a suivi la *Constituante,* et à laquelle a succédé la *Convention.* Cette assemblée fut formée, il est vrai, d'après la constitution de 1791; mais, les évènemens ayant changé la nature et l'étendue de ces pouvoirs, et son organisation, j'ai écarté, comme je viens de le dire, toutes les dispositions organiques de la constitution de 1791, que j'ai réunies sous le mot CORPS-LÉGISLATIF, ne mentionnant ici que les actes spéciaux à l'assemblée qui est connue dans l'histoire de la révolution sous le nom *d'Assemblée législative.* D'ailleurs, en procédant ainsi, je crois être en harmonie avec l'expression légale; car si, en 1791, les mots *Assemblée Législative* et *Corps-Législatif* étaient employés l'un pour l'autre, il est cependant vrai que le chap. 1er, tit. 3 de la constitution, porte, art. 1er: « L'Assemblée nationale formant le *Corps-Législatif* est permanente, etc.

Art. 4. Le renouvellement du *Corps-Législatif*, etc.

Art. 5. Le *Corps-Législatif* ne pourra être dissous, etc.

Donc l'expression légale est *Corps-Législatif.*

Digitized by Google

Surveillance de la fabrication de la monnaie avec le métal des cloches, 14 = 22 avr. 1792, art. 2.

Comité central. Service militaire, 12 août 1792 (L. 10, 219).

Comité des colonies, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 17 (Bd. 19, 45). — Projet à présenter sur les députés des colonies et sur les hypothèques dans les colonies, 28 mars = 4 avr. 1792, art. 10, 11 et 15.

Comité de commerce. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 1, art. 11 (Bd. 19, 45).

Comité des contributions. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 7 (Bd. 19, 45).

Comité de correspondance. Etablissement, 17 août 1792 (Bd. 24, 132).

Comité des décrets. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 21 (Bd. 19, 45). — Commis chargés de collationner les décrets sur les ventes de biens nationaux, 3 = 7 déc. 1791 (L. 7, 18; Bd. 19, 86). Attributions, 12 nov. 1791 (Bd. 19, 106).

Comité des dépenses, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 5 (Bd. 19. 45).

Comité de la dette publique. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 9 (Bd. 19, 45).

Comité diplomatique. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 16 (Bd. 19, 45). — Suppléans, 12 mars 1792 (Bd. 21, 36).

Comité de division. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 9 (Bd. 19, 45).

Comité des domaines. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 15 (Bd. 19, 45). — 3 déc. 1791 (Bd. 19, 183). — Rapport sur le terrain de la Bastille à accorder au sieur Palloy, 16 = 27 juin 1792 (L. 9, 421; Bd. 22, 306).

Comité de l'examen des comptes. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 4 (Bd 19, 45).

Comité féodal. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 12 (Bd. 19, 45).

Comité des finances. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 5, 7, 8 et 9 (Bd. 19, 45). — Rapports, 19 nov. 1791 (Bd. 19, 125). — Organisation, 24 nov. = 3 déc. 1791 (Bd. 19, 136). — 5 déc. 1791 (Bd. 19, 183). — Employés, traitement, 31 déc. 1791 (Bd. 19, 281). — Achat du numéraire, surveillance, 20 = 29 juin 1792, art. 1 (L. 9, 441; Bd. 22, 323).

Comité d'instruction publique. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 10 (Bd. 19, 45). — Catalogue des cartes et livres des maisons religieuses, 2 = 4 janv. 1792 (L. 8, 27; Bd. 20, 1).

Comité de législation civile et criminelle. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 2 (Bd. 19, 45).

Comité de liquidation. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 3 (Bd. 19, 45). — Commis, traitement, 13 déc. 1791 (Bd. 19, 201). — 14 = 15 décembre 1792 (L. 12, 374; Bd. 26, 69).

Comité de la marine. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 4 (Bd. 19, 45). — Port près St.-Malo et St.-Servan, 31 mai = 8 juin 1792, art. 3 (L. 9, 286; Bd. 22, 262).

Comité militaire. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 13 (Bd. 19, 45).

Comité des monnaies. Voy. *Comité des assignats.*

Comité des pétitions. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 20 (Bd. 19, 45).

Comité des secours publics. Organisation, 18 oct. 1791, ch. 5, art. 18 (Bd. 19, 45).

Comité de surveillance. Etablissement, 25 nov. 1791 (Bd. 19, 141).

Comité de Trésorerie. Organisation, 18 oct. 1791, chap. 5, art. 8 (Bd. 19, 45).

Commis, 6 sept. 1792 (Bd. 24, 720). Voy. *Employés, Secrétaires.*

Commissaires pour la fabrication des assignats; durée de leurs fonctions, 19 = 21 sept. 1792 (L. 11, 480; Bd. 24, 1021).

Commissaires provisoires de Paris. Pouvoirs, 30 août 1792 (Bd. 24, 279).

Congé. Voy. *Absence.*

Constitution de l'Assemblée, 2 oct. 1791 (Bd. 19, 4). — Constitution définitive, députation au Roi, 4 oct. 1791 (Bd. 19, 7).

Contribution volontaire des membres de l'Assemblée pour les frais de la guerre, 11 = 19 sept. 1792 (Bd. 24, 837).

Convention. L'Assemblée législative invite le peuple français à former une Convention, 10 août 1792. — Convocation, 13 août 1792 (L. 10, 227; Bd. 24, 72). — 19 sept. 1792 (L. 11, 453; Bd. 24, 1,038). — Notification de la constitution de la Convention, 21 sept. 1792 (Bd. 25, 2). — 21 sept. 1792 (Bd. 25, 4). Voy. *Adresse.*

Digitized by Google

Convocation. Epoque de la réunion de la première législature au 1er oct. 1791 — 25 sept. 1791 (L. 6, 181, (Bd. 18, 563).

Costume. Décoration des membres, 12 juillet 1792 (Bd. 23, 45). — Les membres ne doivent porter aucunes marques distinctives hors de l'exercice de leurs fonctions, 22 = 25 août 1792 (L. 10, 566).

Décès des députés, remplacement, 1er avr. 1792 (Bd. 21, 130).

Décoration. Voy. *Costume.*

Démission des députés, 4 avr. 1792 (Bd. 21, 150).

Dépenses de la salle et des bureaux, 8 déc. 1791 (Bd. 19, 194).

Dépôts. Objets déposés, 11 août 1792 (Bd. 24, 57).

Députations au Roi, 4 oct. 1791 (Bd. 19, 7). — Cérémonial, 6 fév. 1792 (Bd. 20, 154). — Députation à la cérémonie nationale, pour honorer la mémoire du maire d'Etampes, 12 = 16 mai 1792 (L. 9, 80; Bd. 20, 52). — Députation pour poser la première pierre du monument sur la place de la Bastille, 16 = 27 juin 1792, art. 3 (L. 9, 421; Bd. 22, 306). — Envoi d'un exemplaire des décrets et actes du Corps-Législatif aux députés, 8 = 12 sept. 1792 (L. 11, 240; Bd. 14, 762). — Envoi des rapports, lois et procès-verbaux aux députés non élus à la Convention, 20 = 25 sept. 1792 (L. 11, 553; Bd. 24, 1079).

Députés. Les députés doivent se présenter aux archives pour faire inscrire leurs noms et leurs adresses, 1er sept. 1791 (Bd. 18, 1). — 10 nov. 1791 (Bd. 19, 101). — 19 déc. 1791 (Bd. 19, 212). — 17 août 1792 (L. 10, 412; Bd. 24, 131). — Liste des députés, 24 oct. 1791 (Bd. 19, 72). — La faculté d'assister aux séances, accordée provisoirement aux députés du Nord et de l'Orne, 2 oct. 1791 (Bd. 19, 4). — La qualification d'honorable membre est supprimée, 15 oct. 1791 (Bd. 19, 34). Voy. *Election.*

Discours. Expédition de ceux dont l'envoi est ordonné, 6 août 1792 (Bd. 23, 369).

Elections. Validité, 2 oct. 1791 (Bd. 19, 2 et 3. — 5 oct. 1791 (Bd. 19, 12). — 22 déc. 1791 (Bd. 19, 221).

Employés. Doivent se rendre à leurs bureaux dans les dangers de la patrie, 2 sept. 1792 (L. 11, 18; Bd. 24, 565). Voy. *Secrétaires.*

Expéditionnaires rédacteurs et traducteurs des séances, 13 oct. 1791 (Bd. 19, 29).

Fédération. Volontaires députés, 11 juill. 1792 (Bd. 23, 42). — Tribunes affectées aux gardes nationales venues pour la fédération, 10 juill. 1792 (Bd. 23, 40). — L'Assemblée se rendra en corps à la fédération, pour prêter le serment prescrit par la constitution, 12 juill. 1792 (L. 9, 539; Bd. 23, 47).

Force publique. Service ordinaire, 29 sept. — 2 nov. 1791 (Bd. 18, 801).

Garde nationale. Envoi de l'instruction; le ministre de la guerre en rend compte à l'Assemblée, 4 = 11 juill. 1792 (L. 9, 524; Bd. 23, 12).

Guerre. Déclaration au sujet de la guerre, 29 déc. 1791 (L. 8, 438; Bd. 19, 267). — L'Assemblée charge le Roi de repousser par la force tout ennemi déclaré en état d'hostilité, 16 = 19 juill. 1792 (L. 9, 608; Bd. 23, 55). — Insertion au procès-verbal des notes officielles relatives à la guerre, 6 oct. 1792 (Bd. 25, 53).

Huissiers. Traitement, 2 juin 1792 (Bd. 22, 255).

Impression. Discours, impression, dépôt, 5 déc. 1791 (Bd. 19, 187). — Envoi aux départemens, 6 juill. 1792 (Bd. 23, 27).

Incompatibilité des fonctions de député avec celles de juré, 27 fév. = 16 mars 1792 (L. 8, 299; Bd. 20, 292).

Jugement des députés, 12 janv. 1793 (Bd. 27, 62).

Juré. Voy. *Incompatibilité.*

Ministres. Compte à rendre par les ministres, 6 oct. 1791 (Bd. 19, 13). — Sont nommés par l'Assemblée et pris dans son sein, 10 août 1792 (L. 10, 113; Bd. 24, 5). — Le ministre de la guerre adresse tous les quinze jours un état des hommes engagés, 19 = 21 mars 1792 (L. 8, 319; Bd. 21, 67). — Distribution des comptes des ministres, etc., 21 = 23 août 1792 (L. 10, 553).

Motions, 25 juill. 1792 (Bd. 23, 115).

Municipalités et tribunaux ne peuvent entretenir des agens près le Corps-Législatif, 3 = 8 juill. 1792 (L. 9, 504; Bd. 23, 6) (1).

(1) *Voy.* loi du 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791 (L. 3, 104; Bd. 9, 280).

Digitized by Google

Passeports, 12 = 12 août 1792 (L. 10, 183; Bd. 24, 65).

Permanence. Séances déclarées permanentes, 27 mai 1792 (Bd. 22, 150). — 10 = 12 août 1792 (L. 10, 184; Bd. 24, 8). — Service des membres pendant ce temps, 17 août 1792 (Bd. 24, 137).

Pétitionnaires. Place, 10 fév. 1792 (Bd. 20, 196). — Réponse aux pétitionnaires, 19 avr. 1792 (Bd. 21, 247).

Police. Défense des signes approbatifs ou improbatifs, 24 janv. 1792 (Bd. 20, 99). — Terrasse des feuillans, 25 juill. 1792 (Bd. 23, 116). — La consigne qui défend de pénétrer dans les terrains dépendans de la salle de l'Assemblée est levée (Bd. 23, 130). — Au dehors de la salle, sur la terrasse des Feuillans, 28 juill. 1792 (B. 23, 137). — Maintien de l'ordre dans l'intérieur de la salle, 10 = 11 août 1792 (Bd. 24, 1). — Les citoyens qui assisteront aux séances sont autorisés à nommer des commissaires pour maintenir l'ordre et la décence, 7 août 1792 (Bd. 373). Voy. *Réglement, Séances*.

Pouvoir exécutif. Suspension, 10 août 1792 (L. 10, 110; Bd. 24, 3).

Pouvoirs. Vérification, 1er oct. 1791 (Bd. 19, 1). — 2 oct. 1791 (Bd. 19, 3).

Président. Dispensé de faire compliment, 3 oct. 1791 (Bd. 19, 5). — Nomination, 3 oct. 1791 (Bd. 19, 5). — 23 oct. 1791 (Bd. 19, 65). Voy. *Vice-président*.

Procédure instruite par le juge-de-paix de la section des postes, 17 juin 1792 (Bd. 22, 309). — Procédure instruite à Douai contre divers, 4 juill. 1792 (Bd. 23, 14).

Procès criminels pendans à l'époque du 1er janv. 1792. Le ministre de la justice en rend compte à l'Assemblée, 28 juin = 20 sept. 1792 (Bd. 22, 357).

Procès-verbaux. Inspection de l'archiviste, 21 sept. 1791 (Bd. 18, 492). — Impression, envoi, 4 oct. 1791 (Bd. 19, 8). — Rédaction, 26 déc. 1791 (Bd. 19, 234). — Mentions, 28 déc. 1791 (Bd. 19, 243). — Bureau, organisation, 24 mai 1792 (Bd. 22, 129).

Rassemblemens armés ne peuvent être admis à sa barre, ou défiler dans la salle de ses séances, 21 juin 1792 (L. 9, 391; Bd. 22, 328). Voy. *Police*.

Rédacteurs. Voy. *Expéditionnaires*.

Réglement. Adoption provisoire de celui de l'Assemblée constituante, 7 oct. 1791 (Bd. 19, 14). — Réglement, 18 oct. 1791 (Bd. 19, 45). — Ordre de la parole, inscription, 20 oct. 1791 (Bd. 19, 62). — 26 oct. 1791 (Bd. 19, 74). — 2 nov. 1791; Bd. 19, 85). — Complimens. L'Assemblée ne fera et ne recevra aucun compliment au jour de l'an, 31 déc. 1791 (Bd. 19, 281). — Censure, 17 mars 1792 (Bd. 21, 59). — Ordre des travaux, 1er fév. 1792 (Bd. 20, 139). — 7 mars 1792 (Bd. 21, 14).

Roi. Formulaire de correspondance avec le Roi doit être fait par la première législature, 30 sept. 1791 (Bd. 18, 843). — Cérémonial lorsque le Roi se rend à l'Assemblée, 5 oct. 1791 (Bd. 19, 10). — Discours du Roi et réponse du président, 7 oct. 1791 (Bd. 19, 16). — Réponse du président au Roi, 14 déc. 1791 (Bd. 19, 203). Voy. *Pouvoir exécutif*.

Salle. Distribution, 9 oct. 1791 (Bd. 19, 22). — Changement, 27 déc. 1791 (Bd. 19, 241). — Inspecteurs de la salle, 10 août 1792 (Bd. 24, 10). Voy. *Police*.

Séance. Déserteurs allemands admis aux honneurs de la séance, 21 oct. 1792 (Bd. 25, 99).

Secrétaires. Election, 3 oct. 1791 (Bd. 19, 6). — Secrétaires et employés, nombre, 29 oct. 1791 (Bd. 19, 77). — Commis, 9 sept. 1792 (Bd. 24, 790).

Serment, 4 oct. 1791 (Bd. 19, 6 et 10). — 10 août 1792 (Bd. 24, 2). Voy. *Fédération*.

Traducteurs. Voy. *Expéditionnaires*.

Tribunaux. Voy. *Municipalités*.

Traitement, 28 oct. 1791 (Bd. 19, 77). Voy. *Huissiers*.

Vice-président. Nomination, 23 oct. 1791 (Bd. 19, 65). Voy. ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, CONVENTION NATIONALE, CORPS-LÉGISLATIF.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES. Convocation, 5 oct. 1788 (L. 1, 13). — 27 déc. 1788 (L. 1, 21).

ASSEMBLÉE DE RÉVISION. Voy. CONSTITUTION de l'an 3.

ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES, DE DÉPARTEMENT, DE DISTRICT.

(Ordre chronologique.)

22 déc. 1789 = janv 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 28 déc. 1789 = 20 avr. 1790 (L. 1, 719; Bd. 1, 289). — 8 janv. 1790, annexe à 22 déc. 1789 = janv.

Digitized by Google

1790. — 8 janv. 1790 (Bd. 2, 9). — 28 fév. = 17 avr. 1791 (Bd. 11, 272.) — 29 = 30 mars 1790 (L. 1, 645; Bd. 2, 251). — 30 mars 1790 (L. 1, 590). — 1er juin 1790 (Bd. 3, 3). — 12 = 20 août 1790 (L. 2, 119; Bd. 5, 77).— 28 fév. 17 = avr. 1791 (Bd. 11, 72) (1).

(Ordre alphabétique.)

Attributions, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3.— Administration, 8 janv. 1790, inst. annexe à 22 déc. 1789 = janv. 1790, § 6. — Les décrets relatifs à leurs attributions seront soumis à l'acceptation du Roi, 8 janv. 1790. — Attributions, 1er juin 1790. — 12 = 20 août 1790. — Relativement à l'agriculture et au commerce, 12 = 20 août 1790, chap. 6. — A la constitution et aux objets constitutionnels, correspondance, limites des départemens, districts et cantons, états de population et de contribution directe, composition des municipalités, activité et éligibilité des citoyens, validité des élections, surveillance sur les municipalités, gardes nationales, 12 = 20 août 1790, ch. 1. — Aux domaines et bois, 12 = 20 août 1790, ch. 4. — Aux domaines nationaux, aliénations, ventes aux municipalités ou par leur entremise, ventes aux particuliers, 12 = 20 août 1790, ch. 5. — Aux droits féodaux, suppression, 12 = 20 août 1790, chap. 3. — Aux finances, leurs fonctions, 12 = 20 août 1790, ch. 2.— Aux hôpitaux, 12 = 20 août 1790, ch. 6. — A la mendicité, 12 = 20 août 1790, ch. 6. — Aux prisons, 12 = 20 août 1790, ch. 6.— Les assemblées ne peuvent exercer aucun acte de souveraineté, 28 fév. = 17 avr. 1791.

Elections, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2.

Etablissement. Voy. *Organisation*.

Organisation, 22 déc. 1789 = janv. 1790. — Administration, 8 janv. 1790, instruc. annexe à 22 déc. 1789 = janv. 1790, § 5. — Commissaires nommés par le Roi pour surveiller et diriger leur première formation, 29 = 30 mars 1790.

Police dans le lieu des séances, 28 fév. = 17 avr. 1791.

Questions. Explications du comité de constitution, 30 mars 1790 (L. 1, 590). Voy. ADMINISTRATIONS, BIENS NATIONAUX, BOIS, CHASSE, CORPS ADMINISTRATIFS, DIMES, FÉODALITÉ, GENDARMERIE, PARIS.

ASSEMBLÉES DE CANTON (2).

Attributions, 16 therm. an 10, art. 1er, 4 et suiv. (3e, Bull., no 1876). — 19 fruct. an 10, tit. 1er (3e, Bull., no 1964). — 17 janv. 1806, tit. 2 (4e, Bull., no 1255). — 11 mars 1806 (4e, Bull., no 1378). Voy. *Durée, Président, Serment*.

Durée des assemblées, 29 vend. an 11 (3e, Bull., no 2059).

Formules de leurs actes, 4 frim. an 11 (3e, Bull., no 2125).

Organisation (3). Voy. *Attributions*.

Paris, 19 fruct. an 10, tit 5 (3e, Bull., no 1964).

Police, 19 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1964).

Président, 2 frim. an 11 (3e, Bull., no 2121). — 9 niv. an 11 (3e, Bull., no 2229). Voy. *Attributions, Serment*.

Serment, 28 flor. an 12, art. 56 (4e, Bull., no 1). Voy. *Organisation*, ASSEMBLÉES COMMUNALES, ASSEMBLÉES ÉLECTORALES, ASSEMBLÉES PRIMAIRES, ASSEMBLÉES POLITIQUES, CITOYENS, LISTES.

ASSEMBLÉES COLONIALES. V. COLONIES.

ASSEMBLÉES COMMUNALES (4).

(Ordre chronologique.)

14 déc. 1789 (L. 1, 354; Bd. 1, 196). — 2 = 3 fév. 1790 (L. 1, 491; Bd. 2, 59). — 10 = 12 fév. 1790 (Bd. 2, 100). — 8 = 10 juin 1790 (Bd. 3, 143). — 15 = 27 mars 1791 (L. 3, 1065; Bd. 12, 170). — 28 (26 et) sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 410; Bd. 17, 723). — 10 = 11 août 1792 (L. 10, 116; Bd. 24, 8). — 17 (15 et) déc. 1792 (L. 12, 380; Bd. 26, 72). — 22 = 22 déc. 1792 (L. 12, 429; Bd. 26, 113). — 24 juin 1793 (L. 4, 788; Bd. 31, 208). — 5 fruct. an 3

(1) *Assemblées administratives*, *Administrations*, *Corps administratifs*: ces expressions sont à peu près synonymes dans la loi du 22 déc. 1789 = janv. 1790.

(2) Ces assemblées, dans les lois antérieures au 16 therm. an 10, sont nommées *assemblées* primaires de canton: ce décret a modifié leur nom en même temps que leurs attributions. *Voy.* ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

(3) Il y en a une dans chaque ressort de justice de paix.

(4) Ces assemblées, ayant pour but principal l'élection des autorités municipales, ont eu, à diverses époques, des dénominations différentes; ainsi, par exemple, l'acte du 14 déc. 1789 parle d'*assemblée municipale*; celui du 20 mai 1791, d'*assemblées de communauté*, et enfin la constitution de l'an 3, d'*assemblées communales*: expres-

Digitized by Google

(Bd. 58, 31). — 25 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1162). — 19 vend. an 4 (1re, Bull., 1160). — 5 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1097 *bis*). — 19 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1046). — 19 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1400). — 28 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1729). — 18 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1745). — 7 mess. an 6 (Bd. 73, 32).

(Ordre alphabétique.)

Contestations déférées à l'Assemblée constituante, 10 = 12 fév. 1790. — Jugées en première instance par le conseil ou directoire de district, et en appel par le conseil ou directoire de département, 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 27 mars 1791.

Convention nationale. Tout Français âgé de 25 ans, domicilié depuis un an et vivant de son travail, est admis à voter dans les assemblées de commune pour la formation de la Convention, 10 = 11 août 1792.

Corps administratifs. Leurs fonctions pour la formation, la tenue et la police des assemblées, 5 vent. an 5; 18 vent. an 6.

Délibérations illégales, peines, 28 (26 et) sept. = 16 oct. 1791.

Domicile. Fonctionnaires publics, militaires, 19 vent. an 5.

Elections. Officiers ou agens municipaux, adjoints, 14 déc. 1789. — Nomination des officiers municipaux, 24 juin 1793, art. 78. — Election des agens municipaux et de leurs adjoints, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const., art. 28. — Annulation d'élections illégales, 8 = 10 juin 1790 (1). — Exclusion des citoyens convaincus d'avoir acheté ou vendu un suffrage, 5 fruct. an 3, art. 32. — Police, 25 fruct. an 3, art. 17 et suiv., art. 28 et suiv. — Votes, recensement, 19 vend. an 4, art. 30. — Mode à suivre dans les élections, 5 vent. an 5. — 18 vent. an 6. — Tenue et vote, 28 pluv. an 6. — Annulation des élections dans certains départemens, 19 fruct. an 5, art. 1er et suiv. — Les agens officiers civils et militaires de l'ancien gouvernement seront pour cette fois inadmissibles à voter dans ces assemblées, 17 (15 et) déc. 1792, art. 3. — Rapport de l'art. 3 de ce décret, 22 = 22 déc. 1792.

Serment, 2 = 3 fév. 1790.

Scissions. Examen des opérations des assemblées où il s'est opéré des scissions, 7 mess. an 6. Voy. ADMINISTRATIONS MUNICIPALES, AGENS MUNICIPAUX, ASSEMBLÉES PRIMAIRES, ELECTIONS, MUNICIPALITÉ.

ASSEMBLÉES DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICT. Voy. ADMINISTRATIONS, DÉPARTEMENS, DISTRICTS.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES (2).

(Ordre chronologique.)

22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 8 janv. 1790 (annexée au décret précédent). — 8 janv.

---

sions reproduites dans tous les actes subséquens. D'après la constitution du 22 frim. an 8 et la loi du 22 pluv. suivant, le chef du Gouvernement et les préfets ont nommé les membres des conseils municipaux et les maires et adjoints. *Voy.* art. 18, 19 et 20.

Le sénatus-consulte du 16 therm. an 10 établit une candidature. *Voy* ASSEMBLÉES DE CANTON.

Il faut remarquer que, sous la constitution du 5 fruct. an 3, et aux termes de l'art. 178, les communes de cinq mille habitans avaient seules une *administration municipale spéciale;* dans les autres communes, aux termes de l'art. 179, il n'y avait qu'un *agent municipal et un adjoint*, et la loi en forme d'instruction du 5 vent. an 5 porte, dans son art. 3: Les *assemblées communales* sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, pour la nomination des *agens municipaux et de leurs adjoints* (voir constitution du 5 fruct. an 3, art. 28). Les assemblées *primaires* sont celles qui se tiennent en chaque canton et qui élisent les électeurs, les juges-de-paix et leurs assesseurs, *le président de l'administration municipale* et les officiers municipaux des communes au-dessus de cinq mille habitans (voir constitution du 5 fruct. an 3, art. 26), les assemblées électorales, etc.

(1) J'ai placé dans un appendice, après le mot ASSEMBLÉES PRIMAIRES, la série des lois qui ont statué sur la validité de diverses élections faites soit par les assemblées communales, soit par les assemblées primaires.

(2) L'expression ASSEMBLÉES ÉLECTORALES a été employée sous l'empire de la loi du 22 déc. 1789, des constitutions du 3 = 14 sept. 1791, du 24 juin 1793 et du 5 fruct. an 3. Mais la loi de 1789 et la constitution de 1791 avaient établi deux degrés d'élection. Des assemblées électorales se formaient d'électeurs élus par les assemblées primaires; la constitution de 1793, qui n'a jamais reçu d'exécution pour l'organisation politique, confiait aux assemblées primaires l'élection directe; la constitution de l'an 3 à rétabli les deux degrés; dans la constitution du 22 frimaire an 8, on trouve les bases d'un système nouveau d'élection, dans lequel les électeurs ne présentent que des candidats. Le sénatus-consulte organique du 16 therm. an 10 donne aux réunions d'électeurs la dénomination de *colléges électoraux*. C'est sous ce mot que j'ai placé ce qui est relatif aux élections depuis l'an 8 jusqu'à 1814.

Digitized by Google

1790 (Bd. 2, 9). — 17 fév. 1790 (Bd. 2, 120). — 14 = 16 mai 1790 (L. 1, 823; Bd. 2, 393). — 28 = 28 mai 1790 (L. 1, 852; Bd. 2, 466). — 2 = 3 juin 1790 (L. 1, 880; Bd. 3, 12). — 28 fév. = 17 avr. 1791 (Bd. 11, 272). — 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 27 mars 1791 (L. 3, 1065; Bd. 12, 170). — 10 = 15 mai 1791 (L. 14, 665; Bd. 14, 106). — 28 (27 et) = 29 mai 1791 (L. 4, 936; Bd. 14, 325). — 10 juin 1791 (Bd. 15, 132). — 24 juin 1791 (L. 4, 1310; Bd. 15, 398). — 5 = 8 août 1791 (L. 5, 829; Bd. 17, 47). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 9 = 9 sept. 1791 (L. 5, 1154; Bd. 18, 91). — 22 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 482; Bd. 18, 535). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 28 (26 et) sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 410; Bd. 17, 723). — 1er oct. 1791 (Bd. 19, 2). — 11 = 12 août 1792 (L. 10, 177; Bd. 24, 63). — 13 = 19 août 1792 (Bd. 24, 83). — 15 = 15 août 1792 (L. 9, 225; Bd. 24, 105). — 7 sept. 1792 (L. 11, 210). — 19 = 20 oct. 1792 (L. 12, 81; Bd. 25, 92). — 25 oct. 1792 (Bd. 25, 111). — 30 oct. 1792 (Bd. 25, 126). — 5 = 8 déc. 1792 (L. 12, 312; Bd. 26, 16). — 6 = 10 déc. 1792 (Bd. 26, 24). — 2 = 25 mars 1793 (L. 13, 469; Bd. 28, 317). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 27 niv. an 2 (Bd. 38, 268). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 13 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1103). — 19 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1069). — 22 fruct. an 3 (Bd. 58, 222). — 25 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1162; Bd. 58, 233). — 1er vend. an 4 (Bd. 59, 4). — 5 vend. an 4 (1re, Bull., no 1124; Bd. 59, 40). — 13 vend. an 4 (1re, Bull., no 1139). — 15 vend. an 4 (1re, Bull., no 1147; Bd. 59, 131). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., no 1221). — 6 brum. an 4 (Bd. 61, 1). — 25 brum. an 4 (2e, Bull., no 24). — 22 vent. an 4 (2e, Bull., nos 228 et 229). — 5 vent. an 5 (2e, Bull., no 1097 *bis*). — 7 vent. an 5 (Bd. 67, 338). — 11 vent. an 5 (2e, Bull., no 1044). — 20 vent. an 5 (2e, Bull., no 1047). — 23 vent. an 5 (2e, Bull., no 1065). — 30 vent. an 5 (2e, Bull., no 1096). — 1er prair. an 5 (2e, Bull., no 1212). — 19 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1400). — 9 frim. an 6 (2e, Bull., no 1578). — 2 pluv. an 6 (2e, Bull., no 1701). — 19 pluv. an 6 (Bd. 17, 159). — 24 pluv. an 6 (2e, Bull., no 1723). — 28 pluv. an 6 (2e, Bull., no 1729). — 17 vent. an 6 (2e, Bull., no 1757). — 3 germ. an 6 (2e, Bull., no 1777). — 6 germ. an 6 (2e, Bull., no 1778). — 18 germ. an 6 (2e, Bull., no 1828). — 18 vent. an 7 (2e, Bull., no 2616). — 28 vent. an 7 (2e, Bull., no 2648). — 16 prair. an 7 (2e, Bull., nos 3007 et 3008). — 3 flor. an 7 (Bd. 76, 97). — 7 flor. an 7 (Bd. 76, 115).

(Ordre alphabétique.)

Attentats ou *complots* pour en empêcher la réunion ou en opérer la dissolution, 25 sept. = 6 oct. 1791, sect. 3, art. 1er et suiv. — 3 brum. an 4, art. 616 et suiv.

Attributions. Voy. *Elections.*

Arrêtés étrangers aux élections, peines, 5 vend. an 4.

Candidats. Liste, 25 fruct. an 3, tit. 3, art. 1er et suiv.; 5 vent. an 5. — Abrogation, 24 pluv. an 6.

Complots. Voy. *Attentats.*

Composition. Se composent d'électeurs nommés par les assemblées primaires, 22 déc. 1789 = janv. 1790. — Les électeurs actuels peuvent être nommés de nouveau électeurs, 10 juin 1791. — Se composent d'électeurs nommés par les assemblées primaires, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1, sect. 3. — 24 juin 1793, art. 9, 37, et 38. — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, art. 33 et suiv. — 5 vent. an 5. — Les électeurs nommés en l'an 6 ne peuvent être réélus, 18 vent. an 7.

Contestations, décision, 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 17 mars 1791. — Validité prononcée pour devenir électeur, 1er prair. an 5. — Décision sur les élections de l'an 6, 22 flor. an 6. — Validité de diverses élections, 16 prair. an 7.

Convention. Les conditions d'éligibilité pour les électeurs et les représentans ne sont pas applicables à une Convention nationale, 11 = 12 août 1792. — Convocation pour la formation d'une Convention nationale, 11 = 12 août 1792. — Sont déclarés infâmes et traîtres à la patrie les fonctionnaires dont les actes tendraient à suspendre ou empêcher leur formation, 15 = 15 août 1792. — Convocation pour la réélection des deux tiers de la Convention, 13 fruct. an 3.

Convocation pour la première législature, 28 (27 et) = 29 mai 1791. — Convocation, 5 = 8 août 1791. — Se réunissent de droit le dernier dimanche de mars, pour nommer les représentans et suppléans à l'Assemblée nationale législative, 3 = 14 sept. 1791, t. 3, ch. 1er, sect. 3. — Nullité des élections faites

Digitized by Google

sans convocation régulière, 22 sept. = 19 oct. 1791. — Rapport sur la convocation des assemblées électorales, 1er vend. an 3. — Convocation, 1er vend. an 4.

Corps administratifs. Fonctions pour la formation et la police des assemblées, et le mode de procéder aux élections, 5 vent. an 5. — Formation, scrutin, serment, police, 6 germ. an 6.

Corps-Législatif. Actes préparatoires par le Corps-Législatif, 6 germ. an 6.

Délibérations illégales, nullité, peines, 28 (26 et) sept. = 16 oct. 1791. — Peines contre les électeurs qui se conformeraient aux mandats contraires aux lois des 5 et 13 fructidor an 3, donnés par les assemblées primaires, 15 vend. an 4.

Députés. Ne peuvent être électeurs, 14 = 16 mai 1790. — Tableau de ceux à élire, 28 vent. an 7.

Domicile, 13 vend. an 4.

Elections. Les assemblées électorales nomment les représentans à l'Assemblée nationale, leurs suppléans, l'administration de département et celle de district, 22 déc. 1789 = janv. 1790. — Instruction annexée à ce décret, 8 janv. 1790. — Elles nomment les membres de la haute cour nationale, 10 = 15 mai 1791. — Elles exercent tous les pouvoirs qui leur sont délégués par les assemblées primaires, 7 sept. 1792. — Elles nomment les administrateurs, les arbitres publics, les juges criminels et de cassation, les juges-de-paix, les candidats au conseil exécutif, 24 juin 1793; art. 37, 63, 80, 97 et 100. — Elles nomment les membres du Corps-Législatif, du tribunal de cassation, les hauts-jurés, les administrateurs de département, les président, accusateur et greffiers du tribunal criminel, les juges des tribunaux civils, 5 fruct. an 3, art. 41. — Elles nomment les membres du Corps-Législatif, ceux du tribunal de cassation, les hauts-jurés, les membres des administrations centrales, les juges de département, 5 vent. an 5, art. 3. — Les nominations de juges et d'administrateurs sont faites par le directoire exécutif dans les départemens où les assemblées électorales n'y ont pas procédé, 25 brum. an 4. — 22 vent. an 4. — Annulation des élections dans certains départemens, 22 sept. = 19 oct. 1791. — 19 fruct. an 5, art. 1er et suiv. — Les fonctions des assemblées se bornent aux seules élections, 27 niv. an 2.

Emigrés. Les fonctionnaires publics provisoirement rayés de la liste des émigrés sont admis à voter, 19 fruct. an 3.

Exclusion, 28 = 28 mai 1790. — Par scrutin épuratoire, 5 = 8 déc. 1792. — 2 = 25 mars 1793.

Fonctionnaires publics. Voy. *Emigrés.*

Formation. Les décrets sur leur formation seront soumis à l'acceptation du Roi, 8 janv. 1790.

Garde de sûreté, 28 = 28 mai 1790.

Indemnité. Voy. *Traitement.*

Lieux où elles doivent se tenir, département du Béarn, 17 fév. 1790.—Lieux où elles doivent se tenir dans les divers départemens, 13 = 19 août 1792. — 25 oct. 1792. — 30 oct. 1792. — 7 vent. an 5. — 20 vent. an 5. — 19 pluv. an 6.

Mandats. Voy. *Délibérations.*

Nobles. Ne peuvent exercer les droits dans les assemblées électorales qu'après avoir rempli les formalités prescrites à l'égard des étrangers. Exceptions, 9 frim. an 6.

Opérations. Sursis, 24 juin 1791. — 17 vent. an 6.

Peines. Voy. *Arrêtés, Attentats, Délibérations illégales.*

Police et tenue, 28 mai 1790, art. 5. — 2 = 3 juin 1790, art. 5 et suiv. — 3 = 14 sept. 1791. — 25 fruct. an 3. — 5 vent. an 5. — 28 pluv. an 6.

Proclamation du directoire, 11 vent. an 5. — 2 germ. an 6.

Procès-verbaux. Clôture, envoi, 12 pluv. an 6. — Procès-verbaux, examen, 3 flor. an 7. — 7 flor. an 7. — Expéditions, remises aux bureaux de l'Assemblée législative, 1er oct. 1791. — Impression, 6 brum. an 4.

Scrutin, 28 = 28 mai 1790. Voy. *Elections, Police.*

Serment, 28 = 28 mai 1790, art. 4. — 30 vent. an 5. — 19 fruct. an 5, art. 11.

Souveraineté. Les assemblées électorales ne peuvent exercer aucun acte de souveraineté, 28 fév. = 17 avr. 1791, art. 1.

Traitement. Les électeurs ne sont pas payés, 9 = 9 sept. 1791. — Indemnité de déplacement, 19 = 20 oct. 1792. — Paiement des électeurs, 6 = 10 déc. 1792. — Indemnité aux électeurs, 22 fruct. an 3. — Indemnité de déplacement aux électeurs, 23 vent. an 5. Voy. ADMINISTRATIONS, ASSEMBLÉES DE CANTON, ASSEMBLÉES COMMUNALES, ASSEMBLÉES POLITIQUES, ASSEMBLÉES PRI-

Digitized by Google

MAIRES, COLLÉGES ÉLECTORAUX, CONVENTION, CORPS-LÉGISLATIF, ÉLECTIONS, JURY, MUNICIPALITÉS, PARIS.

ASSEMBLÉES PAROISSIALES. Voy. COLONIES.

ASSEMBLÉES POLITIQUES.

Armes. Nul n'y peut exercer le droit de suffrage s'il est armé, ou seulement en uniforme, 6 = 12 déc. 1790 (L. 2, 865; Bd. 9, 74). — Citoyens armés n'y peuvent entrer, 29 sept. = 14 oct. 1791, sect. 3, art. 17 (L. 6, 341; Bd. 18, 809). — 11 prair. an 3 (Bd. 55, 79).

Délibérations, formes, 11 = 26 fév. 1790 (L. 1, 509 (Bd. 2, 101).

Domesticité, n'est une cause d'exclusion que pour les individus attachés au service habituel de la personne, 27 août = 2 sept. 1792.

Elections. Formalités pour les élections dans toutes les assemblées publiques, 25 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1152; Bd. 58, 233).

Représentations dans les diverses assemblées, 20 oct. 1789 (Bd. 1, 140).

ASSEMBLÉES PRIMAIRES (1).

§ Ier. DISPOSITIONS ORGANIQUES.

(Ordre chronologique.)

22 déc. 1789 = janvier 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 29 et 30 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 464; Bd. 1, 291). — 29 déc. 1789 = 6 janv. 1790 (L. 1, 470). — 8 janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). Voy. 22 déc. 1789. — 8 janv. 1790 (Bd. 2, 9). — 2 = 3 fév. 1790 (L. 1, 491; Bd. 2, 56). — 3 fév. 1790 (Bd. 2, 67). — 19 = 30 mars 1790 (L. 1, 645; Bd. 2, 251). — 27 mars = 1er avr. 1790 (L. 1, 657; Bd. 2, 240). — 29 = 30 mars 1790 (L. 1, 645; Bd. 2, 251). — 30 mars 1790 (L. 1, 590). — 8 mai 1790 (L. 1, 790). — 2 = 3 juin 1790 (L. 1, 880; Bd. 3, 12). — 9 = 18 sept. 1790 (L. 2, 70; Bd. 6, 58). — 28 fév. = 17 avr. 1791 (Bd. 11, 272). — 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 27 mars 1791 (L. 3, 1063; Bd. 12, 170). — 11 = 15 juin 1791 (L. 6, 1150; Bd. 15, 134). — 13 = 17 juin 1791 (L. 4, 1181; Bd. 15, 147). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 28 (26 et) sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 410; Bd. 17, 723). — 10 = 11 août 1792 (L. 10, 116 (Bd. 24, 8). — 11 = 12 août 1792 (L. 10, 177; Bd. 24, 63). — 15 = 15 août 1792 (L. 9, 325; Bd. 24, 105). — 21 = 21 août 1792 (L. 10, 552; Bd. 24, 198). — 30 sept. 1792 (Bd. 25, 35). — 10 = 10 nov. 1792 (L. 12, 179; Bd. 25, 170). — 17 (15 et) déc. 1792 (L. 12, 380; Bd. 26, 72). — 22 = 22 déc. 1791 (L. 14, 429; Bd. 26, 113). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 27 = 28 juin 1793 (L. 14, 845; Bd. 31, 247). — 5 août 1793 (L. 15, 351; Bd. 33, 34). — 6 août 1793 (Bd. 33, 38). — 7 août 1793 (L. 15, 361; Bd. 33, 42). — 14 août 1793 (L. 15, 426; Bd. 33, 125). — 10 sept. 1793 (Bd. 34, 111). — 3 oct. 1793 (Bd. 35, 96). — 10 germ. an 3 (Bd. 53, 36). — 11 prair. an 3 (Bd. 55, 80). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 14 fruct. an 3 (Bd. 58, 160). — 19 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1069). — 21 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1074). — 21 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1075). — 21 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1076). — 25 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1162). — 30 fruct. an 3 (Bd. 58, 276). — 30 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1094). — 5 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1124). — 7 vend. an 4 (Bd. 59, 59). — 11 vend. an 4 (Bd. 59, 96). — 14 vend. an 4 (Bd. 59, 123). — 16 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1151). — 19 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1160; Bd. 59, 150). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1221). — 27 frim. an 4 (Bd. 61, 222). — 15 pluv. an 5 (2e, Bull., nº 990). — 5 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1097 *bis*). — 11 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1044). — 19 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1046). — 22 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1048). — 24 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1058). — 13 germ. an 5 (2e, Bull., nº 1122). — 19 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1400). — 1er jour complém. an 5 (2e, Bull., nº 1433). — 9 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1578). — 28 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1729). — 5 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1743). — 9 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1743). — 18 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1745). — 7 mess. an 6 (Bd. 73, 32). — 17 vent. an 7 (2e, Bulletin, nº 2574).

(Ordre alphabétique.)

Actes ou *arrêtés* étrangers aux élections, peines, 5 vend. an 4. — Rapport sur divers actes ou arrêtés, 7 vend. an 4.

Arrestations faites à l'occasion des assemblées, 1er jour compl. an 5. — Des

(1) Ces assemblées, dans tous les actes qui suivent, sont généralement dénommées *assemblées primaires de canton*; le sénatus-consulte du 16 therm. an 10, en modifiant leurs attributions, leur a donné le nom d'*assemblées de canton*. *Voy.* ASSEMBLÉES DE CANTON. *Voy.* aussi la note suivante.

Digitized by Google

citoyens sortis de leurs communes avec des commissions ou passeports délivrés par les assemblées primaires, 14 vend. an 4.

Arrêtés. Voy. *Actes.*

Attentats ou *complots* pour en empêcher la réunion ou en opérer la dissolution, 25 sept. = 6 oct. 1791, sect. 3, art. 1er et suiv. — 3 brum. an 4, art. 616 et suiv.

Attributions. Voy. *Elections.*

Clôture, 11 vend. an 4.

Commissaires. Leurs réunions sont déclarées attentatoires à la souveraineté du peuple, 21 fruct. an 3. — Députés à la Convention, 5 août 1793. — Frais de route, 7 août 1793. — 14 août 1793. — Surveillance, 6 août 1793.

Complots. Voy. *Attentats.*

Composition. Elles sont formées par canton des citoyens actifs, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 1re. — Instruction annexée à cette loi. — 8 janv. 1790. — 3 fév. 1790. — Solutions de questions diverses par le comité de constitution, 30 mars 1790. — Composition, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, section 2. — 24 juin 1793, art. 11 et suiv., 23 et suiv. — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, art. 17 et suiv. — 25 fruct. an 3. — Renvoi d'un projet sur l'organisation au comité d'instruction publique, 11 prair. an 3. — Distribution en assemblées primaires, d'après les bases de la population habituelle et moyenne, 19 vend. an 4. — Composition, 5 vent. an 5.

Contestations, décision, 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 27 mars 1791. — Opérations en litige, 13 germ. an 5. — Examen lorsqu'il s'est opéré des scissions, 7 mess. an 6.

Contribution patriotique, 27 mars = 1er avr. 1790.

Convocation pour la formation des municipalités, 29 déc. 1789 = 6 janv. 1790. — Convocation, époque, premier dimanche de mars, 13 = 17 juin 1791. — Pour la formation d'une Convention nationale, 11 = 12 août 1792. — 21 août 1792 (1). — Sont déclarés infâmes et traîtres à la patrie les fonctionnaires dont les actes tendraient à suspendre ou empêcher leur formation, 15 = 15 août 1792. — Convocation chez les peuples chez lesquels la France a porté ou portera ses armes, 17 (15 et) décembre 1792. — Convocation pour la présentation à l'acceptation du peuple de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, 27 = 28 juin 1793. — Convocation, 10 germ. an 3. Voy. *Formation.*

Corps administratifs. Leurs fonctions pour la formation et la police des assemblées, pour le mode de procéder aux élections, 5 vent. an 5. — 18 vent. an 6.

Délibérations. Nullité des peines, 28 (26 et) = 16 oct. 1791.

Dépenses, paiement, 9 = 18 sept. 1790.

Domesticité. Voy. *Exclusion.*

Domicile. Fonctionnaires publics, 3 oct. 1793. — 19 vent. an 5. — Militaires, 19 vent. an 5.

Elections. Nominations à faire par elles, 22 déc. 1789 = janv. 1790. — 29 = 30 déc. 1789. — 3 = 14 sept. 1791. — 24 juin 1793. — 5 fruct. an 3. — 5 vent. an 5 (2). — Tenue des assemblées, 29, 30 déc. 1789 = janv. 1790. — 30 mars 1790. — 3 = 14 sept. 1791. — 25 fruct. an 3. — 28 pluv. an 6. — Instruction sur la tenue, 5 vent. an 5. — Annulation des élections faites depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 août 1792, 10 = 10 nov. 1792. — Les élections ne peuvent être annulées par les corps administratifs ou par les tribunaux, 16 vend. an 4. — Annulation dans certains départemens, 19 fruct. an 5, art. 1er et suiv.

Employés. Citoyens actifs employés dans

(1) Ce décret modifie les conditions imposées pour le vote; il supprime la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs.

Il déclare que les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs et les représentans ne sont pas applicables à une Convention nationale.

(2) Les attributions des assemblées primaires ont souvent varié; ainsi, par la loi des 22 et 29 déc. 1789, les assemblées primaires étaient chargées de nommer les électeurs qui nommaient les députés et les assemblées administratives; par la constitution de 1791, les électeurs seulement; par celle de 1793, elles nommaient directement les députés, les électeurs chargés d'élire les corps administratifs, elles étaient appelées à donner leur suffrage sur les lois.

Par la constitution de l'an 3, elles nommaient les électeurs, les juges-de-paix et les assesseurs, le président de l'administration municipale de canton; elles pouvaient demander la révision de la constitution, accepter ou rejeter les changemens proposés par les assemblées de révision.

On doit surtout remarquer dans ces variations celle apportée par la constitution de 1793, qui chargeait les assemblées primaires de nommer *directement* les députés; mais la constitution de l'an 3 a rétabli les deux degrés d'élections créés par les premières lois.

Digitized by Google

les régies et administrations, 11 = 15 juin 1791.

Emigrés. Les fonctionnaires publics provisoirement rayés de la liste des émigrés sont admis à voter, 19 fruct. an 3. Voy. *Vote.*

Exclusion. Les agens, officiers civils et militaires de l'ancien gouvernement seront pour cette fois inadmissibles à voter dans ces assemblées, 17 (15 et) déc. 1792, art. 3. — Rapport de l'art. 3 de ce décret, 22 = 22 déc. 1792. — Domesticité, 10 sept. 1793. — Mendicité, 10 sept. 1793. — Exclusion des citoyens convaincus d'avoir acheté ou vendu un suffrage, 5 fruct. an 3, art. 32. — Tout citoyen a droit de voter, à moins d'exclusion formelle, 14 fruct. an 3. — Exclusions, 5 vent. an 6.

Fonctionnaires publics. Les fonctionnaires publics sont admis à voter dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, 21 fruct. an 3. Voy. *Domicile, Emigrés.*

Formation. Commissaires nommés pour leur formation, 17 = 30 mars 1790. — Les décrets sur leur formation seront soumis à l'acceptation du Roi, 8 janv. 1790. Voy. *Convocation.*

Mendicité. Voy. *Exclusion.*

Militaires qui ont droit d'y voter, 24 vent. an 5. Voy. *Domicile.*

Nobles. Ne peuvent voter dans les assemblées primaires qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux étrangers, exception, 9 frim. an 6.

Organisation. Voy. *Composition, Elections.*

Peines. Voy. *Actes. Délibérations.*

Police, 2 = 3 juin 1790, art. 5 et suiv. — 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1, sect. 4. — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4. — 25 fruct. an 3.

Procès-verbaux, 27 frim. an 4.

Proclamations, 11 vent. an 5. — 9 vent. an 6. — 17 vent. an 7.

Serment, 29 et 30 déc. 1789, janv. 1790 — 2 = 3 fév. 1790. — 19 fruct. an 5, art. 11.

Scission. Voy. *Contestations.*

Souveraineté. Les assemblées ne peuvent faire aucun acte de souveraineté, 28 fév. = 17 avr. 1791. Voy. *Commissaires.*

Suspension dans le canton de Gacé, 30 sept. 1792.

Vote. Ecriture des bulletins, 2 = 3 fév. 1790. — Vote, 8 mai 1790. — Conditions, âge, 10 = 11 août 1792. — 30 fruct. an 3. — Impression et envoi aux départemens, 30 fruct. an 3. — Droit de voter, 22 vent. an 5. — 28 pluv. an 6. — Votes, recensement, 19 vend. an 4, art. 30. — 15 pluv. an 5. Voy. ASSEMBLÉES DE CANTON, ASSEMBLÉES ÉLECTORALES, CITOYEN, CONTRIBUTION PATRIOTIQUE, CONVENTION.

§ 2. APPENDICE, LOIS ET ACTES QUI ONT ANNULÉ OU VALIDÉ DES ÉLECTIONS D'ASSEMBLÉES COMMUNALES OU D'ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

D'auch, Lectoure et Mortagne, 6 frim. an 4 (Bd. 61, 108). — Saint-Lyé, 20 niv. an 4 (2e, Bull., no 110). Commune de Tartas, 12 pluv. an 4 (2e, Bull., no 154). — Canton d'Ambert, 19 pluv. an 4 (2e, Bull., no 169). — Canton de Darnay, 15 vent. an 4 (2e, Bull., no 218). — Canton d'Orchamps, 6 germ. an 4 (2e, Bull., no 267). — Canton de Brissac, 19 germ. an 4 (2e, Bull., no 315). — Canton de Chambon, 8 flor. an 4 (2e, Bull., no 367). — Canton d'Allevard, 20 flor. an 4 (2e, Bull., no 392). — Canton de Ste.-Papoul, 2 mess. an 4 (2e, Bull., no 479). — Port Brieux, 15 mess. an 4 (2e, Bull., no 512). — Mondoville-Argentière, 16 mess. an 4 (2e, Bull., nos 513 et 514). — Vienne, 29 mess. an 4 (2e, Bull., no 551). — Canton d'Entrains, 17 therm. an 4 (2e, Bull., no 583). — Burnehault-le-Haut, 26 therm. an 4 (2e, Bull., no 627). — Canton d'Allamp, 27 therm. an 4 (2e, Bull., no 629). — Montauban, 28 therm. an 4 (2e, Bull., no 632). — D'Oudalle, Moléon, 11 fruct. an 4 (2e, Bull., nos 664 et 665). — Canton d'Azille, 3e jour compl. an 4 (2e, Bull., no 716). — Canton de Thiberville, 11 vend. an 5 (2e, Bull., no 749). — Canton de Bedarieux, 24 vend. an 5 (2e, Bull., no 781). — Commune de Chinon, 3 brum. an 5 (2e, Bull., no 818). — Commune de la Française, 7 brum. an 5 (2e, Bull., no 822). — Sarrelibre, 18 brum. an 5 (2e, Bull., no 851). — Auch, 24 brum. an 5 (2e, Bull., no 859). — Commune de Lichères, 6 vent. an 5 (2e, Bull., no 1070). — De Ste.-Marie-du-Mont, 20 germ. an 5 (2e, Bull., no 1134). — Mortrée, 29 germ. an 5 (2e, Bull., no 1146). — D'Amance, 23 prair. an 5 (2e, Bull., no 1238). — Canton de Montfort, 7 mess. an 5 (2e, Bull., no 1256). — Canton d'Ambert, 11 mess. an 5 (2e, Bull., no 1267). — De Serigny, 13 mess. an 5 (2e, Bull., no 1269). — De Montbrison, 13 mess. an 5 (2e, Bull., no 1268). —

Digitized by Google

Bainville, 22 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1299). — Auch, 25 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1300). — De Saramon, 28 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1312). — Canton de Cusset, 2 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1511). — Cantons d'Andrier, Missy et autres, 6 niv. an 7 (2e, Bull., nos 2319 à 2324). — Canton d'Aubigny, 6 pluv. an 7 (2e, Bull., nº 2414 à 2418). — Aubusson, 27 pluv. an 7 (2e, Bull., nos 2550 et 2551). — Agde, 12 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3122). — Agen, 19 therm. an 7 (2e, Bull., nº 3192). — Des Arcs et de Narbonne, 22 therm. an 7 (2e, Bull., nos 3200 et 3201). — Cantons et communes de Venoy, etc., 13 vend. an 8 (2e, Bull., nos 3343 et 3350). — Cantons et communes de Jumet, de Mons et de Roisin, 8 vend. an 8 (2e, Bull. nos 3339 à 3341).

ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Organisation, 19 oct. 1789 (Bd. 1, 138). — Suppression, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3, art. 8 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — Les états provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendans et subdélégués rendront leurs comptes aux nouvelles administrations, 28 déc. 1789 = 20 avr. 1790 (L. 1, 719; Bd. 1, 289).

ASSEMBLÉES PUBLIQUES. La police municipale est chargée de réprimer les délits contre la tranquillité publique, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 3 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police, 3 = 14 sept. 1791, tit. 1 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Le droit de s'assembler paisiblement ne peut être interdit, 24 juin 1793. — Déclaration, art. 7; *id.* Const., art. 122 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). Voy. ASSOCIATIONS, ATTROUPEMENS, CLUBS, SOCIÉTÉS.

ASSERAC (commune d'), imposition, 31 oct. = 7 nov. 1790 (L. 2, 450; Bd. 7, 185).

ASSESSEURS. Voy. COURS PRÉVÔTALES, TRIBUNAUX MILITAIRES.

ASSESSEURS DE JUGES-DE-PAIX.

(Ordre chronologique.)

16 = 24 août 1790 (L. 1, 1382; Bd. 5, 170). — 25 août = 29 sept. 1790 (Bd. 5, 269). — 18 (14 et) = 26 oct. 1790 (L. 2, 257; Bd. 7, 102). — 7 (6 et) = 10 nov. 1790 (L. 2, 469; Bd. 8, 39). — 6 = 27 mars 1791 (L. 3, 1078; Bd. 12, 94). — 28 mai (27 et) = 29 mai 1791 (L. 4, 936; Bd. 14, 325). — 24 vend. an 3 (Bd. 47, 149). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 4e compl. an 3 (1re, Bull., nº 1108). — 19 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1160). — 29 niv. an 4 (2e, Bull., nº 125). — 29 vent. an 9 (3e, Bull., nº 595).

(Ordre alphabétique.)

Age, 5 fruct. an 3, art. 209. Voy. *Election*.

Descentes sur les lieux, 18 (14 et) = 26 oct. 1790, tit. 4.

Durée de leurs fonctions, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 8. Voy. *Election*.

Election, 16 = 24 août 1790, art. 6 et 7. — Validité. Par qui jugée, 7 (6 et) = 10 nov. 1790, art. 3. — 15 = 27 mars 1791, articles additionnels, art. 1. — Époques de l'élection et de la réélection, 28 (27 et) = 29 mai 1791, tit. 2, art. 13. Voy. *Nomination*.

Enquêtes, 18 (14 et) = 26 oct. 1790, tit. 4.

Garde nationale. Exemption, 4e compl. an 3.

Incompatibilités, 6 = 27 mars 1791, art. 2 et suiv. — 24 vend. an 3, tit. 3.

Institution sous le nom de prud'hommes, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 1. — Confirmation des règles antérieures, 19 vend. an 4, tit. 3, art. 14.

Nombre, 16 = 24 août 1790, tit. 3. — 18 (14 et) = 26 oct. 1790, tit. 10.

Nomination provisoire par le Directoire, 29 niv. an 4. Voy. *Election*.

Paris. Election des assesseurs, 25 août = 29 sept. 1790.

Serment, 6 = 27 mars 1791, art. 3.

Suppression, 29 vent. an 9. Voy. BOIS, DOMAINES, JUGES-DE-PAIX, NOTAIRES, SUPPLÉANS, TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

ASSIGNATIONS (1). Voy. OFFICIERS MINISTÉRIELS.

ASSIGNATIONS A BREF DÉLAI. Sont présentées au président du tribunal, 30 mars 1808, art. 18 et 54 (4e, Bull., nº 3245).

ASSIGNATIONS DE PAIEMENT sur les domaines. Remboursement, 27 déc. 1790 = 2 janv. 1791, art. 2 (L. 3, 14; Bd. 9, 306). — 24 août = 13 sept. 1793, art. 35 (L. 15, 525; Bd. 33, 230). — Sur les fermes, remboursement, 12 et 13 = 15 mars 1791, art. 1 (L. 3, 840; Bd. 12, 152).

(1) Code de procéd., art. 59 et suiv., et 1033.

Digitized by Google

ASSIGNATS (1), 19 = 21 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 460; Bd. 1, 228 et 230). — 17 (16 et) = 22 avril 1790 (L. 1, 726; Bd. 2, 281). — 19 avril 1790 (L. 1, 709). — 30 avril 1790 (Bd. 2, 324). — 30 avril = 7 mai 1790 (L. 1, 785; Bd. 324). — 9 mai = 13 juin 1790 (L. 1, 907; Bd. 2, 372). — 24 = 29 mai 1790 (L. 1, 857; Bd. 2, 453). — 1er = 13 juin 1790 (L. 1, 910; Bd. 3, 5). — 13 = 25 juin 1790 (L. 1, 959; Bd. 3, 383). — 27 juin 1790 (L. 1, 961). — 29 juin = 11 juill. 1790 (Bd. 3, 161). — 18 juill. 1790 (Bd. 4, 111). — 29 juill. = 8 août 1790 (L. 1, 1164; Bd. 4, 157). — 7 = 22 août 1790 (L. 1, 1270; Bd. 5, 42). — 7 août 1790 (L. 1, 1149). — 8 août 1790 (Bd. 5, 47). — 14 = 29 août 1790 (L. 1, 1410; Bd. 5, 152). — 14 = 22 août 1790 (L. 1, 1267 (Bd. 5, 151). — 12 = 18 sept. 1790 (L. 2, 68; Bd. 6, 74). — 29 sept. = 12 oct. 1790 (L. 2, 148; Bd. 6, 175). — 30 sept. 1790 (Bd. 6, 176). — 7 = 14 oct. 1790 (Bd. 7, 17). — 8 = 12 oct. 1790 (Bd. 7, 37). — 8 = 21 oct. 1790 (Bd. 7, 39). — 9 oct. 1790 (Bd. 7, 46). — 10 (8 et) = 12 oct. 1790 (L. 2, 148; Bd. 7, 37). — 13 = 19 oct. 1790 (L. 2, 210; Bd. 7, 72). — 15 = 19 oct. 1790 (L. 2, 203; Bd. 7, 91). — 21 oct. 1790 (Bd. 7, 115). — 4 = 10 nov. 1790 (L. 2, 482; Bd. 8, 13). — 7 (6 et) = 16 nov. 1790 (L. 2, 509; Bd. 8, 39). — 18 = 24 nov. 1790 (L. 2, 596; Bd. 8, 100). — 6 = 15 déc. 1790 (L. 2, 888; Bd. 9, 76). — 11 déc. 1790 = 15 janv. 1791 (L. 2, 872; Bd. 9, 136). — 20 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1026; Bd. 9, 239). — 24 = 29 déc. 1790 (L. 2, 1067; Bd. 9, 280). — 9 = 19 janv. 1791 (L. 3, 239; Bd. 10, 39). — 23 janv. 1791 (L. 3, 281; Bd. 10, 224). — 27 janv. = 4 fév. 1791 (L. 3, 402; Bd. 10, 241). — 6 = 11 fév. 1791 (L. 3, 456; Bd. 11, 139). — 21 = 25 fév. 1791 (L. 3, 794; Bd. 11, 241). — 28 fév. = 15 mars 1791 (L. 3, 909; Bd. 11, 271). — 30 mars 1791 (Bd. 12, 364). — 3 = 6 mai 1791 (L. 4, 496; Bd. 14, 9). — 5 = 15 mai 1791 (L. 4, 699; Bd. 14, 72). — 6 = 13 mai 1791 (L. 4, 523; Bd. 14, 77). — 17 = 25 mai 1791 (L. 4, 837; Bd. 14, 181). — 17 = 20 mai 1791 (L. 4, 747; Bd. 14, 181). — 22 (21 et) = 22 mai 1791 (L. 4, 753; Bd. 14, 268). — 6 = 12 juin 1791 (L. 4, 1139; Bd. 15, 105). — 19 = 28 juin 1791 (L. 4, 1350; Bd. 15, 274). — 20 = 28 juin 1791 (L. 4, 1337; Bd. 15, 279). — 8 = 20 juill. 1791 (L. 5, 383; Bd. 16, 77). — 9 = 25 juill. 1791 (L. 5, 462; Bd. 16, 139). — 10 = 20 juill. 1791 (L. 5, 378; Bd. 16, 141). — 18 juill. 1791 (Bd. 16, 196). — 23 juill. 1791 (Bd. 16, 277). — 24 = 29 juill. 1791 (L. 5, 612; Bd. 16, 290). — 28 juill. 1791 (Bd. 16, 156). — 29 juill. 1791 (L. 5, 670). — 29 juill. = 1er août 1791 (L. 5, 667; Bd. 16, 357). — 1er août 1791 (Bd. 17, 9). — 3 août 1791 (Bd. 17, 27). — 8 = 12 août 1791 (Bd. 17, 139). — 12 = 28 août 1791 (Bd. 17, 153). — 23 août = 9 oct. 1791 (Bd. 17, 329). — 28 août 1791 (Bd. 17, 356). — 7 = 12 sept. 1791 (Bd. 18, 84). — 12 sept. 1791 (Bd. 18, 109). — 20 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1324; Bd. 18, 398). — 24 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 222; Bd. 18, 553). — 24 sept. 1791 (Bd. 18, 554). — 28 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 221; Bd. 18, 721). — 29 sept. = 25 oct. 1791 (Bd. 18, 790). — 7 oct. 1791 (Bd. 19, 15). — 10 oct. 1791 (Bd. 19, 24). — 24 oct. 1791 (Bd. 19, 71). — 1er = 2 nov. 1791 (L. 6, 630; Bd. 19, 83). — 3 nov. = 7 déc. 1791 (L. 7, 20; Bd. 19, 87). — 19 = 25 nov. 1791 (L. 6, 773; Bd. 19, 123). — 20 = 25 nov. 1791 (L. 6, 775; Bd. 19, 126). — 28 nov. = 9 déc. 1791 (L. 7, 26; Bd. 19, 147). — 30 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 39; Bd. 19, 137). — 8 = 9 déc. 1791 (L. 7, 24; Bd. 19, 193). — 9 déc. 1791 (Bd. 19, 196). — 16 déc. 1791 (Bd. 19, 208). — 17 = 18 déc. 1791 (L. 7, 59; Bd. 19, 209). — 21 (19, 20 et) déc. 1791 (L. 7, 72; Bd. 19, 214). — 23 déc. 1791 (Bd. 19, 225). — 26 déc. 1791 (Bd. 19, 233). — 27 décembre 1791 = 1er janv. 1792 (L. 8, 10; Bd. 19, 238). — 28 déc. 1791 = 1er janv. 1792 (L. 8, 6; Bd. 19, 264). — 31 déc. 1791 (Bd. 19, 282). — 4 = 8 janv. 1792 (L. 8, 43; Bd. 20, 22). — 10 janv. 1792 (Bd. 20, 34). — 10 janv. 1792 (Bd. 20, 35). — 28 = 29 janv. 1792 (L. 8, 88; Bd. 20, 115). — 30 janv. = 3 fév. 1792 (L. 8, 118, Bd. 20, 121). — 31 janv. 1792 (Bd. 20, 126). — 4 = 8 fév. 1792 (L. 8, 131; Bd. 20, 144). — 9 = 12 fév. 1792 (L. 8, 142; Bd. 20, 192. — 25 (24 et) = 27 fév. 1792 (L. 8, 221; Bd. 20, 281). — 4 = 11 mars 1792

(1) Je n'ai placé sous ce mot que les lois et les actes relatifs aux mesures financières proprement dites. Pour tout ce qui est relatif aux transactions des particuliers intervenues pendant la durée des assignats et des mandats, je l'ai placé au mot PAPIER MONNAIE. *Voy.* ce mot. Dans le paragraphe *émission* du mot ASSIGNATS, j'ai indiqué la somme totale des émissions; on sait d'ailleurs que les *mandats* ont été créés par la loi du 28 vent. an 4, pour remplacer les assignats. *Voy.* le mot MANDATS.

Digitized by Google

(L. 8, 256, Bd. 21, 7). — 4 = 11 mars 1792 (L. 8, 273; Bd. 21, 6). — 9 mars 1792 (Bd. 21, 26). — 16 = 23 mars 1792 (L. 8, 326; Bd. 21, 57). — 19 = 21 mars 1792 (L. 8, 318; Bd. 21, 69). — 3 = 4 avril 1792 (L. 8 385; Bd. 21, 138). — 4 av. 1792 (L. 8, 371; Bd. 21, 146). — 10 = 15 av. 1792 (L. 8, 420; Bd. 21, 183). — 26 = 29 av. 1792 (L. 8, 474; Bd. 19, 270). — 30 av. = 1er mai 1792 (L. 9, 1; Bd. 21, 294). — 1er mai 1792 (Bd. 22, 7). — 5 = 6 mai 1792 (L. 9, 39; Bd. 22, 28). — 15 = 23 mai 1792 (L. 9, 170; Bd. 20, 70). — 17 = 23 mai 1792 (L. 9, 177; Bd. 22, 75). — 29 mai 1792 (Bd. 22, 188). — 1er = 8 juin 1792 (L. 9, 290; Bd. 22, 250). — 4 = 8 juin 1792 (L. 9, 292; Bd. 22, 258). — 9 juin 1792 (Bd. 22, 405). — 13 = 19 juin 1792 (L. 9, 385, Bd. 22, 298). — 13 = 26 juin 1792 (L. 9, 409; Bd. 22, 298). — 27 juin = 8 juill. 1792 (L. 9, 502; Bd. 22, 353). — 1er = 11 juill. 1792 (Bd. 23, 2). — 5 = 12 juill. 1792 (L. 9, 550; Bd. 23, 18). — 5 = 12 juill. 1792 (Bd. 23, 19). — 11 juill. 1792 (Bd. 23, 41). — 16 juill. 1792 (Bd. 23, 52). — 17 juill. 1792 (Bd. 23, 60). — 24 = 28 juill. 1792 (L. 9, 740; Bd. 23, 109). — 27 = 28 juill. 1792 (Bd. 23, 234). — 31 juill. = 3 août 1792 (L. 10, 48; Bd. 23, 178). — 2 = 3 août 1792 (L. 10, 67; Bd. 23, 188). — 4 = 8 août 1792 (L. 10, 201). — 4 août = 6 sept. 1792 (Bd. 23, 202). — 5 = 15 août 1792 (Bd. 23, 211). — 7 = 15 août 1792 (L. 10, 335; Bd. 23, 220). — 18 août 1792 (Bd. 24, 148). — 18 = 26 août 1792 (L. 10, 472; Bd. 24, 148). — 18 août 1792 (L. 10, 442; Bd. 24, 145). — 23 août 1792 (Bd. 24, 203). — 24 août = 14 sept. 1792 (L. 10, 591; Bd. 14, 215). — 27 août = 2 sept. 1792 (L. 10, 688; Bd. 24, 247). — 28 août 1792 (Bd. 24, 265). — 29 août 1792 (L. 10, 726; Bd. 24, 267). — 31 août = 11 sept. 1792 (L. 10, 772; Bd. 24, 291). — 31 août 1792 (Bd. 24, 289). — 31 août 1792 (L. 10, 764; Bd. 24, 289). — 31 août = 15 nov. 1792 (L. 10, 779; Bd. 24, 291). — 3 sept. 1792 (L. 11, 70; Bd. 24, 606). — 4 = 19 sept. 1792 (L. 11, 156). — 5 sept. 1792 (L. 11, 617; Bd. 24, 717). — 7 sept. 1792 (Bd. 24, 735). — 7 = 9 sept. 1792 (L. 11, 220; Bd. 24, 729). — 8 sept. 1792 (L. 11, 242; Bd. 24, 751). — 11 = 19 sept. 1792 (L. 11, 316; Bd. 24, 838). — 12 = 15 sept. 1792 (Bd. 24, 853). — 12 = 15 sept. 1792 (L. 11, 232; Bd. 24, 854). — 13 = 14 sept. 1792 (L. 11, 343; Bd. 24, 865). — 13 sept. 1792 (Bd. 24, 866). — 14 sept. 1792 (Bd. 24, 882). — 16 = 20 sept. 1792 (Bd. 24, 933). — 17 = 18 sept. 1792 (Bd. 24, 993). — 19 sept. 1792 (L. 11, 474; Bd. 24, 1041). — 19 = 30 sept. 1792 (L. 11, 480; Bd. 24, 1021). — 23 sept. 1792 (Bd. 25, 10). — 27 sept. 1792 (L. 11, 581; Bd. 25, 24). — 2 = 5 oct. 1792 (L. 12, 7; Bd. 25, 42). — 11 = 13 oct. 1792 (L. 12, 53; Bd. 25, 71). — 24 = 26 oct. 1792 (L. 12, 103; Bd. 25, 108). — 25 oct. 1792 (Bd. 25, 112). — 27 oct. 1792 (L. 12, 116; Bd. 25, 118). — 2 nov. 1792 (Bd. 25, 137). — 6 nov. 1792 (Bd. 25, 152). — 15 nov. 1792 (Bd. 25, 187). — 18 nov. 1792 (Bd. 25, 200). — 21 = 23 nov. 1792 (L. 12, 220; Bd. 15, 214). — 8 = 8 déc. 1792 (L. 12, 331; Bd. 26, 33). — 14 = 15 déc. 1792 (L. 12, 375; Bd. 26, 66). — 20 = 22 déc. 1792 (L. 12, 401; Bd. 26, 95). — 12 = 14 janv. 1793 (L. 13, 78; Bd. 27, 62). — 31 janv. 1793 (Bd. 27, 136). — 1er = 4 fév. 1793 (L. 13, 209; Bd. 27, 147). — 2 fév. 1793 (Bd. 27, 156). — 18 fév. 1793 (Bd. 27, 237). — 28 fév. 1793 (Bd. 27, 301). — 1er = 4 mars 1793 (L. 13, 453; Bd. 28, 314). — 2 = 5 mars 1793 (L. 13, 470; Bd. 28, 331). — 10 mars 1793 (L. 13, 586; Bd. 28, 387). — 14 mars 1793 (Bd. 28, 412). — 25 = 29 mars 1793 (Bd. 28, 492). — 27 = 31 mars 1793 (Bd. 28, 505). — 4 = 6 avr. 1793 (Bd. 29, 27). — 6 = 11 av. 1793 (Bd. 29, 40). — 11 = 16 avril 1793 (L. 14, 107; Bd. 29, 72). — 11 = 16 av. 1793 (Bd. 29, 72). — 12 = 16 av. 1793 (L. 14, 115; Bd. 29, 78). — 15 = 22 av. 1793 (Bd. 29, 84). — 21 av. 1793 (Bd. 29, 126). — 23 = 25 av. 1793 (L. 14, 162; Bd. 29, 136). — 23 av. 1793 (L. 14, 172; Bd. 29, 137). — 23 = 26 av. 1793 (Bd. 29, 134). — 7 mai 1793 (L. 14, 285; Bd. 30, 52). — 9 = 11 mai 1793 (Bd. 30, 79). — 12 = 14 mai 1793 (Bd. 30, 101). — 23 = 28 mai 1793 (L. 14, 435; Bd. 30, 189). — 3 juin 1793 (Bd. 31, 18). — 6 = 16 juin 1793 (L. 14, 624; Bd. 31, 43). — 7 = 9 juin 1793 (L. 14, 627; Bd. 31, 54). — 9 = 11 juin 1793 (L. 14, 640; Bd. 31, 62). — 17 = 20 juin 1793 (L. 14, 740). — 18 = 20 juin 1793 (Bd. 31, 148). — 25 = 28 juin 1793 (L. 14, 823; Bd. 31, 223). — 26 juin 1793 (Bd. 31, 233). — 1er juill. 1793 (Bd. 32, 8). — 1er juill. 1793 (Bd. 32, 7). — 21 = 21 juill. 1793 (Bd. 32, 170). — 25 juill. 1793 (Bd. 22, 248). — 28 juill. 1793, (Bd. 32, 281). — 29 juill. 1793 (Bd. 32, 291). — 30 juill. 1793 (Bd. 32, 297). — 30 et 31

Digitized by Google

juill. 1793 (L. 15, 303; Bd. 32, 298). — 1er août 1793 (L. 15, 317; Bd. 33, 7). — 3 août 1793 (L. 15, 336). — 3 août 1793 (Bd. 33, 31). — 7 août 1793 (Bd. 33, 49). — 17 août 1793 (Bd. 33, 164). — 18 août 1793 (Bd. 33, 169). — 24 août 1793 (L. 15, 525; Bd. 33, 230). — 26 août 1793 (Bd. 33, 279). — 27 = 29 août 1793 (L. 15, 553; Bd. 33, 282). — 27 août 1793 (Bd. 33, 283). — 30 août = 5 sept. 1793 (L. 15, 678; Bd. 33, 306). — 5 sept. 1793 (L. 15, 746; Bd. 34, 30). — 11 sept. 1793 (Bd. 34, 116). — 21 sept. 1793 (L. 16, 1; Bd. 34, 213). — 22 sept. 1793 (Bd. 35, 2). — 24 = 25 sept. 1793 (L. 16, 25; Bd. 35, 15). — 28 = 30 sept. 1793 (L. 16, 58; Bd. 35, 48). — 26 vend. an 2 (L. 16, 253; Bd. 35, 243). — 1er brum. an 2 (L. 16, 301; Bd. 36, 7). — 5 brum. an 2 (Bd. 36, 59). — 7 brum. an 2 (Bd. 36, 73). — 10 brum. an 2 (Bd. 36, 95). — 15 brum. an 2 (Bd. 36, 132). — 16 brum. an 2 (Bd. 36, 148). — 17 = 18 brum. an 2 (L. 16, 415; Bd. 36, 150). — 21 brum. an 2 (Bd. 36, 176). — 17 frim. an 2 (L. 16, 636; Bd. 37, 169). — 24 frim. an 2 (Bd. 37, 207). — 30 frim. an 2 (L. 16, 722; Bd. 37, 270). — 30 frim. an 2 (Bd. 38, 1). — 1er niv. an 2 (L. 17, 1). — 8 niv. an 2 (L. 17, 35; Bd 38, 56). — 8 niv. an 2 (Bd. 38, 54). — 14 niv. an 2 (Bd. 38, 104). — 14 niv. an 2 (Bd. 38, 100). — 16 niv. an 2 (Bd. 38, 127). — 17 niv. an 2 (L. 17, 93; Bd. 38, 133). — 28 niv. an 2 (L. 17, 216; Bd. 38, 278). — 3 pluv. an 2 (Bd. 51, 12). — 6 pluv. an 2 (Bd. 39, 44). — 14 pluv. an 2 (L. 17, 326; Bd. 39, 115). — 18 pluv. an 2 (Bd. 39, 147). — 20 pluv. an 2 (L. 17, 360; Bd. 39, 166). — 26 pluv. an 2 (Bd. 39, 216). — 11 vent. an 2 (Bd. 40, 126). — 17 vent. an 2 (L. 17, 557; Bd. 40, 170). — 3 germ. an 2 (Bd. 41, 18). — 14 germ. an 2 (L. 17, 670; Bd. 41, 112). — 22 germ. an 2 (L. 17, 702; Bd. 41, 163). — 21 flor. an 2 (Bd. 42, 141 à 145). — 22 prair. an 2 (1re, Bull., no 14). — 1er mess. an 2 (Bd. 44, 8). — 2 mess. an 2 (Bd. 44, 11). — 18 fruct. an 2 (Bd. 46, 137). — 26 fruct. an 2 (1re, Bull., no 309). — 27 fruct. an 2 (Bd. 46, 198). — 13 niv. an 3 (1re, Bull., no 559). — 14 niv. an 3 (1re, Bull., no 560). — 18 niv. an 3 (Bd. 50, 121). — 3 pluv. an 3 (1re, Bull., no 605). — 14 flor. an 3 (1re, Bull., no 800). — 22 flor. an 3 (1re, Bull., no 807). — 27 flor. an 3 (1re, Bull., no 813). — 28 flor. an 3 (1re, Bull., no 814). — 5 prair. an 3 (Bd. 55, 37). — 8 prair. an 3 (1re, Bull., no 873). — 3 mess. an 3 (Bd. 56, 7). — 23 mess. an 3 (1re, Bull., no 449). — 25 mess. an 3 (1re, Bull., no 956). — 25 mess. an 3 (1re, Bull., no 956). — 14 therm. an 3 (Bd. 57, 74). — 14 therm. an 3 (1re, Bull., no 902). — 10 fruct. an 3 (Bd. 58, 134). — 23 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1078). — 5e compl. an 3 (Bd. 58, 310). — 4 vend. an 4 (Bd. 66, 12). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., no 1221). — 3 brum. an 4 (Bd. 60, 101). — 14 brum. an 4 (Bd. 61, 38). — 14 brum. an 4 (Bd. 61, 37). — 14 frim. an 4 (Bd. 61, 138 et 145). — 2 niv. an 4 (2e, Bull., no 73). — 8 niv. an 4 (Bd. 62, 41). — 21 niv. an 4 (2e, Bull., no 105). — 24 niv. an 4 (Bd. 62, 134). — 10 pluv. an 4 (2e, Bull., no 144). — 26 pluv. an 4 (2e, Bull., no 179). — 30 pluv. an 4 (2e, Bull., no 202). — 27 vent. an 4 (2e, Bull., no 248). — 28 vent. an 4 (2e, Bull., no 252). — 18 flor. an 4 (2e, Bull., no 102). — 4 prair. an 4 (2e, Bull., no 417). — 25 prair. an 4 (2e, Bull., no 473). — 9 mess. an 4 (2e, Bull., no 492). — 22 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1004). — 5 mess. an 5 (2e, Bull., no 1254). — 5 niv. an 7 (2e, Bull., no 2305). — 27 pluv. an 9 (3e, Bull., no 539). — 22 prair. an 10 (3e, Bull., no 1731). — 12 août 1807 (4e, Bull., no 2656).

(Ordre alphabétique.)

Adresse aux Français, 30 av. 1790. Voy. *Proclamation*.

Agiotage, 1er août 1791.

Altération, 18 fruct. an 2.

Annulation. L'omission du mot *cent* dans les assignats de 300 livres ne doit pas les faire mettre au rebut, 14 = 22 août 1790. — Annulation, 27 janv. = 4 fév. 1791. — 20 = 25 nov. 1791. — 8 = 8 déc. 1792. — Des assignats à face royale, 30 août = 5 sept. 1793. — Prohibition de ceux sur lesquels sont ces mots : *au nom du Roi*, bon pour....., 15 brum. an 2. — Annulation, 4 vend. an 4. Voy. *Brûlement*, *Démonétisation*, *Échange*.

Biens nationaux. Assignats dont la déchéance est prononcée par le décret du 31 juill. 1793, seront reçus en paiement des biens nationaux provenant d'émigrés, 22 flor. an 3. — Admission en paiement des assignats de cinq cents livres, à face royale, 8 prair. an 3. — Paiemens en assignats avant leur démonétisation; validité, 22 prair. an 10.

Billets de la caisse d'escompte. Voy. *Caisse d'escompte*.

Billets de loterie. Admission en paie-

Digitized by Google

ment des assignats à face de 100 livres et au-dessous, 23 fruct. an 3.

Brûlement, 29 sept. = 12 oct. 1790. — 24 = 29 déc. 1790. — 10 = 20 juill. 1791. — 7 oct. 1791. — 24 = 28 juill. 1792. — 3 sept. 1792. — 7 = 9 juin 1793. — 30 et 31 juill. 1793. — 26 pluv. an 2. — 2 niv. an 4.

Caisse d'escompte, 17 (16 et) = 22 av. 1790. — Billets de la caisse d'escompte, conversion, 24 = 29 mai 1790. — Echange en assignats, 27 juin 1790. — 29 juin = 11 juill. 1790. — 18 juill. 1790. — 29 juill. = 8 août 1790. — Commissaires pour surveiller l'émission et l'extinction des billets de la caisse d'escompte, 7 = 22 août 1790. — Billets de caisse servant de promesses, 8 août 1790. — Echange des promesses contre les billets de la caisse d'escompte, 14 = 29 août 1790. — 28 fév. = 15 mars 1791. — 11 = 19 sept. 1792.

Caisse de l'extraordinaire, 10 oct. 1791. — 6 = 15 déc. 1790. — 27 déc. 1791 = 1er janv. 1792. — 13 = 26 juin 1792.

Caisses patriotiques, 1er mai 1792.

Caisses publiques. Paiement ou dépôt d'assignats portant des empreintes de la royauté, 23 mess. an 3. — 25 mess. an 3. — Par le décret du 23 mess., on n'a entendu parler que des assignats de cinq livres et au-dessus, jusqu'à cent livres, 14 therm. an 3. — Circulation des petits assignats, 23 janv. 1791. — Mode de retirer les assignats de la circulation, 3 fév. 1793. — 7 = 9 juin 1793. — 10 fruct. an 3 (Bd. 58, 134). — 22 pluv. an 5. Voy. *Emission*, *Fabrication*.

Comités des assignats, 3 août 1791.

Commissaires. Voy. *Fabrication*.

Comptables. Réduction des assignats versés par eux à la Trésorerie, 12 août 1807.

Contributions. Réclamations des receveurs ou percepteurs qui ont des assignats entre leurs mains, ou des contribuables qui auraient pu payer en valeurs mortes, 27 pluv. an 9.

Contribution patriotique. Annulation des assignats, 16 = 23 mars 1792.

Contrôle. Suppression, 1er = 8 juin 1792. Voy. *Vérification*.

Conversion. Voy. *Echange*, *Inscription au grand-livre*.

Coupons retirés de la circulation, 30 janv. = 3 fév. 1792. — Coupons d'intérêts annexés, 12 = 15 sept. 1792. — Rentrée des coupons, 14 niv. an 2. — 17 niv. an 2.

Coupures, 23 déc. 1791. — 23 = 29 juin 1792. — 24 août = 14 sept. 1792. — 31 août = 11 sept. 1792. — 12 = 15 sept. 1792. — 23 = 28 mai 1793. — 28 juill. 1793.

Cours. Les assignats ont cours de monnaie, 17 (16 et) = 22 av. 1790, art. 3. — Les assignats ou promesses d'assignats doivent être reçues comme argent par les receveurs de deniers publics. Toutes sommes payables en espèces peuvent être payées en assignats, nonobstant toutes clauses contraires, 12 = 18 sept. 1790. — Les achats, marchés ou conventions pour le service de l'Etat, seront stipulés en assignats, 8 = 11 av. 1793. — Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourront contenir obligation qu'en assignats. — Peine de six ans de fers aux contrevenans, 11 = 16 avril 1793. — Défense d'en entraver le cours, 1er niv. an 2. — Cours dans les départemens autres que celui de la Seine, 21 niv. an 4. — Cours forcé a cessé au jour de la publication de la loi du 29 mess. an 4. — 5 mess. an 5, art. 3. Voy. *Echelle de dépréciation*, PAPIER-MONNAIE.

Démonétisation. Assignats démonétisés, 24 frim. an 2. — Remplacement, 8 niv. an 2. — Délai, 14 niv. an 2. — Démonétisation, 14 nivose an 3. — 27 flor. an 3. — 28 flor. an 3. — Assignats destinés à des achats de subsistances, 5 prair. an 8.

Dépôt aux archives, 20 = 25 déc. 1790. — Dans les caisses publiques, liquidation, 5 niv. an 7.

Discrédit (tentative de). Voy. *Peines*.

Echange (1) de cinquante livres; conversion en assignats de 2,000 livres, 9 = 19 janv. 1791. — Echange, 17 = 20 mai 1791. — Echange, 20 = 25 mai 1791. — Caisse à Paris, 18 juill. 1791. — Bureau d'échange, 20 = 29 sept. 1791. — Echange, 1er = 2 nov. 1791. — Echange; assignats de cinq livres, 30 nov. = 11 déc. 1791. — 21 (19, 20 et) déc. 1791. — 4 = 8 janv. 1792. — Echange contre les pièces de monnaie des sieurs Lefèvre et Lesage, 27 août = 2 sept. 1792. — Echange,

(1) Sous ce mot sont placées toutes les dispositions ordonnant ou autorisant des échanges, des remplacemens ou des conversions d'assignats en d'autres valeurs ou en d'autres assignats.

Digitized by Google

5 sept. 1792. — 13 sept. 1792. — 11 = 19 sept. 1792. — Echange contre des billets de confiance, 14 sept. 1792. — Assignats de 400 livres, 11 = 16 avr. 1793. — Echange des assignats qui portent l'effigie de Louis XVI, 9 = 11 juin 1793. — 3 août 1793. Voy. *Annulation.* — A face royale; échange', 22 sept. 1793. — Echange, 26 août 1793. — Echange contre des espèces monnayées, 26 vend. an 2. — Assignats à demi brûlés; échange, 16 brum. an 2. — Echange, 17 frim. an 2. — 20 pluv. an 2. — Echange des assignats de 500 liv., 26 fruct. an 2. — Echange contre des mandats, 28 vent. an 4. Voy. *Caisse d'escompte.* Voy. MANDATS.

Echelle de dépréciation. Fixation, 3 mess. an 3, art. 1er et suiv. — 5 mess. an 5.

Emission ou mise en circulation de 400 millions, 19, 21 déc. 1789 = janv. 1790 (1). — Emission n'excédera pas 1200 millions; les assignats qui rentreront à la caisse de l'extraordinaire seront brûlés, 29 sept. = 12 oct. 1790. — Projet de réglement sur l'émission, 30 sept. 1790. — Nombre, valeur et forme des assignats en émission, 8 = 21 oct. 1790. — Ceux rentrés par la vente des biens nationaux ne peuvent être mis en circulation qu'en vertu d'un décret du Corps-Législatif, 7 (6 et) = 16 nov. 1790, art. 7. — Emission de 100 millions, 28 sept. = 12 oct. 1791. — La mise en circulation qui était de 1300 millions, est portée à 1400 millions, 1er = 2 nov. 1791. — La mise en circulation est portée à 1600 millions, 17 = 18 déc. 1791. — Emission fixée à 1700 millions, 30 avr. = 1er mai 1792, art. 5. — Augmentation de 50 millions, 4 avr. 1792. — Emission portée à 1800 millions, 13 = 26 juin 1792. — Emission portée à 2 milliards, 31 juill. = 3 août 1792, art. 6. — Emission portée à 2 milliards 400 millions, 24 = 26 oct. 1792, art. 4. — Emission en circulation portée à 3 milliards 1 million, 1er = 4 fév. 1793. — Emission des assignats créés par la loi du 17 niv. an 2, 14 therm. an 3. — Série qui ne doit pas être mise en circulation, 24 niv. an 4. — Emission des assignats fabriqués en vertu de la loi du 18 niv. an 3, 5e jour compl. an 3. — Tableau général des assignats depuis leur création, 11 vent. an 2. — Etat général de situation de l'entrée et de la sortie; commission, 13 niv. an 3. Voy. *Commissaires, Fabrication.*

Emploi ou destination, 13 = 19 oct. 1790. — 7 (6 et) = 16 nov. 1790. — 9 = 25 juill. 1791. — 15 = 23 mai 1792.

Emprunt forcé, 8 niv. an 4.

Enregistrement, 25 mess. an 3.

Fabrication. Nombre, formes, valeur, surveillance, 1er = 13 juin 1790. — 10 (8 et) = 12 oct. 1790. — 4 = 10 nov. 1790. — 6 = 12 juin 1791. — 19 = 28 juin 1791. — 24 = 29 juill. 1791. — 23 août = 9 oct. 1791. — 12 sept. 1791. — 28 nov. = 9 déc. 1791. — 17 = 18 déc. 1791. — 28 déc. 1791 = janv. 1792. — 31 déc. 1791. — 4 = 8 janv. 1792. — 10 janv. 1792. — 31 janv. 1792. — 4 = 8 fév. 1792. — 5 = 6 mai 1792. — 30 av. = 1er mai 1792. — 13 = 19 juin 1792. — 1er = 11 juill. 1792. — 5 = 12 juill. 1792. — 27 = 28 juill. 1792. — 31 juill. = 3 août 1792. — 2 = 3 août 1792. — 7 = 15 août 1792. — 18 août 1792. — 27 août = 2 sept. 1792. — 31 août 1792. — 31 août = 15 nov. 1792. — 31 août 1792. — 7 = 9 sept. 1792. — 8 sept. 1792. — 13 = 14 sept. 1792. — 19 sept. 1792. — 11 = 13 oct. 1792. — 24 = 26 oct. 1792. — 2 nov. 1792. — 6 nov. 1792. — 1er = 4 fév. 1793. — 28 fév. 1793. — 25 = 29 mars 1793. — 6 = 11 avr. 1793. — 7 mai 1793. — 6 = 16 juin 1793. — 7 = 9 juin 1793. — 17 = 20 juin 1793. — 27 août 1793. — 28 = 30 sept. 1793 (2). — 3 germ. an 2. — 1er mess. an 2. — Fabrication. — Administration, direction. — Dépôt des marchés, 9 déc. 1791. — 10 janv. 1792. — Marchés, 27 sept.

(1) Il ne faut pas confondre l'émission avec la fabrication; lorsque la fabrication était décrétée, l'émission ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un décret spécial: cela est dit formellement dans le préambule de la loi des 6 = 16 juin 1793 et dans la loi du 28 septembre 1793. Ainsi, on trouvera au mot *Fabrication* des décrets ordonnant la fabrication de sommes plus considérables que celles qui sont portées ici au mot *Emission.* Au surplus, le Bulletin des Lois ne contient pas tous les actes qui ont ordonné la fabrication ou l'émission; le dernier qu'on y trouve est le décret du 1er messidor an 2; la collection de Baudoin en renferme d'autres postérieurs au décret du 18 nivose an 3 et du 5e jour complémentaire an 3; mais, malgré toutes mes recherches, je n'ai pu retrouver dans cette collection la somme de toutes les émissions. Au commencement de l'an 3, elles s'élevaient à 8 milliards. Lors de l'avènement du Directoire, elles avaient été portées de 12 à 29 milliards. Par les anciennes rentrées et les encaisses, la somme en circulation réelle s'élevait à 19 milliards, ce qui dépassait tous les chiffres connus en finances (Voy. Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. 8, p. 86). Voy. *Fabrication.*

(2) Il est défendu par le même décret de mettre en circulation, sans un décret, les assignats dont il ordonne la création.

Digitized by Google

1792. — Direction, 13 = 19 juin 1792 (L. 9, 385; Bd. 22, 298). — Emplacement mis à la disposition des directeurs, 5 = 12 juill. 1792. — Administration, 1er = 4 mars 1793. — 14 mars 1793. — Directeur, 27 = 31 mars 1793. — 11 sept. 1793. — Administration Guillot et Duparé, 21 brum. an 2. — Bâtimens pour la fabrication, 4 = 8 août 1792. — 28 août 1792. — 12 = 14 janv. 1793. — 9 = 11 mai 1793. — 18 août 1793. — 6 pluv. an 2. — Fabrication. Commissaires pour la surveiller, 15 = 19 oct. 1790. — 24 sept. 1791. — 29 sept. = 28 oct. 1791. — Cessation des fonctions des commissaires, 24 oct. 1791. — Commissaires, 4 = 11 mars 1792. — Commission, fabrication, 4 = 11 mars 1792. — Traitement, 29 mars 1792. — Commissaires, 29 = 30 sept. 1792. — 23 sept. 1792. — Fabrication. Employés et ouvriers, 10 mars 1793. — 6 = 11 avr. 1793. — 1er juill. 1793. — 30 juill. 1793. — 7 août 1793. — 14 brum. an 4. — 27 vent. an 4. — Fabrication d'assignats de cinquante livres, 9 janv. 1791. — 27 janv. = 4 fév. 1791. — d'assignats de cent livres et de deux mille livres, 6 = 11 fév. 1791. — d'assignats de cinquante livres, 21 = 25 fév. 1791. — d'assignats de cinq livres, 6 = 13 mai 1791. — 22 (21 et) = 22 mai 1791. — 20 = 28 juin 1791. — 1er = 2 nov. 1791. — 19 = 25 nov. 1791. — 28 nov. = 9 déc. 1791. — Il y aura des assignats au-dessous de cinq livres, 16 déc. 1791. — d'assignats de cinq livres, 9 mars 1792. — 27 juin = 8 juill. 1792. — d'assignats de vingt-cinq sous, 27 oct. 1792. — d'assignats de quatre cents livres, 21 = 23 nov. 1792. — d'assignats de cinquante livres, 14 = 15 déc. 1792. — d'assignats de dix sous, 6 = 16 juin 1793. — d'assignats de quinze sous, 6 = 16 juin 1793. — d'assignats de cinquante sous, 6 = 16 juin 1793. — d'assignats de dix livres, 6 = 16 juin 1793. Voy. *Emission*, *Impression*, *Papier*.

Faux. Dispositions réglementaires, 29 juill. = 1er août 1791. — Fonds pour la recherche des fabricateurs, 28 août 1791. — Fabricateurs, 23 août 1792. — 4 = 19 sept. 1792. — Exposition, 23 avr. 1793. — Fabricateurs, 5 brum. an 2. — 14 pluv. an 2. — Renvoi au tribunal du premier arrondissement du département de la Seine, 3 = 6 mai 1791. — 8 = 12 août 1791. — 28 = 29 janv. 1792. — Adjonction de suppléans au tribunal du premier arrondissement de Paris, 9 = 12 fév. 1792. — Poursuites des fabricateurs, 23 (juill. 1791. — 28 juill. 1791. — 7 = 12 sept. 1791. — 25 (24 et) = 27 fév. 1792. — 19 = 21 mars 1792. — 23 = 25 avr. 1793. — 30 et 31 juill. 1793. — Compétence, procédure, 30 frim. an 2. — Jury, doit être composé de onze jurés, 17 vent. an 2. — Procès pour fabrication, 14 niv. an 2. — Dénonciateurs, récompenses, 4 = 14 mai 1791. — 25 (24 et) = 27 fév. 1792. — 11 juill. 1792. — Suspension du décret du 11 juillet, 16 juill. 1792. — Récompenses aux dénonciateurs, 5 = 15 août 1792. — 7 sept. 1792. — 16 = 20 sept. 1792. — 31 janv. 1793. — 18 fév. 1793. — 25 = 28 juin 1793. — 16 niv. an 2. — 18 pluv. an 2 (Bd. 39, 147). — Révélation par un complice, 25 (24 et) = 27 fév. 1792. — Mandats d'amener, 14 germ. an 2. — Distribution en pays étranger, 22 germ. an 2. — Remise d'instrumens pour la fabrication et remise de faux assignats, 2 mess. an 2. — Peine de mort, 21 avr. 1793. — Confiscation, doit être prononcée contre les coupables, 1er brum. an 2. — 7 brum. an 2. — *Id.* 17 = 18 brum. an 2. — Témoins, dénonciateurs et employés de la Trésorerie, 8 niv. an 2. — Envoi des procès-verbaux qui caractérisent les faux assignats, 2 = 5 mars 1793. — Sieur Girardin, 15 nov. 1792. — 18 nov. 1792. — Citoyen Lapointe, 1er juill. 1793.

Gage. Voy. *Hypothèque*.

Hypothèque. Les assignats sont hypothéqués sur les biens domaniaux et ecclésiastiques, 17 (16 et) = 22 avr. 1790, art. 10. — 30 avr. = 7 mai 1790. — Conservation, 27 fruct. an 2.

Impression. 21 oct. 1790. — 17 = 25 mai 1791. — 10 = 15 avr. 1792. — 20 = 22 déc. 1792. — Directeur de l'imprimerie, 4 = 6 avr. 1793.

Inscriptions au grand-livre. Conversion des assignats en inscriptions, 24 août 1793, art. 96.

Intérêts, 17 (16 et) = 22 avr. 1790, art. 4 et suiv. — Intérêts, retenue par les payeurs, 13 = 25 juin 1790, art. 3. — Intérêts des coupons supprimés, 8 = 12 oct. 1790. — Intérêts, 10 (8 et) = 12 oct. 1790.

Mandataire. Ne peut forcer son mandant à recevoir en paiement des assignats démonétisés. Exception en cas d'opposition, 21 sept. 1793.

Mandats territoriaux, remplacent les assignats, 28 vent. an 4, art. 8 et suiv.

Digitized by Google

— Echange des assignats au-dessous de cent livres, 4 prair. an 4. — 25 prair. an 4. — 9 mess. an 4. Voy. MANDATS.

Matrices. Voy. *Planches.*

Mobilier national. Assignats à face royale reçus en paiement du mobilier national, 3 août 1793. — Numéraire. Acceptation de l'offre de remettre au Trésor du numéraire pour des assignats, 26 = 29 avr. 1792.

Numéraire métallique. Paiement de la solde des troupes, 8 = 11 avr. 1793. — Modification de ce décret, 27 = 29 août 1793.

Numérotage, 4 = 8 juin 1792. — 18 = 26 août 1792.

Papier. Fabrication de papier pour l'impression, 29 juill. 1791. — 12 = 28 août 1791. — 24 sept. = 12 oct. 1791. — 8 = 9 déc. 1791. — 3 = 4 avr. 1792. — 4 avr. 1792. — 17 = 23 mai 1792. — 2 = 3 août 1792. — 2 = 5 oct. 1792. — 23 = 26 av. 1793. — 12 = 14 mai 1793. — 18 = 20 juin 1793. — 26 juin 1793. — 1er juill. 1793. — 29 juill. 1793. — 24 sept. 1793. — 28 niv. an 2. — 3 brum. an 4. Voy. *Fabrication.*

Peines. Peine de mort contre les fabricateurs et leurs complices, 4 = 10 nov. 1790, art. 7. — 21 avr. 1793. — Refus de recevoir les assignats, peine, 11 = 16 avr. 1793. — 12 = 16 avr. 1793. — Peine contre ceux qui refusent de les recevoir ou les recevraient à perte, 1er août 1793. — Peine de mort, 5 sept. 1793. — Confiscation contre les fabricateurs de faux assignats, 1er brum. an 2. — 7 brum. an 2. — 17 brum. an 2. — Faux bruits, peine, 3 pluv. an 2. — 21 flor. an 2. — Entraves à la fabrication, peines, 22 prair. an 2. — Discrédit, peines, 3 pluv. an 3. — Confiscation maintenue contre les fabricateurs et distributeurs, 14 flor. an 3. — Peines, confirmation, 3 brum. an 4, art. 610.

Percepteurs. Assignats à face royale, sommes à rendre par les percepteurs, 17 août 1793.

Planches, poinçons et matrices et autres ustensiles; planches gravées, 1er = 13 juin 1790. — Poinçon inimitable, 7 = 14 oct. 1790. — Matrices, poinçons, etc., qui ont servi à la fabrication des quatre cents premiers millions, 30 mars 1791. — Poinçons de ceux de quinze sous, 17 juill. 1792. — Poinçons, 25 oct. 1792. — Planches de cuivre, 3 juin 1793 (Bd. 31, 18). — Poinçons portant les *emblèmes de royalisme*, 10 brum. an 2. — Planches et instrumens de fabrication, brisement, 2 niv. an 4. — 10 pluv. an 4. — 26 pluv. an 4. — 30 pluv. an 4. — Brûlement des formes et poinçons des assignats, 4 frim. an 4.

Poinçons. Voy. *Planches.*

Porteur. Assignats au porteur, non à ordre, 18 = 24 nov. 1790.

Proclamation du Roi, 19 avr. 1790. Voy. *Adresse.*

Refus. Voy. *Peines.*

Résolution (rejet de). Assignats de mille et deux mille livres, 18 flor. an 4.

Séries, 4 = 8 juin 1792. Voy. *Emission, Numérotage.*

Signature, 9 mai = 13 juin 1790. — 7 août 1790. — 21 = 25 fév. 1791. — 8 = 20 juill. 1791.

Timbres, 1er = 13 juin 1790. Voy. *Fabrication, Papier.* — 1er août 1791. — 3 nov. = 7 déc. 1791. — 9 juin 1792.

Transport par la poste, 9 oct. 1790. — par les messageries, 4 août = 6 sept. 1792.

Trésorerie. Versement, 11 déc. 1790 = 15 janv. 1791. — 29 août 1792. — 17 = 18 sept. 1792.

Vérification, 1er = 13 juin 1790. — 15 = 22 avr. 1793. — 21 = 21 juill. 1793. — 25 juill. 1793. — 17 vent. an 2. Voy. ARMÉE, § *Solde*; BIENS NATIONAUX, MANDATS, PAPIER-MONNAIE.

ASSISES. Voy. COURS D'ASSISES, JURY.

ASSISES. Voy. FÉODALITÉ.

ASSISTANCE (droits d').

(Ordre chronologique.)

2 sept. (31 août, 1er et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 25; Bd. 6, 7). — 3 = 5 nov. 1790 (L. 2, 438; Bd. 8, 13). — 11 = 18 fév. 1791 (L. 3, 565; Bd. 11, 174). — 20 pluv. an 4 (2e, Bull., no 174). — 16 prair. an 4 (2e, Bull., no 441). — 27 vent. an 8 (3e, Bull., no 103). — 30 mars 1808 (4e, Bull., no 3245). — 6 juill. 1810 (4e, Bull., no 5725). — 18 août 1810 (4e, Bull., no 5876).

(Ordre alphabétique.)

Cours d'appel. La moitié du traitement fixe du président, des vice-présidens et des autres juges aux tribunaux d'appel est mise en masse et distribuée en droits d'assistance, 27 vent. an 8, art. 30. — Le tribunal d'appel de Paris est assimilé aux autres tribunaux d'appel, 27

Digitized by Google

vent. an 8, art. 51. — Chaque juge doit, avant l'audience, se faire inscrire sur le registre de pointe, 30 mars 1808, art. 11. — Soumission à la pointe du juge d'appel qui ne se rend pas à une assemblée générale de la cour, 30 mars 1808, art. 12. — Les droits d'assistance n'appartiennent qu'aux membres présens; cependant les absens pour cause de maladie constatée ne perdent pas leur droit d'assistance, mais ils ne participent à aucun accroissement, 30 mars 1808, art. 13. — Les absens même par congés, si ce n'est pour un service public, n'ont aucun droit d'assistance. L'absent ne peut s'excuser sur ce que les juges se sont trouvés en nombre suffisant. Le droit d'assistance est perdu par la seule absence au moment de la signature du registre de pointe, quand même on assisterait à l'audience, 30 mars 1808, art. 14. — Lorsque l'ouverture de l'audience n'a pas été faite à l'heure prescrite, le président ne peut être excusé par aucun motif, si ce n'est pour absence de juges constatée par procès-verbal à envoyer au ministre de la justice, 30 mars 1808, art. 15. — Tableau de répartition des sommes à distribuer en droits d'assistance, registre de comptabilité, 30 mars 1808, art. 16. — Les dispositions du décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, doivent continuer à être exécutées dans les chambres civiles des cours impériales, 6 juill. 1810, art. 18. — Les dispositions du décret du 30 mars 1808 auxquelles il n'a pas été dérogé doivent continuer à être observées, 18 août 1810, art. 41. Voy. *Ministère public.*

Cour de cassation. La moitié du traitement des membres du tribunal de cassation et du commissaire du Roi est prélevée et distribuée en droits de présence, mode de constatation et de paiement, 11 = 18 fév. 1791, art. 1 et 2. — La moitié du traitement des juges au tribunal de cassation, du commissaire du Gouvernement et de ses substituts est mise en masse et distribuée en droits d'assistance, 27 vent. an 8, art. 73. Voy. *Ministère public.*

Cours impériales. Voy. *Cours d'appel.*

Directoires. Membres des directoires, procureurs généraux syndics et procureurs syndics; sommes à retenir sur leur traitement pour être distribuées en droits d'assistance, 2 sept. (31 août, 1er et = 11 sept. 1790, art. 5.

Ministère public. Commissaires du Roi, sommes à retenir sur leur traitement pour être distribuées en droits d'assistance, 2 = 11 sept. 1790, art. 5. — Prélèvement et distribution en droits d'assistance de la moitié du traitement des commissaires du Roi qui ont plus de 2400 liv., 3 = 5 nov. 1790. — Le commissaire du pouvoir exécutif et ses substituts, l'accusateur public et son substitut, conservent le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, 20 pluv. an 4, art. 4. — En cas d'absence des commissaires du Gouvernement près les tribunaux et de leurs substituts, il leur est fait une retenue proportionnelle, au profit de leur suppléant, 27 vent. an 8, art. 19. — Dans les tribunaux criminels, en cas d'absence des commissaires du Gouvernement, il leur est fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant, 27 vent. an 8, art. 39. — Les procureurs généraux et impériaux et leurs substituts sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge, 30 mars 1808, art. 89. Voy. *Cour de cassation, Suppléant.*

Paiement. Mode de distribution et de constatation des droits d'assistance, 2 = 11 sept. 1790, art. 5. — Paiement (mode de), 2 = 11 sept. 1790, art. 7 et 8. — 11 = 18 fév. 1791, art. 1 et 2. — Mode de constatation et de répartition, 28 prair. an 4. Voy. *Cour de cassation, Cour d'appel.*

Prélèvement. Le prélèvement de moitié du traitement pour être distribuée en droits d'assistance dans les tribunaux a lieu sur toutes les places remplies ou vacantes pour quelque cause que ce soit, 16 prair. an 4.

Président. Le président et le vice-président conservent le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, 20 pluv. an 4, art. 4. Voy. *Cour d'appel, Tribunaux criminels, Tribunaux de 1re instance.*

Suppléans. Le suppléant qui remplace un juge a son droit d'assistance, 27 vent. an 8, art. 19. — Dans les tribunaux criminels le suppléant qui remplace un juge a son droit d'assistance, 27 vent. an 8, art. 39. — Le suppléant qui remplace un juge au tribunal criminel de la Seine a son droit d'assistance, 27 vent. an 8, art. 56. Voy. *Ministère public.*

Tribunal de cassation. Voy. *Cour de cassation.*

Tribunaux criminels. Dans les tribunaux criminels, le supplément accordé au président, et la moitié du traitement

Digitized by Google

de chaque juge seront mis en masse et distribués en droits d'assistance, 27 vent. an 8, art. 39. — Les présidens, vice-présidens et juges du tribunal criminel de la Seine, contribuent à la masse à distribuer en droits d'assistance pour une somme égale à la moitié du traitement d'un juge, 27 vent. an 8, art. 56. — Le tribunal criminel de la Seine assimilé aux autres tribunaux criminels, 27 vent. an 8, art. 67. Voy. *Ministère public, Suppléans.*

Tribunaux d'appel. Voy. *Cours d'appel.*

Tribunaux de 1re instance. Sommes à retenir sur les traitemens des juges pour être distribuées en droits d'assistance, 2 sept. (31 août, 1er et 11 sept. 1790, art. 5).—Prélèvement et distribution en droits d'assistance de la moitié du traitement des juges qui ont plus de 2,400 liv., 3 = 5 nov. 1790. — La moitié du traitement fixe des présidens, vice-présidens, et autres juges est mise en masse pour être distribuée en droits d'assistance, 27 vent. an 8, art. 19. — Le tribunal de la Seine est assimilé aux autres tribunaux, 27 vent. an 8, art. 46. — Les dispositions relatives aux droits d'assistance dans les cours d'appel doivent être exécutées dans les tribunaux de première instance, 30 mars 1808, art. 53. Voy. *Ministère public, Suppléans.*

Vice-président. Voy. *Président*, FRAIS en matière civile et criminelle, GREFFE, HUISSIER.

ASSOCIATIONS (1). Prohibition de celles contraires à l'ordre public, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4. Const. art. 360. Voyez CERCLES CONSTITUTIONNELS, CLUBS, OUVRIERS, SOCIÉTÉS POPULAIRES.

ASSOCIATIONS *d'habitans.* Acquisitions, domaines nationaux, adjudications faites à des associations d'habitans avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793. Maintien, 4 niv. an 7 (2e, Bull., nº 2304).

ASSOCIATIONS FINANCIÈRES. Voy. COMPAGNIES FINANCIÈRES, SOCIÉTÉS.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Voy. COMMUNAUTÉS, CONGRÉGATIONS.

ASSOCIATIONS ROYALISTES. Voy. ASSASSINATS.

ASSOCIÉS. Voy. SOCIÉTÉS.

ASSUEJIER (commune d'). Erection en district, 3 frim. an 2 (Bd. 37, 17).

ASSURANCES (2).

Autorisation pour les compagnies d'assurances mutuelles, conditions pour l'approbation, 15 oct. 1809 (7e, Bull., nº 11976).

Epizootie. Assurances mutuelles à Toulouse, 15 octobre 1809 (7e, Bulletin, nº 11976).

Grêle. Assurance mutuelle à Toulouse, 15 oct. 1809 (7e, Bull., nº 11976).

Incendie. Caisse d'assurances contre les incendies à Paris, suppression et liquidation, 29 fruct. an 2 (Bd. 46, 206).—*Id.*, 25 frim. an 3 (1re, Bull., nº 518).—*Id.*, 8 flor. an 3 (1re, Bull., nº 788).

Maritimes. Compagnie Novissime à Gênes, 14 mars 1808 (4e, Bull., nº 3246).— Compagnie de commerce à Gênes, 14 mars 1808 (4e, Bull., nº 3247).— Chambre nationale à Gènes, 14 mars 1808 (4e, Bull., nº 3248).— Gênes, compagnie du 1er mai 1802, 14 mars 1808 (4e, Bull., nº 3249).

Suppression de toutes les compagnies financières et interdiction d'en former de nouvelles, 17 vendémiaire an 2 (L., 16, 159; Bd. 35, 154). — 26 = 29 germ. an 2 (L. 17, 711; Bd. 41, 189).

Vie des hommes. Suppression et liquidation de la compagnie d'assurances sur la vie des hommes, 24 août 1793 (L. 15, 523; Bd. 33, 226). — Levée des scellés apposés sur les titres et papiers de la compagnie d'assurances sur la vie. Liquidation des droits appartenant à l'Etat, 9 = 13 prairial an 2 (L. 17, 818; Bd. 43, 34).—Liquidation, 29 vent. an 3 (1re, Bull., nº 708; Bd. 52, 197).—29 fruct. an 2 (Bd. 46, 206).—*Id.* 25 frim. an 3 (1re, Bull., nº 518).—*Id.* 8 flor. an 3 (1re, Bull., nº 788). Voy. AGENS DE CHANGE, AVARIES, COURTIERS D'ASSURANCES, DÉLAISSEMENT, ENREGISTREMENT, POLICE, PRIMES, RÉASSURANCES, RISQUES, TIMBRE, TRAITE DES NOIRS.

ASTRONOMIE. Réunion à l'Observatoire de tous les instrumens d'astronomie appartenant à la nation, 4 sept. 1790 = 25 mars 1791 (L. 2, 77; Bd. 6, 18).

Cours pratique, 19 germ. an 4 (2e, Bull., nº 315).

(1) *Voy.* Code pénal, art. 291 et suivans.

(2) *Voy.* Code civ. art. 1964, Code comm. art. 332 et suiv., et 633.

Digitized by Google

Observatoire, 11 flor. an 10, art. 25 (3e, Bull., nº 1488).

Prix annuel fondé par M. Lalande, 13 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1497). Voy. BUREAU DES LONGITUDES, ÉCOLES SPÉCIALES, OBSERVATOIRES.

ASTURIES (le prince des), adhère à la cession faite par le roi Charles IV, 10 mai 1808 (Mon., nº 251).

ATELIERS. Réglemens de police anciens, exécution provisoire, 21 sept. = 13 nov. 1791 (L. 6, 660; Bd. 18, 449). Voy. BOIS, ÉTABLISSEMENS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, MANUFACTURES, OUVRIERS, USINES.

ATELIERS DE SECOURS ET DE CHARITÉ. Leur inspection et l'amélioration de leur régime sont confiées aux administrations de départemens, 22 déc. 1789 = janv. 1790; sect. 3, art. 2, 2º (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — Etablissement à Paris, 30 mai = 13 juin 1790 (L. 1, 900; Bd. 2, 476). — Etablissement dans deux couvens, 10 = 18 juin 1790 (L. 1, 924; Bd. 3, 57). — Etablissement à Vézelay, 12 = 27 juin 1790 (Bd. 3, 76). — Suppression de ceux qui existent à Paris, et formation soit à Paris soit dans les départemens, 31 août = 10 sept. 1790 (L. 2, 23; Bd. 5, 290). — Etablissement dans les départemens, 16 = 19 déc. 1790 (L. 2, 947; Bd. 9, 186). — Instruction aux directoires de département sur l'emploi des fonds, 26 déc. 1790 (L. 2, 1057). — Le corps municipal de Paris est chargé d'exercer, en ce qui le concerne, les fonctions attribuées aux administrations de département, 30 déc. 1790 = 5 janvier 1791 (L. 3, 95; Bd. 9, 329). — Le Trésor public cesse d'entretenir ceux de Paris et plusieurs autres, 16 et 18 = 19 juin 1791 (L. 4, 1264; Bd. 15, 253). — Fonds destinés aux travaux, 18 (16 et) = 19 juin 1791 (L. 4, 1264; Bd. 15, 253). — Fonds accordés pour en établir aux districts de Vaucluse et de Louvèse, 26 = 28 mars 1792 (L. 8, 344; Bd. 21, 93). — Arriéré, paiement, 2 = 6 sept. 1792 (L. 2, 35; Bd. 24, 545). — Liquidation des créances des ateliers de filature de Paris, 23 prair. an 3 (Bd. 55, 160). — Etablissement à Troyes, 19 germ. an 13 (Mon. nº 218). Voy. MENDICITÉ.

ATERMOIEMENT. Voy. AGENS DE CHANGE, COURTIERS, ENREGISTREMENT.

ATRE (1).

ATTAQUE. Voy. RÉBELLION.

ATTENTATS contre le Roi et sa famille (2). — Aux bonnes mœurs, mis au rang des délits correctionnels, poursuites et peines, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 7, 1º, et art. 8, 9 et 10 (L. 5, 424; Bd 16, 215), (3). — A la liberté. Voy. ARRESTATIONS, LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ATTÉNUATION. Voy. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ATTÉRISSEMENT (4). Voy. ILES ET ILOTS.

ATTRIBUTIONS. L'ordre des juridictions ne peut en être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi, 16 = 24 août 1790, tit 2, art. 17 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — *Id.* 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 4 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — *Id.* 5 fruct. an 3, art. 204 (Bd. 58, 31). — Abolition des attributions en matière de juridiction, 7 = 11 sept. 1790, art. 13 (L. 2, 33). — Les affaires qui existaient par attribution aux diverses sections et commissions du conseil sont portées devant les tribunaux, 27 avr. = 6 juill. 1791 (L. 5, 12; Bd. 13, 277). — De la confirmation des réglemens de voirie, ne résulte pas la conservation des attributions faites sur cet objet à des tribunaux particuliers, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art 29 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). Voy. CONFLIT, JUGES, TRIBUNAUX, et les mots désignant les divers fonctionnaires, les diverses institutions politiques, administratives ou judiciaires.

ATTROUPEMENS.

Armés (*attroupemens*). Voy. *Compétence, Force publique.*

Commissaires généraux de police, 5 brum. an 9, art. 9 (3e, Bull., nº 373).

Compétence, rassemblemens armés, 24 fruct. an 4 (2e Bull., nº 698). — 18 pluv. an 9, art. 11, 12 et 29 (3e, Bull, nº 527). — 12 prair. an 12 (4e, Bull., nº 11).

Communes. Cas dans lesquels l'indemnité des dégâts et dommages sera payée par les communes, 23 = 26 fév. 1790, art. 5 (L. 1, 510; Bd. 2, 126). — 6 = 12 oct. 1790 (L. 2, 153; Bd. 7, 12), 10 vend. an 4, tit. 4 (1re, Bull., nº 1142; Bd. 59, 73). — Commune située dans deux départemens, 3 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1257).

Corps-Législatif. Répression des attrou-

(1) Code civil, art. 674 et 1754.
(2) Code pénal, art. 86 et suivans.
(3) *Voy.* Code pénal, art. 330 et suivans.
(4) Code civil, art. 556 et 560.

Digitized by Google

pemens qui ont lieu dans la ville où siége le Corps-Législatif, 29 sept. = 2 nov. 1791, art 4 (Bd. 18, 801).

Déguisement. Peine de mort contre tout citoyen déguisé en femme dans les attroupemens, 7 août 1793 (L. 15, 360; Bd. 33, 51).

Force armée ou publique. Attroupemens doivent être dissipés par la force armée, sur la réquisition des municipalités, 10 = 14 août 1789 (L. 1, 124). — Tout cri tendant à lui faire baisser ou déposer les armes est une sédition punissable de deux années d'emprisonnement au plus, 18 juill. 1791 (L. 5, 342; Bd. 16, 209).—Réquisition, 26 et 27 juill. = 3 août 1791 (L. 5, 374; Bd. 16, 306). — Le rassemblement armé doit être dissipé sur-le-champ par la force; le rassemblement non armé par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par la force, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const. art. 365 et 366 (Bd. 58, 31). Voy. *Garde nationale, Gendarmerie, Pouvoir municipal.*

Garde nationale. Les attroupemens doivent être dissipés par la garde nationale, 29 sept. = 14 oct. 1791, sect. 3, art. 9 et 10 (L. 6, 341; Bd. 18, 809).— 13 flor. an 7, chap. 3 et 4 (2e, Bull., nº 2845).

Gendarmerie. Attroupemens doivent être dissipés par la gendarmerie, à la charge d'en prévenir les officiers municipaux des lieux les plus voisins, 16 janv. = 16 fév. 1791, tit. 8, art 1er, 8o (L. 3, 502; Bd. 10, 155). Doivent être dissipés par la gendarmerie, de quelle manière et dans quels cas, 28 germ. an 6, art. 125, 9o et 10o (2e, Bull., nº 1805).

Jugemens définitifs. Par les tribunaux de départemens, 29 = 29 août 1792 (L. 10, 722). — Voy. *Compétence.*

Loi martiale Contre les attroupemens, 21 oct. 1789 (Bd. 1, 142; L. 1, 244 et 301). — Cas dans lesquels ils donnent lieu à la publication de la loi martiale, 23 = 26 fév. 1790 (L. 1, 510; Bd. 2, 126). — Notamment contre les attroupemens formés pour empêcher la perception de la dîme et du champart, 18 = 23 juin 1790, art. 5 (L. 1, 941; Bd. 3, 94).

Mise hors la loi. Des individus composant le rassemblement formé à la commune, 2 prair. an 3 (Bd. 55, 18).

Nocturnes (attroupemens). Peines contre ceux qui y prennent part, contre les gens dits sans aveu, suspects et malintentionnés, et pour le cas de récidive, 19 = 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 19, et tit. 2, art. 29 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 3 brum. an 4, art. 605, 8o (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111).

Peines. Au cas de provocation au meurtre ou au pillage, 18 juill. 1791, art. 2 (L. 5, 342; Bd. 16, 209). — Peines contre les gens dits sans aveu, suspects et malintentionnés, contre les attroupemens nocturnes ou d'ouvriers, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 19, tit. 2, art. 26, 28 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — Peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 4, art. 3 à 6 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — Punition des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure-et-Loir, 30 nov. 1792 (L. 12, 291; Bd. 25, 226). — Peines, 3 brum. an 4, art. 605, 8o (1re, Bull., 1221; Bd. 60, 111). — 1er germ. an 3, tit. 1 (1re, Bull., nº 712; Bd. 53, 3). — 27 germ. an 4. art 5 et suiv. (2e, Bull., nº 325).

Pouvoir municipal. Les attroupemens doivent être dissipés par les officiers municipaux, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 7 (L. 1, 1382; Bd. 5, 170). Voy. *Force armée, Gendarmerie, Loi martiale.*

Préfet de police à Paris. Attributions, 12 mess. an 8, art. 10 (3e, Bull., nº 214). — 3 brum. an 9 (3e, Bull., nº 363.

Recrutement. Attroupemens à l'époque du recrutement, 19 = 20 mars 1793 (L. 13, 663; Bd. 28, 447).

Résistance. Voy. *Force publique, Peines.*

Sommations, 1er germ. an 3, tit 1, art. 4 (1re, Bull., nº 712; Bd. 53, 3). Voy. *Loi martiale.* Voy. ARMÉE, § Discipline. — Voy. COMMUNES, *Responsabilité*; FORCE PUBLIQUE, GARDE MUNICIPALE, GARDE NATIONALE, GENDARMERIE, GENDARMERIE DE PARIS, LOI MARTIALE, POLICE MUNICIPALE.

AUBAGNE. District de Marseille, 17 juin 1790 (Bd. 3, p. 91). — District et option, 6 mai 1790 (Bd. 2, 169). — Somme de 150 fr. prise sur l'excédant des revenus de la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), pour être employée à une distribution de pain aux pauvres, 3 vent. an 13 (4e, Bull., nos 573 et 575).

AUBAINE (droit d'). *Abolition* et extinction des procédures, 6 = 18 août 1790 (L. 1, 1187; Bd. 5, 33). — Faculté donnée aux étrangers de succéder en France, et de recevoir

Digitized by Google

et disposer par tous les moyens autorisés par la loi, 8 = 15 av. 1791 (L. 4, 209; Bd. 13, 48). — Abolition dans toutes les possessions françaises, même dans les Deux-Indes, 13 = 17 avril 1791 (L. 4, 234; Bd. 13, 113). — Le droit d'aubaine n'est pas admis en France; les étrangers succèdent; ils peuvent contracter, acquérir, recevoir des biens et en disposer comme les citoyens français, 3 = 14 sept. 1791, tit. 6 (1) (L. 5, 1213; Bd. 18, 10).

Anhalt-Bernbourg. Abolition réciproque, 18 mars 1813 (4e Bull., no 9015).

Autriche. Le droit ne sera exercé sur aucun des sujets de l'Autriche morts pendant la guerre, 20 déc. 1810 (4e, Bull., no 6244).

Erfurt. Abolition réciproque, 15 mai 1813 (4e, Bull., no 9215).

Francfort (grand duché). Abolition réciproque, 25 av. 1812 (4e Bull., no 7919).

Guastalla. Abolition réciproque, 19 fév. 1806 (4e, Bull., no 1347).

Illyrie. Abolition réciproque, 12 janv. 1812 (4e, Bull., no 7600).

Italie. Abolition réciproque, 19 fév. 1806 (4e Bull. no 1347).

Lippe-Detmold. Abolition réciproque, 18 mars 1813 (4e, Bull., no 9012).

Lucques et Piombino. Abolition réciproque, 6 août 1811 (4e, Bull., no 7149).

Mecklembourg Schwerin. Abolition réciproque, 28 mai 1812 (4e, Bull., no 8002).

Mecklembourg-Strelitz. Abolition réciproque, 18 mars 1813 (4e, Bull., no 9014).

Parme. Abolition réciproque, 19 fév. 1806 (4e, Bull., no 1347).

Piombino. Voy. *Lucques.*

Plaisance. Abolition réciproque, 19 fév. 1806 (4e, Bull., no 1347).

Prusse. Abolition réciproque, 2 déc. 1811 (4e, Bull., no 7479).

Schwarzbourg-Rudolstadt. Abolition réciproque, 18 mars 1813 (4e, Bull., no 9013).

Schwarzbourg-Sonderhausen. Abolition réciproque, 18 mars 1813 (4e, Bull., no 9011).

Waldeck. Abolition réciproque, 15 mai 1813 (4e, Bull., no 9239). — Voy, ETRANGER, FÉODALITÉ, SUCCESSION.

AUBE (département de l').

Canal de navigation, 30 avril = 6 mai 1792 (L. 9, 40; Bd. 21, 292).

Circonscription, 26 fév. (15 janv., 16 et) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128).

Commissaires, 5 niv. an 2 (Bd. 38, 44).

Fonds accordés, 7 juill. 1793 (Bd. 32, 49).

Police générale, 3 = 14 oct. 1790 (Bd. 7, 6).

Suppléant (*lettre d'un*), 17 fruct. an 3 (Bd. 58, 177). Voy. BIENS NATIONAUX, ECOLES CENTRALES, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, EMPRUNT FORCÉ, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

AUBE (rivière). Voy. NAVIGATION.

AUBENAS. Aliénation, 14 frim. an 10 (3e, Bull., 1043).

AUBENTON. Décision sur des mesures prises par la municipalité, concernant la circulation des grains, 29 mai = 1er déc. 1790 (Bd. 2, 469).

AUBER (citoyen). Mention honorable, 28 pluv. an 3 (Bd. 51, 185).

AUBERGES.

Vols commis dans les auberges, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 15 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 25 frim. an 8, art. 3 (2e, Bull., no 3471) (2). — Voy. CABARETS, CAFÉS, HÔTELS GARNIS, LIEUX PUBLICS, MAISONS GARNIES, POLICE MUNICIPALE.

AUBERGISTES.

Droits d'aides. Obligation de les payer, 10 = 18 août 1790 (L. 1, 1191; Bd. 5, 56).

Prescription pour leurs fournitures (3).

Privilége pour leurs fournitures (4).

Registres. Inscriptions et représentation, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 5, 6 et 8 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 2 germ. an 4, art. 9 (2e, Bull., no 261) (5). — Aubergistes doivent communiquer leurs registres aux officiers et commandans de brigades de gendarmerie, toutes les

(1) Ici se placent dans l'ordre chronologique les articles 726 et 912, Code civil.

(2) Code civil, art. 1953 et 1954; Code pénal, art 386.

(3) Code civil, art. 2271.

(4) Code civil, art. 2102, no 5.

(5) Peine au cas de contravention, Code pénal, art. 475, no 2.

Digitized by Google

fois qu'ils en sont requis, 28 germ. an 6, art. 130 (2e, Bull., no 1805).

Responsabilité (1).

Vol (2). — Voy. CABARETS, CAFÉS, HÔTELS GARNIS, LIEUX PUBLICS, MAISONS GARNIES, POLICE MUNICIPALE.

AUBERS (citoyen). Récompense accordée, 23 vend. an 5 (2e, Bull., no 775).

AUBERT CAMUZEAU. Jugement, sursis, 14 germ. an 3 (Bd. 53, 75).

AUBERT DUBAYET, commandant en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, 1er flor. an 3 (1re, Bull., no 777). — Nommé ministre de la guerre, 12 brum. an 4 (2e, Bull., no 14). — Ambassadeur à Constantinople, 19 pluv. an 4 (Bd. 62, 324). — A bien rempli ses fonctions de ministre, 11 germ. an 4 (Bd. 63, 279).

AUBIN. Pétition, 1er niv. an 2 (Bd. 28, 5).

AUBOIN et compagnie. Autorisés à ouvrir un canal, 18 = 20 déc. 1792 (L. 12, 388; Bd. 26, 81). — Sommés à déposer, 27 août 1793 (Bd. 33, 290).

AUBRY, représentant; son arrestation, 3 oct. 1793 (L. 16, 104; Bd. 35, 97). — Chargé de la direction de la force armée de Paris et de la 17e division, 3 prair. an 3 (1re, Bull., no 838; Bd. 55, 22). — Son arrestation, 30 vend. an 4 (1re, Bull., 1190; Bd. 59, 273). — Déportation, 19 fruct. an 5, art. 13 (2e, Bull., no 1400).

AUBUSSON (citoyen). Appointemens, 17 août 1793 (Bd. 33, 156).

AUCH, paroisses, circonscription, 29 août 1791 (Bd. 17, 360).

AUDE (département de l').

Circonscription, 26 fév. (15 janv., 16 et) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128).

Communes. Nomenclature, 29 therm. an 11 (Mon., 355).

Limites, 29 vend. an 12 (5e, Bull., 3304). — Limites avec le département du Tarn, 25 vend. an 12 (3e, Bull., no 3277).

Commissaires, 27 juin 1793 (L. 14, 854; Bd. 31, 251).

Fonctionnaires, nomination, 8 vent. an 3 (Bd. 52, 71). — Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔT DE MENDICITÉ, EMPRUNT, ÉCOLES CENTRALES, FOIRES, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

AUDÉRIC (M. d'). Préfet du Var, 1er sept. 1824 (7e Bull., no 17654).

AUDIENCES (3).

Crimes et délits commis à l'audience (4).

Délibération. Les juges délibèrent et opinent à haute voix à l'audience, 3 brum. an 2, art. 10 (L. 16, 313; Bd. 36, 25) (5).

Délits. Voy. *Crimes*.

Jours fériés. Jours où les audiences ne doivent pas tenir, 14 germ. an 6 (2e, Bull., no 1795). — 17 therm. an 6 (2e, Bull., no 1943).

Police, 28 fév. = 17 avr. 1791 (Bd. 11, 272). — 3 brum. an 4, art. 555 et suiv. (1re, Bull., no 1221; Bd. 60, 111) (6). — Les tribunaux de commerce et de district sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés sur la police et l'ordre de leurs audiences, 6 = 27 mars 1791, art. 5 (L. 3, 1078; Bd. 11, 94).

Publicité, 16 = 24 août 1790, tit. 2, art. 14 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — 20 avr. 1810, art. 7 (4e, Bulletin, no 5351) (7).

Tenue des audiences, durée, inscription des juges sur le registre de pointe, 30 mars 1808, art. 9 et suiv., art. 53 et suiv. (4e, Bull., no 3245). — Confirmation de ces dispositions pour les cours impériales, 6 juill. 1810, art. 18 (4e, Bull., no 5725). Voy. ASSISTANCE (droit d'), COURS D'APPEL, COUR DE CASSATION, COURS ROYALES, JUGES-DE-PAIX, POLICE MUNICIPALE, TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, TRIBUNAUX DE COMMERCE, TRIBUNAUX DE DISTRICT, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

AUDIENCE SOLENNELLE. V. COURS

---

(1) Code civil, art. 1952 et suivans; Code pénal, art. 73.

(2) *Voy.* Code pénal, art. 386.

(3) Je n'ai dû placer ici que les principes généraux, et renvoyer aux mots désignant les différens tribunaux, les dispositions qui les concernent.

(4) Code de procédure, art. 91 et 92; Code d'instruction criminelle, art. 181 et 504 et suivans; Code pénal, art. 222 et suivans.

(5) Cette disposition est, comme on le sait, abrogée.

(6) Code de procédure civile, art. 8 et suiv., art. 85 et suivans.

(7) Code de procédure civile, art. 8 et suivans, art. 85 et suivans; Code d'instruction criminelle, art. 146 et suiv., 171 et suiv., 267 et suivans. Code d'instruction criminelle, art. 146 et suivans, 171 et suivans, 186 et suivans, 267 et suivans.

Digitized by Google

D'APPEL, COURS IMPÉRIALES OU ROYALES.

AUDIENCIERS. Voy. HUISSIERS.

AUDIENCIERS (grands). Voy. OFFICES.

AUDIGNIER (citoyen). Jugement, 19 flor. an 3 (Bd. 54, 122).

AUDITEURS. Voy. CONSEIL-D'ETAT, LIBRAIRIE (direction de la), MINISTÈRE DE LA POLICE, MINISTRES, PONTS-ET-CHAUSSÉES, PRÉFECTURE DE POLICE.

AUDITEURS (juges et conseillers). Voy. CONSEILLERS-AUDITEURS, JUGES-AUDITEURS

AUDITEURS DES GUERRES. Voy. COMMISSAIRES DES GUERRES.

AUDON (mines d'). Voy. MINES.

AUDOUIN, mis en jugement, 5 prair. an 3 (1re, Bull., no 852).

AUFDIENNES. Fonds alloués, 24 germ. an 3 (Bd. 53, 149).

AUGE, acquéreur du marais d'Auge, 18 germ. an 3 (Bd. 53, 113).

AUGEREAU (général). Récompense nationale, 7 pluv. an 5 (2e, Bulletin, no 975). — Commandant de la 17e division militaire, 21 therm. an 5 (2e, Bull., no 1348). — Nommé général en chef des armées de Rhin et Moselle et de Sambre-et-Meuse, 2 vend. an 6 (2e, Bull., no 1442). — Général en chef de l'armée du Rhin, 19 frim. an 6 (2e, Bull., no 1603). Voy. ARMÉE, § Maréchaux.

AUGIER. Nomination de commissaires par l'Académie pour constater l'utilité de sa machine hydraulique, 23 déc. 1790 (Bd. 9, 274).

AUGUIER. Gestion, 1er brum. an 4 (Bd. 60, 2 et 3).

AUGUIS (représentant), adjoint au représentant Barras, 11 therm. an 2 (1re, Bull., no 157).

AUGUYEZ (citoyen). Comptes, 29 fruct. an 3 (Bd. 58, 269).

AUMALE. Fixation des limites de la commune, 13 vent. an 10 (3e, Bull., nos 1267 et 1278).

AUMETS (mines d'). Voy. MINES.

AUMONES. Voy. CONDAMNÉS, CONSISTOIRES DES ÉGLISES RÉFORMÉES, ÉCONOMATS, FABRIQUES DES ÉGLISES.

AUMONIER. Voy. ARMÉE, § Aumônier, GARDE NATIONALE VOLONTAIRE, GRAND-AUMONIER, MANNE, NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL, ORDRE SAINT-LAZARE.

AUNAGE. Voy. FÉODALITÉ.

AUNAY (commune d'). Vente, 9 vend. an 7 (Bd. 78, 32).

AUNE. Voy. MESURES.

AUNIS (pays d'). Les députés ne sont regardés que comme suppléans, 25 juill 1789 (Bd. 1, 35).

AURAN (sieur), vice-consul en Catalogne, 3 = 21 sept. 1792 (L. 11, 116; Bd. 24, 634).

AURAY. Circonscription des paroisses, 25 = 29 juill. 1791 (L. 5, 625; Bd. 16, 298). — Troubles, 8 = 12 mai 1790 (Bd. 2, 372). — Hospices, échange de terrains, 6 flor. an 10 (3e, Bull., no 1533).

AURILLAC. Proclamation de la municipalité, 10 janv. 1791 (Bd. 10, 48). — Pétition des administrateurs du district, relative à l'élection de l'évêque du département du Cantal, et d'un membre pour le tribunal de cassation, 5 = 20 mars 1791 (L. 3, 971; Bd. 12, 85). — A bien mérité de la patrie, 7 juin 1793 (Bd. 31, 54). — Citoyens dénoncés, 18 pluv. an 3 (Bd. 51, 118). — Fortel et autres, 29 pluv. an 3 (Bd. 51, 187). — Maison de l'aumônerie, 23 frim. an 6 (2e, Bull., no 1616).

AUSTERLITZ. Voyez ADOPTION, PENSIONS.

AUTEL à la patrie. Il est ordonné d'élever un autel à la patrie dans chaque commune, 26 juin 1792 (L. 9, 488).

AUTEURS. Voy. AFFICHES, BREVETS D'INVENTION, CRIEURS PUBLICS, IMPRIMEURS, PRESSE, PRESSE PÉRIODIQUE.

AUTHENTICITÉ.

Notaires, 29 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 2, art. 1 (L. 6, 85; Bd. 18, 749). — 25 vent. an 11, art. 1er (3e, Bull., no 2440) (1).

AUTORISATION en général. Voy. ASSOCIATIONS, BOIS, COMMUNES, COMMUNAUTÉS, CONGRÉGATIONS, DONS ET LEGS, ECHANGES, MINEURS, MINES, SOCIÉTÉS, USINES.

AUTORISATION MARITALE (2).

(1) Code civil, art. 1317.

(2) *Voy.* Code civil, art. 215 et suiv., 1427, 1449, 1450, 1538, 1555 et suiv.; Code de procédure, art 861 et suiv.; Code de commerce, art. 4.

Digitized by Google

AUTORISATION DE PLAIDER. V. COMMUNES, CONFLIT, ÉTABLISSEMENS PUBLICS, FABRIQUES, SÉMINAIRES, etc.

AUTORISATION DE POURSUIVRE.

Agens du Gouvernement. Voy. AGENS DU GOUVERNEMENT (*mise en jugement*), BOIS, CONFLIT, PÊCHE FLUVIALE, et les noms des différentes administrations (1).

AUTORITÉ (abus d') (2). Voy. FORFAITURE, POUVOIR.

AUTORITÉ. Toute autorité émane de la nation. Elle ne peut l'exercer que par délégation, 26 août 1789 (L. 1, 260; Bd. 1, 71). — 1er = 5 et 13 octobre 1789. — 3 = 14 sept. 1791, tit. 3 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — L'autorité souveraine réside dans l'universalité des citoyens, 5 fruct. an 3, art. 17 (Bd. 58, 31). — Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique, 5 fruct. an 3, art. 19 (Bd. 58, 31). Voy. SOUVERAINETÉ.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (3).

Abus (appel comme d') (4).

Actes administratifs, expéditions, 7 mess. an 2, art. 37 (Bd. 44, 52). — 18 août 1807 (4e, Bull., no 2677).

Alignemens, 16 sept. 1807, art. 52 (4e, Bull., no 2797).

Autorité judiciaire. L'autorité judiciaire ne peut troubler les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3, art. 7 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — L'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre. Les juges ne peuvent ni troubler les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions, 16 = 24 août 1790, tit. 2, art. 13 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — L'incompétence de l'autorité administrative ne peut être prononcée par les tribunaux; les réclamations sont portées au Roi, sauf recours au Corps-Législatif, contre les décisions qu'auraient fait rendre les ministres. Aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux pour raison de ses fonctions, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, 7 = 14 oct. 1790 (L. 2, 163; Bd. 7, 14). — *Id.* 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, art. 3 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Les juges ne peuvent citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, 5 fruct. an 3, art. 203 (Bd. 58, 31). — Les tribunaux ne peuvent connaître des actes de l'administration de quelque espèce qu'ils soient, 16 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1064). — La nullité des décisions incompétemment rendues par les conseils de préfecture ne peut être prononcée par les tribunaux, 25 vent. an 13 (4e, Bull., no 625).

Bacs, 6 frim. an 7 (2e, Bull., no 2218).

Bois, 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 7 (L. 2, 33). — 9 flor. an 11 (3e, Bull., no 2753).

Brevets d'invention, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791 (L. 3, 120; Bd. 9, 338.

Chemins vicinaux, 9 vent. an 13 (4e, Bull., no 587).

Communes. Dettes, 24 août 1793, § 28, art. 82 et suiv. (L. 15, 525; Bd. 33, 230). — Partage des biens communaux, 9 vent. an 12, art. 6 (3e, Bull., no 3641). — 9 brum. an 13 (4e, Bull., no 3651). — Aliénation de biens communaux, 20 mars 1813, tit. 1er (4e, Bull., no 9058).

Compétence, 7 (6 et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 33) (5). Voy. *Autorité judiciaire, Incompétence.*

Concessions territoriales aux vétérans, 1er flor. an 11, art. 9 (3e, Bulletin, no 2743).

Constructions autour de Paris, 11 janv. 1808 (4e, Bull., no 2926).

Contributions directes, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 4 (L. 2, 657; Bd. 8, 135). — 7 (6 et) = 11 sept. 1790,

(1) J'ai placé en note, sous le mot AGENS DU GOUVERNEMENT, l'indication des actes qui ont désigné les différens agens qu'on ne peut poursuivre sans autorisation, les autorités par qui cette autorisation doit être donnée, et enfin la série de toutes les lois de finances qui, depuis 1818, ont décidé que l'autorisation n'était pas nécessaire pour poursuivre comme coupables de concussion sous ceux qui ont concouru à la perception de contributions non autorisées.

(2) *Voy.* Code pénal, art 184 et suivans.

(3) Je n'ai pas la prétention d'avoir réuni toutes les lois qui donnent des attributions à L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE; je me suis attaché à celles qui établissent son indépendance DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, et qui lui attribuent la connaissance de certaines matières contentieuses.

(4) D'après le dernier état de la jurisprudence, le Conseil-d'Etat est compétent pour connaître des appels comme d'abus. *Voy.* le mot ABUS et les notes que j'y ai jointes.

(5) *Voy.* les différens mots contenus dans cet article, désignant les matières sur lesquelles peuvent s'élever des questions de compétence.

Digitized by Google

art. 1er (L. 2, 33). — 28 pluv. an 8, art. 4 (3e, Bull., nº 115). — 12 brum. an 11 (3e, Bull., nº 2110). — La revendication de meubles saisis doit être soumise à l'autorité administrative avant d'être portée devant les tribunaux, 12 nov. 1808 art. 4 (4e, Bull., nº 3886).

Créances sur l'Etat. Sont réglées administrativement, 26 sept. 1793 (Bd. 35, 31).

Dette publique. Liquidation, 23 vend. an 9 (3e, Bull., nº 353). — 13 prair. an 10 (3e, Bull., nº 1721). — 25 fév. 1808 (1). — 13 déc. 1809 (2). — 15 janv. 1810 (4e, Bull., nº 5129).

Domaines engagés, 14 vent. an 7, art. 27 (2e, Bull., nº 2586) (3).

Domaines nationaux. Administration, vente, contentieux, 28 oct. = 5 nov. 1790 (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — 1er fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1083). — 2 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1625). — 28 pluv. an 8, art. 4 (3e, Bull., nº 115). — 5 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 820). — 15 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1242).

Eau (cours d'), 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 7 (L. 2, 33). — 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 17 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 19 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1766). — 14 flor. an 11, art. 4 (3e, Bull., nº 2762).

Emigrés (4). Reprises des femmes d'émigrés, 19 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 793). — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la validité d'une contrainte décernée par la régie, en paiement de fermages de biens d'un ascendant d'émigré, 27 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 861).

Empiétement sur les fonctions qui ne lui sont pas conférées, constitue une forfaiture, 28 = 29 août 1793 (L. 15, 668; Bd. 33, 296) (5). Voy. *Autorité judiciaire.*

Etablissemens insalubres et incommodes, 15 oct. 1810 (4e, Bull., nº 6059).

Expropriation pour cause d'utilité publique, 16 sept. 1807 (4e, Bulletin, nº 2797). — 8 mars 1810 (4e, Bull., nº 5255).

Fabriques et hospices, 30 avr. 1807 (4e, Bull., nº 2453). Voy. *Manufactures.*

Fournisseurs. Contestations entre les fournisseurs et les agens du Gouvernement, 19 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 2783).

Hospices. L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les actions contre les administrateurs des hospices, 9 vent an 10 (3e, Bulletin, nº 1272). — L'autorité administrative est compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever en matière de remboursement de créances et de rentes, 14 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1956). Voy. *Fabriques.*

Incompatibilités, 22 déc. 1789 = 22 janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 29, 30 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 464; Bd. 1, 291). — 19 = 20 avr. 1790, art. 1 et 2 (L. 1, 715; Bd. 2, 212). — 8 = 10 juin 1790 (Bd. 3, 43). — 19 = 27 sept. 1790 (L. 2, 127 et 135; Bd. 6, 113). — 14 = 18 juin 1793 (L. 14, 722; Bd. 31, 124). — 24 vend. an 3 (Bd. 47, 149).

Incompétence. Les exceptions d'incompétence doivent être jugées, hors les cas de conflit, par l'autorité supérieure, dans la hiérarchie, soit administrative, soit judiciaire, 12 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7453). Voy. *Autorité judiciaire.*

Majorats, 1er mars 1808 (4e, Bulletin, nº 3207).

Manufactures, fabriques et ateliers, 22 germ. an 11, tit. 5 (3e, Bulletin, nº 2677). Voy. *Etablissemens.*

Marais, desséchement, 16 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2797).

Mines, 21 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5401).

Navigation intérieure, 30 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1608).

Noms, 22 germ. an 11 (3e, Bulletin, nº 2614).

Octrois, 5 vent. an 8 (3e, Bull., nº 65). — 13 therm. an 8 (3e, Bull., nº 232).

Organisation, 19 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1160; Bd. 59, 150). — 4 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1205; Bd. 60, 246).

Pavé des villes, 25 mars 1807 (4e, Bull., nº 2270).

Pêches maritimes, 9 germ. an 9 (3e, Bull. nº 611) (6).

(1 et 2) Non insérés au Bulletin des Lois. *Voy.* dans ma collection à leur date.

(3) *Voy.* les réflexions de M. Cormenin, verbo *Domaines engagés*, pour établir la compétence des tribunaux.

(4) *Voy.* ce mot.

(5) *Voy.* Code pénal, art. 127 et suivans.

(6) Il a été cependant jugé que l'autorité judiciaire était compétente pour juger les difficultés relatives aux baux consentis par les pêcheurs (Arrêt du conseil du 18 septembre 1813; J. C. 2, 345).

Digitized by Google

Police municipale, 16 = 24 août 1790, tit. 11 (L. 11, 1362; Bd. 5, 170). — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215) (1).

Pouvoir législatif. L'autorité administrative ne peut s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur le pouvoir judiciaire ni sur les opérations militaires, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 4, sect. 2, art. 3 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Elle ne peut prendre des arrêtés sur des matières de législation ou autres qui ne lui sont pas conférées par la Constitution, sous peine de forfaiture, 28 = 29 août 1793 (L. 15, 668; Bd. 33, 296).

Procédure, 7 (6 et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 33).

Roulage, 29 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1607).

Routes, plantations, 9 vent. an 13, art. 8 (4e, Bull., nº 587). — 16 déc. 1811, tit. 9 (4e, Bull., nº 7644).

Transports. L'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur l'indemnité due à un voiturier qui a exécuté des transports pour le compte de l'Etat, à raison du retard qu'il a éprouvé dans le paiement, 2 germ. an 5 (2e, Bull., nº 1098). — Interprétation des marchés des entrepreneurs, 7 (6 et) 11 = sept. 1790, art. 3 et suiv. (L. 2, 33). — 28 pluv. an 8, art. 4 (3e, Bull., nº 115).

Travaux publics. Indemnités aux particuliers pour terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, etc., 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 4 et 5 (L. 2, 33); 28 pluv. an 8, art. 4 (3e, Bull., nº 115). — Travaux publics en général, 16 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2797).

Université, 17 mars 1808 (4e, Bull., nº 3179).

Voirie (grande), 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 6 (L. 2, 33). — 28 pluv. an 8, art. 4 (3e, Bull., nº 115). — 29 flor. an 10, art. 3 et 4 (3e, Bulletin, nº 1606). Voy. ACTIONS pour ou contre le domaine de l'Etat, AUTORITÉ JUDICIAIRE, CACHETS, CONFLIT, CONSEIL-D'ETAT, CONSEILS DE PRÉFECTURE, CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, PRÉFET.

AUTORITÉS CONSTITUÉES.

Actes. Elles ne peuvent intituler leurs actes au nom du peuple français, 14 frim. an 2 (L. 16, 611; Bd. 37, 140) (2).

Armes. Aucune réunion de citoyens armés ne peut se présenter devant les autorités, sans réquisition, 21 = 21 juin 1792 (L. 9, 391; Bd. 22, 328).

Comité de salut public. Les autorités sont mises sous son inspection immédiate, 14 = 16 frim. an 2, sect. 2, art. 2 (L. 16, 590; Bd. 37, 141).

Commissaires. Les autorités constituées ne peuvent envoyer aucun commissaire sans une autorisation du comité de salut public, 23 vent. an 2 (L. 17, 601; Bd. 40, 238). — Pouvoirs des commissaires nommés par elles, 4 germ. an 2 (Bd. 41, 29).

Compétence et fonctions (3), 14 = 16 frim. an 2 (L. 16, 590, sect. 3; B. 37, 141).

Convention. La Convention doit être leur centre de ralliement, 9 therm. an 2 (Bd. 45, 86) (4).

Correspondance, 21 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 692). — Mode pour la faciliter entre les ministres, etc., et les autorités constituées qui ne sont pas servies directement par la poste, 4 niv. an 5 (2e, Bull., nº 924).

Délibérations. Les autorités ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble, 5 fruct. an 3, art 367 (Bd. 58, 31, art. 367). — Nombre nécessaire pour prendre une délibération, 22 frim. an 8, art. 90 (2e, Bull., nº 3448 *bis*).

Délits contraires au respect qui leur est dû, 3 brum. an 4, art. 555 et suiv. (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111) (5).

Epuration, 12 frim. an 3 (Bd. 49, 80). 13 niv. an 3 (Bd. 50, 67).

Force publique. Réquisitions, 26 27, juill. = 3 août 1791 (L. 5, 734; Bd. 16, 306). — Rapport des autorités avec la gendarmerie, 28 germ. an 6, tit. 9 (2e, Bull., nº 1805). — Instruction sur les rapports de l'autorité civile avec la force publique, 13 flor. an 7 (2e, Bull., nº 2845). Voy. FORCE PUBLIQUE, GENDARMERIE.

Gendarmerie. Voy. *Force publique.*

Lois. Demandes de lois par les autorités

(1) Code pénal, art. 471, nº 15.

(2) *Voy.* les mots ACTES PUBLICS (*intitulé*) et FORMULE EXÉCUTOIRE.

(3) Sous le GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE. *Voy.* ce mot.

(4) *Voy.* une disposition analogue, loi du 14 frimaire an 2, sect. 2, art. 1.

(5) Code d'instruction criminelle, art. 504 et suivans. Code pénal, art. 222 et suivans. *Voy.* PRESSE.

Digitized by Google

constituées, 4 brum. an 3 (1re, Bull., 410).

Mobilier. Voy. *Suppression.*

Organisation, 7 vend. an 3 (1re, Bull., nº 352; Bd. 47, 39).

Papiers. Voy. *Suppression.*

Peines pour suppression ou établissement inconstitutionnel d'une autorité, 25 sept. = 6 oct. 1791, part. 2, tit. 1er, sect. 3, art. 13 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 3 brum. an 4, art. 628 (1re, Bull., 1221).

Pétitions. Des autorités constituées, 14 août 1793 (Bd. 33, 127). — Toute personne a le droit de leur adresser des pétitions individuelles, 22 frim. an 8, art. 83 (2e, Bull., nº 3448 *bis*).

Rapports. Les lois qui déterminent leurs rapports font partie de l'ordre du travail de l'Assemblée nationale, 1er janv. 1791 (Bd. 10, 4).

Renouvellement, 27 pluv. an 5 (Bd. 67, 241).

Révolutionnaires. Défense de prendre le nom de révolutionnaire, 24 prair. an 3 (Bd. 55, 174).

Suppressions. Mesures pour la remise du mobilier et des papiers des autorités supprimées aux autorités nouvelles, 17 vent. an 8 (2e, Bull., nº 70). Voy. ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT, ADMINISTRATIONS DE DISTRICT, ADMINISTRATIONS MUNICIPALES, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, AUTORITÉ JUDICIAIRE, COLLÉGES, CONSEILS D'ARRONDISSEMENT, CONSEILS DE DÉPARTEMENT, CULTE, DIRECTOIRES, GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE, HONNEURS, MARINE, POUVOIR MUNICIPAL, PRÉFECTURES, PRÉSÉANCE, RANGS, SOUS-PRÉFECTURES, TRIBUNAUX.

AUTORITÉ JUDICIAIRE (1).

Autorité administrative. L'autorité judiciaire ne peut troubler les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3, art. 7 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — L'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre. Les juges ne peuvent ni troubler les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions, 16 = 24 août 1790 tit. 2, art. 13 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — *id.* 7 = 14 oct. 1790 (L. 2, 163; Bd. 7, 14). — 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 3 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Les juges ne peuvent citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions, 5 fruct. an 3; Const., art. 203 (Bd. 58, 31). — Défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient aux peines de droit, sauf aux réclamans à se pourvoir devant le comité des finances, 16 fruct an 3 (1re, Bull., nº 1064; Bd. 58, 175). — Contestation entre un peintre qui a fait des tableaux pour le compte du Gouvernement et l'agent du Trésor, est de la compétence des tribunaux, 10 = 24 juin 1792 (L. 9, 407; Bd. 22, 285). — Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur les contestations nées entre deux particuliers à l'occasion d'un terrain vendu par un hospice non autorisé, 22 oct. 1810 (4e, Bull., nº 6098).

Compétence. Voy. *Autorité administrative.*

Empiétement (2).

Incompatibilité. Voy. JUGES.

Organisation, 19 vend. an 4 (1re, Bull., 1160; Bd. 59, 150). — 4 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1205; Bd. 60, 246) (3).

Pouvoir législatif. Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, 16 = 24 août 1790, tit. 2 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, 3 = 14 sept. 1791 tit. 3, ch. 5, art. 3 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Les juges ne peuvent s'immiscer dans le pouvoir législatif, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4; Const., tit. 8, art. 202 et 203 (Bd. 58, 31). — Les tribunaux ne peuvent connaître de plaintes ou instances relatives aux rapports faits par les agens administratifs aux comités de la Convention, 24 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1085).

Suppression des cours, tribunaux et juridictions d'ancienne création, 7 (6 et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 33). Voy. ACTIONS pour ou contre le domaine, CA-

(1) Sous ce mot ne sont pas réunies toutes les lois qui organisent les tribunaux, tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. J'ai recueilli seulement les principes généraux et les règles d'indépendance réciproque relativement à l'autorité administrative.

(2) *Voy.* Code pénal, art. 127 et suivans.

(3) Il faut consulter les mots désignant les divers tribunaux et autorités judiciaires.

Digitized by Google

CHETS, CONFLIT, CONTENTIEUX, COURS, JUGES, ORGANISATION JUDICIAIRE, TRIBUNAUX.

AUTRICHE (1).

Alliance. Traité d'alliance, 14 mars 1812 (Mon., n° 186).

Autrichiens détenus en ôtage, 15 juill. 1793 (Bd. 32, 106). — Envoyés à Paris par le député Laurent, 25 vend. an 2 (Bd. 35, 241).

Contribution. Emploi d'une contribution de cent millions sur les provinces de la maison d'Autriche, 7 frim. an 14 (Dépôt des Lois, n° 259).

Emissaires en Belgique, 7 germ. an 7 (2e, Bull., 269, n° 2782).

Guerre. Adresse au peuple français sur la nouvelle coalition de l'Autriche contre la France, 18 prair. an 7 (2e, Bull., n° 3006) (2).

Paix (traités de), 29 oct. 1809 (4e, Bull., n° 4789). Voyez AUBAINE, BOHÊME, CONFÉDÉRATION DU RHIN, ETRANGERS, FRANÇAIS, HONGRIE, NAVIRES, POSTES, PRISES MARITIMES.

AUTRY, déclaré chef-lieu de canton, 25 = 30 mars 1791 (L. 3, 1153; Bd. 12, 239).

AUTUN. Circonscription des paroisses de la ville, 27 janv. 1791 (L. 3, 1112; Bd. 10, 250).

AUVERGNE. Troubles d'Auvergne et de Guyenne, 14 sept. 1789 (Bd. 1, 82).

AUVRAY (citoyen). Mention honorable, 24 vent. an 3 (Bd. 52, 171).

AUXERRE. Annulation de la seconde députation d'Auxerre, 2 sept. 1789 (Bd. 1, 78). — Circonscription des paroisses, 25 = 30 janv. 1791 (L. 3, 340, 346 et 348; Bd. 10, 231, 232 et 233). — Canons accordés à Auxerre, 3 nov. 1792 (Bd. 25, 142). — Envoi du député Hérard, 17 pluv. an 2 (Bd. 63, 140).

AUXILIAIRES. Voy. ARMÉE, § Auxiliaires.

AUXONNE. Autorisation pour construire des moulins dans le bastion de Béchaux, 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 102; Bd. 9, 304). — Vente, acquisition, 22 frim. an 10 (3e, Bulletin, n° 1083).

AUXY-LE-CHATEAU. Délimitation, 11 = 13 janv. 1793 (Bd. 27, 55). — Nommé Auxy-la-Réunion, 13 = 13 août 1793 (L. 15, 424; Bd. 33, 121).

AVAILLES (commune d'). Réparation des chemins vicinaux, 31 oct. = 7 nov. 1790 (L. 2, 459; Bd. 7, 185).

AVAL (3). Voy. AGENS DE CHANGE, COURTIERS DE COMMERCE, LETTRE DE CHANGE.

AVALON. Circonscription des paroisses, 21 = 27 avr. 1791 (L. 4, 348; Bd. 13, 199). — Aliénation de terrain, 10 flor. an 10 (3e, Bull., n° 1563).

AVALLON-SUR-VINGEANNE. Autorisé à reprendre son nom de Saint-Maurice-sur-Vingeanne, 2 nov. 1810 (4e, Bull., n° 6122).

AVANCEMENT. V. ARMÉE, § Avancement; MARINE, § Avancement.

AVANTAGES ENTRE EPOUX (4).

Divorce, 22 vent. an 2, 15e quest. (L. 17, 579; Bd. 40, 210).

Effets et exécution, 18 pluv. an 5 (2e, Bull., n° 1001). Voy. *Réduction.*

Papier-monnaie. Mode de paiement pendant la dépréciation du papier-monnaie, 16 niv. an 6, art. 1er, tit. 3 (2e, Bull., n° 1651).

Réduction, 5 brum. an 2, art. 2 et 3 (L. 16, 321; Bd. 36, 57). — 17 niv. an 2, art. 13 et 14 (L. 17, 96; Bd. 38, 14). — 22 vent. an 2, 10e quest. et suiv. (L. 17, 579; Bd. 40, 210). — 9 fruct. an 2, 7e, 8e, 9e et 35e quest. (Bd. 46, 73).

Statuts matrimoniaux, 22 vent. an 2, 10e quest. (L. 17, 579; Bd. 40, 210).

Ventes à fonds perdus par contrat de mariage, 9 fruct. an 2, art. 4 (Bd. 46, 70). Voy. CONTRAT DE MARIAGE, DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT, EPOUX.

AVANT-BASSIN. Voy. BASSIN.

AVARIES. Les réglemens d'avaries sont de la compétence des tribunaux de commerce, 9 = 13 août 1791 (L. 5, 901; Bd. 17, 141) (5). Voy. DOUANES, TRIBUNAUX DE COMMERCE.

(1) Il faut rapprocher ce mot du mot ALLEMAGNE, sous lequel j'ai indiqué l'époque à laquelle a cessé la qualification d'empereur d'Allemagne.

(2) La guerre avait été déclarée à l'empereur d'Allemagne par la loi du 22 ventose an 7 (2e, Bull., n° 2617).

(3) *Voy.* Code de commerce, art. 141, 142.

(4) Code civil, art. 299, 1091 et suiv.; Code de commerce, art. 549.

(5) Code de commerce, art. 98, 330, 397 et suivans.

Digitized by Google

AVÈNEMENT AU TRÔNE. Voy. DETTES DE ROI, LISTE CIVILE, SERMENT.

AVERTISSEMENT. Voy. AVOCATS, CONTRIBUTIONS DIRECTES, DISCIPLINE JUDICIAIRE.

AVESNES. Compris dans les places de guerre, 1er juin 1793 (Bd. 31, 2). — A bien mérité de la patrie, 29 mess. an 2 (1re, Bull., no 305; Bd 44, 232).

AVEU. Procès-verbal dressé par le juge-de-paix tenant le bureau de paix des aveux des parties, 16 = 24 août 1790, tit. 10, art. 13 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170) (1).

AVEUGLES (établissement des). Aveugles-nés et réunion à celui des Sourds-Muets, 28 sept = 12 oct. 1791 (Bd. 18, 747. — 10 = 14 sept. 1792 (Bd. 24, 822). — Le traitement des travailleurs sera payé d'avance, 30 prair. an 2 (Bd. 43, 148). — Secours, 22 mess. an 2 (Bd. 44, 164.) — Aveugles indigens, 2 pluv. an 3 (Bd. 51, 8). — Organisation d'un établissement d'aveugles travailleurs, 10 therm. an 3 (1re, Bull., no 985). — Etablissemens restent à la charge du Trésor, 16 vend. an 5, art. 4 (2e, Bull., no 753). — Institution d'écoles spéciales, 3 brum. an 4, tit. 3, art. 2 (1re, Bull., no 1216; Bd. 60, 93). — Leurs dépenses sont au nombre des dépenses générales supportées par le Trésor, 11 frim. an 7 (2e, Bull., no 2214). Voy. QUINZE-VINGTS.

AVEUX. Voy. FÉODALITÉ.

AVEYRON (département de l').

Chef-lieu, 11 sept. 1790 (Bd. 6, 68).

Circonscription, 26 fév. (15 janv. 16 fév.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Limites, 14 fruct. an 11 (3e, Bull., no 3135).

Commissaires, 22 frim. an 2 (Bd, 37, 199).

Directoire. Administrateurs, 8 vent. an 3 (Bd., 52, 75). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNTS, FOIRES, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

AVIGNON et COMTAT VENAISSIN.

Adresse, 22 juin 1790 (Bd. 3, 116).

Amnistie, 26 = 28 mars 1792 (L. 8, 344; Bd. 21, 93).

Commissaires. Approbation de la conduite des commissaires pacificateurs, 4 juillet 1791 (Bd. 16, 341). — Dépense des commissaires, 20 = 24 août 1792 (Bd. 24, 187). Voy. *Troubles.*

Contributions du comtat, 22 frim. an 2 (Bd. 37, 195.)

Dettes antérieures à la réunion, 2e compl. an 4 (2e, Bull., no 708).

Emigrés, 29 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1106). — 22 niv. an 6 (2e, Bull., no 1664).

Fortifications, 2 frim. an 2 (Bd. 37, 15).

Organisation provisoire de l'état d'Avignon et du Comtat Venaissin, 23 sept. = 2 oct. 1791 (L. 6, 10; Bd. 18, 543). — Organisation des ci-devant état d'Avignon et Comtat Venaissin, 26 = 28 mars 1792 (L. 8. 344; Bd. 21, 93). — 27 brum. an 2 (Bd. 36, 208).

Pont entre Avignon et Villeneuve, sur les deux bras du Rhône, 26 niv. an 13 (4e, Bull., no 469).

Réunion, 17 juin 1790 (Bd. 3, 93). — Députation, 26 juin 1790 (Bd. 3, 148). — Réunion, 17 juill. 1790 (Bd. 4, 110). — 14 sept. 1791 (L. 5, 1268; Bd. 18, 142).

Soies. Etablissement d'une condition publique, 13 fruct. an 13 (Mon., no 346).

Tribunal. Transféré à Montélimart, 11 = 14 mai 1792 (Bd. 22, 47). — Tribunal mercantile, 7 = 11 mars 1793 (L. 13, 530; Bd. 28, 368).

Troubles. Protection des établissemens français, et maintien de la tranquillité dans cette ville, 20 nov. = 1er déc. 1790 (L. 11, 737, Bd. 8, 115). — Décret portant que le mot *françaises* sera mis après le mot *troupes* dans le décret du 20 nov.; 29 déc. 1790 = 9 janv. 1791. (L. 13, 153; Bd. 9, 325). — Ordre de retirer les régimens qui y sont en garnison, 16 = 19 janv. 1791 (Bd. 10, 179). — Moyens d'y faire cesser les hostilités, 25 = 27 mai 1791 (L. 4, 869; Bd, 14, 291). — Proclamation relative aux troubles, 5 juin 1791 (L. 4, 1059). — Envoi de pièces, 21 oct. 1791 (Bd. 19, 62). — Troubles, 4 nov. 1791; Bd. 19, 90). — Compte à rendre par le ministre de la guerre, 18 avril 1792 (Bd. 21, 243). — Nouveaux troubles, 3 = 14 mai 1792 (Bd. 22, 77). — Mesures prises pour rétablir le calme, 5 mai 1792 (Bd. 22, 28). — Réintégration des évadés dans les prisons, 5 mai 1792 (Bd. 22, 28). — Réintégration des prisonniers, 8 mai

(1) Code civil, art. 1355 et 1356.

Digitized by Google

1791 (Bd. 22, 57). Voy. BONNES VILLES.

AVIS. Voy. POSTE AUX LETTRES, FRAIS, TIMBRE.

AVIS DE PARENS (1). Voy. CONSEIL DE FAMILLE, ENREGISTREMENT, FRAIS, INTERDICTION, JUGES DE-PAIX, TUTEURS.

AVITAILLEMENT. Voyez DOUANES.

AVOCATS.

(Ordre chronologique.)

2 = 11 sept. 1790 (L. 2, 25; Bd. 6, 13). — 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790) = 20 mars 1791 (L. 3, 978). — 29 janv. = 11 fév. 1791 (L. 3, 458; Bd. 10, 272). — 13 brum. an 7 (2e Bull., no 2136). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., no 2224). — 22 vent. an 12 (3e, Bull., no 3678). — 10 brum. an 14 (4e, Bull., no 1096). — 16 fév. 1807 (4e, Bull., no 2240). — 31 mai 1807 (4e, Bull., no 2448). — 30 mars 1808 (4e, Bull., no 3245). — 20 avril 1810 (4e, Bull., no 5351). — 19 juill. 1810 (4e, Bull., no 5738). — 14 déc. 1810 (4e, Bull., no 6177). — 18 juin 1811 (4e, Bull., no 7035). — 4 juill. 1811 (4e, Bull., no 7113). — 3 oct. 1811 (4e, Bull., no 7336). — 9 déc. 1811 (4e, Bull., no 7509). — 2 juill. 1812 (4e, Bull., no 8101). — 7 août 1812 (4e, Bull., no 8188). — 7 fév. 1813 (4e, Bull., no 8796). — 29 juin 1813 (4e, Bull., no 9422). — 2 oct. 1813 (4e, Bull., no 9722). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., no 9820). — 5 mars 1814 (4e, Bull., no 10231).

(Ordre alphabétique.)

Agent comptable. Voy. *Incompatibilité.*

Agent d'affaires. Voy. *Exclusion.*

Appel. Voy. *Cours.*

Audience. Voy. *Tribunaux.* Voy. aussi le mot AUDIENCE.

Avoués. Les avocats sont admissibles aux fonctions d'avoués, 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) = 20 mars 1791, art. 5 et 6. — 29 janv. = 11 fév. 1791, art. 2. Avoués licenciés qui se présentent après leur démission sont dispensés du stage, 14 déc. 1810, art. 17. Voy. *Incompatibilité.*

Bâtonnier. Election par le procureur général parmi les membres du conseil, 14 déc. 1810, art. 21.

Coalition. Pour refuser de plaider emporte la peine de radiation, 14 déc. 1810, art. 34.

Conseils de discipline. — Choix par le procureur général sur une liste double de candidats, élus par l'ordre entier, 14 déc. 1810, tit. 3. — Attributions, 14 déc. 1810, art 19 et suiv. — Peines peuvent prononcer, 14 déc. 1810, art. 25, art. 18 et suiv.

Consultations. Doivent être écrites sur papier timbré, 13 brum. an 7, art. 12. — Requête civile (2).

Convocations de réunions illicites, 14 déc. 1810, art. 33.

Corporation. Voy. *Legs, Ordre.*

Costume. Les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne doivent avoir aucun costume particulier, 2 = 11 sept. 1790, art. 10. — Costume déterminé, 30 mars 1808, art. 105; 14 déc. 1810, art. 35; 2 juill. 1812, art. 12.

Cours. Cas où elles connaissent par appel des décisions du conseil de discipline, 14 déc. 1810, art. 29 et 45. — Rapport annuel par la cour impériale, sur les avocats qui se sont distingués, 20 avr. 1810, art. 9. Voy. *Tribunaux.*

Départemens anséatiques, 4 juill. 1811, art 96.

Devoirs, 14 déc. 1810, tit. 4.

Discipline. Voy. *Conseils, Cours, Ministre, Tribunaux.*

Droits, 14 déc. 1810, tit. 4; 2 juill. 1812, art. 12. Voy. *Prérogatives.*

Emplois à gages. Voyez *Incompatibilité.*

Exclusion des agens d'affaires, 14 déc. 1810, art. 18.

Greffier. V. *Incompatibilité.*

Honoraires. Tarif en matière civile, 16 fév. 1807, art. 67 à 70, 80, 82, 140. — Tarif en matière criminelle, 18 juin 1811, art. 3. — Honoraires. Réglement. Quittance, 14 déc. 1810, art. 36, 43, 44.

Incompatibilité. Avec les places de l'ordre judiciaire, excepté celles de suppléant, les fonctions de préfet, de sous-préfet, de secrétaire général, de greffier, notaire, avoué, emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce, 14 déc. 1810, art. 18. Voy. *Exclusion.*

Juges. Remplacement de juges, et du

(1) Code civil, art 405 et suiv., 2143, 2144 et 2145; Code de procédure civile, art. 882 et suivans.

(2) *Voy.* Code de procédure, art. 495.

Digitized by Google

ministère public, 22 vent. an 12, art. 30. — 30 mars 1808, art. 49 (1). Voy. *Incompatibilité.*

Legs. Autorisation donnée au bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris d'accepter un legs, 29 juin 1813.

Licencié en droit. Ce grade est nécessaire, 22 vent. an 12, art. 24 et 28. — Licenciés en droit (anciens); visa de leurs diplômes, 10 brum. an 14. — Réception des licenciés en qualité d'avocats, 14 déc. 1810, art. 13 et suiv.

Ministre de la justice. Cas où les peines de discipline peuvent être directement infligées par le ministre de la justice, 14 déc. 1810, art. 40. Voy. *Conseils de discipline.*

Négoce. Voy. *Incompatibilité.*

Nomination d'office, 14 déc. 1810, articles 37, 41 et 42.

Notaires. Voy. *Incompatibilité.*

Ordre. Ne forment plus ni ordre ni corporation, 2 sept. (25 août et) = 11 sept. 1790, art. 10. — Rétablissement, 22 vent. an 12, art. 24, 29 et suiv.

Plaidoiries. Avocats stagiaires, 14 déc. 1810, art. 16. — Répression des attaques dirigées par un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion et les lois, les autorités, la monarchie, etc., 14 déc 1810, art. 39. — Ressort dans lequel un avocat est admis à plaider. — Permission nécessaire pour plaider hors du ressort, 14 déc. 1810, art 10 et suiv. — 2 juill. 1812, art. 4.

Postulation. Prohibition, 19 juill. 1810.

Préfet. Voy. *Incompatibilité.*

Prérogatives, 14 déc. 1810, art. 35. — 2 juill. 1812, art. 12.

Remise de causes, 2 juill. 1812, art. 6, 7 et 8.

Rétablissement. Voy. *Ordre.*

Secrétaire général. Voy. *Incompatibilité.*

Serment. Formule, 22 vent. an 12, art. 31; 14 déc. 1810, art. 7 et 14. — Serment, droits d'enregistrement, 22 frim. an 7, art. 68, § 6, 4°; 31 mai 1807. — Droit de 25 fr. à la cour de Paris, 3 oct. 1811. — *Id.* à la cour impériale de Nancy, 7 août 1812. — *Id.* à la cour impériale de Montpellier, 7 fév. 1813. — *Id.* à la cour impériale de Colmar, 2 oct. 1813. — *Id.* aux cours impériales de Nîmes et d'Agen, 6 nov. 1813. — *Id.* à la cour impériale de Bordeaux, 5 mars 1814.

Sous-préfet. Voy. *Incompatibilité.*

Stage, 14 déc. 1810, art. 12, 15 et suiv. Voy. *Licenciés, Plaidoiries.*

Suppression. Voy. *Ordre.*

Tableau, 22 vent. an 12, art. 29; 14 déc. 1810, art. 1er et suiv. — Formation du tableau des avocats près la cour impériale de Hambourg, 9 déc. 1811.

Tribunaux. Remplaçant les conseils de discipline, 14 déc. 1810, art. 32 (2).

AVOCATS A LA COUR DE CASSATION. Voy. AVOCATS AUX CONSEILS.

AVOCATS AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION (3).

(Ordre chronologique.)

14 = 17 av. 1791 (L. 4, 269; Bd. 13, 138). — 7 = 15 mai 1791 (L. 14, 708; Bd. 14, 83). — 21 sept. 1791 = 15 avril 1792 (Bd. 18, 498). — 27 vent. an 8 (3e, Bull., no 103). — 24 germ. an 8 (3e, Bull., no 143). — 18 prair. an 8 (3e, Bull., no 189). — 9 frim. an 9 (3e, Bull., no 404). — 13 frim. an 9 (3e, Bull., no 408). — — 7 vent. an 12 (3e, Bull. no 3637). — 22 vent. an 12 (3e, Bull., no 3678). — 25 niv. an 13 (4e, Bull., no 468). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., no 570). — 11 juin 1806 (4e, Bull., no 1652). — 25 juin 1806 (4e, Bull., no 1733). — 22 juill. 1806 (4e, Bull., no 1793). — 24 juin 1808 (4e, Bull., no 3489). — 4 déc. 1809 (4e, Bull., no 4839).

(Ordre alphabétique.)

Attributions des avocats au Conseil-d'État, 22 juill. 1806, tit. 1, et tit. 4, § 1.

Avoués au tribunal de cassation. Voy. *Conseils des prises, Création, Discipline, Licenciés en droit, Suppression.*

Cautionnement. Etablissement et tarif, 27 vent. an 8, art. 97. — Versement, 24 germ. an 8. — Mode de recouvrement, 18 prair. an 8. — Epoque de paiement, 9 frim. an 9. — Affectation,

(1) *Voy.* Code de procédure, art. 118.

(2) Code de procédure, art. 89, 90, 91 et 1036; décret du 30 mars 1808, art. 102; Code pénal, art. 377.

(3) Les anciens avocats aux conseils ont été supprimés par la loi du 14 = 17 avril 1791, qui établissait des avoués près la Cour de cassation; les avoués près la Cour de cassation, comme les avoués près les autres tribunaux, furent supprimés par la loi du 3 brumaire an 2, et rétablis par la loi du 27 ventose an 8. Le décret du 11 juin 1806 a créé des avocats au Conseil-d'Etat.

Digitized by Google

remboursement, 25 niv. an 13. — Augmentation du tiers en sus, 2 vent. an 13, art. 22.

Charges ou offices, remboursement, 7 = 15 mai 1791.

Conseil des prises. Avoués près le tribunal de cassation exerceront leurs fonctions près le conseil des prises, 7 vent. an 12.

Conseil du sceau des titres. Avocats au Conseil-d'Etat dans les affaires où le conseil du sceau des titres est appelé à délibérer, 24 juin 1808, art. 1er. — Demandes relatives aux majorats, examinées par le conseil du sceau des titres, 24 juin 1808, art. 1 et 2. — Tarif des droits dus aux avocats au Conseil-d'Etat, pour les affaires sur lesquelles le conseil du sceau des titres est appelé à délibérer, 4 déc. 1809. Voy. *Dépens.*

Création d'avoués à la Cour de cassation, 14 = 17 avril 1791, 27 vent. an 8, art. 93. — Création des avocats au Conseil-d'Etat, 11 juin 1806, art. 33 et 34. — Création des avocats à la Cour de cassation; ce titre est donné aux avoués à la Cour de cassation, 25 juin 1806. Voy. *Réunion.*

Dépens. Taxe, 22 juill. 1806; 4 déc. 1809.

Discipline des avoués près le tribunal de cassation, 13 frim. an 9.

Licenciés en droit. Ce grade est nécessaire aux avoués au tribunal de cassation, 22 vent. an 12, art. 24 et 28.

Offices. Voy. *Charges.*

Serment des avocats au Conseil-d'Etat, 22 juill. 1806, art. 50.

Successeur. Faculté d'en présenter un. Voy. *Charges ou offices.*

Suppression des anciens avocats aux conseils. Ils peuvent être avoués au tribunal de cassation et auprès des tribunaux de district, 14 = 17 avril, 1791, art. 5. — Abrogation de l'autorisation à eux accordée d'exercer les fonctions d'avoués, 21 sept. 1791, 15 avr. 1792. V. *Création.* Voy. CAUTIONNEMENT, CONSEIL-D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, MAJORATS.

AVOCATS FISCAUX. Contentieux des impositions dans les départemens de la Hollande, 4 août 1811 (4e, Bulletin, n° 7136).

AVOCATS GÉNÉRAUX. Voy. MINISTÈRE PUBLIC.

AVOCATS DU ROI. Peuvent être nommés juges, 2 = 11 sept. 1790, art. 8 (L. 12, 25; Bd. 6, 13).

AVOINE. Voy. GRAINS.

AVON (commune d'). Circonscription, 23 frim. an 5 (2e, Bull., n° 910).

AVORTEMENT, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e partie, tit. 2, sect. 1re (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (1).

AVOUERIE. Voy. FÉODALITÉ.

AVOUÉS.

(Ordre chronologique.)

5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) = 20 mars 1791 (L. 3, 978). — 6 = 27 mars 1791 (L. 3, 1078; Bd. 12, 94). — 28 avr. = 8 mai 1791 (L. 4, 501; Bd. 13, 294). — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 30 août 1791 (Bd. 17, 366). — 21 sept. 1791 = 15 avr. 1792 (Bd. 18, 498). — 29 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 85; Bd. 18, 749). — 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 514; Bd. 18, 855). — 1er = 8 juin 1792 (L. 9, 276; Bd. 22, 251). — 26 = 29 janv. 1793 (Bd. 27, 109). — 29 = 30 janv. 1793 (Bd. 27, 126). — 7 = 11 mars 1793 (L. 13, 546; Bd. 28, 362). — 26 mai = 1er juin 1793 (L. 14, 476; Bd. 30, 216). — 19 = 21 août 1793 (L. 15, 481; Bd. 33, 143). — 3 brum. an 2 (L. 16, 313; Bd. 36, 25). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2224). — 27 vent. an 8 (3e, Bull., n° 103). — 24 germ. an 8 (3e, Bull., n° 113). — 18 prair. an 8 (3e, Bull., n° 189). — 22 therm. an 8 (3e, Bull., n° 246). — 18 fruct. an 8 (3e, Bull., n° 268). — 9 frim. an 9 (3e, Bull., n° 404). — 13 frim. an 9 (3e, Bull., n° 408). — 29 pluv. an 9 (3e, Bull., n° 545). — 27 vent. an 9 (3e, Bull., n° 589). — 2 therm. an 10 (2), 2 niv. an 11 (3e, Bull., n° 2222). — 7 vent. an 12 (3e, Bull., n° 3637). — 22 vent. an 12 (3e, Bull. n° 3678). — 25 niv. an 13 (4e, Bull., n° 468). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., n° 570). — 10 fév. 1806 (4e, Bull., n° 1319). — 17 juill. 1806 (4e, Bull., n° 1794). — 16 fév. 1807 (4e, Bull., nos 2240 et 2242). — 31 mai 1807 (4e Bull., n° 2448). — 19 mars 1808 (Mon. n° 86). — 25 mars 1808 (Mon., nos 86 et 92). — 30 mars 1808 (4e, Bull., n° 3245). — 5 août 1809

(1) Code pénal, art. 317.
(2) Non inséré au Bulletin. *Voy.* dans la collection, à sa date.

Digitized by Google

(4e, Bull., nº 4489).— 6 juill. 1810 (4e, Bull., nº 5725). — 19 juill. 1810 (4e, Bull., nº 5738). — 8 nov. 1810 (4e, Bull., nº 6105). — 14 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6177). — 18 juin 1811 (4e, Bull., nº 7035). — 4 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7113). — 17 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7550). — 2 juill. 1812 (4e, Bull., nº 8101).

(Ordre alphabétique.)

Admission. Personnes admissibles aux fonctions d'avoués, 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) = 20 mars 1791, art. 4 et suiv. — Manière de les admettre près les tribunaux, 30 août 1791. Voy. *Capacité.*

Anséatiques (départemens), 4 juill. 1811, art. 97 et suiv.

Attributions, 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) = 20 mars 1791, art. 3 et suiv.; 27 vent. an 8, art. 93 et suiv.; 30 mars 1808, art. 33, 55, 59, 70, 71, 72, 83 (1). Voy. *Plaidoirie, Postulation.*

Avocats. Admission dans l'ordre des avocats sans être assujétis au stage, 14 déc. 1810, art. 17. Voy. *Incompatibilité.*

Berg (grand duché de), 17 déc. 1811.

Bouches-du-Rhin et Bouches-de-l'Escaut (départemens des), 8 nov. 1810.

Breda (arrondissement de), 8 nov. 1810.

Bureau de paix. Les avoués ne peuvent y représenter les parties, 6 = 27 mars 1791, art. 16.

Capacité. Examen sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, 22 vent. an 12, art. 26.

Cautionnement. Etablissement et tarif, 27 vent. an 8, art. 97. — Versement, 24 germ. an 8. — Mode de recouvrement, 18 prair. an 8. — Epoque de paiement, 9 frim. an 9. — Affectation, remboursement, 25 niv. an 13. — Augmentation du tiers en sus, 2 vent. an 13, art. 22. — Mode d'acquittement du cautionnement par les avoués de la 28e division militaire, 10 févr. 1806, art. 1. — Intérêts, *ibid.*, art. 2. — Déchéance à défaut de paiement, *ibid.*, art. 3. — Nomination des candidats pour les remplacer, *ibid.*, art. 4.

Certificat de civisme, 26 = 29 janv. 1793; 29 = 30 janv. 1793.

Chambre. Voy. *Discipline.*

Commissaires aux saisies-réelles. Voy. *Incompatibilité.*

Conseil des prises, 7 vent. an 12.

Conseillers de préfecture. Voy. *Incompatibilité.*

Contrainte par corps (2).

Costume, 2 niv. an 11, art. 1 et 6. — 30 mars 1808, art. 105.

Cours d'appel, 27 vent. an 8, art. 93 et suiv.

Cours d'assises, 6 juill. 1810, art. 112 et suiv.

Cours impériales et royales, 6 juill. 1810, art. 112 et suiv.

Cours spéciales, 6 juill. 1810, art. 112 et suiv.

Création. Etablissement auprès des tribunaux de district, 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) = 20 mars 1791, art. 3 et suiv. — Supprimés, 3 brum. an 2, art. 12 et suiv. — Rétablissement, 27 vent. an 8, art. 93 et suiv.

Destitution. Cas où elle peut être prononcée par le ministre de la justice, 30 mars 1808, art. 103 (3).

Discipline. Chambre des avoués près les tribunaux d'appel et les tribunaux de première instance; organisation, attributions, 13 frim. an 9. — Renouvellement des chambres, 17 juill. 1806. — Les décisions prononçant des peines de discipline ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux, 2 therm. an 10. — Peine de discipline, 30 mars 1808, art. 102 et 103. Voy. *Destitution.*

Droits litigieux. Voy. *Procès.*

Enregistrement. Le ministère des procureurs n'est pas nécessaire dans les instances relatives à l'enregistrement, 5 = 19 déc. 1790, art. 25. — Le ministère des avoués n'est pas nécessaire dans les instances y relatives, 27 vent. an 9, art. 17.

Greffier. Voy. *Incompatibilité.*

Incompatibilité avec les fonctions de

(1) Code de procédure civile, *passim*; Code d'instruction criminelle, art. 185, 295, 417, 468.

(2) Code civil, art. 2060 et 2065.

(3) Le Conseil-d'Etat juge que le ministre peut destituer un officier ministériel, sans que la destitution ait été provoquée par les magistrats. C'est une erreur, à mon avis. *Voy.* arrêt du Conseil du 20 décembre 1833, Recueil de M. Deloche, année 1833, p. 701, et les consultations sur cette question dans Sirey, 1834, 2e part., p. 60.

Digitized by Google

juges-de-paix, de juges et de commissaires du Roi, 6 = 27 mars 1791, artt. 1 et 27. — avec celles de notaires, 29 sept. = 6 oct. 1791; 7 = 11 mars 1793; 26 mai = 1er juin 1793. — avec celles de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies-réelles, 30 sept. = 19 oct. 1791, art. 5. — avec celles de commissaires de police, 1er = 8 juin 1792, art. 2. — avec celles de greffier, 26 mai = 1er juin 1793. — avec celles de greffier et de receveur des contributions, 7 = 11 mars 1793. — avec celles de conseiller de préfecture, 5 août 1809. — avec celles d'avocats, 14 déc. 1810, art. 18.

Juges. Ils peuvent être nommés juges après dix ans d'exercice, 22 vent. an 12, art. 27. — Cas où ils sont appelés à remplacer les juges, 22 vent. an 12, art. 30; 30 mars 1808, art. 49. Voy. *Incompatibilité.*

Juge-de-paix. Voy. *Incompatibilité.*

Ministère public. Ils peuvent être nommés membres du ministère public après dix ans d'exercice, 22 vent. an 12, art. 27. — Cas où ils le remplacent, 22 vent. an 12, art. 30. Voy. *Incompatibilité.*

Nombre, 6 juill. 1810, art. 114.

Notaire. Voy. *Incompatibilité.*

Paris. Fixation du nombre près le tribunal de la Seine, réduction à 150, 19 mars 1808; 25 mars 1808.

Plaidoirie. Cas où les avoués ont le droit de plaider, 22 vent. an 12, art. 32; 2 juill. 1812, art. 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11.

Police municipale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 38.

Postulation accordée aux avoués, 27 vent. an 8, art. 93 et suiv. — Peines contre les personnes qui se livrent à la postulation, 19 juill. 1810.

Pourvoi en cassation. La formalité d'une consultation signée par des avoués n'est plus nécessaire, 19 = 21 août 1793.

Prescription (1).

Procédure. Les avoués doivent se conformer à l'ordonnance de 1667 et aux réglemens postérieurs, 6 = 27 mars 1791, art. 32 et 34. — Réglement et procédure qu'ils doivent suivre dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée et exécutée, 28 avr. = 8 mai 1791. — Réglement et procédure à suivre, 18 fruct. an 8.

Procès et droits litigieux. Les avoués ne peuvent devenir cessionnaires de ceux qui sont de la compétence de leur tribunal (2).

Receveurs. Voy. *Incompatibilité.*

Registre paraphé dans le ressort de la Cour de Paris, 16 fév. 1807, art. 151 (3).

Requête civile. La consultation signée par des avoués n'est plus nécessaire, 19 = 21 août 1793 (4).

Serment, formule, 22 vent. an 12, art. 31. — Droit d'enregistrement sur l'acte de prestation, 22 frim. an 7, art. 68, § 6; 27 vent. an 9, art. 14; 31 mai 1807.

Significations d'avoués à avoués. Doivent être faites par les huissiers, 22 therm. an 8, art. 7.

Suppression, 3 brum. an 2, art. 12 et suiv. Voy. *Création.*

Tarif. Les avoués doivent se conformer au tarif de 1778 et à la forme de procédure établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs, 6 = 27 mars 1791, art. 32 et 34. — Exception, *ibid.* — Tarif en matière civile, 16 fév. 1807. — Honoraires, 18 fruct. an 8. — En matière criminelle, 18 juin 1811, art. 13, 14 et 15.

Tribunaux d'appel. Les avoués près les tribunaux d'appel et de première instance peuvent exercer près des tribunaux criminels, et réciproquement, 29 pluv an 9. Voy. *Cours d'appel, Création.*

Tribunal de cassation. Voy. AVOCATS AUX CONSEILS.

Tribunaux de commerce. Leur ministère y est interdit (5).

Tribunaux criminels. Voy. *Tribunaux d'appel.*

Tribunaux de première instance, 27 vent. an 8, art. 93; 6 juill. 1810, art. 112 et suiv. Voy. *Création, Tribunaux d'appel.* Voy. CAUTIONNEMENT, COURS, FRAIS, OFFICIERS MINISTÉRIELS, PROCÉDURE, TRIBUNAUX.

---

(1) Code civil, art. 2273 et 2276.
(2) Code civil, art 1597
(3) Etendu à toute la France, par un autre decret du 16 février 1807
(4) Il faut maintenant une consultation signée de trois avocats, Code de procédure, art. 495.
(5) Code de commerce, art. 627.

Digitized by Google

AVOUÉS A LA COUR DE CASSATION. Voy. AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

AVRANCHES. Circonscription des paroisses, 25 juill. 1791 (Bd. 16, 298).

AVRIL. Adoption, 15 sept. 1793 (Bd. 34, 172).

AYANT-CAUSE OU AYANT-DROIT (1).

AYENEUX (commune d'). Echange, 13 vent. an 7 (2e, Bull., nº 2593).

AYMÉ (le représentant), ne pourra exercer aucune fonction législative jusqu'à la paix générale, 18 niv. an 4 (2e, Bull., nº 102). — Rappelé au Corps-Législatif, 1er prair. an 5 (2e, Bulletin, nº 1196). — Déportation, 19 fruct. an 5, art. 7 et 13 (2e, Bull., nº 1400). — Rétabli dans tous les droits de citoyen, 7 flor. an 8 (3e, Bull., nº 153).

AYMÉ (Jacques-René-Marie). Ordre de quitter le service de Naples et de rentrer en France, 19 août 1811 (4e, Bull., nº 7198).

AZÉMA. Adoption, 15 sept. 1793 (Bd. 34, 172).

AZILE (commune d'). Remboursement d'une rente, 5 niv. an 12 (3e, Bull., nº 3489).

B

BABEUF. Jugement, 11 fruct. an 3 (Bd. 58, 136); 2e compl. an 3 (Bd. 58, 288).

BABU. Récompense pour la découverte des trirèmes des anciens, 27 nov. 1792 (Bd. 25, 246).

BACCALAURÉAT.

(Ordre chronologique.)

17 mars 1808 (4e, Bull., nº 3179). — 17 fév. 1809 (4e, Bull., nº 4133).

(Ordre alphabétique.)

Diplôme (droit de), 17 fév. 1809.

Droits. Voy. *Diplôme, Examen.*

Examen. Conditions pour être admis, 17 mars 1808, art. 19 et 22. — Droits, 17 fév. 1809. Voy. FACULTÉS, INSTRUCTION PUBLIQUE, UNIVERSITÉ.

BACCAULT (mineurs). Pétition, 28 niv. an 2 (Bd. 38, 283).

BACHELIER. Voy. BACCALAURÉAT.

BACHELU (sieur). Pétition, 24 sept. 1793 (Bd. 35, 19). — Secours, 29 sept. 1793 (Bd. 35, 61).

BACHMANN. Pièces trouvées chez lui, 23 déc. 1792 (Bd. 26, 117).

BACLER (sieur). Pétition, 22 prair. an 4 (2e, Bull., nº 469).

BACON. Réintégré à l'Abbaye, 10 sept. 1793 (Bd. 34, 111).

BACQUE (frères). Indemnité, 13 = 19 déc. 1790 (L. 2, 941; Bd. 9, 155).

BACS (2).

(Ordre chronologique.)

15 = 28 mars 1790 (L. 1, 624: Bd. 2, 182). — 25 = 28 août 1792 (L. 9, 611; Bd. 24, 218). — 8 = 9 janv. 1793 (L. 13, 38: Bd. 27, 41). — 25 therm. an 3 (Bd. 57, 138). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., nº 844). — 25 prair. an 6 (Bd. 72, 356). — 16 brum. an 7 (Bd. 74, 183). — 6 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2218). — 14 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1490). — 11 fruct. an 11 (3e, Bull., nº 3121). — 8 flor. an 12 (3e, Bull., nº 3802). — 1er germ. an 13 (4e, Bull., nº 646). — 18 août 1807 (4e, Bulletin, nº 2264). — 22 mars 1813 (4e, Bull., nº 9094).

(Ordre alphabétique.)

Abonnemens provisoires, 6 frim. an 7, art. 10.

Abrogation des lois du 25 août 1793 et du 25 thermidor an 3, 6 frim. an 7, art. 1.

Adjudications, 6 frim. an 7, art. 18 et suiv., 25 et suiv.; 8 flor. an 12. Voy. *Paris.*

Comptabilité, 6 frim. an 7, art. 68 et 69.

Contraventions. Peines pour contraven-

(1) *Voy.* Code civil, art. 137, 1122, 1319, 1340, 1365, 1453 et suivans; Code de procédure, art. 839; Code de commerce, art. 62. Cette expression se trouve employée dans une foule de lois de France, notamment dans celles du 5 décembre 1814, art. 2; du 27 avril 1825, art. 12 et 14, relatives aux émigrés; du 30 avril 1826, art 2, relatives à l'indemnité des colons: mais le sens légal de cette locution est fort incertain; il donne lieu aux plus vives et aux plus savantes discussions entre MM. *Merlin*, *Toullier*, *Duranton* et *Ducauroy*. *Voy.* les additions de M. *Toullier*, au tome 10.

(2) *Voy.* Code civil, art. 531; Code de procédure, art. 620.

Digitized by Google

tions des adjudicataires, mariniers et autres, 6 frim. an 7, art. 51. — Contraventions, poursuites, 1er germ. an 13, art. 46.

Droits. Rejet de résolution y relative, 16 brum. an 7. — Destination spéciale, 6 frim. an 7, art. 62 et suiv. — Le Gouvernement est autorisé, pendant *dix ans*, à établir des droits de péage, 14 flor. an 10, tit. 4.

Exception au paiement des droits, 6 frim. an 7, art. 48 et suiv.

Féodalité. Ne sont pas compris dans la suppression des droits de péage féodaux les droits de bacs et voitures d'eau, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 15 et 16. — Il est loisible à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions fixés par les directoires et les municipalités, 25 = 28 août 1792, art. 9 (1).

Hollande. Application des dispositions du décret du 6 frimaire an 7, en ce qui concerne les exemptions des militaires, 22 mars 1813.

Messageries. Annulation d'une *proclamation* par laquelle on avait réuni les bacs à la ferme générale des messageries, 8 = 9 janv. 1793.

Paris. Location dans la commune de Paris doit être faite en la forme relative aux domaines nationaux, 25 therm. an 3 (2). Voy. *Seine* (département de la).

Parme et Plaisance. Publication de la loi du 6 frimaire an 7, 18 août 1807.

Peines. Voy. *Contraventions.*

Police. Appartient aux administrations centrales, 6 frim. an 7, art. 31 et suiv.

Propriétaires. Indemnité pour dépossession, 6 frim. an 7, art. 2 et suiv.

Seine (département de la). Droits dans ce département, 16 brum. an 5. — N'est pas compris dans la loi du 6 frimaire an 7; il reste soumis à la loi du 16 brumaire an 5, 6 frim. an 7, art. 71. — Droits dans le département de la Seine, 11 fruct. an 11.

Tarif, 6 frim. an 7, art. 13, 18 et suiv.; 14 flor. an 10. Voy. *Droits,* Bateaux, Ponts-et-Chaussées.

BADE. Traité de paix, ratification, 14 fruct. an 4 (2e, Bull., no 1632).

BADER (sieur). Officiers municipaux de Bourckbach, 8 frim. an 2 (Bd. 37, 94).

BADIF. Rectification d'erreurs dans un décret, 18 juillet 1793 (Bd. 32, 133).

BADOU (sieur). Demande, 18 pluv. an 2 (Bd. 39, 149).

BAGNES.

(Ordre chronologique.)

21 (14, 15, 18, 20 et) = 30 mars 1790 (L. 1, 647; Bd. 2, 218). — 20 = 27 mai 1790 (L. 1, 849; Bd. 2, 410). — 7 sept. 1790 (Bd. 6, 47). — 7 = 9 sept. 1790 (Bd. 6, 49). — 20 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 233; Bd. 18, 399). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 30 sept. 1791 = 18 janv. 1792 (Bd. 18, 842). — 3 = 7 sept. 1792 (L. 11, 211; Bd. 24, 616). — 14 mars 1793 (Bd. 28, 415). — 2 brum. an 4 (1re, Bull., no 1224; Bd. 60, 13). — 16 vent. an 5 (Bd. 67, 370). — 7 flor. an 5 (2e, Bull., no 1157). — 7 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1971). — 9 brum. an 7 (2e, Bull., no 2120). — 12 therm. an 7 (2e, Bull., no 3170). — 6 brum. an 12 (3e, Bull., no 3313). — 19 vent. an 13 (4e, Bull., no 1372). — 17 therm. an 13 (4e, Bull., no 869). — 17 juill. 1806 (4e, Bull., no 2164). — 12 nov. 1806 (4e, Bull., no 2040). — 16 mars 1807 (4e, Bull., no 2268).

(Ordre alphabétique.)

Administration, 2 brum. an 4, art. 7. — L'administration des bagnes de Cherbourg et de Nice est réglée par les art. 49 et 53 du décret du 19 vend. an 12, 16 mars 1807.

Chiourmes. Police, projet, 7 sept. 1790. — Police, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 3, art. 16; 2 brum. an 4. — Infraction aux réglemens, tribunaux, composition, jugement, exécution, 12 nov. 1806, tit. 8.

Compétence pour le jugement des délits des forçats, 7 sept. 1790. — Ils sont jugés par le tribunal de la prévôté de la marine, 7 = 9 sept. 1790. — Au cas de complicité d'un individu jouissant des droits de citoyen, formation d'un jury, *Id.*, art. 2. — Compétence, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 1er, art. 12; 12 nov. 1806, tit. 8.

Débarquement des forçats sur les côtes de la Grande-Bretagne, 16 vent. an 5.

(1) Ce droit a été abrogé par la loi du 6 frimaire an 7, art. 1er.

(2) Abrogé par la loi du 6 frimaire an 7, art. 1er.

Digitized by Google

Désertion. Formation au Havre d'un bagne pour les soldats et marins condamnés aux fers pour désertion, 7 fruct. an 6. — Le port de Nice reçoit la même destination, 9 brum. an 7.

Etrangers. Il ne sera reçu aux galères de France aucun individu condamné par des jugemens étrangers, 20 = 27 mai 1790. — On ne peut y retenir les étrangers condamnés pour crimes commis hors du territoire, 3 = 7 sept. 1792.

Evasion. Mesures et récompenses pour l'arrestation des forçats, 7 flor. an 5. — Gratifications pour l'arrestation, 6 brum. an 12. — Peines, 12 nov. 1806, art. 69.

Forçats libérés. Résidence et surveillance, 19 vent. an 13; 17 juill. 1806.

Gabelles. Mise en liberté des détenus pour faits de gabelles, 21 (14, 15, 18, 20 et) = 30 mars 1790, art. 8.

Insubordination. Désignation des bagnes où seront envoyés les soldats et marins pour insubordination, 12 therm. an 7.

Militaires. Voy. *Désertion, Insubordination.*

Mise en liberté, 14 mars 1793.

Peines pour les délits commis par les forçats, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 3, art. 16; 12 nov. 1806, tit. 8.

Police. Travaux auxquels sont employés dans les ports et arsenaux les condamnés à la peine des fers, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 6; 2 brum. an 4; 12 nov. 1806, tit. 8.

Récidive, 7 therm. an 13.

Révolte. Mise en liberté de tous les condamnés pour fait de révolte depuis le 1er mai 1788, 30 sept. 1791 = 18 janv. 1792.

Tribunaux maritimes spéciaux. Voy. *Compétence, Forçats libérés.* Voy. FERS (peine des), FRAIS en matière criminelle, GALÈRES (peine des), MARINE, §§ Ports et Arsenaux; TRAVAUX FORCÉS.

BAGNEUX. Presbytère, 29 flor. an 3 (Bd. 54, 153).

BAGUETTE BLANCHE, signe de la force publique. Aussitôt l'apparition de ce signe, toute résistance est une rébellion, 28 fév. = 17 avr. 1791, art. 8 (Bd. 11, 272).

BAIGNEURS. Voy. PERRUQUIERS-BARBIERS.

BAIL. Voy. BAUX, COMMUNES, DOMAINES CONGÉABLES.

BAILLARDEL DE LAREINTY (sieur), intendant de la marine à Brest, 12 nov. 1817 (7e, Bull., n° 3200).

BAILLE (fonds accordés au sieur), 14 niv. an 2 (Bd. 38, 99).

BAILLEHACHE (sieur). Mise en liberté, 24 = 25 déc. 1792 (Bd. 26, 120).

BAILLEUL (rapport fait par le représentant), 25 mess. an 3 (Bd. 56, 188).

BAILLEUL (commune de). Réunion à la France, 23 = 25 mars 1793 (L. 13, 693; Bd. 28, 474). — Suspension des officiers municipaux; 22 niv. an 2 (Bd. 38, 229).

BAILLIAGES.

Assemblées. Réglement des dépenses, 9 = 18 sept. 1790 (L. 2, 70; Bd. 6, 58).

Avoués. Les procureurs sont admis de droit à remplir les fonctions d'avoué près les tribunaux de district, 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) = 20 mars 1791, art. 4 (L. 3, 978).

Elections à l'Assemblée nationale des députés et suppléans, 5 = 7 nov. 1789 (L. 1, 325; Bd. 1, 154).

Police municipale. L'appel des jugemens de police est provisoirement porté aux bailliages, 23 mars = 20 avr. 1790 (L. 1, 715; Bd. 2, 233).

Registres. Les registres sont déposés au greffe des tribunaux de district, 6 = 27 mars 1791, art. 40 (L. 3, 1078; Bd. 12, 94).

Rouen. Annulation d'une sentence, 25 juin 1790 (L. 1, 955).

Suppression, 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 14 (L. 11, 33).

BAILLY. Buste porté dans la salle de l'Assemblée constituante, 7 oct. 1791 (Bd. 19, 15).

BAILLY (commune de). Réunion à celle de Chauffour (Aube), 17 therm. an 12 (4e, Bull., n° 166).

BAINS-SUR-AUCHE (commune de), est autorisée à reprendre le nom de Sainte-Marie-sur-Auche, 9 mai 1811 (4e, Bull., n° 6798).

BAINS (1). Voy. EAUX MINÉRALES.

(1) Code civil, art. 531; Code de procédure, art. 620.

Digitized by Google

BAISSE. Secours, 28 juill. 1793 (Bd. 32, 283).

BALANCE DE COMMERCE. Bureau, suppression, 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 469; Bd. 18, 682). V. DOUANES.

BALANCES. Voy. POIDS ET MESURES.

BALANCIERS. Permission nécessaire pour en établir, 3 germ. an 9 (3e, Bull., no 597). Voy. MONNAIES.

BALCONS. Voy. VUES.

BALE. Exécution du traité de 1786, 29 juill. 1791 (Bd. 16, 278). — Réclamations pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises, 3 = 6 oct. 1792 (L. 12, 9; Bd. 15, 45). — Bois de chauffage vendu, exportation, 17 pluv. an 2 (Bd. 39, 143). Voy. FÉODALITÉ, RENTES.

BALEINE. Voy. NANTUKOIS, PÊCHE.

BALESTROIT (sieur). Pétition, 15 fruct. an 3 (Bd. 58, 172).

BALISAGE (droits de). Perception par les régisseurs des douanes, 28 avr. = 9 mai 1793 (L. 14, 206; Bd. 29, 167).

BALISES (1). Entretien et surveillance, 15 = 20 sept. 1792 (L. 11, 382; Bd. 24, 918). — Suppression, 27 vend. an 2, art. 29 (L. 16, 262; Bd. 35, 252).

BALIVAGE. Voy. BOIS ET FORÊTS.

BALIVEAUX. Voy. BOIS ET FORÊTS.

BALLAND. Pension, 6 janv. 1819 (7e, Bull., no 5855).

BALS. Sur les billets d'entrée. Voy. SPECTACLES, THÉATRES.

BALS MASQUÉS. Voy. THÉATRES.

BALTARD. Rapport, impression, 1er août 1793 (Bd. 33, 4).

BALTAZAR. Secours, 17 sept. 1793 (Bd. 34, 189).

BAN DE VENDANGES.

Vignes non closes. Il peut être fait un réglement chaque année dans les pays où il est en usage, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 5, art. 1 (2) (L. 6, 60; Bd. 18, 697).

BANALITÉ (droits de).

Compétence. V. *Conventionnelles* (*banalités*), *Préfet.*

Conventionnelles (*banalités*). Les tribunaux peuvent seuls connaître des transactions entre les habitans d'une commune et les propriétaires de pressoirs: ces transactions ne peuvent être faites que de gré à gré et d'individu à individu, 11 brum. an 14 (3); 3 juill. 1808 (4).

Préfet. La demande d'une commune afin d'être autorisée à s'imposer pour les frais de réparation d'un four banal est de la compétence du préfet, 9 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1936).

Propriété (droit de). Voy. *Suppression.*

Rachat des banalités non supprimées sans indemnité, 3 = 9 mai 1790, art. 18 et 21 (L. 1, 792; Bd. 2, 330); 13 = 20 avr. 1791, tit. 2, art. 11 (L. 4, 302; Bd. 13, 93). — Rachat des droits de banalité établis dans les moulins de la commune de Manosque, 17 = 25 juill. 1792 (L. 9, 690; Bd. 23, 62). Voy. *Suppression.*

Suppression sans indemnité des droits de banalité des fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges, et droits accessoires; redevances pour abonnemens, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 23 et 25 (L. 1, 624; Bd. 11, 182). — Exceptions, *ibid.*, art. 24. — Les baniers doivent respecter la propriété des moulins, pressoirs, etc., *ibid.*, art. 26. — Suppression sans indemnité des banalités comprises dans l'exception, à moins qu'elles n'aient pour cause une concession primitive de fonds, 25 = 28 août 1792 (L. 10, 611; Bd. 24, 218, art. 5). — Ne peuvent être maintenues des banalités appartenant à des communes, même alors qu'elles auraient été acquises à titre onéreux, 10 brum. an 14 (5); 11 brum. an 14 (6).

Tribunaux. Voy. *Conventionnelles* (*banalités*).

BANCS appartenant aux seigneurs ou patrons dans les églises ou chapelles. Suppression, 13 = 20 avr. 1791, tit. 1, art. 18 et suiv. (L. 4, 302; Bd. 13, 93). Voy. CHAISES, HALLES.

BANDES ARMÉES (7).

BANGARDS (8). Voy. CHASSE.

(1) Code de commerce, art. 406.

(2) Code pénal, art 475, n° 1.

(3 et 4) Non insérés au Bulletin. *Voy.* Collection, à leur date.

(5 et 6) Non insérés au Bulletin. *Voy.* Collection, à leur date.

(7) Code pénal, art. 96 et suiv., 440 et suiv.

(8) Ce nom était donné autrefois aux gardes champêtres, surtout dans quelques provinces, notamment dans la Franche-Comté et la Lorraine; on les nommait aussi *Bannards*. Cette qualification n'a été employée que dans la loi des 28 (22, 23 et) = 30 avril 1790 sur la chasse.

Digitized by Google

BANLIEUE. Voy. OCTROIS.

BANNIÈRES données par Paris aux départemens, 19 = 23 juill. 1790 (L. 1, 1100; Bd. 4, 117). — Brûlement de celles de la fédération du 14 juill. 1790, 28 juill. 1793 (L. 15, 288; Bd. 32, 280).

BANNISSEMENT.

Abolition implicite, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re part., tit. 1, art. 35 (L. 6, 110; Bd. 18, 571).

Hollande, 18 août 1811 (4e, Bull., no 7177).

Rétablissement (1). Voy. CHASSE, EMIGRÉS, GABELLE, TRAITE DES NOIRS.

BANQUES EN GÉNÉRAL (2).

Actions pour entreprise de banque. Voy. TIMBRE.

Assemblées. Ouverture des lieux connus sous le nom de *Bourses*, où se tenaient les assemblées pour la banque, 6 flor. an 3, art. 4 (1re, Bulletin, no 784).

Caisse d'escompte. Examen du projet de conversion de la caisse d'escompte en banque nationale, 6 = 9 oct. 1789, art. 20 (L. 1, 179; Bd. 1, 105).

Faux. Peine pour faux en matière d'effets de banque, 25 sept. = 6 oct. 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 43 (L. 6, 110; Bd. 18, 571).

Offices et commissions des agens et courtiers. Suppression, 21 avr. (14, 19 et) = 8 mai 1791 (L. 4, 511; Bd. 13, 201).

Pétition. Sieur Vauviniaux, 10 juill. 1792 (Bd. 23, 38).

Suppression de toutes les compagnies financières, et défenses aux banquiers, négocians et autres personnes quelconques de former des établissemens de ce genre, 17 vend. an 2 (L. 16, 159; Bd. 35, 154). — Exception en faveur des sociétés pour des établissemens d'utilité publique, 1er = 4 pluv. an 2 (L. 17, 228; Bd. 39, 3). Voy. *Offices* et COMPAGNIES FINANCIÈRES.

Vol de commis ou d'associés en matière de banque; procédure, compétence, 16 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 1er (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — Jury spécial, 3 brum. an 4, art. 516 (1re, Bull., no 1221; Bd. 60, 111).

BANQUE DE FRANCE.

(Ordre chronologique.)

28 niv. an 8 (3e, Bull., no 5). — 20 niv. an 8 (3e, Bull., no 6). — 24 germ. an 11 (3e, Bull., no 2698). — 23 vent. an 12 (3e, Bull., no 3670). — 30 frim. an 14 (4e, Bull., no 1244). — 22 avr. 1806 (4e, Bull., no 1511). — 25 avr. 1806 (4e, Bull., no 1512). — 9 août 1807 (4e, Bull., no 2667). — 16 janv. 1808 (4e, Bull., no 2953). — 18 mai 1808 (4e, Bull., no 3409). — 24 juin 1808 (4e, Bull., no 3491). — 3 sept. 1808 (4e, Bull., no 3738). — 21 déc. 1808 (4e, Bull., no 4029). — 25 mai 1810 (4e, Bull., no 5486). — 25 sept. 1813 (4e, Bull., no 9737).

(Ordre alphabétique.)

Actionnaires. Droits, 24 germ. an 11, art. 7. — Responsabilité, 16 janv. 1808, art. 2.

Actions. Etrangers, 16 janv. 1808, art. 3. — Dotation héréditaire, 16 janv. 1808, art. 5 et 6. — Emission, 22 avr. 1806, art. 3. — Immobilisation, 16 janv. 1808, art. 7; 21 déc. 1808, art. 2 et 3. — Inscriptions nominales ne peuvent être au porteur, 24 germ. an 11, art. 3. — Majorats, 21 déc. 1808, art. 1er. — Nombre, 24 germ. an 11, art. 2. — Transmission, transfert, 16 janv. 1808, art. 4. Voy. *Comptoirs d'escompte.*

Actions judiciaires, 24 germ. an 11, art. 34.

Administration intérieure. Compétence du Conseil-d'Etat, 22 avr. 1806, art. 21.

Assemblées générales. Composition, 24 germ. an 11, art. 11; 22 avr. 1806, art. 6. — Convocation extraordinaire, 16 janv. 1808, art. 27. — Fonctions, 22 avr. 1806, art. 6. — Formation, 24 germ. an 11, art. 10. — Membres, 24 germ. an 11, art. 14. — Réunion, 24 germ. an 11, art. 12; 16 janv. 1808, art. 24. — Vote, 24 germ. an 11, art. 13.

Avances sur effets publics, 16 janv. 1808, art. 16.

Bénéfices de réserve. Voy. *Fonds de réserve.*

Billets. Emission, privilége exclusif, 24 germ. an 11, art. 1er. — Fabrication de faux billets, 24 germ. an 11, art. 36. — Attribution exclusive au tribunal cri-

(1) *Voy.* Code pénal, art. 8, 32, 33, 35, 48, 56, 67, 81, 84, 85, 90, 102, 110, 115, 124, 155 et suiv., 204; Code d'instruct crimin., art. 518 et suiv.

(2) *Voy.* Code de commerce, art. 85, 181, 631, 632, 636; Code pénal, art. 139, 142 et suiv, 147 et suiv.

Digitized by Google

minel du département de la Seine, 23 vent. an 12. — Le paiement en billets ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du créancier, 30 frim. an 14. — Timbre, 24 germ. an 11, art. 35. — Valeur, 24 germ. an 11, art. 4.

Caisse d'amortissement. Fonds, actions, 28 niv. an 8, art. 1er et suiv.

Caisse d'escompte de Paris, 24 germ. an 11, art. 30.

Capital, 24 germ. an 11, art. 2; 22 avr. 1806, art. 2; 16 janv. 1808, art. 1er.

Censeurs, 22 avr. 1806, art. 7 et 8; 16 janv. 1808, art. 41 et suiv. — Comptes de surveillance, 24 germ. an 11, art. 26. — Droit de présence, 24 germ. an 11, art. 20. — Fonctions, 24 germ. an 11, art. 15. — Nomination, 24 germ. an 11, art. 16 et 17; 16 janv. 1808, art. 25 et 26.

Comités. Nombre, 22 avr. 1806, art. 18. — Comité central. Composition, nomination et fonctions, 24 germ. an 11, art. 21 et suiv. — Comité des billets, 16 janv. 1808, art. 53 à 56. — Comité des caisses, 16 janv. 1808, art. 60 et 61. — Comité des écritures, 24 germ. an 11, art. 21 et suiv. — Comité des livres et portefeuilles, 16 janv. 1808, art. 57 et suiv. — Comité des relations avec le Trésor, 16 janv. 1808, art. 62.

Compétence. Voy. *Administration intérieure, Contestations, Infractions aux lois et réglemens, Police intérieure.*

Comptoirs d'escompte, 16 janv. 1808, art. 10. — Actionnaires, 18 mai 1808, art. 42. — Actions de la Banque, 18 mai 1808, art. 12 et suiv. — Actions judiciaires, 18 mai 1808, art. 28. — Administrateurs, 18 mai 1808, art. 19, 21 à 24 et 27. — Bénéfices, 18 mai 1808. — Capital, 18 mai 1808, art. 2. — Censeurs, 18 mai 1808, art. 19, 20, 24, 27, 35, 43. — Comités, 18 mai 1808, art. 36 et 37. — Compétence, 18 mai 1808, art. 42. — Comptes courans, 18 mai 1808, art. 42. — Conseil d'administration, 18 mai 1808, art. 30, 32 et suiv. — Dépenses, 18 mai 1808, art. 5. — Dépôts volontaires, 18 mai 1808, art. 43. — Directeur, 18 mai 1808, art. 19, 26 et suiv. — Dividende, 18 mai 1808, art. 18. — Dotation, titres héréditaires, 18 mai 1808, art. 43. — Elections, 18 mai 1808, art. 43. — Emission de billets, 18 mai 1808, art. 8 et suiv. et 42. — Escompte, 18 mai 1808, art. 31, 42 et suiv. — Etablissement à Lille, 29 mai 1810. — à Lyon, 24 juin 1808, art. 1er. — à Rouen, 24 juin 1808, art. 1er. — Formation, 18 mai 1808, art. 1er et 2. — Garantie, 18 mai 1808, art. 17. — Inspecteurs, 18 mai 1808, art. 40. — Opérations, 18 mai 1808, art. 3, 6, 39 et 43. — Réglemens intérieurs, 18 mai 1808, art. 41. — Traites, 18 mai 1808, art. 38. — Transferts et oppositions, 18 mai 1808, art. 43. Voy. COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Conseil d'escompte. Droit de présence, 24 germ. an 11, art. 20. — Formation, 24 germ. an 11, art. 18. — Nomination, 16 janv. 1808, art. 45 et suiv.

Conseil général, 22 avr. 1806, art. 8. — Composition, 24 germ. an 11, art. 15; 16 janv. 1808, art. 34. — Fonctions, 22 avr. 1806, art. 17; 16 juin 1808, art. 34 à 40. — Statuts et réglemens, 24 germ. an 11, art. 27.

Contestations entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés. Compétence, 22 avr. 1806, art. 21.

Dépôt (droit de), 16 janv. 1808, art. 19.

Dépôt de lingots, 16 janv. 1808, art. 20.

Dépôts volontaires, 3 sept. 1808, art. 1er. — Désignation des objets, 3 sept. 1808, art. 1er. — Droit de garde, 3 sept. 1808, art. 2. — Récépissé, 16 janv. 1808, art. 18. — Retrait, 3 sept. 1808, art. 3. Voy. *Comptoirs d'escompte.*

Dividende annuel, 24 germ. an 11, art. 8. — Quotité, 22 avr. 1806, art. 4. — Réglement, 16 janv. 1808, art. 21. Voy. *Comptoirs d'escompte.*

Dotations, 16 janv. 1808, art. 5 et 6; 13 sept. 1820.

Emission. Voy. *Actions, Billets.*

Escompte, 24 germ. an 11, art. 5 et suiv.; 16 janv. 1808, art. 11 à 13. — Faillis, 16 janv. 1808, art. 50 et 51. — Lettres de change et effets de commerce, 24 germ. an 11, art. 5. — Perception, 24 germ. an 11, art. 6. — Signature avec garantie, 16 janv. 1808, art. 15. — Taux, 16 janv. 1808, art. 14. Voy. *Caisse d'escompte, Comptoirs d'escompte* et COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Faux. Voy. *Billets.*

Fonds de réserve, 24 germ. an 11, art. 8. — Conversion en rentes cinq pour cent consolidés, 24 germ. an 11, art. 8 et 9. — Placement, 22 avr. 1806, art. 5. Voy. *Bénéfices de réserve.*

Frais, 16 janv. 1808, art. 29.

Gouverneur. Actions inaliénables, 16 janv. 1808, art. 28. — Défense d'escompter des billets revêtus de sa signa-

Digitized by Google

ture, 22 avr. 1806, art. 14. — Direction, 22 avr. 1806, art. 10. — Fonctions, 22 avr. 1806, art. 19; 16 janv. 1808, art. 30 à 33. — Honoraires, 22 avr. 1806, art. 15. — Justification, 22 avr. 1806, art. 13. — Nomination, 22 avr. 1806, art. 12; 25 avr. 1806; 9 août 1807. — Serment, 22 avr. 1806, art. 16. — Suppléans ou sous-gouverneurs, 22 avril 1806, art. 11. Voy. *Sous-Gouverneurs.*

Immeubles (autorisation pour acquisition et vente d'), 16 janv. 1808, art. 17.

Infractions aux lois et réglemens. Compétence du Conseil-d'État, 22 avr. 1806, art. 21.

Inscription nominale, 16 janv. 1808, art. 1er.

Interdits, transfert, 25 sept. 1813.

Local, 28 niv. an 8.

Majorats, 16 janv. 1808, art. 5 et 6.

Mineurs, transferts, 25 sept. 1813.

Opérations, 24 germ. an 11, art. 5; 16 janv. 1808, art. 8, 9 et 22.

Oppositions. Sommes en compte-courant, 24 germ. an 11, art. 33.

Police intérieure. Compétence du Conseil-d'État, 22 avr. 1806, art. 21.

Privilége, durée, 24 germ. an 11, art. 28; 22 avr. 1806, art. 1er. Voy. *Billets.*

Receveurs-généraux. Obligations, 28 niv. an 8, art. 3 et 4.

Régens, 22 avr. 1806, art. 7 et 8. — Droits de présence, 24 germ. an 11, art. 20. — Fonctions, 24 germ. an 11, art. 15. — Nomination, 24 germ. an 11, art. 16 et 17; 16 janv. 1808, art. 25 et 26.

Réserve, quotité et emploi, 16 janv. 1808, art. 23. Voy. *Bénéfices* et *Fonds de réserve.*

Sous-Gouverneurs. Actions inaliénables, 16 janv. 1808, art. 28. — Défense d'escompter des billets revêtus de leur signature, 22 avr. 1806, art. 14. — Fonctions, 22 avr. 1806, art. 20 — Honoraires, 22 avr. 1806, art. 15. — Justification, 22 avril 1806, art. 13. — Nomination, 22 avr. 1806, art. 12. — Serment, 22 avril 1806, art. 16. Voy. *Gouverneur.*

Statuts, approbation, 22 avr. 1806, art. 22.

Transfert. Voy. *Actions.*

BANQUES DE DÉPARTEMENT.

Actions judiciaires, 24 germ. an 11, art. 34.

Autorisation. Aucune banque ne peut se former sans l'autorisation du Gouvernement, 24 germ. an 11, art. 31.

Billets. Abonnemens annuels pour le timbre, 24 germ. an 11, art. 35. — Fabrication de faux billets ou falsification des billets émis, 24 germ. an 11, art. 36. — Moindre coupure, 24 germ. an 11, art. 32. — Ne peuvent être fabriqués qu'à Paris, 24 germ. an 11, art. 31. — Sommes que les émissions de billets ne peuvent excéder, 24 germ. an 11, art. 31.

Faux. Voy. *Billets.*

Opposition. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant, 24 germ. an 11, art. 33.

Organisation, 24 germ. an 11, art. 31 et suiv.

Règles générales, 24 germ. an 11, art. 31 et suiv. Voy. BANQUES EN GÉNÉRAL.

BANQUES ÉTRANGÈRES. Peines contre les Français qui y placent des fonds, 1er = 2 août 1793 (L. 15, 326; Bd. 33, 12). — La Banque de Saint-Charles est exceptée de la loi qui lève le séquestre sur les biens des étrangers en guerre avec la France, 14 niv. an 3 (Bd. 5, 83). — Restitution d'actions de la Banque royale de Saint-Charles et de la compagnie des Philippines, 28 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1027). — Banque de Vienne. Individus prévenus d'en avoir contrefait les billets, 19 fév. 1791 (Bd. 11, 229). — Extradition de contrefacteurs des billets, 23 = 27 mai 1792 (Bd. 22, 127).

BANQUEROUTE, BANQUEROUTIERS (1).

Droits civiques. Les banqueroutiers ne peuvent être admis dans les assemblées primaires; ne peuvent être membres de l'Assemblée nationale, des assemblées administratives ou des municipalités, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 1re, art. 5 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — Cas dans lequel cette exclusion s'applique à leurs enfans, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 1re, art. 6 et 7.

Frauduleuse (*Banqueroute*). Voy. *Peine, Poursuite.* Voy. JURY SPÉCIAL.

Hypothèque. L'inscription prise dans les

(1) Code civil, art. 2003, 2146; Code de procédure, art. 905; Code de commerce, art. 69, 438 et suiv., 479, 526, 531, 575, 586 et suiv.; Code pénal, art. 402 et suiv.

Digitized by Google

dix jours avant la banqueroute ne confère pas hypothèque, 11 brum. an 7, art 5 (2e, Bull., no 2137).

Peines contre les banqueroutiers frauduleux et leurs complices, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 30 et 31 (L. 6, 110; Bd. 18, 571).

Poursuites, procédure, 16 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 1er (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — Les affaires de banqueroute frauduleuse sont soumises à des jurés spéciaux, 3 brum. an 4, art. 516 (1re, Bull., no 1221). Voy. FAILLITE.

BANQUIERS.

Scellés. Levée des scellés chez les banquiers et agens de change, 9 sept. 1793 (Bd. 34, 103). Voy. AGENS DE CHANGE (*Incompatibilité*); BOURSE DE COMMERCE, CONFISCATION, COURTIERS (*Incompatibilité*); PATENTES, TIMBRE, TRIBUNAUX DE COMMERCE.

BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES en cour de Rome, suppression, liquidation, 10 mai = 19 juin 1791 (L. 5, 1235; Bd. 14, 101).

BANVIN (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

BAPAUME, circonscription des paroisses, 8 = 22 août 1791 (Bd. 17, 134). — Fonds accordés, 3 juin 1793 (Bd. 31, 18).

BAPTÊME. Voy. CULTE CATHOLIQUE.

BAPTISTE (sieur). Action de bravoure, 9 = 11 nov. 1792 (Bd. 25, 166). — Son nom de famille, Renard, doit être ajouté dans le décret rendu en sa faveur, 11 nov. 1792 (Bd. 25, 172).

BAR (le représentant), envoyé en mission dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, 28 frim. an 3 (1re, Bull., no 524; Bd. 49, 277).

BAR-LE-DUC.

Ateliers de charité. Secours pécuniaires accordés aux instituteurs et administrateurs de l'atelier de charité, 4 = 10 déc. 1790 (L. 11, 803; B. 9, 36).

Echange. Maison nationale, 11 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1393).

Municipalité, 20 = 24 sept. 1790 (Bd. 6, 114).

Nom. Changement pour celui de Bar-sur-Ornain, 9 = 11 oct. 1792 (L. 12, 41; Bd. 25, 62). — Pour celui de Bar-sur-Meurthe, 8 = 10 avr. 1793 (L. 14, 82; Bd. 29, 56). — Pour celui de Bar-sur-Ornain, 8 juillet 1793 (L. 15, 48; Bd. 32, 55).

Paroisses. Circonscription, 26 sept. 1791 (Bd. 18, 616).

Préfecture et tribunaux sont transférés à Schelestadt, 10 fév. 1806 (4e, Bull., no 1321).

Procédure commencée, 30 frim. an 2 (Bd. 37, 272).

Tribunal. Voy. *Préfecture.*

BAR-SUR-AUBE. Acquisition d'une maison pour servir aux séances du tribunal d'arrondissement, du juge-de-paix et de la municipalité, 14 frim. an 10 (3e, Bull., no 1045).

Paroisses, circonscription, 21 sept. 1791 (Bd. 18, 459).

BAR-SUR-ORNAIN. Voy. BAR-LE-DUC.

BARA (sieur). Rapport sur son affaire, 21 niv. an 2 (Bd. 38, 225).

BARANTE. Préfet du Léman, 19 frim. an 11 (3e, Bull., no 2191). — de la Vendée, 12 fév. 1809 (4e, Bull., no 4132).

BARATTERIE (1).

Tribunaux de commerce, compétence; 9 = 13 août 1791, tit. 1, art. 12 (L. 5, 901; Bd. 17, 141).

BARAUDIN (sieur). Mis sous la sauve-garde de la loi, 5 déc. 1789 (Bd. 1, 183).

BARBANÇON. Laines, importations, 16 = 23 août 1792 (L. 10, 408; Bd. 24, 118).

BARBANTANE, général, est remplacé par le général Thureau, 16 sept. 1793 (L. 15, 873; Bd. 34, 182).

BARBAROUX. Accusation contre lui, 17 = 26 juin 1793 (Bd. 31, 145). Voy. GIRONDINS.

BARBASTRE. Circonscription, 21 vent. an 7 (2e, Bull., no 2689).

BARBE (sieur). Approbation de l'établissement d'un canal projeté, 16 = 22 août 1791 (L. 5, 933; B. 17, 269).

BARBÉ-MARBOIS. Compte de son administration à Saint-Domingue, 12 juill. 1790 (Bd. 14, 62). — Déportation, 19 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1400). — Conseiller d'Etat, 5 therm. an 8 (3e, Bull., no 183). — Directeur général du Trésor public, 5 vent. an 9 (3e, Bull., no 543). — Ministre du Trésor public, 5 vend. an 10 (3e, Bull., no 875).

(1) *Voy.* Code de commerce, art. 236, 237, 248 et 253.

Digitized by Google

BARBET (sieur). Délit à lui imputé, 6 août 1792 (Bd. 23, 372).

BARBETS. Voy. Rebelles armés.

BARBIERS. Voy. Perruquiers.

BARCELONNE. Autorisation à l'hospice de faire un échange, 22 vent. an 9 (3e, Bull., no 573).

BARCELONETTE (vallée de). Notaires, 29 mess. an 2 (Bd. 54, 231).

BARDON (sieur). Accusation, 28 = 29 mars 1792 (L. 8, 361; Bd. 21, 107); 10 = 13 avr. 1792 (L. 8, 411; Bd. 21).

BARETTÉ (sieur). Ordre de rester à son poste jusqu'à l'arrivée de son suppléant, 7 juill. 1793 (Bd. 32, 47). — Mise en liberté, 5 niv. an 2 (Bd. 38, 42).

BARJOLS. Directoire du district est autorisé à louer un emplacement pour le corps administratif et le tribunal, 13 avr. 1791 (Bd. 13, 88).

BARLOW (John), admis au titre et aux droits de citoyen français, 17 = 23 fév. 1793 (L. 13, 341; B. 27, 232).

BARNAVE (le représentant), nommé commissaire pour protéger le retour du Roi, de Varennes à Paris, 22 = 23 juin 1791 (L. 4, 1301; Bd. 15, 357). — Accusation, 29 août 1792 (L. 9, 719; Bd. 24, 265).

BARNEVELT. Mention honorable, 16 vent. an 3 (Bd. 52, 138).

BAROCHE. Pétition, 30 flor. an 3 (Bd. 54, 155).

BARON (commune de), 23 juin = 9 juill. 1790 (Bd. 3, 124).

BARON (sieur) restera sans garde à Paris, 21 brum. an 2 (Bd. 36, 177). — Paiement, 21 therm. an 3 (Bd. 57, 119 et 120).

BARON. Titre de noblesse, suppression, 19 = 23 juin 1790 (L. 1, 950; Bd. 3, 103). — Rétablissement, 1er mars 1808 (4e, Bull., no 3207). Voy. Majorats, Titres.

BARQUES (1).

BARRA (jeune). Honneurs du Panthéon, 8 niv. an 2 (Bd. 38, 60); 18 flor. an 2 (L. 17, 772; Bd. 51, 116); 10 prair. an 2 (Bd. 43, 43). — Fêtes, 23 mess. an 2 (1re, Bull., no 94; Bd. 44, 179 et 180).

BARRACHIN (sieur). Marchandises saisies, 24 fruct. an 3 (Bd. 58, 230).

BARRAGE (droit de). Voy. Féodalité.

BARRAGES. Voy. Pêche fluviale.

BARRAIRON (M.), directeur général de l'enregistrement et des domaines, 25 sept. 1815 (7e, Bull., no 153).

BARRAL, général, préfet du Cher, 22 vent. an 13 (4e, Bull., no 603).

BARRAS, commandant général de la force armée, 9 therm. an 2 (Bd. 45, 87); 13 vend. an 4 (Bd. 59, 103). — Rapport, 30 vend. an 4 (Bd. 59, 273). — Membre du Directoire, 10 brum. an 4 (Bd. 61, 22).

BARRE. Voy. Assemblée Constituante, Convention, Tribunaux.

BARRÉ (sieur), traduit au tribunal révolutionnaire, 24 niv. an 2 (B. 38, 248).

BARREAU. Voy. Avocats.

BARRÈGES. Etablissement thermal, mesures, 30 prair. an 12 (4e, Bull., no 45).

BARRÈRE (le représentant). Accusation, 12 vent. an 3 (Bd. 52, 69). — 18 germ. an 3 (Bd. 53, 119). — 5 prair. an 3 (Bd. 55, 36). — 20 vend. an 4 (Bd. 59, 181). — Discours sur ses crimes, 17 germ. an 3 (Bd. 53, 99). — Election annulée, 1er prair. an 5 (2e, Bull., no 1195).

BARRIÈRES.

Établissement pour la perception de la taxe d'entretien des routes, 9 vend. an 6, tit. 8 (2e, Bull., no 1447). — Distances, 14 brum. an 7 (2e, Bull., no 2155). — Frais de premier établissement, 13 pluv. an 7 (2e, Bull., no 2421).

Ferme et location, 3 niv. an 6, art. 34 (2e, Bull., no 1631). — Dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, 19 frim. an 7 (2e, Bull., no 2222). — Emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, 7 vent. an 10 (3e, Bull., no 1264). — Adjudication pour l'an 11, formes, 11 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1934). — Emploi des recettes du fermage, 3 mess. an 11 (3e, Bull., no 2904). — Liquidation définitive des fermiers, 16 germ. an 12 (3e, Bull., no 3762).

Police, 3 niv. an 6, art. 9 (2e, Bull., no 1631).

Régie provisoire, 3 niv. an 6, art. 14 (2e, Bull., no 1631).

(1) *Voy.* Code de procédure, art. 620; Code de commerce, art. 190 et 207.

Digitized by Google

Tarif, 3 niv. an 6, art. 1er (2e, Bull., nº 1631). Voy. DOUANES, ROUTES.

BARRIÈRES DE PARIS. Monumens publics, 13 mess. an 2 (1re, Bull., nº 68). Voy. PARIS.

BARROIS (province). Voy. FÉODALITÉ.

BARTHE (sieur). Conduite, information, 9 juill. 1793 (Bd. 32, 59).

BARTHEL (sieur). Pétition, 5 oct. 1792 (Bd. 25, 52).

BARTHELEMY (citoyen), membre du Directoire, 7 prair. an 5 (2e, Bull., nº 1210 et 1211). — Déporté, 19 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1400).

BASILIQUES MINEURES. — Publication d'une bulle par laquelle l'église métropolitaine de Paris est érigée en basilique mineure, 31 mai 1807 (4e, Bull., nº 2470).

BASINS. Voy. DOUANES.

BASINS PIQUÉS. Voy. MARCHANDISES ANGLAISES.

BASIRE. Arrestation, 28 brumaire an 2 (Bd. 36, 220). — Décrets qu'il avait entre les mains, 1er frim. an 2 (Bd. 37, 2).

BAS-OFFICE. Réunion à la France, 14 = 15 fév. 1793, art. 2 (L. 13, 317; Bd. 27, 220).

BASSANO (duc de). M. Maret, ministre des relations extérieures, 17 avr. 1811 (4e, Bull., nº 6659). — Ministre secrétaire d'Etat, 20 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9862). Voy. GRANDS FIEFS.

BASSEVILLE. Vengeance des attentats commis sur le sieur Basseville, secrétaire de légation à Rome, 2 fév. 1793 (L. 13, 217; Bd. 27, 152).

BASSIN (droit de). Voy. ANVERS, BRUGES, HAVRE, OSTENDE (1).

BASSINS. Voy. NAVIGATION.

BASTARDELLI. Voy. ACTES.

BASTILLE.

Colonne de la Liberté. Frais pour la pose de la première pierre, 13 juill. 1792 (L. 9, 595; Bd. 29, 49). — Colonne de la Liberté sur la place de la Bastille, 25 = 26 avr. 1793 (Bd. 29, 152). — Objets déposés dans une des pierres fondamentales de la colonne de la Liberté, 25 = 27 avr. 1793 (L. 14, 184; Bd. 29, 150); 3 = 5 mai 1793 (Bd. 30, 14); 7 = 9 mai 1793 (Bd. 30, 51).

Démolition (frais de), 4 oct. = 28 nov. 1790 (L. 2, 614).

Monument sur la place de la Bastille, 16 = 27 juin 1792 (L. 9, 421; Bd. 22, 306); 17 avr. 1793 (Bd. 29, 107). Voy. *Colonne.*

Vainqueurs. Récompenses, 19 juin 1790 (Bd. 3, 101). — Abandon des récompenses, 25 juin 1790 (Bd. 3, 136). — Dépenses, 12 = 19 nov. 1790 (L. 2, 538; Bd. 8, 70); 19 = 25 déc. 1790 (Bd. 9, 232); 16 = 19 janv. 1791 (L. 3, 253; Bd. 10, 154); 7 = 17 juin 1791 (L. 4, 1174; Bd. 15, 39); 11 sept. 1792 (L. 11, 303; Bd. 24, 840); 24 mars 1793 (Bd. 28, 478). — Ils ont bien mérité de la patrie, 27 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1293).

BASTION (citoyen), 8 therm. an 3 (Bd. 57, 51). — Pétition, 11 fruct. an 3 (Bd. 58, 138).

BATAILLE (sieur). Secours, 21 juin 1793 (Bd. 31, 184).

BATAILLONS. Voy. ARMÉE, COLONIES, GARDE NATIONALE.

BATARDISE. Voy. ENFANS NATURELS, FÉODALITÉ.

BATAVES. Pétition de Bataves, 11 sept. 1793 (Bd. 34, 114). Voy. HOLLANDE.

BATEAUX (2). Voy. BACS, CANAUX, DOUANES, NAVIGATION.

BATEAUX-PÊCHEURS.

Embargo sur les bateaux-pêcheurs au-dessus de sept tonneaux, 1er therm. an 11 (Mon. nº 341).

BATELIERS (3). Voy. ANGLETERRE (*Blocus*), BACS, MARINE, NAVIGATION.

BATELIERS DE CONDÉ.

Confirmation provisoire du privilége exclusif de navigation, 21 = 31 août 1790 (Bd. 5, 220). — Abolition, 4 = 12 juin 1791 (L. 14, 1121; Bd. 15, 25). — Suppression de la corporation, 26 juin 1810 (4e, Bull., nº 5582). Voy. BELANDRIERS.

BATILLIAT (citoyen), renvoyé à ses fonctions, 4 août 1793 (Bd. 33, 32).

BATIMENS (4). Voy. ARRONDISSEMENS, BIENS NATIONAUX, COMMUNES,

(1) *Voy.* Code de commerce, article 191 et 192.

(2) *Voy.* Code civil, art. 531; Code de procédure, art. 620.

(3) *Voy.* Code de comm., art. 107; Code pénal, art. 386 et suiv.

(4) *Voy.* Code civil, art. 518.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS, DOMAINE DE L'ETAT, POLICE MUNICIPALE, VOIRIE.

BATIMENS CIVILS (conseil des). Présidence à l'intendant général des arts, 28 janv. 1815 (5e, Bull., no 671).

BATIMENS CIVILS DE LA MARINE. Voy. MARINE.

BATIMENS DE MER. Voy. MARINE, NAVIRES.

BATIMENS MILITAIRES. Voy. ARMÉE, §§ Bâtimens et Logement.

BATIMENS RURAUX. Voy. CONTRIBUTION FONCIÈRE.

BATIMENS A VAPEUR. Voy. BATEAUX A VAPEUR.

BATISTES. Voy. DOUANES.

BATONNIER. Voy. AVOCATS.

BATZ. Conjuration, renvoi au tribunal révolutionnaire, 26 prair. an 2 (7e, Bull., no 6; Bd. 43, 120).

BAUDIN (citoyen). Certificat de résidence, 17 sept. 1793 (Bd. 34, 183).— Demande, 15 frim. an 2 (Bd. 37, 154). — Comptabilité, 3 brum. an 4 (Bd. 60, 224).

BAUDOUIN. Réparation à la chapelle de ce bourg, 31 juill. = 3 août 1792 (L. 10, 174).

BAUDOUIN (sieur). Avances, 16 août 1792 (Bd. 24, 122). Voy. ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

BAUDRAN. Révocation de son appel, 19 vend. an 2 (Bd. 35, 179).

BAUGARDS (1). Voy. BANGARDS.

BAUGÉ. Réunion du canton de Durtal, 20 mars 1806 (4e, Bull., no 1424).

BAULET (sieur). Secours, 13 vent. an 3 (Bd. 52, 105).

BAUME-LES-MOINES (commune de), changement de nom, 3 oct. 1793 (L. 15, 77; Bd. 35, 92).

BAUR (sieur). Demande, 13 pluv. an 3 (Bd. 51, 83).

BAURMANN. Secours à sa famille, 8 niv. an 2 (Bd. 38, 51).

BAUX (2).

Anticipation. Nullité des baux consentis par anticipation par les membres de l'ordre de Malte et des ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et universités, postérieurement à la date du 2 nov. 1789, 10 mai 1793 (L. 14, 309; Bd. 30, 86). Voy. *Biens confisqués.*

Biens confisqués. Résiliation autorisée en faveur des acquéreurs des biens du clergé, des corporations laïques, de Louis XVI, et des biens confisqués en général, 15 frim. an 2 (L. 16, 613; Bd. 37, 156). — Les baux annulés par le décret précédent sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 nov. 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent, 4 germ. an 2 (Bd. 41, 42).

Biens ruraux. La durée et les clauses des baux sont purement conventionnelles, 5 = 12 juin 1791, art. 6 (L. 4, 1125; Bd. 15, 30). — *Id.*, 28 sept. = 6 oct. 1791, sect. 2, art. 1 (L. 6, 60; Bd. 18, 697).— Droits de quart, treizième, lods et vente; suppression, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 2, art. 5 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — Résiliation au cas de vente n'a lieu que de gré à gré, 28 sept. = 6 octobre 1791, tit. 1, sect. 2, art. 2 (L. 6, 60; Bd. 78, 697). — La tacite reconduction n'aura pas lieu à l'avenir, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 2, art. 4 (L. 6, 60; Bd. 18, 697).

Capitation. Voy. *Contributions.*

Contributions. Dîme, vingtième, capitation, taille, obligations des fermiers envers les propriétaires, 11 mars = 10 avr. 1791 (L. 4, 190; Bd. 12, 14); 1er brum. an 2 (L. 16, 290; Bd. 36, 9); 27 brum. an 5 (2e, Bull., no 869). Voy. *Impositions extraordinaires.*

Corps et communautés. Résiliation des baux des maisons faits aux corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris; indemnité, 28 mars = 1er avr. 1791 (L. 4, 34; Bd. 12, 348).

Dîme. Voy. *Contributions.*

Equivalent (droit d'). Résiliation du bail du droit d'équivalent consenti par les états de Languedoc à Pierre Bellocq, 25 = 29 juill. 1791 (Bd. 16, 301).

Féodalité. Obligations des fermiers envers les propriétaires soumis aux droits féodaux et censuels, tels que *champart, agrier, tasque*, et autres supprimés sans indemnité, 25 = 28 août 1792, art. 14 (L. 10, 611; Bd. 24, 218); 1er brum. an 2 (L. 16, 290; Bd. 36, 9); 27 brum. an 5 (2e, Bull., no 869).

Fermages. Paiement en nature; renvoi au comité de législation de la proposition de condamner les fermiers à payer

(1) C'est ainsi qu'est écrit ce mot dans l'édition officielle du Louvre, loi du 28 = 30 avril 1790, sur la chasse.

(2) *Voy.* Code civil, art. 1708 et suiv.; Code de proc., art. 691.

Digitized by Google

en nature le prix de leurs baux, 6 mess. an 3 (Bd. 56, 41).

Haras. Restitution des baux des bâtimens occupés par les dépôts d'étalons et autres établissemens relatifs aux haras; fonctions des directoires de départemens, 19 = 23 janv. 1791 (L. 3, 302; Bd. 10, 189).

Judiciaires (*baux*), n'auront lieu qu'à la seule audience des criées, 9 = 20 mars 1791 (L. 3, 914; Bd. 12, 112).

Réquisitionnaires. Résiliation des baux faits par les jeunes gens mis en réquisition; proposition, 1er oct. 1793 (Bd. 35, 72).

Résiliation. Projet relatif au résiliement des baux à ferme, 20 prair. an 3 (Bd. 55, 144). Voy. *Biens confisqués, Biens ruraux, Corps et Communautés, Equivalent* (*droit d'*), *Haras, Réquisitionnaires, Vingtièmes.*

Semences. Le propriétaire faisant valoir peut les exiger du fermier à fin de bail, 2e compl. an 3 (1re, Bull., no 1098).

Tacite reconduction. Voy. *Biens ruraux.*

Taille. Voy. *Contributions.*

Vingtièmes (*direction des*). Résiliation des baux des maisons occupées par les bureaux des directions des vingtièmes; fonctions des directoires des départemens, 19 = 23 janv. 1791 (L. 3, 302; Bd. 10, 189). Voy. *Contributions.* Voy. APANAGE, BIENS NATIONAUX, COLLÉGES, COMMUNES, CONTRIBUTIONS, CORPORATIONS, DIMES, DOMAINE DE LA COURONNE, DOMAINES ENGAGÉS, DOMAINE de l'ÉTAT, EMIGRÉS, ENREGISTREMENT, ETABLISSEMENS PUBLICS, HOSPICES, LÉGION-D'HONNEUR, LISTE CIVILE, ORDRE DE CHEVALERIE, PAPIER-MONNAIE, UNIVERSITÉ.

BAUX. Procédure contre divers particuliers du territoire des Baux, 26 = 31 oct. 1790 (L. 11, 345; Bd. 7, 166).

BAUX A CENS.

Bruyères. Voy. *Terres vaines.*

Confirmation, 19 mars = 6 avr. 1791, art. 4 et suiv. (L. 4, 69). — 18 = 27 avr. 1791, art. 5 et suiv. (L. 4, 338; Bd. 13, 177) (1).

Landes. Voy. *Terres vaines.*

Marais. Voy. *Terres vaines.*

Palus. Voy. *Terres vaines.*

Rachat des cens et redevances dus par les habitans de Meseinthal, 30 juill. = 1er août 1792 (L. 10, 12; Bd. 23, 155).

Suppression des cens et rentes dont étaient tenus ceux qui avaient acheté de l'Etat, et par bail à cens, des droits féodaux supprimés sans indemnité, 23 juill. (19 et) = 12 sept. 1791, art. 1 et 2 (Bd. 16, 281).

Terres vaines et vagues. Aliénation par baux à cens confirmés, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 31 (L. 2, 645; Bd. 8, 125.) Voy. CENS, FÉODALITÉ.

BAUX A CHEPTEL (2). — Effets et exécution, 15 germ. an 3 (1re, Bull., no 739). — Interprétation de la précédente loi, 26 flor. an 3 (Bd. 54, 143). — *Id.* 1er fruct. an 3 (1re, Bull., no 1036). — Mode d'exécution, 2 therm. an 6 (2e, Bull., no 1931). Voy. ENREGISTREMENT.

BAUX A COMPLANT.

Propriété. Reste aux bailleurs, 4 therm. an 8 (3e, Bull., no 278).

BAUX A CONVENANT. Voy. DOMAINE CONGÉABLE, EMIGRÉS.

BAUX A CULTURE PERPÉTUELLE. — Sont soumis au rachat, 2 prair. an 2 (Bd. 43, 7).

BAUX EMPHYTÉOTIQUES.

Aliénations. Les baux emphytéotiques sont réputés aliénations, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 29 (L. 2, 645; Bd. 8, 125).

Bénéficiers. En quels cas sont maintenus les baux faits par les bénéficiers, 18 = 27 avr. 1791 (L. 4, 338; Bd. 13, 177) (3).

Biens nationaux. Aliénation des biens tenus à bail emphytéotique, 18 mess. an 7 (2e, Bull., no 3128); 11 juin 1806 (4e, Bull., no 1737). Voy. *Féodalité, Résiliation.*

Biens patrimoniaux. Voy. *Féodalité.*

Communautés. En quels cas sont maintenus les baux faits par les corps et communautés, 18 = 27 avr. 1791 (L. 4, 338; Bd. 13, 177) (4).

Confirmation, 19 mars = 6 avr. 1791 (L. 4, 69); 18 = 27 avr. 1791 (L. 4, 338; Bd. 13, 177) (5); 22 fruct. an 4 (Bd. 55, 329).

---

(1) Cette loi n'est que la rédaction définitive d'une autre loi du 19 mars = 6 avril 1791 (L. 4, 69). *Voy.* la loi du 21 = 25 mai 1791 (L. 4, 801; Bd. 14, 238), qui réunit les deux précédentes.

(2) *Voy.* Code civil, art. 1800 et suiv.

(3, 4 et 5) Cette loi n'est que la rédaction définitive d'une autre loi du 19 mars = 16 avril 1791 (L. 4, 69). *Voy.* la loi du 21 = 25 mai 1791 (L. 4, 801; Bd. 14, 238), qui réunit les deux précédentes.

Digitized by Google

Corse. Voy. *Résiliation.*

Droits seigneuriaux. Voy. *Féodalité.*

Durée. Doivent être exécutés pour toute leur durée, et peuvent être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans, 18 = 29 déc. 1790, tit. 1, art. 1 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207).

Féodalité. Remboursement de ceux qui ont acquis de l'Etat des droits féodaux supprimés sans indemnité, 23 (19 juill.) = 12 sept. 1791, art. 2 et 3 (Bd. 16, 281). — Droits seigneuriaux fixes ou casuels; rachat pour les fonds patrimoniaux des particuliers aliénés à bail emphytéotique, 15 sept. = 16 oct. 1791, sect. 1 (Bd. 18, 151). — Pour les fonds nationaux, soit aliénés à titre de bail emphytéotique, soit possédés au même titre par la nation, 15 sept. = 16 oct. 1791, sect. 2 (Bd. 18, 151).

Hospices. Ne sont pas assujétis, pour les baux emphytéotiques, aux formes prescrites par la loi du 18 avr. 1791 pour les baux faits par les corps, communautés et bénéficiers, 10 mars 1807 (4e, Bull., nº 2218).

Résiliation. Acceptation de la résiliation offerte par le sieur Duchâtelet du bail emphytéotique à lui passé le 27 sept. 1791 (Bd. 18, 681). — Résiliation du bail emphytéotique de plusieurs domaines nationaux de Corse, 2 sept. 1792 (L. 11, 41; Bd. 24, 583). — Résiliation du bail emphytéotique du château de Saint-Dizier, 13 août 1792 (L. 10, 240; Bd. 24, 70). — Suspension de cette résiliation, 29 = 30 août 1792 (L. 10, 705; Bd. 24, 273). Voy. BIENS NATIONAUX, DOMAINE DE LA COURONNE.

BAUX JUDICIAIRES. Voy. BAUX.

BAUX A LOCATERIE PERPÉTUELLE. Voy. LOCATERIE PERPÉTUELLE.

BAUX A RENTE.

Bois. Interdiction au preneur de couper les bois de haute-futaie, et réserve au bailleur; effet de cette clause, 18 = 29 déc. 1790, tit. 3, art. 4 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207).

Confirmation, 18 = 27 avr. 1791 (L. 4, 338; Bd. 13, 177) (1).

Lods et ventes, 18 = 29 déc. 1790, tit. 3, 4 et 5 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207).

Rachat, 18 = 29 déc. 1790, tit. 4, 5 et 6 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207). Voy. CONCESSIONS.

BAUX A VIE.

Biens nationaux. Aliénation des biens tenus par baux à vie, 18 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3128); 11 juin 1806 (4e, Bull., nº 1737).

Confirmation. Doivent être exécutés pour toute leur durée, 18 = 29 déc. 1790, tit. 1, art. 1 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207) (2).

Résiliation. Les directoires de district sont autorisés à traiter avec les preneurs de baux à vie pour la résiliation et pour l'indemnité due par suite de la résiliation, 13 = 20 mars 1791 (L. 3, 995; Bd. 12, 155). Voy. ENREGISTREMENT.

BAVER (citoyen), 7 therm. an 3 (Bd. 57, 44).

BAVIÈRE. Traité de paix; promulgation, 17 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1062). — Electeur est reconnu roi, 19 janv. 1806, art. 7 (4e, Bull., nº 1243). Voy. HYPOTHÈQUES.

BAYARD (le représentant). Déportation, 19 fructidor an 5 (2e, Bull., nº 1400).

BAYEUX.

Paroisses. Réduction, 2 janv. 1792 (Bd. 27, 10). — Etablissement, 28 avr. 1793 (Bd. 29, 171). — Réunion, 11 = 13 mai 1793 (Bd. 30, 95).

BAYLE (représentant), mort, 5 frim. an 2 (Bd. 37, 74).

BAYONNE.

Avances, 18 = 19 févr. 1793 (Bd. 27, 236).

Cacaos. Autorisation aux négocians de Bayonne de réexporter les cacaos provenant du commerce espagnol, 3 vent. an 4 (Bd. 63, 14).

Commissaires. Haute paie aux soldats, 15 nov. 1792 (Bd. 25, 196).

Franchises. Suppression, 11 niv. an 3 (Bd. 50, 63). Voy. BOURSE, DOUANES, OCTROI MUNICIPAL, TABACS.

BAZELAIRE. Accusation; non lieu, 27 = 28 juin 1792 (Bd. 22, 354).

BAZILE (Daniel). Pétition, 20 vend. an 4 (Bd. 59, 187).

BAZILE (Gabriel). Bail du domaine de Précy, 26 fruct. an 3 (Bd. 58, 238).

BEARD. Paiement de rentes, 17 sept. 1793 (Bd. 34, 187).

(1 et 2) Cette loi n'est que la rédaction définitive et complète d'une autre loi du 19 mars = 6 avril 1791 (L. 4, 69). *Voy.* loi du 21 = 25 mai 1791 (L. 4, 801; Bd. 14, 238), qui réunit les deux précédentes.

Digitized by Google

BEARN.

Contributions (*assiette des*), 27 mars = 1er avr. 1790 (Bd. 2, 242 et 244).

BEAUCAIRE.

Administrateurs. Nomination, 29 = 30 déc. 1792 (Bd. 26, 141).

Assignats. Envoi à la municipalité, 9 = 12 juill. 1792 (L. 9, 546; Bd. 23, 36).

Douanes. Formalités et déclarations à faire par les capitaines de bâtimens chargés pour la foire de Beaucaire, 18 = 23 mai 1792 (L. 9, 192; Bd. 22, 91); 31 mai = 8 juin 1792 (L. 9, 267; Bd. 22, 206).

Foire. Baraques et échoppes de la foire; location; produit et emploi, 6 mess. an 10 (3e, Bull., no 1784).

Maire. Mandé à la barre de la Convention, 14 brum. an 2 (Bd. 36, 130).

Mise en liberté des citoyens incarcérés, 6 juill. 1793 (Bd. 32, 36).

Municipalité. Rapport des décrets rendus contre elle, 4 mess. an 3 (Bd. 58, 15).

Officiers municipaux, 23 juill. 1793 (Bd. 32, 198).

Troubles, 22 juill. 1793 (Bd. 32, 177); 1er août 1793 (Bd. 33, 110); 12 frim. an 2 (Bd. 37, 124). Voy. DOUANES, JUSTICES DE PAIX.

BEAUCHAU (sieur), membre du tribunal de cassation, 24 vent. an 9 (3e, Bull., no 574).

BEAUFORT. Réunion à la municipalité de Saint-Pierre-du-Lac, 21 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1028).

BEAUGENCY. Circonscription du district de, 15 juin 1791 (L. 4, 1249; Bd. 15, 237). — Le Directoire est autorisé à louer les emplacemens nécessaires à son établissement et à celui du tribunal, 23 = 5 mars 1791 (L. 3, 1037; Bd. 12, 232).

BEAUHARNAIS (général). Nomination au commandement de l'armée du Rhin; confirmation, 30 mai = 8 juin 1793 (L. 14, 505; Bd. 30, 243). — Ce commandement lui est conservé, 22 juin 1793 (L. 14, 774; Bd. 31, 192). — Nommé ministre de la guerre, 13 = 14 juin 1793 (Bd. 31, 123).

BEAUHARNAIS (Eugène). Voy. BONAPARTE.

BEAUJOUR (sieur), membre du tribunat, 8 flor. an 8 (3e, Bull., no 155).

BEAUMARCHAIS. Accusation, 28 nov. 1792 (Bd. 25, 257). — Sursis, 10 févr. 1793 (Bd. 27, 197).

BEAUME (commune de). — Marchés, 28 nov. 1792 (Bd. 25, 259).

BEAUMONT (Pied de bœuf). Administration municipale, 7 therm. an 4 (2e, Bull., no 563).

BEAUMONT-SUR-OISE. Demande de canons, 26 brum. an 2 (Bd. 36, 205). — Exécution du décret qui les accorde, 15 pluv. an 2 (Bd. 39, 131).

BEAUMONT (le Vicomte). Changement de nom, 28 = 29 janv. 1793 (L. 13, 174; Bd. 27, 125).

BEAUNE.

Conseil général, 28 sept. 1793 (Bd. 35, 46); 22 vend. an 2 (Bd. 35 207).

Détenus. Réclamation des détenus, 4 brum. an 2 (Bd. 36, 44).

Officiers municipaux. Arrestation, 19 vend. an 2 (Bd. 35, 170).

BEAUREPAIRE (général), translation au Panthéon, 13 = 25 sept. 1792 (L. 11, 333; Bd. 24, 853).

BEAURIEU. Hommage fait à la Convention, 13 pluv. an 3 (Bd. 51, 89).

BEAUVAIS (représentant), mort, 5 frim. an 7 (Bd. 37, 74).

BEAUVAIS (ville de).

Dépôt en or et en argent, 21 brum. an 2 (Bd. 36, 178).

Directoire. Location de bâtimens, 10 = 13 janv. 1792 (Bd. 20, 36).

Manufacture, 17 brum. an 2 (Bd. 36, 153).

Paroisses. Circonscription, 17 = 27 mars 1791 (L. 3, 1093; Bd. 12, 197); 5 = 15 mai 1791 (L. 4, 595; Bd. 14, 58).

BEAUVEAU. Commissaire de police, 9 = 14 sept. 1792 (Bd. 24, 774).

BEAUX-ARTS. Voy. ACADÉMIE, ARCHITECTURE, ARTS, ARTISTES, BELLES-LETTRES, PEINTURE, SCULPTURE.

BEC-D'AMBÈS. Le département du Bec-d'Ambès reprendra son premier nom de département de la Gironde, 25 germ. an 3 (Bd. 53, 157). Voy. GIRONDE.

BEDOUIN (commune de). Décharge d'impôts, 24 mess. an 6 (2e, Bull., no 1920).

BEEREM-BROCK. Rayé de la liste des émigrés, 22 brum. an 7 (2e, Bull., no 2174).

BEGUINAGES. Administration de biens et revenus, 16 fruct. an 8 (3e, Bull., no 266); 9 frim. an 12 (3e, Bull., no 3411).

BÉHÉMAN, prêtre chaldéen. Secours, 25 nov. 1792 (Bd. 25, 239).

BELANDRIERS DE DUNKERQUE. Priviléges, conservation provisoire, 21 =

Digitized by Google

31 août 1790 (Bd. 5, 220). — Aboliti n, 4 = 12 juin 1791 (L. 4, 1121; Bd. 15, 25). Voy. NAVIGATION.

BELANTRE. Ce canton fait partie de l'arrondissement du tribunal correctionnel de Moutiers, 18 prair. an 4 (2e, Bull., n° 449).

BELFORT. Les délits commis dans cette ville ne peuvent être imputés aux régimens de Royal-Liégeois et de Lauzun, 30 oct. = 30 nov. 1790 (Bd. 7, 182); 20 = 22 janv. 1791 (L. 3, 288; Bd. 10, 208). — Mise en liberté du sieur Châlons, ci-devant aide-major dans cette ville, 28 avril 1791 (Bd. 13, 281).

BELGIQUE.

Armée. Troupes belges, répression des désordres dans les départemens voisins des Pays-Bas autrichiens et du Luxembourg, 12 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 2, 868; Bd. 9, 140). — Belges qui font partie de l'armée, armement; don d'un canon; ne sont pas étrangers pour la France, 28 = 29 juill. 1792 (L. 9, 749; Bd. 23, 135). — Les drapeaux pris sur les Autrichiens à l'affaire de Virton sont rendus aux Belges, 2 = 3 nov. 1792 (L. 12, 143; Bd. 25, 139). — Ainsi que ceux trouvés à Malines, 20 nov. 1792 (L. 12, 214; Bd. 25, 20). — Les citoyens employés dans les troupes belges conservent les grades dont ils étaient revêtus au moment de la réunion, 7 = 11 mars 1793 (L. 13, 529; Bd. 28, 358). — Mesures pour faire rejoindre les drapeaux aux soldats de l'armée de Belgique qui s'en sont éloignés, 8 = 9 avril 1793 (L. 14, 72; Bd. 29, 49).

Autorités civiles. Nomination aux places vacantes, 17 pluv. an 4 (Bd. 62, 309).

Autorités constituées. Renouvellement, 23 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1067).

Bénéfices. Suppression, administration des biens, paiement de pensions, 5 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1577).

Biens nationaux. Autorisation d'aliéner les biens nationaux; le mode est laissé au pouvoir du directoire exécutif, 4 pluv. an 4 (2e, Bull., n° 134). — Aliénation (mode d'), quotité, 17 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 678); 23 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 701).

Bois. Vente des arbres dépérissans et nuisibles dans les coupes ordinaires des bois des établissemens ecclésiastiques, 8 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 652).

Caisses publiques. Vérification, 2 flor. an 4 (2e, Bull., n° 389).

Chapitres séculiers. Suppression, administration des biens, paiement de pensions, 5 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1577).

Clergé. Pensions, 11 vent. an 8 (3e, Bull., n° 75). — Publication, pour l'exécution de cette loi, d'un extrait des lois des 26 fév., 24 août, 14 oct., 15 déc. 1790; 26 août, 16 oct. 1791; 1er juill., 16 et 18 août, 27 sept., 9 oct. 1792; 5 mai 1793; 2 frim., 2e compl. an 2, et 16 germ. an 3; 15 brum. an 9 (3e, Bull., n° 388).

Comités. Officiers généraux nommés par eux, 1er = 5 août 1793 (L. 15, 327; Bd. 33, 11).

Commissaires pour se rendre dans le pays Belge et de Liége après le jugement de Louis XVI, 27 = 28 déc. 1792 (Bd. 26, 138). — Ordre aux commissaires de renvoyer l'un d'eux auprès de la Convention, pour donner des renseignemens, 1er janv. 1793 (Bd. 27, 5). — Conseil exécutif est chargé de rendre compte de l'exécution du décret concernant l'envoi en Belgique des commissaires, 8 = 9 janv. 1793 (Bd. 27, 45). — Retour du sieur Camus, et nomination de deux nouveaux commissaires, 13 = 14 janv. 1793 (Bd. 27, 69). — Rapport du sieur Camus, 25 janv. 1793 (Bd. 27, 98). — Approbation des arrêtés pris par les commissaires, 5 fév. 1793 (L. 13, 247). — *Idem*, 2 = 5 mars 1793 (Bd. 28, 33). — Envoi de commissaires pour requérir des renforts pour les armées dans la Belgique, 8 mars 1793 (L. 13, 559). — Mode de correspondance avec les commissaires de l'armée et les généraux, 12 mars 1793 (Bd. 28, 405). — Envoi des citoyens Danton, Delacroix et Robert, 14 = 18 mars 1793 (Bd. 28, 413). — Autorisation au citoyen Camus de se rendre à Paris, 14 mars 1793 (Bd. 28, 413). — Approbation des arrêtés pris par les commissaires, 24 mars 1793 (Bd. 28, 578). — Envoi du représentant Ramel, 17 therm. an 3 (Bd. 57, 101). — Envoi du représentant Savary, et prorogation des pouvoirs du représentant Lefebvre, 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 25). — Pouvoirs du représentant Thibault, 28 fruct. an 3 (Bd. 58, 262).

Commission. Nomination pour les affaires de la Belgique, 18 août 1793 (Bd. 33, 172). — Nomination comme membres de cette commission des représentans Gossuin, Chaslier, Jagot, Merlin de Douai, Coupé de l'Oise et Campmas, 19 août 1793 (Bd. 33, 179). — Renvoi au comité de l'examen des marchés, de toutes les réclamations des comptes qui n'ont pas été présentés à la commission, 6 frim. an 2 (Bd. 37, 79).

Digitized by Google

Compte à rendre sur les affaires, 30 mars 1793 (Bd. 28, 547).

Congrégations religieuses. Suppression; pensions à accorder à leurs membres, 15 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 673). — Conservation des revenus de leurs biens, 17 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 678). — Paiement des pensions aux religieux et religieuses supprimés avant la réunion, 17 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1170). — Pensions, 11 vent. an 8 (3e, Bull., nº 75. — Publication, pour l'exécution de cette loi, d'un extrait de diverses lois, 15 brum. an 9 (3e Bull., nº 388). Voy. *Clergé.*

Conseils militaires. Publication de la loi du 22 mess. an 4, 30 mess. an 4, art. 3, (2e, Bull., nº 549).

Contributions directes. Publication de la loi du 29 frim. sur la perception des contributions, 17 mess. an 4 (2e, Bull., nº 508). Voy. *Impositions.*

Corporations laïques. Suppression, administration des biens, paiement des pensions, 5 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1577).

Dette publique. Liquidation, 5 prair. an 6, (2e, Bull., nº 1849); 9 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2216).

Division territoriale. Division en cantons, districts et départemens, 23 = 25 mars 1793 (L. 13, 696; Bd. 28, 473). — Division en neuf départemens, 9 vend. an 4, art. 7 (1re, Bull., nº 1137). — Division en départemens et en cantons, maintien provisoire, 23 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1066).

Douanes. Application des lois des 4 germ. an 2 et 14 fruct. an 3, concernant l'instruction, le jugement des instances en matière de douanes, 23 germ. an 4 (2e, Bull., nº 323); 28 flor. an 4 (2e, Bull., nº 407). — Publication de la loi sur l'exportation des marchandises nationales, 2 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 639). — Publication des lois, 1er mars 1793 et 18 vend. an 2, relatives à la prohibition des marchandises venant des pays avec lesquels la France est en guerre, 15 vend. an 5 (2e, Bull., nº 751). — Procédure, application des lois y relatives, 23 vend. an 5 (2e, Bull., nº 773). — Exportation des bois de construction de la marine, autorisation, 4 niv. an 5 (2e, Bull., nº 926).

Droits domaniaux sur les poêles à sel dans les provinces belgiques, suppression, 20 = 27 sept. 1790, art. 6 (L. 2, 131; Bd. 6, 110).

Emigrés. Application des lois de France aux émigrés trouvés dans les départemens réunis, 4 flor. an 4 (2e, Bull., nº 345). — Application des lois sur les émigrés aux habitans des départemens réunis qui ont passé en pays étranger dans le cours de l'an 2, 4 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 648).

Emprunt forcé. Les rentrées sont affectées au remboursement des rescriptions, 18 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 166). — Application de quatre articles de la loi du 30 therm. an 4, 19 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 685).

Enregistrement. Publication de la loi du 14 therm. sur l'enregistrement, 19 therm. an 4 (2e, Bull., nº 589).

Etrangers. Belges qui ont pris du service en Autriche depuis le traité de Campo-Formio; poursuites, 28 août 1811 (4e, Bull., nº 7187).

Français. Belges réintégrés dans leur qualité de Français, 8 mars 1812 (4e, Bull., nº 7804).

Frontières. Sont rétablies comme elles étaient avant le 1er janv. 1792, 30 mai 1814, art. 3 (5e, Bull., nº 130). — Nouvelle fixation, 20 nov. 1815, art. 1 (7e, Bull., nº 404) (1).

Halage (chemins de). Contraventions; mode de jugement conformément à la loi du 29 flor. an 10, 8 vend. an 14 (4e, Bull., nº 1084).

Hypothèques. Publication de la loi du 19 prair. an 4, 30 mess. an 4, art. 3 (2e, Bull., nº 549).

Impositions directes ou indirectes. Suppression des anciennes impositions établies par le gouvernement autrichien, 24 brum. an 5 (2e, Bull., nº 861). — Impôts indirects, mode de jugement des actions civiles, application de la loi du 7 = 11 sept. 1790, 12 mess. an 4 (2e, Bull., nº 563); 24 therm. an 4 (2e, Bull., nº 602). Voy. *Contributions.*

Indépendance. Est garantie par le décret du 19 nov. 1792, qui promet fraternité et secours aux peuples qui combattent pour leur liberté, 4 = 7 déc. 1792 (L. 12, 310; Bd. 26, 15).

Instruction criminelle. Publication des art. 7 et 8 de la loi du 18 janv. 1792 sur la compétence des tribunaux criminels et correctionnels, 30 mess. an 4, art. 2 (2e, Bull., nº 549). — L'arrêté des commissaires qui avait ordonné la publication de la loi du 14 vend. an 3, relative à la question intentionnelle, est rapporté, 2 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 637).

Journaux, 22 déc. 1812 (Mon., 1813, nº 3).

(1) Ces actes sont communs à la France et à la Belgique.

Digitized by Google

Justices seigneuriales. Les jugemens rendus par les officiers municipaux jusqu'à l'établissement des tribunaux de district, ont le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales, 13 = 20 avril 1791, tit. 1, art. 27 (L. 4, 302; Bd. 13, 93).

Langue française. Dans un an, les actes publics devront être écrits en langue française; faculté d'écrire la traduction en idiôme du pays à mi-marge; pour les actes sous seings privés; l'enregistrement ne peut être fait que sur une traduction française, 24 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2881).

Lois. Envoi des décrets, 24 janv. 1793 (Bd. 27, 96). — Promulgation des lois qui sont obligatoires dans les départemens réunis de la Belgique, 18 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 165). — Promulgation des lois après la réunion, 29 germ. an 4 (2e, Bull., nº 316; Bd. 63, 94).

Messageries. Application de la loi du 6 mess. an 4, contenant un nouveau tarif, 11 brum. an 5 (2e, Bull., nº 835).

Monnaies. Conversion en monnaie de l'argenterie provenant de la Belgique, 5 = 7 avr. 1793 (L. 14, 58; Bd. 29, 38). — Publication de la loi du 14 nivose an 4 sur la monnaie de cuivre, 26 prair. an 4 (2e, Bull., nº 459). — Cours des monnaies étrangères, 18 août 1810 (4e, Bull., nº 5871); 30 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7470).

Organisation. Renvoi à la commission des Onze, 26 therm. an 3 (Bd. 57, 144); 3 brum. an 4 (1re, Bull. nº 1217); 9 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1137). Voy. *Division, Réunion.*

Organisation judiciaire. Publication de plusieurs lois sur l'ordre judiciaire, 6 flor. an 4 (2e, Bull., nº 342). — Publication de l'art. 10 du tit. 10 de la loi du 16 = 24 août 1790, relatif à l'amende d'appel, 30 mess. an 4, art. 1er (2e, Bull., nº 549).

Papier-monnaie. Les obligations entre particuliers sont censées consenties en numéraire, sauf preuve contraire; application de certaines dispositions des lois du 15 fructidor an 5, du 11 frimaire et du 16 nivose an 6, 26 prair. an 6 (2e, Bull., nº 1883).

Passeports. Publication des lois des 14 et 17 ventose an 4, sur les passeports à l'étranger, 9 flor. an 4 (2e, Bulletin, nº 374).

Places ou postes de guerre. Tableau, application de la loi du 8 = 10 juillet 1791, 7 brum. an 9 (3e, Bull., nº 371).

Postes. Application de la loi du 6 messidor an 4, contenant un nouveau tarif, 11 brum. an 5 (2e, Bull., nº 835).

Prêtres. Mise en liberté des prêtres belges détenus en France, 8 avr. 1814 (5e, Bull., nº 22).

Réunion à la France, 9 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1137). — Réunion de la ville et banlieue de Bruxelles, 1er = 2 mars 1793 (L. 13, 447; Bd. 28, 311) (1).

Routes. Reconstruction et entretien des grandes routes; traités avec des compagnies, 22 prair. an 10 (3e, Bull., nº 1738).

Secours aux Belges, 9 vend. an 3 (1re, Bull., nº 358; Bd. 47, 51).

Séminaires. Suppression, administration des biens, pensions, 5 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1577).

Successions. Publication de la loi du 20 prairial an 4, sur les moyens de statuer sur le prédécès d'individus morts dans la même exécution, 30 mess. an 4, art. 3 (2e, Bull., nº 549).

Témoins. Publication de la loi du 11 prairial an 3, sur les peines contre les témoins non comparans, 30 mess. an 4, art. 3 (2e, Bull., nº 549).

Tentatives de crimes. Publication de la loi du 22 prairial an 4; 30 messidor an 4, art. 3 (2e, Bull., nº 549).

Timbre. Epoque à laquelle il ne peut être fait usage du papier timbré en noir, 18 germ. an 4 (2e, Bull., nº 312). — Publication de la loi du 14 thermidor an 4, sur le timbre, 19 therm. an 4 (2e, Bull., nº 589).

Tribunaux. Vacances, 30 mess. an 4 (2e, Bull., nº 553).

Tribunaux de commerce. Création de dix tribunaux, 3 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2043).

Ventes de meubles. Application des lois du 26 juillet 1790, 17 septembre 1793 et 12 fructidor an 4, 12 fruct. an 4, art. 2 (2e, Bull., nº 660). Voy. ARMÉE, § Belgique. Voy. BOIS, PAYS RÉUNIS.

BÉLIERS. Voy. BÊTES A LAINE, DOUANES, MÉRINOS.

BELLAC. Paroisses; réunion, 28 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 83; Bd. 9, 316).

(1) *Voy.* le nom des différens lieux et pays réunis à la France, notamment le *Hainaut*, les pays de *Franchimont*, *Stavelot*, *Logne* et *Louvain*.

Digitized by Google

BELLE ISLE. Cette île est mise hors la constitution, 15 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 554). Voy. DOUANES.

BELLETENTE. Arrestation, 18 prair. an 4 (2e, Bull., nº 460).

BELLEVEAUX (port de). Voy. PÉAGES.

BELLEVILLE (maire de). Mandé à la barre, 15 vend. an 4 (Bd. 59, 130). — Administration municipale, 11 prair. an 7 (2e, Bull., nº 2993). — Echange de terrain, 8 therm. an 7 (2e, Bull., nº 3181).

BELLEVILLE. Commissaire général des relations commerciales de France en Toscane, 5 brum. an 9 (3e, Bull., nº 368). — Préfet de la Loire-Inférieure, 5 vent. an 12 (3e, Bull, nº 3633). — Intendant-général des provinces d'Illyrie, 10 juin 1810 (4e, Bull., nº 5551).

BELLEVUE (près Paris). Château et jardin, conservation, 16 flor. an 2 (L. 17, 767; Bd. 42, 102).

BELLEVUE-LES-BAINS. V. BOURBON-LANCY.

BELLEY. Habitation des religieuses de la Visitation, 12 sept. 1791 (Bd. 18, 110). — Sursis aux destitutions, 16 brum. an 2 (Bd. 36, 141). Voy. ECOLES ECCLÉSIASTIQUES.

BELLEYME. Mention honorable, 4 brum. an 4 (Bd. 60, 231).

BELLONDE (Jean-Henri). Il rapportera des certificats des bureaux de la guerre, pour être liquidé de son office, 31 mai = 12 juin 1791 (Bd. 14, 381).

BELLUNE. Erection en duché-grand-fief, 30 mars 1806 (4e, Bull., nº 1432). Voy. GRANDS-FIEFS.

BELMONT (commune de). Est réunie à celle de Saint-Georges-Blanquaneix, 27 = 31 juill. 1793 (Bd. 32, 269 et 270).

BELMONT (général). Suspension, levée, 21 = 26 juin 1793 (Bd. 31, 184).

BÉNÉDICTION NUPTIALE. Voy. MARIAGE.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE (1). On se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres royales, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 21 (L. 2, 33). Voy. ENREGISTREMENT, FRAIS.

BÉNÉFICES, BÉNÉFICIERS.

Absens. Séquestre du revenu des bénéfices dont les titulaires sont absens du royaume, 5 (4 et) = 14 janv. 1790 (L. 1, 476; Bd. 11, 6 et 7).

Baux emphytéotiques à cens et à rentes. Traités faits avec les particuliers, 18 = 27 avril 1791 (L. 4, 338; Bd. 13, 177); 21 = 25 mai 1791 (L. 4, 801; Bd. 14, 238); 15 sept. = 16 oct. 1791 (Bd. 18, 151). Voy. BAUX EMPHYTÉOTIQUES.

Collations. Nullité des collations de bénéfices postérieures à la publication de la constitution civile du clergé, 8 = 12 déc. 1790 (L. 2, 858; Bd. 9, 105). Voy. *Provisions, Suppression.*

Collation laïque. La disposition d'un testament contenant création d'un bénéfice à collation laïque est contraire aux lois, et, comme telle, doit être réputée non écrite, 13 sept. 1813 (4e, Bull., nº 9622).

Déclaration. Tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, sont tenus de faire la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, et d'en produire l'état, 13 = 18 nov. 1789 (L. 1, 341; Bd. 1, 165). — Tous possesseurs de bénéfices ou pensions sur bénéfices, sur les économats, le clergé général, celui des diocèses, les biens ecclésiastiques, les chevaliers de Malte, de Saint-Lazare, les chanoinesses, etc., sont tenus d'en faire la déclaration, 5 = 12 février 1790 (L. 1, 501; Bd. 2, 85). — Les bénéficiers ne peuvent se refuser à faire la déclaration de leurs biens, ni s'opposer à l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; et, dans les cas où les districts ne seraient pas formés, les municipalités sont autorisées à y procéder, 18 = 23 juin 1790, art. 8 (L. 1, 941; Bd. 3, 94). — Les bénéficiers français doivent déclarer les biens et dîmes qu'ils possèdent à l'étranger, 21 = 25 juin 1790 (L. 1, 957; Bd. 3, 110).

Etrangers. Les bénéficiers étrangers continuent à jouir des biens et dîmes qu'ils possèdent en France, 21 = 25 juin 1790 (L. 1, 957; Bd. 3, 110). Voy. *Déclaration.*

Exploitation. Les terres des bénéficiers seront exploitées et affermées par les municipalités, s'ils négligent de le faire, 18 = 23 juin 1790 (L. 1, 941; Bd. 3, 94).

Feuille. Le traitement des secrétaires de la feuille des bénéfices et la dé-

(1) *Voy.* Code civil, art. 774, 781 et 793 et suiv.; Code de Proc., art. 987 et suiv.

Digitized by Google

pense des bureaux sont supprimés, 21 juill. = 15 avr. 1790 (L. 3, 1022 et 1178; Bd. 4, 125).

Impositions pour 1789 et 1790, 28 juin = 10 juill. 1790 (L. 1, 1059; Bd. 3, 154).

Nominations. Le Roi est supplié de surseoir à toute nomination, excepté aux cures, 9 = 27 nov. 1789 (L. 1, 348; Bd. 1, 163). — Sursis à nomination dans les églises paroissiales où il y a plusieurs cures, 11 = 21 avr. 1790 (L. 1, 725; Bd. 2, 270). — Nomination aux bénéfices, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 2 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68). Voy. *Collation.*

Patronage laïque, 2 juill. 1790 (Bd. 4, 7). — Tous les bénéfices et patronages laïques sont soumis aux dispositions concernant les bénéfices de première collation ou de patronage ecclésiastique, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 1er, art. 21 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68). Voy. *Collation laïque.*

Pensions, 11 (6 et) = 24 août 1790 (L. 1, 1349). — Suppression, 21 frim. = 5 niv. an 2 (L. 16, 630; Bd. 37, 187). Voy. *Traitemens.*

Pluralité. La pluralité est interdite au-dessus de 3,000 fr., 4, 6, 7, 8, 11 août 1789, art. 14 (L. 1, 108 et 267; Bd. 1, 51 à 81).

Provisions. Défenses d'envoyer aucuns deniers à Rome pour provisions de bénéfice et dispense. — Elles doivent être accordées gratuitement par les évêques, 4, 6, 7, 8, 11 août 1789, art. 12 (L. 1, 108 et 267; Bd. 1, 51 à 81).

Traitement des coadjuteurs des bénéfices supprimés et des ecclésiastiques ayant des pensions sur les bénéfices, 24 juill. = 24 août 1790, art. 15 et suiv. (L. 1, 1137; Bd. 4, 133). — Traitement, augmentation pour cause de non-jouissance, 3 = 24 août 1790 (L. 1, 1347; Bd. 5, 25); 11 (6 et) = 24 août 1790 (L. 1, 1349).

Suppression des bénéfices, titres et offices, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 1er, art. 20 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68). Voy. Absens (*Pensions*), Biens domaniaux et ecclésiastiques, Biens nationaux, Contribution patriotique, Féodalité, Pensions, Rentes et Redevances.

BÉNÉVENT. Erection en duché-gr.-fief, 30 mars 1806 (4e, Bull., nº 1432). — Investiture à M. de Talleyrand, 5 juin 1806 (4e, Bull., nº 1659). Voy. Grands-Fiefs, Talleyrand.

BENEZECH, ministre de l'intérieur, 12 brum. an 4 (2e Bull., nº 3). — Pension accordée à ses deux filles, 5 brum. an 11 (3e, Bull., nº 2102).

BENEZET, inspecteur général près l'administration des postes, 23 brum. an 10 (3e, Bull., nº 975).

BENFELD (commune de), concession de terrains, 4 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1478).

BENGALE. Envoi de commissaires, 12 = 15 janv. 1792 (L. 8, 47; Bd. 20, 66).

BENTABOLE. Censure, 27 déc. 1792 (Bd. 26, 159).

BENTHAM (Jérémie), déclaré citoyen français, 26 août = 6 sept. 1792 (L. 10, 655; Bd. 24, 239).

BERARD (commune de). Paroisses, 26 mai 1793 (Bd. 30, 218).

BERG et Clèves; principauté et duché; translation au prince Joachim Murat, avec réversibilité à la famille impériale, 30 mars 1806 (4e, Bull., nº 1432). — Cession au fils du roi de Hollande, 3 mars 1809 (4e, Bull., nº 4187). — Organisation judiciaire, archives, 17 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7550). — Déserteurs, receleurs, 13 oct. 1812 (4e, Bull., nº 8350); 15 mai 1813 (4e, Bull., nº 9216). — Les Français peuvent y exercer des fonctions publiques; ils ne peuvent s'y faire naturaliser, 22 déc. 1812 (4e, Bull., nº 8386). Voy. Douanes.

BERGERAC. Directoire de district. Autorisation d'acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 4 = 12 juin 1791 (L. 4, 1131). — Emprunt, 2 = 6 mai 1792 (Bd. 22, 16). — A bien mérité de la patrie, 7 niv. an 2 (Bd. 38, 47).

BERGERIES. Voy. Bêtes a laine, Mérinos.

BERGES. Voy. Canaux.

BERGUES. Information contre le sieur Legrand, 8 = 15 mars 1791 (L. 3, 843; Bd. 12, 108). — Fonds alloués, 22 frim. an 2 (Bd. 37, 195); 29 frim. an 2 (Bd. 37, 262). — Le tribunal de première instance est transféré à Dunkerque, 26 pluv. an 12 (3e, Bull., nº 3591).

BERLIER, membre du comité de législation, 12 = 12 juill. 1793 (Bd. 32, 80). — Président du conseil des prises, 5 therm. an 8 (3e, Bull., nº 281).

BERMERAIN (commune de). Emprunt, 28=31 juill. 1792 (L. 9, 750; Bd. 23, 153).

Digitized by Google

BERNADOTTE, commandant de l'armée d'observation, 12 vent. an 7 (2e, Bull., nº 2577). — Ministre de la guerre, 14 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3104). — Démission, 28 fructid. an 7 (2e, Bull., nº 3261). — Conseiller-d'Etat, 4 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 307). — Prince et duc de Ponte-Corvo, 5 juin 1806 (4e, Bull., nº 1659). Voy. PONTE-CORVO.

BERNARDIN-DE-SAINT-PIERRE. Secours, 24 sept. 1793 (Bd. 35, 18).

BERNAY. Détenus à Bernay, 17 sept. 1789 (Bd. 1, 83). — Municipalité; acquisition, 10 = 12 août 1792 (L. 10, 212; Bd. 24, 17). — La commission administrative provisoire du département de l'Eure est transférée à Bernay, 23 = 24 juin 1793 (L. 14, 781; Bd. 31, 199).

BERNE. Voy. BALE.

BERRENS. Imposition extraordinaire, 5 = 13 juin 1790 (Bd. 3, 23).

BERTHIER, général en chef de l'armée d'Italie, 19 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1603). — Ministre de la guerre, 16 vend. an 9 (3e, Bull., nº 349). — Prince de Neufchâtel, 30 mars 1806 (4e, Bull., nº 1432). — Vice-connétable, 9 août 1807 (4e, Bull., nº 2667). Voy. NEUFCHATEL.

BERTHOLET, membre de la commission d'agriculture et des arts (3e jour des sans-cul. an 2 (1re, Bull., nº 334; Bd. 46, 232).

BERTRAND, grand-maréchal du palais, 18 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9865).

BESANÇON. Emprunt, 27 mars = 1er av. 1790 (Bd. 2, 246 et 247). — Cantons du district; nouvelle composition, 9 = 17 nov. (L. 2, 504; Bd. 8, 49, 1790). — Renvoi au tribunal du district de la procédure commencée au tribunal de Beaune, contre madame de Constable et les sieurs Chaillot et Dauquoi, 17 = 20 fév. 1791 (L. 3, 632; Bd. 2, 219). — Réduction et circonscription des paroisses, 25 av. = 1er mai 1791 (L. 4, 485; Bd. 13, 237). — Autorisation d'acquérir ou de louer les bâtimens nécessaires à l'établissement du district, 26 mai = 1er juin 1791 (L. 4, 970; Bd. 14, 292). — Avances, 17 sept. 1792 (Bd. 24, 980). — Somme accordée, 6 = 11 avril 1793 (Bd. 29, 42). Voy. ARCHEVÊCHÉS (*Circonscription*), BONNES VILLES, BOULANGERIE, CHAMBRE DE COMMERCE, COLLÉGES, LYCÉE, MONT-DE-PIÉTÉ.

BESPING (commune de). Acquisition, échange, 26 germ. an 10 (3e, Bull. nº 1278 à 1389).

BESSE. Paroisses; circonscription, 21 sept. 1791 (Bd. 18, 459).

BESTIAUX (1).

(Ordre chronologique.)

20 juin 1790 (L. 3, 939). — 5 = 12 juin 1791 (L. 4, 1125; Bd. 15, 30). — 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 26 sept. = 2 oct. 1791 (L. 6, 19; Bd. 18, 632). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 2 brum. an 2 (L. 16, 304; Bd. 36, 22). — 18 pluv. an 2 (Bd. 39, 146). — 12 pluv. an 3 (Bd. 51, 73). — 27 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1294). — 25 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3471). — 16 therm. an 8 (3e, Bull., nº 244).

(Ordre alphabétique.)

Achats et ventes de bétail sur pied, continueront de se faire de gré à gré, 2 brum. an 2. — Rapport de cette disposition, 18 pluv. an 2. Voy. MAXIMUM. — Prime pour la vente de ceux amenés aux marchés de Sceaux et de Poissy, 20 juin 1790.

Agriculture. En cas d'arrestation de tout agent d'agriculture, mesures pour la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde, 5 = 12 juin 1791, art. 3; 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 3, art. 1.

Blessures, mort, empoisonnement. Peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 36; 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 30 (2). — Sur les chemins publics; peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 42.

Dégâts par les bestiaux laissés à l'abandon; réparation, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 12. — Commis dans les bois. Séquestre, 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. Voy. *Garde à vue, Terrains cultivés.* Voy. BOIS.

Education. Encouragemens, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 20. — Surveillance et direction de l'éducation, 12 pluv. an 3.

Empoisonnement. Voy. *Blessures.*

Enfouissement des bestiaux morts, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 13.

Epizootie, 27 mess. an 5.

Garde à vue dans les récoltes d'autrui. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 26. Voy. *Dégâts.*

Mort. Voy. *Blessures, Enfouissement.*

Pacage. Défense aux conducteurs des

(1) *Voy.* Code civil, art. 522, 1766.

(2) *Voy.* Code pénal, art. 452.

Digitized by Google

bestiaux revenant des foires, ou les conduisant d'un lieu à un autre, de les faire pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 25.

Saisie. Les bestiaux servant au labourage ne peuvent être saisis pour contributions arriérées, 26 sept. = 2 oct. 1791, art. 16; 16 therm. an 8, art. 52 (1).

Terrains cultivés. Défense de mener les bestiaux sur le terrain d'autrui; peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 24.

Vol de bestiaux. Peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 27 et 36; 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 11; 25 frim. an 8, art. 11 (2); Voy. AGRICULTURE, AIDES (droits d'), ANIMAUX, BOIS, CHEPTEL, DOUANES, EPIZOOTIE, FÉODALITÉ.

BÊTES A LAINE. Amélioration des races, 8 mars 1811 (4e, Bull., no 6567). — Augmentation des bergeries, 13 mai 1811 (4e, Bull., no 6768). Voy. DOUANES.

BÊTES FAUVES. Voy. CHASSE.

BÊTES DE SOMME (3). Voy. BESTIAUX, RENTES ET REDEVANCES.

BÉTHUNE. Paroisses. Circonscription, 8 = 22 août 1791 (Bd. 17, 135). — Maison d'arrêt, 22 fruct. an 6 (2e, Bull., no 2007).

BEURNONVILLE (général), commissaire pour les pays occupés par son armée, 18 déc. 1792 (Bd. 26, 85). — Discours, impression, 5 fév. 1793 (Bd. 27, 168). — Ministre de la guerre, 4 fév. 1793 (L. 13, 237); 14 = 21 mars 1793 (L. 13, 633; Bd. 28, 419). — Compte à rendre par ses adjoints, 22 av. 1793 (Bd. 29, 129). — Ministre plénipotentiaire à Berlin, 9 niv. an 8 (3e, Bull., no 299).

BEURRE. Voy. DOUANES, PATENTES, RENTES et REDEVANCES.

BEUVANGE-SAINT-MICHEL (commune de). Réunion à celle de Volkrange, 29 juill. 1811 (4e, Bull., no 7146).

BEUVRY (canton de). Circonscription, 4 vent. an 5 (2e, Bull., no 1034).

BEYSSER (général), nommé à la place de Biron, 12 juill. 1793 (L. 15, 68; Bd. 32, 93). — Est rendu à ses fonctions, 19 août 1793 (Bd. 33, 188).

BEZE (commune de). Acquisition, 21 août 1793 (Bd. 33, 199).

BEZENVAL (baron de). Attentat à la sûreté publique, 31 juill. 1789 (Bd. 1, 47).

BÉZIERS. Renvoi au comité de constitution de la demande du département de l'Hérault pour le port du canal de cette ville, 30 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 818; Bd. 8, 255). — Hospice civil, 7 niv. an 6 (2e, Bull., no 1638. Voy. AGENS DE CHANGE, BOURSE, TRIBUNAL DE COMMERCE.

BIBLIOGRAPHIE. Les bureaux sont réunis à la Bibliothèque nationale, 28 = 28 juin 1793 (Bd. 31, 253).

BIBLIOTHÈQUE des ci-devant avocats. Les livres de jurisprudence sont transportés dans la bibliothèque du comité de législation, 12 juill. 1793 (Bd. 32, 81).

BIBLIOTHÈQUE du Corps-Législatif. Etablissement, 14 vent. an 4 (2e, Bull., no 216). — Temps pendant lequel elle reste ouverte, 4 pluv. an 7 (2e, Bull., no 2410). — Elle est placée provisoirement sous la direction de l'archiviste, 8 prair. an 8, art. 7 (3e, Bull., no 327). — Elle est ouverte aux membres du Sénat conservateur, du Tribunat, du Corps-Législatif et du Conseil-d'Etat, 8 prair. an 8, art. 7 (3e, Bull., no 327).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, IMPÉRIALE.

Auteurs. Voy. *Propriété littéraire.*

Conservateur. Nomination, 3 brumaire an 4 (Bd. 60, 224).

Corps-Législatif. Les livres utiles aux comités sont mis à leur disposition, 6 fév. 1792 (Bd. 20, 164).

Cours public sur les inscriptions et médailles, 20 prairial an 3 (1re, Bull., no 921; Bd. 55, 146).

Dépenses. Réduction, 3 = 19 sept. 1790 (L. 2, 77; Bd. 6, 18). — Sommes y affectées, 27 sept. 1791 (Bd. 18, 658). — Font partie des dépenses de l'Etat, 11 frimaire an 7, art. 2 (2e, Bull., no 2219).

Dépôt. Le dépôt de législation est réuni à la Bibliothèque du Roi, 14 août = 1er déc. 1790 (L. 2, 632, et 3, 1022; B. 5, 154). — Le double de l'inventaire des archives des pays d'Etat y sera déposé avec tous les titres concernant le général du royaume, 21 =

(1) *Voy.* Code de proc. art. 592 et 593.
(2) *Voy.* Code pénal, art. 388.
(3) *Voy.* Code pénal, art. 388 et 452.

Digitized by Google

29 sept. 1791, art. 21 (L. 5, 1449; Bd. 18, 484). — Une collection complète des travaux de toutes les Assemblées nationales doit y être remise, 22 = 29 juin 1793 (L. 14, 779; Bd. 31, 189). — Dépôt d'une lettre de Charles IX à son frère le duc d'Alençon, 14 vent. an 2 (Bd. 40, 144). Voy. *Propriété littéraire.*

Dettes arriérées; remboursement, 17 = 27 av. 1791 (L. 4, 351; Bd. 13, 162); 3 = 13 mai 1791 (L. 4, 527; Bd. 14, 10).

Employés, fournisseurs et ouvriers. Paiement, 15 = 18 mai 1793 (Bd. 30, 149); 6 = 6 juillet 1793 (Bd. 32, 31); 15 = 18 mai 1793 (Bd. 30, 149).

Exposition des antiques. Conservateur-professeur et conservateur-bibliothécaire, 20 prair. an 3 (1re, Bull., no 921; Bd. 55, 146).

Graveurs. Voy. *Propriété littéraire.*

Incendie. Mesures contre l'incendie, 13 germ. an 7 (2e, Bull., no 2795).

Langues orientales. Établissement d'une école pour l'enseignement des, 10 germ. an 3 (1re, Bull., no 725; Bd. 53, 34).

Livres et manuscrits. Acquisition, 27 sept. = 23 oct. 1791 (Bd. 18, 658).

Manuscrits. Garde des manuscrits français, M. Dacier, 29 frim. an 9 (3e, Bull., no 443). Voy. *Livres.*

Organisation, 25 vend. an 4 (Bd. 59, 222).

Propriété littéraire. Les auteurs d'ouvrages de littérature ou de gravure, de quelque genre que ce soit, sont tenus de déposer deux exemplaires, 19 = 24 juill. 1793, art. 6 (L. 15, 139; Bd. 32, 147) (1).

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

Académies et sociétés littéraires; supprimées; surveillance des autorités, 8 = 14 août 1793 (L. 15, 370; Bd. 33, 56).

Dégradations. Agens nationaux et administrateurs de district sont individuellement et collectivement responsables des dégradations commises; ils rendent compte à la commission d'instruction publique de l'état des bibliothèques, 8 brum. an 3 (Bd. 48, 44).

Dépenses. Elles font partie des dépenses départementales, 11 frim. an 7, art. 13 (2e, Bull., no 2219).

Dépôts littéraires. Destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires, 26 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1424).

Districts. Fonds assignés à des bibliothèques, sont répartis sur les recettes de district, 15 (6 juin, 21 juill., 24, 25 août et) = 23 oct. 1790, art. 10 (L. 2, 234; Bd. 7, 91). — Établissement dans les districts, 8 pluv. an 2 (L. 17, 298; Bd. 39, 72). — Confection des catalogues, 22 germ. an 2 (L. 17, 705; Bd. 41, 156).

Écoles centrales. Bibliothécaires des écoles centrales; traitement, 20 pluv. an 4 (2e, Bull., no 173).

Émigrés. Sursis aux ventes des bibliothèques et objets scientifiques trouvés dans les maisons d'émigrés, 10 = 13 oct. 1792 (L. 12, 46; Bd. 25, 69).

Incendie. Précautions contre l'incendie, 9 frim. an 3 (Bd. 49, 50).

Inventaire, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 3, art. 2 (L. 2, 392; Bd. 7, 172); 9 = 19 janv. 1791 (L. 3, 219; Bd. 10, 38); 2 = 4 janv. 1792 (L. 8, 27; Bd. 20, 1); 8 = 15 fév. 1792 (L. 8, 192; Bd. 20, 168).

Maisons religieuses. Monastères et chapitres supprimés; mesures de conservation, 14 (7 et) = 27 nov. 1789 (L. 1, 345; Bd. 1, 166); 20 = 26 mars 1790 (L. 1, 606; Bd. 2, 215); 13 = 19 oct. 1790 (L. 2, 205; Bd. 7, 73).

Manuscrits. Publication, autorisation, 20 fév. 1809 (4e Bull., no 4137).

Surveillance confiée aux bons citoyens, 14 fruct. an 2 (Bd. 46, 109). Voy. ÉCOLES CENTRALES, MARINE, MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

BICHENAGE. Voy. FÉODALITÉ.

BIENFAISANCE. Formation d'un livre de la bienfaisance nationale, 22 flor. an 2 (L. 17, 788; Bd. 42, 155). Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE, ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE, HÔPITAUX, HOSPICES, MENDICITÉ.

(1) On sait que le décret du 5 fév. 1810, et en France la loi du 21 oct. 1814, art. 14, et l'ordonn. du 24 oct. 1814, art. 4 et 8, ordonnaient le dépôt par l'imprimeur de cinq exemplaires, et qu'une ordonnance du 9 janv. 1828 n'exige que le dépôt de deux exemplaires; on a prétendu qu'outre le dépôt des cinq ou des deux exemplaires par l'imprimeur, il fallait, pour conserver la propriété littéraire, le dépôt de deux exemplaires par l'auteur. La Cour de cassation, après avoir adopté ce système par arrêt du 30 juin 1832 (Sirey, 32, 1, 633, et Dallos, 32, 1, 289), a décidé, le 1er mars 1834, que le dépôt de deux exemplaires exigé par l'ordonnance du 9 janv. 1828 suffit (Sirey, 34, 1, 65; Dallos, 34, 1, 113). *Voy.* LIBRAIRIE, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Digitized by Google

BIENS (1). Voy. Baux, Féodalité, Meubles, Immeubles.

BIENS Communaux. Voy. Communes.

BIENS Ecclésiastiques. Voy. Biens nationaux, Bois, § Bois ecclésiastiques, Clergé.

BIENS Féodaux. Voy. Féodalité.

BIENS Hermes. Voy. Terres vaines et vagues.

BIENS Nationaux (2).

§ I. Aliénations consenties aux municipalités.

1° *En faveur des municipalités dont les noms suivent :*

Alhée, 15 déc. 1790=15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.).—16 déc. 1790 (Bd. 9, 180, 189, 190 et 191).— Altillac, 10 déc. 1790 = 19 janv. 1791 (L. 3, 190, 196, 208, 212; Bd. 9, 124, 125, 126, 127). — 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171, 178, 189, 192, 198, 206, 246, 249, 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.). — Angers, 27 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 839; Bd. 8, 236). — 1er déc. 1790 (L. 2, 617). — 5 fév. 1791 (Bd. 11, 126, 128 et 136). — Annonay, 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.). — Ardres, 22 déc. 1790 (Bd. 9, 260 et suiv.). — Arc-sur-Tille, 19 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 9, 228). — Arcueil, 30 nov. = 25 déc. 1790 (L. 2, 1012, 1022, 1048; Bd. 8, 258, 259, 260, 261, 262 et 263). — Asnières, 19 déc. 1790 = 5 janv. 1791 Bd. 9, 228). — Autheuil, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.). — Barcy, 6 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 34 à 93). — Bar-le-Duc, 22 sept. 1791 (Bd. 18, 533). — Bayonne, 16 déc. 1790 (Bd. 9, 180, 189, 190, 191). — Bazoches-lès-Gallerandes, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.). — Beauregard, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — Belbèze, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.) — Belfort, 29 sept. 1791 (Bd. 18, 774). — Benais, 26 déc. 1790 (Bd. 9. 299 et suiv.). — Béziers, 26 déc. 1790 Bd. 9, 299 et suiv.). — Blois, 5 fév. 1791 (Bd. 2, 126, 128 et 136). — Boinvilliers, 21 déc. 1790 (Bd. 9, 244 et suiv.). — Bonneval, 20 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 768; Bd. 8, 110 et suiv.). — 29 nov. = 29 déc. 1790 (L. 2, 1065 et 1088; Bd. 8, 250, 251 et 252). — Bourg, 13 = 20 mars 1791 (L. 3, 951; Bd. 12, 154). — Bourg-l'Abbaye, 20 déc. 1790 (Bd. 9, 257 et suiv.). — Bourges, 6 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 34 à 93); 9 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 30); 16 déc. 1790 (Bd. 9, 180, 189, 190, 191). — Brasey, 10 déc. 1790 = 19 janv. 1791 (L. 3, 190, 196, 208, 212; Bd. 9, 124, 125, 126, 127). — Bray-Saint-Christophe, 8 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 36, 38, 42, 78; Bd. 9, 107, 108, 109, 110). — Brillom, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — Brou, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.). — Camon, 20 déc. 1790 (Bd. 9, 237 et suiv.). — Carcassonne, 9 = 17 nov. 1790 (Bd. 8, 51). — Champlitte, 29 sept. = 19 oct. 1791 (Bd. 18, 775). — Châteauneuf, 27 janv. 1791 (Bd. 10, 251). — Châtillon, 30 janv. 1791 (Bd. 10, 275). — Compiègne, 30 août 1791 (Bd. 17, 367). — Corbeil, 20 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 790; Bd. 8, 110 et suiv.). — Dijon, 5 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 32, 56, 71, 98; Bd. 9, 71). — 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv.

(1) *Voy.* Code civil, 516 et suiv., 1711 et suiv.

(2) M. Merlin, v° *Biens nationaux*, § V, dit que l'on entend spécialement par *biens nationaux* ceux que les lois émanées de nos Assemblées nationales ont ou retirés des mains du clergé et des corporations supprimées, ou confisqués sur les émigrés. Je me suis conformé à cette définition, en classant sous cette qualification tous les actes relatifs aux biens provenant de la confiscation, et revendus pendant la révolution. Dans cette catégorie rentraient naturellement et nécessairement les *biens ecclésiastiques* auxquels s'appliquent les règles relatives aux biens nationaux en général. On doit, au reste, se reporter aux mots *Clergé*, *Confiscation*, *Domaine de l'Etat*, *Emigrés*, relativement à tous les actes qui ne se rattachent pas immédiatement aux biens confisqués révolutionnairement.

Cet article se divise en deux paragraphes : le premier n'est que la nomenclature des ventes successives faites aux municipalités en vertu de la loi du 14 = 17 mai 1790; le second renferme tous les actes législatifs intervenus sur cette matière, et qui l'ont tant de fois et si laborieusement réglée. Il a paru inutile de soumettre la série d'actes purement matériels qui composent le 1er § à deux ordres de classemens, chronologique et alphabétique. Ces actes offrent peu d'intérêt et on y a bien rarement recours. On s'est donc contenté de classer : 1° par ordre de noms des municipalités, lorsque les décrets qui autorisent les aliénations contiennent l'indication du nom de la municipalité; 2° par ordre de noms des départemens, lorsque les décrets se sont bornés à indiquer le nom du département où se trouve la municipalité.

Digitized by Google

1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.). — 16 déc. 1790 (Bd. 9, 180, 189, 190, 191). — 19 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (Bd. 9, 228). — Dinan, 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — Dye, 19 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (Bd. 9. 228). — Gaudonville, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.). — Gaye, 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.). — Gemaux, 5 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 32, 56, 71, 98; Bd. 9, 71). — Genlis, 5 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 32, 56, 71, 98; Bd. 9, 71). — Germaine, 8 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 36, 38, 42, 78; Bd. 9, 107, 108, 109, 110). — Hamel, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.). — Hérouel, 30 nov. = 25 déc. 1790 (L. 2, 1012, 1022, 1048; Bd. 8, 258 à 263). — La Chapelle-Saint-Mesmin, 14 déc. 1790 = 23 janv. 1791 (L. 3, 279 et 285; Bd. 9, 164 et suiv.). — La Guillotière, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — Landreville, 24 déc. 1790 (Bd. 9, 282 à 285). — Langeais, 6 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 34 à 112; Bd. 9, 85 à 93) — Lanneray, 8 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 36, 38, 42, 78; Bd. 9, 107, 108, 109, 110). — La Rougère, 22 janv. 1791 (Bd. 10, 218). — Lille, 21 mai 1791 (Bd. 14, 240). — Manglier, 22 déc. 1790 (Bd. 9, 260 et suiv.). — Mantes, 6 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 34 à 112; Bd. 9, 85 à 93). — 25 oct. 1792 (Bd. 25, 114). — Marangues, 23 déc. 1790 (Bd. 9, 275 et suiv.). — Marchiennes, 21 déc. 1790 (Bd. 9, 244 et suiv.). — Massey, 8 = 17 et 24 nov. 1790 (L. 2, 519; Bd. 8, 47). — Mav, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — Mée, 22 nov. = 12 déc. 1790 (L. 2, 822; Bd. 8, 122 et suiv.). — Mersas, 16 déc. 1790 (Bd. 9, 180, 189, 190, 191). — Meung, 20 déc. 1790 (Bd. 9, 237 et suiv.). — Moissy-Cramayel, 6 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 34 à 112; Bd. 9, 85 à 93). — Montagnac, 21 déc. 1790 (Bd. 9, 244 et suiv.). — Montigny-le-Gannelon, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.). — Montpellier, 10 déc. 1790 = 19 janv. 1791 (L. 3, 190, 196, 208, 212; Bd. 9, 124, 125, 126, 127). — 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.). — Morlangue, 29 sept. = 19 oct. 1791 (Bd. 18, 775). — Mozem, 22 déc. 1790 (Bd. 9, 260 et suiv.). — Murat, 10 déc. 1790 = 19 janv. 1791 (L. 3, 190, 196, 208, 212; Bd. 9, 124, 125, 126, 127). — Nérac, 6 fév. 1791 (Bd. 2, 137). — Noailles, 3 janv. 1791 (Bd. 10, 7). — Norville, 20 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 792; Bd. 8, 100 et suiv.). — Orléans, 19 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 619; Bd. 8, 108). — 22 nov. = 12 déc. 1790 (L. 2, 827; Bd. 8, 122 et suiv.). — 26 nov. = 12 déc. 1790 (L. 2, 829; Bd. 8, 225). — 27 nov. = 12 déc. 1790 (L. 2, 842; Bd. 8, 237). — 28 nov. = 25 déc. 1790 (L. 2, 1017; Bd. 8, 246). — 1er déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 46; Bd. 9, 7 et suiv.) — 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171, 178, 187, 192, 198, 206, 246, 249, 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.) — 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.) — 20 déc. 1790 (Bd. 9, 237 et suiv.). — 23 déc. 1790 (Bd. 9, 275 et suiv.). — 27 août 1792 (Bd. 24, 261). — Ormes, 14 déc. 1790 = 23 janv. 1791 (L. 3, 279 et 285; Bd. 9, 164 et suiv.). — Ormoi, 20 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 799; Bd. 8, 110 et suiv.). — Paris, 13 mai 1790 (Bd. 2, 380); 6 = 14 août 1790 (Bd. 5, 35 et 36); 28 août = 8 sept. 1790 (Bd. 8, 282); 26 nov. = 12 déc. 1790 (L. 2, 831; Bd. 8, 226); 29 nov. = 29 déc. 1790 (L. 2, 1065 et 1088; Bd. 8, 250, 251 et 252); 6 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 34 à 112; Bd. 9, 85, 86 à 93); 24 mars 1791 (Bd. 12, 241); 26 sept. 1791 (Bd. 18, 632). — Poitiers, 24 mars = 1er avril 1792 (Bd. 21, 88); 9 mai 1792 (Bd. 22, 44). — Polhes, 21 déc. 1790 (Bd. 9, 244 et suiv.). — Pommevic, 26 déc. 1790 (Bd. 9, 299 et suiv.). — Pontarlier, 29 sept. = 19 oct. 1791 (Bd. 18, 775). — Pontoise, 26 nov. = 12 déc. 1790 (L. 2, 837; Bd. 8, 227). — Prason, 10 déc. 1790 = 19 janv. 1791 (L. 3, 190 à 212; Bd. 9, 124, 125, 126, 127). — Prudemanche, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — Puy, 5 fév. 1791 (Bd. 2, 126, 128 et 136). — Rainneville, 30 nov. = 25 déc. 1790 (L. 2, 1012, 1022, 1048; Bd. 8, 258 à 263). — Romorantin, 5 février 1791 (Bd. 2, 126, 128 et 136). — Rouen, 20 déc. 1790 (Bd. 9, 237 et suiv.). — 22 déc. 1790 (Bd. 9, 260 et suiv.). — Roye, 14 fév. 1791 (Bd. 2, 194). — Saint-Aubin, 24 nov. 1790 (L. 2, 582; Bd. 8, 48). — Saint-Grugoux, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — Saint-

Digitized by Google

Gobin, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — Saint-Hilaire, 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.). — Saint-Jean-de-Beauregard, 8 = 17 et 24 nov. 1790 (L. 2, 582; Bd. 8, 48). — Saint-Léonard, 18 déc. 1790 = 30 janv. 1791 (L. 2, 312). — Saint-Martin-du-Mont, 10 déc. 1790 = 19 janv. 1791 (L. 3, 190 à 212; Bd. 9, 124, 125, 126, 127). — Saint-Mesmin, 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.). — Saint-Omer, 22 mars 1791 (Bd. 12, 227). — Saint-Paul-Trois-Châteaux, 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.). — Saint-Quentin, 8 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 36, 38, 42, 78; Bd. 9, 107, 108, 109, 110). — Saint-Saturnin, 24 déc. 1790 (Bd. 9, 282 à 285). — Saint-Véran, 10 déc. 1790 = 19 janv. 1791 (L. 3, 190, 196, 208, 212; Bd. 9, 124, 125, 126, 127). — Saintes, 6 fév. 1791 (Bd. 2, 137). — Saumur, 5 fév. 1791 (Bd. 2, 126, 128 et 136). — Sauvigny, 22 déc. 1790 (Bd. 9, 260 et suiv.). — Savigny, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — Séboncourt, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 (Bd. 9, 195 et suiv.) — Sens, 5 fév. 1791 (Bd. 11, 126, 128 et 136). — Sermaises, 20 déc. 1790 (Bd. 9, 237 et suiv.). — Spoy, 5 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 32, 56, 71, 98; Bd. 9, 71). — Sugère, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171 à 313; Bd. 9, 142 et suiv.). — 13 déc. 1790 = 30 janv. 1791 (L. 3, 386; Bd. 9, 158 et 159). — Sully, 17 déc. 1790 = 26 janv. 1791 Bd. 9, 195 et suiv.). — Tarnac, 22 déc. 1790 (Bd. 9, 260 et suiv.). — Thiville, 22 nov. = 12 déc. 1790 (L. 2, 845; Bd. 8, 122 et suiv.). — Tours, 1er déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 46; Bd. 9, 7 et suiv.). — 6 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 34, à 112; Bd. 9, 85 à 93). — 16 déc. 1790 (Bd. 9, 180, 189, 190, 191). — 5 fév. 1791 (Bd. 11, 126, 128 et 136). — 8 fév. 1791 (Bd. 11, 160). — Tourves, 23 déc. 1790 (Bd. 9, 275 et suiv.). — Tréchement, 27 janv. 1791 (Bd. 10, 251). — Trocy, 6 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 34 à 112; Bd. 9, 85 à 93). — Valenciennes, 7 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 96; Bd. 9, 95 et 96). — Varrois, 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.). — 16 déc. 1790 (Bd. 9, 180, 189, 190, 191). — Vars, 23 déc. 1790 (Bd. 9, 275 et suiv.). — Vaize, 21 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 796; Bd. 8, 119). — Versailles, 21 déc. 1790 (Bd. 9, 244 et suiv.). — Vervins, 8 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 36 à 78; Bd. 9, 107 à 110). — Ville-du-Bert, 7 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 96; Bd. 9, 95 et 96). — Villeneuve-du-Plessis-Picquet, 26 nov. = 12 déc. 1790 (L. 2, 847; Bd. 8, 228). — Villeneuve-Saint-George, 12 déc. 1790 = 19 et 23 janv. 1791 (L. 3, 171, 178, 187, 192, 198, 206, 246, 249, 313; Bd. 9, 142 et suiv.) — Villers-Bretonneux, 30 nov. = 25 déc. 1790 (L. 2, 1012, 1022, 1048; Bd. 8, 258 à 263). — Villers-le-Sec, 15 déc. 1790 = 15 et 23 janv. 1791 (L. 3, 308 et 317; Bd. 9, 170 et suiv.). — Vitry-le-Français, 1er déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 46; Bd. 9, 7 et suiv.). — Vitry-en-Perthois, 17 janv. 1711 (Bd. 10, 182). — Viviers, 24 déc. 1790 (Bd. 9, 282 à 285).

2° *En faveur des municipalités comprises dans les départemens dont les noms suivent :*

Ain (département de l'), 24 décembre 1790 (Bd. 9, 282 à 285). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 26 janv. 1791 (Bd. 10, 238). — 22 janv. 1791 (Bd. 10, 223). — 1er fév. 1791 (Bd. 11, 75). — 16 fév. 1791 (Bd. 11, 204). — 26 mars 1791 (Bd. 12, 300). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 20 mai 1791 (Bd. 14, 225). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — 27 mai 1791 (Bd. 14, 314). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 61). — Aisne (dép.), 30 déc. 1790 (Bd. 9, 335). — 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 8 janv. 1791 (Bd. 10, 33). — 15 janv. 1791 (Bd. 10, 149). — 23 janv. 1791 (Bd. 10, 227). — 29 janv. 1791 (Bd. 10, 268 à 273). — 8 fév. 1791 (Bd. 11, 160). — 15 fév. 1791 (Bd. 11, 201). — 29 mars 1791 (Bd. 12, 353). — 31 mars 1791 (Bd. 12, 360 et 378). — 9 avril 1791 (Bd. 13, 55). — 7 avril 1791 (Bd. 13, 42). — 28 avril 1791 (Bd. 13, 291). — 2 mai 1791 (Bd. 14, 3). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — 17 mai 1791 (Bd. 14, 200). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 61). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Allier (dép.), 29 déc. 1790 (Bd. 9, 327). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 28 mars 1791 (Bd. 12, 345). — 7 avril 1791 (Bd. 13, 42). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — Hautes-Alpes (dép.), 30 mars 1791 (Bd. 12, 362). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — 18 juin 1791 (Bd. 15, 270). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 62). — Basses-Alpes (dép.), 9 janv. 1791 (Bd.

Digitized by Google

10, 46). — 29 janv. 1791 (Bd. 10, 268 à 273). — 28 mars 1791 (Bd. 12, 345). — 20 avril 1791 (Bd. 13, 196). — 20 mai 1791 (Bd. 14, 225). — Ardèche (dép.), 9 janv. 1791 (Bd. 10, 46). — 28 mars 1791 (Bd. 12, 345). — 8 avril 1791 (Bd. 13, 50). — Ardennes (dép.), 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — 29 janv. 1791 (Bd. 10, 268 à 273). — 3 fév. 1791 (Bd. 11, 104). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 61). — Ariége (dép.), 3 fév. 1791 (Bd. 11, 104). — Aube (dép.), 15 janv. 1791 (Bd. 10, 149). — 12 fév. 1791 (Bd. 11, 177). — 13 fév. 1791 (Bd. 11, 191). — 23 mars 1791 (Bd. 12, 229 et 234). — 29 mars 1791 (Bd. 12, 353). — 31 mars 1791 (Bd. 12, 360 et 378). — 7 avril 1791 (Bd. 13, 42). — 17 avril 1791 (Bd. 13, 171). — 2 mai 1791 (Bd. 14, 3). — 20 mai 1791 (Bd. 14, 225). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — Aude (dép.), 3 fév. 1791 (Bd. 11, 104). — Aveyron (dép.), 10 janv. 1791 (Bd. 10, 49). — 23 janv. 1791 (Bd. 10, 227). — 13 fév. 1791 (Bd. 11, 191). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — 27 mai 1791 (Bd. 14, 314). — 16 sept. 1791 (Bd. 18, 358). — Bouches-du-Rhône (dép.), 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 11 juin 1791 (Bd. 10, 55). — 25 mars 1791 (Bd. 12, 293). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 61). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 198). — Calvados (dép.), 23 mars 1791 (Bd. 12, 229 et 234). — 20 avril 1791 (Bd. 13, 196). — 28 avril 1791 (Bd. 13, 291). — 2 mai 1791 (Bd. 14, 3). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 17 mai 1791 (Bd. 14, 200). — 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — Cantal (dép.), 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 20 mai 1791 (Bd. 14, 225). — 16 sept. 1791 (Bd. 18, 358). — Charente (dép.), 29 déc. 1790 (Bd. 9, 327). — 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 28 mars 1791 (Bd. 12, 345). — 23 avril 1791 (Bd. 13, 229). — Charente-Inférieure (dép.), 29 mars 1791 (Bd. 12, 353). — 20 avril 1791 (Bd. 13, 196). — 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — 19 sept. 1791 (Bd. 18, 385). — 26 sept. 1791 (Bd. 18, 632). — Cher (dép.), 15 janv. 1791 (Bd. 10, 149). — 27 janv. 1791 (Bd. 10, 243). — 25 janv. 1791 (Bd. 10, 234 et 235). — 30 janv. 1791 (Bd. 10, 283). — 27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 23 avril 1791 (Bd. 13, 229). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — 28 mars 1791 (Bd. 12, 345). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — Corrèze (dép.), 23 janv. 1791 (Bd. 10, 227). — 16 sept. 1791 (Bd. 18, 358). — Côte-d'Or (dép.), 27 déc. 1790 (L. 3, 384; Bd. 9, 314). — 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 18 janv. 1791 (Bd. 10, 182). — 23 janv. 1791 (Bd. 10, 188). — 3 fév. 1791 (Bd. 11, 104). — 23 mars 1791 (Bd. 12, 229 et 234). — 20 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 28 avril 1791 (Bd. 13, 291). — 22 juin 1791 (Bd. 15, 355). — Côtes-du-Nord (dép.), 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — 17 avril 1791 (Bd. 13, 171). — 20 mai 1791 (Bd. 14, 225). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — Dordogne (dép.), 3 avril 1791 (Bd. 13, 14). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Doubs (dép.), 1er fév. 1791 (Bd. 11, 75). — 26 mars 1791 (Bd. 12, 300). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 62). — Drôme (dép.), 22 déc. 1790 (Bd. 9, 260 et suiv.). — 5 janv. 1791 (Bd. 10, 10). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 25 janv. 1791 (Bd. 10, 234 et 235). — 2 fév. 1791 (Bd. 11, 101). — 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 61). — Eure (dép.), 12 janv. 1791 (Bd. 10, 68). — 27 janv. 1791 (Bd. 10, 243). — 12 fév. 1791 (Bd. 11, 177). — 23 mars 1791 (Bd. 12, 229 et 234). — 28 avril 1791 (Bd. 13, 291). — 2 mai 1791 (Bd. 14, 3). — 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 62). — Eure-et-Loir (dép.), 5 sept. 1791 (Bd. 18, 62). — Gard (dép.), 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 17 fév. 1791 (Bd. 11, 215 et 221). — 22 juin 1791 (Bd. 15, 355). — Haute-Garonne (dép.), 13 avr. 1791 (Bd. 13, 114). — Gers (dép.), 28 déc. 1790 (Bd. 9, 318 et 321). — 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 24 mars 1791 (Bd. 12, 241). — 26 mars 1791 (Bd. 12, 300). — 31 mars 1791 (Bd. 12, 360 et 378). — 3 avril 1791 (Bd. 13, 14). — 9 avril 1791 (Bd. 13, 55). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — Hérault (dép.), 29 déc. 1790 (Bd. 9, 327). — 12 janv. 1791 (Bd. 10, 68). — 16 janv. 1791 (Bd. 10, 152). — 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — 23 janv. 1791 (Bd. 10, 227). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 199). — Indre (dép.), 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 15 janv. 1791 (Bd. 10, 149). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — Indre-et-Loire (dép.), 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 12 janv. 1791 (Bd. 10, 68). — 11 fév. 1791 (Bd. 11, 173). — 13 fév. 1791 (Bd. 11, 191). — 15 fév. 1791 (Bd. 11, 201). —

Digitized by Google

27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 14 avril 1791 (Bd. 13, 140). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — Isère (dép.), 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 18 juin 1791 (Bd. 15, 270). — Jura (dép.), 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 26 janv. 1791 (Bd. 10, 238). — 1er fév. 1791 (Bd. 11, 75). — 12 fév. 1791 (Bd. 11, 177). — 16 fév. 1791 (Bd. 11, 204). — 26 mars 1791 (Bd. 12, 300). — 27 mai 1791 (Bd. 14, 314). — Landes (dép.), 3 avril 1791 (Bd. 13, 14). — Loir-et-Cher (dép.), 28 juin 1791 (Bd. 15, 451). — Loire (dép.), 18 juin 1791 (Bd. 15, 270). — Haute-Loire (dép.), 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 63). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 198). — Loire-Inférieure (dép.), 27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 17 avril 1791 (Bd. 13, 171). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — Loiret (dép.), 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 8 avril 1791 (Bd. 13, 50). — 10 avril 1791 (Bd. 13, 65). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — Lot (dép.), 9 avril 1791 (Bd. 13, 55). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — 5 juill. 1791 (Bd. 16, 57). — Lot-et-Garonne (dép.), 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — 5 juill. 1791 (Bd. 16, 57). — 19 sept. 1791 (Bd. 18, 385). — Lozère (dép.), 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — 27 mai 1791 (Bd. 14, 314). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 61). — Maine-et-Loire (dép.), 25 mars 1791 (Bd. 12, 293). — 27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 31 mars 1791 (Bd. 12, 360 et 378). — 14 avril 1791 (Bd. 13, 140). — 17 avril 1791 (Bd. 13, 171). — 20 avril 1791 (Bd. 13, 196). — 23 avril 1791 (Bd. 13, 229). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 17 mai 1791 (Bd. 14, 200). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 199). — Manche (dép.), 28 déc. 1790 (Bd. 9, 318 et 321). — 20 avril 1791 (Bd. 13, 196). — 28 avril 1791 (Bd. 13, 291). — 2 mai 1791 (Bd. 14, 3). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 20 mai 1791 (Bd. 14, 225). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 61). — Marne (dép.), 30 déc. 1790 (Bd. 9, 335). — 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 29 mars 1791 (Bd. 12, 353). — 31 mars 1791 (Bd. 12, 360 et 378). — 23 avril 1791 (Bd. 13, 229). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 17 mai 1791 (Bd. 14, 200). — 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — Haute-Marne (dép.), 27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 14 avril 1791 (Bd. 13, 140). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 198). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Meurthe (dép.), 13 fév. 1791 (Bd. 11, 191). — 23 mars 1791 (Bd. 12, 229 et 234). — 24 mars 1791 (Bd. 12, 241). — 29 mars 1791 (Bd. 12, 353). — 31 mars 1791 (Bd. 12, 360 et 378). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 22 juin 1791 (Bd. 15, 355). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 64). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 199). — Meuse (dép.), 9 fév. 1791 (Bd. 11, 162). — 13 fév. 1791 (Bd. 11, 191). — 7 avril 1791 (Bd. 13, 42). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 17 mai 1791 (Bd. 14, 200). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — Morbihan (dép.), 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — Moselle (dép.), 12 janv. 1791 (Bd. 10, 68). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 64). — Nièvre (dép.), 22 juin 1791 (Bd. 15, 355). — Nord (dép.), 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 19 janv. 1791 (Bd. 10, 190). — 27 janv. 1791 (Bd. 10, 243). — 29 janv. 1791 (Bd. 10, 268 à 273). — 3 fév. 1791 (Bd. 11, 104). — 8 fév. 1791 (Bd. 11, 160). — 11 fév. 1791 (Bd. 11, 173). — 25 mars 1791 (Bd. 12, 293). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 18 juin 1791 (Bd. 15, 270). — 5 juill. 1791 (Bd. 16, 57). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 65). — 19 sept. 1791 (Bd. 18, 385). — 26 sept. 1791 (Bd. 18, 632). — Oise (dép.), 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 10 janv. 1791 (Bd. 10, 49). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — 3 fév. 1791 (Bd. 11, 104). — 12 fév. 1791 (Bd. 11, 177). — 27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 8 avril 1791 (Bd. 13, 50). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 14 avril 1791 (Bd. 13, 140). — 17 avril 1791 (Bd. 13, 171). — 20 avril 1791 (Bd. 13, 196). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — Orne (dép.), 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 30 mai 1791 (Bd. 14, 354). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 64). — Pas-de-Calais (dép.), 29 déc. 1790 (Bd. 9, 327). — 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — 29 janv. 1791 (Bd. 10, 268 à 273). — 25 mars 1791 (Bd. 12, 293). — 29 mars 1791 (Bd. 12, 353). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — Basses-Pyrénées (dép.), 24 mars 1791 (Bd. 12, 241). — 9 avril 1791 (Bd. 13, 55). — 28 avril 1791 (Bd. 13, 291). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Hautes-Pyrénées (dép.), 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — 23 janv. 1791 (Bd. 10, 227). — 3 fév. 1791 (Bd. 11, 104). — 8 avril 1791 (Bd. 13, 50). — 13 avril 1791

Digitized by Google

(Bd. 13, 114). — 20 avril 1791 (Bd. 13, 196). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — 18 juin 1791 (Bd. 15, 270). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 199). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Puy-de-Dôme (dép.), 27 déc. 1790 (L. 3, 384; Bd. 9, 314). — 16 janv. 1791 (Bd. 10, 152). — 23 janv. 1791 (Bd. 10, 227). — 13 fév. 1791 (Bd. 11, 191). — 18 fév. 1791 (Bd. 11, 222). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 200). — 16 sept. 1791 (Bd. 18, 358). — Haut-Rhin (dép.), 5 sept. 1791 (Bd. 18, 63). — Rhône (dép.), 18 juin 1791 (Bd. 15, 270). — Saône-et-Loire (dép.), 5 sept. 1791 (Bd. 18, 65). — Haute-Saône (dép.), 6 janv. 1791 (Bd. 10, 19). — 22 janv. 1791 (Bd. 10, 223). — 26 janv. 1791 (Bd. 10, 238). — 12 fév. 1791 (Bd. 11, 177). — 26 mars 1791 (Bd. 12, 300). — 28 déc. 1790 (Bd. 9, 318 et 321). — 9 janv. 1791 (Bd. 10, 46). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 14 janv. 1791 (Bd. 10, 145). — 18 janv. 1791 (Bd. 10, 182). — 12 fév. 1791 (Bd. 11, 177). — 28 avril 1791 (Bd. 13, 291). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — 22 juin 1791 (Bd. 15, 355). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 65). — Sarthe (dép.), 4 fév. 1791 (Bd. 11, 112). — 11 fév. 1791 (Bd. 11, 173). — 12 fév. 1791 (Bd. 11, 177). — 13 fév. 1791 (Bd. 11, 191). — 23 mars 1791 (Bd. 12, 229 et 234). — 10 avril 1791 (Bd. 13, 65). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 65). — Seine (dép.), 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 19 sept. 1791 (Bd. 18, 385). — 24 sept. 1791 (Bd. 18, 558). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Seine-Inférieure (dép.), 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 8 janv. 1791 (Bd. 10, 33). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 29 janv. 1791 (Bd. 10, 268 à 273). — 8 fév. 1791 (Bd. 11, 160). — 15 fév. 1791 (Bd. 11, 201). — 23 mars 1791 (Bd. 12, 229 et 234). — 31 mars 1791 (Bd. 12, 360 et 378). — 10 avril 1791 (Bd. 13, 65). — 23 avril 1791 (Bd. 13, 229). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — 10 mai 1791 Bd. 14, 102). — 28 juin 1791 (Bd. 15, 451). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 66). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Seine-et-Marne (dép.), 1er janv. 1791 (Bd. 10, 5). — 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — 27 janv. 1791 (Bd. 10, 243). — 7 fév. 1791 (Bd. 11, 141). — 24 mars 1791 Bd. 12, 241). — 7 mai 1791 (Bd. 14, 80). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 200). — 16 sept. 1791 (Bd. 18, 358). — 24 sept. 1791 (Bd. 18, 558). — 26 sept. 1791 (Bd. 18, 632). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Seine-et-Oise (dép.), 11 janv. 1791 (Bd. 10, 55). — 19 janv. 1791 (Bd. 10, 138 et 191). — 27 janv. 1791 (Bd. 10, 243). — 7 fév. 1791 (Bd. 11, 141). — 24 mars 1791 (Bd. 12, 241). — 27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 15 sept. 1791 (Bd. 18, 200). — 19 sept. 1791 (Bd. 18, 385). — 27 sept. 1791 (Bd. 18, 676). — Deux-Sèvres (dép.), 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — 5 sept. 1791 (Bd 18, 61). — Somme (dép.), 30 déc. 1790 (Bd. 9, 335). — 31 déc. 1790 (Bd. 9, 360 et 367). — 3 janv. 1791 (Bd. 10, 7). — 20 janv. 1791 (Bd. 10, 203). — 2 avril 1791 (Bd. 13, 10). — 2 mai 1791 (Bd. 14, 3). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — Tarn (dép.), 16 fév. 1791 (Bd. 11, 204). — 13 avril 1791 (Bd. 13, 114). — 23 avril 1791 (Bd. 13, 229). — 15 mai 1791 (Bd. 14, 176). — Var (dép.), 27 déc. 1790 (L. 3, 384; Bd. 9, 314). — 29 déc. 1790 (Bd. 9, 327). — 29 janv. 1791 (Bd. 10, 268 à 273). — 28 mars 1791 (Bd. 12, 345). — 8 avril 1791 (Bd. 13, 50). — 10 mai 1791 (Bd. 14, 102). — Vendée (dép.), 15 janv. 1791 (Bd. 10, 149). — 8 fév. 1791 (Bd. 11, 160). — 20 avril 1791 (Bd. 13, 196). — 19 sept. 1791 (Bd. 18, 385). — Vienne (dép.), 25 mars 1791 (Bd. 12, 293). — 24 mai 1791 (Bd. 14, 284). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 67). — Haute-Vienne (dép.), 28 mars 1791 (Bd. 12, 345). — 7 avril 1791 (Bd. 13, 42). — Vosges (dép.), 24 mars 1791 (Bd. 12, 241). — 27 mars 1791 (Bd. 12, 323). — 31 mars 1791 (Bd. 12, 360 et 378). — 17 avril 1791 (Bd. 13, 171). — 28 avril 1791 (Bd. 13, 291). — Yonne (dép.), 24 sept. 1791 (Bd. 18, 558).

§ II. Règles sur l'aliénation et sur ses effets.

(Ordre chronologique.)

2 = 4 nov. 1789 (L. 1, 307 et 313; Bd. 1, 152). — 13 = 18 nov. 1789 (L. 1, 341; Bd. 1, 165). — 14 (7 et) = 27 nov. 1789 (L. 1, 345; Bd. 1, 166). — 19 = 21 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 460; Bd. 1, 228 et 230). — 16 = 24 janv. 1790 (L. 1, 485; Bd. 2, 24). — 20 = 26 mars 1790 (L. 1, 606; Bd. 2, 215). — 17 (16 et) = 22 avril 1790, art. 2 (L. 1, 726; Bd. 2, 281). — 20 (14 et) = 22 avril 1790, art. 1 (L. 1, 731; Bd. 2, 295). — 14 = 17 mai 1790 (L. 1, 828; Bd.

Digitized by Google

2, 381) (1). — 27 = 28 mai 1790, art. 1 (L. 1, 850; Bd. 2, 456). — 28 mai 1790 (Bd. 2, 466). — 31 mai = 3 juin 1790 (L. 1, 865; Bd. 2, 480). — 8 juin 1790 (L. 1, 923; Bd. 3, 41). — 21 = 25 juin 1790 (L. 1, 957; Bd. 3, 110). — 25 juin = 11 juill. 1790 (Bd. 3, 135). — 28 juin = 10 juill. 1790 (L. 1, 1059; Bd. 3, 154). — 9 = 25 juill. 1790 (L. 1, 1105; Bd. 4, 40). — 16 = 26 juill. 1790 (L. 1, 1126; Bd. 4, 98). — 24 juill. = 1er août 1790 (Bd. 4, 132). — 6 = 23 août 1790 (L. 1, 1312; Bd. 5, 33). — 11 = 24 août 1790 (L. 1, 1349). — 12 = 20 août 1790 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77). — 15 = 29 août 1790 (L. 1, 1413; Bd. 5, 163). — 1er sept. 1790 (Bd. 6, 1). — 18 sept. 1790 (L. 2, 109; Bd. 6, 104). — 7 = 14 oct. 1790 (L. 2, 161; Bd. 7, 16). — 10 = 14 oct. 1790 (L. 2, 158; Bd. 7, 57). — 16 oct. 1790 = 30 janv. 1791 (L. 2, 368; Bd. 7, 96). — 19 = 23 oct. 1790 (L. 2, 228; Bd. 7, 108). — 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790 (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — 29 oct. 1790 (Bd. 7, 175). — 3 = 17 nov. 1790 (L. 2, 521; Bd. 8, 13). — 6 = 8 nov. 1790 (L. 2, 461; Bd. 8, 34). — 7 (6 et) = 16 nov. 1790 (L. 2, 509; Bd. 8, 39). — 14 = 19 nov. 1790 (L. 2, 560; Bd. 8, 73). — 14 = 19 nov. 1790 (L. 2, 541; Bd. 8, 76). — 29 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 816; Bd. 8, 247). — 1er = 10 déc. 1790 (L. 2, 784; Bd. 9, 3). — 1er = 12 déc. 1790 (L. 2, 824; Bd. 9, 4). — 3 = 16 déc. 1790 (L. 2, 758; Bd. 9, 30). — 5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 10 = 15 déc. 1790 (L. 2, 880; Bd. 9, 129). — 10 = 15 déc. 1790 (L. 2, 873; Bd. 9, 124). — 16 = 22 déc. 1790 (L. 2, 999; Bd. 9, 181). — 18 = 29 déc. 1790 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207). — 31 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 64; Bd. 9, 356). — 20 = 23 janv. 1791 (L. 3, 294; Bd. 10, 201). — 20 = 23 janv. 1791 (L. 3, 296; Bd. 10, 196). — 16 = 23 fév. 1791 (L. 3, 663; Bd. 11, 206). — 24 fév. = 30 mars 1791 (L. 3, 1175; Bd. 11, 254). — 28 fév. = 20 mars 1791 (L. 3, 962; Bd. 11, 270). — 3 = 30 mars 1791 (L. 3, 1158; Bd. 12, 87). — 5 = 30 mars 1791 (L. 3, 1158; Bd. 12, 87). — 9 = 20 mars 1791 (L. 3 963; Bd. 12, 113). — 12 = 20 mars 1791 (L. 3, 957; Bd. 12, 150). — 22 = 25 mars 1791 (L. 3, 1009; Bd. 12, 156). — 22 = 25 mars 1791 (L. 3, 1064; Bd. 12, 220). — 5 = 10 avril 1791 (L. 4, 153; Bd. 13, 36). — 7 avril 1791 (Bd. 13, 44). — 12 = 17 avril 1791 (L. 4, 232; Bd. 13, 84). — 13 = 20 avril 1791 (L. 4, 302; Bd. 13, 93). — 18 = 27 avril 1791 (L. 4, 338; Bd. 13, 177). — 27 avril = mai 1791 (L. 4, 479; Bd. 13, 262). — 6 = 15 mai 1791 (L. 4, 677; Bd. 14, 75). — 9 = 17 juin 1791 (L. 4, 1227; Bd. 15, 120). — 10 = 17 juin 1791 (L. 4, 1218; Bd. 15, 129). — 3 = 10 juill. 1791 (L. 5, 113; Bd. 16, 15). — 16 = 25 juill. 1791 (L. 5, 475; Bd. 16, 181). — 18 = 28 juill. 1791 (L. 5, 488; Bd. 16, 193). — 19 août = 12 sept. 1791 (L. 5, 1171; Bd. 17, 287). — 21 = 28 août 1791 (Bd. 17, 324). — 26 = 29 août 1791 (L. 5, 1130; Bd. 17, 349). — 26 = 29 août 1791 (L. 5, 1128; Bd. 17, 347). — 15 sept. = 16 oct. 1791 (Bd. 18, 151). — 26 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 430; Bd. 18, 622). — 28 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 448; Bd. 18, 729). — 3 nov. = 7 déc. 1791 (L. 7, 18; Bd. 19, 86). — 8 (3 et) = 15 déc. 1791 (L. 7, 43; Bd. 19, 195). — 9 = 12 fév. 1792 (L. 8, 148; Bd. 20, 189). — 12 fév. 1792 (Bd. 20, 222). — 25 mars 1792 (Bd. 21, 92). — 30 mars = 8 avril 1792 (L. 8, 396; Bd. 21, 114). — 6 avril 1792 (Bd. 21, 155). — 14 avril 1792 (Bd. 21, 213). — 25 = 29 avril 1792 (L. 8, 473; Bd. 21, 262). — 1er = 6 mai 1792 (Bd. 22, 1). — 27 juin = 1er juill. 1792 (L. 9, 471; Bd. 22, 354). — 18 = 22 juill. 1792 (L. 9, 663; Bd. 23, 66). — 19 = 25 juill. 1792 (L. 9, 692; Bd. 23, 70). — 24 = 28 juill. 1792 (L. 9, 740; Bd. 23, 109). — 27 juill. 1792 (Bd. 23, 230). — 7 = 16 août 1792 (L. 10, 335; Bd. 23, 220). — 11 août = 14 sept. 1792 (L. 10, 142; Bd. 24, 37). — 14 = 14 août 1792 (L. 10, 289; Bd. 24, 91). — 18 = 18 août 1792 (L. 10, 449; Bd. 24, 149). — 19 août = 3 sept. 1792 (L. 10, 520; Bd. 24, 176). — 25 = 28 août 1792 (L. 10, 606; Bd. 24, 226). — 25 = 28 août 1792 (L. 10, 611; Bd. 24, 218). — 30 août = 6 sept. 1792 (L. 10, 758; Bd. 24, 277). — 2 = 6 sept. 1792 (L. 11, 42; Bd. 24, 560). — 4 = 14 sept. 1792 (L. 11, 147; Bd. 24,

(1) Ce décret est reproduit à la suite de celui du 3 = 17 nov. 1790. Chaque fois que la loi du 14 = 17 mai 1790 est citée, le lecteur doit recourir à la loi du 3 = 17 nov. 1790.

Il faut bien remarquer aussi que le décret du 14 mai 1790, inséré à la suite du décret du 3 nov. 1790, a subi des modifications qui sont imprimées en italique.

Il en est de même des décrets du 31 mai 1790, des 25, 26 et 29 juin 1790, du 15 août 1790.

Digitized by Google

666). — 11 = 19 sept. 1792 (L. 11, 316; Bd. 24, 835). — 13 = 14 sept. 1792 (L. 11, 337; Bd. 24, 861). — 13 = 14 sept. 1792 (L. 11, 338; Bd. 24, 877). — 14 = 14 sept. 1792 (L. 11, 359; Bd. 24, 884). — 19 = 19 sept. 1792 (L. 11, 470; Bd. 24, 1013). — 17 = 19 nov. 1792 (L. 12, 204; Bd. 25, 195). — 17 = 19 nov. 1792 (L. 12, 208; Bd. 25, 197). — 2 = 3 janv. 1793 (L. 13, 8; Bd. 27, 9). — 4 janv. 1793 (Bd. 27, 16). — 8 = 9 janv. 1793 (L. 13, 42; Bd. 27, 46). — 8 = 9 janv. 1793 (Bd. 27, 42). — 10 = 11 janv. 1793 (L. 13, 50; Bd. 27, 50). — 11 = 13 janv. 1793 (L. 13, 59; Bd. 27, 56). — 17 (13 et) janv. = 2 fév. 1793 (L. 13, 88; Bd. 27, 76). — 1 = 4 fév. 1793 (L. 13, 209; Bd. 27, 147). — 28 fév. 1793 (L. 13, 440; Bd. 27, 303). — 8 = 10 mars 1793 (L. 13, 564; Bd. 28, 376). — 12 (11 et) mars 1793 (Bd. 28, 395). — 18 mars 1793 (L. 13, 651; Bd. 28, 434). — 25 = 29 mars 1793 (L. 13, 728; Bd. 28, 487). — 25 = 29 mars 1793 (L. 13, 725; Bd. 28, 488). — 26 = 30 mars 1793 (L. 13, 740; Bd. 28, 495). — 28 mars = 5 avril 1793 (L. 13, 777; Bd. 28, 516). — 4 (1er et) avril 1793 (L. 14, 6; Bd. 29, 4 et 28). — 8 = 10 avril 1793 (L. 14, 79; Bd. 29, 53). — 24 avril = 2 mai 1793 (L. 14, 182; Bd. 29, 143). — 24 avril = 2 mai 1793 (L. 14, 172; Bd. 29, 137). — 25 = 27 avril 1793 (L. 14, 185; Bd. 29, 151). — 10 mai 1793 (L. 14, 309; Bd. 30, 86). — 14 mai 1793 (L. 14, 375; Bd. 30, 142). — 22 = 22 mai 1793 (L. 14, 419; Bd. 30, 175). — 26 mai = 1er juin 1793 (L. 14, 482; Bd. 30, 223). — 3 6 juin 1793 (L. 14, 563; Bd. 31, 11). — 5 = 8 juin 1793 (L. 14, 597; Bd. 31, 34). — 5 = 8 juin 1793 (L. 14, 600; Bd. 31, 37). — 5 = 8 juin 1793 (L. 14, 604; Bd. 31, 35). — 10 = 14 juin 1793 (L. 14, 669; Bd. 31, 87). — 13 = 14 juin 1793 (L. 14, 712; Bd. 31, 108). — 23 juin = 1er juill. 1793 (L. 14, 784; Bd. 31, 197). — 26 juin 1793 (L. 14, 837; Bd. 31, 230). — 9 = 14 juill. 1793 (L. 15, 52; Bd. 32, 65). — 10 = 14 juill. 1793 (L. 15, 54; Bd. 32, 73). — 11 = 16 juill. 1793 (L. 15, 63; Bd. 32, 77). — 12 = 13 juill. 1793 (L. 15, 75; Bd. 32, 82). — 17 juill. 1793 (L. 15, 109; Bd. 32, 126). — 18 = 24 juill. 1793 (L. 15, 130; Bd. 32, 135). — 25 juill. 1793 (L. 15, 205; Bd. 32, 223). — 31 juill. = 1er août 1793 (L. 15, 309; Bd. 32, 307). — 3 = 4 août 1793 (L. 15, 335; Bd. 33, 31). — 8 = 13 août 1793 (L. 15, 367; Bd. 33, 54). — 8 sept. 1793 (L. 15, 784; Bd. 34, 89). — 11 sept. 1793 (L. 15, 800; Bd. 34, 119). — 13 sept. 1793 (L. 15, 842; Bd. 34, 155). — 13 sept. 1793 (L. 15, 847; Bd. 34, 152). — 24 sept. 1793 (L. 15, 28; Bd. 35, 17). — 19 vend. an 2 (L. 16, 187; Bd. 35, 171). — 23 vend. an 2 (Bd. 35, 213). — 24 vend. an 2 (Bd. 35, 216). — 26 vend. an 2 (Bd. 35, 245). — 13 = 14 brum. an 2 (L. 16, 399; Bd. 36, 121). — 16 brum. an 2 (*Voy.* 16 frim.). — 2 frim. an 2 (L. 16, 492; Bd. 37, 9). — 2 frim. an 2 (Bd. 37, 9). — 7 = 9 frim. an 2 (L. 16, 557; Bd. 37, 83). — 15 = 16 frim. an 2 (L. 16, 613; Bd. 37, 156). — 16 frim. an 2 (L. 16, 624; Bd. 37, 143). — 17 = 20 frim. an 2 (L. 16, 635; Bd. 37, 172). — 17 frim. an 2 (Bd. 37, 171 et 172). — 4 = 8 niv. an 2 (L. 17, 21; Bd. 38, 36). — 4 = 8 niv. an 2 (L. 17, 22; Bd. 38, 32). — 9 = 14 niv. an 2 (L. 17, 39; Bd. 38, 69). — 14 = 19 niv. an 2 (L. 17, 70; Bd. 38, 106). — 23 niv. an 2 (Bd. 38, 235). — 28 niv. an 2 (Bd. 38, 283). — 7 pluv. an 2 (Bd. 39, 65 et 67). — 27 pluv. an 2 (Bd. 39, 243). — 6 = 13 vent. an 2 (L. 17, 515; Bd. 40, 36). — 19 vent. an 2 (L. 17, 570; Bd. 40, 192). — 22 vent. an 2 (L. 17, 577; Bd. 40, 206). — 4 germ. an 2 (Bd. 41, 42). — 14 = 19 germ. an 2 (L. 17, 670; Bd. 41, 112). — 21 flor. an 2 (Bd. 42, 141). — 21 prair. an 2 (Bd. 43, 94). — 1er mess. an 2 (Bd. 44, 7). — 7 mess. an 2 (Bd. 44, 51). — 13 mess. an 2 (Bd. 44, 113). — 21 mess. an 2 (Bd. 44, 162). — 28 mess. an 2 (Bd. 44, 217). — 3 therm. an 2 (Bd. 45, 38). — 6 therm. an 2 (Bd. 45, 58). — 7 therm. an 2 (Bd. 45, 63). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 128). — 28 therm. an 2 (Bd. 45, 198). — 18 fruct. an 2 (Bd. 46, 135). — 19 fruct. an 2 (Bd. 46, 152). — 27 fruct. an 2 (Bd. 46, 198). — 29 fruct. an 2 (Bd. 46, 209). — 19 vend. an 3 (Bd. 47, 120). — 21 vend. an 3 (Bd. 47, 122). — 13 frim. an 3 (Bd. 49, 88). — 20 frim. an 3 (1re, Bull., no 505; Bd. 49, 201). — 3 niv. an 3 (Bd. 50, 10). — 13 niv. an 3 (1re, Bull., no 559; Bd. 50, 76). — 14 pluv. an 3 (Bd. 51, 94). — 6 vent. an 3 (1re, Bull., no 668; Bd. 52, 46). — 7 vent. an 3 (Bd. 52, 55). — 7 vent. an 3 (Bd. 52, 56). — 8 vent. an 3 (1re, Bull., no 672; Bd. 52, 69). — 21 vent. an 3 (Bd. 52, 162). — 8 germ. an 3 (1re, Bull., no 712; Bd. 53, 25). — 29 germ. an 3 (1re, Bull., no 773; Bd. 53, 179). — 29 germ. an 3 (Bd. 53, 181). — 1er flor. an 3 (1re, Bull., no 792; Bd. 54, 3). — 2 flor. an 3 (1re, Bull., no 778; Bd. 54, 25). — 3 flor. an 3 (1re, Bull.,

Digitized by Google

n° 781; Bd. 54, 31). — 22 flor. an 3 (1re, Bull., n° 807; Bd. 54, 129). — 24 flor. an 3 (1re, Bull., n° 810; Bd. 54, 135). — 24 flor. an 3 (Bd. 54, 134). — 8 prair. an 3 (1re, Bull., n° 873; Bd. 55, 52). — 8 prair. an 3 (1re, Bull., n° 872; Bd. 55, 54). — 10 prair. an 3 (Bd. 55, 69). — 12 prair. an 3 (1re, Bull., n° 882; Bd. 55, 69). — 15 prair. an 3 (1re, Bull., n° 895; Bd. 55, 101). — 19 prair. an 3 (1re, Bull., n° 901; Bd. 55, 141). — 27 prair. an 3 (1re, Bull., n° 919; Bd. 55, 201). — 7 mess. an 3 (Bd. 56, 49). — 25 mess. an 3 (1re, Bull., 958; Bd. 56, 186). — 7 therm. an 3 (1re, Bull., n° 976; Bd. 57, 42). — 14 therm. an 3 (1re, Bull., n° 989; Bd. 57, 73). — 17 therm. an 3 (Bd. 57, 102). — 18 therm. an 3 (Bd. 57, 105). — 20 therm. an 3 (Bd. 57, 118). — 1er fruct. an 3 (1re, Bull., n° 1083; Bd. 58, 3). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const., art. 374 (Bd. 58, 31). — 13 fruct. an 3 (1re, Bull., n° 1058; Bd. 58, 147). — 23 fruct. an 3 (1re, Bull., n° 1078; Bd. 58, 224). — 29 fruct. an 3 (1re, Bull., n° 1088; Bd. 58, 265). — 1er compl. an 3 (Bd. 58, 278). — 7 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1135; Bd. 59, 60). — 15 vend. an 4 (Bd. 59, 126). — 27 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1181; Bd. 59, 233). — 29 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1185; Bd. 59, 253). — 30 brum. an 4 (2e, Bull., n° 28; Bd. 61, 84). — 13 frim. an 4 (2e, Bull., n° 49; Bd. 61, 135). — 28 frim. an 4 (Bd. 61, 225). — 2 niv. an 4 (2e, Bull., n° 72). — 3 niv. an 4 (2e, Bull., n° 75). — 4 pluv. an 4 (2e, Bull., n° 134). — 6 pluv. an 4 (Bd. 62, 210). — 17 pluv. an 4 (Bd. 62, 308). — 25 vent. an 4 (2e, Bull., n° 240). — 28 vent. an 4 (2e, Bull., n° 252). — 7 germ. an 4 (2e, Bull., n° 271). — 27 germ. an 4 (2e, Bull., n° 352). — 28 germ. an 4 (2e, Bull., n° 338). — 6 flor. an 4 (2e, Bull., n° 340). — 21 flor. an 4 (2e, Bull., n° 393). — 11 prair. an 4 (2e, Bull., n° 430). — 22 prair. an 4 (2e, Bull., n° 437). — 11 mess. an 4 (2e, Bull., n° 499). — 19 mess. an 4 (2e, Bull., n° 518). — 23 mess. an 4 (2e, Bull., n° 530). — 25 mess. an 4 (2e, Bull., n° 538). — 27 mess. an 4 (2e, Bull., n° 543). — 2 therm. an 4 (Bd. 65, 113). — 4 therm. an 4 (2e, Bull., n° 556). — 13 therm. an 4 (2e, Bull., n° 573). — 14 therm. an 4 (2e, Bull., n° 576). — 22 therm. an 4 (2e, Bull., n° 592). — 26 therm. an 4 (2e, Bull., n° 628). — 30 therm. an 4 (2e, Bull., n° 620). — 4 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 647). — 11 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 662). — 13 fruct. an 4 (Bd. 65, 289). — 15 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 672). — 17 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 678). — 20 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 687). — 12 vend. an 5 (Bd. 66, 31). — 23 vend. an 5 (2e, Bull., n° 777). — 23 vend. an 5 (2e, Bull., n° 778). — 24 vend. an 5 (2e, Bull., n° 780). — 29 vend. an 5 (Bd. 66, 97). — 30 vend. an 5 (2e, Bull., n° 800). — 30 vend. an 5 (2e, Bull., n° 814). — 11 brum. an 5 (2e, Bull., n° 836). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., n° 839). — 23 brum. an 5 (2e, Bull., n° 855). — 1er frim. an 5 (2e, Bull., n° 872). — 11 frim. an 5 (2e, Bull., n° 894). — 16 pluv. an 5 (2e, Bull., n° 992). — 16 pluv. an 5 (2e, Bull., n° 996). — 26 pluv. an 5 (Bd. 77, 238). — 26 pluv. an 5 (2e, Bull., n° 1023). — 2 vent. an 5, art. 2 et suiv. (2e, Bull., n° 1019). — 12 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1084). — 13 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1085). — 13 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1054). — 17 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1055). — 9 germ. an 5 (2e, Bull., n° 1112). — 15 germ. an 5 (2e, Bull., n° 1124). — 21 germ. an 5 (2e, Bull., n° 1132). — 15 flor. an 5 (2e, Bull., n° 1168). — 9 prair. an 5 (2e, Bull., n° 1213). — 22 mess. an 5 (Bd. 69, 92). — 12 therm. an 5 (Bd. 69, 171). — 2 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1366). — 9 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1379). — 26 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1423). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., n° 1447). — 16 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1591). — 24 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1604). — 2 niv. an 6 (2e, Bull., n° 1625). — 12 niv. an 6, art. 46 (2e, Bull., n° 1659). — 23 niv. an 6 (2e, Bull., n° 1666). — 26 niv. an 6 (2e, Bull., n° 1670). — 29 niv. an 6 (2e, Bull., n° 1677). — 6 pluv. an 6 (2e, Bull., n° 1691). — 15 pluv. an 6 (Bd. 77, 148). — 21 pluv. an 6 (Bd. 77, 169). — 5 vent. an 6 (2e, Bull., n° 1740). — 8 prair. an 6 (Bd. 72, 303). — 4 therm. an 6 (Bd. 73, 111). — 29 fruct. an 6 (2e. Bull., n° 1996). — 26 vend. an 7 (2e, Bull., n° 2092). — 11 brum. an 7 (2e, Bull., n° 2122). — 27 brum. an 7 (2e, Bull., n° 2188). — 25 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2231). — 4 niv. an 7 (2e, Bull., n° 2304). — 13 germ. an 7 (2e, Bull., n° 2794). — 16 flor. an 7 (2e, Bull., n° 2877). — 2 prair. an 7 (2e, Bull., n° 2952). — 18 mess. an 7 (2e, Bull., n° 3128). — 18 therm. an 7 (Bd. 77, 289). — 9 fruct. an 7 (2e, Bull., n° 3244). — 11 frim. an 8 (2e, Bull., n° 3446). — 16 frim. an 8 (2e, Bull., n° 3451). — 22 frim. an 8, Const., art. 94 (2e, Bull., n° 3448 *bis*). — 3 niv. an 8 (2e, Bull., n° 3511).

Digitized by Google

— 5 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3504). — 12 niv. an 8 (Mon., nº 104). — 15 niv. an 8 (3e, Bull., nº 303). — 18 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 29). — 27 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 53). — 28 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 115). — 22 vent. an 8 (3e, Bull., nº 79). — 9 flor. an 8 (3e, Bull., nº 157). — 7 therm. an 8 (3e, Bull., nº 224). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., nº 348). — 18 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 527). — 30 vent. an 9 (3e, Bull., nº 596). — 9 flor. an 9 (3e, Bull., nº 658). — 27 prair. an 9 (3e, Bull., nº 695). — 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 712). — 5 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 820). — 29 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 865). — 15 brum. an 10 (3e, Bull., nº 958). — 27 brum. an 10 (3e, Bull., nº 994). — 5 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1010). — 3 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1265). — 15 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1242). — 18 germ. an 10, art. 13 (3e, Bull., nos 1351 à 1357). — 15 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1491). — 22 prair. an 10 (3e, Bull., nº 1731). — 6 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1788). — 2 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1921). — 27 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1970). — 12 brum. an 11 (3e, Bull., nº 2065). — 17 frim. an 11 (Mon. du 26 niv. an 11). — 23 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2778). — 28 prair. an 11 (Sirey, t. 3, 2e part., p. 159). — 4 therm. an 11 (Dép. des lois, nº 10, 396 *bis*). — 21 pluv. an 12 (3e, Bull., nº 3609). — 11 prair. an 12 (4e, Bull., nº 17). — 18 prair. an 12 (4e, Bull., nº 11). — 18 niv. an 13 (4e, Bull., nº 453). — 18 pluv. an 13 (4e, Bull., nº 536). — 28 flor. an 13 (Mon., nº 247). — 22 mars 1806 (4e, Bull., nº 1436). — 11 juin 1806 (4e, Bull., nº 1737). — 22 oct. 1808 (4e, Bull., t.er 3817). — 30 janv. 1809 (4e, Bull., nº 4188). — 17 fév. 1809 (4e, Bull., nº 4125). — 17 mai 1809 (4e, Bull., nº 4389). — 11 avril 1810 (4e, Bull., nº 5356). — 9 avril 1811 (4e, Bull., nº 6657). — 26 sept. 1811 (4e, Bull., nº 7293).

(Ordre alphabétique.)

Abbaye de Cluny. Voy. *Biens ecclésiastiques.*

Académies. Les biens des académies et sociétés littéraires font partie des propriétés de l'Etat, 6 therm. an 2.

Adjudication. Voy. *Aliénations, Enchères, Folle enchère, Ventes.*

Administrateurs de district. Ventes aux administrateurs de district, 22 mess. an 5. Voy. *Administration, Municipalités.*

Administration. Mode de régie des domaines nationaux, jusqu'au moment de leur aliénation par les municipalités, 19 août = 12 sept. 1791. — La nation est chargée des frais d'administration des biens nationaux; mode de paiement, 28 sept. = 16 oct. 1791, tit. 2, sect. 2. — Compte à rendre des aliénations aux municipalités, 25 mars 1792 (Bd. 21, 92). — Administration des biens des émigrés, 12 (11 et) mars 1793. — Régie et administration des revenus des biens nationaux, 10 = 14 juill. 1793. — Surveillance des bureaux d'administration des domaines nationaux, 26 vend. an 2. — Mesures propres à prévenir les abus introduits dans l'administration, location et vente des domaines nationaux, 27 fruct. an 2. — Etablissement d'un bureau pour la conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux à Paris, 29 fruct. an 2. — Comptes à rendre des ventes, 26 pluv. an 5. — Etats des biens soumissionnés, 26 pluv. an 5. — La régie de tous les biens nationaux dans les colonies est confiée à une administration particulière, 12 niv. an 6, art. 46. — Les corps administratifs sont chargés de régler les comptes de toutes les ventes faites antérieurement, 11 brum. an 7. — Conseiller d'Etat chargé de l'administration, 5 niv. an 8, art. 7. Voy. *Décomptes, Droits attribués à l'administration, Frais.*

Agens nationaux. Loi pénale contre les agens nationaux qui négligeraient de faire exécuter la loi sur les paiemens des domaines nationaux, 24 flor. an 3. Voy. *Malversations, Poursuites, Officiers publics.*

Aliénations (mode et conditions des) (1). — Vente de 400 millions de domaines nationaux; formes de ces aliénations, 14 = 17 mai 1790. — Instruction pour l'exécution du décret du 14 = 17 mai 1790; 31 mai = 3 juin 1790. — Tous les domaines nationaux autres que ceux dont la jouissance est réservée au Roi, et les forêts, peuvent être aliénés; dispositions relatives à ces ventes, 9 = 25 juill. 1790. — Mesures pour accélérer la vente aux municipa-

(1) On a placé sous cette dénomination spéciale toutes les lois organiques du mode des ventes de biens nationaux. Depuis la loi du 14 mai 1790 jusqu'à celle du 15 floréal an 10, il a existé trente modes différens de se rendre acquéreur de domaines nationaux, à des conditions différentes établies par trente lois principales, modifiées chacune ou rapportées par plusieurs lois postérieures ou secondaires.

Digitized by Google

lités des domaines nationaux, 16 = 26 juill. 1790. — Fonctions des assemblées administratives relativement à la vente des domaines nationaux, soit aux municipalités, soit aux particuliers, 12 = 20 août 1790. — Les municipalités et particuliers sont tenus d'envoyer trois soumissions, une au comité d'aliénation, une au directoire de département et une au directoire de district, 15 = 29 août 1790. — Sont nulles toutes les ventes des biens du clergé, des fabriques et établissemens publics, qui n'auraient pas été faites en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, 7 = 14 oct. 1790. — Les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin, doivent s'effectuer suivant les formes et conditions prescrites par ces décrets; les conditions des ventes non encore commencées sont modifiées quant au mode de paiement, 3 = 17 nov. 1790. — Mesures contre plusieurs bénéficiers de la ville d'Autun qui s'opposent à la vente des biens nationaux, 10 = 15 déc. 1790. — Acquisitions par les municipalités, 31 déc. 1790 = 5 janv. 1791. — La vente de tous les domaines nationaux à l'égard desquels les municipalités ont fait leur soumission est autorisée, même au-delà de 400 millions, 22 = 25 mars 1791. — Un exemplaire du Code sur cette aliénation, envoyé à chaque directoire de département et de district, 7 avr. 1791. — Etat à fournir par les directoires de district de la valeur présumée des domaines compris dans leur circonscription, 12 = 17 avr. 1791. — Mesures répressives des abus introduits dans les ventes, 3 = 10 juill. 1791. — Le commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, est chargé de la surveillance des opérations de la vente des biens nationaux, 26 = 29 août 1791. — Rectification des erreurs commises dans les décrets et états relatifs aux ventes, 3 nov. = 7 déc. 1791. — Dispositions relatives aux districts en retard de fournir l'état des biens vendus et à vendre, 12 fév. 1792. — Sont vendus les biens formant la dotation des congrégations séculières, ecclésiastiques ou laïques, des séminaires-colléges et des colléges, 18 = 18 août 1792. — Aliénation des biens des émigrés séquestrés, 2 = 6 sept. 1792. — Aliénation des rentes constituées en argent appartenant à la nation, 13 = 14 sept. 1792. — Vente par lots séparés des châteaux royaux et autres grandes propriétés nationales, 4 (1er et) avril 1793. — L'adjudication des lots a lieu sur la 2e publication, 22 = 22 mai 1793. — Mode de vente des biens immeubles des émigrés, 25 juill. (31 oct.; 1, 3, 10 et 25 nov. 1792; 3 juin et) 1793. — Mode de vente des immeubles des émigrés, 3 = 6 juin 1793 (1). — Immeubles, vente, rectification du décret du 13 = 14 juin 1793, 23 juin = 1er juill. 1793. — Vente des immeubles dépendant de la liste civile, 10 = 14 juin 1793, sect. 7. — Peine contre les administrateurs qui refuseraient de les vendre ou de les affermer, 11 sept. 1793. — Mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés et faciliter les moyens d'en acquérir, 13 sept. 1793. — Application à tous les biens nationaux du mode établi par la loi du 3 juin 1793, 2 frim. an 2. — Les adjudications des domaines nationaux, faites par les administrateurs mis hors la loi, sont maintenues, 19 vend. an 2. — La continuation de la vente des domaines nationaux est ordonnée, 19 vend. an 3. — Aucune concession en domaines nationaux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, 14 pluv. an 3. — Conditions nouvelles pour les ventes; jours où elles se font, termes de paiement, 6 vent. an 3. — L'article 2 du décret du 6 ventose, qui détermine un nouveau mode d'adjudication, est rapporté; l'art. 9 de la loi du 3 juin 1793 est commun à tous les biens nationaux; les soumissions sont facultatives, 21 vent. an 3. — Les maisons et bâtimens seront aliénés par voie de loterie, 29 germ. an 3. — Mesures pour accélérer les ventes, 29 germ. an 3. — Décret relatif aux acquéreurs des biens nationaux, 26 flor. an 3. — Composition des lots des loteries d'immeubles, 8 prair. an 3. — Décret relatif à l'adjudication des biens nationaux, 10 prair. an 3. — Nouveau mode pour la vente des biens nationaux; adjudications sans enchères, 12 prair. an 3, art. 1er. — Décret qui suspend l'exécution de celui du 12 prair., relatif à la vente sans enchères, 29 prair. an 3. — Fixation définitive d'un mode de vente des biens nationaux; vente sur soumissions par adjudication, 17 prair. an 3. — Loteries; remplacement des meubles et immeubles indûment compris dans les prospectus, 7 mess. an 3. — L'acquéreur par adjudication légale ne peut être dé-

(1) Ce décret forme la section IV de celui du 25 juillet 1793.

Digitized by Google

possédé, sauf indemnité, s'il y a lieu, pour le tiers, par le trésor national, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, Const., art. 374. — La vente des domaines nationaux est suspendue, 30 brum. an 4. — Vente des bois et forêts au-dessous de 300 arpens forestiers, et éloignés des autres bois d'environ 500 toises; conditions et mode de ces ventes, 2 niv. an 4. — Ventes de plusieurs maisons et parcs provenant de la liste civile et des princes émigrés; mode et conditions de ces ventes, 3 niv. an 4. — Le prix des biens nationaux payable en mandats territoriaux; tous les domaines nationaux sont affectés au paiement de ces mandats; exception pour les bois et forêts au-dessus de 300 arpens, 28 vent. an 4. — Impressions des tableaux des domaines nationaux non aliénés, 7 germ. an 4. — Autre exception en faveur des biens des hôpitaux et autres établissemens de charité, 28 germ. an 4. — Instruction pour l'exécution de la loi du 28 ventose; mode de vente des domaines; règles et modèles des soumissions, 6 flor. an 4. — Rectification d'une erreur de rédaction dans la loi du 6 floréal, 21 flor. an 4. — Le second quart du prix des biens doit être payé dans les dix jours de la publication de la présente loi, 22 prair. an 4. — Nouvelles conditions imposées aux ventes; mode de paiement en mandats, valeur au cours, consignation d'un quart, termes de paiement, 13 therm. an 4. — Rejet d'une résolution relative aux acquéreurs, 13 fruct. an 4. — Mode de vente sur enchères des domaines non soumissionnés, 20 fruct. an 4. — Tous les domaines nationaux mis en vente, à l'exception de ceux réservés pour le service public et des bois et forêts réservés. Mode nouveau des ventes; elles sont faites par les administrations de département, quinzaine après l'affiche, sur enchères, 16 brum. an 5, art. 8 et 9. — Les acquéreurs peuvent se libérer en numéraire ou en mandats au cours, 1er frim. an 5. — Soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue, 17 vent. an 5. — Obligations souscrites par les acquéreurs; nouveau mode de libération; paiement en numéraire, 16 pluv. an 5. — Mode de vente des bâtimens nationaux non ruraux; les ventes faites sur enchères et payables en inscription sur le grand-livre de la dette publique perpétuelle, 9 germ. an 5. — Rejet d'une résolution relative à la vente des biens nationaux, 12 therm. an 5. — Mode et conditions des ventes, 2 fruct. an 5. — Jusqu'à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus, et les bons au porteur admis en paiement; le mode de vente prescrit par les lois existantes maintenu, 9 vend. an 6, art. 101 et 102. — La distinction entre les bâtimens et les fonds ruraux est effacée (1); tous les biens sont vendus suivant le mode réglé par la loi du 16 brum. an 5, 16 frim. an 6. — Rejet de la résolution relative à la suspension de la vente des domaines nationaux, 29 niv. an 6. — Rejet d'une résolution relative aux soumissionnaires des biens nationaux, 15 pluv. an 6. — Rejet de la résolution relative à la mise à prix des biens nationaux, 8 prair. an 6. — Il est sursis à l'aliénation des biens nationaux, jusqu'au 1er niv. an 7; exception pour les usines, les maisons et bâtimens, 29 fruct. an 6. — La loi précédente est rapportée; aliénation de biens nationaux pour une somme de 127 millions; mode et conditions des ventes, 26 vend. an 7. — Délais et mode de paiement pour les acquéreurs en vertu des divers systèmes établis antérieurement (2), 11 frim. an 8. — Rejet d'une résolution sur la suspension de ventes des biens nationaux, 18 therm. an 7. — Ventes jusqu'à concurrence de 120 millions, 30 vent. an 9, art. 13. — Nouveau mode pour la vente des fonds ruraux, 15 flor. an 10. Voy. *Enchères*, *Paiement*, *Ventes aux municipalités*.

Annuités (paiement des), et leur remboursement, 31 mai = 3 juin 1790. — Proposition relative au bénéfice des annuités, 4 janv. 1793. Voy. *Paiement*.

Associations de charité. Vente de leurs biens, 18 = 18 août 1792.

Bâtimens. Voy. *Edifices*, *Maisons et Usines*.

Baux. Baux des biens ecclésiastiques, paiement, 20 (14 et) = 22 avr. 1790, art. 9 et suiv. — Baux à ferme ou à loyer ayant date certaine avant le 2 novembre 1789 sont maintenus, nonobstant les ventes, 14 = 17 mai 1790, tit. 1, art. 9. — Amendes contre ceux

(1) *Voy.* loi du 9 germ. an 5.

(2) Cette loi s'applique, 1° aux acquéreurs avant la loi du 28 vent. an 4; 2° aux acquéreurs en vertu de la loi du 28 vent. an 4; 3° aux acquéreurs en vertu des lois des 16 brum. et 2 fruct. an 5; 4° aux acquéreurs en vertu des lois des 9 vend. an 6, et des 16 et 24 frim. an 6.

Digitized by Google

qui refusent de communiquer les baux, 9 = 25 juill. 1790, art. 20. — Les acquéreurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'art. 9, tit. 1er du décret du 14 = 17 mai 1790, sur le maintien des baux; 9 = 25 juill. 1790, art. 9 et 19. — Les baux servent de base à l'estimation des biens, 9 = 25 juill. 1790, art. 16 et suiv. — Les baux emphytéotiques et les baux à vie sont maintenus lorsqu'ils ont été revêtus des solennités requises pour l'aliénation des biens, 9 = 25 juill. 1790, art. 19. — Obligation de payer les fermages des biens ecclésiastiques aux receveurs de district, 11 (6 et) = 24 août 1790, art. 30 et suiv. — Cas où les baux sont exécutés ou résiliés, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 1er et tit. 2. — Résiliation de baux passés à des bénéficiers supprimés, 10 = 15 déc. 1790, art. 12. — Les adjudicataires des biens sous-affermés jouissent du prix des sous-baux, 31 déc. 1790 = 5 janv. 1791, art. 12. — Les baux en denrées doivent être payés en argent, 16 = 23 fév. 1791. — Baux à vie par des chapitres, 3 = 10 juill. 1791, § 3. — Résiliation des baux des biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres déportés, 14 = 14 sept. 1792. — Les baux s'acquitteront de la manière stipulée par le bailleur, 11 = 13 janv. 1793. — Location des terrains en friche, et buissons dépendant de la liste civile et des domaines des princes français, 28 fév. 1793. — Les fermiers des biens nationaux dont les baux sont expirés ne peuvent être privés de la récolte de l'année, 25 = 29 mars 1793. — Annulation des baux passés par anticipation par les membres ou agens des ordres de chevalerie, corporations séculières, etc., 10 mai 1793. — Ces baux sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent, 4 germ. an 2. — Les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin, etc., sont payés en nature, 16 frim. an 2. — Décret d'ordre du jour sur les baux des biens nationaux, 17 frim. an 2. — Faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens, 15 = 16 frim. an 2. — Décret interprétatif du décret précédent sur la résiliation des baux, 21 flor. an 2. — Les fermages des propriétés rurales sont acquis aux adjudicataires, proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication, 3 flor. an 3. — Sont annulés tous jugemens et actes qui auraient privé les fermiers de la récolte prochaine, 1er mess. an 2. — La location des biens nationaux est confiée à l'agence de l'enregistrement et des domaines nationaux, 28 mess. an 2. — Paiement en nature, 13 frim. an 4. — Le prix des baux, base des ventes, 12 prair. an 3, art. 6 et 7. — Les dispositions du décret du 8 sept. 1793, relatif aux baux des biens d'émigrés, comprenant des parties de bois, ne sont pas applicables aux baux conventionnels ayant une date authentique antérieure, 15 fruct. an 4. — Fermages arriérés, 12 vend. an 5. — Paiement des fermages des biens nationaux, 9 fruct. an 5 (1). — Rejet d'une résolution relative aux fermages arriérés des biens nationaux, 21 pluv. an 6. — Fermages arriérés, liquidation, 6 mess. an 10. — Partage des fermages entre les acquéreurs et l'Etat, 2 fruct. an 10. — Résiliation au cas de déchéance des acquéreurs, 30 janv. 1809. Voy. *Fermiers et locataires, Paiement.* Voyez aussi *Baux.*

Baux emphytéotiques. Maintenus, 9 = 25 juill. 1790. — Les rentes emphytéotiques ou à vie, appartenant à la nation, peuvent être aliénées; conditions de ces aliénations, 18 = 27 avril 1791, art. 14 et 15. — Distraction de la vente à la municipalité d'Ornans des biens compris dans le bail emphytéotique du sieur Didier, 21 = 28 août 1791. — Règles générales, 15 sept. = 16 oct. 1791, sect. 2. — Biens tenus à bail emphytéotique; expulsion des fermiers moyennant indemnité, 29 vend. an 5. — Mode d'estimation et d'aliénation des biens tenus par bail emphytéotique, 18 mess. an 7. — Biens tenus à vie ou à baux emphytéotiques, 11 juin 1806. Voy. *Baux, Estimation.*

Biens aliénés par décrets spéciaux. Abbaye de Vadgasse, 14 avril 1792. — Abbaye de Clairac, 1er = 6 mai 1792. — Ferme l'Armenèche, 2 frim. an 2. — Décret relatif à l'adjudication des biens du sieur Duchineau, 28 niv. an 2. — Vente des biens du citoyen Dubleau, district de Brioude, 23 vend. an 5. — Arrêté relatif à une vente de biens dans le district de Saint-Fargeau, 30 vend. an 5. — Strasbourg, 13 vent. an 5. — Vente des biens du citoyen Charles Malvin-Montazet, 15 germ. an 5. — Affectation de biens au canton d'Argenton,

(1) Il y a deux lois de cette date également relatives au prix des baux. Celle-ci s'applique seule aux biens nationaux.

Digitized by Google

15 flor. an 5. — Couvent de la Trinité à Toulouse, 9 prair. an 5. — Aliénation au sieur Fonfrède de deux bâtimens à Toulouse, 6 pluv. an 6. — Abandon d'une maison nationale à la citoyenne Roberjot, 9 fruct. an 7. — Vente de ceux désignés dans la loi du 3 niv. an 8, 27 pluv. an 8. — Adjudication de l'abbaye de Saint-Remi, 16 vend. an 9. — Abandon de biens nationaux en remplacement de propriétés enclavées dans l'enceinte des fortifications d'Alexandrie, 22 mars 1806.

Biens ecclésiastiques. Il est prescrit à tous les titulaires de bénéfices et supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, de faire la déclaration de tous leurs biens mobiliers et immobiliers, 13 = 18 nov. 1789. — Sont mis à la disposition de la nation, à la charge dés frais du culte, des ministres, des pauvres, et d'allouer à chaque curé au moins 1,200 liv. par an. Mis en vente pour compléter 400 millions, 19, 21 déc. 1789 = janv. 1790, art. 10 et 11. — Prorogation du délai pour la déclaration de ces biens, 16 = 24 janv. 1790. — L'administration est confiée aux administrateurs de département et de district; exceptions pour l'ordre de Malte, les fabriques, les maisons et établissemens de charité, les colléges et maisons d'institution et de retraite; les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, 20 (14 et) = 22 avril 1790, art. 1er. — Dispositions relatives aux saisies de meubles, créances et procès contre les communautés ecclésiastiques, 27 = 28 mai 1790. — Les bénéficiers, corps et communautés étrangers, jouiront pendant l'année des biens et dîmes qu'ils possèdent en France, 21=25 juin 1790. — Mode d'administration des dîmes et biens possédés dans l'étranger par des bénéficiers, corps et communautés français : ils sont tenus d'en faire la déclaration, 21 = 25 juin 1790. — Les religieux de l'abbaye de Cluny sont déchus de tout droit à la régie et à l'administration des biens de ce monastère, 19 = 23 oct. 1790 (L. 2, 228; B. 7, 108). — Toute régie et administration est interdite aux monastères et administrateurs provisoires de biens ecclésiastiques qui auraient dilapidé ces biens, 19 = 23 oct. 1790, art. 7. — Contrats de rente sur le clergé, sur les aides et gabelles, billets de loterie, actions de la compagnie des Indes, trouvés lors des inventaires des biens des corps et communautés ecclésiastiques; annulation, 20 = 23 janv. 1791. — La vente des maisons des religieux qui voudraient continuer de vivre ensemble est suspendue, 22 = 25 mars 1791. — Les églises paroissiales ou succursales sont supprimées et vendues comme biens nationaux, ainsi que les sacristies, parvis, tours, clochers, cimetières, 6 = 15 mai 1791. — Ventes par des chapitres à leurs titulaires, 3 = 10 juill. 1791, § 3. — Vente des biens des congrégations séculières ecclésiastiques, des séminaires-colléges, 18 = 18 août 1792, tit. 2. — Vente des palais épiscopaux, 19 = 25 juill. 1792. — Les bâtimens nationaux occupés par des religieux sont mis en vente, 7 = 16 août 1792, art. 15. — Les biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais, qui sont ou ont été déportés, sont acquis à l'Etat, 22 vent. an 2. — Adjudication du prieuré et des bénédictins de la Charité-sur-Loire, 7 vent. an 3. — Presbytères, sursis à la vente, 26 fruct. an 5. — Déclaration du concordat, que les acquéreurs de biens ecclésiastiques ne seront aucunement troublés, 18 germ. an 10, art. 13 (1). Voy. *Aliénations, Bauux, Inventaire.*

Biens ecclésiastiques étrangers. Voy. *Biens ecclésiastiques.*

Bois et forêts. Les grandes masses de bois et forêts nationales sont exceptées de la vente des biens nationaux, 6 = 23 août 1790. — Baux comprenant des parties de forêts, 8 sept. 1793. — Les acquéreurs des forêts et parcs ne peuvent les abattre qu'après l'entier paiement, 27 prair. an 3. — Autorisation d'aliéner les forêts nationales, 28 frim. an 4. — Vente des bois au-dessous de 300 arpens, 2 niv. an 4. — Les bois et forêts au-dessus de 300 arpens sont exceptés de l'affectation des biens aux mandats territoriaux, 28 vent. an 4. — Exception à la vente des biens nationaux pour les forêts au-dessus de 300 arpens, 9 vend. an 6, art 107. Voy. *Aliénations.*

Capucins d'Arras. Aliénation des biens des ci-devant capucins d'Arras, 11 brum. an 5.

Capucins de Melle. Affectation de la

(1) Ceux qui se trouvent aujourd'hui entre les mains de l'Etat peuvent être vendus sans l'assentiment du chef de l'Eglise. Exemples de semblables aliénations en France, Duv. 25, p. 203, notes.

Digitized by Google

maison des capucins de Melle à un service public, 12 vent. an 5.

Carmélites de Paris. Il n'y a pas lieu à la vente, 25 vent. an 4.

Châteaux. Dénombrement et désignation des vieux châteaux, 18 mars 1793.

Châteaux royaux. Voy. *Aliénation.*

Cheptels. Les cheptels sont vendus à l'encan, 15 prair. an 3, art. . *Compétence.*

Chéssy (*domaine de*), non aliéné, 27 germ. an 4.

Cimetières, vendus comme biens nationaux, 6 = 15 mai 1791.

Colléges. Vente de leurs biens; sont exceptés les bâtimens et jardins à l'usage des colléges ouverts en 1789, 18 = 18 août 1792, tit. 2. — Vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissemens d'instruction publique, 8 = 10 mars 1793.

Colonies. Administration et vente des biens des émigrés dans les colonies, 25 = 28 août 1792. Voy. *Administration, Saint-Domingue.*

Comité des finances. Voy. *Compétence.*

Command. Voy. *Déclaration.*

Communes. Distinction entre les biens qui doivent être attribués à la nation et ceux qui doivent être attribués aux communes, 8 = 13 août 1793, 27 pluv. an 2. Voy. *Municipalités.*

Compétence. Compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites des fonds des émigrés, 21 prair. an 2. — Validité des ventes renvoyée au comité des finances, 1er fruct. an 3. — Le comité des finances compétent pour statuer sur les réclamations des acquéreurs, 1er compl. an 3. — Les comités de législation et des finances compétens pour statuer sur la validité des ventes, 15 vend. an 4. — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la validité ou l'invalidité de la vente des biens nationaux, 2 niv. an 6. — Les conseils de préfecture connaissent du contentieux des domaines nationaux, 28 pluv. an 8, art. 4. — Les tribunaux ne peuvent statuer sur la question de savoir ce qui a été vendu et à qui la vente a été faite, 5 fruct. an 9. — Contentieux est attribué à l'autorité administrative, notamment la question de savoir si des paiemens faits par des acquéreurs sont valables, 15 brum. an 10. — Contentieux appartient à l'autorité administrative, notamment les oppositions aux contraintes et poursuites pour recouvrement du prix des domaines nationaux, 27 brum. an 10. — L'autorité administrative est seule compétente pour décider si un cheptel est compris dans une vente, 15 pluv. an 10. — Les préfets, sauf recours au ministre, sont compétens pour statuer sur les difficultés touchant les résultats de décomptes, 4 therm. an 11, art. 4. Voy. *Malversations.*

Confessions d'Augsbourg et helvétique. Les biens possédés par les établissemens des protestans de ces deux confessions sont exceptés de la vente des biens nationaux, 1er = 10 déc. 1790.

Confréries. Vente de leurs biens, 18 = 18 août 1792, tit. 2.

Congrégations religieuses. Vente de leurs biens, 18 = 18 août 1792, tit. 2. Voy. *Biens ecclésiastiques.*

Consignation préalable du quart du prix des biens soumissionnés, 6 flor. an 4, § 2. Voy. *Paiement.*

Contentieux. Directeur, nomination, 27 fruct. an 10. Voy. *Compétence.*

Contrôle. Voy. *Enregistrement.*

Corporations. Voy. *Aliénations, Colléges, Confréries.*

Créanciers. Obligations de déposer leurs titres, 27 = 28 mai 1790, art. 2. — Dispositions relatives aux créanciers des maisons, corps et communautés supprimés, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 4. — Les créances de la nation affectées sur les biens nationaux sont vendues, 5 = 8 juin 1793. — Droits des créanciers, 1er flor. an 3. — Liquidation des créances sur les biens nationaux; date certaine, 25 mess. an 3. — Les créanciers de l'Etat non encore liquidés peuvent employer leurs créances en acquisitions de domaines nationaux, 5 vent. an 6.

Déchéance. Loterie; billets gagnans; déchéance, 27 vend. an 4. — Déchéance, faute de paiement à terme, 6 flor. an 4, § 4. — Tout soumissionnaire qui n'aura pas payé le deuxième quart du prix dans les 10 jours de la soumission sera déchu, 22 prair. an 4. — A défaut de paiement du 3e quart, 19 mess. an 4. — Déchéance faute de paiement aux termes fixés, 13 therm. an 4. — Faute de paiement, 16 brum. an 5, art. 16. — Prorogation des termes de paiement, 1er frim. an 5. — Déchéance en cas de non paiement des obligations à leur échéance, 16 pluv. an 5. — Les acquéreurs déchus faute de paiement à terme, et les soumissionnaires dont la vente a été suspendue, sont relevés de la déchéance, 17 vent. an 5. — Re-

Digitized by Google

ventes en cas de non paiement, 9 germ. an 5, art. 10. — Acquéreurs de biens nationaux qui ont encouru la déchéance, 4 therm. an 6. — Cas où elle est prononcée, 17 brum. an 7, art. 5. — Les acquéreurs qui n'ont pas rempli leurs engagemens sont déchus, 16 flor. an 7. — Les acquéreurs doivent déclarer s'ils entendent profiter du bénéfice de la loi; faute de cette déclaration, ils sont déchus de plein droit, 11 frim. an 8, art. 10 (1). — Les acquéreurs sont relevés de la déchéance qu'ils ont pu encourir, à la charge d'effectuer la totalité des paiemens en numéraire, 18 pluv. an 8. — Déchéance définitive des acquéreurs qui n'ont pas acquitté les termes échus, 30 vent. an 9, art. 7. Voy. *Paiemens.*

Déclaration de command, 3 = 10 juill. 1791. — Les soumissionnaires de biens nationaux peuvent faire déclaration de command dans les 30 jours de la publication de la présente loi, 13 therm. an 4. — Tout adjudicataire peut, dans les trois jours, faire déclaration de command, sans que cette déclaration entraîne un nouveau droit d'enregistrement, 26 vend. an 7. — L'obligation de fournir caution imposée aux commands, 15 flor. an 10. — Limitation à un seul command, 30 janv. 1809. Voy. *Enregistrement.*

Décomptes (2). Décompte des acquéreurs des biens nationaux, 4 therm. an 11. — Libération des acquéreurs, 22 oct. 1808, art. 6. Voy. *Paiemens.*

Dégradations. Nul acquéreur ne peut, jusqu'au paiement définitif, anticiper les coupes de taillis, ni les époques de pêche des étangs, ni abattre aucune futaie, ni faire aucune démolition, 13 therm. an 4, art. 10 et 11. — Les acquéreurs ne peuvent faire aucune coupe de bois ni démolition avant le paiement définitif, 16 brum. an 5, art. 22 (3). — L'art. 22 de la loi du 16 brum. an 5 est maintenu, 26 vend. an 7. — Aucune démolition n'est permise avant d'avoir soldé le prix, 27 brum. an 7. — Les dégradations commises par les acquéreurs déchus constatées par experts, 11 frim. an 8. Voyez *Bois.*

Départemens de l'ouest. Propositions relatives aux acquéreurs dans les départemens de l'ouest, 18 therm. an 3.

Départemens réunis. Vente des domaines nationaux situés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, 4 pluv. an 4. — Moyens d'accélérer la vente dans les départemens réunis de la Belgique, 17 fruct. an 4. — Tous les domaines nationaux des départemens réunis mis en vente (art. 8); les religieux admis, dans les départemens de la Belgique, à payer les domaines qu'ils achètent avec les bons de leur pension de retraite, 16 brum. an 5, art. 20 et 21. — Mode de paiement des biens nationaux dans les départemens réunis, 2 fruct. an 5, art. 5 et 7. — Prorogation du délai accordé pour le dépôt de titres d'acquisitions aux concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux dans les départemens des 27e et 28e divisions militaires et dans l'arrondissement de San-Rémo, 17 fév. 1809.

Départemens révoltés. Peine de mort contre les administrateurs des départemens et districts en état de révolte qui feraient revendre sur folle enchère; acquéreurs traîtres à la patrie; ventes nulles, 9 = 14 juill. 1793.

Déshérence. Biens échus à l'Etat par déshérence; mode de vente quand il y a des copropriétaires ou des créanciers, 26 sept. 1811.

Désignation ou qualification des biens. Sont compris sous la dénomination de biens nationaux les biens et domaines 1° de la couronne, 2° des apanages, 3° du clergé, 4° des séminaires diocésains; ils seront vendus dès à présent; il n'est pas statué sur les biens 1° des fabriques, 2° des fondations dans les églises paroissiales, 3° des séminaires-colléges, des établissemens d'étude et d'instruction publique; 4° des hôpitaux, maisons de charité, etc., de l'ordre de Malte, et ordres religieux militaires. Exceptions à la vente des domaines nationaux pour les domaines réservés au Roi; les biens de certains corps religieux; ne sont pas compris les biens appartenant en France aux puissances étrangères, aux maisons, communautés, bénéficiers et établissemens étrangers, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 1er. — Sont déclarés biens nationaux les meubles et immeubles des chevaliers ou compagnies *d'arquebusiers, archers, arbalétriers, couleuviniers,* et autres corporations, 24 avril = 2 mai 1793. — Il est placé une inscription au-

(1) *Voy.* loi du 18 pluv. an 8.

(2) On entend par decompte le compte du prix de vente et des paiemens successifs dans les valeurs admissibles, assignats, mandats, effets publics de toute nature, contenant le calcul des cours auxquels ces valeurs sont admises et le réglement des intérêts.

(3) *Voy.* art. 18, loi du 27 vend. an 6.

Digitized by Google

dessus de chaque maison nationale à vendre ou à louer, 3 = 4 août 1793. — Sont déclarés nationaux les biens abandonnés aux seigneurs par les curés ou vicaires, pour jouir de la portion congrue, 14 = 19 niv. an 2. — Désignation et division des biens nationaux, 6 flor. an 4, § 1er. Voy. *Tribunaux consulaires.*

Dettes. Mode d'acquittement des fermiers, rentiers et débiteurs des biens nationaux, 11 = 13 janv. 1793.

Dîmes inféodées. Indemnités dues aux propriétaires laïques de dîmes inféodées; liquidation et paiement, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 5. — Les dîmes doivent être payées, suivant estimation, aux propriétaires, à compter des récoltes de 1790, 1er = 12 déc. 1790. — Dîmes inféodées dues aux acquéreurs, 11 = 19 sept. 1792.

Distraction. Arrêtés des corps administratifs rendus sur des demandes en distraction, 6 avril 1792.

Divertissement d'effets. Voy. *Recelé.*

Division des biens. Division et vente par lots séparés des grandes propriétés nationales, 4 (1er et) avril 1793. — Plans dressés des grands établissemens nationaux de Paris pour en faciliter la division, 5 = 8 juin 1793.

Domaines congéables. Aliénation, 13 germ. an 7.

Droits attribués à l'administration, 16 frim. an 6, art. 3. — Droits attribués aux administrations réduits, 29 fruct. an 6; 27 brum. an 7, art. 16. — droit de 1/2 p. 100, 26 vend. an 7, art. 15. — La portion du 1/2 p. 100 des mises à prix attribuée aux administrations est versée au trésor, 7 therm. an 8.

Droits féodaux. Les biens sont vendus francs de tous droits déclarés rachetables, 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 7. — Les biens sont vendus francs de toutes rentes, droits et redevances, 9 = 25 juill. 1790, art. 10. — Forme de la liquidation des rachats offerts aux administrateurs de biens nationaux, 14 = 19 nov. 1790. — Ceux qui possèdent des fonds mouvans en fiefs ou en censive des biens nationaux sont admis à racheter les droits casuels, cens et redevances, 14 = 19 nov. 1790. — La direction générale de liquidation est chargée de la liquidation des droits féodaux dus sur les biens nationaux, 16 = 22 déc. 1790, art. 2. — Régie et perception des droits féodaux non supprimés, 9 = 29 mars 1791. — Droits féodaux rachetables, 19 août = 12 sept. 1791, art. 17. — Dispositions relatives aux droits féodaux acquis de la nation et supprimés depuis, 25 = 28 août 1792. — Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines dans lesquels sont compris des droits supprimés peuvent renoncer à l'adjudication, 17 juill. 1793, art. 5. — Cette faculté est étendue aux acquéreurs qui se sont pourvus en réduction des droits supprimés avant le décret du 17 juill. 1793, 19 vent. an 2.

Droits incorporels. Voy. *Paiement.*

Droits de mutation. Les biens sont vendus francs de tous droits de mutation, tels que *quint, requint, lods et vente, reliefs.* 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 9. Voy. *Enregistrement.*

Edifices. Quels sont les édifices publics qui sont considérés comme biens nationaux, 16 oct. 1790 = 30 janv. 1791. — Réparations des édifices, 25 = 27 avril 1793. — Edifices destinés par la loi à un service public, exceptés de la vente, 28 vent. an 4; 6 flor. an 4, § 1er. — Il ne peut en être disposé en faveur d'un établissement qu'en vertu d'un décret, 9 av. 1811, art. 4. — Edifices occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique; concession par l'Etat aux communes, 9 avril 1811.

Eglises paroissiales. Voy. *Biens ecclésiastiques.*

Emigrés. Voy. *Aliénation.* Voy. EMIGRÉS.

Enchères. A défaut de paiement dans les deux mois de la sommation, il est procédé à une adjudication nouvelle par folle enchère, 14 = 17 mai 1790. — L'enchère faute de paiement a lieu quinzaine après l'expiration du terme de paiement, 3 = 17 nov. 1790. — Les insolvables ne sont pas admis aux enchères, 3 = 10 juill. 1791. — Peines contre ceux qui troubleraient la liberté des enchères, 3 = 10 juill. 1791. — Enchères partielles en concours avec des enchères générales, 3 = 10 juill. 1791, § 2. — Troubles à la liberté des enchères, 24 avril = 2 mai 1793, art. 14 et 15. — L'adjudication des grandes propriétés nationales divisées par lots a lieu sur la 2e publication, 22 = 22 mai 1793. — Ventes de biens sans enchères, 12 prair. an 3. — Suspension des ventes sans enchères, 19 prair. an 3. — Mode des enchères et de l'adjudication, 27 prair. an 3, art. 5. — Vente sur enchères des domaines non encore soumissionnées, 20 fruct. an 4.

Digitized by Google

— Ventes par enchères, 16 brum. an 5. — Ventes par enchères publiques, 9 germ. an 5, art. 3. — Les corps administratifs peuvent remettre l'adjudication à la décade suivante, lorsque les enchères ne sont pas portées au prix véritable, 2 fruct. an 5, art. 6. — Les ventes faites à la chaleur des enchères; les formes prescrites par la loi du 16 brum. an 5, maintenues, 26 vend. an 7. Voy. *Folle enchere*, *Reventes*.

Enregistrement (*droits d'*). Il ne sera perçu aucun droit, excepté celui de contrôle fixé à quinze sous, sur les acquisitions, ventes, subrogation, etc., pendant les quinze années accordées aux municipalités, pour acquitter leurs obligations, 14 = 17 mai 1790, tit. 3, art. 11. — Exemption des droits de mutation, 9 = 25 juill. 1790, art. 10. — Toutes les acquisitions de domaines nationaux ne sont sujettes qu'à un droit fixe de 15 sous, 5 = 19 déc. 1790, titre des exceptions, § 4. — La vente des domaines nationaux recueillis par donation ou succession, donnera ouverture au droit, 13 mess. an 2. — Rectification au décret qui précède, 21 mess. an 2. — Sont assujéties au droit proportionnel les acquisitions de domaines nationaux qui ne viennent pas directement de la nation, 3 niv. an 3. — Le procès-verbal de la vente faite par la nation est assujéti au droit de 20 sous; les déclarations de command non faites dans les 24 heures et les reventes, au droit ordinaire; les actes d'emprunt destinés à acquitter le prix des ventes, au droit fixe de 20 sous, 6 vent. an 3, art. 4 et 5. — Les premières ventes et les reventes de biens nationaux soumises au droit proportionnel, 14 therm. an 4, art. 9. — Droits d'enregistrement dus par les acquéreurs, 16 brum. an 5, art. 19. — Fixation des droits dus sur les ventes, 9 germ. an 5. — Le droit d'enregistrement des contrats de vente de biens nationaux est liquidé sur les 3/4 du prix payable en mandats, 9 vend. an 6, art. 15. — Tout acte d'emprunt, pour acquitter le prix d'acquisition, est soumis au droit proportionnel, 9 vend. an 6, art. 28 (1). — Droits fixés à 10 cent. par 100 fr. sur le prix entier de l'adjudication, 16 frim. an 6, art. 2. — Droits de 2 p. 100 sur les ventes, 26 vend. an 7. — Droit fixé à 1 p. 100 sur le montant de la première mise à prix, 27 brum. an 7, art. 15. — Les droits d'enregistrement ne sont pas restitués aux acquéreurs déchus, 11 frim. an 8, art. 14.

Estimation des biens. Mode d'estimation, 9 juillet (25, 26, 29 juin, et 25 juillet et) 1790, art. 4 et suiv., 16 et suiv. — Cette estimation a lieu soit sur le prix des baux, soit par expertise, 3 = 17 nov. 1790. — Taxe des experts chargés de l'estimation, 11 août = 14 sept. 1792. — La valeur des biens est calculée à vingt-deux fois leur revenu net, 28 vent. an 4. — Mode des estimations et règles pour les établir, 6 flor. an 6. — Mode d'évaluation des biens tenus à bail emphytéotique, 6 flor. an 4, § 1er. — Formes des estimations, 26 vend. an 7. Voy. *Experts*.

Evaluation. Voy. *Estimation*.

Experts. Délai dans lequel les estimations des experts doivent être remises au comité d'aliénation, 29 oct. 1790. — Taxes dues aux experts pour l'estimation des biens, 6 juin 1793. — A défaut de baux, l'estimation est faite par experts nommés par l'administration et le soumissionnaire, et, en cas de partage, par un tiers choisi par l'administration, 28 vent. an 4. — Taxes et vacations des experts, 6 flor. an 6, § 3.

Fabriques des églises. Les immeubles affectés aux fabriques des églises sont vendus, 19 août = 3 sept. 1792. — Tout l'actif affecté aux fabriques des églises fait partie des propriétés nationales, 13 = 14 brum. an 2.

Fermages. Voy. *Baux*.

Fermiers ou locataires. Sont non avenus les jugemens qui les obligent à payer le prix des fermages en d'autres mains que celles des receveurs de district, 18 = 21 sept. 1790. — Adjudication des baux des biens nationaux; obligations des fermiers ou locataires, 28 oct. (23 et) = 8 nov. 1790, tit. 3. — Etat nominatif des citoyens auxquels on a affermé des domaines nationaux, 26 juin 1793. — Peines contre les fermiers ou locataires qui troubleraient par voies de fait l'acquéreur, 15 = 16 frim. an 2, art. 18. — Cas dans lesquels les fermiers dont les baux ont été annulés jouissent de la récolte de l'an 3, 7 vend. an 4.

Fermiers généraux. Leurs biens sont mis sous la main de la nation, 23 niv. an 2.

Folle enchère. Suspension de la revente à la folle enchère des biens situés dans

(1) Dérogation à la loi du 6 ventose an 3.

Digitized by Google

les pays occupés par l'ennemi, 30 = 30 juin 1793. — Peine de mort contre les administrateurs des départemens révoltés qui procéderaient à la revente des biens nationaux sur folle enchère, 9 = 14 juill. 1793. — Les reventes de biens nationaux dont les acquéreurs primitifs ont émigré ne peuvent être infirmées pour défaut de formalité de la folle enchère, 11 messidor an 4. — En cas de revente par folle enchère, l'excédant du prix payable au trésor public, 26 vend. an 7. Voy. *Déchéance, Enchères.*

Fondations. L'actif affecté à l'acquit des fondations fait partie des propriétés nationales, 13 = 14 brum. an 2. — Les biens dépendant de fondations supprimées sont vendus au profit de la nation, 28 sept. = 16 oct. 1791.

Frais. Mode d'acquittement des frais des estimations des domaines nationaux, 18 = 28 juill. 1791. — Mode de paiement des frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux, 28 sept. = 16 oct. 1791, tit. 2, sect. 2. — Paiement des frais faits pour la vente et estimation des biens nationaux, en Corse, 18 = 22 juill. 1792. — Frais d'expédition des aliénations aux municipalités, 8 = 9 janv. 1793. — Liquidation des frais d'estimation, vente et administration, 10 = 11 janv. 1793. — Etats des frais des corps administratifs, 12 (11 et) mars 1793, art. 17. — Taxe des frais des procès-verbaux d'estimation et d'adjudication, 26 mai = 1er juin 1793. — Taxes dues aux experts pour l'estimation des salaires dus pour la vente des biens nationaux, 6 juin 1793. — Recettes et dépenses faites sur les domaines nationaux, 19 fruct., an 2, art. 10 et 5. — Frais qui sont à la charge des adjudicataires, 6 flor. an 4, § 4. — Les frais de la vente à la charge des acquéreurs, 26 vend. an 7. — Sont à la charge de l'acquéreur les droits de timbre des procès-verbaux de vente, 23 flor. an 11. Voy. *Droits attribués à l'administration.*

Fruits. L'art. 6 du décret du 24 fév. = 30 mars 1791 ne s'applique qu'aux adjudications faites directement par la nation aux particuliers, 28 fév. = 20 mars 1791. — De quel jour les acquéreurs ont droit aux loyers, rentes et fruits, 24 fév. = 30 mars 1791, art. 6 et 7. — Fruits (partage des), 3 = 10 juill. 1791, § 4. — Fruits pendans par racines, au jour de l'adjudication, appartiennent aux acquéreurs, 7 therm. an 2. — De quel jour les fruits naturels ou civils sont acquis aux acquéreurs, 15 prair. an 3. — Partage des fruits, 6 flor. an 4, § 1er. — Les adjudicataires jouissent des fruits du jour de l'adjudication, 9 germ. an 5, art. 7. — Partage des fruits entre la République et les acquéreurs, 2 fruct. an 10. Voy. *Baux, Revenus.*

Hospices. Les rentes et redevances dues sur les biens nationaux aux hôpitaux et maisons de charité continueront d'être payées, 5 = 10 avril 1791. — Suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux, 28 germ. an 4. — Rentes et domaines nationaux affectés aux hospices, 7 mess. an 9. — Les biens d'émigrés donnés aux hospices, en remplacement de leurs biens aliénés, sont regardés comme affectés à un service public, 28 prair. an 11.

Hypothèques. Les biens ecclésiastiques vendus sont libérés et affranchis de toute hypothèque de la dette légale du clergé, 17 (16 et) = 22 avril 1790, art. 2. — Les biens sont vendus francs de toutes hypothèques, 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 8. — Les biens sont vendus francs d'hypothèques, 9 = 25 juill. 1790, art. 10. — Les mandats territoriaux emportent hypothèques sur les biens, 28 vent. an 4, art. 4 et 7. — Tous les domaines sont vendus quittes de toutes charges et hypothèques, 6 flor. an 4.

Impositions (paiement des) de 1789 et 1790, sur les biens domaniaux et ecclésiastiques, 28 juin = 10 juill. 1790.

Indivision. Les propriétés indivises avec les émigrés sont vendues, à moins que les propriétaires indivis ne produisent leurs titres dans le mois, auquel cas il y a expertise, 13 sept. 1793. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les biens nationaux indivis entre la nation et les citoyens, 9 = 14 niv. an 2. — Les copropriétaires d'un bien national impartageable sont-ils tenus d'accorder les mêmes termes de paiement que l'Etat? 7 vent. an 3. — Formes du partage, 1er flor. an 3. — Mode d'aliénation des biens indivis, 6 flor. an 4, § 1er. — Partage en nature des biens indivis avec des émigrés, 30 therm. an 4. — Par qui sera dirigé le partage des biens indivis, 13 vent. an 5.

Inventaire. Inventaire doit être dressé par les officiers municipaux dans toutes les maisons de religieux, 20 = 26 mars 1790; 20 (14 et) = 22 avril 1790, art. 12.

Inviolabilité des ventes. Les acquéreurs ne peuvent être dépossédés après

Digitized by Google

une vente légale, sauf indemnité pour les tiers par le trésor public, 22 frim. an 8, Const., art. 94 (1).

Jésuites. Les biens des jésuites sont régis, vendus et payés comme les domaines nationaux, 18 = 24 juill. 1793.

Levastre et autres. Contestations relatives à des biens nationaux, 23 mess. an 4.

Lods et ventes et droits casuels. Sont éteints à compter du jour des offres, si le paiement du 1er terme du rachat est fait dans le délai, 19 août = 12 sept. 1791.

Loteries. Aliénation par voie de loterie, 9 germ. an 3; 8 prair. an 3; 7 mess. an 3. — Les porteurs des billets gagnans ont 3 mois pour en réclamer le montant, 25 mess. an 4. — Mode de paiement des lots échus et vendus, 23 brum. an 5. Voy. *Aliénation*, *Déchéance.*

Maisons et usines. Bâtimens dans l'enceinte des villes, démolition, 18 niv. an 13. — Les acquéreurs des bâtimens et usines ne peuvent les démolir qu'après l'entier paiement, 27 prair. an 3. — Vente des bâtimens non ruraux, 9 germ. an 5. — Paiement du prix de la vente de ces bâtimens, 2 fruct. an 5. — Mode particulier de vente et de paiement, 27 brum. an 7, art. 8. — Dispositions relatives à la vente et au paiement des bâtimens, maisons et usines, 18 mess. an 7. — Mode de paiement des acquéreurs de maisons, bâtimens et usines, 11 frim. an 8, art 7 et suiv. — Acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux tiers, 27 prair. an 9. — Bons deux tiers; prorogation du délai accordé aux acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux tiers, 29 fruct. an 9. — Paiement en bons deux tiers, 3 vent. an 10.

Malversations. Forme de procéder contre les prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens, 7 = 9 frim. an 2. — Mode de procéder pour les délits connexes aux malversations commises dans les biens et effets nationaux, 6 = 13 vent. an 2. — Formalités relatives aux mandats d'amener délivrés contre les prévenus de malversations dans la garde ou vente des biens nationaux, 14 = 19 germ. an 2. — Peine de douze ans de fers infligée aux fonctionnaires gardiens et dépositaires des biens, coupables de malversations, 7 mess. an 2.

Mandats territoriaux. Les mandats emportent hypothèque, privilége et délégation sur les domaines nationaux, 28 vent. an 4. — Les acquéreurs peuvent se libérer en mandats au cours, 1er frim. an 5. — Mode de paiement avec les mandats territoriaux, 16 pluv. an 5.

Missions étrangères, 26 therm. an 4.

Mobilier. Mesures pour la conservation des biens ecclésiastiques, notamment des archives et bibliothèques, 14 (7 et) = 27 nov. 1789. — Sursis aux saisies et ventes contre les communautés ecclésiastiques, 27 = 28 mai 1790, art. 1er. — Règles générales, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 3. — Mesures à prendre pour la conservation des effets mobiliers, 6 = 8 nov. 1790. — Les vases et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des églises et communautés supprimées sont envoyés aux hôtels des monnaies, 26 = 29 août 1791. — Administration et vente du mobilier dépendant des domaines nationaux, 4 = 14 sept. 1792. — Vente des meubles provenant des émigrés, 2 = 3 janv. 1793. — Vente du mobilier des émigrés, 12 (11 et) mars 1793. — Formalités pour la vente des meubles, 24 avril = 2 mai 1793. — Emploi du produit de la vente, 8 germ. an 3. — Mode de vente des effets mobiliers, 13 frim. an 3, art. 7. — Ces ventes seront faites par les corps administratifs, 29 fruct. an 3. — Suspension provisoire de toute action sur les biens mobiliers, 20 frim. an 3. — Autorisation d'aliéner le mobilier national, 28 frim. an 4. — Mode de vente, 6 vent. an 3. — Les objets mobiliers servant à l'agriculture vendus à l'encan, 15 prair. an 3. — Mode pour la vente du mobilier national, 23 niv. an 6.

Moulins. Vente des moulins, 8 avr. 1793. — Mode d'acquittement du prix de la location, 3 therm. an 2.

Municipalités. Formes que doivent suivre les municipalités qui veulent acquérir des domaines nationaux, 14 = 17

(1) On a poussé le respect pour les ventes de domaines nationaux jusqu'à décider que, lorsque, par erreur, un domaine patrimonial a été compris dans une vente faite par l'autorité administrative, une fois la vente consommée, le propriétaire est non-recevable à exercer l'action en revendication contre l'adjudicataire; il n'a que l'action en indemnité contre le Gouvernement (17 mars 1815; J. C. 2, 331). Mais, en France, la survenance de la Charte constitutionnelle a paru à la Cour de cassation un motif suffisant pour décider que le propriétaire pouvait revendiquer (arrêt du 26 déc. 1825; Sirey, 26, 1, 270; Dall. 26, 1, 86). *Voy.* M. Cormenin, *Questions de droit administratif*, verbo *Domaines nationaux.*

Digitized by Google

mai 1790, tit. 1er, art. 1er à 5 (1). — Elles ont la préférence sur les biens situés dans leurs territoires; chaque municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les aura acquis. Conditions de la subrogation, 14 = 17 mai 1790, tit. 2. — Les municipalités peuvent se faire subroger aux acquisitions faites par d'autres communes de biens situés dans leur territoire, 31 mai = 3 juin 1790, tit. 2. — Prix des ventes aux municipalités. Obligations, 31 mai = 3 juin 1790, tit. 1er. — N'ont point le droit d'être préférées aux particuliers, pour les objets que ceux-ci auraient déjà demandés, 9 juill. (25, 26, 29 juin et) = 25 juill. 1790, art. 3. — Administration par les municipalités, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 1er et tit. 2. — Les municipalités sont autorisées à faire les désignations et évaluations des domaines mis en vente, 29 nov. = 10 déc. 1790. — Paiement du 16e dû aux municipalités sur le prix des ventes, 9 = 27 juin 1791; 28 sept. = 16 oct. 1791, tit. 2. — Avances aux municipalités, sur le 16e du bénéfice qui leur échoit par les reventes, 17 = 19 nov. 1792. — Acquisitions ou locations par les municipalités de domaines nationaux, 17 = 19 nov. 1792. — Elles doivent faire cultiver les terres cultivées par les émigrés, 25 = 29 mars 1793. — Il est défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucun immeuble sans autorisation de la Convention, 24 avril = 2 mai 1793, art. 21. — Paiement des dettes exigibles contractées par les municipalités aliénataires de domaines nationaux, 5 = 8 juin 1793. — Adjudications aux communes, avant la loi du 24 avril 1793, sont maintenues, 4 niv. an 7. Voy. *Aliénations, Paiemens, Soumissions.*

Notaires. Amendes contre ceux qui refusent de communiquer les baux; droits de communication, 9 = 25 juill. 1790, art. 20.

Objets d'art ou précieux. Formalités pour la vente des statues, tableaux, bronzes, etc., 24 avril = 2 mai 1793, art. 8. — Mesures relatives aux diamans et autres objets précieux, 14 mai 1793.

Officiers publics. Adjudications contraires à l'art. 1596, Code civil. Nullité, 11 avril 1810.

Ordre de Malte. Les biens de l'ordre de Malte sont vendus comme biens nationaux, 19 = 19 sept. 1792.

Paiement (2). Dépôt par les municipalités de quinze obligations payables année par année, 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 5 et suiv. — Mode de paiement des particuliers, 14 = 17 mai 1790, tit. 3, art. 5 et suiv. — Mode de paiement, 3 = 27 nov. 1790. — Mode d'évaluation des offres, 3 = 27 nov. 1790; 31 déc. 1790 = 5 janv. 1791, art. 6 et suiv. — Fonds d'avance ou cautionnemens admissibles en paiement, 20 = 23 janv. 1791. — Nouveau mode de paiement par souscription d'obligations à terme, 24 fév. = 30 mars 1791. — Les dîmes inféodées peuvent être données en paiement, 5 = 30 mars 1791. — Prorogation des termes de paiement, 27 avril = 4 mai 1791. — Tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations des acquéreurs, 9 = 17 juin 1791. — Dans quels cas les reconnaissances de liquidation peuvent être reçues en paiement? 16 = 25 juill. 1791. — Mode de paiement du rachat de tous les droits incorporels nationaux, 29 août = 12 sept. 1791, art. 17. — Nouveau mode de paiement des biens nationaux, par les municipalités ou par les acquéreurs, soit directs, soit sur reventes, 28 sept. = 16 oct. 1791, tit. 1er. — Les reconnaissances de liquidation des dîmes cessent d'être admises en paiement, 25 = 28 août 1792, art. 11. — Toute somme due par les acquéreurs, tant en intérêts qu'en capitaux, doit intérêt du jour de l'échéance, 30 août = 6 sept. 1792. — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs pour jouir des facultés données à leurs paiemens; exemption pour les acquéreurs de bois et d'usines, 8 (3 et) = 15 déc. 1791. — Nouvelle prorogation du même délai, 25 = 29 avr. 1792. — Les acquéreurs peuvent donner en paiement des reconnaissances de liquidation, 27 juin = 1er juill. 1792. — Paiement du premier terme du prix des adjudications des biens nationaux, 13 = 14 sept. 1792. — Les acquéreurs qui n'ont pas donné en paiement le montant des liquidations provisoires délivrées à raison des dîmes, peuvent renoncer à leurs acquisitions dans le délai de deux mois, 11 = 19 sept. 1792 (2). — Les acquisitions faites pendant l'année 1793 jouissent des mêmes délais de paiement que celles qui sont antérieu-

(1) Voy. *suprà*, note de la page 209.

(2) L'observation qui a été faite plus haut sur la multiplicité des modes de vente s'applique aux modes de paiement. *Suprà*, page 212.

(3) Voy. *infrà* le décret du 11 = 16 juillet 1793, interprétatif de celui-ci.

Digitized by Google

res, 8 = 9 janv. 1793. — Décret interprétatif du précédent, 17 (13 et) janv. = 2 fév. 1793. — Mode de paiement des restitutions à faire aux acquéreurs, soit pour trop payé, soit pour ventes annulées, 25 = 29 mars 1793. — Le délai fixé par le décret du 11 = 19 sept. 1792 court du jour de la publication de ce décret, 11 = 16 juill. 1793. — Proportions dans lesquelles sont reçues dans les paiemens les reconnaissances de liquidation, 17 = 18 juill. 1793, art. 10 et suiv. — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs pour obtenir, en se libérant, une prime d'un demi pour cent, 13 sept. 1793. — Paiement des acquisitions ou fermages dans les départemens révoltés, 24 sept. 1793. — Sont communs à tous les biens nationaux les termes de paiement fixés pour les biens des émigrés, 4 = 8 niv. an 2. — Paiement en inscriptions provisoires de la dette consolidée, 18 therm. an 2. — Les fermiers qui ne peuvent payer en nature ont la faculté de se libérer en assignats, 28 therm. an 2. — Paiement en bons des fermages, 18 fruct. an 2, art. 4. — Les acquéreurs doivent solder le sixième avant d'entrer en possession; le surplus est payable en six années; ils jouissent d'une prime s'ils anticipent ce terme, 6 vent. an 3. — Les inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée sont admises en paiement, 8 vent. an 3. — Paiement des ventes des bois, moulins et usines, 2 flor. an 3. — Les assignats sont reçus en paiement des biens nationaux, 22 flor. an 3. — Déchéance contre les adjudicataires de biens nationaux qui n'auront pas payé les termes échus dans les délais, 24 flor. an 3. — Les assignats de cinq livres et au-dessus admis en paiement, 8 prair. an 3. — Le prix de la vente est divisé en quatre paiemens, payables dans les trois mois, 12 prair. an 3, art. 2. — Déchéance à défaut de paiement à chaque terme, *ibid.* art. 4. — Le mode de paiement prescrit par le décret qui précède est suspendu, 19 prair. an 3. — Paiement par tiers dans les trois mois du montant de la soumission, et par tiers dans les trois mois suivans du surplus de l'adjudication, 27 prair. an 3. — Les billets de loterie, les bons au porteur gagnés à la loterie, et les assignats à face de cent livres et au-dessous, sont admis en paiement, 23 fruct. an 3. — Les ventes sont faites en numéraire ou en assignats, et le prix payable par tiers dans les deux mois, 2 niv. an 4. — Les mandats territoriaux admis en paiement, 28 vent. an 4. — Déchéance, à défaut de paiement, du prix à terme, 6 flor. an 4, § 4. — Paiement du prix des immeubles nationaux aliénés, 17 pluv. an 4. — Paiement du deuxième quart du prix dans les dix jours de l'admission de la soumission, 22 prair. an 4. — Epoque du paiement du troisième quart du prix, 19 mess. an 4. — Mode de paiement du dernier quart, 13 therm. an 4. — Le dernier quart du prix acquitté en mandats, valeur au cours, 22 therm. an 4. — Prorogation du délai pour le paiement du dernier quart, 20 fruct. an 4. — Paiemens en mandats à la trésorerie nationale, valables du jour du versement, 20 fruct. an 4. — Nouveau mode de paiement par dixièmes : cinq dixièmes peuvent être acquittés en inscriptions sur le grand-livre, en bordereaux de liquidation et d'indemnités, bons de réquisition ou ordonnances des ministres, 16 brum. an 5, art. 11 et suiv. — Les acquéreurs peuvent se libérer en numéraire ou en mandats au cours, 1er frim. an 5. — Mode de paiement avec des mandats, 16 pluv. an 5. — Les acquéreurs ne peuvent payer qu'en numéraire ce dont ils sont redevables; nouveau mode de paiement à l'égard des sommes dont ils restent débiteurs, 16 pluv. an 5. — Paiement du prix en arrérages des rentes et pensions de l'an 4, 2 vent. an 5, art. 2 et suiv. — Paiement en entier en inscriptions au grand-livre de la dette publique, par quarts, dans les deux mois, 9 germ. an 5, art. 5. — Mode de paiement, les cinq derniers cinquièmes du prix acquittés en ordonnances des ministres, bordereaux de liquidation, bons de réquisitions, bons de loterie, 2 fruct. an 5. — Les bons au porteur admis en paiement; mode et conditions de ce paiement, 9 vend. an 6, art. 101 et suiv. — Le mode de paiement prescrit par la loi du 16 brumaire an 5 est rétabli jusqu'à la paix générale, 16 frim. an 6. — Bons provenant du remboursement des deux tiers de la dette publique, 24 frim. an 6, tit. 6. — Paiement en créances non liquidées, 5 vent. an 6. — Délais et mode du paiement, 26 vend. an 7. — Les acquéreurs en vertu des lois antérieures à la loi du 28 ventose an 4, et qui doivent encore une partie du prix, sont tenus de se libérer en numéraire, 11 brum. an 7. — Les acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventose an 4 doivent se libérer partie en numéraire, partie en tiers consolidé ins-

Digitized by Google

crit, 11 brum. an 7, art. 3. — Les acquéreurs en exécution de la loi du 9 vend. an 6, qui n'ont pas payé leur prix en bons de remboursement, sont admis à le payer en numéraire, 27 brum. an 7. — Mode du paiement des acquéreurs en vertu de la loi du 9 vend. an 6, 16 flor. an 7. — Mode de paiement des biens tenus par bail emphytéotique, 18 mess. an 7. — Prorogation des délais accordés pour le paiement des biens nationaux, 11 frim. an 8, art. 1er. — L'art. 4 de la loi du 11 frim. an 8 est abrogé; le paiement doit avoir lieu seulement en numéraire, 16 frim. an 8. — Prorogation des délais accordés aux acquéreurs pour fournir des obligations, 18 pluv. an 8. — Billets de syndicat admis en paiement, 15 niv. an 8, art. 5; 22 vent. an 8. — Paiement en bons, 9 flor. an 8. — Paiement en bons ne peut plus avoir lieu, 5 frim. an 10. — Les acquéreurs en retard de payer seront soumis à une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, 15 flor. an 10. — Tous les paiemens faits par les acquéreurs dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 28 ventose an 4, en assignats ou mandats, sont valables, 22 prair. an 10. — Cédule souscrite par un acquéreur, 12 brum. an 11. — Cédules d'acquéreurs; recouvrement, 17 frim. an 11 (1). — Paiemens faits par les acquéreurs antérieurs à l'arrêté du 22 prairial an 10, 21 pluv. an 12. — Paiement en capitaux des rentes de la dette constituée du Piémont, 15 flor. an 12. — Acquéreurs; libération, 11 prair. an 12. — Créances piémontaises, 18 pluv. an 13. — Piémont; paiement en rentes possédées par le clergé, les églises, corporations religieuses, etc., 28 flor. an 13. — Paiement en mandats; libération, 22 oct. 1808. — Paiemens anticipés, 17 mai 1809.

Palais épiscopaux. Vente des palais épiscopaux, 19 = 25 juill. 1792.

Paris. La municipalité est provisoirement chargée des fonctions attribuées aux administrations de département et de district, en ce qui touche les biens nationaux, 8 = 18 juin 1790. — Pouvoirs donnés par les sections aux commissaires chargés de la vente, 25 juin = 11 juill. 1790. — Administration des biens ecclésiastiques dans le département de Paris, 24 juill. = 1er août 1790. — Mode de vente pour les maisons situées dans Paris, 13 fruct. an 3. — Bâtimens dits de l'Assomption, 11 frim. an 5. — Aliénation de bâtimens et emplacemens, 3 niv. an 8. — Aliénations; exceptions, 12 niv. an 8. Voyez *Fruits, Indivision, Partage.*

Pays envahis. Mesures relatives aux acquéreurs des biens situés dans les districts au pouvoir des ennemis, 24 vend. an 2. Voy. *Départemens réunis.*

Pays étrangers. Compte à rendre des biens nationaux situés en pays étranger, 31 juill. = 1er août 1793.

Peines. Question de savoir s'il est nécessaire d'infliger des peines aux juges qui ne maintiennent pas les acquéreurs des biens nationaux, 20 therm. an 3. — Peines contre les auteurs de menaces, excès, voies de fait contre eux, 18 pluv. an 9, art. 11 et 29; 18 prair. an 12.

Places de guerre. Terrains et bâtimens employés au service militaire dans les places de guerre; suspension des soumissions, 11 fruct. an 4.

Port de Nice, 24 vend. an 5.

Possession. Les acquéreurs troublés dans leur possession sont maintenus provisoirement, 29 vend. an 4. Voy. *Inviolabilité.*

Prescription. La prescription contre la nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendant des biens nationaux, est suspendue, 1er = 6 juill. 1791 (2).

Prix. Prix des ventes est fixé à un certain nombre de fois le revenu net pour les biens compris dans les trois premières classes, et d'après estimation, pour ceux compris dans la quatrième classe, 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 1er et suiv. — Prix que les particuliers sont obligés d'offrir des biens qu'ils veulent acquérir, 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 4. — Le produit des ventes des domaines nationaux est employé à rembourser en assignats les propriétaires d'offices et dimes inféodées, 7 (6 et) = 16 nov. 1790. Voy. *Paiement.*

Procès, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 3. — Sursis, 27 = 28 mai 1790. — Difficultés entre les adjudicataires et les sous-adjudicataires, 17 therm. an 3.

Procès-verbaux. Envoi des procès-verbaux d'adjudication, d'estimation, et états de vente des domaines, 26 mai = 1er juin 1793. — Procès-verbaux d'ad-

(1) *Voy.* arrêté du même jour.

(2) *Voy.* loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 2.

Digitized by Google

judication perdus ou détruits; moyens de les remplacer, 7 therm. an 3.

Protestations. Peines contre les protestations du chapitre de Cambrai, au sujet de la vente de ses biens, 6 = 8 nov. 1790.

Recelé. Ceux qui ont enlevé, diverti ou recelé des titres, de l'argent, des effets appartenant aux émigrés, sont poursuivis comme voleurs, 28 mars = 5 avr. 1793, art. 50; 24 avril = 2 mai 1793, art. 13.

Reconnaissances de liquidation. Voy. *Paiement.*

Rentes. Rentes constituées et foncières, redevances et prestations; les biens sont vendus francs de toutes rentes et prestations, 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 7 et 8. Voy. *Droits féodaux.* — Vente, comme biens nationaux, des rentes constituées appartenant à la nation, 13 = 14 sept. 1792. — Les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix de vente d'immeubles ou pour récompense de services domestiques sont payées de préférence sur les revenus des biens nationaux, 12 (11 et) mars 1793, art. 14. — Il en est de même des rentes créées à prix d'argent par les émigrés, 26 = 30 mars 1793. — Rentes foncières; mode de liquidation du rachat de ces rentes par les administrateurs des biens nationaux, 18 = 29 déc. 1790, art. 12.

Rescision pour lésion. Rescision pour cause de lésion n'a jamais lieu, 2 prair. an 7, art. 3.

Résiliation. Ordre du jour sur des demandes en résiliation d'adjudication de biens nationaux, 7 pluv. an 2. — Remboursement aux acquéreurs lorsque les ventes faites en exécution des lois de prairial an 3 sont annulées, 14 therm. an 3. — Résiliation de la vente des biens nationaux faite au citoyen Ducot et autres, 4 therm. an 4. — Domaine de Colleys-Meney; annulation de l'adjudication, 27 mess. an 4. — Résiliation de la vente du parc de Diest et autres, 4 fruct. an 4. — Résiliation d'une vente faite au citoyen Héberlé, 30 vend. an 5.

Reventes. Reventes par les municipalités aux particuliers, 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 10 et suiv.; tit. 3. — Mode de paiement par les particuliers; vente à la folle enchère, tit. 3. — Reventes aux particuliers; mode des adjudications; grosses réparations; contestations; jouissance, 31 mai = 3 juin 1790, tit. 3. — Les biens acquis par les municipalités ne peuvent être aliénés que sur les offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net, 19 août = 12 sept. 1791, art. 15. — Formes de la revente des biens dont le prix n'a pas été payé à terme, 16 brum. an 5. — Reventes des biens dont le prix n'a pas été payé à l'échéance des termes, 16 pluv. an 5. — Formes des reventes en cas de déchéance du premier acquéreur, 9 germ. an 5. — Revente sur folle enchère, 2 fruct. an 5. — Mode de revente des biens dont le prix n'a pas été acquitté, 16 flor. an 7.

Revenus. Emploi, 8 germ. an 3. — De quel jour l'acquéreur perçoit les revenus, 12 prair. an 3, art. 3. — De quel jour les fruits naturels et les fruits civils lui sont acquis, 15 prair. an 3. Voyez *Fruits.*

Saint-Domingue. Vente des biens nationaux à Saint-Domingue, 9 vend. an 6, art. 107.

Salines. Suspension de la vente, 14 niv. an 2, § 2.

Scellés. Les femmes ne peuvent être gardiennes des scellés mis sur les biens nationaux, 21 vend. an 3. — Levée des scellés mis sur ces biens, 21 vend. an 3, art. 2.

Séminaires. Vente de leurs biens, 18 = 18 août 1792, tit. 2.

Service public (affectation à un). Réunion de divers domaines nationaux aux arsenaux de plusieurs ports, 12 = 20 mars 1791. — Etat des biens nationaux; employés au service militaire de terre et de mer, 25 frim. an 7.

Soumissions par les municipalités. Projet de soumission par les municipalités qui voudraient acquérir des biens nationaux, 28 mai 1790. — Modèles des soumissions qu'elles doivent souscrire, 31 mai = 3 juin 1790. — Les soumissions doivent être égales au prix de l'estimation, 9 juill. (25, 26, 29 juin et) = 25 juill. 1790, art. 8. — Délais, déchéance, 10 = 14 oct. 1790. Voy. *Aliénations, Municipalités.*

Subrogation. Les directoires de département statuent sur les demandes en subrogation formées par les municipalités, 28 sept. = 16 oct. 1791, art. add. — Délais pour les demandes en subrogation, 29 nov. = 10 déc. 1790. Voy. *Municipalités.*

Successions. Il ne peut être fait aucune vente, ni créé aucune hypothèque au préjudice de la nation, sur les biens présens et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers directs, 28 mars = 5 avril 1793.

Digitized by Google

Sursis. L'ajournement prononcé par l'art. 1er du décret du 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, en faveur des biens des séminaires, colléges, hospices, etc., est restreint à celles de ces maisons qui étaient notoirement en cet état à l'époque du 2 nov. 1789, 3 = 10 déc. 1790. — Annulation d'un arrêt qui fait infraction au sursis prononcé par le décret du 27 mai 1790, au jugement des procès relatifs aux biens mis à la disposition de la nation, 1er sept. 1790. — Sursis, 30 brum. an 4; 29 fruct. an 6; 26 vend. an 7, art. 1er. — Il est sursis provisoirement à la vente des domaines nationaux; exceptions, 9 flor. an 9.

Timbre. Les actes relatifs aux adjudications des domaines nationaux sont sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. Voy. *Enregistrement, Frais.*

Titres de propriété. Remise aux adjudicataires des titres des biens, 12 = 13 juill. 1793; 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 3.

Tourbe. Mode de jouissance avant le paiement intégral, 30 janv. 1809.

Transcription. Les transcriptions des contrats ne sont pas nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux aux adjudicataires, 13 = 20 avril 1791, tit. 1er, art. 30.

Tribunaux consulaires. Leurs biens sont régis et vendus comme biens nationaux, 4 = 8 niv. an 2.

Troubles. Ceux qui troublent les administrateurs ou les acquéreurs, qui commettent des dégradations, ou qui nuisent à la vente des biens par des voies de fait, sont l'objet de poursuites criminelles, 28 mars = 5 avril 1793, art. 51 et 52; 24 avril = 2 mai 1793, art. 14 et suiv.

Usines. Vente des usines appartenant à la nation, 8 = 10 avril 1793. Voy. *Maisons.*

Usufruit. Mode d'évaluation des biens grevés d'usufruit, 6 flor. an 4. — Maisons vendues avec réserve d'usufruit, 21 germ. an 5. — Loi interprétative de la précédente, 26 niv. an 6. Voy. APANAGES, HOSPICES, MANDATS TERRITORIAUX, PAPIER-MONNAIE, TRIBUNAUX CONSULAIRES.

BIENS NOBLES. Voy. FÉODALITÉ.

BIENSÉANCE (abolition du retrait de), 13 = 18 juin 1790 (L. 1, 928; Bd. 3, 28). Voy. RETRAIT.

BIÈRE. Voy. BOISSONS.

BIÈVRE (rivière de). Réglement de police, 25 vend. an 9 (3e Bull., no 354).

BIGAMIE. Peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1, art. 35 (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (1).

BIGOT DE PRÉAMENEU, commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, 19 pluv. an 8 (3e, Bull., no 21). — Président de section au Conseil-d'Etat, 27 fruct. an 10 (3e Bull., no 1974). — Ministre des cultes, 4 janv. 1808 (4e, Bull., no 2903).

BIJOUTERIE. Voy. DOUANES, ORFÉVRERIE.

BIJOUX (2).

Contribution patriotique. Ceux qui possèdent des bijoux sont tenus de payer 2 1/2 p. 100 de leur valeur, 6 = 9 oct. 1789, art. 2 (Bd. 1, 105; L. 1, 179).

Eglises et maisons nationales. Remise à la Trésorerie des bijoux qui proviennent des églises et maisons nationales, 31 = 31 août 1792 (L. 10, 760). — Déclaration sur les bijoux retirés des maisons royales, églises, lieux publics et particuliers, 28 = 30 sept. 1792 (L. 11, 583; Bd. 25, 26). — Compte à rendre de ceux provenant des églises, maisons royales ou particulières, 19 sept. 1792 (Bd. 24, 1035).

Guerre (frais de la). Evaluation et pesage de ceux donnés pour les frais de la guerre, 5 mai 1792 (Bd. 32, 29).

Jemmapes. Dispositions relatives à ceux provenant du département de Jemmapes, 14 et 23 mai 1793 (L. 14, 375; Bd. 30, 142 et 197).

Messageries. Tarif du transport par les messageries, 6 (7) = 19 janv. 1791 (L. 3, 181; Bd. 10, 24).

Monnaies (hôtels des). Paiement des bijoux portés aux hôtels des Monnaies, 26 nov. = 5 déc. 1790 (L. 2, 748; Bd. 8, 219). — Transport à l'hôtel des Monnaies de ceux saisis chez la dame Marchand, à Fontainebleau, 27 = 27 avr. 1793 (Bd. 29, 162). — Sursis à la vente, 28 avril = 3 mai 1793 (Bd. 29, 168). — Transport à la Monnaie de ceux déposés à l'administration des domaines nationaux, 11 vent. an 2 (L. 17, 530; Bd. 40, 126). — Vente de ceux déposés dans les magasins nationaux, 13 therm. an 3 (1re, Bull., no 987). Voy. DIAMANS, MESSAGERIES.

(1) *Voy.* Code pénal, art. 340.

(2) *Voy.* Code civil, art. 533; Code de proc. art. 621; Code de comm. art. 554.

Digitized by Google

Tuileries. Dépôt de ceux qui seront trouvés aux Tuileries, 10 août 1792 (Bd. 24, 8).

BILAN (1). Voy. ENREGISTREMENT.

BILLAUD-VARENNES. Arrestation, 12 vent. an 3 (Bd. 52, 99). — Condamné à la déportation, 12 germ. an 3 (1re, Bull., no 729 et suiv.; Bd. 53, 42). — Crimes, 17 germ. an 3 (Bd. 53, 99). — Pièces relatives à sa conduite, 18 germ. an 3 (Bd. 53, 119). — Accusation, 5 prair. an 3 (1re, Bull., no 852; L. 55, 36). — Rapport de la loi du 4 prairial an 3; 20 vend. an 4 (Bd. 59, 181).

BILLETS (2). Voy. EFFETS DE COMMERCE, ENREGISTREMENT, TIMBRE.

BILLETS DES ADMINISTRATEURS DES DOMAINES. Voy. DETTE (*Arriéré*).

BILLETS DE BANQUE. Voy. BANQUE.

BILLETS DE COMMERCE. Voy BILLETS A ORDRE, EFFETS DE COMMERCE, EFFETS AU PORTEUR.

BILLETS DE CONFIANCE, BILLETS DE SECOURS, BILLETS DE PARCHEMIN, BILLETS PATRIOTIQUES.

Annulation des billets de confiance et de secours, 8 mars 1793 (L. 13, 563; Bd. 28, 370). Voy. *Vérification.*

Avances, 22 nov. 1792 (Bd. 25, 218).

Brûlement de ceux remboursés, 17 mess. an 2 (1re, Bull., no 76; Bd. 44, 130).

Dépôt des billets de parchemin, 9 = 10 janv. 1793 (L. 13, 45; Bd. 27, 46). — Dépôt de billets de la Maison de secours, 9 = 10 janv. 1793 (L. 13, 45; Bd. 27, 46).

Echange des billets de secours, 24 nov. 1792 (L. 12, 247; Bd. 25, 230); 10 = 11 déc. 1792 (L. 12, 358; Bd. 26, 44). — Echange des billets de confiance, 19 = 21 déc. 1792. (L. 12, 395; Bd. 26, 93). — Dans les sections de Paris, contre des assignats de 10 et 15 sous, 14 sept. 1792 (Bd. 24, 882).

Emission de billets de confiance, 3 oct. 1792 (Bd. 35, 93).

Etat, 11 vent. an 2 (L. 17, 527; Bd. 40, 129).

Franchise des ports de lettres et paquets intitulés billets de confiance, 12 juill. 1793 (L. 14, 68; Bd. 22, 93).

Garantie, 21 = 26 fév. 1792 (L. 13, 406; Bd. 27, 258).

Paiement des billets de parchemin, 18 sept. 1792 (Bd. 24, 1004); 12 = 13 oct. 1792 (Bd. 25, 76). — Paiement des billets de secours, 8 nov. 1792 (Bd. 25, 163); 24 nov. 1792 (L. 12, 247; Bd. 25, 230); 29 = 30 déc. 1792 (L. 12, 452; Bd. 26, 142); 23 = 28 mai 1793 (Bd. 30, 198); 18 = 20 juin 1793 (Bd. 31, 151).

Poursuites contre ceux qui ont émis les billets au porteur ou de confiance, 26 flor. an 2 (Bd. 42, 251).

Remboursement. Voy. *Paiement.*

Vérification et annulation, 8 = 9 nov. 1792 (L. 12, 157; Bd. 25, 155). Voy. *Annulation.* Voy. ASSIGNATS, CAISSE DE CONFIANCE ET DE SECOURS, CAISSE PATRIOTIQUE, MAISON DE SECOURS.

BILLETS DES DOMAINES. Caisse de l'extraordinaire; paiement, 27 déc. 1790 = 2 janv. 1791, art. 2 et suiv. (L. 3, 14; Bd. 9, 106). — Porteurs; formalités à eux imposées pour obtenir leur paiement, 12 et 13 = 15 mars 1791, art. 2, 6 (L. 3, 840; Bd. 12, 152); 6 avril 1791 (L. 4, 150; Bd. 13, 42). Voy. CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

BILLETS DE LOTERIE. Voy. BIENS NATIONAUX, § 2; LOTERIE.

BILLETS A ORDRE (3). Voy. AGENS DE CHANGE, COURTIERS, DETTE, EFFETS DE COMMERCE, EFFETS NÉGOCIABLES, ENREGISTREMENT, LETTRES DE CHANGE, TIMBRE.

BILLETS DE PARCHEMIN. Voy. BILLETS DE CONFIANCE.

BILLETS PATRIOTIQUES. Voy. BILLETS DE CONFIANCE.

BILLETS AU PORTEUR. Voy. EFFETS AU PORTEUR.

BILLETS DE SECOURS. Voy. BILLETS DE CONFIANCE.

BILLETS DE SPECTACLE. Voy. SPECTACLES.

BILLOM. Paroisses; circonscription, 16 août 1791 (Bd. 17, 165). Voy. ECOLES SECONDAIRES.

BILLON. Voy. MONNAIE.

BILLOTS. Voy. FÉODALITÉ.

BILLOTS DE BRETAGNE. Suppression 2 = 17 mars 1791, art. 1 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). Voy. IMPÔTS.

BINAGE. Voy. PRESBYTÈRE.

BION. Envoyé où le service des postes l'exige, 6 pluv. an 3 (Bd. 51, 42).

(1) *Voy.* Code de comm. art. 470 et suiv.
(2) *Voy.* Code civil, art. 1326 et 1327; Code pén. art. 439.
(3) *Voy.* Code de comm. art. 187, 188, 636 et 637.

Digitized by Google

BIRÉ (M. de). Comptes à rendre, 24 mars 1790 (Bd. 2, 236); 4 fruct. an 4 (2e, Bull., no 647).

BIRNBAUM, préfet du département des Forêts, est tenu de cesser ses fonctions, 9 frim. an 9 (3e, Bull., no 430).

BIRON (le général), commandant de la Corse, 29 avr. 1790 (Bd. 2, 322). — Il est remplacé par le général Beyaser, 12 juill. 1793 (L. 15, 68; Bd. 32, 93).

BIROTEAU (le représentant). Permis de sortir, 15 juin 1793 (Bd. 31, 130). — Procès; publication des pièces, 13 brum. an 2 (Bd. 36, 122).

BISAIEUL. Voy. ASCENDANS.

BISCUIT. Voy. MARINE, § Vivres.

BISLICH. L'île de Bislich fait partie du département de la Roër, 25 janv. 1807 (4e, Bull., no 2186).

BISPING (commune de). Concessions; acquisitions, 26 germ. an 10 (3e, Bull., no 1278 à 1389).

BITCHE. La garnison a bien mérité de la patrie, 11 frim. an 2 (Bd. 37, 121).

BLAIREAUX. Voy. CHASSE.

BLAIRIE (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

BLAME (action de). Le seigneur peut l'exercer contre les reconnaissances dans lesquelles il n'a pas été partie, 15 = 28 mars 1790, tit. 3, art. 4 (L. 1, 624; Bd. 2, 182).

BLANCS (1). Voy. ACTES, NOTAIRES (*Formalités*).

BLANC-SEING (abus de) (2).

BLANKENBERG (commune de). Réunion à la France, 19 = 23 mars 1793 (L. 13, 685; Bd. 28, 444).

BLANQUEFORT. Voy. MARAIS.

BLATIERS. Voy. ACQUITS-A-CAUTION, SUBSISTANCES.

BLÉ.

Arrestation, dans la Tamise, de deux navires chargés pour le compte du gouvernement français, 1er janv. 1793 (Bd. 27, 5).

Contribution foncière. Fixation de la livre de blé-froment en mandats pour l'acquittement de la contribution foncière, 21 mess. an 4 (3e, Bull., no 522).

Récoltes. Peines contre ceux qui entrent dans une récolte pendante; contre ceux qui détruisent des blés en vert, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 27 et 28 (L. 6, 60; Bd. 18, 697) (3).

Semences. Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blé pour renouveler les semences, 26 fruct. an 2 (Bd. 46, 189).

Taxe. Il ne peut être taxé par les officiers municipaux, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 30 (L. 5, 424; Bd. 16, 215).

Vente de blés en vert; prohibée, 6 mess. an 3, art. 1er (3e, Bull., no 928) (4). — Exceptions pour les ventes qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie, etc. 23 mess. an 3 (1re, Bull., no 948). Voy. DENRÉES, GRAINS, RÉCOLTES, TAXE.

BLESSÉS. En combattant pour la représentation nationale, 27 vend. an 4 (Bd. 59, 231). — En travaillant à l'exécution des lois, 9 vend. an 7 (Bd. 74, 34). — Transport; voitures, 16 nov. 1792 (Bd. 25, 194).

BLESSURES (5). Peines, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 13 et suiv. (L. 5, 424; Bd. 16, 215); 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re (L. 6, 110; Bd. 18, 571); 26 flor. an 5 (2e, Bull., no 1184).

BLOCUS. Voy. ANGLETERRE, NAVIRE.

BLOIS.

Comité de salut public, 13 juin 1793 (Bd. 31, 108).

Femmes de Blois; pétition; 16 niv. an 2 (Bd. 38, 126). Voy. *Féodalité*, *Royauté*.

Forêt domaniale, ... = 24 déc. 1792 (Bd. 26, 116).

Hospices. Adjudication pour vingt-neuf années, 25 vent. an 13 (4e, Bull., no 626).

Paroisses. Circonscription, 23 = 25 mars 1791 (L. 3, 1062; Bd. 12, 233).

Pauvres. Rente due aux pauvres de St.-Nicolas, 9 nov. 1793 (Bd. 34, 93).

---

(1) *Voy.* Code civ. art. 42 et 2203; Code de proc. civ. art. 943; Code comm. art. 10, 332.

(2) *Voy.* Code pén. art. 407.

(3) *Voy.* Code pén. art. 449 et 450.

(4) Cette prohibition existait dans l'ancienne législation. *Voy.* ord. du 22 juin 1694. *Voy.* M. Toullier, t. 6, no 118, et ma continuation, t. 16, no 233. Un arrêt de la cour d'Agen a jugé que cette loi était abrogée (S. 3e, 2, 126); mais cette décision me paraît erronée. *Voy.* ma continuation de Toullier, *loc. cit.*

(5) *Voy.* Code pén. art. 228, 229, 231, 309 et suiv.

Digitized by Google

Receveur du district. Sieur Gidouin, 1er juill. 1793 (Bd. 32, 2).

Royauté et féodalité. Suppression des signes de la royauté et féodalité, 21 déc. 1792 (Bd. 26, 102).

Rues (ouverture des), 5e jour compl. an 3 (Bd. 58, 309).

Tapisseries, drapeaux. Lacération, 21 déc. 1792 (Bd. 26, 103). Voy. BOURSES DE COMMERCE.

BLUTEL (le représentant). Envoyé en mission, 22 brum. an 3 (1re, Bull., nº 443; Bd. 48, 127).

BO (le représentant). Envoyé en mission dans le district de Reims, 6 frim. an 3 (1re, Bull., nº 475; Bd. 49, 29). — Arrestation, 22 therm. an 3 (1re, Bull., nº 1006 à 1012; Bd. 57, 124 à 127).

BOCARDS. Voy. PATOUILLETS.

BODIN (le représentant). Pouvoirs, 28 prair. an 3 (Bd. 55, 203).

BŒUFS. Voy. BESTIAUX, DOUANES, ROUTES.

BOHÊME. Voy. ALLEMAGNE, AUTRICHE.

BOILEAU (le représentant). Arrestation, 25 juin 1793 (Bd. 31, 221).

BOIS ET FORÊTS (1).

§ Ier. ADMINISTRATION FORESTIÈRE OU DES EAUX ET FORÊTS.

(Ordre chronologique.)

12 = 20 août 1790 (L. 2, 1199; Bd. 5, 77). — 17 = 24 août 1790 (Bd. 5, 203). — 9 = 20 mars 1791 (L. 3, 1012; Bd. 12, 111). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 23 oct. 1791 (L. 6, 623). — 14 janv. = 11 mars 1792 (L. 8, 257; Bd. 20, 74). — 15 = 20 avr. 1792 (L. 8, 446; Bd. 21, 229). — 15 = 15 août 1792 (L. 10, 326; Bd. 24, 109). — 15 nov. 1792 (L. 12, 198; Bd. 25, 190). — 26 vend. an 2 (Bd. 35, 249). — 6 = 10 pluv. an 2 (L. 17, 273; Bd. 39, 46). — 15 pluv. an 2 (Bd. 39, 153). — 24 vend. an 3 (Bd. 47, 149). — 14 flor. an 3 (Bd. 54, 92) (2). — 29 flor. an 3 (1re, Bull., nº 864; Bd. 54, 152). — 16 therm. an 4 (2e, Bull., nº 581). — 4 niv. an 5 (2e, Bull., nº 923). — 5 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3504). — 16 niv. an 9 (3e, Bull., nº 454). — 6 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 498). — 6 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 499). — 4 vent. an 9 (3e, Bull., nº 546). — 15 germ. an 9 (3e, Bull., nº 622). — 28 pluv. an 11 (3e, Bull., nº 2321). — 9 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2753). — 9 mess. an 13 (4e, Bull., nº 832). — 7 therm. an 13 (Mon., nº 315). — 13 therm. an 13 (Mon., nº 345). — 16 frim. an 14 (Mon., nº 100) (3). — 22 mars 1806 (4e, Bull., nº 1438). — 23 mai 1806 (Mon., nº 147). — 16 mai 1807 (4e, Bull., nº 2469). — 1er avr. 1808 (4e, Bull., nº 3256). — 4 mai 1809 (4e, Bull., nº 5251). — 18 juin 1809 (4e, Bull., nº 4442). — 5 août 1809 (4e, Bull., nº 4487).

(Ordre alphabétique.)

Actes. Voy. *Agens, Gardes.*

Adjudications. Voy. *Coupes.*

Administrateurs, 16 niv. an 9, art. 1 et 2.

Administration. Suppression des administrations anciennes, 15 = 29 sept. 1791, tit. 15. — Organisation d'une nouvelle administration, 15 = 29 sept. 1791, tit. 2 et suiv. — Sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière, 14 janv. = 11 mars 1792. — Conseiller d'État chargé de l'administration, 5 niv. an 8, art. 7. — Organisation d'une nouvelle administration, 16 niv. an 9. — Création dans les quatre nouveaux départemens en-deçà du Rhin, 6 pluv. an 9. Voyez *Conservation générale, Directeur général, Direction générale.*

Age. Age des agens de l'administration, 15 = 29 sept. 1791, tit. 3, art. 1er.

Agens. Registres, dispense du timbre, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 22. — Places qu'ils y occupent, 18 juin 1809 (4). Voy. *Agens et Préposés.*

Agens et Préposés. Responsabilité, 15 = 29 sept. 1791, tit. 14. — Poursuites à raison de délits forestiers, agens supérieurs, 22 mars 1806. — Mise en jugement, 28 pluv. an 11. Voy. *Agens, Arpenteurs, Cautionnement, Chauffage, Concession de bois, Délits, Force publique, Incompatibilité, Nominations, Pacage, Poursuites, Retraites, Serment, Traitement, Tribunaux correctionnels, Uniforme, Usage.*

(1) *Voy.* Code civ. art. 521, 590, 636, 1403; Code de proc. civ. art. 690; Code d'instr. crim. art 16 à 21, 179, 190; Code pén. art. 388, 434, 458.

(2) Il y a trois actes du même jour.

(3) Il y a plusieurs actes de la même date.

(4) Code instr. crim. art. 190.

Digitized by Google

Apanages, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 1er.

Arpentages. Voy. *Arpenteurs, Vérificateur général.*

Arpenteurs, 15 = 29 sept. 1791, tit. 2, art. 9; 16 niv. an 9. Voyez *Agens et Préposés, Uniforme*, § Bois de l'Etat (*Réarpentage et récolement des coupes*).

Arrondissemens forestiers. Voy. *Circonscriptions.*

Audience. Les agens forestiers assistent aux audiences pour y faire l'exposé des affaires forestières, Code forestier, art. 174 (1).

Balivage. Rétributions. Voy. *Traitemens.*

Cahier des charges. Voy. *Coupes ordinaires.*

Cautionnemens des agens, 15 = 29 sept. 1791, tit. 3, art. 11. Voy. § Bois des Communes (*Gardes*).

Chauffage. Voy. *Concession de bois.*

Circonscriptions forestières. Arrondissemens forestiers, nombre, fixation, 6 pluv. an 9. — 29e conservation, 13 therm. an 13. Voy. *Martelage.*

Commission des Six, 26 vend. an 2.

Commission extraordinaire. Voy. *Condamnation.*

Concession de bois, etc., à raison de fonctions forestières. Voy. *Pacage, Usages*, § Bois de l'Etat (*Concessions*).

Condamnations prononcées dans les départemens du Calvados et de la Manche, 17 = 24 août 1790.

Connivence, ou négligence dans leurs fonctions; membres de l'administration forestière, 14 flor. an 3.

Conseil d'Etat. Voy. *Pourvois.*

Conseillers d'Etat. Voy. *Administration.*

Conservateurs, 15 = 29 sept. 1791, tit. 2 et 3. — Fonctions, 15 = 29 sept. 1791, tit. 6. — Nombre et placement, 15 = 29 sept. 1791; décret à la suite du tit. 15, art. 2. — Nombre, résidence, traitement, 16 niv. an 9, art. 2 et suiv. — Arrondissemens, résidence, 6 pluv. an 9. — Nominations, 4 vent. an 9. Voy. *Agens, Agens et Préposés, Traitement, Uniforme.*

Conservation générale des forêts, 15 = 29 sept. 1791, tit. 2 et 3. — Commissaires, nombre, 15 = 29 sept. 1791; décret annexé à la fin de la loi, art. 1er. — Commissaires, fonctions, 15 = 29 sept. 1791, tit. 7; 23 oct. 1791. Voy. *Circonscriptions.*

Constructions à proximité des forêts. Voy. *Etablissemens.*

Corps administratifs. Fonctions, 12 = 20 août 1790, préambule, et chap. 4. — Attributions, 15 = 29 sept. 1791, tit. 8. — Responsabilité, 15 = 29 sept. 1791, tit. 14.

Délits. Voy. *Agens, Agens et Préposés, Gardes, Prescription.*

Dénonciations. Voy. *Agens et Préposés.*

Départemens en-deçà du Rhin (*nouveaux*). Voy. *Administration.*

Destitutions. Voy. *Agens et Préposés.*

Directeur général, 7 therm. an 13.

Division de la France. Voy. *Circonscriptions.*

Emplois. Nominations, 15 = 29 sept. 1791, tit. 3; 14 janv. = 11 mars 1792.

Entrée en fonctions. Voy. *Agens et Préposés.*

Fonctions administratives ou judiciaires. Voy. *Incompatibilité.*

Force publique. Voy. *Réquisition.*

Forges, fourneaux. Voy. *Etablissemens.*

Gardes. Nombre, répartition, nomination, avancement, etc., 15 = 29 sept. 1791, tit. 2 et 3. — Fonctions, 15 = 29 sept. 1791, tit. 4. — Responsabilité, 15 = 29 sept. 1791, tit. 14. — Domicile, inviolabilité, 15 = 29 sept. 1791, tit. 4, art. 5. — Nomination, 6 = 10 pluv. an 2. — Domicile; formalités pour les perquisitions des bois coupés en délits ou volés, 4 niv. an 5. — Nombre et traitement, 16 niv. an 9, art. 3 et suiv. — Organisation des gardes des bois nationaux, des communes et des établissemens publics en un seul corps, 9 flor. an 11, art. 17 et 18. — Peuvent, en matière forestière, faire toute signification, mais ne peuvent procéder aux saisies et exécutions en vertu de jugement, 16 mai 1807. — Frais des actes des gardes forestiers; taxe, 1er avr. 1808. — Garde chargé de la garde d'un canton de bois de l'Etat et d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics; nomination; salaire, 9 flor. an 11, art. 11. Voy. *Agens et Préposés, Force publique, Prescription, Serment, Traitement, Uniforme*, § Bois en général (*Gardes*), § Bois de l'Etat (*Gardes*).

Gratifications, 15 = 29 sept. 1791; décret à la suite de la loi, art. 12 et 15.

(1). Code instr. crim. art. 190.

Digitized by Google

Voy. § Bois de l'Etat (*Amendes, Pensions, Traitemens*).

Incompatibilité des fonctions des agens avec d'autres fonctions et professions, 15 = 29 sept. 1791; tit. 3, art. 13 et suiv.; 24 vend. an 3.

Indemnité. Voy. *Traitemens*, § Bois de l'Etat (*Concessions de bois*).

Inspecteurs. Nombre, nomination, parenté, 15 = 29 sept. 1791, tit. 2 et 3. — Nombre et placement, 15 = 29 sept. 1791, à la suite du tit. 15, art. 2. — Fonctions, 15 = 29 sept. 1791, tit. 5. — Nombre, résidence, traitement, etc., 16 niv. an 9, art. 2 et suiv. — Inspecteur principal par chaque conservation, 16 frim. an 14 (1). Voy. *Uniforme.*

Inspecteurs généraux. Création, attributions, 23 mai 1806.

Inspections et sous-inspections. Voy. *Circonscriptions.*

Jugement (*mise en*). Voy. *Agens et Préposés.*

Maîtrises. Suppression. Voy. *Administration.* — Paiement des officiers des maîtrises pour leurs opérations de 1790, 9 = 20 mars 1791. — Paiement et rétributions, 15 = 15 août 1792.

Majorats (*conservation des*), 4 mai 1809, art. 1, 2, 3, etc., et 26. — Administration forestière, attributions, 5 août 1809. Voy. § Bois des Majorats.

Marteaux. Changement, 15 nov. 1792.

Martelage pour la marine. Divisions en arrondissemens forestiers, 9 mess. an 13. Voy. *Circonscriptions forestières, Marine, Rétribution, Traitement.*

Mise en jugement. Voy. *Agens et Préposés.*

Municipalités. Attributions, 15 = 29 sept. 1791, tit. 8. — Responsabilité, 15 = 29 sept. 1791, tit. 14.

Négligence. Voy. *Connivence.*

Nominations. Voy. *Administrateurs, Administrations, Arpenteurs, Conservateurs, Directeur général, Emplois, Gardes, Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.*

Pacage. Concession pour fonctions forestières, abolition, 15 = 29 sept. 1791, art. 17 du décret annexé. Voy. *Usage* (*droits d'*).

Parenté. Voy. *Incompatibilités.*

Plans. Voy. *Agens.*

Poursuites. Tribunaux correctionnels; place réservée aux conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, 18 juin 1809 (2).

Pourvois au Conseil-d'Etat, 1er août 1827, art. 7. Voy. *Contentieux.*

Préposés. Voy. *Agens et Préposés.*

Procès-verbaux. Voy. *Agens, Gardes.*

Recours. Voy. *Directeur général, Pourvois.*

Registres. Voy. *Agens forestiers.*

Responsabilité. Voy. *Agens, Agens et Préposés, Arpenteurs, Gardes.*

Retraites des agens de l'administration, 16 niv. an 9, art. 8. Voy. *Pensions.*

Rétribution. Voy. *Agens et Préposés, Arpenteurs, Maîtrises, Traitement.*

Révocation. Voy. *Agens et Préposés.*

Scieries. Voy. *Etablissemens.*

Serment des agens, 15 = 29 sept. 1791, tit. 3, art. 1 et 12. — Serment des gardes forestiers, 16 therm. an 4. — Serment des agens, 16 niv. an 9, art. 7; Code for. art. 5.

Sommiers. Voy. *Agens forestiers.*

Sous-Inspecteurs. Nombre, résidence et traitement, 16 niv. an 9, art. 2 et suiv. Voy. *Agens, Agens et Préposés, Circonscriptions, Inspecteurs, Uniforme.*

Suppression. Anciennes administrations. Voy. *Administration.*

Suspension. Voy. *Agens et Préposés.*

Timbre. Voy. *Agens.*

Titres. Voy. *Agens forestiers.*

Traitemens. Agens, 15 = 29 sept. 1791, à la suite du tit. 15, art. 5 et suiv.; 15 = 20 avr. 1792. — Gardes, 15 pluv. an 2. — Rétributions pour droits de martelage et balivage, 29 flor. an 3. — Agens de l'administration et gardes, etc., 16 niv. an 9. Voy. *Concessions de bois, Gratifications, Pensions, Retraites.*

Tribunaux correctionnels. Voy. *Poursuites.*

Uniforme, 15 = 29 sept. 1791; décret à la suite de la loi, art. 16. — Uniforme des administrateurs et agens forestiers de l'administration, 15 germ. an 9.

Usages. Concession pour fonctions forestières; abolition, 15 = 29 sept. 1791, art. 17 du décret annexé. Voy. *Concession, Pacage.*

Usines à feu. Voy. *Etablissement.*

(1) Il y a quatre actes de la même date.
(2) *Voy.* Code d'instr. crim. art. 190.

Digitized by Google

Visites des bois, 29 flor. an 3. Voy. § Bois de l'Etat (*Procédure, Procès-verbaux*); § Bois des Communes (*Procédure*).

§ 2. Bois en général.

(Ordre chronologique.)

3 nov. 1789 (L. 1, 309). — 11 déc. 1789 (L. 1, 382; Bd. 1, 189). — 22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 27 fév. = 14 mars 1790 (L. 1, 583; Bd. 2, 161). — 30 mars = 15 avril 1790 (Bd. 2, 252). — 15 = 20 juin 1790 (L. 1, 937; Bd. 2, 86). — 7 (6 et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 33). — 19 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1041; Bd. 9, 228). — 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 55; Bd. 9, 33). 30 avril = 8 mai 1791 (L. 4, 518; Bd. 13, 314). — 2 = 8 mai 1791 (L. 4, 509; Bd. 14, 5). — 4 et 5 = 12 juill. 1791 (L. 5, 239; Bd. 16, 41). — 13 (12 et) = 20 juill. 1791 (L. 5, 396; Bd. 16, 167). — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 14 = 21 juin 1792 (L. 9, 394; Bd. 22, 302). — 1er fév. 1793 (L. 13, 208; Bd. 27, 149). — 5 fév. 1793 (Bd. 27, 167). — 12 = 16 juin 1793 (L. 14, 699; Bd. 31, 105). — 15 = 16 août 1793 (L. 15, 464; Bd. 23, 146). — 19 = 19 août 1793 (L. 15, 476; Bd. 33, 176). — 27 sept. 1793 (L. 16, 48; Bd. 35, 40). — 29 sept. 1793 (L. 16, 62; Bd. 35, 55). — 4 = 5 oct. 1793 (L. 16, 116; Bd. 35, 107). — 5 (4 et) oct. 1793 (L. 16, 117; Bd. 35, 107). — 24 vent. an 3 (Bd. 52, 170). — 14 flor. an 3 (Bd. 54, 91) (1). — 20 mess. an 3 (1re, Bull., n° 941; Bd. 56, 169). — 26 niv. an 5 (2e, Bull., n° 976). — 2 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1365). — 25 brum. an 7 (2e, Bull., n° 2177). — 28 brum. an 7 (2e, Bull., n° 2189). — 3 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2197). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2224). — 26 vent. an 7 (2e, Bull., n° 2644). — 9 flor. an 7 (2e, Bull., n° 2838). — 2 brum. an 8 (2e, Bull., n° 3381). — 7 flor. an 8 (3e, Bull., n° 158). — 7 flor. an 9 (3e, Bull., n° 655). — 28 flor. an 10 (3e, Bull., n° 1596). — 27 mess. an 10 (3e, Bull., n° 1836). — 3 therm. an 10 (3e, Bull., n° 1849). — 29 vend. an 11 (3e, Bull., n° 2050). — 28 flor. an 11 (3e, Bull., n° 2770). — 2 therm. an 11 (Dépôt des lois, n° 1859). — 25 fruct. an 11 (3e, Bull., n° 3170). — 22 vent. an 12 (3e, Bull., n° 3669). — 9 vend. an 13 (4e, Bull., n° 296). — 9 vend. an 13 (4e, Bull., n° 297). — 9 vend. an 13 (Mon. n° 21) (2). — 17 niv. an 13 (4e, Bull., n° 449). — 1er = 11 pluv. an 13 (4e, Bull., n° 481). — 19 vent. an 13 (Mon., n° 177). — 16 flor. an 13 (4e, Bull., n° 719). — 13 therm. an 13 (Mon., n° 345). — 16 frim. an 14 (4e, Bull., n° 1173). — 16 frim. an 14 (Mon. de 1806, n° 55) (3). — 2 niv. an 14 (4e, Bull., n° 1196). — 28 mars 1807 (4e, Bull., n° 2273). — 16 sept. 1807 (4e, Bull., n° 2797). — 25 fév. 1808). (4e, Bull., n° 3072). — 25 mars 1810 (4e, Bull., n° 5311). — 26 juin 1810 (4e, Bull., n° 5581). — 28 avril 1813 (4e, Bull., n° 9124). — 22 juin 1813 (4e, Bull., n° 9410). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9836). — 8 janv. 1814 (4e, Bull., n° 10051).

(Ordre alphabétique.)

Abrogation de la loi du 7 brum. an 3 et autres, 28 brum. an 7.

Affectations à un service public. Voy. *Martelages, Salines, Travaux du Rhin*, et le mot *Affectation* aux divers §§ Bois de l'Etat, Bois des communes, Bois des particuliers.

Affirmation. Voy. *Procès-verbaux.*

Amnistie. Délits forestiers, 25 mars 1810, art. 1er. — Application de l'amnistie du 25 mars 1810, 26 juin 1810.

Amont (bois d'). Voy. *Exportation.*

Approvisionnemens de Paris, 14 flor. an 3; 7 flor. an 9.

Attroupemens armés. Peines, 3 nov. 1789.

Bourdaine. Bois de réserve, formalités pour la recherche et l'enlèvement, 25 fruct. an 11, art. 5 et suiv.; 16 flor. an 13.

Chauffage. Droits sur le bois à brûler, 30 avril = 8 mai 1791. — Taux du maximum du bois de chauffage, 19 = 19 août 1793, 27 sept. 1793, 29 sept. 1793, 5 (4 et) oct. 1793. — Les citoyens ont le droit de faire mesurer, peser ou corder en leur présence, 27 sept. 1793. — Peines contre les marchands qui vendent à fausse mesure, 27 sept. 1793. — Droit de navigation sur les bois à brûler qui flottent sur le 2e arrondissement du bassin de la Loire, 19 vent. an 13. Voy. *Exportation.*

(1) Il y a trois actes de la même date, qu'il ne faut pas confondre.
(2) Il y a sur la matière trois actes du même jour.
(3) Il y a quatre actes du même jour relatifs aux bois.

Digitized by Google

Conservation des bois. Les assemblées administratives en sont chargées, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3, art. 2, et § 6 de l'instruction annexée.

Contribution foncière. Evaluation du revenu imposable, 13 (12 et) = 20 juill. 1791; 3 frim. an 7, art. 67 et suiv. Voy. § Bois de l'Etat (*Contributions*).

Corps administratifs. Voy. § Administration forestière (*Corps administratifs, Municipalités*).

Corse. Voy. *Marine.*

Dangereux (*bois*). Autorisation d'arracher un bois dangereux planté près d'une grande route, 2 brum. an 8.

Défensabilité, 15 = 29 nov. 1791, tit. 6, art. 9. — Les droits de pâturage ou de parcours ne peuvent être exercés que dans les bois déclarés défensables, 17 niv. an 13. — Par qui elle doit être déclarée, 16 frim. an 14. — Peine contre l'usager qui introduit des bestiaux dans des bois non déclarés défensables, 16 frim. an 14. Voy. ce mot aux divers §§ Bois de l'Etat, Bois des communes, Bois des particuliers.

Dégâts. Peines, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 31.

Délits (*répression des*) dans les forêts royales, bois ecclésiastiques, des communautés et des particuliers, et sur les arbres des chemins et lieux publics, 11 déc. 1789. — Délits forestiers doivent être portés devant les juges de district, 6, 7 = 11 sept. 1790, art. 7. — Constatation, 19 = 25 déc. 1790, art. 1. — Compétence, 19 = 25 déc. 1790, art. 5 et suiv. — Répression, gardes-champêtres, 20 mess. an 3. — Peines, amendes, restitution, 20 mess. an 3, art. 8, 10 et suiv.

Départemens de la rive gauche du Rhin. Arpentage, aménagement et bornage, 27 mess. an 10.

Enregistrement. Droit pour les ventes ou coupes des bois taillis et haute-futaie, 22 frim. an 7, art. 65, § 5, 1°. Voy. *Procès-verbaux*, § Administration forestière (*Agens*).

Exploitation, 5 fév. 1793. — Travaux de vente et de navigation pour l'exploitation; mode d'après lequel tous les bois intéressés doivent y contribuer, 16 sept. 1807, art. 38 et suiv.

Exportation. Exportation à l'étranger, permise dans la Lorraine allemande, 27 fév. = 14 mars 1790. — On excepte de la loi portée par le tarif général des droits de traite quelques portions de bois dont l'exportation a lieu par le cours de la Meuse, 2 = 8 mai 1791. — Exemption de droits; bois nécessaires aux forges de Marienbourg et du Haut-Marteau, 4 et 5 = 12 juill. 1791, art. 2. — Faculté pour les habitans de la commune de Bois-d'Amont de réexporter en franchise les bois importés par eux pour être façonnés, 14 = 21 juin 1792, art. 4. — Autorisation d'exporter les bois de service en Hollande par la rivière de Sarre, 2 fruct. an 5. — Pour la Hollande; autorisation; exception, 25 brum. an 7. — Modification, 26 vent. an 7. — Exportation, prohibition, 2 therm. an 11. — Prohibition, exception, 22 vent. an 12, art. 13. — Bois de teinture moulus; droits, 9 vend. an 13. — Exportation par les tonneliers de Mayence du bois merrain, 9 vend. an 13. — Bois de teinture; droits, 1er = 11 pluv. an 13, art. 12. — Futailles des tonneliers de Mayence; droits, 1er = 11 pluv. an 13, art. 16. — Rives de la Meuse, 28 mars 1807. — Permission d'exporter des bois de chauffage des états de Parme et de Plaisance, 25 fév. 1808. — Exportation; royaume d'Italie, 22 juin 1813. — Exportation; affouages du département du Simplon, 8 janvier 1814. Voyez *Transit*, Douanes.

Feu. Défense d'allumer du feu dans les champs plus près de 50 toises des bois, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 10.

Flottage. Réquisition d'ouvriers pour le service de la marine, 4 = 5 oct. 1793. — Crue des eaux dans les rivières d'Yonne, Eure, Beuvronne, etc., 7 flor. an 9.

Gardes. La perquisition des bois coupés en délit ne peut être faite par les gardes qu'avec l'assistance d'un officier municipal, 11 déc. 1789, § 4. — Recherche et constatation des délits, 19 = 25 déc. 1790, art. 1er et suiv. — Gardes-champêtres pour la répression des délits forestiers; établissement, 20 mess. an 3.

Hainaut. Les droits sur les bois continuent d'être perçus dans le Hainaut, 15 = 20 juin 1790.

Importation. Bois de teinture; droits, 9 flor. an 7, tit. 1er, art. 5. — Colonies françaises; droits, 3 therm. an 10. — Bois merrain pour les tonneliers de Mayence; droits, 1er = 11 pluv. an 13, art. 16.

Incendie volontaire. Peines, 25 sept.

Digitized by Google

= 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 32.

Marine. Transport des bois pour son service, 15 août 1793. — Exploitation des bois de la Corse, 1er fév. 1793.

Maris. Voy. *Responsabilité.*

Martelage. Le chef des constructions navales en est chargé, 7 flor. an 8, art. 21. — Pour le service de la marine, dans les bois nationaux, des communes et des particuliers, 29 vend. an 11. — Pour le service de la marine, dans les bois nationaux, des communes et des particuliers, 28 flor. an 11. — Dans les bois de l'État, des communes et des particuliers; règles nouvelles; abrogation du décret du 15 avril 1811.

Merrain. Voy. *Exportation, Importation.*

Péage. Droit de péage au port de Bellevault (Nièvre), 28 avril 1813.

Procès-verbaux. Formes, affirmation, etc., 19 = 25 déc. 1790; 27 déc. 1790. = 5 janv. 1791. — Gardes, affirmation, 28 flor. an 10, art. 11. — Langue italienne, 13 therm. an 13. — Langue française; département de la rive gauche du Rhin, 2 niv. an 14.

Réquisition. Bois requis et acheté à raison de 32 liv. la voie, 24 vent. an 3.

Routes départementales. Mode de contribution des bois du domaine de la couronne, du domaine privé, du domaine extraordinaire, des apanages de la famille impériale et des forêts impériales, à la taxe des routes départementales, 6 nov. 1813.

Salines. Salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins; bois affectés à ces salines, 12 = 16 juin 1793. — Salines de Lorraine, affectation, révocation, 30 mars = 15 avril 1790.

Taxe du maximum du prix, 5 (4 et) oct. 1793. Voy. *Chauffage (bois de).*

Transit. Peuvent transiter par la Hollande, à la destination du territoire français, 9 vend. an 13; 1er = 11 pluv. an 13, art. 68. Voy. *Exportation, Importation.*

Usagers. Peuvent enlever le bois sec et gisant, sans se servir de ferrement, même de crochets, 3 nov. 1789.

Vol sur les ventes. Peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, part. 2e, tit. 2, sect. 2, art. 27. — Vol sur les rivières ou ruisseaux flottables ou navigables, 26 niv. an 5.

§ 3. Bois des communes et établissemens publics.

(Ordre chronologique.)

11 déc. 1789 (L. 1, 382; Bd. 1, 89). — 15 = 18 mars 1790 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — 11 mai 1790 (Bd. 2, 376). — 15 = 16 mai 1790 (L. 1, 843; Bd. 2, 395). — 21 = 31 mai 1790 (L. 1, 863; Bd. 2, 412). — 6 (7 et) = 23 juin 1790 (L. 1, 945; Bd. 3, 28, 29 et 40). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 4 déc. 1791 (L. 7, 13). — 15 = 20 août 1792 (L. 10, 367). — 28 août = 14 sept. 1792 (L. 10, 712). — 10 = 11 juin 1793 (L. 14, 663; Bd. 31, 68). — 30 juin = 4 juill. 1793 (L. 14, 878; Bd. 31, 281). — 26 niv. an 2 (L. 17, 206; Bd. 38, 262). — 8 = 23 pluv. an 2 (L. 17, 296; Bd. 39, 68). — 28 vent. an 2 (L. 40, 259). — 13 mess. an 2 (Bd. 44, 113). — 7 brum. an 3 (Bd. 48, 39). — 25 vent. an 3 (Bd. 52, 176). — 10 flor. an 3 (1re, Bull., n° 794; Bd. 54, 70). — 29 flor. an 3 (1re, Bull., n° 864; Bd 54, 152). — 23 therm. an 4 (2e, Bull., n° 601). — 29 therm. an 5 (2e, Bull., n° 1360). — 28 brum. an 7 (2e, Bull., n° 2189). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2219). — 11 frim. an 9 (3e, Bull., n° 413). — 19 frim. an 10 (3e, Bull., n° 1054). — 19 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1315). — 9 flor. an 11 (3e, Bull., n° 2753). — 19 = 29 germ. an 11 (3e, Bull., n° 2669). — 17 niv. an 12 (3e, Bull., n° 3497). — 23 prair. an 12 (4e, Bull., n° 24). — 21 mars 1806 (4e, Bull., n° 1396). — 22 mars = 1er avril 1806 (4e, Bull., n° 1437). — 20 juin 1806 (1). — 4 août 1807 (4e, Bull., n° 2654). — 26 avril 1808 (4e, Bull., n° 3432). — 3 fév. 1809 (2). — 31 janv. 1813 (4e, Bull., n° 8703).

(Ordre alphabétique.)

Administration des bois des communes, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12. — Des bois des établissemens publics et de mainmorte, 15 = 29 sept. 1791, tit. 13. — Administration, 10 flor. an 3; 19 vent. an 10.

Affouage. Mode de partage, 21 = 31 mai 1790, 10 juin 1793, 26 niv. an 2, 19 frim. an 10, 20 juin 1806, 26 av. 1808.

Aliénations. Vente par la commune de Cenans, 4 déc. 1791. — Compte du produit de la vente des bois communaux, 15 = 20 août 1792. — Prix des ventes

(1 et 2) N'est pas au Bulletin.

Digitized by Google

des bois; recette; comptabilité; emploi, 30 juin = 4 juill. 1793. — Versement à la trésorerie nationale des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois appartenant aux communes; emploi des fonds; surveillance des commissaires de la trésorerie, 13 mess. an 2. — Vente des coupes annuelles des bois dans lesquelles les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales; mode de vente, 25 vent. an 3. — Coupes annuelles, contestation; compétence, 10 flor. an 3.

Aménagement, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12 et 13; 10 flor. an 3, art. 3.

Appel. Autorisation; suite, 15=29 sept. 1791, tit. 9, art. 17.

Assignation aux délinquans; formes, 15=29 sept. 1791, tit. 9, art. 9; tit. 12, art. 18, et tit. 13. Voy. *Citation.*

Baux. Maintien provisoire des baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont entrées ou rentreront, 8=23 pluv. an 2.

Cantonnement (*actions en*), 28 août = 14 sept. 1792, art. 5 et 6. Voy. *Usages en général* (*droits d'*), *Usages en bois*; § Administration forestière (*Cantonnemens*).

Condamnation. Recouvremens, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 23 et suiv.

Contribution foncière. Manière d'y pourvoir, 11 frim. an 7, art. 5.

Coupe et enlèvement. Bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales; coupes ordinaires et annuelles; vente et mode de vente; versement du prix, 7 brum. an 3; 25 vent. an 3. — Les lois précédentes (7 brum. et 25 vent. an 3) ne sont applicables qu'aux forêts nationales et à celles dans la possession desquelles la nation a ou aura quelque intérêt, 10 flor. an 3. — Réclamations, jugement, *ibid.*

Coupes extraordinaires. Annulation d'un arrêté d'administration centrale autorisant une délivrance d'arbres, 29 therm. an 5. — Recouvrement du prix, mode, versement, 19 vent. an 10. — Le prix est versé à la caisse d'amortissement, 9 vent. an 10.

Décime (*droit de*). Suppression, Code for., art. 107; 6 juin 1827.

Défensabilité, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 16.

Dégâts. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 38 et 39.

Délits. Constatation, 15=29 sept. 1791, tit. 4, art. 3 et suiv.; tit. 12, art. 6. — Bois soumis au régime forestier, poursuites, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 9. — Compétence des tribunaux de district, 15=29 sept. 1791, tit. 9, art. 2, et tit. 12, art. 18. — Ils sont exclusivement de la compétence des tribunaux, et non de l'autorité administrative, 23 prair. an 12.

Droits seigneuriaux sur les bois coupés et vendus pour être coupés, abolis sans indemnités, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 12.

Enregistrement. Procès-verbaux, actes de procédure et jugemens à la diligence des agens forestiers, 15=29 sept. 1791, tit 9, art. 22.

Etablissemens. Moulin à scie, prohibition, 23 prair. an 12. — Etablissemens prohibés, ou permis seulement avec autorisation et à distance. Voy. § Bois de l'Etat (*Etablissemens*) et la note.

Etablissemens ecclésiastiques. V. § Bois ecclésiastiques (1).

Etablissement des coupes, 15=29 sept. 1791, tit. 12, art. 9 et suiv.

Exception préjudicielle. Délits, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 12; tit. 12, art. 18. Voy. § Bois en général (*Exception préjudicielle*).

Exploitation. Suspension de toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, 7 brum. an 3; 25 vent. an 3. — En vertu de jugemens de tribunaux ou d'arrêtés de départemens, 29 flor. an 3 (2). — Interprétation des lois précitées (7 brum. et 25 vent. an 3), restriction apportée à leur application, réclamations, 10 flor. an 3.

Franche-Comté, 6 (7 et) = 23 juin 1790.

Gardes. Etablissement, nombre, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 1er. — Choix, nomination, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 3 et 4. — Nomination, 9 flor. an 11,

(1) Le § Bois ecclésiastiques ne renferme que les dispositions relatives aux anciens bois ecclésiastiques qui formaient une classe spéciale de biens. Aujourd'hui les établissemens ecclésiastiques sont, comme tous les établissemens publics, régis, quant à leurs bois, par la même législation que les communes.

(2) 1re, Bull., n° 862. Il ne faut pas confondre cette loi avec une autre loi du même jour relative aux droits de balivage et de martelage des coupes de bois, 1re, Bull., n° 864.

Digitized by Google

art. 10 et suiv. — Garde chargé de la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics et d'un canton de bois de l'Etat; nomination, salaire, 9 flor. an 11, art, 11. — Cautionnement, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 5. — Serment, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 5; 9 flor. an 11, art. 12. — Traitement, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 2. — Les frais de garde font partie des dépenses communales, 11 frim. an 7, art. 4 et 6. — Salaire, paiement, 9 flor. an 11, art. 13. — Paiement pour l'an 11, 17 niv, an 12. — Paiement, 22 mars 1806. — Communes qui n'ont ni revenus ni affouages suffisans pour les payer; mode de paiement, 3 fév. 1809. — Mode de paiement, 31 janv. 1813. — Destitution, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 3; 9 flor. an 11, art. 14. — Soumission à l'administration forestière, 9 flor. an 11, art. 12 et 17. — Placement dans l'administration forestière, 9 flor. an 11, art. 14. — Fonctions, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 6 et suiv.; 9 flor. an 11, art. 10 et suiv. — Procès-verbaux; délits dont ils font preuve, 9 flor. an 11, art. 12.

Indivis (*bois*). Bois indivis entre plusieurs communes; mode de partage, 26 avril 1808. Voy. *Partage*.

Jugemens. Enregistrement, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 22. — Forêts prétendues nationales et dont la propriété a été adjugée à des communes par des jugemens arbitraux. Pourvoi par appel de l'Etat contre ces jugemens; exception en faveur des jugemens arbitraux qui n'ont fait que confirmer de premiers jugemens rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime, 28 brum. an 7. — Délai accordé aux communes pour produire ces jugemens, passé lequel ils sont regardés comme non avenus; délai pour en faire l'examen et statuer; confirmation définitive de ces jugemens, s'il n'y a pas appel dans le délai fixé, 11 frim. an 9; 19 = 29 germ. an 11.

Maraudage. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 36 à 39.

Ordre de Malte, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 5.

Partage. Les bois sont exceptés du partage des biens communaux, 10 = 11 juin 1793, sect. 1re, art. 4 et suiv. — Bois coupés, 26 niv. an 2; 28 vent. an 2. — Bois indivis entre plusieurs communes, 26 avril 1808.

Poursuites des délits dans les bois des communes, 13 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 18.

Prix. Dépositaires des prix des domaines et bois, et des quarts de réserve des communautés religieuses et laïques; versement dans les caisses de district, 6 (7 et) = 23 juin 1790.

Procès-verbaux. Enregistrement, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 22. — Procès-verbaux des gardes-champêtres; enregistrement, affirmation, 23 therm. an 4.

Quart de réserve de la commune de Soing, 11 mai 1790. — Vente et versement des fonds à la Trésorerie, 13 mess. an 2. — Prélèvement sur le produit des coupes, pour la formation d'un fonds commun de travaux publics, 21 mars 1806.

Recepage, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 17.

Recettes communales. Le produit des bois communaux susceptibles d'être vendus fait partie des recettes communales, 11 frim. an 7, art. 7. Voy. le mot Communes.

Régime forestier, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 4. — Etablissemens publics, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 5. — Régime; 9 flor. an 11. — Publication de la loi du 9 flor. an 11, relative au régime des bois appartenant aux communes, aux établissemens publics, dans les trois départemens du ci-devant état de Gênes, 4 août 1807.

Repeuplement, 15 = 29 sept. 1791, tit. 12, art. 17. Voy. *Travaux extraordinaires*.

Triage. Les communes n'ont acquis aucun droit sur les bois par l'abolition du droit de triage, 15 = 16 mai 1790. Voy. § Bois des particuliers, *Triage*.

Usages en général (*droits d'*), 10 flor. an 3, art. 2.

Usances. La distribution au marc la livre continuera d'avoir lieu en faveur des fermiers des biens dont on a imposé les propriétaires non résidans, quoique ces fermiers ne paient plus la taille à raison de ces biens, 21 = 31 mai 1790.

Voies de fait. Défenses de se mettre en possession par voie de fait des bois, pâturages, terres vagues et vaines, 11 déc. 1789, § 2.

Vol. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 36, 37, 38 et 39.

Digitized by Google

§ 4, Bois de l'Etat.

(Ordre chronologique.)

18 = 26 mars 1790 (L. 1, 614; Bd. 2, 208). — 14 = 17 mai 1790 (L. 1, 828; Bd. 2, 381). — 9 = 25 juill. 1790 (L. 1, 1105; Bd. 4, 40). — 6 = 23 août 1790 (L. 1, 1213; Bd. 5, 33). — 22 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 645; Bd. 8, 125). — 23 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 657; Bd. 8, 135). — 15 = 19 janv. 1791 (L. 3, 203; Bd. 10, 148). — 3 = 11 fév. 1791 (L. 3, 472; Bd. 11, 103). — 16 = 27 mars 1791 (L. 3, 1121; Bd. 12, 186). — 22 avril = 4 mai 1791 (L. 4, 453; Bd. 13, 206). — 5 = 13 mai 1791 (L. 4, 571; Bd. 14, 72). — 29 mai = 3 juin 1791 (L. 4, 1049; Bd. 14, 338). — 5 sept. = 12 oct. 1791 (Bd. 18, 57). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 7 = 13 juill. 1792 (L. 9, 588; Bd. 23, 33). — 27 août = 7 sept. 1792 (L. 10, 692; Bd. 24, 252). — 18 = 18 déc. 1792 (Bd. 26, 85). — 11 = 16 avril 1793 (L. 14, 108; Bd. 29, 72). — 3 = 5 mai 1793 (Bd. 30, 17). — 5 juin 1793 (Bd. 31, 36). — 10 = 14 juill. 1793 (L. 15, 56; Bd. 32, 72). — 27 = 27 juill. 1793 (L. 15, 278; Bd. 32, 274). — 28 août 1793 (Bd. 33, 295). — 10 = 10 frim. an 2 (L. 16, 571; Bd. 37, 106). — 13 pluv. an 2 (L. 17, 317; Bd. 39, 102). — 27 pluv. an 2 (L. 17, 429; Bd. 39, 237). — 12 fruct. an 2 (Bd. 46, 95). — 28 fruct. an 2 (Bd. 46, 202). — 2 flor. an 3 (1re, Bull., nº 778; Bd. 54, 25). — 14 flor. an 3 (Bd. 54, 92) (1). — 29 flor. an 3 (1re, Bull., nº 864; Bd. 54, 152). — 29 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1105; Bd. 58, 270). — 5 vend. an 4 (2e, Bull., nº 740). — 28 frim. an 4 (Bd. 61, 225). — 2 niv. an 4 (2e, Bull., nº 72). — 3 niv. an 4 (2e, Bull., nº 74). — 28 vent. an 4 (2e, Bull., nº 252). — 6 flor. an 4 (2e, Bull., nº 340). — 8 therm. an 4 (2e, Bull., nº 571). — 23 therm. an 4 (2e, Bull., nº 601). — 8 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 651). — 4e jour complém. an 4 (2e, Bull., nº 718). — 4 vend. an 5 (2e, Bull., nº 732). — 5 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1309). — 5 therm. an 5 (Bd. 69, 136). — 2 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1365). — 3 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1368). — 5 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1454). — 19 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1712). — 25 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1725). — 28 brum. an 7 (2e, Bull., nº 2189). — 14 vent. an 7 (2e, Bull., nº 2586). — 1er fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3216). — 14 vent. an 8 (3e, Bull., nº 68). — 3 prair. an 8 (3e, Bull., nº 180). — 11 frim. an 9 (3e, Bull., nº 413). — 19 vent. an 9 (3e, Bull., nº 570). — 21 vent. an 9 (3e, Bull., nº 571). — 15 germ. an 9 (3e, Bull., nº 622). — 24 therm. an 9 (3e, Bull., nº 791). — 29 vent. an 10 (Mon., nº 184). — 6 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1401). — 27 frim. an 11 (Dépôt des lois, nº 1689). — 28 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2535). — 19 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2669). — 11 pluv. an 12 (3e, Bull., nº 3562). — 2 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3627). — 14 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3661). — 1er pluv. an 13 (4e, Bull., nº 481). — 9 pluv. an 13 (4e, Bull., nº 505). — 22 brum. an 14 (4e, Bull., nº 1139). — 22 mars 1806 (4e, Bull., nº 1438). — 7 avril 1806 (4e, Bull., nº 1488). — 16 mai 1807 (4e, Bull., nº 2469). — 20 juill. 1808 (4e, Bull., nº 3588). — 18 juin 1809 (4e, Bull., nº 4442). — 19 juill. 1810 (4e, Bull., nº 5741). — 2 fév. 1811 (4e, Bull., nº 6516).

(Ordre alphabétique.)

Adjudications, 11 = 16 avril 1790: 15 = 29 sept. 1791, tit. 6, art. 15 et suiv., et tit. 8, art. 4 et suiv. — Adjudications de l'an 5; paiement, 4e jour compl. an 4. — Voy. *Adjudication de coupes.*

Adjudications de coupes. Autorités qui doivent y procéder, 15 = 19 janv. 1791. — Formalités, 5 therm. an 5. — Tiercemens; doublemens; folles enchères, 5 therm. an 5.

Affectations. Dans l'étendue de la maîtrise de Sedan; révocation, 5 = 13 mai 1791.

Aliénation. Arbres épars; défense d'en abattre autres que ceux qui sont sur le retour et dépérissans, 18 = 26 mars 1790, art. 6. — Sursis à toute coupe de futaie par les donataires et détenteurs de bois domaniaux, 18 = 26 mars 1790, art. 1 et 2. — Les bois et forêts sont exceptés de la vente des biens nationaux, 14 = 17 mai 1790, tit. 1er, art. 3, 4e classe. — Prix et mode de paiement des bois attachés aux fermes et métairies, et servant à leur exploi-

(1) Il y a trois actes de la même date.

(2) Ces deux décrets, mentionnés par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juillet 1815, relative aux ventes des bois de l'Etat, ne sont point au Bulletin des Lois.

Digitized by Google

tation, 9 (25, 26, 29 juin et) = 25 juill. 1790, tit. 1er, art. 3 et 4, et tit. 3, art. 5. — Les grandes masses sont exceptées de l'aliénation des biens nationaux; bois qui peuvent être aliénés à raison de leur étendue et de leur situation, 6 = 23 août 1790 (L. 1, 1312; Bd. 5, 33). — Les grandes masses de bois et forêts nationales sont exceptées de la vente des biens nationaux, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 12. — Aucun concessionnaire ne peut disposer des hautes-futaies, ni des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées, ni des pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, et bois taillés; il est défendu d'en avancer, retarder ou intervertir la coupe, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 32, 33. — Evaluation, 23 (20, 22 et) nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 18, 19; et instruction annexée, tit. 2, art. 18, 19. — Aliénation autorisée des bois d'Arennes ou Grattesac, 3 = 11 fév. 1791. — Droits d'usage; annulation, 16 = 27 mars 1791. — Bois ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé; administration, régime, 15 = 29 sept. 1791, tit. 10. — Paiement, 2 flor. an 3. — Aliénation, autorisation, 28 frim. an 4. — Bois et forêts au-dessous de 300 arpens; aliénation, 2 niv. an 4. — Jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigne et Hallate; autorisation de l'aliéner pour trente ans, 3 niv. an 4. — Ventes ne peuvent être autorisées par les corps administratifs, 3 fruct. an 5. — Inaliénabilité des bois au-dessus de 300 arpens, 24 therm. an 9.

Aménagemens, 15 = 29 sept. 1791, tit. 7, art. 7 et suiv.; tit. 15, art. 4.

Amendes. Moitié est attribuée aux gardes forestiers, 15 = 29 sept. 1791; décret à la suite de la loi, art. 15. — Répartition entre les agens, 2 vent. an 12. — Pour délits forestiers; recouvrement par les gardes-généraux des forêts, 2 fév. 1811. — Certificats de carence, 2 fév. 1811.

Appel des jugemens qui statuent sur les délits forestiers, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 16 et suiv.

Assignations aux délinquans; formes, 15 = 29 sept. 1791; tit. 9, art. 9. Voy. *Citations*.

Balivage. Droits attribués aux agens, 15 = 29 sept. 1791, tit. 3, art. 9 et suiv.; tit. 6, art. 12 et suiv.; 29 flor. an 3.

Bornage, 15 = 29 sept. 1791, tit. 7, art. 10.

Cassation. Pourvoi contre les jugemens qui statuent sur les délits forestiers, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 20.

Chauffage (droits de). Toutes ventes sont annulées, 16 = 27 mars 1791. — Concession de bois de chauffage pour fonctions forestières; abolition, 15 = 29 sept. 1791, art. 17 du décret annexé.

Clôture, 15 = 29 sept. 1791, tit. 7, art. 10. — Fossés de clôture, séparation entre les bois de l'Etat et ceux des riverains, 19 pluv. an 6.

Communes. Communes à qui des jugemens arbitraux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage sur des forêts nationales ou dans lesquelles l'Etat a quelque intérêt; production de ces jugemens; pourvoi par appel de l'Etat; exception en faveur des jugemens qui n'ont fait que confirmer des jugemens rendus en faveur des communes sous l'ancien régime; délai accordé aux communes pour produire ces jugemens, et passé lequel ils sont regardés comme non avenus; délai pour en faire l'examen et statuer; confirmation définitive de ces jugemens, s'il n'y a pas d'appel dans le délai fixé, 28 brum. an 7; 11 frim. an 9; 19 = 29 germ. an 11 (1).

Concessions. Concessions de bois de chauffage, pâturage ou autres, à raison de fonctions forestières; révocation, 15 = 29 sept. 1791, à la suite du tit. 15, art. 17. — Indemnité en bois, 5 vend. an 4. — Arbres épars, 18 = 26 mars 1790, art. 6. — Taillis coupés par les concessionnaires de bois domaniaux, 18 = 26 mars 1790, art. 3 à 5. — Dispositions interdites aux concessionnaires et détenteurs de bois nationaux, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 32 et suiv. — Concessions, administration, régime, 15 = 29 sept. 1791, tit. 10. — Dispositions interdites aux concessionnaires, 11 pluv. an 12, art. 9. — Terrains enclavés dans les bois engagés; aliénations, engagemens, acensemens, sous-aliénations ou sous-inféodations, 11 pluv. an 12, art. 10. — Formalités à remplir par les concessionnaires de bois dont les concessions sont révoquées pour liquidation d'une indemnité, 11 pluv. an 12.

(1) Les lois des 28 brumaire an 7 et 11 frimaire an 9 ne parlaient que des droits de propriété; la loi du 19 = 29 germinal an 11 a étendu leurs dispositions aux droits d'usage.

Digitized by Google

Condamnations. Recouvrement, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 23 et 24.

Confiscation. Bois sous la main de la République, état à dresser, réclamations, 24 therm. an 9.

Contributions. Les bois nationaux ne paient pas de contributions, 19 vent. an 9. — Les fermiers et affouagers de bois nationaux qui étaient assujétis à en payer les contributions doivent en tenir compte à l'administration des domaines, 19 vent. an 9, art. 2. — Les bois nationaux qui deviennent propriétés particulières doivent être portés aux rôles de la contribution, 19 vent. an 9, art. 3 et 4. — Les bois nationaux ne sont portés aux rôles de contributions que pour mémoire, 21 vent. an 9, art. 1.

Corse. Révocations d'affectation, 5 sept. = 12 oct. 1791. — Administration des bois, 5 sept. = 12 oct. 1791, art. 5. — Communes et particuliers prétendant droit sur des bois réunis au domaine de l'Etat; mode de réclamer, 5 sept. = 12 oct. 1791, art. 6 et 7.

Coupes extraordinaires. Coupes de bois à faire dans l'intervalle d'une session à l'autre; il en est rendu compte au Corps-Législatif, 15 = 29 sept. 1791, tit. 7, art. 9. — Coupe extraordinaire du domaine de Versailles, 18 déc. 1792. — Autorisation, 13 pluv. an 2. — Coupes extraordinaires doivent être autorisées par le pouvoir exécutif, 8 therm. an 4. — Annulation de l'autorisation donnée par une administration de département, 3 prair. an 8. — Défenses de faire des coupes et défrichemens aux acquéreurs dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, 29 vent. an 10.

Défensabilité, 5 vend. an 6, art. 4 et 5.

Délits forestiers. Constatation, 15 = 29 sept. 1791, tit. 4, art. 3 et suiv. — Compétence; tribunaux de district connaissent des délits, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 2. — Peine, 23 therm. an 4. — Instruction et poursuite par les agens supérieurs, 22 mars 1806.

Domaine national (1), 15 = 29 sept. 1791, tit. 1, art. 2. Voy. *Régime forestier.*

Douaire. Bois aliénés à titre de douaire, administration, régime, 15 = 29 sept. 1791, tit. 10. Voy. *Aliénation.*

Echange. Sursis à toute coupe de futaies par les échangistes, 18 = 26 mars 1790, art. 1 et 2. — Arbres épars, 18 = 26 mars 1790, art. 6. — Taillis coupés par les échangistes de bois domaniaux, 18 = 26 mars 1790, art. 3 à 5. — Défenses aux échangistes de défricher et arracher, 18 = 26 mars 1790, art. 7. — Annulation de l'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux, 29 mai = 3 juin 1791. — Echange non consommé; administration; régime, 15 = 29 sept. 1791, tit. 10. — Echanges non consommés; coupes, 7 = 13 juill. 1792. — Echanges confirmés par les décrets de l'Assemblée nationale rendent les propriétaires incommutables, 27 août = 7 sept. 1792. — Dispositions interdites aux échangistes, 11 pluv. an 12, art. 9. — Formalités à remplir par les échangistes de bois dont les concessions sont révoquées pour la liquidation d'une indemnité et la remise des biens donnés en contre-échange, 11 pluv. an 12. — Terrains enclavés dans les bois échangés; aliénations, engagemens, acensemens, sous-aliénations et sous-inféodations, 11 pluv. an 12, art. 10. — Indemnité pour les échangistes dépossédés sans liquidation, 11 pluv. an 12, art. 11. — Echange contre d'autres bois, 7 avr. 1806.

Emigrés. Vente des biens de l'émigré Boulogne, 2 = 5 mai 1793. — Les lois relatives à l'administration des bois nationaux sont applicables aux bois des émigrés, 5 juin 1793. — Défense aux parens d'émigrés de faire aucune coupe dans leurs bois; exception, autorisation, 10 = 14 juill. 1793. — Sont soumis au martelage, comme les forêts nationales, 27 = 27 juill. 1793. — Les émigrés amnistiés ne peuvent réclamer ceux de leurs bois devenus nationaux et déclarés inaliénables par la loi du 2 niv. an 4, 6 flor. an 10, art. 17. — Emigrés ayant des réclamations à faire sur des bois au-dessus de 300 arpens, 24 therm. an 9. Voy. *Confiscations.*

Engagistes. Défenses de défricher et arracher, 18 = 26 mars 1790, art. 7. — Sursis à toute coupe de futaies, 18 = 26 mars 1790, art. 1 et 2. — Arbres épars, 18 = 26 mars 1790, art. 6. — Taillis coupés par les engagistes des bois domaniaux, 18 = 26 mars 1790, art. 3, 4 et 5. — Administration, régime, 15 = 29 sept. 1791, tit. 10. — Formalités imposées à la régie, en prenant possession des bois dépendant des domaines nationaux engagés ou aliénés, 10 = 10

(1) *Voy.* la note placée au § Bois des domaines de la couronne.

Digitized by Google

frim. an 2. — Mode d'estimation, 14 vent. an 7, art. 19. — Dispositions interdites aux engagistes, 11 pluv. an 12, art. 9. — Terrains enclavés dans les bois engagés; aliénations, engagemens, acensemens, sous-aliénations et sous-inféodations, 11 pluv. an 12, art. 10. — Indemnité des engagistes dépossédés sans liquidation, 11 pluv. an 12, art. 11. — Formalités à remplir par les engagistes de bois dont les concessions sont annulées pour la liquidation d'une indemnité, 11 pluv. an 12.

Enregistrement (*actes d'*). Procès-verbaux; procédure et jugemens rendus à la diligence des agens forestiers, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 22.

Etablissemens. Ateliers, distance, 22 brum. an 14. — Maisons d'habitation, distance, 22 brum. an 14.

Etablissement des coupes. Assiette des coupes, 15 = 29 sept. 1791, tit. 5, art. 8; tit. 6, art. 10 et suiv.

Exception préjudicielle. Délits, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 12.

Exploitation des coupes par les adjudicataires, 14 flor. an 3.

Extraction. Feuilles mortes; enlèvement constitue un délit, 19 juill. 1810.

Faînes. Faculté de les ramasser, 12 fruct. an 2. — Récolte, 28 fruct. an 2.

Glandée (*droits d'usages*). Glandées (état des), 15 = 29 sept. 1791, tit. 5, art. 7.

Glands. Faculté de les ramasser, 12 fruct. an 2.

Incendie. Mesures pour prévenir, 25 pluv. an 6.

Indivis entre le domaine national et des communautés, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 3. — Bois possédés en gruerie, ou indivis avec le domaine national, 15 = 29 sept. 1791, tit. 11. — Indivis avec l'État; procès-verbaux de partage, 20 juill. 1808.

Jugemens par défaut. Opposition, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 10.

Lisière. Arbres de lisière; concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 33.

Longchamps (*bois de*). Adjudicataires; vente de bois de construction au ministre de la marine, 28 août 1793.

Mandats territoriaux. Bois au-dessus de 300 arpens, exceptés de l'hypothèque des mandats territoriaux, 28 vent. an 4, art. 7; *id.*, 6 flor. an 4, § 1er.

Martelage, 15 = 19 janv. 1791; 15 = 29 sept. 1791, tit. 5, art. 9 et suiv.; tit. 6, art. 12 et suiv. — Martelage dans les bois appartenant aux émigrés, 27 = 27 juill. 1793.

Noyon. Exécution de la loi contre un délit considérable commis dans ce bois, près de Noyon, 22 avril = 4 mai 1791.

Paiement des coupes. Mode et termes de paiement, 8 fruct. an 4; 4 vend. an 5; 5 therm. an 5; 5 therm. an 5 (2). — Paiement, termes, 1er fruct. an 7. — Coupes de l'an 8; rescriptions, 14 vent. an 8. — Mode et termes; traites, 27 frim. an 11.

Pâturage (*droits de*). Toutes ventes sont annulées, 16 = 27 mars 1791. — Pâturage des bestiaux, 5 vend. an 6.

Poursuites des délits et malversations, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9. — Exercées au nom de l'administration par ses agens, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public, Code for., art. 159. — Etats mensuels et trimestriels des poursuites et jugemens; envoi, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 25 et suiv.

Prescription des délits, 15 = 29 sept. 1791; tit. 9, art. 8.

Procès-verbaux des gardes; forme, signature; affirmation, 15 = 29 sept. 1791, tit. 4, art. 3 et suiv. — En quels cas ils font preuve jusqu'à inscription de faux et jusqu'à preuve contraire, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 13 et suiv. — Etats mensuels et trimestriels des procès-verbaux, envoi, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 25 et suiv. — Enregistrement, 27 pluv. an 2. — Enregistrement; affirmation, 23 therm. an 4.

Recepage, 15 = 29 sept. 1791, tit. 7, art. 10.

Régime forestier. Quels bois y sont soumis, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1 et 10.

Repeuplement, 15 = 29 sept. 1791, tit. 7, art. 10.

Séquestre des bois et bestiaux; instrumens, etc., des délinquans, 15 = 29 sept. 1791, tit. 4, art. 5 et suiv. — Main-levée, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art 3 et 4. Voy. § Bois en général, *Séquestre.*

Signification. Huissiers sont tenus de faire les significations relatives aux délits forestiers, 29 fruct. an 3. — Délits forestiers; huissiers, significations, indemnités en cas d'insuffisance de salaire, 29 fruct. an 3. — Peuvent être faites par les gardes généraux et particuliers, 16 mai 1807. Voy. § Administration forestière, *Gardes.*

Digitized by Google

Usages, Droits d'usages en général. — Toutes ventes sont annulées, 16 = 27 mars 1791. — Titres, production, communes et particuliers, 28 vent. an 11; 14 vent. an 12. — Droits d'usages adjugés à des communes par jugemens arbitraux; production de ces jugemens, révision, exceptions, délai, 19 = 29 germ. an 11. — Droits d'usage au profit des communes; révision des jugemens dans les départ. de la rive gauche du Rhin, 9 pluv. an 13.

Usufruit. Bois aliénés à titre d'usufruit; administration; régime, 15 = 29 sept. 1791, tit. 10. Voy. *Aliénation.*

§ V, Bois et forêts du domaine de la couronne (1).

(Ordre chronologique.)

26 mai = 1er juin 1791 (L. 4, 998; Bd. 14, 295). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 14 av. 1813 (4e, Bull., no 9114).

(Ordre alphabétique.)

Administration. Comment sont exploités les bois et forêts dont la jouissance est réservée au Roi, 26 mai = 1er juin 1791, art. 5. — Administration, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1, art. 1 et 2.

Agens et gardes. Bois dont la jouissance est réservée au Roi; le Roi nomme les gardes et les autres officiers, 26 mai = 1er juin 1791, art. 6. — Les gardes et autres officiers nommés par le Roi doivent se conformer aux lois sur l'administration forestière, 26 mai = 1er juin 1791, art. 6.

Echange d'un bois du domaine de la couronne contre un bois du domaine impérial, 14 avr. 1813.

Régime, 26 mai = 1er juin 1791, art. 5; 15 = 29 sept. 1791, tit. 1, art. 1 et 2.

§ VI, Bois des apanages.

(Ordre chronologique.)

18 = 26 mars 1790 (L. 1, 614; Bd. 2, 208). — 13 août = 21 sept. 1790 (L. 2, 100; Bd. 5, 146). — 11 = 19 oct. 1790 (L. 2, 208; Bd. 7, 60). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 30 janv. 1810 (4e, Bull.,

---

(1) Le domaine de la couronne, qu'on appelait aussi *domaine du Roi*, ou simplement *le domaine*, était défini par les anciens auteurs (*voy.* Chopin, cité par Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Domaine de la couronne*): « Celui qui, de toute ancienneté, est uni et annexé aux fleurons du diadême royal, pour la dépense de table ou suite de la cour royale, et qui est honorable pour la conservation du royaume, titres, honneurs et dignités de la majesté royale. »

Quand on s'exprimait ainsi, le domaine de la couronne se confondait avec le domaine de l'Etat, ou, ce qui est la même chose, avec le domaine public.

Cet état de choses continua jusqu'à l'Assemblée constituante. Le décret du 22 novembre = 1er décembre 1790 vint poser les premières règles sur la nature du domaine, ses principales divisions, et les dispositions qui en avaient été ou pouvaient en être faites.

Dans ce décret, on trouve indifféremment employées les expressions *domaine public*, *domaine*, *domaine national*, *biens nationaux*, *biens domaniaux*, et aucune distinction n'est établie entre elles. Les articles 6 et 7 du § 1er portent: « Art. 6. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable. — Art. 7. Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition, et, ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine public. »

Les décrets des 9 juin 1790 et 26 mai = 1er juin 1791, relatifs à la liste civile, accordèrent au Roi vingt-cinq millions par an et la jouissance de divers meubles et immeubles: ces biens constituèrent alors la *liste civile*, le *domaine* ou la *dotation de la couronne*. Dès lors on dut distinguer le *domaine public*, c'est-à-dire les biens appartenant à l'Etat, et dont les revenus se versaient au trésor public, et le *domaine de la couronne*, ou portion du domaine public faisant partie de la liste civile, et dont les revenus se versaient au trésor de la couronne elle-même.

La liste civile fut supprimée par un décret de l'Assemblée législative du 10 août 1792; mais elle fut rétablie avec le gouvernement monarchique, par le sénatus-consulte du 28 flor. an 12, art. 15; elle fut réglée ainsi qu'elle l'avait été par les art. 1 et 4 du décret du 26 mai = 1er juin 1791.

Le sénatus-consulte du 30 janv. 1810 institua au profit de l'Empereur deux domaines nouveaux: le *domaine extraordinaire* et le *domaine privé*.

En France, la loi du 8 = 9 nov. 1814, sur la liste civile de Louis XVIII, avait désigné les biens appartenant à la liste civile sous le titre de *dotation de la couronne*. En 1827, on voulait employer cette désignation dans le Code forestier; mais il fut observé qu'il valait mieux dire *domaine de la couronne*, par opposition à *domaine de l'Etat*.

Dans les lois des 18 = 26 mars 1790, 22 nov. = 1er déc. 1790, 29 mai = 3 juin 1791, 11 = 16 juin 1793, quoique le législateur se soit servi des expressions *bois domaniaux*, il m'a paru qu'il avait entendu parler de bois appartenant à l'Etat. En conséquence, c'est sous le § Bois de l'Etat que j'ai analysé et placé les dispositions de ces lois. On peut, au reste, les consulter.

Voy. la loi du 2 mars 1832, sur la nouvelle liste civile (9, Bull., n° 146; Duv. 32, 70).

Digitized by Google

n° 5141). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9836).

(Ordre alphabétique.)

Administration, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 1er.

Coupes. Prohibition de toutes coupes, 18 = 26 mars 1790. — Autorisation, 11 = 19 oct. 1790. Voy. *Exploitation.*

Défrichement. Prohibition, 18 = 26 mars 1790.

Exploitation. Prohibition, 18 = 26 mars 1790. — Exploitation seule permise aux apanagistes; terme de jouissance, 13 août = 21 sept. 1790, art. 5. — Autorisation, 11 = 19 oct. 1790. — Les apanagistes peuvent faire procéder à la coupe et à l'exploitation de leurs bois, comme si le décret du 13 août 1790 n'était pas intervenu, 11 = 19 oct. 1790. — Exploitation, 30 janv. 1810, art. 78.

Régime, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 1er.

Routes départementales. Bois des apanages contribuent à la taxe, 6 novembre 1813.

§ VII, Bois ecclésiastiques.

(Ordre chronologique.)

11 mars 1790 (L. 1, 614; Bd. 2, 176). — 18 = 26 mars 1790 (L. 1, 614; Bd. 2, 208). — 6 juin 1790 (Bd. 2, 307). — 6 (7 et) = 23 juin 1790 (L. 1, 945; Bd. 3, 28, 29 et 40). — 11 = 16 avr. 1793 (L. 14, 108; Bd. 29, 72). — 8 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 652).

(Ordre alphabétique.)

Adjudications, 11 = 16 avr. 1793.

Belgique. Coupes de bois des établissemens ecclésiastiques, 8 fruct. an 4.

Coupes doivent être exécutées nonobstant l'opposition des municipalités, 11 mars 1790. — Coupe à l'abbaye de Saint-Ouen, 22 avr. = 6 juin 1790.

Défrichement. Défenses aux engagistes et échangistes de défricher ou arracher, 18 = 26 mars 1790, art. 7.

Délits. Poursuites et peines contre les dégâts et pillages des bois ecclésiastiques, 14 (7 et) = 27 nov. 1789.

Exploitation. Sursis à toute adjudication ou exploitation, 18 = 26 mars 1790, art. 1 et 2. — Taillis, coupes par les bénéficiers ou autres possesseurs ou administrateurs, 18 = 26 mars 1790, art. 3, 4 et 5. — Arbres épars, défense d'en abattre d'autres que ceux qui sont sur le retour et dépérissant, 18 = 26 mars 1790, art. 6.

Franche-Comté, 6 (7 et) = 23 juin 1790.

Ordre de Malte. Voy. § Bois des communes et des établissemens publics, *Ordre de Malte.*

Prix. Dépositaires des prix des domaines et bois, et des quarts de réserve des communautés religieuses et laïques; versement aux caisses de district, 6 (7 et) = 23 juin 1790.

§ VIII, Bois des particuliers.

(Ordre chronologique.)

15 = 28 mars 1790 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — 15 = 16 mai 1790 (L. 1, 843; Bd. 2, 395). — 20 = 27 sept. 1790 (Bd. 6, 110). — 18 = 29 déc. 1790 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207). — 13 (12 et) = 20 juill. 1791 (L. 5, 396; Bd. 16, 167). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 28 août = 14 sept. 1792 (L. 10, 712). — 4 = 5 oct. 1793 (L. 16, 115; Bd. 35, 107). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., n° 1194; Bd. 60, 228). — 19 pluv. an 6 (2e, Bull., n° 1712). — 3 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2197). — 9 flor. an 11 (3e, Bull., n° 2758). — 16 frim. an 14 (4e, Bull., n° 1173. — 16 frim. an 14 (Mon. de 1806, n° 55) (1). — 4 août 1807 (4e, Bull., n° 2654). — 18 sept. 1807 (4e, Bull., n° 2806). — 15 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6678). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9830) (2).

(Ordre alphabétique.)

Administration, 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 6.

Cantonnement (*actions en*), 28 août = 14 sept. 1792, art. 5 et 6.

Contributions. Evaluation du revenu imposable, 13 (12 et) = 20 juill. 1791. — Contributions, 3 brum. an 4, art. 2; 3 frim. an 7, art. 67 et suiv. — Bois s'étendant sur plusieurs communes, cantons, arrondissemens ou départemens, 3 frim. an 7, art. 71 et suiv.

Défensabilité. Deux particuliers ayant un droit de parcours réciproque ne peuvent introduire leurs bestiaux que dans les bois déclarés défensables, 26

(1) Il y a quatre actes du même jour.

(2) Il y a trois actes du même jour.

Digitized by Google

frim. an 14 (1). — Un particulier peut introduire des bestiaux dans ses propres bois, avant la déclaration de défensabilité, 16 frim. an 14. — Défensabilité ne peut être réglée par les préfets, 16 frim. an 14. — Doit être déclarée par les administrateurs généraux des forêts, sur l'avis des conservateurs, 16 frim. an 14 (2).

Défrichement. Prohibition, 9 flor. an 11, art. 1, 2, 3 et suiv.

Dégâts. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 38, 39.

Droits seigneuriaux sur les bois coupés et vendus pour être coupés; abolition sans indemnité, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 12.

Fossés de séparation entre les bois de l'Etat et ceux des riverains, 19 pluv. an 6.

Gardes. Particuliers; nomination, serment, 9 flor. an 11, art. 15 et 16.

Gênes (département du ci-devant *Etat de*). Publication de la loi du 9 floréal an 11, relative au régime des bois, 4 août 1807.

Haute-futaie. Dans les pays où les baux à rente ou à locaterie perpétuelle interdisent au preneur la coupe des bois de haute-futaie, le bailleur peut la faire à maturité, 18 = 29 déc. 1790, tit. 3, art. 4.

Maraudage. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 36 à 39.

Martelage pour le service de la marine, 4 = 5 oct. 1793. — Martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers, 9 flor. an 11, art. 7 et suiv. — Martelage pour la marine, 18 sept. 1807. — Martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers, 15 avr. 1811, art. 5 et suiv.

Propriétaires (*droits des*), 15 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 6.

Travaux du Rhin. Abattage dans les îles et sur les rives du Rhin, 6 nov. 1813.

Triage. L'abolition du triage ne préjudicie point à la propriété des bois, 15 = 16 mai 1790. — L'abolition du triage ne préjudicie point aux actions des propriétaires contre les usagers; compétence, 20 (17, 19 et) = 27 sept. 1790.

Vol. Peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 36 à 39. Voy. APANAGES, ARBRES, ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES, BUDGET, CAISSE D'AMORTISSEMENT, CHASSE, CHEMINS, COMMUNES, CONTRIBUTIONS FONCIÈRES, DOMAINES CONGÉABLES, DOUANES, EMIGRÉS, FÉODALITÉ, FLOTTAGE, MARINE.

BOISSONS (3).

(Ordre chronologique.)

15 = 28 mars 1790 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — 15 = 20 juin 1790 (L. 1, 937; Bd. 3e, 86). — 18 = 28 août 1790 (Bd. 5, 204). — 8 = 26 sept. 1790 (L. 2, 125; Bd. 6, 56). — 22 = 27 sept. 1790 (L. 2, 129; Bd. 6, 120). — 16 = 19 nov. 1790 (L. 2, 558; Bd. 8, 93). — 6 = 12 déc. 1790 (L. 2, 835; Bd. 9, 84). — 24 = 30 janv. 1791 (L. 3, 353; Bd. 10, 231). — 27 = 30 janv. 1791 (L. 3, 342; Bd. 10, 246). — 12 = 18 févr. 1791 (L. 3, 567; Bd. 11, 187). — 19 = 25 févr. 1791 (L. 3, 793; Bd. 11, 230). — 2 = 17 mars 1791 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). — 20 = 27 mars 1791 (L. 3, 1100; Bd. 12, 214). — 28 mars = 1er avril 1791 (L. 6, 1; Bd. 12, 351). — 5 = 10 avril 1791 (L. 4, 153; Bd. 13, 36). — 30 avril = 8 mai 1791 (L. 4, 518; Bd. 13, 314). — 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 21, et tit. 2, art. 38 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 25 = 29 juill. 1791 (L. 5, 620; Bd. 16, 301). — 6 = 22 août 1791, tit. 3, art. 3. (L. 5, 946; Bd. 17, 83). — 15 = 29

(1) Il y a plusieurs actes du même jour qu'il ne faut pas confondre.

(2) Il ne faut pas confondre ces deux actes, quoique de la même date. Le premier est un décret inséré seulement au Moniteur, 1806, n° 55; le second est un avis du Conseil-d'Etat (4e, Bull., n° 1173).

(3) J'ai placé sous ce mot toutes les dispositions qui se rattachent spécialement à l'établissement et à la perception des droits divers imposés sur les boissons. Ainsi, on y trouve l'indication de toutes les lois relatives à la perception des droits de circulation, de fabrication, de consommation, de vente en détail, de mouvement et d'entrée sur les vins, cidres, poirés, piquettes, vendanges et fruits, les bières et hydromels, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs. Il était impossible de séparer de cet ensemble, sans une évidente confusion, les dispositions relatives à la fabrication des alcohols et des bières; tout ce qui concerne les distilleries et les brasseries se trouve donc réuni sous le même mot. Il s'agissait encore là de l'établissement d'un droit sur les boissons; mais une ligne facile à tracer a dû servir de limites: toutes les règles générales qui ne se rattachent aux boissons que parce qu'elles régissent tous les impôts indirects, toutes les dispositions qui concernent l'administration de cet impôt, et les rapports des contribuables avec la régie, ont dû être classées sous un autre mot, celui de CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Cette distinction, qui se présente naturellement à l'esprit, doit aider le lecteur dans ses recherches et les rendre faciles. On doit se reporter également au mot OCTROIS.

Digitized by Google

sept. 1791, tit. 3, art. 14 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 23 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 487; Bd. 18, 541). — 27 nov. 1791 (L. 6, 796). — 19 = 20 oct. 1792 (L. 12, 88; Bd. 25, 95). — 20 = 22 mai 1793 (L. 14, 411; Bd. 30, 170). — 27 août 1793 (Bd. 33, 159). — 6 fruct. an 4 (2e, Bull., no 642). — 28 germ. an 6, art. 118 (2e, Bull., no 1805). — 9 flor. an 7, tit. 1er, art. 6 (2e, Bull., no 2838). — 17 therm. an 8 (3e, Bull., no 237). — 6 mess. an 10 (3e, Bull., no 1781). — 20 vend. an 11 (3e, Bull., no 2024). — 10 frim. an 11 (3e, Bull., no 2156). — 16 mess. an 11 (Dép. des Lois, no 1859). — 24 mess. an 11 (Dép. des Lois, no 1059). — 8 fruct. an 11 (Mon. des 1er et 2 vendém. an 12). — 5 vent. an 12, art. 49 et suiv. (3e, Bull., no 3610). — 14 fruct. an 12 (4e, Bull., no 218). — 3 vendém. an 13 (4e, Bull., no 287). — 9 vendém. an 13 (Mon., no 21). — 7 vent. an 13 (4e, Bull., no 556). — 1er germ. an 13 (4e, Bull., no 646). — 17 germ. an 13 (4e, Bull., no 667). — 20 flor. an 13 (4e, Bull., no 727). — 28 mess. an 13 (4e, Bull., no 4827). — 13 fruct. an 13 (4e, Bull., no 936). — 1er vendém. an 14 (4e, Bull., no 1064). — 4 mars 1806 (Mon., no 64). — 24 avril = 4 mai 1806, tit. 6 (4e, Bull., no 1513). — 5 mai 1806 (4e, Bull., no 1514). — 21 nov. = 1er déc. 1808 (4e, Bull., no 3936). — 25 nov. = 5 déc. 1808 (4e, Bull., no 3962). — 21 déc. 1808 (4e, Bull., no 4022). — 3 févr. 1810 (4e, Bull., no 5561). — 26 avril 1810 (4e, Bull., no 5352). — 9 sept. 1810 (4e, Bull., no 5942). — 30 janv. 1811 (4e, Bull., no 6488). — 29 juill. 1811 (4e, Bull., no 7133). — 4 août 1811 (4e, Bull., no 7135). — 12 mars 1812 (4e, Bull., no 7749). — 12 oct. 1812 (4e, Bull., no 8323). — 5 janv. 1813 (4e, Bull., no 8530). — 11 nov. 1813, art. 4 (4e, Bull., no 9811). — 5 déc. 1813 (4e, Bull., no 8530). — 15 déc. 1813 (4e, Bull., no 9950). — 26 déc. 1813 (4e, Bull., no 10014). — 2 janv. 1814 (Mon., no 4).

(Ordre alphabétique.)

Abonnement. Les débitans ont la faculté de souscrire de gré à gré avec la régie un abonnement annuel en remplacement des exercices et du droit de vente en détail, 24 avril 1806, art. 38; 5 mai 1806, art. 30. — Mode de fixation et de paiement du prix des abonnemens, 5 mai 1806, art. 30. — Augmentation du prix des abonnemens avec les débitans, 21 déc. 1808, art. 25. Voy. *Circulation, Débitans, Ventes en détail, Visites et exercices.*

Acquit-à-caution. Dans quel cas il est nécessaire de prendre un acquit-à-caution, 5 mai 1806, art. 9. — Les marchands en gros qui veulent exporter des boissons sont tenus de prendre des acquits-à-caution, 5 mai 1806, art. 40. — Un acquit-à-caution doit accompagner la circulation de tous eaux-de-vie, esprits et liqueurs, 12 oct. 1812. Voy. *Expéditions.*

Agens forestiers. Voy. *Débit.*

Alcohol. Voy. *Eaux-de-vie.*

Amendes. Voy. *Contraventions et peines.*

Aubergistes. Voy. *Débitans.*

Baux. Voy. *Vente en gros.*

Bière. Les droits sur cette boisson doivent être payés en Hainaut, 15 = 20 juin 1790. — Ceux d'encavage de bière continuent également d'être perçus en Lorraine, 8 = 26 sept. 1790. — Exemption de droit pour la bière fabriquée à Dunkerque, 17 therm. an 8. — Déclarations qui doivent être faites par les brasseurs, 5 ventose an 12, art. 62. — Droits sur les bières, *ibid.* art. 63. — Mode d'acquittement, *ibid.* art. 64. — Sont exempts du droit ceux qui ne brassent que pour leur consommation, *ibid.* art. 65. — Epalement des chaudières, 1er germ. an 13, art. 14. — Formalités pour l'entonnement de la bière, 1er germinal an 13, art. 15. — Limites de l'exemption accordée à ceux qui ne brassent que pour leur maison, 1er germinal an 13, art. 16. — Visites des employés dans les brasseries et mesures de surveillance, 1er germ. an 13, art. 17 et 18. — Poursuites des contraventions, 1er germ. an 13, art. 19. — Exemption de droit pour les bières destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles pour la Hollande, 17 germ. an 13. — Droits établis sur la fabrication de la bière, 20 floréal an 13. — Droit sur les bières fabriquées dans Paris, 24 avril 1806, art. 41. — Fixation du droit à la fabrication des bières, 25 nov. 1808, art. 24, 25 et 26. — Droits sur les bières et les vinaigres de bières qui sont importés de la Hollande; formalités aux bureaux d'entrée, 29 juillet 1811. — Augmentation des droits de fabrication des bières, 5 janv. 1813, art. 4. Voy. *Abonnement, Brasseries, Droit de consommation, Visites et exercices.*

Bouilleurs. Voy. *Distilleries.*

Digitized by Google

Brasseries. Annulation des soumissions faites par les brasseurs depuis le 1er avril 1791, 30 avril = 8 mai 1791, art. 3. — Obligations des brasseurs; déclarations, 20 flor. an 13, art. 2. — Hospices, colléges et autres établissemens publics, 13 fructidor an 13. — Formalités auxquelles sont assujétis les brasseurs, 25 nov. 1808, art. 29. Voy. *Abonnement, Bières.*

Bretagne. Les droits sur les boissons doivent être perçus en Bretagne indépendamment des droits d'octroi, 18 = 28 août 1790. — Le commerce des eaux-de-vie est déclaré libre dans la ci-devant Bretagne, 6 = 12 déc. 1790.

Cabaretiers. Voy. *Débitans.*

Cantiniers. Obligations des cantiniers, 5 mai 1806, art. 15. Voy. *Débitans* et *Vente en détail.*

Cerises. Droit établi sur la distillation des cerises, 5 vent. an 12, art. 69 et 70. — Suppression de ce droit, 20 floréal an 13, art. 4.

Cidres et poirés. Inventaire annuel sur les cidres et poirés, 5 vent. an 12, art. 52. — Paiement des droits d'inventaire à l'entrée des villes, 1er germ. an 13, art. 1er. — La déduction pour consommation de famille a lieu pour les poirés comme pour les cidres, 1er germ. an 13, art. 2. — Disposit. relatives au paiement du droit d'inventaire, aux déclarations de transport et au récolement des cidres et poirés, 1er vendém. an 14. Voy. *Circulation (droit de), Débitans, Vins.*

Circulation (droit de). Mesures pour la circulation des eaux-de-vie, esprits et liqueurs, 12 oct. 1812. Voy. *Colonies.*

Colléges. Voy. *Brasseries, Etablissemens publics.*

Commis. Voy. *Dégustations, Employés, Visites et exercices.*

Commissionnaires de boissons. Sont assujétis aux exercices des employés, 24 avril 1806, art. 31. — Il est interdit aux courtiers, facteurs et commissionnaires de faire le commerce en gros des boissons, 5 mai 1806, art. 13. — Les commissionnaires de vins à Paris doivent prendre patente, 15 déc. 1813, art. 10.

Commissionnaires en vins. Voy. *Marchands en gros, Propriétaires.*

Communes. Voy. *Conseils municipaux, Villes et bourgs.*

Compétence. Les tribunaux correctionnels juges des contraventions, 5 vent. an 12, art. 90 et 93. V. *Contraventions.*

Concierges. Voy. *Domestiques.*

Confiscation. Voy. *Contraventions et peines.*

Congés. Dans quels cas les boissons doivent être accompagnées d'un congé, 24 avril 1806, art. 28. — Formes et coût des congés, *ibid.* art. 29. — Les congés ne peuvent être délivrés que sur des déclarations explicites, 5 mai 1806, article 1er. Voy. *Acquit-à-caution, Passavant, Voyageurs.*

Consommation. Dans quelle proportion l'exemption à titre de consommation est étendue aux hospices et autres établissemens publics, 13 fructidor an 13. Voy. *Droit de consommation.*

Consommation de famille. Déduction accordée à ce titre sur les droits, 1er germ. an 13, art. 2 et 5.

Contraventions et peines. Peines pour les contraventions : confiscation des objets de fraude et amende quadruple de leur valeur, 5 vent. an 12, art. 76. — Compétence, *ibid.* art. 90. — Poursuites des contraventions relatives à la fabrication de la bière, 1er germ. an 13, art. 19. — Peines contre les contraventions, 24 avril 1806, art. 37; 5 mai 1806, art. 34. — Peines contre les contraventions, 25 nov. 1808, art. 23. — Peines contre les contraventions commises par les brasseurs, 25 nov. 1808, art. 36. — Peines contre les contraventions, 21 déc. 1808, art. 30. — Peines contre les contraventions relatives au transport des boissons dans Paris et ses environs, 3 févr. 1810, art. 7. — Peines contre les contraventions relatives à la fabrication des eaux-de-vie de grains, 20 avril 1810, art. 14. *Falsification.*

Corse. Voy. *Exportation.*

Courtiers. Les courtiers de boissons sont assujétis aux exercices des employés, 24 avril 1806, art. 31. — Ils ne peuvent faire le commerce en gros, 5 mai 1806, art. 13.

Courtiers gourmets piqueurs de vins. Leurs fonctions; droits qu'ils peuvent percevoir, 15 déc. 1813, art. 13, 14 et 20.

Débit de boissons. Voy. *Vente en détail.*

Débitans. Les débitans peuvent être reçus à abonnement, 24 avril 1806, art. 38. — Déclaration à laquelle ils sont assujétis, 5 mai 1806, art. 14. — Registres qu'ils doivent tenir, *ibid.* article 16. Voy. *Abonnement, Déclarations, Paiement, Vente en détail, Visites et exercices.*

Digitized by Google

Déchet. Voy. *Déduction.*

Déclarations à l'époque des vendanges continueront d'avoir lieu, 22 = 27 sept. 1790. — Les propriétaires sont tenus de déclarer les transports des boissons qu'ils font opérer de leurs caves et celliers à leur domicile, 1er vend. an 14. — Droit de prescription de la régie en cas de fausse déclaration, 24 avril 1806, art. 32. — Ce que doivent renfermer les déclarations, 5 mai 1806, art. 1er. — Déclaration que doivent faire les débitans, 5 mai 1806, art. 14. — Les marchands ne sont pas obligés de déclarer le prix de la vente, 21 déc. 1808, art. 1er. Voy. *Transport des boissons.*

Dégustations. Les commis ne peuvent faire que les dégustations nécessaires, 15 mai 1806, art. 33.

Distillateurs. Voy. *Distilleries.*

Distilleries. Licences, 5 vent. an 12, art. 66. — Droits, *ibid.* art. 68 et 69. — Formes et délais des déclarations, art. 5 et 17. — Dispositions relatives aux distillateurs qui veulent cesser leur profession, 14 fructidor an 12. — Les distillateurs et bouilleurs de profession sont assujétis aux exercices des employés, 24 avril 1806, art. 31. — Les bouilleurs d'eau-de-vie ne peuvent vendre en détail pendant le temps de la distillation, 5 mai 1806, art. 28.

Distilleries de grains et substances farineuses. Mesures relatives aux distillateurs de grains suivant le procédé hollandais, 3 vendém. an 13. — Cas dans lequel la distillation des pommes de terre est soumise aux droits, 1er germ. an 13, art. 13. — Les distillateurs de pommes de terre ne peuvent employer de grains, sous peine d'être assujétis aux droits, 28 mess. an 13. — Les distilleries de grains sont ouvertes aux employés de la régie, 25 nov. 1808, art. 30. — Mesures relatives aux distilleries de grains; fixation des droits; déduction; déclaration; paiement des droits; répression des contraventions, 25 nov. 1808, art. 37 à 44. — Nouveau droit sur la fabrication des eaux-de-vie de grains, pommes de terre et autres substances farineuses, 20 avril 1810, art. 10. — Déclarations que doivent faire les distillateurs, *ibid.* art. 11. — Fixation des quantités de grains qui peuvent être distillées dans les départemens où cette fabrication est permise, 12 mars 1812. Voy. *Distilleries.*

Domestiques. Il est interdit à tous concierges, portiers et autres domestiques, de vendre des boissons en détail, 5 mai 1806, art. 29.

Droits. Droits sur les vins, cidres et poirés, 5 vent. an 12, art. 56. — Exemption pour les boissons faites avec de l'eau passée sur le marc, art. 57. — Droits établis sur chaque vente et revente en gros, 24 avril 1806, art. 25. — Droits établis sur la vente en détail, 24 avril 1806, art. 33 et 36. — Suppression des droits d'inventaire et de vente en gros, 25 nov. 1808, tit. 6. — Droits de mouvement, 25 nov. 1808, art. 15. — Droits sur les bières, 25 novemb. 1808, art. 24 à 26. — Droits établis sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette et autres ports du golfe, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux côtes d'Espagne, 21 nov. = 1er déc. 1808. — Droit de circulation sur les esprits, eaux-de-vie et liqueurs, 12 oct. 1812, art. 4. — Tarif des droits sur les boissons; droits de mouvement; droits d'entrée, 5 janv. 1813. — Centimes additionnels, 11 nov. 1813, art. 4. — Les boissons destinées pour les colonies en sont exemptes, 17 févr. 1814. Voy. *Droits de consommation, d'entrée, de fabrication, Vente en détail.*

Droits d'aides. Suppression de tous les anciens droits sur les boissons connus sous le nom de droits d'aides, 2. = 17 mars 1791, art. 1er.

Droit de circulation. Voy. *Circulation (droit de)*

Droits d'entrée. Tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages, sont supprimés à partir du 1er mai 1791; 19 = 25 févr. 1791. — Mode de régie des droits d'entrée, 20 = 27 mars 1791, art. 1er. — Les marchands de boissons, jouissant du crédit des droits d'entrée, sont affranchis de ces droits sur les quantités invendues au 1er mai, 30 avril = 8 mai 1791. — Taxe sur les boissons aux entrées de Paris, pour les produits être affectés aux travaux du pavé et autres de cette ville, 4 mars 1806. — Fixation du droit d'entrée sur les vins en cercles et en bouteilles, l'eau-de-vie et les liqueurs, 25 novemb. 1808, art. 18. — Sur les vendanges et fruits, art. 19. — Les droits d'entrée établis en remplacement de celui de vente en détail sont proportionnés à l'augmentation de la vente en détail, 25 nov. 1808, art. 22. — Quelles villes sont assujéties aux droits d'entrée, 21 déc. 1808, art. 7 et 8. — Acquittement de ces droits, *ibid.* art. 9. — A Paris, 9 sept. 1810. — Tarif des droits d'entrée sur les boissons, 5 janv. 1813, art. 2.

Digitized by Google

Droit de fabrication. Droit de fabrication sur les bières, 5 janv, 1813, art. 4. Voy. *Bière.*

Droits féodaux. Abolition du droit des seigneurs de vendre seuls aux habitans de la seigneurie, pendant un certain temps de l'année, leurs vins et autres boissons, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 10. — Des droits de bouteillage, de vingelt ou autres sur les vins et autres boissons, *ibid.* tit. 2, art. 12.

Droit de mouvement. Voy. *Mouvement (droit de).*

Droits d'octroi. Voy. OCTROIS.

Eaux-de-vie. Droits d'octroi dans la province d'Artois sur les eaux-de-vie, 16 = 19 nov. 1790. — Liberté du commerce des eaux-de-vie en Bretagne, 6 = 12 déc. 1790. — Droits à payer dans l'Artois, 27 = 30 janvier 1791. — Liberté du commerce des eaux-de-vie dans la même province, 12 = 18 févr. 1791. — Droits à l'importation, 9 flor. an 7, tit. 1, art. 6. — Les bouilleurs d'eau-de-vie ne peuvent vendre en détail pendant le temps de la distillation, 5 mai 1806, art. 28. — Droit d'entrée sur les eaux-de-vie, 25 nov. 1808, article 18. — Mesures relatives au transport des eaux-de-vie à Paris et dans les environs, 3 févr. 1810. — Les eaux-de-vie ne peuvent circuler qu'avec des acquits-à-caution, 12 oct. 1812. — Droits auxquels elles sont assujéties, *ibid.* article 4. Voy. *Acquits-à-caution, Distilleries, Droit de consommation.*

Eaux-de-vie de genièvre. Ports désignés pour servir d'entrepôts aux genièvres venant de l'étranger, 23 sept. = 19 oct. 1791. — Droits à l'importation des eaux-de-vie de genièvre de Hollande, 16 mess. an 11. — Les eaux-de-vie de genièvre étrangères qui sont à l'entrepôt d'Ostende peuvent être vendues, en payant les droits, dans l'intérieur, 24 mess. an 11. — Même disposition à l'égard des eaux-de-vie entreposées à Dieppe, Boulogne et Cherbourg, 8 fructidor an 11. Voy. *Entrepôts.*

Eaux-de-vie de grains. Droit sur la fabrication des eaux-de-vie de grains, pommes de terre et autres substances farineuses, 25 nov. 1808, art. 37. — Nouveau droit sur ces eaux-de-vie, 20 avril 1810, art. 10. — Droits de fabrication et de consommation sur les eaux-de-vie de grains et autres fabriquées ou consommées en Hollande, 30 janvier 1811.

Entrepôts. Entrepôt à Marseille pour les vins, eaux-de-vie et liqueurs, 6 mess. an 10. — Entrepôt réel des eaux-de-vie de genièvre, des rhums et du tafia dans le port de Cherbourg, 10 frimaire an 11. — Formalités auxquelles sont assujéties les boissons entreposées dans les villes soumises au droit d'entrée, 21 déc. 1808, art. 10 et suiv. — Lorsqu'il existe un entrepôt général dans une ville, les boissons doivent y être déposées, *ibid.* art. 14. — Les boissons dont la sortie n'est pas justifiée sont soumises aux droits, *ibid.* art. 15. — Celles qui sont converties en eaux-de-vie ou esprits ne sont assujéties aux droits qu'autant que la sortie n'en serait pas justifiée, *ibid.* art. 15.

Entrepôt de Paris. Dispositions relatives à l'entrepôt des vins établis à Paris, 5 déc. 1813. — Réglement sur le marché et entrepôt franc des vins et eaux-de-vie de Paris, 2 janv. 1814.

Equivalent. Droits perçus sur la vente en détail des vins dans les pays d'état, et notamment en Languedoc, sous le nom d'*équivalent;* suppression, 25 = 29 juill. 1791.

Esprits. Mesures relatives au transport des esprits à Paris et dans les environs, 3 févr. 1810. — Formalités pour la circulation des esprits, 12 oct. 1812. Voy. *Eaux-de-vie.*

Etablissemens publics. Déduction à titre de consommation accordée aux hospices, colléges et maisons d'instruction et autres établissemens publics, sur les bières qu'ils brassent chez eux et sur les vins, 13 fruct. an 13.

Exercices des employés. Voy. *Visites et exercices.*

Expéditions. Le droit de timbre des expéditions ou quittances est perçu à raison d'un décime par chaque expédition, 5 janv. 1811, art. 6. Voy. *Acquits-à-caution, Congés, Passavant, Passe-debout.*

Exportation. L'exportation des vins et liqueurs permise, 19 = 20 oct. 1792. — Celle des vins fins est provisoirement autorisée, 20 = 22 mai 1793. — Décret d'ordre du jour sur la défense d'exporter des vins, eaux-de-vie, etc., 27 août 1793. — Droits à la sortie des vins de Corse pour l'étranger, 20 vendém. an 11. — Réduction des droits de sortie sur les vins, le moût et les vendanges de la 27e division militaire, 7 ventose an 13. — Formalités pour l'exportation des vins et eaux-de-vie et la restitution des droits, 5 mai 1806, art. 38.

Digitized by Google

— Prime à l'exportation, *ibid.* art. 44. — Suppression des remises de droits à l'exportation des eaux-de-vie de grains et de pommes de terre, 20 avril 1810, art. 13. — Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs expédiés à l'étranger, sont exempts du droit, 12 oct. 1812, art. 9.

Facteurs. Il leur est interdit de faire le commerce en gros, 5 mai 1806, art. 13.

Falsification des boissons. Peines contre les fabricans de boissons falsifiées, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 21, tit. 2, art. 38, 15 déc. 1813, art. 11.

Foires et marchés. Voy. *Débitans.*

Force majeure. Voy. *Transport de boissons.*

Fruits en nature. Voy. *Vendanges et fruits.*

Gendarmes. Voy. *Vente en détail.*

Hainaut. Les droits établis dans le Hainaut sur les boissons doivent continuer à être perçus, 15 = 20 juin 1790.

Hollande. Mesures relatives au transport des boissons de la Hollande dans l'intérieur, et réciproquement, 4 août 1811. Voy. *Bières, Eaux-de-vie.*

Hôpitaux et maisons de charité. Indemnité qui leur est accordée comme équivalent, pour l'année 1791, des droits qu'ils percevaient sur les boissons, 5 = 10 avril 1791, art. 5. — Déduction sur les vins et bières destinés à leur consommation, 13 fructidor an 13.

Importations. Droits à l'importation des eaux-de-vie, 9 floréal an 7, tit. 1er, art. 6. — Admission des vins de l'île d'Elbe dans les ports de Toscane, de la Ligurie et des Etats romains, en exemption de droit, 26 déc. 1813. Voy. *Bière, Exportation.*

Inventaire (droit d'). Les inventaires, à l'époque des vendanges, continueront d'avoir lieu, 22 = 27 sept. 1790. — Inventaire annuel des vins recueillis dans les six semaines de la récolte, 5 = 15 ventose an 12, art. 49. — Inventaire des cidres et poirés, *ibid.* art. 51. — Droit d'inventaire, *ibid.* art. 53. — Paiement des droits d'inventaire à l'entrée des villes, 1er germ. an 13, art. 1er. — Les vins, cidres et poirés qui sont enlevés par les acheteurs, doivent payer le droit d'inventaire au premier bureau, 1er vendém. an 14. — Le droit d'inventaire doit être acquitté au moment de l'enlèvement des boissons, 24 avril 1806, art. 22 et 23. — Le droit d'inventaire est aboli, 25 nov. 1808, art. 12.

Languedoc. Voy. *Equivalent.*

Liberté du commerce. Le commerce des eaux-de-vie libre dans la Bretagne, 6 = 12 déc. 1790. — Dans la province d'Artois, 12 = 18 février 1791.

Liqueurs. Droit d'entrée sur les liqueurs, 25 nov. 1808, art. 18. — Mesures relatives au transport des liqueurs à Paris ou dans les environs, 3 févr. 1810. — Formalités pour la circulation des liqueurs, 12 oct. 1812. Voy. *Eaux-de-vie.*

Lorraine. Les droits établis doivent continuer à être perçus, 8 = 26 sept. 1790.

Manquans. Quantités manquantes déduites pour la consommation des familles, 5 vent. an 12, art. 60. Voy. *Consommation, Paiement des droits.*

Marchands en gros. Sont assujétis aux exercices des employés, 24 avril 1806, art. 31. — Déclaration à laquelle sont astreints les marchands en gros, 5 mai 1806, art. 5. — Registre qu'ils doivent tenir, *ibid.* art. 6. — Ils peuvent faire transporter des boissons chez des commissionnaires ayant patente, sans être tenus au droit de vente, *ibid.* art. 8. Voy. *Vente en gros.*

Marcs. Les boissons faites avec de l'eau passée sur les marcs de raisin, pommes et poires, ne sont sujettes ni au droit ni à l'inventaire, 5 ventose an 12, art. 57.

Mouvement (droits de). Etablissement des droits de mouvement, 25 nov. 1808, art. 15. — Il n'est perçu qu'un seul droit de mouvement jusqu'à la destination déclarée, *ibid.* art. 17 — Disposit. relatives à la perception de ce droit, 21 déc. 1808, tit. 1er. — Il n'est pas exigé des propriétaires ou négocians qui transportent des boissons d'une cave dans une autre, *ibid.* art. 3. — Tarif des droits de mouvement sur les boissons, 5 janvier 1811, art. 1er. Voy. *Circulation (droit de).*

Octrois. Voy. OCTROIS.

Ouillage. Voy. *Coulage, Transport.*

Paiement des droits. Par qui doivent être payés les droits, 5 vent. an 12, article 58. — Les droits ne peuvent être acquittés en traites, si chaque obligation n'est pas de 300 fr. au moins, 5 mai 1806, art. 35. — Mode de paiement, 25 nov. 1808, art. 34.

Paris. L'exercice sur les boissons n'est pas établi dans la ville de Paris; le droit est remplacé par un droit à l'entrée, 24 avril 1806, art. 40. — Droit sur les bières fabriquées dans Paris, *ibid.* art. 41. — Cette perception est abolie, 5 mai 1806, art. 36. — Disposit. relatives aux bières fabriquées à Paris, 25 nov. 1808, art. 35. — Mesures relatives à l'introduction

Digitized by Google

des eaux-de-vie, esprits ou liqueurs dans Paris, et à leur transport dans un rayon de six myriamètres, 3 févr. 1810. — Déclaration à faire et droits à payer par ceux qui fabriquent des vins dans l'intérieur de Paris, 9 sept. 1810. — Déchargement et séjour des vins à Paris, 5 déc. 1813. — Droits à payer en arrivant à Paris, *ibid.* — Remplage des boissons, *ibid.* art. 4; *id.* 2 janvier 1814. — Commerce des vins dans Paris, 15 déc. 1813.

Passavans. Forme et coût des passavans, 24 avril 1806, art. 29. Voy. *Congés.*

Pays d'état. Voy. *Equivalent.*

Petite bière. Voy. *Bière.*

Plombage. Les vins, eaux-de-vie et autres liquides sont dispensés du plombage à la sortie, 6 = 22 août 1791, tit. 3, art. 3.

Poirés. Voy. *Cidres et poirés.*

Pommes de terre. Les distillateurs de pommes de terre ne doivent pas employer de grains, 28 messidor an 13. — Nouveau droit sur les eaux-de-vie de pommes de terre, 20 avril 1810, article 10. Voy. *Distilleries, Eaux-de-vie de grains.*

Portiers. Voy. *Domestiques.*

Préemption (droit de) de la régie, en cas de fausse déclaration, 24 avril 1806, art. 32. — En cas de déclaration frauduleuse du prix de la vente en détail, la régie peut prendre les boissons pour son compte, au prix déclaré, 21 déc. 1808, art. 21.

Procès-verbaux. Les procès-verbaux doivent faire mention des réquisitions faites aux citoyens soupçonnés de fraude, 5 vent. an 12, art. 83. — Ils font foi jusqu'à inscription de faux quand ils sont signés de deux employés, *ibid.* art. 84.

Propriétaires. Les propriétaires qui vendent en détail leurs boissons ne paient que demi-droit, 24 avril 1806, art. 36. — Ils ne peuvent être recherchés que pour le droit fixe d'inventaire, 24 avril 1806, art. 24. — Quand ils effectuent un transport pour leur propre compte, ils ne sont tenus qu'au coût du passavant, 24 avril 1806, art. 27. — L'art. 27 de la loi du 24 avril 1806 est étendu au propriétaire qui transporte les boissons de son crû d'une de ses maisons dans une autre de ses maisons, ou qui les adresse à un commissionnaire ou à un bouilleur pour les faire convertir en eau-de-vie, 5 mai 1806, art. 7. — Les caves ou magasins où les propriétaires déposent leurs boissons sont soumis à la visite, lorsqu'ils ne les possèdent qu'à titre de locataires, 5 mai 1806, art. 10. — Formalités imposées aux propriétaires qui vendent en détail les boissons de leur crû, 5 mai 1806, art. 31. — L'art. 36 de la loi du 24 avril 1806 est rapporté, 25 nov. 1808, art. 11, 2e §. — Ils ne sont point tenus du droit de mouvement, 25 nov. 1808, art. 16. — Ceux qui font convertir les vins de leur récolte en eaux-de-vie ne sont pas sujets aux exercices des commis, 12 oct. 1812, art. 8. — Les propriétaires qui vendent à Paris le vin de leur crû ne sont assujétis à aucun droit, 15 déc. 1813, art. 8. Voy. *Déduction.*

Rabattage. Voy. *Transport.*

Récolement. Les propriétaires doivent déclarer, lors du récolement, les boissons qui leur restent sur les précédens inventaires, 1er vend. an 14.

Remplage. Voy. *Paris.*

Remplissage. Voy. *Paris.*

Restaurateurs. Voy. *Débitans.*

Sortie. Voy. *Exportation.*

Taxe en remplacement. Voy. *Visites et exercices.*

Timbre. Voy. *Expéditions.*

Traiteurs. Voy. *Débitans.*

Transport de boissons. Aucun transport ne peut avoir lieu sans déclaration préalable, 24 avril 1806, art. 26. — Les voituriers et bateliers sont tenus de représenter, à toutes réquisitions des employés, les passavans et congés, 24 avril 1806, art. 30. — Formalités de ce transport, 21 déc. 1808, art. 4, 5 et 6. — Mesures relatives au transport des eaux-de-vie, esprits et liqueurs, dans un rayon de six myriamètres de Paris, 3 févr. 1810. Voy. *Circulation (droit de), Mouvement (droit de).*

Transvasion. Voy. *Transport.*

Vendanges et fruits. Les déclarations et inventaires sur les vendanges continueront d'être faits, 22 = 27 sept. 1790. — Paiement des droits d'inventaire à l'entrée des villes, 1er germ. an 13, art. 1er. — Droit d'entrée sur les vendanges et les fruits, 25 nov. 1808, art. 19. — L'obligation de déclarer l'enlèvement de boissons et de prendre des congés ou passavans n'est point applicable aux transports de vendanges et de fruits, 21 déc. 1808, article 2.

Digitized by Google

Vente. Abolition du monopole des seigneurs pour la vente des boissons, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 10.

Vente en détail. La ville de Strasbourg est autorisée à percevoir à son profit, sur le débit en détail des boissons, la moitié des droits perçus avant la suppression du vingtelt, 24 = 30 janv. 1791. — Dans quel cas le débit des boissons nécessite d'avoir une patente, 2 = 17 mars 1791, art. 7, 14 et 15. — Annulation des soumissions faites par les particuliers qui débitaient des boissons en gros et en détail dans les départemens du nord, 28 mars = 1er avril 1791. — Recouvrement du droit annuel sur les débitans de boissons, 27 nov. 1791. — Nul agent forestier ne peut tenir hôtellerie ni auberge, ni vendre des boissons en détail, 15 = 29 sept. 1791, tit. 3, art. 14. — Patente pour la vente des boissons, 6 fruct. an 4. — Il est interdit aux gendarmes et à leurs femmes de tenir cabaret dans la commune de leur résidence, 28 germ. an 6, art. 118. — Droit établi sur la vente en détail des boissons, 24 avril 1806, art. 33. — Déclaration à laquelle sont tenus les débitans, *ibid.* art. 34. — Ils sont assujétis aux visites et exercices des employés, *ibid.* art. 35. — Toute vente de vins, cidres et poirés, faite par les marchands en gros en quantité moindre de vingt-cinq litres, est assujétie au droit de vente en détail, 5 mai 1806, art. 12. — Déclaration à laquelle sont assujétis les cabaretiers, aubergistes, traiteurs et débitans, 5 mai 1806, art. 14. — Formalités auxquelles sont soumis les vendans en détail, 5 mai 1806, art. 17 à 26. — Droits sur la vente en détail des boissons, 25 nov. 1808, art. 21. — Obligations imposées aux débitans, 21 déc. 1808, art. 17 et 5. — Droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et liqueurs, 5 janv. 1813, art. 3. Voy. *Abonnement, Débitans.*

Vente en gros. Droit sur les ventes en gros, 24 avril 1806, art. 25. — Dans quels cas il y a lieu au droit de vente en gros, 5 mai 1806, art. 3 et 4. — Boissons données au propriétaire, en vertu de baux authentiques, par les colons partiaires, fermiers ou preneurs à bail emphytéotique, *ibid.* art. 4. — Les droits à la vente et revente en gros sont supprimés, 23 nov. 1808, art. 13. Voy. *Marchands en gros.*

Vingelt. Voy. *Droits féodaux* et *Vente au détail.*

Vins. Il ne peut être établi aucunes taxes sur le vin, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 30. — Inventaire annuel sur les vins récoltés, 5 ventose an 12, art. 49. — Les propriétaires de vignes sur la rive gauche du Rhin sont autorisés à y faire leurs vins et à importer chaque année, jusqu'au 1er nivose, le produit de leurs récoltes, 9 vend. an 13. — Paiement des droits d'inventaire à l'entrée des villes, 1er germ. an 13, art. 1er. — Disposit. relatives au paiement du droit d'inventaire, aux déclarations de transport, à la vente et au récolement des vins, 1er vendém. an 14. — Droit d'entrée sur les vins en cercles et en bouteilles, 25 nov. 1808, art. 18. — Formalités à remplir par ceux qui fabriquent des vins dans l'intérieur de Paris, 9 sept. 1810. — Taxe additionnelle à l'entrée des vins à Paris, 8 déc. 1814, art. 83. — Mesures relatives à l'admission, la surveillance, la conservation et la sortie des vins à l'entrepôt de Paris, 2 janv. 1814. Voy. *Circulation, Consommation, Débitans, Droits, Droits d'entrée, Paris, Vente en détail, Vente en gros.*

Vinaigres de bières. Voy. *Bière.*

Visites et exercices. Les employés ne peuvent entrer que dans les caves, celliers et magasins des citoyens sujets aux visites, entre le lever et le coucher du soleil, 5 vent. an 12, art. 82. — En cas de suspicion de fraude, ils doivent être assistés d'un commissaire de police, *ibid.* art. 83. — Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession sont assujétis aux exercices à raison des boissons qu'ils ont en leur possession, 24 avril 1806, art. 31. — Les vendeurs en détail sont assujétis aux exercices, 24 avril 1806, art. 35. — Les caves et magasins loués par un propriétaire pour y déposer sa récolte sont soumis à la visite, 5 mai 1806, article 10. — Obligations des commis dans leurs exercices, 5 mai 1806, art. 11. — Les habitans dont le domicile est commun ou communique avec celui d'un débitant sont soumis aux exercices des commis, 21 déc. 1808, art. 23. — Tout débitant de boissons, de quelque espèce qu'elles soient, est sujet aux mêmes visites, *ibid.* art. 24.

Voies de fait. Voy. *Rébellion.*

Voitures suspendues. Voy. *Contraventions, Voyageurs.*

Voyageurs. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières suspendues, ne sont pas assujéties

Digitized by Google

aux visites des commis, 21 déc. 1808, art. 26. — Ceux-ci peuvent seulement, en cas de soupçon de fraude, se faire assister d'un officier de police, *ibid.* art. 27. — Exemption de congés en faveur des voyageurs, quand ils n'ont pas au-delà de trois bouteilles de vin, *ibid.* art. 28.

BOISSON D'EAU. Voy. CODE PÉNAL MILITAIRE.

BOISSY-D'ANGLAS (le représentant). Déportation, 19 fruct. an 5, art. 13 (2e Bull., no 1400). — Il lui est permis de rentrer sur le territoire français, 5 niv. an 8, art. 2 (3e, Bull., no 3507). — Nommé membre du Tribunat, 14 germ. an 9 (3e, Bull., no 3572). — Sénateur, 28 pluv. an 12 (3e, Bull., no 3572). — Préfet de la Charente, 12 fév. 1810 (4e, Bull., no 5164).

BOIVIN. Récompense nationale, 21 vent. an 5 (2e, Bull., no 1091).

BOLBEC. Acquisition de la halle, 11 niv. an 3 (Bd. 51, 68). — Aliénation, 10 flor. an 10 (3e, Bull., no 1566). Voy. PRUD'HOMMES.

BOLLEMONT (le général), membre du Corps-Législatif, 8 pluv. an 10 (3e, Bull., no 1224).

BOLLÈNE. Autorisation d'un établissement formé pour le service de l'hospice de cette commune, 21 sept. 1813 (4e, Bull., no 9669).

BONAPARTE (Napoléon) (le général), commandant en second de l'armée de l'intérieur, 18 vend. an 4 (Bd. 59, 147). — Reçoit un drapeau à titre de récompense nationale, 7 pluv. an 5 (2e, Bull., no 975). — Nommé général en chef de l'armée d'Angleterre, 5 brum. an 6 (2e, Bull., no 1518); 19 frim. an 6, art. 6 (2e, Bull., no 1603). — Nommé commandant de la 17e division militaire, 18 brum. an 8 (2e, Bull., no 3405). — Est déclaré avoir bien mérité de la patrie, 19 brum. an 8 (2e, Bull., no 3424). — Nommé consul provisoire, 19 brum. an 8, art. 2 (2e, Bull., no 3413). — Premier consul, constit. du 22 frim. art. 39 (2e, Bull., no 3448). — Proclamation par lui adressée au peuple français et à l'armée, 3 niv. an 8 (2e, Bull., no 3497 et 3498). — Proclamation à l'armée d'Italie, 3 niv. an 8 (2e, Bull., no 3499). — Est réélu par le Sénat premier consul pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé, 18 floréal an 10 (Mon., no 231). — Adresse de Napoléon Bonaparte au Sénat sur sa réélection pour dix années, 18 flor. an 10 (Mon., no 231). — Le peuple français sera consulté sur cette question : Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie? 20 flor. an 10 (3e, Bull., no 1449). — Proclamé consul à vie, 14 therm. an 10 (3e, Bull., no 1875). — Empereur des français, 28 flor. an 12, art. 1er et 2 (4e, Bull., no 1er). — Hérédité de la dignité impériale dans sa descendance, *ibid.* art. 3; 15 brum. an 13 (4e, Bull., no 374). — Dissolution de son mariage avec l'impératrice Joséphine, 16 déc. 1809 (4e, Bull., no 4840). Voy. CONFÉDÉRATION DU RHIN, CONSUL, EMPEREUR, FAMILLE IMPÉRIALE, ROI DE ROME.

BONAPARTE (le prince Eugène-Napoléon). Tous les droits à la succession du duché de Francfort lui sont cédés, 1er mars 1810 (4e, Bull., no 5256).

BONAPARTE (Jérôme). Dissolution de son mariage, 11 vent. an 13 (4e, Bull., no 558). — Roi de Westphalie, 7 juill. 1807, art. 18 (4e, Bull., no 2556).

BONAPARTE (Joseph). Membre du Corps-Législatif, 3 niv. an 8 (2e, Bull., no 3509). — Ministre plénipotentiaire à l'effet de négocier avec les envoyés extraordinaires des Etats-Unis, 13 vent. an 8 (3e, Bull., no 310). — Conseiller d'Etat, 15 flor. an 8 (3e, Bull., no 166). — Roi de Naples et de Sicile, 30 mars 1806 (4e, Bull., no 1432). — Roi d'Espagne, 6 juin 1808 (Mon., no 174). — Lieutenant-général de l'Empereur (Napoléon), 28 janvier 1814 (4e, Bull., no 10099).

BONAPARTE (Louis). Roi de Hollande, 5 juin 1806 (4e, Bull., no 1658). — Son apanage comme prince français, 13 déc. 1806 (4e, Bull., no 6164). — Cession du grand-duché de Berg et de Clèves à son fils aîné, 3 mars 1809 (4e, Bull., no 4187).

BONAPARTE (Lucien). Ministre de l'intérieur, 4 niv. an 8 (2e, Bulletin, no 3500).

BONAPARTE (île). Voy. BOURBON (*Nom*).

BONDY. Limites avec Livry, 23 niv. an 2 (Bd. 38, 241).

BONJOUR. Sa mise sous la garde de la loi, relativement à une dénonciation faite contre le ministre de la marine, 9 avr. 1791 (Bd. 13, 60). — Décret qui approuve sa conduite, 22 avr. = 4 mai 1791 (L. 4, 449; Bd. 13, 214).

BONNAIRE (cit.). Admission au conseil des Cinq-Cents, 22 flor. an 6 (2e, Bull., no 1828); 22 vent. an 7 (2e, Bull., no 2629 à 2931). — Préfet de la Charente, 18 ventose an 10 (3e, Bull., no 1312).

Digitized by Google

— Préfet d'Ille-et-Vilaine, 2 vent. an 13 (4e, Bull., no 553).

BONNE. Accusation de Bonne, Savardin et consorts; ordre d'emprisonnement, 29 juill. 1790 (Bd. 4, 160). — Accusation, 20=27 août 1791 (Bd. 17, 297).

BONNE-CARRERE. Levée de scellés, 11 = 13 sept. 1792 (Bd. 24, 836). — Réintégré à l'Abbaye, 7 avr. 1793 (Bd. 29, 45).

BONNENCONTRE (commune de). Imposition extraordinaire pour payer les frais d'un procès; autorisation, 28 nov. 1813 (4e, Bull., no 9898).

BONNES MŒURS (1). Délits contraires aux bonnes mœurs. Voy. ATTENTATS.

BONNES VILLES.

Amsterdam, 18 août 1810 (4e, Bull., no 5879); 13 déc. 1810, art. 9 (4e, Bull., no 6163).

Brême, 13 déc. 1810 (4e, Bull., no 6163).

Hambourg, 13 déc. 1810, art. 9 (4e, Bull., no 6163).

La Haye, 26 oct. 1811 (4e, Bull., no 7374).

Lubeck, 13 déc. 1810, art. 9 (4e, Bull., no 6163).

Nîmes, 24 mars 1812 (4e, Bull., no 7803).

Rotterdam, 18 août 1810 (4e, Bull., no 5879); 13 déc. 1810, art. 9 (4e, Bull., no 6163).

BONNET (de la Haute-Loire) (le représentant). Est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 oct. 1793 (L. 16, 104; Bd. 35, 97).

BONNET DE LA LIBERTÉ. Ordre d'en mettre un sur le type des écus de 3 et de 6 livres, 22 = 25 juill. 1792 (L. 9, 696; Bd. 23, 98). — Ordre d'en graver sur les milles bordant les routes, 20 sept. 1793 (L. 15, 913; Bd. 34, 203). — Trois couleurs, 24 prair. an 3 (Bd. 55, 180).

BONNETERIE. Voy. DOUANES (droits de), MANUFACTURE, MARQUES DE FABRICATION.

BONNINGUES. La commune de Bonningues-les-Ardres est réunie au canton de Tournehem, et la commune d'Herbinghem au canton de Guines, 4 avr. 1806 (4e, Bull., no 1476).

BONS délivrés pour fournitures de chevaux, etc., pour l'armée, 28 mars 1793, art. 9. (L. 13, 765; Bd. 28, 511). — Fournitures de grains à délivrer aux possesseurs de grains qui ont payé leurs contributions en nature, 24 frim. an 2 (Bd. 37, 211). — Les bons et les récépissés expédiés pour valeur des grains remis en paiement soit des contributions directes, soit des fermages des biens nationaux ou des biens d'émigrés, sont reçus comme comptant à la Trésorerie nationale, 18 fruct. an 2 (Bd. 46, 135). — Pour paiement de la restitution à faire de leurs biens aux condamnés et aux religionnaires fugitifs, 21 prair. an 3, art. 25 (1re, Bull., no 908); 22 fruct. an 3 (1re, Bull., no 219); 6e jour complém. an 3 (1re, Bull., no 1116). — Indemnité des émigrés et condamnés révolutionnairement, 27 avr. 1825, art. 15 (8e, Bull., no 860; Duv. 25, 154). — Délivrés aux rentiers et pensionnaires; emploi, 10 flor. an 5 (2e, Bull., no 1165). — De la Trésorerie, signés *Cornut*; présentation, 15 flor. an 6 (2e, Bull., no 1818). — Pensions et rentes; paiement en bons, 17 mess. an 6 (2e, Bull., no 1908). — Emploi; admission pour le paiement des contributions et des patentes, 28 vend. an 7 (2e, Bull., no 2095); 5 frim. an 7 (2e, Bull., no 2196); 27 niv. an 7 (2e, Bull., no 2389); 22 flor. an 7 (2e, Bull., no 2880); 23 mess. an 7 (2e, Bull., no 3136). — Fabrication des bons pour les rentiers et pensionnaires, 26 frim. an 7 (2e, Bull., no 2232; Bd. 74, 409). — Nouvelle création pour le paiement des rentes et pensions du 2e semestre de l'an 7, 27 brum. an 8 (2e, Bull., no 3431). — Nouvelle création pour le 1er semestre de l'an 8, 28 germ. an 8 (3e, Bull., no 127). — Timbre de ces bons, 27 flor. an 8 (3e, Bull., no 178). — Emploi; bons délivrés pour arrérages de rentes, 23 pluv. an 10 (3e, Bull., no 1244). Voy. BIENS NATIONAUX, BULLETIN DES LOIS, CAISSE D'AMORTISSEMENT, CENTIMES ADDITIONNELS, COMMUNES, CONTRIBUTIONS, DETTE PUBLIQUE, LOTERIE, PENSIONS, RELIGIEUX, RELIGIONNAIRES FUGITIFS, RENTES, SYNDICAT, TAXE DES ROUTES.

BONS D'ETAT. Voy. CHARGES ET OFFICES.

BONS ET GRAS DE LA CAISSE DU CLERGÉ. Voy. CLERGÉ.

BONS DEUX TIERS. Les bons donnés en remboursement des deux tiers de la dette publique sont reçus en paiement des biens nationaux; paiement à défaut de biens nationaux en terrains à Saint-Domingue, 9 vend. an 6, tit. 14 (2e, Bull., no 1447). — Bons provenant du remboursement des deux tiers de la

(1) Code civil, art. 6, 1133, 1172, 1387.

Digitized by Google

dette publique; emploi, 24 frim. an 6, sect. 6 (2e, Bull., no 1604). — Dette viagère, 8 niv. an 6, art. 5 et suiv. (2e, Bull., no 1641). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution des Cinq-Cents relative aux bons des deux tiers, 28 flor. an 6 (Bd. 72, 265). — Admission en paiement des biens nationaux, 27 brum. an 7 (2e, Bull., no 2188). — Création d'un million de rentes pour l'échange des deux tiers mobilisés, 30 vent. an 9, tit. 2 (3e, Bull., no 596). — Vente des biens nationaux affectés au paiement des bons deux tiers, 6 flor. an 9 (3e, Bull., no 658). — Admission des bons deux tiers en paiement des biens nationaux, 9 flor. an 9, art. 8 et suiv. (3e, Bull., no 659). — Cessation de délivrance et acquit de leur valeur en inscription au grand-livre, 16 flor. an 10 (3e, Bull., no 1492). — Echange; bons du tiers provisoire déposés pour leur inscription au grand-livre, avec jouissance à compter du 1er vendémiaire an 12, 27 prairial an 10, (3e, Bull., no 1739). — Brûlement des bons de deux tiers mobilisés, rentrés à la caisse d'amortissement par voie d'échange contre des rentes perpétuelles, 23 niv. an 11 (Mon., no 120). — Inscription au grand-livre de mandats de deux tiers, 24 mess. an 12 (4e, Bull., no 99). — Brûlement; bons des deux tiers échangés et dépôts de ceux non échangés, 22 févr. 1806 (4e, Bull., no 1373 et 1374) (1). — Retirement, 15 sept. 1807, art. 5 (4e, Bull., no 2790). Voy. DETTE PUBLIQUE.

BONS DE RÉQUISITION. Création, 3 vend. an 5, art. 2 (2e, Bull., no 726). — Emploi, 16 brum. an 5, art. 6 (2e, Bull., no 839). — Pour fournitures aux armées; emploi, 27 vendém. an 8 (2e, Bull., no 3375). — Emploi, admission, 27 brum. an 8, art. 17 (2e, Bull., no 3430). — Emploi en paiement des contributions; suspension, 29 frim. an 8 (2e, Bull., no 3485). — Emploi en paiement de contributions, 4 pluv. an 8 (3e, Bull., no 16); 22 germ. an 8 (3e, Bull., no 142). — Bons, mandats, ordonnances de réquisition pour l'habillement des conscrits, 9 flor. an 8 (3e, Bull., no 157); 5 frimaire an 10 (3e, Bull., no 1010). — Remise aux secrétariats des préfectures et tableau général, 18 germ. an 11 (3e, Bull., no 2623). Voy. ARMÉE, §§ Chevaux, Réquisition.

BONVENUTI (le sieur). Nommé membre de la Cour de cassation, 28 mars 1809 (4e, Bull., no 4205).

BORAX ARTIFICIEL. Voy. ETABLISSEMENS DANGEREUX.

BORD (le sieur). Membre du Corps-Législatif, 8 prair. an 8 (3e, Bull., no 184).

BORDAS (le représentant). Envoi en mission, 29 brum. an 3 (1re, Bull., no 460; Bd. 48, 200).

BORDEAUX.

Acquisitions et aliénations. Autorisation à la municipalité d'acheter et vendre, 20 = 26 août 1791 (Bd. 17, 294). — Aliénation du couvent des capucines, 13 août 1792 (L. 10, 256; Bd. 24, 70). — Aliénation de propriétés communales, 23 flor. an 3 (Bd. 54, 131). — Acquisition de terrains par échange, etc., 5 niv. an 10 (3e, Bull., no 1132); 30 germ. an 10 (3e, Bull., no 1428); 13 flor. an 10 (3e, Bull., nos 1592 et 1593). Voy. *Château-Trompette*, *Entrepôt*.

Adresse des citoyens de Bordeaux, 14 mai 1793 (Bd. 30, 143). — Du conseil général provisoire de Bordeaux, 27 sept. 1793 (Bd. 35, 41). Voy. *Pétition*.

Ambès (*commune d'*). Réunion à l'arrondissement de Bordeaux, 4 mai 1812 (4e, Bull., no 7998).

Château-Trompette. Aliénation, 3 niv. an 4 (2e, Bull., no 82). — Il sera élevé un monument triomphal sur l'emplacement du Château-Trompette, 21 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1426). — Concours ouvert pour ce monument, 8 therm. an 7 (2e, Bull., no 3168). — Démolitions et vente des terrains, 25 mars 1808 (4e, Bull., no 3295).

Club national, 27 août 1793 (Bd. 33, 281).

Commission populaire de salut public; annulation de ses actes; ses membres sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors la loi, 6 août 1793 (Bd. 33, 40). — Cessation des poursuites (12 brum. an 3 (1re, Bull., no 419; Bd. 48, 60).

Conseil municipal. Voy. CONSEILS MUNICIPAUX (*Présidence*).

Dépenses. Fixation pour l'an 11, 1er flor. an 11 (3e, Bull, no 2795).

Desséchemens des marais de Bordeaux et de Bruges, 25 avril 1808, art. 31 et suiv. (4e, Bull., no 3295).

Domicile. Citoyens non domiciliés, 23 juill. 1793 (Bd. 32, 197).

(1) Il y a deux actes de la même date.

Digitized by Google

Embellissemens et travaux publics, 25 avr. 1808 (4e, Bull., no 3295).

Emprunt, 25 avr. 1808, tit. 12 (4e, Bull., no 3295).

Finances. Moyens pour l'exécution des travaux, 25 avr. 1808 (4e, Bull., no 3295).

Fonds accordés, 30 mars 1793 (Bd. 28, 547).

Fournitures. Envoi d'objets nécessaires au service de la guerre et de la marine, 17 août 1793 (Bd. 38, 165).

Garde municipale. Création, 17 mai 1809 (4e, Bull., no 4396). Voy. *Police*.

Juridiction consulaire. Maintien provisoire, 24 = 30 mars 1791 (L. 3, 1153; Bd. 12, 239).

Municipalité. Division en plusieurs municipalités, 19 vend. an 4, art. 2 et suiv. — Il y aura un bureau central et trois municipalités, 21 vend. an 4 (Bd. 59, 188). — Les membres sont nommés par le Directoire exécutif, 4 pluv. an 4 (2e, Bull., no 133). — Organisation de l'administration municipale, 15 vent. an 13 (4e, Bull., no 599). Voy. *Police*.

Paroisses. Circonscription, 3 = 6 mars 1791 (L. 3, 827; Bd. 12, 74).

Pétition, 1er sept. 1791 (Bd. 18, 2). — Pétition du conseil général, 7 flor. an 3 (Bd. 54, 49). Voy. *Adresse*.

Police. Mesures pour en accélérer l'action, 21 flor. an 4 (2e, Bull., no 394). — Nomination d'un commissaire général, 17 vent. an 8 (3e, Bull., no 71). — Nomination d'un secrétaire général à Bordeaux, 3 flor. an 8 (3e, Bull., no 151). — Extension territoriale dans l'exercice des fonctions du commissaire-général de police, 22 prair. an 10 (3e, Bull., no 1732). — Police municipale; organisation, 25 avr. 1808, tit. 10 (4e, Bull., no 3295). Voy. *Garde municipale*.

Receveurs des finances de la ci-devant généralité; compte à rendre, 27 = 29 janv. 1793 (L. 13, 168; Bd. 27, 117).

Représentans du peuple. Approbation des mesures prises par eux, 24 pluv. an 3 (Bd. 51, 145).

Section de la Liberté. Mention honorable, 16 juill. 1793 (Bd. 32, 107).

Sucres approvisionnés pour les hôpitaux militaires, 23 prair. an 3 (Bd. 55, 160). Voy. BANQUE, BOURSE, CAISSE D'ÉPARGNES, CONTRIBUTIONS DIRECTES, PERCEPTEURS, COURTIERS, EMPRUNT, ENTREPÔT, HOSPICES, LYCÉE, MONT-DE-PIÉTÉ, OCTROI, PONT, SOURDS-MUETS, TABACS, TRIBUNAL DE COMMERCE, TRIBUNAL DE POLICE.

BORDELAGE. Les dispositions concernant la suppression de la main-morte ont lieu pour les tenures en bordelage dans les provinces du Bourbonnais et du Nivernais, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 7 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). Voy. MAIN-MORTE.

BORDEREAUX. Voy. EMIGRÉS, CONTRIBUTIONS, HYPOTHÈQUES.

BORDES (commune de). Autorisation de concession de terrain, 10 flor. an 10 (3e, Bull., no 1557 et 1558).

BOREAU-LA-JANADIE (le sieur), membre du Corps-Législatif, 24 niv. an 9 (3e, Bull., no 466).

BOREL. Accusation, 28 = 29 mars 1792 (L. 8, 361; Bd. 21, 107). — Décret d'accusation contre lui et plusieurs autres, 10 = 13 avr. 1792 (L. 8, 411; Bd. 21, 184). — Envoyé en mission, 28 pluv. an 3 (1re, Bull., no 655; Bd. 51, 184).

BORGHÈSE (le prince Camille), admis aux droits de citoyen français, 6 germ. an 13 (4e, Bull., no 651). — Principauté de Guastalla, 30 mars 1806 (4e, Bull., no 1432). Voy. BONAPARTE.

BORNAGE. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 1re, art. 3 (L. 6, 60; Bd. 18, 697) (1). — Tout déplacement de bornes commis dans l'année est de la compétence des juges-de-paix, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 10 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170) (2). — Déplacement ou suppression; peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 32 (L. 6, 60; Bd. 18, 697) (3). — Fonction des conservateurs de l'administration forestière, 15 = 29 sept. 1791, tit. 6 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). Voy. BOIS.

BORY (le représentant). Arrestation, 1er prair. an 3 (1re, Bull., no 819; Bd. 55, 7). — Accusation, 2 prair. an 3 (1re, Bull., no 832; Bd. 55, 17).

BOSC. Concession d'un terrain, à la

(1) Cette disposition est reproduite dans l'article 646 du Code civil.

(2) Code de proc., art. 3.

(3) Code pénal, art 389.

Digitized by Google

charge d'y fonder un établissement et d'élever six orphelins, 17 vend. an 6 (2e, Bull., nº 2171).

BOSCARI. Remplacement de M. Boscari, député, 6 juin 1792 (Bd. 22, 262).

BOSSUT (commune de). Réunion à la France, 23 mars 1793 (L. 13, 693; Bd. 28, 474).

BOTTA (le sieur) membre du Corps-Législatif, 22 therm. an 12 (4e, Bull., nº 184).

BOTTON (le sieur), membre de la cour de cassation, 7 mai 1806 (4e, Bull., nº 1529).

BOUCHERIE.

Banalité (*suppression des droits de*), 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 19 et suiv. (L. 1, 624; Bd. 2, 182).

Etal (*droits d'*). Voy. *Paris*, *Priviléges*.

Inspecteur (*droit d'*). Supprimé, 2 = 17 mars 1791, art. 1er (L. 3, 918; Bd. 12, 52).

Mont-Luçon. Halle de boucherie; autorisation de construction à la ville de Mont-Luçon, 21 = 27 juill. 1792 (L. 9, 725; Bd. 23, 95).

Paris. Anciens réglemens sont soumis à l'examen de la municipalité, 1er juin 1790 (Bd. 3, 11). — Marchés passés avec les tanneurs, 4 oct. 1793 (Bd. 15, 101). — Réglement, 8 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2004); 6 février 1811 (4e, Bull., nº 6513). — Le droit de parcours sur les communes environnantes est supprimé, 30 frim. an 12 (3e Bull., nº 3466).

Police. Il est enjoint aux bouchers d'acquitter les droits et de se soumettre aux exercices que leur profession rend nécessaires, 10 = 18 août 1790 (L. 1, 1191; Bd. 5, 56).

Priviléges. Le décret sur les domaines aliénés est applicable aux priviléges et droits d'étal; bouchers suivant la cour, 1er vent. an 2 (L. 17, 435; Bd. 40, 7). Voy. Abattoirs, Banalité, Caisse de Poissy, Marine, § Solde; Octrois par abonnemens.

BOUCHES-DE-L'ELBE (département des). Formation et organisation, 13 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6163). Voy. Pays réunis.

BOUCHES-DE-L'ESCAUT (département des). Création, 15 mai 1810 (4e, Bull., nº 5463). — Organisation, 5 juin 1810 (4e, Bull., nº 5549). — Circonscription des cantons et mairies, 8 novembre 1810 (4e, Bull., nº 6106). — Mise en activité des lois françaises, 8 nov. 1810 (4e, Bull., nº 6108). Voy. Pays réunis.

BOUCHES-DE-LA-MEUSE (département des). Création, 13 sept. 1810 (4e, Bull., nº 5949). — Organisation, 18 oct. 1810 (4e, Bull., nº 6043); 13 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6163). Voy. Pays-Réunis.

BOUCHES-DU-RHIN (département des). Organisation, 14 et 15 mai 1810 (4e, Bull., nos 5415, 5462, 5463); 13 sept. 1810 (4e, Bull., nº 5949). — Mise en activité des lois françaises, 8 nov. 1810 (4e, Bull., nº 6108). — Appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux de ce département en matière criminelle et correctionnelle, 2 mai 1811 (4e, Bull., nº 6884).

BOUCHES-DU-RHONE, (département des).

Administrateurs. Destitution, 16 pluv. an 4 (Bd. 62, 288).

Administration centrale. Citoyens mis hors la loi; annulation d'un arrêté de l'administration centrale du département, 8 vend. an 5 (2e, Bull., nº 744).

Administration départementale. Translation de Marseille à Aix, 7 pluv. an 3 (Bd. 51, 46).

Adresse, 7 janv. 1793 (Bd. 27, 38).

Armement de 6,000 hommes, 2 déc. 1792 (Bd. 26, 7).

Brigands. Voy. *Eclaireurs*.

Circonscription, 26 févr. (15 janv.; 16 févr.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Réunion du district d'Orange, 12 = 19 oct. 1790 (Bd. 7, 67). — Organisation, 25 juin 1793 (Bd. 31, 225).

Commissaires mandés à la barre, 11 = 14 mai 1792 (L. 9, 55; Bd. 22, 47). — Indemnité aux membres du département mandés à la barre, 27 = 31 juill. 1792 (Bd. 23, 252).

Compte à rendre à l'Assemblée constituante de pièces relatives au département, 23 janv. 1792 (Bd. 20, 98).

Directoire. Membres, 27 = 31 juill. 1792 (Bd. 23, 230). — Arrêtés du Directoire; annulation, 23 sept. 1791 (L. 6, 1275; Bd. 18, 549).

Eclaireurs. Formation d'un corps pour la poursuite des brigands, 29 frim. an 9 (3e, Bull., nº 423).

Evêque. Ordre donné par l'évêque aux curés de faire des catalogues pour inscrire les noms des personnes auxquelles ils auront conféré les sacremens, 11 fév. 1793; Bd. 27, 202).

Digitized by Google

Orange (district d'). Voy. *Circonscription.*

Papier timbré. Ordre d'employer celui du département des Bouches-du-Rhône dans les départemens du Var, de la Loire et du Rhône, 24 sept. 1793 (L. 16, 27; Bd. 35, 17).

Police (mesures de). Citoyens mis sous la sauve-garde de la loi, 24 juin 1793 (L. 14, 809; Bd. 31, 206). — Police intérieure; délimitation, 3 vent. an 10.

Récompenses. A bien mérité de la patrie, 26 sept. 1792 (Bd. 25, 17).

Représentans du peuple. Envoi, 27 = 29 juin 1793 (Bd. 34, 247); 7 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 613; Bd. 51, 47); 20 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 656; Bd. 51, 122); 28 pluv. an 3 (Bd. 51, 82); 18 vend. an 4 (Bd. 59, 143). — Approbation des arrêtés rendus par Fréron, 16 pluv. an 4 (Bd. 62, 289).

Subsistances. Commerce, 19 flor. an 3 (Bd. 54, 121).

Troubles, 20 fév. 1792 (Bd. 20, 270). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES CENTRALES, EMPRUNTS, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX, ROUTES DÉPARTEMENTALES.

BOUCHES-DU-WESER (département des). Organisation, 13 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6163). Voy. PAYS RÉUNIS.

BOUCHES-DE-L'YSSEL (département des), 13 septemb. 1810 (4e, Bull. nº 5949); 18 octobre 1810 (4e, Bull., nº 6043). — Organisation, 13 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6163).

BOUCHOTTE. Nommé ministre de la guerre, 4 avr. 1793 (Bd. 29, 27). — Mis en jugement, 5 prair. an 3 (1re, Bull., nº 852).

BOUCONVILLE (la commune de). Autorisation d'acheter une maison pour le logement de l'instituteur et du prêtre, 6 flor. an 10 (7e, Bull., nº 1483).

BOUES. Voy. DÉPÔTS, DÉPENSES COMMUNALES.

BOUGAINVILLE (le vice-amiral). Sénateur, 3 niv. an 8 (4e, Bull., nº 3509).

BOUILLARGUE. Réunion en une seule municipalité des paroisses de Bouillargues, Rodilhan, Caillar et Garons, 9 = 17 nov. 1790 (L. 2, 505; Bd. 8, 50).

BOUILLÉ (M. de). Suspendu de ses fonctions militaires et arrêté, 22 juin 1791 (L. 4, 1303; Bd. 15, 358). — Traduit devant la cour nationale d'Orléans, ainsi que ses complices, 16 (15 et) juillet 1791 (L. 5, 302; Bd. 16, 185).

BOUILLEROT (le représentant). Envoyé en mission, 2 brum. an 3 (1re, Bull., nº 403; Bd. 48, 10). — Reçoit de nouveaux pouvoirs, 16 brum. an 3 (1re, Bull., nº 431; Bd. 48, 90).

BOUILLEURS. Voy. BOISSONS, PATENTES.

BOUILLON (commune de). Construction d'une halle, 9 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3120).

BOUILLON (duc de). Opposition formée entre les mains de ses débiteurs, 11 févr. 1793 (Bd. 27, 202).

BOUILLON (duché de). L'exportation des grains dans le duché de Bouillon n'est pas prohibée, 8 = 9 janv. 1793 (L. 13, 40; Bd. 27, 41). — Réunion à la France, 4 brum. an 4 (Bd. 60, 239; 1re, Bull., nº 1212). — Distribution entre les départemens des Ardennes, des Forêts et de Sambre-et-Meuse, 3 vend. an 5 (2e, Bull., nº 754; Bd. 66, 2). Voy. PENSIONS.

BOUIN (Ile de). Nouvelle dénomination, 20 niv. an 2 (Bd. 38, 179).

BOULANGERIE (1).

§ Ier. RÉGLEMENS sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes dont les noms suivent:

Amiens, 23 novemb. 1813 (4e, Bulletin, nº 9897).

Amsterdam, 6 nov. 1813 (4e, Bulletin, nº 9873).

Arles, 12 fév. 1814 (4e, Bull., nº 10148).

Bordeaux, 22 décembre 1812 (4e, Bull., nº 8436).

Haarlem, 6 nov. 1813 (4e, Bulletin, nº 9832).

La Rochelle, 25 sept. 1813 (4e, Bulletin, nº 9775).

Lille, 5 avr. 1813 (4e, Bull., nº 9113).

Lorient, 26 décembre 1813 (4e, Bull., nº 10006).

Lyon, 6 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9842).

Marseille, 22 décembre 1812 (4e, Bull., nº 8423).

Nantes, 14 juin 1813 (4e, Bull., nº 9331).

Nîmes, 6 janv. 1814 (4e, Bull., nº 10046).

Paris. Prix auquel les farines doivent être fournies aux boulangers de Paris, 13 mars 1793 (L. 13, 619; Bd. 28,

(1) Code civil, art. 2101 et 2272.

Digitized by Google

408). — Réglement, 19 vend. an 10 (1). — Privilége des facteurs de la halle sur le dépôt de garantie des boulangers, 27 févr. 1811 (4e, Bull., no 6555).

Perpignan, 29 janv. 1814 (4e, Bull., no 10112).

Rochefort, 6 janv. 1814 (4e, Bulletin, no 10047).

Rouen, 27 sept. 1813 (4e, Bull., no 9779).

Tours, 12 févr. 1814 (4e, Bull., no 10149).

Troyes, 29 août 1813 (4e, Bull., no 9596).

Utrecht, 25 nov. 1813 (4e, Bulletin, no 9972).

Valence, 6 nov. 1813 (4e, Bulletin, no 9891).

Versailles, 16 nov. 1813 (4e, Bulletin, no 9856).

§ II. Règles diverses.

Fabrication. Décret d'ordre du jour sur une plainte contre des boulangers qui cuisent une grande quantité de petits pains, 30 sept. 1793 (Bd. 35, 67). — Les boulangers ne peuvent faire qu'une seule espèce de pain, 25 brum. an 2, art. 5 (L. 16, 441; Bd. 36, 196).

Peines contre ceux qui détourneraient des denrées acquises par la République, 24 flor. an 3 (1re, Bull., no 808; Bd. 54, 133). — Annulation d'un jugement du 22 brum. an 2 rendu contre 88 boulangers, 21 prair. an 3 (Bd. 55, 152).

Réquisition. Peuvent être mis en réquisition; peines contre ceux qui cesseraient ou suspendraient leurs travaux; récompenses pour ceux qui redoubleront d'efforts, 9 = 9 août 1793 (L. 15, 373; Bd. 33, 70). Voy. Armée, §§ Masses, Solde, Vivres; Marine, Patentes, Recrutement.

BOULAY de la Meurthe (M.). Conseiller d'État chargé du contentieux des domaines nationaux, 27 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1970).

BOULET (peine du). Condamnés aux fers traînent au pied un boulet, 25 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, art. 7 (2). — Désertion, 19 vend. an 12, tit. 4, 9 et 10 (3e, Bull., no 3243).

BOULINE (la). Peine afflictive appliquée aux marins, 21 (16 = 19) = 22 août 1790, tit. 2 (L. 1, 1291; Bd. 5, 221); 5 germ. an 12, tit. 6, art. 32 (3e, Bull., no 3746).

BOULOGNE (près Paris). Limites de la municipalité, 31 août = 6 sept. 1791 (L. 5, 1136; Bd. 17, 381).

BOULOGNE-SUR-MER.

Officiers municipaux, 19 flor. an 3 (Bd. 54, 122); 10 mess. an 3 (Bd. 56, 125); 29 mess. an 3 (Bd. 56, 213).

Paroisses. Circonscription, 8 août 1791 (Bd. 17, 135); 21 sept. 1791 (Bd. 18, 459).

Port. Construction et réparations à faire au port, 6 = 12 juillet 1792 (L. 9, 581; Bd. 23, 24). — Nomination du capitaine du port, 9 = 14 sept. 1792 (L. 11, 278; Bd. 24, 800); 9 = 24 janv. 1793 (Bd. 27, 50).

BOURBON (Ile de).

(Ordre chronologique.)

12 et 13 = 15 mars 1791 (L. 3, 840; Bd. 12, 152). — 28 (26 et) juill. = 1er août 1791 (L. 5, 635; Bd. 16, 341). — 18 = 22 août 1791 (Bd. 17, 267). — 29 mars 1792 (Bd. 21, 113). — 19 mars 1793 (L. 13, 667; Bd. 28, 449). — 7 sept. 1793 (L. 15, 775; Bd. 34, 76). — 1er vent. an 3 (Bd. 52, 3). — 29 prair. an 5 (2e, Bull., no 1248). — 23 vent. an 11 (3e, Bull., no 2397). — 13 pluv. an 11 (3e, Bull., no 2303) — 3 germ. an 11 (3e, Bull., no 2607). — 21 mars 1806 (4e, Bull., no 1576). — 2 févr. 1809 (4e, Bull., no 4097).

(Ordre alphabétique.)

Administration. Mode d'administration générale, 13 pluv. an 11.

Agens. Rapport de la loi qui autorisait le Directoire exécutif à y envoyer des agens, 29 prair. an 5.

Agriculture (*chambre d'*), 23 vent. an 11.

Commerce. Relations commerciales, 26, 28 juill., 1er août 1791, tit. 3.

Commissaires civils. Envoi; fonctions, 18 = 22 août 1791.

Communes. Organisation municipale, 25 déc. 1816. Voy. *Organisation municipale.*

Culte. Publication de la bulle d'institution canonique du supérieur ecclésiastique de l'île, 21 mars 1806.

Députés admis parmi les représentans, 29 mars 1792.

Nom. Changé en celui d'île de la Réunion, 19 mars 1793. — Nommée île Bonaparte, 2 févr. 1809.

Récompense nationale. Les habitans de l'île de la Réunion et les équipages des deux frégates et corvettes qui ont mis

(1) Recueil des réglemens de la boulangerie.
(2) *Voy.* Code pénal, art. 5.

Digitized by Google

en fuite deux vaisseaux anglais ont bien mérité de la patrie, 1er vent. an 3.
Tribunal terrier, 3 germ. an 11.
Tribunaux. Rétablissement, attributions, composition, 3 germ. an 11.
Volontaires. Organisation et solde, 7 sept. 1793. Voy. COLONIES, DOUANES.

BOURBONS. Arrestation de Mesdames, tantes du Roi, à Arnay-le-Duc; l'Assemblée ordonne leur mise en liberté, 24 févr. 1791 (L. 3, 745; Bd. 11, 257). — Apposition des scellés dans les maisons occupées par Louis-Stanislas-Xavier ou par les personnes de sa maison, 29 juill. = 3 août 1791 (L. 5, 733; Bd. 16, 364). — Paiement des créanciers des différens membres de la famille, 29 juill. = 6 août 1791 (L. 5, 769; Bd. 16, 359). — Traitement et rente apanagère de Charles-Philippe d'Artois, supprimés, 19 = 23 mai 1792 (L. 9, 189; Bd. 22, 94). — Administration des biens; renvoi des employés, 27 nov. 1792 (L. 12, 268; Bd. 25, 246). — Expulsion; ajournement pour Philippe d'Orléans, 16 = 17 déc. 1792 (Bd. 26, 75). — Bannissement, 19 = 20 déc. 1792 (Bd. 26, 93). — Expédition d'un décret concernant sa famille, 20 déc. 1792 (Bd. 26, 94). — Arrestation de tous les membres de la famille des Bourbons, 6 avr. 1793 (L. 14, 62; Bd. 29, 40 et 42). — Lieu de leur mise en arrestation hors Paris, 8 avr. 1793; Bd. 29, 48). — Translation à Marseille, 8 avr. 1793 (Bd. 29, 48). — Compte à rendre d'un décret les concernant, 11 avr. 1793 (Bd. 29, 71). — Interrogatoire, 16 = 21 avr. 1793 (Bd. 29, 90). — Déportation; dépenses des enfans de Louis XVI; destruction des tombeaux de Saint-Denis, 1 = 2 août 1793, art. 7 et 8 (L. 15, 314; Bd. 33, 12). — Famille des Bourbons, 3 pluv. an 3 (Bd. 51, 12). — Liquidation des dettes et biens, 19 brumaire an 2 (L. 16, 426; Bd. 36, 168). — Comptes des receveurs de ses domaines, 11 vent. an 3 (1re, Bull., n° 932; Bd. 56, 128). — Autorisation de sortie de France, 12 mess. an 3 (1re, Bulletin, n° 934; Bd. 56, 130). — Exécution des décrets qui ordonnent leur expulsion et la confiscation de leurs biens, 19 fruct. an 5, art. 34 (2e, Bull., n° 1400). Voy. ARTOIS (comte d'), CONDÉ, CONTI, LOUIS XVI, MARIE-ANTOINETTE, ORLÉANS (d').

BOURBON-LANCY. Juridiction du bailliage, 5 = 6 juin 1790 (Bd. 3, 24). — Le directoire du district est autorisé à s'installer dans le lieu y désigné, 31 mars = 6 avr. 1791 (L. 4, 143; Bd. 12, 367 et 368). — Portera le nom de Bourge-les-Bains, 30 sept. 1792 (L. 11, 589; Bd. 25, 35).

BOURBOTTE (le représentant). Mis en accusation, 1er prair. an 3 (1re, Bull., n° 819; Bd. 55, 7). — Décrété d'accusation, 2 prair. an 3 (1re, Bull., n° 832; Bd. 55, 17; 8 prair. an 3 (1re, Bull., n° 809 à 871; Bd. 55, 55).

BOURCIER (le général). Conseiller d'Etat, 6 niv. an 11 (3e, Bull., n° 2234).

BOURDAINE. Voy. BOIS.

BOURDON (Léonard). Attentat, 18 mars 1793 (L. 13, 648; Bd. 28, 435. — Son arrestation, 12 germ. an 3 (1re, Bull., n° 730). — Décrété d'accusation, 2 prair. an 3 (1re, Bull., n° 832).

BOURDON DE L'OISE. Adjoint au commandant général de la force armée de Paris, 9 therm. an 2 (1re, Bulletin, n° 142. — Déportation, 19 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1400).

BOURET (sieur). Admis comme député, 3 juin 1793 (Bd. 31, 11). — Mission dans le Morbihan, 25 fruct. an 2 (1re, Bull., n° 304).

BOURGS. Abolition des droits féodaux pour l'entretien de leurs fortifications, 15=28 mars 1790, tit. 2, art. 10 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — Reprendront leurs anciens noms, 20 = 23 juin 1790 (L. 1, 947; Bd. 3, 105). — La dénomination de bourg supprimée, et remplacée par celle de commune, 10 brum. an 2 (L. 16, 371; Bd. 36, 97). Voy. ARBRES, CHEMINS, NOMS, OCTROIS.

BOURG-EN-BRESSE (ville de). L'église et le couvent de Brou distraits de la masse des biens vendus à cette municipalité, 13 = 20 mars 1791 (L. 3, 952; Bd. 12, 154).

BOURG-LA-REINE. Prend le nom de Bourg-Egalité, 5 = 11 sept. 1792 (L. 11, 183). — Nomination de jurés d'accusation et de jugement, 11 sept. 1792 (L. 11, 1302). — Tribunal correctionnel transféré à Choisy-sur-Seine, 26 brum. an 5 (2e, Bull., n° 864). — Reprend son ancien nom, 7 oct. 1812 (4e, Bulletin, n° 8348).

BOURG-LASTIC (commune de). Limites, fixation, 29 therm. an 11 (Mon., n° 345).

BOURGEOIS, BOURGEOISIE. Le retrait de bourgeoisie est supprimé, 13 = 18 juin 1790 (L. 1, 928; Bd. 3, 28). — Les droits pour les biens passant des mains d'un bourgeois dans celles d'un fo-

Digitized by Google

rain sont abolis, 19 = 23 juill. 1790, art. 4 (L. 1, 1093; Bd. 4, 115). — Abolition des priviléges, 7 = 11 sept. 1790, art. 13 (L. 2, 33). Voy. COMMUNES, FÉODALITÉ.

BOURGES. Contribution pour le soulagement de ses pauvres, 1er = 12 mai 1790 (Bd. 2, 327). — Circonscription des paroisses, 1er = 6 avr. 1791 (L. 4, 131; Bd. 13, 1). — Dettes, 26 = 29 juill. 1793 (Bd. 32, 260). — Maison dite Saint-François, 26 therm. an 3 (Bd. 57, 144). — Aliénation de bâtimens, 29 germ. an 7 (2e, Bull., n° 2823). Voyez CONTRIBUTIONS (*Percepteurs*).

BOURGOGNE (ci-devant province de). Comptes à rendre par l'ancien receveur de la capitation de la noblesse de Bourgogne, et à la perception de ladite capitation, 23 = 29 oct. 1790 (L. 2, 325; Bd. 7, 119). — Arrêté des comptes des receveurs particuliers de cette ci-devant province, pour la capitation, etc., 3 avr. 1791 (L. 4, 55 et 58). — Recouvrement des impositions de 1790, 25 mai 1791 (L. 4, 805). — Versement d'une somme trouvée dans la caisse du trésorier général des états de Bourgogne, 1er sept. 1792 (L. 11, 1; Bd. 24, 541). — Vérification de la caisse, 20 = 25 sept. 1792. — Pièces que le bureau de comptabilité est autorisé à délivrer aux créanciers des états, 26 flor. an 2 (Bd. 42, 251). — Régisseurs de droits d'octroi, 2 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1363). Voy. ETATS-GÉNÉRAUX.

BOURGUIGNON. Ministre de la police, 5 mess. an 7 (2e, Bull., n° 3051). — Sa démission, 2 therm. an 7 (2e, Bull., n° 3159). — Ses fonctions près la haute-cour impériale, 5 janvier 1809 (4e, Bull., n° 4033); 12 janv. 1810 (4e, Bull., n° 4992); 13 févr. 1812 (4e, Bull., n° 7692).

BOURREAUX. Voy. EXÉCUTEURS, FRAIS DE JUSTICE.

BOURSAL. Voy. FIEFS.

BOURSES. Voy. COLLÉGES, ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES, ÉCOLES VÉTÉRINAIRES, ÉCOLE NORMALE, ÉCOLE POLYTECHNIQUE, IMPÔTS, SÉMINAIRES.

BOURSES COMMUNES. V. AGRÉÉS, COMMISSAIRES-PRISEURS, HUISSIERS.

BOURSES DE COMMERCE (1).

§ 1er. ORGANISATION ET RÉGLEMENS.

(Ordre chronologique.)

27 juin 1793 (Bd. 31, 241). — 28 vent. an 3 (Bd. 52, 21). — 6 flor. an 3 (1re, Bull., n° 784). — 15 flor. an 3 (Bd. 54, 98). — 13 fruct. an 3 (1re, Bull., n° 1104; Bd. 58, 150). — 20 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1165; Bd. 59, 184). — 28 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1183; Bd. 59, 243). — 18 niv. an 4 (Bd. 62, 93). — 20 niv. an 4 (Bd. 62, 106). — 7 pluv. an 4 (Bd. 62, 227). — 15 pluv. an 4 (Bd. 62, 283). — 2 vent. an 4 (Bd. 63, 4). — 14 germ. an 6 (2e, Bull., n° 1795). — 12 mess. an 8 (3e, Bull., n° 214). — 5 brum. an 9 (3e, Bull., n° 373). — 28 vent. an 9 (3e, Bull., n° 592). — 29 germ. an 9 (3e, Bull., n° 642). — 27 prair. an 10 (3e, Bull., n° 1740). — 12 brum. an 11 (3e, Bull., n° 2111).

(Ordre alphabétique.)

Banquiers concourent aux dépenses et contributions, 28 vent. an 9, art. 2 et 4.

Contributions spéciales. Etablissement, 28 vent. an 9, art. 4 et 5. — Assiette, perception, emploi, 12 brum. an 11.

Cours du change. Mode de constater le cours du change, 15 pluv. an 4. — Cours du change de l'or et de l'argent; constatation chaque jour à l'issue de la bourse, 20 vend. an 4. Voy. *Or et argent.*

Etablissement par le Gouvernement dans les lieux où il le jugera convenable, 28 vent. an 9, art 1er et suiv. — Désignation par les ministres des finances et de l'intérieur des villes où il convient d'établir des bourses, 29 germ. an 9, art. 1er. Voy. § II.

Etrangers, y sont admis, 7 pluv. an 4; 27 prair. an 10, art. 1er. Voy. *Effets publics, Police.*

Marchandises. Il est défendu de vendre, dans des lieux publics autres que la Bourse, des marchandises qui ne seront point exposées en vente sur le lieu même, sous peine d'être puni comme *agioteur*, 13 fruct. an 3.

Or et argent. Défense de vendre dans des lieux publics autres que la Bourse, sous peine d'être puni comme *agioteur*. — Négociations des matières d'or et d'argent ou d'assignats ne peuvent être faites que par ceux qui sont actuellement possesseurs, 2 vent. an 4. — Prohibition des négociations et ventes à prime et à terme, 28 vend. an 4, chap. 1er, art. 1er, 9 et suiv.

Paris. Fermeture provisoire de la Bourse de Paris, 27 juin 1793. — Organisation de la Bourse de Paris, 3 vent. an 3. — Fermeture de la Bourse de Paris, 23

(1) Code de commerce, art. 71, 72, 75, 76 et 614.

Digitized by Google

frim. an 4. — Ouverture de la Bourse de Paris, 18 niv. an 4. — Tenue de la Bourse de Paris, 20 niv. an 4. — Police, 2 vent. an 4. — La police est confiée au préfet de police, 12 mess. an 8, art. 25; 29 germ. an 9, art. 14, 17; 27 prair. an 10, art. 2. — Il peut faire des réglemens, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, 29 germ. an 9, art. 19. — Parquet, établissement, 27 prair. an 10, art. 23.

Police. Ouverture, 6 floréal an 3. — Réouverture, 15 floréal an 3. — Aucun pouvoir militaire n'exerce des fonctions dans l'intérieur de la Bourse; sa police est confiée à l'autorité administrative, 28 vend. an 4, art. 2 et 21. — Personnes qui ont le droit d'entrer dans les Bourses, 2 vent. an 4, art. 7. Voy. *Etrangers.* — Jours de tenue sont fixés d'après le calendrier républicain, 14 germ. an 6, art. 6. — Sont fixés par la commission générale de police ou le maire, de concert avec le tribunal de commerce, 27 prair. an 10, art. 2. — Réglemens de police, 28 vent. an 9. — La police est confiée aux commissaires généraux, 5 brum. an 9, art. 20; 29 germ. an 9, art. 14 et 17. — Ils peuvent faire des réglemens, sauf l'approbation des préfets, 29 germ. an 9, art. 19. — Police appartient aux commissaires généraux et aux maires, 27 prair. an 10.

Tribunaux de commerce chargés de surveiller et de diriger l'exécution des lois, 28 vend. an 4, chap. 2, art. 21. Voy. *Police.*

§ II. ETABLISSEMENT dans les villes dont les noms suivent :

Agde, 2 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1918).
Agen, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 767).
Alby, 9 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 822).
Amiens, 17 mess. an 7 (3e, Bulletin, nº 738).
Angoulême, 3 niv. an 10 (3e, Bulletin, nº 1104).
Anvers, 19 mess. an 9 (3e, Bull., nº 742).
Arras, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 774).
Auch, 19 vend. an 10 (3e, Bull., nº 897).
Avignon, 13 therm. an 9 (3e, Bull., nº 781).
Bayonne, 7 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 766).
Beziers, 25 pluv. an 10 (3e, Bulletin, nº 1246).
Blois, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 772).
Bordeaux, 7 mess. an 9 (3e, Bulletin, nº 710).
Boulogne, 7 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 765).
Brest, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 773).
Bruges, 19 mess. an 9 (3e, Bull., nº 745).
Bruxelles, 13 mess. an 9 (3e, Bull., nº 734).
Caen, 13 therm. an 9 (3e, Bull., nº 786).
Carcassonne, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 720).
Castres, 9 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 835).
Cette, 27 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 860).
Châlons-sur-Saône, 3 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2568).
Châtellerault, 9 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1268).
Cherbourg, 29 brum. an 10 (3e, Bull., nº 1005).
Clermont-Ferrand, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 768).
Dieppe, 23 vend. an 10 (3e, Bull., nº 9077).
Dijon, 17 mess. an 9 (3e, Bull., nº 736).
Douai, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 709).
Dunkerque, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 711).
Embden, 14 juin 1813 (4e, Bulletin, nº 9328).
Flessingue, 3 août 1808 (4e, Bulletin, nº 3606).
Gand, 19 mess. an 9 (3e, Bull., nº 743).
Grenoble, 13 therm. an 9 (3e, Bull., nº 789).
Groningue, 7 avr. 1813 (4e, Bulletin, nº 9123).
Havre, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 762).
Honfleur, 13 therm. an 9 (3e, Bull., nº 785).
La Rochelle, 13 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1028).
Libourne, 13 pluv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2304).
Lille, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 707).
Limoges, 27 vent. an 10 (3e, Bulletin, nº 1306).
Lorient, 3 mess. an 9 (3e, Bull., nº 699).
Lyon, 12 prair. an 9 (3e, Bull., nº 776).
Marseille, 13 messidor an 9 (3e, Bull., nº 733).
Metz, 25 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1247).
Mons, 15 brum. an 10 (3e, Bull., nº 971).
Montauban, 27 vend. an 10 (3e, Bull., nº 917).
Montpellier, 12 prair. an 9 (3e, Bull., nº 777).
Morlaix, 17 fruct. an 9 (3e, Bulletin, nº 837).
Nantes, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 706).

Digitized by Google

Narbonne, 17 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1293).
Nevers, 16 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1176).
Nice, 19 therm. an 9 (3e, Bull., nº 790).
Nîmes, 13 mess. an 9 (3e, Bull., nº 732).
Niort, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 771).
Orléans, 13 thermidor an 9 (3e, Bull., nº 787).
Ostende, 19 messidor an 9 (3e, Bull., nº 744).
Paris, 3 mess. an 9 (3e, Bull., nº 701).
Pézénas, 13 frim. an 10 (3e, Bulletin, nº 1027).
Reims, 17 mess. an 9 (3e, Bull., nº 737).
Rennes, 7 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 823).
Rochefort, 13 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1026).
Rodez, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 769).
Rouen, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 763).
Saint-Etienne, 27 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1307).
Saint-Malo, 7 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 822).
Saint-Omer, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 764).
Strasbourg, 7 fruct. an 9 (3e, Bulletin, nº 821).
Toulon, 9 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 770).
Toulouse, 6 mess. an 9 (3e, Bulletin, nº 708).
Tournay, 15 brum. an 10 (3e, Bull., nº 970).
Tours, 13 therm. an 9 (3e, Bull., nº 788).
Trieste, 14 juin 1813 (4e, Bull., nº 9326).
Troyes, 25 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1246).
Turin, 12 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2020).
Valenciennes, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 719).
Vannes, 9 vent. an 10 (3e, Bulletin, nº 1269). Voyez AGENS DE CHANGE, AGIOTAGE, COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE, COURTIERS, IMPÔT, PRÉFET DE POLICE.

BOUSQUET (le sieur). 3,000 livres allouées, comme auteur d'un ouvrage sur les matières ecclésiastiques et bénéficiales, 30 sept. 1790 (Bd. 6, 177).

BOUSSION (le représentant). Envoyé en mission, 22 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 644).

BOUTEILLAGE (droit de). V. BOISSONS, FÉODALITÉ.

BOUTIQUES.

Fêtes. Elles doivent être fermées les décadis et jours de fêtes nationales, 17 therm. an 6, art. 8 (2e, Bull., nº 1943).

Marchés. Elles doivent être ouvertes les jours de marchés, 23 fruct. an 6, art. 7, (2e, Bull., nº 1999).

Visites par la police, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 9 et suiv. (L. 5, 424; Bd. 16, 215).

Vol. Peines pour les vols commis dans les boutiques, 25 septembre = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 15 (L. 6, 110; Bd. 18, 371). Voy. CONTRIBUTION MOBILIÈRE, PATENTES, POIDS ET MESURES.

BOUTONS. Voy. ARMÉES, § Uniforme; DOUANES, GARDE NATIONALE.

BRABANÇONS. Mesures contre leurs rassemblemens, 21 déc. 1791 (L. 7, 68; Bd. 19, 213).

BRABANT. Commissaires qui y sont envoyés, 28 févr. 1793 (Bd. 27, 300). Voy. DOUANES.

BRAIS. Voy. DOUANES.

BRASSERIES, BRASSEURS. Voy. BOISSONS (*Bière et Brasseries*).

BRAYER (le général). Voy AMNISTIE, § II.

BREBIS.

Conservation, 27 brum. an 3 (Bd. 48, 192). — Ce décret est rapporté, 29 brum. an 3 (Bd. 48, 216).

Police rurale. Peines pour les dégâts qu'elles font aux arbres, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 38 (L. 6, 60; Bd. 18, 697).

Saisie (1). Voy. BOIS.

BRÈCHE. V. PLACES DE GUERRE.

BRÉDA (arrondissement de). Circonscription, organisation, 15 mai 1810 (4e, Bull., nº 5463); 13 septembre 1810 (4e, Bull., nº 5949); 8 nov. 1810 (4e, Bull., nos 6106 et 6107). — Mise en activité des lois françaises, 8 nov. 1810 (4e, Bull., nº 6108).

BREFS DU PAPE. L'Assemblée nationale prie le Roi d'ordonner une information contre les auteurs d'un prétendu bref du pape, 18 = 23 janv. 1791 (L. 3, 310; Bd. 10, 185). — Ne peuvent être reçus et publiés qu'après avoir été vus et vérifiés par le Corps-Législatif; peines pour les contrevenans, 9 = 17 juin 1791 (L. 4, 1172; Bd. 15, 122). — Aucun bref, même ne concernant que les particuliers, ne peut être reçu, publié, imprimé ni autrement mis à exécu-

(1) Code de proc., art. 592.

Digitized by Google

tion, sans l'autorisation du Gouvernement, 18 germ. an 10, tit. 1er, art. 1er (3e, Bull., no 1344). — Brefs de la pénitencerie pour le for intérieur sont exécutoires sans autorisation, 28 févr. 1810 (4e, Bull., no 5208). — Le bref adressé au vicaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence est rejeté comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique, 23 janv. 1811 (4e, Bull., no 6471). Voy. Bulles, Culte.

BRESSUIRE, chef-lieu de district, 30 août = 3 sept. 1792 (L. 10, 750; Bd. 24, 280). — Administration de district, 4 sept. 1792 (L. 11, 138). — Punition des auteurs des troubles, 6 = 11 sept. 1792 (L. 11, 203; Bd. 24, 727). — Exemption de contribution pour les maisons détruites pendant la guerre civile, 23 vent. an 12 (3e, Bull., no 3680). — La sous-préfecture de Thouars est transférée à Bressuire, 3 niv. an 13 (4e, Bull., no 444).

BREST. Renvoi au comité des domaines de la pétition de la municipalité sur l'acquisition faite par le Roi des terres de Châtel et de Carman, 9 avr. 1791 (Bd. 13, 60). — Le couvent des capucins et le terrain qui en dépend sont réunis à l'arsenal, 12 = 20 mars 1791 (L. 3, 957; Bd. 12, 150). — Service de la rade, 12 = 13 août 1792 (L. 10, 257; Bd. 24, 67). — Secours à la ville, 18 = 22 mars 1793 (Bd. 28, 421). — Maison de refuge, 4 = 6 juin 1793 (Bd. 31, 26). — Procureur-syndic mandé à la barre, 9 août 1793 (Bd. 33, 62). — Commissaires envoyés à Brest, 25 août 1793 (Bd. 33, 275 et 276); 4 oct. 1793 (Bd. 35, 105); 23 vend. an 3 (Bd. 47, 135). — Gendarmerie employée au service du port, 17 vend. an 2 (Bd. 35, 145). — Tableau représentant le port, 15 vent. an 3 (Bd. 52, 129). — Adresse de la société populaire, 19 vent. an 3 (Bd. 52, 153). — Canonniers volontaires, 5 flor. an 4 (2e, Bull., no 364). — Commissaire général de police; nomination, 27 therm. an 8 (Mon., no 329). — La place est mise en état de siége, 26 mars 1807 (4e, Bull., no 2238). Voy. Marine.

BRETAGNE.

Côtes (défense des), 31 mars 1793 (Bd. 28, 550).

Députation. Admission provisoire de la députation de Bretagne à l'Assemblée nationale, 24 juill. 1789 (Bd. 1, 34).

Eaux-de-vie. Liberté du commerce des eaux-de-vie dans la ci-devant province de Bretagne, 6 = 12 déc. 1790 (L. 2, 835; Bd. 9, 84).

Impôts. Perception; régie des impôts connus sous le nom de *devoirs, billots, etc.*; prorogation, 12 = 16 déc. 1789 (L. 1, 390). — Perception de ces droits, 31 (30 et) oct. = 10 nov. 1790 (L. 2, 478; Bd. 7, 184).

Receveurs anciens. Comptabilité, 4 = 7 mars 1793 (L. 13, 493; Bd. 28, 339).

Retrait censuel. Abolition, 18 = 29 déc. 1790, tit. 5, art. 5 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207).

Troubles, 22 oct. 1789 (Bd. 1, 146). — Dégâts commis sur les terrains affégés et desséchés, 14 = 18 juin 1790 (L. 1, 932; Bd. 3, 80). — Troubles, 5 = 10 août 1790 (Bd. 5, 30). — Conspiration, 28 mars 1793 (Bd. 28, 509). — Impression de pièces, 4 oct. 1793 (Bd. 35, 104). Voy. Devoirs et Droits y joints, Impôts.

BRETAGNE (Grande). Voy. Angleterre.

BRETEUIL (baron de). Accusation, 22 = 24 oct. 1792 (L. 12, 98; Bd. 25, 100; 8 nov. 1792 (L. 12, 163; Bd. 25, 160).

BREVETS.

Faux. Peines contre les fabricateurs, 12 = 14 oct. 1791 (Bd. 19, 27). — Procédure contre eux, 29 août = 1er sept. 1792 (L. 10, 733; Bd. 24, 269). Voy. Enregistrement, Imprimeurs, Instruction primaire, Libraires.

BREVETS d'Annexe, 12 prair. an 2 (Bd. 43, 56); 26 fruct. an 2 (Bd. 46, 193).

BREVETS d'Honneur. Voyez Récompenses nationales.

BREVETS d'Invention.

(Ordre chronologique.)

31 déc. 1790 = 7 janv. 1791 (L. 3, 120; Bd. 9, 338). — 14 mai (19, 31 mars, 7 avril) = 25 mai 1791 (L. 4, 824; Bd. 14, 164). — 9 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1160; B. 18, 95). — 20 = 25 sept. 1792 (L. 11, 551; Bd. 24, 1077). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4 (Const. art. 357; Bd. 58, 31). — 15 mess. an 5 (2e, Bull., no 1282). — 17 therm. an 6 (2e, Bull., no 1947). — 5 vend. an 9 (3e, Bull., no 343). — 25 nov. 1806 (4e Bull., no 2050). — 25 janv. 1807 (4e, Bull., no 2188). — 13 août 1810 (1), 18 août 1810 (4e, Bull., no 5874).

(1) Non inséré au Bulletin des Lois.

Digitized by Google

(Ordre alphabétique.)

Actions. Prohibition d'établissement par actions, 14 = 25 mai 1791, tit. 2, article 14. — Abrogation de cette prohibition, 25 nov. 1806. Voy. *Société.*

Annulations de brevets, 15 mess. an 5.

Cessions, 14 = 25 mai 1791, tit. 2, art. 15.

Changemens, 14 = 25 mai 1791, tit. 2, art. 6 et suiv.

Commerce et finances. Les brevets ne peuvent être accordés pour des opérations commerciales et financières, 20 = 25 sept. 1792.

Contrefaçons, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791, art. 12 et suiv.; 14 = 25 mai 1791, tit. 2, art. 10 et suiv.

Déchéance de la patente, 31 déc. 1790 = 7 janvier 1791, art. 16 et suivans.

Délivrance, 14 = 25 mai 1791, tit. 1er; 5 vend. an 9, art. 1er.

Directoire des brevets, 14 = 25 mai 1791, tit. 1er.

Durée des brevets d'importation, 13 août 1810.

Effets des brevets, 5 vend. an 9, art. 2. — Epoque du commencement de la jouissance, 25 janv. 1807, art. 1er.

Finances. Voy. *Commerce.*

Formalités pour l'obtention, 14 = 25 mai 1791, tit. 2.

Importation, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791, art. 9.

Objet illicite, 14 = 25 mai 1791, tit. 2, art. 9. Voy. *Commerce.*

Patentes, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791, art. 7 et suiv.; 14 = 25 mai 1791.

Perfectionnemens, 14 = 25 mai 1791, tit. 2, art. 8.

Priorité, 14 = 25 mai 1791, tit. 2, article 13; 25 janv. 1807, art. 2.

Priviléges anciens, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791, art. 17; 14 = 25 mai 1791, tit. 2, art. 15.

Prolongation des brevets. Comment accordée, 14 = 25 mai 1791, titre 1er, art. 8. — Prolongation de divers brevets, 17 therm. an 6.

Propriété des auteurs des inventions, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791, art. 1er et suiv. — Maintien de la propriété des inventions, 5 fruct. an 3, art. 357.

Publicité à l'expiration des patentes, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791, art. 15 et suiv.

Récompenses nationales. Ne peuvent être accordées à ceux qui ont pris des brevets d'invention pour les inventions, 9 = 12 sept. 1791, art. 11.

Remèdes secrets. Il ne peut être accordé de brevet aux inventeurs de remèdes secrets, 18 août 1810.

Société, 14 = 25 mai 1791, tit. 2, article 14. Voy. *Actions.*

Taxes des patentes, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791, art. 18. — Taxe des brevets, 14 = 25 mai 1791, tit. 1er, art. 3, et tit. 2, art. 3 et suiv. — Tarif, 14 = 25 mai 1791, tit. 3, n° 4. Voy. CONTREFAÇON, IMPÔTS MAINTENUS, INVENTIONS, MINES, SEL GEMME.

BREVETS D'OFFICIER. Voy. ARMÉE.

BREVETS DE PENSION. V. PENSIONS.

BREVETS DE RETENUE.

Commissaires des guerres. Suspension du paiement des indemnités, 21 fév. = 2 mars 1791 (L. 3, 809; Bd. 11, 240).

Indemnité, 9 = 19 janv. 1791 (L. 3, 217; Bd. 10, 41). — Fixation des indemnités qui seront payées à plusieurs porteurs, 6 = 11 fév. 1791 (L. 3, 454; Bd. 11, 138); 14 = 18 fév. 1791 (L. 3, 543; Bd. 11, 194); 21 fév. = 2 mars 1791 (L. 3, 809; Bd. 10, 240); 27 fév. = 25 mars 1791 (L. 3, 845; Bd. 11, 268).

Liquidation. Epoque à laquelle les titulaires sont tenus de fournir leurs titres à la liquidation, 6 (4, 5 janv. et) = 12 fév. 1790 (L. 8, 159; Bd. 20, 154); 25 avril 1792 (Bd. 21, 265). — Déchéance, 9 brum. an 2, art. 1er (L. 16, 357; Bd. 36, 88); 7 = 12 pluv. an 2 (L. 17, 279; Bd. 39, 54).

Paiemens. Emploi en paiement de biens nationaux ou de la contribution patriotique 23 = 30 janv. 1791 (L. 3, 371; Bd. 10, 225).

Remboursement, 24 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 805; Bd. 8, 214).

Suppression, 24 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 805; Bd. 8, 214).

BRIE-COMTE-ROBERT. Difficultés entre la municipalité et les volontaires, 20 fév. 1790 (Bd. 11, 123). — Pétition des habitans, 6 août 1791 (Bd. 17, 152). — Troubles, 17 = 19 janv. 1791 (L. 3, 244; Bd. 10, 180).

BRIÈS (le représentant). Correspondance avec le général Cobourg, 15 = 16 avril 1793 (Bd. 29, 88). — Rappel, 6 août 1793 (Bd. 33, 41).

BRIGANDS, BRIGANDAGE (2).

(1) Instruction ministérielle non insérée au Bulletin des Lois.

(2) *Voy.* Code pénal, art. 61.

Digitized by Google

Arrestation par la gendarmerie, 16 (22, 23, 24 déc. 1790, et) janv. = 16 février 1791, tit. 8, art. 1er, 6e (L. 3, 502; Bd. 10, 155); 28 germ. an 6, art. 125, 126, 128 (2e, Bull., no 1805).

Communes, villes. Responsabilité. Toute ville qui recevra des brigands sera punie comme ville rebelle, 11 brum. an 2 (L. 16, 372; Bd. 36, 110); 10 vend. an 4 (1re, Bull., no 1142; Bd. 59, 73).

Gendarmerie. Voy. *Arrestation.*

Répression. Mesures, peines, 2 = 3 juin 1790 (L. 1, 880; Bd. 3, 12). — Correction de quelques articles du décret précédent, 2 juin 1790 (Bd. 3, 17). — Répression; mesures; peines, 26 floréal an 5 (2e, Bull., no 1184); 29 niv. an 6 (2e, Bull., no 1677); 29 brum. an 7 (2e, Bull., no 2390). — Répression, 24 mess. an 7. — Spécialement dans les départemens du Cher, de l'Allier et de la Corrèze, 2 = 3 juin 1790 (L. 1, 880; Bd. 3, 12). — Dans le Comminge, 2 juin 1790 (Bd. 3, 17). — Dans le département du Calvados, 4 vend. an 7 (2e, Bull., no 3811). — d'Ille-et-Vilaine, Sarthe, 1er jour compl. an 7 (2e, Bull., no 3284). — de Maine-et-Loire, Morbihan, Manche, 2e jour compl. an 7 (2e, Bull., no 3288 et 3289). — de Mayenne, Côtes-du-Nord, 4e jour complément. an 7 (2e, Bull., no 3296 et 3297). — Dans le département du Calvados, 4 vend. an 8 (2e, Bull., no 3311). — de l'Orne, 11 vend. an 8 (2e, Bull., no 3317). — du département de la Loire-Inférieure, 27 vend. an 8 (2e, Bull., no 3376). — Action de la police pour surveillance du brigandage dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens, 3 vent. an 10 (3e, Bull., no 1257). Voy. CHOUANS, ÉCLAIREURS, GARDE NATIONALE.

Villes. Voy. *Communes.*

BRIS. Voy. DÉLAISSEMENT, ENREGISTREMENT, JUGE-DE-PAIX, NAUFRAGE, NAVIRE, PRISON, SCELLÉS.

BRISSAC (M.). Acte d'accusation, 12 = 14 juin 1792 (L. 9, 302; Bd. 22, 296).

BRISSOT (le représentant). Faux commis sur sa lettre, 15 fév. 1793 (Bd. 27, 226). — Est mis en état d'arrestation, 2 juin 1793 (L. 14, 555; Bd. 31, 8). — Transféré de Moulins à Paris, 17 juin 1793; Bd. 31, 142). — Acte d'accusation; 23 juin 1793 (Bd. 31, 198); 25 sept. 1793 (Bd. 35, 29). — Traduit au tribunal révolutionnaire (3 oct. 1793 (L. 16, 104; Bd. 25, 97).

BRITANNIQUES (ÉTABLISSEMENS). Voy. COLLÉGES, ÉTABLISSEMENS IRLANDAIS.

BROCHURES. Voy. IMPRIMERIE, POSTE, PRESSE, TIMBRE.

BRUGES. Réunion de la banlieue de la ville de Bruges à la France, 19 = 23 mars 1793 (L. 13, 685; (Bd. 28, 444). — Taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins à flot, 12 = 22 floréal an 11 (3e, Bull., no 2757); 25 mars = 4 avril 1806 (4e, Bull., no 1444). Voy. BOURSE DE COMMERCE, CHAMBRE DE COMMERCE, ENTREPOT, LYCÉE, PRUD'HOMMES, TRIBUNAL DE COMMERCE.

BRUIT. Voy. ÉTABLISSEMENS DANGEREUX, INCOMMODES et INSALUBRES.

BRUITS NOCTURNES.

Peines, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 19 (1) (L. 5, 424; Bd. 16, 215).

Police municipale. Est compétente pour en connaître, 16 = 24 août 1790, titre 11, art. 3 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170).

BRUIX. Ministre de la marine et des colonies, 8 floréal an 6 (2e, Bull., no 1814).

BRUNET (le général). Sa nomination est approuvée, 26 = 26 mai 1793 (L. 14, 460; Bd. 30, 225).

BRUXELLES. Réunion à la France, 1 = 2 mars 1793 (L. 13, 447; Bd. 28, 311). — Mention honorable d'un don de de la garnison, 3 niv. an 4 (1re, Bull., no 83). — Directeur de jury d'accusation, 22 mess. an 4 (2e, Bull., no 526). — Foire annuelle, 12 vend. an 6 (2e, Bull, no 1470). — Administration du parc, 21 frim. an 6 (2e, Bull., no 1614). — École centrale, 19 germinal an 6 (2e, Bull., no 1796). — Collége, 19 germinal an 8 (3e, Bull., no 317). — Les percepteurs des contributions directes sont assimilés aux receveurs particuliers, 7 fruct. an 10 (3e, Bull., nos 1926 à 1928). — Débet du sieur Laffilé, ex-receveur des domaines, 6 juin 1811 (4e, Bull., no 6913). Voy. BELGIQUE, BOURSES DE COMMERCE, LYCÉE.

BRUYÈRES. Domaine national; aliénations maintenues, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 31 (L. 2, 645; Bd. 8, 125). Voy. COMMUNES, § Biens communaux; CONTRIBUTIONS, FÉODALITÉ, TERRES VAINES ET VAGUES.

BUDGET DE L'ETAT.

(Ordre chronologique.)

28 nov. 1789 (Bd. 1, 178). — 28 nov.

(1) Code pénal, art. 479 et suiv.

Digitized by Google

1789 (Bd. 1, 179). — 26 fév. 1790 (Bd. 11, 138). — 7 avril 1790 (Bd. 2, 258). — 7 août 1790 = 25 mars 1791 (L. 2, 1022; Bd. 5, 45). — 11, 20 et 21 sept. 1790 (L. 2, 97; Bd. 6, 69). — 27 janv. = 4 fév. 1791 (L. 3, 392; Bd. 10, 248). — 18 = 20 fév. 1791 (L. 3, 785, Bd. 11, 224). — 17 = 27 avril 1791 (L. 4, 364; Bd. 13, 174). — 21 (18 et) = 2 août 1791 (L. 5, 919; Bd. 17, 318). — 26 avril = 1er mai 1792 (L. 9, 8; Bd. 21, 273). — 30 avril = 1er mai 1792 (L. 9, 7; Bd. 21, 291). — 4 = 13 mai 1792 (L. 9, 64; Bd. 22, 18). — 17 = 23 mai 1792 (L. 9, 199; Bd. 22, 87). — 4 = 14 juin 1792 (L. 9, 306; Bd. 22, 257). — 23 = 25 juill. 1792 (L. 9, 673; Bd. 23, 100). — 9 mai 1793 (Bd. 30, 76). — 13 niv. an 3 (1re, Bull., no 559; Bd. 50, 76). — 7 vent. an 4 (Bd. 63, 38). — 28 mess. an 4 (2e, Bull., no 545). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., no 839). — 22 therm. an 5 (2e, Bull., no 1351). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., no 1447). — 22 frim. an 6 (2e, Bull., no 1601). — 19 prair. an 6 (2e, Bull., no 1874). — 3 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1963). — 26 fruct. an 6 (2e, Bull., no 2015). — 10 mess. an 7 (2e, Bull., no 3094). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3264). — 17 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3240). — 26 fruct. an 7 (2e, Bull., no 6266). — 27 fruct. an 7 (2e, Bull., no 3267). — 26 brum. an 8 (2e, Bull., no 3429). — 2 vend. an 8 (2e, Bull., no 3308). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., no 2219). — 27 brum. an 8 (2e, Bull., no 3430). — 25 vent. an 8 (3e, Bull., no 96). — 22 vent. an 8 (3e, Bull., no 95). — 25 vent. an 8 (3e, Bull., no 96). — 19 niv. an 9 (3e, Bull., no 463). — 21 vent. an 9 (3e, Bull., no 571). — 30 vent. an 9 (3e, Bull., no 596). — 7 brum. an 10 (2e, Bull., no 942). — 13 brum. an 10 (3e, Bull., no 953). — 17 flor. an 10 (3e, Bull., no 1505). — 4 germ. an 11 (3e, Bull., no 2571). — 5 vent. an 12 (3e, Bull., no 3610). — 4 vent. an 13 (4e, Bull., no 570). — 24 fruct. an 13 (4e, Bull., no 942). — 24 avril 1806 (4e, Bull., no 1513). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., no 2790). — 25 nov. 1808 (4e, Bull., no 3962). — 15 janv. 1810 (4e, Bull., no 5129). — 20 avril 1810 (4e, Bull., no 5352). — 15 juillet 1811 (4e, Bull., no 7104). — 20 mars 1813 (4e, Bull., no 9058). — 11 nov. 1813 (4e, Bull., no 9811).

(Ordre alphabétique.)

Armée. Voy. *Dépenses.*

Comptabilité. Mode de comptabilité pour le commencement de l'an 14 et l'année 1806 : le budget comprendra quinze mois, tant en recettes qu'en dépenses, 24 fruct. an 13.

Crédits extraordinaires et supplémentaires. Les sommes allouées ne peuvent être, sous aucun prétexte, excédées, 23 fruct. an 7, art. 9. — Crédits supplémentaires ouverts à divers ministres pour le service de l'an 8, 22 vent. an 8. — Crédits supplémentaires pour les dépenses restant à acquitter des exercices antérieurs, 30 vent. an 9. — Emploi de ces crédits, 4 germ. an 11, tit. 1er. — Crédit supplémentaire de deux millions pour les dépenses de l'an 10, *ibid.* tit. 5. — Crédit de trente millions pour les dépenses extraordinaires de la guerre en l'an 11, 5 vent. an 12, tit. 1er. — Sommes affectées aux dépenses des exercices de l'an 9, de l'an 11 et de l'an 12, 2 vent. an 13, tit. 1er, 2 et 3. — Crédit supplémentaire de soixante millions, pour solder les exercices antérieurs, 24 avril 1806, tit. 1er. — Crédit supplémentaire pour régler les exercices antérieurs, 15 sept. 1807, art. 4. — Crédit supplémentaire de trente millions, pour l'exercice de 1808, 15 janv. 1810, tit. 4. — L'excédant des recettes de 1809, s'élevant à dix millions, affecté aux dépenses du même exercice, 20 avril 1810, tit. 1er. — Crédits supplémentaires affectés au service des années 1808, 1809 et 1810, 15 juill. 1811, tit. 1er, 2 et 3.

Crédits provisoires. Pour l'an 10, 17 flor. an 10; pour l'an 13, 5 vent. an 12, tit. 6, chap. 2; pour l'an 14, 2 vent. an 13, tit. 8, chap. 2. — Mis à la disposition du Gouvernement, 5 vent. an 13, tit. 6, ch. 2. — Une somme de six cents millions mise à la disposition du Gouvernement, à-compte des dépenses de 1808, 15 sept. 1807, tit. 5. — Crédit provisoire de six cents millions, à-compte des dépenses de 1809, 25 nov. 1808. — Crédit provisoire de 710 millions, pour les dépenses de 1810, 15 janv. 1810, tit. 8. — Crédit de 120 millions affecté au service de 1811, 20 avril 1810, tit. 4.

Dépenses (budgets des). — Communication à l'Assemblée nationale des états des dépenses depuis le 1er mai 1787, ordonnée, 28 nov. 1789. — Etat des dépenses publiques sur lesquelles l'Assemblée nationale décrète provisoirement une réduction de 60 millions, 26 fév. 1790. — Suspension du paiement des sommes portées dans les états de la guerre, 7 avril 1790. — Fixation des réductions à opérer dans les départemens des ministres, 7 août 1790 = 25

Digitized by Google

mars 1791. — Les dépenses variables sont rejetées du trésor public et reportées sur les départemens, 11 = 20 et 21 sept. 1790. — Etats des dépenses non acquittées de 1790 et des besoins de 1791, 27 janv. = 4 février 1791. — Evaluation des dépenses de l'année 1791, 18 = 25 fév. 1791. — Présentation d'un état général des dépenses qui ont eu lieu depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er sept. 1791, 21 (18 et) = 2 août 1791. — Cet état divisé en dépenses ordinaires et extraordinaires, *ibid.* — Dépenses de la marine et des colonies, 17 = 23 mai 1792. — Paiement des dépenses de 1792, 30 avril = 1er mai 1792 (L. 9, 7; Bd. 21, 291). — Le comité des finances doit dresser et présenter l'état général des dépenses, 13 niv. an 3. — Mesures pour fixer les dépenses générales, 7 vent. an 4. — — Division des dépenses publiques suivant qu'elles sont acquittées par le trésor, par les départemens ou par les communes, 28 mess. an 4. — Fixation des dépenses de l'an 5, 16 brum. an 5. — Aperçu annuel des dépenses de la République, 22 therm. an 5. — Fixation provisoire des dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 6, 9 vend. an 6. — Fixation définitive des mêmes dépenses, 22 frim. an 6. — Rectification d'une erreur dans l'évaluation des dépenses dans la loi du 22 frim. an 6, 19 prair. an 6. — Fixation des fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7, 26 fruct. an 6. — Fixation des dépenses de l'armée pour l'an 7, 3 fruct. an 6. — Fixation des dépenses du matériel de la guerre pendant l'an 8, 26 fruct. an 7. — Dépenses à payer par la Trésorerie nationale pour le personnel de l'armée, 23 fruct. an 7; 27 fruct. an 7. — Suspension des mesures prescrites par la loi du 23 fruct. an 7 : la somme fixée pour les dépenses de la guerre est mise en masse à la disposition du ministre, 26 brum. an 8. — Division des dépenses en dépenses générales, communales, municipales, municipales et communales, et départementales, 11 frim. an 7. — Enumération des dépenses générales à la charge de l'Etat, *ibid.* art. 2. — Les dépenses du Directoire exécutif réglées pour l'an 8, 2 vend. an 8. — Fonds mis à la disposition du Gouvernement pour les dépenses des différens ministères pendant l'an 9, 19 niv. an 9. — Le compte général des dépenses publiques doit être présenté au Corps-Législatif dans le quatrième mois, au plus tard, de l'année suivante, *ibid.* art. 3. — Création de rentes perpétuelles affectées au paiement des dépenses non encore acquittées des années 5, 6 et 7, 30 vent. an 9, tit. 1er. — Nomenclature des dépenses du ministère de l'intérieur, 7 brum. an 10. — Mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles, 13 brum. an 10. — Crédits ouverts au Gouvernement pour les dépenses de l'an 10, 17 floréal an 10. — Crédits ouverts pour les dépenses des années antérieures; leur emploi, 4 germinal an 11, titre 1er. — Fixation définitive des dépenses de l'an 9, *ibid.* tit. 2. — Annulation d'un crédit devenu inutile pour l'an 10, *ibid.* tit. 3. — Fixation des dépenses de l'an 11, *ibid.* tit. 4. — Fixation des dépenses de l'an 12, et distribution de l'allocation entre les différens services, 5 vent. an 12, tit. 2. — Crédit provisoire de 400 millions, mis à la disposition du Gouvernement pour l'an 13, *ibid.* tit. 6, ch. 2. — Sommes affectées aux dépenses de l'an 13 (684 millions), 2 vent. an 13, tit. 4. — Crédit provisoire de 400 millions pour l'an 14, *ibid.* tit. 8, chap. 2. — Réglement des budgets (1) des exercices antérieurs, 24 avril 1806. — Budget des dépenses de 1807, 15 sept. 1807, art. 6. — Budget de 1808, 25 nov. 1808, art. 3. — Budget de 1809, 15 janv 1810, tit. 5. — Budget de 1810, 20 avril 1810, tit. 2. — Budget de 1811, 15 juill. 1811, tit. 4. — Budget de 1812, 20 mars 1813, tit. 5. — Budget de 1813, *ibid.* tit. 6.

Dépenses départementales. Les dépenses variables mises à la charge des départemens, 11 = 20 et 21 sept. 1790, 11 frim. an 7.

Dépenses extraordinaires. Les dépenses divisées en ordinaires et extraordinaires, 21 (18 et) = 2 août 1791. — Somme de 6 millions mise à la disposition du ministre de la marine des affaires étrangères, pour les dépenses extraordinaires de son département, 26 avril = 1er mai 1792; 4 = 14 juin 1792. — Somme de six millions huit cent cinquante-six mille neuf cent soixante-deux livres mise à la disposition du ministre de la marine pour armemens extraordinaires, 4 = 13 mai 1792. — Fonds extraordinaires mis à la disposition du ministre de la guerre, 23 = 25 juill. 1792. — Allocation d'un million pour les dépenses que nécessite la

(1) C'est la première fois que la loi se sert du mot *budget*.

Digitized by Google

marche forcée des troupes, 9 mai 1793. — Etat des dépenses extraordinaires de l'an 6, 22 therm. an 5. — Dépenses extraordinaires de l'armée pour l'an 7, 3 fruct. an 6.

Douzièmes provisoires. Voy. *Crédits provisoires.*

Formes. Les états des dépenses et des recettes doivent être signés du ministre des finances et imprimés, 28 nov. 1789. — Division des états des dépenses et des recettes, 21 (18 et) = 2 août 1791. — Rédaction des dépenses de la guerre par tableaux successifs, 27 fruct. an 7 — Les comptes des recettes et des dépenses doivent être présentés par chapitres, 19 niv. an 9, art. 3.

Recettes. Réglement des fonds nécessaires aux dépenses de l'année 1791, 18 = 20 fév. 1791. — La rédaction de l'état général des recettes avant 1791 ordonnée, 17 = 27 avril 1791. — Etat général des recettes du 1er mai 1792 au 1er sept. 1793, 21 (28 et) = 2 août 1791. — Division des recettes en recettes ordinaires et extraordinaires, *ibid.* — Le comité des finances chargé de présenter l'état général des recettes, 13 niv. an 3. — Fixation provisoire des recettes de l'an 6, 9 vend. an 6, art. 4. — Fixation définitive des mêmes recettes, 22 frim. an 6. — Fixation des recettes de l'an 7, 26 fruct. an 6. — Les contributions continuées pour l'an 8, 17 fruct. an 7. — Les recettes générales de l'Etat se composent du produit des propriétés nationales et des contributions publiques, 11 frim. an 7, art. 3. — Etablissement d'une subvention extraordinaire de guerre, pour remplacer un emprunt de 100 millions, 27 brum. an 8. — Prorogation des contributions pour l'an 9, 25 vent. an 8. — Le compte général des recettes doit être présenté, chaque année, au Corps-Législatif, dans le quatrième mois de l'année suivante, 19 niv. an 9. — Fixation des recettes pour l'an 10, 21 vent. an 9. — Fixation définitive des recettes de l'an 9, 4 germ. an 11, tit. 2. — Fixation des contributions pour l'an 12, *ibid.* tit. 6. — Fixation des différentes contributions de l'an 13, 5 vent. an 12, tit. 6. — Fixation des contributions de l'an 14, 2 vent. an 13, tit. 8. — Bons de la caisse d'amortissement donnés en paiement par le Trésor pour 60 millions, 24 avril 1806. — Fixation des contributions de 1808, 15 sept. 1807, tit. 4. — Fixation des contributions de 1809, 25 nov. 1808, tit. 4. — Fixation des contributions de 1810, 15 janv. 1810, titre 7. — Fixation des contributions de 1811, 20 avril 1810, tit. 3. — Fixation des contributions de 1812, 15 juill. 1811, tit. 5. — Fixation des recettes de 1813, 20 mars 1813. — Contributions extraordinaires (1), 11 nov. 1813.

Recettes extraordinaires. Quelles recettes sont réputées extraordinaires, 21 (18 et) = 2 août 1791.

Réglement. Réglement des dépenses de l'an 9 et de l'an 10, 4 germ. an 11, tit. 2 et 3. — Réglement définitif des dépenses de l'an 11, 5 vent. an 12, tit. 1er. — Réglement définitif des dépenses de l'an 9, 2 vent. an 13, tit. 1er. — Des dépenses de l'an 11, *ibid.* tit. 2. — Des dépenses de l'an 12, *ibid.* tit. 3. — Réglement définitif des exercices antérieurs, 24 avril 1806. — Réglement des exercices des ans 9, 10, 11, 12 et 13, 15 sept. 1807. — Réglement des dépenses de l'exercice an 14 = 1806, 25 nov. 1808, tit. 1er. — Réglement des dépenses de l'exercice 1807, *ibid.* tit. 2. — Paiemens à faire par le trésor pour le service de l'année 1806; réglement de cet exercice, 15 janv. 1810, tit. 1er. — Dispositions analogues relatives à l'exercice 1807, *ibid.* tit. 2. — Liquidation des exercices 1809 et antérieurs, 20 mars 1813, tit. 2. — Réglement définitif du budget de 1810, *ibid.* tit. 3. — Réglement provisoire des budgets de 1811 et 1812, *ibid.* tit. 4 et 5. Voy. ARRIÉRÉ, COMMUNES, COMPTABILITÉ, DÉPARTEMENS, DETTE PUBLIQUE, DÉPENSES, FINANCES, IMPÔTS, RECETTES.

BULLES DE LA COUR DE ROME.

Caprara (cardinal). Voy. *Légat à latere.*

Circonscription des diocèses. Publication de la bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses, 29 germ. an 10 (3e, Bull., n° 1995).

Conseil-d'Etat. Transcription des bulles publiées en France sur ses registres, 18 germ. an 10 (3e, Bull., n° 1344); 29 germ. an 10 (3e, Bull., n° 1995). Voy. *Vérification.*

Convention avec le pape. Publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le Gouvernement français et le pape, 29 germ. an 10 (3e, Bull., n° 1994).

(1) Etablies par simple décret impérial.

Digitized by Google

Diocèses. Voy. *Circonscription.*
Ecclésiastiques. Voy. *Peines.*
Evêques. Voy. *Peines.*
Exécution. L'exécution des bulles est subordonnée à leur vérification et à l'autorisation du Roi, 9 = 17 juin 1791 (L. 4, 1172; Bd. 15, 122); 18 germ. an 10, art. org., tit. 1er, art. 1er (3e, Bull., nº 1344).
Fonctionnaires publics. Voy. *Peines.*
Légat à latéré. Publication de la bulle contenant les pouvoirs du cardinal Caprara, légat à latéré, 18 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1344).
Peines. Les évêques, ecclésiastiques et fonctionnaires publics qui donnent publicité ou exécution à des bulles, sans autorisation, sont punis de la dégradation civique, 9 = 17 juin 1791, art. 2 (L. 4, 1172; Bd. 15, 122).
Publication. Aucunes bulles ne peuvent être publiées, si la publication n'a été autorisée par un décret, 9 = 17 juin 1791 (L. 4, 1172; Bd. 15, 122); 18 germ. an 10, art. org., art. 1er, tit. 1er (3e, Bull., nº 1344).
Vérification. Aucunes bulles ne peuvent être reçues si elles n'ont été vues et vérifiées par le Corps-Législatif, 9 = 17 juin 1791 (L. 4, 1172; Bd. 15, 122). Voy. Archevêques, Brefs, Concordat, Culte catholique, Evêques, Institution canonique.

BULLES d'Institution canonique. Voy. Archevêques, Evêques.

BULLETIN. Voy. Elections.

BULLETIN Décadaire. Voy. Décadis, Fêtes.

BULLETIN de Correspondance (1).
Affiches. Peines contre ceux qui arrachent les affiches du Bulletin, 15 = 20 sept. 1792, art. 3 (L. 11, 380; Bd. 24, 921). — Affiches du Bulletin dans les communes des départemens frontières, 19 = 25 janv. 1793 (Bd. 27, 79).
Commission. Renouvellement de la commission du Bulletin, 1er niv. an 2 (Bd. 38, 1).
Frais d'impression, 28 frim. an 3 (Bd. 49, 276).
Impression, 23 vend. an 3 (Bd. 47, 134).
Insertion. Décrets qui doivent y être insérés, 6 pluv. an 2 (Bd. 39, 48). — Insertion au Bulletin des adresses qui invitent la Convention à rester à son poste, 22 frim. an 2 (Bd. 37, 197). — Désignation des lois susceptibles d'être insérées au Bulletin de correspondance, 30 therm. an 2 (Bd. 45, 207).
Publication. Mesures pour la publication du Bulletin, 15 = 20 sept. 1792, art. 2 (L. 11, 380; Bd. 24, 921).
Rédacteur. Désignation de la loge destinée au rédacteur, 13 nov. 1792 (Bd. 25, 182).
Rédaction. Inscription des membres qui voudront la surveiller, 3 niv. an 2 (Bd. 38, 25).
Suppression, 24 frim. an 4 (Bd. 61, 212).
Transmission. Transmission de ce Bulletin à tous les départemens et districts de l'empire, 15 = 20 sept. 1792 (L. 11, 380; Bd. 24, 921). — Aux armées, 18 janv. 1793 (Bd. 27, 77). — Aux écoles nationales, 23 = 25 fév. 1793 (L. 13, 420; Bd. 27, 274). — Aux sociétés patriotiques, 12 = 25 mars 1793 (L. 13, 616; Bd. 28, 401). — Aux hôpitaux militaires, 29 mars 1793 (Bd. 28, 538). — Aux corps administratifs, municipalités, tribunaux ou armées de terre et de mer, 3 = 5 mai 1793 (L. 14, 236; Bd. 30, 14). — Aux bataillons de la nouvelle réquisition, 19 sept. 1793 (Bd. 34, 198). — A diverses autorités civiles et militaires, 5 vent. an 3 (Bd. 40, 30). — Aux tribunaux et aux juges-de-paix, 27 floréal an 2 (Bd. 42, 264).

BULLETIN de la Cour de cassation. Institution de ce Bulletin, 27 vent. an 8, art. 85 (3e, Bull., nº 103).

BULLETIN des Lois.

(Ordre chronologique.)

14 = 16 frim. an 2, sect. 1re (L. 16, 590; Bd. 37, 141). — 25 niv. an 2 (L. 17, 203; Bd. 38, 256). — 22 germ. an 2 (L. 17, 704; Bd. 41, 156). — 2 mess. an 2 (Bd. 44, 9). — 30 therm. an 2 (Bd. 45, 207). — 6 vend. an 3 (1re, Bull., nº 345; Bd. 47, 31). — 8 pluv. an 3 (Bd. 51, 53). — 28 pluv. an 3 (Bd. 51, 182). — 30 prair. an 3 (Bd. 55, 213). — 12 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1154; Bd. 59, 98). — 21 vend. an 4 (Bd. 59, 190).

(1) Le décret du 30 thermidor an 2 est le premier acte qui donne cette dénomination à ce Bulletin; mais il paraît qu'elle était consacrée par l'usage avant de l'être dans la loi: Desenne et Merlin la lui conférent dès son origine. C'était un exposé des opérations des assemblées et des évènemens politiques les plus importans; le décret du 30 thermidor an 2 détermine quels actes y devaient être insérés: il a été supprimé par le décret du 24 frimaire an 4.

Digitized by Google

= 12 brum. an 4 (2e, Bull., nº 1er). — 15 brum. an 4 (2e, Bull., nº 12; Bd. 61, 42). — 25 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 182). — 22 flor. an 4 (2e, Bull., nº 396). — 12 prair. an 4 (2e, Bull., nº 436). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., nº 850). — 4 niv. an 5 (2e, Bull., nº 924). — 16 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1074). — 25 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1407). — 9 vend. an 6, art. 64 (2e, Bull., nº 1447). — 27 prair. an 8, art. 8 (3e, Bull., nº 195). — 29 prair. an 8 (3e, Bull., nº 199). — 19 frim. an 10, tit. 2 (3e, Bull., nº 1034). — 17 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1292). — 6 juill. 1810 (4e, Bull., nº 5727). — 22 janv. 1811 (4e, Bull., nº 6470). — 25 mai 1811 (4e, Bull., nº 6880). — 4 juill. 1811, art. 148 (4e, Bull., nº 7113). — 7 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8566).

(Ordre alphabétique.)

Abonnemens. Tout citoyen peut s'abonner au Bulletin, 12 vend. an 4, art. 8 et 9. — Envoi du Bulletin aux maires, au moyen d'un abonnement, 29 prair. an 8, art. 1er. — Aux fonctionnaires publics qui ne le reçoivent pas officiellement, au moyen du même abonnement, *ibid.* art. 4. — Paiement de l'abonnement; bons à vue, 19 frim. an 10, art. 14 et suiv. — Prix des abonnemens, 25 mai 1811, art. 1er, 2 et 3. — Abonnemens des communes, art. 11. — Paiement, art. 12 et 13.

Abrégé du Bulletin. Voy. *Extrait.*

Afficheurs. Poursuites contre plusieurs afficheurs prévenus d'avoir vendu des exemplaires, 2 mess. an 2.

Authenticité. Le ministre de la justice doit signer les Bulletins et y faire appliquer l'empreinte du sceau de la République, 12 brum. an 4 = 15 brum. an 5. — Le nom du citoyen Merlin, ex-ministre de la justice, continue d'être apposé au bas de chaque Bulletin, 25 fruct. an 5. — Suppression de la *signature griffée* au bas du Bulletin, 17 vent. an 10.

Bons à vue pour le paiement de l'abonnement, 19 frim. an 10, art. 14 et suiv.

Certificat. Le mot *collationné* remplacé par un certificat de l'agence, 8 pluv. an 3.

Communes. Envoi à toutes les communes, au moyen d'un abonnement, 29 prair. an 8.

Confection. Mode, 12 vent. an 4.

Contre-seing que chaque numéro doit porter, 14 frim. an 2, art. 4.

Dépenses du Bulletin, 22 janv. 1811.

Distribution. Constatation du jour de la distribution du Bulletin, 12 vend. an 4, art. 12. Voy. *Postes.*

Envois. Obligations de l'administration des postes, 4 niv. an 5, art. 5. — Envoi dans les départemens anséatiques, 4 juill. 1811, art. 148.

Envois gratuits. Envois à tous les fonctionnaires, 14 frim. an 2, sect. 1re, art. 8. — A quelles personnes le Bulletin doit être envoyé, 12 vend. an 4, art. 4, 5, 6 et 7. — Etat de distribution gratuite du Bulletin, 25 mai 1811, art. 6. — Envois gratuits, 19 frim. an 10, art. 11.

Extrait. La confection d'un extrait du Bulletin des Lois, ordonnée, 7 janv. 1813.

Feuilleton. Contenu du feuilleton qui doit accompagner le Bulletin, 12 vend. an 4.

Formes. Changement dans la forme du Bulletin, 25 pluv. an 4; 22 flor. an 4.

Impression. Commission de surveillance, 14 frim. an 2, sect. 1re, art. 2.

Insertion. Lois qui doivent être insérées au Bulletin, 30 therm. an 2. — Quels actes y doivent être insérés, 12 vend. an 4, art. 1er et 2. — Mode d'insertion, 21 vend. an 4.

Institution, 14 = 16 frim. an 2, sect. 1re; 12 vend. an 4, art. 1er. — Le Bulletin continue d'être le seul recueil officiel et authentique des actes de législation, 7 janv. 1813.

Lois. Suppression de toutes publications de lois par autre voie que par le Bulletin, 12 vend. an 4, art. 11.

Lois omises, 7 janvier 1813.

Lois séparées. Publication et prix, 25 mai 1811, art. 8.

Papier particulier, 14 frim. an 2, art. 4. — Fabrication, 25 niv. an 2. — Empreinte du sceau que le papier doit porter en filigrane, 22 germ. an 2. — L'art. 4 de la loi du 14 frim. an 2, relatif à la fabrication d'un papier particulier, est rapporté, 30 prair. an 3.

Postes. — Mode de distribution du Bulletin, 16 vent. an 5. — Envoi franc de port, 9 vend. an 6, art. 64. — Franchise pour le Bulletin et la correspondance y relative, sous bandes, 27 prair. an 8, sect. 1re, art. 8.

Privilége. Défense d'imprimer les lois et réglemens avant leur publication par la voie du Bulletin, 6 juillet 1810. — Peines en cas de contravention, *ibid.* art. 2.

Publication. Mode à suivre pour faire

Digitized by Google

connaître le jour où les lois deviennent obligatoires dans chaque département, 12 prair. an 4.

Recueils. Cahiers et recueils de lois transmis aux tribunaux, aux consulats, etc., 12 vend. an 4, art. 7.

Rédaction, 14 frim. an 2, art. 5 et 6.

Sceau. Forme et type du sceau, 16 brum. an 5.

Signature griffée. Voy. *Authenticité.*

Surveillance. Surveillance de l'impression et de la distribution, 22 janv. 1811, art. 4.

Tables. Rédaction d'une table alphabétique des lois, 6 vend. an 3.

Titre. Le Bulletin prend le titre de *Bulletin des Lois de la République*, 28 pluv. an 3.

Traductions des lois, décrets, adresses, 14 frim. an 2, sect. 1re, art. 3.

Vignette. Forme de la vignette destinée à servir de frontispice au Bulletin, 22 flor. an 4. Voy. BULLETIN DE CORRESPONDANCE, LOIS, ORDONNANCES.

BUREAU CENTRAL DES COMMUNES.

Fonctions des membres du bureau central, 21 fruct. an 3, art. 10 (1re, Bull., no 1128).

Installation du bureau central dans les cantons de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, 19 vend. an 4, art. 38 (1re, Bull., no 1160). — Rectification du décret qui précède, 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1205).

Institution d'un bureau central dans les communes divisées en plusieurs municipalités pour les objets indivisibles, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, art. 184 (Bd. 58, 31).

Mandat d'amener. Les bureaux centraux de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux ont le droit de décerner des mandats d'amener, 19 pluv. an 4 (Bd. 62, 321).

Nomination des membres des bureaux centraux par le premier consul, 19 niv. an 8 (2e, Bull., no 3528).

Orléans. Les bâtimens de l'ancienne officialité mis à la disposition du bureau central, 27 mess. an 11 (Mon. no 331).

Renouvellement, 30 mess. an 5 (2e, Bull., no 1295). Voy. COMMUNES.

BUREAU CENTRAL DE VÉRIFICATION. Voy. OCTROI DE PARIS.

BUREAU D'ADMINISTRATION DU COMMERCE. Supprimé, 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 469; Bd. 18, 682). — Paiement des loyers de ce bureau, 25 nov. 1792 (Bd. 25, 237). Voy. BUREAU DU COMMERCE ET DES COLONIES.

BUREAU DES COLONIES. Réduction des dépenses de ce bureau, 27 oct. an 8 (3e, Bull., no 248). Voy. BUREAU DU COMMERCE ET DES COLONIES.

BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS.

Composition. Quels membres composent ce bureau, 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 423; Bd. 18, 657). — Prorogation des mêmes membres, 4 = 5 janv. 1793 (L. 13, 13; Bd. 27, 14).

Fonctions. Il est chargé de vérifier les essais et constructions de machines qui pourraient être avantageuses au public, et à donner son avis sur ces essais, 9 = 12 sept. 1791, art. 5 et 6 (L. 5, 1160; Bd. 18, 95). — Il donne son avis sur les gratifications à accorder aux artistes, 10 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1199; Bd. 18, 99). — Ses fonctions sont gratuites, 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 423; Bd. 18, 657). — Validité des jugemens rendus par ce bureau, 4 = 5 janv. 1793 (L. 13, 13; Bd. 27, 14). — Aucune récompense ne peut être accordée pour inventions, travaux ou découvertes, que sur l'avis de ce bureau, *ibid.* art. 3.

Frais. Mode d'acquittement des frais, 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 423; Bd. 18, 657).

BUREAU DES DÉCOMPTES. Prorogation, pour 1793, des fonctions du bureau central des décomptes, 16 = 19 juin 1793 (Bd. 31, 136).

BUREAU DIPLOMATIQUE ET COMMERCIAL. Formation et composition de ce bureau, 30 mai = 8 juin 1793 (L. 14, 503; Bd. 30, 249).

BUREAU DE LIQUIDATION. Heures de l'ouverture du bureau de liquidation, 23 avril 1792 (Bd. 21, 255). Voy. LIQUIDATION.

BUREAU DES LONGITUDES.

Attributions, 7 mess. an 3, art. 3, 4 et 5 (1re, Bull., no 929).

Composition, 7 messidor an 3, art. 8, 9 et 10 (1re, Bull., no 929).

Création, 7 mess. an 3 (1re, Bulletin, no 929).

Dépenses, 7 mess. an 3, art. 14 et 15 (1re, Bull., no 929).

Traitement des membres, 7 mess. an 3, art. 13 (1re, Bull., no 929). Voy. OBSERVATOIRE.

BUREAUX DE PAIX ET DE CONCILIATION. Voy. JUSTICES DE PAIX.

BUREAU DES NOURRICES. Voyez NOURRICES.

Digitized by Google

BUREAUX DES ADMINISTRATIONS. Voy. ADMINISTRATIONS, MINISTÈRES.

BUREAUX, DE BIENFAISANCE.

(Ordre chronologique.)

7 frim. an 5 (2e, Bull., nº 890). — 12 frim. an 8 (Mon., nº 75). — 9 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 824). — 16 juin 1806 (4e, Bull., nº 1667). — 12 juill. 1807 (4e, Bull., nº 2599). — 4 mai 1809 (4e, Bull., nº 4386). — 14 juill. 1812 (4e, Bull., nº 8128). — 14 juill. 1812 (4e, Bull., nº 8103).

(Ordre alphabétique.)

Attributions, 7 frim. an 5, art. 4.

Biens. Paiement des charges, 16 juin 1806. — Les biens et revenus qui ont appartenu à des établissemens de bienfaisance, sous le nom de *caisses de secours, de charité* ou *d'épargnes*, sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance, 12 juillet 1807.

Comptes, 7 frim. an 5, art. 9. — Rendus par les administrateurs des bureaux des Bouches-du-Rhin et de l'Escaut, 14 juill. 1812.

Domaines nationaux. Voy. *Rentes.*

Dons. Acceptation, 7 frim. an 5, art. 8.

Fonctions gratuites, 7 frim. an 5, art. 5.

Legs. Le legs fait aux habitans d'une commune doit être accepté par le bureau de bienfaisance, 4 mai 1809.

Organisation, 7 frim. an 5, art. 3. — Renouvellement et composition à Paris, 12 frim. an 8.

Plaintes et dénonciations contre les administrateurs des bureaux, envoyées au Conseil-d'Etat, 14 juill. 1812.

Recettes. Partage, 7 frim. an 5, art. 7.

Rentes et domaines nationaux affectés aux bureaux de bienfaisance, 9 fruct. an 9.

Services religieux. Dus pour les biens dont les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, 16 juin 1806. Voy. BUREAUX DE CHARITÉ, COMMUNES, HOSPICES, POSSESSION (mise en), RENTES, TRANSACTIONS.

BUREAUX DE CHARITÉ. Leurs revenus sont régis par les officiers municipaux, 19 août = 3 sept. 1792 (L. 10, 520; Bd. 24, 176). Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

BUREAUX DES DOUANES. Voyez DOUANES.

BUREAUX DES FINANCES. Leur suppression, 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 10 (L. 11, 33). — Classement des offices de procureurs, pour leur remboursement, 26 mars = 1er avril 1791 (L. 4, 13; Bd. 12, 308). — Paiement des gages arriérés des bureaux des finances des pays d'élection, 27 mai = 1er juin 1791 (L. 4, 986; Bd. 14, 316). — Envoi au bureau de comptabilité des pièces des comptes non jugés, 9 = 12 fév. 1792 (L. 8, 150; Bd. 20, 188).

BUREAUX DE GARANTIE. Voy. OR ET ARGENT.

BUREAUX DES HYPOTHÈQUES. Voy. HYPOTHÈQUES.

BUREAUX DE JURISPRUDENCE CHARITABLE. Le bureau de paix de district est institué bureau de jurisprudence charitable, chargé de défendre les causes des pauvres, 16 = 24 août 1790, tit. 10, art. 8 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Le produit des amendes employé au service de ces bureaux, *ibid.* art. 11. — Le produit des confiscations et des amendes prononcées en matière de police correctionnelle et municipale, employé au même objet, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 70 (L. 1, 424; Bd. 16, 215).

BUREAUX DES PAUVRES. Voy. HOSPICES.

BUREAUX pour la visite et la marque des étoffes et des toiles; suppression, 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 469; Bd. 18, 682); 3e compl. an 6; Bd. 73, 267).

BURGES-LES-BAINS. Voy. BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

BUZOT (le représentant). Mis en état d'arrestation, 2 juin 1793 (L. 14, 555; Bd. 31, 8). — Accusation, 13 = 14 juin 1793 (Bd. 31, 122). — Sa maison à Evreux rasée, 17 juill. 1793 (L. 15, 108; Bd. 32, 123). — Déclaré traître à la patrie, 28 = 28 juill. 1793 (L. 15, 287; Bd. 32, 285). — Sa veuve, 2 flor. an 3 Bd. 54, 23); 5 flor. an 3 (Bd. 54, 43). — Lettre, 3 brum. an 4 (Bd. 60, 219).

C

CABAL. Voy. BAUX A CHEPTEL.

CABARETIERS. Voyez AUBERGISTES, CABARETS.

CABARETS.

Droits. Les cabaretiers sont tenus d'acquitter les droits d'aides, d'octrois et autres réservés, 10 = 18 août 1790 (L. 1, 1191; Bd. 5, 56).

Lieux publics. Les officiers de police peuvent toujours entrer dans les cabarets, 19 = 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 9 et suiv. (L. 5, 424; Bd. 16, 215). Voy.

Digitized by Google

AUBERGISTES, BOISSONS, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, VOLS.

CABINET D'ANATOMIE. Voy. ANATOMIE.

CABINET D'HISTOIRE NATURELLE. Voy. MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

CABINET DES MÉDAILLES. Voy. MÉDAILLES.

CABINETS DE PHYSIQUE. Leurs dépenses sont au nombre des dépenses départementales, 11 frim. an 7, art. 13 (2e, Bull., n° 2219).

CABOTAGE.

Bâtimens employés au petit cabotage; marque et droits, 27 vend. an 2, art. 4 et 5 (L. 16, 262; Bd. 35, 252). — Les bâtimens du cabotage français peuvent naviguer jusque dans l'Escaut, 14 vent. an 11 (3e, Bull., n° 2360).

Capitaines du cabotage mis en réquisition, 8 pluv. an 2 (L. 17, 292; Bd. 39, 75). Voy. *Maîtres*.

Droit de fret. Suppression du droit de fret dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers, 8 = 10 avr. 1793 (L. 14, 81; Bd. 29, 55).

Maîtres. Admission, 30 juill. (21 et) = 10 août 1791, tit. 5 (L. 5, 837; Bd. 16, 367). — Conditions, 3 brum. an 4, art. 13 et 16 (1re, Bull., n° 1223). — Age et temps de service, 11 therm. an 10 3e, Bull., n° 1879).

Navigation. Limites du petit cabotage, 14 vent. an 11 (3e, Bull., n° 2360).

Patente. Les marins commandant des barques pour le petit cabotage ne sont pas tenus au droit de patente, 25 oct. 1806 (4e, Bull., n° 1993).

Pilotes côtiers. Conditions pour commander au petit cabotage, 29 (28 et) avr. = 15 mai 1791, art. 20 (L. 4, 654; Bd. 13, 295).

Responsabilité du capitaine (1).

Sels. Le cabotage des sels destinés à la consommation ne peut être fait que par des bâtimens français ayant les deux tiers de l'équipage français, 14 = 22 mai 1790 (L. 1, 841; Bd. 11, 393). Voy. CAPITAINES, DOUANES, ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE, NAVIGATION.

CABRIS. Troubles, 7 = 14 août 1790 (Bd. 3, 40).

CACAO. Voy. DOUANES.

CACAULT (le sieur). Membre du Sénat, 6 germinal an 12 (3e, Bulletin, n° 3741).

CACHALOT. Voy. PÊCHE MARITIME.

CACHETS.

Juges-de-paix. Changement, 7 = 7 août 1793 (L. 13, 366; Bd. 33, 43); 19 nov. 1830 (9e, Bull., n° 437; Duv. 30, 326).

CADASTRE.

(Ordre chronologique.)

21 (4 et) = 28 août 1791 (L. 5, 1062; Bd. 17, 304). — 21 août = 16 oct. 1791. — 16 = 23 sept. 1791 (L. 5, 1293; Bd. 18, 210). — 20 = 25 août 1792 (L. 10, 551; Bd. 24, 192). — 21 = 22 mars 1793 (L. 13, 658; Bd. 28, 462). — 10 = 14 juin 1793 (Bd. 33, 83). — 13 brum. an 2 (L. 16, 399; Bd. 36, 125). — 8 = 23 pluv. an 2 (L. 17, 297; Bd. 39, 65). — 3 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2197). — 5 niv. an 8 (2e, Bull., n° 3504). — 3 germ. an 10 (Mon., n° 185). — 15 = 20 sept. 1807 (4e, Bull., n° 2790). — 15 juill. 1811 (4e, Bull., n° 7104). — 20 mars 1813 (4e, Bull., n° 9058).

(Ordre alphabétique.)

Affiches. Voy. *Contenance, Mutations, Réclamations*.

Bases, 16 = 23 sept. 1791, art. 2. Voy. *Arpentage, Géomètres, Opérations, Plans, Triangulation*.

Bulletins de contenance. Voy. *Contenance*.

Bureau du cadastre, 20 = 25 août 1792; 13 brum. an 2. — Suppression, 3 germ. an 10.

Calculs des masses, plans, etc. Voyez *Contenance, Géomètre de première classe, Géomètre en chef, Plans*.

Contributions. Répartiteurs peuvent s'aider des cadastres, etc., 3 frim. an 7, art. 43. — Communes cadastrées, 15 sept. 1807, tit. 10. — Division en deux cahiers des matrices des rôles des communes cadastrales, 15 sept. 1807, art. 34 et suiv. — Communes cadastrées; répartition; réclamations, 15 sept. 1807, art. 35 et suiv. — Répartition; arrondissemens, cantons et communes cadastrés, 15 sept. 1807, tit. 10; 20 mars 1813, tit. 8.

Direction du cadastre. Conseiller d'Etat, 5 niv. an 8.

Evaluation de revenu, 21 août = 16 oct. 1791; 3 frim. an 7, art. 43; 15 sept. 1807, tit. 10.

Fonds, 10 = 14 juin 1793. — Attributions du trentième du principal de la

(1) Art. 229, Code de comm.

Digitized by Google

contribution foncière pour les frais de parcellaires du cadastre, 15 juill. 1811, art. 6.
Formation, 16 = 23 sept. 1791, art. 6. Voy. *Organisation, Plans.*
Grand-livre des propriétés territoriales, 8 = 23 pluv. an 2.
Masse (*plan de*), 16 = 23 sept. 1791.
Opérations, 16 = 23 sept. 1791.
Plan d'organisation, 21 = 22 mars 1793. Voy. *Formation.*
Plans. Plan parcellaire, 16=23 sept. 1791. — Levée de plans, 21 août = 16 oct. 1791. — Réclamations des contribuables, 21 (4 et) = 28 août 1791, art. 21. — Demande en réduction de contributions par une commune, 21 (4 et) = 28 août 1791, art. 30. — Règles sur la levée des plans, 16 = 23 sept. 1791. — Plans; dépôts, 16 = 23 sept. 1791, art. 3.
Toise étalonnée, 16 = 23 sept. 1791, art. 7. Voy. *Instrumens.* Voy. BUDGET, CONTRIBUTION FONCIÈRE, IMPÔT.

CADAVRES. Voy. INHUMATION, OFFICIERS DE SANTÉ, POLICE JUDICIAIRE.

CADETS GENTILSHOMMES. Remplacement dans l'armée, 23 sept. (23 oct. et) = 29 oct. 1790, 2e part., tit. 1, art. 5 et 6 (L. 2, 276; Bd. 6, 147).

CADILHAC. Arrestation de plusieurs citoyens de Cadilhac, 24 août 1793 (Bd. 33, 225).

CADORE. Voy. GRANDS-FIEFS.

CADORE (duc de). Secrétaire de la régence, 7 avr. 1813 (4e, Bull., no 9084); 28 janv. 1814 (4e, Bull., no 10098). — Ministre secrétaire d'État par intérim, 10 nov. 1813 (4e, Bull., no 9812).

CADOUDAL (Georges). Mesures contre les personnes qui l'auraient recelé, 9 vent. an 12 (3e, Bull., no 3605).

CADROI (le représentant). Envoyé en mission, 29 brum. an 3 (1re, Bull., no 460). — Dénoncé, 17 frim. an 4 (Bd. 61, 174). — Déporté, 19 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1400).

CAEN (ville de).
Association sous le nom de Carabots, 6 août 1793 (Bd. 33, 40).
Circonscription du district, 12 = 16 mai 1792 (L. 9, 103; Bd. 22, 60).
Emigrés. Citoyens non domiciliés obligés d'en sortir, sous peine d'être réputés émigrés, 23 juill. 1793 (Bd. 32, 197).
Emprunt, 22 mai = 1er juin 1790 (Bd. 2, 450); 6 therm. an 3 (Bd. 57, 39).
Enrôlement, 13 août 1792 (L. 10, 246; Bd. 24, 71).
Fabrication de canons; paiement, 24 avr. 1793 (Bd. 29, 146).
Fonds accordés, 22 mai 1793 (Bd. 30, 174).
Fonds avancés, 1er mai 1793 (Bd. 30, 6).
Garde nationale et municipale, 26 nov. 1789 (Bd. 1, 197).
Pétition des citoyens, 30 germ. an 3 (Bd. 53, 186). — De la commune de Caen, 15 therm. an 3 (Bd. 57, 85).
Professeurs de médecine, 15 vent. an 3 (Bd. 52, 128).
Receveurs particuliers de Caen assimilés aux percepteurs, 7 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1928).
Troubles, 11 = 13 nov. 1791 (Bd. 19, 104); 26 mars 1793 (Bd. 28, 498).

CAFÉ. Voy. DOUANES.

CAFÉS. Le maintien du bon ordre dans les cafés est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 3, 3o (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Visites par la police, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 9 et suiv. (L. 5, 424; Bd. 16, 215). Voy. AUBERGISTES, CABARETS, POLICE MUNICIPALE.

CAFFARELLI (le sieur). Préfet du Calvados, 11 brum. an 10 (3e, Bull., nos 944 à 949). — De l'Aube, 12 févr. 1810 (4e, Bull., no 5164). — Destitué, 24 févr. 1814 (4e, Bull., no 10191).

CAHIER (ex-ministre de l'intérieur). Permis de sortir de Paris, 7 = 12 juill. 1792 (L. 9, 543; Bd. 23, 29). — Vérification de la comptabilité de son administration, 15 = 15 août 1792 (L. 10, 312; Bd. 24, 98).

CAHIER DÉCADAIRE. Rapport, 12 germ. an 3 (Bd. 53, 43).

CAHIERS DES CHARGES (1). Voy. ADJUDICATION, BOIS.

CAHIERS DE DOLÉANCE. Etats généraux; réglement, 24 janv. 1789 (L. 1, 49).

CAHORS.
Bâtimens. Le directoire de district; acquisition, 16 = 28 juin 1791 (Bd. 25, 246).
Emprunt, 7 = 20 sept. 1792 (Bd. 24, 738).
Maison de charité, 8 = 20 déc. 1792 (Bd. 26, 36).

(1) *Voy.* Code de proc civ., art. 643, 958, 972.

Digitized by Google

Paroisses. Réduction, 10 = 17 nov. 1790 (L. 11, 509; Bd. 8, 61).

Secours à la commune, 15 mess. an 3 (Bd. 56, 143).

CAIENNE. Voy. COLONIES.

CAILLEMER (représentant), membre de la commission du Conseil des Cinq-Cents, 19 brum. an 8 (2e, Bull., n° 3417).

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Ordre chronologique.)

6 frim. an 8 (2e, Bull., n° 3442). — 8 frim. an 8 (2e, Bull., n° 3444). — 28 niv. an 8 (3e, Bull., n° 6). — 30 vent. an 9 (3e, Bull., n° 596). — 9 flor. an 9 (3e, Bull., n° 659). — 23 prair. an 9 (3e, Bull., n° 679). — 23 mess. an 9 (3e, Bull., n° 754). — 3 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1265). — 19 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1315). — 21 flor. an 10 (3e, Bull., n° 1547). — 3 prair. an 10 (3e, Bull., n° 1599). — 28 niv. an 13 (4e, Bull., n° 474). — 6 germ. an 13 (4e, Bull., n° 650). — 8 germ. an 13 (Mon. n° 200). — 21 mars 1806 (4e, Bull., n° 1394). — 24 avr. 1806 (4e, Bull., n° 1513). — 9 mai 1806 (4e, Bull., n° 1543). — 30 mai 1806 (4e, Bull., n° 1632). — 27 mars 1807 (Dépôt des Lois, n° 441). — 11 mai 1807 (4e, Bull., n° 2435). — 9 août 1807 (4e, Bull., n° 2686). — 12 août 1807 (4e, Bull., n° 2661). — 12 août 1807 (4e, Bull., n° 2662). — 2 sept. 1807 (4e, Bull., n° 2739). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., n° 2790). — 18 sept. 1807 (Mon., n° 264). — 11 sept. 1808 (4e, Bulletin, n° 3774). — 22 octobre 1808 (4e, Bull, n° 3829). — 17 févr. 1809 (4e, Bulletin, n° 4134). — 24 mars 1809 (4e, Bull., n° 4208). — 13 oct. 1809 (4e, Bulletin, n° 4759). — 9 décembre 1809 (4e, Bull., n° 4841). — 27 janv. 1810 (4e, Bull., n° 5150). — 16 mars 1810 (4e, Bull., n° 5476). — 16 mai 1810 (4e Bulletin, n° 4416). — 20 févr. 1811 (4e, Bull., n° 355 *bis*). — 7 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6650). — 15 juill. 1811 (4e, Bulletin, n° 7104). — 9 avr. 1812 (4e, Bulletin, n° 7870). — 31 janv. 1813 (4e, Bull., n° 8704). — 20 mars 1813 (4e, Bull., n° 9058). — 6 nov. 1813 (4e, Bulletin, n° 9831). — 17 janvier 1814 (4e, Bull., n° 10065).

(Ordre alphabétique.)

Acquéreurs de biens nationaux. Voy. *Domaines, Rentes.*

Administrateurs nommés, 8 frim. an 8. — Leur nombre et leurs fonctions, 23 mess. an 9.

Auditeurs près la caisse, 7 avr. 1811, état n° 2.

Banque de France. Elle reçoit les fonds de la caisse, 28 niv. an 8.

Bois communaux. Le produit de leurs coupes est déposé à la caisse d'amortissement, 19 vent. an 10.

Bons. Mesures relatives aux échanges du tiers consolidé contre les bons deux tiers, 23 prair. an 9. — Création de bons, 9 mai 1806. — Emploi des bons de la caisse, 9 août 1807. — Règles pour les paiemens effectués avec les bons, 2 sept. 1807. — Emission de la 7e série des bons de la caisse, 15 sept. 1807, art. 4. — Bons de la caisse donnés en paiement des domaines vendus par elle, 16 mars 1810. — Versement à la caisse d'amortissement des bons payés par les acquéreurs des biens nationaux, 3 vent. an 10.

Bons de rentes délivrés par la caisse, 9 flor. an 9.

Commission de surveillance, 23 mess. an 9, art. 8. — Ses fonctions, 11 sept. 1808.

Communes. Le produit des coupes de leurs bois et autres recettes extraordinaires sont versés à la caisse d'amortissement, 19 vent. an 10. — Des oppositions ne peuvent être formées sur les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement, 12 août 1807. — Prélèvement de diverses sommes sur les fonds de différentes communes de la Côte-d'Or, déposés à la caisse, 18 sept. 1807. — Fixation et mode de paiement à faire aux communes, de l'équivalent du revenu net de leurs biens cédés à la caisse, 6 nov. 1813.

Comptabilité. Réglement sur la comptabilité de la caisse, 11 sept. 1808.

Comptes. Mode de vérification et de jugement des comptes, 11 sept. 1808, tit. 2, sect. 3.

Consignations. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations judiciaires et administratives, 28 niv an 13. — Les consignations volontaires, *ibid.* art. 7. — Mode de remboursement des consignations volontaires, 16 mai 1810. — Voy. *Dépôts et Consignations.*

Contrainte par corps contre les préposés pour le remboursement des consignations, 28 niv. an 13, art. 5.

Décharge. Les administrateurs de la caisse d'amortissement sont déchargés des opérations par eux faites jusqu'au 1er vendémiaire an 10, 3 prair. an 10. — Le caissier et les administrateurs de la caisse

Digitized by Google

sont pleinement déchargés de leur gestion jusqu'à l'année 1807, 22 oct. 1808.

Décomptes. Décomptes des acquéreurs de domaines vendus au nom de la caisse, 27 janv. 1810.

Dépenses administratives, 23 mess. an 9.

Destination. La caisse a pour but de garantir le remboursement des obligations protestées et d'opérer l'amortissement de la dette publique, 6 frim. an 8, art. 5.

Dette publique. Voy. *Destination, Dotation.*

Directeur, 23 mess. an 9.

Domaines de la caisse d'amortissement. Ils ne font plus partie du domaine public et ne peuvent être affectés à un service qu'en en remboursant la valeur, 17 févr. 1809. — Décomptes des acquéreurs des domaines de la caisse, 27 janv. 1810. — Paiement en bons, 16 mars 1810. — Prorogation de délai en faveur de la caisse pour l'inscription des droits d'hypothèque sur des biens situés en Hollande, 31 janv. 1813. Voy. *Vente.*

Domaines du Sénat. Remboursement du prix de ces domaines, 8 germ. an 13. — Acquisition des domaines affectés au Sénat dans les départemens de la rive gauche du Rhin, 6 germ. an 13. — Acquisition des domaines affectés au Sénat dans les départemens de la Doire, de Marengo, etc., 21 mars 1806. — Capitaux de la dette du Piémont admis en paiement, 30 mai 1806.

Dotation. Les cautionnemens des receveurs généraux et les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques y sont versés à mesure de leur extinction, 6 frim. an 8, art. 5. — Domaines nationaux affectés à l'extinction de la dette publique, 30 vent. an 9, art. 12 et 16. — Fonds annuel et produits des postes affectés à l'amortissement, 21 flor. an 10, art. 10. — Toute augmentation de la dette doit être accompagnée d'un fonds d'amortissement capable d'amortir la dette en 15 ans, 21 flor. an 10, art. 9. — Fonds d'amortissement, 24 avr. 1806, art. 9 et suiv.; 15 juill. 1811, tit. 6 et 7; 20 mars 1813, art. 8.

Echanges de domaines affectés à la dotation du Sénat contre des rentes en 5 pour 0/0, 6 germ. an 13; 21 mars 1806.

Etablissemens publics. Leurs recettes extraordinaires et le produit de la vente de leurs bois sont versés à la caisse, 19 vent. an 10.

Faillis (1).

Fonds de la caisse. Ils sont versés à la Banque, 28 niv. an 8.

Frais et risques sont à la charge de la caisse, 28 niv. an 13, art. 8.

Gages. Voy. *Prêts sur consignation.*

Hospices. Le produit des coupes des bois des hospices versé à la caisse, 19 vent. an 10.

Institution de la caisse, 6 frim. an 8, art. 5.

Intérêts. Fixation de l'intérêt des sommes avancées par la caisse, 9 avr. 1812. Voy. *Prescription.*

Manufactures. Voy. *Prêts sur consignation.*

Mariette (sieur). Voy. *Traité.*

Ministère de la justice. Voy. *Chancellerie.*

Obligations protestées, 6 frim. an 8, art. 5 et 6.

Oppositions. La caisse est libérée par la délivrance des mandats de paiement, nonobstant les oppositions ultérieures, 12 août 1807. — Les oppositions affectent le capital et les intérêts, *ibid.* — Celles faites aux greffes n'affectent les intérêts qu'autant qu'elles sont notifiées à la caisse, *ibid.* — En cas d'opposition notifiée, le remboursement des consignations volontaires ne peut avoir lieu que sur la remise d'un jugement ou d'un acte de main-levée, 16 mai 1810. Voy. *Cautionnemens, Communes.*

Organisation, 23 mess. an 9.

Prescription. La caisse doit rejeter toute demande d'intérêts remontant au-delà de cinq ans, 24 mars 1809.

Prêts sur consignation aux manufactures qui ont besoin de secours, 27 mars 1807. — Les marchandises destinées à la garantie de ces prêts serviront exclusivement, à tous créanciers, de gage pour le remboursement, 11 mai 1807.

Receveurs généraux. Ils servent d'intermédiaire à la caisse dans les départemens, 11 sept. 1808, tit. 2, sect. 2.

Remboursemens. Les consignations réclamées doivent être remboursées dans les dix jours, à peine de contrainte par corps contre les préposés, 28 niv. an 13. Voy. *Consignations volontaires.*

Rentes. Echange des rentes tiers consolidé contre les bons deux tiers, aux ac-

(1) Art. 497 et 498 du Code de comm.

Digitized by Google

quéreurs des biens nationaux, 23 prair. an 9. — La caisse est autorisée à aliéner, par voie d'enchères, les rentes sur particuliers dont elle est cessionnaire, 9 déc. 1809.

Rentes ignorées. Voy. *Marché.*

Rentes perpétuelles. Mises à la disposition de la caisse, pour être employées à l'échange des deux tiers mobilisés de la dette publique, 30 vent. an 9, art. 4.

Successions vacantes. Versement à la caisse des sommes provenant de successions vacantes, 13 oct. 1809.

Tiers consolidé déposé à la caisse; emploi, 23 prair. an 9.

Traité fait avec le sieur Mariette et la compagnie Dumarest, pour la recherche des rentes ignorées de l'administration des domaines, 20 févr. 1811.

Vente. Annulation d'une adjudication faite au sieur Dehagre d'un bien qui n'appartenait pas à la caisse, 17 janv. 1814.

CAISSE DU CLERGÉ. Comptes à rendre par le receveur de cette caisse, 26 déc. 1790 = 15 janv. 1791 (L. 3, 60; Bd. 9, 291).

CAISSE DE COMMERCE. Elle peut émettre des billets, 18 août = 15 sept. 1792 (Bd. 24, 144). — Mesures relatives à cet établissement, 20 = 25 sept. 1792 (Bd. 24, 1075).

CAISSE DE DISTRICT. Voy. CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE, CAISSES PUBLIQUES, RECEVEURS.

CAISSE DES EMPLOYÉS ET DES APPOINTEMENS. Administration, 22 oct. 1810 (4e, Bull., no 6065); 11 juill. 1812, (4e, Bull., no 8126).

CAISSE D'ESCOMPTE.

(Ordre chronologique.)

6=9 oct. 1789 (L. 1, 179; Bd. 1, 105). — 19, 21 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 460; Bd. 1, 228 et 230). — 8 mars 1790 (Bd. 2, 171). — 23 mars = 1er av. 1790 (L. 2, 660; Bd. 2, 233). — 17 (16 et) = 22 avr. 1790 (L. 1, 726; Bd. 2, 281). — 17 avr. 1790 (Bd. 2, 285). — 18 avr. 1790 (Bd. 2, 287). — 20 avr. 1790 (Bd. 2, 293). — 8 mai 1790 (Bd. 2, 367). — 11 mai 1790 (Bd. 2, 376). — 24 = 29 mai 1790 (L. 1, 857; Bd. 2, 453). — 1er juin 1790 (Bd. 3, 8). — 4 juin 1790 (Bd. 3, 20). — 19 juin 1790 (Bd. 3, 99). — 27 juin 1790 (L. 1, 961). — 29 juin = 11 juill. 1790 (Bd. 3, 160). — 4 juill. 1790 (Bd. 4, 22). — 18 juill. 1790 (Bd. 4, 3). 29 juill. = 8 août 1790 (L. 1, 1164; Bd. 4, 157). — 7 = 22 août 1790 (L. 1, 1270; Bd. 5, 42). — 14 = 29 août 1790 (L. 2, 1410; Bd. 5, 152). — 6 sept. 1790 (Bd. 6, 29). — 11 sept. 1790 (Bd. 6, 70). — 26 sept. 1790 (Bd. 6, 171). — 8 = 14 oct. 1790 (L. 2, 167; Bd. 7, 36). — 9 oct. 1790 (Bd. 7, 55). — 28 févr. = 15 mars 1791 (L. 3, 909; Bd. 11, 271). — 25 = 30 août 1792 (L. 10, 617; Bd. 24, 221). — 24 = 24 août 1793 (L. 15, 523; Bd. 33, 226). — 24 août (15, 16, 17 et) = 13 sept. 1793, § 13 (L. 15, 525; Bd. 33, 230). — 17 niv. an 2 (L. 17, 93; Bd. 38, 133). — 29 fruct. an 2 (Bd. 46, 206). — 25 frim. an 3 (1re Bull., no 518). — 8 flor. an 3 (1re, Bull., no 788).

(Ordre alphabétique.)

Actions nouvelles, 19 déc. 1789 = janv. 1790, art. 5. — Remboursement des actions, *ibid.* art. 8.

Administrateurs de la caisse peuvent se faire suppléer pour la vérification des billets, 14 = 24 août 1790.

Annuités. Inscription des annuités de la caisse, 24 août = 13 sept. 1793, art. 39, 40 et 41.

Assignats donnés à la caisse pour ses avances, 19 déc. 1789 = janv. 1790, art. 4. — Délai pour la conversion des billets de la caisse d'escompte en assignats, 24 = 29 mai 1790.

Avances fournies par la caisse sur la contribution patriotique, 6 = 9 oct. 1789, art. 19.

Banque. Projet de conversion de la caisse d'escompte en une banque nationale, 6 = 9 oct. 1789, art. 20.

Bénéfices. Emploi, 19 déc. 1789 = janv. 1790, art. 6.

Billets de la caisse d'escompte échangés contre des assignats, 17 (16 et) = 22 avr. 1790. — Emission de nouveaux billets prohibés, 17 avr. 1790. — Endossement, 20 avr. 1790. — Echange de ses billets en assignats, 8 mai 1790, 27 juin 1790; 29 juin = 11 juill. 1790; 18 juill. 1790; 29 juill. = 8 août 1790; 7 = 22 août 1790, art. 5; 14 = 29 août 1790. — Ils sont reçus en paiement, 17 déc. 1789 = janv. 1790. — La défense d'émettre de nouveaux billets est levée. Les billets ne peuvent être reçus que de gré à gré, 8 = 14 oct. 1790. — Ils sont reçus jusqu'au 1er ventôse an 2, 17 niv. an 2.

Comptes, 4 juin 1790.

Crédit au ministre des finances sur la caisse d'escompte, 18 avr. 1790.

Dividende. Fixation, 19 déc. 1789 = janv. 1790, art. 6.

Digitized by Google

Emploi de 20 millions aux dépenses publiques, 17 avr. 1790.

Emprunt, 19 juin 1790.

Enregistrement (*droit d'*). Les billets de la caisse n'y sont point assujétis, 25 = 30 août 1792.

Fonds d'accumulation, 19 déc. 1789 = janv. 1790, art. 6 et 7.

Intérêts. Forme du paiement des intérêts des billets, 8 mai 1790.

Liquidation, 29 fruct. an 2; 23 frim. an 3; 8 flor. an 3.

Oppositions à l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats annulés, 28 févr. = 15 mars 1791.

Registres, 14 = 29 août 1790, art. 4.

Remboursement par le trésor en annuités, 19 déc. 1789 = janv. 1790, art. 3.

Suppression de la caisse d'escompte, 24 = 24 août 1793.

Surveillance, 23 mars = 1er avr. 1790.

Timbre apposé sur les billets de la caisse d'escompte, 14 = 24 août 1790.

Trésor public. Sommes versées par la caisse d'escompte au trésor, 8 mars 1790. — Sommes que la caisse d'escompte doit fournir au trésor, 19 déc. 1789=janv. 1790, art. 2.—Versement de la caisse d'escompte, 11 mai 1790. — Versement de la caisse en assignats, 1er juin 1790. — Versement de 45 millions au trésor, 4 juill. 1790. — Comptes de la caisse avec le trésor, 9 oct. 1790. — Remise de 10 millions en promesses d'assignats, 6 sept. 1790. — Versement de 20 millions, 11 sept. 1790. — De 10 millions, 26 sept. 1790. Voy. CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

(Ordre chronologique.)

19 et 21 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 460; Bd. 1, 228 et 230). — 22 mars = 1er avr. 1790 (L. 1, 654; Bd. 2, 230). — 17 (16 et) = 22 avr. 1790, art. 9 (L. 1, 726; Bd. 2, 281). — 14 = 17 mai 1790 (L. 1, 828; Bd. 2, 381). — 27 juin 1790 (L. 1, 961). — 7 = 22 août 1790 (L. 1, 1270; Bd. 5, 42). — 14 = 21 sept. 1790 (L. 2, 95; Bd. 6, 81). — 9 oct. = 12 déc. 1790 (Bd. 7, 45). — 13 = 19 oct. 1790 (L. 2, 200; Bd. 7, 72). — 30 oct. = 5 nov. 1790 (L. 2, 385; Bd. 7, 179). — 5 = 19 nov. 1790 (Bd. 8, 34). — 7 (6 et) = 16 nov. 1790 (L. 2, 509; Bd. 8, 39). — 12 = 19 nov. 1790 (L. 2, 139; Bd. 8, 70). — 13 = 17 nov. 1790 (L. 2, 496; Bd. 8, 71). — 14 (12 et) = 24 nov. 1790 (L. 2, 585; Bd. 8, 77). — 30 nov. = 5 déc. 1790 (L. 2, 744; Bd. 8, 264). — 6 = 15 déc. 1790 (L. 2, 888; Bd. 9, 76). — 17 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1036; Bd. 9, 194). — 18 = 29 déc. 1790, tit. 2 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207). — 20 = 25 déc. 1790, art. 5 (L. 2, 1019; Bd. 9, 235). — 20 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1026; Bd. 9, 239). — 26 déc. 1790 = 15 janv. 1791 (L. 3, 60; Bd. 9, 291). — 27 déc. 1790 = 2 janv. 1791 (L. 3, 14; Bd. 9, 306). — 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 80; Bd. 9, 311). — 30 déc. 1790 = 9 janv. 1791 (L. 3, 156; Bd. 9, 331). — 20 = 23 janv. 1791 (L. 3, 291; Bd. 10, 201).—23 = 30 janvier 1791 (L. 3, 371; Bd. 10, 225). — 13 = 18 févr. 1790 (L. 3, 547; Bd. 11, 190). — 18 = 25 févr. 1791 (L. 3, 785; Bd. 11, 224). — 25 févr. = 4 mars 1791 (L. 3, 816; Bd. 11, 262). — 3 = 27 mars 1791 (L. 3, 1122; Bd. 12, 78). — 12 et 13 = 15 mars 1791 (L. 3, 840; Bd. 12, 152). — 26 = 30 mars 1791 (Bd. 12, 307). — 6 = 10 avr. 1791 (L. 4, 150; Bd. 13, 42). — 10 = 15 avr. 1791 (L. 4, 207; Bd. 13, 78). — 14 = 20 avr. 1791 (L. 4, 295; Bd. 13, 127). — 17 = 27 avr. 1791 (L. 4, 383; Bd. 13, 173). — 27 avr. = 4 mai 1791 (L. 4, 472; Bd. 13, 263). — 6 = 15 mai 1791 (L. 4, 677; Bd. 14, 75). — 27 mai = 1er juin 1791 (L. 4, 986; Bd. 14, 316). — 10 = 17 juin 1791 (L. 4, 1218; Bd. 15, 129). — 21 juin 1791 (L. 4, 1280; Bd. 15, 316). — 22 juin 1791 (Bd. 15, 323). — 24 = 25 juin 1791 (L. 4, 1316; Bd. 15, 393). — 8 = 20 juill. 1791 (L. 5, 413; Bd. 16, 77). — 10 = 20 juill. 1791 (L. 5, 378; Bd. 16, 141). — 11 = 20 juill. 1791 (L. 5, 399; Bd. 16, 144). — 12 juill. = 10 août 1791 (L. 5, 835; Bd. 16, 152), — 18 = 28 juill. 1791 (Bd. 16, 195). — 5 = 10 août 1791 (L. 5, 830; Bd. 17, 43). — 14 = 18 août 1791 (L. 5, 920; Bd. 17, 157). — 17 = 18 août 1791 (Bd. 17, 260). — 21 (18 et) = 22 août 1791, art. 6 (L. 5, 999; Bd. 17, 318). — 26 = 29 août 1791 (L. 5, 1130; Bd. 17, 349). — 21 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 473; Bd. 18, 525). — 28 sept. = 16 oct. 1791, tit. 2 (L. 6, 448; Bd. 18, 729). — 29 sept. = 14 oct. 1791 (L. 5, 282; Bd. 18, 791). — 30 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 425; Bd. 18, 857). — 8 oct. 1791 (Bd. 29, 21). — 10 oct. 1791 (Bd. 19, 24). — 11 = 23 oct. 1791 (Bd. 19, 39). — 11 oct. 1791 (Bd. 19, 27). — 23 oct. = 6 nov. 1791 (L. 6, 730; Bd. 19, 66). — 11 nov. 1791 (L. 6, 638; Bd. 19, 101). — 11 = 13 nov. 1791 (L. 6, 675, Bd. 19, 103). — 12 nov. 1791 (Bd. 21, 105). — 19 = 25 nov. 1791 (L. 6, 773; Bd. 19, 123). —

Digitized by Google

17 = 18 déc. 1791 (L. 7, 59; Bd. 19, 209). — 21 (19, 20 et) = 25 déc. 1791 (L. 7, 72; Bd. 19, 214). — 30 déc. 1791 = 1er janv. 1792 (Bd. 19, 278). — 5 = 10 févr. 1792 (L. 8, 139; Bd. 20, 148). — 6 = 10 févr. 1792 (L. 8, 135; Bd. 20, 159). — 16 = 23 mars 1792 (L. 8, 326; Bd. 21, 57). — 31 mars = 1er avr. 1792 (L. 8, 370; Bd. 21, 127). — 4 avr. 1792 (L. 8, 371; Bd. 21, 146). — 30 avr. = 9 mai 1792 (L. 9, 44; Bd. 21, 296). — 29 mai = 8 juin 1792 (L. 9, 265; Bd. 22, 188). — 31 mai = 8 juin 1792 (L. 9, 288; Bd. 22, 201). — 6 = 8 juin 1792 (L. 9, 280; Bd. 22, 260). — 9 juin = 6 juill. 1792 (L. 9, 270). — 21 = 26 juin 1792 (L. 9, 411; Bd. 22, 328). — 26 = 29 juill. 1792 (L. 9, 434; Bd. 22, 349). — 5 = 12 juill. 1792 (L. 9, 550; Bd. 23, 18). — 10 = 12 juill. 1792 (L. 9, 341; Bd. 23, 39). — 25 juill. 1792 (Bd. 23, 115). — 26 = 27 juill. 1792 (L. 9, 724; Bd. 23, 117). — 10 août 1792 (Bd. 24, 7). — 11 août 1792 (L. 10, 139; Bd. 23, 40). — 12 = 13 août 1792 (Bd. 24, 68). — 21 août 1792 (Bd. 24, 193). — 7 = 7 sept. 1792 (L. 11, 212). — 14 = 15 nov. 1792 (L. 12, 192; Bd. 25, 185). — 13 = 13 nov. 1792 (L. 12, 188; Bd. 25, 182). — 31 déc. 1792 (Bd. 26, 148). — 31 déc. 1792 = 2 janv. 1793 (Bd. 26, 148 et 149). — 4 = 7 janv. 1793 (L. 13, 14; Bd. 27, 20). — 24 = 29 mai 1793 (L. 14, 455; Bd. 30, 203). — 1er juill. 1793 (Bd. 32, 8). — 7 sept. 1793 (Bd. 34, 49). — 19 prair. an 11 (Mon., n° 267).

(Ordre alphabétique.)

Actions judiciaires. Mode d'exercice, 29 mai = 8 juin 1792.

Administration. Plan, 17 (16 et) = 22 avr. 1790, art. 17; 6 = 15 déc. 1790, art. 4. — Commis employés dans les provinces, 27 mai = 1er juin 1791. — Employés et appointemens, 11 = 20 juill. 1791, art. 1er et suiv. — Le commissaire est autorisé à employer aux paiemens dans les provinces les anciens commis à la recette générale et les ci-devant receveurs, 23 oct. = 13 nov. 1791. — L'administration autorisée à faire, dans son département, les fonctions du pouvoir exécutif, 12 = 13 août 1792.

Appel des jugemens, 29 mai = 8 juin 1792.

Assignats créés sur la caisse de l'extraordinaire, avec intérêt, 19 et 21 déc. 1789 = janv. 1790, art. 12. — Le caissier garde l'une des clefs de la caisse renfermant les assignats, 7 = 22 août 1790. — Les reconnaissances de liquidation converties en assignats à la caisse de l'extraordinaire, 30 oct. = 5 nov. 1790. — Dépôt, 6 déc. 1790, art. 10. — Mode de délivrance au trésorier de l'extraordinaire, 20 = 25 déc. 1790. — Assignats brûlés dans la cour de la caisse, 10 = 20 juill. 1791, art. 1er. — Distribution, 10 oct. 1791. — Assignats versés à la caisse, 11 = 13 nov. 1791. — Brûlement, dans la cour, des assignats hors d'état de servir, 19 = 25 nov. 1791. — Emission d'assignats, 17 = 18 déc. 1791. — Echange d'assignats par la caisse, 21 (19, 20 et) = 25 déc. 1791. — Emplacement que le trésorier de la caisse met à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats, 5 = 12 juill. 1792. Voy. ASSIGNATS.

Avances que la caisse est chargée de faire au trésor, 18 févr. 1791, art. 4. — A la municipalité de Bordeaux, 17 août 1791. — A la municipalité de Paris, 30 déc. 1791; 1er janv. 1792.

Biens nationaux. Versement à la caisse du prix des ventes des biens nationaux, 30 nov. = 5 déc. 1790, art. 8. Voy. *Paiemens, Recettes, Versemens.*

Bureaux. Etablissement, 30 déc. 1790 = 9 janv. 1791. — Réparations, 7 sept. 1793.

Commissaire du Roi. Bordereaux transmis au commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire, 14 = 24 nov. 1790, art. 20. — Fonctions, 6 = 15 déc. 1790, art. 4 et 5; 11 oct. 1791. — L'état des indemnités accordées sur les rôles de la contribution patriotique lui est adressé, 20 = 25 déc. 1790, art. 4. — Les billets des ci-devant administrateurs des domaines, soumis à des formalités avant d'être présentés aux bureaux du commissaire du Roi, 6 = 10 avr. 1791. — Est autorisé à signer seul les ordonnances, 21 juin 1791. — Il est chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux, 26 = 29 août 1791.

Compétence des tribunaux, 19 mai = 8 juin 1792.

Comptabilité. Règles, 6 déc. 1790, tit. 2. — Formes de l'état des recettes et des dépenses à fournir par le Trésorier, 21 = 22 août 1791, art. 6.

Comptes à rendre des sommes versées par les receveurs de district, 25 juill. 1792. — Impression des comptes des recettes et des dépenses, 7 sept. 1792. — Commissaires nommés pour dresser des bordereaux des sommes remi-

Digitized by Google

ses au trésorier, 31 déc. 1792 = 2 janv. 1793.

Contribution patriotique. Voy. *Paiemens, Recettes, Versemens au trésor.*

Dépenses. Voy. *Frais.*

Dépôts. Destination des dépôts faits à la caisse, 24 = 29 mai 1793.

Dépôts militaires versés dans la caisse de l'extraordinaire, 31 mai = 8 juin 1792.

Destination. Cette caisse doit recevoir la contribution patriotique et le prix des ventes des domaines de la couronne et des biens ecclésiastiques, 19 et 21 déc. 1789 = janvier 1790, art. 9. — Cette caisse doit recevoir l'excédant ou payer le déficit sur le service de 1790, 22 mars = 1er avr. 1790; 6 = 15 déc. 1790, art. 1er.

Diamans. Vente des diamans et autres objets déposés à la caisse, 14 = 15 nov. 1792.

Echange des assignats, 27 juin 1790. V. ASSIGNATS.

Formalités pour toucher les traitemens et pensions, 24 = 25 juin 1791.

Frais. Remboursement, aux receveurs, des frais des versemens à la caisse du prix des ventes nationales, 14 = 24 nov. 1790, art. 26. — Honoraires et appointemens, 6 déc. 1790, art. 12. — Gages des commis employés aux paiemens dans les provinces, 27 mai = 1er juin 1791. — Fonds accordés pour les commis, 22 juin 1791. — Appointemens des employés, 11 = 20 juill. 1791. — Frais de procédure, 29 mai = 8 juin 1792, art. 7. — Dépenses de l'administration de la caisse, 6 = 8 juin 1792.

Institution, 19 et 21 déc. 1789 = janv. 1790, art. 9 et suiv.

Organisation de la caisse, 6 = 15 déc. 1790. — Nouvelle organisation, 11 = 26 juill. 1791.

Paiemens. Paiement des gages échus, 13 = 18 févr. 1790. — Mode de paiement, aux municipalités, du seizième des biens nationaux et des frais de vente, 28 sept. = 16 oct. 1790, tit. 2. — Par la caisse de l'extraordinaire, 27 déc. 1790 = 2 janv. 1791. — Remboursement des rentes de 12 à 20 livres et des brevets de retenue, 23 = 30 janv. 1791. — Etat des dépenses que la caisse doit acquitter, 12 et 13 = 15 mars 1791; 17 = 27 avr. 1791. — Paiement des parties de l'emprunt sorties par la voie des tirages, 10 = 15 avr. 1791. — Paiement de 28 millions pour liquidation de divers offices, 14 = 20 avr. 1791. — Paiement de différentes dépenses de l'armée, 27 avr. = 4 mai 1791. — Des dettes des églises paroissiales ou succursales supprimées, 6 = 15 mai 1791, art. 7. — Avances aux communes pour besoins urgens, 5 = 10 août 1791, art. 9. — Paiement de 200,000 livres en petites coupures d'assignats, au département du Calvados, 26 = 27 juill. 1792. — Remboursement de l'emprunt fait en 1781, 14 = 18 août 1791. — Des gages des titulaires d'offices, 21 sept. = 16 oct. 1791. — Les indemnités dues par suite de la liquidation des maîtrises et jurandes, 30 sept. = 16 oct. 1791. — Remboursement partiel d'un emprunt, 5 = 10 févr. 1792; 6 = 10 févr. 1792. — De partie de l'emprunt échu, 31 mars = 1er avr. 1792; 30 avr. = 9 mai 1792. Voy. *Versemens.*

Recettes. Les revenus des domaines nationaux et les obligations pour acquisitions des municipalités y sont versés, 17 (16 et) = 22 avr. 1790, art. 9. — Obligations et fermages provenant des domaines nationaux, 14 = 17 mai 1790, article 5. — Reliquat des comptes rendus par les receveurs des décimes versés à la caisse de l'extraordinaire, 14 = 21 sept. 1790. — Les décimes et dons gratuits non encore acquittés versés à la même caisse, 9 oct. = 12 déc. 1790. — Produits divers affectés à la caisse, 7 (6 et = 16 nov. 1790. — Produit de la vente des étalons appartenant à la nation, 12 = 19 nov. 1790. — Sommes provenant des prébendes vacantes de St.-Quentin, 13=17 nov. 1790.—Quels produits composent les recettes de la caisse, 6 déc. 1790, tit. 2. — Le prix du rachat des rentes appartenant à la nation, 18 = 20 déc. 1790, tit. 2, art. 6. — Les gras de caisse des ci-devant diocèses y sont versés, 17 = 25 déc. 1790. — Mesures pour surveiller et opérer les diverses recettes attribuées à la caisse, 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (1). — Deniers de la caisse du clergé, 26 déc. 1790 = 15 janv. 1791, art. 5. — Les sommes reçues sur la contribution patriotique y sont envoyées, 25 févr. = 4 mars 1791, art. 5. — Argenterie des églises, chapitres et communautés, 3 = 27 mars 1791, art. 3 et 11. — Le trésorier est

(1) Il y a deux décrets à cette date.

Digitized by Google

autorisé à recevoir les arrérages échus des contrats de rente sur l'Etat, ainsi que les actions et billets provenant des corps ecclésiastiques, 10 = 20 juill. 1791, art. 2. — Dons patriotiques pour l'entretien des gardes nationales, 12 juill. = 10 août 1791. — Versement d'une somme offerte par un député, 12 nov. 1791. — La contribution patriotique continue d'être versée dans la caisse, 16 = 23 mars 1792.

Scellés. Levée des scellés apposés sur les bureaux, 21 août 1792.

Service de la caisse, 21 août 1792.

Suppression. La caisse de l'extraordinaire supprimée et réunie à la Trésorerie nationale, 31 déc. 1792; 4 = 7 janv. 1793. — Suppression de la caisse extraordinaire établie à Turin, 19 prair. an 11.

Surveillance. Mesures pour la vérification, 6 déc. 1790, art. 9.

Timbre. Les registres de la caisse en sont exempts, 10 = 17 juin 1791, art. 2.

Transactions sur procès, 29 mai = 8 juin 1792.

Trésorier. Ses fonctions, 6 déc. 1790, art. 7. — Les contrats de rente sur le clergé et les aides et gabelles lui sont envoyés pour être annulés, 20 = 23 janv. 1791. — Sa responsabilité et ses gages, 11 = 20 juill. 1791, art. 11 et 12. — Reddition de ses comptes, 1er juill. 1793.

Vérifications, 8 oct. 1791; 10 août 1792.

Versemens au trésor public des sommes reçues par la caisse du premier terme de la contribution patriotique, 13 = 19 oct. 1790. — Au trésor public de 48 millions, 5 = 19 nov. 1790. — Quels paiemens sont à la charge de la caisse de l'extraordinaire, 6 déc. 1790, tit. 3. — De 50 millions au trésor public, 26 = 30 mars 1791. — Sommes versées au trésor, 8 = 20 juill. 1791. — Sommes versées à la Trésorerie, 18 = 28 juill. 1791. — Sommes versées au trésor, pour tenir lieu des domaines nationaux et de la contribution patriotique, 29 sept. = 14 oct. 1791, art. 20. Sommes versées au trésor, 11 = 23 oct. 1791; 11 nov. 1791; 4 avr. 1792; 9 juin = 6 juill. 1792; 21 = 26 juin 1792; 26 = 29 juill. 1792; 10 = 12 juill. 1792; 11 août 1792; 13 = 13 nov. 1792.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

(Ordre chronologique.)

30 avr. (28 et) = 13 mai 1791 (L. 4, 573; Bd. 13, 315). — 3 = 11 avr. 1792 (Bd. 21, 136). — 30 avr. 1792 (Bd. 21, 290). — 30 mai = 8 juin 1792 (L. 9, 268; Bd. 22, 196). — 1er oct. 1793, art. 34 (L. 16, 81; Bd. 35, 73). — 15 germ. an 3 (1re, Bull., no 757; Bd. 53, 78). — 9 mess. an 3 (Bd. 56, 59). — 23 mess. an 6 (2e, Bull., no 1919). — 14 brum. an 8 (2e, Bull., no 3408). — 3 brum. an 11 (3e, Bull., no 2061) — 19 frim. an 11 (3e, Bull., no 2193). — 19 frim. an 11 (Dép. des Lois, no 1673). — 4 juill. 1811, art. 208 (4e, Bull., no 7113).

(Ordre alphabétique.)

Administration. La caisse des invalides de la marine distraite de la Trésorerie, 19 mess. an 3.

Bateaux de pêche. Prestations payées pour la caisse, 3 brum. an 11, art. 3. — Ces prestations fixées à 1 franc 20 cent. par tonneau, 19 frim. an 11, art. 3.

Comptabilité. Règles de la comptabilité de la caisse, 30 avr. = 13 mai 1791, tit. 5. — Confirmation de ces dispositions, 30 mai = 3 juin 1792, art. 13.

Départemens anséatiques. Institution et attributions, 4 juill. 1811, art. 208.

Dépôts. Objets mis en dépôt vendus avec attribution du produit à la caisse après une année, 30 mai = 8 juin 1792, art. 17.

Destination des fonds de la caisse, 30 avr. = 13 mai 1791, tit. 3. — Application des retenues faites au profit de la caisse au soulagement et à l'entretien des prisonniers de guerre français, 14 brum. an 8.

Dotations. Voy. *Revenus.*

Frais d'administration, 30 avr. = 13 mai 1791, tit. 5.

Gratifications et secours aux veuves et enfans des marins tués dans les combats, 1er oct. 1793, art. 34.

Institution. La caisse des invalides est conservée, 30 avr. = 13 mai 1791, tit. 1er.

Pensions. Formalités pour constater ceux qui ont droit à des pensions ou demi-soldes sur la caisse des invalides, 30 avr. = 13 mai 1791, tit. 2. — Des pensions, soldes et demi-soldes qui existent sur cette caisse, *ibid.* tit. 4. — Réglement pour leur fixation et distribution, *ibid. in fine.* — Acquittement des pensions accordées sur la caisse, 30 mai = 3 juin 1792. — Conditions nécessaires pour obtenir des pensions sur la caisse des invalides de la marine, 15 germ. an 3. — Les soldes de retraite et traitemens de réforme de la marine sont payés sur les fonds de la caisse, 19 frim. an 11.

Prises. Voy. *Revenus.*

Digitized by Google

Rentes. Mode de paiement des rentes appartenant à la caisse, 23 mess. an 6.

Retenue au profit de la caisse. Cette retenue opérée sur les bénéfices des gens de mer naviguant à la part est convertie en une taxe fixe, 3 brum. an 11. — Fixation de cette taxe, *ibid.* 19 frim. an 11.

Retraites. Voy. *Pensions.*

Revenus. Enumération des revenus qui lui sont affectés, 30 avr. = 13 mai 1791, tit. 1er. — Versement de fonds dans la caisse des invalides de la marine, 3 = 11 avr. 1792; 30 avr. 1792. — Les parts de prises, les soldes des déserteurs, les salaires des marins morts et les objets non réclamés sont attribués à la caisse, 30 mai = 8 juin 1792, art. 16. — Il est alloué à la caisse un décime par franc sur le produit net de toutes les prises faites, 14 brum. an 8. Voy. *Retenue.*

Soldes et demi-soldes. Voy. *Pensions.*

Taxes. Voy. *Retenue.*

Traitemens de réforme. Voyez *Pensions.* Voy. INVALIDES DE LA MARINE.

CAISSE LAFARGE. Caisse d'épargnes, sous le nom de *Caisse Lafarge*, 1er avr. 1809 (Dép. des Lois, nº 642).

CAISSES MILITAIRES. Allocation pour l'achat de la caisse des bataillons volontaires, 28 déc. 1791 = 3 févr. 1792, sect. 5, art. 13 (L. 8, 96; Bd. 19, 245). — Versement dans la caisse de l'extraordinaire de divers fonds provenant de la caisse des dépôts militaires, 31 mai = 8 juin 1792 (L. 9, 288; Bd. 22, 201). — Poursuites contre les officiers qui ont enlevé les caisses militaires, 30 juill. = 1er août 1792 (L. 10, 10; Bd. 23, 155). — Suppression de toutes les caisses particulières attachées au département de la guerre, 19 = 19 sept. 1792 (L. 11, 467; Bd. 24, 1010). — Echange contre des assignats du numéraire existant dans les caisses militaires, 28 niv. an 2 (L. 17, 212; Bd. 38, 283). Voy. ARMÉE, §§ Comptabilité *et* Solde.

CAISSE PATRIOTIQUE. Etablissement de trois trésoriers de la société patriotique, 19 sept. 1789 (Bd. 1, 86). — Vérification des caisses patriotiques, 30 mars = 1er avr. 1792 (L. 8, 368; Bd. 21, 123).

CAISSE DE POISSY ET DE SCEAUX.

(Ordre chronologique.)

13 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 20 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — 13 = 20 mai 1791 (L. 4, 748; Bd. 14, 135). — 2 = 3 juin 1791 (L. 4, 1008; Bd. 15, 17). — 8 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2004). — 6 févr. 1811 (4e, Bull., nº 6513). — 15 mai 1813 (4e, Bull., nº 9241).

(Ordre alphabétique.)

Administration, 6 févr. 1811, tit. 3.

Avances aux bouchers de Paris, 22 déc. 1819, art. 2. — Avances du trésor à la caisse sont interdites, 2 = 3 juin 1791.

Caisse du commerce de la boucherie. Etablissement, 8 vend. an 11. — Cette caisse prend le titre de caisse de Poissy, 6 févr. 1811.

Comptabilité, 6 févr. 1811, tit. 5. — Rapports de la caisse avec les caisses publiques, *ibid.* tit. 6. — Mode de paiement aux forains et recouvrement des avances, *ibid.* tit. 7. — Comptabilité du caissier et dispositions des bénéfices, *ibid.* tit. 9.

Conservation. Les droits de cette caisse ne sont pas compris dans la suppression des droits féodaux de hallage, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 20.

Dépenses, 6 févr. 1811, tit. 5.

Droits à percevoir aux marchés de Poissy, de Sceaux et à la halle aux veaux, 6 févr. 1811, tit. 4. — Mode de perception, tit. 5.

Etablissement, 6 févr. 1811.

Fonds qui composent la caisse, 6 févr. 1811, art. 4.

Préfet de police. Ses fonctions, 6 févr. 1811.

Préfet de la Seine. Voy. *Surveillance.*

Prêts faits par la caisse de Poissy au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux, 15 mai 1813.

Suppression. Suppression de la caisse de Poissy et de Sceaux, 13 = 20 mai 1791. Voy. *Caisse du commerce de la boucherie.*

Surveillance, 6 févr. 1811, art. 2 et 3. Voy. BOUCHERIE.

CAISSE DE PENSIONS. Voy. PENSIONS.

CAISSES PUBLIQUES. Formalités à observer pour les paiemens dans les diverses caisses nationales, 13 = 17 déc. 1791 (L. 7, 51; Bd. 19, 199). — Les caisses doivent suspendre tout paiement à l'égard des Français qui ne justifient pas de l'acquittement de la contribution patriotique, 11 = 15 avr. 1792 (L. 8, 432; Bd. 21, 198). — Même justification pour la contribution mobilière, 8 = 9 nov. 1792 (L. 12, 167; Bd. 25, 164). — Gardes établis auprès des caisses des receveurs de district, 7 pluv. an 2 (L. 17,

Digitized by Google

278; Bd. 39, 62). — Mode des paiemens dans les caisses publiques, 18 mess. an 2 (Bd. 44, 141). — Vérification, 28 flor. an 3 (Bd. 54, 146). — Emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens des caisses, 14 niv. an 4 (2e, Bull., no 458). — Remise dans les caisses des fonds avancés à des comptables et non employés, 23 vent. an 4 (2e, Bull., no 230). — Vérifications, 3 germ. an 4 (2e, Bull. no 264). — 2 flor. an 4 (2e, Bull., no 389). — Jours d'ouverture, 14 germ. an 6, art. 10 (2e, Bull., no 1795). Voy. TRÉSOR PUBLIC.

CAISSE DU SCEAU. Voy. SCEAU.

CAISSES DE SECOURS. Vérification de ces caisses, 30 mars = 1er avr. 1792 (L. 8, 365; Bd. 21, 114). — Mesures relatives à la caisse dite des secours et au sieur Guillaume, administrateur, 15 = 16 sept. 1792 (Bd. 24, 926). — Rapport sur ces mesures, 2 nov. 1792 (Bd. 25, 141). — Les biens et revenus des caisses de secours sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance, 27 prair. an 9 (3e, Bull., no 871); 12 juill. 1807, art. 1er (4e, Bull., no 2599). Voy. *Bureau de bienfaisance*.

CAISSE DE SERVICE. Voy. TRÉSOR PUBLIC.

CALAIS. Circonscription, 21 sept. 1791 (Bd. 18, 459). — Avance de fonds, 26 = 28 avr. 1793 (Bd. 29, 158). — Emprunt, 15 germ. an 4 (Bd. 63, 303). — L'arrondissement ressort du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 7 pluv. an 4 (2e, Bull., no 141). Voy. AGENS DE CHANGE, BOURSES DE COMMERCE.

CALAS. Colonne à sa mémoire, 29 brum. an 2 (Bd. 36, 224).

CALE (la peine de la). Peine afflictive pour les marins, 21 (16, 19 et) = 22 août 1790 (L. 1, 1291; Bd. 5, 221).

CALENDRIER GRÉGORIEN. Abolition, 5 oct. 1793 (L. 16, 119; Bd. 35, 114). — Rétablissement, 22 fruct. an 13 (4e, Bull., no 940). Voy. CALENDRIER RÉPUBLICAIN.

CALENDRIER RÉPUBLICAIN.

(Ordre chronologique.)

22 = 25 sept. 1792 (L. 11, 562; Bd. 25, 6). — 20 déc. 1792 (Bd. 26, 96). — 2 = 3 janv. 1793 (L. 13, 6; Bd. 27, 10). — 5 oct. 1793 (L. 16, 119; Bd. 35, 114). — 15 vend. an 2 (L. 16, 125; Bd. 35, 122). — 16 vend. an 2 (Bd. 35, 133). — 1er brum. an 2 (L. 16, 283; Bd. 36, 9). — 3 brum. an 2 (Bd. 36, 30). — 7 brum. an 2 (Bd. 36, 85). — 19 brum. an 2 (Bd. 36, 167). — 4 frim. an 2 (L. 16, 494; Bd. 37, 21). — 19 fruct. an 2 (Bd. 46, 151). — 5 fruct. an 3, art. 372 (Bd. 58, 31). — 7 fruct. an 3 (1re, Bulletin, no 1050; Bd. 58, 112). — 14 germ. an 6 (2e, Bull., no 1795). — 17 therm. an 6 (2e, Bull., no 1943). — 13 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1980). — 23 fruct. an 6 (2e, Bull., no 2002). — 7 therm. an 8 (3e, Bull., no 227). — 18 germ. an 10, (3e, Bull. no 1344). — 22 fruct. an 13 (4e, Bull., no 940).

(Ordre alphabétique.)

Actes ecclésiastiques. Calendrier employé, 18 germ. an 10, art. 56.

Actes publics. Date, 4 frim. an 2, art. 14.

Administrations. Epoque à laquelle les opérations des administrations sont réglées d'après le calendrier républicain, 1er brum. an 2.

Année. Division, 5 oct. 1793. — Commencement, division de l'année, 4 frim. an 2, art. 3 et suiv.

Concordance de la nouvelle ère avec l'époque de l'envoi des registres de l'état civil, 7 brum. an 2.

Date. Les décrets sont datés du quantième du mois, sans faire mention de la décade, 15 vend. an 2. — Les actes publics portent la date de l'an 1er de la République française, 22 = 25 sept. 1792. — La deuxième année de la République datera du 1er janvier 1793, 2 = 3 janv. 1793. — L'ère des Français date du 22 septembre 1792, 5 oct. 1793.

Décadis. Célébration des décadis, 13 fruct. an 6; 7 therm. an 8.

Décrets rendus sur le calendrier doivent être réunis en un seul, 19 brum. an 2.

Ere républicaine. Organisation, 4 frim. an 2. — Commencement, 5 fruct. an 3, art. 372. — Date du 22 septembre 1792, 5 oct. 1793.

Ere vulgaire. Accord avec l'ère républicaine, 20 déc. 1792. — Abolie, 5 oct. 1793.

Franciade, 4 frim. an 2, art. 10. — Période bissextile de quatre ans, 5 oct. 1793, art. 10.

Impression du nouveau calendrier, 5 oct. 1793, art. 12.

Instituteurs. Ils doivent expliquer aux enfans le nouveau calendrier, 4 frim. an 2.

Instruction sur l'ère de la République

Digitized by Google

et sur la division de l'année décrétée par la Convention nationale, 4 frim. an 2 (1).

Jours. Division des jours en dix parties, 5 oct. 1793, art. 11. — Division, 4 frim. an 2, art. 11. — Noms, 4 frim. an 4, art. 9.

Jours complémentaires, 5 oct. 1793, art. 7.

Jours de repos. Mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain, 17 therm. an 6.

Mois. Division, 5 oct. 1793, art. 8. — Divisés en trois décades, 4 frim. an 2, art. 8. — Noms, 4 frim. an 2, art. 9.

Monnaie. Le millésime est conforme au calendrier, 16 = 17 vend. an 2.

Nouveau calendrier républicain, 3 brum. an 2.

Observation. Mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain, 14 germ. an 6. — Dispositions répressives de l'inobservation de l'annuaire de la République, 23 fruct. an 6.

Prines. Voy. *Observation.*

Sans-culottides. Jours, 4 frim. an 2, art. 10. — Paiement des traitemens, 19 fruct. an 2.

Suppression du calendrier républicain et rétablissement du calendrier grégorien, 22 fruct. an 13. Voy. CALENDRIER GRÉGORIEN.

CALFAT. Voy. MARINE.

CALOMNIE (2). Relative aux actions de la vie privée des fonctionnaires, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 17 (L. 5. 1213; Bd. 18, 103) (3). — L'article 367 du Code pénal est abrogé, 17 mai 1819, art. 26 (7e, Bull., no 6444). — Projets de loi contre les calomniateurs, 22 avr. 1793 (Bd. 29, 127). — 7 therm. an 2 (Bd. 45, 62). — Rapport, 24 vend. an 3 (Bd. 47, 149). Voy. DIFFAMATION.

CALONNE. Accusation, 2 = 4 janv. 1792 (L. 8, 21; Bd. 20, 6). — 6 = 8 fév. 1792 (L. 8, 129; Bd. 20, 250).

CALVADOS (département du). Circonscription, 26 fév. (15 janv., 16 et) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 11, 128). — Paroisses, 5 = 22 juill. 1791 (L. 5, 225: Bd. 16, 43). — Sommes remises par la caisse de l'extraordinaire, 26 = 27 juill. 1792 (L. 19, 320; Bd. 23, 117). — Troubles, 11 = 13 nov. 1791 (Bd. 19, 104). — Canons demandés par le bataillon du Calvados, 20 nov. 1792 (Bd. 25, 208). — Administrateurs, 17 juin 1793 (Bd. 31, 139). — Autorités constituées; renouvellement, 6 août 1793 (Bd. 33, 39). — Commissaires envoyés dans ce département, 3 sept. 1793 (Bd. 34, 22); 12 prairial an 3 (Bd. 55, 81). — Rapport fait par ces commissaires, 1er mess. an 3 (Bd. 56, 3). — Répression du brigandage, 4 vend. an 8 (2e, Bull., no 3310). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔT DE MENDICITÉ, EAUX ET FORÊTS, ÉCOLE CENTRALE, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

CALVINISTES. Constatation de leur décès, 21 juill. 1792 (Bd. 23, 94). Voy. CULTE, RELIGIONNAIRES FUGITIFS.

CAMBACÉRÈS. Ministre de la justice, 2 therm. an 7 (2e, Bull., no 3154); 20 brum. an 8 (2e, Bull., no 3416). — Second Consul, 22 frim. an 8, art. 39 (2e, Bull., no 3448 *bis*). — Archi-chancelier, 28 flor. an 12 (4e, Bull. no 3).

CAMBON (le représentant). Cesse d'être membre du comité des finances, 14 germ. an 3 (Bd. 53, 75). — Mis en arrestation, 16 germ. an 3 (1re, Bulletin, no 741; Bd. 53, 87). — Obligé de se constituer prisonnier, sous peine de déportation, 29 germ. an 3 (Bd. 53, 182).

CAMBRAI et CAMBRÉSIS. Les droits de gave, gaveune et gaule abolis en Cambrésis, 15 mars 1790, titre 2, art. 11 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — Perception des droits établis, 21 mai 1790 (Bd. 2, 411). — Emprunt, 3 = 18 juill. 1790 (L. 1, 1085; Bd. 4, 9). — Protestations par le chapitre de Cambrai contre la vente des biens nationaux, 6 = 8 nov. 1790 (L. 2, 461; Bd. 8, 34). — Circonscription des paroisses, 4 = 15 mai 1791 (L. 4, 673 et 714; Bd. 14, 50 et 54). — Evènemens, 14 oct. 1792 (Bd. 25, 82). — Mise en liberté des membres de l'assemblée primaire de Cambrai, 7 août 1793 (Bd. 33, 43). — Assemblée primaire, 14 germ. an 7 (2e, Bulletin, no 2807). — Hospices; échange de terrains, 6 flor. an 10 (3e, Bull., no 1485). Voy. BONNES VILLES, HOSPICES, PRUD'HOMMES.

CAMPAGNES.

Délits commis dans les campagnes, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2 (L. 6, 60;

(1) Cette instruction est placée à la suite du décret.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 358; Code pénal, art. 367; Code de procédure civile, art. 1036.

(3) *Voy.* les art. 358 du Code d'instr. crim., et 367 du Code pénal.

Digitized by Google

Bd. 18, 697). — 20 mess. an 3 (1re, Bull., nº 941) (1).

Gardes-champêtres établis dans toutes les communes rurales, 20 mess. an 3 (1re, Bull., nº 941; Bd. 56, 169).

Garde nationale. L'uniforme ne peut être exigé des gardes nationaux des campagnes, 29 sept. = 16 oct. 1791, sect. 2, art. 26 (L. 6, 341; Bd. 18, 809).

Juge-de-paix. La police rurale est exercée par ce magistrat, 20 mess. an 3, art. 5 (1re, Bull., nº 941).

Mise en liberté des laboureurs et moissonneurs détenus comme suspects, 21 mess. an 2 (1re, Bull., nº 82; Bd. 24, 148). — 22 mess. an 2 (1re, Bull., nº 86; Bd. 54, 164).

Police municipale, 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215).

Police rurale, 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697); — 3 brum. an 4, art. 38 et suiv. (1re, Bulletin, nº 1221; Bd. 60, 111).

Récoltes. La conservation des récoltes est placée sous la garde des bons citoyens, 20 mess. an 3 (1re, Bull., nº 941). Voy. ÉLECTIONS.

CAMPAGNES DE GUERRE. Fonds pour la campagne de 1792, 22 avr. 1792 (L. 8, 456; Bd. 21, 254). — Impression du journal des opérations militaires de la campagne de 1792, 14 = 14 nov. 1792 (L. 12, 191; Bd. 25, 185). — Impression du tableau des campagnes des Français, 14 vent. an 3 (Bd. 52, 115). — Distribution, 7 mess. an 3 (Bd. 56, 48). — Continuation, 30 brum. an 5 (2e, Bull., nº 882). — Le mois de vendémiaire an 14 sera compté pour une campagne à tous les individus composant l'armée, 29 vend. an 14 (Mon. nº 34). Voy. ARMÉE, §§ Solde, Retraite; MARINE, PENSIONS.

CAMPEMENT. V. ARMÉE, § Campement.

CAMPS. Voy. ARMÉE, § Camps.

CAMUS (sieur). Remercîmens au —, 4 sept. 1790 (Bd. 6, 25). — Retour à la Convention, 13 = 14 janv. 1793 (Bd. 27, 69). — Autorisé à se rendre à Paris, 14 mars 1793 (Bd. 28, 415). — Ministre de la police, 12 niv. an 4 (2e, Bulletin, nº 95). — Rapport, 16 pluv. an 4 (2e, Bull., nos 159 et 160). — Mission, 26 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 184). — Commission chargée d'examiner son rapport, 27 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 185). — Garde des archives nationales, 10 brum. an 4 (Bd. 61, 21); 12 brum. an 4 (Bd. 61, 26); therm. an 8 (3e, Bull., nº 279).

CANADIENS. Voy. ACADIENS.

CANAUX.

(Ordre chronologique.)

22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 15 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — 8 = 16 mai 1790 (L. 1, 824; Bd. 2, 368). — 29 juin = 26 juill. 1790 (L. 1, 1131; Bd. 3, 161). — 30 juin (28 et) = 2 juill. 1790 (L. 1, 1046; Bd. 3, 155). — 3 = 18 juill. 1790 (L. 1, 1085; Bd. 4, 9). — 10 juill. = 10 août 1790 (Bd. 4, 57). — 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 4 (L. 2, 33). — 1er oct. 1790 (L. 2, 136). — 9 nov. (19, 21 oct. et) 1790 = 30 janv. 1791 (L. 3, 373; Bd. 8, 54). — 16 = 19 nov. 1790 (L. 2, 545; Bd. 8, 96). — 21 = 25 fév. 1791 (L. 3, 782; Bd. 11, 242). — 30 mars = 6 av. 1791 (L. 4, 139; Bd. 12, 365). — 4 = 12 juin 1791 (L. 4, 1123; Bd. 15, 29). — 12 = 28 juill. 1791, tit. 1, art. 2 (L. 5, 493; Bd. 16, 155). — 16 août 1791 (L. 5, 923; Bd. 17, 269). — 3 janv. 1792 (Bd. 20, 9). — 19 fév. 1792 (Bd. 20, 268). — 30 avr. = 6 mai 1792 (L. 9, 40; Bd. 21, 292). — 30 juin = 6 juill. 1792 (L. 9, 497; Bd. 22, 366). — 12 = 14 juill. 1792 (Bd. 23, 44). — 3 = 21 sept. 1792 (L. 11, 115; Bd. 24, 646). — 3 sept. 1792 (L. 11, 105; Bd. 24, 650). — 6 = 27 sept. 1792 (L. 11, 206; Bd 24, 718). — 18 = 20 déc. 1792 (L. 12, 358; Bd. 26, 81). — 1er pluv. an 2 (L. 17, 228; Bd. 39, 3). — 8 pluv. an 3 (Bd. 41, 52). — 8 prair. an 3 (Bd. 55, 61). — 10 fruct. an 3 (Bd. 58, 134). — 23 vend. an 4 (1re, Bulletin, nº 1169; Bd. 59, 218). — 3 brum. an 4, art. 3 (1re, Bull., nº 1194; Bd. 60, 282). — 21 vend. an 5 (2e, Bull., nº 769). — 27 niv. an 5, (2e, Bull., nº 977). — 28 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1430). — 19 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1966). — 27 vent. an 6 (Bd. 71, 314; 2e, Bull., nº 1774). — 2 flor. an 6 (2e, Bull., nº 1810). — 3 frim. an 7, art. 6 et 89 (2e, Bulletin, nº 2197). — 3 prair. an 7 (2e, Bulletin, nº 2954). — 5 niv. an 8, art. 7 (2e, Bull., nº 3504). — 28 pluv. an 8, art. 4 (3e, Bull., nº 115). — 16 mess. an 8 (3e, Bull., nº 211). — 25 therm. an 8 (3e, Bull., nº 247). — 25 vent. an 9 (3e, Bull., nº 584). — 18 flor. an 10 (3e, Bulletin, nº 1506). — 29 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1606). — 29 flor. an 10 (3e, Bull.,

(1) *Voy.* l'art. 388 du Code pénal.

Digitized by Google

nº 1645). — 29 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1646). — 11 therm. an 10 (Mon., nº 319). — 25 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1900). — 5 flor. an 11 (3e, Bulletin, nº 2802). — 14 flor. an 11 (3e, Bulletin, nº 2763). — 14 flor. an 11 (3e, Bulletin, nº 2774).—9 therm. an 11 (Mon., nº 341). — 25 therm. an 11 (Mon., nº 341). — 2e compl. an 12 (3e, Bull., nº 3195). — 23 pluv. an 12 (3e, Bull., nº 3588). — 28 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3672). — 16 germ. an 12 (3e, Bull., nº 3763). — 1er germ. an 13, art. 46 (4e, Bull., nº 646). — 13 fruct. an 13 (4e, Bull., nº 1069). — 16 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1197). — 3 avr. 1806 (4e, Bull., nº 1471). — 11 avr. 1806 (4e, Bull., nº 1497). — 10 mai 1806 (4e, Bull., nº 1546). — 10 mars 1807 (Mon., nº 108). — 16 sept. 1807, art. 28 (4e, Bull., nº 2797). — 18 sept. 1807 (Mon., nº 264). — 27 oct. 1808 (4e, Bull., nº 3992). — 23 déc. 1809 (4e, Bull., nº 4935). — 10 mars 1810 (Mon., nº 71). — 16 mars 1810 (4e, Bulletin, nº 5355). — 5 mai 1810 (Mon., nº 128). — 22 juin 1811 (4e, Bull., nº 7038). — 17 mars 1812 (4e, Bull., nº 7858). — 10 avr. 1812 (4e, Bull., nº 7901). — 22 fév. 1813 (4e, Bull., nº 8882). — 30 juin 1813 (4e, Bull., nº 9411).

§ Ier. Règles applicables a tous les canaux (1).

(Ordre alphabétique.)

Administration. Conseiller d'Etat chargé de l'administration des canaux de navigation, 5 niv. an 8, art. 7. — Compétence des divers ministres dans la confection des travaux, 13 fruct. an 13.

Administrations de département. Elles sont chargées de la direction et confection des travaux pour les canaux, 22 déc. 1789 = janv. 1790, section 3, art. 2.

Compétence. Voy. *Conseils de préfecture.*

Conseils de préfecture. Ils prononcent sur les demandes d'indemnités dues à raison des terrains pris pour la confection des canaux, 28 pluv. an 8, art. 4, § 4. — Compétence à l'égard des contraventions, 29 flor. an 10, art. 4; 10 avr. 1812. — Les contestations relatives au recouvrement des rôles des sommes imposées pour l'entretien des canaux y sont portées, 14 flor. an 11.

Contraventions. Mode de poursuite, 1er germ. an 13, art. 46. Voy. *Conseils de préfecture.*

Contribution foncière. Imposée sur les canaux, 21 = 25 fév. 1790. — Cette contribution est payable en assignats, 3 brum. an 4, art. 3. — Mode d'assiette de la contribution, 3 frim. an 7, art. 6 et 89; 5 flor. an 11.

Contribution spéciale. Dans quels cas un arrondissement doit contribuer aux dépenses d'un canal, et mode de perception, 16 sept. 1807, art. 28 et suiv. Voy. *Curage.*

Corps administratifs. Ils sont chargés de dresser un tableau de la situation des canaux, 30 juin (28 et) = 2 juill. 1790, art. 6.

Cours. Mesures pour assurer le libre cours des canaux d'irrigation et de desséchement, 19 vent. an 6.

Curage. Mesures relatives au curage et à l'entretien des canaux, 14 flor. an 11. — Contribution spéciale pour le paiement de ces travaux, *ibid.*

Desséchement. Voy. *Cours.*

Détériorations des canaux; poursuite et répression, 29 flor. an 10, art. 1er.

Droits de navigation. Voy. § II, le nom des divers canaux. Voy. les mots Navigation, Péage.

Droits de péage. Ne sont pas compris dans la suppression des droits féodaux les droits concédés pour frais de construction de canaux, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 15. — Ces droits sont soumis à la contribution foncière, 21 = 25 fév. 1791. Voy. *Péage.*

Entretien. Voy. *Curage*, *Travaux.*

Indemnités dues aux propriétaires de terrains pris ou fouillés. Les demandes doivent être portées devant les directoires de district et de département, 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 4. — Indemnité est due aux propriétaires de terrains fouillés pour construction de canaux, 12 = 28 juill. 1791, tit. 1, art. 2. Voy. *Conseils de préfecture.*

Irrigation. Voy. *Cours.*

Ministres. Voy. *Administration*, *Travaux.*

Police des canaux. Poursuites et répression, 10 avr. 1812. Voy. *Compétence*, *Contraventions.*

Projets de canaux. Approbation du projet du sieur Harbe, 16 août 1791. — Rapport sur divers plans de canaux, 10 fruct. an 3. Voy. § II.

Réparations. Contribution spéciale pour les réparations des canaux, 14 flor. an 11.

(1) Il importe de consulter le § II; car, dans les dispositions relatives à un canal en particulier, on trouve souvent des règles générales.

Digitized by Google

Revenus. Les revenus nets des canaux soumis à la contribution foncière, 21 = 25 fév. 1791.

Sociétés particulières. Elles ne sont pas comprises au nombre des compagnies financières supprimées, 8 pluv. an 3.

Travaux. Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux canaux de navigation, 13 fruct. an 13.

Vente de plusieurs canaux, 23 déc. 1809. Voy. BACS, COURS D'EAU, NAVIGATION, NOMS, PÉAGES, PÊCHE, TRAVAUX PUBLICS.

§ II. ÉTABLISSEMENT, CONFECTION DE DIVERS CANAUX.

Aigues-Mortes (*canal d'*). Autorisation de traiter pour l'achèvement de ce canal, 21 vent. an 9. — Société anonyme autorisée pour l'achèvement des travaux, 27 oct. 1808.

Ain. Approbation d'un projet de canal dans le département de l'Ain, 3 sept. 1792.

Alpines (*canal des*). Administration et conservation de ce canal, 22 juin 1811.

Bourgogne (*canal de*). Adjudicataires du canal de Bourgogne; obligation, 10 juill. = 10 août 1790. — Droit de navigation, 17 mars 1812.

Brillanne (*canal de la*). Autorisation du canal d'arrosage de la Brillanne dans l'arrondissement de Forcalquier, 10 mars 1807.

Bruxelles (*canal de*). Autorisation d'un canal entre Charleroi et Bruxelles, 14 flor. an 11.

Centre (*canal du*), ci-devant Charolais. Droits de navigation, 28 fruct. an 5. — Rectification du tarif des droits, 27 vent. an 6. — Nouvelle rectification du tarif des droits de navigation, 2 flor. an 6. — Droits sur les farines, 16 mess. an 8. — Aliénation, 23 déc. 1809.

Charollais (*canal de*). — Avances de 600,000 francs pour son achèvement, 8 = 16 mai 1790. — Remise des plans de ce canal, 10 juill. = 8 août 1790, art. 3. Voy. *Centre* (*canal du*).

Coesnon (*canal du*). Détournement des eaux de cette rivière, 25 therm. an 8; 18 flor. an 10.

Deux-Mers (*canal des*). Réparations et droits de navigation, 23 vend. an 4.

Dive (*canal de la*). Continuation des ouvrages de ce canal, 16 = 19 nov. 1790.

Drac (*canal du*). Construction d'un canal d'irrigation sur la rive gauche de la rivière du Drac, 23 pluv. an 12.

Escaut (*canal de l'*). Emprunt pour les travaux, 3 = 18 juill. 1790. — Autorisation d'un canal destiné à joindre le Rhin, la Meuse et l'Escaut, 9 therm. an 11. — Commencement des travaux d'un canal de jonction entre la Somme et l'Escaut, 11 therm. an 10. — Ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin, 10 mai 1806.

Essonne (*canal d'*). Délai pour les travaux du canal de Juines et d'Essonne, 19 fév. 1792.

Givors (*canal de*). Exécution des travaux, 4 = 12 juin 1791. — Contribution foncière, 12 = 14 juill. 1792.

Haisne (*canal de la*). Approbation du canal latéral de la Haisne, 18 sept. 1807.

Landgraben (*canal de*). Curage et redressement, 16 germ. an 12.

Languedoc (*canal de*). Conservation, 1er oct. 1790.

Loing (*canal de*). Adjudication des moulins de Nemours, 30 juin = 6 juill. 1792. — Droits de navigation, 27 niv. an 5. — Rectification du tarif des droits, 27 vent. an 6. — Propriété et administration, 16 mars 1810. — Droit de navigation sur la chaux, 30 juin 1813.

Midi (*canal du*). Perception d'un droit de navigation, 21 vend. an 5. — Rectification du tarif des droits, 16 frim. an 14. — Aliénation, 23 déc. 1809. — Propriété et administration, 10 mars 1810.

Mons (*canal de*). Ouverture d'un canal entre Mons et Charleroi, 5 mai 1810.

Napoléon (*canal*). Imposition pour la confection du canal Napoléon, 11 avr. 1806. — Droit de navigation, 17 mars 1812.

Nivernais (*canal du*). Sommes payées pour les travaux, 30 mars = 6 avr. 1791.

Noirmoutiers (*canaux de*). Entretien des canaux de l'île de Noirmoutiers, 3 = 21 sept. 1792.

Orléans (*canal d'*). Droits de navigation, 27 niv. an 5. — Rectification du tarif des droits, 27 vent. an 6. — Droits de navigation sur les charbons de bois, 3 prair. an 7. — Aliénation, 23 déc. 1809. — Propriété et administration, 16 mars 1810. — Police et conservation, 22 fév. 1813. — Droit de navigation, 30 juin 1813.

Ourcq (*canal de l'*). Autorisation de la

Digitized by Google

construction du canal projeté par le sieur Brulée, 9 nov. (19, 21 et) 1790 = 30 janv. 1791. — L'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière de l'Ourcq est autorisée, 29 flor. an 10. — Fonds affectés aux travaux, 25 therm. an 10.

Picardie (*canal de*). Travaux, 29 juin = 26 juill. 1790.

Port de Cette (*canal du*). Perception de taxe et administration des dépenses, 2e compl. an 2. — Droits de navigation, 29 flor. an 10.

Radelle (*canal de la*). Achèvement de ce canal, 25 vent. an 9. — Société anonyme autorisée pour l'achèvement des travaux, 27 oct. 1808.

Reims (*canal de*). Projet d'un canal de Reims à la mer, 25 therm. an 11.

Rhône au Rhin (*canal du*). La confection de ce canal est ordonnée, 6 = 17 sept. 1792.

Saint Quentin (*canal de*). Les canaux de réunion de l'Oise à l'Escaut prennent ce nom, 11 therm. an 10. — Imposition pour la confection des travaux, 3 avr. 1806. — Aliénation, 13 déc. 1809.

Sambre (*canal de la*). Canal de jonction de la Sambre à l'Oise, 8 pluv. an 3; 8 prair. an 3.

Saône (*canal de la*). Fonds pour l'achèvement du canal de jonction de la Saône à la Loire, 3 janv. 1792.

Seine-et-Oise (*canal de*). Ouverture projetée de ce canal, 29 flor. an 10.

Somme (*canal de la*). Voy, *Duc d'Angoulême* (*canal du*), la note. Voy. *Escaut* (*canal de l'*).

Sommevoire (*canal de*). Formation du canal de Sommevoire jusqu'à la rivière d'Aube, 30 avr. = 6 mai 1792.

Vilaine (*canal de la*). Ouverture du canal de la Vilaine à la Rance, 18 = 20 déc. 1792.

CANCLAUX. Général en chef des armées de l'ouest, 17 vend. an 3 (1re, Bull., n° 373; Bd. 47, 88). — Sénateur, 30 vend. an 13 (4e, Bull., n° 340).

CANDIDATS. Voy. Corps Administratifs, Elections, Sénat.

CANNES (ville de). Juridiction des patrons pêcheurs, 4 = 20 mars 1791 (L. 3, 950; Bd. 12, 77).

CANON d'Alarme. Peine de mort contre ceux qui le tirent sans un décret dans la ville où siége le Corps-Législatif, 19 sept. 1792, art. 20 (L. 11, 456; Bd. 24, 1025).

CANONICATS. Voy. Clergé, *Bénéfices*.

CANONNIERS. Voy. Armée, § Artillerie et Côtes, Vétérans, Volontaires; Garde nationale, Marine, § Artillerie.

CANONS. Ordres pour leur fabrication, 28 juill. = 1er août 1790 (L. 1, 1140; Bd. 4, 152). — 31 oct. 1790 (Bd. 7, 188). — Le ministre de la guerre chargé d'en faire fabriquer, 13 = 14 août 1792 (L. 10, 285; Bd. 24, 86). — 14 = 14 août 1792 (L. 10, 292; Bd. 24, 94). — Fonte de canons, 16 août 1792 (Bd. 24, 125). — Fabrication de pièces de huit, 17 août 1792 (Bd. 24, 132). — Frais de fonte de deux canons pour la commune de Montmorency, 18 août 1792 (Bd. 24, 149). — Canons fondus par les frères Perrier, 2 = 3 sept. 1792 (L. 11, 30; Bd. 24, 579). — Chevaux des postes pour les conduire, 2 sept. 1792 (Bd. 24, 550). — Indemnité au sieur Bisson, inventeur d'un mode d'accélérer le tir du canon, 4 = 8 sept. 1792 (Bd. 24, 680). — Canons à rendre à chaque bataillon, 4 déc. 1792 (Bd. 26, 12). — Réparation de ceux placés le long des côtes, 22 avr. 1793 (L. 14, 17; Bd. 29, 10). — Fonte des matières de cuivre en canons, 5 = 6 janv. 1793 (Bd. 27, 35). — Fonderie à Douai, 5 fév. 1793 (Bd. 27, 170). — Cours publics pour la fabrication des canons, 30 pluv. an 2 (Bd. 30, 265). — Fabrication, 9 flor. an 3 (Bd. 54, 61). — Louage forcé des canons appartenant à des particuliers, 16 juin 1813 (4e, Bull., n° 9854). Voy. Armée, § Artillerie; Armes.

CANONS de l'Église. Voy. Abus, Cultes.

CANTAL (département du). Son classement dans la division de la France, 26 fév. (15 janv., 16 et) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Circulation des grains, 2 = 3 et 8 juin 1790 (Bd. 3, 11). — Election à Mauriac, 18 = 21 sept. 1790 (Bd. 6, 103). — Emploi des fonds de l'imposition des ci-devant privilégiés, 8 = 19 déc. 1790 (L. 2, 937; Bd. 9, 104). — Pétition sur l'élection de l'évêque, 5 = 20 mars 1791 (L. 3, 971; Bd. 12, 85). — Chef-lieu, 22 = 23 oct. 1791 (Bd. 19, 63). — Fonds accordés, 11 = 13 juin 1793 (Bd. 31, 100). — Administrateurs renvoyés à leurs fonctions, 11 août 1793 (Bd. 33, 73). — Commissaires, 22 frim. an 2 (Bd. 37, 199). — L'administration fixée à Aurillac, 19 mess. an 2 (1re, Bull., n° 81). — Acquisition d'un local pour les séances de l'administration centrale, 11 prair. an 6 (2e, Bull., n° 1858). — Réduction des

Digitized by Google

justices de paix, 27 vend. an 10 (3e, Bull., nº 935). — Rectification de l'arrêté précédent, 13 vent. an 10 (3e, Bull. 228 *bis*, nº 6). — Limites du département, 17 prair. an 13 (4e, Bull., nº 955). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔT DE MENDICITÉ, ECOLE CENTRALE, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

CANTINE (tabac de). Voy. *Tabac.*

CANTONNEMENT. Le droit de cantonnement de la part des propriétaires contre les usagers subsiste nonobstant l'abolition du triage, 20 = 27 sept. 1790 (L. 2, 131; Bd. 6, 110). — Révision des arrêts du conseil sur les cantonnemens, *ibid.* art. 9 et 10. — Ce droit est maintenu tant pour les particuliers que pour les communautés, 29 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 9 (L. 6, 60; Bd. 28, 697). — Révision et réformation des cantonnemens prononcés par édits ou convenus par transaction, 28 août = 14 sept. 1792 (L. 10, 712).

CANTONS (1). Création des cantons, 22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — Il y a un juge-de-paix par canton, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 1er (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Les pétitions en changement de cantons renvoyées aux législatures prochaines, 14 = 28 juin 1791 (L. 4, 1330; Bd. 15, 165). — Division des districts en cantons, 3 = 14 sept. 1791, tit. 2, art. 1er (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Leurs limites peuvent être changées par le Corps-Législatif, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, art. 5 (Bd. 58, 31). — Changement des chefs-lieux, 9 frim. an 4 (Bd. 61, 117). — Circonscription, 20 frim. an 4 (Bd. 61, 190). — 28 pluv. an 8, tableau à la fin de la loi (3e, Bull., nº 115). — Dénominations, 9 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 825). Voy. ASSEMBLÉES DE CANTON, DÉPARTEMENS, DIVISION TERRITORIALE, ELECTIONS, GARDE NATIONALE, JUGES-DE-PAIX, MENDICITÉ.

CAPCASAL. Voy. FÉODALITÉ.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. Le commerce de l'Inde au-delà du cap est libre pour tous les Français, 3 avr. = 2 mai 1790 (L. 1, 780; Bd. 2, 256). — Forces à envoyer au-delà du cap pour protéger les colonies françaises, 15 = 18 fév. 1793 (L. 13, 330; Bd. 27, 225) (2). Voy. DOUANES.

CAPELLE (le sieur). Préfet du Léman, 30 nov. 1810 (4e, Bull., nº 6136).

CAPET. V. BOURBONS, LOUIS XVI.

CAP-FRANCAIS. Voy. SAINT-DOMINGUE.

CAPITAINERIES. Abolition, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept., 3 nov. 1789, art. 3 (L. 1, 108; Bd. 4, 51 à 61). — 14 sept. 1790, art. 12 (Bd. 6, 78). Voy. CHASSE, FÉODALITÉ.

CAPITAINES. Voy. ARMÉE, §§ Artillerie, Cavalerie, Génie, Infanterie, Suisses.

CAPITAINES DE NAVIRES. L'abandon d'un convoi puni de trois ans de galères, 21 (16, 19 et) = 22 août 1790, tit. 2, art. 37 (L. 1, 1291; Bd. 5, 221). — Conditions d'admission des capitaines au long cours et pour le grand cabotage, 3 brum. an 4, art. 9 et suiv. (1re, Bull., nº 1223; Bd. 60, 32). — Leurs grades dans la marine militaire, *ibid.* — Les officiers de la marine en non-activité peuvent commander des navires de commerce, 29 therm. an 8, art. 19 (3e, Bull., nº 250). (3). Voy. BARATERIE, CABOTAGE, COLONIES, DOUANES, MARINE, NAVIRES, POLICE SANITAIRE, PORTS; TRAITE DES NOIRS.

CAPITAINES-GÉNÉRAUX DES COLONIES. Voy. COLONIES.

CAPITAINES DE PORTS. V. PORTS.

CAPITATION (4). Les quittances de la moitié des décimes de 1789 sont reçues en compensation de la capitation pour les fonds nobles, 26 fév. = 3 mars 1790 (L. 1, 531; Bd. 2, 157). — Comptes à rendre par l'ancien receveur de la capitation de Bourgogne, 23 = 29 oct. 1790 (L. 11, 325; Bd. 7, 119). — Arrêté des comptes des receveurs pour la capitation, 14 nov. 1790 (L. 2, 492). — Les membres des anciennes cours supérieures sont imposés dans le lieu de leur domicile, 4 déc. 1790 (L. 2, 798; Bd. 9, 25). — Remboursement de la capitation par les fermiers aux propriétaires, 11 mars = 10 avr. 1791 (L. 4, 190; Bd.

(1) Je n'ai pas cru devoir indiquer ici tous les changemens de circonscription de cantons: ces renseignemens eussent occupé inutilement beaucoup de place; mais je les ai placés dans mes tables annales, où ils offrent un intérêt plus actuel.

(2) *V.* l'art. 73, nº 3, Code de proc. civ., et 74.

(3) *Voy.* Code civil, art. 86; Code de comm., art. 221 et suiv.

(4) Impôt par tête et par personne établi par déclaration du 18 janvier 1695, pour faire face aux besoins pressans de l'État, supprimé en 1698, puis rétabli en 1702, et maintenu constamment, malgré la cessation des causes qui l'avaient fait créer: c'est à peu près comme de notre temps le *décime de guerre.* Voy. *Brillon*, v° *Capitation.*

Digitized by Google

12, 14). — Justification à faire par les propriétaires d'offices supprimés, 17 = 27 mars 1791 (L. 3, 1111; Bd. 12, 196). — Arrêté des comptes des receveurs de plusieurs provinces pour la capitation des exercices antérieurs, 3 avr. 1791 (L. 4, 55 et 58). — Capitations retenues aux officiers militaires de la marine, 10 avr. 1791 (L. 4, 195). — Comptes des receveurs, 10 = 17 déc. 1791 (L. 12, 360; Bd. 26, 48). Voy. CONTRIBUTIONS, PARIS.

CAPITAUX. Voy. INTÉRÊTS, MANDATS, PAIEMENT, PAPIER-MONNAIE.

CAPITOLE. L'armée française au Capitole a bien mérité de la patrie, 14 vent. an 6 (2e, Bull., nº 1744).

CAPITULATION. Voy. PLACES DE GUERRE.

CAPONAGE. Voy. FÉODALITÉ.

CAPRAJA (ile de) (1). Voy. DOUANES, GOLO.

CAPRARA (le cardinal). Bulle de nomination de légat *à latere*, 18 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1374). — Publication d'un décret de ce cardinal sur la translation du siége d'Alexandrie à Casal, 16 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1199). Voy. CARDINAL LÉGAT.

CAPTURE. Voy. FRAIS, GENDARMERIE, HUISSIER.

CARABINIERS. Voy. ARMÉE, § Cavalerie.

CARABOTS. Voy. CAEN.

CARBONARA. Membre du Sénat, 28 mars 1809 (4e, Bull., nº 4203).

CARCAN (peine du). Mode d'exécution, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re part., tit. 1er (L. 6, 110; Bd. 18, 571); 3 brum. an 4, art. 602 (2e, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111). — Cette peine est commuée en un mois de prison à l'égard des femmes enceintes, 31 août 1792 (Bd. 24, 290) (2). Voy. *Exposition publique.*

CARCASSONNE (ville de). Troubles, 17 = 18 août 1790 (Bd. 5, 199). Voy. BONNES VILLES, BOURSES DE COMMERCE, FOIRES, PRUD'HOMMES.

CARDINAL LÉGAT. Publication d'un acte du cardinal légat, ayant pour titre: *Publicatio indulgentiæ plenariæ in formâ jubilæi*, 11 brum. an 12 (3e, Bull., nº 3341). Voy. CAPRARA.

CARDINAUX. Leur sépulture à Ste-Geneviève; honneurs funèbres, 26 mars 1811 (4e, Bull., nº 6580).

CARION-NIZAS. Membre du tribunat (3e, Bull., nº 519).

CARNAL (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

CARNELLE (la commune de) réunie à la France, 23 = 25 mars 1793 (L. 13, 693; Bd. 28, 474).

CARNIOLE (province de la). Prend le nom de Provinces-Illyriennes, 14 oct. 1809 (4e, Bull., nº 4760). — Circonscription, 10 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8589).

CARNOT (le général). Discours, impression, 3 germ. an 3 (Bd. 53, 13). — Membre du Directoire exécutif, 13 brum. an 4 (Bd. 61, 31). — Déporté, 19 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1400). — Autorisé à rentrer en France, 5 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3507). — Ministre de la guerre, 12 germ. an 8 (3e, Bull., nº 313).

CARNOT (le citoyen). Membre du tribunal de cassation, 24 vent. an 9 (3e, Bull., nº 574).

CARRARA. Réunion à la principauté de Lucques, 30 mars 1806, art. 8 (4e, Bull., nº 1432). Voy. GRANDS FIEFS.

CARRIÈRES (3).

(Ordre chronologique.)

3 frim. an 7, (2e, Bull., nº 2197). — 16 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2797). — 21 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5401). — 17 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7462). — 22 mars 1813 (4e, Bull., nº 9075). — 22 mars 1813 (4e, Bull., nº 9093). — 4 juill. 1813 (4e, Bulletin, nº 9427). — 6 sept. 1813 (4e, Bulletin, nº 9572).

(Ordre alphabétique.)

Contribution. Mode d'évaluation pour l'assiette de la contribution, 3 frim. an 7, art. 81.

Définition, 21 avr. 1810, art. 4.

Exploitation. Distinction entre les carrières à ciel ouvert ou par galeries souterraines, 21 avr. 1810, art. 81 et 82. — Autorisation d'une carrière à ardoises par galeries souterraines, 17 nov. 1811. — Réglement sur l'exploitation des

(1) *Voy.* Code de proc., art. 73 et 74.

(2) Cette peine, continuée par le Code pénal de 1810, art. 8, a été supprimée en France par la loi du 28 avril 1832. L'exposition publique l'a remplacée.

(3) Code civil, art. 598 et 1403; Code pénal, art. 388.

Digitized by Google

carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 22 mars 1813. — Sur l'exploitation des carrières plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères dans les mêmes départemens, 22 mars 1813. — Réglement pour l'exploitation des carrières de pierres à bâtir dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 4 juill. 1813. — Ce qu'on doit entendre par carrière en exploitation, 6 sept. 1813. — Estimation des carrières occupées pour utilité publique, 16 sept. 1807, art. 55. — Annulation d'un arrêté de préfecture des Landes relatif à une indemnité accordée au propriétaire d'une carrière, 6 sept. 1813.

Réglement. Voy. *Exploitation.*

Surveillance, 21 avr. 1810, tit. 5. Voy. COMMUNES, § Biens communaux, et MINES.

CARRIER (le représentant). Accusation, 4 frim. an 3 (1re, Bull., nº 469; Bd. 49, 11).

CARROSSES. Voy. CONTRIBUTIONS, TAXES SOMPTUAIRES, VOITURES.

CARROUGE. V. DOUANES, FOIRES.

CARROUSEL. Local entre la rue Saint-Nicaise et la rue Saint-Honoré, 5 = 8 mai 1793 (L. 14, 271; Bd. 30, 40).

CARTEAUX. Général en chef de l'armée des Alpes, 13 brum. an 2 (L. 16, 395; Bd. 36, 123).

CARTELAGE (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

CARTES A JOUER.

(Ordre chronologique.)

1er brum. an 2 (L. 16, 291; Bd. 36, 9). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1447). — 3 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1683). — 19 flor. an 6 (2e, Bull., nº 1824). — 21 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2094). — 13 brum. an 7, art. 89 (2e, Bull, nº 2136). — 11 therm. an 12 (4e, Bull., nº 117). — 30 therm. an 12 (4e, Bull., nº 194). — 1er germ. an 13 (4e, Bull., nº 646). — 4 prair. an 13 (4e, Bull., nº 759). — 13 fruct. an 13 (4e, Bull., nº 934). — 11 juin 1806 (4e, Bull., nº 1655). — 16 juin 1808 (4e, Bull., nº 3462). — 9 fév. 1810 (4e, Bull., nº 5186). — 13 fév. 1813 (4e, Bull., nº 8799).

(Ordre alphabétique.)

Amende. Voy. *Contraventions.*

Bandes. Les jeux doivent être revêtus d'une bande sur laquelle est apposé le timbre de la régie, 3 pluv. an 6, art. 5. — Indications que cette bande doit porter, *ibid.* art. 6. — Nul ne peut vendre des cartes, même frappées du filigrane de la régie, que sous la bande timbrée, *ibid.* art. 8. — Elles doivent porter l'écusson des armes de l'empire, 11 therm. an 12. — Toutes cartes fabriquées avec du papier filigrané sont soumises à la bande de contrôle à timbre sec, 13 fruct. an 13, art. 8.

Billards. Voy. *Maisons de jeu.*

Cafés. Voy. *Maisons de jeu.*

Circulation. Formalités pour la circulation des cartes en France, 16 juin 1808, art. 6.

Clubs. Voy. *Maisons de jeu.*

Congé. Les cartes ne peuvent circuler qu'autant qu'elles sont accompagnées d'un congé, 16 juin 1808, art. 6.

Contraventions. Peines applicables, 19 flor. an 6, art. 18. — Peines contre les contraventions à l'établissement du droit de timbres sur les cartes, 3 pluv. an 6, art. 19. — Toutes contraventions sont punies, indépendamment de la confiscation, de 1,000 francs d'amende, sans préjudice des poursuites pour crime de faux, en cas de contrefaçon des filigranes, timbres et moules, 4 prair. an 13; 13 fruct. an 13, art. 9; 9 fév. 1810, art. 11. — Peines applicables aux contraventions, 16 juin 1808, art. 11.

Contrefaçon. Peines pour la contrefaçon des moules, 16 juin 1808, art. 2. Voy. *Contraventions.*

Déduction. Déduction du onzième accordé aux fabricans sur le prix du papier filigrané pour déchet, 13 fruct. an 13, art. 2. — La remise du onzième n'est pas accordée aux fabricans surpris en contravention, 16 juin 1808, art. 9.

Départemens réunis. Décret sur les cartes à jouer dans les départemens de Gênes, des Apennins et de Montecotte, 11 juin 1806.

Dessus des cartes. Ne peut être qu'en papier blanc, 9 fév. 1810, art. 5.

Domestiques. Il leur est interdit de vendre aucun jeu de cartes, soit sous bandes ou sans bandes, neuves ou ayant servi, 19 flor. an 6, art. 11.

Double droit. Voy. *Fabricans.*

Droits. Il est accordé, sous caution, un délai de trois mois aux fabricans pour le paiement des droits dus sur les jeux fabriqués sur papier libre, 13 fruct. an 13, art. 7. — Lors du décompte fait à la fin de chaque année chez les fabricans, un double droit sera payé

Digitized by Google

pour les jeux manquans, 9 fév. 1810, art. 7. Voy. *Timbre.*

Écusson. Le filigrane du papier destiné à la fabrication des cartes à jouer, les bandes à timbre sec pour le contrôle des jeux, et les cachets et autres marques de la régie doivent porter l'écusson des armes de l'empire, avec l'exergue distinctif de cette administration, 11 therm. an 12.

Enveloppe. Les fabricans sont tenus de mettre sur chaque jeu une enveloppe indiquant leurs noms et demeures; ils doivent en déposer une empreinte au greffe et dans les bureaux de la régie; ils ne peuvent en changer la forme sans une nouvelle déclaration et un nouveau dépôt, 9 fév. 1810, art. 4. — Tout emploi et entrepôt de fausses enveloppes est prohibé, *ibid.*—Quelles enveloppes sont réputées fausses, *ibid.* — Mode d'emploi des enveloppes par sixain, *ibid.*

Exergue de la régie. Le filigrane du papier, les bandes et les cachets doivent porter l'exergue de la régie, 11 therm. an 12.

Exportations. Les jeux destinés pour l'étranger ne sont pas assujétis au timbre, 19 flor. an 6, art. 17. — Les droits sont remboursés sur les cartes qui sont exportées à l'étranger, 30 therm. an 12 (4e, Bull., nº 194). — Déclarations et formalités à la charge des fabricans ou marchands qui veulent exporter, *ibid.* — Quand et comment les caisses de cartes sont plombées, *ibid.* art. 3. — Pièces nécessaires pour le remboursement des droits payés, *ibid.* art. 4 et 5. — Les cartes peuvent être exportées en franchise de droits, 13 fruct. an 13, art. 5. — Exception à la suppression des anciens moules en faveur des cartes destinées à l'exportation, 16 juin 1808, art. 3. — Droits sur les cartes et formalités imposées aux fabricans, *ibid.* art. 5.

Fabricans. Ils sont tenus de tenir registre de toutes les feuilles timbrées en filigrane qu'ils ont livrées au bureau de la régie, 19 flor. an 6, art. 5. — Ils doivent présenter au bureau du timbre les jeux formés, afin qu'ils soient vérifiés, 3 pluv. an 6, art. 5. — Le nom du fabricant doit être inscrit, ainsi que sa demeure, sur la bande et sur l'une des cartes à figure de chaque jeu, *ibid.* art. 6. — Nul ne peut fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire à la régie ses noms et domicile, et en avoir reçu commission, *ibid.* art. 9. — Formalités auxquelles les fabricans sont tenus, *ibid.* art. 10. — Déclarations auxquelles ils sont assujétis, 19 flor. an 6, art. 12. — Ils sont tenus de représenter les jeux anciens qu'ils peuvent avoir, et d'y faire apposer le timbre, 19 flor. an 6, art. 9. — Nul fabricant de cartes ne peut s'établir hors des chefs-lieux de direction de la régie, 1er germ. an 12, art. 10. — Les fabricans doivent tenir séparées dans leurs magasins les différentes espèces de cartes, *ibid.* art. 3. — Ils doivent laisser en dépôt dans les bureaux de la régie les feuilles destinées au moulage des têtes et valets, *ibid.* art. 4. Voy. *Déduction, Enveloppe.* Toute fabrique de cartes par des individus non pourvus de commission de la régie est interdite, 19 flor. an 6, art. 16. — Doit se faire avec les papiers portant les empreintes des nouveaux moules, 9 fév. 1810, art. 1er.

Faux. Voy. *Contraventions.*

Fêtes champêtres. Voy. *Maisons de jeu.*

Feuilles de moulage. La régie fournit les feuilles de moulage aux fabricans, 9 fév. 1810, art. 3.

Figures. Les figures doivent porter le nom du fabricant et un numéro pour chaque lieu de fabrication, 16 juin 1808, art. 1. — Il n'est rien exigé des fabricans pour le papier et le moulage des cartes à figures, 9 fév. 1810, art. 6. Voy. *Moules.*

Filigrane. Le papier filigrané est fabriqué et fourni par la régie, 3 pluv. an 6, art. 3. — Le filigrane doit porter l'écusson de l'empire, 11 therm. an 12.— Les cartes ne peuvent être fabriquées que sur du papier filigrané qui est délivré par la régie aux fabricans, 1er germ. an 13, art. 12. Voy. *Timbre.*

Graveurs. Il est interdit de graver aucun moule ni aucune planche propre à imprimer des cartes, sans avoir déclaré les noms du fabricant, 19 flor. an 6, art. 13.

Greffe des tribunaux. La régie doit y faire déposer l'empreinte des nouvelles cartes à figures, 9 fév. 1810, art. 12. Voy. *Enveloppes.*

Hollande. Le droit additionnel de 16 centimes supprimé sur les cartes à jouer fabriquées dans les sept départemens de la Hollande, 13 févr. 1813.

Importation. Prohibition des cartes fabriquées à l'étranger, 13 fruct. an 13, art. 5.

Jeux. Les jeux fabriqués sont timbrés en noir sur bande, 19 flor. an 6, art. 6.

Digitized by Google

— Les fabricans doivent présenter les jeux formés au bureau de la direction du timbre pour qu'ils soient vérifiés, 3 pluv. an 6, art. 5. — Les jeux fabriqués avec du papier ancien, employé avant l'existence de celui à filigranes, doivent être timbrés sur bande, 21 vend. an 7. Voy. *Ecusson*. — Fixation du droit, 19 flor. an 6, art. 10. — Prorogation jusqu'au 30 brumaire an 7 de la faculté de vendre des jeux anciens, *ibid.* art. 15. — Prorogation jusqu'au 30 nivose an 7, 21 vend. an 7, art. 4. — Dispositions transitoires à l'égard des jeux existans; ils doivent être revêtus du timbre de la régie, 3 pluv. an 6, art. 14. — Mode de paiement des droits de timbre dû sur ces jeux, *ibid.* — La faculté de vendre et employer les jeux anciens est limitée au 30 fructidor an 6, *ibid.* art. 16. — Délai pour l'écoulement des jeux fabriqués sur papier libre et non filigrané, 13 fruct. an 13, art. 6. — Délai d'un an accordé pour l'écoulement des cartes fabriquées avant l'émission des nouveaux moules, 16 juin 1808, art. 7. — Prohibition des cartes fabriquées en papier libre et marquées des timbres humides avant le décret du 1er germinal an 13, 16 juin 1808, art. 8. — Délai d'une année pour l'écoulement des cartes fabriquées antérieurement au décret du 16 juin 1808, 9 fév. 1810, art. 2.

Lacération. Les cartes en contravention sont lacérées, 19 flor. an 6, art. 18.

Maisons de jeux. Les maîtres et locataires des maisons de jeux sont tenus de représenter tous les jeux anciens et d'y faire apposer le timbre, 19 flor. an 6, art. 9. — Les entrepreneurs de bals, fêtes champêtres, réunions, clubs, billards, cafés et autres maisons où l'on donne à jouer, doivent être munis d'un registre où sont inscrits leurs achats de jeux de cartes, avec indication des vendeurs, 3 pluv. an 6, art. 12.

Marchands. Formalités auxquelles sont tenus les marchands non fabricans, 3 pluv. an 6, art. 11. — Les fabricans doivent inscrire sur les registres des marchands le nombre de jeux qu'ils leur vendent, 19 flor. an 6, art. 14. — Les particuliers ne peuvent vendre des cartes sans une commission de la régie, 3 pluv. an 6, art. 9. — Nul ne peut vendre des cartes, en tenir entrepôt, ni afficher les marques indicatives de leur débit, s'il n'est pas fabricant patenté, ou commissionné de la régie, 9 fév. 1810, art. 9.

Moules. Les moules de cartes à figures sont déposés dans le principal bureau du lieu de la fabrique. Les fabricans sont tenus d'y venir imprimer les cartes à figures, 1er germ. an 13, art. 11. — Moules uniformes pour la fabrication des cartes, 16 juin 1808, art. 1er. — Suppression des anciens, *ibid.* art. 2. — Exception pour les moules des tarots, *ibid.* art. 3. — Défense de receler des moules faux ou contrefaits, 9 février 1810, art. 10. Voy. *Fabricans, Figures.*

Papier. Le papier filigrané destiné à former les cartes est fourni par la régie, 3 pluv. an 6, art. 3. — Le papier de devant de toutes les cartes à jouer est fourni par la régie et timbré à son filigrane, 19 flor. an 6, art. 1er. — Dimension de ce papier, *ibid.* art. 2. — Les fabricans peuvent employer à la fabrication des cartes, jusqu'au 30 brumaire an 7, les papiers non filigranés qu'ils possédaient, 21 vend. an 7, art. 1 et 2. — A cette époque, ces papiers ne peuvent plus être employés au-devant des cartes, *ibid.* art. 3. — Les cartes ne peuvent être fabriquées que sur du papier filigrané fourni par la régie, 1er germ. an 13, art. 12. — Délai pour l'écoulement des matières fabriquées en papier libre, 13 fruct. an 13, art. 6.

Peines. Voy. *Contraventions.*

Portraits français (*cartes à*). Droit de 15 centimes par jeu, 9 fév. 1810, art. 6.

Poursuites. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales sont chargés de rechercher les fabrications et ventes clandestines, 19 flor. an 6, art. 19.

Réassorties (*cartes*). La vente, entrepôt et colportage des cartes réassorties, sont prohibés, 16 juin 1808, art. 10.

Recoupe des cartes. La recoupe des cartes est interdite aux fabricans et débitans, ainsi que la vente, entrepôt et colportage sous bande et sans bande des cartes recoupées ou réassorties, 16 juin 1808, art. 10.

Régie. La régie doit tenir registre de la distribution des feuilles timbrées en filigrane, du nombre des jeux et des noms des fabricans, 3 pluv. an 6, art. 7. — Etablissemens d'employés de la régie pour l'exercice et la perception du droit de timbre sur les cartes, 3 pluv. an 6, art. 18. Voy. *Bandes, Timbre.*

Régie de l'enregistrement. Ses préposés sont autorisés à se présenter chez les fabricans et marchands de cartes, pour y

Digitized by Google

faire les vérifications nécessaires, 3 pluv. an 6, art. 13.

Réunions publiques. Voy. *Maisons de jeu.*

Saisie. Les préposés des douanes doivent saisir toutes les cartes, à l'entrée et à la sortie, non revêtues du filigrane et du timbre, 3 pluv. an 6, art. 17.

Signes de royauté. C'est aux municipalités à faire disparaître des cartes les signes de féodalité et de royauté qui s'y trouvent, 1er brum. an 2 (1).

Tarots. Les moules des tarots et autres cartes non usitées en France sont exceptés de la suppression des anciens moules : ces cartes sont fabriquées en papier libre, et peuvent circuler dans l'intérieur avec une légende désignée et en acquittant le droit de demi-centime par carte, 16 juin 1808, art. 4. — Droit de 40 centimes par jeu. Les cartes de cette espèce qui sont exportées ne paient qu'un simple droit de 5 centimes, 9 fév. 1810, art. 8. Voy. *Monles.*

Timbre. Le papier de devant de toutes les cartes est fourni par la régie et timbré à son filigrane. Il ne peut être fabriqué aucune carte avec d'autre papier, 19 flor. an 6, art. 2. — Le droit de timbre est de 10 centimes par chaque feuille de papier, *ibid.* art. 4. — Fixation du droit de timbre, 3 pluv. an 6, art. 11. — Mode de timbrage, *ibid.* art. 2. — Mode d'acquittement des droits, *ibid.* art. 4. — Apposition sans frais du timbre de la régie sur les jeux, *ibid.* art. 5. — Les cartes à jouer sont assujéties au timbre fixe ou de dimension, 9 vend. an 6, art. 56; 13 brum. an 7, art. 39. — Le timbre des jeux fabriqués avec du papier ancien non filigrané a lieu en débet, si les fabricans le requièrent, 21 vend. an 7.

Visites des préposés. Ils sont autorisés à se présenter chez les fabricans et marchands pour y faire des vérifications, 3 pluv. an 6, art. 13. Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TIMBRE.

CARTES CIVIQUES. Formalités pour en obtenir, 21 mars 1793 (Bd. 28, 467).

CARTES DE SURETÉ. Voy. COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE, PRÉFET DE POLICE.

CARTES DE REPRÉSENTANT. Proposition d'en placer un exemplaire dans tous les corps-de-garde, 13 flor. an 3 (Bd. 64, 87).

CARTONS. Voy. DOUANES.

CARTOUCHES. V. ARMÉE, GARDE NATIONALE.

CAS IMPÉRIEUX. Voy. FÉODALITÉ.

CASERNEMENT. Voyez ARMÉE, §§ Casernement, Logement.

CASERNES. Voy. ARMÉE, §§ Casernement, Logement.

CASSATION (2).

(Ordre chronologique.)

24 mai 1790 (Bl. 2, 454). — 26 mai 1790 (Bd. 2, 455). — 12 août 1790 (Bd. 5, 74). — 9 nov. 1790 (Bd. 8, 54). — 27 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 623; Bd. 8, 228). — 5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 28 janv. 1791 (L. 3, 338; Bd. 10, 257). — 11 = 18 fév. 1791 (L. 3, 565; Bd. 11, 174). — 5 = 20 mars 1791 (L. 3, 971; Bd. 12, 85). — 13 = 20 mars 1791 (L. 3, 991; Bd. 12, 155). — 11 avr. 1791 (Bd. 13, 79). — 14 avr. 1791 (Bd. 13, 139). — 14 = 17 av. 1791 (L. 4, 269; Bd. 13, 138). — 10 = 15 mai 1791 (L. 4, 716; Bd. 14, 111). — 28 = 29 mai 1791 (L. 4, 936; Bd. 14, 325). — 10 juin 1791 (Bd. 15, 132). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 16 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1125; Bd. 18, 213). — 17 = 23 sept. 1791 (L. 5, 1280; Bd. 18, 362). — 20 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 233; Bd. 18, 899). — 21 sept. = 14 oct. 1791 (Bd. 19, 498). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 27 sept. = 30 déc. 1791 (L. 6, 1313; Bd. 18, 681). — 29 sept. = 21 oct. 1791 (L. 6, 536; Bd. 18, 806). — 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6,

(1) On imagina à cette époque de nouvelles cartes : *le génie* remplaçait *les rois*; *la liberté* remplaçait *les dames*; *l'égalité* remplaçait *les valets*; *la loi* remplaçait *les as*.

(2) J'ai cru devoir réunir sous ce mot tout ce qui est relatif à l'institution connue d'abord sous le nom de *Tribunal de cassation*, puis sous celui de *Cour de cassation*, à l'organisation, aux attributions de cette cour; aux cas d'ouverture, à la procédure, aux effets du pourvoi et de la cassation, etc. A l'époque de l'institution de la Cour de cassation, on dit qu'elle tenait plutôt du *pouvoir législatif* que du *pouvoir judiciaire* (opinion de Robespierre, séance du 9 novembre 1790). On proposa aussi de la nommer *Conseil national pour la conservation des lois*.

Code civil, art. 863, 427; Code de procéd. civ., art. 504; Code de comm., art. 68; Code d'instr. crim., art. 177, 216, 220, 268, 373, 374, 416 à 442, 443, 444, 445, 447, 473, 486 et suiv., 496 et suiv., 520, 525 et suiv., 542 et suiv., 566 et suiv., 597.

Digitized by Google

503; Bd. 18, 847).—29 oct. 1791 (Bd. 19, 80). — 10 (7 et) = 18 avr. 1792 (L. 8, 421; Bd. 21, 87). — 12 (11 et) = 16 mai 1792 (L. 9, 97; Bd. 22, 53). — 28 juin = 6 juill. 1792 (L. 9, 494; Bd. 22, 357). — 20 = 22 juill. 1792 (Bd. 23. 78). — 15 = 20 août 1792 (L. 10, 345; Bd. 24, 105). — 19 août 1792 (L. 10, 484; Bd. 24, 141). — 29 août 1792 (L. 10, 722). — 29 août 1792 (L. 10, 703). — 7 sept. 1792 (Bd. 24, 724). — 15 = 17 nov. 1792 (L. 12, 195; Bd. 25, 129). — 10 = 11 déc. 1792 (L. 12, 362; Bd. 26, 45). — 11 = 13 fév. 1793 (L. 13, 292; Bd. 27, 200). — 19 = 20 mars 1793 (L. 13, 663; Bd. 28, 447). — 7 = 7 avr. 1793 (L. 14, 66; Bd. 29, 47). — 9 = 11 juin 1793 (Bd. 31, 67). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 8 = 11 juill. 1793 (L. 15, 49; Bd. 32, 54). — 16 = 19 juill. 1793 (L. 15, 96; Bd. 32, 109). — 17 juill. 1793 (Bd. 32, 131). — 27 juill. 1793 (L. 15, 282; Bd. 32, 268). — 19 = 21 août 1793 (L. 15, 481; Bd. 33, 143). — 21 août 1793 (Bd. 33, 199). — 22 août 1793 (Bd. 33, 204). — 22 août 1793 (L. 15, 494; Bd. 33, 205). — 22 août 1793 (L. 15, 493; Bd. 33, 205). — 22 août 1793 (Bd. 33, 206). — 2 sept. 1793 (L. 15, 696; Bd. 34, 8). — 28 sept. 1793 (L. 16, 58; Bd. 35, 48). — 29 sept. 1793 = 19 vend. an 2 (L. 16, 70; Bd. 35, 54). — 30 sept. 1793 (L. 16, 75; Bd. 35, 65). — 16 vend. an 2 (Bd. 35, 136 et 137). — 17 vend. an 2 (Bd. 35, 143). — 1er brum. an 2 (L. 16, 288; Bd. 36, 13). — 1er brum. an 2 (L. 16, 297; Bd. 36, 10). — 1er brum. an 2 (L. 16, 297; Bd. 36, 12). — 1er brum. an 2 (L. 16, 303; Bd. 36, 8). — 3 brum. an 2 (Voy. 1er brum. an 2). — 4 brum. an 2 (Bd. 36, 45). — 29 = 30 brum. an 2 (L. 16, 478; Bd. 36, 224). — 1er frim. an 2 (L. 16, 480; Bd. 37, 5). — 7 frim. an 2 (Bd. 37, 84). — 22 frim. an 2 (L. 16, 660; Bd. 37, 201). — 30 = 30 frim. an 2 (L. 16, 722; Bd. 37, 270). — 11 niv. an 2 (L. 17, 43; Bd. 38, 75). — 22 niv. an 2 (Bd. 38, 229). — 3 = 18 pluv. an 2 (L. 17, 231; Bd. 39, 10). — 6 pluv. an 2 (L. 17, 269; Bd. 39, 49). — 19 pluv. an 2 (Bd. 39, 157). — 28 vent. = 3 germ. an 2 (L. 17, 609; Bd. 40, 262). — 4 = 15 germ. an 2 (L. 17, 614; Bd. 41, 39). — 23 germ. an 2 (Bd. 41, 174). — 14 fruct. an 2 (Bd. 46, 110). — 24 vend. an 3 (Bd. 47, 149). — 26 pluv. an 3 (Bd. 51, 159). — 24 vent an 3 (Bd. 52, 167). — 16 germ. an 3 (1re, Bull., no 740; Bd. 53, 88). — 13 prair. an 3 (Bd. 55, 96). — 6 mess. an 3 (Bd. 56, 40). — 24 mess. an 3 (1re, Bull., no 952; Bd. 56, 181). — 14 therm. an 3 (1re, Bull., no 990). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4 (Bd. 58, 31). — 5e jour compl. an 3 (1re, Bull., no 1113). — 5 vend. an 4 (Bd. 59, 42). — 2 brum. an 4 (1re, Bull., no 1199). — 2 brum. an 4 (1re, Bull., no 1198; Bd. 60, 7). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., no 1221; Bd. 60, 111). — 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1210; Bd. 60, 238). — 28 brum. an 4 (Bd. 61, 80). — 29 frim. an 4 (Bd. 61, 229). — 7 niv. an 4 (2e, Bull., no 90). — 9 niv. an 4 (Bd. 62, 54). — 13 niv. an 4 (2e, Bull., no 97). — 23 pluv. an 4 (2e, Bull., no 176). — 10 vent. an 4 (2e, Bull., no 214). — 18 vent. an 4 (2e, Bull., no 221). — 14 germ. an 4 (2e, Bull., no 299). — 12 prair. an 4 (2e, Bulletin, no 435). — 24 mess. an 4 (2e, Bull., no 533). — 11 therm. an 4 (Bd. 65, 137). — 19 therm. an 4 (2e, Bull., no 588). — 21 fruct. an 4 (2e, Bull., no 689). — 21 fruct. an 4 (2e, Bull., no 698). — 16 vend. an 5 (2e, Bull., no 762). — 14 brum. an 5 (2e, Bull., no 838). — 7 niv. an 5 (2e, Bull., no 933). — 16 pluv. an 5 (2e, Bull., no 993). — 16 pluv. an 5 (2e, Bull., no 997). — 24 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1012). — 5 vent. an 5 (2e, Bull., no 1037). — 5 vent. an 5 (2e, Bull., no 1035). — 2 germ. an 5 (2e, Bull., no 1098). — 3 germ. an 5 (2e, Bull., no 1100). — 26 flor. an 5 (Bd. 68, 196 et 197). — 5 prair. an 5 (2e, Bull., no 1191). — 19 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1400). — 20 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1402). — 12 vent. an 6 (2e, Bull., no 1474). — 19 vend. an 6 (2e, Bull., no 1490). — 14 vent. an 6 (Bd. 71, 220). — 18 vent. an 6 (2e, Bull., no 1758). — 6 germ. an 6 (2e, Bull., no 1778). — 4 prair. an 6 (2e, Bull., no 1838). — 4 prair. an 6 (2e, Bull., no 1839). — 29 fruct. an 6 (2e, Bull., no 2023). — 27 brum. an 7 (2e, Bull., no 2199). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., no 2219). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., no 2224). — 22 vent. an 7 (2e, Bull., no 2632). — 13 therm. an 7 (2e, Bull., no 3782). — 22 frim. an 8 (2e, Bull., no 3448 *bis*). — 25 frim. an 8 (2e, Bull., no 3471). — 19 pluv. an 8 (3e, Bull., no 21). — 27 vent. an 8 (3e, Bull., no 103). — 12 germ. an 8 (3e, Bull., no 123). — 19 germ. an 8 (3e, Bull., no 316). — 24 germ. an 8 (3e, Bull., no 318). — 24 germ. an 8 (3e, Bull., no 160). — 12 flor. an 8 (Voy. 4 prair. an 8). — 4 prair. an 8 (3e, Bull., no 325). — 7 therm. an 8 (3e, Bull., no 284). — 5 fruct. an 8 (3e, Bull., no 253). — 28 fruct. an 8 (3e, Bull., no 293). — 23 frim. an 9 (Mon., no 89). — 17 pluv.

Digitized by Google

an 9 (3e, Bull., nº 517). — 18 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 527). — 14 vent. an 9 (3e, Bull., nº 562). — 24 vent. an 9 (3e, Bull., nº 574). — 14 prair. an 9 (3e, Bull., nº 677). — 5 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1263). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1876). — 20 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2027). — 21 pluv. an 11 (3e, Bull., nº 2316). — 10 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2391). — 19 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2391). — 28 flor. an 12 (4e, Bull., nº 1). — 29 flor. an 12 (4e, Bull., nº 5). — 18 prair. an 12 (4e, Bull., nº 11). — 27 mess. an 12 (9e, Bull. O., nº 829; Duv. 30, 500). — 29 mess. an 12 (4e, Bull., nº 109). — 22 therm. an 12 (4e, Bull., nº 185). — 31 janv. 1806 (4e, Bull., nº 1290). — 29 avr. 1806 (4e, Bull., nº 1524). — 7 mai 1806 (4e, Bull., nº 1529). — 4 juin 1806 (4e, Bull., nº 1662). — 19 août 1807 (4e, Bull., nº 2666). — 16 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2791). — 2 fév. 1808 (4e, Bull., nº 2977). — 28 mars 1809 (4e, Bull., nos 4205 et 4206). — 5 déc. 1809 (4e, Bull., nº 4825). — 19 mars 1810 (4e, Bull., nº 5272). — 20 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5351). — 27 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5357). — 9 juill. 1810 (4e, Bull., nº 5724). — 28 janv. 1811 (4e, Bull., nº 6486). — 29 juin 1811 (4e, Bull., nº 7041). — 16 sept. 1811 (4e, Bull., nº 7223). — 30 sept. 1811 (4e, Bull., nº 7334). — 17 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7550). — 28 mai 1812 (4e, Bull., nº 8022). — 1er mars 1813 (4e Bull., nº 8902).

(Ordre alphabétique.)

Age. Voy. *Greffiers, Juges.*

Agens de l'Etat. Voy. *Amende.*

Amendes. Perception, 5 = 19 déc. 1790, art. 19. — Les indigens sont dispensés de la consignation, 8 = 11 juill. 1793; 22 août 1793; 2 brum. an 4, art. 17; 14 brum. an 5. — Certificat d'indigence, formes, 14 brum. an 5 (1). — Sont dispensés les agens de la République, 2 brum. an 4, art. 17. Voy. *Enregistrement, Procédure.*

Ancien conseil. Voy. *Délai.*

Annulation d'un jugement du tribunal de cassation par la Convention nationale, 1er brum. an 2 (2). — Jugemens annulés, 24 vent. an 3. — Annulation de jugemens du tribunal de cassation, 19 pluv. an 2; 14 fruct. an 2. — Rapport de ce décret, 27 brum. an 7.

Arbitrages. Voy. *Compétence.*

Arriéré. Voy. *Sections.*

Assassinats. Voy. *Compétence.*

Assemblées électorales. Voy. *Juges.*

Assignats (faux). Voy. *Compétence.*

Attributions, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 2 et suiv.; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 5; art. 9 et suiv.; 26 pluv. an 3. — Le Directoire exécutif dénonce les actes des juges viciés d'excès de pouvoir, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, art. 262 et suiv. — Délits des juges; forfaiture, 27 vent. an 8, art. 80 et suiv. — Le tribunal de cassation, présidé par le grand-juge, a le droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et criminels. Il peut suspendre les juges et les mander près du grand-juge, 16 therm. an 10, art. 82. — Droit du grand-juge de déférer les juges inculpés à la Cour de cassation, 20 avr. 1810, art. 56. — Ou condamnés à une peine quelconque, même de simple police, *ibid.* art. 59. — Suspension de juge, 20 avr. 1810, art. 59. — Droit de prononcer la déchéance d'un juge de ses fonctions, 20 avr. 1810, art. 59. Voy. *Berg, Colonies, Compétence, Députation annuelle, Hollande, Institution, Ouvertures à cassation, Sections, Tableau annuel.* Voy. Loi (*Interprétation*).

Attroupemens. Voy. *Compétence.*

Augmentation de juges. Voy. *Juges.*

Avocats. Voy. Avocats.

Avocats-généraux. Voy. *Ministère public.*

Avoués. Voy. Avoués.

Berg (grand-duché de). Recours en cassation, 17 déc. 1811.

Bourbon. Voy. *Colonies.*

Bureau des requêtes. Voy. *Requêtes, Sections.*

Caisses publiques. Voy. *Pourvoi.*

Censure de juges. Voy. *Attributions.*

Certificat d'indigence. Voy. *Amende.*

Colonies. Renvoi après cassation, 24 pluv. an 5. Voy. *Juges.*

Commissaires du Directoire, du Gouvernement, du Pouvoir exécutif. Voy. *Ministère public, Traitement.*

Commissions militaires. V. *Compétence.*

Compétence, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 2 et suiv.; 24 juin 1793, art. 98 et 99; 5 fruct. an 3; 22 frim. an 8; const., art. 65 et 66. — Les jugemens en dernier ressort pourront être attaqués par voie de cassation, 24 mai 1790. — Conseil des parties. Les procès pendant au conseil

(1) Code instr. crim., art. 420.

(2) Il y a plusieurs lois du même jour sur la matière.

Digitized by Google

des parties sont renvoyés au tribunal de cassation, 14 = 17 avr. 1791, art. 4. — Jugemens des tribunaux militaires, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 1er, art. 9. — Jugemens de police correctionnelle militaire et ceux des cours martiales, 12 (11 et) = 16 mai 1792, tit. 3, art. 3. — Le tribunal de cassation est seul compétent pour prononcer sur la demande contre le tribunal et le commissaire du Roi de Dyon, 20 = 22 juill. 1792. — Jugemens sur les délits commis le 10 août 1792, 15 = 20 août 1792. — Demandes en révision, 29 août 1792, art. 2 et suiv.; 10 = 11 déc. 1792. — Jugemens des tribunaux criminels pour attroupemens, 29 août 1792. — Les jugemens de la haute cour nationale, 29 août 1792 (1). — Les jugemens des tribunaux criminels pour embauchage, 26 août 1792 (2); 30 sept. 1792; 30 = 30 frim. an 2. — Tribunal criminel de Paris, 28 = 17 nov. 1792. — Condamnations pour fait d'émeutes, 19 = 20 mars 1793; 7 = 7 avr. 1793. — Signes de rébellion, 19 = 20 mars 1793; 7 = 7 avr. 1793. — Pour émigration et complicité d'émigration, 30 = 30 frim. an 2. — Pour fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou de fausse monnoie, 30 = 30 frim. an 2. — Le pourvoi est admis contre le jugement des arbitres en matière de succession, 22 vent. an 2, 6me quest. — Les jugemens des tribunaux criminels militaires, 3 = 18 pluv. an 2, tit. 13, art. 17. — Détenus ou poursuivis à l'occasion de la révolution, 16 germ. an 3. — Le tribunal ne peut connaître du fond d'une instance, 24 mess. an 3. — Meurtre et assassinat, 5e jour complémentaire an 3. — Jugemens préparatoires et d'instruction, 2 brum. an 4, art. 14. — Tribunaux correctionnels, 3 brum. an 4, art. 205. — Tribunaux de police, 3 brum. an 4, art. 163. — Arbitrage forcé. Jugemens antérieurs au 1er vendémiaire an 4 sont sujets à cassation, 12 prair. an 4. — Jugemens de la haute-cour de justice, 19 therm. an 4. — Commissions militaires; leurs jugemens sont sujets à cassation pour incompétence, 21 fruct. an 4. — Tribunaux révolutionnaires, 16 pluv. an 5. — En matière de prises maritimes, 4 prair. an 6. — Conseils de justice; pourvoi, délai, etc., 13 therm. an 7. — Conseils martiaux maritimes, 13 therm. an 7. — Cours martiales; pourvoi, délai, etc., 13 therm. an 7. — Jugemens de juges-de-paix et des tribunaux militaires de terre et de mer, 27 vent. an 8, art. 77. — Tribunaux spéciaux, 18 pluv. an 9, art. 25 et suiv.; 18 prair. an 12. — Cours spéciales extraordinaires, 20 avr. 1810, art. 31. Voy. *Attributions*, *Berg*, *Colonies*, *Hollande*, *Institution*, *Ouvertures à cassation*, *Section*.

Composition. Voy. *Institution*.

Conseil des parties. Voy. *Compétence*.

Conseils de justice. Voy. *Compétence*.

Conseils martiaux maritimes. Voy. *Compétence*.

Conseillers. Voy. *Juges*, *Traitement*.

Consignation. Voy. *Amende*.

Consultation à l'appui du pourvoi. Voy. *Procédure*.

Convention nationale. Voy. *Annulation*, *Délai*.

Corse. Voy. *Délai*.

Costume, 11 = 18 fév. 1793; 24 germ. an 8 (3). — Costume des membres de ce tribunal hors de l'exercice de leurs fonctions, 23 frim. an 9. — Costume, 20 vend. an 11; 29 mess. an 12; 4 juin 1806.

Cour. Le tribunal de cassation prend le titre de *Cour*, 28 flor. an 12, art. 136.

Cours d'assises. Voy. *Ouvertures à cassation*.

Cours martiales. Voy. *Compétence*.

Cours spéciales. Voy. *Compétence*.

Crimes. Voy. Cours d'assises (*Compétence*).

Déchéance de juges. Voy. *Attributions*.

Délai des pourvois en matière civile, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 14 et suiv.; 1er frim. an 2. — Délai ne peut être étendu sous prétexte d'ignorance de la loi, 4 brum. an 2. — Il ne peut être donné des lettres de relief de laps de temps, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 14 et suiv.; 17 vend. an 2; 2 brum. an 4, art. 25. — Relief de laps de temps; demandes formées devant l'ancien conseil, 29 août 1792, art. 1er; 10 = 11 déc. 1792. — Relief de laps de temps en matière de requête civile est attribué au tribunal de cassation, 29 = 30 brum. an 2. — Relief de déchéance en faveur des pourvois non présentés à raison de la suppression des avoués, 4 = 15 germ. an 2, art. 7. — Admission des recours adressés en temps utile à la Convention, 28 vent.

(1) Il y a deux actes du même jour.
(2) Deux lois du même jour.
(3) Il y a deux actes de la même date.

Digitized by Google

an 4. — Délai, suspension, 6 pluv. an 2. — Prorogation pour tout détenu en vertu de lettres de cachet ou autre ordre arbitraire, 19 août 1792, art. 7; 11 niv. an 2. — Suspension pour les départemens en révolte, 22 août 1793; 28 sept. 1793; 22 frim. an 2. — Délai pour les gens de mer absens, 2 sept. 1793. — Pour la Corse, 11 = 13 fév. 1793; 22 août 1793. — Délai en matière criminelle, 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit. 8, art. 15 et suiv.; 29 sept. = 21 oct. 1791; 27 (23, 26 et) sept. = 30 déc. 1791; 10 (7 et) = 15 avr. 1792, art. 2; 23 germ. an 2; 14 therm. an 3. — Délai des pourvois contre les jugemens des tribunaux militaires, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 1er, art. 9. — Contre les jugemens des tribunaux révolutionnaires, 16 pluv. an 2. Voy. *Berg, Colonies, Pourvoi, Procédure, Service.* Voy. AVOCATS A LA COUR DE CASSATION, COURS IMPÉRIALES (*Délits correctionnels*).

Dénomination. Voy. *Conseillers, Cour.*

Départemens en révolte. Voy. *Délai.*

Dépenses. Font partie des dépenses générales de l'Etat, 11 frim. an 7, art. 2. — Frais de service, 10 (7 et) = 15 avr. 1792; 2 brum. an 4, art. 12 et 13. — Dépenses pour le premier trimestre de l'an 5, 5 vent. an 5. — Dépenses pendant l'an 8, 14 vent. an 9. — Dépenses du parquet, 12 mess. an 12. — Dépenses du greffe, 12 mess. an 12. — Réparations, fonds, 21 août 1793. — Dépenses, fonds, 5 vent. an 5. Voy. *Institution, Traitement.*

Députation annuelle, 27 nov. = 1er déc. 1790. — Députation annuelle à la barre du Corps-Législatif, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, art. 22; 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4; const., art. 257. — Députation annuelle au Gouvernement pour indiquer les vices ou l'insuffisance de la législation, 27 vent. an 8, art. 86. Voy. *Attributions, Institution, Tableau annuel.*

Détenus politiques. Voy. *Compétence.*

Discipline. Voy. *Attributions.*

Elections de juges, etc. Voy. *Juges, Ministère public.*

Eligibilité. Voy. *Juges.*

Embauchage. Voy. *Compétence.*

Emeutes. Voy. *Compétence.*

Emigration. Voy. *Compétence.*

Employés. Voy. *Traitement.*

Enregistrement (droits d'). Premier acte de recours, 22 frim. an 7, art. 68, § 6, 3°; 21 pluv. an 11. — Expédition de jugement, 22 frim. an 7, art. 68, § 7. Voy. *Amendes, Greffe, Procédure.*

Excès de pouvoir. Voy. *Attributions, Ministre de la justice, Ouvertures à cassation.*

Exécution des jugemens. Voy. *Pourvoi.*

Expédition (droits d'). Voy. *Greffe.*

Fausse monnaie. Voy. *Compétence.*

Forfaiture. Voy. *Attributions.*

Gendarmerie. Service près de la Cour, 10 = 15 mai 1791, sect. 2, tit. 2.

Gens de mer absens. Voy. *Délais.*

Grand-juge. Voy. *Attributions, Ministre de la justice.*

Greffe. Droits de greffe; paiement, 16 vend. an 5. — Droits d'expédition, 10 vent. an 11; 19 vent. an 11. Voy. *Dépenses, Procédure, Service intérieur.*

Greffier nommé par le tribunal; âge, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 26. — Nomination, 2 brum. an 4, art. 7 et suiv. — Nomination par le premier consul du greffier en chef; présentation des commis-greffiers, 27 vent. an 8, art. 67 et 68; 19 germ. an 8. Voy. *Institution, Procédure, Service intérieur, Traitement.*

Guadeloupe. Voy. *Colonies.*

Guiane. Voy. *Colonies.*

Haute-cour nationale. Voy. *Compétence.*

Hollande. La Hollande aura deux juges à la Cour de cassation, 9 juill. 1810, art. 3.

Illyriennes (provinces). Recours en cassation; règles, 30 sept. 1811, art. 18 à 24.

Incompatibilité. Voy. *Juges.*

Incompétence. Voy. *Compétence, Ouvertures à cassation.*

Indigens. Voy. *Amende.*

Instances forestières. Voy. *Procédure.*

Huissiers. Droit d'instrumenter, 2 brum. an 4, art. 11. — Nombre, droit d'instrumenter, révocation; 27 vent. an 8, art. 70. Voy. *Institution, Procédure, Service intérieur, Traitement.*

Installation. Deux commissaires nommés pour assister à son installation, 11 avr. 1791. — Installation de ce tribunal, 14 = 17 avr. 1791, art. 1 et 2; 24 germ. an 8 (1).

Institution, 26 mai 1790; 12 août 1790. — Tribunal de cassation sera unique et sé-

(1) Il y a deux actes de la même date.

Digitized by Google

dentaire auprès du Corps-Législatif, 12 août 1790; 27 nov. = 1er déc. 1790. — Institution d'un tribunal de cassation pour tout le royaume, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 19 et suiv. — Son plan de formation, 9 nov. 1790. — Organisation, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, art. 254 et suiv.; 28 brum. an 4; 27 vent. an 8, tit. 6. — Composition, 27 ventose an 8, tit. 6. Voy. *Conseillers*, *Huissiers*, *Installation*, *Juges*, *Lieu des séances*, *Ministère public*, *Sections*, *Serment*, *Service*, *Vacations*.

Jugemens en dernier ressort, préparatoires, d'instruction. Voy. *Compétence*.

Juges. Sont tous sédentaires, 26 mai 1790. — Nombre des juges, 27 nov. = 1er déc. 1790, § 2, art. 2, 3 et suiv. — Départemens qui devront procéder à l'élection des membres qui composent ce tribunal, 28 janv. 1791. — Election d'un membre; Cantal, 5 = 20 mars 1791. — Les colonies doivent concourir aux élections, 1er brum. an 2. — Nombre des juges, 26 flor. an 5. — Election des juges et suppléans, 27 nov. = 1er déc. 1790, § 2, art. 1er et suiv.; 28 = 29 mai 1791; 24 juin 1793; const., art. 100. — Elections par les assemblées électorales, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4; const., art. 41. — Election (mode d'), 5 vend. an 4; 24 mess. an 4. — Instruction sur la tenue des assemblées électorales, 6 germ. an 6. — Robert (le citoyen) est nommé juge, 16 vend. an 2. — Doit s'abstenir provisoirement de ses fonctions, 23 pluv. an 4. — Renouvellement par cinquième (1); 2 brum. an 4; 24 mess. an 4; 5 vent. an 5. — Renouvellement, 19 fruct. an 5, art. 29, 30 et 31; 20 fruct. an 5. — Nomination par le Directoire, 19 fruct. an 5, art. 5. — Remplacement des membres, 19 fruct. an 5, art. 27 et suiv.; 20 fruct. an 5, 14 vent. an 6; 18 vent. an 6; 22 vent. an 7. — Election par le Sénat conservateur, 22 frim. an 8; const., art. 20. — Nomination par le Sénat sur trois candidats du premier Consul, 16 therm. an 10, art. 85 (2). — Nominations diverses de juges ou de suppléans (3), 16 vend. an 2. — Vichon, 16 vend. an 2. — Morion, 16 vend. an 2. — Martin, 16 vend. an 2. — Fradin, 16 vend. an 2. — Robert, 16 vend. an 2. — Audier Massillon, 9 niv. an 4; 10 vent. an 4. — Brillat-Savarin, 16 pluv. an 5. — Audier Massillon, Aumont, Babille, Bailly, Barris, Bayard, Bazire, Borel, Boyer, Brillat-Savarin, Buhan, Busschop, Cassaigne, Chales, Cochard, Coffinhal, Delacoste, Desfougères, Doutrepont, Dutocq, Gaudon, Genevois, Goupil, Préfeln père, Henrion de Pansey, Lachèze, Legrain, Liborel, Liger, Malleville; Minier, Muraire, Oudard, Oudot, Pajon, Porriquet, Rateau, Riols, Rousseau, Rupérou, Schwendt, Sieyes, Target, Tronchet, Vallée, Vasse, Verges, Vieillard, Zangiacomi, 12 à 18 germ. an 8. — Lasaudade, 28 fruct. an 8. — Seignette, 28 fruct. an 8. — Carnot, 24 vent. an 9. — Beauchau 24 vent. an 5. — Lombard-Quincieux, 24 vent. an 9. — Vermeil, 14 prair. an 9. — Lamarque, 22 therm. an 12. — Botton, 7 mai 1806. — Gieu, 19 août 1807. — Lefessier-Grandpre, 2 fév. 1808. — Chabot de l'Allier, 28 mars 1807. — Benvenuti, 29 mars 1809. — Favart, 5 déc. 1809. — Lassagny, 27 avr. 1810. — De Bye, 29 juin 1811. — Reuvens, 29 juin 1811. — Van-Toulon, 29 juin 1811. — D'Havernann, 28 mai 1812. — Eligibilité, 27 nov. = 1er déc. 1790, § 2, art. 1er et suiv; 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4; const., art. 209; 24 mess. an 4, art 3. — Eligibilité, 22 frim. an 8; const., art. 67. — Incompatibilité, 14 = 17 avr. 1791, art. 2; 10 juin 1791; 24 vend. an 3; 24 mess. an 4. art. 11. — Juges prennent le titre de conseillers, 19 mars 1810. Voy. *Députation*, *Institution*, *Sections*, *Traitement*.

Juges-de-paix. Leurs jugemens ne sont sujets à cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir, 27 vent. an 8, art. 77.

Lettres de cachet. Voy. *Délai des pourvois*.

Lettres de relief de laps de temps. Voy. *Délai*.

Lieu des séances. La grande chambre de l'ancien parlement de Paris est désignée pour la tenue de ses séances, 13 = 20 mars 1791. — Local du tribunal révolutionnaire, 13 prair. an 3. — Rétabli au palais de justice, 6 mess. an 3.

Lyon. Voy. *Compétence*.

Martinique. Voy. *Colonies*.

Meurtre. Voy. *Compétence*.

Ministère public, 27 nov. = 1er déc.

(1) Il y a deux lois de la même date.
(2) Depuis la Charte de 1814, le Roi nomme seul, aux termes de l'art. 57.
(3) Toutes les nominations n'ont pas été insérées au Bulletin.

Digitized by Google

1790, art. 23. — Il est entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la République, 27 vent. an 8, art. 89. — Substituts du commissaire; nombre et nomination, 21 sept. = 14 oct. 1791. — Nomination, 29 oct. 1791. — Election, 7 sept. 1792. — Nomination et révocation par le Directoire, 2 brum an 4, art. 6. — Nombre des substituts du commissaire du pouvoir exécutif, 29 fruct. an 6. — Nomination du commissaire et de six substituts par le premier Consul, 27 vent. an 8, art. 67. — Commissaire du Gouvernement; nomination de M. Bigot-Préameneu, 19 pluv. an 8. — Substituts du commissaire, Jourde, Arnaud, Lecoutour, Lefessier, Merlin de Douay, Siméon, 19 germ. an 8. — Substitut du commissaire du Gouvernement; nomination de M. Dubois, 7 therm. an 8. — Substitut du commissaire du Gouvernement; nomination de M. Pons de Verdun, 17 pluv. an 9. — Les substituts du procureur général prennent le titre d'avocats généraux 19 mars 1810. — Service, 1er mars 1813. Voy. *Juges*, *Procédure*, *Service intérieur*. *Ministre de la justice*. Dénonce les actes contenant excès de pouvoir, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, art. 27. — Discipline, 16 therm. an 10, art 82. — Sections réunies, 16 sept. 1807. Voy. *Attributions*, *Compétence*, *Institution*.

Neutres. Voy. *Pourvoi*.

Nomination. Voy. *Greffier*. *Honoraires* (*membres*), *Huissiers*, *Juges*, *Ministère public*, *Présidens*.

Organisation. Voy. *Institution*.

Ouvertures à cassation en matière civile, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 2 et suiv. — Il n'y a ouverture à cassation que pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité, 7 frim. an 2; 4 = 15 germ. an 2, art. 1er et suiv. — Le moyen non proposé devant les juges du fond ne peut donner lieu à cassation. La violation des formalités prescrites dans l'intérêt d'une partie ne peut donner ouverture à cassation au profit de l'autre, 4 = 15 germ. an 2, art. 4 et 5. — Nullité des actes, 7 niv. an 5. — Arrêté ordonnant la dénonciation au tribunal de cassation de deux jugemens de tribunaux civils dans une affaire administrative, 2 germ. an 5. — Il n'y a ouverture à cassation contre les jugemens des juges-de-paix et des tribunaux militaires que pour incompétence et excès de pouvoir, 27 vent. an 8, art. 77. — Aucun recours n'est ouvert contre un jugement, après le rejet du pourvoi, 21 janv. 1806. — L'incompétence ne peut fournir un moyen de cassation, quoiqu'elle n'ait pas été proposée en cause d'appel, 29 avr. 1806. — Les nullités commises en première instance qui n'ont pas été proposées en cause d'appel ne peuvent être présentées comme moyens de cassation, excepté l'incompétence, 29 avr. 1806. — Les arrêts qui n'ont pas été rendus par le nombre de juges prescrit ou par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences sont nuls, 20 avril 1810, art. 7. — Il y a ouverture à cassation pour contravention à la loi, 20 avr. 1810, art. 7. — Pour absence de motifs dans les arrêts, 20 avr. 1810, art. 7. — Pour défaut de publicité des arrêts, 20 avr. 1810, art. 7. — Ouvertures à cassation en matière criminelle, 1er brum. an 2; 3 brum. an 2; 28 vent. = 3 germ. an 2; 3 brum. an 4, art. 456 et suiv. — Tribunaux militaires de terre et de mer. L'incompétence, l'excès de pouvoir donnent seuls ouverture à cassation, 27 vent. an 8, art. 77. — Cours d'assises; ouverture à cassation contre leurs arrêts, 20 avr. 1810, art. 17. Voy. *Attributions*, *Berg*, *Colonies*, *Compétence*, *Institution*, *Pourvoi*, *Procédure*.

Parquet. Concierge du parquet, 9 = 11 juin 1793. — Commis du parquet, 2 brum. an 4, art. 10; 27 mess. an 8, art. 69. Voy. *Dépenses*, *Traitement*.

Partage, 2 brum. an 4, art. 24; 27 vent. an 8, art. 64. Voy. *Procédure*, *Sections*.

Pensions de retraite. Voy. *Honoraires* (*membres*), et le mot Pensions.

Police correctionnelle militaire. Voy. *Compétence*.

Pourvoi. En matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution des jugemens, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 16. — En matière criminelle, les pourvois en cassation au nom de la loi ne suspendent ni l'instruction ni le jugement, 16 = 29 sept. 1791, part. 2e, tit. 5, art. 3. — L'exécution des jugemens n'a lieu par les parties publiques qu'après qu'il a été fourni caution, 16 = 19 juill. 1793; 19 juill. 1793. — En matière de prises maritimes, en cas de pourvoi, les neutres ne peuvent exécuter les jugemens contre lesquels il y a pourvoi qu'en donnant caution, 14 prair. an 6 (1). — Pourvoi dans l'intérêt de la loi, 27 nov. = 1er

Digitized by Google

déc. 1790, 5 1er, art. 25; 27 vent. an 8, art. 88. Voy. *Amendes*, *Attributions*, *Berg*, *Colonies*, *Compétence*, *Délais*, *Enregistrement*, *Hollande*, *Institution*, *Ouvertures à cassation*, *Procédure*, *Rejet*, *Renvoi*, *Requête*, *Service*.

Présidens, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 27; 2 brum. an 4, art. 52. — Présidens; nomination, 27 vent. an 8, tit. 6. — Peuvent être pris hors de cette Cour; ils sont nommés à vie par l'Empereur, 28 flor. an 12, art. 135. — Présidens, 28 janv. 1811. — Premier président, M. Muraire; présidens, MM. Mailleville et Vieillard, 29 flor. an 12. Voy. *Honoraires (membres)*.

Premier président. Voy. *Président*, *Honoraires (membres)*.

Prises maritimes. Voy. *Compétence*, *Pourvoi*, *Procédure*.

Procédure, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 5 et suiv.; 4 brum. an 4, tit. 3 et 4; 27 vent. an 8, art. 90. — Réglement de 1738, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 28; 2 brum. an 4, tit. 2. — Annulation signée d'avoués; suppression, 19 = 22 août 1793. — Instruction et pourvoi contre les jugemens en matière de prises maritimes, 4 prair. an 6 (2). — Matière criminelle, 2 brum. an 4, art. 447 et suiv. — Pourvoi en matière criminelle; forme, 3 brum. an 4, art. 447 et suiv. — Pourvoi; matière criminelle, 10 (7 fév.) = 15 avr. 1793; 28 juin = 6 juill. 1792. — Instances foncières instruites et jugées avec la conservation, 15 = 29 sept. 1791, tit. 9, art. 20. Voy. *Amende*, *Attributions*, *Berg*, *Colonies*, *Compétence*, *Délais*, *Enregistrement*, *Greffe*, *Hollande*, *Huissiers*, *Ouvertures à cassation*, *Partage*, *Rejet*, *Renvoi*, *Requêtes*, *Service*.

Procureur général. Voy. *Ministère public*.

Rebellion. Voy. *Compétence*.

Réglement de 1738. Voy. *Procédure*.

Rejet. Les jugemens de rejet sont motivés, 22 niv. an 2; 4 = 13 germ. an 2, art. 16. Voy. *Attributions*, *Compétence*, *Colonies*, *Ouvertures à cassation*, *Procédure*.

Relief de laps de temps. Voy. *Délais*.

Renouvellement de juges. Voy. *Juges*.

Renvoi après cassation, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 19 et suiv.; 14 flor. an 3; 3 brum. an 4, art. 452 et suiv.; 6 prair. an 5; 28 frim. an 8, art. 19; 27 vent. an 8, art. 89. — Renvoi à un autre tribunal ne doit être prononcé qu'après annulation d'un jugement définitif. Il ne doit pas être prononcé après cassation d'un jugement préparatoire, 1er brum. an 2. — Tribunaux des colonies; choix d'un tribunal d'appel, 24 pluv. an 5.

Requête civile. Voy. *Délais*.

Requêtes. Bureau des requêtes, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 6 et suiv. — Requête, admission, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 5 et suiv. Voy. *Procédure*, *Sections*.

Retenue. Voy. *Traitemens*.

Révision (demandes en). Voy. *Compétence*.

Révision de la législation. Voy. *Députation annuelle*, *Tableau annuel*.

Roulement. Voy. *Sections*.

Sections. Division en bureau des requêtes et une section de cassation, 27 nov. = 9 déc. 1790, 5 1er, art. 5 et suiv. — Division en trois sections, 22 août 1793; 29 sept. 1793 = 19 vend. an 2; 2 brum. an 4, tit. 1er. — Section des requêtes, 2 brum. an 4, art. 3. — Section civile, 2 brum. an 4, art. 4. — Section criminelle, 2 brum. an 4, art. 4. — Nombre des juges, 2 brum. an 4, art. 22. — Epoque du roulement des sections, 3 germ. an 5. — Section pour juger les affaires arriérées, 12 vend. an 6.

Sections réunies. Un second pourvoi, fondé sur les mêmes moyens qu'un premier pourvoi, est porté devant les sections réunies, 27 vent. an 8, art. 78. — Si, après une première cassation, le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens, la Cour de cassation ne peut statuer que sections réunies, sous la présidence du grand-juge, 16 septembre 1807. Voy. *Attributions*, *Chambres*, *Partage*, *Requête*, *Service*, *Vacations*; Loi (*Interprétation*).

Sénégal. Voy. *Colonies*.

Serment, 27 nov. = 1er déc. 1790, 5 1er, art. 29; 24 germ. an 8 (3).

Service intérieur (réglemens sur le), 12 flor. an 8. Voy. 4 prair. an 8. — Service du tribunal; réglement, 4 prair. an 8; 2e mars 1813. Voy. *Dépenses*, *Gendarmerie*, *Greffe*, *Huissiers*, *Ins-*

(1) Il y a deux lois du même jour.
(2) Il y a deux lois du même jour sur la matière.
(3) Deux actes de la même date.

Digitized by Google

titution, *Partage*, *Procédure*, *Sections*, *Vacations*.

Substituts du commissaire du Gouvernement; substituts du procureur général. Voy. *Ministère public*.

Suppléans. Voy. *Juges*.

Suspension de juges. Voy. *Attributions*, *Juges*.

Tableau annuel des vices ou de l'insuffisance de la législation, 27 vent. an 8, art. 86; 5 vent. an 10. — Tableau de toutes les affaires dont est saisi le tribunal, 27 juill. 1793. Voy. *Députation*.

Traitemens. Substituts du commissaire du Roi, 21 sept. = 14 oct. 1791. — Greffier; traitement, 10 (7 et) = 15 avr. 1792, art. 11. — Commissaire du Gouvernement; traitement, 29 frim. an 4. — Huissiers; traitement, 10 (7 et) = 15 avr. 1792, art. 10; 27 vent. an 8, art. 75. — Traitemens en général, 4 brum. an 4. — Greffier et autres, traitemens, 13 niv. an 4. — Greffier; traitement, 11 therm. an 4. — Traitemens, 7 niv. an 4; 14 germ. an 4. — Complément de traitement, 19 vend. an 6; 27 vent. an 8, art. 71 et suiv.; 27 mess. an 12. Voy. *Dépenses*, *Parquet*.

Transcription des arrêts. Les jugemens de cassation sont transcrits sur les registres dont les jugemens ont été cassés, 27 nov. = 1er déc. 1790, § 1er, art. 22; 27 vent. an 8, art. 85.

Tribunal. Voy. *Cour*.

Tribunaux correctionnels. Voy. *Compétence*.

Tribunaux criminels. Voy. *Compétence*.

Tribunaux de police. Voy. *Compétence*.

Tribunaux militaires. Il n'y a ouverture à cassation contre leurs jugemens que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires, 27 vent. an 8, art. 77. Voy. *Compétence*, *Délai*, *Ouvertures à cassation*.

Tribunaux révolutionnaires. V. *Compétence*, *Délai*.

Tribunaux spéciaux. V. *Compétence*.

Vacations. Réglement, 17 = 23 sept. 1791. — Le tribunal n'a point de vacations, 21 fruct. an 4, art. 6; 5 fruct. an 8, art. 3. Voy. *Service* (*réglement pour le*). Voy. AVOCATS A LA COUR DE CASSATION, AVOUÉS, COURS MARTIALES MARITIMES, EMBAUCHAGE, JUGE-DE-PAIX, LOI (*Interprétation*), PÊCHE FLUVIALE, PRISE A PARTIE, RÉGLEMENS, RÉGLEMENS DE JUGES, REQUÊTE CIVILE, SOUVERAINETÉ, SURETÉ GÉNÉRALE, SUSPICION LÉGITIME, TRIBUNAUX MARITIMES, TRIBUNAUX MILITAIRES, TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

CASSEL. La ville de Cassel est administrée conformément aux lois françaises, 25 janv. 1807 (4e, Bull., no 2182). — Elle est réunie à la France, 21 janv. 1808 (4e, Bull., no 2945).

CASSONADES. Voy. DOUANES.

CASTEL-RERREIRO. Réunion du domaine de Castel-Rereiro au territoire de Pancalieri, 26 vend. an 11 (3e, Bull., no 2046).

CASTRATION. Peine, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 28 (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (1).

CASUALITÉ (droits de). Voy. BIENS NATIONAUX (*Droits réguliers*).

CASUELS (droits). Voy. FÉODALITÉ.

CATALOGUES. La confection de catalogues des livres des maisons religieuses et établissemens supprimés est ordonnée, 2 = 4 janv. 1792 (L. 8, 27; Bd. 20, 1). — Des bibliothèques nationales, 22 germ. an 2 (L. 17, 705; Bd. 41, 156). — Les catalogues de livres sont soumis au timbre, 28 mess. an 9 (Mon. du 3 therm. an 9).

CATÉCHISME. Il n'y a qu'un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France, 18 germ. an 10, art. 39 (3e, Bull., no 1344). Voy. CULTE CATHOLIQUE.

CATÉCHISME DU GENRE HUMAIN. Dénonciation, 4 nov. 1789 (Bd. 1, 154).

CATHÉDRALE. Voy. CULTE CATHOLIQUE.

CATHOLIQUE (religion). V. CULTE CATHOLIQUE.

CATHOLIQUES. Voy. MARIAGES MIXTES.

CATHOLIQUES ANGLAIS. V. COLLÉGE DE SAINT-OMER, ÉTABLISSEMENS BRITANNIQUES.

CATHOLIQUES (les non). Admissibles à tous les emplois, 24 déc. 1789 (L. 1, 385; Bd. 1, 287). — Ceux ci-devant membres des municipalités peuvent être élus aux places de juges, 2 sept. (25 août et) = 11 sept. 1790, art. 6 (L. 2, 25; Bd. 6, 13). Voy. PROTESTANS.

(1) Code pénal, art. 316 et 325.

Digitized by Google

CAUDEBEC (commune de). Pétition, 7 mess. an 3 (Bd. 56, 52). — L'administration transférée à Yvetot, 29 brum. an 2 (Bd. 36, 222).

CAUTION, CAUTIONNEMENT (1). Voy. LIBERTÉ PROVISOIRE.

CAUTIONNEMENS (2) des officiers ministériels, comptables, etc.

(Ordre chronologique.)

7 (6 et) = 16 nov. 1790 (L. 2, 509; Bd. 8, 39). — 14 (12 et) = 24 nov. 1790 (L. 2, 585; Bd. 8, 77). — 5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 20 = 23 janv. 1791 (L. 3, 296; Bd. 10, 196). — 22 juill. (21 et) = 1er août 1791 (L. 5, 651; Bd. 16, 258). — 9 = 13 août 1791 (L. 5, 901; Bd. 17, 141). — 16 août = 13 nov. 1791 (Bd. 17, 185). — 17 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1437; Bd. 18, 365). — 29 sept. = 9 oct. 1791 (L. 6, 187; Bd. 18, 783). — 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 514; Bd. 18, 855). — 6 fév. (4, 5 janv. et) = 12 fév. 1792 (L. 8, 159; Bd. 20, 154). — 4 = 4 avr. 1792 (L. 8, 191; Bd. 21, 147). — 30 avr. = 16 mai 1792, tit. 2, sect. 1re, art. 16 (L. 11, 104; Bd. 21, 297). — 7 = 9 juin 1793 (L. 14, 330; Bd. 31, 52). — 13 sept. 1793 (L. 15, 846; Bd. 34, 149). — 14 pluv. an 2 (Bd. 39, 126). — 13 germ. an 2 (L. 17, 664; Bd. 41, 107). — 7 flor. an 2 (L. 17, 755; Bd. 42, 50). — 11 brum. an 7, art. 21 (2e, Bull., no 2137). — 22 frim. an 7, art. 7 et 68 (2e, Bull., no 2224). — 7 vent. an 8 (3e, Bull., no 66). — 18 vent. an 8 (3e, Bull., no 73). — 23 vent. an 8 (3e, Bull., no 82). — 23 vent. an 8 (3e, Bull., no 83). — 27 vent. an 8, art. 97 (3e, Bull., no 103). — 27 vent. an 8 (3e, Bull., no 105). — 4 germ. an 8 (3e, Bull., no 111). — 24 germ. an 8 (3e, Bull., no 143). — 27 flor. an 8 (3e, Bull., no 176). — 7 therm. an 8 (3e, Bull., no 332). — 16 therm. an 8 (3e, Bull., no 244). — 9 frim. an 9 (3e, Bull., no 404). — 9 frim. an 9 (3e, Bull., no 412). — 13 frim. an 9 (3e, Bull., no 414). — 13 germ. an 10 (3e, Bull., no 1349). — 20 flor. an 10 (3e, Bull., no 1545). — 25 niv. an 13 (4e, Bull., no 468). — 2 vent. an 13, tit. 7 (4e, Bull., no 570). — 6 vent. an 13 (4e, Bull., no 580). — 24 avr. 1806 (4e, Bull., no 1513). — 18 sept. 1806 (4e, Bull., no 1990). — 12 août 1807 (4e, Bull., no 2681). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., no 2790). — 28 août 1808 (4e, Bull., no 3727). — 28 août 1808 (4e, Bull., no 3728). — 24 mars 1809 (4e, Bull., no 4271). — 24 mars 1809 (4e, Bull., no 4208). — 20 sept. 1812 (4e, Bull., no 8399). — 22 déc. 1812 (4e, Bull., no 8373).

(Ordre alphabétique.)

Actes de cautionnement. Ceux des receveurs sont reçus par les directoires de district, 14 (12 et) = 24 nov. 1790, art. 14.

Adjudicataires des contributions. Voy. *Contributions directes.*

Administration. Administrations (préposés des), affectation de leur cautionnement, 6 vent. an 13. Voy. le nom des diverses administrations.

Agens de change. V. AGENS DE CHANGE (*Cautionnemens*).

Agent du trésor public. Cautionnement qu'il doit fournir, 17 sept. 1791, tit. 2, art. 16.

Avocats à la Cour de cassation. Voy. AVOCATS A LA COUR DE CASSATION (*Cautionnemens*).

Avoués. Voy. AVOUÉS (*Cautionnemens*).

Bailleurs de fonds. Leur privilége sur les cautionnemens, 6 vent. an 13. — Formalités qu'ils doivent remplir pour acquérir le privilége sur les fonds du cautionnement, 28 août 1808. — Déclarations à faire par les titulaires des cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége de deuxième ordre, 22 déc. 1812. — Droit fixe d'un franc sur les déclarations des titulaires en faveur des bailleurs de fonds, 22 déc. 1812.

Bois. Voy. BOIS, § 1er, Administration forestière (*Cautionnemens*).

Caisse d'amortissement. Les fonds provenant des cautionnemens doivent y être rétablis, 2 vent. an 13, art. 26. — Obligations de la caisse d'amortissement à l'égard des cautionnemens des receveurs particuliers de la régie des droits réunis, 26 août 1808.

Caissier général. Fixation de son cautionnement, 16 août = 13 nov. 1791, tit. 3.

(1) Code civil, art. 2011 et suiv.

(2) Je n'ai placé ici que les règles générales, et c'est sous le mot indiquant chacune des fonctions ou professions qui sont assujéties à un cautionnement, que j'ai placé les règles qui leur sont spéciales. J'ai eu soin de l'indiquer aux mots AGENS DE CHANGE, AVOUÉS, etc.; CONTRIBUTIONS, etc.; RECEVEURS, etc.

Cependant j'ai laissé ici des dispositions pour des établissemens spéciaux peu importans, persuadé que le renvoi était inutile, attendu le petit nombre de règles qui leur sont relatives.

Digitized by Google

Caissiers du trésor. Montant des cautionnemens qu'ils doivent fournir, 4 germ. an 8. — Mode de versement de leur cautionnement, 24 germ. an 8. — Tableau des cautionnemens qu'ils doivent fournir, 7 therm. an 8. — Répartition des cautionnemens à fournir par les caissiers du trésor, 13 frim. an 9. — Ils peuvent fournir leur cautionnement en inscriptions du tiers consolidé, 13 germ. an 10.

Commissaires de l'Assemblée législative. Les quinze commissaires chargés d'apurer les comptes doivent fournir un cautionnement en immeubles, 17 sept. 1791, tit. 2, art. 5.

Commissaires à la fabrication des assignats. Cautionnemens, 13 = 19 juin 1790, art. 3.

Commissaires-priseurs. Voy. COMMISSAIRES-PRISEURS (*Cautionnemens*).

Commissaires aux saisies-réelles. Cautionnement, 30 sept. = 19 oct. 1791.

Comptables. Aucun préposé comptable ne peut être installé dans son emploi qu'après avoir versé son cautionnement, 24 avr. 1806, art. 19.

Condamnés libérés. Par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'art. 44 du Code pénal, quand le jugement a omis de le fixer, 20 sept. 1813 (1).

Conservateurs des hypothèques. Voy. CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES (*Cautionnemens*).

Contributions directes. Cautionnement à fournir par les adjudicataires de la levée des contributions directes dans chaque commune, 16 therm. an 8, art. 5, 6 et 7.

Contributions indirectes. Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES (*Cautionnemens*).

Courtiers de commerce. Voy. COURTIERS DE COMMERCE (*Cautionnemens*).

Douanes. Voy. DOUANES (*Cautionnemens*).

Enregistrement (droits d') sur les actes de cautionnement, 3 = 19 déc. 1790, tarif, sect. 1re. — Règle pour l'évaluation des droits d'enregistrement sur les actes de cautionnement, 29 sept. = 9 oct. 1790, tarif, art. 1er. — Les actes de cautionnement sont enregistrés sur minutes, 22 frim. an 7, art. 7. — Droits fixes, *ibid.* art. 68, § 1er, n° 16.

Enregistrement (régie de l'). Voy. ENREGISTREMENT (régie de l') (*Cautionnemens*).

Effets publics. Les effets publics au porteur, portant intérêts, sont admis en cautionnement, 16 août = 13 nov. 1791, tit. 3.

Greffiers. Voy. GREFFIERS (*Cautionnemens*).

Hospices. Voy. *Receveurs des hospices.*

Huissiers. Voy. HUISSIERS (*Cautionnemens*).

Hypothèque légale du fisc sur les cautions à l'égard des biens servant de cautionnement, 11 brum. an 7, art. 21.

Immeubles. Sont poursuivis comme stellionataires les receveurs ou cautions qui n'ont pas déclaré toutes les créances qui frappaient les immeubles admis en cautionnement, 14 (12 et) = 24 nov. 1790, art. 12. — Les biens grevés de substitution ne sont pas admissibles, *ibid.* art. 13. — Dans quels cas les biens-fonds chargés d'hypothèques peuvent être reçus en cautionnement, 14 (12 et) = 24 nov. 1790, art. 11. — Il ne sera point fourni de cautionnement en argent, mais seulement en immeubles libres d'hypothèques et en effets publics au porteur, 16 août = 13 nov. 1791, tit. 3. — Les cautionnemens ne sont reçus qu'en immeubles libres d'hypothèques, et dont le capital est évalué à vingt fois le revenu, 16 août = 13 nov. 1791, tit. 3. — Décharge du cautionnement en immeubles en faveur des receveurs qui l'ont fourni en numéraire, 23 vent. an 8.

Intérêts. Délai pour les réclamations des intérêts des cautionnemens des ci-devant compagnies de finances, 13 germ. an 2. — Paiement des intérêts à cinq pour cent sans retenue, 7 vent. an 8, art. 5. — Formes du paiement, 24 germ. an 8, art. 7. — L'intérêt des cautionnemens des receveurs-généraux et particuliers est fixé à sept pour cent, 9 frim. an 9. — L'intérêt des cautionnemens des receveurs-généraux et particuliers fixé à six pour cent, 20 flor. an 10. — Paiement des intérêts, 2 vent. an 13, art. 25. — La caisse d'amortissement est libérée du paiement des intérêts du moment qu'elle a délivré ses mandats, 12 août 1807. — Fixation de l'intérêt des cautionnemens à quatre et à cinq pour cent, 15 sept. 1807, tit. 3. — La caisse d'amortissement doit rejeter toute demande d'intérêts remontant au-delà de 5 ans, 24 mars 1809.

(1) Voy. les articles 44 et suiv. de l'ancien Code pénal. Ce cautionnement a été aboli en France par la loi du 28 avril 1832.

Digitized by Google

Invalides (hôtel des). Fixation du cautionnement de l'économe et du trésorier des Invalides, 30 avr. = 16 mai 1792, tit. 2, art. 16.

Loterie. Voy. LOTERIE (*Cautionnemens*).

Maisons de charité. Voy. *Receveurs.*

Monts-de-piété. Voy. MONTS DE-PIÉTÉ (*Cautionnemens*).

Notaires. Voy. NOTAIRES (*Cautionnemens*).

Obligations souscrites par les titulaires. Pièces à fournir par les titulaires qui ont fourni des obligations à échéance pour une partie de leur cautionnement, et qui ne peuvent les représenter acquittées, 7 mai 1808.

Oppositions. Formes des oppositions faites sur les cautionnemens, 25 niv. an 13; 6 vent. an 13. — Les oppositions sur les cautionnemens affectent le capital et les intérêts à échoir, 12 août 1807.

Payeurs. Voy. PAYEURS (*Cautionnemens*).

Peines contre les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions avant d'avoir versé leur cautionnement, 7 vent. an 8.

Percepteurs. Voy. PERCEPTEURS (*Cautionnemens*).

Postes. Voy. POSTES (*Cautionnemens*).

Poudres. Voy. POUDRES (*Cautionnemens*).

Presse. Voy. PRESSE PÉRIODIQUE.

Préteurs. Voy. *Bailleurs de fonds.*

Priviléges. L'acte de cautionnement emporte privilége et préférence sur les biens affectés, à dater du jour de la réception, 14 (12 et) = 24 nov. 1790, art. 14. — Les cautionnemens des agens de change, courtiers, notaires, avoués, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, sont affectés par privilége: 1° à la garantie des condamnations prononcées contre eux; 2° au remboursement des bailleurs de fonds; 3° au paiement des créances particulières, 25 niv. an 13, art. 1er. — La disposition qui précède s'applique aux cautionnemens des receveurs-généraux et particuliers et de tous les comptables publics, 6 vent. an 13. — Formalités nécessaires pour assurer le privilége des bailleurs de fonds, 28 août 1808. — Privilége des bailleurs de fonds; déclaration des titulaires, 22 déc. 1812.

Receveurs généraux, particuliers, etc. Voy. RECEVEURS, etc. (*Cautionnemens*).

Remboursement. Les récépissés des cautionnemens déclarés remboursables sont reçus en paiement des biens nationaux, 7 (6 et) = 16 nov. 1790, art. 11, 12 et 13. — Les fonds d'avance ou cautionnemens des régisseurs-généraux, des administrateurs des domaines, des fermiers-généraux, des administrateurs de la loterie et des fermiers de ces compagnies, leurs caissiers et receveurs exceptés, sont admissibles en paiement des domaines nationaux, 20 = 23 janv. 1791, art. 2. — Liquidation et remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des régisseurs-généraux et administrateurs-généraux des domaines, 22 juill. = 1er août 1791, tit. 2. — Délai pour la production des titres des cautionnemens attachés à des emplois supprimés, 6 = 12 fév. 1792. — Le remboursement des fonds d'avance et cautionnement des anciens administrateurs des domaines est suspendu jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes, 4 = 4 avr. 1792. — Mode de remboursement des cautionnemens des employés des poudres et salpêtres, 7 = 9 juin 1793. — Mode, 7 vent. an 8, art. 7. — Quelle caisse effectue les remboursemens, 24 germ. an 8, art. 7. — Formes du remboursement des notaires, avoués, huissiers, 25 niv. an 13, art. 5. — Des agens de change et courtiers, *ibid.* art. 6. — Mode de remboursement par la caisse d'amortissement des cautionnemens des titulaires décédés ou interdits, 18 sept. 1806. — Formalités pour le remboursement du cautionnement des huissiers et commissaires-priseurs, 24 mars 1809.

Substitution. Voy. *Immeubles.*

Suppression des cautionnemens, 14 pluv. an 2; 7 flor. an 2.

Surveillance de la haute police. Voy. *Condamnés libérés.*

Tabacs. V. TABACS (*Cautionnemens*).

Versemens. Mode du versement et nature des cautionnemens, 7 vent. an 8. — Mesures pour le versement des cautionnemens des fonctionnaires et des notaires, 18 vent. an 8.

CAUTION JUDICATUM SOLVI (1). Voy. SUISSES.

CAVES. Voy. BOISSONS, CONTRIBUTIONS FONCIÈRES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, MARCHANDS DE VIN.

CÉDULES. Voy. BIENS NATIONAUX, CITATIONS, JUGES-DE-PAIX.

(1) Code civil, art. 16; Code de proc. civ., art. 166 et 167; Code de comm., art. 423.

Digitized by Google

CÉDULES HYPOTHÉCAIRES. Voyez HYPOTHÈQUES.

CÉLIBATAIRES. Ils sont placés, pour la contribution mobilière, dans une classe supérieure à celle où leur loyer les placerait, 13 janv. 1791, art. 26 (L. 3, 571; Bd. 10, 72). — Le célibataire qui réclame des secours pour pertes imprévues ne reçoit que la moitié des sommes accordées à l'homme marié, 2e = 23 févr. 1793, art. 23 (L. 13, 357; Bd. 2e, 251). — Les célibataires de plus de trente ans sont tenus de payer un quart en sus de toute contribution foncière, 7 therm. an 3 (1re, Bull., n° 979). — Tout fabricant doit déclarer, pour la répartition de la contribution, s'il est célibataire, 14 therm. an 5, art. 11, n° 5 (2e, Bull., n° 1336). — Les loyers d'habitation des célibataires sont surhaussés de moitié de leur valeur imposable à la contribution, 3 niv. an 7, art. 23 (2e, Bull., n° 2270). — Quelles personnes sont réputées célibataires, *ibid.* art. 24).

CENDRES. Voy. MINES.

CENDRES LESSIVÉES. Exportation des cendres lessivées provenant de la fabrication du savon de Mayence, 9 vend. an 13 (Mon., n° 21).

CENS. Mode de rachat des cens et rentes solidaires, 20 août 1792, tit. 2 (L. 10, 535; Bd. 24, 192). — Abolition des cens, *ibid.* — Prescription quinquennale, *ibid.* tit. 3. Voy. FÉODALITÉ.

CENS ELECTORAL. Voy. ELECTIONS.

CENSIVES. Voy. FÉODALITÉ.

CENSURE. Voy. PRESSE.

CENSURE DISCIPLINAIRE. V. AVOCATS (*Discipline*), AVOUÉS (*Chambre*), CORPS-LÉGISLATIF, COURS ROYALES, HUISSIERS (*Chambre de discipline*), NOTAIRES (*Chambre de discipline*), TRIBUNAUX.

CENTIÈME DENIER (droits de). Abolition, 5 = 19 déc. 1790, art. 1 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). Voy. DOMAINE NATIONAL (*Droits régaliens*), FÉODALITÉ.

CENTIMES ADDITIONNELS.

(Ordre chronologique.)

9 germ. an 5 (2e, Bull., n° 1111). — 15 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1590). — 3 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2197). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2219). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2220). — 3 niv. an 7 (2e, Bull., n° 2269). — 3 niv. an 7 (2e, Bull., n° 2270). — 28 pluv. an 8 (3e, Bull., n° 115). — 25 vent. an 8 (3e, Bull., n° 96). — 24 flor. an 8 (3e, Bull., n° 170). — 27 flor. an 8 (3e, Bull., n° 177). — 7 vent. an 9 (3e, Bull., n° 551). — 21 vent. an 9 (3e, Bull., n° 571). — 5 flor. an 9 (3e, Bull., n° 644). — 9 flor. an 9 (3e, Bull., n° 657). — 17 pluv. an 10 (Mon., n° 185). — 3 germ. an 10 (3e, Bull., n° 1332). — 13 flor. an 10 (3e, Bull., n° 1489). — 4 therm. an 10 (3e, Bull., n° 1850). — 15 vend. an 11 (3e, Bull., n° 2022). — 2 niv. an 11 (3e, Bull., n° 2223). — 4 germ. an 11 (3e, Bull., n° 2571). — 26 frim. = 6 flor. an 11 (3e, Bull., n° 2711). — 5 vent. an 12 (3e, Bull., n° 3610). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., n° 570). — 24 avr. 1806 (4e, Bull., n° 1513). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., n° 2790). — 23 nov. 1808 (4e, Bull., n° 3962). — 7 oct. 1809 (4e, Bull., n° 4755). — 15 janv. 1810 (4e, Bull., n° 5129). — 20 avril 1810 (4e, Bull., n° 5352). — 28 août 1810 (4e, Bull., n° 5947). — 15 juillet 1811 (4e, Bull., n° 7104). — 21 oct. 1811 (4e, Bull., n° 7340). — 22 oct. 1811 (4e, Bull., n° 7379). — 21 sept. 1812 (4e, Bull., n° 8385). — 21 sept. 1812 (4e, Bull., n° 8450). — 13 août 1813 (4e, Bull., n° 8764). — 11 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9811). — 9 janv. 1814 (4e, Bull., n° 10032). — 29 janv. 1814 (4e, Bull., n° 10100).

(Ordre alphabétique.)

Abonnemens. Voy. *Dépenses fixes.*

Abrogation de la loi du 15 frim. an 6, 11 frim. an 7, art. 69.

Accidens. Voy. *Destination.*

Accidens extraordinaires. Un centime est mis à la disposition des préfets, pour être employé aux accidens extraordinaires, 9 flor. an 9.

Accidens majeurs. Centimes accordés pour remises et modérations aux départemens qui éprouvent des accidens majeurs, 24 flor. an 8, art. 29.

Arpentage et expertise. Fonds commun pour frais d'arpentage et d'expertise dans les départemens, 2 vent. an 13, art. 34. — Cessation de cet impôt en 1807, 24 avril 1806, art. 67. Voy. *Cadastre.*

Bois des communes. Les contributions dues sur les bois et usages communaux sont payés, à défaut de revenus suffisans de la commune, par des centimes additionnels ajoutés aux contributions des habitans, 26 germ. an 11.

Bulletins de la grande armée. L'impression de ces bulletins imputés sur les centimes variables ou facultatifs restant disponibles, 28 août 1810.

Cadastre. Centimes pour 1809, 25 nov.

Digitized by Google

1808, art. 7. — Trentième du principal de la contribution foncière imposé pour frais de cadastre, 20 avril 1810, art. 5; 15 juillet 1811, art. 6.

Canaux. Centimes destinés à leur construction, 24 avril 1806, art. 68.

Clergé. Voy. *Dépenses fixes.*

Comptabilité. Quels centimes peuvent être retenus par le percepteur, 15 frim. an 6, art. 26; par les receveurs, *ibid.* art. 27. — Les percepteurs sont autorisés à retenir les centimes destinés aux dépenses municipales et communales, et les receveurs les centimes destinés aux dépenses départementales, 15 frim. an 6, art. 13; 11 frim. an 7, art. 30, 31 et 37.

Communes. Voy. *Dépenses communales, Dépenses municipales, Répartition.*

Conseils d'arrondissement. Ils reçoivent le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels aux dépenses de l'arrondissement, 28 pluv. an 8, art. 6 et 10.

Conseils généraux. Ils déterminent le nombre de centimes additionnels qui doivent être imposés, et entendent le compte annuel de l'emploi de ces centimes, 28 pluv. an 8, art. 6. — Répartition des centimes pour fonds de non-valeur par les conseils généraux, 25 vent. an 8, art. 5. — Les préfets doivent rendre compte aux conseils généraux, 28 pluv. an 8, art. 6; 7 vent. an 9, art. 6. — Les conseils peuvent proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, pour réparations de bâtimens, supplément de frais de culte et constructions, 24 avr. 1806, art. 68.

Conseils municipaux. Ils déterminent le nombre des centimes qui sont perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses des communes, 4 therm. an 10, art. 4. Voy. *Dépenses communales* et *Dépenses municipales.*

Contribution foncière. Il ne peut être imposé pour chaque département, en sus du principal de son contingent, que quinze centimes, indépendamment des remises et attributions des percepteurs chargés du recouvrement, 9 germ. an 5, art. 3. — Centimes additionnels que les départemens peuvent s'imposer, 15 frim. an 6, art. 9 et 10. — Emploi des centimes aux décharges, réductions, remises et modérations sur la contribution foncière, 15 frim. an 6, art. 10. — Le Corps-Législatif détermine annuellement le montant de la contribution en principal et en centimes additionnels, 3 frim. an 7, art. 1. — Centimes pour l'an 13, 5 vent. an 12, art. 95. — Cinquante centimes imposés extraordinairement pour 1814, 9 janv. 1814. — Ils sont acquittés moitié par le propriétaire, moitié par le fermier, 9 janv. 1814, 29 janv. 1814.

Contributions locales. Voy. *Insuffisance.*

Contributions personnelle et mobilière. Il ne peut être imposé que vingt-cinq centimes pour franc, y compris les trois deniers de remise aux percepteurs, 9 germ. an 5, art. 3. — Centimes que les départemens peuvent s'imposer, 15 frim. an 6, art. 9 et 10. — Centimes pour l'an 13, 5 vent. an 12, art. 95 et 96. — Doublement des contributions personnelle et mobilière pour 1813, 11 nov. 1813; pour 1814, 9 janv. 1814. Voy. *Dépenses départementales.*

Contribution somptuaire. Il ne peut être imposé que vingt-cinq centimes par chaque département, 9 germ. an 5, art. 3. — Centimes imposés pour l'an 13, 5 vent. an 12, art. 95 et 96.

Culte. Centimes facultatifs, 24 avr. 1806, art. 68. — Dépenses extraordinaires, 7 oct. 1809, art. 15. Voy. *Destination.*

Décharges. Voy. *Destination.*

Défense des côtes. Voy. *Dépenses extraordinaires.*

Déficit. Prélèvement sur les revenus des communes, pour combler le déficit des centimes additionnels, 21 sept. 1812, art. 4.

Dégrèvement. Centimes additionnels à la contribution de l'an 11, pour fonds de non-valeur et de dégrèvement, 13 flor. an 10, art. 7. — Répartition de deux centimes pour dégrèvement, 4 germ. an 12, art. 15. — Centimes pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 32; pour 1807, 24 avril 1806, art. 66. Voy. *Destination.*

Départemens. Voy. *Destination, Fonds commun.*

Dépenses communales. Fixation des dépenses de chaque commune, 11 frim. an 7, art. 8. — Maximum des centimes additionnels destinés à ces dépenses, 11 frim. an 7, § 4. — Répartition des centimes alloués pour les dépenses communales en l'an 9, 25 vent. an 8, art. 7. V. *Dépenses municipales, Maximum.*

Dépenses des administrations. Maximum des centimes, 4 germ. an 11, art. 17; 5 = 15 vent. an 12, *in fine*, tabl. nos 3 et 4.

Dépenses départementales. Les administrations départementales doivent s'imposer, par addition à la contribution foncière et personnelle, la somme à laquelle s'élèvent leurs dépenses, jusqu'à dix cen-

Digitized by Google

times du principal des deux contributions, 15 frim. an 6, art. 9. — Supplément aux dix centimes pour leur dépense, 15 frim. an 6, art. 10. — Supplémens pour les dépenses, 15 frim. an 6, art. 16. — Maximum des centimes additionnels, 11 frim. an 7, art. 15. — Répartition des dix centimes, 9 = 25 vent. an 8, art. 6. — Centimes pour l'an 11, maximum, 13 floréal an 10, art. 11. — Enumération des dépenses qui sont à la charge des départemens, 13 flor. an 10, art. 9. — Centimes pour l'an 12, 4 germ. an 11, art. 17. — Les dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des prisons, palais de justice ou prétoires des tribunaux, ne sont à la charge des départemens s'il n'y a eu vote exprès du conseil général, 7 oct. 1809, art. 10. — Addition de deux centimes aux dix-sept déjà perçus pour les dépenses départementales, 21 sept. 1812 (1). Voy. *Comptabilité, Conseils généraux, Dépenses fixes, Dépenses variables, Maximum, Perception.*

Dépenses extraordinaires. Votes des conseils généraux à l'occasion de la défense des côtes en 1809, 20 avril 1810, art. 7.

Dépenses fixes. Centimes pour l'an 12, 4 germ. an 11, art. 16. — Tableau du maximum des centimes destinés, dans chaque département, aux dépenses fixes, 5 vent. an 12, *in fine*, tabl. n° 3. — Centimes pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 33 et tabl. n° 5, *in fine*. — Centimes pour 1807, 24 avril 1806, art. 67, et tabl. 1 et 2 annexés. — Tableau des centimes destinés aux dépenses fixes pour 1809, 25 nov. 1808, *in fine*. — Diminution des centimes affectés à ces dépenses dans divers départemens, 7 oct. 1809, art. 23. — Affectation de centimes et de fonds pour les dépenses fixes des départemens en 1811, 22 oct. 1811, art. 5. — Réglement de ces dépenses pour 1812, 21 sept. 1812, art. 2.

Dépenses d'instruction publique. Voyez *Destination.*

Dépenses judiciaires. Paiement des mandats de ces dépenses sur le produit des centimes additionnels affectés par les lois aux dépenses départementales des cantons, 27 flor. an 8, art. 5. — Les préfets doivent adresser un compte au ministre de la justice, 5 flor. an 9. — Centimes pour l'an 11 à verser au trésor, 13 flor. an 10, art. 10. — Prélèvement des menues dépenses des tribunaux sur les centimes additionnels variables, 2 niv. an 11. — Maximum des centimes, 4 germ. an 11, art. 17; 5 vent. an 12, *in fine*, tabl. n° 4. Voy. *Destination.*

Dépenses locales. Voy. *Destination.*

Dépenses militaires d'urgence, centimes extraordinaires, 9 janv. 1814.

Dépenses municipales. Répartition des dépenses municipales entre toutes les communes d'un même canton, 11 frim. an 7, art. 26. — Maximum des centimes additionnels destinés aux dépenses des communes formant à elles seules un canton, 11 frim. an 7, art. 11. — Cette disposition s'étend à toutes les communes ayant à elles seules une administration municipale, *ibid.* art. 12. — Les dépenses municipales des cantons composés de plusieurs communes seront couvertes par des centimes additionnels, dont le *maximum* sera annuellement fixé, 11 frim. an 7, art. 9, § 3. — Répartition des centimes alloués pour les dépenses municipales en l'an 9, 25 vent. an 8, art. 6. — Centimes pour l'an 11, maximum, 13 flor. an 10, art. 12. — Centimes pour l'an 12, maximum, 4 germ. an 11, art. 18. — Centimes pour l'an 14, maximum, 2 vent. an 13, art. 35; 24 avril 1806, art. 66. Voy. *Destination, Dépenses communales, Maximum, Patentes, Perception.*

Dépenses des préfectures. Centimes pour l'an 11 à verser au trésor, 13 flor. an 10, art. 8 et 10.

Dépenses variables. Centimes destinés, dans chaque département, aux dépenses variables pour les préfectures et sous-préfectures, l'instruction publique, les enfans trouvés, les prisons, les loyers des prétoires de prisons et menues dépenses imprévues, 4 germ. an 11, art. 17; 5 = 15 vent. an 12, *in fine*, tabl. n° 4. — Centimes pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 34, et tabl. n° 6, *in fine*. — Centimes pour 1807, maximum, répartition par les conseils généraux, 24 avril 1806, art. 67, et tabl. 1 et 2. — Tableau du maximum des centimes destinés, dans chaque département, aux dépenses variables, 25 nov. 1808, *in fine*. — Centimes affectés aux dépenses départementales variables, 7 oct. 1809, art. 1. — Frais du bureau des domaines, dépôts de mendicité, maisons centrales de détention, 7 oct. 1809, art. 5, 6 et 7. — Augmentation des centimes affectés à ces dépenses dans divers départemens, 7 oct.

(1) Il y a deux actes de la même date sur cette matière.

Digitized by Google

1809, art. 23. — Emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses variables des départemens, 22 oct. 1811. — Réglement de ces dépenses pour 1812, 21 sept. 1812, art. 1.

Dépôts de mendicité. Voy. *Dépenses variables.*

Destination. Les centimes additionnels de la contribution foncière sont destinés : 1° aux indemnités et décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, la grêle et autres calamités; 2° au paiement des dépenses locales, administratives, judiciaires, reconnues à la charge des départemens, 9 germ. an 5, art. 4. — Les centimes de la contribution personnelle et mobilière sont destinés, dans chaque département, aux dépenses des administrations municipales, aux non-valeurs et aux frais de recouvrement, 9 germ. an 5, art. 15. — Des centimes additionnels aux dépenses départementales, 15 frim. an 6, art. 9. — Des centimes en sus des centimes additionnels aux décharges, remises ou modérations sur la contribution foncière; aux secours pour accidens, aux travaux pour la confection des rôles, *ibid.* art. 10. — Destination des centimes de l'an 5 et de l'an 6, 15 frim. an 6, art. 20 et suiv. — Des cinq centimes imposés additionnellement aux deux contributions foncière et personnelle, 24 flor. an 8, art. 29. — Les centimes restant disponibles doivent être appliqués aux départemens qui en ont le besoin le plus urgent, 7 vent. an 9, art. 5. — Emploi, pour l'an 9, des centimes additionnels dont la perception est autorisée, 21 vent. an 9, art. 6, 7 et 8; 9 flor. an 9. — Tous les centimes votés par les conseils municipaux sont employés pour l'utilité de la commune, 4 therm. an 10, art. 9. — Emploi des centimes de l'an 8 et des années antérieures, versés au trésor, en bons à vue, 3 germ. an 10. — Emploi des fonds provenant des centimes additionnels de l'an 8 et années antérieures, 15 vend. an 11. — Emploi des centimes imposés pour dépenses variables, 2 niv. an 11. — Emploi des centimes facultatifs, 24 avril 1806, art. 68. — Emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses administratives et judiciaires des départemens, 22 oct. 1811. Voy. *Fonds commun des départemens.*

Droits réunis. Centimes additionnels, 11 nov. 1813.

Enfans trouvés. Répartition des centimes destinés aux mois de nourrices et pensions des enfans trouvés, 21 sept. 1812, art. 11. Voy. *Dépenses variables.*

Eglises. Voy. *Dépenses fixes.*

Emploi. Voy. *Destination.*

Escaut (département de l'). — Répartition des centimes pour 1810, 7 oct. 1809, art. 16.

Etablissemens thermaux. Voy. *Dépenses fixes.*

Exemption. La contribution par retenue sur les traitemens des fonctionnaires est exempte de centimes additionnels, 3 niv. an 7.

Expertise. Voy. *Arpentage.*

Facultatifs. Centimes que les conseils généraux ont la faculté de voter pour divers emplois, 24 avril 1806, art. 68. — Prorogation, 15 sept. 1807, art. 13. — Perception, emploi, dépenses, réserve, 7 oct. 1809, art. 2 et 3. — Sommes restant disponibles, emploi, *ibid.* art. 4. — Dépenses qui peuvent être portées sur les centimes facultatifs par le conseil général, 7 oct. 1809. art. 10. — Les dépenses extraordinaires du culte protestant peuvent être prises sur les centimes facultatifs, *ibid.* art. 15. — Dépenses administratives autorisées sur une portion réservée de centimes facultatifs, 28 août 1810. — Emploi des centimes facultatifs pour 1811, 22 oct. 1811, art. 10. — Emploi des centimes facultatifs dans divers départemens, 21 sept. 1812, art. 7.

Fermiers. Paiement des cinquante centimes du principal de la contribution foncière, 9 janv. 1814, art. 3; 29 janv. 1814.

Fonds commun. Les centimes ou sous additionnels à la contribution foncière forment un fonds commun à tous les départemens; destination de ce fonds, 9 germ. an 5, art. 4. — Fixation, pour l'an 7, des centimes destinés à former le fonds commun des départemens, 11 frim. an 7, art. 6. — Centimes additionnels destinés, sous ce nom, 1° à accorder un supplément de fonds aux départemens qui ne couvrent pas leurs dépenses; 2° au paiement des frais de l'agence des contributions directes; 3° à faire face aux cotes irrécouvrables pour insolvabilité, et aux remises et modérations; 4° aux secours pour grêle, gelée, incendie, inondations, etc., 11 frim. an 7, art. 16. — Dépenses arriérées à sa charge, 11 frim. an 7, art. 20.

Fonds commun des départemens. Emploi, 11 frim. an 7, art. 46. — Fixation annuelle de la quotité, 11 frim. an 7, art. 68.

Fonds de non-valeurs. Centimes additionnels à la contribution de l'an 11, pour fonds de non-valeurs, 13 flor. an 10,

Digitized by Google

art. 7. — Imposition de deux centimes pour l'an 12, 4 germ. an 11, art. 15. — Centimes pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 32; pour 1807, 24 avr. 1806, art. 66. — Centimes pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 38; 24 avril 1806, art. 66; 15 sept. 1807, art. 14.

Fonds de supplément. Fixation, pour l'an 7, des centimes destinés à former le fonds, 11 frim. an 7, art. 5. — Centimes destinés, sous le nom de fonds de supplément, à couvrir la totalité des dépenses départementales, 11 frim. an 7, art. 16. — Emploi, 11 frim. an 7, art. §3 et suiv. — Fixation de la quotité annuelle, 11 frim. an 7, art. 68. Voy. *Insuffisance.*

Frais de guerre. Centimes additionnels aux contributions directes des années 11, 12, 13 et 14, offerts pour subvenir aux frais de la guerre, 5 = 15 vent. an 12, art. 6. — Prorogation, 2 vent. an 13, art. 29; 24 avril 1806, art. 66. — Suppression de ces centimes pour 1808, 15 sept. 1807, art. 10.

Gendarmerie. Voy. *Dépenses variables.*

Grêle. Voy. *Destination.*

Guerre. Voy. *Destination.*

Hollande. Etablissement et répartition des centimes additionnels dans les sept départemens de la Hollande, 21 oct. 1811.

Incendies. Voy. *Destination.*

Indemnités. Voy. *Destination.*

Insuffisance. En cas d'insuffisance, il est pourvu par des contributions indirectes et locales, dont la perception doit, à peine de concussion, être autorisée par une loi, 9 germ. an 5, art. 6. — Supplémens par le trésor, 15 frim. an 6, art. 16 et 24. — Fonds de supplément en cas d'insuffisance, 11 frim. an 7, art. 9, § ult. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires, les communes peuvent s'adresser au Corps-Législatif pour en obtenir un supplément de centimes additionnels, 11 frim. an 7, art. 25. — Supplément de fonds accordés sur les centimes additionnels aux départemens auxquels le maximum de ces centimes ne suffit pas, 24 flor. an 8, art. 29.

Instruction publique. Centimes pour l'an 11 à verser au trésor, 13 flor. an 10, art. 8 et 10. — Maximum des centimes, 4 germ. an 11, art. 17; 5 = 15 vent. an 12 *in fine*, tabl. n° 3 et 4. Voy. *Perception.*

Locataires. Le doublement de la contribution foncière est par moitié à la charge du propriétaire et des locataires, 9 janv. 1814, art. 4.

Loyers. Voy. *Dépenses variables.*

Maisons centrales de détention. Voyez *Dépenses variables.*

Mandemens. Les mandemens adressés à chaque administration municipale doivent comprendre tant le principal que les centimes additionnels, 3 niv. an 7, art. 3 et 16.

Maximum des divers centimes additionnels pour l'an 7, 11 frim. an 7, art. 1er et suiv. — Fixation en général, 11 frim. an 7, art. 6, 9, 10, 23, 29. — Le maximum est fixé chaque année, 11 frim. an 7, art. 68. — Des centimes imposables pour l'an 9, 25 vent. an 8, art. 6 et 7. — Maximum des centimes à répartir par les conseils généraux et les conseils municipaux, 13 flor. an 10, art. 11 et 12. — Maximum des centimes, tableaux, 5 = 15 vent. an 12, *in fine*, tabl. nos 3 et 4. — Fixé à dix sept centimes, 20 avril 1810, art. 5.

Mendicité. Voy. *Dépenses variables, Dépôt de mendicité.*

Mines. Il n'y a lieu d'imputer sur les centimes le traitement de l'ingénieur des mines, 28 août 1810, art. 3.

Non-valeurs. Voy. *Destination.*

Octrois. Centimes additionnels, 11 nov. 1813.

Patentes. Centimes additionnels aux patentes, pour former un fonds de dégrèvement et de non-valeurs par département, 13 flor. an 10, art. 24. — Centimes pour confection de rôles, décharges et réductions, et dépenses municipales, 2 vent. an 13, art. 40; 24 avril 1806, art. 66; 15 sept. 1807, art. 14. — Imposition de trente centimes additionnels aux patentes de 1813, 11 nov. 1813.

Pépinières. Voy. *Dépenses variables.*

Percepteurs. Voy. *Comptabilité.*

Perception. Mode de perception des centimes additionnels, 11 frim. an 7, art. 23 et suiv. — Addition de centimes pour frais de perception, 11 frim. an 7, art. 28. — Les préfets sont chargés de se faire rendre compte de la rentrée des centimes additionnels, 7 vent. an 9, art. 2. Voy. *Contributions foncière, personnelle et mobilière, somptuaire; Octroi, Patentes, Portes et fenêtres*, etc.

Poids et mesures. Les inspecteurs ne sont pas payés sur les fonds des départemens, 7 oct. 1809, art. 8; 28 août 1810, art. 2.

Portes et fenêtres. Centimes additionnels à la contribution des portes et fenêtres, affectés aux frais de confection des rôles et aux fonds de dégrèvement et de non-valeurs, 13 flor. an 10, art. 15

Digitized by Google

et 16. — Centimes affectés, en l'an 12, aux frais de confectionnement de rôles et aux fonds de dégrèvement et de non-valeurs, 4 germ. an 11, art. 21. — Centimes additionnels pour l'an 13, 5 vent. an 12, art. 101. — Centimes pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 38; pour 1806, 24 avr. 1806, art. 66; pour 1807, 15 sept. 1807, art. 14. — Imposition de trente centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres, 11 nov. 1813. — Doublement, 9 janv. 1814. — Cette augmentation est par moitié à la charge du propriétaire et du locataire, *ibid.* art. 4.

Préfets. Compte des centimes additionnels au ministre de la justice, 5 flor. an 9. — Comptes à rendre par les préfets, 22 oct. 1811, art. 9; 21 sept. 1812, art. 10. Voy. *Conseils généraux, Répartition.*

Préposé aux triages des titres. Son traitement ne doit pas être imputé sur les centimes facultatifs, 28 août 1810, art. 3.

Prisons. Voy. *Dépenses fixes.*

Propriétaires. Mode de paiement des cinquante centimes imposés extraordinairement sur la contribution foncière, et du doublement des portes et fenêtres, 9 janv. 1814; 29 janv. 1814.

Receveurs. Voy. *Comptabilité.*

Réduction. La réduction d'une cote en principal entraîne toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels, 24 flor. an 8, art. 13.

Remises et modérations. La moitié des cinq centimes imposés additionnellement aux deux contributions foncière et personnelle est employée aux remises et modérations, 24 flor. an 8, art. 29. — Un centime est mis à la disposition du préfet, pour être employé aux remises et modérations, 9 flor. an 9. Voy. *Fonds de non-valeurs.*

Répartition. Chaque commune ne peut être imposée à plus de cinq centimes des deux contributions foncière et personnelle, pour les dépenses municipales et communales, 15 frim. an 6, art. 12. — Mode de répartition des centimes additionnels entre les communes, et ensuite entre les contribuables, 11 frim. an 7, art. 23 et suiv. — Des centimes pour fonds de non-valeurs par les conseils généraux, 25 vent. an 8, art. 5. — Les préfets sont chargés de répartir le montant des centimes additionnels à tous ceux qui y ont droit, 7 vent. an 9, art. 2. — Des centimes additionnels dont la perception est autorisée, 21 vent. an 9, art. 6, 7 et 8. — Des centimes additionnels de l'an 13, 5 vent. an 12, art. 95 et suiv. — Des centimes perçus en l'an 14, 2 vent. an 13, art. 34. — Produit des centimes imposés, 20 avril 1810, art. 5. — Des dix-sept centimes additionnels de 1812, 21 sept. 1812, art. 3.

Rôles. Centimes employés aux dépenses de leur confection, 15 frim. an 6, art. 10.

Routes de troisième classe. Mode de perception et d'emploi des centimes destinés à la réparation et à l'entretien de ces routes; compétence sur les contestations, 13 août 1813 (1).

Routes départementales. Centimes votés pour leur réparation, mode de perception, emploi de l'excédant, mode de suppléer au déficit, comptabilité, compétence sur les contestations, 13 août 1813 (2).

Sel. Décime additionnel au droit, 13 nov. 1811.

Sociétés d'agriculture. Voy. *Dépenses variables.*

Sous additionnels. Voy. *Fonds commun.*

Spéciaux, autorisés par des lois spéciales pour 1808, 15 sept. 1807, art. 13; pour 1809, 25 nov. 1808, art. 8.

Supplément de centimes additionnels Voy. *Insuffisance.*

Supplément de fonds. Voy. *Insuffisance.*

Traitemens. Voy. *Dépenses variables.*

Travaux. Voy. *Dépenses variables.*

Vaccine. Dépenses pour la propagation de la vaccine, imputées sur les centimes variables ou facultatifs restant disponibles, 28 août 1810.

Versement au trésor, au moyen de *bons à vue,* des sommes provenant des centimes de l'an 8 et des années antérieures, 17 pluv. an 10. — Centimes versés au trésor public pour l'acquit des traitemens des préfectures et tribunaux, et des taxations des receveurs généraux et particuliers, 13 flor. an 10, art. 10. Voy. Boissons, Budget, Communes, Contributions, Conseils généraux, Impôts, Octroi, Patentes, Portes et Fenêtres.

CENTIMES Extraordinaires. Voy. Centimes additionnels.

CENTIMES Facultatifs. Voy. Centimes additionnels.

(1) Il y a deux actes de la même date sur le même objet.

(2) La véritable date de ce décret est du 7 janvier 1813.

Digitized by Google

CENTIMES SPÉCIAUX. Voy. CENTIMES ADDITIONNELS.

CENTIMES TEMPORAIRES. V. CENTIMES ADDITIONNELS.

CERCLES CONSTITUTIONNELS. Toute adresse ou pétition présentée par un cercle constitutionnel sera mise au rebut, sans répondre, 24 vent. an 6 (2e, Bull., no 1770). — Abolition des cercles constitutionnels, *ibid.* Voy. CLUBS, SOCIÉTÉS POPULAIRES.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

(Ordre chronologique.)

29 et 30 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 464; Bd. 1, 291). — 19 avr. (20, 23 mars) = 20 avr. 1790 (L. 1, 715; Bd. 2, 212). — 16 = 24 août 1790 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — 16 janv. 1791 (22, 23, 24 déc. 1790) = 16 fév. 1791 (L. 3, 502; Bd. 10, 155). — 22 juin = 20 juillet 1791 (L. 5, 375; Bd. 15, 353). — 29 sept. = 14 oct. 1791 (L. 6, 341; Bd. 18, 809). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 28 germ. an 6 (2e, Bull., no 1805). — 7 therm. an 8 (3e, Bull., no 31). — 24 mess. an 12 (4e, Bull., no 110). — 5 brum. an 13 (Mon. du 23 brum. an 13). — 6 frim. an 13 (4e, Bull., no 409). — 16 frim. an 14 (4e, Bull., no 1175). — 12 août 1807 (4e, Bull., no 2670). — 11 avril 1809 (4e, Bull., no 4305). — 1er juin 1811 (4e, Bull., no 6855). — 1er juin 1811 (4e, Bull., no 6856). — 1er juin 1811 (4e, Bull., no 6857). — 16 sept. 1811 (4e, Bull., no 7204). — 13 oct. 1812 (4e, Bull., no 8353). — 23 janv. 1814 (4e, Bull., no 10069).

(Ordre alphabétique.)

Administrateurs de département et de district. Ils ont, dans leur territoire, la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires, 29 et 30 déc. 1789 = janv. 1790, art. 5.

Archevêques. Rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er et 9.

Artillerie. Rang des généraux de division et officiers du corps d'artillerie, 5 brum. an 13.

Auditeurs au Conseil-d'Etat. Rang, 1er juin 1811.

Cardinaux. Rang, 24 mess. an 12. Voy. CULTES.

Commandans d'armes. Rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Commandement. A qui appartient le commandement dans les cérémonies, 29 sept. = 14 oct. 1791, sect. 3, art. 11.

Commissaires de police. Rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8.

Commissaires généraux de police. Rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Conseillers d'Etat. Rang, 24 messidor an. 12, tit. 1er, art. 1er.

Conseils de préfecture. Leur rang, 24 mess. an 8, art. 8, tit. 1er.

Convocations. Mode, et de quelle autorité elles doivent émaner, 24 janv. 1814.

Corps. Le rang accordé à un corps n'appartient pas individuellement aux membres qui le composent, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 3.

Corps-Législatif. Le Corps-Législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députations, const. du 5 fruct. an 3, art. 72. — Invitations, 24 mess. an 12, tit. 1er.

Corps municipaux. Leur rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8. — Ils ont la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires, 29 et 30 déc. 1789 = janv. 1790, art. 5. — Cette préséance ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises, 19 = 20 avril 1790, art. 5.

Cours criminelles. Leur rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8. Voy. *Présidens.*

Cours d'assises. Rang des membres des cours d'assises, 1er juin 1811. Voy. *Présidens.*

Cours de justice criminelle spéciales. Leur rang dans les cérémonies publiques, 16 frim. an 14.

Cours royales. Rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8. Voy. *Présidens.*

Dignitaires. Leurs rangs, 24 mess. an 12, art. 1er.

Douanes. Rang dans les cérémonies des grands-prévôts des douanes, des cours prévôtales et des tribunaux des douanes, 1er juin 1811. — Rang des présidens des tribunaux ordinaires des douanes, 16 sept. 1811.

Eglises. Places des autorités dans les églises, 24 mess. an 12, art. 9, 10 et 11, tit. 1er.

Escortes fournies aux autorités, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 12.

Etats-majors. Rang des états-majors de la division et de la place, 24 mess. an 12, art. 8, tit. 1er.

Evêques. Rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er et 9.

Gendarmerie. Elle ne fait point partie des cérémonies publiques, 22 juin = 20 juillet 1791, art. 9. Voy. *Police.*

Généraux de division. Leur rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Digitized by Google

Génie. Rang des officiers du corps du génie dans les cérémonies publiques, 5 brum. an 13.

Grands-officiers. Leur rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Invitations. Le Sénat, le Conseil-d'Etat, le Corps-Législatif, le Tribunat et la Cour de cassation, n'ont rang que dans les cérémonies où ils ont été invités par lettres closes, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 2. — Il en est de même des corps administratifs ou judiciaires dans les villes où l'Empereur est présent, *ibid.* Voy. *Convocations.* — Rang du fonctionnaire qui a fait les invitations dans la cérémonie, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 4. — Des invitations aux cérémonies publiques, *ibid.* art. 5 et 6.

Juges de paix. Leur rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8.

Légion-d'Honneur. Membres de la Légion-d'Honneur, leur rang dans les cérémonies, 11 avril 1809. — Officiers de la Légion-d'Honneur (grands), leur rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er. — Ordre de la Légion-d'Honneur, rang dans les cérémonies, 22 mai 1816.

Maires. Leur rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Marine (*corps de la*). Rang des officiers de l'administration de la marine dans les cérémonies, 7 therm. an 8, art. 59. — Application aux autorités de la marine du décret du 24 mess. an 12, 6 frim. an 13, art. 85.

Ministres. Leur rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Officiers municipaux. Rang de ces officiers entre eux dans les cérémonies, 19 = 20 avril 1790, art. 5.

Ordre suivant lequel les autorités doivent marcher dans les cérémonies publiques, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 7 et suiv.

Places qu'occupent les diverses autorités dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 9.

Police. Le maintien du bon ordre, dans les cérémonies publiques, est confié à l'autorité des corps municipaux, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 3. — Les fonctions de la gendarmerie sont de se tenir à portée des cérémonies, 16 janv. 1791, tit. 8, art. 1er, n° 15; 22 juin = 20 juillet 1791, art. 9; 28 germ. an 6, art. 125, n° 19.

Préfets et sous-préfets. Leur rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Préfets maritimes. Leur rang dans les cérémonies publiques, 12 août 1807.

Présidens. Rang des premiers présidens des cours, des présidens des tribunaux civils et de commerce, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er. — Des assises; rang dans les cérémonies, 1er juin 1811. — Rang dans la ville où siége la cour, 13 oct. 1812. Voy. *Cours.*

Président de collége électoral. Rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Présidens de consistoires. Leur rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Princes. Leur rang dans les cérémonies publiques, 24 mess. an 12, art 1er.

Procureur de la commune et substituts. Rang, 19 = 20 avril 1790, art. 2 et 5.

Rangs et préséances. Rangs et préséances des diverses autorités dans les cérémonies publiques, 24 mess. an 12, tit. 1er.

Secrétaire général de la préfecture. Son rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8.

Sénateurs. Leur rang dans les cérémonies, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er.

Sous-préfets. Voy. *Préfets.*

Trésoriers des municipalités. Leur rang dans les cérémonies, 19 = 20 avril 1790, art. 4 et 5.

Tribunaux. Leur rang, 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8. Voy. *Cours, Présidens;* FÊTES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES, RANGS ET PRÉSÉANCES.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. Voy. CÉRÉMONIES PUBLIQUES, CULTES.

CERTIFICATS (1).

(Ordre chronologique.)

5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 12 déc. 1790 = 18 février 1791 (L. 3, 528; Bd. 11, 146). — 1 = 3 déc. 1792 (Bd. 26, 5). — 21 = 26 juin 1793 (Bd. 31, 187). — 17 brum. an 2 (L. 16, 464; Bd. 36, 210). — 23 flor. an 2 (Bd. 42, 166). — 16 mess. an 2 (Bd. 44, 123). — 15 vend. an 3 (Bd. 47, 83). — 16 brum. an 3 (Bd. 48, 87). — 2 germ. an 3 (Bd. 53, 9). — 27 vent. an 4 (2e, Bull., n° 246). — 13 brum. an 7 (2e, Bull., n° 2136). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2224).

(Ordre alphabétique.)

Défenseurs de la patrie. Mesures relatives à la prompte expédition des certificats et attestations nécessaires aux défenseurs de la patrie et à leurs veuves, 2 germ. an 3.

(1) *Voy.* les art. 162 et 281 du Code pénal.

Digitized by Google

Dépositaires. Certificats à fournir provisoirement aux créanciers par les receveurs de consignations et autres dépositaires, 17 brum. an 2. — Certificats à délivrer aux déposans quand les dépositaires sont émigrés ou décédés, 16 mess. an 2. — Rectification d'une erreur dans la loi précédente, 16 brum. an 3.

Enregistrement. Droit fixe de vingt sous sur les certificats, 5 = 19 déc. 1790, tarif, 3e cl., sect. 4. — Droits fixes auxquels les certificats sont assujétis, 22 frim. an 7, art. 68, nos 16 et 17.

Faux certificats. Ajournement d'un rapport, 1 = 3 déc. 1792.

Griffe. Les certificats signés par une griffe sont nuls, 21 = 26 juin 1792.

Paris. Certificats exigés des personnes qui arrivent à Paris, 27 vent. an 4, art. 6. — Avis à donner par les personnes qui y reconnaîtraient un faux, *ibid.* art. 9.

Rentes viagères. Certificats nécessaires pour le paiement des rentes viagères déclarées dettes nationales, 23 flor. an 2, art. 9.

Timbre. Tout certificat doit être sur papier timbré, 12 déc. 1790 = 18 fév. 1791, art. 3, n° 4. — Quels certificats sont exemptés du timbre, 13 brum. an 7, art. 16.

Visa. Certificats qui doivent être visés par le directoire du département de Paris, 15 vend. an 3. Voy. PENSIONS.

CERTIFICATS DE CAPACITÉ. Voy. CULTES, ECOLES DE DROIT.

CERTIFICATS DE CIVISME.

(Ordre chronologique.)

20 nov. = 11 déc. 1791 (L. 7, 51; Bd. 19, 151). — 10 = 15 avril 1792 (L. 8, 428; Bd. 21, 193). — 9, 10 = 24 août 1792 (L. 10, 107). — 26 = 29 janv. 1793 (Bd. 27, 109). — 29 = 30 janv. 1793 (Bd. 27, 126). — 30 janv. = 2 fév. 1793 (Bd. 27, 128). — 1er = 4 mars 1793 (L. 13, 464; Bd. 28, 308). — 20 mars 1793 (Bd. 28, 455). — 1er avril 1793 (L. 14, 1; Bd. 29, 3). — 3 = 11 avril 1793 (L. 14, 31; Bd. 29, 16). — 30 mai = 8 juin 1793 (L. 14, 504; Bd. 30, 253). — 30 juin 1793 (L. 14, 870; Bd. 31, 286). — 5 juillet 1793 (L. 15, 29; Bd. 32, 25). — 8 = 17 juill. 1793 (L. 15, 47; Bd. 32, 55). — 30 juillet 1793 (Bd. 32, 286). — 5 août 1793 (Bd. 33, 34). — 20 sept. 1793 (L. 15, 908; Bd. 34, 206). — 3 niv. an 2 (Bd. 38, 27). — 13 pluv. an 2 (L. 17, 320; Bd. 39, 114). — 13 germ. an 3 (Bd. 53, 50). — 12 mess. an 3 (Bd. 56, 131). — 11 therm. an 3 (1re, Bull., n° 637). — 18 therm. an 3 (1re, Bull., n° 999; Bd. 57, 106). — 27 vend. an 4 (1re, Bull, n° 1182; Bd. 59, 234).

(Ordre alphabétique.)

Abolition. Voy. *Suppression.*

Administrations. Rapport sur les certificats de civisme des inspecteurs, vérificateurs et receveurs du droit de timbre, 20 mars 1793.

Armée. Nul ne peut obtenir son replacement dans l'armée s'il ne produit un certificat attestant qu'il a fait son service dans la garde nationale, et qu'il n'a cessé de prouver son attachement à la constitution, 20 nov. = 11 déc. 1791, art. 7. — Même certificat pour les sous-lieutenances accordées aux gardes nationales, *ibid.* — Ces certificats doivent être adressés à l'Assemblée nationale, 10 = 15 avril 1792.

Avoués. Nul ne peut être avoué sans justifier de son civisme par un certificat, 26 = 29 janv. 1793.

Citoyens. Tous les citoyens sont assujétis à fournir des certificats de civisme, 9, 10 = 24 août 1792. — Mesures concernant les certificats de civisme, 30 janv. = 2 février 1793. — Décret sur les certificats de civisme, 30 juin 1793, 5 août 1793.

Créanciers de la République sont tenus d'avoir des certificats de civisme, 13 germ. an 3.

Enregistrement des certificats de civisme, 3 mai = 8 juin 1793.

Garde nationale. Certificats exigés pour les sous-lieutenances accordées aux gardes nationales du royaume, 20 nov. = 11 déc. 1791, art. 7.

Hommes de loi ne peuvent être admis à exercer leurs fonctions sans un certificat, 26 = 29 janv. 1793.

Huissiers. Ils sont assujétis à produire un certificat de civisme, 26 = 29 janvier 1793.

Indemnités. Voy. *Suppression.*

Motifs. Voy. *Refus.*

Notaires. Ils sont tenus de fournir un certificat de civisme, 29 = 30 janv. 1793.

Pensionnaires de l'Etat, 30 juill. 1793.

Refus. Les administrations de district et de département ne sont pas tenues d'expliquer les motifs qui les déterminent à refuser les certificats, 29 = 30 janv. 1793. — Mesures relatives aux fonctionnaires publics auxquels il a été refusé des certificats de civisme, 1er = 4 mars 1793.

Digitized by Google

Révision des certificats de civisme par les comités de surveillance et de salut public, 20 sept. 1793. — Rectification du décret qui précède, 13 pluv. an 2.

Sociétés populaires. Défense aux sociétés populaires d'exiger des certificats de civisme des fonctionnaires publics, 3 niv. an 2.

Suppression à l'égard des notaires, 11 therm. an 3. — La formalité des certificats de civisme est abolie, 18 therm. an 3. Cette abolition ne concerne que ceux qui étaient exigés des fonctionnaires publics; elle ne s'applique pas aux certificats exigés des citoyens qui réclament des indemnités des pertes qu'ils ont éprouvées par l'invasion de l'ennemi, 27 vend. an 4. — Proposition de supprimer les certificats de civisme, 12 mess. an 3.

Suspects. Les citoyens qui ne représentent pas de certificats de civisme sont arrêtés comme suspects, 9, 10 = 24 août 1792.

Visa, 5 juillet 1793. — Dans les vingt-quatre heures, 8 = 17 juillet 1793. Voy. SUSPECTS.

CERTIFICATS D'INDIGENCE.

Cassation (*pourvoi en*). Voy. CASSATION.

Faux (1).

Inhumations. Quelles sont les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence, 18 août 1811, art. 9 (4e, Bull., n° 7169).

Pensions. Maintien des pensions sur les cassettes, domaines et aumônes, jusqu'au maximum de 400 fr., en faveur de ceux qui produisent un certificat d'indigence, 17 germ. an 2, tit. 2, art. 4 (L. 17, 683; Bd. 41, 128).

Timbre. Ils en sont exempts, 13 brum. an 7, art. 16 (2e, Bull., n° 2136).

Veuves et orphelins. Délivrance des certificats d'indigence exigés des veuves et enfans des citoyens morts dans un service requis ou commandé, 14 vent. an 3 (1re, Bull., n° 682; Bd. 52, 113).

CERTIFICATS D'INDIVIDUALITÉ.

Créanciers de l'Etat. Ils doivent produire un certificat d'individualité, 24 août 1793, art. 137. — Indications que doit renfermer ce certificat, si ce créancier est un mineur ou une femme, art. 139 (L. 15, 525; Bd. 33, 230).

Enregistrement. Ils peuvent être enregistrés à Paris, 23 mess. an 2, art. 37 (Bd. 44, 169). — Droit sur les certificats d'individualité, 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 46 (2e, Bull., n° 2224).

Suisses. Les Suisses qui voudront être payés de la dette consolidée en Suisse doivent fournir un certificat d'individualité, 2e sans-culottide an 2 (Bd. 46, 227). — Modèle de ce certificat, *ibid. in fine.*

CERTIFICATS DE NON-EMIGRATION. Voy. CERTIFICATS DE CIVISME, EMIGRÉS.

CERTIFICATS DE NON-INSCRIPTION. Voy. HYPOTHÈQUES.

CERTIFICATS DE RÉSIDENCE.

(Ordre chronologique.)

13 = 17 déc. 1791 (L. 7, 51; Bd. 19, 199). — 17 = 20 janv. 1792 (L. 8, 65; Bd. 20, 80). — 4 = 10 fév. 1792 (L. 8, 137; Bd. 20, 143). — 6 = 12 févr. 1792 (L. 8, 155; Bd. 20, 162). — 31 mars (30 et) = 4 avril 1792 (L. 8, 388; Bd. 21, 124). — 24 = 29 avril 1792 (L. 8, 494; Bd. 21, 248). — 23 = 27 juin 1792 (L. 9, 424; Bd. 22, 333). — 30 juin = 6 juillet 1792 (L. 9, 501; Bd. 22, 367). — 12 = 12 sept 1792 (L. 11, 325; Bd. 24, 345). — 30 = 31 oct. 1792 (L. 12, 123; Bd. 25, 131). — 12 = 12 nov. 1792 (L. 12, 186; Bd. 25, 178). — 25 nov. 1792 (Bd. 25, 241). — 29 nov. = 1er déc. 1792 (L. 12, 281; Bd. 25, 260). — 29 nov. = 1er déc. 1792 (L. 12, 287; Bd. 25, 263). — 29 nov. 1792 (Bd. 25, 260). — 4 déc. 1792 (L. 12, 302; Bd. 26, 13). — 20 = 25 déc. 1792 (L. 12, 402; Bd. 26, 95). — 15 = 18 mars 1793 (L. 13, 638; Bd. 28, 402). — 23 = 29 mars 1793 (Bd. 28, 492). — 26 mars 1793 (Bd. 28, 492). — 28 mars = 5 avr. 1793 (L. 13, 777; Bd. 28, 516). — 17 vend. an 2 (L. 16, 149). — 9 vent. an 2 (L. 17, 526; Bd. 40, 105). — 12 brum. an 3 (Bd. 48, 58). — 25 brum. an 3 (1re, Bull., n° 464; Bd. 48, 146). — 7 frim. an 3 (1re, Bull., n° 476; Bd. 49, 34). — 12 frim. an 3 (1re, Bull., n° 485). — 18 pluv. an 3 (1re, Bull., n° 639; Bd. 51, 114). — 23 germ. an 3 (Bd. 53, 145). — 6 flor. an 3 (Bd. 54, 44). — 1er fruct. an 3 (Bd. 58, 7). — 8 frim. an 4 (Bd. 61, 116). — 3 flor. an 5 (2e, Bull., n° 1152). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2224).

(Ordre alphabétique.)

Absens. Formalités des certificats de résidence que doivent produire les citoyens

(1) Code pénal, art. 161.

Digitized by Google

absens de leur domicile et non prévenus d'émigration, 25 brum. an 3, tit. 2.

Administrations. Certificats exigés des citoyens nommés pour remplacer provisoirement les administrateurs suspendus, 1er avril 1793. — Des employés de l'enregistrement, 3 = 11 avril 1793.

Armée. Voy. *Militaires, Officiers.*

Attestation de la remise des certificats aux payeurs de rentes tient lieu de ces certificats, 4 = 10 fév. 1792.

Bureau de liquidation. Prorogation du délai fixé pour la présentation à ce bureau des certificats délivrés par les communes, 29 nov. = 1er déc. 1792. — Prorogation du délai pour fournir au commissaire liquidateur des certificats de résidence, 25 = 29 mars 1793; 26 mars 1793.

Commerçans. Voy. *Suspension.*

Contestations. Les corps administratifs sont juges des difficultés sur les certificats de résidence, 17 vend. an 2. — Compétence des directoires de districts pour apprécier la forme des certificats, 25 brum. an 3, sect. 5, art. 32, tit. 2.

Convention. Les certificats de résidence délivrés aux membres de la Convention par le président et les secrétaires suffisent aux députés, 15 = 18 mars 1793. — Formes des certificats de résidence des membres de la Convention, 25 brum. an 3, tit. 2, sect. 3.

Créanciers. Certificat exigé des créanciers de l'Etat, 13 = 17 déc. 1791. — Attestation nécessaire pour qu'il leur soit délivré des certificats de résidence, 15 = 18 mars 1793.

Déchéance. Délais pendant lesquels les certificats de résidence sont valables, 4 = 10 fév. 1792. — Les certificats sont valables pendant les six mois de la date du *visa*, 12 brum. an 3; 7 frim. an 3, art. 3. — Ils sont valables pendant un an, 3 flor. an 5.

Délais. Prorogation des délais fixés pour la production des certificats, 30 juin = 4 juillet 1792. — Nouvelle prorogation, 29 nov. = 1er déc. 1792. — Prorogation du délai pour la production des certificats au commissaire liquidateur, 25 = 29 mars 1793. — Prorogation des délais pour l'obtention des certificats de résidence, 18 pluv. an 3.

Délivrance. Mesures relatives à la délivrance des certificats, 8 frim. an 4.

Dons. Aucun don ne peut être payé sans la production d'un certificat de résidence, 31 mars = 4 avril 1792.

Durée. Voy. *Déchéance.*

Emigrés. Promulgation et exécution des dispositions de la loi générale sur l'émigration (1), relatives aux certificats de résidence, 20 = 25 déc. 1792. — Formes des certificats que doivent produire les prévenus d'émigration, 28 mars = 5 avril 1793, art. 22 et suiv.; *ibid. in fine;* 25 brum. an 3, tit. 2, sect. 2. — Certificats à produire par les citoyens qui n'ont pas justifié de leur résidence du 9 fév. au 9 mai 1792, 12 frim. an 3. — Les certificats de résidence à fin de radiation de la liste des émigrés doivent être adressés officiellement au comité de législation, 1er fruct. an 3. Voy. *Scellés, Suspects.*

Employés des armées. Les attestations délivrées par les conseils d'administration leur tiennent lieu de certificats, 15 = 18 mars 1793.

Enregistrement. Le délai fixé pour l'enregistrement des certificats est de huitaine, 28 mars 1793, art. 25 et 26. — Ce délai ne commence à courir que du jour du *visa* donné par le département, 9 vent. an 2. — Sont sujets à un droit fixe d'un franc, 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, no 17.

Envoi. Les citoyens tenus de justifier de leur résidence doivent envoyer des certificats tous les trois mois, 25 brum. an 3, sect. 5, art. 25, tit. 2.

Faux. Rapport sur les faux certificats de résidence, 29 nov. 1792. — Peines contre les témoins qui auront attesté des faits faux dans les certificats, 25 brum. an 3, sect. 5, tit. 2, art. 33. — Mesures pour remédier à la fausseté des certificats, 6 flor. an 3.

Fonctionnaires publics. Certificat de résidence nécessaire pour toucher leur traitement, 13 = 17 déc. 1791. — Attestations qu'ils doivent rapporter pour obtenir des certificats de résidence, 15 = 18 mars 1793. — Formes des certificats de résidence, 25 brum. an 3, tit. 2, sect. 3.

Frais. Ceux d'expédition et de délivrance sont à la charge des certifiés, 25 brum. an 3, tit. 2, sect. 5, art. 35.

Gratifications et secours ne peuvent être payés sans la production d'un certificat de résidence, 31 mars = 4 avril 1792.

Impossibilité de déplacement. Formes des certificats de résidence dans le cas d'impossibilité de déplacement, 25 brum. an 3, tit. 2, sect. 4.

Marine. Officiers de la marine; certifi-

(1) Décret du 28 mars 1793.

Digitized by Google

cats de résidence exigés des officiers de la marine, 6 = 12 fév. 1792.

Militaires. Formes des certificats que doivent produire les militaires, 25 brum. an 3, tit. 2, sect. 3.

Militaires en activité. Certificats de résidence à fournir pour recevoir au trésor public, 23 = 27 juin 1792.

Officiers de l'armée doivent produire, pour toucher leurs traitemens, une attestation de leur résidence au corps, 24 = 29 avril 1792, art 6. Voy. *Militaires*, *Marine*.

Ordre de Malte. Les meubles personnels des anciens bénéficiers de l'ordre de Malte ne leur sont remis qu'à la charge de justifier, par des certificats de résidence, qu'ils n'ont point émigré, 12 = 12 nov. 1792.

Pensions. Certificats de résidence exigés des pensionnaires de l'Etat, 17 = 20 janv. 1792. — Aucune pension ne peut être payée sans justifier d'un certificat de résidence, 31 mars = 4 avril 1792. — Prorogation du délai pour les certificats de résidence, 30 juin = 6 juillet 1792. — Formation d'états des pensions non payées par le défaut de production des certificats, 12 = 12 sept. 1792.

Questions relatives aux certificats de résidence, 23 germ. an 3.

Rentes. Formation d'états des rentes non payées pour le défaut de production des certificats, 12 = 12 sept. 1792.

Responsabilité des maires, des officiers municipaux et des membres des conseils généraux à l'égard des faits contenus dans les certificats, 25 brum. an 3, sect. 5, art. 30, tit. 2.

Scellés. Les scellés sont apposés sur les effets des personnes suspectes d'émigration qui ne justifieraient pas à l'instant des certificats de résidence, 30 = 31 oct. 1792.

Suspension. L'exécution et l'effet des certificats de résidence sont suspendus, 25 nov. 1792. — Les caissiers publics ne peuvent faire aucun paiement sur les certificats délivrés par la commune de Paris; jusqu'à ce que la suspension ait été levée, 29 nov. = 1er déc. 1792. — Cette suspension est levée en ce qui concerne les négocians, les marchands et leurs facteurs, 29 nov. = 1er déc. 1792. — Levée de la suspension, 4 déc. 1792.

Traitemens. Aucun traitement ne peut être payé sans la production d'un certificat de résidence, 31 mars = 4 avril 1792.

Visa. Voy. *Déchéance*, *Enregistrement*.

CERTIFICATS DE VIE.

(Ordre chronologique.)

11 (6 et) = 24 août 1790 (L. 1, 1349). — 5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 5 = 17 mars 1791 (L. 3, 1078; Bd. 12, 94). — 16 août (30 juin, 11 juill. et) = 13 nov. 1791 (Bd. 17, 185). — 23 flor. an 2 (Bd. 42, 166). — 11 fruct. an 2 (Bd. 46, 89). — 23 mess. an 2 (Bd. 44, 169). — 23 fruct. an 2 (Bd. 46, 181). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., no 2224). — 22 flor. an 7 (2e, Bull., no 2880). — 3 prair. an 7 (2e, Bull., no 2955). — 9 frim. an 11 (3e, Bull., no 2128). — 8 vent. an 13 (4e, Bull., no 585). — 21 août 1806 (4e, Bull., no 1849). — 23 sept. 1806 (4e, Bull., no 1953). — 19 mars 1808 (4e, Bull., no 3253).

(Ordre alphabétique.)

Consuls. Voy. *Pays étranger*.

Délivrance. Les certificats de vie sont délivrés par les officiers municipaux, 11 (6 et) = 24 août 1790, art. 41. — Par les présidens des tribunaux de district, concurremment avec les maires, 4 = 27 mars 1791, art. 11. — Par les municipalités, 22 flor. an 7, art. 10. — Ils sont exclusivement délivrés par les notaires, 21 août 1806. Voy. *Notaires*, *Officiers municipaux*, *Pays étrangers*.

Dette viagère. Voy. *Rentiers viagers*.

Ecclésiastiques. Certificat de vie nécessaire pour recevoir les traitemens. Il est délivré sans frais par les officiers municipaux, 11 = 24 août 1790, art. 41. — Déclaration que les certificats de vie des ex-religieux doivent contenir, 3 prair. an 7, art. 2.

Enregistrement. Ils sont assujétis au droit fixe de 1 franc, 5 = 19 déc. 1790, 3e cl., sect. 4, no 1er; 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, no 17. — Ils sont exempts de l'enregistrement, 21 août 1806, art. 10.

Etrangers. Formes des certificats de vie des étrangers habitant les pays en guerre avec la France, 11 fruct. an 2.

Formalités. Les certificats de vie sont signés de deux administrateurs et visés par le commissaire du Directoire exécutif, puis l'administration du canton, 22 flor. an 7, art. 10. Voy. *Notaires*, *Pays étranger*.

Frais. Les certificats de vie sont délivrés sans frais par les officiers municipaux, 11 = 24 août 1790, art. 41. — Ils sont délivrés gratuitement, 5 = 27

Digitized by Google

mars 1791, art. 11. — Sauf le coût du papier timbré, 22 flor. an 7, art. 10. — Rétribution due aux notaires, 21 août 1806, art. 10.

Hôpitaux. Certificats à fournir par les créanciers des hôpitaux, maisons de secours, etc., 23 mess. an 2, § 5. — Ces certificats sont délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département, 23 fruct. an 2.

Infirmités. Voy. *Notaires, Pensions.*

Légalisation. Voy. *Pays étranger.*

Liste civile. Les pensionnaires de la liste civile doivent comprendre dans leurs certificats de vie la déclaration de leur fortune, 3 prair. an 7, art. 3.

Maire. Voy. *Militaires.*

Maladies. Voy. *Pensions.*

Militaires. Les certificats de vie exigés des militaires pour le paiement de leur retraite sont délivrés par les maires de leurs communes, 19 mars 1808.

Modèles. Modèle des certificats des pensionnaires et des rentiers, 3 prair. an 7, art. 4, *in fine*; 21 août 1806, *in fine.*

Notaires. Les notaires sont exclusivement chargés de délivrer les certificats de vie, 21 août 1806. — Nomination des notaires certificateurs, *ibid.* art. 1er et suiv. — Leurs fonctions, *ibid.* art. 5. — Leur responsabilité, *ibid.* art. 9. — Les notaires certificateurs sont autorisés à délivrer des certificats de vie aux personnes infirmes, sur le vu d'une attestation du maire, 23 sept. 1806, art. 2. — Tous les notaires de Paris peuvent délivrer des certificats de vie aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, 30 juin 1814, art. 1er. — Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des notaires certificateurs dans les départemens, et les obligations de ces notaires, sont confirmées, *ibid.* art. 2.

Officiers municipaux. Ils doivent délivrer sans frais les certificats de vie, 11 = 24 août 1790, art. 41.

Pays étranger. Formes des certificats de vie délivrés en pays étranger par les agens français, 9 frim. an 11. — Formes des certificats de vie délivrés par les consuls français en pays étranger, 21 août 1806, art. 11 et 12. — Par les magistrats étrangers, *ibid.* art. 12.

Pensions. Les arrérages des pensions ne peuvent être payés sans un certificat de vie du pensionnaire, 22 flor. an 7, art. 6. — Mention que doivent renfermer les certificats de vie, 3 prair. an 7, art. 4. — Cas où les pensionnaires ne peuvent, pour cause d'infirmités, se transporter chez les notaires certificateurs, 23 sept. 1806.

Présidens des tribunaux. Les certificats de vie sont donnés gratuitement par les présidens des tribunaux de district, 6 = 27 mars 1791, art. 11.

Rentiers viagers (1). Modèles des certificats de vie à fournir par les propriétaires des rentes viagères, 23 flor. an 2, art. 3. — Les arrérages de la dette viagère de l'Etat ne peuvent être payés sans un certificat de vie de rentier, 22 flor. an 7, art. 6. — Les rentes viagères dont les arrérages n'auront point été payés pendant trois ans seront acquittés sur la production d'un certificat de vie, 8 vent. an 13. — Cas où les rentiers ne peuvent se transporter chez les notaires certificateurs, 23 sept. 1806. — A Paris, tous les notaires peuvent délivrer des certificats aux rentiers, 30 juin 1806, art. 1er.

Suisses. Formes des certificats de vie produits par des Suisses, 23 flor. an 2, art. 4.

Timbre. Les certificats doivent être rédigés sur papier timbré, 22 flor. an 7, art. 10. — Ils doivent être expédiés sur papier du timbre de 25 centimes, 21 août 1806, art. 10.

Vérification. Le bureau établi à la chambre des comptes pour la vérification des certificats de vie est réuni au bureau des rentes, 16 août = 13 nov. 1791, tit. 4, art. 10. Voy. *Pensions, Rentiers de l'Etat.*

CESSION (2).

Approbation d'une cession faite le 27 septembre 1776 à divers individus, 4 prair. an 13 (4e, Bull., no 758).

Incessibilité. Voy. *Pensions.*

Indemnités. Voy. *Pensions.*

Offices. Formalités pour les cessions faites par les officiers liquidés de leurs reconnaissances de liquidation, 28 nov. = 10 déc. 1790, art. 8 (L. 2, 786; Bd. 8, 242).

Pensions. Il n'est reçu au trésor aucune cession de pension, 7 therm. an 10 (3e, Bull., no 1867).

Rentes sur l'Etat. Formalités prescrites aux cessionnaires de rentes, lorsque l'acte de cession n'a pas une date

(1) *Voy.* art. 1983 du Code civil.
(2) *Voy.* les art. 841, 1295, 1690, 1699 et 2214 du Code civil.

Digitized by Google

authentique, 10 = 20 juill. 1791, art. 5 (L. 5, 378; Bd. 16, 141). Voy. Brevets d'Invention, Enregistrement, Pensions, Transport, Vente.

CESSION de Biens (1). Voy. Enregistrement.

CETTE. Juges-de-paix, 31 déc. 1790 = 7 janv. 1791 (L. 3, 132). — Délimitation de son territoire, 24 = 30 mars 1791 (L. 3, 1153; Bd. 12, 239). — Établissement d'une taxe de navigation dans les canaux du port de Cette, 29 flor. an 10 (3e, Bull., no 1646). — Établissement d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette, 13 flor. an 11 (3e, Bull., no 2758). — Prorogation de cette taxe pour cinq ans, 21 niv. 1808 (4e, Bull., no 3936).

CEVA. Formation d'un nouvel arrondissement dans le département de la Stura, dont le chef-lieu est fixé à Neva, 7 prair. an 13 (4e, Bull., no 774).

CHABLIS. Voy. Bois.

CHABOT. Arrestation, 28 brum. an 2 (Bd. 36, 220). — Rapport pour le rayer du nombre des représentans du département de l'Allier, 20 vent. an 3 (Bd. 52, 157).

CHAINE. Peine du Code pénal maritime, 21 (16, 19 et) = 22 août 1790 (L. 1, 1291; Bd. 5, 221). — 20 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 233; Bd. 18, 399); 5 germ. an 12 (3e, Bulletin, no 3746). — Peine de la chaîne applicable aux délits ordinaires, 18 juill. 1791, art. 2 (L. 5, 342; Bd. 16, 209). — Peine des fers, 25 sept. = 6 oct. 1791 (2) (L. 6, 110; Bd. 18, 571).

CHAIRES. Voy. Collèges, Ecoles, Facultés.

CHAISES et Bancs dans les églises. Prélèvemens sur les produits pour former un fonds de secours pour les ecclésiastiques infirmes, 13 therm. an 13 (4e, Bull., no 879). — Les fabriques peuvent louer les bancs et les chaises, 18 mai 1806, art. 2 (4e, Bull., no 1550). — Le tarif est arrêté par l'évêque et le préfet; la fixation sera toujours la même à toutes les cérémonies, *ibid.* art. 3. — Approbation des réglemens de plusieurs évêques, 20 déc. 1812 (4e, Bulletin, nos 8370, 8434 et 8435). Voy. Fabriques.

CHALIER. Ses cendres déposées au Panthéon, 1er nivose an 2 (Bd. 38, 5).

CHALONS-SUR-MARNE. Circonscription des paroisses, 28 avr. = 4 mai 1791 (L. 4, 464; Bd. 13, 283). — Envoi de commissaires dans cette ville, 24 = 25 sept. 1792 (Bd. 25, 12). — Échange de maisons autorisé, 12 vent. an 6 (2e, Bull., no 1765). — Formation d'un jardin de botanique, 11 pluv. an 7 (2e, Bull., no 2440). — Les hospices autorisés à faire un emprunt, 5 juin 1816 (7e, Bull., 96).

CHALONS-SUR-SAONE. Réunion du faubourg Saint-Laurent à la municipalité, 20 = 22 janv. 1790 (Bd. 2, 25). — Vente de domaines nationaux, 22 janv. 1791 (Bd. 10, 218). Voy. Bourses.

CHAMAGE. Voy. Féodalité.

CHAMBÉRY. Circonscription, 13 = 19 juin 1791 (L. 4, 1249; Bd. 25, 237). — En état de guerre, 25 = 26 janv. 1793 (L. 13, 134; Bd. 27, 97). — Mode de jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant Sénat de Chambéry, 25 therm. an 4 (2e, Bull., no 606).

CHAMBRES. Voy. Avoués, Cassation, Commissaires-priseurs, Cours, Huissiers, Notaires, Tribunaux.

CHAMBRES d'Agriculture. Établissement à Saint-Domingue, à la Martinique, etc., 25 vent. an 11 (3e, Bull., no 2397).

CHAMBRES de Commerce.

§ Ier. Règles générales.

Comptabilité. Liquidation des dettes des chambres supprimées, 5 = 6 sept. 1791 (L. 11, 198; Bd. 24, 696). — État de leurs dépenses et mode d'acquittement, 3 niv. an 11, art. 9 (3e, Bull., no 2225). — Mode d'acquittement des dépenses des chambres de commerce; elles continuent à jouir de leurs revenus particuliers; le ministre de l'intérieur est chargé de régler les dépenses, 23 sept. 1806 (4e, Bull., no 5650).

Contributions. Délibération de la chambre de commerce de Paris contenant des offres de contribution pour l'armement contre l'Angleterre, 29 fruct. an 11 (3e, Bulletin, nos 3191 et 3192).

Droits que percevaient les chambres de commerce conservées, 5 = 6 sept. 1791 (L. 11, 198; Bd. 24, 696).

(1) *Voy.* Code civil, art. 1265 et suiv., 1945; Code de proc. civ., art. 800, 898, 901 et suiv.; Code de comm., art. 566.

(2) Code pénal, art. 15.

Digitized by Google

Fonctions des chambres de commerce, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225). — La chambre de commerce de Marseille est chargée d'autoriser l'établissement des maisons de commerce dans les échelles du Levant et de recevoir un cautionnement de ces maisons, 4 mess. an 11 (3e, Bull., nº 2886). — Les mêmes fonctions attribuées à la chambre de commerce de Gênes, 3 mai 1807 (4e, Bull., nº 2425).

Organisation. Les chambres de commerce sont composées de 9 ou de 15 commerçans, suivant la population, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225). — Nul ne peut en être membre s'il n'a fait le commerce pendant dix ans, *ibid.* art. 3. — Les membres sont renouvelés par tiers tous les ans; mode d'élection, *ibid.* art. 6 et 7.

Revenus. V. *Contributions, Dépenses.*

Suppression de toutes les chambres de commerce existant dans le royaume, 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 469; Bd. 18, 682). Voy. § II, ETABLISSEMENT.

§ II. ETABLISSEMENT dans les diverses villes dont les noms suivent.

Amiens, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225).
Anvers, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225).
Avignon, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Bayonne, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Bordeaux, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Brême, 4 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7113).
Bruges, 7 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2747).
Bruxelles, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Carcassonne, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225).
Cologne, 7 flor. an 11 (3e, Bulletin, nº 2747).
Dieppe, 7 fév. 1809 (4e, Bull., nº 4130).
Dunkerque, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Gand, 7 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2747).
Genève, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Hambourg, 4 juill. 1811 (4e, Bulletin, nº 7113).
La Rochelle, 22 pluv. an 11 (3e, Bull., nº 2318).
Le Havre, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Lille, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225).
Lubeck, 4 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7113).
Lyon, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225).
Marseille, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Mayence, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Montpellier, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Nantes, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Nice, 7 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2845).
Nîmes, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Orléans, 7 flor. an 11 (3e, Bulletin, nº 2748).
Osnabruck, 4 juill. 1811 (4e, Bulletin, nº 7113).
Ostende, 7 flor. an 11 (3e, Bulletin, nº 2747).
Paris, 6 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2336).
Rouen, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225).
Saint-Malo, 6 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2337).
Strasbourg, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Toulouse, 3 niv. an 11 (3e, Bulletin, nº 2225).
Tours, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225).
Travemunde, 4 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7113).
Turin, 3 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225).

Voy. CONSEILS GÉNÉRAUX DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

CHAMBRES DES COMPTES.

Ameublement. Paiement des ouvrages et ameublement faits à la ci-devant chambre des comptes, 20 = 25 mars 1793 (Bd. 28, 458).

Comptes. Il est sursis au jugement des comptes de 1779 présentés à la chambre des comptes, 31 déc. 1789 (Bd. 9, 366). — Cessation de toute présentation de comptes aux chambres des comptes, 22 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 100; Bd. 9, 257). — Remise des comptes non apurés, 4 juill. = 25 août 1791 (L. 5, 1009; Bd. 16, 36). — 17 = 29 juill. 1791, tit. 1er (L. 5, 1437; Bd. 18, 365). — Après la levée des scellés sur les greffes des chambres, les comptes non jugés ou apurés et les derniers comptes de toute espèce sont envoyés au bureau de comptabilité; les autres sont détruits, 19 août = 4 sept. 1792, art. 3 et 4 (L. 10, 522; Bd. 24, 175). Voy. *Scellés.*

Epices. Les épices supprimées, 11 juin 1790, art. 3 (Bd. 3, 69). — Restitution aux comptables des épices qu'ils auraient consignées pour l'examen des comptes de 1787, 22 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 100; Bd. 9, 257).

Digitized by Google

Fonctions. Elles sont autorisées à apurer les comptes dont elles sont saisies, 17 juill. = 8 août 1790 (L. 1, 1155; Bd. 4, 106). — Tableau des parties de comptabilité dont la vérification est soumise à ce tribunal à remettre au comité de législation, *ibid.* art. 5.

Greffes. Les greffiers doivent communiquer à l'administration des domaines les renseignemens qu'ils ont sur les dîmes inféodées, 18 = 23 janv. 1791 (L. 3, 290; Bd. 10, 187). — Renseignemens à prendre sur les échanges de biens nationaux non consommés, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 22 (L. 2, 645; Bd. 8, 125).

Inventaire des pièces reposant aux greffes, dépôts et archives des chambres des comptes, 4 juill. = 25 août 1791 (L. 5, 1009; Bd. 16, 36); 17 = 29 sept. 1791, tit. 1er (L. 5, 1437; Bd. 18, 365).

Offices. Liquidation des augmentations de gages attribuées aux officiers de la chambre des comptes de Paris, 5 = 13 mai 1791, art. 1er (L. 4, 588; Bd. 14, 69). — Suppression des offices de procureurs postulans et autres offices ministériels près les chambres des comptes, 4 juill. = 25 août 1791 (L. 5, 1009; Bd. 16, 36). — Remboursement des offices supprimés, *ibid.* art. 9; 17 = 29 sept. 1791, tit. 1er (L. 5, 1437; Bd. 18, 365). — Suppression de l'office de contrôleur des rentes de la chambre des comptes, 21 juill. = 15 août 1790, art. 2 (Bd. 4, 125).

Papiers. L'agence temporaire des titres est autorisée à faire enlever les papiers étrangers à la comptabilité dans les dépôts de la ci-devant chambre des comptes de Paris, 28 pluv. an 3, chap. 3, art. 12 (1re, Bull., no 654; Bd. 51, 175). — La vente des papiers déposés à la ci-devant chambre des comptes suspendue, 27 nov. 1792 (Bd. 25, 248). — L'examen et la vente de ces papiers est ordonnée, 28 nov. 1792 (Bd. 25, 256).

Révision. Toutes recherches, vérifications et révisions de poursuites, pour comptes antérieurs à 1759, sont interdites, 28 pluv. an 3, ch. 3, art. 6 (1re, Bull., no 654; Bd. 51, 175).

Scellés. La levée des scellés apposés sur les livres et papiers de la chambre des comptes de Paris est autorisée, 29 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 268; Bd. 18, 776). — Les directoires autorisés à faire lever les scellés apposés sur les greffes des chambres des comptes pour en retirer les comptes non encore jugés ou apurés, 9 = 12 fév. 1792 (L. 8, 150; Bd. 20, 188). — Levée des scellés apposés sur les greffes des chambres des comptes ou autres tribunaux qui en faisaient les fonctions, 19 août = 4 sept. 1792 (L. 10, 522; Bd. 24, 175).

Suppression. Les chambres des comptes seront supprimées dès qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité, 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 12 (L. 2, 25). — Les chambres des comptes cessent toutes fonctions, 4 juill. = 25 août 1791 (L. 5, 1009; Bd. 16, 36). — Les scellés sont apposés sur leurs greffes, dépôts et archives, *ibid.* art. 3. — Dispositions relatives à la suppression des chambres des comptes, 17 = 29 sept. 1791, tit. 1er (L. 5, 1437; Bd. 18, 365). Voy. COMPTABILITÉ, COUR DES COMPTES.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES MANUFACTURES, FABRIQUES, ARTS ET MÉTIERS.

Établissement. Elles sont établies dans les lieux où le Gouvernement le juge convenable, 22 germ. an 11 (3e, Bull., no 2677). Voy. *Tableau.*

Fonctions. Elles font connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, 22 germ. an 11, art. 3 (3e, Bull., no 2677).

Organisation, 10 therm. an 11 (3e, Bull., no 3016).

Réglemens d'administration publique faits sur l'avis des chambres consultatives, 22 germ. an 11, art. 4 (3e, Bull., no 2677).

Tableau des villes et bourgs où sont établies des chambres consultatives, 12 germ. an 12 (3e, Bull., no 3755). Voy. ARTS ET MÉTIERS, MANUFACTURES.

CHAMBRES TEMPORAIRES. V COURS, TRIBUNAUX.

CHAMBRE DES VACATIONS. Voy. COURS, PARLEMENS, TRIBUNAUX.

CHAMPART. Voy. FÉODALITÉ.

CHAMP DE LA FÉDÉRATION. Paiement des fournisseurs et ouvriers, 2 déc. 1792 (Bd. 26, 8).

CHAMP-DE-MARS. Députation de l'Assemblée constituante pour y assister, 13 juillet 1791 (Bd. 16, 132). — Emeute; poursuite des auteurs, 18 = 28 juill. 1791 (Bd. 16, 197).

CHAMPS. Compétence du juge-de-paix à l'égard des actions pour dommages faits aux champs, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 10 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — C'est le juge-de-paix de la situation

Digitized by Google

de l'objet litigieux qui doit en connaître, 18 (14 et) = 26 oct. 1790 (L. 2, 257; Bd. 7, 102). — Peines contre ceux qui entrent à cheval, en voiture ou à pied dans les champs ensemencés, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 27 (L. 6, 60; Bd. 18, 697) (1).

CHANCELIER DE FRANCE. Fixation de son traitement, 5 juin 1790 (Bd. 3, 27). — Cet office est supprimé, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 31 (L. 12, 623; Bd. 8, 628).

CHANCELIER (GRAND) DE LA LÉGION-D'HONNEUR. Voy. LÉGION-D'HONNEUR.

CHANCELLERIE DE FRANCE. Voy. CHANCELIER DE FRANCE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHANCELLERIES près les cours supérieures, les présidiaux et les siéges royaux; elles sont supprimées, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 20 et suiv. (L. 2, 33). — Dépôt des registres, 27 janv. = 4 fév. 1791 (L. 2, 388; Bd. 10, 253). Voy. OFFICES.

CHANGE. Tarif du change des espèces françaises et étrangères, 26 pluv. an 2 (L. 17, 393; Bd. 39, 220). — Les sommes dues en monnaies étrangères aux étrangers, pour des marchandises sujettes au *maximum*, ne sont calculées qu'un tiers en sus du change ordinaire, 16 therm. an 2 (Bd. 45, 113). — Ouverture des bourses pour le change, 6 flor. an 3 (1re, Bull., nº 784). — Le cours du change est réglé chaque jour à l'issue de la bourse, 30 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1165). — Tarif du change des espèces d'or et d'argent de France antérieures aux refontes de 1726 et 1785, et des espèces et matières étrangères, 17 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2787) (2). Voy. AGENS DE CHANGE, BOURSES DE COMMERCE, MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT, MONNAIE.

CHANGEMENT DE NOMS. Voyez NOMS.

CHANGEURS. Voy. MONNAIES.

CHANOINES. Leur traitement, 24 juill. = 24 août 1790, art. 10 (L. 1, 1337; Bd. 4, 133). — Suppression en Belgique des chanoines réguliers, 15 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 673); 17 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 678).

CHANOINES HOSPITALIERS DU GRAND-SAINT-BERNARD. Organisation et discipline, 17 mars 1812 (4e, Bull., nº 7869).

CHANOINESSES. Elles doivent déclarer les bénéfices qu'elles possèdent, à peine de déchéance, 5 = 12 fév. 1790 (L. 1, 501; Bd. 2, 85). — Les directoires de district règlent leur traitement ou pensions, 11 (6 et) = 24 août 1790, art. 15 (L. 1, 1349). — Traitement et revenus des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément, 8 = 12 oct. 1790, tit. 3 (L. 2, 173; Bd. 7, 201). — Les chanoinesses qui se marient sont privées de leur traitement, 6 = 19 janv. 1791 (L. 3, 169; Bd. 10, 16). — Le décret précédent est abrogé, 10 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1181; Bd. 18, 99). — Suppression des chanoinesses en Belgique, 15 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 673); 17 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 678).

CHANSONS (3). Renvoi au comité d'instruction publique d'une chanson contre les terroristes, 7 prair. an 3 (Bd. 55, 50). Voy. AIRS.

CHANTIERS DE BOIS. Peines pour incendie de chantiers, 25 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, sect. 2, art 32 (4) (L. 6, 110; Bd. 18, 571).

CHANTILLY. Inventaire des papiers et effets, 24 mars 1793 (Bd. 28, 480). — Armes, matières d'or et d'argent trouvées, 31 mars 1793 (Bd. 28, 549 et 550). — Commissaires adjoints à ceux déjà envoyés, 17 avril 1793 (Bd. 19, 106). — Enlèvement des plombs et cuivres, 23 mai 1793 (Bd. 30, 192). — Placement au Muséum de la collection d'histoire naturelle de Chantilly, 26 mai 1793 (Bd. 30, 215). — Somme accordée au sieur Salvador, dénonciateur d'effets précieux cachés à Chantilly, 27 juin 1793 (Bd. 31, 243). — Levée du séquestre sur les biens de l'hôpital de Chantilly, 5 pluv. an 2 (Bd. 39, 40 et 41).

CHANTS. Voy. AIRS CIVIQUES.

CHANVRES. L'exportation des chanvres est prohibée pendant la durée de la guerre, 24 = 26 fév. 1792 (L. 8, 217; Bd. 20, 277). — La sortie des chanvres blancs peignés du Haut et du Bas-Rhin autorisée, 24 germ. an 6 (2e, Bull., nº 1801). — Droits de sortie, 9 flor. an 7, tit. 2, art. 2 (2e, Bull., nº 2838). — Nouvelle prohibition, 26 mess. an 11

(1) *Voy.* art. 3 du Code de proc. civile, et 388 du Code pénal.
(2) *Voy.* les art. 72 et suiv. du Code de comm.
(3) *Voy.* Code pénal, art. 287.
(4) *Voy.* Code pénal, art. 434.

Digitized by Google

(Dépôt des Lois, n° 1859). — Prorogée pendant la guerre, 30 fruct. an 11 (Mon., an 12, n° 3). — Fixation de la longueur des fils fabriqués avec le chanvre, 14 déc. 1810 (4e, Bull., n° 6209). Voy. DOUANES.

CHAPE. Procédé du sieur Chape, 1er = 5 avril 1793 (Bd. 29, 2). — Nommé ingénieur-télégraphe, 26 juill. 1793 (Bd. 32, 260).

CHAPELLES. Suppression de celles des cathédrales et des collégiales, 12 juill. = 24 août 1790 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68). — Des rentes et redevances instituées au profit des chapelles, 15 = 23 oct. 1790, art. 6 (L. 2, 234; Bd. 7, 91). — Réparations à la chapelle du bourg Baudoin, près Fécamp, 31 juillet = 3 août 1792 (L. 10, 174). — Érection en chapelle de l'église de l'ancien collége d'Autun, 12 nov. 1811 (4e, Bull., n° 7454). — Certificats et pièces qui doivent accompagner toute demande d'érection de chapelle dans les communes, 6 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9835). Voy. ARGENTERIE, CLERGÉ (*Bénéfices*).

CHAPELLES DOMESTIQUES. Sont exceptés de la vente les biens servant de dotation aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, art. 3 (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — Mesures relatives à la vente des biens des chapelles érigées en titre de bénéfice, et desservies dans des maisons particulières, 4 = 14 sept. 1792 (L. 11, 157; Bd. 24, 167). — Les chapelles domestiques ne peuvent être établies sans une permission du Gouvernement, 18 germ. an 10, art. 44 (3e, Bull., n° 1344). — Mode d'autorisation des chapelles ou oratoires particuliers, et pouvoirs des chapelains, 22 déc. 1812 (4e, Bull., n° 8401). — Délais pour obtenir cette autorisation, 26 juin 1813 (4e, Bull., n° 9333).

CHAPELLENIES. Voy. CLERGÉ (*Bénéfices*).

CHAPITRES. Ils doivent fournir des catalogues des livres qui se trouvent dans leurs bibliothèques, 14 (7 et) = 27 nov. 1789 (L. 1, 345; Bd. 1, 166). — Peine contre les membres des chapitres qui refuseraient de communiquer les baux des biens nationaux, 9 = 25 juillet 1790, art. 20 (L. 1, 1105; Bd. 4, 40). — Suppression des chapitres réguliers et séculiers, 12 juillet = 24 août 1790, tit. 1er, art. 20 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68). — Traitement des chanoines, 24 juillet = 24 août 1790, art. 11 (L. 1, 1337; Bd. 4, 133). — Ils doivent s'adresser au directoire des districts pour l'obtenir, 11 (6 et) = 24 août 1790, art. 3 (L. 1, 1349). — — Mesures à prendre pour la conservation des effets mobiliers des églises où il y a des chapitres, 6 = 8 nov. 1790 (L. 2, 463; Bd. 8, 36). — Avant de procéder à la vente des maisons de chapitres, les corps administratifs doivent en distraire un logement pour le curé, 20 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1050; Bd. 9, 234). — L'argenterie des chapitres inutile au culte est envoyée aux hôtels des monnaies, 3 = 27 mars 1791 (L. 3, 1122; Bd. 12, 71). — Il n'est rien payé au trésor public à raison des terrains appartenant à des chapitres supprimés, et qui sont consacrés au culte, 6 = 15 mai 1791 (L. 4, 677; Bd. 14, 75). — Traitemens et secours aux employés des ci-devant chapitres, 20 = 26 août 1791 (L. 5, 1059; Bd. 17, 298); 24 juin (23 et) = 1er juill. 1792 (L. 9, 478; Bd. 22, 340). — Suppression en Belgique des chapitres séculiers, 5 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1577). — Mise en liberté des membres du chapitre de Tournai, 9 avril 1814 (5e, Bull., n° 31). Voy. CLERGÉ (*Bénéfices*).

CHAPITRES CATHÉDRAUX. Les archevêques et les évêques ne peuvent en établir dans leurs diocèses qu'avec l'autorisation du Gouvernement, 18 germ. an 10, art. org. 11 et 35 (3e, Bull., n° 1344). — Les chapitres cathédraux donnent avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et gouvernent pendant cette vacance, *ibid.* art. 37 et 38. — Rétablissement et composition du chapitre de l'église des Empereurs, 20 fév. 1806 (4e, Bull., n° 1336). — Le chapitre métropolitain de Notre-Dame est chargé de desservir Sainte-Geneviève, *ibid.* art. 10. Voy. CULTES.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. Voy. CHAPITRES CATHÉDRAUX.

CHARBON DE BOIS.

(Ordre chronologique.)

30 avril = 8 mai 1791 (L. 4, 518; Bd. 13, 314). — 4 et 5 = 12 juill. 1791 (L. 5, 239; Bd. 16, 41). — 19 = 19 août 1793 (L. 15, 476; Bd. 32, 176). — 27 sept. 1793 (L. 16, 48; Bd. 35, 40). — 27 niv. an 5 (2e, Bull., n° 977). — 23 prair. an 7 (2e, Bull., n° 2954). — 23 fruct. an 13 (4e, Bull., n° 941).

(Ordre alphabétique.)

Droits. Les marchands de charbons sont affranchis des droits d'entrée sur les quantités invendues au 1er mai 1791, 30 avril = 1er mai 1791. — Faculté, pour

Digitized by Google

les entrepreneurs de la manufacture de Charleville, d'extraire, en exemption de droits, 400 bannes de charbon de bois, 4 et 5 = 12 juillet 1791. — Les forges de Marienbourg et de Haut-Marteau jouissent de la même exemption, *ibid.*— Droits de sortie des charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin, 23 fruct. an 13.

Droits de navigation sur le canal d'Orléans, 27 niv. an 5; 3 prair. an 7.

Frais de voiture. Réglement de ces frais par les municipalités, 27 sept. 1793.

Mesurage. Les citoyens ont le droit de faire peser eux-mêmes leurs charbons, 27 sept. 1793.

Prix. Les directoires de département sont autorisés à fixer le *maximum* du prix du charbon, 19 = 19 août 1793.— Taxe du prix du charbon de bois, 27 sept. 1793.

CHARBON DE TERRE. Voyez DOUANES, MINES.

CHARENTE (département de la). Formation et division de ce département, 26 fév. = 4 mars 1790, tit. 2, art. 15 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Il a bien mérité de la patrie, 6 mai 1793 (L. 14, 276; Bd. 30, 43); 30 frim. an 2 (Bd. 37, 273). — Député envoyé en mission, 28 germ. an 3 (Bd. 53, 173). — Annulation d'un arrêté de ce député, 15 fruct. an 3 (Bd. 58, 163). — Réduction des justices de paix, 5 brum. an 10 (3e, Bull., n° 966). — Rectification, 9 pluv. an 10 (3e, Bull. 228 *bis*, n° 2). — Circonscription de communes, 19 oct. 1808 (4e, Bull., n° 3880). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

CHARENTE (rivière). Voy. NAVIGATION.

CHARENTE-INFÉRIEURE (département de la). — Formation et division, 26 fév.= 4 mars 1790, tit. 2, art. 16 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Chef-lieu, 16 = 21 sept. 1790 (Bd. 6, 99). — Ce département a bien mérité de la patrie, 5 sept. 1792 (Bd. 24, 710). — Mesures pour l'habillement du 2e bataillon de la Charente-Inférieure, 12 sept. 1792 (Bd. 24, 846). — Députés envoyés en mission, 9 sept. 1793 (Bd. 34, 103). — Entretien des marais desséchés, 4 pluv. an 6 (2e, Bull., n° 1684). — Réduction des justices de paix, 27 brum. an 10 (3e, Bull., n° 1126). — Rectifications, 9 pluv. an 10 (3e, Bull. 228, n° 2); 23 germ. an 10 (3e, Bull. 228 *bis*, n° 8); 5 frim. an 11 (3e, Bull., n° 2197). — Siége de la préfecture; changement, 19 mai 1810 (4e, Bull., n° 5464). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

CHARGES. Voy. OFFICES.

CHARIOTS MÉCANIQUES. Examen du procédé relatif à la confection de chariots mécaniques propres à la guerre, 2 sept. 1792 (Bd. 24, 554).

CHARITÉ MATERNELLE (société de). La somme de 1,000 liv. par chaque tirage de la loterie lui est réservée pour 1791, 3 juillet 1790 = 25 mars 1791, art. 7 (L. 3, 1022; Bd. 4, 14). — Elle est placée sous la protection de l'Impératrice, 5 mai 1810 (Mon. n° 130). — Approbation des réglemens, et dispositions qu'ils renferment, 25 juillet 1811 (4e, Bull., n° 7129). — Elle peut accepter les legs et donations, *ibid.* art. 3.

CHARITÉ-SUR-LOIRE. Poursuites et voies de fait, 29 oct. 1792 (Bd. 25, 122). — Bâtimens des ci-devant bénédictins, 25 août 1793 (Bd. 33, 276).

CHARLEROI. Voy. CANAUX, § II.

CHARLES IV cède à l'empereur Napoléon tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, 5 mai 1808 (Mon., n° 251). Voy. ASTURIES (prince des).

CHARLES-SUR-SAMBRE. Réunion à la France, 11 = 16 mars 1793 (L. 13, 607; Bd. 28, 394).

CHARLEVILLE. Mesures relatives à la manufacture de Charleville, 4 et 5 = 12 juillet 1791 (L. 5, 239; Bd. 16, 41). — Poursuites faites à l'occasion d'une insurrection, 19 oct. 1792 (Bd. 25, 92). — Mesures relatives aux fabricans de Charleville, 25 nov. 1792 (Bd. 25, 238). — Etablissement d'un octroi, 26 fruct. an 7 (2e, Bull., n° 3274).

CHAROLLES. Juridiction du bailliage, 5 = 6 juin 1790 (Bd. 3, 24).

CHARPENTIERS. Voy. MARINE.

CHARRETTES. Voy. VOITURES.

CHARROIS. Voy. ARMÉE, § Transports militaires.

CHARRUES. Peine pour vol de charrues exposées dans la campagne ou sur les chemins, 25 sept. = 6 oct. 1791, art. 27 et 28 (L. 6, 110; Bd. 18, 571); 25 frimaire an 8, art. 11 (2e, Bull., n° 3471) (1).

(1) *Voy.* art. 471 et 472 du Code pénal.

Digitized by Google

CHARTES. Voy. NOBLESSE (*Abolition*).

CHARTES PARTIES (1). Voy. TIMBRE.

CHARTRES. Aliénation de biens nationaux, 8 = 17 et 24 nov. 1790 (L. 2, 500; Bd. 8, 46); 11 = 19 nov. 1790 (L. 2, 549; Bd. 8, 63); 20 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 782; Bd. 8, 110); 29 nov. = 29 déc. 1790 (L. 2, 1065 et 1088; Bd. 8, 250, 251). — Fixation du nombre des juges-de-paix, 1er = 10 déc. 1790 (L. 2, 794; Bd. 9, 1). — Vente de domaines nationaux, 8 déc. 1790 = 6 janv. 1791 (L. 3, 36, 38, 42, 78; Bd. 9, 107, 110). — Circonscription des paroisses, 25 avril = 4 mai 1791 (L. 4, 469; Bd. 13, 280). — Envoi d'une force armée, 30 nov. 1792 (Bd. 25, 265).

CHARTREUSE DE MONT-DIEU. Dilapidations, 18 sept. = 5 oct. 1790 (Bd. 6, 107).

CHARTRIERS. Voy. DÉPÔTS DE MINUTES.

CHASSE.

(Ordre chronologique.)

23 juin 1789 (L. 1, 94). — 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789 (L. 1, 108; Bd. 1, 51 et 61). — 3 nov. 1789 (L. 1, 309). — 20 = 30 avril 1790 (Bd. 2, 298). — 28 = 30 avril 1790 (L. 1, 759; Bd. 2, 304). — 17 = 27 mai 1790 (Bd. 2, 401). — 22 = 25 juillet 1790 (L. 1, 1104; Bd. 4, 127). — 12 = 20 août 1790 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77). — 31 août 1790 (L. 1, 1427; Bd. 5, 288). — 11 sept. 1790 (Bd. 6, 70). — 14 sept. 1790 (Bd. 6, 78). — 18 sept. 1790 (Bd. 6, 105). — 28 sept. 1790 (Bd. 6, 172). — 29 sept. 1790 (Bd. 6, 172). — 16 janv. 1791 (22, 23, 24 déc. 1790 et) = 16 fév. 1791 (L. 3, 502; Bd. 10, 155). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 20 fév. 1793 (Bd. 27, 254). — 30 juillet 1793 (L. 15, 299; Bd. 32, 295). — 8 frim. an 2 (Bd. 37, 93). — 22 niv. an 2 (Bd. 38, 226). — 28 vend. an 5 (2e, Bull., no 795). — 19 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1143). — 28 germ. an 6 (2e, Bull., no 1805). — 8 fruct. an 12 (Dépôt des Lois, no 90). — 25 prair. an 13 (Rép. de Jurisp., vo *Communaux*, § 5). — 4 janv. 1806 (4e, Bull., no 1241). — 11 juillet 1810 (4e, Bull., no 5729). — 4 mai 1812 (4e, Bull., no 7983).

(Ordre alphabétique.)

Abolition du droit exclusif de chasse, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 3.

Animaux nuisibles. Il doit être fait, dans les forêts nationales et dans les campagnes, des chasses et battues générales aux animaux nuisibles, 19 pluv. an 5.

Armes. Confiscation, 28 = 30 avril 1790, art. 5. — Confiscation des armes des individus qui sont trouvés chassant sans permis de port d'armes, 4 mai 1812, art. 3. Voy. *Gardes.*

Bannis. Rappel des condamnés pour fait de chasse, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 3.

Battues générales. Voy. *Animaux nuisibles.*

Bêtes fauves. Tout propriétaire ou fermier a le droit de repousser avec les armes à feu les bêtes fauves qui se répandent dans ses récoltes, 28 = 30 avril 1790, art. 15.

Bois communaux. Les maires peuvent affermer le droit de chasse dans les bois communaux, 25 prair. an 13.

Capitaineries. Restrictions, 23 juin 1789, art. 32. — Sont abolies, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 3. — Les réglemens relatifs aux capitaineries sont abolis, 14 sept. 1790, art. 12.

Censoir (*commune de*). Chasse envoyée dans cette commune, 22 niv. an 2.

Compagnie des chasses du Roi supprimée, 16 janv. = 16 fév. 1791, tit. 6, art. 1er.

Compétence. Les peines pour délits de chasse sont prononcées par la municipalité, 28 = 30 avril 1790, art. 8. — Les délits commis dans les lieux réservés aux plaisirs du Roi sont poursuivis devant les juges ordinaires, 22 = 25 juillet 1790. — La connaissance des délits de chasse commis dans les parcs et domaines réservés au Roi appartient aux juges du district, 14 sept. 1790, art. 8. Voy. *Militaires.*

Condamnations pour faits de chasse; remise des peines et abolition des procédures, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept., 3 nov. 1789, art. 3.

Contrainte par corps pour le paiement des amendes, 28 = 30 avril 1790, art. 4.

Délits. Peines contre le fait de chasse, même sur ses propriétés, les jours où le Roi chasse dans ses parcs, 14 sept. 1790, art. 6. — Arrestation des délinquans qui n'ont aucun domicile connu, ou qui sont déguisés ou masqués, *ibid.* art. 7.

(1) *Voy.* Code de comm., art. 226 et 273.

Digitized by Google

Domaines réservés. Voy. *Parcs.*

Domicile. Les délinquans sans domicile connu sont arrêtés sur-le-champ, 28 = 30 avril 1790, art. 7.

Droit exclusif de la chasse est aboli, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept., 3 nov. 1789, art. 3; 30 juill. 1793; 8 frim. an 2 (1).

Droit féodal. Voy. *Droit exclusif.*

Forêts de l'Etat. Il est défendu à toutes personnes de chasser et de détruire le gibier dans les forêts réservées pour les plaisirs du Roi, 28 = 30 avril 1790, art. 15. — Répression des faits de chasse dans les forêts royales, 17 = 27 mai 1790. — Interdiction de la chasse dans les forêts nationales, 28 vend. an 5, art. 1er. — Les gardes doivent constater les faits de chasse, comme les autres délits forestiers, *ibid.* art. 2. — Les chasses et battues, pour la destruction des animaux nuisibles, sont permises tous les trois mois dans les forêts, 19 pluv. an 5. — La surveillance des chasses dans les forêts de l'Etat est dans les attributions du grand-veneur, 8 fruct. an 12. — Réglement relatif aux chasses dans les forêts et bois de l'Etat, 20 août 1814. — Permission de chasser, *ibid.* art. 5, 6 et 7. — Distinction pour les chasses à tir et à courre, *ibid.* tit. 1er et 2.

Galères. Rappel des condamnés pour faits de chasse, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 3.

Gardes. Ils ne peuvent désarmer les chasseurs, 28 = 30 avril 1790, art. 5.

Gardes-champêtres établis dans toutes les communes pour constater les délits de chasse, 28 = 30 avril 1790, art. 9. Voy. *Gratification.*

Garde-chasse. Formes des rapports des garde-chasse du Roi, 14 sept. 1790, art. 10.

Gendarmerie. La compagnie des chasses du Roi est incorporée à la gendarmerie, 16 janv. = 16 fév. 1791, tit. 6, art. 1er. — La gendarmerie est chargée de saisir les chasseurs masqués, *ibid.* tit. 8. art. 1er, nº 7; 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 39; 28 germ. an 6, art. 125, nº 7.

Grand-veneur. Il a dans ses attributions la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'Etat, 8 fruct. an 12.

Indemnités envers le propriétaire des fruits, 28 = 30 avril 1790, art. 1er, 2 et 3.

Loups. Voy. *Animaux nuisibles.*

Louveterie. Elle est dans les attributions du grand-veneur, 8 fruct. an 12.

Masqués (chasseurs). Les délinquans masqués sont arrêtés sur-le-champ, 28 = 30 avril 1790, art. 7. — Les délinquans masqués ou déguisés sont arrêtés et conduits dans les prisons, 14 sept. 1790, art. 7; 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 39; 28 germ. an 6, art. 125, nº 7. Voy. *Délits, Gendarmerie, Peines.*

Militaires. Compétence des tribunaux correctionnels en matière de délits de chasse commis par des militaires, 4 janv. 1806.

Municipalités. Elles sont chargées de faire exécuter les lois sur la chasse, 17 = 27 mai 1790.

Officiers des chasses. Atteintes portées aux propriétés par les officiers des chasses du Roi à Fontainebleau, 11 sept. 1790.

Parcs réservés. Les délits de chasse commis dans les lieux réservés pour les plaisirs du Roi sont poursuivis devant les juges ordinaires, 22 = 25 juill. 1790. — Formation de ces parcs pour la chasse du Roi, 14 sept. 1790. — Suspension du droit de détruire le gibier pour les propriétaires des fonds enclavés dans les parcs royaux, *ibid.* — Peines contre la chasse dans les domaines du Roi, *ibid.* art. 5. — Peines contre ceux qui chassent avec des armes à feu dans les parcs les jours où le Roi y chasse lui-même, *ibid.* art. 6.

Peines. Amende de 20 livres pour chasse sur le terrain d'autrui, 28 = 30 avril 1790, art. 1er. — Cette amende est portée à 30 livres quand le terrain est clos, *ibid.* art. 2. — A 40 livres quand le terrain tient à une habitation, *ibid.* — Ces peines sont doubles en cas de récidive, triples en cas d'une troisième contravention, *ibid.* art. 3. — Le fait de chasser, même sur les propriétés voisines des parcs du Roi, avec des armes à feu, les jours où le Roi y chasse en personne, est puni de trois mois de prison, 14 sept. 1790, art. 6. — Peines contre les individus chassant sans permis de port d'armes, 4 mai 1812, art. 1er et 2.

Permis de port d'armes de chasse. Forme de ces permis; fixation de leur prix; temps de leur durée, 11 juillet 1810, art. 10, 12 et 13. — Peines contre ceux qui sont trouvés chassant sans permis, 4 mai 1812.

Plaisirs du Roi. Défenses d'entrer dans

(1) *Voy.* Code civil, art. 715.

Digitized by Google

les bois et forêts du domaine du Roi pour y chasser, 3 nov. 1789. — Limites des cantons destinés à la chasse du Roi, 20 = 30 avril 1790. — Prohibition de chasser dans les forêts royales et parcs, 28 = 30 avril 1790, art. 16. — Les réglemens portés pour les chasses du Roi sont abolis, 14 sept. 1790, art. 12. — Prohibition des excursions faites dans le parc de Versailles pour y détruire le gibier, 18 sept. 1790; 28 sept. 1790; 29 sept. 1790. — Rapport sur la location des terres employées aux chasses du Roi, 20 fév. 1793. Voy. *Forêts de l'Etat, Capitaineries, Parcs réservés.*

Poursuites. Elles ne peuvent être exercées que sur la plainte de la partie lésée, si ce n'est dans le cas de chasse en temps prohibé, 28 = 30 avril 1790, art. 8.

Prescription. Toute action pour délit de chasse se prescrit par un mois, 28 = 30 avril 1790, art. 12.

Preuves. La preuve est faite par un rapport ou deux témoins, 28 = 30 avril 1790, art. 10 et 11.

Privilége. Voy. *Droit exclusif.*

Prohibitions. Défense de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, 28 = 30 avril 1790, art. 1er. — Défense aux propriétaires de chasser sur leurs terres non closes en temps prohibé, *ibid.*

Propriétaire. Il est libre à tout propriétaire de chasser dans ses lacs et étangs et terrains clos, 28 = 30 avril 1790, art. 13. — Les propriétaires peuvent chasser, même en temps prohibé, dans leurs bois et forêts, sans chiens courans, *ibid.* art. 14. — Ils peuvent pareillement en tout temps détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, *ibid.* art. 15.

Propriété. Voy. *Prohibitions, Terrain clos.*

Rapports. Formes des rapports, 28 = 30 avril 1790, art. 10.

Récidive. Elle n'est comptée qu'à l'égard des contraventions qui ont lieu dans le cours d'une même année, 28 = 30 avril 1790, art. 3.

Réserves de chasse abolies, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 3.

Responsabilité. Les pères et mères répondent des délits de chasse de leurs enfans mineurs, 28 = 30 avril 1790, art. 6.

Temps prohibé. La fixation de ce temps est laissée à chaque département, 28 = 30 avril 1790, art. 1er. — Le directoire de chaque département est chargé de déterminer l'époque où la chasse est permise chaque année, 12 = 20 août 1790, tit. 3, art. 6.

Terrain clos. Peines quand le fait de chasse a été commis sur le terrain d'autrui, clos de murs et de haies, 28 = 30 avril 1790, art. 2.

Versailles. L'exercice de la chasse sur les propriétés enclavées dans le grand et petit parc de Versailles est suspendu, 31 = 31 août 1790. Voy. LOUPS, LOUVETERIE, PORT D'ARMES.

CHASSE DES MEUNIERS. Voy. FÉODALITÉ.

CHASSEURS. Voy. ARMÉE, § Cavalerie.

CHASSIPOLERIE. Voy. FÉODALITÉ.

CHATEAU-CHINON. Location d'un emplacement pour les corps administratifs et les tribunaux, 15 avril 1791 (Bd. 13, 142 et 143). — Assemblée primaire, 12 frim. an 6 (2e, Bull., no 1589).

CHATEAUROUX Circonscription, 23 août 1791 (Bd. 17, 330). — Son nom changé en celui d'Indre-Ville, 25 vend. an 2 (L. 16, 209; Bd. 35, 235). — Conduite du district, 28 vend. an 2 (Bd. 35, 261).

CHATEAUROUX (commune de). Voy. SAINT-MAUR.

CHATEAU-THIERRY. Circonscription des paroisses, 28 avril = 4 mai 1791 (L. 4, 464; Bd. 13, 283). — Le maire et les autres fonctionnaires sont rétablis dans leurs fonctions, 27 août 1793 (Bd. 33, 281). — Etablissement d'un tribunal correctionnel, 22 vend. an 6 (2e, Bull., no 1493).

CHATEAUX. La dénomination de *châteaux* demeure irrévocablement supprimée, 13 pluv. an 2, art. 6 (L. 17, 318; Bd. 39, 107).

CHATEAUX FORTS. Démolition de ceux des ci-devant seigneurs, 28 vend. an 2 (L. 16, 272; Bd. 35, 160). — Abolition des droits qui ont pour objet l'entretien des fortifications, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 10 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — Tous châteaux forts doivent être démolis, à l'exception de ceux nécessaires au service national, 13 pluv. an 2 (L. 17, 318; Bd. 39, 107). Voy. FORTIFICATIONS, PLACES FORTES.

CHATEAUX ROYAUX. Vente par lots séparés, 4 (1er et) avril 1793 (L. 14, 6; Bd. 29, 4 et 28). Voy. MAISONS ROYALES.

CHATELET DE PARIS.

Digitized by Google

(Ordre chronologique.)

21 oct. = 3 nov. 1789 (Bd. 1, 141). — 22 oct. 1789 (Bd. 1, 146). — 10 déc. 1789 (Bd. 1, 188). — 12 = 16 janv. 1790 (L. 1, 482; Bd. 2, 11). — 17 = 21 avril 1790 (Bd. 2, 280). — 31 juillet 1790 (Bd. 4, 168). — 7 = 14 août 1790 (Bd. 5, 46). — 7, 6 = 11 sept. 1790, (L. 2, 25). — 25 = 31 oct. 1790 (Bd. 7, 162). — 1er = 5 déc. 1790 (L. 2, 742; Bd. 9, 5). — 29 janv. = 9 fév. 1791 (L. 3, 417; Bd. 10, 270). — 6 = 27 mars 1791 (L. 3, 1078; Bd. 12, 94). — 5 germ. an 5 (2e, Bull., no 1107).

(Ordre alphabétique.)

Adjudications. Mode de procéder aux adjudications commencées devant le Châtelet, 29 janv. = 9 fév. 1791.

Appel des jugemens rendus par le Châtelet, 1er = 5 déc. 1790.

Comptes, liquidations et partages renvoyés devant des commissaires du Châtelet seront achevés par eux, nonobstant la suppression de leurs offices, 29 janv. = 9 fév. 1791.

Crimes de lèse-nation. Le Châtelet est provisoirement autorisé à juger en dernier ressort les prévenus de ces crimes, 21 oct. = 3 nov. 1789. — La connaissance du mandement de l'évêque de Tréguier lui est en conséquence attribuée, 22 oct. 1789; ainsi que l'affaire du prince de Lambesc, 10 déc. 1789. — L'attribution donnée au Châtelet est révoquée, 25 = 31 oct. 1790. Voy. *Poursuites.*

Ecrits excitant le peuple à l'insurrection. Poursuites contre les auteurs; le procureur du Roi au Châtelet en est chargé, 31 juillet 1790.

Evènemens du 6 octobre 1789. Il est rendu compte de la procédure instruite au Châtelet à l'occasion de ces évènemens, 7 = 14 août 1790.

Faux. Le Châtelet est autorisé à continuer l'instruction sur de fausses lettres de change, 17 = 21 avril 1790.

Lambesc (*prince de*). Voy. *Crimes.*

Mandement de l'évêque de Tréguier. Voy. *Crimes de lèse-nation.*

Minutes. Dépôt aux archives judiciaires des minutes des ci-devant commissaires du Châtelet, 5 germ. an 5.

Poursuites. Les juges ordinaires doivent informer de tous les crimes, sauf renvoi au Châtelet des crimes de lèse-nation, 12 = 16 janv. 1790.

Procédures commencées. Nomination d'un avoué, en cas d'absence d'un intéressé dans les procédures commencées par le Châtelet, 6 = 27 mars 1791, art. 41. — Les ci-devant commissaires au Châtelet ne peuvent continuer les procédures qu'ils avaient commencées, 5 germ. an 5, art. 2. — Exception pour les actes repris depuis le 29 janv. 1791, *ibid.* art. 3.

Scel du Châtelet. Suppression des priviléges du scel du Châtelet, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 13.

Scellés. Levée des scellés apposés par les commissaires du Châtelet, 29 janv. = 9 fév. 1791.

CHATELETS DE FRANCE. Suppression, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 14 (L. 11, 33).

CHATELLENIES. Suppression, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 14 (L. 2, 33).

CHATELLERAUT. Nomination de juges-de-paix, 9 déc. 1790 (Bd. 9, 117). — Le district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement 31 mai = 10 juin 1791 (Bd. 14, 360, 361 et 363). Voy. BOURSES DE COMMERCE.

CHATILLON. Administration, 30 août 1792 (Bd. 24, 278). — Troubles, 4 = 6 sept. 1792 (L. 2, 138). — Circonscription des paroisses, 13 = 19 juin 1791 (L. 4, 1249; Bd. 15, 237). — Emeute, 11 janv. 1793 (Bd. 27, 53). — Exemption, pendant dix ans, de la contribution foncière en faveur des propriétaires des maisons sises à Châtillon et détruites pendant la guerre civile, 23 vent. an 12 (3e, Bull., no 3680).

CHAUFFAGE. Voy. BOIS.

CHAUFFE-CIRES. Voy. OFFICES.

CHAUMONT. Réunion de plusieurs paroisses au district, 24 = 30 mars 1791 (L. 3, 1153; Bd. 12, 239). — Réduction et circonscription des paroisses, 27 avril = 21 mai 1791 (L. 4, 469; Bd. 13, 280). — Emprunt, 11 = 18 mars 1792 (Bd. 21, 34). — Mesures prises, 11 brum. an 2 (Bd. 36, 101). — Emprunt, 17 therm. an 3 (Bd. 57, 98).

CHAUNY. Députation du bailliage, 13 août 1789 (Bd. 1, 66). — Emprunt, 20 = 27 sept. 1790 (Bd. 6, 114 et 115). — Procédure intentée contre plusieurs citoyens, 11 = 12 juin 1793 (Bd. 31, 184). — Juge-de-paix prévenu de forfaiture, 16 prair. an 6 (Bd. 72, 317).

CHAUSSÉES. Voy. DIGUES, PONTS-ET-CHAUSSÉES.

CHAUSSÉES DU RHÔNE. Associa-

Digitized by Google

tion des propriétaires pour leur conservation, 15 mai 1813 (4e, Bull., n° 9238).

CHAZOT (général) traduit à la barre, 8 = 9 avril 1793 (Bd. 29, 49). — Arrestation, 11 mai 1793 (Bd. 30, 98). — Permis de sortir escorté d'un gendarme, 6 mai 1793 (Bd. 30, 42). — Non lieu à accusation, 19 juin 1793 (Bd. 31, 155).

CHEF D'ATELIER. V. PRUD'HOMMES.

CHEFS DE BATAILLON, DE BRIGADE, D'ESCADRON ET D'ETAT-MAJOR. Voy. ARMÉE, § Officiers.

CHEFS-D'ŒUVRE. Voy. MONUMENS.

CHEMINÉE (droits de). Voy. FÉODALITÉ.

CHEMINÉES. Les officiers municipaux doivent les visiter, et en ordonner la réparation, s'il y a lieu, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 9 (L. 6, 60; Bd. 18, 197). — Taxe sur les cheminées, 7 therm. an 3, art. 5 et 6 (1re, Bull., n° 979; Bd. 57, 45).

CHEMINS DE HALAGE. Voy. HALAGE.

CHEMINS PUBLICS (1).

(Ordre chronologique.)

22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 30 juin = 2 juillet 1790 (L. 1, 1046; Bd. 3, 155). — 26 juillet = 15 août 1790 (L. 1, 1168; Bd. 4, 147). — 7, 6 = 11 sept. 1790 (L. 2, 25). — 22 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 645; Bd. 8, 125). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 16 frim. an 2 (L. 16, 620; Bd. 37, 165). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., n° 1447). — 28 pluv. an 8 (3e, Bull., n° 115).

(Ordre alphabétique.)

Arbres. Voy. ce mot.

Compétence. L'administration en matière de grande voirie appartient aux corps administratifs, et la police de conservation pour les chemins aux juges de district, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 6. Voy. *Indemnités.*

Conseil de préfecture. Voy. *Indemnités.*

Conservation. Les administrations de département sont chargées de la conservation des chemins, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3, art. 2. — Elles doivent faire dresser un tableau des routes de chaque département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, 30 juin = 2 juillet 1790.

Dégradations. Peines pour les dégradations, détériorations et usurpations des chemins publics, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 40.

Détérioration. Voy. *Dégradation.*

Domaine public. Les chemins publics sont considérés comme des dépendances du domaine public, 22 nov. = 1er déc. 1790, art. 2 (2).

Entretien. Des particuliers peuvent en être chargés, moyennant concession des droits, 9 vend. an 6, art. 89.

Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité due aux propriétaires des terrains pris ou fouillés; demandes portées devant les directoires de district et de département, 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 4. Voy. EXPROPRIATION.

Fouilles dans les terrains. Indemnité préalable due aux propriétaires des champs fouillés pour la recherche des matériaux nécessaires à l'entretien des chemins, 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 4; 28 sept. = 6 oct. 1791, sect. 6; 28 pl v. an 8, art. 4.

Frais d'entretien. Les travaux des grands chemins sont supportés par le trésor public; ceux des chemins vicinaux, par les administrés, 16 frim. an 2.

Gazons des chemins publics; enlèvement, peine, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 44.

Impraticabilité d'un chemin; passage sur la propriété riveraine, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 41.

Indemnités préalables. Le conseil de préfecture prononce sur les demandes d'indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins publics, 28 pluv. an 8, art. 4. Voy. *Expropriation pour cause d'utilité publique, Fouilles.*

Ouverture. L'ouverture, le perfectionnement et l'entretien des chemins autres que les grandes routes, peuvent être entrepris par des citoyens, avec l'autorisation du Corps-Législatif, et moyennant

(1) Je n'ai dû placer sous ce mot que les lois et les règles qui concernent la propriété, l'entretien et l'établissement des chemins en général; le lecteur doit se reporter au mot CHEMINS VICINAUX, pour ce qui concerne le mode d'établissement et d'entretien de cette classe de chemins; au mot ROUTES (GRANDES) et DÉPARTEMENTALES, pour ce qui concerne la police de la grande voirie et les péages; enfin au mot ARBRES, pour les droits et les obligations des riverains relativement aux *plantations* des chemins.

(2) *Voy.* l'art. 538 du Code civil.

Digitized by Google

la concession des droits, 9 vend. an 6, art. 89.

Pierres des chemins publics; enlèvement, peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 44.

Police. Voy. *Compétence.*

Propriété. Nul n'a droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, 26 juillet = 15 août 1790, art. 1er. Voy. *Domaine public.*

Usurpation sur la largeur des chemins; délit, peine, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 40. Voy. VOIRIE (GRANDE).

Voirie (grande). Voyez *Compétence.* Voy. ROUTES ROYALES et DÉPARTEMENTALES, VOIRIE (GRANDE).

CHEMINS VICINAUX (1).

(Ordre chronologique.)

7 (6 et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 25). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 10 = 11 juin 1793 (L. 14, 663; Bd. 31, 68). — 16 frim. an 2 (L. 16, 620; Bd. 37, 165). — 23 mess. an 5 (2e, Bull., no 1289). — 3 frim. an 7 (2e, Bull., no 2197). — 4 therm. an 10 (3e, Bull., no 1850). — 9 vent. an 13 (4e, Bull., no 587). — 4 août 1811 (4e, Bull., no 7148). — 17 avr. 1812 (4e, Bull., no 7929). — 16 oct. 1813 (4e, Bulletin, no 9781). — 16 oct. 1813 (4e, Bulletin, no 9792). — 8 nov. 1813 (4e, Bulletin, no 9843). — 28 nov. 1813 (4e, Bulletin, no 9898).

(Ordre alphabétique.)

Communes. Les chemins vicinaux sont à leur charge, 4 therm. an 10, art. 6.

Compétence. La police de conservation appartient aux juges de district, 7 (6 et) = 11 sept. 1790, art. 6. — Compétence des conseils de préfecture, 9 vent. an 13, art. 8. — Les dégradations et empiétemens des chemins ruraux sont de la compétence administrative, 17 avr. 1812. — La largeur des chemins vicinaux doit être fixée par le préfet; elle ne peut l'être par le conseil de préfecture, 16 oct. 1813 (2). — La déclaration par le préfet qu'un chemin est vicinal ne fait pas obstacle à ce que la question de propriété soit soumise aux tribunaux, 16 oct. 1813. — C'est au préfet à prononcer sur l'utilité et la conservation des chemins, sauf le recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au Conseil-d'Etat, sur le rapport de ce ministre, en cas de pourvoi comme pour affaire d'administration, 8 nov. 1813. — Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de désigner les chemins vicinaux qui doivent être ouverts ou maintenus, 28 nov. 1813.

Conseil-d'Etat. Voy. *Compétence.*

Conseils municipaux. Ils peuvent émettre leur vœu sur les réparations des chemins et le mode préférable pour la prestation en nature, 4 therm. an 10, art. 6.

Conseils de préfecture. Voy. *Compétence.*

Conservation. Etat des chemins vicinaux reconnus utiles et qui doivent être conservés, 23 mess. an 5. Voy. *Compétence.*

Contraventions. Les empiétemens sur la largeur des chemins sont portés devant les conseils de préfecture, 9 vent. an 13, art. 8.

Empiétemens sur les chemins ruraux; sont de la compétence des conseils de préfecture, 17 avr. 1812.

Entretien. Les chemins reconnus nécessaires à la communication des paroisses doivent être entretenus aux dépens des communes sur le territoire desquelles ils sont établis, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 6, art. 2 et 3. Voy. *Communes.*

Etablissement, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 6, art. 2 et 3.

Etat général des chemins vicinaux de chaque département, 23 mess. an 5.

Fortifications. Mode d'entretien et de réparation des chemins vicinaux qui traversent les fortifications et les frontières, 4 août 1811, art. 7.

Frais d'entretien. Les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf le cas où ils seraient nécessaires au service public, 16 frim. an 2. — Les chemins vicinaux sont à

(1) « Sont considérés comme *chemins vicinaux* tous ceux qui, autres que les routes royales et départementales, servent à communiquer d'un lieu public à un autre, soit chef-lieu de commune, village ou hameau, composé de trois habitations au moins, soit grande route, marché, église, édifice ou bien communal, soit fontaine publique, port, bac, rivière ou ruisseau, d'un usage commun, ou qui servent à communiquer d'un chemin vicinal à un autre. » (Projet du Code rural, art. 381.)

(2) Il y a deux décrets du même jour dans le même sens. D'abord on avait cru que c'était au conseil de préfecture qu'appartenait ce droit. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 7 prairial an 13, autorisait cette opinion. *Voy.* Cormenin, *Questions de droit administratif*, v° *Chemins vicinaux*, § 1er. Mais aujourd'hui la jurisprudence est fixée en sens contraire.

Digitized by Google

la charge des communes, 4 therm. an 10, art. 6. Voy. *Communes.*

Impositions. Les chemins vicinaux ne sont point soumis à la contribution foncière, 3 frim. an 7, art. 103.

Indemnités au propriétaire du terrain, 28 nov. 1813.

Largeur. Fixation, 10 = 11 juin 1793, sect. 3, art. 36. — L'administration publique est chargée de faire rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer leur largeur, sans pouvoir la porter au-delà de six mètres, 9 vent. an 13, art. 6.

Plantations. Nul ne peut planter sur le bord des chemins vicinaux, sans leur conserver leur largeur, 9 vent. an 10, art. 7. Voy. ARBRES.

Police. Voy. *Compétence.*

Propriété. Les contestations portant sur la propriété sont du ressort des tribunaux, 17 avr. 1812; 16 oct. 1813. — La question de propriété du terrain n'empêche pas l'autorité administrative de désigner tous les chemins vicinaux qui doivent être ouverts, 28 nov. 1813.

Réparation. Le directoire de département doit ordonner la réparation des mauvais chemins, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 6, art. 2 et 3.

Suppression. C'est au préfet à prononcer sur l'utilité du chemin, sauf le recours, 8 nov. 1813.

Surveillance. Celle des chemins est attribuée aux directoires de chaque département, 28 sept. = 6 oct. 1791, sect. 6.

Tribunaux. Voy. *Compétence*, *Propriété.*

CHÊNES. Voy. BOIS.

CHENILLES. Voy. ECHENILLAGE.

CHEPTEL. Voy. BAUX A CHEPTEL.

CHER (département du). Division de son territoire, 26 fév. = 4 mars 1790, tit. 2, art. 17 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Secours, 26 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 730; Bd. 8, 218). — Acquisition de bâtimens, 9 = 15 avr. 1791 (L. 4, 228; Bd. 13, 52). — Circonscription des paroisses, 5 = 12 juill. 1791 (L. 5, 225; Bd. 16, 43). — L'administration a bien mérité de la patrie, 18 juin 1793 (Bd. 31, 146). — Commissaires, 27 frim. an 2 (Bd. 37, 249). — Le citoyen Bienvennat nommé membre du directoire de ce département, 22 pluv. an 3 (Bd. 51, 132). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNT, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

CHER (rivière du). Voy. NAVIGATION.

CHERBOURG. Travaux à faire dans ce port et somme qui y est affectée, 29 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 50; Bd. 9, 325). — Bâtimens et terrains affectés au service de la rade et de l'arsenal, 12 = 20 mars 1791, art. 5 (L. 3, 957; Bd. 12, 150). — Somme allouée pour le service du port, 12 = 20 mai 1791 (L. 4, 745; Bd. 14, 122). — Paiement des entrepreneurs des travaux de la rade, 22 mai 1792 (Bd. 22, 106). — Nouvelles sommes affectées aux travaux du port et commission formée à cet effet, 28 juill. = 1er août 1792 (L. 10, 30; Bd. 23, 142). — Pataches, 11 fév. 1793 (Bd. 27, 201). — Envoi du député Bouret, 18 frim. an 2 (Bd. 37, 181). — Commissaires envoyés, 18 frim. an 2 (Bd. 37, 178). — Cherbourg est au nombre des grands ports, 24 mess. an 3 (Bd. 56, 181). — Suspension du décret précédent, 26 mess. an 3 (Bd. 56, 198). — L'administration municipale est transférée à Eguendreville, 9 brum. an 8 (2e, Bull., no 3396). — Entrepôt réel d'eaux-de-vie, 10 frim. an 11 (3e, Bull., no 2156). — Formation d'une cour martiale maritime, 25 therm. an 12 (4e, Bull., no 173). — Entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger, 9 vend. an 13 (4e, Bull., no 294). Voy. BOISSONS, BOURSES DE COMMERCE.

CHÉRIN. Honneurs décernés à la mémoire de ce général, 13 mess. an 7 (2e, Bull., no 3099).

CHEVALERIE (ordres de). Voy. ORDRES DE CHEVALERIE.

CHEVALIER. Ce titre est aboli, 19 = 23 juin 1790 (L. 1, 950; Bd. 3, 103). — Les membres de la Légion-d'Honneur prennent le titre de chevalier; conditions pour la transmissibilité de ce titre, 1er mars 1808, art. 11 et 12 (4e, Bull., no 3206). — Création du titre de chevalier de l'empire, 3 mars 1810 art. 21 et 22 (4e, Bull., no 5249). — Prérogatives y attachées, *ibid.* art. 22. Voy. LÉGION-D'HONNEUR, MAJORATS, TITRES.

CHEVALIER, député. Démission, 26 frim. an 2 (Bd. 37, 168).

CHEVALIERS DE L'ARC OU DE L'ARBALÈTE. Voy. ARBALÉTRIERS.

CHEVALIERS DE MALTE. Voy. BÉNÉFICES, ORDRE DE MALTE.

CHEVALIERS DE SAINT-LAZARE. Voy. BÉNÉFICES.

CHEVALIERS DE SAINT-LOUIS. Voy. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

Digitized by Google

CHEVAU-LÉGERS. Voy. ARMÉE, § Chevau-Légers.

CHEVAUX (1).

(Ordre chronologique.)

13 janv. 1791 (L. 3, 584; Bd. 10, 84). — 28 = 29 juin 1791 (L. 4, 1393; Bd. 15, 449). — 8 juill. (24, 25, 27 mai, 4, 5 et) = 10 juill. 1791 (L. 5, 38; Bd. 16, 79). — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 6 = 22 août 1791 (L. 5, 946; Bd. 17, 83). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 574). — 8 = 8 juin 1792 (L. 9, 283; Bd. 22, 267). — 10 = 12 août 1792 (L. 10, 190; Bd. 24, 35). — 15 = 15 août 1792 (L. 10, 339; Bd. 24, 114). — 27 août = 7 sept. 1792 (L. 10, 689; Bd. 24, 261). — 28 = 29 août 1792 (L. 10, 705; Bd. 24, 264). — 29 août = 11 sept. 1792 (L. 10, 739). — 1er sept. 1792 (Bd. 24, 538). — 16 = 16 avr. 1793 (L. 14, 126; Bd. 29, 89). — 8 = 8 août 1793 (Bd. 33, 54). — 29 sept. 1793 (L. 16, 72; Bd. 35, 62). — 2 germ. an 3 (1re, Bull., nº 716). — 7 therm. an 3 (1re, Bull., nº 979; Bd. 57, 45). — 7 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1152; Bd. 59, 52). — 4 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1211; Bd. 60, 232). — 18 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1056). — 14 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1336). — 9 brum. an 7 (2e, Bull., nº 2121). — 3 niv. an 7 (2e, Bull., nº 2269). — 9 flor. an 7 (2e, Bulletin, nº 2838). — 25 frim. an 8, (2e, Bull., nº 3471). — 13 therm. an 9 (3e, Bull., nº 775).

(Ordre alphabétique.)

Anglais (*chevaux*). L'importation en est prohibée, 13 therm. an 9.

Armée. Voy. *Réquisitions*.

Blanchampagne (*maison de*), dépendant de l'abbaye d'Orval. Les chevaux qui s'y trouvent sont saisis, 1er sept. 1792.

Blessures par imprudence causées par des chevaux; peines, 19 = 22 juill. 1791, art. 16.

Confiscation. Voy. *Emigrés*, *Réquisitions*.

Contribution mobilière fixée à raison des chevaux, 13 janv. 1791, art. 15, et même art. de l'inst. Voy. *Taxe somptuaire*.

Convois militaires. Le ministre de la guerre est autorisé à se servir des chevaux qui se trouvent dans les maisons royales, 29 août = 11 sept. 1792.

Corps administratifs. Voy. *Multiplication*.

Dépôts. Compte de l'état des chevaux existant dans les différens dépôts, 8 = 8 août 1793. — Les administrations de département, de district, et les municipalités sont chargées de les surveiller, 29 sept. 1793.

Déserteurs étrangers. Voy. ARMÉE, § Etrangers.

Droits d'entrée. Suppression de ces droits sur les chevaux venant de l'étranger, 16 = 16 avr. 1793.

Droits de passe. Il est défendu aux percepteurs d'en exiger le paiement pour les chevaux marchant pour le service de la République, 9 brum. an 7.

Emigrés. Chevaux et mulets des émigrés; affectation, 15 = 15 août 1792. — Remboursement des frais de garde, de nourriture et de transport des chevaux des émigrés, 27 août = 7 sept. 1792.

Empoisonnement des chevaux; peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 36 (2).

Encouragemens. Voy. *Multiplication*.

Epizooties. Voy. *Maladies*.

Etalons. Etablissement provisoire de dépôts nationaux d'étalons, 2 germ. an 3. Voy. HARAS.

Etrangers (*chevaux*). V. *Droits d'entrée*.

Fourrages rassemblés pour assurer la subsistance des chevaux des armées, 7 vend. an 4; 4 brum. an 4.

Garde du Roi (*chevaux de la*). Sont mis à la disposition de la nation, 10 = 12 août 1792.

Importation. Voy. *Anglais* (*chevaux*).

Levée de chevaux. Voy. *Réquisitions*.

Luxe (*chevaux de*). Voy. *Réquisitions*, *Taxe somptuaire*.

Maisons royales (*chevaux des*). Voy. *Convois militaires*.

Maladies. Les corps administratifs doivent prendre tous les moyens d'arrêter et de prévenir les épizooties et la contagion de la morve des chevaux, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 20, *in fine*.

Messageries. Voy. *Saisie*.

Meubles (3).

(1) On doit se reporter au mot ARMÉE, § Chevaux, pour ce qui concerne les chevaux de l'armée, et au mot HARAS, pour ce qui concerne l'administration des haras et dépôts d'étalons.

(2) *Voy.* Code pénal, art. 452.

(3) *Voy.* Code civil, art. 533.

Digitized by Google

Mort. Peine contre ceux qui tuent ces animaux sans nécessité (1).

Morve. Voy. *Maladies.*

Multiplication des chevaux. Les corps administratifs doivent l'encourager, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 20.

Prohibition de sortie. Voy. *Sortie.*

Réquisitions. Voy. ARMÉE, § Réquisitions.

Saisie. Les chevaux d'ordonnance des militaires sont insaisissables, 8 = 10 juill. 1791, tit. 3, art. 65. — Les chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries ne peuvent être saisis pour contravention aux lois de douanes, 6 = 22 août 1791, tit. 2, art. 29.

Sortie du royaume; prohibition, 28 = 29 juin 1791, art. 6. — La prohibition de sortie s'étend depuis Pontarlier jusqu'aux Bouches-du Rhône, 8 = 8 juin 1792. — La prohibition à la sortie des chevaux est maintenue, 9 flor. an 7, tit. 2.

Taxe somptuaire sur les chevaux de luxe, 7 therm. an 3; 14 therm. an 5, art. 19 et 21; 3 niv. an 7, art. 7 et 9.

Visites domiciliaires pour constater le nombre de chevaux que possède chaque citoyen, 28 = 29 août 1792.

Vol de chevaux; peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 29; 25 frim. an 8, art. 11 (2). Voy. ARMÉE, §§ Chevaux *et* Réquisitions; DOUANES, HARAS.

CHEVAUX DE MARBRE DE MARLY placés à l'entrée de la cour de la maison nationale, 26 niv. an 2 (Bd. 38, 258).

CHEVAUX DE POSTE. Voy. POSTES.

CHÈVRES. Il est laissé au contribuable en retard une chèvre à son choix, 26 sept. = 2 oct. 1791, art. 16 (L. 6, 19; Bd. 18, 632). — Dommages qu'elles causent et précautions à prendre pour leur conduite, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 18 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — Le contribuable saisi peut garder une chèvre, 16 therm. an 8, art. 52 (3e, Bull., no 244) (3). — Leur sortie pour l'Espagne est permise, 18 brum. an 2 (3e, Bull., no 2069). Voy. BOIS.

CHIENNAGE. Voy. FÉODALITÉ.

CHIENS. Peines contre ceux qui ont blessé ou tué des chiens de garde sur le terrain d'autrui, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 30 (L. 6, 60; Bd. 18, 693) (4). — Peines contre les maîtres des chiens qui attaquent les passans (5).

CHIFFONS. Voy. DRILLES.

CHIFFRES. Voy. ACTES, DATE.

CHINON. Nouveau rôle d'impositions, 2 nov. 1790 (L. 2, 452; Bd. 8, 8). — Les dépenses pour travaux exécutés à Chinon, sans l'observation des formes légales, sont mises au compte du receveur, sauf son recours, 11 janv. 1811 (4e, Bull. no 6461) (6).

CHIOURMES. Voy. BAGNES.

CHIRURGIE. Conditions d'exercice de la profession de docteur en chirurgie et d'officier de santé, 19 vent. an 2, tit. 1er (3e, Bull., no 2436). — Examen et réception des docteurs en chirurgie, tit. 2. — Enregistrement des listes des anciens chirurgiens, tit. 4. — Peines contre ceux qui exercent illicitement la chirurgie, tit. 6. — Établissement des cours gratuits de chirurgie à Anvers, 10 fév. 1806 (4e, Bull., no 1318). Voy. ARMÉE (Service de santé), ECOLE DE MÉDECINE, FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, MÉDECINS.

CHIRURGIENS DES NAVIRES DE COMMERCE. Voy. NAVIRES DE COMMERCE.

CHOISEUL-GOUFFIER. Accusation contre le sieur Choiseul-Gouffier, 22 = 24 oct. 1792 (Bd. 25, 100). — Vérification des sommes payées par la maison Delmas à Constantinople au sieur Choiseul-Gouffier, 4 = 7 nov. 1792 (Bd. 25, 146).

CHOLLET. Mouvemens séditieux, 12 = 13 mars 1793 (Bd. 28, 406). — Secours aux patriotes du district, 18 août 1793 (Bd. 32, 172).

CHOSE JUGÉE (7). Il n'est permis de poursuivre de nouveau les prévenus acquittés par le jury d'accusation que lorsqu'il survient des charges nouvelles.

(1) *Voy.* Code pénal, art. 453.

(2) *Voy.* l'art. 388 du Code pénal.

(3) *Voy.* l'art. 592 du Code de proc. civile. *Voy.* aussi les art. 452 et 453 du Code pénal.

(4) *Voy.* art. 454 et 475 du Code pénal.

(5) *Voy.* Code pénal, art. 475.

(6) Ce décret a été cité par M. Dupin comme un précédent qui devait faire déclarer responsable le ministre qui avait dépensé des sommes pour lesquelles il n'y aurait pas eu de crédit ouvert. *Voy.* notes sur la loi du 4 juill. 1829.

(7) *Voy.* l'art. 360 du Code d'inst. crim.; les mêmes principes se trouvent, pour les matières civiles, dans les art. 1351 et 2052 du Code civil, et 478 du Code de proc. civ.

Digitized by Google

On doit considérer comme charges nouvelles les déclarations des témoins non-entendus devant le juge d'accusation, 6 vent. an 2 (L. 17, 515; Bd. 40, 36) (1). — Le prévenu acquitté par le jury d'accusation ne peut, à raison du même fait, être renvoyé à la police correctionnelle, 21 prair. an 2 (Bd. 43, 97). Voy. COMPÉTENCE, ELECTIONS, COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, CONFLIT, NON BIS IN IDEM.

CHOUANS. Amnistie en faveur des chouans qui déposeront les armes, 12 frim. an 3 (Bd. 49, 77). — Envoi de deux représentans pour étudier les marches et les contre-marches des chouans, 17 vent. an 3 (Bd. 52, 143). — Mesures pour la pacification des chouans, 8 flor. an 3 (1re, Bull., no 802; Bd. 54, 52). — Ces mesures ne s'appliquent qu'aux chouans qui, depuis leur promulgation, ont été soumis aux lois, 23 flor. an 4 (2e, Bull., no 401). — Peine de mort contre les chefs de rassemblemens armés. Ils sont jugés par les tribunaux militaires, 30 prair. an 3 (1re, Bull., no 924). — Ils sont jugés par les conseils militaires, 1er vend. an 4 (Bd. 59, 1). — Mesures prises à l'égard des chefs des chouans, 19 fruct. an 5, art. 8 et 12 (2e, Bull., no 1400). Voy. CONSEILS MILITAIRES, REBELLES ARMÉS, TRIBUNAUX MILITAIRES, VENDÉENS.

CI-DEVANT. Voy. NOBLESSE, TITRES.

CIDRES. Voy. BOISSONS (*Cidres*).

CIGARRES. Voy. TABAC.

CIMETIÈRES. Ceux des paroisses et succursales supprimées sont vendus comme les biens nationaux, 6 = 15 mai 1791, art. 3 (L. 4, 677; Bd. 14, 75). — Ils ne peuvent être mis dans le commerce que dix ans après les dernières inhumations, *ibid.* art. 9. — Tous les citoyens doivent être inhumés dans les cimetières, quelles que soient leurs opinions religieuses, 12 frim. an 2 (Bd. 37, 127). — Terrains offerts pour l'établissement d'un cimetière hors de l'enceinte de la commune de Saint-Geniès, 19 flor. an 11 (3e, Bull., no 2833). — Situation des cimetières hors de l'enceinte des villes, et règles à suivre pour les inhumations, 23 prair. an 12, tit. 1er (4e, Bull., no 25). — Établissement des nouveaux cimetières, et conditions de la vente des anciens, *ibid.* tit. 2. — Concessions de terrains dans les cimetières, et constructions de monumens, *ibid.* tit. 3. — Division des cimetières dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, *ibid.* tit. 4. — Les administrations municipales sont chargées de leur police et de leur surveillance, *ibid.* art. 16 et 17. — Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des cimetières; les bâtimens existans ne peuvent être restaurés, et les puits peuvent être comblés, 7 mars 1808 (4e, Bull., no 3177). — Les fabriques en reçoivent le produit spontané, elles sont chargées de veiller à leur entretien, 30 déc. 1809, art. 36 et 37 (4e, Bull., no 5777). Voy. COMMUNES, FABRIQUES, SÉPULTURES.

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS. Voy. AMORTISSEMENT, BUDGET, DETTE PUBLIQUE CONSOLIDÉE, GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE, RENTES.

CINQUANTIEME DENIER (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

CIPAYES. Voy. COLONIES.

CIRCONSCRIPTION. Voy. ARRONDISSEMENS, CANTONS, COMMUNES, DÉPARTEMENS, DIVISIONS MILITAIRES, DIVISION TERRITORIALE, JUSTICES DE PAIX, TRIBUNAUX.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. L'accusé a le droit de proposer, en tout état de cause, des faits d'atténuation, 8 et 9 oct. = 3 nov. 1789, art. 19 (Bd. 1, 123). — Les tribunaux militaires peuvent déclarer qu'un délit a été commis avec des circonstances qui l'excusent; effet de cette déclaration, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 68 et 71 (Bd. 6, 122).

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. Elles ne peuvent faire règle absolue pour les citoyens et les enlever à leurs juges naturels, 17 janv. 1814 (4e, Bull., no 10067). — Le pourvoi au Conseil-d'État est non-recevable contre une circulaire, *ibid.* 22 mars 1814 (Rec. des ord. de M. Favard de Langlade).

CIRCULATION.

Grains. Voy. GRAINS.

Personnes. La libre circulation des personnes et des choses est rétablie, 8 sept. 1792 (L. 11, 240; Bd. 24, 766). — Peines contre les officiers municipaux qui arrêteraient ou retarderaient, dans leurs voyages ou leurs transports, les personnes ou les choses, 19 sept. 1792 (L. 11, 454; Bd. 24, 1037). Voy. PASSEPORTS.

CIRE. Voy. FÉODALITÉ, REDEVANCES.

(1) *Voy.* les art. 246 et 247 du Code d'inst. crim.

Digitized by Google

CIRIERS. Voy. OFFICES (*Chancellerie*).

CITADELLES. Voy. FORTIFICATIONS, PLACES DE GUERRE.

CITATIONS. Voy. ENREGISTREMENT, FRAIS DE JUSTICE, JUSTICES DE PAIX, PRESCRIPTION, OFFICIERS MINISTÉRIELS, TRIBUNAUX DE POLICE.

CITOYEN ACTIF ET CITOYEN FRANÇAIS (1).

(Ordre chronologique.)

14 déc. 1789 (L. 1, 354; Bd. 1, 196). — 22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 15 = 16 janv. 1790 (L. 1, 480; Bd. 1, 15). — 20 = 24 janv. 1790 (Bd. 2, 26). — 28 janv. 1790 (L. 1, 489; Bd. 2, 49). — 2 = 3 fév. 1790 (L. 1, 491; Bd. 2, 56). — 3 fév. 1790 (Bd. 2, 67). — 11 = 12 fév. 1790 (L. 1, 503; Bd. 2, 100). — 28 fév. = 21 mars et 28 avril 1790 (L. 1, 586; Bd. 2, 162). — 30 mars 1790 (L. 1, 590). — 10 = 23 avr. 1790 (L. 1, 737; Bd. 2, 241). — 19 avr. (20 et 23 mars) = 20 avril 1790 (L. 1, 715; Bd. 2, 212). — 30 avr. = 2 mai 1790 (L. 1, 777; Bd. 2, 323). — 29 = 30 mai 1790 (Bd. 2, 470). — 26 = 30 juin 1790 (Bd. 3, 142). — 3 juill. (26 juin et) = 7 juill. 1790 (L. 1, 1053; Bd. 4, 9). — 12 = 20 août 1790 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77). — 6 = 12 déc. 1790 (L. 2, 865; Bd. 9, 74). — 13 janv. = 18 fév. 1791 (L. 3, 571; Bd. 10, 72). — 10 = 15 mai 1791 (L. 4, 665; Bd. 14, 106). — 18 (10 et) = 22 mai 1791 (L. 4, 755; Bd. 14, 219). — 11 = 15 juin 1791 (L. 6, 1150; Bd. 15, 134). — 6 = 20 juill. 1791 (L. 6, 344; Bd. 15, 60). — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 30 juill. = 6 août 1791 (L. 5, 816; Bd. 16, 385). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 5 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1191; Bd. 18, 72). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 28 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 471; Bd. 18, 725). — 9 nov. 1791 (Bd. 19, 97). — 5 (4 et) = 8 juill. 1792 (L. 9, 512; Bd. 23, 21). — 3 = 5 août 1792 (L. 10, 75; Bd. 23, 198). — 24 juin 1793, const. (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 19 vend. an 2 (L. 16, 187; Bd. 35, 171). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 22 pluv. an 7 (2e, Bull., no 2450). — 26 vent. an 7 (2e, Bull., no 2645). — — 22 frim. an 8 (2e, Bull., no 3448 *bis*). — 26 vend. an 11 (3e, Bull., no 2046). — 17 janv. 1806 (4e, Bull., no 1255). — 19 févr. 1808 (4e, Bull., no 3064).

(Ordre alphabétique.)

Affiliation aux ordres ou corporations. Voy. *Perte*.

Age. On ne doit avoir aucun égard aux dispenses d'âge, 10 = 23 avr. 1790.

Capacité. Voy. *Conditions*.

Conditions nécessaires, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2, art. 3. — La journée de travail est fixée à 20 sous, en ce qui touche les conditions requises pour être citoyen actif, 15 = 16 janv. 1790. — La contribution de la garde soldée, dans la ville de Saint-Quentin, est une contribution directe, 20 = 24 janv. 1790. — Il n'est pas nécessaire de payer dans les lieux mêmes la quotité de contribution directe exigée, 2 = 3 févr. 1790, art. 2. — Conditions exigées dans les lieux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, *ibid.* art. 6. — Toutes les contributions directes doivent être réunies, sans aucune exception, 10 = 23 avr. 1790. — Nul ne jouit des droits de citoyen actif, s'il n'a pris l'engagement de rétablir l'ordre au-dedans et de s'exercer pour la défense de la liberté et de la patrie, 6 = 12 déc. 1790. — Conditions pour être ou devenir citoyen français, 3 = 14 sept. 1791, tit. 2, art. 2 et suiv. — Pour être citoyen actif, *ibid.* tit. 3, ch. 1, sect. 2, art. 2. — Les droits de citoyen actif sont accordés à tout Français qui a fait la guerre de la liberté dans un corps quelconque, 3 = 5 août 1792. — — Nouvelles conditions requises pour exercer les droits de citoyen, 24 juin 1793, const., art. 4. — Conditions requises pour être citoyen français, const., 5 fruct. an 3, art. 8 et suiv.; 22 frim. an 8, const., art. 2 et 3.

Contribution directe. On y doit comprendre non-seulement la capitation et les impositions territoriales, mais aussi les taxes pour la milice et l'industrie, 29 = 30 mai 1790. Voy. *Conditions*.

Contribution patriotique. Aucun citoyen ne peut être admis aux assemblées primaires, s'il ne présente l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique, 29 = 30 mai 1790.

Corporation. Voy. *Pertes*.

Déchéance. Voy. *Perte*.

Déclaration à laquelle tous les habitans sont soumis, et qui doit indiquer les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, 13 janv. = 18 fév. 1791, art. 33.

Délibérations. Voy. *Réunions*.

Devoirs. Toute clause insérée dans un acte, et qui tendrait à détourner un citoyen de l'exercice de ses devoirs de citoyen actif, est réputée non écrite, 5 = 12 sept. 1791.

Digitized by Google

Domestiques. Quelles personnes rentrent dans cette classe, 19 avr. (20 et 23 mars) = 20 avr. 1790, art. 7. Voy. *Perte.*

Domicile. Définition du domicile de fait, 19 avr. (20 et 23 mars) = 20 avr. 1790, art. 6.

Droits. Les citoyens actifs peuvent prendre communication des comptes, pièces justificatives et délibérations du conseil municipal; ils peuvent exposer leurs griefs à l'administration, signer et présenter contre les officiers municipaux, des dénonciations des délits municipaux, 14 déc. 1789, art. 59, 60, 61 et 62. — Ils peuvent se réunir paisiblement et sans armes pour rédiger des adresses et pétitions au corps municipal, aux administrations de département et de district, au Corps-Législatif et au Roi, 14 déc. 1789, art. 62.

Etranger. Conditions pour acquérir la qualité de citoyen français, 30 avr. = 2 mai 1790; 3 = 14 sept. 1791, tit. 2, art. 2 et 3; 24 juin 1793, art. 4; 5 fruct. an 3, art. 10; 22 frim. an 8, art. 3; 26 vend. an 11; 19 févr. 1808.

Fonctionnaires publics. Ils jouissent des droits de citoyen actif dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, 11 = 15 juin 1791.

Fonctions en pays étranger. L'acceptation de ces fonctions fait perdre la qualité de français, const., 5 fruct. an 3, art. 12; 22 pluv. an 7. — Exception pour les officiers français au service des républiques alliées, 26 vent. an 7.

Journée de travail. — Fixation, 16 = 16 janv. 1790. — Par qui est déterminée la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, 11 = 12 févr. 1790. — Explications du comité de constitution sur le taux de sa fixation, 30 mars 1790. Voy. *Conditions.*

Maîtres, professeurs et principaux des colléges. — La contribution patriotique leur tient lieu, pour cette année, d'imposition directe, 26 = 30 juin 1790.

Marine. Toute personne attachée au service de la marine peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a les qualités requises, 3 = 7 juill. 1790, art. 8. — Après seize ans de service, tout marin jouit de la plénitude des droits de citoyen actif, *ibid.* art. 9. — Les militaires attachés au service de mer peuvent exercer leurs droits dans les lieux où ils se trouvent, 6 = 20 juill. 1791.

Militaires. Tout militaire peut exercer les droits de citoyen actif, s'il a les qualités requises, et qu'il ne soit pas en garnison au lieu de leur exercice, 28 févr. = 21 mars et 28 avr. 1790, art. 6. — Tout militaire qui a servi seize ans est de droit citoyen actif, *ibid.* art. 7. — Les militaires ne peuvent exercer leurs droits dans les lieux où ils se trouvent, 6 = 20 juill. 1791.

Mise hors la loi. Tous les actes des citoyens mis hors la loi sont nuls, 29 vend. an 2.

Naturalisation. Voy. *Etrangers, Perte.*

Noirs. Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit des droits de citoyen, s'il a les qualités requises, 28 sept. = 16 oct. 1791, art. 2.

Ordre de chevalerie. Voy. *Perte.*

Paris. Voy. au mot PARIS.

Perte de la qualité de citoyen. Elle résulte de l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre corporation fondée sur des distinctions de naissance, 30 juill. = 6 août 1791, art. 4. — Comment se perd la qualité de citoyen français, 3 = 14 sept. 1791, tit. 2, art. 6. — Déchéance des droits de citoyen actif par suite d'une condamnation judiciaire, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re p., tit. 4, art. 8, 2 et 8, — Sont déchus les fonctionnaires absens sans cause légitime, 9 nov. 1791, art. 9. — Hauts-jurés qui ne se rendent pas sont déchus pour six ans de la qualité de citoyen actif, 10 = 15 mai 1792, art. 18. — Comment se perdent les droits de citoyen, 24 juin 1793, const., art. 5; 5 fruct. an 3, art. 12; 22 frim. an 8, art. 4.

Pétitions. Le droit de pétition s'exerce individuellement par tous les citoyens, et non collectivement, 18 = 22 mai 1791. — Tous les citoyens peuvent en présenter, mais seulement individuellement, const., 5 fruct. an 3, art. 364. Voy. *Droits* et le mot PÉTITION.

Recensement annuel des citoyens, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 1er et suiv.

Registre civique pour l'inscription des citoyens, 17 janv. 1806, tit. 1er.

Réunions. Aucune réunion ne peut avoir lieu qu'avec les formes et pour les objets indiqués par la loi, 18 = 22 mai 1791. Voy. *Droits.*

Serviteurs à gages. Voy. *Domestiques, Perte.*

Suspension de l'exercice des droits de citoyen, 24 juin 1793, const., art. 6; 5 fruct. an 3, art. 13; 22 frim. an 8, art. 5.

Digitized by Google

Vérification. La capacité des citoyens actifs est jugée par les assemblées primaires, 22 dec. 1789 = janv. 1790; 3 fév. 1790. — Règles pour décider les contestations relatives à l'activité des citoyens, 12 = 20 août 1790, ch. 1, § 6. Voy. AFFILIATIONS, ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES, ASSEMBLÉES POLITIQUES, EGALITÉ (devant la loi), ELECTEURS, ETRANGERS, GARDE NATIONALE, JUIFS, FRANÇAIS, MINISTRES, MUNICIPALITÉS, NATURALISATION.

CIVRAY, Division du district, 8 = 12 mai 1790 (Bd. 2, 366).

CLAIRVAUX. Maison de détention, 16 juin 1808 (4e, Bull., no 3466).

CLAMEUR PUBLIQUE (1).

Arrestation. Les personnes arrêtées sur la clameur publique sont conduites devant l'officier de police, 26 juill. = 27 août 1791, art. 1er (L. 5, 734; Bd. 16, 306). — 16 = 29 sept. 1791, 1re part., tit. 4, art. 2 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213); 29 sept. = 14 oct. 1791, sect. 3, art. 7 (L. 6, 341; Bd. 18, 809). Voy. ARRESTATION (*Gendarmerie*), FLAGRANT DÉLIT.

CLASSES DES GENS DE MER. Voy. MARINE.

CLERCS. Conditions imposées aux premiers clercs de procureurs, pour remplir les fonctions d'avoué, 29 janv. = 20 mars 1791, art. 6 (L. 3, 978). — Aux clercs d'avoué ou de notaire, pour les fonctions de notaire, 29 sept. = 6 oct. 1791, tit. 4, art. 4 (L. 6, 85; Bd. 18, 749). Voy. AVOUÉ, NOTAIRES.

CLERGÉ CATHOLIQUE.

(Ordre chronologique.)

23 juin 1789 (L. 1, 94). — 28 oct. = 1er nov. 1789 (L. 1, 259; Bd. 1, 150). — 14 = 21 avr. 1790 (L. 1, 725; Bd. 2, 270). — 20 (14 et) = 22 avr. 1790 (L. 1, 731; Bd. 2, 295). — 2 juin 1790 (Bd. 3, 19). — 12 juill. = 24 août 1790 (L. 1, 1314; Bd. 4, 70). — 18 = 23 juill. 1790 (L. 1, 1101; Bd. 4, 111). — 24 juill. = 24 août 1790 (L. 1, 1337; Bd. 4, 138). — 3 = 24 août 1790 (L. 1, 1347; Bd. 5, 25). — 11 (6 et) = 24 août 1790 (L. 1, 1349). — 2 sept. (25 août et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 25; Bd. 6, 13). — 14 = 21 sept. 1790 (L. 2, 95; Bd. 6, 81). — 17 = 21 sept. 1790 (Bd. 6, 100). — 18 = 22 oct. 1790 (L. 2, 231; Bd. 7, 102). — 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790 (L. 2, 392; Bd. 7, 170). — 15 (14 et) = 24 nov. 1790 (L. 2, 601; Bd. 8, 89). — 27 nov. = 26 déc. 1790 (L. 2, 1053; Bd. 8, 264). — 30 nov. = 5 déc. 1790 (L. 2, 764; Bd. 8, 264). — 10 = 15 déc. 1790 (L. 2, 880; Bd. 9, 129). — 17 déc. 1790 (L. 2, 928). — 17 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (Bd. 9, 194). — 2 janv. 1791 (L. 3, 4). — 4 = 9 janv. 1791 (L. 3, 152; Bd. 10, 8). — 4 janv. 1791 (Bd. 10, 8). — 7 = 9 janv. 1791 (L. 3, 160; Bd. 10, 129). — 8 janv. = 23 fév. 1791 (L. 3, 644; Bd. 10, 30). — 13 = 19 janv. 1791 (L. 3, 254; Bd. 10, 140). — 21 = 26 janv. 1790 (L. 3, 321; Bd. 10, 210). — 25 janv. = 4 fév. 1791 (L. 3, 415; Bd. 10, 236). — 27 = 30 janv. 1791 (L. 3, 349; Bd. 10, 249). — 5 fév. = 27 mars 1791 (L. 3, 1105; Bd. 2, 130). — 10 = 20 mars 1791 (L. 3, 976; Bd. 12, 143). — 11 mars 1791 (Bd. 12, 145). — 18 = 18 mars 1791 (L. 3, 937; Bd. 12, 200). — 4 = 6 avr. 1791 (L. 4, 141; Bd. 13, 33). — 15 = 17 avr. 1791 (L. 4, 283; Bd. 13, 143). — 17 = 27 avr. 1791 (L. 4, 391; Bd. 13, 176). — 7 = 13 mai 1791 (L. 4, 525; Bd. 14, 79). — 9 = 17 juin 1791 (L. 4, 1172; Bd. 15, 122). — 20 (19 et) = 28 juin 1791 (L. 4, 1332; Bd. 15, 204). — — 20 = 26 août 1791 (L. 5, 1059; Bd. 17, 298). — 29 nov. 1791 (Bd. 19, 155). — 27 mai 1792 (Bd. 22, 146). — 7 = 16 août 1792 (L. 10, 394; Bd. 23, 217). — 18 = 18 août 1792 (L. 10, 449; Bd. 24, 149). — 26 = 26 août 1792 (L. 10, 626; Bd. 24, 237). — 7 = 14 sept. 1792 (L. 11, 230; Bd. 24, 733). — 17 sept. 1792 (L. 11, 411; Bd. 24, 992). — 27 sept. 1792 (L. 11, 580; Bd. 25, 23). — 10 déc. 1792 (Bd. 26, 49). — 14 fév. 1793 (Bd. 27, 220). — 18 mars 1793 (L. 13, 657; Bd. 28, 431). — 23 (21 et) = 24 avr. 1793 (Bd. 29, 136). — 7 juin 1793 (Bd. 31, 56). — 7 = 9 juin 1793 (Bd. 31, 56). — 27 = 28 juin 1793 (L. 18, 5; Bd. 31, 250). — 19 = 27 juill. 1793 (L. 15, 141; Bd. 32, 148). — 19 = 29 juill. 1793 (L. 15, 142; Bd. 32, 149). — 12 = 12 août 1793 (L. 15, 384; Bd. 33, 82). — 17 sept. 1793 (L. 15, 893; Bd. 34, 183). — 18 sept. 1793 (L. 15, 598; Bd. 34, 196). — 29 et 30 vend. an 2 (L. 16, 375; Bd. 35, 267). — 25 = 30 brum. an 2 (L. 16, 449; Bd. 36, 200). — 2 frim. an 2 (L. 16, 491; Bd. 37, 9). — 16 frim. an 2 (Bd. 37, 165). — 13 niv. an 2 (Bd. 38, 85). — 27 pluv. an 2 (L. 17, 428; Bd. 39, 239). — 22 vent. an 2 (L. 17, 577; Bd. 40, 206). — 22 germ. an 2 (L. 17, 700;

(1) *Voy.* Code d'inst. crim. art. 16; Code pén. art. 475, 12e.

Digitized by Google

Bd. 41, 158). — 22 flor. an 2 (L. 17, 786; Bd. 42, 149). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 125). — 2e jour sans-culottide an 2 (Bd. 46, 228). — 13 mess. an 3 (1re, Bull., no 942; Bd. 56, 134). — 20 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1072; Bd. 58, 199). — 22 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1034; Bd. 58, 219). — 12 prair. an 4 (2e, Bull., no 434). — 19 fruct. an 4 (2e, Bull., no 684). — 26 fruct. an 4 (1). — 28 fruct. an 4 (2e, Bull., no 712). — 7 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1375). — 19 fruct. an 5 (2e, Bull., no 1400). — 8 frim. an 8 (2e, Bull., no 3469). — 18 germ. an 10 (3e, Bull., no 1344). — 27 brum. an 11 (Mon. du 29). — 18 niv. an 11 (3e, Bull., no 2247). — 11 prair. an 12 (4e, Bull., no 9). — 20 nov. 1806 (4e, Bull., no 2047). — 30 sept. 1807 (4e, Bull., no 2810). — 25 fév. 1810 (4e, Bull., no 5221).

(Ordre alphabétique.)

Abdication. Secours annuel aux ecclésiastiques qui abdiquent leur état, 2 frim. an 2.

Bannissement. Voy. *Déportation.*

Bénéfices. Diminution des pensions sur bénéfices, en cas de réduction de ces bénéfices, 3 = 24 août 1790, art. 2.

Biens du clergé. Sont compris dans les biens nationaux, 28 (23 et) oct. = 5 nov. 1790. Voy. BIENS NATIONAUX.

Biens des ecclésiastiques. Voy. *Déportation.*

Bons et gras de caisse. Versement à faire par les receveurs des décimes et autres receveurs des impositions du clergé, 14 = 21 sept. 1790.

Bulletin des Lois. Insertion au Bulletin des renonciations aux fonctions ecclésiastiques, 13 niv. an 2.

Casuel. Suppression à compter du 1er janvier 1791, 24 juill. = 24 août 1790, art. 6. — Les ecclésiastiques salariés par l'Etat ne doivent pas recevoir de casuel, 7 = 14 sept. 1792.

Charges personnelles. Le clergé continuera à être exempt des charges personnelles, 23 juin 1789, art. 13.

Citoyens français. Les prêtres déportés ou reclus rentrent dans tous les droits de citoyens français, 7 fruct. an 5. — Révocation de la loi précédente, 19 fruct. an 5, art. 23.

Coadjuteurs. Voy. *Traitement.*

Complices. Voy. *Receleurs.*

Confiscation des biens des ecclésiastiques déportés, 22 vent. an 2. Voy. *Déportation.*

Conseils généraux. Voy. *Traitement.*

Constitution civile du clergé, 12 juill. = 24 août 1790. — Dispositions additionnelles, 15 (14 et) = 24 nov. 1790. — Instruction sur la constitution civile du clergé, 21 = 26 janv. 1791.

Costume. Les religieux peuvent continuer de porter leur costume, 11 mars 1791. — Abolition des costumes religieux, 18 août 1792, tit. 1er, art. 9 et 10 (2).

Curés. Voy. *Traitement.*

Curés royaux d'Alsace. Voy. *Traitement.*

Déclaration du clergé touchant la puissance ecclésiastique est loi de l'État, 25 fév. 1810.

Dénonciation. Voy. *Déportation.*

Déportation des prêtres insermentés dont la présence nuit à la tranquillité publique, 27 mai 1792. — Tous les ecclésiastiques insermentés doivent sortir sous quinzaine du royaume, à peine de déportation, 26 août 1792. — Dénonciation des prêtres destinés à la déportation, 14 fév. 1793; 18 = 22 mars 1793. — La dénonciation de six citoyens suffit pour faire déporter un prêtre, même assermenté, 23 = 24 avr. 1793, art. 2. — Les déportés qui rentreront sur le territoire de la République seront punis de mort, 23 = 24 avr. 1793, art. 6. — Bâtimens de transport préparés pour effectuer la déportation, 7 juin 1793. — Défense de demander la déportation des prêtres soumis à la loi, 7 = 9 juin 1793. — Tout citoyen qui recelerait un prêtre sujet à la déportation sera déporté, 19 et 30 vend. an 2, art. 19. — Bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire, 20 fruct. an 3. — Abrogation des lois qui prononcent la déportation contre les prêtres insermentés, 7 fruct. an 5. — Révocation de la loi précédente, 19 fruct. an 5, art. 23. — Le Directoire exécutif peut déporter, par des arrêts individuels motivés, les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique, *ibid.* art. 24. — Les effets de la disposition qui précède cessent à l'égard des prêtres assermentés, mariés ou n'exerçant plus leur culte, 8 frim. an 8. — Biens des ecclésiastiques déportés ou reclus confisqués, 22 vent. an 2. — Suspension de la

(1) *Voy.* 28 fructidor an 4.
(2) Aujourd'hui on ne pourrait considérer le port d'un costume religieux comme un délit.

Digitized by Google

vente de ces biens, 13 mess. an 3. — Ils sont restitués aux familles, 20 fruct. an 3, art. 6. — Mode pour leur remise, 22 fruct. an 3. — Cas dans lequel ils doivent être remis à leurs héritiers présomptifs, 12 prair. an 4. — Les ecclésiastiques reclus sont autorisés à reprendre la jouissance de leurs biens, dont leurs héritiers s'étaient emparés, 19 fruct. an 4. — Les ventes légalement faites sont maintenues, *ibid.* — Les lois relatives aux biens des émigrés ne sont point applicables aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion, 26 fruct. an 4; 28 fruct. an 4.—Ils sont admis, pendant six mois, soit eux-mêmes, s'ils sont relevés de la déportation, soit leurs héritiers, s'ils en sont encore frappés, à revendiquer leurs biens ou leur valeur, 28 fruct. an 4. — Abrogation des lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés, 7 fruct. an 5, art. 2. — Révocation de la loi précédente, 19 fruct. an 5, art. 23. Voy. *Citoyens*, *Jugemens*, *Mariage*, *Serment*.

Dettes du clergé. Voy. BIENS NATIONAUX.

Élections. Institution des élus, 15 (14 et) = 24 nov. 1790. — L'élection se fait au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, 13 = 19 janv. 1791. — Election aux siéges vacans pour refus de serment, 27 = 30 janv. 1791. Voy. *Nomination*.

Exemptions. Les ecclésiastiques sont dispensés d'être tuteurs, 20 nov. 1806.

Fonctionnaires publics. Quels ecclésiastiques sont assimilés aux fonctionnaires publics, 27 nov. = 26 déc. 1790. — Les ministres du culte doivent-ils avoir cette qualification? 10 déc. 1792. — Ils ne sont pas considérés comme tels, 25 = 30 brum. an 2, art. 4.

Imposition. Règles pour l'imposition des ecclésiastiques, 8 janv. = 23 fév. 1791.

Incompatibilité des fonctions d'évêque, curé et vicaire avec certaines fonctions publiques, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 4, art. 6 et 7. — Les fonctions de juges sont déclarées incompatibles avec celles des ecclésiastiques, 2 sept. (25 août et) = 11 sept. 1790.

Infirmes. Réclusion des ecclésiastiques infirmes, 22 flor. an 2.

Insaisissabilité. Voy. *Traitemens*.

Instruction. Voy. *Constitution civile*.

Jugemens. Ceux rendus contre les ecclésiastiques sujets à déportation sont exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation, 27 pluv. an 2.

Mariage. Les prêtres mariés conservent leur traitement, 19 = 27 juill. 1793. — Déportation des évêques qui apporteraient quelques obstacles au mariage des prêtres, 19 = 29 juill. 1793. — Procédures ayant pour objet des obstacles apportés au mariage des prêtres, 12 = 12 août 1793. — Les traitemens des prêtres inquiétés à raison de leur mariage sont mis à la charge des communes qui les ont persécutés, 17 sept. 1793. — Les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés ne sont point sujets à la déportation, sauf le cas d'incivisme, 25 = 30 brum. an 2. Voy. *Pensions*, *Traitement*.

Mort (*peine de*) contre les prêtres insermentés arrêtés sur le territoire de la République, 18 mars 1793.

Organisation ecclésiastique, 2 juin 1790.

Pape. Voy. *Unité*.

Peines. Voy. *Mort*, *Serment*.

Pensions. Paiement des arrérages des pensions assignées sur le clergé jusqu'au 30 septembre, 18 = 23 juill. 1790. — Les ecclésiastiques qui se marient conservent leurs pensions, 7 = 16 août 1790, art. 6. Voy. PENSIONS, §§ Pensions ecclésiastiques (*Prédicateurs*, *Serment*.)

Présentation aux fonctions ecclésiastiques. Voy. GRAND-AUMÔNIER.

Receleurs. Peine de la déportation contre ceux qui recèlent des prêtres non assermentés, 22 germ. an 2. — Ils sont considérés et punis comme leurs complices, *ibid.* art. 2.

Receveur général du clergé. Ordre au ci-devant receveur général du clergé de verser une somme à la caisse de l'extraordinaire, 17 déc. 1790 = 5 janv. 1791.

Réclusion. Voy. *Déportation*, *Infirmes*, *Sexagénaires*, *Vieillards*.

Remplacement. Voy. *Serment*.

Rentes. Paiement des arrérages des rentes assignées sur le clergé, 18 = 23 juill. 1790. — Proclamation du Roi, 17 déc. 1790.

Rétractation. Voy. *Serment*.

Serment. Les évêques et les curés ne peuvent entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 2, art. 21 et 38. — Ne peuvent recevoir leur traitement qu'après avoir prêté serment, 24 juill. = 24 août 1790, art. 39. — Formes du serment; mesures en cas de refus, 27 nov. = 26 déc. 1790. — Le président de l'Assemblée est chargé de demander au Roi la

Digitized by Google

cause du retard de la sanction du décret du 27 novembre, 23 déc. 1790. — Remplacement des ecclésiastiques, membres de l'Assemblée, qui refusent de prêter serment, 4 janv. 1791. — Le serment doit être prêté purement et simplement, sans restrictions ni explications, 4 = 9 janv. 1791. — Remplacement des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment, 27 = 30 janv. 1791; 25 janv. = 4 fév. 1791. — Nul ne peut prêcher s'il n'a prêté serment, 5 fév. = 27 mars 1791. — Le délai pour prêter serment est prorogé jusqu'au scrutin d'élection pour le remplacement, 18 = 18 mars 1791. — Ecclésiastiques qui manqueraient au serment prêté, 4 = 6 avr. 1791. — Serment des chapelains desservant les hôpitaux et prisons, 15 = 17 avr. 1791. — Suppression des places superflues vacantes pour refus de serment, 15 = 17 avr. 1791. — Le défaut de prestation de serment n'empêche pas un prêtre de dire la messe, 7 = 13 mai 1791. — Peines contre les ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, continueraient leurs fonctions ou qui rétracteraient le serment qu'ils ont prêté, 20 = 28 juin 1791. — Peines contre les ecclésiastiques qui refusent de prêter serment ou qui le rétractent, 29 nov. 1791 (1). — Les ecclésiastiques insermentés dont la présence nuit à la tranquillité publique sont déportés, 27 mai 1792 (2). — Tous les ecclésiastiques insermentés doivent sortir sous quinzaine du royaume, sous peine de déportation, 26 = 26 août 1792. — Les ecclésiastiques non assermentés ne peuvent se retirer dans des pays en guerre avec la France, 17 sept. 1792. — Récompense accordée aux dénonciateurs des prêtres insermentés, 14 fév. 1793. — Tout citoyen est tenu de les dénoncer, 18 mars 1793. — Ceux qui seront arrêtés seront punis de mort, *ibid.* art. 2. — Translation à la Guiane de tous les ecclésiastiques non insermentés, et de ceux qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme; les déportés qui rentreraient sur le territoire seront punis de mort, 23 = 25 avr. 1793. — Les prêtres non assermentés, qui seront arrêtés, seront mis à mort dans les vingt-quatre heures, 29 et 30 vend. an 2. — Bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire; 20 fruct. an 3. — Abrogation des lois portées contre les prêtres insermentés, 7 fruct. an 3. — Révocation de la loi précédente, 19 fruct. an 5, art. 23. — Serment des évêques et des autres ecclésiastiques, 18 germ. an 10, art. 6 et 7.

Sermons. Les prédications ne peuvent être faites que par des prêtres qui ont obtenu l'autorisation de l'évêque, 18 germ. an 10, art. 50.

Sexagénaires. Réclusion des ecclésiastiques sexagénaires, 22 flor. an 2.

Stations de l'Avent ne peuvent être faites que par des prêtres autorisés par l'évêque, 18 germ. an 10, art. 50.

Traitement. Le traitement des ecclésiastiques payé en argent, 20 (14 et) = 22 avr. 1790, art. 2. — Dispositions transitoires, 3 = 24 août 1790. — Des évêques, coadjuteurs, curés, etc., 12 juill. = 24 août 1790, tit. 3; 24 juill. = 24 août 1790, art. 1er et suiv. — Traitement des abbés, prieurs, chanoines, chapelains, *ibid.* art. 10. — Liquidation et paiement du traitement du clergé, 11 (6 et) = 24 août 1790. — Traitement des curés royaux d'Alsace, 17 = 21 sept. 1790. — Traitement des curés supprimés, 18 = 23 oct. 1790. — Termes échus des traitemens, 29 nov. = 29 déc. 1790. — Liquidation des traitemens, 20 = 23 déc. 1790. — Instruction sur les paiemens à faire au clergé, séculier et régulier au 1er janvier 1791, 2 janv. 1791. — Paiement des traitemens de l'année 1790, 17 = 27 avr. 1791. — Traitement et secours aux employés ecclésiastiques des chapitres séculiers ou réguliers, 20 = 26 août 1792. — Les ecclésiastiques qui se marient conservent leur traitement, 7 = 16 août 1792, art. 6; *id.* 19 = 27 juill. 1793. — Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique, 27 = 28 juin 1793. — Réduction des traitemens au-dessus de 6,000 livres, 18 sept. 1793. — Les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment dans le délai fixé n'ont droit à aucun traitement, 16 frim. an 2. — Mode de paiement des ci-devant ministres du culte, 22 therm. an 2. — La République ne paie plus les salaires d'aucun culte, 2e sans-culottide an 2. — Secours annuel aux ministres du culte, *ibid.* — Traitement des archevêques, des évêques et des curés, 18 germ. an 10, art. 64 et 65. — Les conseils généraux peuvent leur accorder une augmentation de traitement sur leurs revenus, *idid.* art. 68. — Mode de paiement, 25 brum. an 11. — Ces traitemens sont insaisissables dans leur

(1) Le décret n'a pas reçu la sanction du Roi.

(2) Le Roi a refusé sa sanction.

Digitized by Google

totalité, 18 niv. an 11. — Mode de paiement des traitements des desservans, 11 prair. an 12, art. 6; 30 sept. 1807, art. 5.

Taille. Voy. *Exemptions.*

Unité. Défense de reconnaître la supériorité d'un évêque étranger, sans préjudice de l'unité de foi et de communion, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 1er, art. 4.

Vicaires. Voy. *Traitement.*

Vicaires épiscopaux. Leur nomination, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 2, art. 22; 10 = 20 mars 1791.

Vieillards infirmes et caducs non assermentés sont détenus, 30 = 24 avr. 1793, art. 4. Voy. ALSACE, ARCHEVÊQUES, CONSTITUTION, CULTE CATHOLIQUE, CURÉS, DÉCIMES ET DONS GRATUITS, DETTE NATIONALE, ÉTATS GÉNÉRAUX, ÉVÊQUES, GRAND-AUMONIER, MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES, PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES, RENTES, SÉMINAIRES, VŒUX MONASTIQUES.

CLERMONT. Circonscription des paroisses, 18 = 20 mai 1791 (L. 4, 735; Bd. 14, 121); 22 sept. 1791 (Bd. 18, 459). — Autorisation d'acquérir, 17 vend. an 4 (2e, Bull., no 755).

CLERMONT-EN-BEAUVOISIS. Le directoire du district est autorisé à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 4 = 10 avr. 1791 (L. 4, 165; Bd. 13, 29 et 30).

CLERMONT-FERRAND a bien mérité de la patrie, 4 juin 1793 (Bd. 31, 20). — Administration des secours, 4 therm. an 7 (2e, Bull., no 3164).

CLERMONTOIS. Ajournement de la question relative à l'échange, 15 janv. 1791 (Bd. 10, 152). — Révocation des don et échange faits au prince de Condé, 15 = 27 mars 1791 (L. 3, 1128; Bd. 12, 284).

CLEVES. Voy. BERG.

CLISSON. Circonscription de paroisses, 4 = 15 mars 1791 (L. 3, 837; Bd. 12, 77).

CLOCHES. Expériences pour rendre le métal malléable, 1er mai 1791 (Bd. 14, 2). — Cloches des églises supprimées de Paris coulées en monnaie, 25 = 28 juin 1791 (L. 4, 1344; Bd. 15, 456). — Dépuration du métal des cloches pour être réduit en monnaie, 18 = 28 juill. 1791 (L. 5, 191; Bd. 16, 211). — Les cloches des églises supprimées des départemens sont envoyées aux Hôtels des monnaies, 3 = 6 août 1791 (L. 5, 791; Bd. 17, 26). — Fabrication d'une menue monnaie, 3 = 6 août 1791 (L. 5, 791; Bd. 17, 26). — Fonte des cloches, 14 = 22 avr. 1792 (L. 8, 180; Bd. 21, 298). — Les communes sont autorisées à convertir leurs cloches en canons, 23 = 25 fév. 1793 (L. 13, 241; Bd. 27, 278). — Fabrication des canons, 3 août 1793 (Bd. 33, 30). — Prohibition des cloches pour l'exercice d'un culte; peines, 22 germ. an 4 (2e, Bull., no 318). — On ne peut sonner les cloches que pour appeler les fidèles au service divin, 18 germ. an 10, art. 48 (3e, Bull., no 1344). — Droit d'importation du métal de cloche, 12 janv. 1813 (4e, Bull., no 1858). Voy. COMMUNES, COUTEAUX.

CLOCHERS. Vente des clochers des églises supprimées, 6 = 15 mai 1791, art. 1er (L. 4, 677; Bd. 14, 75).

CLOOTS (Anacharsis). Déclaré citoyen français, 26 août = 6 sept. 1792 (L. 10, 635; Bd. 24, 239).

CLOOTSTACK. Déclaré citoyen français, 26 août = 6 sept. 1792 (L. 10, 685; Bd. 24, 289).

CLÔTURES. Peines contre ceux qui violent les clôtures à la chasse, 28 = 30 avr. 1790, art. 2 (L. 1, 759; Bd. 2, 304). — Le juge-de-paix connaît des usurpations de haies, fossés et clôtures, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 10, no 2 (L. 1, 1382; Bd. 3, 170) (1). — Peines contre toutes violations de clôtures, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 31 (L. 5, 424; Bd. 16, 215) (2). — Tout propriétaire a le droit de clore et déclore ses héritages, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 4 et suiv. (3) (L. 6, 60); Bd. 18, 697). — Dégradation des clôtures; peines, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 17 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — Le voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage paiera le dommage, à moins que le chemin ne fût impraticable, *ibid.* tit. 2, art. 41. Voy. CHEMINS, PARCOURS.

CLÔTURE (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

CLUBS. Voy. SOCIÉTÉS POPULAIRES.

CLUNY. Réunion des paroisses, 7 = 8 juill. 1793 (Bd. 32, 80).

(1) *Voy.* Code de proc., art. 3.
(2) *Voy.* Code pén., art. 456.
(3) *Voy.* art. 647, 648, 682 du Code civ.

Digitized by Google

CLUNY (abbaye de). Administration de ses biens, 19 = 23 oct. 1790 (L. 2, 228; Bd. 7, 108).

COADJUTEURS. Voy. ARCHEVÊQUES, EVÊQUES.

COALITION. Peines contre les propriétaires ou les fermiers qui se coalisent pour faire baisser la journée des ouvriers ou les gages des domestiques; contre les domestiques ou les ouvriers qui se coalisent pour faire hausser les gages ou les salaires, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 19 et 20 (L. 6, 60; Bd. 18, 697) (1). Voy. AVOCATS.

COASLIN (dame de). Annulation d'un bail à vie fait à cette dame, 12 = 19 déc. 1790 (L. 2, 943; Bd. 9, 137).

COCARDE. Toute cocarde autre que la cocarde nationale est réformée, 18 = 18 juin 1790 (L. 1, 929). — Tout homme, en France, est tenu de la porter, 5 (4 et) = 8 juill. 1792, art. 16 (L. 9, 512; Bd. 23, 21). — Toute cocarde autre que celle aux trois couleurs nationales est un signe de rébellion; peines, *ibid.* art. 17 — Les cocardes peuvent être formées de toutes sortes d'étoffes et rubans, 2 = 2 août 1792 (L. 10, 43; Bd. 23, 188). — Peine de mort contre tout fournisseur de cocardes autres que celles aux trois couleurs, 17 = 17 sept. 1792 (L. 11, 410). — Maintien des décrets précédens, 8 brum. an 2, art. 2 (L. 16, 346; Bd. 36, 83). Voy. COULEURS NATIONALES, DRAPEAU, PAVILLON.

COCHES D'EAU. Ratification du bail des coches et voitures d'eau, 27 fév. = 6 mars 1791 (L. 3, 821; Bd. 11, 269). — Peines pour les vols qui y sont commis, 25 frim. an 8, art. 7 et 8 (2e, Bulletin, no 3471).

COCONS. Voy. SOIERIE, VERS A SOIE.

CODES. Plan d'un code complet des lois, divisé en codes particuliers pour chaque matière, 11 prair. an 2 (L. 17, 821; Bd. 43, 51).

CODE CIVIL (2). Il sera formé un code général de lois simples et claires, 16 = 24 août 1790, tit. 2, art. 19 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Il sera fait un code des lois civiles communes à tout le royaume, 3 = 14 sept. 1791, tit. 1er (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 24 juin 1793, art. 85 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — L'impression du Code civil ordonnée, 7 brum. an 2 (Bd. 36, 80). — L'exécution des articles d'appendice du Code civil est ordonnée, 22 brum. an 2 (3) (L. 16, 432; Bd. 36, 181). — Le rapporteur du projet du Code civil doit être entendu trois fois par décade, 18 germ. an 3 (Bd. 53, 114). — Renvoi au comité de législation d'un projet de décret relatif au Code civil, 9 fruct. an 3 (Bd. 58, 124). — Mode de discussion de ce Code, 11 frim. an 5 (Bd. 66, 253). — Désignation de trois membres choisis pour aider le comité de législation dans la confection d'un Code civil, 1er frim. an 8 (Bd. 78, 241). — Arrêté relatif au Code civil, 15 frim. an 8 (Bd. 78, 256). — Instruction du ministre de la guerre sur l'exécution des dispositions du Code civil applicables aux militaires de toute arme, 24 brum. an 12 (Sirey, 4, 2, 742). — Réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français, 30 vent. an 12 (3e, Bull., no 3677). — Publication dans les ci-devant Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla, 14 prair. an 13 (4e, Bull., no 815). — Publication dans les trois départemens composant la République ligurienne, 15 mess. an 13 (4e, Bull., no 837). — Loi de l'Etat de Lucques, 30 mars 1806 (4e, Bull., no 1432). — Loi fondamentale du royaume d'Italie, 30 mars 1806, art. 2 (4e, Bull., no 1432). — Nouvelle publication du Code civil, sous le nom de Code Napoléon, 3 sept. 1807 (4e, Bull., no 2633 *bis*).

CODE DE COMMERCE (4). Commission nommée pour sa rédaction, 13 germ. an 9 (Mon., no 196). — Promulgation de ce Code, 10 sept. 1807 (4e, Bull., no 2804). — Ses dispositions ne sont exécutoires qu'à compter du 1er janvier 1808, 15 sept. 1807 (4e, Bull., no 2805). — Les anciennes lois touchant les matières commerciales sont abrogées, *ibid.* art. 2.

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES. Voy. CODE PÉNAL.

CODE DES DROITS POLITIQUES DES CITOYENS. Rejet de l'acte d'urgence qui précédait la résolution contenant ce Code, 9 vent an 7 (Bd. 75, 284).

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (5). Projet d'une réforme entière de la

(1) *Voy.* les art. 123, 414 et 415 du Code pén.

(2) Je n'ai point placé l'indication des lois qui composent aujourd'hui le Code civil; cela n'entre point dans mon plan. *Voy.* Préface, p. 12.

(3) Ces articles forment la loi du 12 brumaire an 2, relative aux enfans naturels.

(4) *Voy.* la note au mot CODE CIVIL.

(5) *Voy.* la note au mot CODE CIVIL.

Digitized by Google

procédure criminelle; modifications provisoires de quelques points de cette procédure, 8 et 9 oct. = 3 nov. 1789 (Bd. 1, 123). — Uniformité des lois criminelles dans toute la République, 24 juin 1793, art. 85 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — Nomination d'un commissaire pour s'occuper de la rédaction de ce Code, 7 germ. an 9 (Mon., n° 190). — Les anciennes lois de procédure criminelle sont exécutoires jusqu'au 1er janvier 1810, 2 fév. 1809 (4e, Bull., n° 4098). — La mise en vigueur du nouveau Code d'instruction criminelle fixée au 1er janv. 1811, 17 déc. 1809 (4e, Bull., n° 4846).— Application de ce Code aux affaires entamées, 23 juill. 1810 (4e, Bull., n° 5779). — Epoque définitive de la mise en activité du Code, 25 nov. 1810 (4e, Bull., n° 6130).

CODE HYPOTHÉCAIRE. Voy. HYPOTHÈQUES.

CODE PÉNAL (1). Le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits, 16 = 24 août 1790, tit. 2, art. 21 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans distinction des personnes, 3 = 14 sept. 1791, tit. 1er (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Code pénal de 1791, 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — Effet rétroactif, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 3, art. 4 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — Omission d'un mot dans la minute du Code pénal, 19 oct. 1791 (Bd. 19, 61). — Les juges ne peuvent prononcer d'autres peines que celles portées par le Code pénal, 13 janv. 1792, art. 7 (L. 8, 158; Bd. 20, 68). — Uniformité des lois pénales pour toute la République, 24 juin 1793, art. 85 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — Rectification d'une erreur qui s'est glissée dans ce Code, 9 mess. an 2 (Bd. 44, 82). — Code des délits et des peines, 3 brum. an 4 (1re, Bull., n° 1221; Bd. 60, 111). — Publication du Code pénal de 1810, 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 fév. 1810 (4e, Bull., n° 277 *bis*). — Epoque de sa mise à exécution, 13 mars 1810 (4e, Bull., n° 5285). — Application de ses dispositions aux crimes et délits commis avant sa promulgation, 23 juill. 1810, art. 6 (4e, Bull., n° 5779) (2).

CODE PÉNAL MARITIME (3).

(Ordre chronologique.)

21 (16, 19 et) = 22 août 1790 (L. 1, 1291; Bd. 5, 221). — 15 = 21 sept. 1790 (Bd. 6, 95). — 27 oct. = 2 nov. 1790 (L. 2, 368; Bd. 7, 170). — 20 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 233; Bd. 18, 399). — 18 sept. 1793 (L. 15, 862; Bd. 34, 167). — 16 niv. an 2 (L. 17, 84; Bd. 38, 220). — 1er mess. an 2 (Bd. 44, 2). — Const. 5 fruct. an 3, art. 290 (Bd. 58, 31). — Const. 3 brum. an 4, art. 14 (1re, Bull., n° 1221; Bd. 60, 111). — 12 therm. an 7 (2e, Bull., n° 3170). — 18 vent. an 12 (3e, Bull., n° 3647). — 5 germ. an 12 (3e, Bull., n° 3746). — 1er flor. an 12 (3e, Bull., n° 3747). — 22 juill. 1806 (4e, Bull., n° 1804). — 23 avr. 1807 (4e, Bull., n° 2302). — 12 nov. 1806 (4e, Bull., n° 2040). — 25 mars 1811 (4e, Bull., n° 6587). — 4 mai 1812 (4e, Bull., n° 7980).

(Ordre alphabétique.)

Abandon du poste. Peines, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 20 et 21. — Abandon dans un combat, *ibid.* art. 22 et 23; 16 niv. an 2, art. 18.

Absence sans permission, 16 niv. an 2, art. 22.

Arsenaux. Les délits commis dans les arsenaux sont punis des mêmes peines que s'ils l'étaient à bord des vaisseaux, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 59. — Peines contre les manquemens au service, *ibid.* art. 60. — Police des arsenaux, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 2. — Peines contre les délits, *ibid.* tit. 3, art. 2. — Application du Code pénal ordinaire aux vols commis dans les arsenaux, quand les auteurs sont étrangers à la marine, 25 mars 1811.

Attroupement. Voy. *Rébellion.*

Bagnes. Désignation des bagnes où doivent être envoyés les marins condamnés aux fers, 12 therm. an 7.

Bouline (*peine de la*). Mode d'exécution, 5 germ. an 12, art. 32 et 39. Voy. *Peines afflictives.*

Cale. Voy. *Peines afflictives.*

Chaîne (*peine de la*). Mode d'exécution, 5 germ. an 12, tit. 5, art. 31 et 35.

---

(1) *Voy.* la note au mot CODE CIVIL.

(2) Une nouvelle édition de ce Code a été publiée en France, le 1er mai 1832, en exécution de la loi du 28 avril précédent (9e, Bull., n° 178; Duv. 32, 121).

(3) Je ne place sous ce mot que les seules dispositions pénales: tout ce qui concerne la *compétence* et la *procédure* se trouve sous le mot TRIBUNAUXMARITIMES. Il faut aussi consulter les mots BAGNES, DÉSERTION et MARINE.

Digitized by Google

Commandant. Le refus de protection d'un commandant de vaisseau ou d'escadre, soit au commerce français, soit aux nations amies, et la suspension de la poursuite d'une flotte marchande fuyant devant lui, sont punis de l'incapacité de servir, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 33 et 34. — Abandon du poste de la part d'un commandant, *ibid.* art. 35. — Abandon d'un convoi, *ibid.* art. 36 et 37. — Perte du vaisseau, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 42. — Le commandant d'un vaisseau au poste duquel la ligne serait coupée sera puni de mort, 1er mess. an 2.

Complot. Peines pour complot à bord d'un vaisseau, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 11 et 12.

Convoi. Voy. *Commandant.*

Coups de corde au cabestan. Voy. *Peines afflictives.*

Coups et blessures. Peines contre les coups ou blessures, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 30, 31 et 32.

Débit d'eau-de-vie à bord; cinq ans de fers, 16 niv. an 2, art. 28.

Dégâts commis à terre par les marins, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 54.

Dégradation. Tout officier condamné à la bouline ou à la cale perd son grade, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 8.

Délits de police. Faits qui sont réputés simples délits de police, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 2, art. 2 et 3.

Délits non prévus par le Code pénal maritime; sont punis conformément aux lois pénales ordinaires, 12 nov. 1806, art. 50.

Désertion. Peines, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 55. — Dans quels cas les marins doivent être considérés comme déserteurs, 16 niv. an 2, art. 24 et 26. — Tout marin qui déserte de son bâtiment à vue de l'ennemi sera condamné à mort et fusillé, 18 vent. an 12, art. 32. — Dans quels cas il y a désertion à vue de l'ennemi, art. 33. — Les peines contre la désertion sont la mort, la chaîne et la bouline, 5 germ. an 12, tit. 3. — Mode d'exécution de ces peines, *ibid.* tit. 4, 5 et 6. — Application à la désertion à l'ennemi, à l'étranger et à l'intérieur, tit. 7. — Dans quels cas les marins sont réputés déserteurs à l'intérieur, tit. 7, art. 38. — En temps de guerre, la peine de la désertion à l'étranger est double, 1er flor. an 12. — Peines contre les fauteurs et complices de désertion, 1er flor. an 12. — Sont réputés déserteurs et jugés comme tels les Français prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ennemis, 23 avr. 1807. — Aggravation des peines portées contre les déserteurs de la marine, 4 mai 1812. Voy. DÉSERTION, MARINE, TRIBUNAUX MARITIMES.

Désobéissance. Punition quand elle éclate en présence de l'ennemi, 21 = 22 août 1790, tit. 1er, art. 4. — La désobéissance envers un officier pour fait de service est punie de douze coups de corde au cabestan, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 14. — Circonstances aggravantes, *ibid.* art. 13 et suiv. — Peines infligées à la désobéissance des soldats, matelots ou officiers mariniers, 16 niv. an 2, art. 3. — Aggravation de la peine si le refus d'exécution est accompagné de murmures, *ibid.* art. 4. Voy. *Discipline.*

Discipline. Délits contre la discipline, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 2. — Circonstances aggravantes, *ibid.* art. 3. — Maintien de la discipline à bord des vaisseaux, 16 niv. an 2, art. 1er.

Evasion. Voy. *Forçats.*

Exécution. Tout jugement d'un conseil de guerre sera exécuté dans les vingt-quatre heures, 18 vent. an 12, art. 36. — L'exécution a lieu sur le bâtiment sur lequel le condamné était employé, art. 38. — Lecture du jugement sur le pont, l'équipage assemblé, avant l'exécution, 22 juill. 1806, art. 29. — Les jugemens des conseils de guerre sont exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'ordre contraire, art. 74.

Faux en écritures publiques ou par supposition de personnes; faux certificats; peines, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 3, art. 12, 13 et 14.

Fers. Peine de l'anneau au pied avec une chaîne traînante, sur le pont, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 1er. — Représentations contre l'usage de cette peine, 15 = 21 sept. 1790. — La peine des fers emporte la suppression de la ration de vin, 16 niv. an 2, art. 35.

Flottille nationale. Les marins embarqués sur cette flottille sont passibles des peines portées par le Code pénal maritime, 18 vent. an 12, art. 31.

Galères. Voy. *Peines afflictives.*

Grâce. Il est défendu de demander grâce pour les coupables, 16 niv. an 2, art. 34.

Greffier. Il doit assister et veiller aux exécutions, 22 juill. 1806, art. 73 et 74.

Digitized by Google

Incapacité. Tout homme condamné aux galères est incapable de servir dans la marine, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 7.

Incendie. Peines pour la négligence ou l'imprudence, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 27, 28 et 29. — Port de matières combustibles ou liqueurs spiritueuses, 16 niv. an 2, art. 27. — Feu dans les arsenaux, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 3, art. 15.

Infidélité des maîtres et ouvriers des arsenaux; peines, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 3, art. 7 et 8.

Insubordination. Circonstances aggravantes et peines, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 14, 15, 16, 17 et 18; 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 3, art. 11. — Le refus d'exécution accompagné d'injures et de menaces est puni de cinq ans de prison et de la cale, 16 niv. an 2, art. 4.

Ivresse. Peine pour le trouble en état d'ivresse, 16 niv. an 2, art. 29. Voy. *Discipline.*

Lâcheté. Punition en présence de l'ennemi, 21 = 22 août 1790, tit. 1er, art. 4. — Peines contre la lâcheté dans un combat, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 24.

Liane (peine de la). Représentation sur l'usage de la liane, 15 = 21 sept. 1790.

Ligne. Voy. *Commandant.*

Lois particulières. Les délits qui se commettent dans l'armée de mer sont soumis à des lois particulières, 5 fruct. an 3; const., art. 290. — Code, 3 brum. an 4, art. 14 (1).

Marchandises étrangères. Peines contre les officiers ou matelots qui embarquent des effets commerçables étrangers à bord des vaisseaux, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 26.

Mort (peine de). Mode d'exécution, 5 germ. an 12, tit. 4. Voy. *Peines afflictives.*

Naufrage. L'équipage d'un bâtiment naufragé est soumis à toutes les dispositions pénales de la loi, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 56.

Officiers. Peines pour avoir mal rempli la mission dont ils sont chargés, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 38, 39 et 41. — Responsabilité de l'officier de garde à l'égard des mouvemens séditieux, 16 niv. an 2, art. 21. — Peine contre l'officier coupable de désobéissance à son chef, 16 niv. an 2, art. 8 et 9.

Passagers. Toute personne embarquée sur un vaisseau est soumise à toutes les règles de police et pénales établies pour les marins, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 58.

Pavillon. Peines pour avoir amené le pavillon sans ordre, pendant le combat, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 25.

Peines. Il est défendu de commuer ni de diminuer les peines portées par les lois pénales maritimes, 18 vent. an 12, art. 34. — Le capitaine peut commuer la peine prononcée par le conseil de justice en une peine plus légère d'un degré seulement, 22 juill. 1806, tit. 3, art. 24.

Peines afflictives. Elles sont prononcées par un conseil de justice, après le rapport du jury militaire, 21 = 22 août 1790, tit. 1er, art. 3. — Enumération de ces peines, *ibid.* tit. 2, art. 5. — Mode de leur exécution, *ibid.* art. 6. — Les réductions de grade et de solde et la cale sont au nombre de ces peines, 16 niv. an 2, art. 38.

Peines de discipline. Elles sont prononcées par l'officier commandant, 16 niv. an 2, art. 38. — Enumération de ces peines, art. 39. — Simple correction, 21 = 22 août 1790, tit. 1er, art. 1er et 2. — Enumération de ces peines, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 1er. — Pour les officiers, *ibid.* art. 4. — Les peines de discipline peuvent être prononcées par l'officier de quart, ou le commandant de la garnison, 27 oct. = 2 nov. 1790. — Elles ne consistent plus que dans le retranchement du vin, les fers sous le gaillard et la prison, *ibid.*

Pétition collective. L'armée n'a pas le droit d'en présenter, ni de délibérer, 16 niv. an 2, art. 13. — Peines, art. 14 et 15.

Pilote-côtier. Perte d'un bâtiment par négligence ou ignorance, ou volontairement; peines, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 40.

Ports et arsenaux. Voy. *Arsenaux.*

Prisonniers. Peines contre les marins qui dépouillent les prisonniers de leurs vêtemens, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 52.

Propos séditieux à bord d'un vaisseau; six jours de fers, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 9. — Dans les arsenaux; peines, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 3, art. 10.

Provocation. Voy. *Désertion.*

Rébellion. La révolte envers les supérieurs est punie de mort, 16 niv. an 2,

(1) *Voy.* Code pénal, art. 5.

Digitized by Google

art. 10. — Dans quels cas l'attroupement a le caractère de la révolte, *ibid.* art. 11 et 12. — Peines si la rébellion éclate en présence de l'ennemi, 21 = 22 août 1790, tit. 1er, art. 4. — Peines pour opposition à l'exécution des ordres de service, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 10.

Recel. Voy. *Désertion.*

Réduction de grade ou de solde est la suite de la peine de la bouline et de la cale infligée aux sous-officiers, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 5 et 8. — Les marins qui ont subi cette peine sont susceptibles, comme les autres, de l'avancement au choix ou à l'ancienneté, 15 sept. 1793.

Signaux. Peines contre la désobéissance aux signaux du commandant de l'escadre, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 19.

Trahison. Peines de huit jours de fers contre ceux qui répandent de fausses nouvelles ou de fausses terreurs à bord des vaisseaux, 16 niv. an 2, art. 17. — Contre ceux qui crieraient *à la trahison*, art. 19. — Peines contre les marins coupables de trahison ou d'intelligence perfide avec l'ennemi, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 13.

Troupes de la marine. Elles sont assujéties aux peines relatives aux marins, quand elles sont embarquées, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 57.

Voies de fait envers un camarade, 16 niv. an 2, art. 32. — Envers un subordonné, art. 33. — Peines de mort contre les voies de fait commises par un inférieur sur son supérieur, 16 niv. an 2, art. 6.

Vol à bord d'un vaisseau, 21 = 22 août 1790, tit. 2, art. 43 et suiv. — Circonstances aggravantes, *ibid.* art. 44. — Récidive, *ibid.* art. 47. — Vol de l'argent de la caisse du vaisseau, *ibid.* art. 48. — Vol de poudre, *ibid.* art. 49. — Vol à bord d'une prise, *ibid.* art. 51, 53. — Peines contre le vol commis dans les arsenaux, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 3, art. 3. — Aggravation de la peine, si le vol est commis par des garde-magasins, gardiens, etc., *ibid.* art. 4 et 5. — Peines dans le cas de vol commis avec des circonstances aggravantes, art. 6. — Il y a lieu à l'application du Code pénal ordinaire, dans les cas où les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine sont étrangers au service de la marine, 25 mars 1811.

CODE PÉNAL MILITAIRE (1).

(Ordre chronologique.)

15 sept. (14 et) = 29 oct. 1790 (L. 2, 316; Bd. 6, 88). — 22 sept. = 29 oct. 1790 (Bd. 6, 122). — 24 et 25 = 29 juillet 1791 (L. 5, 614; Bd. 16, 293). — 28 = 28 août 1791 (L. 5, 1123; Bd. 17, 356). — 3 = 14 sept. 1791, tit. 4, art. 13 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 503; Bd. 18, 847). — 4 = 9 mai 1792 (L. 9, 51; Bd. 22, 22). — 12 (11 et) = 16 mai 1792 (L. 9, 97; Bd. 22, 53). — 23 mai 1792 (L. 9, 182; Bd. 22, 84). — 25 = 29 juill. 1792 (L. 9, 745; Bd. 23, 114). — 31 janv. = 1er fév. 1793 (L. 13, 188; Bd. 27, 139). — 28 mars = 2 avril 1793 (L. 13, 765; Bd. 28, 511). —, 12 = 16 mai 1793 (L. 14, 323; Bd. 30, 103). — 16 = 19 juin 1793 (L. 14, 729; Bd. 31, 137). — 27 = 27 juillet 1793 (L. 15, 277; Bd. 32, 273). — 7 sept. 1793 (L. 15, 778; Bd. 34, 45). — 3 = 18 pluv. an 2 (L. 16, 231; Bd. 39, 10). — 13 = 17 pluv. an 2 (L. 17, 316; Bd. 39, 114). — 29 mess. an 2 (Bd. 44, 227). — 13 brum. an 3 (Bd. 48, 68). — 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, const. art. 290 (Bd. 58, 31). — 2e compl. an 3 (1re, Bull., no 1094; Bd. 58, 284). — 4 niv. an 4 (2e, Bull., no 84). — 22 mess. an 4 (2e, Bull., no 524). — 21 brum. an 5 (2e, Bull. no 848). — 4 vent. an 5 (2e, Bull., no 1021). — 21 prair. an 6 (2e, Bull., no 1865). — 26 flor. an 10 (3e, Bull., no 1507). — 17 mess. an 12 (4e, Bull., no 77). — 7 fruct. an 12 (4e, Bull., no 198). — 23 vent. an 13 (4e, Bull., no 604). — 8 vend. an 14 (4e, Bull., no 1078). — 19 oct. 1808 (4e, Bull., no 3815). — 1er mai 1812 (4e, Bull., no 7928).

(Ordre alphabétique.)

Abandon des armes. Peine de mort contre les canonniers qui abandonnent

(1) J'ai rassemblé sous ce mot toutes les lois pénales militaires qui, depuis près d'un demi-siècle, ont été portées sans ordre et sans principes fixes par le législateur. On sait que le Code pénal militaire, depuis si long-temps attendu et tant de fois entrepris, est encore inachevé. La série des actes qui sont ci-après analysés ne peut qu'en constater l'impérieuse nécessité, puisqu'on y voit les faits les plus distincts confondus sous les mêmes peines, et les actions les plus légères frappées des peines les plus graves. On doit ajouter que la plupart de ces lois, et notamment celle du 12=16 mai 1793 et celle du 21 brumaire an 5, encore en vigueur, n'avaient été faites que pour *le temps de guerre*, ainsi que cela résulte de leur texte même. *Voy.* au surplus les mots Conseils de guerre permanens et spéciaux, Désertion et Tribunaux militaires.

Digitized by Google

leurs canons, et les soldats qui abandonnent leurs armes, 7 sept. 1793. — Cet abandon est puni de trois ans de fers, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 7.

Abandon du poste. Tout militaire qui ne se rend pas à son poste, ou qui abandonne ce poste, est puni de l'expulsion du corps en temps de paix, et de la mort en temps de guerre, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 1er. — Peines de discipline, et, en cas de circonstances aggravantes, de mort, contre le militaire qui a quitté son poste sans permission, *ibid.* art. 10; 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 4. — Peine de mort contre tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, abandonnera son poste, 21 brum. an 5, art. 4.

Abus d'autorité. Peines applicables aux militaires qui ont pris par fraude, et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 17. — Tout militaire qui a attenté à la liberté ou à la sûreté des citoyens est puni de six mois de prison, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a vol ou assassinat, *ibid.* art. 18. — Peines contre le militaire convaincu d'avoir frappé son subordonné, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 16.

Achat d'effets militaires. Toute personne qui achète des effets militaires est puni d'une amende qui ne peut excéder 3,000 livres, outre la peine de de l'emprisonnement, 28 mars = 2 avril 1793.

Administration. Peines contre le fonctionnaire militaire qui, sans permission, retire un militaire d'un bataillon, pour l'employer dans ses bureaux, 13 brum. an 3.

Assassinat. Peine de mort applicable à l'assassinat, 2e compl. an 3, art. 14. — Tout militaire convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, est puni de mort, 21 brum. an 5, tit. 5, art. 4.

Attroupement. Peines contre les attroupemens et les rassemblemens de militaires qui résistent à l'ordre de se séparer, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 15. — Peine de mort, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 5.

Baïonnette perdue. Les militaires qui ont perdu leur baïonnette sont privés de l'honneur de marcher à l'ennemi quand on bat la charge; ils sont tenus de se retirer sur les derrières, 13 = 17 pluv. an 2, art. 3.

Boisson d'eau. Suppression de cette peine, 4 = 9 mai 1792, art. 1er.

Capitulation. Généraux et commandans qui ont capitulé hors les cas où la capitulation est permise; jugement et punition, 1er mai 1812.

Commandant. Peine d'un an de prison contre tout commandant qui aura reçu un soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé, 12 = 16 mai 1793, tit. 4, art. 20.

Commissaire des guerres. Peines contre les négligences, l'absence non autorisée et les prévarications des commissaires des guerres, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 21, 22 et 23.

Complicité. Tout complice d'un délit subit la même peine que l'auteur principal, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 16; 21 brum. an 5, tit. 8, art. 19.

Conducteurs d'artillerie et de charrois. Ils sont punis de mort s'ils sont convaincus d'avoir abandonné à l'ennemi leurs voitures, canons et caissons, lorsqu'ils pouvaient les sauver, 27 = 27 juillet 1793, art. 3.

Consignes. Peine de mort contre le commandant, le sergent d'un poste ou la sentinelle qui aurait transmis de fausses consignes, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 5. — Peine de mort contre le commandant d'un poste qui s'écarte de sa consigne, *ibid.* art. 8. — Même peine contre la sentinelle qui manque à sa consigne, *ibid.* art. 9. — Peine de mort contre tout commandant de poste qui a changé sa consigne, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 7. — Contre tout soldat qui ne l'a pas exécutée, *ibid.* art. 8. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, n'a pas exécuté sa consigne, est puni de deux ans de fers, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 11. — Peine de six mois de prison contre le commandant qui a changé sa consigne, *ibid.* art. 12. — Peines contre la violation des consignes, *ibid.* art. 13 et 14.

Correspondance avec l'ennemi. Peine de mort si la correspondance est une trahison, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 13.

Corruption. Peine d'un an de prison contre tout préposé qui a reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures de mauvaise qualité, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 4 et 7.

Dégradation. Toute condamnation à la peine des fers emporte la dégradation, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 21.

Délits communs. Application aux délits civils des peines énoncées dans les lois

Digitized by Google

pénales ordinaires, 12 (11 et) = 16 mai 1792, art. 4.

Délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 4.—Distinction des fautes et des délits; ces derniers seuls peuvent être punis de peines afflictives ou infamantes, *ibid.* art. 5. — Les délits militaires consistent dans la violation du devoir militaire, 30 sept. = 19 oct. 1791, art. 1er (L. 6, 503; Bd. 18, 847). — Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée, *ibid.* art. 4. — Les cours martiales et les tribunaux de police correctionnelle militaires doivent appliquer aux délits militaires les peines du Code pénal militaire, 12 (11 et) = 16 mai 1792, art. 4. — Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée, 22 mess. an 4. — Définition de ces délits, 7 fruct. an 12.

Délits non prévus. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux militaires doivent appliquer les peines du Code pénal ordinaire, 3 pluv. an 2, tit. 13, art. 18. — Tout délit militaire non prévu par le Code sera puni conformément aux lois précédentes, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 22. — Le Code pénal ordinaire applicable à tous les cas non prévus par les lois militaires, 1er mai 1812, art. 10.

Dénonciateurs. Peines contre les dénonciations dénuées de preuves, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 17.

Dépouilles des morts. Peines contre les militaires qui ont dépouillé un homme tué ou blessé au combat, 21 brum. an 5, tit. 5, art. 5, 6 et 7. — Peines contre les vivandiers et autres personnes attachées à l'armée qui ont acheté des dépouilles enlevées dans les combats, *ibid.* art. 8.

Désertion. Voy. ce mot.

Désobéissance. Peine de discipline contre la désobéissance en temps de paix et en temps de guerre, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 16. — Peines contre les militaires qui ne se sont pas rendus à leur poste, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 1er et 2.

Destitution. Lorsque la peine du délit emporte la destitution du condamné, il faut que cette dernière peine soit formellement prononcée, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 20.

Détournement. Peine applicable au détournement des fournitures, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 6.

Dévastation. Tout militaire convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât sur les propriétés particulières est puni de mort, 21 brum. an 5, tit. 5, art. 2.

Discipline militaire. Enumération des fautes de discipline et des peines qui leur sont applicables; autorité compétente pour faire cette application, 15 sept. (14 et) = 29 oct. 1790.—Les peines pour fait de discipline sont les corvées, la consigne, la chambre de police, la prison, le cachot et le piquet pour les soldats, les arrêts simples et forcés pour les officiers, 15 sept. (14 et) = 29 oct. 1790, art. 4. — Quels sont les faits qui sont réputés fautes de discipline, *ibid.* art. 6. — Mode d'exécution des peines, *ibid.* art. 10, 11, 12 et 13. — Suppression de certaines peines disciplinaires, 4 = 9 mai 1792.

Duel. La provocation en duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service, ne constitue point le délit d'insulte ou d'insubordination, 29 mess. an 2.

Effets militaires. Voy. *Achat et Vente d'effets militaires.*

Embauchage. Tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles est puni de mort, 12 = 16 mai 1793, sect. 1re, art. 11. — Tout embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, est puni de mort, 4 niv. an 4.— Quels actes constituent l'embauchage, *ibid.* art. 2. — Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République est puni de mort, 21 brum. an 5, tit. 4, art. 1er. — La tentative de l'embauchage est punie comme le crime consommé, 4 vent. an 5, § 1er. — Commissions militaires spéciales créées pour juger les embaucheurs, 17 mess. an 12.

Enrôlement pour les ennemis de l'État. Les militaires prévenus de ce crime, à l'égard d'autres militaires, sont jugés par les cours martiales, 25 = 29 juill. 1792.

Escroquerie. Peine de cinq ans de fers contre celui qui s'est fait enregistrer pour remplacer un citoyen, et qui, après avoir reçu de l'argent, s'est fait enregistrer ailleurs pour le même objet, 12 = 16 mai 1793, sect. 1re, art. 7.

Espionnage. Les Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées sont punis de mort, 16 = 19 juin 1793. — Peine de mort contre tout individu, quel que soit son état, convaincu d'espionnage, 21 brum. an 5, tit. 4, art. 2. — Même peine contre tout étranger surpris à lever les plans des camps, quar-

Digitized by Google

tiers, fortifications, etc., *ibid.* art. 3. — Commissions militaires créées pour juger les espions, 17 mess. an 12.

Evasion de détenus. Les militaires qui, par négligence, ont laissé s'évader un détenu, sont punis de deux ans de fers, et, si par connivence, de trois ans, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 17. — Les condamnés aux fers qui s'évadent encourent une peine double de celle qui leur restait à subir, 19 oct. 1808.

Expulsion du corps. La peine d'être chassé du corps emporte la dégradation civique, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 27.

Faction. Le militaire trouvé endormi en faction ou en vedette est puni de mort, en cas de guerre, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 4. — Tout soldat trouvé endormi en faction est puni de mort dans les postes les plus près de l'ennemi, de cinq ans de fers dans les autres, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 5 et 6. — Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette est puni de deux ans de fers, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 10.

Fautes de discipline. La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 45.

Faux. Peine de cinq ans de fers contre tout employé qui a fait de faux bons ou contrefait l'écriture de son supérieur, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 5. — Peines contre les militaires qui se sont fait inscrire sous un faux nom, ou qui ont falsifié leur congé, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 18 et 19.

Gage (mise en). Voy. *Vente.*

Incendie. Tout militaire convaincu d'avoir mis le feu à toute propriété publique ou particulière est puni de mort, 21 brum. an 5, tit. 5, art. 3. — Peine de mort, 2e compl. an 3, art. 14.

Infidélité. Peine contre l'infidélité des préposés des administrations militaires, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 8, 9 et 10. — Peine des fers contre tout militaire ou employé à la suite de l'armée qui aura exagéré son état de situation, ou son état de paie ou de distribution, ou qui aura détourné et vendu des objets confiés à sa garde, ou qui aura altéré les grains et farines, ou qui aura distribué des viandes gâtées, ou qui sera convaincu d'infidélité dans le poids ou la mesure, 21 brum. an 5, tit. 7.

Insubordination. Mesures pour prévenir les mouvemens combinés dans les régimens contre les officiers. Est considérée comme mouvement combiné toute réunion de militaires pour délibérer, 24 et 25 = 29 juillet 1791, art. 8 et 10. — Mesures pour rétablir la subordination dans les troupes révoltées. Les militaires qui ne se retirent pas après la première proclamation sont condamnés à un emprisonnement d'un ou deux ans; les provocateurs, à cinq ou dix ans de chaîne, 28 = 18 août 1791. — Après la dernière proclamation, les soldats qui auront attendu l'emploi de la force seront punis de vingt ans de chaîne; les officiers, de la peine de mort, *ibid.* art. 19. — Peines contre les militaires coupables d'insubordination, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 17. — Si l'insubordination est accompagnée de voies de fait, la peine est la mort, *ibid.* art. 18. — Peines contre tout militaire qui ne s'est pas conformé aux ordres de son supérieur relatifs au service, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 10. — Les menaces envers un supérieur sont punies de deux ans de prison; les voies de fait, de mort, *ibid.* art. 11. — Les insultes et menaces envers un supérieur sont punies de cinq ans de fers; les voies de fait, de la peine de mort, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 15.

Insultes envers un fonctionnaire. Peines de discipline, et, en cas de circonstances aggravantes, de mort, contre tout militaire convaincu de ce fait, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 12.

Lois particulières. L'armée est soumise à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires, const. 3 = 14 sept. 1791, tit. 4, art. 13 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — L'armée est soumise à des lois particulières, en ce qui concerne la nature des peines, 5 fruct. an 3; const. art. 290.

Maraudage. Peines contre les militaires qui vont en maraude, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art 15. — Peines contre la maraude, et définition de ce délit; la récidive est punie de cinq ans de fers, 21 brum. an 5, tit. 6.

Mot d'ordre. Peine de mort contre tout militaire qui a communiqué le mot d'ordre, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 11.

Outrages. Tout militaire convaincu d'avoir frappé son subordonné est puni de trois ans de prison, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 12.

Patrouille. Peine de mort contre le commandant d'une patrouille qui aurait perfidement caché les découvertes qu'il

Digitized by Google

aurait faites, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 6.

Peines. Le temps de la peine de la prison est distrait de celui du service, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 22. — Les juges peuvent commuer ou diminuer les peines portées au Code pénal militaire, suivant les cas ou les circonstances; ne peuvent les augmenter, 2e compl. an 3, art. 20.

Peine de mort. Mode d'exécution des jugemens à mort, 12 = 16 mai 1793, sect. 6, art. 1er et suiv.

Pillage. Peines applicables au militaire qui, dans une place prise d'assaut, quitte son poste pour se livrer au pillage, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 3. — La peine de mort appliquée aux militaires qui ont commis des actes de pillage sur les propriétés des citoyens, 27 = 27 juillet 1793, art. 2. — Peine de mort contre tout militaire convaincu de pillage à main armée, 21 brum. an 5, tit. 5, art. 1er. — Sont saisis et vendus tous effets provenant du pillage, *ibid.* art. 9.

Poste. Peine de mort contre le commandant d'un poste qui fait perfidement à celui qui le relève les découvertes qu'il aurait faites relativement à la défense de ce poste, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 7.

Prescription. Les délits militaires qui n'auront pas été poursuivis dans l'espace de dix ans, ou dont la poursuite aura été suspendue pendant dix ans, seront prescrits, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 89.

Prison. La détention, comme mesure de sûreté, ne peut être aggravée sous aucun prétexte, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 45.

Prisons militaires. Les militaires mis en jugement sont détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre; police de ces prisons, 26 flor. an 10. — Les militaires condamnés à des peines de discipline sont détenus dans des prisons de discipline établies dans les casernes, *ibid.* — Les corps administratifs et municipaux doivent veiller à ce que les prisons soient sûres et saines, et que la santé des prisonniers n'y soit point altérée, 31 janv. = 1er fév. 1793.

Provocation à la désertion. Ceux qui engagent les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux sont punis de neuf ans de détention, 4 niv. an 4, art. 4. — Toute provocation de cette nature, même non suivie de désertion, faite par un militaire ou un individu attaché à l'armée, est punie de mort, 21 brum. an 5, art. 5. — Tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, convaincu d'avoir excité à déserter, sera puni de mort, 23 vent. an 13; 8 vend. an 14. Voy. au mot DÉSERTION.

Publication du Code pénal. Ce Code doit être lu tous les huit jours, à la tête de chaque compagnie, sous peine d'un mois de prison contre le commandant, 12 = 16 mai 1793, sect. 5, art. 1er et suiv.

Réglemens particuliers. Les généraux d'armée peuvent suppléer aux lacunes du Code pénal par des réglemens particuliers, sans pouvoir y porter cependant la peine de mort, 12 = 16 mai 1793, tit. 4, art. 26. — Les généraux sont autorisés à faire les réglemens nécessaires à la discipline, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 23.

Remplaçant. Celui qui, après s'être fait inscrire en remplacement d'un citoyen et avoir reçu de l'argent, s'est fait inscrire ailleurs pour le même objet, est puni de cinq ans de fers, 12 = 16 mai 1793, tit. 1er, sect. 1re, art. 7.

Révélation. Tout complice qui a révélé un complot ne peut être puni ni poursuivi, 21 brum. an 5, art. 7.

Révolte. Peines différentes contre les moteurs et les complices de la désobéissance combinée, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 19 et 20. — Peines contre les fauteurs d'attroupemens et de rassemblemens, *ibid.* art. 21. — La peine de la révolte est la mort contre les chefs, et dix ans de fers contre les complices, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 13. — La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emporte peine de mort contre les coupables et contre les officiers qui ne s'y sont pas opposés, 21 brum. an 5, tit. 8, art. 3. — Même peine contre les habitans d'un pays ennemi en état de révolte, *ibid.* art. 4. — Il y a révolte dans l'abandon d'un poste par la troupe, *ibid.* art. 6. — Dans le refus de marcher contre l'ennemi ou d'obéir à un ordre, *ibid.* art. 8 et 9. — Dans l'opposition à l'exécution d'un jugement militaire, *ibid.* art. 18. Voy. *Insubordination.*

Sentinelle. Peines applicables aux insultes adressées à une sentinelle, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 9. Voy. *Abandon du poste, Consigne.*

Spoliation. Voy. *Dépouilles.*

Digitized by Google

Trahison. Tout militaire ou individu de l'armée convaincu de trahison est puni de mort, 12 = 16 mai 1793, sect. 2, art. 1er. — Définition du crime de trahison, *ibid.* art. 2. — Tout individu convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles, pour produire une explosion, est puni de mort, d'après la déclaration d'un jury civil nommé à cet effet, 27 = 27 juillet 1793, art. 1er. — Le crime de trahison est puni de mort, 21 brum. an 5, tit. 3, art. 1er. — Sont réputés coupables de trahison les militaires qui jettent l'épouvante dans les rangs, donnent de fausses consignes, compromettent le succès d'une opération militaire par négligence ou désobéissance, livrent le secret d'un poste ou le mot d'ordre, entretiennent une correspondance avec l'ennemi, enclouent des canons, livrent une place assiégée sans nécessité absolue, ou ne pourvoient pas aux distributions des vivres, *ibid.* art. 2. — Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, lui fournirait des armes ou des munitions de guerre, ou détruirait ce qui sert à la défense, ou chercherait à ébranler la fidélité des soldats, est traduit devant un conseil de guerre, et puni des peines applicables aux espions et aux embaucheurs, 21 prair. an 6.

Transfuges. Les officiers qui ont abandonné leurs drapeaux, et qui sont passés à l'étranger, sont poursuivis comme transfuges, 24 et 25 = 29 juill. 1791, art. 1er.

Vente d'effets militaires. Le militaire qui vend ou qui met en gage ses armes ou son habillement ou son fourniment est puni de deux ans de fers, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 23. — Les soldats qui vendent leurs armes ou leur équipement sont punis de l'emprisonnement, 28 mars = 2 avril 1793, art. 5. — La vente ou mise en gage des effets militaires fournis par la nation est punie de cinq ans de fers, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 14.

Viol. La peine de mort est applicable aux militaires qui se sont rendus coupables de viol, 27 = 27 juillet 1793, art. 2. — Peine de mort, 2e compl. an 3, art. 14. — Le viol commis par un militaire est puni de huit ans de fers; cette peine est élevée à douze ans, en cas de complicité, ou si la victime a moins de quatorze ans; et jusqu'à la peine de mort, si la victime est morte des excès commis sur sa personne, 21 brum. an 5, tit. 5, art. 4.

Vol. Le vol de l'argent de l'ordinaire des militaires est puni de deux ans de fers, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 23. — Peine de six ans de fers contre tout militaire qui aura exagéré l'effectif de sa troupe pour augmenter les distributions, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 1er. — Peine d'un an de prison contre tout militaire qui aura vendu des rations de fourrage, *ibid.* art. 2. — Peine de six ans de fers contre toute distraction des fourrages de l'armée, *ibid.* art. 3. — Peine de cinq ans de fers contre tout militaire qui a volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, 12 = 16 mai 1793, sect. 3, art. 12. — Le vol des fournitures ou effets de campement est puni de trois ans de fers, *ibid.* art. 14. — Même peine contre le vol de munitions, *ibid.* art. 15. — Peine de dix ans de fers appliquée au vol commis chez les personnes qui ont logé un militaire, *ibid.* art. 16. — Tout vol avec effraction, attroupement ou violence, est puni de mort, 2e compl. an 3, art. 14. — Caractères du vol avec attroupement ou violence, *ibid.* art. 15. — La peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est de six ans de fers, portée par l'art. 12, sect. 3, tit. 1er, de la loi du 12 mai 1793.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1). Le Code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse, 16 = 24 août 1790, tit. 2, art. 20 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Le ministre de la justice est chargé de réunir les citoyens *Treilhard, Try, Bertereau, Séguier* et *Pigeau*, pour s'occuper de la rédaction du Code de procédure civile, 3 germ. an 10 (Mon. nº 185). — Application aux procès intentés avant le 1er janv. 1807, 16 fév. 1807 (4e, Bull., nº 2243).

CODE RURAL, 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697).

COESNON (rivière de). Voy. CANAUX.

COHUE (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

COISELAGE (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

(1) *Voy.* la note au mot CODE CIVIL.

Digitized by Google

COLLÉGES (1).

(Ordre chronologique.)

4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. 1789 (L. 1, 108; Bd. 1, 51). — 20 = 22 avril 1790 (L. 1, 731; Bd. 2, 295). — 4 = 19 sept. 1790 (L. 3, 1122; Bd. 6, 26). — 30 sept. = 8 oct. 1790 (Bd. 6, 177). — 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790 (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — 14 = 19 nov. 1790 (L. 2, 557; Bd. 8, 72). — 17 nov. = 26 déc. 1790 (L. 2, 1053; Bd. 8, 238). — 3 = 10 déc. 1790 (L. 2, 758; Bd. 9, 30). — 5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 18 = 29 déc. 1790 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207). — 23 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 106; Bd. 9, 26-). — 13 = 18 fév. 1791 (L. 3, 624; Bd. 11, 190). — 2 = 6 avril 1791 (L. 4, 63; Bd. 13, 9). — 15 = 17 avril 1791 (L. 4, 283; Bd. 13, 143). — 7 = 12 sept. 1791 (Bd. 18, 85). — 7 = 12 fév. 1792 (L. 8, 157; Bd. 20, 166). — 29 mai = 6 juin 1792 (L. 9, 254; Bd. 22, 158). — 30 juillet = 3 août 1792 (L. 10, 54; Bd. 23, 159). — 18 = 18 août 1792 (L. 10, 449; Bd. 24, 149). — 12 = 12 sept. 1792 (L. 11, 326; Bd. 24, 843). — 13 nov. 1792 (Bd. 25, 182). — 14 et 16 = 21 fév. 1793 (Bd. 27, 231). — 14 = 21 fév. 1793 (Bd. 27, 209). — 16 (14 et) = 21 fév. 1793 (L. 13, 328; Bd. 27, 231). — 8 = 10 mars 1793 (L. 13, 564; Bd. 28, 376). — 9 = 12 mars 1793 (L. 13, 581; Bd. 28, 376). — 5 = 8 mai 1793 (L. 14, 261; Bd. 30, 37). — 5 = 8 mai 1793 (L. 14, 264; Bd. 30, 36). — 5 = 8 mai 1793 (L. 14, 267; Bd. 30, 34). — 10 mai 1793 (L. 14, 309; Bd. 30, 86). — 21 = 24 mai 1793 (Bd. 30, 173). — 29 = 30 juin 1793 (L. 14, 863; Bd. 31, 270). — 30 = 30 juin 1793 (L. 14, 869; Bd. 31, 285). — 19 = 20 juillet 1793 (Bd. 32, 147). — 7 août 1793 (Bd. 33, 45). — 22 août 1793 (Bd. 33, 210). — 4 sept. 1793 (L. 15, 742; Bd. 34, 26). — 4 germ. an 2 (Bd. 41, 42). — 29 frim. an 3 (1re, Bull., nº 532). — 7 vent. an 3 (1re, Bull., nº 670; Bd. 52, 57). — 25 mess. an 3 (Bd. 56, 187). — 4e compl. an 3 (Bd. 58, 295). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1216). — 25 mess. an 4 (Bd. 65, 82). — 25 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1291). — 25 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1421). — 19 germ. an 8 (3e, Bull., nº 317). — 27 fruct. an 8 (3e, Bull., nº 292). — 3 niv. an 9 (3e, Bull., nº 439). — 19 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 846). — 24 vend. an 11 (Mon. nº 28). — 6 niv. an 11 (Mon. du 30 niv. an 11). — 3 mess. an 11 (Mon. nº 308). — 15 vend. an 12 (3e, Bull., nº 3250). — 13 fruct. an 13 (4e, Bull., nº 936). — 17 mars 1808 (4e, Bull., nº 3179). — 4 juin 1809 (4e, Bull., nº 4448). — 6 janv. 1811 (4e, Bull., nº 6450). — 15 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7452). — 29 août 1813 (Mon. nº 254).

(Ordre alphabétique.)

Acquisitions. Voy. ENREGISTREMENT.

Administration. Les colléges sont divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans ces établissemens, 15 nov. 1811, art. 10. Voy. *Bureaux.*

Age des élèves. Nul ne peut rester dans les colléges de Paris et de Saint-Cyr après l'âge de dix-huit ans, 3 niv. an 9. Voy. *Boursiers.*

Alençon. Voy. *Caen.*

Anglais, irlandais et écossais (*colléges*). Organisation et administration, 19 fruct. an 9. — Réunion des colléges irlandais établis à Toulouse, Bordeaux, Nantes, Douai, Lille et Anvers, et celui des écossais de Douai aux colléges des Irlandais et Ecossais de Paris, 24 vend. an 11. — Réunion des colléges anglais établis en France aux colléges irlandais et écossais, 3 mess. an 11. — Revenus, 14 = 21 fév. 1793.

Autun (*collége d'*). Fonds pour réparation de ses bâtimens incendiés, 22 août 1793.

Bastia (*collége de*). Maintien des doctrinaires dans la jouissance des bâtimens, 13 = 18 fév. 1791.

Bâtimens. Les maisons des colléges sont affectées aux écoles centrales, 25 mess. an 4. — Les communes qui avaient des colléges, et qui n'ont pas d'écoles centrales, peuvent en affecter les bâtimens à des écoles supplémentaires, 3 brum. an 4. — Il est sursis à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public, 25 fruct. an 5.

Baux passés par anticipation par les colléges; nullité, 10 mai 1793. — Quels baux sont susceptibles d'être annulés, 4 germ. an 2.

Biens. L'ajournement de la vente des

(1) J'ai placé sous ce mot toutes les lois et ordonnances relatives à l'administration des colléges, aux fonctions des proviseurs, régens et professeurs qui y sont attachés, et à l'enseignement des élèves; mais il faut se reporter aux mots INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ pour tout ce qui concerne l'organisation et les règles générales de l'instruction. *Voy.* aussi le mot LYCÉES.

Digitized by Google

biens des colléges ne s'applique qu'à ceux en exercice le 2 nov. 1789, 3=10 déc. 1790. — Les colléges peuvent administrer leurs biens, 20=22 avril 1790, art. 8. — Les biens des colléges sont déclarés biens nationaux, 28 oct. (23 et)= 5 nov. 1790, art. 1er. — Ils continueront d'être administrés comme précédemment, *ibid.* art. 13. — Liquidation des rentes dues aux colléges, 18 = 29 déc. 1790, tit. 2, art. 7; 23 déc. 1790 = 5 janv. 1791, art. 2. — Règles pour l'administration des biens des colléges, 18 août 1792, tit. 2. — Prorogation de la suspension de la vente des établissemens d'instruction publique, 14 et 16 = 21 fév. 1793. — Vente des biens des colléges; exception en faveur des bâtimens, enclos et jardins y attenant, 8=10 mars 1793. — Ils cessent de recevoir les rentes et arrérages qui leur sont dus par le trésor, *ibid.* — Aliénation des biens du ci-devant collége de Saint-Martial de Toulouse, 4e compl. an 3. — Conservation des biens affectés aux fondations des bourses dans les colléges, 25 mess. an 5. Voy *Revenus.*

Boissons. Voy. ce mot.

Bourg (*collége de*). Il n'est rien alloué au collége de Bourg sur les fonds de la ville, 6 janv. 1811.

Bourses communales. Les biens affectés aux fondations des bourses dans les ci-devant colléges sont conservés, 25 mess. an 5.

Boursiers. Les boursiers des colléges conservent leurs bourses en allant servir sur les frontières, 30 juillet = 3 août 1792. — Les bourses vacantes sont données aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie, 9 = 12 mars 1793; 5 = 8 mai 1793. — Mode de nomination aux bourses des colléges, 5 = 8 mai 1793, art. 3 à 9. — Paiement des sommes nécessaires pour la nourriture des boursiers, 4 sept. 1793, art. 3.

Bruxelles. Etablissement d'un 5e collége, 19 germ. an 8.

Bureaux d'administration des colléges nommés par le receveur et présidés par un inspecteur d'académie, 4 juin 1809, art. 24. Voy. *Administration.*

Célibat. Voy. *Principaux et régens des colléges.*

Classes normales formées dans l'intérieur des colléges, 17 mars 1808, article 108.

Communaux (*colléges*). Institution, 17 fév. 1815, art. 1er et suiv. — Réglement des dépenses des colléges à la charge des communes, 4 juin 1809, art. 25.

Communes. Les traitemens des régens, principaux et maîtres des colléges, sont classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes; mode de réglement, 15 nov. 1811, art. 11 et 12.

Costume des élèves pensionnaires des colléges, 15 nov. 1811, art. 14. Voy. *Professeurs.*

Créanciers. Règles sur la liquidation et le paiement par la nation des créanciers des colléges, 5 = 8 mai 1793. — Délivrance des certificats aux créanciers des colléges, 29 frim. an 3.

Décharges. Voy. *Paiement.*

Dégrèvement. Voy. *Paiement.*

Délits commis par les élèves, 15 nov. 1811, art. 76 et 79.

Demi-pensionnaires. Voy. *Boursiers.*

Dépenses. Sommes allouées à divers colléges, 4 = 19 sept. 1790. — Les traitemens des professeurs et les frais d'entretien des bâtimens et autres frais nécessaires à l'instruction sont à la charge de la nation, 8 = 10 mars 1793, art. 13. — Mode d'acquittement des dépenses des bourses des colléges, 5 = 8 mai 1793, art. 11. — Fonds pour les dépenses des colléges de Paris, 7 août 1793. — Etats des dépenses des colléges à la charge de la nation, 4 sept. 1793, art. 2. — Réglement des dépenses des colléges à la charge des communes, 4 juin 1809, art. 25. — Comptes des dépenses des colléges à la charge des communes, 15 nov. 1811, art. 13.

Dîmes. Voy. *Revenus.*

Discipline. Inspection des recteurs de l'Académie, 17 mars 1808, art. 104.

Ecclésiastiques. Conditions auxquelles les municipalités peuvent nommer les ecclésiastiques desservant les colléges, 15 = 17 avr. 1791, art. 4. Voy. *Aumôniers,* ECOLES CENTRALES.

Ecossais. Voy. *Anglais, Irlandais et Ecossais* (*colléges*).

Edifices. Entretien, 17 fév. 1815, art. 71. Voy. *Bâtimens, Communes.*

Elèves. Peines contre les délits commis par les élèves dans l'intérieur des colléges, 15 nov. 1811, art. 76.

Enregistrement (*droits d'*). Voy. *Acquisitions.*

Enseignement. Maintien de l'enseignement public établi dans l'Académie de Dijon, 5 = 8 mai 1793, art. 10. — La déclaration des droits et l'acte constitutionnel doivent être expliqués aux élèves, 4 sept. 1793, art. 4. — Quelles

Digitized by Google

connaissances sont enseignées dans les collèges, 17 mars 1808, art. 5, n° 3. — Bases de cet enseignement, *ibid.* art. 38.

Femme. Aucune femme ne peut être reçue dans l'intérieur des collèges, 17 mars 1808, art. 102.

Irlandais (*collèges*). Voy. *Anglais, Irlandais et Ecossais* (*collèges*).

Louis-le Grand (*collège*). Sommes allouées, 4 = 19 sept. 1790.

Luçon (*collège de*). Maintien de ses revenus et fondations, 13 nov. 1792.

Lycées. Plusieurs collèges érigés en lycées, 29 août 1813. Voy. LYCÉES.

Lyon. Établissement à Lyon d'un collége formant une division du prytanée français, 27 fruct. an 8.

Maîtres. Voy. *Traitement.*

Maîtres d'étude. Ils sont astreints au célibat et à la vie commune, 17 mars 1808, art. 101.

Peines disciplinaires. Voy. *Discipline, Elèves.*

Poursuites en paiement. Voy. *Paiement.*

Principaux et régens des collèges. Sont astreints au célibat et à la vie commune, 17 mars 1808, art. 101.

Prix. La distribution des prix maintenue provisoirement dans les collèges, 29 = 30 juin 1793. — Elle doit se faire en présence des autorités constituées, *ibid.* — Exécution des mesures pour les distributions des prix, 19 = 20 juill. 1793.

Professeurs. Serment qu'ils doivent prêter sous peine d'être réputés démissionnaires, 17 nov. = 26 déc. 1790, art. 2 et 5. — Fixation de leurs traitemens, 16 (14 et) = 21 fév. 1793. — Le paiement des professeurs et instituteurs est à la charge de la nation, 8 = 10 mars 1793, art. 8. — Fixation des traitemens, *ibid.* art. 10. — Pensions de ceux dont les biens ont été vendus, 5 = 8 mai 1793. — Paiement de leurs traitemens sur les fonds publics, 4 sept. 1793. — Costume des professeurs des collèges dépendant du prytanée, 6 niv. an 11. — Rang, 17 mars 1808, art. 29. — Titres, *ibid.* art. 37.

Quatre-Nations (*collége des*). Suspension des travaux, 30 juin 1793.

Réglemens. Révision des réglemens existans pour les collèges, 17 mars 1808, tit. 13.

Rentes. Voy. *Biens, Revenus.*

Retraite (*fonds de*). Voy. *Pensions.*

Revenus. Abolition des dîmes et redevances affectées à l'entretien des collèges, 11 août (4, 6, 7, 8 et) = 21 sept. 1789, art. 5. — Ils peuvent continuer d'administrer leurs biens et de percevoir les dîmes, 20 = 22 avr. 1790, art. 8. — Mode de paiement des rentes dues aux collèges, 2 = 6 av. 1791; 7 = 12 fév. 1792; 12 = 12 sept. 1792.

Sainte-Barbe (*collége de*). Paiement de la pension des boursiers, 30 sept. = 5 oct. 1790.

Saint-Cyr (*collége de*). Prend seul le titre de prytanée français, 15 vend. an 12.

Saint-Martial (*collége de*). Voy. *Biens.*

Saint-Omer (*collége de*). Administration et frais, 14 = 19 nov. 1790. — Transaction avec l'évêque, 7 = 12 sept. 1791.

Secours aux collèges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et des droits féodaux, 29 mai = 6 juin 1792.

Serment. Voy. *Professeurs.*

Suppression des collèges. Ils sont remplacés par les écoles centrales, 7 vent. an 3, chap. 3, art. 3. — Leurs bâtimens affectés aux écoles centrales, 25 mess. an 4. Voy. ECOLES CENTRALES.

Traitemens. Paiement des professeurs, 4 sept. 1793. — Traitemens des principaux, régens et maîtres des collèges, 13 nov. 1811, art. 11. — Ils sont classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes, *ibid.*

Villes fondatrices. Voy. *Bourses communales, Communes.* Voy. ECOLES CENTRALES, ENSEIGNEMENT, INSTRUCTION PUBLIQUE, LYCÉES, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, UNIVERSITÉ.

COLLÉGE DES ANGLAIS, ECOSSAIS ET IRLANDAIS. Voy. COLLÉGES.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. V. ELECTIONS.

COLLÉGE DE FRANCE. Conservé provisoirement, 25 mess. an 3.

COLLÉGE MAZARIN. Voy. INSTITUT.

COLLIOURE. Juridiction de prud'hommes-pêcheurs, 3 niv. an 10 (3e, Bull., n° 1103).

COLOGNE. Bureau de garantie, 19 mess. an 9 (3e, Bull., n° 740). — Délai pour l'entrepôt des marchandises étrangères arrivant par Cologne, 23 frim. an 10 (3e, Bull., n° 1052). — Établissement d'un entrepôt réel de marchandises, 23 therm. an 10 (3e, Bull., n° 1901). — Placement de cet entre-

Digitized by Google

pôt, 10 vend. an 11 (3e, Bull, nº 2016). — Les marchandises prohibées ne peuvent y être reçues, 7 therm. an 11 (3e, Bull, nº 3015). — L'entrepôt comprend les marchandises prohibées et non prohibées, 29 fruct. an 12 (4e, Bull., nº 301). — Liquidation des dettes contractées par Cologne, comme ancienne ville impériale, 9 vend. an 13 (4e, Bull., nº 298). — Dispositions relatives à l'entrepôt de cette ville, 1er pluv. an 13, tit. 4, sect. 2 (3e, Bull., nº 481).

COLOMBIERS. Abolition du droit exclusif de fuies et de colombiers, 11 (4, 6, 7, 8 et) août = 21 sept. et 3 nov. 1789 (L. 1, 108; Bd. 1, 51 à 61). Voy. FÉODALITÉ.

COLONELS. Voy. ARMÉE, § Officiers.

COLONELS-GÉNÉRAUX. Voy. ARMÉE, § Colonels-généraux.

COLONIES (1).

(Ordre chronologique.)

8 = 10 mars 1790 (L. 1, 574; Bd 11, 172). — 25 mars (22 janv. et) = 28 mars 1790 (L. 1, 621). — 28 mars = 9 avr. 1790 (L. 1, 667). — 3 juill. (26 juin et) = 7 juill. 1790 (L. 1, 1053; Bd. 4, 9). — 1er = 12 sept. 1790 (L. 2, 55; Bd. 6, 2). — 29 nov. = 8 déc. 1790 (L. 2, 753; Bd. 8, 253). — 7 = 12 déc. 1790 (L. 2, 853; Bd. 9, 94). — 13 janv. = 18 fév. 1791 (L. 3, 571; Bd. 10, 72). — 5 = 11 fev. 1791 (L. 3, 473; Bd. 11, 135). — 11 = 18 fév. 1791 (Bd. 11, 171). — 12 et 13 = 15 mars 1791 (L. 3, 840; Bd. 12, 152). — 18 = 29 mars 1791 (L. 3, 1140; Bd. 12, 202). — 5 avr. 1791 (Bd. 13, 36). — 13 = 17 avr. 1791 (L. 4, 234; Bd. 13, 113). — 15 mai = 1er juin 1791 (L. 4, 954; Bd. 14, 178). — 10 juin 1791 (Bd. 15, 128). — 15 juin = 10 juill. 1791 (L. 5, 160; Bd. 15, 170). — 20 juin = 6 juill. 1791 (L. 5, 18; Bd. 15, 280). — 22 juin = 17 juill. 1791 (L. 5, 306; Bd. 15, 324). — 11 = 20 juill. 1791 (L. 5, 408; Bd. 16, 149). — 26 juill = 1er août 1791 (L. 5, 664; Bd. 16, 304). — 28 juill. (26 et) = 1er août 1791 (L. 5, 635; Bd. 16, 341). — 22 août 1791 (Bd. 17, 329). — 3 = 14 sept. 1791, const. (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 24 = 28 sept. 1791 (L. 6, 1808; Bd. 18, 560). — 28 = 28 sept. 1791 (L. 6, 1311; Bd. 18, 720). — 28 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 471; Bd. 18, 725). — 29 sept. = 9 oct. 1791 (L. 6, 187; Bd. 18, 183). — 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 503; Bd. 18, 847). — 28 déc. 1791 = 4 janv. 1792 (L. 8, 23). — 6 fév. (4, 5 janv. et) = 12 fév. 1792 (L. 8, 159; Bd. 20, 154). — 28 mars = 4 avr. 1792 (L. 8, 373; Bd. 21, 99). — 17 = 23 mai 1792 (L. 9, 199; Bd. 22, 87). — 15 = 22 juin 1792 (L. 9, 396; Bd. 22, 303). — 22 = 29 juin 1792 (L. 9, 443; Bd. 22, 330). — 2 = 6 juill. 1792 (L. 9, 498; Bd. 23, 2). — 3 = 6 juill. 1792 (L. 9, 504; Bd. 23, 6). — 17 = 17 août 1792 (L. 10, 425; Bd. 24, 134). — 22 = 23 août 1792 (L. 10, 558; Bd. 24, 201). — 25 = 28 août 1792 (L. 10, 606; Bd. 24, 226). — 25 = 28 août 1792 (L. 10, 597; Bd. 24, 222). — 25 août = 2 sept. 1792 (L. 10, 623). — 10 = 10 sept. 1792 (L. 11, 292; Bd. 24, 816). — 5 nov. 1792 (Bd. 25, 150). — 8 = 9 nov. 1792 (L. 12, 170; Bd. 25, 165). — 8 = 9 nov. 1792 (L. 12, 175; Bd. 25, 165). — 14 nov. 1792 (L. 12, 190; Bd. 25, 184). — 16 nov. 1792 (Bd. 25, 193). — 22 nov. 1792 (L. 12, 225; Bd. 25, 219). — 7 = 7 déc. 1792 (L. 12, 327; Bd. 26, 26). — 24 = 25 déc. 1792 (Bd. 26, 123). — 29 = 30 déc. 1792 (L. 12, 453; Bd. 26, 143). — 3 = 5 janv. 1793 (Bd. 27, 11). — 1er fév. 1793 (Bd. 27, 141). — 14 = 15 fév. 1793 (L. 13, 299; Bd. 27, 211). — 19 = 21 fév. 1793 (L. 13, 348; Bd. 27, 248). — 5 = 7 mars 1793 (L. 13, 509; Bd. 28, 350). — 11 mars 1793 (Bd. 28, 396). — 12 = 15 mars 1793 (L. 13, 617; Bd. 28, 401). — 19 = 23 mars 1793 (Bd. 28, 437). — 26 mars 1793 (L. 13, 747; Bd. 28, 494). — 14 = 17 avr. 1793 (L. 14, 123; Bd. 29, 83). — 20 juin 1793 (Bd. 31, 186). — 21 juin 1793 (Bd. 31, 186). — 11 sept. 1793 (L. 15, 818; Bd. 34, 122). — 29 sept. 1793 (Bd. 35, 62). — 1er brum. an 2 (L. 16, 303; Bd. 36, 8). — 7 brum. an 2 (L. 16, 342; Bd. 36, 75). — 18 pluv. an 2 (L. 17, 345; Bd. 39, 140). — 4 germ. an 2 (Bd. 41, 30). — 27 vend. an 3 (Bd. 47, 180). — 7 niv. an 3 (Bd. 50, 30). — 4 pluv. an 3 (Bd. 51, 21). — 7 pluv. an 3 (Bd. 51, 46). — 16 pluv. an 3 (Bd. 51, 104). — 24 pluv. an 3 (Bd. 51, 144). — 24 pluv. an 3 (Bd. 51, 144). — 26 pluv. an 3 (Bd. 51, 159). — 26 pluv. an 3 (Bd. 51, 157). — 2 vent. an 3 (Bd. 52, 7). — 15 vent. an 3 (Bd. 52, 128). — 3 prair. an 3 (1re, Bull., nº 865; Bd. 55, 13). — 14

(1) Je n'ai dû placer sous ce mot que les dispositions générales qui concernent le régime colonial et s'appliquent à toutes les colonies. On doit se reporter à *chaque colonie* pour connaître les règles particulières qui la concernent.

Digitized by Google

mess. an 3 (1re, Bull., nº 936; Bd. 56, 238). — 18 mess. an 3 (Bd. 56, 150). — 5 fruct. an 3, const. (Bd. 58, 31). — 3 brum. an 4 (Bd. 60, 220). — 5 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 135). — 28 brum. an 5 (2e, Bull., nº 879). — 17 frim. an 5 (2e, Bull., nº 900). — 24 pluv. an 5 (2e, Bull., nº 1012). — 23 prair. an 5 (2e, Bull., nº 1235). — 4 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1252). — 17 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1278). — 23 mess. an 5 (Bd. 69, 97). — 26 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1356). — 4 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1563). — 4 frim. an 6 (Bd. 70, 218). — 12 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1659). — 26 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1671). — 13 therm. an 6 (2e, Bull., nº 1942). — 17 therm. an 6 (2e, Bull., nº 1946). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2219). — 28 germ. an 7 (2e, Bull., nº 2821). — 3 prair. an 7 (2e, Bull., nº 2954). — 2 mess. an 7 (Bd. 77, 49). — 27 therm. an 7 (2e, Bull., nº 3207). — 19 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3359). — 22 frim. an 8, const. (2e, Bull., nº 3448 *bis*.) — 5 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3504). — 13 niv. an 8 (Mon. nº 105). — 27 therm. an 8 (3e, Bull., nº 248). — 18 fruct. an 8 (3e, Bull., nº 270). — 15 niv. an 9 (3e, Bull., nº 446). — 17 niv. an 9 (3e, Bull., nº 456). — 30 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1609). — 27 prair. an 10 (3e, Bull., nº 1745). — 29 prair. an 10 (Mon. du 5 mess. an 10). — 4 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1763). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1876). — 16 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1879). — 12 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2021). — 24 vend. an 11 (Mon. nº 114). — 28 brum. an 11 (3e, Bull., nº 2117). — 14 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2361). — 14 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2362). — 28 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2733). — 12 flor. an 11 (Mon. nº 265). — 28 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2732). — 19 mess. an 11 (3e, Bull., nº 2979). — 21 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1183). — 17 avril 1806 (4e, Bull., nº 1502). — 1er nov. 1810 (4e, Bull., nº 6067). — 30 mai 1814 (5e, Bull., nº 130).

(Ordre alphabétique.)

Abrogation de toutes les anciennes lois, 12 niv. an 6, art. 31.

Administrateurs. Ils ne peuvent être choisis parmi les citoyens qui ont des propriétés aux colonies, 28 mars = 4 avril 1792, art. 15.

Administration. Vœux des colonies sur leur administration, 8 = 10 mars 1790, art. 1er. — Les lois concernant l'administration civile et militaire sont applicables aux colonies, 12 niv. an 6, art. 28. — Conseiller d'Etat chargé de l'administration des colonies, 5 niv. an 8, art. 7. — Les colonies sont régies par des réglemens faits par le Gouvernement, 30 flor. an 10, art. 4. Voy. *Constitution*.

Administrations centrales. Leurs attributions, 12 niv. an 6, tit. 2.

Agens des colonies. Les colonies peuvent entretenir des agens auprès du Corps-Législatif, 3 = 8 juillet 1792. Voy. *Députés des colonies*.

Agens du Gouvernement. Nombre et fonctions de ces agens, 12 niv. an 6, art. 1er et 5. Voy. *Commissaires civils*.

Amnistie pour les troubles qui ont eu lieu dans les colonies, 28 = 28 sept. 1791.

Appel. Cas dans lesquels l'appel des jugemens rendus aux colonies peut être porté en France, 24 pluv. an 5. — Appel des jugemens des tribunaux civils, 12 niv. an 6, art. 23.

Approvisionnement. Voy. *Etats-Unis*.

Armée. Envoi d'une armée dans les colonies, 28 mars = 4 avril 1792, art. 8. — Embarquement d'une force armée pour les colonies, 14 nov. 1792. — Proposition d'envoyer des secours aux colonies, 24 pluv. an 3. — Réorganisation des différens corps et détachemens stationnés dans les colonies, 12 flor. an 11. Voy. au mot ARMÉE, § Colonies.

Armée navale. Elle est essentiellement destinée à protéger les colonies, 3 = 7 juillet 1790, art. 2.

Armemens. Déclaration et formalités nécessaires pour les armemens des vaisseaux destinés au commerce des colonies, 22 juin = 17 juillet 1791.

Assemblées coloniales. Formation de ces assemblées dans les colonies où il n'en existe pas, 8 = 10 mars 1790, art. 3. — Vœux qu'elles sont appelées à exprimer sur la constitution des colonies, *ibid.* art. 2. — Instruction adressée par l'Assemblée nationale aux colonies, 28 mars = 9 avril 1790. — Leurs arrêtés ne peuvent être exécutés sans l'approbation des gouverneurs, 26 juillet = 1er août 1791. — Elles ont des attributions législatives sur les objets qui concernent le régime intérieur et l'état des personnes libres ou non libres aux colonies, 24 = 28 sept. 1791, art. 5. — Sur les autres objets, leurs résolutions ne sont considérées que comme de simples pétitions, *ibid.* — Réélection des assemblées coloniales, 28 mars = 4 avril 1792, art. 1er. — Elles doivent émettre des vœux sur la constitution, la législation et l'administration de la colonie, *ibid.* art. 9. — Annulation de l'arrêté

Digitized by Google

de l'assemblée coloniale qui déclare les officiers municipaux de la Basse-Terre incapables d'être élus, 2 = 6 juillet 1792, art. 2. — Les arrêtés des assemblées coloniales restent soumis à l'approbation des gouverneurs, 25 = 28 août 1792.

Assemblée paroissiale. Elle procède à l'élection des députés à l'assemblée coloniale, 28 mars = 9 avril 1790.

Assignations. Délais des assignations pour les colonies, 28 germ. an 11 (1).

Aubaine (*droit d'*). Abolition du droit d'aubaine et de détraction dans toutes les colonies, 13 = 17 avril 1791.

Bacs. Le produit des bacs est affermé à l'enchère, 12 niv. an 6, tit. 11.

Biens situés dans les colonies; certificats de résidence exigés des propriétaires, 25 = 28 août 1792, art. 5.

Biens nationaux. Administration de ces biens dans les colonies, 12 niv. an 6, tit. 13.

Bureau des colonies à Paris; dépenses, 27 therm. an 8. Voy. BUREAU DU COMMERCE ET DES COLONIES.

Cabotage. Voy. ce mot.

Cassation. Voy. ce mot.

Citoyen actif. Conditions pour en exercer les droits dans les colonies, 28 mars = 9 avril 1790, art. 4.

Code colonial. Projet de Code colonial, 12 niv. an 6, art. 28.

Code noir. Abrogation, 12 niv. an 6, art. 31.

Code pénal militaire exécutoire dans les colonies, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 28.

Colons. Ils sont dispensés d'apporter un certificat de résidence aux caisses nationales, pour y recevoir des paiemens, 28 déc. 1791 = 4 janv. 1792, art. 7. — Les officiers généraux et commissaires civils envoyés aux colonies ne peuvent être choisis parmi les colons, 28 mars = 4 avril 1792, art. 15. — Ils sont tenus de résider sur leurs biens, sous peine de rester sous le séquestre, 16 fruct. an 10.

Comité colonial. Adjonction de plusieurs comités au comité colonial, pour l'examen des instructions sur l'organisation des colonies, 5 avril 1791. — Adjonction de six membres, 22 août 1791.

Commerce. Avis des assemblées coloniales sur le régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, 8 = 10 mars 1790, art. 6. — Dispositions relatives au commerce avec les colonies situées au-delà du cap de Bonne-Espérance, 20 juin = 6 juillet 1791. — Dispositions relatives aux chargemens des navires armés pour les colonies, et aux droits sur les marchandises importées de France aux colonies, 22 juin 1791. — Relations commerciales de Marseille avec les colonies des Indes et de l'Amérique, 28 juillet = 1er août 1791, tit. 3. — Les lois qui règlent les relations commerciales des colonies sont faites par l'Assemblée nationale, 24 = 28 sept. 1791, art. 1er. — Publication d'un état du commerce étranger dans les colonies françaises, 7 brum. an 2. — Encouragemens à ceux qui, par des spéculations de commerce, auront contribué au rétablissement des colonies, 12 niv. an 6, art. 84. — Mise en vigueur de l'arrêté du Conseil du 30 août 1783, relatif au commerce étranger dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago, 4 mess. an 10.

Commerce étranger. Formes à observer pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, 12 vend. an 11.

Commissaires civils. Nomination de commissaires civils pour gouverner les colonies, 28 mars = 4 avril 1792, art. 3. — Définition des pouvoirs remis à ces commissaires, 15 = 22 juin 1792. — Ils doivent se faire rendre compte des sommes interceptées pendant la guerre, et doivent faire rentrer au trésor l'arriéré des impositions, 22 = 29 juin 1792, art. 10 et 11. — Confirmation des pouvoirs conférés aux commissaires civils, 17 = 17 août 1792. — Tout citoyen qui leur refuse obéissance est déclaré traître à la patrie, *ibid.* — Ils sont chargés de faire publier et exécuter les lois rendues, *ibid.* — Mesures qu'ils doivent prendre pour la conservation des biens des émigrés, 25 = 28 août 1792, art. 15. — Remplacement des deux commissaires civils dont le civisme est suspect, 8 = 9 nov. 1792, art. 1er. — Nouveaux commissaires envoyés aux îles du Vent; pouvoirs qui leur sont conférés, *ibid.* art. 3. — Liste de candidats pour la nomination des commissaires, 16 nov. 1792. — Nomination de quatre commissaires civils pour les îles du Vent, 22 nov. 1792. — Proposition d'envoyer des commissaires pris dans le sein de la Convention, 4 pluv. an 3. — Envoi de commissaires dans toutes les colonies, 26

(1) *Voy.* Code de proc. civile, art. 69 et 73.

Digitized by Google

pluv. an 3. — Instructions à ces commissaires, 26 pluv. an 3. — Membres de la Convention qui désireraient remplir ces fonctions, 2 vent. an 3. — Envoi dans les colonies de onze agens du Gouvernement, 5 pluv. an 4. — La loi du 5 pluv. an 4 est rapportée, 23 prair. an 5. — Rappel des agens nommés pour les îles du Vent et pour la Guiane, 4 mess. an 5. — Envoi de nouveaux agens, 17 mess. an 5. Voy. *Agens du Gouvernement.*

Commission des colonies. Le citoyen Redon commissaire, 14 mess. an 3.

Compagnies d'hommes noirs et de couleur; formation, 17 therm. an 6.

Compétence. Voy. *Juridiction.*

Comptabilité. Voy. *Trésor public.*

Compte du ministre de la marine. Voy. *Dépenses.*

Congés à délivrer aux fonctionnaires publics et officiers militaires dont la présence peut être nécessaire en France pour affaires de famille, 27 therm. an 7. — Ils ne jouiront d'aucune solde en France, *ibid.*

Conscription militaire. Exception aux lois de la conscription en faveur des colons réfugiés en France, 3 prair. an 7.

Conseiller d'Etat. Voy. *Administration.*

Constitution. Chaque colonie est autorisée à faire connaître ses vœux sur la constitution qui lui convient, 8 = 10 mars 1790, art. 1er. — Projet de constitution pour les colonies, 15 juin = 10 juillet 1791. — Délimitation des pouvoirs de la métropole et des assemblées coloniales dans la confection des lois relatives aux colonies, 24 = 28 sept. 1791. — Les colonies ne sont pas comprises dans la constitution, 3 = 14 sept. 1791, tit. 7, art. 8. — Elles sont soumises à la même loi constitutionnelle que la France, 5 fruct. an 3, art. 6. — Organisation constitutionnelle des colonies, 12 niv. an 6. — Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales, 22 frim. an 8, art. 91. — Le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux réglemens qui seront faits par le Gouvernement, 30 flor. an 10, art. 4. — La constitution des colonies est réglée par le Sénat, 16 therm. an 10, art. 54.

Contributions. Perception des contributions directes et indirectes, 12 niv. an 6, tit. 8. — Taux de la contribution foncière dans les colonies, 26 niv. an 6, art. 1er. — Fixation de la contribution personnelle, art. 3. — Répartition, eu égard à leur population respective, art. 4. — Sous additionnels, art. 5. — Supplémens nécessaires, art. 6.

Contribution mobilière. Déductions à faire aux Français propriétaires de biens dans les colonies, 13 janv. = 18 fév. 1791, art. 20.

Convoi. Dépenses pour 1,200 hommes du convoi destiné aux îles du Vent, 29 = 30 déc. 1792.

Corps-Législatif. Représentans qui peuvent être accordés aux colonies, const. 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 1er, sect. 1re, art. 1er.

Costume des agens envoyés aux colonies, 5 pluv. an 4.

Créances sur l'Etat. Terme prescrit aux colons créanciers pour la production de leurs titres, à peine de déchéance, 6 = 12 fév. 1792, art. 3.

Créanciers des colons. Voy. *Hypothèques.*

Crédit anticipé. Voy. *Dépenses.*

Crimes contre le Gouvernement français. Voy. *Juridiction.*

Crimes contre la sûreté des colonies. Voy. *Juridiction.*

Cultes. Abrogation de l'édit du 23 avril 1615, qui ordonne l'exclusion des non-catholiques des colonies, 12 niv. an 6, art. 31.

Culture. Encouragemens à la culture, 12 niv. an 6, art. 83 et 84. — Les agens du Directoire sont autorisés à faire les réglemens de culture, 12 niv. an 6, art. 9.

Débats sur les colonies; terme, 18 mess. an 3. — Impression du rapport et des débats sur les colonies, 3 brum. an 4.

Dégâts. Voy. *Indemnités.*

Délais. Voy. *Créances de l'Etat.*

Demande. Mesures prises sur différentes demandes des colonies, 20 sept. 1793.

Denrées coloniales. Suppression des droits sur les denrées dans la Bretagne, et de l'exemption dont elles jouissaient dans la Lorraine et la Franche-Comté, 7 = 12 déc. 1790. — Droits d'entrée sur les denrées, 18 = 29 mars 1791. — Droits d'entrée sur les sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies françaises, 12 = 15 mars 1793. — Suppression des droits perçus sur les denrées coloniales à la sortie des colonies et à l'entrée en France, 11 sept. 1793. — Exemption de droits en faveur des denrées coloniales venant directement dans nos ports sur des bâtimens français ou hollandais, 1er nov. 1810, art. 1er. — Droits lorsqu'elles viennent sur des

Digitized by Google

bâtimens américains, art. 2. Voy. au mot DOUANES, *Denrées coloniales*.

Dépenses. Ordre d'acquitter les lettres de change expédiées pour le service des colonies, 25 = 28 mars 1790, art. 11. — Comptes des dépenses de la marine dans les colonies, à fournir par le ministre de la marine, 1er = 12 sept. 1790, art. 2 et 3. — Paiement des lettres de change tirées des colonies, pour les dépenses du département de la marine antérieures à 1789, 12 et 13 = 15 mars 1791, art. 2, § 2. — Paiement des dépenses des colonies, 17 = 23 mai 1792. — Paiement des traites tirées par les ordonnateurs des colonies, 3 prair. an 3. — Dépenses qui ne doivent point être acquittées par le trésor, *ibid.* art. 2. — Vérification des créances et des pièces justificatives, art. 3 et 4. — Crédit ouvert aux dépenses publiques, 12 niv. an 6, tit. 14. — Impôts établis pour satisfaire aux dépenses des colonies, 12 niv. an 6, art. 33. — Les dépenses des colonies font partie des dépenses générales, 11 frim. an 7, art. 2.

Déportation. Il est défendu à toute assemblée coloniale d'ordonner la déportation d'aucune personne sans jugement, sous peine de forfaiture, 2 = 6 juill. 1792. — Citoyens déportés par des ordres arbitraires, 1er fév. 1793. — Les citoyens déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires Ailhaux, Santhonax et Polverel, ne peuvent y retourner qu'après la cessation des troubles, 5 = 7 mars 1793. — Les déportés des colonies peuvent rentrer sur le territoire français, 12 niv. an 6, art. 76 et 77. — Leurs biens leur sont rendus, *ibid.*

Députés des colonies. Nombre des députés à nommer par les diverses colonies françaises pour la Convention nationale, 22 = 23 août 1792.

Division en départemens des colonies, 5 fruct. an 3, const. art. 7. — Des colonies occidentales, 4 brum. an 6. — Rectifications, 4 frim. an 6.

Domicile. Voy. *Assignation*.

Dommages-intérêts. Voy. *Indemnités*.

Douanes. Droits sur les denrées venant des colonies, 12 niv. an 6, art. 40 et suiv. Voy. *Denrées coloniales*.

Droits. Suppression des droits perçus aux colonies et en France sur les denrées coloniales, 11 sept. 1793. Voy. *Denrées coloniales*.

Droits civiques. Voy. *Elections*.

Ecole de santé. Admission des citoyens des colonies, 2 vent. an 3. — Mesures relatives aux élèves des écoles de santé des colonies, 15 vent. an 3.

Elections. Tous les citoyens libres, de quelque couleur qu'ils soient, peuvent y concourir, 22 = 23 août 1792, art. 7. — Résolution relative aux élections des députés des colonies, 23 mess. an 5. — Conditions pour jouir des droits d'électeur, 12 niv. an 6, art. 19 et 20.

Emigrés. Mesures relatives aux biens qu'ils possèdent dans les colonies, 25 = 28 août 1792. — Quand ces biens sont indivis, art. 9. — Droits des créanciers, art. 11 et 12. — Formes des ventes, art. 13. — Peine de mort contre les émigrés qui rentrent dans les colonies, 8 = 9 nov. 1792. — Mesures relatives à plusieurs citoyens partis librement des colonies pour se rendre en France, 3 = 5 janv. 1793. — Révision des listes des émigrés, 12 niv. an 6, tit. 16. — Séquestre des biens et et radiation de la liste, art. 75. — Suppression des listes locales d'émigrés dans les colonies, 28 brum. an 11.

Enfans. Ceux des colons domiciliés en France avant l'époque des troubles sont reçus parmi les enfans de la patrie, 7 niv. an 3, art. 3.

Enregistrement. Les actes passés aux colonies sont sujets à ces droits, 29 sept. = 9 oct. 1791, art. 10. — Droits de timbre et d'enregistrement perçus dans les colonies, 12 niv. an 6, tit. 9. Voy. le nom de chaque colonie, et le mot ENREGISTREMENT.

Entrepreneurs. Voy. *Travaux publics*.

Envoi de fonds. Mode d'envoi pour le service des colonies, 19 mess. an 11.

Esclavage. Abolition dans les colonies, 16 pluv. an 2. Voy. *Noirs*.

Etablissemens de santé des colonies; organisation, 17 niv. an 9.

Etat civil. Registres de l'état civil, 12 niv. an 6, art. 14.

Etat de guerre. Toutes les colonies françaises sont déclarées en état de guerre, 5 = 7 mars 1793. L'exécution du décret qui précède suspendue, 19 = 23 mars 1793.

Etats-Unis d'Amérique. Les ports des colonies leur sont ouverts, 19 = 21 fév. 1793. — Droits sur les exportations et importations de denrées, *ibid.* — Les subsistances et objets d'approvisionnement importés dans les ports des colonies par les vaisseaux des Etats-Unis sont exempts de tous droits, 26 mars 1793. Voy. *Importation en France*.

Exportation aux colonies. Les marchandises exportées dans les colonies

Digitized by Google

sont exemptes de tout droit, 22 juin = 17 juill. 1791, art. 3. — Droits sur les denrées coloniales à la sortie des îles, 26 mars 1793, art. 4. — Droits à la sortie des marchandises, 12 niv. an 6, tit. 12.

Fédération. Annulation des statuts des fédérations de Sainte-Anne et de la Basse-Terre, 2 = 6 juill. 1792.

Fonctionnaires publics. Maintien des fonctions légalement établies dans les colonies, 25 = 28 août 1792. — Fonctionnaires déportés par des ordres arbitraires, 1er fév. 1793. — Le traitement des fonctionnaires publics est fixé au double du traitement fixé pour l'Europe, 12 niv. an 6, art. 6. — Congés dont ils ont besoin pour repasser en France, 27 therm. an 7, art. 1er. — Dans quels cas ils jouissent de leurs appointemens pendant cette absence, art. 3. — Appointemens des employés de la marine dans les colonies, 15 niv. an 9. — Suppression du quart des appointemens qui avaient été accordés aux officiers d'administration des colonies, jugés susceptibles d'utilité pour le service, 24 vend. an 11. — Réclamations de soldes ou d'indemnités de la part des officiers civils ou militaires venant des colonies, 17 avr. 1806.

Garde nationale. Formation de l'état de la garde nationale sédentaire, 12 niv. an 6, art. 13. — Elle est chargée de la police dans les villes, 12 niv. an 6, art. 34.

Gendarmerie. Création, 12 niv. an 6, art. 33.

Gouverneurs. Il n'est rien innové à la nature des fonctions légalement établies par le pouvoir exécutif; ainsi les gouverneurs peuvent accorder ou suspendre l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, 26 juill. = 1er août 1791. — Ils conservent la faculté d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, 25 = 28 août 1792.

Grace. Voy. *Lettres de grace.*

Hommes de couleur. Etat politique, 15 mai = 1er juin 1791. — Moyens d'exécution du décret du 15 mai, 22 août 1791. — L'état politique des hommes de couleur est déterminé par les assemblées coloniales, 24 = 28 sept. 1791, art. 3. — Ils sont admis à voter dans les assemblées paroissiales pour l'élection des assemblées coloniales, et sont éligibles à toutes les places, 28 mars = 4 avr. 1792, art. 2.

Hypothèques. Projet de loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens situés aux colonies, 28 mars 1792, art. 14.

Iles de France et de Bourbon. Voy. *Commerce.*

Iles du Vent. Fonds pour les dépenses d'une expédition, 11 = 18 fév. 1791. — Le décret du 15 juin 1792 leur est rendu commun, 2 = 6 juill. 1792, art. 9.

Importation. Droits à l'entrée des marchandises aux colonies, 12 niv. an 6, tit. 12. — Formalités pour l'importation de certaines marchandises par le commerce étranger, 4 mess. an 10, art. 2. — Droits à l'entrée de la morue, art. 3. Voy. *Denrées coloniales, Etats-Unis.*

Importation en France. Les bâtimens venant des Grandes Indes et des îles de France et de Bourbon peuvent débarquer dans tous les ports de France, 19 = 21 fév. 1791, art. 5. — Les articles dont l'importation est permise des Etats-Unis dans les colonies ne peuvent être importés des colonies en France, 4 germ. an 2, tit. 1er, art. 7.

Indemnités aux citoyens qui ont été expulsés sans jugement des colonies, 22 = 29 juin 1792, art. 3 et suiv. — A ceux qui ont essuyé des dégâts pendant la guerre, *ibid.* art. 7. — Les personnes déportées sans jugement peuvent demander des indemnités, 2 = 6 juill. 1792, art. 8. — Indemnités aux propriétaires dont les biens sont affermés au profit de la République, 2 mess. an 7.

Instructions de l'Assemblée nationale sur la formation des assemblées coloniales, 28 mars = 9 avr. 1790. — Mesures pour l'exécution de l'instruction concernant les colonies, 10 juin 1791. — Instruction pour les colonies, contenant un projet de constitution pour Saint-Domingue, 15 juin = 10 juill. 1791. — Les instructions sur l'organisation des colonies, du 15 juin, sont envoyées à toutes les colonies, 28 = 28 sept. 1791.

Instruction publique. Organisation de l'instruction publique dans les colonies, 12 niv. an 6, art. 85 et 86.

Juges-de-paix. Nomination d'un juge-de-paix et de quatre assesseurs par canton, 12 niv. an 6, tit. 4.

Juridictions. L'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des colonies est porté devant le tribunal du continent, désigné par la Cour de cassation, dans le cas où toutes les parties résident en France, 24 pluv. an 5. —

Digitized by Google

Quels tribunaux connaissent des appels en matière civile, 12 niv. an 6, art. 23. — Compétence des tribunaux en matière criminelle, art. 25. — Le tribunal criminel de la Seine connaît, pendant cinq ans, de tous les crimes commis dans les colonies contre la sûreté générale des colonies et le Gouvernement français, 28 germ. an 11. — Témoins; lecture des dispositions écrites, *ibid.* art. 4.

Justice criminelle. Les lois qui règlent la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, sont faites par l'Assemblée nationale, 24 = 28 sept. 1791, art. 1er.

Législation. Vœux des colonies sur leur législation, 8 = 10 mars 1790, art. 1er.

Législation spéciale. L'Assemblée nationale fait exclusivement, avec la sanction du Roi, les lois qui sont relatives aux relations commerciales des colonies, à leur conservation et à leur dépense, 24 = 28 sept. 1791, art. 1er. — Les assemblées coloniales ne peuvent faire aucunes lois ni réglemens sur les mêmes objets; mais elles font les lois sur l'état des hommes de couleur et des noirs libres ou non libres, et sur le régime intérieur des colonies, *ibid.* art. 5.

Lettres de grace. Expédition des lettres de grace pour les colonies, 21 frim. an 14, art. 1er. — Elles sont expédiées sur le rapport du ministre de la justice, art. 2.

Lettres de marque. Délivrance de lettres de marque pour armer en course dans les colonies d'Amérique, 13 therm. an 6.

Lois. Voy. *Publication des lois.*

Lois exécutoires dans les colonies. Le Code militaire a force de loi dans les colonies, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 28. Voy. *Administration, Code pénal militaire, Codes français.*

Lois spéciales. Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales, 22 frim. an 8, art. 91. — Les colonies sont régies par des réglemens faits par le Gouvernement, 30 flor. an 10, art. 4.

Marchandises étrangères. Droits d'entrée, 22 juin 1791, art. 4 et suiv.

Marchandises françaises ramenées des colonies; justification du retour pour l'exemption des droits, 21 juin 1791, art. 32. Voy. *Exportation.*

Marine. Administration civile de la marine aux colonies, 14 = 15 fév. 1793.

Marseille. Voy. *Commerce.*

Ministre de la marine. Voy. *Services militaires.*

Monnaie. Voy. *Computation monétaire.*

Morue. Voy. *Importation.*

Mulâtres. Voy. *Hommes de couleur.*

Municipalités. Les décrets de l'Assemblée constituante sur les municipalités sont envoyés dans les colonies, 8 = 10 mars 1790, art. 5. — Réélection des municipalités, 28 mars = 4 avr. 1792, art. 1er. — Elles sont chargées de former l'état de la population et de la garde nationale sédentaire, 12 niv. an 6, art. 12 et 13.

Naufrages. Exécution dans les colonies des arrêtés des 17 floréal an 9, 29 prairial an 10 et 12 vendémiaire an 11, sur les naufrages, 14 vent. an 11.

Nègres. Voy. *Noirs.*

Noirs. L'état politique des noirs libres ou non libres est déterminé par les assemblées coloniales, 24 = 28 sept. 1791, art. 5. — Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France, 28 sept. = 16 oct. 1791. — Les nègres libres sont électeurs et éligibles à toutes les places, s'ils possèdent les conditions prescrites, 28 mars = 4 avr. 1792, art. 2. — L'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli, 16 pluv. an 2. — Tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, *ibid.* — Les nègres sont réputés Français, encore bien qu'ils aient été transportés dans les colonies, 12 niv. an 6, art. 15. — Ils sont libres dès qu'ils ont touché le territoire de la République, art. 16. — Maintien de l'esclavage dans les colonies, 30 flor. an 10.

Occidentales (colonies). Division en départemens, 4 brum. an 6.

Officiers généraux. Voy. *Colons.*

Officiers militaires des colonies. La décoration militaire est donnée à ceux qui ont vingt-quatre ans de service, 5 = 11 fév. 1791.

Or et argent (ouvrages d'). Les colonies peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfévrerie et de joaillerie, 7 = 7 déc. 1792.

Ordonnateurs de la marine, 14 = 15 fév. 1793, art. 2.

Organisation. Examen des instructions sur cet objet, 5 avr. 1791.

Organisation constitutionnelle des colonies, 12 niv. an 6. Voy. *Constitution, Lois spéciales.*

Organisation judiciaire. Les lois continentales relatives à l'ordre judiciaire sont applicables aux colonies, 12 niv.

Digitized by Google

an 6, art. 28. — Nomination d'un juge-de-paix et de quatre assesseurs par canton, 12 niv. an 6, tit. 4. — Appel des jugemens des tribunaux civils, *ibid.* art. 23. — Cas où ces jugemens sont provisoirement exécutés en donnant caution, art. 24. — Compétence des tribunaux en matière criminelle, art. 25. — Juridiction qui doit connaître de l'affaire après annulation de la Cour de cassation, art. 27. — Organisation des tribunaux dans les colonies rendues à la France par le traité d'Amiens, 29 prair. an 10. — Exécution de l'arrêté précédent, 14 vent. an 11.

Orientales (*colonies*). La discussion sur ces colonies est ajournée, 16 pluv. an 3. — Question relative à ces colonies, 24 pluv. an 3.

Ouvrages d'or et d'argent. Voy. *Or et argent* (*ouvrages d'*).

Passage aux colonies. Places de passagers dans les navires expédiés pour les colonies, 27 prair. an 10. — Fixation du prix des passages pour les colonies, 14 vent. an 11.

Passeports. Prorogation de leur terme, 18 fruct. an 8. — Formalités des passeports pour les colonies, 19 vend. an 8.

Patentes. Les lois rendues sur les patentes sont applicables aux colonies, 12 niv. an 6, tit. 10.

Pensions aux soldats blessés dans les colonies, 14 = 17 avr. 1793.

Pertes. Voy. *Indemnités.*

Police sanitaire. Règles du service sanitaire dans les colonies, 7 août 1822, art. 80.

Ports. Tous les ports des colonies sont ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis, 19 = 21 fév. 1793.

Postes. Les postes sont affermées; leur produit est versé au trésor public de la colonie, 12 niv. an 6, tit. 11.

Pouvoir exécutif. Voy. *Gouverneurs.*

Préfets apostoliques. Suppression, 10 = 10 sept. 1792.

Prises. Exécution dans les colonies de l'arrêté du 17 floréal an 9, sur les prises, 14 vent. an 11.

Procès. Les débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des colonies sont recueillis, 7 pluv. an 3.

Projet de décret concernant les colonies; ajournement, 5 nov. 1792.

Promulgation des lois. Voy. *Publication.*

Propriétaires. Voy. *Colons.*

Propriétés. Celles des colons sont mises sous la sauve-garde de la nation, 8 = 10 mars 1790, art. 6.

Publication des lois. Mode, 12 niv. an 6, art. 29. — Les lois ne sont exécutoires que du jour de l'affiche au chef-lieu du département, art. 32.

Réfugiés. Secours aux citoyens réfugiés des colonies envahies par les ennemis, 27 vend. an 3. — Secours en numéraire, 28 brum. an 5. — Mode de paiement, 17 frim. an 5. — Secours aux réfugiés déportés des colonies ou autres, 26 therm. an 5. — Les réfugiés ne sont point réputés émigrés, 12 niv. an 6, art. 79. — Exception à cette règle, art. 81. — Mode de réclamation, art. 80. — Mesures relatives aux secours accordés aux réfugiés et déportés des colonies, 28 germ. an 7. Voy. *Conscription, Secours.*

Réglemens. Voy. *Constitution, Lois spéciales.*

Résidence. Les propriétaires sont tenus de résider sur leurs biens, 16 fruct. an 10. — Exception à cette obligation, *ibid.* art. 2 et 3.

Retour aux colonies de citoyens qui en avaient été renvoyés sans jugement légal, 22 = 29 juin 1792, art. 1er. — Retour aux colonies d'individus déportés sans jugement, 2 = 6 juill. 1792, art. 2.

Saisie arrêt. Voy. *Travaux publics.*

Secours aux colons domiciliés en France et dont les propriétés ont été dévastées dans les colonies, 7 niv. an 3. — Secours accordés aux réfugiés qui veulent retourner dans leur pays, 12 niv. an 6, art. 82. — Mesures relatives aux secours accordés aux réfugiés et déportés, 28 germ. an 7. — Distribution de pain, de viande et de bois aux colons réfugiés à Paris, 13 niv. an 8.

Sénat. Il règle la constitution des colonies, 16 therm. an 10, art. 54.

Situation politique. Rapport, 21 mars 1793. Le comité colonial et le ministre de la marine sont tenus de faire un rapport sur la situation des différentes colonies, 20 juin 1793; 21 juin 1793.

Substitutions. La suppression des substitutions ne s'applique pas aux colonies, 25 août = 2 sept. 1792.

Témoins. Voy. *Juridiction.*

Temps de guerre. Dispositions sur l'exportation des denrées coloniales en temps de guerre, 12 niv. an 6, art. 44.

Territoire. Les colonies sont considérées comme une partie de l'empire français,

Digitized by Google

8 = 10 mars 1790. — Les colonies françaises font partie intégrante du territoire français, 5 fruct. an 3, const. art. 6. Voy. *Division.*

Timbre. Voy. *Enregistrement.*

Trahison (*crime de haute*). La désobéissance aux commissaires civils est un crime de haute trahison, 15 = 22 juin 1791, art. 5.

Traites. Voy. *Envoi de fonds.*

Traite des noirs. Voy. ce mot.

Trésor public. Règles du service de la trésorerie et de la comptabilité, 12 niv. an 6, tit. 15.

Tribunal de la Seine. Voy. *Juridictions.*

Troubles. Moyens pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les colonies des Antilles, 29 nov. = 8 déc. 1790. — Mesures ayant pour objet d'apaiser les troubles des colonies, 28 mars = 4 avr. 1792. — Les détenus pour troubles seront entendus par les membres du comité colonial, 24 = 25 déc. 1792.

Troupes. Les régimens et autres troupes soldées des colonies sont sous la direction du département de la guerre, 11 = 20 juill. 1791.

Troupes coloniales. Voyez ARMÉE, § Colonies.

Troupes étrangères. Les vaisseaux français ne peuvent transporter aucun corps de troupes étrangères dans les colonies sans un décret du Corps-Législatif, 3 = 7 juill. 1790, art. 4.

Vagabondage. Tout nègre convaincu de vagabondage perd les droits de citoyen, 12 niv. an 6, art. 16. — Quels sont les caractères du vagabondage, art. 17.

Vannes (*port de*). Voy. *Commerce.*

Vœux. Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui lui conviennent, 8 = 10 mars 1790, art. 1er. Voy. *Assemblées coloniales.* Voy. ARMÉE, § Colonies; BOURBON, CASSATION, GUADELOUPE, GUIANE FRANÇAISE, ILE-DE-FRANCE, INDES, MARIE-GALANTE, MARTINIQUE, SAINT-DOMINGUE, SAINT-MARTIN, SÉNÉGAL, TABAGO.

COLONNE. Frais de position de la première pierre de la colonne de la Liberté, 13 juill. 1792 (Bd. 23, 49). — Elévation dans chaque chef-lieu de département d'une colonne à la mémoire des braves morts pour la défense de la patrie, 29 vent. an 8, art. 1er (3e, Bull., nº 93). — Le nom d'aucun homme vivant ne pourra y être inscrit, art. 2. — A Paris, outre la colonne de la place Vendôme, il sera érigé une colonne nationale, place de la Concorde, art. 3. — Colonne sur la place Vendôme en l'honneur de Charlemagne, à l'instar de celle érigée à Rome en l'honneur de Trajan, 8 vend. an 12. Voy. MONUMENS PUBLICS.

COLONS. Voy. FERMIERS.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (1).

(Ordre chronologique.)

14 = 18 mai 1792 (L. 9, 158; Bd. 22, 62). — 8 sept. 1793 (Bd. 34, 93). — 27 vend. an 3 (Bd. 47, 186). — 7 niv. an 3 (Bd. 50, 30). — 17 frim. an 5 (2e, Bull., nº 900). — 26 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1356). — 28 germ. an 7 (2e, Bull., nº 2821). — 13 niv. an 8 (Mon., nº 105). — 16 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1812). — 16 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1979). — 19 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1961). — 23 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2679). — 20 juin 1807 (4e, Bull., nº 2551). — 24 juin 1808 (4e, Bull., nº 3494).

(Ordre alphabétique.)

Actes conservatoires. Les créanciers peuvent faire tous actes conservatoires de leurs droits, 19 fruct. an 10, art. 6. — Ne sont point compris au nombre des actes conservatoires les actes qui empêcheraient l'effet de la surséance, tels que saisies mobilières ou réelles, oppositions à la délivrance des revenus, fruits, denrées et autres effets mobiliers, 23 germ. an 11, art. 1er.

Bénéfice d'inventaire. Voy. *Acceptation.*

Cautions. Le sursis s'applique aux cautions comme aux débiteurs principaux, 19 fruct. an 10, art. 1er.

Créances. Le sursis ne s'applique qu'aux créances antérieures au 1er janv. 1792, et causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans cette colonie, 19 fruct. an 10, art. 1er. — Les autres créances peuvent être poursuivies, mais seulement sur les biens situés en France, art. 2 et 3.

(1) Les règles générales et spéciales qui s'appliquent à Saint-Domingue ont été placées sous les mots *Colonies* et *Saint-Domingue.* Je n'ai compris sous le mot *Colons de Saint-Domingue* que les actes qui se sont occupés des habitans de cette colonie depuis ses désastres, et en les considérant comme *réfugiés.*

Digitized by Google

Créanciers. Tout créancier auquel la surséance peut être opposée peut, en justifiant de son indigence, faire payer à son débiteur une pension alimentaire; taux et mode de fixation de cette pension, 24 juin 1808, art. 1er. — Les jugemens qui interviendront en cette matière seront rendus sommairement et sans frais, 24 juin 1808, art. 2. — Exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, art. 4.

Déchéance. Voy. *Délais.*

Enfans. Secours provisoires aux enfans des habitans de Saint-Domingue qui se trouvent en France, et dont les parens ont souffert des troubles, 14 = 18 mai 1792.

Expatriés. Mesures relatives aux colons qui se sont expatriés lors de l'incendie du Cap, 8 sept. 1793.

Hommes de couleur. Voy. *Réclamations.*

Incendie du Cap. Voy. *Expatriés.*

Jugemens. Suspension de l'exécution des jugemens, 19 fruct. an 10, art. 6. — Les jugemens qui fixent la pension alimentaire des créanciers des colons sont rendus sommairement, et sont exécutoires par provision, 24 juin 1808, art. 2, 3 et 4.

Légataires. Voy. *Réclamations.*

Oppositions. Les oppositions à la délivrance des capitaux dus par les colons n'en empêchent pas la délivrance, sauf aux colons à justifier, dans les six mois, à peine de déchéance de la surséance, que ces capitaux ont été employés à l'exploitation d'une habitation, 23 germ. an 11, art. 2. — L'obligation imposée aux colons, pour la validité des paiemens, de justifier de l'emploi des capitaux, est provisoirement suspendue, 20 juin 1807, art. 2. Voy. *Saisie-arrêt.*

Passage accordé aux colons réfugiés, pour retourner à Saint-Domingue, 16 mess. an 10.

Pension alimentaire. Voy. *Créanciers.*

Poursuites. Voy. *Sursis.*

Prescription. Le temps de la suspension ne peut être compté pour la prescription, 19 fruct. an 10, art. 4.

Privilége. Les propriétaires peuvent accorder à leurs nouveaux prêteurs un privilége sur les revenus des habitations, lequel cessera avec le sursis, 19 fruct. an 10, art. 5.

Résidence. Obligation de résidence personnelle à Saint-Domingue, 16 fruct. an 10.

Retour. Les colons sont tenus de retourner à Saint-Domingue dans le plus court délai, à peine du séquestre de leurs biens, 16 fruct. an 10.

Secours aux enfans des colons qui se trouvent en France, 14 = 18 mai 1792. — Les colons réfugiés ont droit à un secours; taux et mode de distribution de ce secours, 27 vend. an 3; 7 niv. an 3. — Conditions dont ils doivent justifier, 7 niv. an 3, art. 2. — Mode de paiement des secours accordés aux réfugiés, 17 frim. an 5. — Sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur, pour secours aux colons réfugiés, 26 therm. an 5. — Conditions et quotité de ces secours, 28 germ. an 7. — Distribution de pain, de viande et de bois, pendant l'hiver, aux colons réfugiés dans le département de la Seine, 13 niv. an 8. — Suppression; les arrérages échus en l'an 10 seront seuls payés, 16 mess. an 10, art. 6 et 7.

Séquestre. Dans quels cas les biens des colons doivent être mis sous le séquestre, 16 fruct. an 10.

Sursis. Il est sursis, jusqu'au 1er vend. an 16, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1er janv. 1792, causées pour vente d'habitations, de maisons et nègres, et pour avances à la culture, dans la colonie, 19 fruct. an 10, art. 1er. — Prolongation du sursis jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de la paix maritime, 20 juin 1807.

Tribunaux. Voy. *Compétence, Jugemens, Matière sommaire.* Voy. COLONIES *et* SAINT-DOMINGUE.

COLPORTEURS.

Commissaires de police. Ils peuvent requérir la représentation des patentes des colporteurs, 4 therm. an 3, art. 4 (1re, Bull., n° 978).

Domicile. Les colporteurs sont tenus, quand ils en sont requis, de justifier de leur domicile, 2 = 17 mars 1791, art. 16 (L. 3, 918; Bd. 12, 52).

Ecrits. Peines contre ceux qui colportent des journaux non signés, ou des écrits contenant des provocations criminelles, 28 germ. an 4 (2e, Bull., n° 328). — Procédure contre ces colporteurs, *ibid.* art. 6 et 10. — Ecrits attentatoires à la souveraineté nationale; peines contre les colporteurs de ces écrits, 29 mars 1793 (L. 13, 815; Bd. 28, 543).

Liberté du colportage, 6 fruct. an 4, art. 14 (2e, Bull., n° 642).

Officiers municipaux. Ils peuvent exiger des colporteurs la justification de

Digitized by Google

leur domicile et la représentation de leur patente, 2 = 17 mars 1791, art. 16 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). — Les procureurs des communes peuvent requérir la représentation des patentes des colporteurs, 4 therm. an 3, art. 4 (1re, Bull., n° 978).

Patentes. Obligation de se munir de patentes dans le lieu de leur domicile, 4 therm. an 3, art. 4 (1re, Bull., n° 978). — Fixation du taux de ces patentes, *ibid.* — Ils doivent les représenter à toutes réquisitions, *ibid.* — Les colporteurs n'ont d'autre formalité à remplir que de faire viser leur patente par l'autorité municipale des cantons où ils transportent leur domicile, 6 fruct. an 4, art. 14 (2e, Bull., n° 642). — Distinction, pour le taux de la patente, entre les colporteurs avec chevaux, avec balle, et avec balle et sans domicile, 6 fruct. an 4, tarif (2e, Bull., n° 642). — Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes et campagnes, foires et marchés, sont tenus de se munir de patentes, 2 = 17 mars 1791, art. 16 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). — Prix de ces patentes, *ibid.* — Ils doivent représenter leur patente aux officiers municipaux, *ibid.* Voy. Commerce, Crieurs publics, Patentes, Presse.

COLPORTEURS de Tabac. Voyez Tabacs.

COLZA. Voy. Douanes.

COMBUSTIBLES. Voy. Bois, Charbons, Octrois.

COMESTIBLES. L'inspection est confiée aux corps municipaux, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 4 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Les officiers publics peuvent entrer dans les lieux publics pour vérifier la salubrité des comestibles, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1, art. 9 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — Les réglemens existant sur la salubrité continuent d'être exécutés, *ibid.* art. 29. — Denrées sur lesquelles il est défendu d'établir des taxes, *ibid.* art. 30 (1). — Nécessité d'affranchir les comestibles qui sont envoyés par les messageries, 24 (23 et) = 30 juill. 1793, art. 55 (L. 15, 176; Bd. 32, 200). — La régie est autorisée à jeter ceux qui sont corrompus, sans être obligée à aucun dédommagement, *ibid.* art. 57. — Tous les comestibles sont compris dans le décret du *maximum*, 2 oct. 1793 (Bd. 35, 91). — Peines contre ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, 3 brum. an 4, art. 605, n° 5 (1re, Bull., n° 1221; Bd. 60, 111). Voy. Colonies, Douanes, Grains, Octrois, Police municipale.

COMITÉS des Assemblées législatives. Voyez Assemblée constituante, Assemblée législative et Convention nationale (2).

COMITÉ Central d'Artillerie. Voy. Armée, § Artillerie.

COMITÉ Central du Génie. Voy. Armée, § Génie.

COMITÉ Central des Ponts et Chaussées. Voy. Ponts et Chaussées.

COMITÉ Central de Surveillance. — Toute réunion sous cette dénomination est prohibée, 14 frim. an 2, sect. 3, art. 17 (L. 16, 590; Bd. 37, 141).

COMITÉS Civils et de Police. Election par les communes jusqu'à l'organisation des municipalités, 15 oct. 1789 (Bd. 1, 136). — Suppression, 19 vend. an 4, art. 10 (1re, Bull., n° 1160; Bd. 59, 150).

COMITÉ Colonial. Retrait de papiers appartenant au comité colonial, 19 avril 1793 (Bd. 29, 120). — Mesures relatives à ce comité, 25 avril 1793 (Bd. 29, 151).

COMITÉ des Colonies. Voy. Colonies (*Députés*).

COMITÉ Consultatif de l'Habillement des Troupes. Voy. Armée, § Habillement.

COMITÉ Contentieux. Un comité contentieux provisoire est formé dans les directoires de département, pour connaître, jusqu'à l'installation des tribunaux de district, du contentieux des contributions indirectes et autres matières dont la connaissance appartenait aux commissaires départis, 9 = 19 oct. 1790 (L. 2, 196; Bd. 7, 54).

COMITÉ du Conseil-d'Etat. Voy. Conseil-d'Etat.

(1) Ces dispositions sont exécutées à Paris par le préfet de police, décret du 12 mess. an 8, art. 23.

(2) Ces comités étant formés des membres de ces assemblées, j'ai dû réunir sous les mêmes mots tout ce qui concerne leur organisation et leurs actes. Ainsi on doit se reporter au nom de chaque assemblée, pour connaître tout ce qui est relatif aux comités d'agriculture, des assignats, des colonies, de commerce, des contributions, des décrets, des domaines, des finances, de législation, des secours, etc., etc.

Digitized by Google

COMITÉ DU CONTENTIEUX. V. CONSEIL-D'ÉTAT.

COMITÉ DES FORTIFICATIONS. Voy. FORTIFICATIONS.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC. Voy. CONVENTION NATIONALE.

COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURVEILLANCE DANS LES DÉPARTEMENS. Établissement, dans chaque commune, d'un comité chargé d'y recevoir les déclarations des étrangers qui y résident, 21 = 23 mars 1793 (L. 13, 651; Bd. 28, 465). — Mode d'élection des membres de ces comités, 30 mars 1793 (L. 13, 822; Bd. 28, 548). — Communications aux différens comités par le comité de salut public, 1er juill. 1793 (Bd. 32, 6). — Mesures relatives à un comité central de salut public formé à Montpellier, 10 juill. 1793 (Bd. 32, 70). — Ils sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers, 17 sept. 1793, art. 3 (L. 15, 874; Bd. 34, 185). — L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale leur est confiée, à la charge de rendre compte tous les dix jours, 14 frim. an 2, sect. 2, art. 8 (L. 16, 590; Bd. 37, 141). — Les présidens et secrétaires de ces comités sont renouvelés tous les quinze jours, 14 frim. an 2, sect. 3, art. 7 (L. 16, 590; Bd. 37, 141). — Rapport sur les arrestations faites par les comités de surveillance, 17 frim. an 2 (Bd. 37, 172). — Suppression de ces comités, 1er vent. an 3 (1re, Bull., no 663; Bd. 52, 3). — Réclamations faites contre eux, 26 vent. an 3 (Bd. 52, 183). — Il est interdit aux juges de prononcer aucunes condamnations contre les anciens membres des comités, 21 vend. an 4 (Bd. 59, 189).

COMITÉ DES SAVANS. Frais de bureau, 1er mai 1792 (Bd. 22, 8). — Titres de noblesse qu'il est chargé de distraire des papiers déposés aux Augustins, 12 = 16 mai 1792 (L. 9, 92; Bd. 22, 58).

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE. Voy. CONVENTION NATIONALE.

COMMAND (1) (déclaration de). Ces déclarations de command sont soumises au droit fixe de 20 sous, 5 = 19 déc. 1790, tar. 3e cl., no 1 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — Instruction pour les déclarations de command dans les acquisitions de biens nationaux, 3 = 10 juill. 1791, § 1 (L. 5, 113; Bd. 16, 15). — Délai pour faire et accepter ces déclarations dans tout le royaume, 13 sept. = 16 oct. 1791 (Bd. 18, 123). — Celles qui ne sont pas faites dans les vingt-quatre heures sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement, 14 therm. an 4, art. 5 (2e, Bull., no 576). — Les citoyens qui enchérissent pour autrui sont présumés adjudicataires directs, faute de déclaration dans le délai, 9 mess. an 3, art. 138 (1re, Bull., no 963; Bd. 56, 71). — Délai de trois jours accordé aux adjudicataires de biens nationaux, 26 vend. an 7, art. 9 (2e, Bull., no 2092). — Délai pour faire les déclarations de command, 11 brum. an 7, art. 19 (2e, Bull., no 2138). — Ceux qui se rendent adjudicataires pour des personnes notoirement insolvables en sont garans, *ibid.* art. 20. — La déclaration est sujette au droit fixe d'un franc quand elle a lieu dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, 22 frim. an 7, art. 68, no 24 (2e, Bull., no 2224). — Une caution peut être exigée des commands dans les acquisitions de biens nationaux, 15 flor. an 10 (3e, Bull., no 1491). — Dans les ventes de biens nationaux, la faculté d'élire des commands ou amis ne peut être exercée qu'au profit d'un seul individu, 30 janv. 1809, 10 (4e, Bull., no 4188). Voy. BAUX A CHEPTEL, PÊCHE FLUVIALE.

COMMANDERIES. Voy. ORDRE DE MALTE.

COMMERCE.

(Ordre chronologique.)

8 = 10 mars 1790 (L. 1, 574; Bd. 2, 172). — 15 = 28 mars 1790 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — 3 avril = 2 mai 1790 (L. 1, 780; Bd. 2, 256). — 2 = 3 juin 1790 (L. 1, 880; Bd. 3, 12). — 3 juillet (26 juin et) = 7 juillet 1790 (L. 1, 1053; Bd. 4, 9). — 28 août 1790 (Bd. 5, 284). — 18 = 25 fév. 1791 (L. 3, 632; Bd. 11, 219). — 2 = 17 mars 1791 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). — 22 juin = 17 juillet 1791 (L. 5, 306; Bd. 15, 324). — 24 juin 1791 (L. 4, 1312; Bd. 15, 394). — 28 juillet (26 et) = 1er août 1791 (L. 5, 635; Bd. 16, 341). — 27 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 469; Bd. 18, 682). — 11 = 23 août 1792 (Bd. 24, 37). — 25 nov. 1792 (Bd. 25, 237). — 2 = 4 fév. 1793 (L. 13, 222; Bd. 27, 152). — 13 = 15 fév. 1793 (L. 13, 298; Bd. 27, 206). — 29 mai 1793 (L. 14, 490; Bd. 30, 233). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 1er = 2 août 1793 (L. 15, 326; Bd. 33, 12). — 19 sept. 1793 (L. 15,

(1) *Voy.* M. Toullier, t. 8, no 170, et t. 16 (1er de ma continuation), no 110.

Digitized by Google

900; Bd. 34, 200). — 21 sept. 1793 (L. 16, 8; Bd. 34, 221). — 7 brum. an 2 (L. 16, 342; Bd. 36, 75). — 26 frim. an 2 (L. 16, 684; Bd. 37, 236). — 7 vent. an 2 (L. 17, 518; Bd. 40, 97). — 26 vend. an 3 (Bd. 47, 162). — 17 frim. an 3 (1re, Bull., nº 496; Bd. 49, 180). — 13 niv. an 3 (1re, Bull., nº 559. — 26 vent. an 3 (1re, Bull., nº 703; Bd. 52, 180). — 27 mess. an 3 (Bd. 56, 210). — 4 therm. an 3 (1re, Bull., nº 978). — 5 fruct. an 3, const. art, 355 (Bd. 58, 31). — 6 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 642). — 15 germ. an 6 (2e, Bull., nº 1795). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2219). — 16 niv. an 8 (3e, Bull., nº 304). — 24 niv. an 9 (3e, Bull., nº 467). — 6 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2225). — 19 mess. an 11 (3e, Bull., nº 2935). — 1er juillet 1809 (4e, Bull., nº 4475). — 19 juin 1811 (4e, Bull., nº 7126). — 22 juin 1811 (4e, Bull., nº 7603). — 19 janv. 1812 (4e, Bull., nº 7605).

(Ordre alphabétique.)

Administration. Les matières de commerce extérieur sont distraites des ministères de l'intérieur et de la marine, et attribuées aux douanes, 21 sept. 1793. — Division de la France en quarante inspections commerciales, 26 frim. an 2, art. 5.

Armemens des vaisseaux destinés pour le commerce des îles et des colonies françaises, 22 juin = 17 juillet 1791.

Assemblées administratives. Voy. ce mot.

Bureau de commerce. Suppression du bureau créé à Paris pour l'administration du commerce et du bureau de la balance du commerce, 27 sept. = 16 oct. 1791, art. 3. — Loyers des bureaux de l'ancienne administration, 25 nov. 1792. Voy. BUREAU DU COMMERCE ET DES COLONIES.

Cap de Bonne-Espérance. Voy. *Inde.*

Colonies. Il n'est rien innové dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, avec les colonies, 8 = 10 mars 1790, art. 10.

Commerçans. Ils sont placés sous la sauve-garde de la loi, 2=3 juin 1790, art. 8. — La libre sortie du royaume n'est permise qu'aux négocians, 28 = 29 juin 1791. — Formalités qu'ils doivent remplir, art. 4 et 5. — Tout citoyen dont l'industrie et les relations tendent à vivifier le commerce et les manufactures mérite bien de la patrie, 26 vend. an 3.

Commissaire général des relations commerciales. Nomination à Amsterdam, 16 niv. an 8. — Nomination à Cadix, 24 niv. an 9.

Confiscation. Dispositions relatives aux établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués, 17 frim. an 3. — Interprétation et modification des dispositions qui précèdent, 26 vent. an 3.

Conseil général de commerce. Organisation, 6 niv. an 11, chap. 2.

Echanges. Voy. *Enquêtes commerciales.*

Emigrés. Voy. *Confiscation.*

Encouragemens. Fonds alloués en 1791, 18 = 25 fév. 1791, art. 1er. Voy. *Commerçans, Primes.*

Engagemens de commerce avec les Anglais. Suspension des instances ayant pour objet des engagemens de commerce contractés par des négocians français envers des Anglais, 19 mess. an 11.

Etat du commerce. Publication d'un état de la navigation et du commerce de France, des colonies et des peuples étrangers, 7 brum. an 2. — Mode de rédaction de ces états, 7 vent. an 2. — Vérification des états du commerce, 26 frim. an 2, art. 9. — Ils sont affichés à la porte de chaque bureau des douanes, art. 10.

Frontières. La surveillance des frontières ne peut apporter aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce, 24 juin 1791.

Gratifications. Paiement des gratifications attribuées au commerce et aux fabriques, 11 = 23 août 1792.

Inde. Liberté du commerce avec l'Inde, 2 avril = 2 mai 1790. — Commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, 28 août 1790.

Italie. Relations commerciales entre la France et le royaume d'Italie par la route du Simplon, 19 juin 1811.

Liberté. Abolition des droits perçus par les seigneurs, pour permission d'exercer le commerce, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 22. — Chacun est libre de faire tel commerce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, sauf l'obligation de prendre patente et de se conformer aux reglemens de police, 2 = 17 mars 1791, art. 7. — Nul genre de commerce ne peut être interdit à l'homme : il peut fabriquer, vendre et transporter toutes espèces de productions, 29 mai 1793, art. 18; 24 juin 1793, art. 17. — Les commerçans et tous les citoyens peuvent s'approvisionner par la voie du commerce libre, 13 niv. an 3, art. 4. — Nul ne peut exercer un commerce sans être pourvu d'une patente, 4 therm. an 3. — Il n'y a ni

Digitized by Google

privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce, 5 fruct. an 3, art. 355. — Toute loi prohibitive en ce genre n'a d'effet que pendant un an, *ibid.*

Lois. Uniformité des lois commerciales dans tous les ports et lieux de France, 4 germ. an 2, art. 3. — Ajournement de la discussion des lois de police sur le commerce, 27 mess. an 3.

Marseille. Relations du commerce de Marseille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et avec l'étranger, 28 juillet (26 et) = 1er août 1791. Voy. MARSEILLE.

Maximum. Voy. ce mot.

Ministère du commerce. Création, 22 juin 1811. — Institution et attributions, 19 janv. 1812.

Offices. Suppression des offices pour l'inspection du commerce, 2 = 17 mars 1791, art. 2.

Paiement. Réglement de la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de *passe de sacs*, 1er juillet 1809.

Patente. Voy. ce mot.

Prêts au commerce. Voy. *Secours au commerce.*

Primes et encouragemens. Paiement de toutes les primes et encouragemens accordés et dus au commerce depuis le 1er janv. 1791, 2 = 4 fév. 1793; 13 = 15 fév. 1793. — Paiement des primes, gratifications et encouragemens accordés au commerce jusqu'au 1er juillet 1793, 19 sept. 1793. — Les primes et encouragemens au commerce font partie des dépenses générales, 11 frim. an 7, art. 2. Voy. DOUANES, PÊCHE, PRIMES, SUCRES.

Protection. L'armée navale est destinée à protéger le commerce maritime, 3 juillet (26 juin et) = 7 juillet 1790, art. 2.

Sortie du royaume. Voy. *Commerçans.*

Traités. Voy. ce mot. Voy. ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES, BANQUES, BARATTERIE, CHAMBRES, CODE, CONTRAINTE PAR CORPS, DOUANES, ECHELLES DU LEVANT, ENTREPÔTS, ETRANGERS, LETTRES DE CHANGE, MARCHANDISES ANGLAISES, MAXIMUM, NAVIGATION, PATENTE, PÊCHE MARITIME, PIRATERIE, PRIMES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, TRAITÉS, TRIBUNAUX DE COMMERCE.

COMMERCY. Circonscription, 21 sept. 1791 (Bd. 18, 459). — Cette ville ne forme qu'une seule commune, 30 mai 1792 (L. 9, 273).

COMMINGES. Brigandages, 2 juin 1790 (Bd. 3, 17).

COMMIS. Voy. EMPLOYÉS, GREFFIERS.

COMMISE. Voy. FÉODALITÉ.

COMMISSAIRES. Voy. ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, ASSIGNATS, AUTORITÉS CONSTITUÉES, COMPTABILITÉ, CONVENTION, CORPS ADMINISTRATIFS, COURS, MARINE, MINISTÈRE PUBLIC, TRIBUNAUX.

COMMISSAIRES APOSTOLIQUES. V. CULTE CATHOLIQUE.

COMMISSAIRES CIVILS. Pouvoirs extraordinaires donnés aux commissaires civils envoyés dans les départemens frontières et aux généraux d'armée, 24 juin 1791 (Bd. 15, 396).

COMMISSAIRES DÉPARTIS. Ils cesseront leurs fonctions du moment où les directoires de département et de district seront en activité, 26 juin = 4 juill. 1790, art. 7 (L. 1, 1050; Bd. 3, 140).

COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF près les administrations municipales et départementales.

Attributions. Ils informent le Directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales, 5 fruct. an 3, art. 43 (Bd. 58, 31). — Ils surveillent et requièrent l'exécution des lois, art. 191. — Nomination et conditions, art. 192. — Ils sont chargés de poursuivre les actions intentées au nom de la République, 19 niv. an 4 (2e, Bull., no 104). — Dans toutes les affaires où la République est partie, ils sont tenus d'adresser aux commissaires près les tribunaux des mémoires contenant les moyens de défense de la nation, 10 therm. an 4 (2e, Bull., no 572). — Ils peuvent prononcer sur les déclarations des officiers de santé portant exemption en faveur des jeunes gens de la réquisition, 4 vent. an 4, art. 10 (1re, Bull., no 197). — Ils sont chargés de poursuivre la remise des fonds dont les comptables sont redevables, 23 vent. an 4 (2e, Bull., no 230). — Rapports qui doivent exister entre les commissaires du Gouvernement près les administrations et près les tribunaux; mesures qu'ils doivent prendre pour la répression des délits, 4 frim. an 5 (2e, Bull., no 884). — Dispositions additionnelles au décret qui précède, 27 niv. an 5 (2e, Bull., no 959). — Ils sont tenus de dénoncer toutes les dilapidations, malversations, etc., qui pourraient être commises dans leur arrondissement, sous peine de destitution, 7 pluv. an 5 (2e, Bull., no 981). — Relations entre ces commissaires, les commandans de place et les commandans de la gendarmerie, 16 pluv.

Digitized by Google

an 5 (2e, Bull., nº 999). — Leurs fonctions relativement aux contributions directes, 22 brum. an 6, §§ 1 et 4 (2e, Bull., nº 1546). — Surveillance qu'ils exercent sur les réquisitionnaires et les déserteurs, 3 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1964). — Sur le départ des conscrits, 19 fruct. an 6, art. 49 (2e, Bull. nº 1995). — Ils ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques, 8 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 152).

Incompatibilité. Ils ne peuvent être jurés, 3 brum. an 4, art. 484 (1re, Bull., nº 1221).

Résidence. Ils résident dans le lieu où l'administration tient ses séances, 21 fruct. an 3, art. 14 (1re, Bull., nº 1128; Bd. 58, 209). — Ils assistent à toutes les délibérations, art. 15. — Ils ne sont pas tenus de résider aux chefs-lieux qui n'ont qu'une population au-dessous de deux mille ames, 11 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 150). — Ils ne peuvent s'absenter de leur poste sans autorisation, 19 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 166).

Suppression. Ils sont remplacés par les préfets, 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 70).

Traitement, 21 fruct. an 3, art. 25 (1re, Bull., nº 1128; Bd. 58, 209).

COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES. Envoi de sénateurs ou conseillers d'État en qualité de commissaires extraordinaires, 26 déc. 1813 (4e, Bull., nº 9977).

COMMISSAIRES DES GUERRES. V. ARMÉE, §§ Commissaires des guerres et Intendans militaires.

COMMISSAIRES DE POLICE.

(Ordre chronologique.)

21 mai (3, 6, 7, 10, 14, 19) = 27 juin 1790 (L. 1, 967; Bd. 2, 415). — 20 = 28 juin 1791 (L. 4, 1362; Bd. 15, 288). — 19 = 22 juillet 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 26 (27 et) juillet = 3 août 1791 (L. 5, 734; Bd. 16, 306). — 21 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1318; Bd. 18, 494). — 1er = 8 juin 1792 (L. 9, 276; Bd. 22, 251). — 16 août 1793; Bd. 33, 150). — 19 vend. an 3 (Bd. 47, 111). — 19 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1160; Bd. 59, 150). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111). — 18 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 167). — 2 germ. an 4 (2e, Bull., nº 261). — 29 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1677). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2224). — 19 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3528). — 28 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 115). — 17 vent. an 8, art. 11 (3e, Bull., nº 90). — 22 vent. an 8 (3e, Bull., nº 77. — 27 vent. an 8 (3e, Bull., nº 104). — 9 flor. an 8 (3e, Bull., nº 159). — 17 flor. an 8 (3e, Bull., nº 163). — 12 mess. an 8 (3e, Bull., nº 214). — 5 brum. an 9 (3e, Bull., nº 373). — 7 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 505). — 23 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 857). — 29 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1606). — 27 prair. an 10 (3e, Bull., nº 1740). — 14 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2386). — 17 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2621). — 26 août 1806 (4e, Bull., nº 1857). — 16 fév. 1807 (4e, Bull., nº 2240). — 25 mars 1811 (4e, Bull., nº 7188).

(Ordre alphabétique.)

Attributions générales, 21 = 29 sept. 1791, art. 2. — Ils doivent faire arrêter tous les individus voyageant sans passeport, 2 germ. an 4, art. 8. — Tenir la main à la tenue d'un registre dans toutes les auberges et maisons garnies, art. 9. — Dénoncer toutes les infractions au commissaire du pouvoir exécutif, *ibid.*; 12 mess. an 8, art. 37; 5 brum. an 9, art. 33.

Attroupemens. Ils sont chargés de faire les sommations dans les émeutes populaires, 26 (27 et) juillet = 3 août 1791, art. 26 et 28.

Bourses de commerce. Surveillance, 27 prair. an 10, art. 4 et 5.

Butte-des-Moulins. Conservation de l'adjoint du commissaire de cette section, 18 pluv. an 4.

Communes. Dans quelles communes les commissaires de police sont établis, 19 vend. an 4, art. 10; 3 brum. an 4, art. 25. — Dans les communes au-dessous de cinq mille ames, leurs fonctions sont exercées par l'agent municipal et son adjoint, art. 25.

Compétence. Dans l'étendue de leur territoire, 21 = 29 sept. 1791, art. 9. — Ils peuvent exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune ou de la municipalité d'arrondissement à laquelle ils sont attachés, 19 vend. an 4, art. 10; 3 brum. an 4, art. 30, 31 et 32.

Contraventions de police. Ils dressent procès-verbal des contraventions, 19 = 22 juillet 1791, tit. 1, art. 12 (1). Voy. *Police judiciaire.*

Correspondance. Les magistrats de l'ordre judiciaire correspondent directement avec les commissaires de police, 26 août 1806.

Costume. Ils portent, quand ils sont en

(1) *Voy.* art. 11, Code d'instr. crim.

Digitized by Google

fonctions, un chaperon d'étoffe aux trois couleurs, 20 = 28 juin 1791; 19 = 22 juillet 1791, tit. 1, art. 48; 1er = 8 juin 1792, art. 6. — Ils doivent porter l'habit noir complet et une ceinture tricolore à franges noires, 17 flor. an 8, art. 4; 5 brum. an 9, art. 46.

Destitution. Ils peuvent être destitués pour forfaiture jugée, 1er = 8 juin 1792, art. 7. — Les commissaires de police sont destituables au gré de l'administration municipale, 3 brum. an 4, art. 26. Voy. *Révocation.*

Domicile. Dans quels cas ils peuvent pénétrer dans le domicile des citoyens, 19 = 22 juillet 1791, tit. 1, art. 8 et suiv.

Emeutes. Voy. *Attroupemens.*

Empêchement. En cas d'empêchement de l'un des commissaires d'une même commune, il est remplacé par celui de l'arrondissement le plus voisin, 3 brum. an 4, art. 33. — S'il n'existe qu'un commissaire de police dans la commune, il est remplacé par l'adjoint, art. 35. — Mode de remplacement des commissaires de Paris, en cas d'empêchement, 12 mess. an 8, art. 37; 5 brum. an 9, art. 33 (1).

Enregistrement. Leurs actes et procès-verbaux sont enregistrés en débet, 22 frim. an 7, art. 70, § 1.

Etablissement dans les communes au-dessus de cinq mille habitans; leur nombre, 19 vend. an 4, art. 10. — Communes dans lesquelles ils doivent être établis, 3 brum. an 4, art. 25. — Leur établissement et leur nombre dans les villes au-dessus de cinq mille ames, 28 pluv. an 8, art. 12. — Etablissement de commissaires de police à Auxerre, Autun, Grasse, Clermont-Ferrand, Bourges, Reims et Lille, 16 août 1793. — A Calais, nomination, 9 flor. an 8.

Flagrant délit. Ils doivent le constater dès qu'ils en sont informés, et sans qu'une plainte soit nécessaire, 21 = 29 sept. 1791, art. 5 (2). — Arrestation des individus surpris en flagrant délit, 5 brum. an 9, art. 35; 7 pluv. an 9, art. 4. Voy. *Police judiciaire.*

Institution des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où ils seront jugés nécessaires, 21 = 29 sept. 1791, art. 1. — Division des commissaires de police en commissaires spéciaux et commissaires particuliers des villes, 25 mars 1811, art. 1. Voy. *Etablissement.*

Lieux publics. Ils peuvent entrer à toute heure dans les lieux publics, 19 = 22 juillet 1791, tit. 1, art. 9 et suiv.

Mandat d'amener. Les commissaires de police de Paris sont compétens pour délivrer des mandats d'amener, 19 vend. an 3, art. 10. — Ils peuvent décerner des mandats d'amener contre les prévenus de vols commis à force ouverte sur les grandes routes ou dans les maisons habitées, 29 niv. an 6, art. 9. — Ils ont le droit de décerner des mandats d'amener, 12 mess. an 8, art. 37; 5 brum. an 9, art. 33.

Mandat d'arrêt. Les commissaires de police de Paris peuvent délivrer ces mandats avec l'assistance de deux commissaires civils, 19 vend. an 3, art. 10.

Ministère public près les tribunaux de police, 27 vent. an 8 (3).

Nomination. Ils sont élus pour deux ans, 1er = 8 juin 1792, art. 1. — Formes de ces élections, art. 2 et suiv. — Mode de leur nomination, 19 vend. an 4, art. 11; 3 brum. an 4, art. 27. — Ils sont nommés par le premier Consul, 19 niv. an 8. Voy. *Destitution.*

Paris. Il y a un commissaire de police dans chacune des quarante-huit sections de Paris; leurs fonctions, 21 mai = 27 juin 1790, tit. 4, art. 3 et suiv. — Les commissaires y sont sous les ordres du préfet de police, 28 pluv. an 8, art. 16. — Nomination, 22 vent. an 8.

Police judiciaire. Elle est exercée par les commissaires de police, 3 brum. an 4, art. 21. — Définition de leurs fonctions, 3 brum. an 4, art. 28 et 29. — Ils exercent la police judiciaire pour toutes les contraventions de police, 12 mess. an 8, art. 37; 5 brum. an 9, art. 33. — Ils sont chargés de dénoncer les crimes et délits au ministère public, de dresser les procès-verbaux, et de faire saisir les prévenus au cas de flagrant délit, 5 brum. an 9, art. 4; 7 pluv. an 9, art. 4 (4).

Préfet de police. Les commissaires de police sont à Paris sous ses ordres, 12 mess. an 8, art. 35.

Procès-verbaux. Ils peuvent être commis pour dresser les procès-verbaux qui sont jugés nécessaires, 21 = 29 sept. 1791, art. 6. — Leur compétence dans l'étendue de leur territoire, art. 8. — Formes de leurs procès-verbaux, art. 7 et 9.

Révocation. Ils ne peuvent être révoqués dans le cours de leur exercice,

(1) *Voy.* les art. 13 et 14, Code d'instr. crim.
(2) *Voy.* les art. 20, 21 et 42, Code d'instr. crim.
(3) *Voy.* Code d'instr. crim., art. 146.
(4) *Voy.* Code d'instr. crim., art. 11 et suiv.

Digitized by Google

1er = 8 juin 1792, art. 7. — A qui appartient leur révocation, 19 vend. an 4, art. 11; 3 brum. an 4, art. 27. Voy. *Destitution.*

Serment. Ils prêtent le serment civique et celui de bien remplir leurs devoirs, 1er = 8 juin 1792, art. 9.

Traitement, 21 = 29 sept. 1791, art. 3. — Déterminé par un réglement particulier, 17 vent. an 8, art. 11. — Mode de fixation, 23 fruct. an 9, art. 3, 4 et 5. — Réduction du traitement des commissaires de police d'Abbeville et d'Amiens, 14 vent. an 11. — Traitement des commissaires de police dans les villes au-dessous de dix mille habitans, 17 germ. an 11, art. 4. — Tableau de ces traitemens dans les différentes villes, 17 germ. an 11, nº 2, *in fine.*

Tribunaux de police. Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les commissaires de police, 27 vent. an 8 (1). — Le commissaire qui a dressé le procès-verbal ou dressé la plainte, reste chargé des fonctions du ministère public, 12 mess. an 8, art. 37; 5 brum. an 9, art. 33.

Vacations du commissaire de police requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, 16 fév. 1807, art. 32.

Voirie (*grande*). Les contraventions de grande voirie sont constatées par les commissaires de police, 29 flor. an 10, art. 2.

COMMISSAIRES Généraux de Police.

(Ordre chronologique.)

28 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 115. — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 71).— 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 90). — 5 brum. an 9 (3e, Bull., nº 373). — 11 germ. an 9 (3e, Bull., nº 614). — 29 germ. an 9 (5e, Bull., nº 642). — 22 prair. an 10 (4e, Bull., nº 1732). — 4 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1850). — 9 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2756). — 18 vent. an 12 (Mon. 9 germ. an 12). — 23 fruct. an 13 (4e, Bull., nº 1140). — 17 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1233. — 8 juin 1806 (4e, Bull., nº 1670). — 25 mars 1811 (4e, Bull., nº 7188). — 22 juin 1811 (4e, Bull., nº 7037).

(Ordre alphabétique.)

Accidens. Ils sont chargés de prendre les mesures convenables dans les incendies, débordemens, débâcles, 5 brum. an 9, art. 19.

Arrestation. Les individus détenus par leur ordre ne peuvent être mis en liberté que par eux, 5 brum. an 9, art. 4.

Attributions générales, 5 brum. an 9; 23 fruct. an 13; 25 mars 1811, art. 7 et 10.

Attroupemens. Ils sont chargés de les dissiper, 5 brum. an 9, art. 9.

Bordeaux. Extension territoriale dans l'exercice des fonctions du commissaire général, 22 prair. an 10.

Bourses de commerce. La police des bourses de Marseille, Lyon et Bordeaux leur appartient, 5 brum. an 9, art. 20; 29 germ. an 9, art. 14.

Commissaires de police. Ils sont subordonnés au commissaire général, 28 pluv. an 8, art. 14; 23 fruct. an 13, art. 17.

Comptabilité. Voy. *Dépenses.*

Conseil municipal. Le commissaire général a son entrée au conseil municipal, pour y présenter les états de dépense, 5 brum. an 9, art. 43. — Compte qu'il doit présenter, 4 therm. an 10, art. 27 et 28.

Contrebande. Surveillance, 23 fruct. an 13, art. 13.

Costume, 17 vent. an 8, art. 13; 5 brum. an 9, art. 46.

Crédits ouverts pour leurs dépenses, 4 therm. an 10, art. 31.

Cultes. Surveillance des églises et du culte, 5 brum. an 9; 23 fruct. an 13, art. 11.

Délits. Ils font saisir et traduire devant les tribunaux les prévenus de délits, 5 brum. an 9, art. 34; 23 fruct. an 13, art. 15 et 16.

Dépenses. Enumération des dépenses qu'ils sont chargés de faire, avec l'approbation du préfet, 5 brum. an 9, art. 36 et suiv. — Mode de paiement, art. 41 et suiv. — Réglement, 23 fruct. an 13, art. 21. — Acquittement, 25 mars 1811, art. 9.

Déserteurs. Surveillance, 5 brum. an 9; 23 fruct. an 13, art. 12.

Edifices publics. Ils en ont la surveillance, 5 brum. an 9, art. 30.

Etablissement. Nomination de commissaires généraux à Lyon, Marseille et Bordeaux, 17 vent. an 8. — A Brest, et à Toulon, 9 flor. an 11. — Tableau des villes où des commissaires généraux sont établis, 23 fruct. an 13, *in fine.* — Nouvelles résidences, 25 mars 1811, art. 16, 18, 20 et 24. — Division de ces résidences en trois classes, art. 23.

(1) *Voy.* art. 144 Code d'inst. crim.

Digitized by Google

Flagrant délit. Leurs fonctions, 5 brum. an 9; 23 fruct. an 13, art. 16.

Force armée. Ils peuvent requérir la force armée, 5 brum. an 9; 23 fruct. an 13, art. 18.

Frontières. Attributions des commissaires généraux établis sur les frontières, 25 mars 1811, art. 24.

Institution dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, 28 pluv. an 8, art. 14.

Librairie. Délits qu'ils sont chargés de constater, 5 brum. an 9, art. 10; 23 fruct. an 13, art. 10.

Logement. Le local occupé par le bureau central, et le mobilier en dépendant, sont mis à leur disposition, 17 vent. an 8, art. 10. — Ils sont logés par les villes, 25 mars 1811, art. 9.

Lyon. Extension des pouvoirs du commissaire général, 11 germ. an 9.

Maisons publiques. La surveillance leur en est confiée, 5 brum. an 9, art. 6, 7 et 8.

Mendicité. Ils peuvent envoyer les mendians aux maisons de détention, 5 brum. an 9, art. 4; 23 fruct. an 13, art. 7.

Mesures de sûreté relatives à l'Angleterre, 23 fruct. an 13, art. 14.

Ministre de la police. Les commissaires généraux doivent exécuter les ordres qu'ils reçoivent immédiatement du ministre de la police, 28 pluv. an 8, art. 14. — Ils correspondent avec ce ministre, et exécutent ses ordres, 5 brum. an 9, art. 1.

Nomination. Ils sont nommés par le premier Consul, 28 pluv. an 8, art. 18. — Les commissaires généraux ne peuvent être choisis que parmi les commissaires spéciaux, 25 mars 1811, art. 3.

Ordonnances de police. Ils rendent des ordonnances pour l'exécution des lois et réglemens de police; elles sont soumises à l'approbation du préfet, 5 brum. an 9, art. 2; 23 fruct. an 13, art. 3.

Passeports. Fonctions des délégués des commissaires généraux de police, relativement à la délivrance des passeports, 18 vent. an 12. — Leurs fonctions relatives à la délivrance des passeports, 5 brum. an 9, art. 3; 23 fruct. an 13, art. 4, 5 et 6.

Préfets. Ils sont subordonnés aux préfets, 28 pluv. an 8, art. 14; 5 brum. an 9, art. 1.

Prisons. La police des prisons leur appartient, 5 brum. an 9, art. 5; 23 fruct. an 13, art. 8.

Réglemens de police. Ils peuvent publier de nouveau les lois et réglemens de police, 5 brum. an 9, art. 2.

Salubrité. Mesures qu'ils doivent prendre pour assurer la salubrité de la cité, 5 brum. an 9, art. 18.

Serment. Ils prêtent serment devant l'archi-chancelier, 22 juin 1811.

Témoignage. Mode de procéder à l'égard des commissaires généraux de police et leurs délégués, pour la reconnaissance de leur signature et leurs dépositions, 8 juin 1806.

Territoire où s'étendent leurs fonctions, 23 fruct. an 13, art. 20.

Théâtres. La police leur en appartient, 5 brum. an 9, art. 11. — Ils sont chargés de la police des théâtres, mais seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés, 17 frim. an 14.

Traitement. Fixation, 17 vent. an 8, art. 10. — Réglement, 23 fruct. an 13, art. 21. — Division en trois classes, 25 mars 1811, art. 9.

Vagabondage. Ils font arrêter les vagabonds, 5 brum. an 9, art. 4; 23 fruct. an 13, art. 7.

Voirie (petite). Ils sont chargés de tout ce qui concerne la petite voirie et la sûreté de la voie publique, 5 brum. an 9, art. 16 et 17. Voy. DIRECTEURS GÉNÉRAUX, LIEUTENANS DE POLICE, POLICE GÉNÉRALE.

COMMISSAIRES SPÉCIAUX DE POLICE. Ils forment la troisième classe des fonctionnaires dépendant du ministère de la police, 25 mars 1811, art. 1 (4e, Bull., n° 7188). — Conditions d'admission, *ibid.* art. 2 et 3. — Traitement, art. 11. — Résidence, art. 12. — Frais de voyage et logement, *ibid.* — Attributions, art. 13, 14 et 15. — Etablissement dans plusieurs villes, art. 16, 18, 21, 22 et 24. — Fonctions particulières de chacun de ces commissaires, art. 16. — Ils prêtent serment devant l'archi-chancelier, 22 juin 1811 (4e, Bull., n° 7037).

COMMISSAIRES PRISEURS.

(Ordre chronologique.)

27 vent. an 9 (3e, Bull., n° 590). — 29 germ. an 9 (3e, Bull., n° 645). — 25 niv. an 13 (4e, Bull., n° 468). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., n° 570). — 24 mars 1809 (4e, Bull., n° 4271).

(Ordre alphabétique.)

Attributions. Les prisées de meubles et ventes par enchères d'effets mobiliers sont faites exclusivement par les commissaires priseurs, 27 vent. an 9, art. 1

Digitized by Google

— Ils peuvent recevoir toutes déclarations relatives à ces ventes, viser les oppositions qui y sont formées, introduire les référés, et citer les parties intéressées, *ibid.* art. 3.

Bourse commune, 29 germ. an 9, art. 10 et 12.

Cautionnement. Fixation de leur cautionnement; ils ne peuvent prêter serment qu'en justifiant de la quittance, 27 vent. an 9, art. 10 et 11. — Les oppositions sur les cautionnemens se font soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe du tribunal civil, 25 niv. an 13, art. 2. — Visa des oppositions, art. 3. — Déclaration au profit des prévenus tient lieu d'opposition, art. 4. — Formalités pour le remboursement du cautionnement, art. 5. — Premier privilége, pour la garantie des condamnations qui peuvent être prononcées contre eux; deuxième privilége, remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour le cautionnement, et subsidiairement pour le paiement des créances particulières exigibles contre eux, 25 niv. an 13. — Augmentation, 2 vent. an 13, art. 23. — Certificat de *quitus* du produit des ventes dont ils ont été chargés, 24 mars 1809.

Chambre de discipline. Organisation, 27 vent. an 9, art. 10. — Le réglement du 13 frim. an 9, relatif aux avoués, est commun aux commissaires-priseurs, 29 germ. an 9, art. 1. — Composition, art. 2. — Election des membres, art. 4 et 5. — Surveillance qu'ils sont chargés d'exercer, art. 9.

Communauté. Voy. *Bourse commune.*

Concurrence. Voy. *Droit exclusif.*

Costume, 29 germ. an 9, art. 13.

Déclaration des ventes doit être faite vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, 29 germ. an 9, art. 8.

Droit exclusif. Il est défendu, à peine d'amende, à tous particuliers et officiers publics de s'immiscer dans les ventes de meubles, 27 vent. an 9, art. 2.

Droits et vacations. Fixation, 27 vent. an 9, art. 7. — Les commissaires des villes autres que Paris ne peuvent percevoir d'autres droits que ceux fixés par la loi du 17 sept. 1793.

Etablissement à Paris, 27 vent. an 9.

Garantie spéciale. Voy. *Bourse commune.*

Mont-de-piété. Sommes que les commissaires-priseurs du mont-de-piété doivent verser dans la bourse commune, 29 germ. an 9, art. 11.

Nomination par le premier Consul, sur une liste de candidats présentés par le tribunal de la Seine, 27 vent. an 9, art. 9.

Oppositions aux ventes. Elles doivent être visées, à peine de nullité, par le commissaire-priseur-vendeur, 27 vent. an 9, art. 4.

Oppositions sur les cautionnemens. Voy. *Cautionnemens.*

Paris. Etablissement de quatre-vingts commissaires-priseurs à Paris, 27 vent. an 9, art. 8.

Police des ventes appartient aux commissaires-priseurs, 27 vent. an 9, art. 5.

Prisées de meubles. Voy. *Attributions.*

Référés. Les commissaires-priseurs peuvent introduire tous référés auxquels leurs opérations peuvent donner lieu, 27 vent. an 9, art. 4.

Saisies-arrêts. Visa du commissaire-priseur, 27 vent. an 9, art. 4.

Serment. Ils prêtent serment devant le tribunal, 27 vent. an 9, art. 9.

Surveillance. Ils sont sous la surveillance du ministère public, 27 vent. an 9, art. 10.

Vacations. Voy. *Droits et vacations.*

Ventes. Ils peuvent recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procèdent, recevoir et viser toutes les oppositions, 27 vent. an 9, art. 4.

Visa du commissaire-priseur sur les oppositions, saisies-arrêts et jugemens en prononçant la validité, 27 vent. an 9, art. 4. Voy. JURÉS-PRISEURS, MEUBLES (*Ventes*), NOTAIRES (*Incompatibilité*).

COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES DÉPARTEMENS. Leurs pouvoirs, 14 = 15 sept. 1792 (L. 11, 364; Bd. 24, 889).

COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES. Suppression de ces offices; les titulaires sont maintenus provisoirement dans leurs fonctions, 10 (7 et) = 12 sept. 1791 (L. 5, 1196; Bd. 8, 98). — La vénalité et l'hérédité de ces offices demeurent supprimées; exercice provisoire de leurs fonctions, 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 514; Bd. 18, 855). — Suppression définitive, 23 = 25 sept. 1793, art. 1 (L. 16, 16; Bd. 35, 5). — Mode de liquidation de leurs comptes, 16 germ. an 2 (L. 17, 676; Bd. 41, 119).

COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE. Leurs fonctions, 16 août (30 juin, 11 juillet et) = 13 nov. 1791, tit. 2 (Bd. 17, 185). — Ils peuvent être élus repré-

Digitized by Google

sentans de la nation, à la charge d'opter, Const. 3 sept. 1791, tit. 3, sect. 3, art. 4 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Ils doivent présenter et faire imprimer le compte général des recettes et dépenses de la trésorerie, 7 = 7 sept. 1792 (L. 11, 212). — Ils sont élus au nombre de cinq par le Conseil des Anciens, 5 fruct. an 3, art. 315. — La durée de leurs fonctions est de cinq années, art. 316. — Définition et limites de leurs attributions, art. 317 et 318; Bd. 58, 31). — Fonds mis à leur disposition, 13 germ. an 4 (2e, Bull., no 297). — Quand ils acceptent des fonctions législatives, leur remplacement se fait par le Corps-Législatif, et est définitif, 30 germ. an 5, art. 9 (2e, Bull., no 1148). — Ordre qu'ils doivent suivre dans les paiemens, 21 mess. an 5 (2e, Bull., no 1286). — Ils doivent procéder aux rectifications d'erreurs de noms sur le grand-livre de la dette publique, 8 fruct. an 5, art. 2 (2e, Bull., no 1377). — Leurs dépenses font partie des dépenses générales, 11 frim. an 7, art. 2 (2e, Bull., no 2219). — Ils sont supprimés, 1er pluv. an 8 (3e, Bull., no 8).

COMMISSIONS — chargée de juger les contestations des fermiers des devoirs Bretagne, 15 sept. 1790 (Bd. 6, 85). — Chargée de l'examen des papiers déposés au comité de surveillance de la municipalité de Paris, 1er oct. 1792 (Bd. 25, 38). — Chargée de procéder au récolement du mobilier du garde-meuble et des maisons dépendant de la liste civile, 10 juin 1793, art. 4 (L. 14, 669; Bd. 31, 87). — Députés adjoints à cette commission, 22 sept. 1793 (Bd. 35, 1). — Chargée de proposer un projet de loi conservatoire, relatif aux objets offerts à la patrie, 22 brum. an 2 (Bd. 36, 180). — Chargée de préparer les lois organiques de la Constitution, 10 germ. an 3 (Bd. 53, 35). — Chargée d'évaluer les dommages causés par la machine infernale, 7 niv. an 9 (Mon. no 98).

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. Elles sont supprimées. 4 vent. an 4 (2e, Bull., no 195). Voy. HOSPICES.

COMMISSION DES ADMINISTRATIONS CIVILES, POLICE ET TRIBUNAUX, 12 germ. an 2 (L. 17, 654; Bd. 41, 101).

COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 7 (L. 17, 654; Bd. 41, 101). — Nomination à une place vacante, 22 germ. an 3 (Bd. 53, 143).

COMMISSION DES APPROVISIONNEMENS. Établissement, 1er brum. an 2 (Bd. 36, 16). — Elle est chargée de remplacer les grains qui sont tirés de chaque commune, 25 brum. an 2 (Bd. 36, 16). — Elle est remplacée par la commission du commerce et des approvisionnemens; attributions de cette commission, 12 germ. an 2, art. 8 (L. 17, 654; Bd. 41, 101). — Elle est chargée de faire les réquisitions des objets nécessaires aux besoins de la République, 19 brum. an 3, art. 6 (Bd. 48, 114). — Elle doit rendre compte de toutes les réquisitions faites par elle ou ses agens, 19 brum. an 3, art. 21 (Bd. 48, 114). — Les pièces nécessaires pour établir le compte général des denrées requises lui sont remises, 19 brum. an 3 (Bd. 48, 116). — Les denrées prises sur les ennemis, et les marchandises prohibées nécessaires à l'approvisionnement, sont mises à sa disposition, 12 frim. an 3, art. 2 (Bd. 49, 79). — Elle doit justifier de l'emploi fait pour le compte de la République, de toutes les marchandises requises par ses agens, 30 pluv. an 3 (Bd. 51, 198). — Epurement, 13 germ. an 3 (Bd. 53, 51). — Comptes à rendre, 20 therm. an 3 (Bd. 57, 115). — Suppression, 15 fruct. an 3 (Bd. 58, 164). — Examen des comptes, 15 fruct. an 3 (Bd. 58, 162). — Bureau chargé de liquider ses comptes, 26 vend. an 5 (2e, Bull., no 813).

COMMISSION DE L'ORGANISATION DE L'ARMÉE. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 13 (L. 17, 654; Bd. 41, 101).

COMMISSION DES ARMES, POUDRES ET MINES. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 15 (L. 17, 654; Bd. 41, 101). Voy. ARMES, POUDRES ET SALPÊTRES.

COMMISSIONS (BREVETS). Abolition des provisions d'office de judicature, 16 = 29 nov. 1789 (L. 1, 347; Bd. 1, 168). — Les commissions de la gendarmerie sont scellées sans frais, 16 janv. 1791 (22, 23, 24 déc. 1790 et) = 16 février 1791, tit. 3, art. 3 (L. 3, 502; Bd. 10, 155). — Rédaction de ces commissions, *ibid.* art. 9. — Elles sont enregistrées sans frais, *ibid.* art. 11. — Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics, Const. 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, art. 3 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Les juges exercent leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection, sans avoir besoin de commission, 6 = 8 oct. 1792 (L. 12, 29; Bd. 25, 53). — Les militaires possesseurs de commissions portant des signes de royauté ou de féodalité doivent les changer, 25 brum. an 2 (L. 16, 440; Bd. 36, 191). — Changemens des commissions des ingé-

Digitized by Google

nieurs, 22 niv. an 2 (Bd. 38, 227). — Autorisation au ministre de la guerre de faire expédier leur commission aux officiers promus à des grades supérieurs par les généraux en chef, 27 vend. an 8 (2e, Bull., no 3374). Voy. AGENS DE CHANGE, BREVETS, CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, PASSEPORTS.

COMMISSION CENTRALE. Voy. MAGISTRAT DU PÔ.

COMMISSION DU COMMERCE. Voy. COMMISSION D'APPROVISIONNEMENS.

COMMISSION CONSULAIRE EXÉCUTIVE. Voy. COMMISSION DE GOUVERNEMENT.

COMMISSION DU CONTENTIEUX. V. CONSEIL D'ETAT.

COMMISSION DES DIX-SEPT. Voy. CONVENTION.

COMMISSION DES DOUZE. Voy. CONVENTION.

COMMISSIONS EXÉCUTIVES remplaçant les ministères, 12 germ. an 2 (L. 17, 654; Bd. 41, 101). — Projet d'une nouvelle organisation, 17 pluv. an 3 (Bd. 51, 108). Voyez les diverses COMMISSIONS.

COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES.

Conseil du Roi. Levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du Conseil, 27 février = 6 mars 1791 (L. 3, 831; Bd. 11, 267).

Juges naturels. Les justiciables ne peuvent être distraits de leurs juges naturels par aucune commission, 16 = 24 août 1790, tit. 2, art. 17 (L. 1, 1362; Bd. 5, 179). — Les procès pendant devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, sont renvoyés aux tribunaux ordinaires, 12 = 19 oct. 1790, art. 6 (L. 2, 198; Bd. 7, 61). — Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, Const. 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 4 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Les procès restés indécis devant quelques commissions extraordinaires ne peuvent être jugés, qu'à charge d'appel, par les tribunaux, 20 sept. 1793 (L. 15, 911; Bd. 34, 202). — Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, Const. 5 fruct. an 3, art. 204 (Bd. 58, 31).

Suppression. Celles établies pour connoître de la contrebande sont supprimées, 23 = 27 sept. et 3 nov. 1789, art. 10 (L. 1, 139 et 287; Bd. 1, 88). — Dispositions relatives à la suppression des commissions de Valence, Saumur et Reims, 27 sept. 1789, art. 8 (L. 1, 143). — Suppression de la commission de Valence, 30 sept. 1789 (L. 1, 149). Voy. TRIBUNAUX.

COMMISSION DES FINANCES. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 12 (L. 17, 654; Bd. 41, 101).

COMMISSIONS DE GOUVERNEMENT. Commissions remplaçant le Directoire exécutif et les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, 19 brum. an 8 (2e, Bull., nos 3413 et 3417). — Commission chargée de statuer sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances, 19 brum. an 8 (2e, Bull., no 3425).

COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 6 (L. 17, 654; Bd. 41, 101). — Les agens nationaux lui doivent compte de l'état des bibliothèques et de tous les monumens des sciences et arts, 8 brum. an 3 (Bd. 48, 44). Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

COMMISSIONS INTERMÉDIAIRES. Continuation provisoire des pouvoirs des commissions intermédiaires nommées par les anciens Etats de Bretagne, 12 = 16 déc. 1789 (L. 1, 390). — Elles doivent rendre des comptes aux administrations qui les remplacent, 28 déc. 1789 = 20 avril 1790 (L. 1, 719; Bd. 1, 289). — Cessation de leurs fonctions au 31 déc. 1790, 31 août 1790 (Bd. 5, 289). Voy. IMPOSITIONS.

COMMISSION DE LIQUIDATION établie à Turin, 15 flor. an 13 (Mon. no 232). Voy. LIQUIDATION.

COMMISSION DES MARCHÉS. Mise en arrestation des fournisseurs par la commission des marchés, 30 sept. 1793 (Bd. 35, 69).

COMMISSION DE LA MARINE ET DES COLONIES. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 14 (L. 17, 654; Bd. 41, 101).

COMMISSIONS MILITAIRES (1).

(Ordre chronologique.)

9 = 9 oct. 1792 (L. 12, 33; Bd. 25, 62). — 28 mars = 5 avril 1793 (L. 13, 777; Bd. 28, 516). — 25 brum. an 3 (1re, Bull., no 464; Bd. 48, 146). — 4 prair. an 3 (1re, Bull., no 841). — 4 prair. an 3 (1re,

(1) Il faut entendre par *commissions militaires* celles qui, composées pour le jugement d'une affaire, se dissolvent aussitôt après ce jugement. C'est pour les distinguer de ces commissions que les conseils de guerre ont été nommés *permanens*.

Digitized by Google

Bull., nº 849; Bd. 55, 29). — 4 prair. an 3 (Bd. 55, 36). — 6 prair. an 3 (Bd. 55, 43). — 14 mess. an 3 (Bd. 56, 136). — 19 fruct. an 3 (Bd. 58, 195). — 21 fruct. an 3 (Bd. 58, 204). — 2e compl. an 3 (1re, Bull., nº 1099). — 21 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 689). — 13 brum. an 5 (2e, Bull., nº 843). — 15 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1337). — 3 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3439). — 19 vend. an 12 (3e, Bull., nº 3243). — 17 mess. an 12 (4e, Bull., nº 77). — 7 vent. an 13 (4e, Bull., nº 581). — 17 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1167). — 17 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1168). — 4 mai 1812 (4e, Bull., nº 7947).

(Ordre alphabétique.)

Cassation. Le recours en cassation est admissible pour incompétence, 21 fruct. an 4.

Compétence. Voy. *Institution.*

Composition des commissions militaires chargées de juger les embaucheurs, 17 mess. an 12, art. 2 et suiv. — Dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux, 17 frim. an 14.

Condamnés militaires. Institution de commissions militaires pour connaître des délits commis par les condamnés au boulet et aux travaux publics, 19 vend. an 12, art. 51 et 55.

Conspiration. Création d'une commission militaire pour juger les individus faisant de fausses patrouilles et portant des signes séditieux, 4 prair. an 3. — Rectification du décret précédent, 4 prair. an 3. — La commission juge les faits relatifs à la conspiration du 1er prairial, 4 prair. an 3. — Renvoi à cette commission de pièces relatives aux actes tyranniques des citoyens Duquesnoy et Lebon, 6 prair. an 3. — Proposition de la supprimer, 14 mess. an 3.

Délits militaires. Commissions nommées pour le jugement des délits militaires, 2e compl. an 3. — Suppression de ces commissions, 13 brum. an 5, art. 42.

Embauchage. Institution de commissions militaires spéciales pour le jugement des embaucheurs et des espions, 17 mess. an 12.

Emigrés. Commissions militaires pour juger les émigrés pris les armes à la main, 9 = 9 oct. 1792. — Ces commissions doivent renvoyer devant les tribunaux criminels les émigrés qui ne sont pas pris les armes à la main, 28 mars = 5 avril 1793, art. 74; 25 brum. an 3, tit. 5, art. 10.

Espionnage. Voy. *Embauchage.*

Jugemens. Nombre de voix nécessaire pour prononcer des condamnations, 7, vent. an 13.

Marseille. Rapport sur la commission militaire établie dans cette ville, 19 fruct. an 3.

Midi. Rapport sur la commission militaire établie dans le midi, 21 fruct. an 3.

Naufragés. Commission militaire établie à Calais pour y juger des individus naufragés, 15 therm. an 5.

Places fortes. Formation d'une commission militaire extraordinaire pour l'examen des causes de la reddition de plusieurs places fortes d'Italie, 3 frim. an 8.

Prisonniers de guerre. Institution de commissions pour juger les prisonniers de guerre qui se rendraient coupables de délits, 17 frim. an 14. — Elles sont compétentes pour juger les officiers des prisonniers de guerre qui ont faussé leur parole, 4 mai 1812.

Recours. Les jugemens des commissions militaires ne peuvent être attaqués par aucun recours, 17 mess. an 12, art. 7. Voy. *Cassation.*

COMMISSION DES MONUMENS. Elle est chargée de veiller à la conservation des objets qui intéressent les arts, 14 août 1792, art. 4 (L. 10, 283; Bd. 24, 89). — Réunion de cette commission à une autre nommée par l'Assemblée nationale, 16 sept. 1792 (Bd. 24, 945). — Dépenses, 6 = 12 février 1793 (L. 13, 262; Bd. 27, 177). — Suppression, 10 = 14 juin 1793, art. 56 (L. 14, 669; Bd. 31, 87). — Elle continue ses fonctions, 27 août 1793 (Bd. 33, 283).

COMMISSION DES ONZE. Voy. CONVENTION NATIONALE.

COMMISSIONS PARTICULIÈRES. Les affaires pendantes à des commissions particulières sont renvoyées aux tribunaux compétens, 27 avril = 6 juillet 1791, art. 1 (L. 5, 12; Bd. 13, 277).

COMMISSION DES PÉTITIONS. Etablissement et fonctions, 20 sept. 1806 (4e, Bull., nº 1971).

COMMISSION DES RELATIONS EXTÉRIEURES. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 16 (L. 17, 654; Bd. 41, 101).

COMMISSION DES SECOURS PUBLICS. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 10 (L. 17, 654; Bd. 41, 101).

COMMISSION DES SIX. Voy. CONVENTION NATIONALE.

Digitized by Google

COMMISSION DES TRANSPORTS, POSTES ET MESSAGERIES. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 11 (L. 17, 654; Bd. 41, 101). — Suppression, 11 prair. an 3 (Bd. 55, 78). Voy. MESSAGERIES, POSTES.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. Création et attributions, 12 germ. an 2, art. 9 (L. 17, 654; Bd. 41, 181). — Elle est autorisée à continuer les travaux relatifs au génie, 21 vent. an 3 (Bd. 52, 163). Voy. COMMISSION MIXTE.

COMMISSION DES VINGT-QUATRE. Voy. CONVENTION.

COMMISSION DES VINGT-UN. Voy. CONVENTION.

COMMISSIONNAIRES. Voy. BOISSONS, COURTIERS, ROULAGE, VOITURES PUBLIQUES.

COMMITTIMUS (droit de). — Abolition de ce droit au grand et au petit sceau, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 13 (L. 2, 33). Voy. COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES.

COMMUNALISTES. Suppression, 12 juillet = 24 août 1790, tit. 1, art. 24 (L. 1, 1314; Bd. 4, 68).

COMMUNAUTÉ (1). Voy. ENREGISTREMENT.

COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS. Abolition, 2 = 17 mars 1791, art. 7 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). — Comptes à rendre par leurs syndics, *ibid.* art. 5. — Baux emphytéotiques, 18 = 27 avril 1791 (L. 4, 338; Bd. 13, 177). — Remboursement des jurandes et maîtrises, 20 = 27 avril 1791 (L. 4, 408; Bd. 13, 193). — Les rentes dues par ces communautés sont payées par les payeurs des rentes, 9 = 17 juin 1791 (L. 4, 1214; Bd. 15, 125). — Annulation des saisies faites à leur requête, 17 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 403; Bd. 18, 363). — Liquidation des dettes, 21 sept. = 14 oct. 1791 (L. 6, 369; Bd. 18, 520). — Liquidation de leurs rentes perpétuelles et viagères, 22 sept = 16 oct. 1791 (L. 6, 388; Bd. 18, 535). — Fixation de l'intérêt des capitaux qui leur sont dus ou qu'elles doivent, 27 déc. 1791 = 1er janv. 1792 (Bd. 19, 239). — Retenue sur cet intérêt, *ibid.* — Paiement des rentes constituées, 17 = 23 mai 1792 (L. 9, 179; Bd. 22, 77). — Leurs débiteurs sont tenus de faire la déclaration de leurs dettes, à peine d'amende, 28 flor. an 3 (1re, Bull., no 861; Bd. 54, 147). Voy. ARTS ET MÉTIERS, COMMERCE, JURANDES ET MAÎTRISES.

COMMUNAUTÉS ÉTRANGÈRES. Séquestre de leurs biens, 30 août = 1er sept. 1792 (L. 10, 766; Bd. 24, 277).

COMMUNAUTÉS D'HABITANS. Voy. COMMUNES, ETABLISSEMENS, HOSPICES.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. V. CONGRÉGATIONS, MONASTÈRES.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE GÈNES. Les rentes dues par l'Etat à ces communautés sont exceptées du séquestre, 14 nov. 1792 (Bd. 25, 184).

COMMUNAUTÉS SUPPRIMÉES.

Arrérages. Paiement des arrérages, gages et locations appartenant collectivement aux communautés supprimées, 21 sept. = 16 oct. 1791, art. 5 (L. 6, 473; Bd. 18, 525).

Biens. Les communautés doivent faire la déclaration de leurs biens, et en dresser inventaire, 18 = 23 juin 1790, art. 8 (L. 1, 941; Bd. 3, 94). — Les biens qui composent les fondations sont déclarés nationaux, 26 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 430; Bd. 18, 622). — Vente par lots séparés de leurs biens, 4 (1er et) avril 1793 (L. 14, 6; Bd. 29, 4 et 28).

Créanciers, 14 (8, 12 et) = 27 avril 1791 (L. 4, 367; Bd. 13, 118). — Liquidation des créances exigibles, *ibid.* tit. 1. — Des rentes perpétuelles et viagères, tit. 2; 21 sept. = 14 oct. 1791 (L. 6, 369; Bd. 18, 520). — Paiement des sommes exigibles dues par les communautés ecclésiastiques ou laïques, 5 = 11 avril 1792 (L. 8, 404; Bd. 21, 153).

Dettes actives, 21 sept. = 14 oct. 1791 (L. 6, 369; Bd. 18, 520). — Déclaration à faire par les fermiers, dépositaires et débiteurs des communautés, 10 = 10 nov. 1792 (L. 12, 180; Bd. 25, 172). — Déclaration à faire par les débiteurs des communautés, 28 flor. an 3 (1re, Bull., no 861).

Intérêts des capitaux à elles dus, 27 déc. 1791 (24 et) = 1er janvier 1792 (Bd. 19, 239). — Retenues à faire pour raison des contrats souscrits par ces communautés, *ibid.* art. 3.

Rentes appartenant à ces communautés ne peuvent être reconstituées, 17 = 23 mai 1792, art. 2 (L. 9, 179; Bd. 22, 77). — Paiement des rentes dues par elles, 29 juillet = 7 août 1793 (L. 15, 297; Bd. 32, 293).

Scellés. Levée des scellés apposés sur les

(1) *Voy.* Code civil, art. 124, 220, 270, 1399 et suiv., art. 1595; Code de proc., art. 874, 909, 944 et 997.

Digitized by Google

meubles et effets des maisons religieuses, 27 = 28 sept. 1792 (L. 11, 582; Bd. 25, 25).

Traitement des membres des communautés séculières supprimées, 16 août 1792 (Bd. 24, 120).

COMMUNES (1).

§ Ier. Biens des communes (2).

(Ordre chronologique.)

11 déc. 1789 (L. 1, 383; Bd. 1, 189). — 14 déc. 1789 (L. 1, 354; Bd. 1, 196). — 15 = 28 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — 3 = 9 mai 1790 (L. 1, 792; Bd. 2, 330). — 15 = 16 mai 1790 (L. 1, 843; Bd. 2, 395). — 20 = 27 sept. 1790; 16 oct. 1790 (L. 3, 368; Bd. 6, 110). — 22 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 645; Bd. 8, 125). — 5 = 11 février 1791 (L. 3, 464; Bd. 11, 129). — 29 mars = 3 avril 1791 (L. 4, 44; Bd. 12, 357). — 13 = 20 avril 1791 (L. 4, 302; Bd. 13, 93). — 5 = 10 août 1791 (L. 5, 830; Bd. 17, 43). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 6 février (4, 5 janvier et) = 12 février 1792 (L. 8, 159; Bd. 20, 154). — 14 août 1792 (L. 10, 289; Bd. 24, 92). — 28 août = 14 sept. 1792 (L. 10, 712). — 3 sept. 1792 (L. 11, 62; Bd. 24, 630). — 11 = 13 oct. 1792 (L. 12, 54; Bd. 25, 70). — 17 = 19 nov. 1792 (L. 12, 208; Bd. 25, 197). — 24 avril 1793 (L. 14, 172; Bd. 29, 137). — 5 juin 1793 (L. 14, 597). — 10 juin 1793 (L. 14, 663; Bd. 31, 68). — 30 juin 1793 (L. 14, 878; Bd. 31, 281). — 8 août 1793 (L. 15, 367; Bd. 23, 54). — 14 = 16 août 1793 (L. 5, 428; Bd. 33, 129). — 15 août 1793 (Bd. 33, 144). — 24 août = 13 sept. 1793 (L. 15, 525; Bd. 23, 215). — 2 oct. 1793 (L. 16, 97; Bd. 35, 87). — 19 brum. an 2 (L. 16, 425; Bd. 36, 167). — 26 niv. an 2 (L. 17, 206; Bd. 38, 262). — 26 niv. an 2 (Bd. 38, 262). — 27 pluv. an 2 (Bd. 39, 243). — 28 vent. an 2 (Bd. 40, 259). — 23 mess. an 2 (Bd. 44, 269). — 12 prair. an 4 (2e, Bull., nº 435). — 21 prair. an 4 (2e, Bull., nº 456). — 30 mess. an 4 (2e, Bull., nº 547). — 2 prair. an 5 (2e, Bull., nº 1201). — 3 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2197). — 7 germ. an 9 (3e, Bull., nº 607). — 23 prair. an 9 (3e, Bull., nº 691). — 27 mess. an 9 (3e, Bull., nº 755). — 17 vend. an 10 (3e, Bull., nº 896). — 13 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1125). — 29 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1217). — 19 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1315.) — 9 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1936). — 8 brum. an 11 (3); 28 pluv. an 11 (4); 28 vent. an 11 (3e, Bull., nº 2535). — 17 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2620). — 26 germ. an 11 (3e, Bull, nº 2711). — 30 frim. an 12 (3e, Bull., nº 3468). — 9 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3641). — 9 brum. an 13 (4e, Bull. nº 365). — 3 niv. an 13; 2 pluv. an 13 (Sir. 5, 2, 165). — 4e jour compl. an 13 (4e, Bull., nº 1059). — 20 juillet 1807 (4e, Bull., nº 2612). — 12 août 1807 (4e, Bull., nº 2662). — 29 mai 1808 (4e, Bull., nº 3434). — 17 juillet 1808 (4e, Bull., nº 3585). — 17 juillet 1808 (4e, Bull., nº 3586). — 21 déc. 1808 (4e, Bull., nº 4034). — 18 juin 1809 (4e, Bull., nº 4790). — 13 mars 1810 (4e, Bull., nº 5313). — 21 août 1810 (4e, Bull., nº 5881). — 5 avril 1811 (4e, Bull., nº 6710). — 9 avril 1811 (4e, Bull., nº 6555). — 6 août 1811 (4e, Bull., nº 7155). — 1er sept. 1811 (4e, Bull., nº 7216). — 3 sept. 1811 (4e, Bull., nº 7219). — 16 sept. 1811 (4e, Bull., nº 7201). — 19 oct. 1811 (4e, Bull., nº 7460). — 28 août 1812 (Me). — 17 janvier 1813 (4e, Bull., nº 8610). — 20 mars 1813 (4e, Bull., nº 9058). — 26 mai 1813 (4e, Bull., nº 9256). — 7 juillet 1813 (4e, Bull., nº 9409). — 13 août 1813 (4e, Bull., nº 9525). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9831).

(Ordre alphabétique.)

Abolition. Voy. *Procès.*

Acquisition. Nécessité d'une délibération du conseil de la commune pour les acquisitions d'immeubles, 14 déc. 1789, art. 54. — Acquisition d'immeubles ne peut se faire que par décret du Corps-Législatif, 5 = 10 août 1791, art. 7. — Formalités, 17 = 19 nov. 1792; 24 avril 1793, art. 21. — Toutes acquisitions sous des noms empruntés sont nulles, *ibid.* — Associations d'habitans réputées frau-

(1) Je n'ai placé sous ce mot que les lois qui sont relatives aux obligations générales auxquelles sont soumises les communes et aux droits qui leur appartiennent. Pour ce qui concerne leur organisation administrative, il faut se reporter aux mots Adjoints, Administrations municipales, Agens municipaux, Assemblées communales, Conseils municipaux, Elections, Maire, Municipalité, Police municipale, Pouvoir municipal. De plus, pour faciliter les recherches, j'ai divisé cette matière en deux sections: dans la première se trouve placé tout ce qui se rapporte aux communes et biens des communes; dans la seconde, les règles diverses qui régissent les communes.

(2) Parmi ces biens je n'ai compris ni les bois, qui se trouvent rangés dans le mot Bois et Forêts; ni les marais communaux, qui forment un mot distinct, etc.

(3 et 4) Code de Fleurigeon, t. 1, p. 154.

Digitized by Google

duleuses, art. 22. — Les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement, 3 sept. 1811. — Les communes ne peuvent faire aucune acquisition, à moins d'une autorisation spéciale par décret rendu en Conseil-d'Etat, 5 avril 1811. — La commune de Coulonges (Deux-Sèvres) doit procéder à une nouvelle expertise avant que l'acquisition qu'elle demande à faire soit autorisée, 6 août 1811. — Acquisition intéressant deux communes, 1er sept. 1811.

Actions. Voy. *Procès, Revendication.*

Administration. Le pouvoir municipal est chargé de régir les biens des villes, bourgs, paroisses et communautés, 14 déc. 1789, art. 50. — Mode d'administration des biens des communes, 24 août = 13 sept. 1793, art. 92. — Ce n'est point au conseil de préfecture, c'est au préfet à approuver l'imposition votée par une commune pour réparer un four banal, 9 fruct. an 10.

Aliénations. Nécessité d'une délibération du conseil de la commune pour les aliénations d'immeubles, 14 déc. 1789, art. 54. — Autorisation de vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation serait nécessaire pour rembourser leurs dettes, 29 mars = 3 avril 1791, art. 4; 5 = 10 août 1791. — Les communes ne peuvent faire aucune aliénation de leurs biens, 2 prair. an 5. — Annulation d'une aliénation d'un terrain communal par un conseil municipal sans l'avis des autorités supérieures, 23 prair. an 9. — Annulation de la concession d'un terrain communal sans délibération préalable du conseil municipal, 27 mess. an 9; *id.* 29 niv. an 10. — L'avis à donner sur les demandes des communes, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, appartient au préfet, 13 niv. an 10. — La prohibition d'aliéner ne s'applique pas aux biens réunis au domaine, en exécution de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793; 28 août 1812. — Aliénation des biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes; exceptions, 20 mars 1813, tit. 1.

Arbitrage. Les procès à raison des biens communaux sont vidés par la voie de l'arbitrage, 10 juin 1793, sect. 5, art. 3 et 4. — Mode de procéder, art. 6 et suiv.; *id.* 2 oct. 1793. — Les jugemens d'arbitrage peuvent être attaqués par la voie de cassation, 12 prair. an 4.

Arbres. Voy. Arbres (*Communes*).

Autorisation. Voy. *Acquisitions, Procès.*

Bâtimens. Demandes à l'effet d'être autorisées à acquérir des bâtimens, maisons ou domaines susceptibles d'une destination publique, 17 = 19 nov. 1792. — Les bâtimens, maisons et emplacemens nécessaires au service public de la commune ne peuvent cesser de leur appartenir, 3 niv. an 13. — Les maisons et usines possédées par les communes sont cédées à la caisse d'amortissement, 20 mars 1813.

Bâtimens militaires. Administration, 16 sept. 1811. — Concession gratuite et en pleine propriété aux communes des édifices et bâtimens nationaux occupés pour le service de l'administration, à la charge de les entretenir et de payer les contributions, 9 avril 1811.

Baux. Les communes ne peuvent faire des baux pour une durée excédant neuf années, 5 = 11 février 1791. — Les baux de neuf ans ne sont pas dans la classe des baux à longues années, 8 brum. an 11; 28 pluv. an 11. — Confirmation de baux à long terme passés par plusieurs communes antérieurement à la loi du 28 pluv. an 8, 30 frim. an 12. — Partage d'un bien communal tenu à bail, 10 juin 1793, sect. 3, art. 33. — Formalités nécessaires pour concéder un bien rural à bail à longues années, 7 germ. an 9. Voy. Baux.

Biens des communes. Les meubles et immeubles des communes, à l'exception des communaux, appartiennent à la nation, à la charge d'acquitter leurs dettes, 24 août 1793, art. 91 et 93. — Les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes sont cédés à la caisse d'amortissement, 20 mars 1813.

Biens-fonds. Voy. *Revendication.*

Biens hermes. Ils sont réputés appartenir aux communes, sauf preuve contraire, 28 août 1792, art. 9. — Cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits dont les communes ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, 8 août 1793. Voy. Biens nationaux.

Biens nationaux. La partie des communaux possédée par les bénéficiers ecclésiastiques, les monastères, communautés, corps et émigrés, appartient à la nation, 10 juin 1793, sect. 4, art. 12.

Biens réunis au domaine. Voy. *Aliénation.*

Bois. Défense de se mettre en possession par voie de fait des bois et pâturages dont elles n'avaient pas la possession,

Digitized by Google

11 déc. 1789, § 2. — Ils ne peuvent être partagés, 10 juin 1793, sect. 1, art. 4. — Ils peuvent être partagés lorsqu'ils ne sont pas d'un produit suffisant pour rester en nature de bois, 10 juin 1793, sect. 1, art. 7. — Recette, comptabilité et emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communes, 30 juin 1793. — Les bois actuellement coupés, provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, 26 niv. an 2. — Tout partage de bois doit être fait par têtes, et non par feux, 28 vent. an 2. Voy. Bois et Forêts.

Boucheries. Elles appartiennent aux communes, 3 niv. an 13. Voy. Abattoirs.

Budgets. Voy. § II.

Caisse d'amortissement. Versement des recettes extraordinaires, 19 ventose an 10, art. 7. — Oppositions ne peuvent être formées sur leurs fonds à la caisse d'amortissement, 12 août 1807. — Les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes sont cédés à cette caisse, 20 mars 1813, art. 1. — Sont exceptés les bois, les communaux proprement dits, les halles, marchés, promenades, églises, casernes et autres édifices qui sont affectés à un service public, art. 2. — Les communes recevront une rente proportionnée au revenu net des biens cédés, art. 3. — En cas de difficultés, la régie de l'enregistrement doit provisoirement entrer en possession des biens, 20 mars 1813. — Ces difficultés doivent être soumises au ministre des finances, pour, sur son rapport, être statué en Conseil-d'Etat, 7 juillet 1813. — Fixation et mode de paiement à faire aux communes de l'équivalent du revenu net de leurs biens cédés à la caisse, 6 nov. 1813.

Cantonnement (droit de), 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 8.

Cassation. Voy. *Arbitrage.*

Chauffage. Voy. *Droits d'usage.*

Communaux. Partage, 14 août 1792. — Les communes peuvent se faire réintégrer dans ceux qu'elles auraient possédés anciennement, et dont elles auraient été dépouillées par les seigneurs, 28 août = 14 sept. 1792, art. 8. — Définition de ces biens, 10 juin 1793, art. 1. — A qui appartiennent leurs récoltes jusqu'à l'époque du partage, 11 = 13 oct. 1792. — Toutes les portions de territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ne sont pas comprises au nombre des biens communaux, 10 juin 1793, sect. 1, art. 5. — Les ci-devant seigneurs ne peuvent justifier de leur propriété qu'en vertu d'un titre d'acquisition, 10 juin 1793, sect. 4, art. 8. — Exception pour les possesseurs dont le titre n'émane pas de la puissance féodale, art. 9. — Les revenus de ceux de ces biens qui ne seront pas partagés seront répartis par tête, 10 juin 1793, tit. 3, art. 37. — La partie des communaux possédés par les monastères, communautés, corps, et par les émigrés, appartient à la nation, 10 juin 1793, sect. 4, art. 12. — Toutefois il n'est pas dérogé aux lois qui rétablissent les communes dans les propriétés dont la puissance féodale les avait dépouillées, 8 août 1793. — Il est sursis au partage de ces biens, 21 prair. an 4. — Tous les biens communaux possédés sans acte de partage rentreront entre les mains des communes, 9 vent. an 12, art. 5. — Les communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières, et autres dont les habitans jouissent en commun, sont exceptés de la décision qui cède à la caisse d'amortissement tous les biens des communes, 20 mars 1813, art. 1.

Compétence. Annulation d'un arrêté qui attribue à un tribunal de district la contestation relative à un bien communal, 26 niv. an 2. — Les actions exercées par des tiers contre des particuliers détenteurs de biens communaux sont de la compétence des tribunaux ordinaires, 9 vent. an 12, art. 8. Voy. *Arbitrage, Conseil de préfecture.*

Conseil municipal. Voy. *Aliénation.*

Conseil de préfecture. Toutes les contestations relatives aux biens communaux, par suite des partages, sont jugées par le conseil de préfecture, 9 vent. an 12, art. 6. — Les conseils de préfecture sont juges des contestations sur le fait et l'étendue des usurpations de biens communaux, sauf le cas où le détenteur élève une question de propriété, 23 juin 1819, art. 6. — Les jugemens rendus par ces conseils, en matière de partage de biens communaux, ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été soumis au Conseil-d'Etat, 4e compl. an 13. Voy. *Usurpation.*

Contributions. Mode de paiement des contributions assises sur les biens communaux, 26 germ. an 11.

Créances. Les créances dues par l'Etat aux communes sont éteintes au profit de la nation, 24 août 1793, art. 90. — La régie de l'enregistrement est chargée d'en poursuivre la rentrée, art. 92. —

Digitized by Google

Délai pour la remise des titres des créances dues par les communes, 23 mess. an 2, art. 6. — Fixation d'un terme pour la production des titres de créance sur les communes, 30 mess. an 4. — Les créanciers des communes ne peuvent exercer aucune action qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture, 17 vend. an 10. — Ils ne peuvent former opposition sur les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement, 12 août 1807. — Le remboursement des créances dues aux communes peut toujours avoir lieu, mais le débiteur doit en avertir un mois d'avance, 21 déc. 1808.

Cultures. Voy. *Partage.*

Dettes. Etat à fournir des dettes des communes, 29 mars = 3 avril 1791, art. 1. — Mesures relatives au paiement des dettes contractées par les villes et communes, 5 = 10 août 1791. — Délai dans lequel les villes et communes doivent remettre aux directoires de leurs districts un état de leurs dettes, 6 = 12 février 1792, art. 7. — Dispositions relatives au paiement des dettes des communes aliénataires de domaines nationaux, 5 juin 1793. — Aucun partage des biens patrimoniaux des communes ne peut avoir lieu si elles ne justifient qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, 10 juin 1793, sect. 1, art. 10. — Dettes des communes seront inscrites au grand-livre, ou remboursées comme les autres parties de la dette publique, 15 août 1793. — Toutes les dettes des communes sont déclarées dettes nationales, 24 août 1793, art. 82. — Sont exceptées les dettes pour dépenses locales, art. 84. — Remise des titres par les créanciers, art. 85. — Liquidation, art. 86 et suiv. — Visa et production des titres, 30 mess. an 4. — Sursis aux poursuites contre les communes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin (Mont-Tonnerre, Rhin-et-Moselle, Roër, Sarre), et leurs coobligés et cautions, 17 germ. an 11. — Une commune qui n'a point de propriétés est dispensée de rembourser une avance à elle faite par l'Etat en 1793, 13 mars 1810. — Dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin et des neuf départemens au-delà des Alpes; du paiement, de la liquidation et de l'inscription; libération de certaines dettes, 21 août 1810. — Lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, le directeur doit se pourvoir devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, 26 mai 1813. — Il n'y a pas lieu à répéter sur les communes le montant des dettes acquittées pour elles par le trésor royal, 13 août 1813.

Domaines engagés. Voy. DOMAINES ENGAGÉS.

Domaine national. Le Gouvernement s'est chargé d'acquitter les dettes des communes, à condition que leur actif, excepté les biens communaux et les objets destinés pour les établissemens publics, appartiendraient à la nation jusqu'à concurrence de ces dettes. Biens réunis au domaine de l'Etat; biens non réunis et qui n'ont pas cessé d'appartenir aux communes, 24 août 1793, art. 91; 3 niv. an 13. Voy. *Bâtimens, Dettes, Halles, Patrimoniaux (bois).*

Dons et legs. Voy. DONS ET LEGS.

Droits d'usage. Les communes peuvent se faire réintégrer dans les droits d'usage dont elles auraient été dépouillées par les seigneurs, pourvu qu'elles justifient les avoir possédés anciennement, 28 août = 14 sept. 1792, art. 8. — Les communes qui se prétendent fondées par titres ou possession en droits de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois, doivent produire leurs titres ou actes possessoires, 28 vent. an 11. Voy. BOIS ET FORÊTS.

Echange. Les communes ne peuvent faire aucun échange de leurs biens, 2 prair. an 5. — Il n'y a pas lieu d'autoriser un échange proposé pour la commune de Condé-sur-Iton (Eure), d'une maison pour servir de presbytère, en contre-échange de biens communaux, 19 oct. 1811.

Edifices publics. Quels édifices continuent d'appartenir aux villes, 16 oct. 1790 = 30 janv. 1791. — Ils ne sont pas compris au nombre des biens communaux, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 5.

Eglises. Elles appartiennent aux communes et ne peuvent être réunies au domaine national, 3 niv. an 13. — Elles doivent être considérées comme propriétés nationales, 2 pluv. an 13.

Enregistrement. Droit de quinze sous pour chaque contrat d'échange des biens communaux partagés, 10 juin 1793, sect. 3, art. 35. — Droits d'enregistrement sur les partages des biens communaux, 10 juin 1793, sect. 4, art. 13. Voy. ENREGISTREMENT.

Eviction. Dans quels cas on peut pro-

Digitized by Google

noncer une indemnité à raison de l'éviction des biens communaux, 9 vent. an 12, art. 10. Voy. *Usurpation.*

Exploitation. Formalités nécessaires pour changer le mode de jouissance des biens communaux, 9 brum. an 13.

Féodalité. Les titres sur les biens communaux n'ont aucune force s'ils émanent de la puissance féodale, 10 juin 1793, sect. 4, art. 8. — Toutes concessions, ventes, collocations, partages ou autres possessions depuis et au-delà de 40 ans, qui ne prennent pas leur source dans la puissance féodale, sont maintenues, 10 juin 1793, sect. 4, art. 9.

Fossés. Voy. *Remparts.*

Fruits. Les communes ne peuvent prétendre aucune restitution des fruits perçus des biens communaux qu'elles réclament, 28 août = 14 sept. 1792, art. 1er. — Dans quels cas il peut être prononcé des restitutions de fruits dans les procès relatifs aux biens communaux, 9 vent. an 12, art. 9. — L'article 9 de la loi du 9 ventose an 12 s'applique aux biens communaux qui n'ont pas été partagés comme à ceux qui l'ont été, 17 juill. 1808.

Garrigues. Font partie des communaux, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er.

Gastes. Font partie des communaux, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er.

Habitant. Ce qu'on doit entendre par *habitant* d'une commune, 10 juin 1793, tit. 2, art. 3 et 4.

Halles. Voy. Halles.

Hôtels-de-ville. Ils continuent d'appartenir aux villes où ils sont situés, 16 oct. 1790 = 30 janv. 1791, art. 2. — Ils ne peuvent être réunis au domaine national, 3 niv. an 13.

Indemnités aux communes qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, 14 = 16 août 1793. Voy. *Eviction.*

Indivision. Bien communal indivis entre plusieurs communes; faculté de partage, 10 juin 1793, sect. 4, art. 2 et suiv. Voy. *Partage.*

Insaisissabilité. Les biens communaux partagés entre les citoyens sont insaisissables pour dettes pendant 10 ans, 10 juin 1793, sect. 2, art. 16.

Instances pendantes. Il n'est rien préjudicié aux droits des communes en instance devant les tribunaux, 10 juin 1793, sect. 4, art. 11.

Jouissance. Continuation du mode de jouissance adopté par les communes qui n'ont pas partagé les biens communaux, 9 brum. an 13, art. 1er. — Ce mode ne peut être changé que par un décret impérial, art. 2. — Lorsqu'en vertu de la loi du 10 juin 1793, il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance des biens communaux d'une commune, les demandes d'un nouveau mode de jouissance doivent être soumises au conseil de préfecture et au Conseil-d'Etat, 29 mai 1808.

Lais de la mer. Voy. *Rivages.*

Landes. Elles sont réputées appartenir aux communes, sauf la preuve contraire, 28 août 1792, art. 9. — Elles font partie des communaux, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er.

Maisons. Voy. *Bâtimens.*

Marais. Le partage des marais communaux est suspendu jusqu'à dessèchement, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 8. Voy. au mot Marais.

Marchés. Voy. *Halles.*

Mines. Sont nuls les partages des terrains renfermant des mines, minières, carrières et autres productions minérales, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 9.

Murs et fortifications. Les villes et communes qui ont depuis plus de dix ans la jouissance des anciens murs, fossés et remparts, y sont maintenues, 22 nov. = 1er déc. 1790, § 1er, art. 5.

Pacages. Biens communaux connus sous ce nom, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er. Voy. *Droits d'usage.*

Parcours. Cas où le droit de parcours d'une commune s'exerce sur une paroisse voisine, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 17. — Droit de parcours dans les bois et sur les terrains dépendans du domaine public, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 6. — Le parcours ne donne aucun droit au partage, 10 juin 1793, sect. 2, art. 14. — Les parcours et vaine pâture sont maintenus dans les lieux où ils existent, 10 juin 1793, sect. 4, art. 5.

Partage. Tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune, 14 août 1792. — Les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés comme par le passé, 11 = 13 oct. 1792. — Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, peuvent être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 3. — Le partage a lieu par tête d'habitant, 10 juin 1793,

Digitized by Google

sect. 2, art. 1er. — Les propriétaires non habitans n'ont aucun droit au partage, *ibid.* — Définition du mot *habitant*, art. 3 et 4. — Nul n'a droit au partage dans deux communes, art. 7. — Chaque habitant jouit en toute propriété de sa portion, sauf qu'il ne peut l'aliéner pendant dix ans, 10 juin 1793, sect. 2, art. 12 et 13. — Le partage est facultatif, 10 juin 1793, sect. 3, art. 1er. — Mode pour le décider et pour y procéder, sect. 3, art. 2 et suiv. — Les frais du partage sont répartis entre tous, art. 31. — Nullité des partages antérieurs contraires aux dispositions de cette loi, 10 juin 1793, sect. 4, art. 6. — Maintien des partages faits en vertu du titre 1er du décret du 13 au 20 avril 1791, *ibid.* art. 7. — Mode de procéder en cas de contestation, 10 juin 1793, sect. 5, art. 1 et 2. — Mode de partage des biens communaux indivis entre plusieurs communes 19 brum. an 2. — Il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, 21 prair. an 4, art. 1er. — Les possesseurs actuels sont maintenus provisoirement dans leur jouissance des terrains communaux, art. 2. — Confirmation des partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, 9 vent. an 12, art. 1er. — Les copartageans sont maintenus dans leur portion et peuvent l'aliéner, art. 2. — Conditions auxquelles ceux qui ne peuvent justifier d'un titre sont maintenus provisoirement dans la propriété et jouissance de ces biens, 9 vent. an 12, art. 3. — Le partage de biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis doit être fait en raison du nombre des feux par chaque commune, 20 juill. 1807.

Pâtis. Biens communaux connus sous ce nom, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er.

Patrimoniaux. Les revenus des biens patrimoniaux des communes non partagés sont répartis par tête, 10 juin 1793, sect. 3, art. 37. — Les biens patrimoniaux que les communes afferment ou louent pour en retirer une rente sont susceptibles d'être réunis au domaine national, en vertu de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, 3 niv. an 13.

Pâturages. Voy. *Bois, Droits d'usage.*

Péremption d'instance. De quel jour court cette péremption contre les personnes prétendant droit sur les biens communaux, 9 vent. an 12, art. 8.

Places publiques. Elles ne sont pas susceptibles d'être partagées, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 5. Voy. *Halles.*

Possession. Distinction des possesseurs de terrains communaux depuis 40 ans en possesseurs de bonne foi et de mauvaise foi; effets de cette possession dans ces deux cas, 10 juin 1793, sect. 4, art. 10. — Les possesseurs des terrains communaux sont provisoirement maintenus dans leur jouissance, 21 prair. an 4. — La possession quadragénaire ne suffit pas pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, landes, marais, etc., 10 juin 1793, sect. 4, art. 8.

Préfet. Voy. *Administration, Aliénation.*

Presbytères. Ils ne peuvent cesser d'appartenir aux communes, 3 niv. an 13. — Ils doivent être considérés comme propriétés communales, 2 pluv. an 13.

Prescription. Prescription quinquennale, applicable aux actions en revendication des communes, pour les droits de propriété et les terres dont elles ont été dépouillées par abus de la puissance féodale, 28 août = 14 sept. 1792, art. 1 et 9. — La prescription contre des tiers prétendant droit sur des communaux ne court que du jour de la présente loi, 9 vent. an 12, art. 8. Voy. *Possession.*

Prisons. Elles appartiennent aux communes et ne peuvent être réunies au domaine national, 3 niv. an 13.

Procès. Abolition de tous procès criminels et jugemens pour faits relatifs à la propriété ou au partage des biens communaux, 3 sept. 1792, art. 3. — Tous les procès entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, sont vidés par la voie de l'arbitrage, 10 juin 1793, sect. 5, art. 3. — Il en est de même des procès existant entre deux communes, et des réclamations exercées par les communes contre des citoyens, à raison des mêmes biens, *ibid.* art. 4 et 5. — Toutes actions et poursuites relatives au partage des communaux sont suspendues, 21 prair. an 4. — Levée du sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4, relativement aux actions à intenter sur les biens communaux, 9 vent. an 12, art. 7. Voy. *Arbitrage.* Voy. aussi le § II (*Procès*).

Promenades. Ne sont pas susceptibles d'être partagées, 10 juin 1793, art. 5.

Propriété. Tous les biens communaux appartiennent à la généralité des habitans de la commune ou section de com-

Digitized by Google

mune où ils sont situés, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er. — Délai dans lequel les communes doivent fournir un état détaillé de leurs biens et propriétés foncières, 6 = 12 fév. 1792, art. 7.

Puissance féodale. Voy. *Féodalité.*

Rachat des droits seigneuriaux. Liquidation et remploi du prix du rachat des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, 3 = 9 mai 1790, art. 8. — Accordé aux communes sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés en temps de détresse, 10 juin 1793, sect. 4, art. 14.

Récoltes. Les récoltes des communaux appartiennent, jusqu'à l'époque du partage, à ceux qui les ont ensemencés, 11 = 13 oct. 1792.

Remparts. Les fossés et remparts ne font pas partie des biens communaux, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 5.

Rente foncière. Partage d'un bien communal assujéti à une rente foncière ou à une redevance, 10 juin 1793, sect. 3, art. 32.

Réparations. Etat des pièces à fournir pour justification des dépenses faites pour réparations de simple entretien, 23 avr. 1823, état *in fine.* Voy. *Constructions.*

Réunion. La réunion des communes ne porte aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété, 17 janv. 1813.

Revendication. Les communes doivent se pourvoir devant les tribunaux, dans le délai de cinq ans, pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet d'édits, déclarations, arrêts, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 31. — Mais elles ne peuvent prétendre à aucune restitution de fruits, *ibid.* — Les arrêts du conseil qui ont statué sur des questions de propriété ou de droits fonciers entre les communes et les seigneurs, depuis moins de 30 ans, peuvent être soumis à la révision des tribunaux de district; 20 = 27 sept. 1790, art. 9. — Les communes peuvent réclamer, pendant 5 ans, les biens communaux dont elles ont été privées par des édits, arrêts du conseil, etc., depuis 1669, 28 août = 14 sept. 1792, art. 1er. — Cette action cesse si les biens ont été cédés à un tiers, art 3. — Si le prix n'est pas payé, il appartiendra aux communes, art. 4. — Les communes sont autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens-fonds qui, depuis 1669, ont été adjugés aux seigneurs à titre de blanc ou déshérence, 28 août = 14 sept. 1792, art. 7. — Les communes ou sections de communes sont fondées à revendiquer les biens communaux, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er. — L'affectation à la nation de la partie des communaux possédés par les monastères ne fait nul obstacle au droit des communes de réclamer les propriétés et usages dont la puissance féodale les a dépouillées, 27 pluv. an 2. — Toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux peuvent se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, 9 vent. an 12, art. 8. — Les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller aux intérêts de la commune, 27 nov. 1814.

Revenus. Les municipalités doivent fournir un état détaillé de leurs revenus patrimoniaux, 29 mars = 3 avr. 1791, art. 1er. — Paiement en rentes du revenu net des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement, 6 juin 1814, art. 3.

Révocation des arrêts et lettres-patentes qui, depuis 30 ans, ont distrait, au profit des seigneurs, des portions des bois et autres biens dont les communes jouissent à titre de propriété ou d'usage, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 32.

Rivages. Les rivages, lais et relais de la mer ne sont pas compris parmi les biens communaux, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 5.

Rôles. Désignation sur les matrices des rôles des propriétés appartenant à des communes et portions de commune, 3 frim. an 7, art. 46.

Sections de communes. Lorsque quelques sections de communes se trouvent réunies à des communes soumises à des usages différens, quant au parcours et à la vaine pâture, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 18. — Les habitans de la section qui jouit du bien communal ont seuls droit au partage, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 2.

Seigneurs (ci-devant). Dans quels cas ils ont droit au partage, 10 juin 1793, sect. 2, art. 10. — Ils ne peuvent justifier de leur propriété sur les biens de nature communale qu'en vertu d'un titre authentique d'acquisition : la possession de 40 ans ne suffit pas, 10 juin 1793, sect. 4, art. 8. Voy. *Féodalité, Restitution, Revendication.*

Semences. Les citoyens qui ont ense-

Digitized by Google

mencé un bien communal jouiront de la récolte, même après le partage de ce bien, 10 juin 1793, sect. 3, art. 34. Voy. *Partage*.

Sursis. Les biens connus sous ce nom seront partagés, 14 août 1792.

Terrains communaux. Dénominations diverses de ces terrains, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er.

Terrains usurpés. Voy. *Usurpation.*

Terres vaines et vagues. Il est interdit à toutes communautés d'habitans de se mettre en possession, sous prétexte de droit de propriété, d'aucune des terres vaines et vagues dont elles n'avaient pas la possession, 11 déc. 1789, § 2. — Maintien des droits des communes sur les terres vaines et vagues dont les seigneurs avaient pris possession, 13 = 20 avr. 1791, art. 10. — Elles sont réputées appartenir aux communes, sauf la preuve contraire, 28 août 1792, art. 9. — Elles sont comprises dans les communaux, 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er. — Annulation d'une transaction passée entre une commune et un ci-devant seigneur, relativement à des landes et terrains vagues, 17 juill. 1808.

Tiers-denier. Les biens distraits des communes, par suite du droit de tiers-denier, depuis 1669, leur seront restitués, 28 août = 14 sept. 1792, art. 2.

Titres. Dans le concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes sera préféré, 28 août 1792, art. 12. — Les ci-devant seigneurs ne peuvent justifier de leur titre sur les biens de nature communale qu'en vertu d'un titre authentique constatant l'achat de ces biens, 10 juin 1793, sect. 4, art. 8.

Triage (droit de). Abolition, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 30. — Il n'est rien préjugé par cette abolition sur la propriété des bois, pâturages, terres vaines et vagues, ni attribué aucun nouveau droit aux communes, 15 = 16 mai 1790. — Abolition, 10 juin 1793, sect. 2, art. 11.

Tribunaux. Voy. *Compétence*, *Usurpation.*

Usages communaux. Partage, 14 août 1792.

Usurpations. Les usurpateurs des biens communaux doivent être poursuivis en éviction, devant le conseil de préfecture, s'il s'agit de l'intérêt de la commune, et devant les tribunaux, s'il s'agit de l'intérêt d'un particulier, 18 juin 1809.

Vacans. Les biens connus sous ce nom seront partagés, 14 août 1792.

Vaine pâture. Le conseil général de la commune fixe la quantité de bétail qui, dans chaque paroisse, doit être envoyée à la vaine pâture, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 13. Voy. à ce mot.

Ventes. Voy. *Aliénations*, *Caisse d'amortissement.*

Voies publiques. Elles ne sont pas susceptibles de partage, 10 juin 1793, sect. 1re, art. 5. Voy. Chemins vicinaux. Voy. Arbres, Baux, Biens nationaux, Bois et Forêts, Caisse d'Amortissement, Culte catholique, Féodalité, Foires, Marais, Marchés, Terres vaines et vagues, Vaine pature, Usages.

§ II. Administration des communes.

(Ordre chronologique.)

4, 6, 7, 8 et 11 août = 3 nov. 1789 (Bd. 1, 51; L. 1, 108). — 14 déc. 1789 (L. 1, 354; Bd. 1, 196). — 22 déc. = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 20 janv. 1790 (L. 1, 457). — 23 = 26 fév. 1790 (L. 1, 510; Bd. 2, 126). — 26 fév. = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — 15 = 28 mars 1790 (L. 1, 614; Bd. 2, 182). — 19 = 20 avr. 1790 (L. 1, 715; Bd. 2, 212). — 2 = 3 juin 1790 (L. 1, 880; Bd. 3, 12). — 20 = 23 juin 1790 (L. 1, 947; Bd. 3, 105). — 26 juill. = 15 août 1790 (L. 1, 1168; Bd. 4, 147). — 12 = 20 août 1790 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77). — 16 = 24 août 1790 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — 6 = 12 oct. 1790 (L. 2, 153; Bd. 7, 12). — 16 oct. 1790 = 30 janv. 1791 (L. 3, 368). — 14 = 24 nov. 1790 (L. 2, 585; Bd. 8, 77). — 22 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 645; Bd. 8, 125). — 23 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 657; Bd. 8, 135). — 18 = 29 déc. 1790 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207). — 7 = 11 fév. 1791 (L. 3, 491; Bd. 11, 144). — 2 = 17 mars 1791 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). — 29 mars = 3 avr. 1791 (L. 4, 44; Bd. 12, 357). — 13 = 20 avr. 1791 (L. 4, 302; Bd. 13, 93). — 18 (10 et) = 22 mai 1791 (L. 4, 755; Bd. 14, 219). — 21 (26 et) juill. = 3 août 1791 (L. 5, 734; Bd. 16, 36). — 5 = 10 août 1791 (L. 5, 830; Bd. 17, 43). — 21 = 28 août 1791 (L. 5, 1061; Bd. 17, 304). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 26 (18 et) sept. = 2 oct. 1791 (L. 6, 15; Bd. 18, 649). — 26 sept. = 2 oct. 1791 (L. 6, 19; Bd. 18, 632). — 29 sept. = 14 oct. 1791 (L. 5, 282; Bd. 18, 791). — 6 fév. (4, 5 janv. et) = 12 fév. 1792

Digitized by Google

(L. 8, 159; Bd. 20, 154). — 17 = 25 juill. 1792 (L. 9, 682; Bd. 23, 57). — 23 nov. 1792 (L. 12, 236; Bd. 25, 220). — 12 mars 1793 (L. 13, 615; Bd. 28, 405). — 21 mars 1793 (L. 13, 651; Bd. 28, 465). — 4 (1er et) avr. 1793 (L. 14, 6: Bd. 29, 4 et 28). — 5 juin 1793 (L. 14, 597: Bd. 31, 34). — 10 juin 1793 (L. 14, 663; Bd. 31, 68). — 30 juin 1793 (L. 14, 878; Bd. 31, 281). — 24 août = 13 sept. 1793 (L. 15, 525; Bd. 23, 215). — 2 oct. 1793 (L. 16, 97: Bd. 35, 87). — 25 vend. an 2 (L. 16, 249; Bd. 35, 235). — 10 brum. an 2 (L. 16, 371; Bd. 35, 97). — 16 brum. an 2 (Bd. 36, 147). — 26 niv. an 2 (Bd. 38, 262). — 23 mess. an 2 (Bd. 44, 169). — 3 vent. an 3 (1re, Bull., n° 665). — 11 flor. an 3 (Bd. 54, 82). — 11 prair. an 3 (1re, Bull., n° 878). — 10 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1142). — 12 prair. an 4 (2e, Bull., n° 435). — 28 mess. an 4 (2e, Bull., n° 545). — 30 mess. an 4 (2e, Bull., n° 547). — 29 vend. an 5 (2e, Bull., n° 796). — 24 brum. an 5 (2e, Bull., n° 860). — 17 therm. an 5 (2e, Bull., n° 1343). — 15 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1590). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2219). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., n° 2220). — 29 niv. an 7 (2e, Bull., n° 2398). — 28 pluv. an 8 (3e, Bull., n° 115). — 24 flor. an 8 (3e, Bull., n° 170). — 13 prair. an 8 (3e, Bull., n° 328). — 9 fruct. an 9 (3e, Bull., n° 825). — 17 vend. an 10 (3e, Bull., n° 896). — 26 brum. an 10 (3e, Bull., n° 989). — 3 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1257). — 17 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1291). — 4 therm. an 10 (3e, Bull., n° 1850). — 12 brum. an 11 (3e, Bull., n° 2109). — 28 pluv. an 11 (3e, Bull., n° 2333). — 17 germ. an 11 (3e, Bull., n° 2621). — 24 germ. an 11 (3e, Bull., n° 2699). — 3 flor. an 11 (3e, Bull., n° 2819). — 17 flor. an 11 (3e, Bull., n° 2832). — 19 vend. an 12 (3e, Bull., n° 3260). — 21 frim. an 12 (3e, Bull., n° 3449). — 5 niv. an 12 (3e, Bull., n° 3489). — 29 germ. an 12 (3e, Bull., n° 3793). — 6 frim. an 13 (4e, Bull., n° 410). — 5 flor. an 13 (4e, Bull., n° 682). — 4 mess. an 13 (4e, Bull., n° 826). — 11 brum. an 14 (Rec. off. de l'intérieur, p. 458). — 23 mai 1806 (4e, Bull., n° 1553). — 12 août 1806 (4e, Bull., n° 1856). — 28 mars 1807 (4e, Bull., n° 2175). — 12 août 1807 (4e, Bull., n° 2658). — 12 août 1807 (4e, Bull., n° 2662). — 3 juill. 1808 (Dép. des Lois, ms.). — 17 juill. 1808 (4e, Bull., n° 3582). — 21 déc. 1808 (4e, Bull., n° 4034). — 4 juin 1809 (4e, Bull., n° 4435). — 13 mars 1810 (4e, Bull., n° 5313). — 16 juill. 1810 (4e, Bull., n° 5733). — 21 août 1810 (4e, Bull., n° 5881). — 14 déc. 1810 (4e, Bull., n° 6156). — 27 fév. 1811 (4e, Bull., n° 6557). — 27 fév. 1811 (4e, Bull., n° 6560). — 17 mars 1811 (4e, Bull., n° 6613). — 5 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6710). — 9 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6657). — 6 août 1811 (4e, Bull., n° 7155). — 14 août 1811 (4e, Bull., n° 7158). — 3 sept. 1811 (4e, Bull., n° 7219). — 3 oct. 1811 (4e, Bull., n° 7311). — 24 mars 1812 (4e, Bull., n° 7899). — 17 avr. 1812 (4e, Bull., n° 7929). — 7 oct. 1812 (4e, Bull., n° 8347). — 7 oct. 1812 (4e, Bull., n° 8346). — 26 mai 1813 (4e, Bull., n° 9256).

(Ordre alphabétique.)

Acquisition. Voy. § Ier.

Actions. Voy. *Procès.*

Administration. Conseiller d'Etat chargé de l'administration des communes, 17 vent. an 10, art. 3.

Agens de l'administration communale. Voy. *Appointemens.*

Alignement. Abandon aux communes des châteaux et bâtimens nationaux nécessaires à l'alignement des rues, 4 avr. 1793, art. 17. — Vente de ceux qui ne sont nécessaires qu'à l'embellissement des villes, *ibid.* art. 19. Voy. ALIGNEMENT et VOIRIE.

Amendes. Voy. AMENDES.

Armoiries. Voy. ARMOIRIES.

Assemblées des communes. Elles ne peuvent être ordonnées et provoquées que pour les objets d'administration purement municipale qui regardent les intérêts propres de la commune, 18 = 22 mai 1791, art. 2 Voy. ASSEMBLÉES COMMUNALES, MUNICIPALITÉS.

Attroupemens. Voy. *Responsabilité.*

Autorisation. Voy. *Emprunts*, *Procès.*

Avances aux communes en cas de besoins urgens, 5 = 10 août 1791, art. 9.

Banalités. Voy. BANALITÉS.

Besoins urgens. Voy. *Dépenses.*

Bourg. Cette dénomination est remplacée par celle de commune, 10 brum. an 2.

Budgets, 29 mars = 3 avr. 1791. — L'aperçu des recettes et des dépenses doit être adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet, 4 therm. an 10, art. 10. — Examen du sous-préfet et réglement du préfet, art. 13 et 14. — Approbation par le Gouvernement, 29 germ. an 12, art. 3 et 4. — Ils doivent

Digitized by Google

être adressés au ministre de l'intérieur avant le 1er prairial de chaque année, 6 frim. an 13, art. 2. — Ils sont approuvés par l'Empereur, art. 3. — Les budgets des communes ayant plus de 20,000 francs de revenus doivent être envoyés au ministre de l'intérieur le 1er novembre de chaque année, 12 août 1806. — Mode d'établissement des budgets, *ibid.* art. 5. — Les budgets des communes dont les revenus auront été, pendant trois ans, au-dessous de 20,000 francs, seront réglés par le préfet, 28 mars 1807.

Bureau central. Voy. BUREAU CENTRAL.

Caisse d'amortissement. Cette caisse ne doit pas recevoir des oppositions, de la part des particuliers, sur les fonds appartenant aux communes, 12 août 1807.

Centimes additionnels. Voy. ce mot.

Chemins vicinaux. Voy. ce mot.

Circonscription. Les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et les communautés de campagne tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu, 26 fév. = 4 mars 1790, art. 2. — Les limites contestées entre les communes sont réglées par les administrations de district, 19 = 20 avr. 1790, art. 8. — Le pouvoir législatif peut fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune, 3 = 14 sept. 1791, tit. 2, art. 8. — C'est aux administrations de département à prononcer sur les circonscriptions des paroisses, 16 brum. an 2.

Clocher. Les assemblées des communes *mi-parties* se tiennent au lieu où est le clocher, 20 janv. 1790.

Comptabilité. Impression des comptes, 14 déc. 1789, art. 58 et 59. — Vérification des comptes, 23 nov. 1792. — Règles pour la remise des comptes des recettes et des dépenses des communes, 15 frim. an 6, art. 17. — Mode de paiement des dépenses communales, municipales, et communales et municipales réunies, 11 frim. an 7, tit. 3. — Comptes des recettes et des dépenses, 11 frim. an 7, tit. 6. — Comptabilité, règles, 4 therm. an 10. — Comptes des villes dont le revenu excède un million, 29 germ. an 12, art. 4. — Comptabilité, règles, 12 août 1806, art. 5. — Réglement, 28 mars 1807. — Débets des comptables; arrêtés exécutoires, 24 mars 1812.

Conseil général de la commune. Voy. CONSEIL GÉNÉRAL.

Conseils municipaux. Voy. CONSEILS MUNICIPAUX.

Conseil de préfecture. Voy. *Comptabilité*, *Dépenses*, *Procès*.

Constructions. Voy. *Dépenses*.

Contributions. Voy. CONTRIBUTIONS.

Corps municipaux. Voy. CORPS MUNICIPAUX.

Cri public (*droit de*). Improbation d'une taxe établie par une commune sur les affiches de vente, les annonces de location, etc., 3 oct. 1811.

Définition. Const., 3 = 14 sept. 1791, tit. 2, art. 8; 10 juin 1793, art. 2.

Dégâts. Voy. *Responsabilité*.

Deniers additionnels. Voy. *Sous additionnels*.

Départemens réunis. Paiement des dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens au-delà des Alpes, 21 août 1810.

Dépenses. Acquittement des dépenses locales qui sont payées des deniers communs, 14 déc. 1789, art. 50. — Les communes doivent fournir un tableau de leurs dépenses annuelles, 29 mars = 3 avr. 1791, art. 1er. Les villes et communes sont tenues de pourvoir à leurs dépenses locales par des sous additionnels aux contributions, 5 = 10 août 1791, art. 8. — Les communes qui éprouvent des besoins urgens peuvent demander un prêt sur les sous additionnels prélevés pour leurs dépenses, 5 = 10 août 1791, art. 9. — Les frais de bureau des municipalités et des cantons, ainsi que le traitement des secrétaires-greffiers et des commis, sont à la charge des communes, 28 mess. an 4, art. 3. — Crédit ouvert pour le paiement des dépenses des communes, 17 therm. an 5. — Dépenses à leur charge, 15 frim. an 6, art. 4 et 5. — Répartition entre les habitans et paiement par le percepteur, 15 frim. an 6, art. 7. — Centimes additionnels, 15 frim. an 6, art. 12 et suiv. — Réglement par les administrations centrales, 15 frim. an 6, art. 6. — Les dépenses communales sont supportées par les seuls contribuables de la commune, 11 frim. an 7, art. 1er. — Les dépenses municipales sont supportées par les différentes communes formant le canton, *ibid.* art. 1er. — Enumération des dépenses municipales, art. 8. — Des dépenses communales et municipales réunies dans les communes formant à elles seules un canton, art. 10. — Dépenses

Digitized by Google

communales pour l'an 7 ; acquittement, 11 frim. an 7. — La fixation de la dépense présumée des communes ne peut excéder le montant du revenu présumé, 4 therm. an 10, art. 8. — Répartition des dépenses communes à plusieurs municipalités, 4 therm. an 10, art. 22. — Distinction des dépenses *fixes* et *variables*, 17 germ. an 11, art. 2 et 3. — Les maires ne peuvent excéder les sommes réglées pour chaque nature de dépenses, sous peine de responsabilité, 17 germ. an 11, art. 8. — Réglement des dépenses des communes pour les cent premiers jours de l'an 14, 23 mai 1806. — Dépenses du culte pour les communes qui ont une chapelle ou une annexe, 14 déc. 1810. — Les dépenses non autorisées ne peuvent être réclamées par le maire, 14 août 1811.

Domaines nationaux. Voy. BIENS NATIONAUX.

Dommages-intérêts. Voy. *Responsabilité*.

Elections. Voy. ASSEMBLÉES, CONSEILS MUNICIPAUX, ELECTIONS, MAIRE, MUNICIPALITÉ.

Emprunts. Aucun emprunt ne peut avoir lieu sans une délibération du conseil municipal, 14 déc. 1789, art. 54. — Il ne peut être fait par les corps administratifs aucun emprunt sans l'autorisation spéciale du Corps-Législatif, 7 = 11 fév. 1791, art. 3. — Autorisation, 29 mars = 3 avr. 1791, art. 7. — Aucune ville ni commune ne peut être autorisée à faire des emprunts que par décret du Corps-Législatif, 5 = 10 août 1791, art. 7.

Enregistrement. Les registres des communes doivent, à toute réquisition, être communiqués aux préposés de l'enregistrement, 4 mess. an 13. — Délai pour acquitter les droits d'enregistrement sur ces registres, *ibid.* art. 2. — Facilités accordées aux communes pour l'acquit des droits de timbre et d'enregistrement qu'elles doivent, 17 juill. 1808, art. 1 et 2. — Elles ne peuvent faire usage d'aucun acte non timbré ni enregistré, sans le faire revêtir de ces formalités, art. 3.

Etablissemens. Administration des établissemens qui appartiennent à la commune ou qui sont consacrés à son usage, 14 déc. 1789, art. 50.

Etrangers. Etablissement dans chaque commune d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui viennent y résider, 21 mars 1793.

Formation des communes, Const., 3 = 14 sept. 1791, tit. 2, art. 8.

Frais d'administration. Fixation de ces frais à 50 centimes par habitant, 17 germ. an 11. Voy. *Imposition*.

Gardes champêtres. V. GARDES CHAMPÊTRES.

Homicide. Le meurtre commis dans un attroupement rend la commune passible de dommages-intérêts envers la veuve et les enfans de l'homicidé, 10 vend. an 4, tit. 4, art. 6.

Hôpitaux. Voy. au mot HOSPICES.

Imposition. Il ne peut être établi aucune imposition sans l'autorisation du Corps-Législatif, 7 = 11 fév. 1791, art. 4. — En cas de besoins urgens, les communes peuvent être autorisées à percevoir, au marc la livre des impositions ordinaires, les sommes nécessaires pour acquitter leurs dépenses, 29 mars = 3 avr. 1791, art. 5. — Les communes doivent ajouter un sou pour livre à leurs contributions pour acquitter leurs dettes, 5 = 10 août 1791, art. 3. — Sous additionnels aux contributions, 5 = 10 août 1791, art. 8. — Répartition entre les communes et entre les contribuables, au marc le franc de leur cote principale, des impositions nécessaires pour leurs dépenses, 11 frim. an 7, tit. 2. Voy. CENTIMES ADDITIONNELS.

Impositions extraordinaires. Le conseil municipal doit délibérer sur les impositions extraordinaires pour dépenses locales, 14 déc. 1789, art. 54. — Refus d'autoriser une imposition extraordinaire dans la commune de Erguinghem-Lys, 7 oct. 1812. — Refus d'autoriser une imposition extraordinaire dans la commune de Veurdre, 7 oct. 1812.

Logement militaire. Voy. au mot ARMÉE, § Logement. Voy. § 1er (*Bâtimens militaires*).

Marchés. Voy. *Halles*.

Mi-parties. Réunion en une seule municipalité des villes, villages et communautés mi-parties entre différentes provinces, 20 janv. 1790.

Municipalités. Voy. MUNICIPALITÉS.

Noms. Les communes auxquelles les seigneurs avaient donné leurs noms de famille sont autorisées à reprendre leurs anciens noms, 20 = 23 juin 1790. — Délibération des communes relatives à leurs changemens de noms, 25 vend. an 2. — Il ne peut être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiennent la division du territoire en justices de paix, 9 fruct. an 9.

Octrois. Voy. OCTROIS.

Digitized by Google

Opposition. Voy. *Caisse d'amortissement.*

Organisation municipale. Voy. aux mots CONSEILS MUNICIPAUX, CORPS MUNICIPAUX, MAIRES, MUNICIPALITÉS.

Paris. Voy. PARIS.

Pensions. Formalités pour le paiement des pensions accordées sur les revenus des communes, 4 juin 1809.

Pétition. Les communes ou sections de communes ne peuvent exercer collectivement le droit de pétition, 18 = 22 mai 1791.

Pillage. Voy. *Responsabilité.*

Placement de fonds. Si la somme dont la commune peut disposer est insuffisante pour acheter des rentes sur l'Etat, le préfet en réglera l'emploi, 3 flor. an 11, art. 307; 17 flor. an 11, art. 199. — L'emploi de capitaux en biens-fonds doit être autorisé par un décret rendu en Conseil-d'Etat, 21 déc. 1808. — Les communes peuvent placer, avec l'autorisation du préfet, leurs capitaux qui n'excèdent pas 500 francs, 16 juillet 1810. — L'emploi de ces capitaux, quand ils s'élèvent de 500 à 2,000 francs, est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, *ibid.* — Au-delà de cette somme, et, dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'un placement en biens-fonds, ce placement ne peut avoir lieu que par une décision rendue en Conseil-d'Etat, *ibid.* art. 3 et 4.

Police municipale. Voy. POLICE MUNICIPALE.

Préposés de l'administration communale. Voy. *Appointemens.*

Priviléges. Abolition, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 3 nov. 1789, art. 10.

Procès. Délibération du conseil de la commune nécessaire pour autoriser la commune à plaider soit sur les procès à intenter, soit sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit est contesté, 14 déc. 1789, art. 54 (1). — Formes relatives aux actions intentées ou à intenter par les communes à raison de leurs biens communaux, 15 = 28 mars 1790, art. 35, tit. 2. — Le ministère public est entendu dans les causes où les propriétés et les droits d'une commune sont intéressés, 16 = 24 août 1790, tit. 8, art. 3. — Tous les procès existant entre des communes et des citoyens prétendant à se faire déclarer nobles, sont annulés, 12 mars 1793. — La contestation entre une commune et le ci-devant seigneur ne peut être renvoyée aux tribunaux, 26 niv. an 2. — Le droit de suivre les actions qui intéressent les communes est confié à leurs agens, 29 vend. an 5, art. 1. — Ces actions ne peuvent être suivies qu'avec l'autorisation de l'administration centrale du département, et sur l'avis de l'administration municipale, *ibid.* art. 2. — Formes pour la poursuite de ces procès dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, 24 brum. an 5. — Le conseil de préfecture prononce sur les demandes des communes d'être autorisées à plaider, 28 pluv. an 8, tit. 2, art. 4. — Les créanciers des communes ont besoin de la même autorisation pour exercer leur action, 17 vend. an 10. — Le conseil de préfecture ne peut refuser à un créancier l'autorisation d'intenter un procès contre une commune : il n'est pas compétent pour statuer sur la validité de sa créance, 6 sept. 1810. — Les tribunaux qui prononcent des condamnations contre une commune ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner que les dix principaux habitans de cette commune seront tenus d'en faire l'avance; il n'appartient qu'à l'autorité administrative de répartir entre les habitans le montant des condamnations, 12 brum. an 11. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, portant autorisation de plaider devant les tribunaux dans une affaire de la compétence de l'administration supérieure, 28 pluv. an 11. — Les créanciers chirographaires ou hypothécaires des communes ont besoin d'une autorisation du conseil de préfecture pour exercer leurs actions, 3 juillet 1808. — Mais cette autorisation n'est pas nécessaire pour former, soit au possessoire, soit au pétitoire, une action à raison d'un droit de propriété, *ibid.* — De quelle manière les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux, 24 germ. an 11. — Mise des frais à la charge des maire et adjoint, qui ont omis d'obtenir l'autorisation de plaider et de proposer un déclinatoire, 17 mars 1811. — Le commencement d'exécution d'un jugement sur un chef, de la part d'une commune, ne peut être considéré comme un acquiescement à tous les chefs du jugement, lorsque, après avoir connu le jugement, la commune a pris une délibération dans laquelle elle a consigné l'intention de se pourvoir, 17 avril

(1) *Voy.* Code de proc., art. 49, 69, 83, 481, 1032.

Digitized by Google

1812. — Si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il s'agit d'arrêtés d'un conseil de préfecture statuant sur la propriété : de tels arrêtés sont des jugemens; ils doivent être signifiés par la partie, 17 avril 1812. — Les questions de propriété sont du ressort des tribunaux ordinaires, 17 avril 1812.

Recettes. Délibération nécessaire pour autoriser l'emploi des revenus, 14 déc. 1789, art. 54. — Il est versé deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières, 2 = 17 mars 1791, art. 17. — Elémens des recettes municipales et communales réunies, 11 frim. an 7, art. 11. — Les conseils municipaux déterminent le nombre de centimes additionnels aux contributions pour les dépenses de la commune, 4 therm. an 10, art. 4. — Ils ne peuvent demander aucune imposition extraordinaire, art. 5. — L'excédant de recettes doit être employé en améliorations, réparations et embellissemens, 4 therm. an 10, art. 9.

Receveurs. Fonctions et responsabilité des receveurs des communes, 14 = 24 nov. 1790, art. 23. — Nomination des receveurs des contributions communales par la commune, 26 sept. = 2 oct. 1791, art. 8 et suiv. — Taxations des préposés aux recettes, 11 frim. an 7, tit. 4, § 5. — La recette des deniers des communes est confiée à un préposé nommé par le conseil municipal, 4 therm. an 10, art. 32. — Ils sont chargés du recouvrement des revenus des communes et de l'exercice de toutes les poursuites nécessaires pour opérer ce recouvrement, 19 vend. an 12. — Ils sont soumis aux lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité, 19 vend. an 12, art. 5. — Les receveurs ne peuvent acquitter aucun traitement avant que le budget de la commune n'ait été approuvé par le Gouvernement, 6 frim. an 13. — Les receveurs ne peuvent payer les dépenses d'un budget non approuvé, 12 août 1806, art. 2. — Comptabilité des receveurs des communes, 27 février 1811.

Réclamations en matière de contributions. Les frais de vérification et d'experts sont à la charge de la commune, lorsque la réclamation a été reconnue juste, 24 flor. an 8, art. 18.

Recours. Voy. *Conseil de préfecture* et *Cour des comptes.*

Rentes dues aux communes. Le remboursement de ces rentes effectué dans les caisses publiques, a été validé, depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prair. an 5, 5 niv. an 12.

Rentes foncières Mode du paiement du prix de la rente foncière appartenant à une communauté d'habitans, 18 = 29 déc. 1790, tit. 2, art. 5 et 12.

Rentes sur l'Etat. Lorsque les sommes qu'une commune a à sa disposition suffisent à l'acquisition de 50 francs de rentes sur l'Etat, cette acquisition sera faite, 3 flor. an 11, art. 307; 17 flor. an 11, art. 199. — L'emploi des capitaux possédés par les communes, en rentes sur l'Etat, peut avoir lieu sans autorisation, 21 déc. 1808.

Réquisitions. Voy. *Responsabilité.*

Responsabilité des communes à raison des dégâts causés par des attroupemens, 23 = 26 février 1790. — Tous les citoyens de chaque commune qui ont pu empêcher les dommages causés par les voies de fait et violences en demeurent responsables, 2 = 3 juin 1790, art. 11. — L'indemnité des dégâts causés par des entraves à la libre circulation des grains sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les communes qui ne les ont pas empêchés, 6 = 12 oct. 1790, § 2. — Dans les cas de brigandage, les communes qui n'ont pas agi sur les réquisitions sont responsables des dommages envers les parties lésées, 26 (27 et) juillet = 3 août 1791, art. 4. — Les communes sur le territoire desquelles des pillages de grains auront été commis indemniseront les propriétaires, 26 (18 et) sept. = 2 oct. 1791. — Les communes doivent rembourser au trésor public les frais occasionés par le déplacement de la force publique, en cas de troubles causés par leurs habitans, 17 = 25 juillet 1792. — Compte à rendre par le comité de législation, 11 flor. an 3. — Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupemens, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu, 10 vend. an 4, tit. 4. — Si les habitans de la commune ont pris part aux délits, elle est passible d'une amende égale aux dommages, *ibid.* art. 2. — S'ils y sont étrangers, et si la commune a pris les mesures nécessaires pour prévenir les délits, elle est déchargée de la responsabilité, art. 5. — Responsabilité de la commune lorsque les cultivateurs n'exécutent pas les réquisitions légales, 10 vend. an 4, tit. 4, art. 9. —

Digitized by Google

Lorsqu'ils refusent de livrer aux propriétaires leur portion dans les fruits, art. 10. — Estimation des dommages-intérêts, tit. 5. — Recours de la commune responsable contre les auteurs et complices des délits, 10 vend. an 4, tit. 4, art. 4. — La loi du 10 vendémiaire an 4 s'applique à toutes les communes, sans distinction des grandes et des petites, 13 prair. an 8. — Lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas indispensable pour son application, 5 flor. an 13.

Réunion de communes. Les administrations de département sont autorisées à prononcer ces réunions, 16 brum. an 2.

Revenus. Gestion de leurs revenus, 14 déc. 1789 — Les communes doivent fournir un état détaillé de leurs revenus, 29 mars = 3 avril 1791, art. 1. — Vérification des comptes arriérés des communes, 23 nov. 1792. — Mesures à prendre lorsqu'une commune a éprouvé des pertes de revenus par des événemens extraordinaires, 24 flor. an 8, art. 26. — Moyens d'accroître les revenus des communes, 4 therm. an 10, tit. 2, art. 7. — Les receveurs des communes sont chargés, sous leur responsabilité, de faire les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus des communes, 19 vend. an 12.

Sections de communes. De quelle manière les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux, 24 germ. an 11. Voy. *Procès*.

Seizième (*bénéfice du*). Voy. BIENS NATIONAUX, § Communes.

Sous additionnels aux contributions, 5 = 10 août 1791, art. 8. — Imposition des sous additionnels nécessaires aux communes pour leurs charges et dépenses locales, 29 sept. = 14 oct. 1791, art. 16. Voy. CENTIMES ADDITIONNELS.

Suppression de communes. Les administrations de département sont autorisées à prononcer cette suppression, 16 brum. an 2.

Taxes municipales. Etablissement de taxes indirectes et locales dans les communes formant à elles seules un canton, 11 frim. an 7, tit. 5.

Territoire. Les citoyens des communes dont le territoire s'étend sur deux départemens sont citoyens du département où se trouve le chef-lieu, 3 vent. an 10, art. 6.

Transactions. Les communes ne peuvent transiger avec des particuliers sur des droits de propriété qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes, et promulguée par arrêté du Gouvernement, 21 frim. an 12.

Travaux publics. Exécution de ceux de ces travaux qui sont à la charge de la communauté, 14 déc. 1789, art. 50. — Les travaux à entreprendre doivent être précédés d'une délibération du conseil municipal, 14 déc. 1789, art. 54. — Les règles relatives à la confection des travaux publics sont applicables aux travaux des communes, 3 flor. an 11, art. 308; 17 flor. an 11, art. 200.

Troubles. Voy. *Responsabilité*.

Village. Cette dénomination est remplacée par celle de commune, 10 brum. an 2.

Villes. Cette dénomination est supprimée, et celle de commune lui est substituée, 10 brum. an 2. Voy. ALIGNEMENT, AMENDES, CENTIMES ADDITIONNELS, CHEMINS VICINAUX, CONSEILS MUNICIPAUX, CONTRIBUTIONS, CORPS MUNICIPAUX, DÉLITS RURAUX, DONS ET LEGS, ENFANS TROUVÉS, FOIRES, GARDES CHAMPÊTRES, HOSPICES, MAIRES, MARCHÉS, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, MUNICIPALITÉS, OCTROIS, PARIS, POLICE, PRÉFETS, RECEVEURS DES COMMUNES, VOIRIE.

COMMUNIONS PROTESTANTES. Voy. CULTE PROTESTANT.

COMMUTATION DE PEINES, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re part., tit. 5, art. 3 et suiv.; tit. 7, art. 13 (L. 6, 110; Bd. 18, 571).— Commutation du carcan pour les femmes enceintes, 31 août 1792 (Bd. 24, 290). — Le Roi a le droit de commuer les peines, 4 juin 1814, Charte, art. 67 (5e, Bull., no 133); 14 août 1830, Charte, art. 58 (9e, Bull., no 59; Duv. 30, 181). Voy. GRACE.

COMPAGNIES. Voy. ARMÉE, aux divers §§ consacrés aux compagnies de discipline, d'élite, départementales, de réserve, sédentaires, etc.; garde du Roi, gendarmerie. Voy. SOCIÉTÉS.

COMPAGNIE D'AFRIQUE. Rétablissement, 27 niv. an 9 (3e, Bull., no 469). — Suppression définitive; établissement d'une compagnie nouvelle, 17 flor. an 10 (3e, Bull., no 1504). Voy. PÊCHE DU CORAIL.

COMPAGNIE DES APPARAUX. Autorisation, 11 février 1824 (7e, Bull., no 667, *bis* 1).

COMPAGNIES D'ASSURANCES. Voy. ASSURANCES.

Digitized by Google

COMPAGNIE DES EAUX DE PARIS, 22 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 643; Bd. 8, 121). — Liquidation des quittances de finances délivrées aux actionnaires des eaux de Paris, 27 frim. an 10 (3e, Bull., no 1078).

COMPAGNIE DES EAUX DE SAINT-MAUR. Autorisation, 16 juillet 1823 (7e, Bull., no 621, *bis* 1).

COMPAGNIE D'ESPAGNAC. Apurement des comptes, 1er frim. an 2 (Bd. 37, 2). — Inventaire des papiers, 22 frim. an 2 (Bd 37, 197).

COMPAGNIES FINANCIÈRES. Arrangemens avec ces compagnies pour recevoir des avances sur la contribution patriotique, 6 = 9 oct. 1789 (Bd. 1, 105). — Les effets publics au porteur émis par des compagnies particulières sont soumis à l'impôt du cinquième, comme les biens-fonds, 22 = 22 août 1792 (L. 10, 556; Bd. 24, 199). — Suppression de toutes les associations dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou des effets ou des inscriptions transmissibles à volonté, 24 = 24 août 1793 (L. 15, 523; Bd. 33, 226). — Il ne peut être établi de pareilles compagnies sans une autorisation du Corps-Législatif, *ibid.* art. 2. — Suppression et liquidation, 17 vend. an 2 (L. 16, 159; Bd. 41, 189); 26 germ. an 2 (L. 17, 711; Bd. 41, 189); 29 fruct. an 2 (Bd. 46, 206); 25 frim. an 3 (1re, Bull., no 518); 8 flor. an 3, art. 12 et suiv. (1re, Bull., no 588). — Les sociétés particulières établies pour construction de canaux, exploitation de mines, défrichemens de marais et autres établissemens d'utilité publique, ne sont point comprises au nombre des compagnies financières supprimées, 1er pluv. an 2 (L. 17, 228; Bd. 39, 3). — Délai pour la réclamation des intérêts des cautionnemens des employés, 13 germ. an 2 (L. 17, 664; Bd. 41, 107). — Certificats d'arrêtés de comptes à délivrer aux anciens préposés, 13 prair. an 3 (1re, Bull, no 891; Bd. 55, 89). — Abrogation de la loi du 26 germ. an 2, qui les supprime, 30 brum. an 4 (2e, Bull., no 27). Voy. ASSURANCES, BANQUES, CAISSE D'ÉPARGNES, CAISSE D'ESCOMPTE, CANAUX, FERME GÉNÉRALE, MARAIS, MINES, SOCIÉTÉS ANONYMES, TONTINES.

COMPAGNIE DES INDES. Les propriétaires des actions sont crédités du produit net des coupons d'une année de ces actions, 24 août 1793, art. 31 (L. 15, 525; Bd. 33, 230). — Suppression de l'administration de l'ancienne compagnie, et réunion de ses bureaux à ceux de l'intendance du trésor public, 14 août = 13 oct. 1790 (Bd. 5, 156). — Paiement des intérêts des actions, des pensions viagères, des débets et des décomptes des gens de mer; archives, *ibid.* — Remboursement des actions et portions d'actions, 27 déc. 1790 = 2 janv. 1791, art. 5 (L. 3, 14; Bd. 9, 306). — Les agens de la compagnie sont tenus de remettre au directeur des douanes de Lorient les clefs des magasins, 20 juin = 6 juillet 1791, art. 23 (L. 5, 18; Bd. 15, 280). — La compagnie cesse de jouir de la portion des droits qu'elle percevait sur les toiles de coton et des parts qui lui étaient réservées dans les saisies, *ibid.* art. 24. — Extinction des procès formés par cette compagnie à raison de son privilége, *ibid.* — Le bureau de liquidation de l'ancienne compagnie est réuni à la direction générale de liquidation, 16 août (30 juin, 11 juillet et) = 13 nov. 1791, tit. 4, art. 11 (Bd. 17, 185). — Les capitaux et coupons d'actions sont acquittés de la même manière que les autres parties de la dette publique, *ibid.* — Restitution des droits acquittés sur les toiles de coton blanches achetées à la compagnie des Indes, 17 = 25 août 1791 (Bd. 17, 258). — Renouvellement des actions, 9 = 25 juillet 1792 (L. 9, 712; Bd. 23, 37). — Remboursement des actions sorties par le tirage du 22 août 1792, 14 = 14 sept. 1792 (L. 11, 358; Bd. 24, 886). — Solde des citoyens qui ont servi sur ses vaisseaux, 19 = 21 sept. 1792 (L. 2, 477; Bd. 24, 1033). — Visa et enregistrement des actions, 18 = 19 juillet 1793 (L. 15, 123; Bd. 32, 139). — Apposition des scellés sur les magasins de la compagnie, 26 juillet 1793 (Bd. 32, 267). — Suspension d'une procédure intentée par les anciens administrateurs de la compagnie des Indes, 24 sept. 1793 (Bd. 35, 16). — Suppression et liquidation de la compagnie, 17 vend. an 2 (L. 16, 159; Bd. 35, 134). — Époque de la levée des scellés, 21 vend. an 2 (Bd. 35, 190). — Projet de décret et conservation des scellés, 24 niv. an 2 (Bd. 38, 253) — Nouvelle rédaction du décret relatif à la suppression et à la liquidation de la compagnie, 26 germ. an 2 (L. 17, 711; Bd. 41, 189). — Liquidation de l'actif et du passif de l'ancienne compagnie, 24 mess. an 2 (Bd. 44, 180). — Mode de liquidation de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes, 17 fruct. an 2 (Bd. 46, 125). — Paiement, à compte aux créanciers de cette compagnie, 9 pluv. an 3 (Bd. 51, 55). — Levée de tous séquestres, saisies et oppositions établis sur

Digitized by Google

les effets de la compagnie nouvelle, 24 mess. an 3 (1re, Bull., n° 954; Bd. 56, 179).

COMPAGNIES DE JUDICATURE. Liquidation des offices et des dettes des compagnies, 7 (6, 2 et) = 12 sept. 1790 (L. 2, 40; Bd. 6, 37). — Elles ne peuvent se rassembler, sous prétexte de former le tableau de leurs dettes, 6 = 12 oct. 1790 (L. 2, 155; Bd. 7, 11). — Il n'y a lieu à opposition pour raison du capital des créances sur les compagnies supprimées, 28 nov. = 10 déc. 1790 (L. 2, 786; Bd. 8, 242). — Aucune opposition ne peut être formée sur les compagnies collectivement, si ce n'est pour raison des arrérages échus au 31 décembre 1790, 2 (1 et) = 11 février 1791, art. 11 (L. 3, 466; Bd. 11, 97). — Les oppositions formées par les créanciers sur les titulaires particuliers des compagnies, pour dettes communes, sont nulles, 10 = 18 février 1791 (L. 3, 548; Bd. 11, 166). Voy. OFFICES.

COMPAGNIE DE LA PRÉVÔTÉ DES MONNAIES. Voy. MONNAIES.

COMPAGNIE SUÉDOISE DES INDES établie à Gottembourg, 17 brum. an 6 (Bd. 70, 151).

COMPAGNIES SUISSES. Passage sur le territoire, 25 brum. an 4 (Bd. 61, 69).

COMPAGNIES SUPPRIMÉES. Paiement des sommes exigibles, 5 = 11 avril 1792 (L. 8, 404; Bd. 21, 153).

COMPAGNIE WINTER. Maintien du traité, 21 juillet 1793 (Bd. 32, 166).

COMPAGNONS D'ARTS ET MÉTIERS. Voy. ARTS ET MÉTIERS, OUVRIERS.

COMPENSATION (1). Voy. COMPTABLES, CONTRIBUTIONS, RECEVEURS GÉNÉRAUX.

COMPÉTENCE (2).

COMPIÈGNE. Défenses de chasser dans la forêt, 28 (22 et 23) = 30 avril 1790, art. 16 (L. 1, 759; Bd. 2, 304). — Circonscription, 15 = 19 juin 1791 (L. 4, 1249; Bd. 15, 237). — Fonds accordés à la municipalité, 15 sept. 1792 (Bd. 24, 930). — Organisation d'une école d'arts et métiers, 6 vent. an 11 (3e, Bull., n° 2335).

COMPLANT. Voy. FÉODALITÉ.

COMPLICITÉ (3).

Emigrés. Jugement de leurs complices, 8 pluv. an 2 (L. 17, 293; Bd. 39, 71). — Quelles personnes sont réputées complices des émigrés, 28 mars = 5 avril 1793, sect. 9 (L. 13, 777; Bd. 28, 516); 25 brum. an 3, tit. 1, sect. 3 (1re, Bull., n° 464).

Meurtre. Le vol commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, et les receleurs des effets volés, sont considérés comme complices, 18 déc. 1813 (4) (4e, Bull., n° 9974).

Militaires. Les complices non militaires d'un délit militaire peuvent être poursuivis devant la cour martiale, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 82 (Bd. 6, 122). Voyez DÉLITS et TRIBUNAUX MILITAIRES.

Peines. Les complices des crimes sont punis de la même peine que les auteurs, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 3 (L. 6, 110; Bd 18, 571). — Il en est de même des complices par provocation, *ibid.* — Tout complice d'un délit militaire subit la même peine que l'auteur, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 16 (L. 14, 323; Bd. 30, 103) (5).

---

(1) *Voy.* Code civil, art 1229, 1234, 1296 et suiv., 1885.

(2) Je ne place aucune loi sous ce mot; car il devrait embrasser toutes les cours et tribunaux, tous les pouvoirs administratifs et judiciaires, et toutes les matières pour lesquelles des règles spéciales de compétence ont été établies. Cette réunion considérable de dispositions eût produit une confusion extrême. J'ai préféré placer sous chaque mot désignant une institution, ou une matière spéciale, les lois qui déterminent la compétence. Ainsi l'on peut consulter les mots AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, AUTORITÉ JUDICIAIRE, AUTORITÉS CONSTITUÉES, COMMISSIONS, CONFLIT, CONSEIL-D'ÉTAT, CONSEILS DE GUERRE, CONSEILS DE PRÉFECTURE, COURS D'APPEL, D'ASSISES, MARTIALES, ROYALES, SPÉCIALES, etc.; INCOMPÉTENCE, JUGES, JUGES NATURELS; JUGES-DE-PAIX, MAIRES, MINISTRES, PRÉFETS, PRUD'HOMMES, TRIBUNAUX D'APPEL, DE COMMERCE, CORRECTIONNELS, DE DISTRICT, MILITAIRES, DE POLICE, SPÉCIAUX.

On peut consulter aussi les mots BARATERIE, CONTRIBUTIONS, DOMAINES, DOUANES, ELECTIONS, EMIGRÉS, MINES, PÊCHE, ROUTES, VOIRIE.

Le Code de procédure, dans ses articles 59 et suivans, détermine la compétence devant la juridiction commune à raison des personnes et de la matière.

Au surplus, il existe un excellent livre, le meilleur peut-être de tous ceux qu'a publiés celui qui en est l'auteur, dans lequel on peut acquérir une instruction facile et abondante, et sur lequel l'attention n'a pas été assez appelée, je veux parler *Des Lois de l'Organisation et de la Compétence*, par M. CARRÉ.

(3) *Voy.* le principe général posé aux art. 59, 60 et 61 du Code pénal.

(4) Interprétation de l'art. 62 du Code pén.

(5) *Voy.* Code pénal, art. 59.

Digitized by Google

Poursuites. Les complices doivent, tant pour le mode du jugement que pour la peine, suivre le sort de leurs coaccusés, 6 vent. an 2 (L. 17, 515; Bd. 40, 36).
Provocation. La provocation directe constitue la complicité, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 3 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). Voy. AMENDE, HAUTE COUR NATIONALE, PRESSE.

COMPLOT (1). Peines contre les complots formés à bord des vaisseaux, 21 (16, 19 et) = 22 août 1790, tit. 2, art. 11 et suiv. (L. 1, 1291; Bd. 5, 221). — Complots contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 1, sect. 1 et 2 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — Notes et éclaircissemens sur les complots contre la patrie, 14 = 27 avril 1792 (Bd. 21, 207). — Complots contre la sûreté intérieure de la République: peines, 3 brum. an 4, art. 612 (1re, Bull., no 1221; Bd. 60, 111). — Peines contre les complots de désertion, 2 février 1812 (4e, Bull., no 7656).

COMPOSITEURS DE MUSIQUE. V. CONTREFAÇON.

COMPROMIS. Voy. ARBITRES.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

(Ordre chronologique.)

14 déc. 1789 (L. 1, 354; Bd. 1, 196). — 28 déc. 1789 = 20 avril 1790 (L. 1, 719; Bd. 1, 289). — 1 = 5 oct. 1790 (L. 2, 146; Bd. 7, 2). — 20 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1038; Bd. 9, 237). — 31 déc. 1790 (L. 2, 1090). — 15 = 19 janv. 1791 (L. 3, 223; Bd. 10, 147). — 22 mars 1791 (Bd. 12, 226). — 4 juillet = 25 août 1791 (L. 5, 1009; Bd. 16, 36). — 22 juillet (21 et) = 1er août 1791 (L. 5, 651; Bd. 16, 258). — 16 août (30 juin, 11 juillet et) = 13 nov. 1791 (Bd. 17, 185). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 8 sept. 1791 (Bd. 18, 91). — 17 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1437; Bd. 18, 365). — 8 février (13 janvier, 3 et) = 12 février 1792 (L. 8, 165; Bd. 20, 171). — 9 = 12 fév. 1792 (L. 8, 150; Bd. 20, 188). — 29 février = 4 mars 1792 (L. 8, 237; Bd. 20, 304). — 1 = 4 avril 1792 (L. 8, 384; Bd. 21, 131). — 3 = 19 juillet 1792 (L. 9, 69; Bd. 23, 7). — 19 août = 4 sept. 1792 (L. 10, 522; Bd. 24, 175). — 25 = 26 août 1792 (L. 10, 604; Bd. 24, 229). — 18 sept. 1792 (Bd. 24, 1004). — 1 = 3 oct. 1792 (L. 12, 3; Bd. 25, 36). — 3 = 7 oct. 1792 (L. 12, 11; Bd. 25, 46). — 10 = 14 oct. 1792 (L. 12, 47; Bd. 25, 69). — 23 nov. 1792 (L. 12, 236; Bd. 25, 220). — 10 = 11 déc. 1792 (L. 12, 359; Bd. 26, 47). — 26 = 28 déc. 1792 (L. 12, 444; Bd. 26, 133). — 22 mai 1793 (L. 14, 428; Bd. 30, 176). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 30 juillet 1793 (Bd 32, 295 et 296) (2). — 23 août 1793 (L. 15, 506; Bd. 33, 214). — 27 sept. 1793 (L. 16, 51; Bd. 35, 38). — 19 vend. an 2 (L. 16, 179; Bd. 35, 173). — 1er brum. an 2 (L. 16, 283: Bd. 36, 9). — 17 frim. an 2 (L. 16, 637; Bd. 37, 170). — 26 niv. an 2 (Bd. 38, 263). — 4 germ. an 2 (Bd. 41, 46). — 21 flor. an 2 (L. 17, 780; Bd. 42, 132). — 21 flor. an 2 (Bd. 42, 129). — 28 mess. an 2 (Bd. 44, 214). — 28 pluv. an 3 (1re, Bull, no 654; Bd. 51, 175). — 15 vent. an 3 (Bd. 52, 129). — 8 therm. an 3 (1re, Bull. no 1017; Bd. 57, 50). — 5 fruct. an 3, Const. (Bd. 58, 31). — 30 vend. an 4 (Bd. 58, 258). — 22 brum. an 4 (Bd. 61, 61). — 23 brum. an 4 (Bd. 61, 66). — 27 brum. an 4 (Bd. 61, 77). — 18 frim. an 4 (2e, Bull., no 52). — 3 vent. an 4 (2e, Bull., no 191). — 21 vent. an 4 (2e, Bull., no 226). — 23 vent. an 4 (2e, Bull., no 230). — 19 therm. an 4 (2e, Bull., no 537). — 4 vend. an 5 (2e, Bull., no 734). — 7 vend. an 5 (2e, Bull., no 741). — 26 vend. an 5 (2e, Bull., no 813). — 4 brum. an 5 (2e, Bull., no 819). — 29 frim. an 5 (2e, Bull., no 916). — 8 pluv. an 5 (2e, Bull., no 983). — 20 flor. an 5 (2e, Bull., no 1174). — 21 flor. an 5 (Bd. 68, 173). — 19 prair. an 5 (2e, Bull, no 1228). — 10 mess. an 5 (2e, Bull., no 1260). — 10 mess. an 5 (2e, Bull., no 1262). — 30 therm. an 5 (Bd. 69, 236). — 13 flor. an 6 (Bd. 72, 206). — 2 mess. an 6 (2e, Bull., no 1886). — 2 therm. an 6 (2e, Bull., no 1928). — 21 fruct. an 6 (2e, Bull., no 2000). — 4 vend. an 7 (2e, Bull., no 2051). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., no 2219). — 17 flor. an 7 (2e, Bull., no 2878). — 12 vend. an 8 (2e, Bull., no 3321). — 26 vend. an 8 (2e, Bull., no 3372). — 13 frim. an 8 (2e, Bull., no 3449). — 22 frim. an 8 (2e, Bull., no 3448 *bis*). — 18 vent. an 8 (3e, Bull., no 74). — 24 germ. an 8 (3e, Bull., no 144). — 22 mess. an 8 (Mon. no 299). — 14 fruct. an 8 (3e, Bull., no 385). — 29 frim. an 9 (3e, Bull., no 424). — 13 niv. an 9 (3e, Bull., no 441). — 19 niv. an 9 (3e, Bull., no 463). — 6 mess. an 10 (3e, Bull., no 1786). — 4 therm. an 10 (3e, Bull., no 1850). — 27 germ. an 12 (Mon. du

(1) *Voy.* l'art. 89 du Code pénal.

(2) Il y a deux actes de la même date.

Digitized by Google

20 prair. an 12). — 29 germ. an 12 (3e, Bull., nº 3793). — 5 brum. an 13 (4e, Bull., nº 735). — 24 fruct. an 13 (4e, Bull., nº 942). — 11 juin 1806 (4e, Bull., nº 1652). — 12 août 1806 (4e, Bull., nº 1856). — 31 août 1806 (4e, Bull., nº 1880). — 28 mars 1807 (4e, Bull., nº 2275). — 21 juin 1809 (1); 27 février 1811 (4e, Bull., nº 655).

(Ordre alphabétique.)

Abus et malversations. Les commissaires de la comptabilité sont chargés de les signaler, 5 fruct. an 3, art. 323. — Dénonciation des abus et malversations, 26 vend. an 5, art. 16; 29 frim. an 9, art. 5.

Administrateur du ci-devant trésor royal (Randon de Latour). Vérification de sa comptabilité, 26 = 28 déc. 1792.

Administration. Celle de la comptabilité est confiée aux cinq commissaires nommés par le Corps-Législatif, 18 frim. an 4. Voy. *Commissaires, Régies.*

Administrations anciennes. Comptes à rendre aux nouvelles, 28 déc. 1789 = 20 avril 1790. — Comptes à rendre par les anciens administrateurs, 1er = 5 oct. 1790.

Assemblée nationale. Elle voit et apure par elle-même les comptes de la nation, 17 = 29 sept. 1791, tit. 2, art. 1.

Apurement. Formes à suivre par les comptables pour faire apurer leurs comptes, 23 août 1793, tit. 4. — Les motifs allégués par les comptables, pour apurer les comptes en souffrance, sont examinés, 2 therm. an 6. — Apurement des comptes et poursuites, 29 frim. an 9.

Arrêtés de comptes, 18 frim. an 4, art. 4.

Arrêtés définitifs des comptes sont faits par les commissaires de la comptabilité en comité général, 28 pluv. an 3, chap. 2, art. 15.

Arriéré. Mesures relatives à la comptabilité de l'arriéré, 21 juin 1809. Voy. ARRIÉRÉ.

Avances. Remise dans les caisses publiques des fonds avancés à des comptables et non encore employés, 21 vent. an 4. — Mesures d'exécution de la loi qui précède, 23 vent an 4.

Bureau de comptabilité. — Projet d'organisation d'un bureau de comptabilité, 22 mars 1791. — Tous les comptables doivent adresser à ce bureau un état de leur comptabilité, 4 juillet = 25 août 1791, tit. 2, art. 1. — Envoi à ce bureau de tous les comptes et pièces à l'appui, 4 juillet = 25 août 1791, tit. 1, art. 7. — Organisation, 17 = 29 sept. 1791, tit. 1, art. 2. — Organisation définitive, 8 = 12 février 1792, tit. 1. — Division du travail entre les commissaires, *ibid.* — Formation d'un comité, art. 7. — Mode des délibérations, art. 9. — Des sections, tit. 3. — Traitement et dépenses, tit. 5. — Mesures relatives à la sûreté de ce bureau, 18 sept. 1792. — Suspension de l'alternat entre les membres du bureau de comptabilité, 30 juillet 1793. — Augmentation des appointemens des commis de ce bureau, 30 = 31 juillet 1793. — Dépenses du bureau, 26 niv. an 2. — Composition et fonctions, 28 pluv. an 3, chap. 1. — Ses attributions sont exercées par cinq commissaires nommés en vertu de la Constitution, 18 frim. an 4, art. 1. — Ordre du travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées, 14 fruct. an 8. — Bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, 2 mess. an 6.

Caissier général. Vérification de la caisse de M. Garat, 25 = 26 août 1792.

Chambres des comptes. Voy. CHAMBRES DES COMPTES.

Comité des finances. Le bureau de la comptabilité est sous sa surveillance, 28 pluv. an 3, chap. 1, art. 11.

Commissaires. Vérification des comptes par quinze commissaires, 17 = 29 sept. 1791, tit. 2, art. 2 et suiv. — Fonctions des commissaires de la comptabilité, 8 = 12 février 1792, tit. 1. — Commissaires nommés par le Corps-Législatif pour la vérification des comptes du trésor, 24 juin 1793, art. 105 et 106. — Nomination de trois juges commissaires de comptabilité, 15 vent. an 3. — Fonctions de ces commissaires, 28 pluv. an 3, chap. 1, art. 5. — Cinq commissaires de la comptabilité nationale élus par le Corps-Législatif, 5 fruct. an 3, Const. art. 321. — Attributions de ces commissaires, 5 fruct. an 3, art. 322 et suiv. — Scrutin de nomination, 22 brum. an 4. — Quatre commissaires nommés, 23 brum. an 4. — Nomination du cinquième commissaire, 27 brum. an 4. — Toutes les fonctions du bureau de comptabilité, relativement à la comptabilité ancienne, sont exercées par les commissaires, 18 frim. an 4, art. 1. — Sommes mises à leur disposition, 4 brum. an 5 = 29 frim. an 5; 8 pluv. an 5. — Nomination d'un commissaire, 19 prair. an 5. — Sommes allouées, 10 mess. an 5. — Le Sénat

(1) Dans la Collection, à sa date.

Digitized by Google

nomme les commissaires de la comptabilité, Const. 22 frim. an 8, art. 20. — Costume, 22 mess. an 8; 5 brum. an 13. — Nomination d'un commissaire, 31 août 1806.

Commission. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses, Const. 22 frim. an 8, art. 89. — Nomination des membres de la commission, 24 germ. an 8. — Ses fonctions, 29 frim. an 9, art. 1 et suiv. — Organisation, art. 9 et suiv. Voy. *Commissaires.*

Commissions supprimées. Création d'un bureau de liquidation, 26 vend. an 5.

Comptes. Formes, 4 juillet = 25 août 1791, tit. 3. — Obligation imposée aux ministres de rendre compte de l'emploi des sommes destinées à leur département, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 2, sect. 4, art. 5 et 7. — Délai pour la présentation des comptes et formes à suivre, 17 = 29 sept. 1791, tit. 3 et 4. — Les comptes des deniers publics sont vérifiés par des commissaires responsables nommés par le Conseil exécutif et arrêtés par le Corps-Législatif, 24 juin 1793, art. 105 et 106. — Vérification des comptes de tous les agens du trésor, 3 = 19 juillet 1792. — Présentation des comptes des anciens comptables, 23 août 1793, tit. 2. — Forme de ces comptes, tit. 3. — La division des recettes et des dépenses en ordinaires et extraordinaires, dans les comptes du trésor, est supprimée, 21 flor. an 2. — Délais pour la présentation des comptes au bureau de comptabilité, 28 pluv. an 3, chap. 2. — Impression et dépôt des comptes arrêtés par les commissaires, 19 therm. an 4. — Acte de dépôt, 4 vend. an 5. — Comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs et agens comptables, depuis la mise en activité de la Constitution de l'an 3, 12 vend. an 8. — Réglement des comptes des comptables, 29 frim. an 9. — Mode de formation et de présentation des comptes généraux des recettes et des dépenses, 19 niv. an 9. — Compte des centimes départementaux au conseil général du département, 27 germ. an 12, sect. 2.

Conseil-d'Etat. Il connaît des décisions de la comptabilité nationale, 11 juin 1806, art. 14, n° 3.

Contestations. Voy. *Tribunaux.*

Corps-Législatif. Il arrête les comptes, 24 juin 1793, art. 105 et 106. — La comptabilité placée sous sa surveillance, 7 vend. an 5.

Cour des comptes. Voy. COUR DES COMPTES.

Crédits. Voy. BUDGET (*Crédits*).

Débet. Envoi de commissaires pour le triage des anciens comptes constatant un débet, 3 = 7 oct. 1792. — Vérification provisoire et versement des débets des anciens comptables, 23 = 27 août 1793, tit. 1. — Rentrée des débets et recouvrement, 18 frim. an 4, art. 6. — Mode de poursuites pour le recouvrement des débets des comptables, 13 frim. an 8. — Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des débets des comptables, 18 vent. an 8. Voy. *Pièces comptables.*

Délais fixés aux comptables pour la remise de leurs comptes, 17 = 29 sept. 1791, tit. 2, art. 13.

Départemens. Reddition et examen des comptes des dépenses départementales, 27 germ. an 12, sect. 2.

Dépenses. Justification des fonds mis à la disposition des ministres pour dépenses secrètes, 10 = 14 oct. 1792. — Vérification du compte des dépenses, 5 fruct. an 3, art. 322. — Division des dépenses en fixes et extraordinaires, 3 vent. an 4. — Exécution de la loi précédente, 13 flor. an 6. — Dépenses de la comptabilité nationale pour l'an 5, 30 therm. an 5. — Réglement des dépenses du bureau de comptabilité, 21 fruct. an 6. — Dépenses des bureaux de comptabilité intermédiaire, 4 vend. an 7.

Emplacement des bureaux, 29 fév. = 4 mars 1792. — Sursis aux ouvrages entrepris pour l'agrandissement du local de la comptabilité, 30 vend. an 4.

Employés. Traitement des employés de la comptabilité, 21 flor. an 2. — Nombre et traitement des employés du bureau de comptabilité, 28 pluv. an 3, ch. 1er, art. 13. — Indemnité aux employés supprimés, 20 flor. an 5; 21 flor. an 5.

Enregistrement. Sont sujets à l'enregistrement les certificats d'emploi des expéditions et extraits délivrés par le bureau de comptabilité, 1er = 4 avr. 1792.

Entrepreneurs. Comptes à fournir depuis l'établissement de la Constitution de l'an 3, 12 vend. an 8.

Ere républicaine. Epoque à laquelle la comptabilité des administrations doit être réglée d'après le calendrier républicain, 1er brum. an 2. — Réunion de

Digitized by Google

la comptabilité des premiers mois de l'an 14 et de 1806, 24 fruct. an 13.

Etats de comptabilité. Ils ne seront plus affichés, 8 therm. an 3. — Impression à la suite du Bulletin des Lois, 18 frim. an 4, art. 5.

Ferme générale. Mode de comptabilité, 22 juill. = 1er août 1791.

Fonds mis à la disposition des ministres; ordre de comptabilité, 3 vent. an 4.

Fournisseurs. Comptes à fournir depuis la constitution de l'an 3, 12 vend. an 8.

Intermédiaire. Etablissement d'un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire du 1er juillet 1791 à l'établissement de la comptabilité, 2 mess. an 6.

Juges-commissaires. V. *Commissaires.*

Jury de comptabilité; but et création, 19 vend. an 2, art. 14.

Liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, 2 mess. an 6. — Liquidation des comptabilités; suites de marchés ou traités commencés dans les années 5 et 6, 15 niv. an 9.

Malversations. Voy. *Abus.*

Ministres. Voy. *Comptes.*

Monnaie. Les marchés et les comptes doivent être stipulés et rendus en livres, décimes et centimes, 17 frim. an 2. — Toutes stipulations et comptes de valeurs monétaires ne peuvent être énoncés qu'en francs et fractions de francs, 17 flor. an 7. — Tableaux pour l'application du système décimal à la comptabilité, 26 vend. an 8.

Paiement. Mode de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs généraux, 4 germ. an 2, art. 17 et suiv. — Ce mode est étendu à tous les comptables dont la comptabilité est antérieure à 1791, 28 mess. an 2; 28 pluv. an 3, ch. 3, art. 11. — Règles pour les paiemens effectués par le Trésor, 14 sept. 1822, tit. 3.

Papiers. Voy. *Pièces comptables.*

Pièces arguées de faux. Instruction des procédures sur les pièces arguées de faux déposées à la comptabilité nationale, 10 mess. an 5.

Pièces comptables. Remise des pièces des chambres des comptes aux commissaires de la comptabilité, 9 = 12 fév. 1792. — Destruction de celles qui remontent à plus de trente ans, 19 août = 4 sept. 1792, art. 6. — Défense de brûler celles desquelles il peut résulter des débets, 1er = 3 oct. 1792. — Vente à l'enchère des papiers et parchemins provenant des comptes et pièces supprimés, 3 = 7 oct. 1792.

Poursuites. Mode des poursuites et diligences relatives à la comptabilité ancienne, 18 frim. an 4, art. 6.

Prélèvement de deniers. Voy. *Violation de caisse.*

Publicité des comptes annuels du Trésor par la voie de l'impression, 17 = 29 sept. 1791, tit. 2, art. 14. — Impression des comptes, 8 = 12 fév. 1792, tit. 1er, art. 24 et 25. — Le résultat des comptes est imprimé et rendu public, 5 fruct. an 3, art. 324. — Les états de comptabilité seront rendus publics quand cette publicité n'aura pas d'inconvéniens, 3 vent. an 4, art. 2. Voy. *Comptes*, *Etats de comptabilité.*

Recettes. Vérification du compte des recettes, 5 fruct. an 3, art. 322. Voy. *Comptes*; BUDGET (*Recettes*).

Receveurs des décimes. Comptes à rendre, 15 = 19 janv. 1791.

Receveurs généraux. Voy. RECEVEURS GÉNÉRAUX.

Recouvrement des débets. Voy. *Débets.*

Redevables. Mode de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor, 6 mess. an 10.

Régie générale. Mode de comptabilité, 22 juill. = 1er août 1791.

Registres. Tenue des registres en partie double à la Trésorerie, 16 août = 13 nov. 1791, 2e part., tit. 2.

Responsabilité. Mode de l'exercice de l'action de responsabilité contre les agens du pouvoir à raison des dépenses, 17 = 29 sept. 1791, tit. 4, art. 15. — Les commissaires de la comptabilité contre lesquels une cause de responsabilité est prononcée, sont déchus de leurs places, 8 = 12 fév. 1792, tit. 1er, art. 23.

Suppression. Les administrateurs chargés des recettes et des dépenses du Trésor public sont supprimés, 16 août = 13 nov. 1791, tit. 1er.

Système décimal. Voy. *Monnaie.*

Timbre. Sont assujétis au timbre les certificats d'emploi des expéditions et extraits délivrés par le bureau de comptabilité, 1er = 4 avr. 1792.

Trésor royal. Voy. TRÉSOR ROYAL.

Trésorerie. Voy. TRÉSORERIE.

Trésorier général de la maison du Roi (le sieur Randon de Latour); comptabilité, 26 = 28 déc. 1792, tit. 1er.

Tribunal. Il n'y aura pas de tribunal unique pour la comptabilité, 8 sept. 1791. — Tribunal de comptabilité; but et création, 19 vend. an 2, art. 14.

Vérification des comptes de tous les

Digitized by Google

agens du Trésor, 3 = 19 juill. 1792. — Des comptes des anciens comptables, 25 août 1793, tit. 1er. — Commissaire nommé pour la vérification des anciens comptables de Paris, 27 sept. 1793. — Vérification de l'état de situation des ci-devant receveurs particuliers des finances, 4 germ. an 2, art. 2.

Violation de caisse. Voy. *Prélèvement.* Voy. BUDGET, COMMUNES, COMPTABLES, COUR DES COMPTES, HOSPICES, MAISON DU ROI, UNIVERSITÉ.

COMPTABILITÉS ARRIÉRÉES. Voy. COMPTABILITÉ (*Bureau des comptabilités arriérées*).

COMPTABILITÉ COMMUNALE. Voy. COMMUNES (*Comptabilité*), COUR DES COMPTES.

COMPTABILITÉ DE LA GUERRE. Voy. ARMÉE, §§ Commissaires des guerres, Comptabilité, Conseils d'administration, Intendance militaire, Solde.

COMPTABILITÉ DE LA MARINE. Voy. MARINE, § Comptabilité.

COMPTABLES.

(Ordre chronologique.)

14 (12 et) = 24 nov. 1790 (L. 2, 585; Bd. 8, 77). — 17 = 23 fév. 1791 (L. 3, 648; Bd. 11, 217). — 4 juill. = 25 août 1791 (L. 5, 1009; Bd. 16, 36). — 6 août (28 juill. et) = 22 août 1791 (L. 5, 946; Bd. 17, 83). — 16 août (30 juin, 11 juill. et) = 13 nov. 1791 (Bd. 17, 185). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 28, 571). — 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 514; Bd. 18, 855). — 7 = 18 avr. 1792 (L. 8, 434; Bd. 21, 165). — 11 août = 17 oct. 1792 (Bd. 24, 56). — 10 = 11 déc. 1792 (L. 12, 230; Bd. 25, 220). — 21 = 23 déc. 1792 (L. 12, 423; Bd 26, 104). — 30 mars = 3 avr. 1793 (L. 13, 826; Bd. 28, 544). — 30 mai 1793 (L. 14, 528; Bd. 30, 255). — 5 juin 1793 (L. 14, 593; Bd. 31, 39). — 9 = 11 juill. 1793 (L. 15, 51; Bd. 32, 63). — 8 brum. an 2 (L. 16, 352; Bd. 36, 80). — 21 frim. an 2 (Bd. 37, 187). — 21 flor. an 2 (L. 17, 777; Bd. 42, 131). — 24 vend. an 3 (Bd. 47, 149). — 20 niv. an 3 (Bd. 50, 133). — 11 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 623; Bd. 51, 64). — 28 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 654; Bd. 51, 175). — 11 mess. an 3 (1re, Bull., nº 931; Bd. 56, 127). — 11 mess. an 3 (1re, Bull., nº 933; Bd. 56, 126). — 21 mess. an 3 (Bd. 56, 172). — 5 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1046; Bd. 58, 21). — 9 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1054; Bd. 58, 119). — 22 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1167; Bd. 59, 193). — 18 frim. an 4 (2e, Bull., nº 52). — 25 frim. an 4 (2e, Bull., nº 62). — 21 vent. an 4 (2e, Bull., nº 226). — 26 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1185). — 11 mess. an 5 (Bd. 69, 44). — 2 mess. an 6 (2e, Bull., nº 1886). — 11 brum. an 7 (2e, Bull., nº 2137). — 6 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3088). — 13 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3449). — 23 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3465). — 9 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 34). — 9 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1273). — 24 mess. an 11 (3e, Bull., nº 2975). — 24 avr. 1806 (4e, Bull., nº 1513). — 3 mai 1806 (Rép. de jur., vº *Comptables*, § 6). — 21 août 1806 (4e, Bull., nº 1850). — 16 mars 1807 (4e, Bull., nº 2269). — 12 août 1807 (4e, Bull., nº 2656). — 5 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2775). — 22 janv. 1808 (4e, Bull., nº 2959). — 25 fév. 1808 (4e, Bull., nº 3141). — 21 juin 1809 (1) — 12 janv. 1811 (4e, Bull., nº 6464). — 4 août 1811 (4e, Bull., nº 7134). — 14 août 1811 (4e, Bull., nº 7174). — 24 mars 1812 (4e, Bull., nº 7899). — 11 fév. 1813 (4e, Bull., nº 8798).

(Ordre alphabétique.)

Administrations. Voy. *Régies.*

Agent comptable. Arrêtés exécutoires pour le recouvrement de leurs débets, 13 frim. an 8, art. 4.

Agens. Voy. *Préposés.*

Aliénations. Les comptables sont tenus d'énoncer leurs titres dans les actes d'aliénations de leurs biens, 5 sept. 1807, art. 7.

Amende infligée aux comptables en retard de faire leur versement, 21 vent. an 4, art. 4.

Anciens comptables. Les ci-devant fermiers et régisseurs ne peuvent vendre ou hypothéquer leurs biens immeubles jusqu'au rapport du décret de quitus de leurs comptes, 8 brum. an 2.

Apurement. Les comptables ne peuvent disposer ni de leurs biens, ni de leur cautionnement, jusqu'à l'apurement définitif de leurs comptes, 20 niv. an 3. — Mode pour l'apurement des comptes des comptables publics, 9 fruct. an 3. — Mode d'apurement des comptes des receveurs des revenus patrimoniaux des ci-devant princes apanagistes, 22 vend. an 4.

Arrestation. Tout comptable qui est mis en arrestation est tenu de choisir un

(1) Dans la Collection, à sa date.

Digitized by Google

fondé de pouvoir à l'effet de rendre ses comptes, 24 flor. an 2.

Arrêtés des préfets. Voy. *Débets.*

Assignats versés au Trésor par les comptables; valeur, 12 août 1807, art. 2.

Autorisation de poursuites. Les comptables destitués peuvent être poursuivis sans autorisation, 16 mars 1807.

Bénéfice de cession (1).

Cautions. Les cautions ne sont libérées que par l'apurement définitif des comptes, 28 pluv. an 3, ch. 2, art. 4. — Inscription de l'hypothèque légale sur les biens des cautions affectés au cautionnement, 11 brum. an 7, art. 21.

Cautionnement en biens fonds; quotité, 14 = 24 nov. 1790, art. 7 et suiv. — Les cautionnemens du caissier général et des payeurs de la Trésorerie ne peuvent être fournis qu'en immeubles, contrats ou effets publics, 16 août = 13 nov. 1791, tit. 3. — Aucun comptable ne peut être installé qu'après avoir versé son cautionnement, 24 avr. 1806, art. 19. — Dans quels cas les comptables doivent fournir un cautionnement en immeubles, 21 août 1806, art. 2. — Reprises sur les cautionnemens des comptables devenus étrangers, 15 juin 1818, art. 3 et 5. — Certificats nécessaires aux comptables pour toucher leur pension, ainsi que les intérêts de leur cautionnement, 20 niv. an 3.

Comptes. Tous comptables dressent et présentent eux-mêmes leurs comptes et peuvent en suivre l'examen par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir, 4 juill. = 25 août 1791, tit. 3, art. 1er. — La société a le droit de demander à tout agent public compte de son administration, 3 = 14 sept. 1791, art. 15. Voy. *Scellés.*

Conseil-d'Etat. V. *Cour des comptes.*

Contrainte par corps. Voy. CONTRAINTE PAR CORPS.

Corse. Les comptables publics de la Corse sont placés sous la surveillance de l'intendant du Trésor public à Florence, 11 fév. 1813.

Débet. Aucun comptable n'est admis à compenser avec ses débets le prix de la finance de son office, 21 = 23 déc. 1792. — Les débets des comptables produisent intérêt à cinq pour cent à compter du jour où le versement aurait dû être effectué, 28 pluv. an 3, ch. 3, art. 3. — Mode de poursuites pour le recouvrement des débets des comptables, 13 frim. an 8. — Les comptables qui se sont acquittés de leurs débets durant le cours forcé du papier-monnaie sont libérés, 23 frim. an 8. — Liquidation des débets des comptables du département de la Seine, 9 pluv. an 8. — Les arrêtés des préfets fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics sont exécutoires sur leurs biens-meubles et immeubles, sans l'intervention des tribunaux, 24 mars 1812. Voy. *Préposés, Scellés.*

Décès. Mesures à prendre en cas de mort d'un comptable, 14 = 24 nov. 1790, art. 6. — Il doit être procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers des comptables décédés, 11 août = 17 oct. 1792.

Décharge. Les citoyens Cambefort, Malepeyre et Laurent sont déchargés de leurs comptes, 21 mess. an 3. — Décharge définitive d'un comptable ne peut s'effectuer qu'en vertu d'un décret du Corps-Législatif, 28 pluv. an 3, ch. 3, art 9. — Décharge définitive des comptables, 18 frim. an 4, art. 4.

Démission. Mesures à prendre au cas de démission d'un comptable, 14 = 24 nov. 1790, art. 6.

Détenus. Mesures relatives aux comptables détenus, 24 frim. an 2.

Détournement de deniers publics, peine, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 11 (2).

Emprunt forcé. Moyens donnés aux comptables de se procurer les fonds nécessaires pour l'emprunt forcé, 25 frim. an 4.

Entrepreneurs. Arrêtés exécutoires pour le recouvrement de leurs débets, 13 frim. an 8, art. 4.

Exécutoires. Voy. *Débets.*

Expropriation des biens, 28 pluv. an 3; 2 mess. an 6; 3 mai 1806.

Faillite. Mesures à prendre dans le cas de faillite d'un comptable, 14 = 24 nov. 1790, art. 18. — Il doit être procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers des comptables en faillite, 11 août = 17 oct. 1792. — L'expropriation des biens des comptables ne peut avoir lieu que suivant les formes ordinaires; abrogation des lois des 28 pluviose an 3 et 2 messidor an 6, 3 mai 1806.

(1) *Voy.* Code de proc. civile, art. 950; Code de Comm., art. 575.
(2) *Voy.* Code pénal, art. 169 et suiv.

Digitized by Google

Fournisseurs. Arrêtés exécutoires pour le recouvrement de leurs débets, 13 frim. an 8, art. 4.

Fuite. Mesures à prendre au cas de fuite d'un receveur, 14 = 24 nov. 1790, art. 15. — Inventaire des papiers des comptables en fuite, 11 août = 17 oct. 1792.

Hypothèque sur les immeubles des receveurs, 14 = 24 nov. 1790, art. 16 et 17. — La régie des douanes a hypothèque sur les immeubles des comptables, du jour de leur prestation de serment, 6 = 22 août 1791, tit. 13, art. 23. — Formes pour remplacer l'hypothèque légale portant sur des biens qu'ils sont autorisés à vendre, 11 mess. an 3. — Mode de l'inscription au profit de la nation de l'hypothèque légale sur les biens des comptables pour raison de leur gestion, et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement, 11 brum. an 7, art. 21. — Les comptables publics qui fournissent des cautionnemens en immeubles sont sujets à l'inscription hypothécaire, 6 mess. an 7, art. 4. — L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement, art. 5. — Sur quels biens s'exerce l'hypothèque légale du Trésor public, 5 sept. 1807, art. 6. — Durée des inscriptions hypothécaires prises d'office par le Trésor sur les biens des comptables, 22 janv. 1808 (1).

Incompatibilité des fonctions de préposé à la recette des deniers consignés avec celles de comptable, 30 sept. = 19 oct. 1791, art. 5. — Des places de comptables avec diverses fonctions publiques, 24 vend. an 3.

Inscriptions. Paiement des arrérages d'inscriptions au grand-livre, dues aux comptables qui ne sont pas constitués en débet, 24 mess. an 11, art. 1er. — Sursis au même paiement à l'égard des comptables reliquataires, art. 2.

Inscriptions hypothécaires. Voy. *Hypothèques.*

Intérêts. Paiement des intérêts dus aux comptables à raison de leurs finances, 9 = 11 juill. 1793. Voy. *Débets.*

Libération. Mode de libération des comptables envers les créanciers ayant privilége sur leurs finances, 11 pluv. an 3. — Des comptables qui se sont acquittés durant le cours forcé du papier-monnaie, 23 frim. an 8.

Liste civile. Application des art. 2098 et 2121 du Code civil et de la loi du 5 septembre 1807 aux comptables du Trésor de la couronne, 25 fév. 1808.

Mise en jugement. Voy. *Autorisation.*

Monnaies. Tous receveurs sont tenus de s'acquitter en mêmes especes qui avaient cours à l'époque de leur recette, 21 = 23 déc. 1792.

Oppositions. Le comité des finances est autorisé à restreindre l'effet des oppositions établies sur la totalité des biens des comptables lorsqu'elles sont plus que suffisantes pour couvrir les débets, 11 mess. an 3. — Les oppositions formées par l'agent du Trésor sur les inscriptions des comptables n'affectent que la propriété de ces inscriptions, et nullement les pensions ni les arrérages, 26 flor. an 5.

Paiement. Voy. *Libération.*

Peines contre les comptables en retard et reliquataires, 28 pluv. an 3, ch. 3. Voy. *Amende.*

Pensions de retraite. Aucune pension ne peut être délivrée à un comptable supprimé s'il n'a rendu ses comptes et soldé ses recettes, 7 = 18 avr. 1792.

Poursuites contre les comptables en retard et reliquataires, 28 pluv. an 3, chap. 3. — Il n'y a pas lieu de suspendre les poursuites contre un receveur des domaines qui a disposé frauduleusement des fonds de sa caisse, 4 août 1811.

Préposés. Le mode établi pour le recouvrement du débet des comptables est commun à leurs agens ou préposés, lorsqu'ils ont fait personnellement la recette des deniers publics, 12 janv. 1811.

Prescription. Délai de la prescription au profit des comptables, 5 sept. 1807, art. 10.

Privilége. Tous les effets mobiliers des receveurs sont affectés à la sûreté des deniers perçus, par privilége ou préférence à toute saisie, 14 = 24 nov. 1790, art. 16. — La régie des douanes a privilége sur les meubles et effets mobiliers des comptables et sur leurs immeubles acquis depuis leur gestion, 6 = 22 août 1791, tit. 13, art. 22. — Règles relatives à l'exercice du privilége du Trésor public sur les biens des comptables, 5 sept. 1807 (2).

Receveurs. Voy. *Débets.*

Receveurs des décimes. Règles de comptabilité des receveurs des décimes, 5 fruct. an 3.

(1) *Voy.* Code civil, art. 2121.

(2) *Voy.* Code civil, art. 2098.

Digitized by Google

Receveurs des primes apanagistes. Voy. *Apurement.*

Recouvrement. Voy. *Préposés.*

Reliquat. Peines contre les comptables qui sont en retard de verser leur débet, 28 pluv. an 3, ch. 3, art. 3 et suiv.

Rentes sur le grand-livre. Voy. *Inscriptions.*

Retards. L'envoi des comptes après les délais fixés est puni de la perte des intérêts du cautionnement et d'une amende, 4 juill. = 25 août 1791, tit. 2, art. 3 et 5. — Les biens des comptables en retard de présenter leurs comptes sont séquestrés et vendus après trois mois de délai, 28 pluv. an 3, ch. 3, art. 1er. — Amende infligée aux comptables en retard de faire leur versement, 21 vent. an 4, art. 4.

Scellés. Les scellés doivent être apposés sur les caisses et papiers de tous les comptables qui n'ont pas rendu leurs comptes ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, 5 juin 1793.

Séquestres. Le comité des finances peut donner main-levée des séquestres établis sur les biens des comptables quand ils sont plus que suffisans pour couvrir les débets, 11 mess. an 3.

Soumissionnaires. Arrêtés exécutoires pour le recouvrement de leurs débets, 13 frim. an 8, art. 4.

Supprimés. Réglement des comptes des officiers comptables supprimés, 17 = 23 fév. 1791. — Formalités prescrites aux comptables supprimés pour pouvoir employer le prix de leurs offices en acquisition de biens nationaux, 30 mai 1793.

Valeurs fausses. Tout comptable dans les versemens duquel il est reconnu des valeurs fausses est débiteur de leur montant, 12 août 1807.

Vente des biens des comptables en retard de verser leurs débets, 28 pluv. an 3, ch. 3.

Versement. Les comptables doivent faire versement, dans la quinzaine de la présentation des comptes, des sommes dont ils sont reliquataires, 10 = 11 déc. 1792. Voy. *Valeurs fausses.*

Vols. Mesures relatives aux vols des caisses des receveurs publics, 11 mess. an 5. Voy. CAUTIONNEMENT, COMPTABILITÉ, COUR DES COMPTES, PAYEURS, RECEVEURS.

COMPTES. Voy. BUDGET, CAISSE D'AMORTISSEMENT, COMPTABILITÉ, COMPTABLES, INVALIDES.

COMPTOIR D'ESCOMPTE. Voy. BANQUE DE FRANCE.

COMPTOIRS DE L'INDE. Voy. INDES.

COMPUTATION MONÉTAIRE. Voy. COLONIES, GUADELOUPE, MARTINIQUE.

COMTAT VENAISSIN. Voy. AVIGNON.

COMTE. Voy. TITRES NOBILIAIRES.

CONCEPTION (1).

CONCERTS. Droit perçu à l'entrée des concerts, 7 frim. an 5, art. 1er (2e, Bull., no 890). — Prorogation, 2 flor. an 5 (2e, Bull., no 1151). — Ces droits sont portés au quart de la recette brute, 8 therm. an 5 (2e, Bull., no 1322). — *Id.* 2 frim. an 6 (2e, Bull., no 1569). — 19 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1938). — 6e complém. an 7 (2e, Bull. no 3303). — 7 fruct. an 8 (9e Bull., no 259). — 9 fruct. an 9 (3e, Bull., no 826). — 18 therm. an 10 (3e, Bull., no 1884). — 10 therm. an 11 (3e, Bull., no 3023). — 30 therm. an 12 (4e, Bull., no 177). — 8 fruct. an 13 (4e, Bull., no 929). — 21 août 1806 (4e, Bull., no 1851). — Prorogation indéfinie, 9 déc. 1809, art. 1er (4e, Bull., no 7694). — La perception de ces droits est mise en ferme pour Paris, *id.* art. 2. — Redevance à l'Académie roy. de musique, 13 août 1811, art. 1er (4e, Bull., no 7157). — Fixation de cette redevance pour les concerts de Tivoli, *id.* art. 3. — Aucun concert ne peut être donné sans que le jour ait été fixé par le surintendant des théâtres, *id.* art. 11. Voy. SPECTACLES, THÉÂTRES.

CONCESSIONNAIRES DES DOMAINES DE L'ETAT. Voy. DOMAINES CONCÉDÉS.

CONCESSIONS. Voy. DOMAINES CONCÉDÉS, MINES, PARIS, VOIE PUBLIQUE.

CONCESSIONS DE TERRAINS. Voy. ARMÉE, § Vétérans.

CONCIERGES. Voyez PLACES DE GUERRE, PRISONS, TRIBUNAUX.

CONCILES. Leurs décrets ne peuvent être publiés qu'après l'examen du Gouvernement. Aucun concile ne peut avoir lieu sans permission expresse du Gouvernement, 18 germ. an 10, art. 3 et 4 (3e, Bull., no 1344).

CONCILIATION (2).

(1) Code civil, art. 185, 315, 725, 906.

(2) *Voy.* Code de proc. civ., art. 48, 49 et suiv., 345, 429, 566, 570 et 578

Digitized by Google

Préliminaire. Dans quels cas on doit procéder en conciliation devant le juge-de-paix, 16=24 août 1790, tit. 10 (L. 1, 1362; Bd. 5, 170). — Les tribunaux ne peuvent recevoir aucune action civile, si les parties n'ont pas pris la voie de la conciliation, 3=14 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, art. 6 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — Toutes les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges-de-paix, ni aux tribunaux de commerce, seront portées en conciliation, const., 5 fruct. an 3, art. 215 (Bd. 58, 31). — Les fonctions des juges-de-paix consistent à concilier les parties, 22 frim. an 8, art. 60 (2e, Bull., n° 3448 *bis*). — Les entrepreneurs de travaux publics doivent se pourvoir en conciliation devant le directoire du district, sur les difficultés relatives à l'exécution de leurs marchés, 7, 6=11 sept. 1790, art. 3 (L. 2, 25). — Procédure, 6=27 mars 1791, art. 16 et suiv. (L. 3, 1078; Bd. 12, 94). — 26 vent. an 4 (2e, Bull., n° 243). — Les citations devant les bureaux de conciliation ne peuvent être faites à Paris que par les huissiers des justices-de-paix, 21 sept. = 13 nov. 1791 (L. 6, 674; Bd. 18, 494).

Timbre. Sont assujétis aux droits de timbre les actes des bureaux de conciliation, 13 brum. an 7, art. 12 (2e, Bull., n° 2136). Voy. BUREAU DE PAIX ET DE CONCILIATION, FRAIS (matière civile).

CONCLUSIONS. Voy. MINISTÈRE PUBLIC.

CONCLUSUM. Séquestre des biens des princes qui n'ont point protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, 14 mai 1793 (L. 14, 377; Bd. 30, 143).

CONCORDAT. Convention entre le Pape et le Gouvernement français, et articles organiques, 18 germ. an 10 (3e, Bull. n° 1344). — Bulle contenant sa ratification, 29 germ. an 10 (3e, Bull., n° 1994). — Modification de quelques articles organiques, 28 fév. 1810 (4e Bull., n° 5208). — Nouveau concordat, dit de Fontainebleau, 13 fév. 1813 (4e, Bull., n° 9038). — Exécution, 25 mars 1813 4e Bull., n° 9067). Voy. CULTE CATHOLIQUE, PAPE.

CONCORDE (place de la). Les bâtimens de cette place exceptés de la vente des bâtimens nationaux, 9 germ. an 5, art. 2 (2e, Bull., n° 1112).

CONCOURS. Voy. ARTS, INSTRUCTION PUBLIQUE, MARINE.

CONCUSSION. Procédure particulière, 16=29 sept. 1791, tit. 12, art. 1er et 5 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — Peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 14 (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (1). — La concussion d'un collecteur d'impositions de 1790 est punie d'après les dispositions du Code pénal de 1791, 28 prair. an 2 (Bd. 43, 58). — Jurés spéciaux pour le jugement de ce crime, 3 brum. an 4, art. 517 (1re, Bull., n° 1221). — La concussion commise pendant la révolution ne peut être poursuivie que par action civile, 4 brum. an 4, art. 6 (Bd. 60, 236).

CONDAMNATION. Suppression de la formule : *pour les cas résultant du procès;* toute condamnation doit exprimer les faits qui en font l'objet, 8 et 9 oct. = 3 nov. 1789, art. 22 (Bd. 1, 123). — Aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ne peut être prononcée qu'aux 2/3 des voix, et celle de mort qu'aux 4/5es, *ibid.* art. 25. — Les condamnations infamantes n'impriment aucune flétrissure à la famille, 21 janv. 1790 (L. 1, 468; Bd. 2, 31). Voy. CITOYEN, JURY, PEINE.

CONDAMNÉS.

Agr. Influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines, 25 sept. = 6 oct. 1791, tit. 5 (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (4).

Aumônes. Ils ne peuvent en recevoir, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re part. tit. 4, art. 7 (L. 6, 110; Bd. 18, 571).

Biens. Dispositions relatives à l'administration des biens des condamnés, 25 sept. = 6 oct. 1791, tit. 4, art. 2 et 5 (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (5).

Effets des condamnations, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re part., tit. 4 (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (6).

Exécution des jugemens. Mode, 25 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (7).

Identité. Mode de constater l'identité des condamnés, 9 frim. an 8 (Bd. 78, 246).

---

(1) Code pénal, art. 174; Code de proc. civ. art. 505 et 625.

(2) Cette disposition a été successivement reproduite dans toutes les lois de finances. *Voy.* la série de ces lois au mot BUDGET.

(3) Cette disposition a été successivement reproduite dans toutes les lois de finances. *Voy.* la note du mot AGENS DU GOUVERNEMENT, t. 1er, p. 20.

(4) Code pénal, art. 68 et suiv.

(5) Code pénal, art. 29, et Code d'instr. crim., art. 471 et suiv.

(6 et 7) Code pénal, art. 12 et suiv.

Digitized by Google

Incapacité dont sont frappés les condamnés, 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re part., tit. 4 (L. 6, 110; Bd. 18, 571) (1).

Translation. Ils sont conduits par la gendarmerie de brigade en brigade, 26 janv. = 16 févr. 1791, tit. 8, art. 1er, no 16 (L. 3, 502; Bd. 10, 155).—28 germ. an 6, art. 125, no 20 (2e, Bull., no 1805).

Uzerche (district d'). Insertion au bulletin de la liste des condamnés de ce district, 21 flor. an 2 (Bd. 42, 127). Voy. CASSATION, CONTRAINTE par corps, CONTUMACE, EVASION, FRAIS (matière crim.), INSTRUCTION CRIMINELLE, PEINES, RÉHABILITATION, TRAVAUX publics, TRIBUNAUX militaires.

CONDAMNÉS PAR LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

(Ordre chronologique.)

10 = 12 mars 1793 (L. 13, 589; Bd. 30, 928). — 21 frim. an 2 (L. 16, 651; Bd. 37, 188). — 9 vent. an 2 (L. 17, 524; Bd. 40, 109) — 23 flor. an 2 (L. 17, 799; Bd. 42, 231). — 3 prair. an 2 (L. 17, 801; Bd. 43, 13). — 21 mess. an 2 (Bd. 44, 159). — 28 mess. an 2 (Bd. 44, 217). — 28 mess. an 2 (Bd. 44, 212). — 6 therm. an 2 (Bd. 45, 57). — 21 vend. an 3 (Bd. 47, 122). — 17 frim. an 3 (1re, Bull., no 496). — 20 frim. an 3 (1re, Bull., no 505; Bd. 49, 201). — 5 pluv. an 3 (Bd. 51, 32). — 7 pluv. an 3 (Bd. 51, 48). — 13 pluv. an 3 (1re, Bull., no 647). — 13 vent. an 3 (1re Bull., no 678). — 20 vent. an 3 (Bd. 52, 155). — 27 vent. an 3 (Bd. 52, 188). — 26 germ. an 3 (1re, Bull., no 763). — 14 flor. an 3 (1re, Bull., no 800). — 28 flor. an 3 (1re, Bull., no 861). — 18 prair. an 3 (Bd. 55, 124). — 21 prair. an 3 (1re, Bull., no 908; (Bd. 55, 148). — 28 therm. an 3 (1re, Bull., no 1031). — 1er fruct. an 3 (1re, Bull., no 1041). — 6e compl. an 3 (1re, Bull., no 1116). — 2 brum. an 4 (1re, Bull., no 2197). — 18 vent. an 4 (2e, Bull., no 221). — 29 flor. an 4 (2e, Bull., no 408). — 6 fruct. an 4 (Bd. 65, 251). — 5 germ. an 5 (2e, Bull., no 1102). — 4 frim. an 6 (2e, Bull., no 1575). — 18 pluv. an 6 (2e, Bull., no 1711). — 27 germ. an 7 (Bd. 76, 86). — 28 vend. an 9 (3e, Bull., no 359).

(Ordre alphabétique.)

Administration des biens. Paiement des frais d'administration, 3 prair. an 2.

Biens. Mesures relatives aux biens d'un condamné dont le jugement ne porte pas de confiscation, 6 fruct. an 4.

Biens mobiliers. Suspension provisoire de toute action de la part des agens nationaux, 20 frim. an 3.

Bons au porteur. Payables en biens des condamnés, 6e compl. an 3.

Cassation. Voy. *Recours.*

Confiscation. Leurs biens sont acquis à la République, 10 = 12 mars 1793, tit. 2, art. 2. Voy. *Créances.*

Créances. Recherche des titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés, 21 frim. an 2, tit. 5. — Des créances sur les ennemis de la France, 9 vent. an 2. — Paiement des créances par eux dues, 3 prair. an 2. — Réglement des créances et droits à répéter sur les biens provenant des confiscations, 25 mess. an 3. — Ces créances n'ont d'effet qu'autant qu'elles ont une date certaine antérieure, *ibid.* — Liquidation des créances des condamnés, 18 pluv. an 6, art. 15.

Créanciers. Les administrations de département peuvent ordonnancer jusqu'à concurrence de 800 livres au profit des créanciers des condamnés, 28 mess. an 2. — Application aux créanciers viagers et pensionnaires de condamnés des dispositions de la loi du 8 flor. an 3, 1er fruct. an 3.

Débiteurs. Déclarations à faire par les débiteurs des condamnés, 28 flor. an 3.

Domicile. Dernier domicile des condamnés, 6 therm. an 2.

Emigrés. Elimination de la liste des émigrés de ceux qui ont été condamnés à mort par les tribunaux révolutionnaires, 28 vend. an 9, art. 1er, no 9.

Enfans. Voy. *Veuves et enfans.*

Epoux. Remise aux époux survivans des effets leur appartenant, 13 vent. an 3; 20 vent. an 3.

Etablissemens de commerce dans lesquels sont intéressés des condamnés; liquidation, 17 frim. an 3, titre 1er.

Etat des personnes condamnées à mort par les tribunaux révolutionnaires, 28 vend. an 9, art. 8.

Héritiers. Mesures relatives aux héritiers des condamnés et déportés, 27 germ. an 7. Voy. *Biens, Restitution, Séquestre.*

Jugemens. Annulation des jugemens rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793 au 8 niv. an 3, 28 therm.

(1) Code pénal, art. 18 et suiv.

Digitized by Google

an 3. — Application de la loi du 28 therm. an 3 aux jugemens rendus jusqu'au 13 vend. an 4, 2 brum. an 4.

Linges et hardes. Remise aux veuves et enfans, 5 pluv. an 3; 13 pluv. an 3.

Négocians. Délai dans lequel doivent être versés dans les caisses du district les fonds appartenant aux négocians émigrés ou condamnés, 21 mess. an 2.

Recours. Toutes réclamations par pétitions ou lettres adressées en temps utile à la Convention nationale, conservent le délai du recours en cassation et suspendent l'exécution des jugemens, 18 vent. an 4.

Remise des effets. Elle n'est susceptible d'aucune exception, 26 germ. an 3.

Rentes viagères. Liquidation des rentes viagères dues par les émigrés, déportés ou condamnés, 23 flor. an 2; 3 prair. an 2.

Restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus depuis le 10 mars 1793, 14 flor. an 3; 18 prairial an 3. — Mode de restitution et exceptions, 21 prair. an 3. — Remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale aux héritiers des condamnés et n'existant pas en nature, 29 flor. an 4. — Nouveaux cas de restitution, 4 frim. an 6.

Révision des jugemens rendus révolutionnairement, 28 therm. an 3; 2 brum. an 4.

Scellés. Femmes gardiennes; levée de scellés, 21 vend. an 3. — Levée des scellés mis sur les biens meubles des époux survivans et enfans des condamnés, 13 vent. an 3; 20 vent. an 3.

Séquestre. Levée des séquestres mis sur les biens de l'époux survivant et des enfans des condamnés, 13 vent. an 3; 20 vent. an 3. — Levée des séquestres, 5 germ. an 5.

Sociétés commerciales. Voy. *Etablissemens de commerce.*

Successions. Droits des époux survivans et des enfans, 13 vent an 3; 20 vent. an 3.

Versement au Trésor public des sommes provenant des condamnés, 28 mess. an 2.

Veuves et enfans. La République doit pourvoir à leur subsistance, 10 = 12 mars 1793, tit. 2, art. 2. — Veuves et enfans des condamnés dont les meubles seraient vendus, 7 pluv. an 3. — Remise des linges, bijoux et effets appartenant aux époux survivans ou aux enfans des condamnés, 13 vent. an 3; 20 vent. an 3. — Réclamation des veuve et enfans, 27 vent. an 3. — Omission réparée dans la loi du 13 vent. an 3, 26 germ. an 3. Voy. *Linges et hardes.* Voy. CONFISCATION, DÉPORTÉS, EMIGRÉS.

CONDÉ-SUR-ITON. Circonscription, 23 août 1791 (Bd. 17, 330). — Echange, autorisation, refus, 19 oct. 1811 (4e, Bull., no 7460).

CONDORCET. Impression de ses discours, 16 févr. 1793 (Bd. 27, 230).

CONDUCTEURS DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. Voy. PONTS-ET-CHAUSSÉES.

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE. V. FÉDÉRATION DU RHIN.

CONFESSION D'AUGSBOURG. Voy. CULTE PROTESTANT.

CONFIRMATION CANONIQUE. Voy. ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES.

CONFISCATION.

(Ordre chronologique.)

21 janv. 1790 (L. 1, 468; Bd. 2, 31). — 22 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 345; Bd. 8, 125). — 21 déc. 1790 (13 août, 20 et) = 6 avr. 1791 (Bd. 9, 239). — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 27 juill. = 30 août 1792 (L. 10, 749; Bd. 24, 281). — 10 mars 1793 (L. 13, 589; Bd. 28, 490). — 19 = 20 mars 1793 (L. 13, 663; Bd. 28, 447). — 1er août 1793 (L. 15, 314; Bd. 33, 12). — 1er août 1793 (L. 15, 319; Bd. 33, 1). — 1er brum. an 2 (L. 16, 301; Bd. 36, 7). — 15 brum. an 2 (Bd. 36, 134). — 15 brum. an 2 (Bd. 36, 134). — 19 brum. an 2 (L. 16, 424; Bd. 36, 170). — 26 frim. an 2 (L. 16, 680; Bd. 37, 225). — 9 vent. an 2 (L. 17, 524; Bd. 40, 109). — 6 therm. an 2 (Bd. 45, 57). — 17 frim. an 3 (1re, Bull., no 496). — 22 frim. an 3 (1re, Bull., no 508; Bd. 49, 227). — 13 niv. an 3 (1re, Bull., no 559). — 11 pluv. an 3 (1re, Bull., no 622). — 26 vent. an 3 (1re, Bull., no 703). — 4 germ. an 3 (1re, Bull., no 719). — 15 flor. an 3 (Bd. 54, 97). — 21 prair. an 3 (1re, Bull., no 908; Bd. 55, 147). — 25 mess. an 3 (1re, Bull., no 958; Bd. 56, 186). — 4e compl. an 3 (1re, Bull., no 1111; Bd. 58, 303). — 20 flor. an 4 (2e, Bull., nos 391 et 404). — 1er niv. an 5 (2e, Bull., no 917). — 16 niv. an 5 (2e, Bull., no 941). — 5 germ. an 5 (2e, Bull., no 1102). — 7 mess. an 9 (3e, Bull., no 712). — 23 nov. 1807 (4e, Bull., no 2912).

(Ordre alphabétique.)

Abolition. La confiscation ne peut être

Digitized by Google

prononcée en aucun cas, 21 janv. 1790, art. 3 (1).

Administration des biens confisqués, 26 frim. an 2.

Annulation. Annulation des confiscations prononcées par les tribunaux révolutionnaires, 21 prair. an 3.

Application des produits des confiscations prononcées en police correctionnelle, 19=22 juill. 1791, tit. 2, art. 70.

Armoiries. Confiscation des maisons et édifices portant des armoiries, 1er août 1793.

Associés commerciaux. Effets de la confiscation sur les établissemens de commerce, 17 frim. an 3, tit. 1er; 26 vent. an 3; 4 germ. an 3.

Comité de législation. Voy. *Réclamations.*

Commerçans. Voy. *Etablissemens* de commerce.

Condamnés révolutionnairement. Leurs biens sont acquis à la République, 10 mars 1793, tit. 2, art. 2.

Créances. Liquidation des créances sur les biens provenant de confiscations, 25 mess. an 3.

Créanciers. Dispos. relatives aux créanciers des personnes condamnées par jugement emportant confiscation, 9 vent. an 2.— Ils sont déclarés créanciers directs de l'Etat, 13 niv. an 3, art. 8.— Créanciers viagers et pensionnaires des condamnés, 1er fruct. an 3.— Nouveau délai accordé aux créanciers pour déposer leurs titres, 4e compl. an 3.

Domicile. Des condamnés pour crime emportant confiscation, 6 therm. an 2.

Droits régaliens. Les droits de confiscation ne sont ni communicables ni cessibles, 22 nov.=1er déc. 1790, art. 9.— Ceux qui dépendent des apanages sont supprimés, 21 déc. 1790=6 avr. 1791, art. 3.

Emigrés. Confiscation, au profit de la nation, de tous les biens mobiliers et immobiliers des émigrés, 27 juill. 1792.

Enfans. Les enfans en bas âge, dont les père et mère ont subi un jugement qui emporte la confiscation des biens, sont déclarés appartenir à la République, 15 brum. an 2.— Education de ces enfans, 19 brum. an 2.

Etablissemens de commerce. Effets de la confiscation sur les établissemens de commerce et les manufactures, 17 frim. an 3, tit. 2; 26 vent. an 3; 4 germ. an 3.

Exécution des confiscations prononcées par les tribunaux, 1er niv. an 5; 16 niv. an 5.

Fausse monnaie. La condamnation pour crime de fausse monnaie emporte confiscation, 1er brum. an 2.

Jugemens. Ordre du jour sur les jugemens emportant confiscation des biens, 15 brum. an 2.— Mesures relatives à la confiscation, 15 flor. an 3.

Manufactures. Voy. *Etablissemens de commerce.*

Mise hors la loi. Les biens de toutes personnes mises hors la loi sont acquis à la République, 1er août 1793, art. 5.

Navires. Saisie et confiscation des bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entreront dans les ports de France, 23 nov. 1807.

Poursuites. Voy. *Abolition.*

Produits. Voy. *Application.*

Réclamations. Le comité de législation est autorisé à statuer sur les réclamations qui ont pour objet la confiscation des biens pour délits non ordinaires, 11 pluv. an 3.

Rentes. Celles faisant partie des biens soumis à la confiscation sont réputées rentes affectées aux hospices, 7 mess. an 9.

Restitution des biens confisqués par les tribunaux révolutionnaires, 21 prair. an 3, sect. 1re.— Mode de cette restitution, sect. 2.

Révision. Aucune révision n'est admise contre les jugemens portant confiscation de biens, rendus et exécutés pendant la révolution, 22 frim. an 3.

Séquestre. Ceux sur les biens desquels le séquestre a été apposé sont admis à demander le partage, 20 flor. an 4.

Spéciale. La confiscation, dans certains cas, de la matière du délit, est une peine correctionnelle, 19=22 juill. 1791, tit. 2, art. 1er.

Troubles. Confiscation des biens de ceux qui seront convaincus d'avoir excité ou fomenté des troubles, 30 août 1792.— Confiscation des biens des condamnés à mort pour avoir pris part à des révoltes contre-révolutionnaires, 19=20 mars

(1) La Charte française a aussi aboli la confiscation, mais elle n'entend parler que de la confiscation générale; les confiscations d'objets particuliers, instrumens ou produits d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, n'ont pas été abolies; des lois nouvelles, postérieures à la Charte, établissent des confiscations partielles.

Digitized by Google

1793, art. 7. — Levée du séquestre des biens des individus mis hors la loi en raison des conspirations et révoltes, 5 germ. an 5.

Veuves et enfans; leurs droits dans les établissemens de commerce, 26 vent. an 3, art. 3. Voy. CONDAMNÉS RÉVOLUTIONNAIREMENT, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DÉLITS RURAUX, DÉPORTÉS, DOMAINE DE L'ÉTAT, DOMAINES NATIONAUX, DOUANES, EMIGRÉS, MARCHANDISES ANGLAISES, PATENTES, RÉVOLTES, SÉQUESTRE, TRAITE DES NOIRS, VILLES REBELLES.

CONFLITS DE JURIDICTION (1).

(Ordre chronologique.)

27 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 623; Bd. 8, 228). — 21 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1128; Bd. 58, 209). — 2 germ. an 5 (2e, Bull. nº 1098). — 5 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3504). — 27 vent. an 8 (3e, Bull., nº 103). — 23 fruct. an 8 (3e, Bull., nº 291). — 9 vend. an 9 (3e, Bull., nº 347). — 16 vend. an 9 (3e, Bull., nº 348). — 26 vent. an 9 (3e, Bull., nº 575). — 19 therm. an 9 (3e, Bull., nº 793). — 13 brum. an 10 (3e, Bull., nº 950). — 15 brum. an 10 (3e, Bull., nº 958). — 27 brum. an 10 (3e, Bull., nº 994). — 13 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1242). — 16 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1814). — 12 nov. 1811 (4e, Bull., nº 7453). — 22 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8619).

(Ordre alphabétique.)

Arrêtés de conflit. Délais de leur dépôt au greffe, art. 11. — Arrêtés de conflit qui annulent des jugemens pour incompétence, 9 vend. an 9; 16 vend. an 9. — De deux jugemens qui s'étaient attribué la connaissance du contentieux des domaines nationaux, 15 brum. an 10. — D'un jugement du tribunal de Toulouse, 26 vent. an 9.

Arrêts définitifs. Voy. *Chose jugée.*

Attribution. Le droit de prononcer sur les conflits est attribué au tribunal de cassation, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 2. — Au ministre, par décision confirmée par le Directoire, 21 fruct. an 3, art. 27. — Au Conseil-d'Etat, 5 niv. an 8, art. 11. — Au Gouvernement, 23 fruct. an 8. — L'attribution n'appartient au Gouvernement qu'aux seuls cas où il existe un conflit *positif* résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit *négatif* entre les autorités judiciaire et administrative, 12 nov. 1811. Voy. *Arrêtés, Comité du contentieux, Conseil-d'Etat.*

Autorité administrative. Voy. *Directoire exécutif.*

Autorité judiciaire. Voy. *Directoire exécutif.*

Chose jugée. Le conflit ne peut être élevé contre un arrêt, lorsque les délais du pourvoi en cassation sont expirés, 6 janv. 1814.

Commissaires du Gouvernement. Ils doivent requérir le renvoi devant l'autorité compétente des questions portées devant les tribunaux et qui seraient attribuées par la loi à l'autorité administrative, 13 brum. an 10, art. 1er. — En cas de refus, ils doivent en instruire le préfet, *id.*, art. 2. — Ils doivent instruire le ministère de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la République, 13 brum. an 10, art. 5. V. *Ministère public.*

Commission du contentieux. Les conflits doivent être renvoyés à la commission du contentieux avant d'être portés au Conseil-d'Etat, 22 janv. 1813.

Compétence. Voy. *Attribution.*

Conseil-d'Etat. Il prononce sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux, 5 niv. an 8, art. 11.

Départemens de la rive gauche du Rhin. — Confirmation d'un arrêté pris par le commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sur un conflit, 16 mess. an 10.

Directoire exécutif. Au cas de conflit entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le Directoire, qui en référera, s'il est besoin, au Corps-Législatif. Le Directoire doit prononcer dans le mois, 21 fruct. an 3, art. 27.

Domaines nationaux. Le contentieux de ces domaines doit être porté devant l'autorité administrative, 15 brum. an 10; 27 brum. an 10; 15 pluv. an 10.

Evocation. L'autorité judiciaire ne peut évoquer les contestations portées devant l'autorité administrative; elle ne peut que les revendiquer, et *vice versâ*, 19 therm. an 9.

Formes. Notification aux tribunaux saisis de l'arrêté de conflit, 13 brum. an 10, art. 3.

Jugemens. Voy. *Arrêts, Chose jugée.*

(1) Code pénal, art. 127.

Digitized by Google

Ministre de la justice. En cas de conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, c'est au ministre de la justice à déterminer la compétence, sauf l'approbation du Directoire exécutif, 21 fruct. an 3, art. 27; 2 germ. an 5. Voy. *Attribution.*

Préfets. Cas dans lesquels ils doivent élever le conflit, 13 brum. an 10, art. 3 et 4.

Question préjudicielle. Voy. *Matière correctionnelle.*

Réglement de juges. Le tribunal de cassation prononce sur les réglemens de juges quand le conflit s'élève entre plusieurs tribunaux, 27 vent. an 8, art. 76.

Sursis. Il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce que le Conseil d'État ait prononcé sur le conflit, 13 brum. an 10, art. 3.

Tribunal de cassation. Le droit de prononcer sur les conflits est attribué au tribunal de cassation, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 2 et 9.

Tribunaux. Voy. *Réglement de juges.* Voy. COMPÉTENCE, RÉGLEMENT DE JUGES.

CONFOLENS. Circonscription, 21 sept. 1791 (Bd. 18, 459).

CONFRÉRIES. Suppression, 18 = 18 août 1792, tit. 1er (L. 10, 449; Bd. 24, 149). — Aliénation et administration de leurs biens, *id.* tit. 2. — Leurs revenus sont administrés par les officiers municipaux, 19 août = 3 sept. 1791, art. 3 (L. 10, 520; Bd. 24, 176). — Paiement de leurs créances, 5 = 8 mai 1793 (L. 14, 267; Bd. 30, 34). — Les biens des confréries appartiennent aux fabriques, et les membres des confréries n'ont pas le droit d'en disposer, 28 août 1810 (4e, Bull., no 5936). Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

CONFUSION (1).

CONGE (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

CONGÉS (2). Voy. BAUX (*Biens ruraux*), CALENDRIER RÉPUBLICAIN, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES, NAVIRES.

CONGÉS DE COUR. Voy. BOIS.

CONGÉS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. Voy. COUR DES COMPTES, DISCIPLINE JUDICIAIRE, FONCTIONNAIRES PUBLICS.

CONGÉS DES MARINS. Voy. MARINE.

CONGÉS DES MILITAIRES. Voy. ARMÉE, § Congés.

CONGÉABLES. Voy. DOMAINES CONGÉABLES.

CONGÉMENT. Voy. DOMAINES CONGÉABLES.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

(Ordre chronologique.)

5 = 12 févr. 1790 (L. 1, 501; Bd. 2, 85). — 13 = 19 fév. 1790 (L. 1, 505; Bd. 2, 116). — 20 févr. = 26 mars 1790 (L. 1, 606; Bd. 2, 123). — 19 = 26 mars 1790 (L. 1, 606; Bd. 2, 211). — 20 = 26 mars 1790 (L. 1, 606; Bd. 2, 215). — 20 (14 et) = 22 avr. 1790 (L. 1, 731; Bd. 2, 295). — 27 = 28 mai 1790 (L. 2, 850; Bd. 2, 456). — 18 = 23 juin 1790 (L. 1, 41; Bd. 3, 94). — 21 = 25 juin 1790 (L. 1, 957; Bd. 3, 110). — 8 = 14 oct. 1790 (L. 2, 173; Bd. 7, 20). — 19 = 23 oct. 1790 (L. 2, 228; Bd. 7, 108). — 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790 (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — 8 = 12 déc. 1790 (L. 2, 841; Bd. 9, 105). — 18 = 29 déc. 1790 (L. 2, 1070; Bd. 9, 207). — 7 = 9 janv. 1791 (L. 3, 160; Bd. 10, 29). — 5 = 11 fév. 1791 (L. 3, 464; Bd. 11, 129). — 11 mars 1791 (Bd. 12, 145). — 13 = 20 mars 1791 (L. 3, 1009; Bd. 12, 156). — 14 (8, 12 et) — 27 avr. 1791 (L. 4, 367; Bd. 13, 118). — 29 mai, = 3 juin 1791 (L. 4, 1049; Bd. 14, 339). — 2 = 4 janv. 1792 (L. 8, 27; Bd. 20, 1). — 8 fév. 1792 (L. 8, 192; Bd. 20, 168). — 5 avr. 1792 (L. 8, 404; Bd. 21, 153). — 26 avr. 1792 (L. 9, 9; Bd. 21, 269). — 7 = 16 août 1792 (L. 10, 394; Bd. 23, 217). — 17 = 17 août 1792 (L. 10, 423). — 18 = 18 août 1792 (L. 10, 449; Bd. 24, 149). — 30 août 1792 (L. 10, 766; Bd. 24, 277). — 4 = 14 sept. 1792 (L. 11, 147; Bd. 24, 666). — 27 = 28 sept. 1792 (L. 11, 582; Bd. 25, 25). — 24 (22 et) = 24 oct. 1792 (L. 12, 95; Bd. 25, 107). — 3 nov. 1792 (L. 12, 148; Bd. 25, 143). — 6 nov. 1792 (Bd. 25, 153). — 10 nov. 1792 (L. 12, 180; Bd. 25, 171). — 4 (1er et) avr. 1793 (L. 14, 6; Bd. 29, 4 et 28). — 11 = 16 avr. 1793 (L. 14, 108; Bd. 29, 72). — 5 = 8 mai 1793 (L. 14, 267; Bd. 30, 34). — 10 mai 1793 (L. 14, 309; Bd. 30, 86). — 18 = 24 juill. 1793 (L. 15, 130; Bd. 32, 135). — 29 juill. = 7 août 1793 (L. 15, 297; Bd. 32, 293). — 18 vend. an 2 (L. 16, 175; Bd. 35, 166). — 5 brum. an 2 (L. 16, 321; Bd. 36, 57). — 15 brum. an 2 (Bd. 36, 139). — 17 niv. an 2 (L. 17, 96; Bd. 38, 14). — 13 pluv. an 2 (L. 17, 324; Bd. 39, 107). — 18 th.

(1) Code civil, art. 1209, 1300 et suiv., 2035.

(2) Code civil, art. 1736 et suiv.

Digitized by Google

an 2 (Bd. 45, 125). — 2 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 635). — 15 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 673). — 17 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 678). — 18 pluv. an 5 (2e, Bull., nº 1001). — 3 prair. an 10. (3e, Bull., nº 1598). — 20 prair. an 10 (3e, Bull., nº 1746). — 3 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2740). — 3 mess. an 12 (4e, Bull., nº 58). — 14 nov. 1811 (4e, Bull. nº 7434). — 3 janv. 1812 (4e, Bull., nº 7590). — 23 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8702).

(Ordre alphabétique.)

Administration des biens. Voy. *Biens.*

Bâtimens. Mise en vente des bâtimens, 7 août 1792, art. 15. — Evacuation de ces bâtimens, 17 août 1792; 18 août 1792, tit. 5, art. 19.

Baux. Durée et forme des baux passés par les communautés auxquelles l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée, 5 = 11 fév. 1791. — Nullité des baux anticipés passés par les congrégations, 10 mai 1793.

Belgique. Voy. *Suppression.*

Bibliothèques. Confection des catalogues des bibliothèques des maisons religieuses supprimées, 2 = 4 janv. 1792. — Frais, 8 fév. 1792. — Les religieux ne peuvent emporter les livres communs, 7 août 1792, art. 13; 18 août 1792, tit. 5, art. 16.

Biens. Les communautés continuent provisoirement d'administrer leurs biens, à la charge d'en verser les produits entre les mains du receveur de leur district, 20 = 22 av. 1790, art. 9. Voy. *Baux.* — Elles doivent en faire la déclaration, 18 = 23 juin 1790, art. 8. — Les biens possédés à l'étranger par des congrégations continuent provisoirement d'être administrés par elles, à la charge de rendre compte des produits, 21 = 25 juin 1790. — Administration des biens des monastères, et notamment de ceux de l'abbaye de Cluny, 19 = 23 oct. 1790. — Aliénation de tous les biens du clergé, 28 oct. = 5 nov. 1790, art. 1er. — Exceptions, art. 1er et 3. — Les biens des religieux voués au soulagement des pauvres sont ajournés, art. 8. — Comptes de l'administration, 28 oct. = 5 nov. 1790, art. 12. — Règles pour la régie des biens des religieux, art. 13 et suiv. — Aliénation des biens des congrégations séculières, 18 août 1792, tit. 2. — Séquestre des biens des abbayes et communautés étrangères, 30 août 1792. — Vente par lots séparés des bâtimens, cours et jardins des congrégations supprimées, 4 (1er et) avril 1793. — Les biens situés en France et provenant des jésuites de Trèves et des communautés étrangères, sont régis et vendus comme domaines nationaux, 13 pluv. an 2. — Vente des biens dépendant des maisons religieuses en Belgique, 15 fruct. an 4; 17 fruct. an 4.

Bois. Mode de vente des bois appartenant aux communautés, 11 = 16 avr. 1793. Voy. Bois.

Capacité de disposer. Les religieux sortis de leurs maisons peuvent disposer par donation entre-vifs ou testamentaire des biens meubles ou immeubles acquis depuis la sortie du cloître, 19 = 26 mars 1790, art. 2.

Capacité de recevoir. Les religieux qui sortent de leurs maisons demeurent incapables de successions et ne peuvent recevoir par donation entre-vifs ou testamentaire, que des rentes viagères, 20 fév. = 26 mars 1790. — Lorsqu'ils ne sont en concours qu'avec le fisc, ils héritent préférablement à lui, 19 = 26 mars 1790, art. 1er. Voy. *Successions.*

Comptabilité. Formes des comptes à rendre par les prieurs des communautés, 18 août 1792, tit. 5, art. 6. Voy. *Biens.*

Costumes. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux sont abolis, 8 = 14 oct. 1790, art. 23. — Sauf la faculté qu'ont les religieux de continuer à porter leur costume, 11 mars 1791. — Les costumes religieux des congrégations séculières sont abolis et prohibés, 18 août 1792, tit. 1er, art 9. — Peines contre les contrevenans à cette disposition, *id.* art. 10 (1).

Créanciers. Délai dans lequel ceux des congrégations séculières doivent présenter leurs titres, à peine de déchéance, 18 août 1792, tit. 5, art. 26. — Il est sursis à toutes saisies de meubles contre les communautés supprimées, 27 = 28 mai 1790. — Les créanciers doivent remettre aux assemblées administratives leurs titres de créance, *id.* — Formalités auxquelles sont assujétis les créanciers des communautés supprimées, 14 = 27 av. 1791. — Mode de liquidation, 5 = 8 mai 1793. Voy. *Dettes.*

Curés. Tout religieux pensionné qui sera porté à une cure conservera la moitié de sa pension indépendamment de son

(1) Je crois que maintenant il n'y aurait lieu qu'à l'application de peines de simple police pour contravention à des réglemens locaux.

Digitized by Google

traitement, 7 = 9 janv. 1791, nº 5; 29 mai = 3 juin 1791.

Débiteurs. Déclaration à faire par les débiteurs des ordres supprimés, 10 nov. 1792. Voy. *Dettes.*

Départemens réunis. Suppression des congrégations religieuses, 14 nov. 1811; 3 janv. 1812. — Dispositions relatives aux religieux des congrégations supprimées dans ces départemens, 23 janv. 1813.

Dettes. Paiement des sommes exigibles n'excédant pas 300 livres, dues par les communautés, 5 avril 1792. — Liquidation des dettes exigibles, 14 = 27 avr. 1791, tit. 1er.

Donation. Voy. *Capacité de recevoir ou de disposer.*

Ecole secondaire ecclésiastique. Voy. *Enseignement.*

Enseignement. Dispositions relatives aux religieux chargés de l'enseignement public, 28 oct. = 5 nov. 1790, art. 8 et 10. — Rapport sur les congrégations enseignantes, 6 nov. 1792.

État civil de tous les religieux, 8 = 14 octobre 1790, art. 2 et suiv.

États. Confection d'un état de tous les religieux, 7 août 1792, art. 9; 18 août 1792, tit. 5, art. 7.

Étrangers. Ils n'ont pas droit au traitement de retraite, 18 août 1792, tit. 5, art. 21.

Fonctions. Voy. *Curés.*

Frères lais. Dispositions relatives à ceux qui préfèrent la vie commune, 8 = 14 oct. 1790, art. 20.

Inventaire de l'état des biens des religieux et de leurs personnes, 20 = 26 mars 1790. — Du mobilier des congrégations supprimées, 18 août 1792, tit. 5, art. 17.

Jésuites. Régie et vente des biens des ci-devant jésuites, 18 = 24 juill. 1793. Voy. *Enseignement.*

Maisons communes pour les religieux qui veulent s'y retirer, 19 = 26 mars 1790. — Obligations de ceux qui vivent en commun, art. 3. — Répartition, dans des maisons des religieux qui préfèrent la vie commune, et dispositions relatives à ces réunions, 8 = 14 oct. 1790. — Les départemens peuvent choisir et désigner les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer la vie commune, se retireront, 13 = 20 mars 1791. Voy. *Vie commune.*

Mariage. Les religieux qui se marieront conserveront leurs traitemens et pensions, 7 = 16 août 1792, art. 6.

Mobilier. Les religieux, en quittant leurs maisons, peuvent disposer du mobilier de leur cellule, 8 = 14 oct. 1790, art. 8. — Les municipalités sont chargées de veiller à la conservation du mobilier des couvens, 7 août 1792, art. 13. — Les membres des congrégations séculières supprimées ne peuvent disposer que du mobilier de leurs chambres, 18 août 1792, tit. 5, art. 15. — Destination des ornemens et autres effets mobiliers des congrégations religieuses supprimées, 4 sept. 1792, tit. 2. — Vente du mobilier qui se trouve dans les maisons religieuses, 24 (22 et) = 24 oct. 1792. Voy. *Bibliothèques, Objets d'art, Ornemens d'église.*

Objets d'art. Inventaire des livres, tableaux et monumens des arts qui se trouvent dans les couvens, 7 août 1792, art. 13.

Ornemens d'église. Il ne peut être touché à l'argenterie, vases et ornemens d'église, 7 août 1792, art. 13; 18 août 1792, tit. 5, art. 16. — Destination, 4 sept. 1792, tit. 2.

Pensions. Les pensions des religieux commencent à courir du jour où les administrations de district prennent possession de l'administration de leurs biens, 28 oct. = 5 nov. 1790, art. 8. — Mode de paiement de leurs pensions aux religieux, 7 août 1792, art. 7 et 8. — Mode de paiement des pensions aux religieux, 8 = 14 oct. 1792, art. 24. — Il n'est pas dû de pension aux religieux sécularisés avant leur époque fixée, et aux religieux nés hors du royaume, art. 26 et 27. — Les religieux pensionnés doivent toucher sans délai l'arriéré des sommes qui leur sont dues, 18 therm. an 2. — Liquidation des pensions suspendues par défaut de prestation de serment, 3 prair. an 10. — Les ex-religieux sont dispensés de faire des déclarations de succession ou de fortune, lors du paiement des pensions, 3 flor. an 11.

Prohibition de toutes congrégations non autorisées, 3 mess. an 12, art. 4 et 6.

Religieux. Voy. *Maisons communes, Pensions, Traitement, Vie commune.*

Religieux convers. Ils sont admis à voter dans les élections des supérieurs et économes des maisons où sont les religieux qui ont préféré la vie commune, 8 = 12 déc. 1790.

Religieux mendians. Traitement, 8 = 14 oct. 1790, art. 19.

Rentes. La liquidation du rachat des rentes appartenant aux ordres religieux est faite par les administrations de dis-

Digitized by Google

tric, 18 = 29 déc. 1790, tit. 1er, art. 7. — Liquidation des rentes perpétuelles et viagères créées par des communautés supprimées, 14 = 27 av. 1791, tit. 2. — Mesures relatives aux créanciers des rentes dues par les communautés, 29 juill. 1793.

Saint-Esprit (congrégation du). Voy. *Missions*, *Secours*.

Saint-Lazare (congrégation de). Voy. *Missions*.

Scellés. Levée des scellés sur les effets des maisons religieuses, 27 = 28 sept. 1792. — Dans le département de Paris, 3 nov. 1792. Voy. *Inventaire*.

Secours alloués aux religieux sortis de leurs maisons, 8 = 14 oct. 1790, art. 35. — Continuation des secours provisoires à des maisons religieuses 26 av. 1792. — Secours aux membres des congrégations séculières infirmes, 18 août 1792, tit. 5, art. 13. — Aux membres de la congrégation du Mont-Valérien, 15 brum. an 2.

Serment. Les membres des congrégations séculières, assujétis au serment et qui ne justifient pas de la prestation, n'ont droit à aucun traitement, 18 août 1792, tit. 5, art. 1er.

Succession. La succession des religieux passe aux parens les plus proches, à défaut de dispositions de leur part, 19 = 26 mars 1790, art. 2. — Les ci-devant religieux sont admis au partage des successions à échoir avec leurs cohéritiers, 18 vendém. an 2; 5 brum. an 2, art. 4; 17 niv. an 2, art. 3. — Exception pour les religieux émigrés ou déportés, 2 fruct. an 4. — A compter de quelle époque ils sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues? 18 pluv. an 5, art. 3. Voy. *Capacité de recevoir*.

Suppression des maisons religieuses de chaque ordre qui se trouvent doublées ou triplées dans une même municipalité, 5 = 12 fév. 1790, art. 3. — De tous ordres et congrégations régulières, 13 = 19 fév. 1790. — Des congrégations séculières, 18 août 1792, tit. 1er. — Des congrégations régulières en Belgique, 15 fruct. an 4; 17 fruct. an 4. — Suppression des congrégations régulières dans les départemens de la rive gauche du Rhin, 20 prair. an 10; 3 mess. an 12. — Dans le département de la Lippe, 14 nov. 1811. — Dans divers départemens réunis, 3 janv. 1812.

Traitement. Paiement du traitement des religieux, 8 = 14 oct. 1790, art. 1er. — Des membres des congrégations séculières supprimées, 18 août 1792, tit. 3 et 4. — Ils ne sont susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge; mode de paiement, 18 août 1792, tit. 5, art. 3. Voy. *Pensions*.

Vie commune. Dispositions relatives aux religieux qui ont préféré la vie commune, 8 = 14 oct. 1790, art. 11 et suiv. — Paiement des pensions aux religieux qui ont persisté dans la vie commune, 7 août 1792, art. 7. Voy. *Maisons communes*. V. COMMUNAUTÉS, CULTE CATHOLIQUE, VŒUX MONASTIQUES.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.

(Ordre chronologique.)

28 oct. = 1er nov. 1789 (L. 1, 257; Bd. 1, 150). — 15 = 23 oct. 1790 (L. 2, 234; Bd. 7, 91). — 5 = 11 fév. 1791 (L. 3, 464; Bd. 11, 129). — 5 avr. 1791 (Bd. 13, 38). — 4 = 17 août 1792 (Bd. 23, 200). — 7 = 16 août 1792 (L. 10, 394; Bd. 23, 217). — 18 = 18 août 1792 (L. 10, 449; Bd. 24, 149). — 4 = 14 sept. 1792 (L. 11, 147; Bd. 24, 666). — 4 (1er et) avr. 1793 (L. 14, 6; Bd. 29, 4 et 28). — 10 mai 1793 (L. 14, 309; Bd. 30, 86). — 29 juill. = 7 août 1793 (L. 15, 297; Bd. 32, 293). — 3 oct. 1793 (L. 16, 111; Bd. 35, 95). — 15 fruct. an 4 (2e, Bull., no 673). — 17 fruct. an 4 (2e, Bull., no 678). — 5 prair. an 6 (2e, Bull., no 1847). — 20 prair. an 10 (3e, Bull., no 1746). — 5 pluv. an 11 (Rec. de l'Int., p. 252). — 3 mess. an 12 (4e, Bull., no 58). — 11 therm. an 12 (4e, Bull., no 120). — 25 janv. 1807 (4e, Bull., no 2183). — 10 mars 1807 (4e, Bull., no 2339, et Bull., 144, p. 360). — 23 avr. 1807 (4e, Bull., no 2382). — 11 mai 1807 (4e, Bull., no 2431). — 1er juin 1807 (4e, Bull., no 2509). — 20 juill. 1807 (4e, Bull., no 2615). — 12 août 1807 (4e, Bull., no 2669). — 12 août 1807 (4e, Bull., no 2668). — 3 août 1808 (4e, Bull., no 3607). — 18 févr. 1809 (4e, Bull., no 4127). — 8 nov. 1809 (4e, Bull., no 4838). — 31 mai 1810 (Mon., no 179). — 5 juin 1810 (4e, Bull., no 5550). — 5 juin 1810 (4e, Bull., no 5562). — 14 juin 1810 (4e, Bull., no 5601). — 16 juill. 1810 (4e, Bull., nos 5734, 5735, 5736, 5737 et 5790). — 28 août 1810 (4e, Bull., no 5952). — 28 août 1810 (4e, Bull., nos 5938, 5939 et 5946). — 22 oct. 1810 (4e, Bull., nos 6087 à 6092, 6099 à 6101, 6137 à 6140 et 6307). — 2 nov. 1810 (4e, Bull., nos 6308 et 6309). — 8 nov. 1810 (4e, Bull., no 6310). — 13 nov. 1810 (4e, Bull., nos 6311 et 6312). — 15 nov. 1810 (4e, Bull., nos 6313 à 6315). — 22 nov. 1810 (4e, Bull., nos 6316, 6317 et 6318). —

Digitized by Google

14 déc. 1810 (4e, Bull., no 6342). — 26 déc. 1810 (4e, Bull., no 6365). — 6 janv. 1811 (4e, Bull., no 6490). — 11 janv. 1811 (4e, Bull., nos 6506, 6507 et 6522). — 19 janv. 1811 (4e, Bull., no 6508). — 22 janv. 1811 (4e, Bull., no 6509). — 29 janv. 1811 (4e, Bull., nos 6523 et 6524). — 16 févr. 1811 (4e, Bull., nos 6571 et 6572). — 27 févr. 1811 (4e, Bull., nos 6573 et 6574). — 25 mars 1811 (4e, Bull., no 6614). — 30 sept. 1811 (4e, Bull., no 7341). — 25 nov. 1813 (4e, Bull., no 9892).

(Ordre alphabétique.)

Actes des engagemens, 18 févr. 1809, art. 8.

Aliénations. Voy. *Capacité d'aliéner.*

Autorisation. Aucune agrégation de femmes ne peut se former sous prétexte de religion, si elle n'a été autorisée par un décret, 3 mess. an 12, art. 4.

Institution des sœurs de la Charité Hospitalières, de Saint-Thomas, de Saint-Charles, et Vatelottes, 3 mess. an 12, art. 5. — De la congrégation de Notre-Dame de Châlons, 11 therm. an 12. — Des sœurs de l'Instruction chrétienne de Dourdan, 25 janv. 1807. — Des sœurs de la Providence, à Strasbourg, 10 mars 1807. — Des sœurs hospitalières à Aix, 23 avr. 1807. — Des sœurs de la Miséricorde à Bergerac, 11 mai 1807. — Des sœurs de Saint-Roch à Folletin, 1er juin 1807. — Des dames hospitalières du diocèse de Poitiers, 20 juillet 1807. — Des sœurs hospitalières d'Aix, 12 août 1807. — Des sœurs de l'enfance de Jésus et de Marie à Metz, 12 août 1807. — Des sœurs de la doctrine chrétienne à Nancy, 3 août 1808. — Des sœurs hospitalières de la charité dites de Saint-Vincent-de-Paule, 8 nov. 1809. — De la congrégation séculière des nouvelles Catholiques à Vitry, 31 mai 1810. — Des hospitalières de Dôle, diocèse de Besançon, 5 juin 1810. — Des hospitalières de Louhans, diocèse d'Autun, 5 juin 1810. — Des sœurs de Sainte-Marthe à Paris, 14 juin 1810. — Des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Flour, des sœurs de l'hospice d'Abbeville, des sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité à Valence, des sœurs de l'hôpital de Paray-le-Monial, diocèse d'Autun; des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, 16 juillet 1810. — Des sœurs de la Miséricorde de Jésus à Château-Gontier, 28 août 1810. — Des hospitalières de la Croix à Clermont, et des sœurs de la Charité à Besançon, 28 août 1810. — Des sœurs hospitalières de Falaise, de Notre-Dame de Lisieux et d'Honfleur. — Des dames charitables d'Harcourt. — Des sœurs hospitalières de la Charité de Jésus et de Marie de Gand, de Gray. — Des sœurs de la Charité chrétienne, dites Filles de Marie, de Malines. — Des sœurs hospitalières de Mamers, de l'hôtel-dieu d'Orléans, de Saint-Charles de Lyon, de Magnac-Laval et de Bénévent, diocèse d'Autun; de Louviers, diocèse d'Evreux, et de Louvain, diocèse de Malines, 22 oct. 1810. — Des sœurs de la Providence d'Evreux, des hospitalières dans diverses villes, 2 nov. 1810. villes, 8 nov 1810. — Des sœurs hospitalières dans diverses villes, 13 nov. 1810. — De diverses congrégations religieuses, 15 nov. 1810. — De diverses congrégations, 22 nov. 1810; 14 déc. 1810; 26 déc. 1810. — Des sœurs hospitalières de l'hospice d'Eymet, 6 janv. 1811. — Des sœurs de la Providence de Poitiers, et des sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 11 janv. 1811. — Des sœurs hospitalières de Ranville, Nevers, Ernemont et Saint-Maur, 19 janv. 1811. — Des sœurs hospitalières de Séez, 22 janv. 1811. — Des sœurs de la Providence de Saint-Remi d'Auxerre et des hospitalières de Liége, Celles et Châtillon, 29 janv. 1811. — Des sœurs hospitalières de Cavailhon et des sœurs de Charité de Bourges, 16 févr. 1811. — De diverses communautés, 27 févr. 1811. — Des sœurs de la Providence à Lisieux, 30 sept. 1811.

Bâtimens. Mise en vente, 7 = 16 août 1792, art. 15. — L'évacuation et la vente des maisons occupées par les religieuses est ordonnée, 4 = 17 août 1792. — Vente par lots séparés des bâtimens, cours et jardins, 4 (1er et) avril 1793.

Baux. Durée, 5 = 11 févr. 1791. — Nullité des baux anticipés, 10 mai 1793.

Belgique. Suppression des congrégations religieuses de femmes en Belgique, 15 fruct. an 4. — Administration et vente de leurs biens, 17 fruct. an 4.

Biens. Aliénation et administration, 18 = 18 août 1792, tit. 2. — Les religieuses conservent l'entière propriété de leurs biens et revenus, 18 févr. 1809, art. 9. — Mode d'administration des biens des congrégations, 18 févr. 1809, art. 14 et 15.

Capacité de disposer. Voy. *Donations entre-vifs, Quotité disponible.*

Communes. Formes des demandes des communes qui ont pour objet d'obtenir des sœurs hospitalières pour leurs hôpitaux, 18 févr. 1809, art. 5.

Communes. Voy. *Conseils municipaux.*

Digitized by Google

Conseils municipaux. Leur avis est nécessaire pour l'autorisation des congrégations religieuses dans les communes, 25 nov. 1813.

Consentemens des père et mère, 18 fév. 1809, art. 7.

Costume. Abolition, 18 = 18 août 1792, tit. 1er, art. 9 (1); 18 févr. 1809, art. 4.

Créanciers. Présentation de leurs titres de créance, 18 août 1792, art. 26. — Paiement des rentes dues aux créanciers des congrégations supprimées, 29 juill. = 7 août 1793.

Départemens de la rive gauche du Rhin. Suppression des congrégations religieuses dans ces départemens; exception pour celles qui sont consacrées à l'éducation, ou au soulagement des malades; faculté pour les ex-religieuses de continuer la vie commune, 20 prair. an 10, art. 1er, 20 et 21.

Discipline, 18 févr. 1809, sect. 4.

Donation entre-vifs. Les religieuses ne peuvent disposer de leurs biens par actes entre-vifs, 18 févr. 1809, art. 10.

Dot. Les religieuses qui ont acquitté une dot ne peuvent la répéter; elles ont droit à un traitement plus élevé, 18 août 1792, tit. 3, chap. 4, art. 2.

Enregistrement. Droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes de donation, legs ou acquisitions légalement faits au profit des congrégations hospitalières, 18 févr. 1809, art. 11.

Étrangères. Les religieuses nées en pays étranger ont droit aux pensions, 7 = 16 août 1792, art. 4. — N'ont aucun droit à la pension les ex-religieuses nées en pays étranger qui ne se trouvaient en maison conventuelle le 28 oct. 1789, 5 prair. an 6, art. 4, n° 6.

Formalités nécessaires pour l'autorisation d'établissement des sœurs de la congrégation des sœurs du St-Esprit du Plérin, 25 nov. 1813. Voy. *Autorisation.*

Hôpitaux. Les hospitalières sont tenues de se conformer aux réglemens des hôpitaux, 18 févr. 1809, art. 16.

Hospitalières. Les maisons hospitalières de femmes sont placées sous la protection de Madame, 18 févr. 1809, art. 1er. — Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'ont pas été approuvés, sera dissoute, art. 2. Voy. *Autorisation.*

Legs et donations. Mode d'acceptation des legs et donations faits aux congrégations, 18 févr. 1809, art. 12 et 13.

Liberté. Voy. *Vie monastique.*

Malades. Exception aux dispositions relatives aux religieuses, à l'égard de celles qui sont vouées au soulagement des malades, 7 = 16 août 1792, art. 2.

Mariage. Les religieuses qui se marieront conserveront leurs pensions et traitement, 7 = 16 août 1792, art. 6.

Mobilier. Les religieuses peuvent disposer du mobilier de leurs chambres, 7 = 16 août 1792, art. 12. — Destination, 4 = 14 sept. 1792, tit. 2.

Nombre des maisons, 18 févr. 1809, art. 3.

Notre-Dame de Châlons. Voy. *Autorisation.*

Noviciats. Règles pour les noviciats, 18 févr. 1809, art. 6.

Ornemens des églises des congrégations, destination, 4 = 14 sept. 1792, tit. 2.

Pauvres. Mesures proposées sur les congrégations consacrées à l'assistance des pauvres, 5 avr. 1791.

Pensions. Pension affectée aux religieuses, 7 = 16 août 1792; art. 1er. — Pension allouée aux congrégations de filles, 18 août 1792, tit. 3, chap. 4, art. 1er. — Déchéance du droit à une pension à l'égard des ex-religieuses qui n'ont pas prêté serment et de celles qui étaient sorties du cloître avant le décret du 28 oct. = 1er nov. 1789, 3 oct. 1793, art. 2; 5 prair. an 6.

Police. La police des congrégations hospitalières est confiée aux maires et aux préfets, 18 févr. 1809, art. 19.

Poursuites contre les personnes qui formeraient des congrégations illicites, 3 mess. an 12, art. 6.

Privilèges, 18 févr. 1809, art. 3.

Prohibition. Les associations formées des membres des congrégations dissoutes sont illicites, 5 pluv. an 11; 3 mess. an 12.

Protection. Les congrégations *hospitalières* de femmes sont placées sous la protection de *Madame*, 18 févr. 1809, art. 1er.

Refus d'autorisation des sœurs du Verbe incarné de Dun et d'Azerable, 24 mars 1811.

Remplacement. Les filles employées au service des pauvres et des malades, à l'éducation et à l'instruction, doivent, au cas de refus de serment, être remplacées par des citoyennes attachées à la révolution, 3 oct. 1793, art. 3.

Rentes. Celles affectées aux maisons reli-

(1) *Voy.* la note au mot CONGRÉGATIONS.

Digitized by Google

gieuses de femmes sont payées provisoirement par les payeurs de rentes, 15 = 23 oct. 1790, art. 9.

Révocation. Voy. *Acquisitions, Autorisation.*

Serment. Les filles attachées à des congrégations et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, sont déchues de ces fonctions, si elles ne prêtent serment, 3 oct. 1793.

Sœurs de la Charité. Les sœurs de la Charité, consacrées au service des hospices, sont autorisées, 5 pluv. an 11.

Statuts. Les statuts et réglemens des congrégations de femmes autorisées doivent être vus et vérifiés en Conseil-d'État, 3 mess. an 12, art. 5. — Les statuts de chaque congrégation sont approuvés et insérés au Bulletin des Lois, 18 févr. 1809, art. 2. Voy. *Autorisation.*

Suppression de toutes les congrégations de femmes, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, 18 = 18 août 1792, tit. 1er.

Traitement des sœurs converses données ou affiliées, 7 = 16 août 1792, art. 5. — Paiement des traitemens des religieuses qui ont persisté dans la vie commune, 7 = 16 août 1792, art. 7 et suiv.

Vie monastique. La liberté de la quitter est réservée aux religieuses qui resteraient dans les cloîtres, 7 = 16 août 1792, art. 2. Voy. COMMUNAUTÉS, VŒUX MONASTIQUES.

CONGRÈS DE RASTADT. Assassinat des plénipotentiaires français, 17 flor. an 7 (2e, Bull., nº 2843); 18 flor. an 7 (2e, Bull., nº 2844); 22 flor. an 7 (2e, Bull., nº 2881). Voy. SOCIÉTÉS POPULAIRES, TRAITÉS.

CONNAISSEMENS. Ils sont inscrits sur papier du timbre d'un franc, 6 prair. an 7 (2e, Bull., nº 2960). — Droit proportionnel d'enregistrement, 22 frim. an 7, art. 68, § 1, nº 20 (2e, Bull., nº 2224). — Ils continuent d'être assujétis au timbre de dimension, 3 janv. 1809 (4e, Bull., nº 4066) (1).

CONNÉTABLE DE L'EMPIRE. Ses fonctions et ses attributions, 28 flor. an 12, art. 32, 43 (4e, Bull., nº 1).

CONNÉTABLIE. Suppression des siéges de connétablie, 3, 6, 11 sept. 1790, art. 13 (L. 2, 25). — La compagnie de la connétablie est supprimée et réunie à la gendarmerie, 16 janv. (22, 23, 24 déc. 1790 et) = 16 févr. 1791, tit. 6, art. 1er (L. 3, 502; Bd. 10, 155). — Remboursement des officiers et des gardes qui ont été soumis au centième denier en 1771, 29 mai (28 et) = 3 juin 1791 (L. 4, 1033; Bd. 14, 340).

CONSCRIPTION MARITIME. Voy. INSCRIPTION MARITIME.

CONSCRIPTION MILITAIRE (2).

(Ordre chronologique.)

16 déc. 1789 (Bd, 1, 226). — 19 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 1003). — 23 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 2003). — 3 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2041). — 17 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2087). — 28 niv. an 7 (2e, Bull., nº 2270). — 28 pluv. an 7 (2e, Bull., nº 2465). — 3 prair. an 7 (2e Bull., nº 2953). — 10 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3004). — 14 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3102). — 12 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3235). — 14 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3237). — 1re compl. an 7 (2e, Bull., nº 3283). — 6e compl. an 7 (2e, Bull., nº 3300). — 9 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3316). — 30 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3487). — 4 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 26). — 4 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 27). — 4 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 28). — 12 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 35). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 64). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 89). — 6 flor. an 8 (3e, Bull., nº 322). — 9 flor. an 8 (3e, Bull., nº 147). — 7 therm. an 8 (3e, Bull., nº 325). — 17 mess. an 9 (3e, Bull., nº 728). — 3 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1010). — 13 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1031). — 8 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1267). — 27 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1308). — 28 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1595). — 18 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1932). — 27 frim. an 11 (3e, Bull., nº 2213). — 28 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2673). — 6 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2746). — 10 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2769). — 25 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2788). — 2 fruct. an 11 (3e, Bull., nº 3106). — 29 fruct. an 11 (3e, Bull., nº 3213). — 14 vend. an 12 (Dépôt des lois, nº 1900). — 19 vend. an 12 (3e, Bull., nº 3243). — 1er frim. an 12 (3e, Bull., nº 3346). — 3 germ. an 12 (3e, Bull., nº 3734). — 17 therm. an 12 (4e,

(1) A l'égard de la nature et des formalités des connaissemens, *voy.* Code de comm., articles 222, 226, 281, 283, 345, 420, etc.

(2) Jusqu'au 19 fructidor an 6, la législation se sert rarement du mot *conscription:* le recrutement de l'armée s'opérait par des *réquisitions.* Les lois relatives à la conscription n'ont eu d'existence que depuis l'an 6 jusqu'à 1814, où elle fut abolie par la Charte. Pour connaître la législation avant l'an 6 et depuis 1814, il faut se reporter aux mots RÉQUISITIONS et RECRUTEMENT.

Digitized by Google

Bull., n° 157). — 26 vend. an 13 (4e, Bull., n° 330). — 9 frim. an 13 (4e, Bull., n° 423). — 8 niv. an 13 (4e, Bull., n° 452). — 27 niv. an 13 (4e, Bull., n° 473). — 15 prair. an 13 (4e, Bull., n° 796). — 8 fruct. an 13 (4e, Bull., n° 887). — 2e compl. an 13 (4e, Bull., n° 1054). — 2 vend. an 14 (4e, Bull., n° 1072). — 8 juill. 1806 (4e, Bull., n° 1748). — 3 août 1806 (4e, Bull., nos 1803 et 1820). — 15 déc. 1806 (4e, Bull., n° 2072). — 18 déc. 1806 (4e, Bull., n° 2073. — 6 janv. 1807 (4e, Bull., n° 2141). — 7 avr. 1807 (4e, Bull., n° 2276). — 18 avr. 1807 (4e, Bull., n° 2277). — 23 avr. 1807 (4e, Bull., n° 2334). — 21 janv. 1808 (4e, Bull., n° 2944). — 22 janv. 1808 (4e, Bull., n° 2958). — 10 sept. 1808 (4e, Bull., n° 3736). — 12 sept. 1808 (4e, Bull., n° 3748). — 1er janv. 1809 (4e, Bull., n° 4065). — 28 fév. 1809 (4e, Bull., n° 4153). — 25 avr. 1809 (4e, Bull., n° 4317). — 5 oct. 1809 (4e, Bull., n° 4741). — 30 déc. 1809 (4e, Bull., n° 4991). — 2 fév. 1810 (4e, Bull., n° 5148). — 20 mars 1810 (4e, Bull., n° 5286). — 25 mars 1810 (4e, Bull., n° 5311). — 30 juin 1810 (4e, Bull., n° 5649). — 19 juill. 1810 (4e, Bull., n° 5740). — 13 déc. 1810 (4e, Bull., n° 6160). — 13 déc. 1810 (4e, Bull., n° 6161). — 6 janv. 1811 (Mon., n° 8). — 12 janv. 1811 (4e, Bull., n° 6456). — 3 fév. 1811 (4e, Bull., n° 6495). — 3 fév. 1811 (4e, Bull., n° 6496). — 3 févr. 1811 (4e, Bull., n° 6497). — 3 févr. 1811 (4e, Bull., n° 6498). — 3 févr. 1811 (4e, Bull., n° 6499). — 5 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6623). — 29 mai 1811 (4e, Bull., n° 6912). — 4 août 1811 (4e, Bull., n° 7137). — 12 janv. 1812 (4e, Bull., n° 7598). — 1er sept. 1812 (4e, Bull., n° 8181). — 22 déc. 1812 (4e, Bull., n° 8415). — 11 janv. 1813 (4e, Bull., n° 8551). — 3 avr. 1813 (4e, Bull., n° 9069). — 28 avr. 1813 (4e, Bull., n° 9125). — 9 oct. 1813 (4e, Bull., n° 9703). — 15 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9838). — 26 déc. 1813 (4e, Bull., n° 9977). — 26 déc. 1813 (4e, Bull., n° 10005). — 26 mars 1813 (4e, Bull., n° 10253).

(Ordre alphabétique.)

Absens. L'absence des conscrits ne les soustrait pas aux obligations et aux peines établies par la loi, 19 fruct. an 6, art. 48. — Formalités auxquelles sont assujétis les conscrits absens, 17 vent. an 8, tit. 1er. — Mode de représentation, 6 flor. an 11, art. 7. — Mesures relatives aux conscrits absens, 8 fruct. an 13, art. 20. — Formalités qu'ils doivent suivre, 8 fruct. an 13, tit. 8. Voy. *Supplémentaires.*

Activité de service. Voy. *Lois militaires, Mise en activité.*

Administrations centrales. Elles jugent les réclamations des conscrits contre les décisions des administrations municipales, 19 fruct. an 6, art. 34. — Leur compétence pour juger les motifs des dispenses, 28 niv. an 7, art. 10, 11, 12, 13 et 14. — Leurs fonctions relativement à l'organisation des bataillons, 4 pluv. an 8, art. 8. Voy. *Préfets.*

Administrations municipales. Responsabilité de ces administrations lorsqu'elles négligent de former ou d'envoyer les tableaux des conscrits, 19 fruct. an 6, art. 30. — Elles jugent les motifs des dispenses, 28 niv. an 7, art. 4. Procédure, art. 7. — Révision, art. 11. — Comptes des dépenses pour l'équipement et la solde des conscrits, 17 mess. an 9. Voy. *Conseils municipaux.*

Admission des conscrits destinés à l'armée et de ceux destinés à la réserve, 18 therm. an 10, art. 17.

Admission aux emplois. Voy. *Certificats de conscription et Employés.*

Affiche des jugemens. Voy. *Escroqueries, Recélé.*

Amende contre tout réfractaire, 17 vent. an 8, art. 7 et 9. — Mode d'exécution, art. 11. — Les gendarmes qui ont arrêté les réfractaires ont droit à une portion de l'amende, 10 prair. an 10, art. 14. — Suspension des poursuites antérieures au paiement des amendes et frais, 25 mars 1810, art. 20. Voy. *Réfractaires.*

Amnistie. Désertion, 1er frim. an 12. — 25 mars 1810. — Cette amnistie ne s'applique pas à leurs fauteurs ou complices dans les cas de faux ou de résistance à la force armée, 30 juin 1810. Voy. *Abolition, Réfractaires.*

Appel. Mode des différentes classes, 19 fructidor an 6, art. 20; 19 fructidor an 6, art. 44 et suiv.; 28 floréal an 10, art. 6. — Le conseil municipal ne peut adopter ni le choix par l'âge, ni la désignation au scrutin, 18 therm. an 10, tit. 3, art. 5. — C'est aux inscrits à faire entre eux et de gré à gré tous les arrangemens convenables pour fournir le contingent demandé, *ibid.* tit. 4, art. 7. — Faute par eux de fournir la totalité du contingent, les individus seront désignés par le conseil, *ibid.* — Désignation des conscrits levés sur les classes des ans 11 et 12, 29 fruct. an 11. — Adoption du tirage au sort, 18 therm. an 13, tit. 4. — Tableaux des conscrits par commune, 19 fruct. an 6, art. 24

Digitized by Google

et suiv. — Appel de 200,000 conscrits, 3 vendém. an 7. — De 30,000, 17 vent. an 8, tit. 1er. — De tous les Français qui ont 20 ans, 17 vent. an 8. — Levée, 28 flor. an 10, tit. 1er. — De 120,000 conscrits, 6 flor. an 11. — De 60,000 conscrits pour l'an 13, 3 germ. an 12. — Des conscrits de l'an 13, 8 niv. an 13. — Des conscrits de l'an 14, 27 niv. an 13. — De 80,000 conscrits en 1806, 2 vend. an 14. — Cette levée est ordonnée, 3 août 1806. — Levée de 80,000 hommes en 1807, 15 déc. 1806; 18 déc. 1806. — De 80,000 conscrits pour 1808, 7 avr. 1807. — De 80,000 hommes pour 1809, 21 janv. 1808. — De 80,000 conscrits sur 1810, 10 sept. 1808; 12 sept. 1808; 1er janv. 1809. — De 40,000 conscrits sur les classes antérieures, 25 avr. 1809. — — De 36,000 conscrits sur les mêmes classes, 5 oct. 1809. — Levée de 120,000 hommes de la conscription de 1811, 13 déc. 1810. — Levée de 40,000 conscrits pour la marine, dans les 30 départemens littoraux, 13 déc. 1810. — De conscrits dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, 3 févr. 1811. — De Rome et de Trasimène, 3 févr. 1811. — Des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, 3 févr. 1811. — Dans les 7 départemens de la Hollande, 3 févr. 1811. — Dans les départemens de Rome et de Trasimène, 20 mars 1810. — De 3,500 conscrits dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, 4 août 1811. — De 120,000 hommes sur la classe de 1813, 1er sept. 1812. — De 350,000 hommes, 11 janv. 1813. — 180,000 hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 3 avr. 1813. — De 30,000 hommes, 24 août 1813. — De 280,000 hommes, 9 oct. 1813. — De 300,000 hommes sur toutes les classes antérieures à 1814, 15 nov. 1813.

Armée. L'armée se forme par enrôlemens volontaires et par la voie de la conscription militaire, 19 fruct. an 6, art. 3.

Armement. Mesures y relatives, 4 pluv. an 8. — Les conscrits sont armés dans les dépôts, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 14. — Emploi des bons délivrés pour l'armement des conscrits, 9 flor. an 8. Voy. *Equipement*, *Organisation*.

Arrestation. Gratification de 25 francs pour l'arrestation de chaque réfractaire, 12 janv. 1811.

Bataillons de conscrits dirigés sur Paris et sur Lyon, 4 pluv. an 8.

Belgique. Faculté laissée aux conscrits des neuf départemens de la Belgique de se faire remplacer ou de payer 300 fr. 6 flor. an 8.

Cavalerie. Voy. *Choix*.

Certificat de conscription. Nul ne peut exercer de droits politiques ni de fonctions publiques, ni recueillir aucune succession ou recevoir de pension, s'il ne rapporte un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi, 19 fruct. an 6, article 54 et 55; 23 fruct. an 6, art. 8; 17 therm. an 12.

Changement de résidence, 19 fruct. an 6, art. 52.

Chirurgiens. Voy. *Exemptions*.

Choix. Choix des hommes pour les corps spéciaux, 18 therm. an 10, art. 27. — Hommes de choix pour les troupes à cheval, *ibid.* art. 33 et suiv.

Classes. Division des conscrits en cinq classes, 19 fruct. an 6, art. 17.

Colonnes mobiles envoyées dans les départemens, 5 avr. 1811.

Commissaires extraordinaires pour la formation des tableaux des conscrits, 19 fruct. an 6, art. 30. — Chargés d'accélérer les levées de la conscription, 26 déc. 1813.

Complices. Voy. *Amnistie*, *Peines*, *Recélé*.

Congés. Ceux qui ont des congés absolus sont dispensés de la conscription, 19 fruct. an 6, art. 16. — Délivrance des congés absolus, 19 fruct. an 6, art. 21. — Congés accordés, art. 59 et 60. — Peines contre les signataires de congés délivrés en contravention, art. 59. — Les conscrits qui ont obtenu précédemment des congés ou des exemptions de service non confirmés, doivent verser une somme de 300 fr. ou fournir un suppléant, 17 vent. an 8, tit. 2. — Sont compris dans la conscription les individus qui ont des congés illimités de la marine, dans les départemens non sujets à l'inscription maritime, 28 germ. an 11. — Les conscrits indigens obtiennent des congés sans condition de remplacement, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 2. Voy. *Exemptions*.

Conseil d'administration des bataillons; ses fonctions, 4 pluv. an 8, art. 6 et suiv. — Composition, 18 therm. an 10, art. 48. — Fonctions, art. 49.

Conseils municipaux. Opérations relatives à la désignation des conscrits et à la vérification des exemptions, 18 therm. an 6, tit. 1er et 2. — Les préfets prononcent sur toutes leurs opérations, 18

Digitized by Google

therm. an 10, tit. 7, art. 21. Voy. *Administrations municipales, Conseils de recrutement.*

Conseils de recrutement. Attributions pour prononcer sur les congés accordés par les conseils municipaux ou les réclamations des conscrits, 18 therm. an 10, tit. 7, art. 22.— Composition et fonctions, 8 fruct. an 13, art. 25 et suiv. Voy. *Préfets, Réclamations.*

Contestations relatives à l'admission ou non-admission des conscrits; compétence, 18 therm. an 10, tit. 7.

Contingent que chaque arrondissement peut fournir, 18 therm. an 10, tit. 1er.— Chaque canton est responsable du complément de son contingent jusqu'à la revue, 8 fruct. an 13, art. 61.

Contrainte par corps. Il n'y a pas lieu de modifier en faveur des conscrits les lois sur la contrainte par corps, 7 therm. an 8.

Corruption. Peines, 8 fruct. an 13, tit. 10.

Délits. Voy. *Amnistie, Peines.*

Départ. Les commissaires du Directoire exécutif, les administrations centrales du département, sont chargés de faire partir les conscrits, 19 fruct. an 6, art. 4.— Mesures relatives au départ, 4 pluv. an 8. — La gendarmerie est chargée d'assurer leur départ, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 5.— Dispositions relatives au départ, 18 therm. an 10, art. 28 et 29.—Ordre de faire partir les conscrits des classes de l'an 9 et de l'an 10, 10 prair. an 11, tit. 2.— Mesures relatives au départ et au voyage des conscrits, 8 fruct. an 13, tit. 14. Voy. *Départ, Mise en activité.*

Départemens de l'ouest. Continuation du bénéfice de l'art. 11 de la loi du 23 fruct. an 6 aux conscrits de ces départemens, 14 mess. an 7, art. 32.

Départemens réunis. Les départemens de la 27e division militaire sont soumis aux lois de la conscription, 27 vent. an 10.

Dépenses. Emprunt de cent millions pour la dépense d'armement et d'équipement des conscrits, 10 mess. an 7, art. 6. — Comptes, 17 mess. an 9.— Responsabilité des administrations municipales, *ibid.*—Dépenses des produits de la conscription, 8 juill. 1806, tit. 3.

Dépôts. Six dépôts généraux de conscrits, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 12.— Dispositions relatives aux conscrits en dépôt, 8 fruct. an 13, tit. 16.

Dépôts militaires. Tout conscrit condamné comme réfractaire sera conduit de brigade en brigade dans un dépôt militaire, pour y être à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, 6 flor. an 11, art. 10.— Création de onze dépôts militaires pour les conscrits réfractaires, 19 vend. an 12, tit. 1er.— Les réfractaires sont conduits à ces dépôts, 8 fruct. an 13, art. 70.

Déserteurs. Les auteurs de faux certificats de conscription sont considérés comme complices de désertion, 19 fruct. an 6, art. 56.— Exécution des lois relatives aux déserteurs; négligence des fonctionnaires; dénonciation, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 2. — Sont poursuivis comme déserteurs les conscrits qui n'ont pas rejoint et qui n'ont ni congés ni exemptions, 17 vent. an 8, art. 7.— Sont déclarés déserteurs les individus désignés comme conscrits et qui ne se présentent point à l'inspection du capitaine de recrutement, 18 therm. an 10, art. 20.

Désignation. Voy. *Mode d'appel.*

Destination, 19 fruct. an 6, art. 19. — Envoi aux bataillons de garnison, 17 vend. an 7, art. 2.— Le ministre de la guerre ordonne et change la destination, 23 fruct. an 6, art. 2.— Ordre aux conscrits de se rendre dans un délai fixé à leurs corps ou à l'armée la plus prochaine, 14 fruct. an 7.— Rectification d'une erreur de date dans la loi précédente, 6e compl. an 7.— Chaque arrondissement de sous-préfecture sera destiné pour cinq ans au recrutement des mêmes corps de l'armée, 28 flor. an 10, tit. 2.— Destination des conscrits de l'an 11 et l'an 12, 25 prair. an 11, art. 4. — Répartition des conscrits de l'an 14 entre les différens corps de l'armée, 8 fruct. an 13, tit. 13.— Des conscrits de 1807 entre les différens corps de l'armée, 18 déc. 1806, tit. 4.— Des conscrits de 1808, 18 avr. 1807, tit. 4.— 17,000 hommes de la classe de 1813 sont destinés à compléter les cohortes du premier ban de la garde nationale, 1er sept. 1812.— Réserve, 15 nov. 1813.

Directeur général de la conscription militaire; création et attributions, 8 juill. 1806.— Nomination du général Mathieu Dumas, 2 fév. 1810.

Discipline. Surveillance de la discipline et de la police des conscrits jusqu'à leur arrivée aux dépôts, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 9. — Des conscrits de réserve, 18 therm. an 10, tit. 15.

Dispenses. Quels individus sont exceptés de la conscription, 19 fruct. an 6, art. 16. — Elles ne pourront être prononcées que pour cause d'infirmité, d'incapacité

Digitized by Google

ou de maladie constatée, 18 niv. an 7, art. 1er et 2. — Quelles autorités les accordent, art. 3. — Formalités, art. 7 et suiv. — Nullité des dispenses obtenues avant la loi, art. 32. — Demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir, 19 fruct. an 6, art. 51. — Quels individus conscrits sont dispensés de rejoindre l'armée, 27 fruct. an 6, art. 3. — Dispenses provisoires, art. 4. — Annulation de toutes dispenses et exemptions de service militaire, 17 mess. an 7, art. 1er. — Exception à l'égard des congés absolus de réforme ou des dispenses définitives, art. 2. — Mode de prononcer les dispenses, art. 5. — Causes de dispense, 27 mess. an 7, art. 10. — Aucunes dispenses légales ne peuvent être admises que celles qui ont été reconnues par un certificat signé d'un officier supérieur, 17 therm. an 12, art. 1er. — Modèles des dispenses accordées aux conscrits réformés, 8 fruct. an 13, art. 48. Voy. *Exemptions*.

Domicile. Choix pour l'inscription, 19 fruct. an 6, art. 31. Voy. *Changement de résidence*.

Droits politiques. Les conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques, 19 fruct. an 6, art. 23. — Voy. *Certificat de conscription*.

Écoles d'application. Élèves qui sont de l'âge de la conscription, 30 frim. an 8.

École militaire. Les élèves de cette école sont exempts, 8 fruct. an 13.

École polytechnique. Les élèves de cette école sont exempts, s'ils sont placés par le Gouvernement à leur sortie, 8 fruct. an 13, art. 17.

Effet. Elle comprend tous les Français depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 25 ans révolus, 19 fruct. an 6, art. 15.

Emploi. Nulle autorité ne peut retenir un conscrit pour un emploi quelconque, 19 fruct. an 6, art. 50; 23 fruct. an 6, art. 6. — Peines contre les fonctionnaires qui emploient et retiennent des individus soumis à la conscription, 28 pluv. an 7. Voy. *Service militaire*.

Employés. Mesures pour s'assurer s'ils ont satisfait aux lois sur la conscription, 17 therm. an 12, art. 2 et 3.

Employés à la suite des armées; ordre de rejoindre, 28 pluv. an 7.

Engagemens. La faculté de demander la résiliation des engagemens consentis avant d'être appelés, 1er compl. an 7.

Enrôlemens. Les troupes sont recrutées par enrôlemens volontaires, 16 déc. 1789; 19 fruct. an 6, tit. 2.

Equipemens. Réglement sur l'équipement, 4 pluv. an 8. — Les conscrits reçoivent les objets de petit équipement nécessaires pour se rendre aux dépôts, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 16. — Bons pour l'équipement des conscrits, 9 flor. an 8. — Comptes des dépenses, 17 mess. an 9. — Vérification et admission en paiement des bons et mandats délivrés par les administrations en paiement de l'équipement des conscrits, 5 frim. an 10. — Conscrits de réserve, 18 therm. an 10, tit. 14. Voy. *Organisation*.

Escroquerie. Les jugemens portant condamnation pour faits d'escroquerie sont affichés aux frais des condamnés, 12 janv. 1812.

Etats. Voy. *Tableaux*.

Etudians en droit. Faculté de prendre les inscriptions après les délais, 23 avr. 1807.

Examen. Il est procédé publiquement à l'examen, dans l'ordre des numéros, 8 fruct. an 13, tit. 5.

Exceptions. Voy. *Dispenses*.

Exemptions en faveur des habitans des colonies passagèrement en France, 3 prair. an 7. — Pour les chefs d'atelier de salpêtre et à leur principal ouvrier, 8 vent. an 10. — Le conseil de la commune désigne les individus hors d'état de supporter les fatigues de la guerre, 28 flor. an 10, art. 5. — Mode de désignation des conscrits hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, 18 therm. an 10, tit. 2. — Le conscrit qui a un frère sous les drapeaux, le fils unique de veuve et l'aîné de frères orphelins peuvent être désignés pour la réserve, 6 flor. an 11, art. 14. — Mode de présenter les motifs d'exemption, 8 fruct. an 13, art. 15. — Exemptions fondées sur le défaut de taille, sur des infirmités, art. 13 et 17. — Sur ce que le réclamant est fils unique de veuve, aîné d'orphelins, fils d'un père de 71 ans, art. 18. — Les jeunes gens appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées, sont exempts après cinq ans de service, 19 juill. 1810. — Même disposition en faveur des jeunes gens embarqués en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, sur les bâtimens de guerre, 6 janv. 1811. Voy. *Congés*, *Dispenses*.

Faux. Faux certificats de conscription, peine, 19 fruct. an 6, art. 56. — Peines contre les officiers de santé, 28 niv. an 7, art. 30. — Peines pour les fausses attestations d'infirmités ou d'incapacités, 8 fruct. an 13, tit. 10. — Peines contre les auteurs

Digitized by Google

de faux rapports destinés à soustraire des citoyens au service militaire, 27 mess. an 7, art. 19.

Fonctionnaires. Peines contre les fonctionnaires qui négligent l'exécution des lois, 14 vend. an 12. — Contre ceux qui commettent des malversations, 8 fruct. an 13, tit. 10.

Frais d'administration et des opérations de la conscription, 8 juill. 1806, tit. 3.

Garde nationale. Les conscrits rétardataires ne peuvent être compris au rôle de la garde nationale sédentaire, 19 fruct. an 6, art. 53.

Garnisaires. Etablissement chez les pères et mères ou tuteurs des réfractaires, 5 avril 1811. Voy. *Pères et mères.*

Habillement. Mesures relatives à l'habillement, 4 pluv. an. 8. — Les conscrits sont habillés dans les dépôts, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 14. — Emploi des mandats délivrés pour l'habillement, 9 flor. an 8. Voy. *Equipement.*

Hommes d'élite. Choix, 18 déc. 1806, tit. 2 ; 18 avr. 1807, tit. 2.

Hypothèque. L'acte de remplacement, même authentique et inscrit, ne peut conférer l'hypothèque conventionnelle, s'il n'a pas été passé par-devant notaires, 29 mai 1811.

Incorporation des bataillons des conscrits, 4 pluv. an 8.

Indemnité. Les conscrits, non indigens, exemptés pour cause d'infirmités, sont soumis à une indemnité proportionnelle à leur fortune, 28 flor. an 10, art. 5, tit. 1er.—Réglement de la quotité, 18 therm. an 10, tit. 2, art. 4. — Mode de paiement, 18 therm. an 10, tit. 13. — Emploi de ces indemnités, *ibid.* — Quotité de l'indemnité due aux conscrits congédiés, 2 fruct. an 11. — Indemnités doubles payées par les conscrits réformés à une seconde visite, 8 fruct. an 13, art. 37. — Taux des indemnités dues par les conscrits réformés pour défaut de taille ou infirmités, art. 40. — Compétence pour statuer sur les indemnités, art. 41. — Le ministre de la guerre peut accorder des dégrèvemens, art. 42.

Indigens. Les conscrits indigens peuvent, s'ils sont incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtenir des congés sans condition de remplacement, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 2. — Conditions pour être réputé indigent, *ibid.*; 28 flor. an 10, art. 5.

Infirmités. Motif d'exemption, 8 fruct. an 13, art. 17 et 18. — Peines pour les infirmités feintes, 6 janv. 1807, art. 5.— Voy. *Exemptions*, *Peines.*

Ingénieurs des écoles d'application de l'âge de la conscription, 30 frim. an 8.

Inscription. Peines contre ceux qui refusent ou négligent de se faire inscrire sur les tableaux, 19 fruct. an 6, art. 32.

Inscription maritime. Le conscrit est libéré par la preuve qu'il fait partie de l'inscription maritime, 8 fruct. an 13, art. 16.

Italie (royaume d'). Peine d'emprisonnement contre toute personne qui a contribué à engager de jeunes Français à servir dans le royaume d'Italie comme remplaçans, et réciproquement, 22 déc. 1812.

Jumeaux. Exemption de l'un de deux conscrits jumeaux, 8 fruct. an 13, art. 18.

Jury. Chargé de prononcer sur les dispenses de service militaire, 27 mess. an 7, art. 5.

Levées. Voy. *Appel.*

Listes. Voy. *Tableaux.*

Lois militaires. Les conscrits ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service, 19 fruct. an 6, art. 23.

Malversations commises, 8 fruct. an 13, tit. 10.

Mandats de paiement. Emploi des mandats délivrés en paiement des effets d'équipement, 9 flor. an 8 ; 5 frim. an 10.

Mariés. Radiation des conscrits mariés avant le 23 niv. an 6, 6 flor. an 8. — Exemption en faveur des hommes mariés avant la publication des décrets qui ordonnent les levées, 9 oct. 1813, art. 3 ; 15 novembre 1813, art. 4.

Marins. Conscrits enrôlés pour les troupes de la marine, 9 vend. an 8. Voy. *Appel.*

Médecins. Peines contre ceux qui attestent de fausses infirmités, 8 fruct. an 13, tit. 10. Voy. *Exemptions*, *Officiers de santé, Peines.*

Ministre de la guerre. Il adresse les brevets de dispense absolue, mais il peut les faire précéder d'une contre-visite, 28 niv. an 7, art. 22 et 23.

Mise en activité des conscrits de toutes les classes qui n'ont pas encore été appelés aux armées, 10 mess. an 7, art. 1er ; 23 fruct. an 6, art. 1er.—Des conscrits de l'an 14, 8 fruct. an 13, tit. 1er. — Dans plusieurs départemens, des conscrits de réserve, 2e compl. an 13. — De 80,000 hommes sur les classes de 1808 à 1809, 10 sept. 1808 ; 12 sept. 1808.— De 80,000 conscrits de 1811, 3 fév. 1811.

Mutilation. Destination des conscrits qui

Digitized by Google

se sont mutilés, 28 niv. an 7, art. 31 ; 6 janv. 1807, art. 3. — Peines contre la mutilation volontaire, 8 fruct. an 13, art. 17, dern. §; 8 fruct. an 13, art. 34.

Officiers de recrutement. Choix et fonctions, 18 therm. an 10, tit. 5. — Service des officiers et sous-officiers de recrutement auprès des conscrits de réserve, 18 therm. an 10, tit. 16. — Indemnités et fonctions des officiers et sous-officiers de recrutement, 8 fruct. an 13, tit. 12.

Officiers de santé. Peines contre ceux qui ont attesté à faux des infirmités ou incapacités, 28 niv. an 7, art. 30; 8 fruct. an 13, tit. 10. — Choisis pour visiter les conscrits, 28 niv. an 7, art. 29. — Peines contre ceux qui, par de faux rapports, ont soustrait des citoyens au service militaire, 27 mess. an 7, art. 19. — Frais de visites, 27 mess. an 7, art. 19.

Organisation, 19 fruct. an 6; 10 mess. an 7, art. 2 et 3. — Formation en compagnies et bataillons, 14 mess. an 7. — Organisation, équipement et armement des conscrits, 12 fruct. an 7; 4 pluv. an 8; 17 vent. an 8, art. 10. — Organisation des conscrits dans les dépôts, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 14. Voy. *Equipemens.*

Passeports. Les conscrits voyageant dans l'intérieur doivent se munir de passeports, 19 fruct. an 6, art. 52.

Peines. Voyez *Amendes, Corruption, Faux, Fonctionnaires, Garnisaires, Infirmités feintes, Inscriptions, Italie, Malversations, Mutilations, Officiers de santé, Recélé, Réfractaires.*

Pension. Voy. *Certificats de conscription.*

Percepteurs à vie. Ceux qui sont rappelés par la conscription peuvent faire admettre un préposé pour gérer leur place par *interim*, 26 déc. 1813.

Pères et mères. Ils sont responsables de la condamnation à l'amende prononcée contre les réfractaires, 6 flor. an 10, art. 9. — Emploi de la voie des garnisaires contre les pères et mères, 10 prair. an 11, art. 12. Voy. *Garnisaires.*

Pharmaciens. Voy. *Exemptions.*

Préfet. Le préfet prononce sur toutes les opérations des conseils municipaux, 18 therm. an 10, art. 21. — Responsabilité des préfets dans le jugement des exemptions, 8 fruct. an 13, art. 17. — Ils prononcent seuls sur les indemnités dues par les conscrits réformés, 8 fruct. an 13, art. 41. Voy. *Tribunaux.*

Rappel des conscrits congédiés; dans quels cas, 19 fruct. an 6, art. 58.

Recélé. Ordre de poursuivre un maire prévenu d'avoir recélé un conscrit, 26 vend. an 13; 9 frim. an 13. — Les recéleurs des conscrits réfractaires doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugemens rendus contre eux, 15 prair. an 13. — Les recéleurs sont considérés comme complices des réfractaires, *ibid.* — Peines contre les recéleurs des conscrits réfractaires du royaume d'Italie, 30 déc. 1809.

Recettes. Recettes des produits de la conscription, 8 juill. 1806, tit. 3.

Réclamations. Tout conscrit peut réclamer contre les erreurs commises à son préjudice ; délais de ces réclamations et mode de décision, 19 fruct. an 6, art. 34. — Contre les décisions des conseils municipaux, 18 thermidor an 10, art. 12. — Jugement des réclamations faites contre les tableaux de la conscription, 27 frim. an 11. Voy. *Conseils de recrutement.*

Réforme. Elle doit tomber sur les plus âgés, 19 fruct. an 6, art. 57. — Remplacement des conscrits réformés au corps, 6 janv. 1807, art. 1er.

Réfractaires. Quels conscrits sont réputés réfractaires, 6 flor. an 11, art. 8. — Peines, art. 9 et suiv. — Création de onze dépôts militaires pour les conscrits réfractaires, 19 vend. an 12, art. 1er et 2. — Discipline à laquelle ils sont assujétis, art. 5 et suiv. — Amendes contre les conscrits déclarés réfractaires; responsabilité des pères et mères, 8 fruct. an 13, art. 69. — Ils sont conduits au dépôt, art. 70. — L'amende prononcée par le préfet ne peut être réduite par les tribunaux, 22 janv. 1808. — Jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent, 28 fév. 1809. — Rémission entière est accordée aux réfractaires des classes antérieures à 1806, et amnistie conditionnelle à ceux des classes postérieures, 25 mars 1810. — Gratification de 25 francs pour chaque arrestation d'un réfractaire, 12 janv. 1811. — Etablissement de garnisaires chez les pères et mères ou tuteurs des réfractaires, 5 av. 1811. Voy. *Peines.*

Refus. Voy. *Inscription.*

Remplaçans. Les suppléans réformés aux corps pour des infirmités par eux célées sont envoyés aux compagnies de pionniers pour leur propre compte, 28 avril 1813. — Les conscrits ne peuvent se faire remplacer, 19 fruct. an 6, art. 19. — Ceux qui se sont fait remplacer sont tenus de marcher eux-mêmes dans le cas où leurs rem-

Digitized by Google

plaçans désertent, sont réformés ou appelés par la conscription, 14 mess. an 7, art. 30. — Les sous-préfets chargés de prononcer l'admissibilité des suppléans, 17 vent. an 8, art. 12.—Poursuites contre les suppléans retardataires et contre les conscrits qu'ils remplacent, 17 vent. an 8, art. 15, tit. 1er.— Chaque conscrit qui a obtenu un congé est tenu, ou de fournir néanmoins un suppléant, ou de verser la somme de 300 fr., 17 vent. an 8, tit. 2. — Sont admis à se faire remplacer les conscrits qui ne peuvent supporter les fatigues de la guerre, et ceux dont les travaux et les études sont plus utiles à l'Etat, 17 vent. an 8, tit. 3.—Conditions exigées des suppléans, *ibid.*— Les sous-préfets sont juges de leur admission, *ibid.*— Formes, *ibid.* art. 6.— Responsabilité des conscrits remplacés, *ibid.* art. 13 et 14. — Le conseil municipal peut autoriser toutes substitutions de gré à gré, 18 therm. an 10, art. 10. — Peuvent être admis comme suppléans les conscrits non désignés des années antérieures et ceux de la réserve, 6 flor. an 11, art. 13. — Substitutions de numéros entre les conscrits du même canton et de la même classe, 8 therm. an 13, art. 49. — Faculté de fournir un suppléant, accordée à tous les conscrits, art. 50. — Conditions de ces remplacemens, art. 51. — Les conseils de recensement peuvent seuls les admettre, art. 52. — Responsabilité du remplacé, art. 55 et suiv. — Nullité de l'acte de remplacement en cas de réforme ou de désertion, art. 58. — Le remplaçant réformé au corps pour infirmités antérieures à son admission, est remplacé aux frais de celui qui l'a fourni, 6 janv. 1807, art. 2.—Responsabilité des chefs de corps qui admettent les remplaçans, art. 3. Voy. *Italie* (royaume d').

Répartition des conscrits dans les différentes armes, 19 fruct. an 6, art. 38. — Des conscrits entre les divers arrondissemens et les diverses municipalités, 28 flor. an 10, tit. 1er.—De soixante mille conscrits entre les divers corps de l'armée, 18 therm. an 10, tit. 7. — Des conscrits de l'an 14, 8 fruct. an 13, tit. 1er.—Des conscrits de 1807 entre les départemens, 28 déc. 1806, tit. 1er; 18 avril 1807.

Réserve. Levée de 30,000 conscrits destinés à former une réserve, 28 flor. an 10, tit. 1er, art. 2, et tit. 3, art. 11. — Réunions et exercices des conscrits laissés dans leurs foyers, pour former une réserve, 28 flor. an 10, tit. 3, art. 12 et 13. — Organisation des conscrits de réserve, 18 therm. an 10, art. 39 et suiv.—Dispositions relatives aux conscrits de réserve, 8 fruct. an 13, tit. 15.

Restitutions. Voy. *Expropriations.*

Retardataires. Peines, 19 fruct. an 6, art. 53. — Ils sont poursuivis comme déserteurs, 23 fruct. an 6, art. 7. — Signalement des retardataires adressé à la gendarmerie, 19 fruct. an 6, art. 53. — Dénonciation des conscrits retardataires et des fonctionnaires qui négligeraient de les dénoncer, 17 vent. an 8, art. 17. — Conduite au chef-lieu, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 7. — Peines, 6 flor. an 11, art. 11.

Salpêtres. Voy. *Exemption.*

Service de mer. Voy. *Levée.*

Service de santé. Voy. *Exemption.*

Service militaire. N'est pas remplir service militaire celui des commis dans les bureaux des ministres, des commissaires des guerres ou agens militaires, 19 fruct. an 6, art. 50; 23 fruct. an 8, art. 6.

Solde n'est payée aux conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service, 19 fruct. an 6, art. 22. — Révision, 17 vent. an 8, art. 11. — Compte des avances faites pour les mois de solde des conscrits, 17 mess. an 9. — Des conscrits de réserve, 18 therm. an 10, art. 42.

Sous-préfets. Ils sont chargés d'apprécier l'aptitude et de prononcer l'admissibilité des remplaçans, 17 vent. an 8, tit. 3.

Succession. Voy. *Certificats de conscription.*

Suppléans. Obligations, 17 vent. an 8, tit. 2. Voy. *Remplaçans.*

Supplémentaires, 18 therm. an 10, art. 9.

Suppression. Voy. *Abolition.*

Tableaux de conscription. Tableaux des conscrits par département et par canton, 19 fruct. an 6, tit. 4. — Publicité de ces tableaux, 19 fruct. an 6, art. 33. — Révision des tableaux, 19 fruct. an 6, art. 35. — Rédaction uniforme, art. 36. — Ordre d'inscription, art. 37. — Etats nominatifs des citoyens âgés de 20 ans, 12 pluv. an 8. — Envoi des états de conscrits au Gouvernement, 17 vent. an 8, tit. 3, art. 3. — Etats nominatifs des individus désignés pour faire partie de l'armée, 18 therm. an 10, art. 11. — Formation des tableaux de conscription pour l'an 11, 27 frim. an 11. — Confection des listes, 8 fruct. an 13, tit. 2. — Vérification, tit. 3. — Listes particulières des conscrits, 8 fruct. an 13, art. 23.

Taille exigée, 18 therm. an 10, art. 18. — Exemptions à cause de la taille, 8 fruct. an 13, tit. 5.

Digitized by Google

Tirage au sort. Mode, 8 fruct. an 13, tit. 4.

Tribunaux. Les tribunaux excèdent leurs pouvoirs en réduisant l'amende prononcée par le préfet contre un conscrit réfractaire, 22 janv. 1808.

Veufs. Congés définitifs accordés aux conscrits veufs déjà munis de dispenses provisoires, 6 flor. an 8. — Rectification du décret précédent, 13 frim. an 10. Voy. RECRUTEMENT, RÉQUISITION.

CONSEIL ACADÉMIQUE. Voy. ACADÉMIE.

CONSEILS D'ADMINISTRATION. Voy. ARMÉE, Conseils d'administration; ENREGISTREMENT, MINISTÈRES.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT (1).

(Ordre chronologique.)

28 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 115). — 19 flor. an 8 (3e, Bull., nº 167). — 2 prair. an 8 (3e, Bull., nº 326). — 8 prair. an 8 (3e, Bull., nº 182). — 4 vent. an 9 (3e, Bull., nº 536). — 2 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1377). — 28 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1595). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1876). — 19 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1964). — 5 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2441). — 4 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2790). — 8 fruct. an 11 (3e, Bull., nº 3129). — 2 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3511). — 28 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3664). — 12 vent. an 13 (Mon., nº 163). — 13 mai 1806 (4e, Bull., nº 1552).

(Ordre alphabétique.)

Attributions, 28 pluv. an 8, art. 8 et 10. — Répartition des conscrits, 28 flor. an 10, art. 4.

Composition. Nomination par le premier Consul pour trois ans, 28 pluv. an 8, art. 18 et 19. — Deux candidats sont présentés pour chaque place au premier Consul, par les colléges d'arrondissement, 16 therm. an 10, art. 28. — Nomination et renouvellement, 19 fruct. an 10, art. 84 et 85. — Prorogation des membres, 28 vent. an 12. Voy. *Elections.*

Contributions. Délibérations de plusieurs conseils d'arrondissement, contenant des offres de contributions pour l'armement contre l'Angleterre, 8 fruct. an 11. Voy. *Attributions.*

Convocations. Première convocation, 19 flor. an 8, art. 1er. Voy. *Sessions.*

Départemens réunis. Remplacement des conseils d'arrondissement pour l'an 11, 4 prair. an 11.

Durée des fonctions. Les conseils se renouvellent par tiers tous les cinq ans, 16 therm. an 10, art. 28.

Elections. Les membres sortans peuvent être réélus, 19 fruct. an 10, art. 85. — Les élections restent sans effet jusqu'à ce qu'il ait été nommé par l'Empereur aux places vacantes, 13 mai 1806, art. 32. Voy. *Composition.*

Frais, 5 prair. an 8.

Institution, 28 pluv. an 8, art. 1.

Renouvellement, 19 fruct. an 10, art. 84.

Réunion. Époques, 28 pluv. an 8, art. 8.

Sessions. Époques; elles ne peuvent précéder quinze jours, 28 pluv. an 8, art. 19. — Division en deux parties, 19 flor. an 8, art. 1er. — Prorogation de l'époque fixée pour leur ouverture, 8 prair. an 8. — Époques des trimestres, 4 vent. an 9. — Prorogation de l'ouverture de la seconde assemblée de la session, 2 flor. an 10. — Époque de la réunion en l'an 11, 3 germ. an 11. — Pour l'an 10, 5 vent. an 12. — Pour l'an 13, 12 vent. an 13.

CONSEILS DES ACCUSÉS (2). L'accusé a le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il peut conférer librement en tout état de cause. A défaut de ce choix, le juge lui en nomme un d'office, 8 et 9 oct. = 3 nov. 1789, art. 10 (Bd. 1, 128). — Il lui est point donné à l'accusé contumax ou absent, 22 = 25 avr. 1790, art. 9 (L. 1, 951; Bd. 2, 300). — Tout accusé peut faire choix d'un ou de deux amis pour lui servir de conseil pour sa défense, 16 = 29 sept. 1791, tit. 6, art. 28 (L. 3, 1325; Bd. 19, 116). Voy. DÉFENSE, INSTRUCTION CRIMINELLE.

CONSEILS DES ANCIENS ET DES CINQ-CENTS.

(Ordre chronologique.)

3 fruct. an 3 = 1er vend. an 4 (Bd. 5, 31). — 25 fruct. an 3 (4re, Bull., nº 1162; Bd. 58, 238). — 16 vend. an 4 (Bd. 59, 136). — 16 vend. an 4 (Bd. 59, 185). — 17 vend. an 4 (Bd. 59, 189). — 30 vend. an 4 (Bd. 59, 189). — 30 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1162; Bd. 59, 254). — 3 brum. an 4 (Bd. 60, 187; 1re, Bull., nº 1208). — 7 brum. an 4 (Bd. 61, 10 à 12). — 8 brum. an 4 (Bd. 61, 13). — 8 brum. an 4 (Bd. 61, 13). — 9 brum.

(1) Il faut consulter les mots CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENS et CONSEILS DE DISTRICTS DE DÉPARTEMENS.

(2) *Voy.* Code d'instr. crim., art. 294, 295, 302, 311, 468.

Digitized by Google

an 4 (Bd. 61, 14 à 18). — 10 brum an 4 (Bd. 61, 19). — 10 brum. an 4 (Bd. 61, 20). — 10 brum. an 4 (Bd. 61, 21). — 10 brum. an 4 (Bd. 61, 23). — 11 brum. an 4 (Bd. 61, 22, 23 et 24). — 12 brum. an 4 (Bd. 61, 24). — 12 brum. an 4 (Bd. 61, 25). — 12 brum. an 4 (Bd. 61, 26). — 13 brum. an 4 (Bd. 61, 29). — 13 brum. an 4 (Bd. 61, 29, 30 et 31). — 14 brum. an 4 (Bd. 61, 35). — 14 brum. an 4 (Bd. 61, 36). — 14 brum. an 4 (Bd. 61, 35 à 37). — 15 brum. an 4 (Bd. 61, 39). — 15 brum. an 4 (Bd. 61, 39). — 16 brum. an 4 (Bd. 61, 42 et 43). — 16 brum. an 4 (Bd. 61, 43). — 16 brum. an 4 (2e, Bull., no 225 Bd. 61, 44). — 18 brum. an 4 (Bd. 61, 53). — 18 brum. an 4 (Bd. 61, 52). — 21 brum. an 4 (Bd. 61, 58). — 21 brum. an 4 (Bd. 61, 57). — 22 brum. an 4 (Bd. 61, 61). — 25 brum. an 4 (Bd. 61, 69). — 26 brum. an 4 (2e, Bull., no 25). — 26 brum. an 4 (Bd. 61, 73). — 27 brum. an 4 (Bd. 61, 79). — 29 brum. an 4 (Bd. 61, 82). — 29 brum. an 4 (Bd. 61, 83). — 30 brum. an 4 (Bd. 61, 85). — 1er frim. an 4 (Bd. 61, 86). — 2 frim. an 4 (Bd. 61, 92). — 2 frim. an 4 (Bd. 61, 91). — 2 frim. an 4 (Bd. 61, 93). — 5 frim. an 4 (Bd. 61, 106). — 6 frim. an 4 (Bd. 61, 106). — 8 frim. an 4 (Bd. 61, 113). — 9 frim. an 4 (Bd. 61, 117). — 9 frim. an 4 (Bd. 61, 118). — 10 frim. an 4 (Bd. 61, 124). — 13 frim. an 4 (Bd. 61, 134 et 135). — 14 frim. an 4 (Bd. 71, 146). — 13 frim. an 4 (Bd. 61, 134). — 15 frim. an 4 (Bd. 61, 159). — 15 frim. an 4 (Bd. 61, 159). — 16 frim. an 4 (Bd. 61, 164). — 16 frim. an 4 (Bd. 61, 163). — 16 frim. an 4 (Bd. 61, 164). — 17 frim. an 4 (Bd. 61, 174). — 17 frim. an 4 (Bd. 61, 174). — 18 frim. an 4 (Bd. 61, 178). — 20 frim. an 4 (Bd. 61, 190). — 22 frim. an 4 (Bd. 61, 199). — 23 frim. an 4 (Bd. 61, 206). — 23 frim. an 4 (Bd. 61, 203). — 24 frim. an 4 (Bd. 61, 212). — 27 frim. an 4 (Bd. 61, 220). — 29 frim. an 4 (Bd. 61, 229). — 29 frim. an 4 (Bd. 61, 230). — 30 frim. an 4 (Bd. 61, 231). — 11 niv. an 4 (2e, Bull., no 93). — 11 niv. an 4 (Bd. 62, 57). — 30 niv. an 4 (2e, Bull., no 129). — 13 pluv. an 4 (2e, Bull., no 157). — 22 vent. an 4 (Bd. 63, 122). — 5 flor. an 4 (Bd. 64, 148). — 29 flor. an 4 (Bd. 64, 128). — 27 therm. an 4 (Bd. 65, 219). — 28 therm. an 4 (2e, Bull., no 631). — 27 fruct. an 4 (3e, Bull., no 713). — 3 brum. an 5 (Bd. 66, 106). — 29 niv. an 5 (2e, Bull., no 962). — 26 pluv. an 5 (2e, Bull., no 1022). — 15 vent. an 5 (Bd. 67, 362 et 368). — 19 germ. an 5 (2e, Bull., no 1115). — 28 flor. an 5 (2e, Bull., no 1182). — 30 flor. an 5 (2e, Bull., no 1194). — 1er prair. an 5 (2e, Bull., no 1195). — 1er prair. an 5 (2e, Bull., no 1196). — 1er prair. an 5 (2e, Bull., no 1198). — 1er prair. an 5 (2e, Bull., no 1212). — 1er prair. an 5 (2e, Bull., no 1197). — 21 prair. an 5 (2e, Bull., no 1231). — 7 fruct. an 5 (Bd. 69, 255). — 19 fruct. an 5 (Bd. 69, 402). — 6 vend. an 6 (2e, Bull., no 1457). — 29 vend. an 6 (2e, Bull., no 1506). — 13 brum. an 6 (2e, Bull., no 1531). — 29 brum. an 6 (2e, Bull., no 1566). — 27 niv. an 6 (2e, Bull., no 1173). — 29 niv. an 6 (2e, Bull., no 1676). — 1er pluv. an 6 (2e, Bull., no 1681). — 2 flor. an 6 (2e, Bull., no 1809). — 6 prair. an 6 (2e, Bull., nos 1851 et 1852). — 16 mess. an 6 (Bd. 72, 52). — 29 therm. an 6 (2e, Bull., no 1960). — 22 vent. an 7 (2e, Bull., nos 2629 à 2631). 22 vent. an 7 (Bd. 75, 474). — 3 flor. an 7 (Bd. 76, 97). — 6 flor. an 7 (2e, Bull., no 2833). — 6 flor. an 7 (2e, Bull., no 2830). 6 flor. an 7 (Bd. 76, 104). — 7 flor. an 7 (Bd. 76, 115). — 12 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2842, 2846 et 2849). — 13 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2850 et 2865). — 14 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2866 à 2872, et 2885 à 2904). — 16 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2905 à 2908). — 17 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2909 à 2911, 2926 et 2927). — 18 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2928 et 2932). — 19 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2933 à 2935). — 20 flor. an 7 (2e, Bull., no 2936). — 21 flor. an 7 (2e, Bull., no 2937). — 23 flor. an 7 (2e, Bull., no 2938). — 24 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2939 et 2940). — 25 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2941 et 2942). — 27 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2943 et 2944). — 28 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2945 et 2946). — 29 flor. an 7 (2e, Bull., nos 2946 et 2949). — 2 prair. an 7 (2e, Bull., nos 2951 et 2965). — 3 prair. an 7 (2e, Bull., nos 2966 et 2970). — 4 prair. an 7 (2e, Bull., no 2971). — 7 prair. an 7 (2e, Bull., no 2981). — 8 prair. an 7 (2e, Bull., nos 2982 et 2983). — 9 prair. an 7 (2e, Bull., no 2989). — 11 prair. an 7 (2e, Bull., nos 2991 et 2999). — 16 prair. an 7 (2e, Bull., nos 3007 et 3008). — 17 prair. an 7 (2e, Bull., no 3009). — 18 brum. an 8 (2e, Bull., no 3405). — 19 brum. an 8 (2e, Bull., no 3413). — 19 brum. an 8 (2e, Bull., no 3425). — 19 brum. an 8 (2e, Bull., no 3417). — 19 brum. an 8 (Bd. 78, 214). — 19 brum. an 8 (Bd. 78, 215). — 22 brum. an 8 (Bd. 78, 228). — 22 brum. an 8 (Bd. 78, 228). — 26 brum. an 8 (Bd. 78, 233).

Digitized by Google

(Ordre alphabétique.)

Administrateurs, 29 flor. an 4.

Admission. Rectifications d'erreurs relatives à l'admission de plusieurs représentans, 22 vent. an 7.

Adresses, 18 brum. an 4.

Ajournement des deux conseils, 19 brum. an 8. — Au 1er nivose, 19 brum. an 8.

Archives, 8 brum. an 4.

Arrestation. Membres en état d'arrestation, 16 vend. an 4. — Mise en liberté, 17 vend. an 4. — Mise en liberté de plusieurs membres du Corps-Législatif décrétés d'accusation, 16 brum. an 4.

Comités, 5 fruct. an 3, art. 66 et 67.

Commissions. Spécialité, 5 fruct. an 3, art. 67. — Travaux de celles du conseil des Cinq-Cents, 22 vent. an 4. — Mode de nomination des commissions du conseil des Cinq-Cents, 27 therm. an 4. — Nomination de deux commissions chargées de remplacer les deux conseils dans leur absence, 19 brum. an 8; 19 brum. an 8; 19 brum. an 8. — Il sera fait un état des commissions nommées par le Conseil des Anciens, 22 brum. an 8.

Commission des inspecteurs de la salle des Cinq-Cents, 10 brum. an 4; 26 brum. an 4. — Remise à cette commission des pièces qui ont servi aux travaux des commissions, 23 frim. an 4. — Fonds mis à sa disposition, 11 niv. an 4. — Etat des mandats délivrés par cette commission, 11 niv. an 4; 29 niv. an 5; 10 germ. an 5.

Composition, 5 fruct. an 3, art. 44 et suiv.

Congés accordés à divers membres du Conseil des Anciens, 9 brum. an 4; 10 brum. an 4; 11 brum. an 4; 12 brum. an 4; 13 brum. an 4; 14 brum. an 4; 15 brum. an 4; 16 brum. an 4; 18 brum. an 4; 22 brum. an 4; 25 brum. an 4; 26 brum. an 4; 29 brum. an 4; 1er frim. an 4; 2 frim. an 4; 5 frim. an 4; 6 frim. an 4; 8 frim. an 4; 9 frim. an 4; 10 frim. an 4; 13 frim. an 4; 14 frim. an 4; 15 frim. an 4; 16 frim. an 4; 17 frim. an 4; 18 frim. an 4; 20 frim. an 4; 22 frim. an 4; 23 frim. an 4; 24 frim. an 4; 27 frim. an 4; 29 frim. an 4; 29 frim. an 4; 30 frim. an 4.

Convocation extraordinaire, en cas d'ajournement de séance, 30 brum. an 4.

Costume, 3 brum. an 4. — Les membres ne peuvent siéger que revêtus de leur costume, 3 brum. an 5. — Costume des représentans, 29 brum. an 6. — Frais d'entretien, 29 therm. an 6.

Crabanat. Acte du Conseil des Cinq-Cents relatif à ce lieu, 27 fructidor an 4.

Délibérations. Mode, 5 fruct. an 3, art. 64 et suiv. — Formes dans le Conseil des Cinq-Cents, 5 fruct. an 3, art. 77. — Du Conseil des Anciens, 5 fruct. an 3, art. 86 et suiv. — Tenue du comité général et secret du Conseil des Cinq-Cents, 9 brum. an 4. — Scrutin, mode, 16 brum. an 4. — Recensement des scrutins, 5 flor. an 4.

Démission, 10 brum. an 4; 13 brum. an 4; 14 brum. an 4; 15 brum. an 4; 2 frim. an 4.

Dénonciation contre des représentans, 17 frim. an 4.

Dépenses, 8 brum. an 4. — Dépenses du Conseil des Anciens, 7 fruct. an 5.

Discours. Impression, 13 pluv. an 4.

Elections. Les membres sont élus par les assemblées électorales, 5 fruct. an 3, art. 41. — Annulation de l'élection de Barrère, 1er prair. an 5. — Les opérations électorales déclarées valables, 1er prair. an 5; 1er prair. an 5. — Election de députés, 6 prair. an 6; 6 prair. an 6. — Examen des procès-verbaux des assemblées électorales, 3 flor. an 7. — Formation des commissions d'élection, 7 flor. an 7. — Elections déclarées valables, 12 flor. an 7; 13 flor. an 7; 14 flor. an 7; 16 flor. an 7; 17 flor. an 7; 18 floréal an 7; 19 floréal an 7; 20 floréal an 7; 21 floréal an 7; 23 flor. an 7; 24 flor. an 7; 25 flor. an 7; 27 flor. an 7; 28 flor. an 7; 29 flor. an 7; 2 prair. an 7; 3 prair. an 7; 4 prair. an 7; 7 prair. an 7; 8 prair. an 7; 9 prair. an 7; 11 prair. an 7; 16 prair. an 7; 17 prair. an 7.

Eligibilité. Conditions d'éligibilité au Conseil des Cinq-Cents, 5 fruct. an 3, art. 74. — Au Conseil des Anciens, 5 fruct. an 3, art. 83.

Employés du Conseil des Anciens, 6 flor. an 7.

Garde. Solde, 28 flor. an 5.

Incompatibilité, 5 fruct. an 3, art. 47. — Des fonctions de ministre et de législateur, 12 brum. an 4.

Indemnité annuelle, 5 fruct. an 3, art. 68.

Indemnités à la veuve d'un représentant décédé, 1er prair. an 5. — A deux députés dont l'élection avait été annulée, 29 vend. an 6. — Frais de voyage, 6 flor. an 7. — Les membres exclus reçoivent

Digitized by Google

leurs indemnités jusqu'au 30 brumaire, 22 brum. an 8.

Initiative (1) des lois appartient au Conseil des Cinq-Cents, 5 fruct. an 3, art. 76.

Installations, 30 vend. an 4.

Institution, 5 fruct. an 3, art. 44.

Inviolabilité des membres, 5 fruct. an 3, art. 110 et suiv.

Lieu des séances, 16 vend. an 4.

Mandat. Il ne peut être donné aucun mandat aux membres des Conseils, 5 fruct. an 3, art. 52.

Mandatus des représentans arrêtés à Lyon, 27 niv. an 6; 29 niv. an 6.

Messages d'Etat nommés par le Conseil des Cinq-Cents, 7 brum. an 4. — Traitement, 21 brum. an 4; 27 brum. an 4. — Congé, 13 frim. an 4. — Nomination, 15 frim. an 4.

Mise en jugement. Voy. *Représentans*.

Missions. Annulation des arrêtés des représentans du peuple en mission, contraires à la loi du 20 fruct., 20 vend. an 4.

Nombre des membres du Conseil des Anciens, 5 fruct. an 3, art. 82.

Nomination. Mode des présentations ou élections faites par les deux Conseils, 25 fruct. an 3, tit. 4.

Organisation, 30 vend. an 4. — Déclaration des deux Conseils portant qu'ils sont définitivement constitués, 8 brum. an 4.

Palais du Conseil des Cinq-Cents. Achèvement, 28 pluv. an 9. — Dépenses arriérées du palais du Conseil des Cinq-Cents, 21 prair. an 5. — Achèvement définitif, 6 vend. an 6. — Sommes allouées, 13 brum. an 6. — Inauguration du nouveau palais, 1er pluv. an 6.

Permanence, 5 fruct. an 3, art. 59.

Pétitions. Réglement du Conseil des Cinq-Cents, 12 brum. an 4.

Police, 8 brum. an 4.

Procès-verbaux. Nomination des rédacteurs, 7 brum. an 4. — Des assemblées nationales; tables, 2 flor. an 6. — Fonds pour l'impression des tables, 6 flor. an 7. — Impression de ceux des deux Conseils, 26 brum. an 8.

Réélections. Réélection des membres de la Convention élus en l'an 4, 22 vent. an 7.

Relations des deux Conseils entre eux, 5 fruct. an 3, art. 124 et suiv.

Renouvellement par tiers tous les ans, 5 fruct. an 3, art. 3 et suiv. — Membres sortans au 1er prairial, 15 vent. an 5.

Représentans mis en jugement; mode, 16 niv. an 4. — Suspension de plusieurs représentans annulés, 1er prair. an 5.

Résolutions. Distribution du feuilleton des résolutions, 16 frim. an 4.

Saint-Cloud. Déclaration que les deux Conseils sont réunis en majorité à Saint-Cloud, 19 brum. an 8; 19 brum. an 8.

Scrutin. Voy. *Délibérations*.

Séances. Fixation de l'heure de l'ouverture, 21 brum. an 4.

Serment de haine à la royauté; impression d'un discours, 30 niv. an 4.

Suppression, 19 brum. an 8.

Translation à Saint-Cloud des deux Conseils, 18 brum. an 8.

Vacances. Les quintidis, 16 mess. an 6. — Le Conseil des Cinq-Cents prend vacances les décadis, 19 fruct. an 5.

Vérification des pouvoirs, 10 brum. an 4; 14 brum. an 4. Voy. CORPS-LÉGISLATIF.

CONSEILS DES CINQ-CENTS. Voy. CONSEILS DES ANCIENS.

CONSEILS DES COMMUNES. Voy. CONSEILS MUNICIPAUX.

CONSEILS DE DÉPARTEMENT. Voy. CONSEILS DE DISTRICT, CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT.

CONSEILS DE DISCIPLINE. Voy. AVOCATS, GARDE NATIONALE.

CONSEILS DE DISCIPLINE MARITIMES. Voy. MARINE, § Discipline.

CONSEILS DE DISCIPLINE MILITAIRES (1).

(Ordre chronologique.)

15 sept. (14 et) = 29 oct. 1790 (L. 2, 316; Bd. 6, 88). — 24 et 25 = 29 juill. 1791 (L. 5, 614; Bd. 6, 293). — 24 = 25 janv. 1792, art. 19 (L. 8, 73; Bd. 20, 101). — 12 = 16 mai 1793 (L. 14, 323; Bd. 30, 103). — 3 = 18 pluv. an 2 (L. 17, 231; Bd. 39, 10). — 2e compl. an 3 (1re, Bull., no 1094; Bd. 58, 284). — 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1215).

(Ordre alphabétique.)

Compétence. Les conseils de discipline sont provisoirement investis du pouvoir de renvoyer avec une cartouche les soldats dont la conduite est répréhensible, 24 et 25 = 29 juill. 1791, art. 11. — Ils n'ont plus ce pouvoir, 24 = 25 janv. 1792,

(1) *Voy. supra*, au mot ARMÉE, § Discipline, et voy. aussi TRIBUNAUX MARITIMES.

Digitized by Google

art. 19. — Les punitions applicables aux fautes commises contre la discipline sont prononcées par les officiers d'un grade supérieur ou par les conseils de discipline, 3 pluv. an 2, tit. 1er, art. 2. — Les conseils continuent de prononcer sur les fautes qui sont de leur compétence, 2e compl. an 3, art. 25. — Ils ne peuvent connaître des fautes des généraux, chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, 4 brum. an 4, art. 1er.

Composition, 15 sept. (14 et) = 29 oct. 1790, art. 14. — De neuf membres militaires de tous grades, 3 pluv. an 2, tit. 2, art. 1er.

Délibérations. Mode, 3 pluv. an 2, tit. 2, art. 8 et 9.

Institution, 12 = 16 mai 1793, sect. 4, art. 24.

Nombre. Un conseil par demi-brigade d'infanterie et par régiment de cavalerie ou d'artillerie, 3 pluv. an 2, tit. 2, art. 1er et 4.

Organisation. Les membres sont renouvelés tous les mois, 3 pluv. an 2, tit. 2, art. 3.

Peines. Les peines de discipline ne peuvent être prolongées au-delà du terme fixé que par une décision du conseil de discipline, 15 sept. (14 et) = 29 oct. 1790, art. 5.

Poursuites (mode des), 15 sept. (14 et) = 29 oct. 1790, art. 15.

Président. Le militaire le plus ancien en grade présidera, 3 pluv. an 2, tit. 2, art. 7.

Publicité des séances, 15 sept. (14 et) = 29 oct. 1790, art. 19. Voy. ARMÉE, § Discipline.

CONSEILS DE DISTRICT ET DE DÉPARTEMENT.

(Ordre chronologique.)

22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 12 = 20 août 1790 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77). — 14 = 21 sept. 1790 (Bd. 6, 77). — 15 = 27 mars 1791 (L. 3, 1065; Bd. 12, 170). — 19 sept. = 2 oct. 1791 (L. 6, 8; Bd. 18, 384). — 28 oct. 1791 (L. 6, 624; Bd. 19, 69). — 10 = 14 mars 1792 (L. 8, 275; Bd. 21, 81). — 1er janv. 1793 (L. 13, 3; Bd. 27, 1). — 14 = 17 avr. 1793 (L. 14, 122; Bd. 29, 83). — 1er vent. an 3 (1re, Bull., no 663).

(Ordre alphabétique.)

Arrêtés. Ils ne pourront être intitulés *décrets*, *ordonnances*, *réglemens*, ni *proclamations*, 15 = 27 mars 1791, art. 1er et 2.

Costumes. Marque distinctive des membres dans l'exercice de leurs fonctions, 14 = 17 avr. 1793.

Directoires. Élection de leurs membres par les conseils, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2; 15 = 27 mars 1791, art. 3 et 5. — Remplacement des membres démissionnaires par les membres des conseils, 10 = 14 mars 1792.

Élections, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2; 15 = 27 mars 1791, art. 3.

Fonctions, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2, art. 21 et 30; 12 = 20 août 1790, ch. 1er, § 1er.

Institution, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2, art. 20 et suiv.

Permanence. Indemnité aux membres des conseils en surveillance permanente, 1er janv. 1793. — La permanence des conseils est supprimée, 1er vent. an 3.

Remplacement. Mode, 15 = 27 mars 1791, art. 4.

Sessions. Durée, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 2, art. 29; 28 oct. 1791. — Époques des réunions annuelles, 14 = 21 sept. 1790; 19 sept. = 2 oct. 1791.

Subordination, 15 = 27 mars 1791, art. 9.

CONSEIL DES DOUANES. Voyez DOUANES.

CONSEIL-D'ÉTAT (*ancien*).

(Ordre chronologique.)

9 août 1789 (L. 1, 114). — 7 août 1790 (Bd. 5, 45). — 6 = 9 sept. 1790 (Bd. 6, 28). — 7, 6 = 11 sept. 1790 (L. 11, 33). — 18 = 25 févr. 1791 (L. 3, 785; Bd. 11, 224). — 27 févr. = 6 mars 1791 (L. 3, 831; Bd. 11, 267). — 26 avr. = 4 mai 1791 (L. 4, 458; Bd. 13, 262). — 27 avr. = 6 juill. 1791 (L. 5, 12; Bd. 13, 277). — 27 avr. = 25 mai 1791 (L. 4, 838; Bd. 13, 265). — 8 = 12 août 1791 (L. 5, 896; Bd. 17, 137).

(Ordre alphabétique.)

Arrêts. Voy. ARRÊTS DU CONSEIL, ARRÊTS DE PROPRE MOUVEMENT.

Attributions, 27 avr. = 25 mai 1791, art. 16 et suiv.

Bons d'Etat. Renvoi devant les tribunaux des instances relatives aux contrôleurs des bons d'Etat et à l'agent du Trésor public, 8 = 12 août 1791.

Charges et emplois. Les nominations sont présentées au Roi en son conseil, 9 août 1789, art. 2.

Comité contentieux des départemens établi pour connaître des affaires contentieuses; composition; avis, 9 août 1789, art. 3, 4 et 5.

Digitized by Google

Compétence du conseil provisoirement maintenu, 20 oct. 1789; 29 août 1790. — Le conseil est autorisé à juger définitivement toutes les instances sur le fait des postes et messageries, 6=9 sept. 1790. — Toutes les affaires pendantes aux diverses sections du conseil sont portées devant les tribunaux, 27 avr.= 6 juill. 1791.

Composition. Il se compose du Roi et des ministres, 27 avr.= 25 mai 1791, art. 15.

Dépenses. Acquit, 18 février 1791, art. 1er.

Evocations. Elles ne peuvent plus avoir lieu, 20 oct. 1789= 29 août 1790.

Finances. Comité contentieux des finances, 9 août 1789, art. 6.

Instances pendantes. Voyez *Compétence.*

Liquidation. Marche à suivre relativement aux arrêts du conseil portant liquidation de créances et indemnités, 26 avr.= 4 mai 1791.

Minutes. Dépôt des minutes du conseil, 7 = 24 août 1790.

Postes et messageries. Voy. *Compétence.*

Réunion des conseils des dépêches, des finances et du commerce, 9 août 1789, art. 1er.

Scellés. Levée des scellés apposés sur les greffes des commissions extraordinaires du conseil, 27 févr.=6 mars 1791.

Suppression, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 13.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Ordre chronologique.)

22 frim. an 8 (2e, Bull., n° 3448 *bis*). — 4 niv. an 8 (2e, Bull., n° 3522). — 5 niv. an 8 (2e, Bull., n° 3504). — 21 niv. an 8 (3e, Bull., n° 30). — 21 niv. an 8, (Mon. n° 114). — 4 pluv. an 8 (3e, Bull., n° 307). — 14 germ. an 8 (3e, Bull., n° 314). — 19 germ. an 8 (3e, Bull., n° 315). — 15 flor. an 8 (3e, Bull., n° 166). — 5 prair. an 8 (Mon. n° 246). — 27 prair. an 8 (3e, Bull., n° 195). — 5 therm. an 8 (3e, Bull., nos 282 et 283). — 7 fruct. an 8 (Mon. n° 3, an 9). — 5e compl. an 8 (3e, Bull., n° 337). — 5e compl. an 8 (Mon. n° 3). — 22 frim. an 9 (3e, Bull., n° 415). — 18 germ. an 10 (3e, Bull., n° 1344). — 10 flor. an 10 (3e, Bull., n° 1496). — 13 prair. an 10 (3e, Bull., n° 1721). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., n° 1876). — 27 fruct. an 10 (3e, Bull., nos 1970 et 1971). — 27 fruct. an 10 (3e, Bull., nos 1972, 1973 et 1974). — 6 niv. an 11 (3e, Bull., n° 2234). — 19 germ. an 11 (3e, Bull., n° 2670). — 25 therm. an 11 (Mon. an 12, n° 1). — 28 flor. an 12 (4e, Bull., n° 1). — 24 mess. an 12 (4e, Bull., n° 110). — 26 fruct. an 13 (4e, Bull., n° 1052). — 11 juin 1806 (4e, Bull., n° 1652). — 22 juill. 1806 (4e, Bull., n° 1793). — 12 juill. 1807 (4e, Bull., n° 2566). — 16 sept. 1807 (4e Bull., n° 2797). — 11 janv. 1808 (4e, Bull., n° 2926). — 27 oct. 1808 (4e, Bull., n° 3882). — 7 fév. 1809 (4e, Bull., n° 4122). — 27 mars 1809 (4e, Bull., n° 4298). — 10 août 1809 (4e, Bull., n° 4496). — 26 déc. 1809 (4e, Bull., n° 4852). — 21 janv. 1810 (4e, Bull. n° 5136). — 5 févr. 1810 (4e, Bull. n° 5155). — 15 oct. 1810 (4e, Bull., n° 6059). — 7 av. 1811 (4e Bull., n° 6650). — 3 oct. 1811 (4e, Bull., n° 7335). — 2 juill. 1812 (4e, Bull., n° 8124). — 14 juill. 1812 (4e, Bull., n° 8128). — 22 janv. 1813 (4e, Bull., n° 8619). — 8 av. 1813 (4e, Bull., n° 9095). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9821). — 26 déc. 1813 (4e, Bull., n° 9977). — 17 janv. 1814 (4e, Bull., n° 10067).

(Ordre alphabétique.)

Abus ecclésiastique, 18 germ. an 10, art. 6.

Assemblée générale. Mode, 5 niv. an 8, art. 3. — Fixation des jours, 21 niv. an 8.

Attributions, 22 frim. an 8, art. 52; 5 niv. an 8, art. 11; 11 juin 1806, tit. 3. Voy. *Compétence.*

Auditeurs. Institution, destination et fonctions, 19 germ. an 11. — Réglement de leur service, 11 juin 1806, tit. 1er, ch. 3. — Création de neuf auditeurs attachés à la direction générale des ponts-et-chaussées, 27 oct. 1808. — Conditions de capacité, 26 déc. 1809, tit. 1er. — Fonctions, *ibid.* tit. 2. — Réglement sur les fonctions des auditeurs attachés au ministère de la police générale et à la préfecture de police à Paris, 21 janv. 1810. — Six auditeurs sont placés auprès du directeur-général de la librairie, 5 fév. 1810, art. 2. — Classification, 7 avr. 1811. Voy. *Nominations d'auditeurs.*

Avocats au conseil. Voy. à ce mot.

Biens nationaux. Administration, 5 niv. an 8, art. 7.

Bois et forêts. Administration, 5 niv. an 8, art. 7.

Cassation. Elle ne peut être prononcée par le Conseil-d'Etat, bien qu'un jugement non sujet à cassation contienne une violation de la loi, 26 fruct. an 11.

Caution. Voy. *Etrangers.*

Cent-jours. Voy. *Déchéance.*

Digitized by Google

Cérémonies publiques. Rang des conseillers, 24 mess. an 12, art. 2. — Rang des auditeurs, 1er juin 1811.

Circulaires ministérielles ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse, 17 janv. 1814.

Colonies. Administration, 5 niv. an 8, art. 7.

Commissaires extraordinaires. Conseillers d'Etat envoyés en cette qualité dans les divisions militaires, 26 déc. 1813.

Commission du contentieux. Création et composition de cette commission, 11 juin 1806, tit. 4. Voy. CONFLITS.

Communication aux parties. Délai, 22 juill. 1806, art. 4 et suiv.

Compétence, 22 frim. an 8, art. 52; 11 juin 1806, art. 14. — Annulation de deux arrêts portant renvoi au Conseil-d'Etat de contestations relatives aux droits d'octroi, 10 août 1809. — Réclamations relatives aux manufactures et ateliers à odeur incommode ou insalubre, 15 oct. 1810. — Le Conseil-d'Etat ne peut annuler des jugemens et arrêts pour incompétence de l'autorité judiciaire, que lorsqu'il y a conflit, 6 nov. 1813. Voy. *Abus ecclésiastique*; CONFLIT; *Emigrés.*

Composition, 5 niv. an 8.

Comptabilité nationale. Voy. *Compétence.*

Conflits. Voy. CONFLITS.

Conseil d'en haut. Voy. au mot CONSEIL DES MINISTRES.

Conseil de liquidation de la dette publique. Recours contre ses arrêtés, 13 prair. an 10, art. 8 et 9.

Conseil des prises. Voy. *Commission du contentieux*, *Compétence*, et CONSEIL DES PRISES.

Conseillers d'Etat. Conditions d'aptitude, 22 frim. an 8, art. 58; 26 août 1824, art. 9, 12 et 13.

Contentieux administratif. Le conseil prononce sur les affaires contentieuses, 5 niv. an 8, art. 11. — Création d'une commission du contentieux, 11 juin 1806, tit. 4. — Mode de procéder dans les affaires contentieuses, 22 juill. 1806, tit. 1er. Voy. *Commission du contentieux.*

Convocation des assemblées générales du conseil, 5 niv. an 8, art. 3.

Costume, 19 germ. an 11, art. 9; 11 juin 1806, art. 9.

Cour des comptes. Pourvoi contre ses arrêts, 16 sept. 1807, art. 17. — Mode de communication à la commission du contentieux des pièces de la cour des comptes, dans le cas de recours contre les arrêts de cette cour, 27 mars 1809.

Cultes. Il y a recours au Conseil-d'Etat contre toute atteinte à la liberté des cultes, 18 germ. an 10, art. 7.

Cumul. Voy. *Traitemens.*

Décisions. Formes, exécution, signification, 22 juill. 1806, art. 27 et 28.

Décisions contradictoires. Le recours contre ces décisions est prohibé; exceptions, 22 juill. 1806, art. 32. Voy. *Révision.*

Décisions ministérielles. Voyez *Circulaires.*

Décisions par défaut. Recours, 22 juill. 1806, art. 29. — Admission d'une opposition à un décret rendu par défaut, 2 juill. 1812.

Délai. Voy. *Recours.*

Délibérations. Mode, 11 juin 1806, art. 7 et 8.

Dépens. Liquidation, 22 juill. 1806, art. 41 et suiv. Voy. *Frais.*

Désaveu. Formes, 22 juill. 1806, art. 25 et 26.

Dette publique. La liquidation de cette dette dirigée par un conseiller d'Etat, 13 prair. an 10. — Recours au Conseil-d'Etat contre les décisions du conseil de liquidation, *ibid.*

Effet suspensif. Le recours n'a pas d'effet suspensif, 22 juill. 1806, art. 3. — Le Conseil peut accorder un sursis, *ibid.* — Le recours contre une décision du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif, 11 janv. 1808.

Etrangers. Caution pour l'exécution des jugemens contre lesquels il y a recours au Conseil-d'Etat, 7 fév. 1809.

Expéditions. Délivrance des expéditions des avis et décisions. Elles sont exécutoires, 11 juin 1806, art. 35.

Fonctionnaires inculpés. Examen de leur conduite par le Conseil, 11 juin 1806, tit. 3.

Frais. Voy. *Dépens.*

Franchise et contre-seing des correspondances, 27 prair. an 8, art. 2 et 5.

Grands officiers de la couronne. Ils ont rang et séance au Conseil-d'Etat, lorsqu'ils accompagnent l'Empereur, 8 avr. 1813.

Haute police administrative. Examen de la conduite des fonctionnaires inculpés, 11 juin 1806, tit. 3. Voy. *Compétence.*

Honneurs civils et militaires rendus aux conseillers d'Etat, 24 mess. an 12, tit. 10. Voy. *Préséances.*

Digitized by Google

Huissiers. Les significations sont faites par les huissiers, 22 juill. 1806, art. 51.

Inamovibilité. Après cinq années de service ordinaire, les conseillers d'Etat sont à vie, 28 flor. an 12, art. 77.

Incidens. Mode de procéder sur les demandes incidentes, 22 juill. 1806, art. 18 et suiv.

Inscription de faux. Mode de procéder, 22 juill. 1806, art. 20.

Instances. Procédure des instances introduites à la requête des parties, 22 juill. 1806, tit. 1er.

Institution, 22 frim. an 8, art. 52.

Interprétation des lois. Le Conseil-d'Etat développe le sens des lois, 5 niv. an 8, art. 11 (1).

Interrogatoire des parties, 22 juill. 1806, art. 14.

Intervention. Formes de l'intervention, 22 juill. 1806, art. 21.

Liste civile. Mode d'instruction devant le conseil des affaires contentieuses concernant la liste civile, 12 juill. 1807.

Listes des conseillers d'Etat en service ordinaire et extraordinaire, 5e compl. an 8. — La liste des conseillers est arrêtée le 1er de chaque trimestre, 11 juin 1806, art. 2.

Lois. Renvoi des projets, 5 niv. an 8, art. 8. — Nombre des membres nécessaire pour délibérer sur les projets de loi, 28 flor. an 12, art. 75. Voy. *Interprétation.*

Maîtres des requêtes. Institution et attributions, 11 juin 1806, tit. 1er, ch. 2.

Marchés. Voy. *Compétence.*

Maréchaux de l'empire. Ils ont rang et séance au Conseil-d'Etat, lorsqu'ils accompagnent l'Empereur, 8 av. 1813.

Ministres. Ils ont la faculté d'entrer dans l'assemblée générale sans que leur voix y soit comptée, 5 niv. an 8, art. 4. — Dans les séances des sections, art. 6. — Ils ont rang, séance et voix délibérative au Conseil-d'Etat, 16 therm. an 10, art. 68.

Mise en jugement des agens du Gouvernement; autorisation, 22 frim. an 8, art. 75. — Formule d'arrêté autorisant la poursuite d'agens du Gouvernement, 19 germ. an 8. — L'autorisation n'est pas nécessaire pour la mise en jugement des percepteurs, 10 flor. an 10. — Les administrateurs du bureau de bienfaisance de Paris ne peuvent être mis en jugement sans autorisation du Conseil, 14 juill. 1812. Voy. AGENS.

Nombre des membres, 5 niv. an 8, art. 1er; 16 therm. an 10, art. 66.

Nominations. Le premier Consul nomme et révoque à volonté les membres du Conseil-d'Etat, 22 frim. an 8, art. 41.

Nominations d'auditeurs, 25 therm. an 11.

Nominations de conseillers d'Etat, 4 niv. an 8; 4 pluv. an 8; 15 flor. an 8; 5 therm. an 8; 5e compl. an 8; 27 fruct. an 10; 6 niv. an 11.

Opposition aux décisions rendues par défaut, 22 juill. 1806, art. 29.

Ordonnance de soit communiqué. Délai pour la signification, 22 juill. 1806, art. 12 et 13.

Organisation, 5 niv. an 8; 28 flor. an 12, art. 75 et suiv.; 11 juin 1806.

Ponts-et-chaussées. Canaux de navigation et cadastre, administration, 5 niv. an 8, art. 7.

Pourvoi. Voy. *Recours.*

Prérogatives attachées au titre d'auditeur, 26 déc. 1809.

Présidence. Chaque section est présidée par un conseiller d'Etat désigné, 5 niv. an 8, art. 6. — Nomination des présidens des sections, 27 fruct. an 10. — Le Conseil-d'Etat est présidé par l'Empereur ou par le grand-titulaire de l'empire qu'il désigne, 28 flor. an 12, art. 37.

Procédure. Mode, 22 juill. 1806.

Rapport d'un ministre. Dispositions relatives aux affaires introduites sur ce rapport, 22 juill. 1806, art. 16.

Recours. Formes des recours des parties en matière contentieuse, 22 juill. 1806, art. 1er. — Délai de 3 mois pour former les recours, 22 juill. 1806, art. 11. Voy. *Déchéance*, *Effet suspensif.*

Réglement d'administration publique, propositions, 5 niv. an 8, art. 8.

Reprise d'instance. Mode de procéder, 22 juill. 1806, art. 22.

Requêtes. Formes des requêtes au Conseil, 22 juill. 1806, art. 1er et 5.

Révision. Rejet d'une demande en révision d'un décret rendu contradictoirement avec le requérant, 3 oct. 1811.

Sciences et arts. Administration, 5 niv. an 8, art. 7.

Secrétaire général. Fonctions, 5 niv. an 8, art. 13. — Remplacement provisoire, 22 frim. an 9.

Sections. Division en cinq sections, 5 niv. an 8, art. 5; 16 therm. an 10, art. 67; 28 flor. an 12, art. 76.

(1) *Voy.* loi du 16 sept. 1807.

Digitized by Google

Serment, 28 flor. an 12, art. 56. Voyez *Maîtres des requêtes.*
Service extraordinaire. Distinction, 7 fruct. an 8. — 11 juin 1806, art. 1er.
Service ordinaire. Distinction, 7 fruct. an 8. — Les conseillers continuent d'être divisés en service ordinaire et extraordinaire, 11 juin 1806, art. 1er.
Signification. Délais, 22 juill. 1806, art. 12 et 13. Voy. *Ordonnance de soit communiqué.*
Sursis. Voy. *Effet suspensif.*
Taxe des dépens. Voy. *Dépens.*
Témoignage. Un conseiller d'État ne peut être déplacé pour servir de témoin devant un tribunal séant dans une autre commune que celle où il exerce ses fonctions, 14 germ. an 8 (1).
Tierce-opposition. Formes, 22 juill. 1806, art. 37.
Traitemens, 5 niv. an 8, art. 14 et 15. — Mesures pour en assurer le paiement, 21 niv. an 8. — Des auditeurs, 19 germ. an 11, art. 8. — Des maîtres des requêtes, 11 juin 1806, art. 9. — Des auditeurs, 26 déc. 1809, tit. 4.
Travail. Tableau des objets de travail renvoyés aux sections du Conseil-d'État, 5 prair. an 8.
Vérification d'écritures, 22 juillet 1806, art. 14. Voy. *Abus* (*Appel comme d'abus*), *Avocats aux conseils du Roi, Université.*

CONSEIL EXÉCUTIF.

Agens envoyés par le conseil exécutif aux commissaires de la Convention, 16 mai 1793 (Bd. 30, 153). — Rappel, 23 août 1793 (Bd. 33, 225; L. 15, 501).
Attributions, 24 juin 1793, art. 62 et suiv. (L. 14, 788; Bd. 31, 208).
Comptes à rendre, 24 déc. 1792 (L. 12, 434).
Correspondance avec les fonctionnaires, 29 oct. 1792 (L. 12, 117).
Gouvernement révolutionnaire. Pouvoirs du conseil, 19 vend. an 2 (L. 16, 179; Bd. 35, 173). — 14 = 16 frim. an 2 (L. 16, 590; Bd. 37, 141).
Institution d'un conseil exécutif provisoire, 15 août 1792 (L. 10, 322; Bd. 24, 102). — Institution d'un conseil exécutif définitif, const., 24 juin 1793, articles 52 et suiv. (L. 14, 688; Bd. 31, 208).
Levées en masse. Comptes à rendre, 29 août 1793 (Bd. 33, 299).
Mandé à la barre, 27 frim. an 2 (Bd. 37, 248).
Mesures ordonnées, approbation, 16 mai 1793 (L. 14, 386; Bd. 30, 156).
Organisation, 24 juin 1793, art. 62 et suiv. (L. 14, 788; Bd. 31, 208).
Pouvoi contre ses décisions, 28 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1495).
Proclamation, 25 août 1792 (L. 10, 394).
Secrétaire. Traitement, 3 = 19 sept. 1792 (Bd. 24, 660).
Secrétaire général. Nomination, 8 = 12 juill. 1793 (Bd. 32, 56).
Suppression, 12 germ. an 2 (L. 17, 654; Bd. 41, 101).

CONSEILS DE FABRIQUE DES ÉGLISES. Voy. CULTE CATHOLIQUE et FABRIQUES.

CONSEILS DE FAMILLE (2).

Famille impériale, 30 mars 1806, tit. 5 (4e, Bull., nº 1342).
Mariage. Les mineurs dont les pères et mères sont morts, interdits ou absens, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille, 7 sept. 1793 (L. 15, 774; Bd. 34, 45) (3).

CONSEILS DES FINANCES. Les affaires pendantes devant ces conseils sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, 27 avr. = 6 juill. 1791 (L. 5, 12; Bd. 13, 277).

CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE. Voy. COMMERCE.

CONSEILS GÉNÉRAUX DES COMMUNES.

Composition, 14 déc. 1789, art. 30 et suiv. — Attributions, *ibid.* art. 54 (L. 1, 354; Bd. 1, 194). — Publicité des séances, exceptions, 27 août = 2 sept. 1792 (L. 10, 674; Bd. 24, 249). — Marques distinctives des notables membres de ces conseils, 14 = 17 avr. 1793 (L. 14, 122; Bd. 29, 83). Voy. CONSEILS MUNICIPAUX, CORPS ADMINISTRATIFS, MUNICIPALITÉS.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT.

(Ordre chronologique.)

28 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 115). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 90). — 19 flor. an 8 (3e, Bull., nº 167). — 5 prair. an 8 (3e, Bull., nº 326). — 8 prair. an 8 (3e, Bull., nº 182). — 4 vent. an 9 (3e, Bull., nº 536). — 16 vent. an 9. — (Code adm. Fleur., t. 1, 116). — 19

(1) *Voy.* art. 514 et 517 du Code d'Instr. crim.
(2) Code civil, art. 405 et suiv.; Code de proc., art. 882 et suiv.
(3) *Voy.* Code civil, art. 142, 160, 174, etc.

Digitized by Google

fruct. an 9 (3e, Bull., nº 848). — 18 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1344). — 4 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1377). — 28 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1595). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1876). — 19 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1964). — 5 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2441). — 2 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2736). — 3 therm. an 11 (3e, Bull., nº 3007). — 7 therm. an 11 (3e, Bull., nos 3021, 3022, 3023 et 3026). — 14 therm. an 11 (3e, Bull., nos 3042 à 3044). — 19 therm. an 11 (3e, Bull., nos 3057 à 3060). — 8 mess. an 11 (3e, Bull., nº 2887).—16 mess. an 11 (3e, Bull., nº 2067). — 16 mess. an 11 (Mon. nº 291). — 19 mess. an 11 (3e, Bull., nº 3012). — 22 mess. an 11 (3e, Bull., nº 2936). — 27 mess. an 11 (3e, Bull., nº 3013). — 30 mess. an 11 (3e, Bull., nº 3018). — 8 fruct. an 11 (3e, Bull., nº 3129). — 29 fruct. an 11 (3e, Bull., nos 3191 et 3192). — 21 vend. an 12 (3e, Bull., nº 3269). — 7 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3611). — 28 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3664). — 5 germ. an 12 (3e, Bull., nº 3738).— 12 vent. an 13 (Mon. nº 163). — 13 mai 1806 (4e, Bull., nº 1552). — 12 mars 1813 (Mon., nº 76).

(Ordre alphabétique.)

Attributions, 28 pluv. an 8, art. 6. — 16 vent. an 9.

Candidature. Voy. *Nomination.*

Conscription. Voy. ce mot.

Conseils de préfecture. Les membres des conseils généraux sont appelés pour les compléter, en cas d'absence des membres, et pour vider leurs partages, 19 fruct. an 9, art. 3.

Contributions. Voy. ce mot.

Convocation. Arrêté et instruction du ministre de l'intérieur, pour la convocation des conseils généraux, 16 vent. an 9.

Culte. Les conseils généraux peuvent accorder une augmentation de traitement aux curés, 18 germ. an 10, art. 67.

Délibérations contenant des offres de contributions pour l'armement contre l'Angleterre; approbation, 3 therm. an 11; 7 therm. an 11; 14 therm. an 11; 19 therm. an 11; 8 mess. an 11; 16 mess. an 11; 16 mess. an 11; 19 mess. an 11; 22 mess. an 11; 27 mess. an 11; 30 mess. an 11; 8 fruct. an 11; 29 fruct. an 11; 21 vend. an 12.

Durée des fonctions. Les membres se renouvellent par tiers tous les cinq ans, 16 therm. an 10, art. 30.

Elections. Voy. *Nominations.*

Eligibilité. Les membres sortans peuvent être réélus, 19 fruct. an 10, article 88.

Frais. Sommes allouées pour frais de réunion, 5 prair. an 8.

Incompatibilité. Les membres du Corps-Législatif ne peuvent rester membres des conseils généraux, 5 germ. an 12.

Institution, 28 pluv. an 8, art. 2.

Nomination. Les membres des conseils généraux sont nommés par le premier Consul pour trois ans, 28 pluv. an 8, art. 18 et 19. — Les colléges électoraux présentent deux citoyens pour chaque place vacante, 16 therm. an 10, art. 30. — La nomination des colléges électoraux est sans effet lorsqu'il a été nommé par l'Empereur aux places vacantes, 13 mai 1806, art. 32.

Organisation, 28 pluv. an 8, art. 6.

Paris. Nomination du conseil général de Paris, 2 flor. an 11.

Publicité. Les actes de ces assemblées ne seront pas imprimés, 19 flor. an 8, art. 3.

Renouvellement. A quelle époque il a lieu, 16 therm. an 10, art. 30. — Epoque et mode du premier renouvellement, 19 fruct. an 10, art. 86. — Prorogation des membres qui devaient sortir en l'an 12, 28 vent. an 12.

Réunions. Voy. *Sessions.*

Serment, 17 vent. an 8, art. 2.

Sessions. Elles sont annuelles; époques et durée, 28 pluv. an 8, art. 6. — Première réunion, 19 flor. an 8. — Convocation, 8 prair. an 8. — Fixation de l'époque des sessions annuelles, 4 vent. an 9. — Prorogation, 4 flor. an 10. — Convocation, 5 germ. an 11; 7 vent. an 12; 12 vent. an 13; 12 mars 1813.

Vœux. Le conseil général exprime son opinion sur l'état et les besoins du département, 28 pluv. an 8, art. 6; 16 vent. an 9. Voy. CENTIMES ADDITIONNELS, CONSEILS DE DISTRICT, CONSEILS D'ARRONDISSEMENT, CONSEILS MUNICIPAUX, CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONSEILS DE GUERRE PERMANENS (1).

(1) D'après l'art. 1er de la loi du 13 brumaire an 5, qui a institué ces tribunaux, cette juridiction n'était établie que *jusqu'à la paix*; cependant ils existent encore et forment la juridiction ordinaire des militaires (*voy.* S. 23, 1, 321). *Voy.* les mots CONSEILS DE GUERRE SPÉCIAUX, CONSEILS MILITAIRES, COURS MARTIALES, TRIBUNAUX MILITAIRES, et aussi les mots CODE PÉNAL MILITAIRE et DÉSERTION.

Digitized by Google

(Ordre chronologique.)

13 brum. an 5 (2e, Bull., nº 843). — 4 vent. an 5 (2e, Bull., nº 1021). — 4 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1369). — 18 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1484). — 11 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1587). — 29 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1677). — 29 prair. an 6 (2e, Bull., nº 1884). — 27 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 2019). — 14 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3229). — 27 vent. an 8, art. 77 (3e, Bull., nº 103). — 7 prair. an 8 (3e, Bull., nº 181). — 17 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1168). — 3 nov. 1807 (4e, Bull., nº 2861). — 24 janv. 1812 (4e, Bull., nº 7643).

(Ordre alphabétique.)

Arrestation. Tout prévenu d'un délit militaire est mis en état d'arrestation, 13 brum. an 5, art. 11.

Capitaine rapporteur. Il est chargé de faire l'information, d'entendre les témoins, etc. 13 brum. an 5, art. 12 et 13. — Il procède à l'interrogatoire du prévenu, *ibid.* art. 15. — C'est à ses diligences que le jugement est exécuté, 13 brum. an 5, art. 36.

Cassation. L'incompétence et l'excès de pouvoir donnent seuls ouverture à cassation, et seulement en faveur des non-militaires, 27 vent. an 8, art. 77.

Chef d'état-major. Ne peut être membre d'un conseil de guerre, 27 fruct. an 6, art. 6.

Commissaire du Roi. Fonctions du commissaire du pouvoir exécutif pour l'observation des formes, l'application et l'exécution de la loi, 13 brum. an 5, art. 3.

Communication des pièces. Donnée au défenseur, 13 brum. an 5, art. 21.

Compétence. Nul que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions et les habitans des pays ennemis, ne peut être traduit devant les conseils de guerre, 13 brum. an 5, art. 9 et 10; 4 vent. an 5. — Sont traduits devant les conseils de guerre les accusés de vols et d'attentats sur les grandes routes commis avec violence ou de complicité, et les vols commis avec violence ou de complicité dans la maison d'un citoyen, lors même que les accusés ne sont pas militaires, 29 niv. an 6, art. 4 et suiv. — Les deuxièmes conseils connaissent dans chaque division, concurremment avec les premiers, de tous les délits militaires, 27 fruct. an 6, art. 1er.

Composition. Composés de sept membres, 13 brum. an 5, art. 2. — Les membres du conseil, le rapporteur et le commissaire sont nommés par le commandant en chef de la division, 13 brum. an 5, art. 4. — Il peut changer tout ou partie des membres du conseil, pourvu que ce ne soit pas en vue d'un jugement, *ibid.* art. 5. — Les parens et alliés au degré prohibé et ceux du prévenu ne peuvent siéger, *ibid.* art. 7 et 8. — Composition particulière lorsque le prévenu est un officier général, 4 fruct. an 5. — Remplacement des officiers d'un grade supérieur, 17 frim. an 14. — Remplacement des colonels par les majors, 24 janv. 1812. — Peines contre les membres désignés des conseils qui refuseraient d'y siéger, 13 brum. an 5, art. 6.

Défense. Le prévenu peut choisir un défenseur; à défaut de choix, il lui en est donné un d'office, 13 brum. an 5, art. 19.

Délibérations. Les membres du conseil opinent à huis clos, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, 13 brum. an 5, art. 29. — L'opinion de trois membres du conseil, que l'accusé n'est pas coupable, suffit pour le faire mettre en liberté, *ibid.* art. 31. — Cinq voix sont nécessaires pour déterminer la culpabilité et l'application de la peine, *ibid.* art. 32. — Si cette majorité ne se réunit pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable est adopté, *ibid.* art. 33.

Deuxièmes conseils de guerre permanens. Etablissement dans chaque division pour juger les délits militaires après annulation des premiers jugemens par le conseil de révision, 18 vend. an 6, art. 19. — Ils connaissent, concurremment avec les premiers, de tous les délits militaires, 27 fruct. an 6, art. 1er.

Emplacemens affectés au service des conseils de guerre, 7 prair. an 8.

Greffier. Il est au choix du rapporteur, 13 brum. an 5, art. 2. — Il assiste le rapporteur dans l'information, *ibid.* art. 14. — Il écrit et signe le jugement, *ibid.* art. 36. — Commis-greffiers, 27 fruct. an 6, art. 4.

Individus à la suite de l'armée. Quels sont les individus non militaires qui sont réputés faire partie de l'armée, et, comme tels, justiciables des conseils de guerre, 13 brum. an 5, art. 10.

Information. Elle a lieu sur l'ordre de l'officier supérieur commandant, 13 brum. an 5, art. 12.

Institution. Etablissement pour toute,

Digitized by Google

les troupes de la République, et jusqu'à la paix; d'un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée, 13 brum. an 5, art. 1er.

Interrogatoire. Formes, 13 brum. an 5, art. 15.

Jugement. Le président rend à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé; il applique ensuite la peine prononcée, 13 brum. an 5, art. 35. — Lecture du jugement est faite à l'accusé par le rapporteur, en présence de la garde, *ibid.* art. 38. — Dépôt des minutes et envoi des copies du jugement, *ibid.* art. 40 et 41.

Majors. Composition pour le jugement des majors, 3 nov. 1807.

Officiers généraux. Composition, lorsque le prévenu est un général d'armée, un général de division ou de brigade, un adjudant général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, 4 fruct. an 5.

Places assiégées. Formation dans les places investies et assiégées, 11 frim. an 6.

Police de l'audience. Le président peut condamner les personnes présentes qui s'écartent du respect dû au tribunal, à quinze jours de prison, 13 brum. an 5, art. 24.

Procédure devant les conseils. Ils ne peuvent désemparer jusqu'au jugement définitif, 13 brum. an 5, art. 23. — Lecture des pièces, interrogatoire du prévenu, observations du défenseur et du plaignant, *ibid.* art. 25 et suiv.

Publicité. Les séances sont publiques, mais le nombre des spectateurs ne peut excéder le triple de celui des juges, 13 brum. an 5, art. 24.

Renvoi. En cas d'annulation du jugement du 2e conseil permanent, il y a lieu à renvoi au 1er conseil d'une division voisine, 29 prair. an 6.

Substituts adjoints au capitaine rapporteur pour l'accélération des affaires, 27 fruct. an 6, art. 3.

Troubles. Conseils de guerre particuliers dans les départemens déclarés en état de troubles civils, 14 fruct. an 7.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES. Organisation appartient à la législature, 3 (26 juin) = 7 juill. 1790 (L. 1, 1053; Bd. 4, 9). — Compétence, composition, procédure, 22 juillet 1806, tit. 3, sect. 2, 3, 4 (4e, Bull., no 1804). Voy. CONSEILS DE GUERRE MARITIMES SPÉCIAUX, CONSEILS DE JUSTICE, CONSEILS MARTIAUX, COURS MARTIALES.

CONSEILS DE GUERRE SPÉCIAUX (1).

(Ordre chronologique.)

19 vend. an 12 (3e, Bull., no 3143). — 4 juill. 1813 (4e, Bull., no 9423). — 4 janv. 1814 (4e, Bull., no 10012).

(Ordre alphabétique.)

Compétence. Ils ne connaissent que du crime de désertion, 19 vend. an 12, art. 21. — S'il se trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un autre délit, le conseil le renverra devant le tribunal compétent, *ibid.* art. 33. — Jugement des déserteurs, 4 janv. 1814, art. 1er.

Composition, 19 vend. an 12, art. 17 et 18. — Tout conseil sera dissous après le jugement, *ibid.* art. 22. — Annulation de jugemens rendus par des conseils illégalement composés, 4 juill. 1813. — Remplacement des officiers supérieurs, 4 janv. 1814, art. 3.

Désertion. Voy. *Compétence.*

Frais des procédures, 19 vend. an 12, art. 60 et suiv.

Institution, 19 vend. an 12, tit. 2, art. 16.

Procédure, 19 vend. an 12, tit. 3.

Recours. Les jugemens des conseils de guerre spéciaux ne sont sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision, 19 vend. an 12, art. 42.

Refus d'informer. Dans quels cas l'officier qui a reçu la plainte est autorisé à refuser d'informer, 4 janv. 1814, art. 5 et 6.

Suppression, 21 févr. 1816.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES SPÉCIAUX. Etablissement, composition, attributions, etc., pour la flottille nationale, 18 vent. an 12 (3e, Bull., no 3647). — Composition, compétence, attributions, procédure, peines, 5 germ. an 12 (3e, Bull., no 3746). — 1er flor. an 12 (3e, Bull., no 3747). — Compétence en matière de désertion, 22 juill. 1806, tit. 3, sect. 2, art. 32 (4e, Bull., no 1804). — Composition, suppléans, 23 avr. 1807 (4e, Bull., no 2303). Voy. CONSEILS DE GUERRE MARITIMES.

CONSEIL D'EN-HAUT. Voy. CONSEIL DES MINISTRES.

(1) Cette juridiction, qui eut pour mission spéciale le jugement des délits de désertion, fut créée par la loi du 19 vendémiaire an 12. *Voy.* les mots CONSEILS DE GUERRE PERMANENS et DÉSERTION.

Digitized by Google

CONSEILS DE JUSTICE MARITIME. Composition, compétence, procédure, 21 (18 et 19) = 22 août 1790, tit. 1er (L. 1, 1291; Bd. 5, 221). — Cassation, 13 therm. an 7 (2e, Bull., no 3182). — Composition, compétence, procédure, exécution, 22 juill. 1806, tit. 3, sect. 1re (4e, Bull., no 1664).

CONSEILS LÉGISLATIFS. Voy. CONSEILS DES ANCIENS ET DES CINQ-CENTS.

CONSEIL DE LIQUIDATION. Formation d'un conseil de liquidation générale de la dette publique, 13 prair. an 10 (3e, Bull., no 1721). — Formation à Turin d'un semblable conseil, 27 déc. 1807 (4e, Bull., no 2911). — Suppression, 13 déc. 1809 (Dépôt des lois). — Prorogation du conseil institué à Turin, 13 déc. 1809 (4e, Bull., no 5249). — Suppression, 13 janv. 1810, art. 12 (4e, Bull., no 5429). Voy. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LIQUIDATION.

CONSEILS MARTIAUX MARITIMES. Composition, compétence, 21 (16 et 19) = 22 août 1790, tit. 1er, art. 18 et 19 (L. 1, 1291; Bd. 5, 221). — Composition, remplacement, 22 = 23 janv. 1791 (L. 3, 315; Bd. 10, 222). — Cassation, 13 therm. an 7 (2e, Bull., no 3182).

CONSEILS MILITAIRES.

Compétence. Ils sont compétens pour juger les rebelles connus sous le nom de chouans, 1er vend. an 4 (Bd. 59, 2). — Les non militaires ne peuvent être traduits devant les conseils militaires, même au cas de complicité avec des militaires, 22 mess. an 4 (2e, Bull. 52, no 524). — La complicité les rend justiciables des conseils militaires, 4 brum. an 4, art. 15.

Composition, 2e compl. an 3 (1re, Bull., no 1099; Bd. 58, 284); 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1215).

Institution, 2e compl. an 3 (1re, Bull., no 1099; Bd. 58, 284); 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1215).

Jugemens, 2e compl. an 3, art. 11 (1re, Bull. 179, no 1094; Bd. 58, 284); 17 germ. an 4 (2e, Bull., no 308).

Révision, 17 germ. an 4 (2e, Bull., no 308); 18 fruct. an 4 (2e, Bull. 74, no 683).

Suppression. Remplacement par les conseils de guerre permanens, 13 brum. an 5, art. 42 (2e, Bull., no 843). Voy. CONSEILS DE GUERRE.

CONSEILS DES MINES. Voy. MINES.

CONSEIL DES MINISTRES. Composition et attributions, 27 nivr. = 25 mai 1791, art. 15 et suiv. (L. 4, 836; Bd. 13, 285). Voy. MINISTRES, PRÉSIDENT DU CONSEIL.

CONSEILS MUNICIPAUX (1).

(Ordre chronologique.)

14 déc. 1789 (L. 1, 354; Bd. 1, 198). — 29 et 30 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 464; Bd. 2, 291). — 21 mai (3, 6, 7, 10, 14, 19) = 27 juin 1790 (L. 1, 967; Bd. 2, 413). — 23 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 687; Bd. 8, 185). — 27 août = 2 sept. 1792 (L. 10, 674; Bd. 24, 249). — 28 pluv. an 8 (3e, Bull., no 115). — 19 flor. an 8 (3e, Bull., no 173). — 9 mess. an 8 (3e, Bull., no 207). — 25 vend. an 9 (3e, Bull., no 356). — 2 pluv. an 9 (3e, Bull., no 484). — 13 vent. an 9 (3e, Bull., no 549). — 23 prair. an 9 (3e, Bull., no 679). — 25 fruct. an 9 (3e, Bull., no 859). — 29 niv. an 10 (3e, Bull., no 1217). — 11 flor. an 10 (3e, Bull., no 1484). — 28 flor. an 10 (3e, Bull., no 1595). — 4 therm. an 10 (3e, Bull., no 1850). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., no 1876). — 19 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1964). — 14 niv. an 11 (3e, Bull., no 2282). — 28 vent. an 12 (3e, Bull., no 3664). — 5 germ. an 12 (3e, Bull., no 3738). — 14 févr. 1806 (4e, Bull., no 1323). — 4 juin 1806 (4e, Bull., no 1653).

(Ordre alphabétique.)

Adjoints. Ils n'ont point entrée au conseil, à moins qu'ils ne remplacent le maire, 2 pluv. an 9, art. 3.

Affouages, 28 pluv. an 8, art. 15.

Assemblées, 14 déc. 1789, art. 38. — 21 mai = 27 juin 1790, tit. 1er, art. 27; 28 pluv. an 8, art. 15. — Elles ne peuvent avoir lieu sans autorisation du préfet, 19 flor. an 8, art. 14. — Assemblée extraordinaire, 4 therm. an 10,

(1) La plupart des règles relatives aux attributions des conseils municipaux de 1789 sont applicables aux conseils municipaux, selon la constitution de l'an 8.

Quelquefois le législateur a employé l'une pour l'autre les expressions *corps municipaux* et *conseils municipaux.* Ainsi l'arrêté du 25 vendémiaire an 9 est ainsi conçu :

Arrêté relatif à la composition des *corps* municipaux des communes.

Art. 1er. Les propriétaires forains pourront exercer les fonctions de membres des *conseils* municipaux des communes.

Art. 2. Les membres des *conseils* municipaux ne seront pas, etc.

Digitized by Google

art. 1er. — Fixation de l'époque de la session des conseils municipaux, 14 févr. 1806.

Attributions; 14 déc. 1789, art. 50. — Comptes des recettes et dépenses communales; partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs; travaux communaux; emprunts; octrois; centimes additionnels; procès dans l'intérêt de la commune, 28 pluv. an 8, art. 15. — Ils se réunissent tous les trois ans pour former l'état des citoyens qui ont droit de voter dans l'arrondissement, 13 vent. an 9, art. 1er. — Ils ne peuvent autoriser l'aliénation des propriétés de la commune, ni l'emploi de ses capitaux, sans l'avis des autorités supérieures, 23 prair. an 9. — L'aliénation d'un terrain communal ne peut avoir lieu sans leur autorisation, 29 niv. an 10. — Ils arrêtent l'actif et le passif des communes, 4 therm. an 10, art. 2. — Les centimes additionnels aux contributions, art. 5. — Ils émettent des vœux pour la réparation des chemins vicinaux, art. 6. — Ils indiquent les moyens d'accroître les revenus des communes, art. 7.

Centimes additionnels. Voy. *Attributions.*

Composition. Les propriétaires forains peuvent en exercer les fonctions, 25 vend. an 9. — Les membres sont pris par chaque assemblée de canton sur la liste des cent plus imposés, 16 therm. an 10, art. 11. — Les arrêtés des 9 mess. an 8 et 2 pluv. an 9 sont rapportés, 4 juin 1806, art. 6. Voy. *Elections.*

Comptes communaux; ils sont reçus par le conseil municipal, 21 mai = 27 juin 1790, tit. 1er, art. 59; 28 pluv. an 8, art. 15. — Présidence du conseil quand le maire présente ses comptes, 2 pluv. an 9. — Les conseils municipaux entendront les comptes des deniers communaux, 4 therm. an 10, art. 16. — Lors de la présentation des comptes, le maire quitte la présidence et est remplacé par un membre du conseil, 4 juin 1806, art. 3.

Conscrits. Attributions des conseils municipaux en matière de conscription, 28 flor. an 10, art. 5.

Contributions. Répartition, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 2 et 3.

Convocations, 28 pluv. an 8, art. 15.

Délibérations, 14 déc. 1789, art. 39 et 56.

Dettes. Les conseils municipaux sont chargés d'arrêter les dettes des communes, 4 therm. an 10, art. 2.

Durée des fonctions, 14 niv. an 11.

Ecoles primaires. Fonctions des conseils municipaux à l'égard des écoles primaires, 11 flor. an 10, art. 3 et 4.

Elections, 14 déc. 1789, art. 33 et 42. — Election des candidats par les assemblées de canton, 16 therm. an 10, art. 11 et suiv. — Les membres sortans peuvent être réélus, 19 fruct. an 10, art. 83. — Les membres anciens peuvent être réélus, 14 niv. an 11, art. 5. Voy. *Composition.*

Emprunts. Voy. *Attributions.*

Gardes-champêtres. Les conseils municipaux approuvent leur nomination, 25 fruct. an 9.

Impositions extraordinaires. Les conseils municipaux ne peuvent demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire, 4 therm. an 10, art. 5.

Incompatibilité avec les fonctions de la garde nationale, 14 déc. 1789, art. 53. — Avec les fonctions militaires, 29 et 30 déc. 1789 = janv. 1790, art. 1er. — Avec les fonctions du Corps-Législatif, 5 germ. an 12.

Institutions primaires. Voy. *Ecoles primaires.*

Institution, 14 déc. 1789, art. 33 et suiv. — Nouvelle institution, 28 pluv. an 8, art. 15.

Maires. Les maires en sont membres de droit, 2 pluv. an 9. — Ils entrent seuls de droit au conseil municipal et le président, 4 juin 1806, art. 1er. — Ils sont remplacés par les adjoints, art. 2.

Membres. Voy. *Nomination*, *Remplacement*, *Suspension.*

Nombre, 21 mai = 27 juin 1790, tit. 1er, art. 24; 28 pluv. an 8, art. 15. — Nombre nécessaire pour la validité des délibérations, 25 vend. an 9, art. 2; 9 mess. an 9.

Nomination par les préfets, 28 pluv. an 8, art. 20. — Nomination des membres par les préfets, 19 flor. an 8, art. 12. — Nomination des membres de ces conseils dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, 9 mess. an 8.

Octrois. Voy. *Attributions.*

Paris. Voy. au mot PARIS.

Pâtures, 28 pluv. an 8, art. 15.

Préfets. Voy. *Nomination*, *Suspension.*

Présidence. Par qui le conseil municipal est présidé lorsqu'il reçoit les comptes des bureaux, 29 et 30 déc. 1789 = janv. 1790, art. 6. — Les maires, ou, en leur absence, les adjoints, les président; à Lyon, Marseille et Bordeaux, le préfet

Digitized by Google

désigne un des maires, 2 pluv. an 9; 9 mess. an 9, art. 2. — Les maires ou adjoints les président, 4 juin 1806, art. 1er et 2.

Procès. Voy. *Attributions.*

Prorogation. Voy. *Renouvellement.*

Publicité des séances, 27 août = 2 sept. 1792.

Remplacement en cas de mort, démission, destitution, 14 déc. 1789, art. 47.

Renouvellement tous les dix ans, par moitié, 16 therm. an 10, art. 12; 14 niv. an 11. — Prorogation des fonctions des membres qui devaient sortir en l'an 12, 28 vent. an 12; 13 janv. 1816.

Secrétaire. L'un des membres désigné par le préfet en fait les fonctions, 9 mess. an 8, art. 3. — Le conseil choisit l'un de ses membres pour son secrétaire, 2 pluv. an 9, art. 6. — Au choix du conseil parmi ses membres, 4 juin 1806, art. 4.

Serment, 14 déc. 1789, art. 48; 19 flor. an 8, art. 13.

Suspension. Les préfets peuvent suspendre les membres des conseils, 28 pluv. an 8, art. 20.

Vœux que les conseils peuvent émettre sur les chemins vicinaux, 4 therm. an 10, art. 6. Voy. CENTIMES ADDITIONNELS, CENTIMES EXTRAORDINAIRES, COMMUNES, CHEMINS VICINAUX, CONSEIL GÉNÉRAL, CONTRIBUTIONS, MAIRES, MUNICIPALITÉS, OFFICIERS MUNICIPAUX, PARIS.

CONSEIL DES PARTIES. Suppression, 27 nov. = 1er déc. 1790, art. 30 (L. 2, 623; Bd. 8, 228. — Renvoi des procès en cassation au tribunal de cassation, 14 = 17 avr. 1791, art. 4 (L. 4, 269; Bd. 13, 138).

CONSEILS DE PRÉFECTURE.

(Ordre chronologique.)

28 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 115). — 17 vent. an 8 (3e, Bull., nº 90). — 8 mess. an 8 (3e, Bull., nº 204). — 29 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 539). — 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 721). — 19 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 848). — 17 vend. an 10 (3e, Bull., nº 896). — 25 vend. an 10 (3e, Bull., nº 925). — 13 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1125). — 3 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1219). — 27 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1249). — 29 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1606). — 29 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1607). — 6 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1782). — 9 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1936). — 9 vent. an 13 (4e, Bull., nº 587). — 25 vent. an 13 (4e, Bull., nº 625). — 23 juin 1806 (4e, Bull., nº 1674). — 16 juin 1808 (4e, Bull., nº 3464). — 5 août 1809 (4e, Bull., nº 4489). — 20 sept. 1809 (Mon., nº 296). — 21 juin 1813 (4e, Bull., nº 9397).

(Ordre alphabétique.)

Arrêtés. Voy. *Jugemens.*

Arrêtés contradictoires. Voy. *Jugemens.*

Arrêtés par défaut. Voy. *Opposition.*

Attributions. Voy. *Compétence.*

Communes. Voy. *Compétence.*

Compétence (1). Objets sur lesquels ils prononcent, 28 pluv. an 8, art. 4. — Leur compétence en matière de contributions, 27 pluv. an 9. — Ils ne peuvent connaître des réclamations relatives aux domaines nationaux, que lorsqu'elles ont un caractère contentieux, 7 mess. an 9. — Les créanciers des communes ne peuvent intenter d'action sans l'autorisation des conseils de préfecture, 17 vend. an 10. — L'avis à donner sur les demandes des communes relatives à l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans leurs attributions, 13 niv. an 10. — Il en est de même à l'égard des demandes formées par les communes de s'imposer extraordinairement, 3 pluv. an 10; 9 fruct. an 10. — Ils statuent sur les contraventions en matière de grande voirie, 29 flor. an 10, art. 4. — Le conseil de préfecture de la Seine, présidé par le préfet, connaît du contentieux administratif; présidé par le préfet de police, il connaît des affaires contentieuses de police, 6 mess. an 10. — Les poursuites en contravention aux plantations des routes sont portées devant ces conseils, 9 vent. an 13, art. 8. — Leur incompétence en matière de contrebande, 25 vent. an 13. — Compétence en matière de roulage, 23 juin 1806, art. 38; en matière de dommages-intérêts, 20 septembre 1809.

Composition, 28 pluv. an 8, art. 2 —

(1) Pour avoir une idée complète des matières qui rentrent dans la compétence des conseils de préfecture, il faut se reporter, en outre, aux mots BIENS NATIONAUX, CHEMINS, CONTRIBUTIONS DIRECTES, COMMUNES, ELECTIONS, EMIGRÉS, ETABLISSEMENS INSALUBRES, JURY, ROULAGE (police du), TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE (*grande*). — Il faut remarquer encore qu'il y a des lois antérieures et même postérieures à la loi du 28 pluviose an 8, qui attribuent la connaissance de certaines matières à *l'autorité administrative*, c'est-à-dire virtuellement aux *conseils de préfecture*. Il est donc nécessaire de consulter le mot AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Digitized by Google

Remplacement, 19 fruct. an 9, art. 2 et suiv.; 16 juin 1808.
Costumes, 8 mess. an 8.
Décisions. Voy. *Jugemens.*
Délibérations. Mode, 19 fruct. an 9.
Incompatibilité. Les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture, 5 août 1809.
Institution, 28 pluv. an 8, art. 2.
Jugemens. En matière de grande voirie, les jugemens des conseils sont exécutoires et emportent hypothèque, 29 flor. an 10, art. 4. — Les conseils de préfecture n'ont pas le droit de réformer leurs jugemens: ce droit n'appartient qu'à l'autorité supérieure, 21 juin 1813. — Les conseils de préfecture sont, dans les affaires de leur compétence, de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires, 21 juin 1813.
Nomination des conseillers par le premier Consul, 28 pluv. an 8, art. 18.
Paris. Epoques des séances du conseil de préfecture de la Seine pour les affaires contentieuses d'administration et de police, 6 mess. an 10.
Partage. En cas de partage, le préfet a voix prépondérante, 28 pluv. an 8, art. 5. — Mode de vider les partages en appelant un membre du conseil général, 19 fruct. an 9, art. 2.
Préfet. Il préside le conseil, 28 pluv. an 8, art. 3. — Le plus ancien des membres du conseil remplace le préfet en cas de décès, 27 pluv. an 10.
Serment, 17 vent. an 8, art. 2.
Suppléans. Leur service est gratuit, à moins qu'ils ne remplacent un membre absent, 19 fruct. an 9, art. 6.
Traitement des conseillers de préfecture, 28 pluv. an 8, art. 22. — Paiement, 25 vend. an 10, art. 1er. Voyez AUTORISATION DE PLAIDER, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, CONFLIT, CONSEIL-D'ETAT, EXCEPTIONS, PRÉFET.

CONSEIL DES PRISES.

(Ordre chronologique.)

6 germ. an 8 (3e, Bull., nº 112). — 14 germ. an 8 (3e, Bull., nº 132). — 19 germ. an 8 (3e, Bull., nº 146). — 27 prair. an 8 (3e, Bull., nº 196). — 5 therm. an 8 (3e, Bull., nº 260). — 23 fruct. an 8 (Mon., nº 356). — 29 vent. an 9 (3e, Bull., nº 586). — 3 therm. an 9 (3e, Bull., nº 760). — 2 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1872). — 5 brum. an 11 (3e, Bull., nº 2102). — 19 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2830). — 7 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3637). — 8 mai 1806 (4e, Bull., nº 1537). — 11 juin 1806 (4e, Bull., nº 1652). — 25 janv. 1807 (4e, Bull., nº 2182). — 11 juin 1808 (4e, Bull., nº 2906). — 30 mars 1808 (4e, Bull., nº 3255). — 16 nov. 1809 (4e, Bull., nº 4779). — 8 nov. 1810 (4e, Bull., nº 6096). — 9 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7093).

(Ordre alphabétique.)

Attributions. Il connaît des contestations relatives à la validité des prises, 6 germ. an 8, art. 2. — Liquidation des prises, 6 germ. an 8, art. 16. — Le jugement des contraventions relatives aux saisies faites par la ligne des douanes établie depuis Reer jusqu'à Travemunde lui est attribué, 16 nov. 1809.
Avoués, 7 vent. an 12.
Comité du contentieux. Voy. *Conseil-d'Etat.*
Commissaire du Gouvernement, 24 pluv. an 9, 3 therm. an 9. Voy. *Nomination.*
Composition, 6 germ. an 8, art. 3 et suiv. Voy. *Nomination.*
Conseil-d'Etat. Il connaît des décisions du conseil des prises, 11 juin 1806, art. 24.
Costume, 23 fruct. an 8; 30 mars 1808.
Décisions. Exécution, 6 germ. an 8, art. 24.
Droits. Voy. *Expéditions.*
Expéditions. Droits d'expédition et de signature sur les expéditions délivrées aux parties, 7 juill. 1811.
Franchise et contre-seing accordé au président et au commissaire du Gouvernement, 27 prair. an 8, art. 2, 4, et Etat nº 23.
Institution, 6 germ. an 8, art. 1er.
Jugemens sur la validité des prises, 6 germ. an 8, art. 14 et suiv.
Liquidations. Jugement des contestations à intervenir sur les liquidations, 6 germ. an 8, art. 18.
Ministre de la justice. Le conseil est placé dans ses attributions, 8 mai 1806.
Membres. Prises sous pavillon neutre, 6 germ. an 8, art. 21.
Nomination des membres, 14 germ. an 8; 29 vent. an 9; 2 therm. an 10; 5 brum. an 11; 19 prair. an 11.
Président. Nomination, 5 therm. an 8.
Prises. Jugement des prises, 6 germ. an 8, art. 13 et suiv.
Procédure, 6 germ. an 8, art. 9.

Digitized by Google

Réclamations. Mode de procéder, 6 germinal an 8, art. 12.

Recours au Conseil-d'Etat, 11 juin 1806, art. 14. — Ce recours n'a pas d'effet suspensif, 11 janv. 1808.

Scellés. Apposition sur les bâtimens capturés, échoués ou naufragés, 6 germ. an 8, art. 8.

Secrétaire général. Nomination, 19 germ. an 8.

Substitut du procureur général près le conseil, 25 janv. 1807.

Titre. Les membres du conseil prennent le titre de conseillers, 8 nov. 1810.

Traitemens des membres, 6 germ. an 8, art. 7.

Vente des marchandises, 6 germ. an 8, art. 15. Voy. PRISES MARITIMES.

CONSEIL PRIVÉ, Composition et attributions, 18 therm. an 10, art. 57 (3e, Bull., n° 1876). — Les titulaires des grandes dignités de l'empire en sont membres, 28 flor. an 12, art. 35 (4e, Bull., n° 191).

CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS: Suppression, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 14 (L. 11, 33).

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Voy. PRUD'HOMMES.

CONSEILS DE RÉVISION (1).

(Ordre chronologique.)

17 germ. an 4 (2e, Bull., n° 308). — 18 fruct. an 4 (2e, Bull., n° 683). — 18 vend. an 6 (2e, Bull., n° 1484). — 15 brum. an 6 (2e, Bull., n° 1535). — 11 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1587). — 29 pluv. an 6 (2e, Bull., n° 1884). — 27 fruct. an 6 (2e, Bull., n° 2019). — 17 frim. an 14 (4e, Bull., n° 1168). — 24 janv. 1812 (4e, Bull., n° 7643).

(Ordre alphabétique.)

Attributions. Voy. *Compétence.*

Chef d'état-major ne peut être membre d'un conseil de révision, 27 fruct. an 6, art. 6.

Commissaire du Roi. Il peut se pourvoir d'office contre les jugemens du conseil de guerre, 18 vend. an 6, art. 12.

Compétence. Les conseils de révision examinent dans les vingt-quatre heures si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine, 17 germ. an 4, art. 24. — Il n'y a lieu à révision qu'en cas de violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle de la loi, 18 fruct. an 4. — Cas où le conseil de révision peut prononcer l'annulation des jugemens, 18 vend. an 6, art. 11 et 16. — Il ne peut connaître du fond de l'affaire, *ibid.* art. 17.

Composition. Les conseils de révision sont composés des trois plus anciens officiers supérieurs du corps, 25 germ. an 4, art. 2. — Ils sont composés d'un officier général, d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon, de deux capitaines et d'un greffier, 18 vend. an 6, art. 2. — Il y a près le conseil de révision un commissaire des guerres faisant fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, *ibid.* art. 3. — Les conseils de révision sont formés par les généraux, *ibid.* art. 4. — Aucun militaire ne peut en faire partie s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'a six ans de service, *ibid.* art. 6. — Empêchemens pour parenté ou alliance, *ibid.* art. 7. — Remplacement des officiers d'un grade supérieur, 27 frim. an 14. — Remplacement des colonels par les majors, 24 janv. 1812.

Conseils militaires. La faculté de se pourvoir en révision est étendue aux jugemens rendus par ces conseils, 15 brum. an 6, art. 1er. — Délai de deux mois pour formuler ce pourvoi, *ibid.* art. 2.

Défense. Les défenseurs des parties sont admis à présenter leurs observations, 18 vend. an 6, art. 15.

Institution des conseils de révision, 17 germ. an 4, art. 1er. — Ils sont établis pour toutes les troupes de la République dans chaque division militaire, et sont rendus *permanens*, 18 vend. an 6, art. 1er.

Interprétation de la loi. Lorsque le jugement d'un conseil de guerre est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question est soumise au Corps-Législatif (1), 18 vend. an 6, art. 18.

Jugement. Comment le conseil de révision doit procéder, soit en cas d'annul-

(1) Les conseils de révision, créés par la loi du 17 germinal an 4, n'ont été définitivement constitués et ne sont devenus *permanens* qu'en vertu de la loi du 19 vendémiaire an 6. On aurait donc pu distinguer les *conseils de révision et les conseils de révision permanens.* J'ai préféré réunir ce qui concernait les deux juridictions sous un même mot, attendu qu'elles sont restées soumises aux mêmes règles, et que leurs attributions n'ont pas varié. On doit, au surplus, se reporter aussi aux mots CONSEILS DE GUERRE PERMANENS et TRIBUNAUX MILITAIRES.

(1) Il a été reconnu, dans la discussion de la loi du 30 juillet 1828, qu'elle n'était pas applicable à la juridiction militaire (Duv. 28, 278, à la note).

Digitized by Google

lation, soit en cas de confirmation du premier jugement, 18 vend. an 6, art. 18 et 22. Voy. *Pourvoi.*

Motifs. La décision du conseil de révision doit être motivée, 18 vend. an 6, art. 23.

Places assiégées. Formation des conseils de révision dans les places assiégées, 11 frim. an 6.

Pourvoi. Le délai du pourvoi est de vingt-quatre heures, tant pour l'accusé que pour le commissaire du Roi, 15 brum. an 6, art. 8 et 9.

Procédure. Lorsque le jugement est approuvé à la majorité des voix, l'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures, 17 germ. an 4, art. 3. — S'il est annulé, l'affaire est renvoyée à un nouveau conseil de guerre, *ibid.* art. 4. — Formes de la procédure devant le conseil de révision, 18 vend. an 6, art. 13 et 14.

Publicité. Les séances sont publiques, 18 vend. an 6, art. 10.

Rapports. Le conseil de révision distribue entre ses membres les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision, 27 fruct. an 6, art. 5.

Renvoi. En cas d'annulation du jugement du 2e conseil, il y a lieu à renvoi au 1er conseil d'une division voisine, 29 prair. an 6. — En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision renvoie les pièces au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire, 27 fruct. an 6, art. 2.

Troubles à l'audience. Le président peut les punir de quinze jours de prison, 18 vend. an 6, art. 10.

CONSEIL DE SANTÉ. Voy. ARMÉE, MARINE.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES. Création, composition et attributions, 1er mars 1808, titre 1er, sect. 2 (4e, Bull., no 3207). — Nomination des membres qui le composent, 12 mars 1808 (4e, Bull., no 3208). — Avocats; tarifs de leurs droits, 4 déc. 1809 (4e, Bull., no 4839). — Expédition des actes et titres émanés du conseil, 3 mars 1810, art. 28 et suiv. (4e, Bull., no 5250). — Nomination du procureur général et du secrétaire général, 15 sept. 1810 (4e, Bull., no 5963). — Attributions du conseil relativement aux dotations créées sur le domaine extraordinaire, 14 oct. 1811 (4e, Bull., no 7377).

CONSEILS SUPÉRIEURS. Suppression, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 14 (L. 11, 33). — Les procès qui y sont pendans sont renvoyés aux tribunaux de district, 12 = 19 oct. 1790, art. 5 (L. 2, 198; Bd. 7, 61).

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE. Voy. COMMERCE.

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ. Sa formation et ses attributions, 17 mars 1808, tit. 9 (4e, Bull., no 3179). — Sa compétence, 15 nov. 1811, art. 93 et suiv. (4e, Bull., no 7452). Voy. CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (*Commission*).

CONSEILLERS. Voy. CONSEIL-D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, COURS ROYALES.

CONSEILLERS AUDITEURS. Ce titre est donné aux juges auditeurs près les cours royales, 20 avr. 1810, art. 12 (4e, Bull., no 5351). — Conditions d'éligibilité, art. 14. — *Idem*, 18 août 1811 (4e, Bull., no 7159). — Leurs fonctions; ils ont voix délibérative à l'âge requis, 6 juill. 1810, art. 13 et 14 (4e, Bull., no 5725). — Solution de diverses questions relatives à leurs fonctions et à leur rang dans les cours, 27 févr. 1811 (4e, Bull., no 6561). — Leur nombre près chaque cour impériale, 22 mars 1813, tit. 1er (4e, Bull., no 9026).

CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. Voy. CONSEILS DE PRÉFECTURE.

CONSERVATEURS. Voy. BIBLIOTHÈQUES.

CONSERVATEURS FORESTIERS. Voy. BOIS ET FORÊTS.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Voy. HYPOTHÈQUES, (*Conservation*), OFFICE (*Chancellerie*).

CONSERVATION GÉNÉRALE DES FORÊTS. Voy. BOIS ET FORÊTS.

CONSERVATIONS DES PRIVILÉGES DES UNIVERSITÉS. Suppression, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 13 (L. 2, 33).

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. Création, composition, 19 vend. an 3 (Bd. 47, 116). — Local et fonds affectés à cet établissement, 22 prair. an 6 (2e, Bull., no 1875).

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. Etablissement à Paris, 16 therm. an 3 (1re, Bull., no 997). — Nomination des inspecteurs, 20 therm. an 3 (Bd. 57, 117). — Réglement, 15 mess. an 4 (2e, Bull., no 510).

CONSIGNATIONS.

Amende. Voy. APPEL, POURVOI, REQUÊTE CIVILE.

Caisse des consignations est autorisée à recevoir des consignations judiciaires ou administratives, 28 niv. an 13 (4e, Bull., no 474). — Les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse, 13 oct. 1809 (4e,

Digitized by Google

Bull., nº 4759). — Mode de remboursement des consignations volontaires, 16 mai 1810 (4e, Bull., nº 4416).

Greffes des tribunaux de district. On doit y effectuer les consignations qui se faisaient aux mains des baillis, 13 = 20 avr. 1791, tit. 1er, art. 23 (L. 4, 302; Bd. 13, 93).

Offres. Des offres réelles n'opèrent libération que lorsqu'elles sont suivies de consignation, 1er fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1035).

Receveurs. Suppression des receveurs des consignations, 10 (7 et) = 12 sept. 1791 (L. 5, 1196; Bd. 8, 98). — La vénalité et hérédité de ces offices supprimées; exercice provisoire de ces fonctions, 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 514; Bd. 18, 855). — Certificats à fournir aux créanciers, 27 brum. an 2 (L. 16, 464; Bd. 36, 210). — Comptes à rendre par les receveurs des consignations, 16 germ. an 2 (L. 17, 676; Bd. 41, 119). — Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations seront restituées en mêmes espèces, 30 pluv. an 5 (2e, Bulletin, nº 1015). Voy. CAISSE D'AMORTISSEMENT, CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, DÉPÔTS.

CONSIGNE MILITAIRE. Voy. CODE PÉNAL MILITAIRE.

CONSISTOIRES DES EGLISES PROTESTANTES. Voy. COURS D'ASSISES, COURS ROYALES, CULTE PROTESTANT.

CONSISTOIRES DES SYNAGOGUES. Voy. CULTE ISRAÉLITE.

CONSOLIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE. Voy. DETTE PUBLIQUE.

CONSOMMATION (Droit de). Voy. BOISSONS, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES, OCTROIS.

CONSPIRATION.

(Ordre chronologique.)

25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 9 nov. 1791 (Bd. 19, 97). — 2 janv. 1792 (L. 8, 21; Bd. 20, 3). — 10 mars 1793 (L. 13, 589; Bd. 28, 590). — 19 mars 1793 (L. 13, 663). — 27 mars 1793 (Bd. 28, 504). — 27 mars 1793 (L. 13, 755; Bd. 28, 507). — 5 avr. 1793 (L. 14, 53; Bd. 29, 39). — 7 avr. 1793 (L. 14, 66; Bd. 29, 47). — 6 = 16 juill. 1793 (Bd. 32, 45). — 29 sept. 1793 (L. 16, 68; Bd. 35, 62). — 15 germ. an 2 (L. 17, 673; Bd. 41, 115). — 27 germ. an 2 (L. 17, 715; Bd. 41, 203). — 28 germ. an 2 (L. 17, 720; Bd. 41, 206). — 8 flor. an 3 (Bd. 54, 50). — 14 flor. an 3 (1re, Bull., nº 806; Bd. 54, 94). — 12 prair. an 3 (Bd. 55, 80). — 30 prair. an 3 (1re, Bull., nº 924). — 24 vend. an 4 (Bd. 59, 220). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1221). — 14 frim. an 4 (Bd. 61, 147). — 27 germ. an 4 (2e, Bull., nº 325). — 18 pluv. an 5 (2e, Bull., nº 1003). — 5 germ. an 5 (2e, Bull., nº 1102). — 19 fruct. an 5 (2e, Bull., nº 1400). — 19 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3241). — 22 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3448 *bis*).

(Ordre alphabétique.)

Accusation contre plusieurs individus prévenus de conspiration, 2 janv. 1792.

Approvisionnemens militaires. Agens infidèles déclarés *conspirateurs*, 29 sept. 1793.

Bordeaux. Poursuites contre les conspirateurs de Bordeaux, 6 = 16 juill. 1793.

Compétence. Voy. *Jurés spéciaux*, *Tribunal criminel*, *Tribunal extraordinaire*, *Tribunal révolutionnaire*.

Confiscation maintenue à l'égard des conspirateurs, 14 flor. an 3.

Emigrans. Les princes et fonctionnaires émigrans sont déclarés coupables de conjuration, 9 nov. 1791, art. 3.

Gouvernement. Pouvoirs du Gouvernement dans les cas de conspiration, 22 frim. an 8, art. 46.

Haute-Garonne. Les citoyens qui ont étouffé la conspiration royale dans la Haute-Garonne ont bien mérité de la patrie, 19 fruct. an 7.

Insultes à la justice. Voy. *Résistance*.

Jugemens. Ils feront mention des titres et qualités des conspirateurs, 27 mars 1793. — Formes et exécution, 7 = 7 avr. 1793.

Jurés spéciaux. Les crimes de conspiration sont déférés à des jurés spéciaux, 27 germ. an 4, art. 2.

Mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale, 19 fruct. an 5.

Mise hors la loi de tous ceux qui ont pris part à des révoltes contre-révolutionnaires à l'occasion du recrutement, 19 mars 1793.

Nobles. Mesures à l'égard des ex-nobles, 27 germ. an 2; 28 germ. an 2.

Peines contre les conspirations et complots, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e p., tit. 1er, section 2. — Contre ceux qui seraient coupables de révoltes contre-révolutionnaires, 19 = 20 mars 1793; 27 germinal an 2. — Faits constitutifs des crimes et peines, 27 germ. an 4. — Les individus qui, con-

Digitized by Google

ne leur serment de soumission, auront conspiré, seront poursuivis comme rebelles, 30 prair. an 3, ant. p; 3 brum. an 4, art. 612.

Poursuites. Mode, 27 germ. an 2. — Contre les auteurs et complices de la conspiration du 29 germ. an 3, 8 flor. an 3. — Envoi des pièces relatives à la conspiration du 13 vendem., 24 vend. an 4. — Mesures relatives aux prévenus de la même conspiration, 14 frim. an 4. — Envoi des pièces relatives à la conspiration des agens du soi-disant Louis XVIII, 18 pluv. an 5. Voy. *Tribunal extraordinaire.*

Princes. Voy. *Emigrans.*

Résistance. Tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ, 15 germ. an 2.

Séquestre. Levée du séquestre des biens des individus mis hors la loi pour conspirations, 5 germ. an 6.

Tribunal criminel. Attribution au tribunal criminel de chaque département des crimes de conspiration, 12 prair. an 3.

Tribunal extraordinaire. Organisation de ce tribunal pour juger toute entreprise contre-révolutionnaire, 10 mars 1793. — Ses attributions pour le jugement des conspirateurs, 27 mars 1793. — Mode de poursuites des crimes de conspiration, 5 avr. 1793.

Tribunal révolutionnaire. Les prévenus de conspiration y sont traduits de tous les points de la République, 27 germ. an 2. Voy. TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

CONSTITUTION (1).

(Ordre chronologique.)

23 juin 1789 (L. 1, 94). — 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 (Bd. 1, 51; L. 1, 108). — 1, 5, et 13 oct. 1789. — 23 avr. 1791 (Bd. 13, 230). — 5 août 1791 (Bd. 17, 80). — 6 août 1791 (Bd. 17, 82). — 1er sept. 1791 (Bd. 18, 4). — 1er sept. 1791 (Bd. 18, 8). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 20). — 5 sept. 1791 (Bd. 18, 61). — 5 sept. 1791 (Bd. 13, 73). — 13 sept. 1791 (Bd. 18, 125). — 14 sept. 1791 (Bd. 18, 52). — 15 = 25 sept. 1791 (L. 5, 1273; Bd. 18, 145). — 23 sept. = 16 oct. 1791 (L. 6, 413; Bd. 18, 548). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 572). — 26 (14 et) sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 257; Bd. 18, 617). — 14 = 14 janv. 1792 (L. 8, 45; Bd. 20, 72). — 24 fév. 1792 (Bd. 20, 277). — 13 avr. 1792 (Bd. 21, 203). — 21 = 22 sept. 1792 (L. 11, 555; Bd. 25, 3). — 19 = 20 oct. 1792 (L. 12, 87; Bd. 25, 92). — 16 févr. 1793 (L. 13, 334; Bd. 27, 230). — 16 févr. 1793 (Bd. 27, 230). — 16 fév. 1793 (Bd. 27, 236). — 20 févr. 1793 (Bd. 27, 255). — 13 mars 1793 Bd. 28, 409). — 22 avr. 1793 (Bd. 29, 127). — 13 mai 1793 (Bd. 30, 131). — 4 juin 1793 (Bd. 31, 21). — 10 = 14 juin 1793 (Bd. 31, 99). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 1er juill. 1793 (L. 15, 4; Bd. 32, 3). — 6 juill. 1793 (Bd. 32, 28). — 8 juill. 1793 (Bd. 32, 68). — 9 juill. 1793 (Bd. 32, 59). — 16 juill. 1793 (Bd. 32, 107). — 17 juill. 1793 (Bd. 32, 116). — 19 juill. 1793 (Bd. 32, 153). — 19 juill. 1793 (Bd. 32, 156; L. 15 133). — 19 juill. 1793 (L. 15, 133; Bd. 32, 156). — 8 août 1793 (Bd. 33, 58). — 9 août 1793 (L. 15, 377; Bd. 33, 61). — 9 août 1793 (Bd. 33, 62). — 13 août 1793 (Bd. 33, 121). — 1er germ. an 3 (Bd. 53, 2). — 29 germ. an 3 (1re, Bull., nº 770). — 29 prair. an 3 (1re, Bull., nº 905). — 5 mess. an 3 (Bd. 56, 23). — 16 mess. an 3 (Bd. 56, 147). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 5 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1102). — 11 fruct. an 3 (Bd. 58, 140). — 22 fruct. an 3 (Bd. 58, 221). — 23 fruct. an 3 Bd. 58, 227). — 6e compl. an 3 (Bd. 58, 311). — 1er vend. an 4 (1re, Bull., nº 1101; Bd. 59, 3). — 5 vend. an 4 (Bd. 59, 36). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1221). — 7 brum. an 4 (Bd. 61, 11). — 24 prairial an 5 (2e, Bull., nº 1252). — 2 brum. an 8 (Bd. 78, 148). — 22 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3448). — 23 frim. an 8 (Mon. du 24 frim.). — 24 frim. an 8 (2e, Bull., nº 2461). — 3 niv. an 8 (2e, Bull, nº 3492). — 21 niv. an 8 (3e, Bull., nº 2). — 23 niv. an 8 (3e, Bull., nº 4). — 26 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3533). — 26 niv. an 8 (2e, Bulletin, nº 3534). — 18 pluv. an 8 (3e, Bulletin, nº 201). — 1er flor. an 8 (3e, Bull., nº 128). — 1er flor. an 8 (3e, Bull., nº 129). — 25 therm. an 8 (3e, Bull., nº 242). — 22

(1) Je n'ai placé sous ce mot que les actes qui se rattachent à la confection et aux diverses modifications des constitutions qui ont régi la France depuis 1789. La date de ces constitutions, les changemens qui y ont été apportés, les projets, le mode de leur préparation, l'acceptation par le peuple, tels sont les actes, pour ainsi dire, *extérieurs* à ces constitutions que j'ai dû analyser ici. Quant aux différens droits politiques qui en résultent, j'ai placé les dispositions de chaque constitution sous les mots CHAMBRES, CULTES, EGALITÉ, IMPÔTS, LIBERTÉ INDIVIDUELLE, LOIS, PRESSE, TRIBUNAUX, etc.

Digitized by Google

frim. an 9 (3e, Bull., nº 435). — 20 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1449). — 11 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1791). — 24 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1976). — 28 flor. an 12 (4e, Bull., nº 1). — 29 floréal an 12 (4e, Bull., nº 2). — 15 brum. an 13 (4e, Bull., nº 374). — 3 avr. 1813 (4e, Bull., nº 9070). — 10 avr. 1813 (4e, Bull., nº 9088). — 1er juill. 1813 (4e, Bull., nº 9393).

(Ordre alphabétique.)

Acceptation. Impression du procès-verbal d'acceptation, 13 sept. 1792. — Il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple, 21 = 22 sept. 1792. — Insertion au Bulletin des discours relatifs à l'acceptation de la constitution, 6 juill. 1793. — Commission pour recueillir les procès-verbaux relatifs à cette acceptation, 9 juill. 1793. — Mesures relatives à ces procès-verbaux, 16 juill. 1793. — Recensement des votes, 19 juill. 1793. — Assemblées primaires en retard pour émettre leur vœu, 19 juill. 1793. — Commission pour la présentation de l'acceptation, 8 août 1793. — Indemnités des commissaires des assemblées primaires, 9 août 1793. — Impression du rapport de la commission, 9 août 1793. — Acceptation par le district de Vire, 13 août 1793. — Les citoyens des armées détachés de leur corps sont admis à voter, 22 fruct. an 3. — Vœu des militaires actuellement à Paris, 23 fruct. an 3. — Rapport sur l'acceptation, 6e compl. an 3. — Proclamation sur cette acceptation, 1er vend. an 4. — Impression et envoi du recensement des votes, 5 vend. an 4. — Présentation à l'acceptation du peuple de la constitution consulaire, 22 frim. an 8, art. 95. — Mode de cette présentation, 23 frim. an 8. — Ouverture de registres pour l'émission des votes, 24 frim. an 8. — Rapport du ministre de l'intérieur sur l'acceptation de la constitution, 18 pluv. an 8.

Amnistie accordée aux habitans des départemens mis hors de la constitution, 25 therm. an 8.

Article rayé à l'imprimerie. Rétablissement, 5 sept. 1791.

Assemblées primaires. Présentation de la constitution 5 fruct. an 3, tit. 2.

Constitution de 1791. Articles sur la nature du Gouvernement, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, 1er, 5 et 13 oct. 1789. — Elle est annoncée par l'Assemblée constituante, 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. — Constitution, 3 = 14 sept. 1791.

Constitution de 1793, 24 juin 1793.

Constitution de l'an 3, 5 fruct. an 3.

Constitution consulaire, 22 frim. an 8. — Mise en activité, 3 niv. an 8.

Constitution impériale. Présentation à l'acceptation du peuple, 28 flor. an 12, art. 142. — Mode de cette présentation, 29 flor. an 12. — Hérédité de la dignité impériale, 15 brum. an 13.

Consulat à vie, 20 flor. an 10. Voy. *Constitution consulaire.*

Crimes et attentats contre la constitution, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e p. tit. 1er, sect. 3. — Actes ayant pour but d'obtenir des modifications à la constitution, 14 = 14 janv. 1792. — Crimes et attentats contre la constitution; peines, 3 brum. an 4, art. 616 et suiv. — Rejet de mesures relatives à ceux qui accepteraient des conditions de paix tendant à modifier la constitution, 2 brum. an 8.

Départemens de l'ouest. Vote des réfugiés de ces départemens sur la constitution, 11 fruct. an 3.

Départemens mis hors de la constitution. Proclamation des Consuls aux départemens mis hors de la constitution, 1er flor. an 8. Voy. *Amnistie.*

Départemens réunis. Mise en activité de la constitution, 11 mess. an 10. — Les départemens du Golo et du Liamone rentrent sous l'empire de la constitution, 24 fruct. an 10.

Dépenses pour les réjouissances ordonnées à l'occasion de la constitution, 13 avr. 1792.

Discussion. Aucun pétitionnaire ne peut être admis les jours consacrés à la discussion de la constitution, 22 av. 1793. — Ordre de séries, de chapitres et de questions à suivre dans cette discussion, 13 mai 1793. — Discussion des lois constitutionnelles, 19 prair. an 3; 16 mess. an 3.

Droits. La constitution consiste dans la garantie des droits, 3 = 14 sept. 1791, tit. 1er, art. 16.

Enseignement dans les facultés de droit de la constitution, 26 (14 et) sept. = 12 oct. 1791, art. 2.

Envoi, 17 juill. 1793.

Etats-Généraux. Bases de la constitution présentée par le Roi aux Etats-Généraux, 23 juin 1789.

Falsification. Peine de mort contre tout falsificateur de la constitution, 1er juill. 1793.

Fausse édition, 6 août 1791; 5 sept. 1791.

Digitized by Google

Hérédité. Voy. *Constitution impériale.*
Impression du projet de constitution, 16 févr. 1793. — Frais d'impression des opinions des députés sur la constitution, 4 juin 1793. — Du texte de la constitution, 7 brum. an 4.
Lettre du Roi sur la constitution, 23 av. 1791.
Meuse. Envoi dans le département de la Meuse, 8 juill. 1793.
Mise en activité. Préparation des lois organiques pour mettre en activité la constitution, 1er germ. an 3. — Lois nécessaires pour la mise en activité, 29 germ. an 3. — De la constitution de l'an 3, 5 fruct. an 3, tit. 3.
Modifications. Tout Français qui prendrait part à un congrès ayant pour but de modifier la constitution, est coupable de lèse-nation, 14=14 janv. 1792. Voy. *Charte.*
Plans. Les Français sont invités à présenter les plans d'une bonne constitution, 19 = 20 oct. 1792.
Pouvoirs. La constitution consiste dans la séparation des pouvoirs, 3 = 14 sept. 1791, tit. 1er, art. 16.
Présentation au Roi. Nouvelle lecture avant la présentation, 1er sept. 1791. — Députation nommée, 1er sept. 1791. — Formes, 5 août 1791.
Proclamation de la constitution de 1791, 15 sept. 1791.
Projets de constitution. Envoi aux départemens et à l'armée du projet de constitution, 16 fév. 1793. — Impression aux frais de l'État des projets de constitution, 16 févr. 1793. — Addition au projet, 20 fév. 1793. — Comité chargé de l'analyse des projets, 13 mars 1793. — Envoi aux départemens du projet, 10 juin 1793. — Envoi aux communes et aux armées d'un nouveau projet de constitution, 5 mess. an 3.
Protestations. Mesures relatives aux protestations faites contre la constitution, 23 sept. 1791. — Exécution de ces mesures, 24 fév. 1792.
Rectification d'erreurs dans l'art. 216 de la constitution de l'an 3, 14 prair. an 5.
Révision. Mode de révision des articles constitutionnels, 3 = 14 sept. 1791, tit. 7. — Droit du peuple de reviser sa constitution, 24 juin 1793, art. 28. — Expression légale du vœu de cette révision, art. 115. — Mode pour proposer la révision, 5 fruct. an 3, tit. 13.
Serment du Roi à la constitution de 1791, 14 sept. 1791. — Serment à la constitution 21 niv. an 8.
Suspension. La constitution peut être suspendue par la loi, dans les cas de révolte à main armée et de troubles qui menacent la sûreté de l'État, 22 frim. an 8, art. 92. — Dans quatre divisions militaires, 23 niv. an 8. — Suspension dans quatre départemens, 26 niv. an 8. — Mesures relatives aux lieux où la constitution est suspendue, 26 niv. an 8. — Son empire cesse d'être suspendu dans les départemens, 1er flor. an 8. — Suspension dans plusieurs départemens, 22 frim. an 9. — Suspension du régime constitutionnel dans les départemens de la 32e division militaire, 3 av. 1813. — Mode d'exécution du sénatus-consulte qui précède, 10 avr. 1813. — Prorogation de cette suspension, 1er juill. 1813.
Vote. Voy. *Acceptation, Départemens de l'ouest.* Voy. ACTE, CHARTE, CONSULS, CORPS-LÉGISLATIF, EMPEREUR, LOI, ROI, SÉNAT, TRIBUNAT.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. Voy. CLERGÉ, CULTE.

CONSTRUCTIONS. Voy. BOIS, VOIRIE.

CONSTRUCTIONS NAVALES. Voy. MARINE.

CONSTRUCTIONS PROHIBÉES. Voy. BOIS ET FORÊTS.

CONSTRUCTIONS PRÈS DES PLACES DE GUERRE. Voy. PLACES DE GUERRE.

CONSULS. Voy. CONSULAT.

CONSUL (PREMIER). Voy. CONSULAT.

CONSULS DE FRANCE EN PAYS ÉTRANGER.

(Ordre chronologique.)

26 oct. 1790 (Bd. 7, 165). — 17 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 723; Bd. 8, 96). — 30 janv. 1791 (L. 3, 450; Bd. 10, 281). — 18 févr. 1793 (L. 13, 342; Bd. 27, 240). — 19 août 1793 (Bd. 33, 177). — 22 août 1793 (L. 15, 494; Bd. 33, 209). — 17 vend. an 2 (L. 16, 154; Bd. 35, 156). — 8 flor. an 4 (2e, Bull., no 368). — 11 août 1808 (4e, Bull., no 3626).

(Ordre alphabétique.)

Avances faites pour le service en pays étranger; remboursement, 18 févr. 1793.
Bureau de correspondance des consulats au ministère des affaires étrangères; suppression, 17 vend. an 2.
Certificats d'origine. Droits à percevoir par les consuls, 11 août 1808.
Compétence. Les consuls prononcent

Digitized by Google

comme les tribunaux de commerce sur la validité des prises, 8 flor. an 4, art. 5.

Droits. Voy. *Certificats d'origine.*

Pétition du vice-consul de France à Majorque, 19 août 1793.

Prises. Voy. *Compétence.*

Serment. Destitution de ceux qui n'enverront pas leur serment signé à l'Assemblée nationale, 17 nov. = 1er déc. 1790.

Serment civique que doivent prêter les consuls et vice-consuls, 26 oct. 1790.

Traitement. Paiement des consuls et agens commerciaux en pays étranger, 22 août 1793.

Traversée. Indemnités des commandans des bâtimens de l'Etat, en cas de passage des consuls, 30 janv. 1791. Voy. AGENS COMMERCIAUX, AGENS DIPLOMATIQUES.

CONSULS ÉTRANGERS EN FRANCE. Mode à suivre dans leurs relations avec les autorités judiciaires et administratives, 22 mess. an 7 (2e, Bull., no 3133).

CONSULAT.

(Ordre chronologique.)

19 brum. an 8 (2e, Bull., no 3413). — 20 brum. an 8 (2e, Bull., no 3418). — 22 frim. an 8 (2e, Bull., no 3448 *bis*). — 3 niv. an 8 (2e, Bulletin, no 3492). — 6 brum. an 10 (Mon. no 40). — 18 flor. an 10 (Mon. no 231). — 20 flor. an 10 (3e, Bull., no 1449). — 14 therm. an 10 (3e, Bull., no 1875). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., no 1876). — 8 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1929). — 12 fruct. an 10 (3e, Bull., no 1943).

(Ordre alphabétique.)

Attributions des Consuls, 22 frim. an 8, art. 40.

Commission consulaire instituée pour remplacer le Directoire, 19 brum. an 8.

Consulat à vie. Le peuple français consulté sur cette question: Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie? 20 flor. an 10. — Les Consuls sont à vie, 16 therm. an 10, 42.

Costume, 3 niv. an 8.

Institution, 19 brum. an 8. — De trois Consuls nommés pour dix ans, 22 frim. an 8, const. tit. 4.

Nomination des consuls, 22 frim. an 8, art. 39. — Les deuxième et troisième Consuls sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier, 16 therm. an 10, art. 40.

Palais. Le palais des Tuileries est affecté aux Consuls, 3 niv. an 8.

Premier Consul. Nomination, 22 frim. an 8, art. 39. — Attributions, art. 40. — Napoléon Bonaparte est réélu Consul pour dix ans, 18 flor. an 10. — Adresse du premier Consul au Sénat pour sa réélection pour dix ans, 18 flor. an 10. — Vote sur la question de savoir s'il sera Consul à vie, 20 flor. an 10. — Le premier Consul peut présenter un successeur, 16 therm. an 10, art. 42. — Proclamation par le Sénat conservateur de Napoléon Bonaparte, premier Consul à vie, 14 therm. an 10.

Secrétaire du consulat; nomination, 20 brum. an 8.

Secrétaire général des Consuls, 6 brum. an 10.

Sénat. Attributions des Consuls relatives à la tenue des séances et à l'ordre des délibérations du Sénat, 12 fruct. an 10.

Serment, 16 therm. an 10, art. 43 et 44.

Successeur. Désignation du successeur du premier Consul; mode, 16 therm. an 10, tit. 4. — Désignation des villes dont les maires sont présens à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul, 8 fruct. an 10.

Traitement des Consuls, 22 frim. an 8, art. 43.

Vote sur le consulat à vie de Napoléon Bonaparte, 20 flor. an 10.

CONTAGION. Voy. ÉPIDÉMIES, POLICE SANITAIRE.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. Voy. BIENS NATIONAUX, CONSEIL-D'ÉTAT, CONSEIL DE PRÉFECTURE.

CONTI (BOURBON). Levée du séquestre mis sur ses biens, 10 mess. an 5 (2e, Bull., no 1261). — Rentes et pensions viagères déléguées sur le prix des domaines de l'Isle-Adam et autres vendus à Louis XVI, 2 fruct. an 2 (Bd. 46, 11). — Levée de scellés chez Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, 10 = 11 avr. 1793 (Bd. 29, 66).

CONTRAINTE PAR CORPS (1).

(Ordre chronologique.)

16 = 24 août 1790 (L. 1, 1382; Bd. 5, 170). — 28 fév. = 17 avril 1791 (Bd.

(1) *Voy.* les articles 1270, 2059 et suiv., Code civil; 126, 127, 191, 201, 213, 221, 264, 320, 534, 552, 780, Code de Proc. civile; 625, Code de Comm. 80, 120, 157, 355, 452 et 456, Code d'Instr. crim.; 52, 467 et 469, Code pénal.

Digitized by Google

11, 272). — 6 = 27 mars 1791 (L. 3, 1078; Bd. 12, 94). — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 6 août (28 juill. et) = 22 août 1791 (L. 5, 946; Bd. 17, 83). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 697). — 25 = 25 août 1792 (L. 10, 600; Bd. 24, 217). — 9 = 12 mars 1793 (L. 13, 584; Bd. 28, 379). — 30 mars = 3 avril 1793 (L. 13, 826; Bd. 28, 544). — 12 = 13 avr. 1793 (L. 14, 112; Bd. 29, 76). — 24 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1068). — 15 germ. an 6 (2e, Bull., n° 1795). — 4 flor. an 6 (2e, Bull., n° 1811). — 17 pluv. an 9 (3e, Bull., n° 518). — 9 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1273). — 6 brum. an 12 (Sir. 7, 2, 871). — 13 prair. an 12 (4e, Bull., n° 6). — 7 fruct. an 12 (4e, Bull., n° 196). — 10 sept. 1807 (4e, Bulletin, n° 2788). — 4 mars 1808 (4e, Bulletin, n° 3176). — 20 sept. 1809 (4e, Bulletin, n° 4743). — 25 mars 1810 (4e, Bulletin, n° 5311). — 18 juin 1811 (4e, Bulletin, n° 7035). — 14 juin 1813 (4e, Bulletin, n° 9346).

(Ordre alphabétique.)

Abolition, 9 = 12 mars 1793. — Exceptions, *ibid.* — Abrogation de la loi précédente, 24 vent. an 5, art. 1er.

Abrogation des lois et réglemens précédemment rendus sur la matière, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 19 (1).

Alimens. Refus, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 16. — Consignation des alimens, quotité, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 14. Dispositions relatives aux alimens des débiteurs de l'Etat détenus en prison, 4 mars 1808. Voy. *Consignation.*

Amendes. La contrainte par corps ne peut excéder un mois à l'égard des condamnés pour contraventions de police qui sont insolvables, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 26. — En matière correctionnelle, l'amende emporte la contrainte par corps, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 41. — Exercice de la contrainte en paiement des amendes pour contraventions de police rurale, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 5. Voy. *Condamnés.*

Assemblées électorales. La contrainte ne peut être exercée contre aucun électeur pendant le temps des élections, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 4.

Assurances. Voy. *Contrats maritimes.*

Chartes parties. Voy. *Contrats maritimes.*

Commandement. Le défaut de paiement des amendes et dommages-intérêts n'entraîne contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 5.

Comptables. Les comptables des deniers publics sont soumis à la contrainte par corps, 30 mars = 3 avr. 1793. — Il n'est pas nécessaire de notifier copie des marchés, comptes ou pièces pour l'exécution de la contrainte par corps contre les comptables, en vertu d'arrêtés exécutoires, 9 vent. an 10.

Condamnés insolvables. Durée de la contrainte fixée à un mois, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 26. — La détention remplace l'amende à l'égard des insolvables, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 5.

Consignation. La contrainte par corps a lieu pour versement de consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, 15 germ. an 6, art. 3.

Contrats maritimes. La contrainte a lieu pour l'exécution de ces contrats, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 4.

Créanciers. Domicile élu, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 10.

Débiteurs de l'Etat. Mise en liberté, 13 prair. an 12, art. 2. — Mise en liberté, à l'occasion du mariage de l'Empereur, 28 mars 1810, tit. 2.

Deniers publics. Les versemens de ces deniers donnent lieu à la contrainte, 15 germ. an 6, art. 3.

Dépôt nécessaire donne lieu à la contrainte par corps, 15 germ. an 6, art. 2.

Dettes civiles. La contrainte est établie en matière civile, 24 vent. an 5. — La contrainte ne peut être décernée en matière civile contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat, 15 germ. an 6, art. 5.

Dette commerciale, 16 = 24 août 1790, tit. 12. — Contre quelles personnes la contrainte a lieu en matière de commerce, 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1er.

Domicile. La contrainte peut être exécutée à domicile, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 5.

(1) En France, une loi du 17 avril 1832 a complètement modifié la législation sur cette matière.

Digitized by Google

Dommages-intérêts. Ils emportent la contrainte par corps en matière correctionnelle, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 41. — Contre le juge qui prononcerait illégalement la contrainte par corps, 15 germ. an 6, tit. 1er, art. 6. — En cas d'incarcération irrégulière, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 6.

Douanes. Les jugemens portant condamnation en paiement des droits ou de l'amende, en matière de douanes, sont exécutés par corps, 6 = 22 août 1791, tit. 12, art. 6. — Les receveurs des droits de douanes, amendes et confiscations peuvent être poursuivis par la voie de la contrainte par corps, 7 fruct. an 12.

Durée, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 5. Voy. *Condamnés.*

Élargissement. Mode pour obtenir l'élargissement en cas d'irrégularité, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 13. — Moyens de faire cesser la contrainte, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 18.

Emprisonnement. Nullité, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 6, 10 et 11.

Étrangers. Exercice de la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre Français et étrangers, 4 flor. an 6. — Tout jugement de condamnation au profit d'un Français contre un étranger non domicilié emporte la contrainte par corps, 10 sept. 1807. Voy. ETRANGERS.

Exécution. Mode, 28 fév. = 17 avr. 1791, art. 8 et 9. — Les jugemens sont exécutoires, nonobstant appel, en donnant caution, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 1er. — L'exécution se fait par huissiers ou gardes du commerce, 15 germ. an 6, tit. 3. art. 2. — Formes de l'exécution, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 3. — Heures et jours où l'exécution est interdite, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 4. — Lieux où cette exécution ne peut être faite, *ibid.* — Nullité des exécutions irrégulières, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 6.

Femmes. Les femmes et les filles sont exemptées de la contrainte en matière civile, si ce n'est pour stellionat, 15 germ. an 6, art. 5. — Dans quels cas les femmes et les filles sont sujettes à la contrainte par corps, 15 germ. an 6, tit. 2, art. 2 et 3.

Fermiers de biens ruraux. Cas où la contrainte peut être prononcée contre eux, 15 germ. an 6, art. 4.

Frais de justice. Il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement de ces frais, 20 sept. 1809; 18 juin 1811, art. 174 et 175.

Gardes du commerce. Ils exécutent dans le département de la Seine les jugemens emportant contrainte par corps, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 3. — Fonctions, cautionnement, salaires, 14 mars 1808.

Huissiers. Ils mettent à exécution dans les départemens les jugemens emportant contrainte par corps, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 2. — L'huissier est contraignable par corps pour le paiement de l'amende et pour la remise de la copie du répertoire, et pour les sommes qu'il doit verser à la bourse commune, 16 juin 1813, art. 98.

Insolvabilité en matière criminelle, correctionnelle et de police. Voyez *Condamnés.*

Jugemens des tribunaux de commerce. La contrainte a lieu pour l'exécution des jugemens rendus par ces tribunaux, 16 = 24 août 1790, tit. 12. — Nullité des jugemens qui prononceraient la contrainte hors des cas prévus par la loi, 15 germ. an 6, tit. 1er, art. 6. — Les jugemens emportant contrainte par corps sont exécutoires nonobstant appel, en donnant caution, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 1er.

Loi. La contrainte ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, 15 germ. an 6, art. 1er.

Main-forte. Les huissiers et gardes du commerce sont autorisés à requérir main-forte, 15 germ. an 6, art. 2.

Marchands. Dans quels cas ils sont soumis à la contrainte, 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1er.

Matière civile. Voy. *Dettes civiles.*

Mineurs. Les mineurs non-commerçans ne sont point sujets à la contrainte par corps, 15 germ. an 6, art. 2. — Exception en matière de commerce, art. 3. Exemptés de la contrainte en matière civile, si ce n'est pour stellionat, 15 germ. an 6, art. 5.

Mois de nourrice. La contrainte par corps ne peut être exercée pour dettes de mois de nourrice, 25 août 1792.

Négocians. Voy. *Marchands.*

Notaires. Ils sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à la loi du 7 vent. an 8, sur les cautionnemens, 17 pluv. an 9.

Notification préalable à l'exercice de la contrainte, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 3.

Pays étranger. Exécution des engagemens contractés en pays étranger avec contrainte par corps, 4 flor. an 6, art. 4.

Digitized by Google

Police rurale, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 5.

Prisonniers pour dettes. Elargissement, 9 = 12 mars 1793; 12 = 13 avr. 1793.

Recommandations. Obligations du recommandant, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 15.

Résistance. Toute rébellion à l'exécution de la contrainte est poursuivie criminellement, 28 févr. = 17 av. 1791, article 7.

Rétablissement de la contrainte en matière civile, 24 vent. an 5, art. 2.

Sauf-conduit accordé à la partie citée devant le juge-de-paix, quand elle est exposée à la contrainte par corps, 6 = 27 mars 1791, art. 23.—Accordé au débiteur pour sa comparution en témoignage, 15 germ. an 6, tit. 3, art. 8.

Septuagénaires. Exemptés de la contrainte en matière civile, si ce n'est pour stellionat, 15 germ. an 6, art. 5. — Ils sont contraignables par corps pour le paiement des lettres de change, 6 brum. an 12.

Séquestres. La contrainte a lieu pour représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens, 15 germ. an 6, art. 3.

Stellionat. Donne lieu à la contrainte, 15 germ. an 6, art. 3. — Le stellionat entraîne la contrainte contre toutes personnes, sans exception, 15 germ. an 6, art. 5.

Stipulation. Nullité de toute stipulation de contrainte énoncée dans les actes hors les cas prévus par la loi, 15 germ. an 6, art. 2.

Suppression. Voy. *Abolition.* Voy. ARRESTATION, ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, CHAMBRES, CONSEILS, CORPS-LÉGISLATIF, ETRANGERS.

CONTRAINTES. Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, PORTEURS DE CONTRAINTES.

CONTRATS (1).

Clauses prohibitives. Sont réputées non écrites les clauses prohibitives et impératives qui sont contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à la liberté religieuse, etc. 5 = 12 sept. 1791 (L. 5, 1191; Bd. 18, 72).—5 brum. an 2, art. 1er (L. 16, 321; Bd. 36, 57). — 17 niv. an 2, art. 12 (L. 17, 96; Bd. 38, 14). Voy. ACTES PUBLICS, ARRÊTS ET JUGEMENS, ASSURANCE, CONSCRIPTION, ENREGISTREMENT (droits d'), ECHANGE, FORMULE EXÉCUTOIRE, LOUAGE, MARIAGE, RENTES, RENTES VIAGÈRES, SOCIÉTÉ, TRANSCRIPTION, UNION, VENTE.

CONTRAVENTIONS DE POLICE (2).

Action civile. Voy. *Poursuites.*

Caractères, 3 brum. an 4, art. 605 (1re, Bull., n° 1221).

Compétence des tribunaux de police pour juger les contraventions, 3 brum. an 4, art. 153 (1re, Bull., n° 1221).

Corps municipaux. Leurs attributions relatives à l'exécution des réglemens de police, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 1er (L. 1er, 1382; Bd. 5, 170).

Peines, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 5 (L. 1er, 1382; Bd. 5, 170); 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 15 et suiv. (L. 5, 424; Bd. 16, 215); 3 brum. an 4, art. 606 (1re, Bull., n° 1221).

Poursuites. Les contraventions de police sont poursuivies par le procureur de la commune, et même par chaque citoyen qui en est lésé, 16 = 24 août 1790, tit. 11, art. 2 (L. 1er, 1382; Bd. 5, 170).

Procès-verbaux, 19 = 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 12 (L. 5, 424; Bd. 16, 215).

Récidive. Compétence des tribunaux correctionnels, 3 brum. an 4, art. 607 (1re, Bull., n° 1221).

CONTRE-AMIRAUX. Voy. MARINE.

CONTREBANDE.

Arrestation des contrebandiers armés, par la gendarmerie, 16 janv. = 16 févr. 1791, tit. 8, art. 1er, n° 7 (L. 3, 502; Bd. 10, 155); 28 germ. an 6, art. 125, n° 7 (2e, Bull., n° 1805).

Commissions extraordinaires. Suppression de celles établies pour connaître de la contrebande du sel, 23 = 27 sept. et 3 nov. 1789 (L. 1, 139 et 287; Bd. 1, 88).

Communes. Responsabilité des communes à l'égard des désordres commis par les contrebandiers, 8 niv. an 6 (2e, Bull. n° 1646).

Compétence. Tribunaux qui doivent connaître de la contrebande du sel, 23 = 27 sept. et 3 nov. 1789 (L. 1, 139 et 287; Bd. 1, 88). — Les individus saisis dans des rassemblemens armés de contrebandiers sont traduits devant des conseils de guer-

(1) *Voy.* Code civil, art. 1101 et suiv.

(2) Cette matière se trouve aujourd'hui presque entièrement réglée par le 4e livre du Code pénal, art. 464 et suiv.

Digitized by Google

re, 8 niv. an 6, art. 5 (2e, Bull., nº 1646). — Les tribunaux spéciaux connaissent exclusivement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, 13 flor. an 11, art. 1er (3e, Bull., nº 2761). — Maintien des dispositions ci-dessus, 22 vent. an 12, art. 27 (3e, Bull., nº 3669). — Les conseils de préfecture ne peuvent connaître dans aucun cas des affaires de contrebande, 25 vent. an 13 (4e, Bull., nº 625).

Complices. Quelles personnes sont réputées complices des contrebandiers, 13 flor. an 11, art. 4 (3e, Bull., nº 2761).

Conseils de guerre. Voy. *Compétence.*

Cours prévôtales. Etablissement pour la répression de la contrebande, 18 oct. 1810, tit. 1er (4e, Bull., nº 6040).

Définition et caractères, 13 flor. an 11 art. 2 et 3 (3e, Bull., nº 2761).

Jugement, 13 flor. an 11, art. 7 (3, Bull., nº 2761).

Lois antérieures sur la contrebande maintenues, 13 flor. an 11, art. 8 (3e, Bull., nº 2761).

Mesures répressives des désordres occasionés par la contrebande, 8 niv. an 6 (2e, Bull., nº 1646); 16 frim. an 11 (3e, Bull., nº 2132).

Peines contre les contrebandiers et leurs complices, 13 flor. an 11, art. 4 et 5 (3e, Bull., nº 2761).

Préposés des douanes prévenus d'avoir favorisé la contrebande; peines, 13 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2761).

Poursuites, 13 flor. an 11, art. 7 (3e, Bull., nº 2761).

Saisies. Répartition du produit des saisies faites par les militaires, 16 frim. an 11 (3e, Bull., nº 2132).

Tribunaux spéciaux, 13 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2761).

Troupes employées à réprimer la contrebande, 8 niv. an 6 (2e, Bulletin, nº 1646). — Compagnies d'éclaireurs employées sur l'extrême frontière au même service, 16 frim. an 11 (3e, Bull., nº 2132). — Détachemens de troupes employées au même service, 9 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2201). Voy. DOUANES.

CONTREFAÇON. Voy. BREVETS D'INVENTION, DOUANES, FAUX, MARQUES.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE (1).

Compétence des tribunaux correctionnels, 5 févr. 1810, art. 43 (4e, Bull., nº 5155).

Confiscation des ouvrages imprimés au préjudice de l'auteur ou de l'éditeur, 5 fév. 1810, art. 41 (4e, Bull., nº 5155).

Débit d'éditions contrefaites; peines, 19 = 24 juill. 1793, art. 5 (L. 15, 139; Bd. 32, 147).

Définition et caractères, 5 févr. 1810, art. 41, § 7 (4e, Bull., nº 5155).

Editions contrefaites. Voy. *Débit.*

Peines. Indemnités que doit payer le contrefacteur au propriétaire, 19 = 24 juill. 1793, art. 4 (L. 15, 139; Bd. 32, 147); 5 fév. 1810, art. 42 (4e, Bull., nº 5155). Voy. *Confiscation.*

Poursuites. Voy. *Propriété.*

Propriété. Le droit de poursuivre les contrefacteurs d'ouvrages littéraires s'acquiert par le dépôt à la bibliothèque nationale de deux exemplaires, 19 = 24 juill. 1793, art. 6 (L. 15, 139; Bd. 32, 147).

Saisie. Les officiers de paix doivent saisir tous les exemplaires des éditions imprimées sans la permission des auteurs, 19 = 24 juill. 1793, art. 3 (L. 15, 139; Bd. 32, 147). — Ce droit de saisie appartient aux commissaires de police et aux juges-de-paix, 25 prair. an 3 (1re, Bull., nº 916). Voy. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

CONTREFACTION DES EFFETS PUBLICS, SCEAU DE L'ETAT ET TIMBRE NATIONAL. Voyez FAUSSE MONNAIE, FAUX.

CONTRE-LETTRE. Nullité des contre-lettres desquelles il résulte une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes, 22 frim. an 7, art. 40 (2e, Bull., nº 2224) (2). Voy. ENREGISTREMENT (droits d').

CONTRE-MAITRES. Voy. PRUD'-HOMMES.

CONTRE-MAITRES DE MARINE. Voy. MARINE.

CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES. Formation d'un tribunal extraordinaire, pour les juger, 10 mars 1793 (L. 13, 589; Bd. 28, 390). — Liste des noms des personnes arrêtées, 28 mars 1793 (L. 13, 773; Bd. 28, 538). — Transport des tribunaux criminels sur les lieux de la résidence des prévenus, 7 avril 1793 (L. 14, 66; Bd. 29, 47). — Leur jugement doit faire mention des titres et qualités qu'ils avaient avant la révolution, 27 mars 1793 (L. 13, 755; Bd. 28, 507. — Définition de ce crime et peine, 22 prair.

(1) *Voy.* les art. 425 et suiv. du Code pén.
(2) *Voy.* les art. 1321, 1396 et suiv. du Code civ.

Digitized by Google

28 2, art. 6 et 7 (1re, Bull., nº 1er). Voy. CONSPIRATION, EMIGRÉS, TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

CONTRE-SEING. Voy. MINISTRES.

CONTRE-SEING des dépêches. Voy. POSTE AUX LETTRES.

CONTRIBUTIONS EN GÉNÉRAL.

(Ordre chronologique.)

17 juin 1789 = 20 mars 1791 (L. 3, 1661; Bd. 1, 15). — 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. 1789 (Bd. 1, 51 à 60; L. 1, 108). — 22 déc. = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 23 = 26 févr. 1790 (L. 1, 510; Bd. 2, 126). — 19 = 28 juill. 1790 (L. 1, 1093; Bd. 4, 112). — 9 juill. 1791 (L. 16, 141). — 1er = 6 août 1791 (L. 8, 780; Bd. 17, 9). — 16 août (30 juin, 11 juill., et) = 13 nov. 1791 (Bd. 19, 185). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 25 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 311). — 28 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 60; Bd. 18, 600). — 21 = 22 sept. 1792 (L. 11, 555; Bd. 25, 31). — 18 = 22 mars 1793 (L. 13, 658; Bd. 28, 435). — 21 = 22 mars 1793 (L. 13, 658; Bd. 28, 462). — 29 mai = 8 juin 1793 (L. 14, 490; Bd. 30, 283). — 10 juin 1793 (Bd. 31, 83). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 206). — 8 sept. 1793 (L. 15, 781; Bd. 34, 91). — 24 frim. an 2 (Bd. 37, 214). — 27 frim. an 2 (Bd. 37, 249). — 18 fruct. an 2 (Bd. 46, 135). — 15 pluv. an 3 (Bd. 51, 103). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 24 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1079). — 24 brum. an 5 (2e, Bull., nº 861). — 28 vend. an 7 (2e, Bull., nº 2095). — 24 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3370). — 27 vend. an 8 (2e, Bull., nº 3375). — 19 brum. an 8 (Bd. 78, 225). — 18 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3526).

(Ordre alphabétique.)

Administrations de département. Voy. *Impôts illégaux.*

Administrations de district. Voy. *Impôts illégaux.*

Amélioration. Plans d'amélioration des contributions, 21 = 22 mars 1793, article 6.

Arriéré. Mode de rentrée des contributions arriérées, 15 pluv. an 3. — Prélèvement de 30 millions sur les contributions arriérées, 24 vend. an 8. — Prélèvement par forme d'emprunt d'une somme de 50 millions sur les contributions arriérées, 19 brum. an 8. — Paiement des délégations sur les contributions arriérées, 15 niv. an 8.

Bons. Emploi des bons de réquisition en paiement des contributions, 27 vend. an 8.

Bureaux chargés de suivre l'entrée et le versement au Trésor des contributions, 18 août = 12 nov. 1791, *de la Recette*, tit. 1er. — Fonds pour l'établissement des bureaux, 10 juin 1793.

Commission chargée de préparer le travail relatif aux contributions, 27 frim. an 2.

Créanciers de l'Etat. Voy. *Paiement.*

Départemens réunis. Suppression des anciennes contributions tant directes qu'indirectes, établies par le gouvernement autrichien dans la ci-devant Belgique, 24 brum. an 5.

Egalité. La perception se fait sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. 1789, art. 9. — Une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés, 3 = 14 sept. 1791, décl. des droits, art. 14. — Garantie par la constitution, *ibid.* tit. 1er, nº 2. — Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques, 24 juin 1793, art. 101. — Toute contribution doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, 5 fruct. an 3, décl. des droits, art. 16.

Etablissement. Droits des citoyens de constater la nécessité de vérifier l'emploi et de déterminer la quotité des contributions, 3 = 14 sept. 1791, déclaration des droits, art. 14. — Droits des citoyens de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte, 29 mai 1793, art. 21; 24 juin 1793, art. 20. — Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, de s'en faire rendre compte, 24 juin 1793, déclaration des droits, art. 20. — Toute contribution est établie pour l'utilité générale, 5 fruct. an 3, déclaration des droits, art. 16. Voyez *Vote.*

Grains. Voy. *Paiement.*

Impôts illégaux. Les administrations de département et de district ne peuvent lever aucun impôt, 22 déc. = janv. 1790, sect. 3, art. 6. — Peines contre le ministre ou les agens qui prescriraient ou percevraient un impôt que le Corps-Législatif n'aurait pas décrété, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e p. sect. 3, art. 11 et 12.

Digitized by Google

Impôt progressif. Etablissement d'un impôt progressif sur le luxe et les richesses, tant foncières que mobilières, 18 = 22 mars 1793.

Impôt proportionnel. Il sera avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. 1789, art. 9.

Maintien. Les contributions publiques existantes continueront d'être perçues, 21 = 22 sept. 1792; 21 = 22 mars 1793. — Plans d'amélioration, art. 6.

Paiement. Paiement en grains, bons à délivrer; 24 frim. an 2. — Envoi au Trésor, en paiement des contributions, des bons donnés pour grains fournis en nature, 18 fruct. an 2. — Paiement des contributions en nature, 24 fruct. an 3. — Paiement en bons par les rentiers et pensionnaires, 10 flor. an 5. — Les créanciers de l'Etat sont tenus de présenter la quittance de leurs impositions; à défaut, la retenue leur en est faite sur leurs rentes ou pensions, 28 vend. an 7, art. 3.

Perception. Toutes les contributions établies doivent être perçues, à moins que leur suppression n'ait été formellement prononcée, 19 = 23 juill. 1790. — Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, 3 = 14 sept. 1791, tit 5, article 5.

Privilége. Abolition des priviléges en matière de subsides, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. 1789, art. 9.

Rôles. Falsification, peines, 28 prair. an 2.

Suspension. Le recouvrement des contributions sera remis en activité dans les départemens révoltés, 8 sept. 1793.

Troubles. Les officiers municipaux sont chargés de dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts, 23 = 26 fév. 1790, art. 3.

Vote législatif. L'assemblée constituante déclare consentir provisoirement, pour la nation, à ce que les impôts et contributions, quoique illégalement établis, continuent d'être levés, 17 juin 1789 = 20 mars 1791. — Le Corps-Législatif a le pouvoir d'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, le mode de perception, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 1re, art. 1er. — Ses décrets à cet égard sont lois, sans être soumis à la sanction du Roi, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 3, art. 8. — Les contributions sont délibérées et fixées chaque année par le Corps-Législatif, 3=14 sept. 1791, tit. 5, art. 1er et suiv. — Sont compris sous le nom de lois les décrets du Corps-Législatif sur la nature, le montant et la perception des contributions, 24 juin 1793, art. 54. Voy. BUDGETS, CONCUSSION, CONTRIBUTIONS DIRECTES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE ET MOBILIÈRE, CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES, CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES, CONTRIBUTIONS LOCALES, CENTIMES ADDITIONNELS, DOUANES, IMPÔT, PATENTES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (1).

(Ordre chronologique.)

14 déc. 1789 (L. 1, 354; Bd. 1, 196). — 22 déc. = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 6 = 13 juin 1790 (L. 1, 914; Bd. 3, 31). — 7 (6 et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 25). — 8 janv. = 23 févr. 1791 (L. 3, 644; Bd. 10, 30). — 10 = 17 juin 1791 (L. 4, 1218; Bd. 15, 129). — 13 = 17 juin 1791 (L. 4, 1181; Bd. 15, 147). — 30 avr. = 16 mai 1792 (L. 11, 104; Bd. 21, 297). — 15 = 20 août 1792 (L. 10, 359; Bd. 24, 115). — 28 mars = 2 avr. 1793 (L. 13, 765; Bd. 28, 511). — 17 = 18 juill. 1793 (L. 15, 114; Bd. 32, 128). — 8 sept. 1793 (L. 15, 781; Bd. 34, 91). — 24 sept. 1793 (L. 15, 28; Bd. 35, 17). — 18 fruct. an 2 (Bd. 46, 135). — 23 niv. an 3 (1re, Bulletin, n° 581). — 29 frim. an 4 (2e, Bull., n° 507). — 5 therm. an 4 (2e, Bulletin, n° 559). — 7 therm. an 4 (2e, Bull., n° 562). — 10 fruct. an 4 (2e, Bulletin, n° 661). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., n° 839). — 17 brum. an 5 (2e, Bulletin, n° 841). — 20 vent. an 5 (2e, Bull., n° 1057). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., n° 1447). — 22 brum. an 6 (2e, Bull., n° 1546). — 21 pluv. an 6 (2e, Bull., n° 1717. — 24 germ. an 6 (2e, Bull., n° 1800). — 14 flor. an 6 (2e, Bull., n° 1807). — 19 flor. an 6 (2e, Bull. n° 1823). — 13 therm. an 6 (2e, Bull., n° 1941). — 27 niv. an 7 (2e, Bull., n° 2368). — 29 niv. an 7 (2e, Bull., n° 2398). — 23 mess. an 7 (2e, Bull., n° 3136). — 17 fruct. an 7 (2e, Bull., n° 3240). — 3 frim. an 8 (2e, Bull., n° 3435). — 11 frim. an 8 (2e, Bull.,

(1) Je n'ai dû placer ici que les dispositions communes à toutes les contributions directes; celles qui sont spéciales aux CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE, MOBILIÈRE, SOMPTUAIRE, des PORTES ET FENÊTRES, des PATENTES, sont placées sous chacun de ces mots.

Digitized by Google

n° 3447. — 29 frim. an 8 (2e, Bull., n° 3485). — 4 pluv. an 8 (3e, Bull., n° 16). — 28 pluv. an 8 (3e, Bull., n° 115). — 25 vent. an 8 (3e Bulletin, n° 96). — 22 germ. an 8 (3e, Bull., n° 142). — 24 flor. an 8 (3e, Bull., n° 170). — 5 mess. an 8 (Mon. n° 276). — 16 therm. an 8 (3e, Bull., n° 244). — 28 fruct. an 8 (3e, Bull., n° 294). — 27 pluv. an 9 (3e, Bull., 539). — 3 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1257). — 7 vent. an 10 (3e, Bull., n° 1266). — 6 prair. an 10 (3e, Bull., n° 1648). — 11 mess. an 10 (3e, Bull., n° 1802). — 11 therm. an 10 (3e, Bull., nos 1871 à 1874). — 22 therm. an 10 (3e, Bull., n° 1897). — 25 therm. an 10 (3e, Bull., nos 1905 à 1907). — 7 fruct. an 10 (3e, Bulletin, nos 1926 à 1928). — 9 fruct. an 10 (3e, Bull., nos 1939 à 1941, et 1946 à 1948). — 21 fruct. an 10 (3e, Bull., n° 1964). — 28 fruct. an 10 (3e, Bull., nos 1984 à 1987). — 3 brum. an 11 (3e, Bull., n° 2105). — 12 brum. an 11 (3e, Bull., n° 2110). — 16 frim. an 11 (3e, Bull., n° 2148). — 18 germ. an 11 (3e, Bull., n° 2623). — 12 nov. 1808 (4e, Bulletin, n° 3886). — 9 déc. 1809 (4e, Bulletin, n° 4826).

(Ordre alphabétique.)

Adjudication. Adjudication au rabais de la levée des contributions directes, 16 therm. an 8, art. 3 et 4.

Agence des contributions directes établies pour les travaux préparatoires, 22 brum. an 6, art. 3. — Traitemens, frais de bureau et remise des employés de l'agence, 21 pluv. an 6. — Suppression, 3 frim. an 8.

Assemblées de départemens. Elles connaissent des contestations et difficultés que fait naître la perception des contributions directes, 6 = 13 juin 1790.

Autorité administrative. Ses attributions, 12 brum. an 11.

Bons. Les receveurs du département de la Seine sont autorisés à recevoir des contribuables des *bons du quart*, 19 flor. an 6. — Bons admissibles en paiement, 23 mess. an 7. — L'admission des bons de réquisition en paiement est suspendue, 29 frim. an 8. — Mode d'admission des bons de réquisition, 4 pluv. an 8. — Emploi des bons de réquisition, 22 germ. an 8. — Dispositions relatives aux mandats et bons de réquisition reçus en paiement des contributions directes, 18 germ. an 11.

Commissaires près les administrations centrales. Leurs fonctions en ce qui concerne les contributions directes, 22 brum. an 6, art. 8. — Leurs fonctions en ce qui concerne la perception, 22 brum. an 6, art. 4.

Commissaires répartiteurs. Les municipalités nomment cinq commissaires dans les diverses classes des contribuables, pour procéder à la répartition, 29 frim. an 4, art. 4. — Nommés par le Directoire exécutif, à défaut des administrations municipales, 17 brum. an 5.

Commission. La commission des contributions directes est conservée provisoirement et avec les mêmes attributions, 7 therm. an 4. — Conservée avec les mêmes attributions, 7 therm. an 4.

Communes. Répartition entre les communes des contributions directes, 29 frim. an 4. — Assiette des contributions directes pour les communes dont le département ou la situation relative sont contestés, 29 niv. an 7. — Assiette des contributions dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens, 3 vent. an 10. Voy. *Territoire.*

Compensation. Voy. *Arrérages de rentes.*

Compétence. La surveillance de la perception des contributions et le contentieux sont attribués à l'autorité administrative, 12 brum. an 11. — Attributions des municipalités et des administrations de département, en ce qui concerne les demandes en décharge, 29 frim. an 4, art. 11.

Contentieux. Quelle autorité doit en connaître, 6 = 13 juin 1790; 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 1er. — Formes de procéder, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 1er. Voy. *Compétence.*

Contraintes. Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables, 16 therm. an 8, art. 40 et suiv. Voy. *Porteurs de Contrainte.*

Cotisation. Voy. *Réclamations.*

Décharges. Les contribuables doivent s'adresser en premier ressort au directoire de district, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 1er. — Réduction obtenue en l'an 3, 5 therm. an 4. — Dégrèvemens, décharges, réductions ou modérations pour les années 1791, 1792, 1793; 23 niv. an 3. — Les municipalités sont juges en première instance des demandes en décharge; mais leurs ordonnances ne sont exécutoires qu'après avoir été visées par le département, 29 frim. an 4, art. 10. — Les conseils de préfecture statuent sur les demandes des particuliers tendant à obtenir décharge ou réduction, 28 pluv. an 8, art. 4. — Formes des demandes en décharge ou réduction; obligations des directeurs et des percepteurs, 24 flor. an 8, art. 14 et suiv.

Digitized by Google

Départemens. Voy. *Territoire.*

Directions établies dans les départemens, 3 frim. an 8.

Directoires de département. Voy. *Assemblées de département.*

Directoire de district. Sa compétence pour statuer sur les réclamations des contribuables, 7, 6=11 sept. 1790, art. 1er.

Douzièmes provisoires. Voy. *Perception.*

Ecclésiastiques. Mode d'imposition, 8 janv. = 23 févr. 1791.

Employés; leur uniforme, 16 frim. an 11.

Fonctionnaires publics. Ils ne doivent pas être compris sur les rôles des contributions dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, 8 sept. 1793.

Frais de bureau, 22 brum. an 6; 21 pluv. an 6, art. 1er.

Garnisaires. Les contribuables sont contraints par voie de garnisaires envoyés dans leur domicile, 17 brum. an 5, art. 3 (1).

Inspecteurs. Leurs fonctions, 22 brum. an 6, art. 7, 11 et 14.

Instruction annexée à la loi du 22 brum. an 6.

Mandats. Voy. *Bons.*

Ministre des finances. Il donne les instructions nécessaires pour l'exécution prompte et uniforme des lois relatives aux contributions directes, 22 brum. an 6, art. 11.

Municipalités. Attributions des municipalités relativement aux contributions directes, 29 frim. an 4.

Objets insaisissables, 16 therm. an 8, art. 52.

Ordonnances de décharge. Elles sont reçues en paiement, 29 frim. an 4, art. 12.

Paiement. Les bons donnés pour fournitures de chevaux, etc., aux armées, sont reçus en paiement des contributions, 28 mars 1793, art. 9. — Délais, 24 sept. 1793. — Envoi au Trésor de récépissés et bons en paiement des contributions, 18 fruct. an 2. — Délai après lequel les contributions directes ne seront payables qu'en numéraire, 10 fruct. an 4. — Les bons de réquisition peuvent être employés en paiement, 16 brum. an 5, art. 6. — Les assignats de cent francs et au-dessous admis en paiement, 17 brum. an 5, art. 6. — Paiement provisoire d'un deuxième cinquième sur les contributions de l'an 5, 20 vent. an 5. — Délais, 9 vend. an 6, art. 7. — Paiement par douzièmes, 16 therm. an 8, art. 1er.

Paris. Dispositions relatives au recouvrement des contributions arriérées dans Paris, 7 vent. an 10.

Pensionnaires. Formes à suivre par les pensionnaires de l'Etat qui veulent acquitter leurs contributions directes avec les arrérages de leur pension, 27 niv. an 7.

Percepteurs. Ils sont responsables du recouvrement des sommes imposées, 17 brum. an 5. — Institution dans chaque ville, bourg ou village, 16 therm. an 8, art. 2. — Contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs, 16 therm. an 8, art. 31 et suiv. — Mesures relatives aux réclamations des percepteurs dont les caisses ont été pillées et volées, 27 pluv. an 9. — Les percepteurs de Bordeaux sont assimilés aux receveurs particuliers, 6 prair. an 10. — Même décision à l'égard des percepteurs de Lyon, 11 mess. an 10. — De Nantes, Marseille et Gand, 11 therm. an 10. — De Toulouse, 22 therm. an 10. — De Strasbourg, Angers et Lille, 25 therm. an 10. — De Bruxelles, d'Anvers et de Caen, 7 fruct. an 10. — De Lyon, Amiens, Nancy, Metz, Bruges et Versailles, 9 fruct. an 10. — De Bourges, 21 fruct. an 10. — De Cologne et de Clermont, 28 fruct. an 10. — De Montpellier, 3 brum. an 11. Voyez le mot PERCEPTEURS.

Perception. La perception des contributions directes est confiée aux corps municipaux, 14 déc. 1789, art. 51. — 22 déc. 1789=janv. 1790, sect. 3, art. 1er. — Paiement des contributions directes de 1791 et 1792; 17 = 18 juill. 1793. — Mode de perception; adjudication, 29 frim. an 4, art. 8. — Mode, 9 vend. an 6, art. 9 et suiv. — Règles pour la perception, 22 brum. an 6, art. 5 et suiv. — Frais de perception; fixation, 22 brum. an 6, art. 15. — Mode d'acquittement, 28 fruct. an 8. — Recouvrement, des trois premiers douzièmes de 1810, 9 déc. 1809.

Porteurs de contraintes. Organisation, 16 therm. an 8, art. 18 et suiv.

Préposés. S'ils sont élus membres du Corps-Législatif, ils sont tenus d'opter, 13 = 17 juin 1791, art. 7.

Préposés aux recettes. Leurs fonctions, 22 frim. an 6, instr. § 2.

Privilége du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, 12 nov. 1808.

Receveurs des départemens. Ils sont res-

(1) Les porteurs de contraintes sont des garnisaires. *Voy.* préambule de l'arrêté du 16 therm. an 8.

Digitized by Google

ponsables du recouvrement des sommes imposées, 17 brum. an 5, art. 2. — Mode de statuer sur leurs réclamations, 27 pluv. an 9, art. 1er. Voy. le mot RECEVEURS.

Réclamations. Voyez *Compétence*, *décharge*.

Recouvrement. Délai dans lequel les rôles doivent être mis en recouvrement, 17 brum. an 5, art. 1er. — Dispositions relatives au recouvrement des contributions directes, 14 flor. an 6. — Mesures pour accélérer le recouvrement, 13 therm. an 6.

Remises et modérations. Répartition d'une somme en remises et décharges des contributions, 15 = 20 août 1792; 22 brum. an 6;

Remises, 21 pluv. an 6, art. 2. Voy. *Décharge*.

Rentes sur l'Etat. Voy. *Arrérages*.

Rentiers. Faculté des rentiers d'acquitter leurs contributions directes avec les arrérages de leurs rentes, 27 niv. an 7.

Répartition, 22 déc. = janv. 1790, sect. 3, art. 1er. — Les corps municipaux sont chargés, sous l'autorité des assemblées administratives, de la répartition des contributions directes entre les citoyens, 14 déc. 1789, art. 51. — Délai dans lequel la répartition doit être faite entre les communes de chaque département, 17 brum. an 5. Voy. *Fixation*.

Représentans du peuple. Ils ne doivent pas être compris dans les rôles de contribution dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, 8 sept. 1793.

Rôles. La commission des contributions directes à Paris est chargée de continuer la confection des matrices de rôles, 5 mess. an 8.

Saisies. Dans quels cas il peut être procédé contre le redevable par voie de saisie et de vente de meubles, 16 therm. an 8, art. 51. — Quels objets ne peuvent être saisis, art. 52. — Revendication des meubles saisis ne peut être portée devant les tribunaux qu'après avoir été soumise à l'autorité administrative, 12 nov. 1808, art. 4.

Territoire (augmentation ou distraction). Mesures relatives aux transports des contributions d'un département à un autre ou d'une commune à une autre, à raison de distraction ou d'augmentation de territoire, 24 germ. an 6.

Timbre. Les registres, avertissemens et commandemens sont exempts du timbre, 10 = 17 juin 1791, art. 2 et suiv.

Traitemens des employés, 22 brum. an 6; 21 pluv. an 6, art. 3 et 4.

Trésor. Voy. *Privilége*.

Uniforme des employés, 16 frim. an 11.

Vente de meubles. Voy. *Saisies*.

Vétérans. Les officiers, sous-officiers et soldats des vétérans, ne sont point soumis dans leurs garnisons à la contribution directe, à moins qu'ils n'y aient leurs propriétés ou qu'ils n'y exercent un métier, 30 avr. = 16 mai 1792, tit. 3, art. 34. Voy. BUDGET, CENTIMES ADDITIONNELS, CONCESSION, CONTRIBUTIONS EN GÉNÉRAL, CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES, CONTRIBUTION FONCIÈRE, CONTRIBUTIONS LOCALES, CONTRIBUTIONS PERSONNELLE ET MOBILIÈRE, CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES, CONTRIBUTION SOMPTUAIRE, ELECTIONS, FONDS DE NON-VALEUR, PATENTES.

CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES. Etablissement sur les riches, 9 mars 1793 (Bd. 28, 379); — et répartition d'une contribution extraordinaire de guerre, 17 prair. an 2 (Bd. 43, 76). — d'une taxe extraordinaire de guerre, 4 brum. an 4 (1re, Bull., n° 1195). — Répartition entre les fermiers, locataires, usufruitiers et propriétaires; en cas de difficultés les directoires de département prononcent dans les vingt-quatre heures, 4 brum. an 4 (1re, Bull., n° 1195). — Contributions extraordinaires sur les rôles de 1813, 11 nov. 1813 (4e, Bull., n° 9811). — Formation des rôles et répartition entre les propriétaires, fermiers, locataires, colons, 9 janv. 1814 (4e, Bull., n° 10032). — 29 janv. 1814 (4e, Bull., n° 10100).

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

(Ordre chronologique.)

23 nov. (20, 22 et) = 1er déc. 1790 (L. 2, 657; Bd. 8, 135). — 23 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 101; Bd. 9, 273). — 21 = 25 fév. 1791 (L. 3, 782; Bd. 11, 242). — 11 mars = 10 avr. 1791 (L. 4, 190; Bd. 12, 14). — 17 mars (16 et) = 10 avr. 1791 (L. 4, 145; Bd. 12, 187) — 26 mai = 15 juin 1791 (L. 4, 998; Bd. 14, 295). — 27 mai = 3 juin 1791 (L. 4, 1009; Bd. 14, 318). — 7 juin (30 mai, 1er et 6) = 30 août 1791 (L. 5, 801; Bd. 15, 97). — 13 (11 et) = 17 juin 1791 (L. 4, 1202; Bd. 15, 136). — 28 = 29 juin 1791 (L. 4, 1363; Bd. 15, 452). — 13 (12 et) = 20 juill. 1791 (L. 5, 396; Bd. 16, 167). — 21 (4 et) = 28 août 1791 (L. 5, 1062; Bd. 17, 304). — 29 sept. = 12 oct. 1791 (L. 6, 231; Bd. 18, 798). — 29 sept. = 14 oct. 1791 (L. 5, 282; Bd. 18, 791). — 15 déc.

Digitized by Google

1791 (L. 7, 40). — 20 = 26 mars 1792 (L. 8, 341; Bd. 21, 72). — 30 juill. = 2 août 1792 (L. 10, 44; Bd. 23, 159). — 24 août 1792 (Bd. 24, 214). — 3 = 21 sept. 1792 (L. 11, 114; Bd. 24, 649). — 21 = 22 mars 1793 (L. 13, 658; Bd. 28, 462). — 3 août 1793 (L. 15, 343; Bd. 33, 24). — 24 (15, 16, 17 et) août = 13 sept. 1793 (L. 15, 525; Bd. 33, 230). — 23 niv. an 2 (L. 17, 188; Bd. 28, 244). — 23 niv. an 3 (1re, Bull., nº 581). — 19 vent. an 3 (Bd. 52, 153). — 3 mess. an 3 (Bd. 56, 7). — 2 therm. an 3 (1re, Bull., nº 977). — 24 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1079). — 22 brum. an 4 (2e, Bull., nº 20). — 13 frim. an 4 (2e, Bull., nº 49). — 3 niv. an 4 (2e, Bull., nº 76). — 13 pluv. an 4 (2e, Bull., nº 155). — 18 flor. an 4 (2e, Bull., nº 385). — 8 mess. an 4 (2e, Bull., nº 488). — 21 mess. an 4 (2e, Bull., nº 522). — 27 mess. an 4 (2e, Bull., nº 544). — 5 therm. an 4 (2e, Bull., nº 559). — 10 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 661). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., nº 839). — 17 brum. an 5 (2e, Bull., nº 841). — 26 pluv. an 5 (2e, Bull., nº 1009). — 9 germ. an 5 (2e, Bull., nº 1111). — 10 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1165). — 18 prair. an 5 (2e, Bull., nº 1227). — 30 prair. an 5 (2e, Bull., nº 1245). — 15 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1274). — 3 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1449). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1447). — 22 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1546). — 7 brum. an 7 (2e, Bull., nº 2131). — 3 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2197). — 6 prair. an 7 (2e, Bull., nº 2957). — 2 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3105). — 4 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3106). — 4 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3107). — 4 mess. an 7 (2e, Bull., nº 3108). — 17 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3240). — 27 brum. an 8 (2e, Bull., nº 3430). — 11 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3447). — 30 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3481). — 25 vent. an 8 (3e, Bull., nº 96). — 17 flor. an 8 (3e, Bull., nº 164). — 24 flor. an 8 (3e, Bull. nº 170). — 19 vent. an 9 (3e, Bull., nº 570). — 21 vent. an 9 (3e, Bull., nº 571). — 9 flor. an 9 (3e, Bull. nº 657). — 13 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1489). — 21 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1547). — 11 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1803). — 16 mess. an 10 (3e, Bull., nº 1811). — 4 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2571). — 26 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2711). — 5 flor. an 11 (3e, Bull., nº 2745). — 5 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3610). — 23 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3680). — 20 pluv. an 13 (4e, Bull., nº 548). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., nº 570). — 8 vent. an 13 (4e, Bull., nº 586). — 17 mars 1806 (4e, Bull., nº 1421). — 17 mars 1806 (4e, Bull., nº 1422). — 24 avr. 1806 (4e, Bull., nº 1513). — 25 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2790). — 22 nov. 1808 (4e, Bull., nº 3886). — 25 nov. 1808 (4e, Bull., nº 3962). — 2 févr. 1809 (4e, Bull., nº 4121). — 15 janv. 1810 (4e, Bull., nº 5129). — 20 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5352). — 15 oct. 1810 (4e, Bull., nº 6062). — 29 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6331). — 11 janv. 1811 (4e, Bull., nº 6463). — 29 mars 1811 (4e, Bull., nº 6589). — 15 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7104). — 11 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9811).

(Ordre alphabétique.)

Accidens extraordinaires. Prélèvement pour y subvenir, 9 flor. an 9.

Acquittement. Voy. *Paiement.*

Adjudication de la perception de la contribution foncière de l'an 5, 30 prair. an 5.

Administrations centrales; — Administrations de département; — Administrations de district; — Administrations municipales. Voy. *Répartition.*

Affectation. Les produits de la contribution foncière sont affectés au paiement des 5 pour 100 consolidés, 21 flor. an 10, art. 2.

Affiches, 4 mess. an 7.

Arrêtés de l'administration du département. Ces arrêtés sont provisoirement exécutés, 2 therm. an 3, art. 23.

Assiette de la contribution foncière pour 1791, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2 (1). — Sous quel nom et dans quel lieu la contribution doit être établie, 2 mess. an 7, art. 1er et 2. Voy. *Répartition.*

Avenues. Mode d'évaluation de leur revenu imposable, 3 frim. an 7, art. 59.

Bâtimens ruraux. Ils ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 13. — Ils ne sont pas soumis à la contribution; le terrain qu'ils occupent est seul imposé, 18 prair. an 5, art. 21. — Mode d'éva-

(1) A la suite de cette loi est placée une *Instruction* de l'Assemblée nationale, qu'il est utile de consulter comme commentaire de la loi. Mais cette loi du 23 nov. = 1er déc. 1790 a été formellement abrogée par l'art. 184 de la loi du 3 frim. an 7.

Digitized by Google

luation des maisons servant aux exploitations rurales, 3 frim. an 7, art. 85.

Biens des communes. Désignation, 3 frim. an 7, art. 46. — La contribution est supportée par les communes, art. 109. — Mode d'acquittement des contributions assises sur ces biens, 26 germ. an 11.

Biens nationaux, 3 frim. an 7, art. 45.

Bois. Evaluation des bois, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 18 et 19. — Plantation de bois; taxes exceptionnelles, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 3, art. 7 et suiv. — Evaluation pour la cotisation, 13 = 20 juill. 1791, art. 1er. — Evaluation des bois en coupe réglée et des bois taillis, 18 prair. an 5, art. 25 et 26. — Mode d'évaluation des bois en coupe réglée des bois taillis, 3 frim. an 7, art. 67 et suiv. — Cotisation des terrains plantés en bois, 3 frim. an 7, art. 115 et 121.

Bois des communes. Voy. *Communes.*

Bois nationaux ou de l'Etat. Ils ne paient point de contribution, 19 vent. an 9. — Dispositions relatives aux fermiers et affouagers, art. 2.

Canaux. Ils sont soumis à la contribution foncière, 21 = 25 fév. 1791, art. 2 et suiv. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 89 et suiv. — Mode de cotisation, 3 frim. an 7, art. 104; 3 frim. an 7, art. 122. — Ils ne sont taxés qu'en raison du terrain qu'ils occupent comme terre de première qualité, 5 flor. an 11.

Cantons. Demandes en réduction formées par des cantons, 2 mess. an 7, art. 60 et suiv.

Carrières. Cotisation, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 16. — Evaluation, 18 prair. an 5, art. 23; 3 frim. an 7, art. 81.

Centimes additionnels. Vote annuel, 3 frim. an 7, art. 1er. — La réduction d'une cote entraîne celle des centimes, 24 flor. an 8, art. 13. — Répartition, 5 vent. an 12, art. 95 et 97. — Perception de trois centimes dans les arrondissemens de Deux-Ponts et de Kaiserslautern, 8 vent. an 13. — Trente centimes additionnels au principal de la contribution, 11 nov. 1813. Voy. au mot CENTIMES ADDITIONNELS.

Champarts. Mode d'imposition pour les propriétaires de champarts, 29 sept. = 12 oct. 1791.

Chemins publics. Ne sont point cotisables, 3 frim. an 7, art. 103.

Commissaires répartiteurs, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 1er et suiv. — Choix des commissaires, et salaire, 20 = 26 mars 1792. — Ils ne peuvent être choisis que parmi les contribuables, 18 prair. an 5, art. 10. — Nomination; excuse, fonctions, 3 frim. an 7, art. 9 et suiv. — Obligations et peines, 2 mess. an 7, art. 12 et suiv.

Commission formée pour s'occuper des moyens de répartir la contribution avec la plus grande égalité, 11 mess. an 10. Voy. *Répartition.*

Communes. Demandes en décharges formées par une commune, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 4, art. 2. — Répartition entre les communes, 18 prair. an 5, art. 6 et suiv. — Demandes en réduction formées par des communes faisant partie d'un canton; formes et compétence, 2 mess. an 7, art. 46 et suiv. Voy. *Biens des communes.*

Compétence. A l'égard des demandes en réduction, 2 mess. an 7, art. 16 et suiv. — Compétence du conseil de préfecture pour prononcer sur les demandes en réduction, 24 flor. an 8, art. 1er et suiv.

Conseil de préfecture. Voy. *Compétence.*

Constructions. Les maisons nouvellement construites sont exemptes de la contribution pendant deux ans, 3 frim. an 7, art. 88.

Contentieux. Compétence à l'égard des contestations relatives aux évaluations des biens, 21 = 25 fév. 1791, art. 9 et 10. Voy. *Décharge* (demandes en).

Contraintes. Quand elles peuvent être décernées, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 5, art. 9 et 11. — Visa des contraintes, 23 déc. 1790 = 5 janv. 1791. — Les contribuables en retard sont contraints dans la forme ordinaire, 8 mess. an 4, art. 13. — Confirmation des lois antérieures, 3 frim. an 7, art. 153.

Corps-Législatif. Il fait la répartition entre les départemens, 3 frim. an 7, art. 8.

Cote individuelle. Formée par une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, 3 frim. an 7. — Demandes en suppression de double emploi et radiation de cote, 2 mess. an 7, tit. 3. — Maximum de l'imposition; droit de réclamer quand il est dépassé, 4 mess. an 7.

Cotisation, 3 août 1793, art. 4. — Maximum, 29 sept. = 14 oct. 1791, art. 8. Le maximum est fixé au cinquième du revenu net foncier, 30 juill. = 2 août 1792, art. 1er.

Décharges (demandes en). Celles faites par les particuliers sont portées au di-

Digitized by Google

rectoire de district, sauf recours au directoire du département; celles faites par une municipalité ou administration de district sont portées au directoire de département; celles faites par une administration de département sont portées au Corps-Législatif, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 4. — Ont droit à une réduction les contribuables qui paient plus que le sixième de leur revenu net, 17 mars = 10 avr. 1791, art. 3. — Dispositions relatives aux demandes formées par les propriétaires ou possesseurs, 21 = 28 août 1791, art. 3 et suiv. — Evaluation par experts; frais de levée de plans, 21 = 28 août 1791, art. 50 et suiv. — Les directoires de district statuent sur toutes les demandes en dégrèvement, nonobstant toute expiration de délai, sauf l'approbation de l'administration de département, 23 niv. an 3, art. 1er et 3. — Les réductions peuvent être accordées jusqu'à concurrence du cinquième, art. 2. — Etats des ordonnances de décharge, art. 8. — Formes auxquelles sont assujéties les demandes en décharge, 2 therm. an 3, art. 15 et suiv.; 8 mess. an 4, art. 14. — Les contribuables réduits pour surtaxe en l'an 3 ne pourront être contraints en l'an 4 qu'au paiement de leur cotisation légalement réduite, 5 therm. an 4. — Tout contribuable dont la propriété a été incendiée ou dévastée par la guerre a droit à une décharge des contributions arriérées, 26 pluv. an 5. — Formes à observer pour obtenir cette décharge, *ibid.* — Quand les contribuables ont droit à une réduction, 2 mess. an 7, art. 3. — Demandes en réduction formées par les contribuables, 2 mess. an 7, art. 16 et suiv. — Formes et compétence, *ibid.* — Demandes en réduction formées par les communes, les cantons et les départemens, 2 mess. an 7, art. 46 et suiv. — Délais pour les réclamations relatives à la contribution foncière des années, 5, 6 et 7, 4 mess. an 7. — Réclamations en réduction; formes et compétence, 24 flor. an 8, art. 1er et suiv. — Pourvoi des propriétaires en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe, 15 sept. 1807, art. 38.

Décime de guerre. Voy. *Subvention.*

Défrichemens, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 3, art. 7 et suiv.

Dégrèvemens. Somme accordée en dégrèvemens, 25 vent. an 8, art. 9. — Répartition entre les départemens, 17 flor. an 8.

Denrées (paiement en). Voy. *Paiement.*

Départemens. Demandes en réduction formées par les départemens; formes et compétence, 2 mess. an 7, art. 74 et suiv.

Départemens réunis. Fixation dans ceux de la 27e division militaire, 16 mess. an 10. — Paiement de l'impôt foncier de 1811 dans les départemens de la Hollande, 29 mars 1811.

Dette publique. Contribution par retenue sur les feuilles de paiement annuel de la dette publique, 24 août = 13 sept. 1793, art. 111 et 112.

Dévastations. Voy. *Décharge.*

Domaines congéables. Ces domaines acquittent la totalité des contributions foncières, 7 juin = 30 août 1791, art. 10.

Domaines de l'Etat. Voy. *Bois et Communes.*

Domaines publics aliénables. Ne sont point cotisés tant qu'ils ne sont ni vendus ni loués, 3 frim. an 7, art. 106.

Domaines publics inaliénables. Ne sont portés sur les rôles que pour mémoire, 3 frim. an 7, art. 105 et suiv.

Double emploi, 2 mess. an 7, art. 8 et suiv.

Effets publics. Les effets publics au porteur sont soumis à l'impôt du cinquième, comme biens-fonds, 24 août 1792. Voy. *Dette publique.*

Egalité. Voy. *Commission.*

Egalité proportionnelle de l'impôt, 3 frim. an 7, art. 3. — Dans quels cas les contribuables ont droit de demander le rappel à cette égalité, 2 mess. an 7, art. 4. — Demandes en rappel à cette égalité; formes et compétence, 2 mess. an 7, art. 96 et suiv. — Entre contribuables, art. 96 et suiv. — Entre communes, art. 135 et suiv. — Entre cantons, art. 162 et suiv. — Entre départemens, art. 193 et suiv. — Dispositions générales, 2 mess. an 7, art. 233.

Emphytéose. Les contributions imposées sur les propriétés tenues à bail emphytéotique sont à la charge de l'emphytéote, sauf la retenue du cinquième sur le montant de la redevance, 2 fév. 1809.

Etablissement, 23 nov. = 1er déc. 1790, art. 1er. — Le Corps-Législatif établit chaque année une imposition foncière, 3 frim. an 7, art. 1er.

Etablissemens publics. Propriétés; paiement de la contribution foncière, 3 frim. an 7, art. 46 et 110.

Etangs. Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 79 et suiv.

Evaluation des biens, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 10 et suiv. — Du

Digitized by Google

revenu imposable des propriétés foncières, 3 frim. an 7, art. 56 et suiv.

Exceptions aux règles de la cotisation, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 3; 3 frim. an 7, art. 103 et suiv.

Exécution provisoire. Voy. *Arrêtés.*

Exemption de toute contribution foncière pendant dix ans à l'égard des maisons de Bressuire et de Chatillon détruites pendant la guerre, 23 vent. an 12. — Napoléon-Ville exempté pendant 25 ans, 20 pluv. an 13. — En faveur des habitans de Mayenne dont les maisons ont été détruites par la guerre, 17 mars 1806. — Même exemption en faveur des habitans d'Argenton-le-Château, 17 mars 1806. — Constructions nouvelles, rue de Rivoli à Paris exemptées pendant trente ans, 11 janv. 1811.

Experts, 2 mess. an 7, art. 23 et suiv. — Capacité des experts, causes de récusation, procès-verbaux et frais d'expertise, 2 mess. an 7, art. 202 et suiv. Voy. *Frais.*

Fabriques et manufactures. Elles sont cotisées à raison des deux tiers de leur valeur locative, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 14; 21 = 25 fév. 1791, art. 7. — Elles sont cotisées à raison des deux tiers de leur valeur locative, 18 prair. an 5, art. 22. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 87, 88 et 96.

Fermiers. Tous fermiers et locataires sont tenus de payer en l'acquit des propriétaires, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 5, art. 10. — Leurs obligations relativement aux contributions, 11 mars = 10 avr. 1791, art. 4 et suiv. — Ils acquittent la contribution foncière, soit pour leur propre compte, s'ils en sont chargés, soit à l'acquit des propriétaires, 2 therm. an 3. — Les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière pour les propriétaires, ne peuvent en faire la retenue qu'aux époques de l'échéance des fermages et en proportion de chaque paiement, 3 niv. an 4. — Ils font l'avance des contributions, 17 brum. an 5, art. 8. — Ils paient l'impôt à la décharge des propriétaires, sauf à précompter, 18 prair. an 5, art. 27. — Paiement à l'acquit des propriétaires, 3 frim. an 7, art. 147.

Fonds de non-valeur. Emploi des fonds de non-valeur provenant de l'accessoire de la contribution foncière, 23 niv. an 2. Voy. FONDS DE NON-VALEUR.

Forêts. Voy. *Bois.*

Forges. Cotisation, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 14. — Taux de la cotisation, 18 prair. an 5, art. 22. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 87 et 88.

Frais d'expertise, 2 mess. an 7, art. 222 et suiv. — Frais de vérification et d'experts, 24 flor. an 8, art. 17.

Frais de perception. A la charge des départemens et districts, 29 sept. = 14 oct. 1791, art. 5.

Frais des réclamations, 2 mess. an 7, art. 222 et suiv.

Gardes-champêtres. Autorisation d'une imposition sur les propriétaires de fonds non clos, pour leur traitement, 17 août 1822, art. 28.

Grains (paiement en). Voy. *Paiement.*

Guerre. Voy. *Décharge.*

Hospices. Mode d'acquittement de la contribution assise sur leurs propriétés, 3 frim. an 7, art. 46 et 110.

Incendie. Voy. *Décharge.*

Inscriptions de rentes. Quotité de l'impôt foncier sur les rentes, 19 vent. an 3. Voy. *Effets publics.*

Instruction de l'assemblée nationale sur la contribution foncière, 23 nov. = 1er déc. 1790, *in fine.*

Jardins potagers, 3 frim. an 7, art. 58.

Landes et bruyères, 3 frim. an 7, art. 65 et 66.

Liste civile. Le Roi acquitte les contributions des domaines dont il a la jouissance, 26 mai = 1er juin 1791, titre 2, art. 4 (1).

Locataires. Voy. *Fermiers.*

Maisons. Mode de fixation de la cote des contributions des maisons, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 10. — Maisons situées hors des villes, art. 11. — Maisons inhabitées, art. 12. — Maisons servant aux exploitations rurales, art. 13. — Evaluation et cotisation des maisons situées hors des villes, 3 = 11 sept. 1792. — Mode de fixation de la cote des maisons, 18 prair. an 5, art. 18. — Maisons d'habitation; mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 82. — Maisons inhabitées, 3 frim. an 7, art. 84. — Maisons rurales; détermination de leur cotisation, 18 prair. an 5, art. 19. — — Cote des maisons inhabitées, *id.*, art. 20. — Abolition de l'art. 19 de la loi du 18 prair. an 5, maintien de la

(1) En France, la loi du 8 nov. 1814, art. 12, dispose que les biens compris dans la dotation de la couronne ne supportent pas de contributions publiques (5e, Bull., n° 414). La même disposition est reproduite dans la loi du 2 mars 1832, art. 13 (9e, Bull., n° 146; Duv. 32, 70).

Digitized by Google

loi du 3 sept. 1792, 3 vend. an 6. — Maisons et magasins d'écluseiers, taxe, 5 flor. an 11. Voy. *Paiemens.*

Manufactures. Voy. *Fabriques.*

Marais. Cotisation exceptionnelle, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 3, art. 1er. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 64. — Cotisation après leur desséchement, 3 frim. an 7, art. 111.

Marais salans. Bases de leur cotisation, 15 oct. 1810.

Matrices des rôles. Voy. *Rôles.*

Mines. Cotisation, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 15. — Evaluation, 18 prair. an 5, art. 23. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 81.

Moulins. Cotisation, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 14. — 21 = 25 fév. 1791, art. 7. — Taux de la cotisation, 18 prair. an 5, art. 22. — Evaluation, 3 frim. an 7, art. 87.

Mutation de cote, 2 mess. an 7, art. 5 et suiv.

Paiement. Mode, 28 = 29 juin 1791. — Echelle de proportion pour le paiement de l'impôt, calculé sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats, 3 mess. an 3. — Le paiement en est fait moitié en assignats, moitié en grains, 2 therm. an 3, art. 4. — Mode d'acquittement de la partie payable en grains, art. 5 et 6. — L'imposition des maisons et édifices est payable en assignats, art. 7. — Mode de perception de la contribution en nature, 24 fruct. an 3. — Prélèvement de 250,000 quintaux de grains en nature, à compte de la contribution foncière, 22 brum. an 4. — Mode de paiement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière, 13 frim. an 4. — Mode de retenue à faire par les fermiers qui ont acquitté la contribution, sur les propriétaires, 3 niv. an 4. — Epoques et mode du paiement des sommes dues sur la contribution des années 1791 et suivantes, 13 pluv. an 4. — Le tableau du prix des grains sert de règle au paiement de la contribution non payable en denrées, 8 mess. an 4, art. 10. — Fixation de la livre de blé-froment en mandats pour l'acquittement de la contribution foncière, 21 mess. an 4. — Mode de paiement de la moitié de la contribution foncière payable en nature, 27 mess. an 4. — Délai après lequel les contributions ne sont payables qu'en numéraire, 10 fruct. an 4. — Mode de paiement de la contribution des maisons et bâtimens, 17 brum. an 5, art. 7. — Paiement en *bons* par les rentiers et pensionnaires, 30 flor. an 5. — La contribution de l'an 5 ne sera payée qu'en numéraire métallique, 18 prair. an 5, art. 2. — Chaque cotisation est divisée en douze parties égales, et payable de mois en mois, 3 frim. an 7, art. 147.

Pâtis, palus, marais et bas-prés, 3 frim. an 7, art. 64.

Péage (droits de). Assujétis à la contribution foncière, 21 = 25 fév. 1791, art. 1er.

Percepteurs. Nomination et fonctions, 3 frim. an 7, art. 125 et suiv.

Perception, Mode, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 5. — La contribution foncière est perçue en argent, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 1er, art. 5. — Mode de perception de la contribution foncière payable en nature, 27 mess. an 4. — Adjudication de la perception, 30 prair. an 5. — Mode, 3 frim. an 7, art. 124 et suiv.

Pertes. Les pertes éprouvées donnent droit à une réduction, 24 flor. an 8, art. 24 et suiv.

Places publiques. Ne sont point cotisables, 3 frim. an 7, art. 103.

Prairies. Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 62 et 63.

Privilége du Trésor pour le recouvrement, 12 nov. 1808.

Proportion, avec le revenu doit être déterminée annuellement par le Corps-Législatif, 3 frim. an 7, art. 7. — Proportion de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, 4 mess. an 7.

Propriétaires. Ce sont eux, et non les fermiers, qui doivent acquitter la contribution foncière, 11 mars = 10 avr. 1791, art. 4. Voy. *Fermiers.*

Publications, 4 mess. an 7.

Quotité, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 1er, art. 4. — La quotité est déterminée annuellement par le Corps-Législatif, 3 frim. an 7, art. 1er. — Proportion avec le revenu, 30 juill. = 2 août 1792. — Pour 1791, 17 mars = 10 avr. 1791. — Pour l'année 1793, 3 août 1793. — Elle est fixée pour l'an 3 au dixième du produit annuel, 19 vent. an 3. — Fixation, 2 therm. an 3, art. 3. — Pour l'an 4, 8 mess. an 4. — Pour l'an 5, 16 brum. an 5, art. 4; 9 germ. an 5, art. 1er. — Pour l'an 6, 9 vend. an 6, art. 2. — Pour l'an 8, 11 frim. an 7; 17 fruct. an 7. — Pour l'an 9, 25 vent. an 8. —

Digitized by Google

Pour l'an 10, 21 vent. an 9; 13 flor. an 10, art. 1er. — Pour l'an 12, 4 germ. an 11, tit. 6. — Pour l'an 13, 5 vent. an 13, art. 91. — Pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 27. — Pour 1807, 24 avr. 1806, art. 66. — Pour 1808, 15 sept. 1807, art. 9. — Pour 1809, 25 nov. 1808, art. 6. — Pour 1810, 15 janv. 1810, tit. 7. — Pour 1811, 20 avr. 1810, tit. 3. — Pour 1812, 15 juill. 1811, tit. 5. — Pour 1813, 11 nov. 1813.

Radiation de cote, 2 mess. an 7, art. 8 et suiv.

Receveurs municipaux chargés de la perception, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 5, art. 1er et suiv.

Recouvremens. Mode, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 5. — Rôles d'à-compte, 15 déc. 1791. — Des sommes non-acquittées, 18 flor. an 4. — Mode, 3 frim. an 7, art. 124 et suiv.

Redevances annuelles. Mode d'imposition pour les propriétaires de redevances annuelles, 29 sept. = 12 oct. 1791.

Réduction. Voy. ***Décharges.***

Remises et modérations, 24 flor. an 8, art. 24 et suiv. — Prélèvement sur les centimes additionnels pour les remises et modérations, 9 flor. an 9. — Faculté des propriétaires de se pourvoir en remise ou modération dans le cas de perte totale ou partielle de leur revenu d'une année, 15 sept. 1807, art. 38. Voy. ***Décharges.***

Rentes. Retenue proportionnelle à la contribution sur les rentes ou prestations dont les biens sont grevés, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 6 et suiv. — Mode et quotité de la retenue sur les rentes perpétuelles ou viagères, 30 juill. = 2 août 1792, art. 2 et 3. — L'évaluation du revenu est faite sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières et autres prestations, 3 frim. an 7, art. 97 et suiv. — Les débiteurs de rentes peuvent retenir un cinquième pour les contributions dans les départemens de Rome et du Trasimène, 29 déc. 1810. Voy. ***Effets publics.***

Rentes foncières. Quotité de l'impôt foncier sur ces rentes, 19 vent. an 3.

Rentes seigneuriales foncières. Retenue, 29 sept. = 14 oct. 1791, art. 9.

Rentes viagères. Quotité de la contribution foncière sur ces rentes, 19 vent. an 3.

Répartition de cette contribution par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 1er, art. 1er. — Pour 1791, 27 mai = 3 juin 1791. — Mode de répartition, 13 = 17 juin 1791. — Les administrations de département et de district ne peuvent, sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur est assignée, 21 = 28 août 1791, tit. 1er, art. 1er. — Fixation et répartition de la contribution foncière pour l'année 1792, 29 sept. = 14 oct. 1791. — Mesures pour accélérer la répartition, 20 = 26 mars 1792. — Administrations de département peuvent faire dans la répartition toutes les réformes que les convenances locales, la justice et l'égalité prescrivent, 18 prair. an 5, art. 4. — Administrations municipales peuvent faire dans la répartition, les rejets qui tendront à établir de justes proportions entre toutes les communes, 18 prair. an 5, art. 7. — Répartition de la contribution foncière de l'an 5, 18 prair. an 5. — Rectification d'erreurs dans le tableau de répartition de la contribution de l'an 5, 15 mess. an 5. — Mode de répartition entre les cantons et les communes, puis entre les contribuables de chaque commune, 22 brum. an 6, art. 1er et suiv. — Répartition de la contribution de l'an 7, 7 brum. an 7. — Administrations centrales font la répartition entre les cantons et les communes, 3 frim. an 7, art. 8. — Cette répartition se fait par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, 3 frim. an 7, art. 2. — Agens de la répartition entre les départemens, les cantons et les communes, 3 frim. an 7, art. 8 et suiv.; 25 et suiv. — La contribution foncière doit être répartie nonobstant tout prétexte de surtaxe et de demande en radiation, 2 mess. an 7, art. 12 et suiv. — Répartition de la contribution de l'an 10, 13 flor. an 10, art. 2.

Retenue. Quotité et mode de la retenue sur les rentes, 30 juill. = 2 août 1792, art. 2 et 3. — Montant de la retenue autorisée sur les rentes foncières et viagères, 3 août 1793, art. 5; 23 niv. an 3, art. 13 et 14. — Effet de la clause de non-retenue stipulée dans les contrats, 19 vent. an 3. — Les propriétaires sont autorisés à faire la retenue des impositions existantes sur les rentes foncières ou perpétuelles qu'ils doivent, 3 frim. an 7, art. 97 et suiv. — Retenue sur les rentes viagères, art. 100. —

Digitized by Google

Stipulations sur la retenue, art. 101.

Revenu. Définition du revenu net et imposable des terres, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 1er, art. 2 et 3. — Quel est le revenu net imposable, 3 frim. an 7, art. 4 et suiv. — Mode d'évaluation du revenu imposable, 3 frim. an 7, art. 56 et suiv. — L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines est renouvelée tous les dix ans, 3 frim. an 7, art. 102.

Rivières. Ne sont point cotisables, 3 frim. an 7, art. 103.

Rôles. Formation de la matrice, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 20. — Vérification des rôles des percepteurs, 18 flor. an 4. — Vérification des matrices des rôles, 18 prair. an 5, art. 11. — Changemens annuels à faire aux matrices des rôles, 3 frim. an 7, art. 31 et suiv. — Renouvellement et formation des matrices des rôles, *ibid.* art. 37 et suiv. — Les rôles de l'an 8 ne consistent qu'en une simple copie de ceux de l'an 7, 30 frim. an 8.

Routes. Voy. *Rues.*

Rues. Les rues, routes et places publiques sont exceptées, 3 frim. an 7, art. 103.

Saisie-arrêt des fruits et loyers, à défaut de paiement, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 5, art. 9.

Salins. Bases de leur cotisation, 15 oct. 1810.

Subvention de guerre en sus de la contribution, 6 prair. an 7. — Suppression, 17 fruct. an 7, art. 4. — Nouvelle subvention de vingt-cinq centimes par franc du principal de la contribution, 27 brumaire an 8. — Prorogation, 2 vent. an 13, art. 29.

Terrains enclos et non-enclos. Evaluation, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 17; 18 prair. an 5, art. 24; 3 frim. an 7, art. 77 et 78.

Terrains d'agrément. Evaluation, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 17. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7 art. 59.

Terres en friche plantées en bois, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 3, art. 7 et suiv.

Terres labourables. Mode d'évaluation du revenu imposable, 3 frim. an 7, art. 56 et 57.

Terres vaines et vagues. Cotisation exceptionnelle, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 3, art. 1er. — Affranchissement par la renonciation à la propriété, art. 3. — Les communes supportent la taxe à l'égard de celles qu'elles possèdent, art. 4. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 65 et 66. — Exemption après leur mise en culture, 3 frim. an 7, art. 112 et suiv.

Tourbières. Evaluation, 13 = 20 juill 1791, art. 7. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 75 et suiv.

Usines. Cotisation, 23 nov. = 1er déc. 1790, tit. 2, art. 14; 21 = 25 fév. 1791, art. 7. — Taux de leur cotisation, 18 prair. an 5, art. 22. — Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 87, 88 et 96. Voy. *Fabriques.*

Vignes. Mode d'évaluation, 3 frim. an 7, art. 60. — Cotisation des terrains plantés en vignes, 3 frim. an 7, art. 121. Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES, IMPOSITIONS, IMPÔT.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES (1).

(Ordre chronologique.)

22 déc. = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 2 janv. 1790 (Bd. 2, 3). — 21 (14, 15, 18, 20 et) = 30 mars 1790 (L. 1, 647; Bd. 2, 218). — 22 = 24 mars 1790 (L. 1, 600; Bd. 2, 226).

(1) En France l'administration des contributions indirectes, a remplacé la régie des impositions indirectes et plus tard celle des droits réunis. Ces dénominations diverses s'appliquant aux mêmes choses, il m'a paru indispensable de réunir sous un même mot, celui que la loi emploie aujourd'hui, les règles applicables soit aux droits réunis, soit aux impositions ou contributions indirectes. Mais sous ce mot viennent se confondre des matières tout-à-fait distinctes : les contributions indirectes comprennent les impôts sur les boissons, les tabacs, les poudres et salpêtres, les voitures publiques, les octrois, les matières d'or et d'argent, les cartes à jouer, la navigation, bacs, bateaux, péages, passages des ponts et écluses, etc. Je n'ai point songé à rassembler dans un même article les règles multiples de tant de matières différentes. Une distinction prise dans la nature même des choses, et qui répandra sans doute une grande clarté dans ce travail, a été adoptée.

Sont placées sous le mot CONTRIBUTIONS INDIRECTES toutes les règles générales qui régissent l'administration, ses attributions, ses droits, les effets attachés à ses actes, enfin toutes les dispositions qui s'appliquent aux divers impôts à la fois. Les règles spéciales, au contraire, dont l'application est restreinte à un seul impôt, ont dû être placées sous le mot spécial auquel elles se rattachaient. Les lecteurs devront donc se reporter, suivant la matière qu'ils ont besoin de consulter, aux mots BOISSONS, CARTES A JOUER, POUDRES ET SALPÊTRES, VOITURES PUBLIQUES, etc.

Digitized by Google

= 22 = 24 mars 1790 (L. 1, 602; Bd. 2, 223). — 22 = 24 mars 1790 (L. 1, 596; Bd. 2, 225). — 22 = 24 mars 1790 (L. 1, 598; Bd. 2, 224). — 12 juin 1790 (Bd. 3, 78). — 15 = 20 juin 1790 (L. 1, 937; Bd. 3, 86). — 19 = 23 juill. 1790 (L. 1, 1095; Bd. 4, 113). — 7, 6 = 11 sept. 1790 (L. 2, 251). — 12 = 21 sept. 1790 (L. 2, 122; Bd. 6, 72). — 2 = 14 oct. 1790 (L. 2, 167; Bd. 7, 3). — 3 oct. 1790 (Bd. 7, 6). — 9 (3, 8 et) = 26 oct. 1790 (L. 2, 246; Bd. 7, 47). — 31 oct. 1790 (L. 2, 355). — 26 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 727; Bd. 8, 223). — 5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 22 déc. 1790 (L. 2, 997; Bd. 9, 257). — 2 = 17 mars 1791 (L. 3, 918; Bd. 12, 52). — 8 = 20 mars 1791 (L. 3, 944; Bd. 12, 106). — 20 = 27 mars 1791 (L. 3, 1100; Bd. 12, 214). — 31 mars = 1er avril 1791 (L. 4, 30; Bd. 12, 375). — 29 mai = 3 juin 1791 (L. 4, 1054; Bd. 14, 335). — 16 août (30 juin, 11 juill. et) = 13 nov. 1791, tit. 2, art. 13 (Bd. 17, 185). — 28 août 1791 (Bd. 17, 355). — 28 août 1791 (Bd. 17, 356). — 16 = 16 août 1792 (L. 10, 387). — 5 = 6 fév. 1793 (L. 13, 248; Bd. 27, 172). — 21 = 22 mars 1793 (L. 13, 658; B. 28, 462). — 22 prair. an 3 (Bd. 55, 159). — 3 mess. an 3 (Bd. 56, 7). — 21 frim. an 4 (Bd. 61, 198). — 12 mess. an 4 (2e, Bull., n° 503). — 22 therm. an 4 (2e, Bull., n° 600). — 24 therm. an 4 (2e, Bull., n° 602). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., n° 839). — 24 brum. an 9 (3e, Bull., n° 391). — 14 flor. an 10 (3e, Bull., n° 1490). — 17 mess. an 10 (Mon. n° 290). — 4 germ. an 11, art. 22 (3e, Bull., n° 2571). — 5 = 15 vent. an 12, art. 49 et suiv. (3e, Bull., n° 3610). — 5 germ. an 12 (4e, Bull., n° 114). — 11 therm. an 12 (4e, Bull., n° 112). — 2 vent. an 13, tit. 9 (4e, Bull., n° 570). — 1er germ. an 13 (4e, Bull., n° 646). — 28 mess. an 13 (4e, Bull., n° 855). — 10 brum. an 14 (4e, Bull., n° 1097). — 24 avril = 4 mai 1806, tit. 6 (4e, Bull., n° 1513). — 5 mai 1806 (4e, Bull., n° 1514). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., n° 2790). — 25 nov. = 5 déc. 1808 (4e, Bull., n° 3962). — 15 janv. 1810, art. 17 (4e, Bull., n° 5129). — 20 avr. 1810 (4e, Bull., n° 5352). — 6 mars 1811 (4e, Bull., n° 6568). — 15 juill. 1811 (4e, Bull., n° 7104). — 23 oct. 1811 (4e, Bull., n° 7410). — 20 mars 1813 (4e, Bull., n° 9058). — 11 nov. 1813, art. 4 (4e, Bull., n° 9811).

(Ordre alphabétique.)

Administrateurs. Les administrateurs sont tenus de fournir tous renseignemens sur le produit des impositions aux autorités de département, 2 = 14 oct. 1790. Voy. *Organisation.*

Administration. Voy. *Organisation*, *Régie.*

Amendes et confiscations. Répartition, 5 germ. an 12, art. 22. — Les juges ne peuvent modérer les amendes, 1er germ. an 13, art. 39. Voy. *Contraventions.*

Amidons. Suppression des droits sur les amidons, 22 = 24 mars 1790.

Appel. L'appel de la régie doit être notifié, à peine de déchéance, dans la huitaine de la signification du jugement; formes de la déclaration d'appel, 1er germ. an 13, art. 32.

Assignats. Application aux contributions indirectes de l'échelle de dépréciation, 3 mess. an 3, art. 6 et suiv.

Boissons. Voy. au mot Boissons.

Cartes à jouer. Voy. le mot Cartes.

Cautionnemens des employés qui ont une recette ou manutention de deniers, 5 vent. an 12, art. 86. — Fixation des cautionnemens, 5 germ. an 12, art. 24. Voy. au mot Cautionnemens.

Centimes additionnels aux perceptions de la régie, 11 nov. 1813, art. 4.

Compétence. Les tribunaux correctionnels connaissent des contraventions, 5 vent. an 12, art. 90.

Comptabilité. Moyens d'opérer les recouvremens et la comptabilité, 31 mars = 1er avr. 1791.

Comptables. Voy. *Priviléges.*

Condamnations pécuniaires. Elles sont solidaires, 1er germ. an 13, art. 37.

Confiscations. Formes de la vente des objets confisqués, 1er germ. an 13, art. 33. — En cas de nullité du procès-verbal pour vices de formes, la confiscation est néanmoins prononcée, *ibid.* art. 34. — La confiscation peut être prononcée sur les conducteurs, sans qu'il soit besoin de mettre les propriétaires en cause, *ibid.* art. 36. — Les juges ne peuvent modérer les confiscations, *ibid.* art. 39. Voy. *Amendes et Confiscations.*

Conseils municipaux. Voy. *Perception.*

Contentieux. Procès pendans entre les particuliers et les ci-devant fermes et régies générales, 29 mai = 3 juin 1791, art. 1er et 3. — Rectification du précédent décret, 28 août 1791. — Mode de

Digitized by Google

jugement dans les départemens réunis de la Belgique, 12 mess. an 4. — Rectification du décret précédent, 24 therm. an 4. — Procédure devant les tribunaux, 5 vent. an 12, art. 88 et suiv. Voy. *Contraventions*.

Contraintes décernées pour le paiement des licences et des obligations souscrites pour l'acquit des droits, 5 vent. an 12, art. 89. — Dans quels cas la régie peut employer la voie de contrainte, et forme de cette contrainte, 1er germ. an 13, art. 43 à 45. — L'exécution ne peut être suspendue par aucune opposition, lorsqu'il y a obligation souscrite par les redevables, 10 brum. an 14. — Elles sont exécutoires nonobstant opposition, 24 avril 1806, art. 39.

Contrainte par corps. Les redevables sont contraignables par corps pour le paiement des obligations qu'ils ont souscrites, 1er germ. an 13, art. 52.

Contraventions. Les contraventions passibles de la confiscation ou de l'amende sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, 5 vent. an 12, art. 90. Voy. pour les peines aux mots BOISSONS, CARTES A JOUER, TABACS, VOITURES PUBLIQUES, etc.

Cuirs. Suppression du droit de marque sur les cuirs, 22 = 24 mars 1790.

Départemens réunis. Répartition des contributions indirectes dans les départemens de Mont-Tonnerre, Rhin-et-Moselle, Roër et Sarre, 24 brum. an 9. Voy. *Contentieux*.

Droits d'aides. Suppression, 2 = 17 mars 1791, art. 1er.

Droits d'entrée. Message du Directoire sur les droits d'entrée, 21 frim. an 4. Voy. *Droits d'entrée* au mot BOISSONS.

Droit de fabrication. Voy. le mot BIÈRE.

Droits réunis. Etablissement des droits réunis et de la régie chargée de leur perception, 5 vent. an 12, art. 17 et suiv. Voy. *Organisation*.

Droits de sortie. Message du Directoire sur les droits de sortie, 21 frim. an 4.

Employés. Les employés à la levée des contributions indirectes ne peuvent être membres des administrations de département et de district, 22 déc. = janv. 1790. — Réglement du sort des employés dans les régies et fermes publiques, 8 = 20 mars 1791. — Traitemens des directeurs, 5 = 6 fév. 1793. — Retenue pour la caisse des retraites, 5 vent. an 12, art. 85. — Peines en cas de prévarication, *ibid.* art. 87. — Mode de nomination; traitemens et remises, 5 germ. an 12, art. 13 à 17. — Les préposés sont âgés de vingt-un ans au moins: ils prêtent serment; formes de cette prestation, 1er germ. an 13, art. 20. — Tout employé destitué ou démissionnaire est tenu par corps de remettre sa commission, ainsi que les registres et papiers dont il aurait été chargé, 1er germ. an 13, art. 27. — Emplois affectés aux militaires en retraite ou réformés, 6 mars 1811. Voy. *Mise en jugement*.

Enregistrement (droits d') des jugemens en matière d'impositions indirectes, et des procès-verbaux de contraventions, 5 = 19 déc. 1790, 1re cl., sect. 1re, no 11, et 3e cl., sect. 2, no 1.

Etablissement de l'impôt. Les impôts indirects maintenus, 21 = 22 mars 1793. — Il est établi des impositions indirectes jusqu'à concurrence du déficit des autres impôts, 16 brum. an 5, art. 3. — Les contributions indirectes sont prorogées pour l'an 11, 14 flor. an 10. — Prorogation pour l'an 12, 4 germ. an 11, tit. 6, art. 22. — Prorogation pour l'an 13, 5 vent. an 12, art. 102. — La perception des contributions indirectes autorisée pour 1806, 24 avril 1806, art. 62. — Pour 1808, 15 sept. 1807, art. 14. — Pour 1809, 25 nov. 1808, art. 9. — Les contributions indirectes sont prorogées pour 1811, 15 janv. 1810, art. 17; 20 avr. 1810, art. 8. — Pour 1812, 15 juill. 1811.

Fermes et régies. Les fermiers et régisseurs généraux sont provisoirement chargés du recouvrement des droits dus, 31 mars = 1er avril 1791 (L. 4, 30; Bd. 12, 375). — Résiliation des baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies, 29 mai = 3 juin 1791, art. 6. Voy. *Pensions de retraite*, *Régie générale*.

Fers. Suppression du droit de marque des fers, 22 = 24 mars 1790.

Force publique. Elle est tenue de prêter assistance aux préposés, 1er germ. an 13, art. 51.

Frais de perception. Diminution, 12 juin 1790.

Gabelles. Suppression, 21 (14, 15, 18, 20 et) = 30 mars 1790. — Répartition des droits établis en remplacement de la gabelle, de l'abonnement des droits de la marque des fers et des cuirs, et des droits sur la fabrication de l'amidon et des huiles et savons, 9 (3 et 8) = 26 oct. 1790. Voy. GABELLES.

Hainaut. Maintien des droits établis

Digitized by Google

sur les vins, eaux-de-vie, bières, cidres, tabacs, sels, charbons de terre, 15 = 20 juin 1790.

Huiles et savons. Suppression des droits, 22 = 24 mars 1790; 26 nov. = 1er déc. 1790.

Inscription de faux. Formes, 1er germ. an 13, art. 40, 41 et 42.

Inspecteurs. Suppression des inspecteurs sur les vins et eaux-de-vie, 23 oct. 1811.

Marques. Cachets et autres marques à l'usage de la régie, 11 therm. an 12.

Mise en jugement. Le directeur général de la régie peut autoriser la mise en jugement des préposés, 28 mess. an 13.

Modération. Voy. *Amendes et Confiscations.*

Objets soumis aux droits. Voy, *Perception.*

Octrois. Les commis de l'octroi doivent constater les contraventions aux droits réunis, 1er germ. an 13, art. 53.

Organisation. Plan sur l'organisation des compagnies de finances chargées de percevoir les impositions indirectes, 3 oct. 1790. — Suppression de la régie générale, 20 = 27 mars 1791, art. 1er. — Administration particulière sous le titre de régie des droits réunis, 5 vent. an 12, art. 77. — Sa composition, traitement de ses employés, ses attributions, *ibid.* art. 78, 79 et 80. — Organisation de la régie des droits réunis, 5 germ. an 12. — Fonctions du directeur général, des administrateurs et du conseil d'administration, *ibid.* art. 2 à 10. — Direction dans chaque département, *ibid.* art. 11. — Mode des nominations, *ibid.* art. 13. — Fonctions des divers préposés, *ibid.* art. 18 à 21.

Paiement des droits. Les contributions indirectes payables en numéraire ou en mandats, 22 therm. an 4. — Les droits perçus par la régie ne peuvent être acquittés en traites au-dessous de 300 fr., 5 mai 1806, art. 35.

Passavans. Voy. *Congés.*

Peines. Il peut être pourvu par des réglemens d'administration publique à la répression des fraudes et des contraventions, 24 avr. 1806, art. 42.

Pensions de retraite. Retenues pour les pensions, 5 vent. an 12, art. 85. — Les promesses ou obligations de pensions ou traitemens qui auraient été contractées pour cause de démission d'emplois des fermes et régies sont annulées, 29 mai = 3 juin 1791, art. 5.

Percepteurs. Établissement de percepteurs, 16 août (30 juin, 11 juill. et) = 13 nov. 1791, tit. 2, art. 13.

Perception. Moyens pour assurer le paiement des impôts indirects, 2 janv. 1790; 12 = 21 sept. 1790. — La surveillance à observer pour la perception des droits, 31 oct. 1790. — Au profit de l'Etat, 22 déc. 1790. — Dans les départemens de la 27e division militaire pour l'an 11, 17 mess. an 10. — Les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits réunis peuvent être prises par des réglemens d'administration publique, 2 vent. an 13, tit. 9. — Les contributions indirectes seront perçues conformément aux tarifs actuels, 20 mars 1813, art. 13.

Poissons. Les droits perçus sur les ventes de poissons sont continués, 19 = 23 juill. 1790.

Poudres et Salpêtres. Voy. POUDRES ET SALPÊTRES.

Poursuites. L'assignation à fin de condamnation doit être donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal, 1er germ. an 13, art. 28. — Si la saisie est jugée mal fondée, la régie peut être condamnée aux frais du procès et à ceux de fourrière, 1er germ. an 13, art. 29. — Les poursuites peuvent être dirigées contre les conducteurs, sans qu'il soit besoin de mettre les propriétaires en cause, 1er germ. an 13, art. 36. — Les actions civiles sont jugées en dernier ressort sur simples mémoires, par les juges de district, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 2.

Prescription. Délai de prescription en faveur soit des redevables, soit de la régie, 1er germ. an 13, art. 50.

Prévarication. Peine contre la prévarication des employés, 5 vent. an 12, art. 87.

Privilége de la régie sur les meubles et effets des comptables et sur ceux des redevables, 1er germ. an 13, art. 47.

Procès-verbaux. Formes, 5 vent. an 12, art. 83 et 84; 1er germ. an 13, art 21, 22, 23 et 24. — Ils sont affirmés devant le juge-de-paix, *ibid.* art. 25. — Ils font foi jusqu'à inscription de faux, *ibid.* art. 26. Voy. *Actes, Inscription de faux.*

Régie des droits d'entrée. Mode de régie des droits d'entrée des villes, 20 = 27 mars 1791, art. 1er.

Régie générale. Paiement des sommes dues aux anciens employés de la régie générale, 22 prair. an 3. — Administration; dépenses, réduction, 12 juin 1790. — Suppression, 20 = 27 mars 1791, art. 1er. — Remboursement des fonds d'avances des employés de la régie générale, 28 août 1791. — Vente de papiers blancs, 16 = 16 août 1792.

Digitized by Google

Régie des droits réunis. Voy. *Organisation.*

Registres. Voy. *Scellés.*

Réglemens. Les mesures nécessaires pour assurer la perception peuvent être prises par des réglemens, 2 vent. an 13, tit. 9; 24 avr. 1806, art. 42. — Ces réglemens seront convertis en lois, *ibid.* art. 44.

Remises aux employés, 5 germ. an 12, art. 15.

Responsabilité. Les propriétaires des marchandises saisies en contrebande sont responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, 1er germ. an 13, art. 35.

Retraite. Voy. *Pensions de retraite.*

Revendication. Voy. *Saisie.*

Saisie. Indemnités dues par la régie lorsque la saisie est jugée mal fondée, 1er germ. an 13, art. 29 et 30. — Les objets saisis peuvent être rendus sous caution solvable lorsqu'ils sont sujets à dépérissement, 1er germ. an 13, art. 31. — Formes de la vente des objets saisis, 1er germ. an 13, art. 33. — Les objets saisis ne peuvent être revendiqués, 1er germ. an 13, art. 38. — Toute saisie du produit des droits faite entre les mains des préposés ou des redevables est nulle, 1er germ. an 13, art. 48.

Savons. Voy. *Huiles.*

Scellés. Les scellés mis sur les registres des comptables ne doivent pas comprendre ceux de l'année courante, 1er germ. an 13, art. 49.

Solidarité des condamnations pécuniaires, 1er germ. an 13, art. 37.

Transactions. Dans quels cas sont définitives, 5 germ. an 12, art. 23. — Forme et effets, 3 janv. 1821, art. 10.

Veuves et orphelins. Voy. *Pensions de retraite.*

Visites domiciliaires. Formes, 5 vent. an 12, art. 82 et 83

Voitures publiques. Voy. VOITURES PUBLIQUES, BOISSONS, et les mots indiqués dans la première note sur le mot CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE (1).

(Ordre chronologique.)

13 janv. = 18 févr. 1791 (L. 3, 571; Bd. 10, 72). — 17 mars (16 et) = 10 avr. 1791 (L. 4, 145; Bd. 12, 187). — 30 mars = 6 avr. 1791 (L. 4, 66; Bd. 12, 366). — 27 mai = 3 juin 1791 (L. 14, 1009; Bd. 14, 318). — 13 (11 et) = 17 juin 1791 (L. 4, 1202; Bd. 15, 136). — 28 = 29 juin 1791 (L. 4, 1363; Bd. 15, 452). — 5 = 18 août 1791 (L. 5, 914; Bd. 17, 42). — 29 sept. = 14 oct. 1791 (L. 5, 282; Bd. 18, 791). — 15 déc. 1791 (L. 7, 40). — 20 = 26 mars 1792 (L. 8, 341; Bd. 21, 72). — 26 = 31 août 1792 (L. 10, 642; Bd. 24, 229). — 21 = 22 mars 1793 (L. 13, 658; Bd. 28, 462). — 9 frim. an 2 (L. 16, 566; Bd. 37, 99). — 23 niv. an 2 (L. 17, 188; Bd. 38, 244). — 14 flor. an 2 (L. 17, 764; Bd. 42, 92). — 7 therm. an 3 (1re, Bull., nº 979). — 22 therm. an 4 (2e, Bull., nº 597). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., nº 839). — 26 pluv. an 5 (2e, Bull., nº 1008). — 9 germ. an 5 (2e, Bull., nº 1111). — 30 prair. an 5 (2e, Bull., nº 1245). — 14 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1336). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1447). — 7 vend. an 6 (2e, Bull., nº 2047). — 3 niv. an 7 (2e, Bull., nº 2269). — 3 niv. an 7 (2e, Bull., nº 2270). — 6 prair. an 7 (2e, Bull., nº 2958). — 17 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3240). — 27 brum. an 8 (2e, Bull., nº 3430). — 11 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3447). — 25 vent. an 8 (3e, Bull., nº 96). — 1er germ. an 8 (3e, Bull., nº 98). — 19 flor. an 8 (3e, Bull., nº 168). — 24 flor. an 8 (3e, Bull., nº 170). — 21 vent. an 9 (3e, Bull., nº 571). — 9 flor. an 9 (3e, Bull., nº 657). — 13 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1489). — 16 mess. an 10 (3e, Bull. nº 1811). — 28 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1915). — 4 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2571). — 26 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2710). — 4e compl. an 11 (Dépôt des Lois, nº 1879). — 13 vend. an 12 (3e, Bull., nº 3231). — 5 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3610). — 14 brum. an 13 (4e, Bull., nº 371). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., nº 570). — 24 avril 1806 (4e, Bull., nº 1513). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2790). — 12 nov. 1808 (4e, Bull., nº 3886). — 25 nov. 1808 (4e, Bull., nº 3962). — 15 janv. 1810 (4e, Bull., nº 5129). — 20 avril 1810 (4e, Bull., nº 5352). — 15 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7104). — 11 nov. 1813 (4e Bull., nº 9811).

(Ordre alphabétique.)

Accidens extraordinaires; prélèvement pour y faire face, 9 flor. an 9.

Administrations centrales. Opérations, 3 niv. an 7, art. 10 et suiv.

Administrations municipales. Opérations dont elles sont chargées, 3 niv. an 7, art. 2 et suiv.

Admission. Tout citoyen français est admissible au rôle de cette contribution, 22 therm. an 4, art. 4.

Artisans. Cotisation, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 24.

Digitized by Google

Assiette. En 1791, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2. — La contribution mobilière n'est exigible qu'au lieu de la principale habitation, 21 vent. an 9.

Ateliers. Déclaration de leur valeur locative, 30 mars = 6 avr. 1791. — Ils sont soumis à la contribution mobilière, 14 flor. an 2.

Boutiques. Elles sont soumises à la contribution mobilière, 14 flor. an 2.

Célibataires. Cotisation supérieure, 13 janv. = 18 fév. 1791, tit. 2, art. 26; 7 therm. an 3, art. 4; 3 niv. an 7, art. 23. — Quelles personnes sont réputées célibataires, art. 24.

Chef de famille. Le nombre des enfans est une cause de déduction, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 23.

Commissaires répartiteurs; 13 janv. = 18 fév. 1791, tit. 3. Voy. *Jury d'équité.*

Communes. Dans quels cas les communautés peuvent former des demandes en décharge, et formes de ces demandes, 26 = 31 août 1792, art. 27 et suiv. — Répartition dans les communes, 3 niv. an 7, art. 17 et suiv.

Contingent assigné à chaque district, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 11.

Contribuables. Sont compris parmi les contribuables ceux qui jouissent d'un revenu excédant trois cent soixante-cinq journées de travail de trente sous, 7 therm. an 3, art. 3.

Cotisation. Mode d'évaluation, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2.

Décharges. Demandes; délai, 13 janv. = 18 févr. 1791, art. 25. — Formes, 13 = 18 févr. 1791, tit. 4; 26 = 31 août 1792; 22 therm. an 4, art. 5. — Imputation des décharges et réductions prononcées, 14 therm. an 5, art. 29. — Des ans 5 et 6, 7 vend. an 7. — Formes et délais, 3 niv. an 7, art. 50. — Le conseil de préfecture y statue, 24 flor. an 8, art. 7 et suiv.

Décime de guerre. Voy. *Subvention.*

Déclarations de la valeur locative, des ateliers, boutiques et magasins, 30 mars = 6 avr. 1791.

Dégrèvement aux habitans des départemens qui ont été victimes de la guerre, 26 pluv. an 5. Voy. *Remplacemnet.*

Départemens réunis. Fixation dans les départemens de la 27e division militaire, 16 mess. an 10.

Dépôts et séquestres. Les dépositaires ne peuvent les toucher qu'en justifiant du paiement de leur contribution mobilière, 5 = 18 août 1791.

Doublement des deux contributions, 11 nov. 1813.

Employés. Cotisation, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 24.

Etablissement, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 1er, art. 1er; 7 therm. an 3.

Etrangers. Déduction, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 20.

Fixation. Voy. *Quotité.*

Fonctionnaires. Cotisation, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 21. — Ils sont tenus de fournir la quittance de la totalité de la contribution mobilière de 1791, 8 = 9 nov. 1792.

Fonds de non-valeur. Emploi, 23 niv. an 2.

Frais de perception à la charge des communes, 29 sept. = 14 oct. 1791, art. 5 et 6.

Habitation. Cote d'habitation, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 28 et 29. — Ce qu'on doit considérer comme habitation principale, 21 vent. an 9, art. 5.

Instruction de l'Assemblée nationale, 13 janv. = 18 févr. 1791, *in fine.*

Journée de travail. Fixation de sa valeur, 23 juill. 1820, art. 28.

Jury d'équité formé dans chaque commune pour la répartition, 14 therm. an 5, art. 7 et suiv.

Loyers. Base de la cotisation, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 18. — La contribution mobilière est répartie au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation, 3 niv. an 7, art. 21.

Lyon. Remplacement de la contribution personnelle et mobilière, 24 avr. 1806, tit. 3.

Maintien, 21 = 22 mars 1793.

Manœuvres. Voy. *Ouvriers.*

Manouvriers. Cotisation, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 24.

Marchands. Cotisation, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 24.

Octroi. Voy. *Remplacement.*

Officiers. Sont soumis à la contribution personnelle et mobilière au lieu de leur résidence, 28 therm. an 10.

Ouvriers. Les manœuvres qui ne subsistent que de leur travail, et dont la journée n'excède pas trente sous, sont exempts de la contribution personnelle, 7 therm. an 3, art. 2.

Paiement. Mode, 28 = 29 juin 1791. — Paiement en mandats; valeur représentative du blé-froment, 22 therm. an 4, art. 6. — N'est payable qu'au lieu du domicile du contribuable, 14 therm. an 5, art. 22. — Faculté de se libérer en plusieurs paiemens, 14 therm. an 5,

Digitized by Google

art. 25. — La contribution n'est exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, 3 niv. an 7, art. 29.

Paris. Remplacement, 26 germ. an 11. — Suppression définitive et remplacement par des droits d'octroi, 4e compl. an 11; 13 vend. an 12. — La contribution personnelle est établie au moyen d'une taxe sur les loyers, 13 vend. an 12. — La principale habitation hors de Paris ne dispense pas de payer dans cette ville la contribution personnelle et somptuaire, 13 vend. an 12, art. 3. — Tarif pour la répartition de la contribution personnelle de Paris, 14 brum. an 13.

Parties prenantes, dans les caisses de l'Etat, ne peuvent recevoir un paiement sans fournir quittance de la contribution mobilière, 8 = 9 nov. 1792.

Perception. Mode, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 5; 22 therm. an 4. — Adjudication de la perception aux enchères, 30 prair. an 5. — Formation des rôles, et formes de la perception, 14 therm. an 5, art. 24; 3. niv. an 7, art. 59.

Portion contributive assignée à chaque département, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 2, art. 30.

Préfets. Voy. *Répartition.*

Principale habitation. Voy. *Habitation, Paris.*

Privilége du Trésor pour le recouvrement, 12 nov. 1808.

Quote-part assignée à chaque municipalité, 13 janv. = 18 févr. 1791, titre 2, art. 30.

Quotité. — Pour 1792, 29 sept. = 14 oct. 1791. — Pour 1793, 9 frim. an 2. — Pour l'an 4, 22 therm. an 4. — Pour l'an 5, 16 brum. an 5, art. 4; 9 germ. an 5, art. 1er. — Pour l'an 6, 9 vend. an 6, art. 3. — Pour l'an 7, 3 niv. an 7, art. 1er. — Pour l'an 8, 17 fruct. an 7; 11 frim. an 8. — Pour l'an 9, 25 vent. an 8. — Pour l'an 10, 21 vent. an 9. — Pour l'an 11, 13 flor. an 10, art. 3. — Pour l'an 12, 4 germ. an 11, tit. 6. — Pour l'an 13, 5 vent. an 12, art. 93. — Pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 30. — Pour 1807, 24 avril 1806, art. 66. — Pour 1808, 15 sept. 1807, art. 9. — Pour 1809, 25 nov. 1808, art. 6. — Pour 1810, 15 janv. 1810, tit. 7. — Pour 1811, 20 avr. 1810, art. 3. — Pour 1812, 15 juill. 1811, tit. 5. — Pour 1813, 11 nov. 1813.

Recouvrement. Mode, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 5. — Rôles d'à-compte, 15 déc. 1791.

Remises et modérations, 24 flor. an 8, art. 24 et suiv. — Prélèvement pour y faire face, 9 flor. an 9.

Remplacement. Application du dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi, 16 juill. 1816. — Remplacement à Paris, 26 germ. an 11. — A Marseille, Bordeaux, Nantes, Versailles, Strasbourg, Orléans et Turin, 15 sept. 1807, tit. 6.

Répartitions. Peines en cas de négligence des répartitions, 3 niv. an 7, art. 61. — Mode, 13 janv. = 18 févr. 1791, tit. 1er, art. 3 et 4 et suiv. — Pour 1791, 27 mai = 3 juin 1791. — Mode de répartition, 13 = 17 juin 1791. — Pour 1792, 29 sept. = 14 oct. 1791. — Mesures pour accélérer la répartition, 20 = 26 mars 1792. — Répartition pour l'an 5, 14 therm. an 5. — Tableau de répartition de la contribution de l'an 7 entre les départemens, 3 niv. an 7, art. 2. — Agens de la répartition, 3 niv. an 7, art. 1er. — Opérations dans les administrations centrales, art. 2. — Répartition entre les départemens, 19 flor. an 8. — Les préfets ou sous-préfets sont chargés de la suite des opérations relatives à la répartition des contributions de l'an 8, 1er germ. an 8.

Rôles. Etablissement, 13 flor. an 10, art. 4.

Sous-préfets. Voy. *Répartition.*

Subvention de guerre sur cette contribution, 6 prair. an 7; 17 fruct. an 7, art. 4; 27 brum. an 8.

Taxes. Mode de fixation des taxes personnelle et mobilière, 14 therm. an 5, art 15.

Taxe mobilière. But et caractère de la cote mobilière, 14 therm. an 5, art. 18.

Taxe personnelle. Mode de computation de la taxe personnelle, 14 therm. an 5, art. 16. — La contribution personnelle de trois journées de travail est établie sur tous les habitans non indigens, 3 niv. an 7, art. 20. Voy. *Etablissement.*

Vote annuel, 13 janv. = 18 fév. 1791, tit. 1er, art. 2. — Pour 1791, 27 mars = 10 avr. 1791.

CONTRIBUTION DES PATENTES. Voy. PATENTES.

Digitized by Google

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

(Ordre chronologique.)

28 sept. 1789 (Bd. 1, 95). — 9 oct. 1789 (Bd. 1, 105). — 8 oct. 1789 (Bd. 1, 121). — 19 et 21 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 480; Bd. 1, 228 et 230). — 26 = 30 déc. 1789 (L. 1, 401; Bd. 1, 287). — 27 mars = 1er avr. 1790 (L. 1, 657; Bd. 2, 240). — 20 (14 et) = 22 avr. 1790 (L. 1, 731; Bd. 2, 295). — 11 juin 1790 (Bd. 3, 68). — 26 = 30 juin 1790 (Bd. 3, 142). — 30 juin (28 et) = 2 juill. 1790 (L. 1, 1046; Bd. 3, 155). — 13 = 22 juill. 1790 (L. 1, 1090; Bd. 4, 90). — 8 = 20 août 1790 (Bd. 5, 48). — 13 = 19 oct. 1790 (L. 2, 200; Bd. 7, 72). — 25 = 31 oct. 1790 (L. 2, 335; Bd. 7, 159 et 192). — 14 (12 et) = 24 nov. 1790 (L. 2, 585; Bd. 8, 77). — 6 = 15 déc. 1790 (L. 2, 888; Bd. 9, 76). — 20 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1019; Bd. 9, 235). — 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 80; Bd. 9, 311). — 6 = 19 janv. 1791 (L. 3, 268; Bd. 10, 23). — 23 = 30 janv. 1791 (L. 3, 371; Bd. 10, 225). — 25 fév. = 4 mars 1791 (L. 3, 816; Bd. 11, 262). — 10 mars = 10 avr. 1791 (L. 4, 151). — 7 = 12 juin 1791 (L. 4, 1128; Bd. 15, 45 et 93). — 10 = 17 juin 1791 (L. 4, 1226; Bd. 15, 128). — 24 = 25 juin 1791 (L. 4, 1316; Bd. 15, 393). — 10 = 20 juill. 1791 (L. 5, 378; Bd. 16, 141). — 5 = 10 août 1791 (L. 5, 830; Bd. 17, 43). — 29 sept. = 14 oct. 1791 (L. 5, 282; Bd. 18, 791). — 16 = 23 mars 1792 (L. 8, 326; Bd. 21, 57). — 11 = 15 avr. 1792 (L. 8, 432; Bd. 21, 198). — 31 janv. 1793 (L. 13, 201).

(Ordre alphabétique.)

Absens, 27 mars = 1er avr. 1790, art. 6.

Adresse de l'assemblée patriotique aux commettans, 28 sept. 1789.

Argenterie et bijoux. Evaluation dans la contribution, 6 = 9 oct. 1789, art. 21.

Assemblée primaire. Tout citoyen actif est tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique, 27 mars = 1er avr. 1790.

Assignats provenant de la contribution; emploi, 16 = 23 mars 1792.

Bénéfices, 27 mars = 1er avr. 1790, art. 2.

Caisse de l'extraordinaire. Versement des fonds provenant de la contribution, 19 et 21 déc. 1789 = janv. 1790, art. 9. — Avances par cette caisse, 29 sept. = 14 oct. 1791, art. 20.

Certificats de paiement, 7 = 12 juin 1791, art. 1er.

Communautés d'habitans; offres équivalentes, 25 = 31 oct. 1790, art. 2.

Contentieux. Compétence des directoires de district et de département, 25 = 31 oct. 1790, art. 5.

Créanciers de l'Etat. Ils doivent justifier du paiement de la contribution, 11 = 15 avr. 1791.

Déclarations du revenu reçues par serment, 6 = 9 oct. 1789. — Délai, 26 = 30 déc. 1789. — A défaut de déclaration, les officiers municipaux taxent, 27 mars = 1er avr. 1790, art. 7. — Mode de déclaration des membres des établissemens séculiers et réguliers, 25 = 31 oct. 1790, art. 1er.

Demandes en réduction, 31 janv. 1793.

Dons patriotiques. Ils sont admis en déduction, 8 oct. 1789.

Ecclésiastiques. Paiement par les fermiers et régisseurs de leurs biens, 20 (14 et) = 22 avr. 1790, art. 10.

Etablissement, 6 = 9 oct. 1789.

Exemptions, 6 = 9 oct. 1789, art. 14.

Fermiers, 27 mars = 1er avril 1790, art. 4.

Hypothèques, 7 = 12 juin 1791.

Instituteurs. La quittance de la contribution patriotique tient lieu d'imposition directe aux maîtres et professeurs des colléges de Paris, 26 = 30 juin 1790.

Justification du paiement nécessaire pour toucher une somme quelconque au Trésor public, 24 = 25 juin 1791.

Listes des contribuables patriotes imprimées, 26 = 30 déc. 1789, art. 2; 25 = 31 oct. 1790, art. 7.

Offres déclarées non-avenues, 25 = 31 oct. 1790, art. 2 et 3.

Paiement. Versement du premier terme, 13 = 19 oct. 1790, art. 3; 16 = 23 mars 1792, art. 2.

Perception. Mode, 6 = 9 oct. 1789, art. 3 et suiv.; 6 = 19 janv. 1791.

Quittances. Délivrance gratuite, 10 = 20 juill. 1791, art. 4.

Quotité. Elle est fixée au quart du revenu, 6 = 9 oct. 1789, art. 2.

Receveurs. Indemnité, 20 = 25 déc. 1790; 6 = 19 janv. 1791. — Comptes à rendre, 25 fév. = 4 mars 1791.

Recouvrement. Mesures pour la mise à exécution des rôles, 13 = 22 juill. 1790. — Mode du recouvrement, 8 = 20 août 1790. — Les receveurs doivent cesser le 1er janv. 1791, 14 (12 et) = 24 nov. 1790, art. 2. — Mesures propres à opérer la rentrée, 6 = 15 déc. 1790, art. 6; 27 déc. 1790 = 5 janv. 1791; 10 = 10 avr. 1791.

Digitized by Google

Remboursement. Epoque, 6 = 9 oct. 1789, art. 16.

Rentes et pensions. Les brevets peuvent être employés au paiement de la contribution patriotique, 23 = 30 janv. 1791, art. 2.

Rôles, 30 juin (28 et) = 2 juill. 1790, art. 8.

Tableau, 11 juin 1790.

Taxe. Toute personne qui a plus de quatre cents livres de revenu doit payer la contribution patriotique, 27 mars = 1er avr. 1790, art. 1er.

Traitemens, 27 mars = 1er avr. 1790, art. 2.

Tuteurs, 17 mars = 1er avr. 1790, art. 5.

Villes et communes. Elles ne peuvent obtenir aucun secours, si elles ne justifient du paiement, 10 = 17 juin 1791; 5 = 10 août 1791, art. 9.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

(Ordre chronologique.)

4 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2195). — 18 vent. an 7 (2e, Bull., nº 2615). — 6 prair. an 7 (2e, Bull., nº 2959). — 13 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1489). — 4 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2571). — 5 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3610). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., nº 570). — 24 avr. 1806 (4e, Bull., nº 1513). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2790). — 12 nov. 1808 (4e, Bull., nº 3886). — 25 nov. 1808 (4e, Bull., nº 2962). — 15 janv. 1810 (4e, Bull., nº 5129). — 20 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5352). — 11 janv. 1811 (4e, Bull., nº 6463). — 15 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7104). — 11 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9811).

(Ordre alphabétique.)

Administration. L'agence des contributions directes est chargée de l'assiette et du recouvrement, 4 frim. an 7, art. 10.

Centimes additionnels. Perception et destination, 13 flor. an 10, art. 15 et 16.

Compétence de l'autorité municipale pour juger les différends relatifs au paiement, sauf recours aux administrations centrales, 4 frim. an 7, art. 16.

Conseil de préfecture. Sa compétence pour statuer sur les difficultés, 4 germ. an 11, art. 19.

Contrainte par saisie et vente de meubles, 4 frim. an 7, art. 14.

Doublement de la contribution, 18 vent. an 7, art. 1er.

Établissement, 4 frim. an 7.

Exemption, 4 frim. an 7, art. 5; 18 vent. an 7, art. 3. — Constructions nouvelles rue de Rivoli à Paris exemptées pendant trente ans, 11 janv. 1811.

Fenêtres, 13 flor. an 10, art. 19.

Fermiers. Elle peut être exigée des fermiers, sauf leur recours, 4 frim. an 7, art. 12.

Locataires. Chaque locataire doit la contribution à raison des locaux qu'il occupe, 4 frim. an 7, art. 12 et suiv.

Magasins. Taxe sur les portes des magasins des marchands en gros, 18 vent. an 7.

Maisons n'ayant qu'une porte et une fenêtre; taxe, 13 flor. an 10, art. 29, nº 3.

Manufactures. Les propriétaires ne sont taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles, 4 germ. an 11, art. 19.

Paiement. Exigibilité par tiers dans les trois mois après la mise en recouvrement du rôle, 4 frim. an 7, art. 13.

Perception. Frais, 6 prair. an 7, art. 3.

Portes. Taxes, 13 flor. an 10, art. 19.

Portes charretières. Taxe, 18 vent. an 7.

Portes cochères. Taxe, 18 vent. an 7; 13 flor. an 10, art. 19.

Propriétaires. Elle peut être exigée des propriétaires, sauf leur recours contre les locataires, 4 frim. an 7, art. 12.

Quotité. Pour l'an 11; 13 flor. an 10, art. 13. — Pour l'an 12, 4 germ. an 11, art. 29. — Pour l'an 13, 5 vent. an 12, art. 99. — Pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 38. — Pour 1807, 24 avr. 1806, art. 66. — Pour 1808, 15 sept. 1807, art. 14. — Pour 1809, 25 nov. 1808, art. 6. — Pour 1810, 15 janv. 1810, tit. 7. — Pour 1811, 20 avril 1810, tit. 3. — Pour 1812, 15 juill. 1811, tit. 5. — Pour 1813, 11 nov. 1813.

Saisie. Voy. *Contrainte.*

Subvention de guerre, 6 prair. an 7.

Supplément, 18 vent. an 7; 6 prair. an 7.

Tarif, 4 frim. an 7, art. 2 et suiv. — Supplément, 18 vent. an 7. — Nouveau tarif, 13 flor. an 10, art. 19. Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONTRIBUTION SOMPTUAIRE.

(Ordre chronologique.)

18 = 22 mars 1793 (L. 13, 658; Bd. 28, 435). — 7 therm. an 3 (1re, Bull., nº 979). — 22 therm. an 4 (2e, Bull., nº 597). — 16 brum. an 5 (2e, Bull., nº 839). — 9 germ. an 5 (2e, Bull.,

Digitized by Google

nº 1111). — 10 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1165). — 14 therm. an 5 (2e, Bull., nº 1336). — 9 vend. an 6 (2e, Bull., nº 1447). — 3 niv. an 7 (2e, Bull., nº 2269). — 3 niv. an 7 (2e, Bull., nº 2270). — 6 prair. an 7 (2e, Bull., nº 2958). — 17 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3240). — 27 brum. an 8 (2e, Bull., nº 3430). — 11 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3447). — 25 vent. an 8 (3e, Bull., nº 96. — 19 flor. an 8 (3e, Bull., nº 168). — 13 flor. an 10 (3e, Bull., nº 1489). — 28 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1915). — 4 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2572). — 26 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2710). — 13 vend. an 12 (3e, Bull., nº 3231). — 5 vent. an 12 (3e, Bull., nº 3610). — 14 brum. an 13 (4e, Bull., nº 371). — 2 vent. an 13 (4e, Bull., nº 570). — 24 avr. 1806 (4e, Bull., nº 1513). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2790).

(Ordre alphabétique.)

Agriculture. Sont exceptés des taxes relatives aux domestiques les individus employés à la charrue, à la culture et au soin des bestiaux, 14 therm. an 5, art. 20.

Ambassadeurs. Exceptés, 7 therm. an 3, art. 17.

Apprentis. Sont exceptés des taxes sur les gens de service, 14 therm. an 5, art. 20.

Assiette, 3 niv. an 7, art. 30 et suiv.

Cheminées et poêles. Taxe, 7 therm. an 3, art. 5 et suiv. — Sont exceptées toutes les cheminées servant aux travaux des usines et manufactures, 22 therm. an 4, art. 2.

Chevaux et mulets de luxe. Taxe, 7 therm. an 3, art. 10; 3 niv. an 7, art. 9. — Quels chevaux sont réputés de luxe, 3 niv. an 7, art. 15; 13 flor. an 10, art. 5. — Proportion de l'impôt assis sur les chevaux, 14 therm. an 5, art. 21.

Compagnons. Sont exceptés des taxes relatives aux domestiques, 14 therm. an 5, art. 20.

Décharges. Formes et délais, 3 niv. an 7, art. 50.

Domestiques. Taxe à raison des domestiques mâles uniquement attachés à la personne, 7 therm. an 3, art. 9. — Proportion de la contribution relative aux domestiques, 14 therm. an 5; art. 20; 3 niv. an 7, art. 8. — Quels domestiques ne sont pas compris dans la taxe, 3 niv. an 7, art. 14. — Nouvelles taxes à raison des domestiques, hommes et femmes, au-dessous de soixante ans, 13 flor. an 10, art. 5.

Etrangers. Ils sont soumis aux taxes somptuaires après une année de résidence, 7 therm. an 3, art. 17.

Exceptions, 3 niv. an 7, art. 7.

Impôt progressif sur le luxe et les richesses, 18 = 22 mars 1793.

Luxe. Voy. *Impôt progressif.*

Mulets. Voy. *Chevaux.*

Officiers, 28 therm. an 10, art. 2.

Paiement. Mode, 7 therm. an 3, art. 11. — A lieu dans les lieux où sont les objets de luxe, 3 niv. an 7, art. 38.

Paris. Remplacement de la contribution somptuaire, 26 germ. an 11; 13 vend. an 12. — Tarif pour la répartition de la contribution somptuaire de Paris, 14 brum. an 13.

Perception. Mode, 3 niv. an 7, art. 30 et suiv.

Quotité. Fixation pour l'an 5, 16 brum. an 5, art. 3; 9 germ. an 5, art. 1er. — Fixation pour l'an 6, 9 vend. an 6, art. 3. — Pour l'an 7, 3 niv. an 7, art. 1er. — Pour l'an 8, 17 fruct. an 7; 11 frim. an 8. — Pour l'an 9, 25 vent. an 9. — Pour l'an 10, 13 flor. an 10, art. 3. — Pour l'an 12, 4 germ. an 11, tit. 6. — Pour l'an 13, 5 vent. an 12, art. 93. — Pour l'an 14, 2 vent. an 13, art. 30.

Recouvrement. Formes, 3 niv. an 7, art. 59.

Remplacement par une perception sur les consommations dans les villes ayant un octroi, 24 avr. 1806, art. 73. Voy. *Paris.*

Répartition. Mode, 3 niv. an 7, art. 1er et suiv. — Entre les départemens, 13 flor. an 8.

Richesses. Impôt gradué sur les richesses, 18 = 22 mars 1793.

Subvention de guerre, 6 prair. an 7. — Nouvelle subvention de 25 centimes par franc, 27 brum. an 8.

Suppression, 24 avril 1806, art. 69.

Taxes somptuaires sur les cheminées, les poêles, les domestiques mâles, les chevaux et mulets de luxe et les voitures suspendues, 7 therm. an 3, art. 5 et suiv. — Continuation des taxes établies pour l'an 3, 22 therm. an 4. — Elles sont communes à tous les habitans à raison du nombre des domestiques, des chevaux et des voitures de luxe, 14 therm. an 5, art. 19. — Bases de leur établissement, 3 niv. an 7, art. 6 et 7. — Confirmés, 13 flor. an 10, art. 3.

Voitures. Taxe pour les voitures suspendues, 7 therm. an 3, art. 11. — Proportion des taxes assises sur les voitures

Digitized by Google

de luxe, 14 therm. an 5, art. 21. — Taxes à raison des voitures de luxe, 3 niv. an 7, art. 15 et suiv. — Quelles voitures ne sont pas réputées de luxe, 3 niv. an 7, art. 16. — Nouvelles taxes à raison des voitures et litières de luxe, 13 flor. an 10, art. 5.

CONTROLE.

Abolition. Les droits de contrôle sont remplacés par ceux d'enregistrement, 5 = 19 déc. 1790, art. 1er (L. 2, 953; Bd. 9, 38).

Cautionnemens. Ceux prêtés par les employés du contrôle ont leur effet pour les droits d'enregistrement, 8 = 18 fév. 1791, art. 4 (L. 3, 559; Bd. 11, 158).

Droits seigneuriaux. Les quittances de rachat de ces droits sont assujétis au contrôle, 3 = 9 mai 1790, art. 54 (L. 1, 790; Bd. 2, 330). — Registre particulier pour la perception de ce droit dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, *ibid.* art. 55.

Exemptions. Les actes relatifs aux élections et à la constitution des municipalités et corps administratifs sont exempts du contrôle et du timbre, 18 et 20 janv. 1790 (L. 1, 457; Bd. 2, 19); 10 avr. = 11 mai 1790 (L. 1, 815; Bd. 2, 268).

Gardes des registres. Remplacement des absens, 7 = 12 juin 1791, art. 3 (L. 4, 1128; Bd. 15, 45 et 93).

Hospices. Equivalent donné aux hospices, 5 = 10 avr. 1791, art. 5 (L. 4, 153; Bd. 13, 36).

Reconnaissances par aveu et dénombrement; droits de contrôle, 15 = 28 mars 1790, tit. 1er, art. 6 (L. 1, 624; Bd. 2, 180). Voy. DOMAINE NATIONAL (*Droits réguliers*), ENREGISTREMENT.

CONTROLE DES TROUPES. Voy. ARMÉE.

CONTROLE GÉNÉRAL. Suppression des offices de gardes de registres, 21 juill. = 15 août 1790, art. 5 (Bd. 4, 125). — Emolumens des gardes des registres, 24 avr. 1793 (Bd. 29, 142). Voy. FINANCES, QUITTANCES.

CONTROLEUR des bons d'Etat. Renvoi au tribunal de première instance de toutes les actions ci-devant pendantes au conseil ou dans d'autres tribunaux, relatives au contrôleur des bons d'État, 8 = 12 août 1791 (L. 3, 896; Bd. 17, 137). — Suppression de son traitement et de celui de son adjoint, 21 juill. = 15 août 1790, art. 1er (Bd. 4, 125).

CONTROLEUR DES RENTES de la chambre des comptes; suppression, 21 juill. = 15 août 1790, art. 2 (Bd. 4, 125).

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. Traitement, 5 juin 1790 (Bd. 3, 27).

CONTROLEURS DES CONTRIBUTIONS. Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES (*Employés*).

CONTROLEURS DES DÉPENSES PUBLIQUES. Voy. TRÉSOR PUBLIC.

CONTROLEURS DES DOUANES. Voy. DOUANES (*Employés*).

CONTROLEURS DE LA MARINE. Voy. MARINE.

CONTROLEURS (offices de). Voy. OFFICES.

CONTROLEURS DES POSTES. Voy. POSTES.

CONTUMACE (1).

(Ordre chronologique.)

22 = 25 avr. 1790 (L. 1, 751; Bd. 2, 300). — 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 117; Bd. 9, 281). — 16 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — 26 sept. = 6 oct. 1791 (L. 6, 119; Bd. 18, 571). — 29 sept. = 21 oct. 1791 (L. 6, 536; Bd. 18, 806). — 28 vend. an 2 (Bd. 35, 263). — 4 therm. an 2 (Bd. 45, 39). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., nº 1221; Bd. 60, 111). — 18 fruct. an 4 (2e, Bull., nº 682). — 27 vend. an 8 (Bd. 78, 129). — 22 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3448 *bis*). — 23 flor. an 9 (Mon. nº 236). — 15 vend. an 10 (3e, Bull., nº 888). — 26 vent. an 11 (S. 7, 2, 878). — 20 sept. 1809 (4e, Bull., nº 4742). V. *Réprimande.*

(Ordre alphabétique.)

Absence. Justification, 3 brum. an 4, art. 467.

Acquittement. L'accusé contumax peut être condamné, même en cas d'absolution, à huit jours de prison, par forme de correction, 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9, art. 12; 4 therm. an 2, art. 18; 3 brum. an 4, art. 419. V. *Réprimande.*

Arrestation. Voy. *Représentation.*

Biens. Administration et faculté de distraction d'une somme au profit de la femme, des enfans, du père ou de la mère, 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9, art. 13. — Restitution aux héritiers, en

(1) Il est nécessaire de consulter sur cette matière les articles 27 à 31 du Code civil; 465 à 478 et 641 du Code d'instr. crim. Ces dispositions renouvellent ou modifient toutes les lois qui sont rappelées sous ce mot.

Digitized by Google

cas de décès ou de prescription, *idem*, art. 16; 4 therm. an 2, art. 14 et 21. — Effets des condamnations prononcées soit avant, soit depuis la publication du Code civil, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés, 20 sept. 1809. — Tous les fruits et revenus appartiennent à l'Etat, 4 therm. an 2, art. 14; 3 brum. an 4, art. 475.

Cassation. Recours en cassation, 3 brum. an 4, art. 473.

Coaccusés présens. L'absence du contumax ne peut retarder leur jugement, 4 therm. an 2, art. 13; 3 brum. an 4, art. 474.

Compétence. Les accusés jugés par contumace peuvent se représenter devant le tribunal de district dans le territoire duquel était situé le siége du tribunal qui les a jugés, 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791.

Condamné autorisé à se présenter en état de prise de corps devant le tribunal criminel du département où il a été condamné, 28 vend. an 2.

Conseils. Il ne sera donné aucun conseil aux accusés contumax, 22 = 25 avril 1790, art. 9; 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9, art. 6; 4 therm. an 2, art. 6; 3 brum. an 4, art. 467.

Conseils de guerre. Voy. *Militaires.*

Déportés. Mode donné aux accusés contumax déportés des colonies françaises par les Anglais de purger leur contumace, 18 fruct. an 4.

Dépositions écrites des témoins. Leur valeur en cas de représentation de l'accusé, 3 brum. an 4, art. 477.

Droits civils. Privation et réintégration, 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9, art. 4 et 10; 4 therm. an 2, art. 3 et 17; 3 brum. an 4, art. 478.

Droits civiques. L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de contumace; constitution, 22 frim. an 8, art. 5.

Effet rétroactif des nouvelles formes de procédure, 4 therm. an 2, art. 22.

Excuse. Mode de présentation et d'admission, 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit. 9, art. 6 et 7; 4 therm. an 2, art. 6 et 7; 3 brum. an 4, art. 467.

Exécution. Mode, 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9, art. 8; 25 sept. = 6 oct. 1791, 1re part., tit. 3; 4 therm. an 2, art. 12; 3 brum. an 4, art. 472.

Fondé de pouvoir ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, 3 brum. an 4, art. 467. — Mais il peut plaider la légitimité d'une excuse, *id.*

Fruits. Voy. *Biens.*

Instruction écrite. Base du jugement, 5 brum. an 4, art. 471.

Jugemens. Abolition par la représentation de l'accusé, 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791; 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit 9, art. 9.

Jugement de compétence. La comparution anéantit même l'arrêt de compétence rendu pendant la contumace, 26 vent. an 11. — Nouveau jugement, 16 = 29 septembre 1791, 2e partie, tit. 9, art. 11.

Jurés. Le jugement est rendu sans jurés, 4 therm. an 2, art. 8.

Militaires. Jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps, 15 vend. an 10.

Ordonnance de déchéance, 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9, art. 4; 4 therm. an 2, art. 2; 3 brum. an 4, art. 464.

Ordonnance de perquisition, 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9; 4 therm. an 2, art. 1er; 3 brum. an 4, art. 462 et 463.

Peines. Voy. *Acquittement.*

Pièces de conviction. Remise, 4 therm. an 2, art. 13; 3 brum. an 4, art. 474.

Prescription des condamnations par contumace, 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit. 9, art. 15; 4 therm. an 2, art. 19; 3 brum. an 4, art. 480.

Procédure sur la contumace, 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit. 9. — Instruction de l'Assemblée constituante sur la procédure par contumace, 29 sept. = 21 oct. 1791. — Formes et nullités de cette procédure, 4 therm. an 2, art. 9 et suiv.

Représentation de l'accusé; ses effets, 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9, art. 9; 4 therm. an 2, art. 15; 3 brum. an 4, art. 476. — Effets de l'arrestation, 23 flor. an 9.

Réprimande au contumax pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens, 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit. 9, art. 12; 4 therm. an 2, art. 18.

Restitution des biens, 3 brum. an 4, art. 482.

Secours à la femme, aux enfans, au père et à la mère de l'accusé, 16 = 29 sept. 1791, 2e part., tit. 9, art. 13. — Ces secours sont réglés par le Corps-Législatif, 16 therm. an 2, art. 14; 3 brum. an 4, art. 475. — Dispositions relatives aux secours à accorder aux pères, mères, femmes et enfans de contumax dont les biens se trouvent séquestrés, 27 vend. an 8.

Sursis. Dans quels cas il peut être sursis

Digitized by Google

au jugement par contumace, 29 sept. = 21 oct. 1791 ; 4 therm. an 2, art. 7, 3 brum. an 4, art. 468.

Témoins. Dépositions, 16 = 29 sept. 1791, 2e p., tit. 9, art. 5 et 11 ; 4 therm. an 2, art. 16.

CONVENANT. Voy. DOMAINES CONGÉABLE.

CONVENTION NATIONALE (1).

(Ordre chronologique.)

10 août 1792 (L. 10, 110; Bd. 24, 3). — 10 août 1792 (L. 10, 116; Bd. 24, 8). — 11 août 1792 (L. 10, 177; Bd. 24, 53). — 15 août 1792 (L. 10, 325; Bd. 24, 105). — 15 août 1792 (Bd. 24, 115). — 20 août 1792 (Bd. 24, 182). — 21 août 1792 (L. 10, 552; Bd. 24, 198). — 22 août 1793 (L. 10, 558; Bd. 24, 201). — 14 sept. 1792 (Bd. 24, 892). — 14 sept. 1792 (L. 11, 357). — 19 sept. 1792 (L. 11, 453; Bd. 24, 1038). — 20 sept. 1792 (L. 11, 563; Bd. 24, 1079). — 20 sept. 1792 (Bd. 24, 1092). — 20 sept. 1792 (Bd. 24, 1059). — 20 sept. 1792 (Bd. 25, 1). — 20 sept. 1792 (Bd. 25, 2). — 20 sept. 1792 (Bd. 25, 2). — 20 sept. 1792 (Bd. 25, 2). — 21 sept. 1792 (Bd. 25, 3). — 21 sept. 1792 (Bd. 25, 2). — 21 sept. 1792 (Bd. 25, 2, 3 et 4). — 21 sept. 1792 (Bd. 25, 4). — 22 sept. 1792 (Bd. 25, 7 et 9). — 22 sept. 1792 (Bd. 25, 7). — 22 sept. 1792 (Bd. 25, 8). — 22 sept. 1792 (Bd. 25, 8). — 22 sept. 1792 (Bd. 25, 8). — 22 sept. 1792 (Bd. 25, 8). — 22 sept. 1792 (Bd. 25, 9). — 24 sept. 1792 (Bd. 25, 11). — 25 sept. 1792 (Bd. 25, 14). — 26 sept. 1792 (Bd. 25, 16). — 27 sept. 1792 (Bd. 25, 25). — 28 sept. 1792 (Bd. 25, 28). — 29 sept. 1792 (L. 11, 587; Bd. 25, 34). — 29 sept. 1792 (Bd. 25, 34). — 1er oct. 1792 (L. 11, 2; Bd. 25, 37). — 1er oct. 1792 (Bd. 25, 37). — 1er oct. 1792 (Bd. 25, 37). — 1er oct. 1792 (Bd. 25, 37). — 1er oct. 1792 (Bd. 25, 38). — 2 oct. 1792 (Bd. 25, 41). — 2 oct. 1792 (Bd. 25, 41). — 2 oct. 1792 (L. 12, 6; Bd. 25, 43). — 3 oct. 1792 (L. 12, 14; Bd. 25, 44). — 4 oct. 1792 (Bd. 25, 47). — 6 oct. 1792 (L. 12, 28; Bd. 25, 53). — 6 oct. 1792 (Bd. 25, 55). — 6 oct. 1792 (Bd. 25, 55). — 7 oct. 1792 (Bd. 25, 57). — 7 oct. 1792 (Bd. 25, 58). — 7 oct. 1792 (Bd. 25, 59). — 9 oct. 1792 (Bd. 25, 63). — 9 oct. 1792 (Bd. 25, 64). — 10 oct. 1792 (Bd. 25, 66). — 11 oct. 1792 (Bd. 25, 73). — 11 oct. 1792 (L. 12, 42; Bd. 25, 70). — 12 oct. 1792 (Bd. 25, 74). — 13 oct. 1792 (Bd. 25, 77). — 14 oct. 1792 (Bd. 25, 81). — 19 oct. 1792 (L. 12, 86). — 21 oct. 1792 (Bd. 25, 98). — 21 oct. 1792 (Bd. 25, 99). — 24 oct. 1792 (Bd. 25, 106). — 25 oct. 1792 (Bd. 25, 110). — 25 oct. 1792 (Bd. 25, 111). — 25 oct. 1792 (Bd. 25, 114). — 26 oct. 1792 (Bd. 25, 116). — 27 oct. 1792 (L. 12, 117; Bd. 25, 120). — 27 oct. 1792 (Bd. 25, 119). — 30 oct. 1792 (Bd. 25, 125). — 31 oct. 1792 (L. 12, 127; Bd. 25, 132). — 1er nov. 1792 (Bd. 25, 136). — 2 nov. 1792 (Bd. 25, 137). — 3 nov. 1792 (Bd. 25, 142). — 5 nov. 1792 (Bd. 25, 149). — 6 nov. 1792 (Bd. 25, 152). — 10 nov. 1792 (Bd. 25, 169). — 15 nov. 1792 (L. 12, 193; Bd. 25, 190). — 18 nov. 1792 (Bd. 25, 201). — 23 nov. 1792 (Bd. 25, 220). — 25 nov. 1792 (Bd. 25, 239). — 25 nov. 1792 (Bd. 25, 240). — 26 nov. 1792 (L. 12, 266; Bd. 25, 245). — 28 nov. 1792 (Bd. 25, 257). — 29 nov. 1792 (Bd. 25, 262). — 30 nov. 1792 (Bd. 25, 266). — 2 déc. 1792 (Bd. 26, 8). — 2 déc. 1792 (Bd. 26, 9). — 3 déc. 1792 (Bd. 26, 10). — 4 déc. 1792 (Bd. 26, 13). — 4 déc. 1792 (L. 12, 304; Bd. 26, 13). — 9 déc. 1792 (L. 12, 337; Bd. 26, 39). — 10 déc. 1792 (Bd. 26, 43). — 18 déc. 1792 (Bd. 26, 85). — 22 déc. 1792 (Bd. 26, 113). — 22 déc. 1792 (Bd. 26, 115). — 22 déc. 1792 (Bd. 26, 115). — 23 déc. 1792 (Bd. 26, 118). — 23 déc. 1792 (Bd. 26, 118). — 24 déc. 1792 (Bd. 26, 122). — 27 déc. 1792 (Bd. 26, 159). — 29 déc. 1792 (Bd. 26, 140). — 30 déc. 1792 (Bd. 26, 146). — 31 déc. 1792 (Bd. 26, 147). — 31 déc. 1792 (Bd. 26, 130). — 31 déc. 1792 (Bd. 26, 150). — 1er janv. 1793 (L. 13, 1; Bd. 27, 7). — 4 janv. 1793 (Bd. 27, 15). — 7 janv. 1793 (B. 27, 37). — 7 janv. 1793 (Bd. 27, 38). — 7 janv. 1793 (Bd. 27, 38). — 7 janv. 1793 (Bd. 27, 39). — 8 janv. 1793 (Bd. 27, 40). — 12 janv. 1793 (Bd. 27, 67). — 19 janv. 1793 (Bd. 27, 80). — 21 janv. 1793 (Bd. 27, 86). — 22 janv. 1793 (L. 13, 109; Bd. 27, 91). — 23 janv. 1793 (L. 13, 118). — 26 janv. 1793 (L. 13, 152). — 26 janv. 1793 (Bd. 27, 109). — 26 janv. 1793 (Bd. 27, 113). — 27 janv. 1793

(1) En recueillant tous les actes qui ont rapport à cette assemblée, j'ai été déterminé par le désir d'offrir des documens historiques qui, jusqu'à ce jour, n'ont jamais été relevés et réunis avec le même soin. Je crois que cet article, mieux que beaucoup de gros livres, fera connaître les principaux évènemens auxquels la Convention a pris part; l'organisation qu'elle avait établie, les pouvoirs qu'elle a exercés, les positions diverses dans lesquelles elle a été placée.

Digitized by Google

(Bd. 27, 120). — 28 janv. 1793 (Bd. 27, 104). — 29 janv. 1793 (Bd. 27, 128). — 31 janv. 1793 (Bd. 27, 141). — 1er févr. 1793 (Bd. 27, 144). — 1er févr. 1793 (Bd. 27, 150). — 2 févr. 1793 (L. 13, 219; Bd. 27, 151). — 2 févr. 1793 (L. 13, 220; Bd. 27, 153). — 5 févr. 1793 (L. 13, 241; Bd. 27, 171). — 5 févr. 1793 (L. 13, 247). — 5 févr. 1793 (Bd. 27, 167). — 5 fév. 1793 (Bd. 27, 170). — 7 févr. 1793 (Bd. 27, 183). — 9 févr. 1793 (Bd. 27, 189). — 10 févr. 1793 (L. 13, 289; Bd. 27, 197). — 11 févr. 1793 (Bd. 27, 200). — 12 févr. 1793 (Bd. 27, 203). — 13 févr. 1793 (Bd. 27, 208). — 20 févr. 1793 (Bd. 27, 250). — 23 févr. 1793 (Bd. 27, 275). — 23 févr. 1793 (Bd. 27, 278; L. 13, 365). — 3 mars 1793 (Bd. 28, 337). — 7 mars 1793 (Bd. 28, 357). — 8 mars 1793 (Bd. 28, 374). — 8 mars 1793 (L. 13, 559; Bd. 28, 374). — 9 mars 1793 (L. 13, 585; Bd. 28, 384). — 9 mars 1793 (Bd. 28, 380). — 10 mars 1793 (L. 13, 504; Bd. 28, 389). — 10 mars 1793 (Bd. 28, 389). — 10 mars 1793 (Bd. 28, 387). — 10 mars 1793 (Bd. 28, 386). — 11 mars 1793 (Bd. 28, 398). — 12 mars 1793 (L. 13, 616; Bd. 28, 401). — 12 mars 1793 (Bd. 28, 402). — 12 mars 1793 (Bd. 28, 405). — 13 mars 1793 (Bd. 28, 408). — 13 mars 1793 (Bd. 28, 409). — 14 mars 1793 (Bd. 28, 419). — 15 mars 1793 (L. 13, 638; Bd. 28, 422). — 15 mars 1793 (L. 13, 621; Bd. 28, 422). — 16 mars 1793 (Bd. 28, 427). — 17 mars 1793 (Bd. 28, 429). — 18 mars 1793 (Bd. 28, 431). — 18 mars 1793 (L. 13, 651; Bd. 28, 434). — 18 mars 1793 (L. 13, 662; Bd. 28, 432). — 18 mars 1793 (Bd. 28, 432). — 18 mars 1793 (Bd. 28, 431). — 19 mars 1793 (Bd. 28, 449). — 20 mars 1793 (Bd. 28, 458). — 21 mars 1793 (Bd. 28, 461). — 23 mars 1793 (L. 13, 718; Bd. 28, 471). — 23 mars 1793 (L. 13, 718; Bd. 28, 471). — 24 mars 1793 (Bd. 28, 477). — 24 mars 1793 (Bd. 28, 578). — 25 mars 1793 (Bd. 28, 482). — 25 mars 1793 (L. 13, 725; Bd. 28, 490). — 25 mars 1793 (Bd. 28, 486). — 25 mars 1793 (Bd. 28, 493). — 26 mars 1793 (Bd. 28, 497). — 27 mars 1793 (L. 13, 754; Bd. 28, 499). — 27 mars 1793 (Bd. 28, 500). — 27 mars 1793 (Bd. 28, 502). — 27 mars 1793 (L. 13, 500; Bd. 28, 500). — 29 mars 1793 (L. 13, 817; Bd. 28, 539). — 30 mars 1793 (L. 13, 822; Bd. 28, 546). — 30 mars 1793 (Bd. 28, 546). — 1er avr. 1793 (L. 14, 5; Bd. 29, 3). — 2 avr. 1793 (L. 14, 13; Bd. 29, 10). — 3 avr. 1793 (L. 14, 27; Bd. 29, 20). — 3 avr. 1793 (Bd. 29, 19). — 5 avr. 1793 (Bd. 29, 31). — 5 avr. 1793 (L. 14, 50; Bd. 29, 33). — 6 avr. 1793 (Bd. 29, 42). — 8 avr. 1793 (L. 14, 75). — 8 avr. 1793 (Bd. 29, 52). — 8 avr. 1793 (Bd. 29, 51). — 8 avr. 1793 (Bd. 29, 50). — 9 avr. 1793 (L. 14, 75; Bd. 29, 57). — 9 avr. 1793 (Bd. 29, 62). — 9 avr. 1793 (L. 14, 92; Bd. 29, 59). — 9 avr. 1793 (Bd. 29, 53). — 11 avr. 1793 (L. 14, 104; Bd. 29, 74). — 12 avr. 1793 (L. 14, 113; Bd. 29, 77). — 13 avr. 1793 (Bd. 29, 80). — 15 avr. 1793 (Bd. 29, 86). — 15 avr. 1793 (Bd. 29, 85). — 15 avr. 1793 (Bd. 29, 85). — 16 avr. 1793 (L. 14, 127; Bd. 29, 99). — 18 avril 1793 (Bd. 29, 118 et 147). — 18 avr. 1793 (Bd. 29, 113). — 19 avr. 1793 (Bd. 29, 120). — 20 avril 1793 (Bd. 29, 122). — 20 avr. 1793 (Bd. 29, 122). — 21 avr. 1793 (Bd. 29, 125). — 22 avr. 1793 (Bd. 29, 127). — 23 avr. 1793 (Bd. 29, 134). — 23 avr. 1793 (Bd. 29, 135). — 24 avr. 1793 (Bd. 29, 147). — 24 avr. 1793 (Bd. 29, 147). — 25 avr. 1793 (Bd. 29, 151). — 25 avr. 1793 (Bd. 29, 150). — 26 avr. 1793 (L. 14, 187; Bd. 29, 159). — 29 avr. 1793 (Bd. 29, 172). — 29 avr. 1793 (Bd. 29, 174). — 30 avr. 1793 (L. 14, 208; Bd. 29, 179). — 30 avr. 1793 (Bd. 29, 175). — 1er mai 1793 (Bd. 30, 9). — 2 mai 1793 (Bd. 30, 12). — 3 mai 1793 (L. 14, 236; Bd. 30, 14). — 4 mai 1793 (Bd. 30, 18). — 4 mai 1793 (Bd. 30, 24). — 6 mai 1793 (Bd. 30, 45). — 7 mai 1793 (Bd. 30, 51). — 9 mai 1793 (Bd. 30, 83). — 10 mai 1793 (L. 14, 310; Bd. 30, 85). — 11 mai 1793 (Bd. 30, 96). — 11 mai 1793 (Bd. 30, 98). — 11 mai 1793 (Bd. 30, 97). — 12 mai 1793 (Bd. 30, 125). — 13 mai 1793 (L. 14, 361; Bd. 30, 127). — 13 mai 1793 (Bd. 30, 130). — 13 mai 1793 (L. 14, 127; Bd. 30, 367). — 14 mai 1793 (L. 14, 374; Bd. 30, 144). — 14 mai 1793 (Bd. 30, 143). — 15 mai 1793 (Bd. 30, 150 et 151). — 16 mai 1793 (L. 14, 386; Bd. 30, 156). — 16 mai 1793 (Bd. 30, 154). — 16 mai 1793 (Bd. 30, 153). — 16 mai 1793 (Bd. 30, 154). — 17 mai 1793 (Bd. 30, 161). — 18 mai 1793 (L. 14, 401; Bd. 30, 165). — 18 mai 1793 (Bd. 30, 161). — 18 mai 1793 (Bd. 30, 163). — 18 mai 1793 (Bd. 30, 164). — 18 mai 1793 (Bd. 30, 164). — 18 mai 1793 (Bd. 30, 164). — 19 mai 1793 (Bd. 30, 169). — 20 mai 1793 (Bd. 30, 169). — 21 mai 1793 (Bd. 30, 174). — 23 mai 1793 (Bd. 30, 197). 23 mai 1793 (Bd. 30, 187). — 23 mai 1793 (L. 14, 446; Bd. 30, 188). — 24 mai 1793 (L. 14, 450; Bd. 30, 199). — 25 mai 1793 (L. 14, 458; Bd. 30, 211). — 25 mai 1793 (Bd. 30, 212). — 27 mai

Digitized by Google

1793 (Bd. 30, 230). — 29 mai 1793 (Bd. 30, 236). — 30 mai 1793 (Bd. 30, 264). — 30 mai 1793 (Bd. 30, 263). — 31 mai 1793 (L. 14, 540; Bd. 30, 265). — 31 mai 1793 (L. 14, 544; Bd. 30, 166). — 1er juin 1793 (L. 14, 549; Bd. 31, 5). — 2 juin 1793 (Bd. 31, 8). — 2 juin 1793 (Bd. 31, 8). — 2 juin 1793 (L. 14, 555; Bd. 31, 8). — 3 juin 1793 (L. 14, 573; Bd. 31, 9). — 3 juin 1793 (Bd. 31, 10). — 3 juin 1793 (Bd. 31, 11). — 3 juin 1793 (Bd. 31, 20). — 3 juin 1793 (Bd. 31, 20; L. 14, 559). — 4 juin 1793 (Bd. 31, 29). — 4 juin 1793 (Bd. 31, 21). — 4 juin 1793 (Bd. 31, 21). — 4 juin 1793 (Bd. 31, 33). — 6 juin 1793 (L. 14, 609). — 7 juin 1793 (Bd. 31, 57). — 10 juin 1793 (Bd. 31, 82). — 11 juin 1793 (Bd. 31, 102). — 12 juin 1793 (Bd. 31, 109). — 12 juin 1793 (Bd. 31, 107). — 12 juin 1793 (L. 14, 697; Bd. 31, 108). — 13 juin 1793 (Bd. 31, 124). — 13 juin 1793 (Bd. 31, 113). — 14 juin 1793 (Bd. 31, 128). — 14 juin 1793 (L. 14, 724; Bd. 31, 127). — 14 juin 1793 (L. 14, 723; Bd. 31, 125). — 16 juin 1793 (Bd. 31, 139). — 17 juin 1793 (L. 14, 738; Bd. 31, 140). — 17 juin 1793 (Bd. 31, 145). — 17 juin 1793 (L. 14, 739; Bd. 31, 144). — 18 juin 1793 (Bd. 31, 148). — 18 juin 1793 (Bd. 31, 153). — 18 juin 1793 (L. 14, 749; Bd. 31, 153). — 20 juin 1793 (Bd. 31, 180). — 20 juin 1793 (Bd. 31, 181). — 20 juin 1793 (Bd. 31, 185). — 21 juin 1793 (Bd. 31, 181). — 22 juin 1793 (Bd. 31, 191). — 22 juin 1793 (Bd. 31, 194). — 22 juin 1793 (Bd. 31, 195). — 22 juin 1793 (Bd. 31, 192). — 22 juin 1793 (Bd. 31, 193). — 23 juin 1793 (Bd. 31, 198). — 23 juin 1793 (Bd. 31, 199). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 24 juin 1793 (L. 14, 786; Bd. 31, 201). — 24 juin 1793 (L. 14, 813; Bd. 31, 204). — 24 juin 1793 (Bd. 31, 207). — 25 juin 1793 (Bd. 31, 222). — 25 juin 1793 (Bd. 31, 222). — 26 juin 1793 (L. 14, 828; Bd. 31, 232). — 26 juin 1793 (L. 14, 742; Bd. 31, 234). — 27 juin 1793 (L. 14, 854; Bd. 31, 251). — 30 juin 1793 (Bd. 31, 280). — 1er juill. 1793 (Bd. 32, 6). — 1er juill. 1793 (Bd. 32, 6). — 4 juill. 1793 (Bd. 32, 23). — 5 juill. 1793 (Bd. 32, 24). — 6 juill. 1793 (Bd. 32, 36). — 6 juill. 1793 (L. 15, 31; Bd. 32, 36). — 6 juill. 1793 (L. 15, 40; Bd. 32, 27). — 6 juill. 1793 (Bd. 32, 28). — 7 juill. 1793 (Bd. 32, 47). — 7 juill. 1793 (Bd. 32, 48). — 7 juill. 1793 (Bd. 32, 47). — 8 juill. 1793 (Bd. 32, 58). — 8 juill. 1793 (Bd. 32, 59). — 9 juill. 1793 (Bd. 32, 60). — 9 juill. 1793 (Bd. 32, 64). — 9 juill. 1793 (Bd. 32, 62). — 9 juill. 1793 (Bd. 32, 61). — 9 juill. 1793 (Bd. 32, 59). — 10 juill. 1793 (Bd. 32, 68). — 10 juill. 1793 (Bd. 32, 69). — 10 juill. 1793 (Bd. 32, 71). — 10 juill. 1793 (Bd. 32, 75). — 11 juill. 1793 (Bd. 27, 200 à 203). — 12 juill. 1793 (Bd. 32, 80). — 12 juill. 1793 (Bd. 32, 80). — 12 juill. 1793 (Bd. 32, 81). — 12 juill. 1793 (Bd. 32, 90). — 12 juill. 1793 (Bd. 32, 91). — 12 juill. 1793 (Bd. 32, 92). — 12 juill. 1793 (Bd. 32, 93). — 12 juill. 1793 (Bd. 32, 93). — 13 juill. 1793 (Bd. 32, 93). — 13 juill. 1793 (Bd. 32, 95). — 14 juill. 1793 (Bd. 32, 97). — 14 juill. 1793 (Bd. 32, 100). — 14 juill. 1793 (Bd. 32, 102). — 15 juill. 1793 (Bd. 32, 102). — 15 juill. 1793 (Bd. 32, 104). — 15 juill. 1793 (Bd. 32, 104). — 16 juill. 1793 (Bd. 32, 107). — 17 juill. 1793 (Bd. 32, 116). — 17 juill. 1793 (L. 15, 108; Bd. 32, 123). — 17 juill. 1793 (L. 15, 120; Bd. 32, 117). — 17 juill. 1793 (Bd. 32, 125). — 18 juill. 1793 (Bd. 32, 132). — 18 juill. 1793 (Bd. 32, 137). — 19 juill. 1793 (Bd. 32, 147). — 19 juill. 1793 (Bd. 32, 147). — 19 juill. 1793 (Bd. 32, 145). — 19 juill. 1793 (Bd. 32, 150). — 20 juill. 1793 (Bd. 32, 159). — 21 juill. 1793 (Bd. 32, 165). — 21 juill. 1793 (Bd. 32, 170). — 22 juill. 1793 (Bd. 32, 185). — 24 juill. 1793 (Bd. 32, 216). — 27 juill. 1793 (Bd. 32, 279). — 27 juill. 1793 (Bd. 32, 275). — 27 juill. 1793 (Bd. 32, 275). — 27 juill. 1793 (Bd. 32, 276). — 28 juill. 1793 (Bd. 32, 285). — 28 juill. 1793 (Bd. 32, 286). — 30 juill. 1793 (Bd. 32, 298). — 1er août 1793 (Bd. 33, 3). — 1er août 1793 (Bd. 33, 15). — 1er août 1793 (Bd. 33, 9). — 2 août 1793 (Bd. 33, 16). — 2 août 1793 (Bd. 33, 18). — 2 août 1793 (Bd. 33, 17). — 2 août 1793 (Bd. 33, 18). — 2 août 1793 (Bd. 33, 18). — 3 août 1793 (Bd. 33, 22). — 3 août 1793 (Bd. 33, 30). — 5 août 1793 (Bd. 33, 34). — 6 août 1793 (Bd. 33, 41). — 6 août 1793 (Bd. 33, 38). — 7 août 1793 (Bd. 33, 47). — 7 août 1793 (Bd. 33, 48). — 8 août 1793 (Bd. 33, 59). — 8 août 1793 (Bd. 33, 57). — 8 août 1793 (Bd. 33, 55). — 9 août 1793 (Bd. 33, 60). — 9 août 1793 (Bd. 33, 61). — 9 août 1793 (Bd. 33, 70). — 9 août 1793 (Bd. 33, 71). — 11 août 1793 (L. 15, 379; Bd. 33, 79). — 13 août 1793 (Bd. 33, 122). — 13 août 1793 (Bd. 33, 120). — 13 août 1793 (Bd. 33, 122). — 14 août 1793 (Bd. 33, 139). — 14 août 1793 (Bd. 33, 139). — 14 août 1793 (Bd. 33, 138). — 14 août 1793 (Bd. 33, 140). — 14 août 1793 (Bd. 33, 139). — 15 août

Digitized by Google

1793 (Bd. 33, 145). — 15 août 1793 (Bd. 33, 147). — 15 août 1793 (Bd. 33, 147). — 16 août 1793 (L. 15, 462; Bd. 33, 157). — 17 août 1793 (Bd. 33, 166). — 17 août 1793 (Bd. 33, 165). — 17 août 1793 (Bd. 33, 167). — 20 août 1793 (Bd. 33, 194). — 21 août 1793 (Bd. 33, 202). — 21 août 1793 (Bd. 33, 203). — 21 août 1793 (Bd. 33, 204). — 25 août 1793 (Bd. 33, 275 et 276). — 27 août 1793 (Bd. 33, 282). — 29 août 1793 (L. 15, 673; Bd. 33, 301). — 29 août 1793 (Bd. 33, 301). — 29 août 1793 (Bd. 33, 301). — 31 août 1793 (Bd. 33, 311). — 1er sept. 1793 (Bd. 34, 1). — 3 sept. 1793 (Bd. 34, 14). — 3 sept. 1793 (Bd. 34, 22). — 4 sept. 1793 (Bd. 34, 25). — 6 sept. 1793 (Bd. 34, 36). — 6 sept. 1793 (Bd. 34, 33). — 7 sept. 1793 (Bd. 34, 49). — 8 sept. 1793 (L. 15, 781; Bd. 34, 91). — 8 sept. 1793 (Bd. 34, 90). — 9 sept. 1793 (Bd. 34, 103). — 10 sept. 1793 (Bd. 34, 105). — 11 sept. 1793 (Bd. 34, 121). — 12 sept. 1793 (Bd. 34, 144). — 12 sept. 1793 (L. 15, 838; Bd. 34, 144). — 15 sept. 1793 (Bd. 34, 170). — 15 sept. 1793 (L. 15, 864; Bd. 34, 167). — 15 sept. 1793 (Bd. 34, 171). — 16 sept. 1793 (Bd. 34, 179). — 16 sept. 1793 (Bd. 34, 179). — 16 sept. 1793 (Bd. 34, 182). — 17 sept. 1793 (Bd. 34, 191). — 20 sept. 1793 (Bd. 34, 207). — 20 sept. 1793 (Bd. 34, 208). — 20 sept. 1793 (L. 15, 908; Bd. 34, 206). — 21 sept. 1793 (L. 16, 12; Bd. 34, 217). — 21 sept. 1793 (Bd. 34, 220). — 23 sept. 1793 (Bd. 35, 4). — 25 sept. 1793 (Bd. 35, 22). — 25 sept. 1793 (Bd. 35, 22). — 25 sept. 1793 (Bd. 35, 28). — 25 sept. 1793 (Bd. 35, 28). — 26 sept. 1793 (Bd. 35, 31). — 26 sept. 1793 (Bd. 35, 29). — 27 sept. 1793 (Bd. 35, 42). — 28 sept. 1793 (Bd. 35, 46). — 28 sept. 1793 (Bd. 35, 46). — 28 sept. 1793 (Bd. 35, 46). — 29 sept. 1793 (Bd. 35, 51). — 30 sept. 1793 (Bd. 35, 63). — 30 sept. 1793 (Bd. 35, 66). — 30 sept. 1793 (Bd. 35, 67). — 30 sept. 1793 (Bd. 35, 69). — 1er oct. 1793 (Bd. 35, 83). — 1er oct. 1793 (Bd. 35, 85). — 2 oct. 1793 (Bd. 35, 86). — 2 oct. 1793 (Bd. 35, 85 et 86). — 3 oct. 1793 (L. 16, 104; Bd. 35, 97). — 3 oct. 1793 (Bd. 35, 99). — 3 oct. 1793 (Bd. 35, 100). — 4 oct. 1793 (Bd. 35, 100). — 4 oct. 1793 (Bd. 35, 105). — 4 oct. 1793 (Bd. 35, 105 et 106). — 4 oct. 1793 (Bd. 35, 106). — 5 oct. 1793 (Bd. 35, 108). — 5 oct. 1793 (Bd. 35, 116). — 5 oct. 1793 (Bd. 35, 111). — 15 vend. an 2 (Bd. 35, 124). — 15 vend. an 2 (Bd. 35, 122). — 15 vend. an 2 (Bd. 35, 120). — 15 vend. an 2 (Bd. 35, 120). — 15 vend. an 2 (Bd. 35, 127). — 15 vend. an 2 (Bd. 35, 122). — 16 vend. an 2 (Bd. 35, 137). — 17 vend. an 2 (Bd. 35, 156). — 17 vend. an 2 (Bd. 35, 148). — 18 vend. an 2 Bd. 35, 157). — 18 vend. an 2 (Bd. 35, 158). — 19 vend. an 2 (L. 16, 179; Bd. 35, 173). — 19 vend. an 2 (Bd. 35, 170). — 19 vend. an 2 (L. 16, 186; Bd. 35, 175). — 20 vend. an 2 (Bd. 35, 187). — 21 vend. an 2 (L. 16, 131; Bd. 35, 190). — 21 vend an 2 (Bd. 35, 189). — 21 vend. an 2 (Bd. 35, 191). — 21 vend. an 2 (Bd. 35, 192). — 21 vend. an 2 (Bd. 35, 193). — 22 vend. an 2 (Bd. 35, 197). — 22 vend. an 2 (Bd. 35, 203). — 22 vend. an 2 (Bd. 35, 206). — 22 vend. an 2 (Bd. 35, 204). — 23 vend. an 2 (L. 16, 210; Bd. 35, 214). — 23 vend. an 2 (Bd. 32, 214). — 24 vend. an 2 (Bd. 35, 234). — 25 vend. an 2 (Bd. 35, 236). — 30 vend. an 2 (Bd. 35, 279). — 1er brum. an 2 (Bd. 36, 4). — 1er brum. an 2 (Bd. 36, 18). — 3 brum. an 2 (Bd. 36, 27). 5 brum. an 2 (Bd. 36, 62). — 5 brum. an 2 (Bd. 36, 62). — 6 brum. an 2 (Bd. 36, 65). — 6 brum. an 2 (L. 16, 335; Bd. 36, 72). — 7 brum. an 2 (Bd. 36, 79). — 8 brum. an 2 (Bd. 36, 82). — 8 brum. an 2 (Bd. 36, 84). — 8 brum. an 2 (Bd. 36, 85). — 8 brum. an 2 (Bd. 36, 84). — 9 brum. an 2 (Bd. 36, 88). — 13 brum. an 2 (L. 16, 397; Bd. 36, 126). — 13 brum. an 2 (Bd. 36, 124). — 13 brum. an 2 (Bd. 36, 123). — 13 brum. an 2 (Bd. 36, 126). — 14 brum. an 2 (Bd. 36, 131). — 14 brum. an 2 (Bd. 36, 130). — 15 brum. an 2 (Bd. 36, 137). — 16 brum. an 2 (Bd. 36, 148). — 18 brum. an 2 (Bd. 36, 161). — 18 brum. an 2 (Bd. 36, 162). — 19 brum. an 2 (Bd. 36, 169). — 20 brum. an 2 (Bd. 36, 171). — 20 brum. an 2 (Bd. 36, 173). — 20 brum. an 2 (Bd. 36, 171). — 20 brum. an 2 (Bd. 36, 173). — 21 brum. an 2 (Bd. 36, 176). — 21 brum. an 2 (Bd. 36, 179). — 22 brum. an 2 (Bd. 36, 179). — 23 brum. an 2 (Bd. 36, 181). — 24 brum. an 2 (Bd. 36, 186). — 24 brum. an 2 (Bd. 36, 187). — 24 brum. an 2 (Bd. 36, 187). — 25 brum. an 2 (Bd. 36, 189). — 25 brum. an 2 (Bd. 36, 198). — 26 brum. an 2 (Bd. 36, 202). — 27 brum. an 2 (Bd. 36, 206). — 28 brum. an 2 (Bd. 36, 219). — 28 brum. an 2 (Bd. 36, 220). — 28 brum. an 2 (Bd. 36, 220). — 28 brum. an 2 (Bd. 36, 220). — 29 brum. an 2 (Bd. 36, 223). — 2 frim. an 2 (Bd. 37, 7). — 5 frim. an 2 (Bd. 37, 76). — 7 frim. an 2 (Bd. 37, 81). — 7 frim. an 2 (Bd. 37, 82). — 7 frim. an 2 (Bd. 37, 82). — 9 frim. an 2 (Bd. 37, 97). — 9

Digitized by Google

frim. an 2 (Bd. 37, 98). — 9 frim. an 2 (Bd. 37, 98). — 10 frim. an 2 (Bd. 37, 104). — 10 frim. an 2 (Bd. 37, 105). — 10 frim. an 2 (Bd. 37, 117). — 11 frim. an 2 (Bd. 37, 118). — 12 frim. an 2 (Bd. 37, 122). — 12 frim. an 2 (Bd. 37, 124). — 12 frim. an 2 (Bd. 37, 127). — 14 frim. an 2 (L. 16, 590; Bd. 36, 141). — 14 frim. an 2 (Bd. 37, 136). — 14 frim. an 2 (Bd. 37, 138). — 14 frim. an 2 (Bd. 37, 140). — 15 frim. an 2 (Bd. 37, 150). — 16 frim. an 2 (Bd. 37, 168). — 16 frim. an 2 (Bd. 37, 165). — 16 frim. an 2 (Bd. 37, 165). — 17 frim. an 2 (Bd. 37, 172). — 17 frim. an 2 (Bd. 37, 174). — 18 frim. an 2 (Bd. 37, 181). — 18 frim. an 2 (Bd. 37, 178). — 19 frim. an 2 (Bd. 37, 183). — 22 frim. an 2 Bd. 37, 198). — 22 frim. an 2 (Bd. 37, 199, 200 et 201). — 22 frim. an 2 (Bd. 37, 194). — 22 frjm. an 2 (Bd. 37, 197). — 23 frim. an 2 (Bd. 37, 205). — 24 frim. an 2 (Bd. 37, 210). — 25 frim. an 2 (Bd. 37, 218). — 25 frim. an 2 (Bd. 37, 213). — 25 frim. an 2 (Bd. 37, 218). — 26 frim. an 2 (Bd. 37, 227). — 27 frim. an 2 (Bd. 37, 246). — 27 frim. an 2 (Bd. 37, 249). — 29 frim. an 2 (Bd. 37, 261). — 30 frim. an 2 (Bd. 37, 268). — 1er niv. an 2 (Bd. 38, 7). — 2 niv. an 2 (Bd. 38, 9). — 2 niv. an 2 (Bd. 38, 22). — 3 niv. an 2 (Bd. 38, 25). — 4 niv. an 2 (Bd. 38, 31 et 32). — 5 niv. an 2 (L. 17, 26; Bd. 38, 45). — 5 niv. an 2 (Bd. 38, 45). — 5 niv. an 2 (Bd. 38, 42). — 5 niv. an 2 (Bd. 38, 44). — 6 niv. an 2 (Bd. 38, 47). — 8 niv. an 2 (Bd. 38, 54). — 8 niv. an 2 (Bd. 38, 61). — 9 niv. an 2 (Bd. 38, 62). — 9 niv. an 2 (Bd. 38, 71). — 11 niv. an 2 (Bd. 38, 72). — 11 niv. an 2 (Bd. 38, 72). — 11 niv. an 2 (Bd. 38, 74). — 12 niv. an 2 (Bd. 38, 83). — 13 niv. an 2 (Bd. 38, 86). — 14 niv. an 2 (Bd. 39, 98). — 14 niv. an 2 (Bd. 38, 107). — 15 niv. an 2 (Bd. 38, 113). — 16 niv. an 2 (L. 17, 82; Bd. 38, 125). — 17 niv. an 2 (Bd. 38, 141). — 17 niv. an 2 (Bd. 38, 133). — 18 niv. an 2 (L. 17, 113; Bd. 38, 159). — 18 niv. an 2 (Bd. 38, 158). — 19 niv. an 2 (Bd. 38, 175 et 176). — 21 niv. an 2 (L. 17, 183). — 22 niv. an 2 (Bd. 38, 227). — 23 niv. an 2 (Bd. 38, 234). — 25 niv. an 2 (Bd. 38, 255). — 27 niv. an 2 (Bd. 38, 266). — 27 niv. an 2 (Bd. 38, 268). — 28 niv. an 2 (Bd. 38, 278). — 30 niv. an 2 (L. 17, 226; Bd. 38, 293). — 1er pluv. an 2 (Bd. 39, 41). — 1er pluv. an 2 (Bd. 39, 4). — 4 pluv. an 2 (Bd. 39, 35). — 6 pluv. an 2 (Bd. 39, 48). — 7 pluv. an 2 (L. 17, 279; Bd. 39, 65). — 8 pluv. an 2 (Bd. 39, 76). — 9 pluv. an 2 (Bd. 39, 78 et 85). — 10 pluv. an 2 (Bd. 39, 85). — 11 pluv. an 2 (Bd. 39, 90). — 11 pluv. an 2 (Bd. 39, 87). — 12 pluv. an 2 (Bd. 39, 100). — 13 pluv. an 2 (Bd. 39, 101). — 13 pluv. an 2 (Bd. 39, 105). — 13 pluv. an 2 (Bd. 39, 101). — 15 pluv. an 2 (Bd. 39, 130). — 16 pluv. an 2 (Bd. 39, 138). — 17 pluv. an 2 (Bd. 39, 143). — 17 pluv. an 2 (Bd. 39, 143). — 18 pluv. an 2 (Bd. 39, 146). — 18 pluv. an 2 (Bd. 39, 147). — 20 pluv. an 2 (Bd. 39, 107). — 21 pluv. an 2 (Bd. 39, 187). — 23 pluv. an 2 (Bd. 39, 199). — 23 pluv. an 2 (Bd. 39, 205 et 206). — 24 pluv. an 2 (Bd. 39, 210). — 26 pluv. an 2 (Bd. 39, 236). — 28 pluv. an 2 (Bd. 39, 244). — 28 pluv. an 2 (Bd. 39, 247). — 29 pluv. an 2 (Bd. 39, 258). — 1er vent. an 2 (Bd. 40, 1). — 1er vent. an 2 (Bd. 40, 1). — 2 vent. an 2 (Bd. 40, 10). — 2 vent. an 2 (Bd. 40, 10). — 3 vent. an 2 (Bd. 40, 17). — 4 vent. an 2 (Bd. 40, 27). — 10 vent. an 2 (Bd. 40, 111, 115 et 118). — 13 vent. an 2 (Bd. 40, 138). — 13 vent. an 2 (Bd. 40, 141). — 14 vent. an 2 (Bd. 40, 145). — 15 vent. an 2 (Bd. 40, 154). — 17 vent. an 2 (Bd. 40, 175). — 19 vent. an 2 (Bd. 40, 181 et 191). — 20 vent. an 2 (Bd. 40, 194 et 195). — 21 vent. an 2 (Bd. 196). — 21 vent. an 2 (Bd. 40, 200). — 23 vent. an 2 (Bd. 40, 232). — 24 vent. an 2 (Bd. 40, 240). — 25 vent. an 2 (Bd. 40, 248). — 25 vent. an 2 (Bd. 40, 245). — 25 vent. an 2 (Bd. 40, 246). — 26 vent. an 2 (Bd. 40, 251). — 27 vent. an 2 (Bd. 40, 254). — 29 vent. an 2 (Bd. 40, 265). — 2 germ. an 2 (Bd. 41, 9). — 2 germ. an 2 (Bd. 41, 8). — 4 germ. an 2 (Bd. 41, 51). — 9 germ. an 2 (Bd. 41, 90). — 11 germ. an 2 (Bd. 41, 94). — 18 germ. an 2 (Bd. 41, 132, 133 et 136). — 19 germ. an 2 (Bd. 41, 151). — 19 germ. an 2 (Bd. 41, 145). — 21 germ. an 2 (Bd. 41, 154). — 22 germ. an 2 (Bd. 41, 154). — 24 germ. an 2 (Bd. 41, 179). — 25 germ. an 2 (Bd. 41, 184). — 26 germ. an 2 (L. 17, 714; Bd. 41, 194). — 26 germ. an 2 (Bd. 41, 188). — 26 germ. an 2 (L. 17, 714; Bd. 41, 194). — 26 germ. an 2 (Bd. 41, 192). — 26 germ. an 2 (Bd. 41, 194). — 2 flor. an 2 (Bd. 42, 9). — 3 flor. an 2 (Bd. 42, 20). — 16 flor. an 2 (Bd. 42, 98). — 18 flor. an 2 (Bd. 42, 113). — 22 flor. an 2 (Bd. 42, 147). — 22 flor. an 2 (Bd. 42, 155). — 22 flor. an 2 (Bd. 42, 156). — 22 flor. an 2 (Bd. 42, 156). — 24 flor. an 2 (L. 17, 802; Bd. 42, 235). — 24 flor. an 2 (Bd. 42, 235). — 26 flor. an 2 (Bd. 42,

Digitized by Google

248). — 26 flor. an 2 (Bd. 42, 249). — 27 flor. an 2 (Bd. 42, 258). — 28 flor. an 2 (Bd. 42, 264 et 266). — 29 flor. an 2 (Bd. 42, 267). — 2 prair. an 2 (Bd. 43, 5). — 10 prair. an 2 (Bd. 43, 42). — 16 prair. an 2 (Bd. 43, 73). — 21 prair. an 2 (Bd. 43, 89 et 94). — 22 prair. an 2 (Bd. 43, 110). — 23 prair. an 2 (1re, Bull., no 33). — 25 prair. an 2 (Bd. 43, 119). — 26 prair. an 2 (Bd. 43, 125). — 3 mess. an 2 (Bd. 44, 22). — 5 mess. an 2 (Bd. 44, 30). — 7 mess. an 2 (Bd. 44, 51). — 8 mess. an 2 (Bd. 44, 60). — 9 mess. an 2 (Bd. 44, 90). — 11 mess. an 2 (Bd. 44, 93). — 13 mess. an 2 (Bd. 44, 12). — 16 mess. an 2 (Bd. 44, 126). — 17 mess. an 2 (Bd. 44, 130). — 17 mess. an 2 (Bd. 44, 133). — 18 mess. an 2 (Bd. 44, 142 et 143). — 21 mess. an 2 (1re, Bull., no 88). — 24 mess. an 2 (Bd. 44, 194). — 24 mess. an 2 (Bd. 44, 194). — 10 therm. an 2 (Bd. 45, 94). — 11 therm. an 2 (Bd. 45, 98). — 12 therm. an 2 (Bd. 45, 100). — 13 therm. an 2 (Bd. 45, 102). — 13 therm. an 2 (Bd. 45, 103). — 14 therm. an 2 (Bd. 45, 103). — 16 therm. an 2 (Bd. 45, 113). — 17 therm. an 2 (Bd. 45, 116). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 124). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 124). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 123). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 123). — 20 therm. an 2 (Bd. 45, 151 et 152). — 22 therm. an 2 (Bd. 45, 158 et 159). — 23 therm. an 2 (Bd. 45, 170). — 26 therm. an 2 (Bd. 45, 188). — 26 therm. an 2 (Bd. 45, 187). — 29 therm. an 2 (Bd. 45, 201). — 29 therm. an 2 (Bd. 45, 201). — 2 fruct. an 2 (Bd. 46, 3). — 2 fruct. an 2 (Bd. 46, 12). — 2 fruct. an 2 (Bd. 46, 12). — 4 fruct. an 2 (Bd. 46, 25). — 4 fruct. an 2 (Bd. 46, 25). — 4 fruct. an 2 (Bd. 46, 26). — 5 fruct. an 2 (Bd. 46, 35). — 5 fruct. an 2 (Bd. 46, 36). — 6 fruct. an 2 (Bd. 46, 40). — 6 fruct. an 2 (Bd. 46, 39). — 6 fruct. an 2 (Bd. 46, 39). — 7 fruct. an 2 (Bd. 46, 48). — 7 fruct. an 2 (Bd. 46, 41). — 7 fruct. an 2 (Bd. 46, 46). — 7 fruct. an 2 (Bd. 46, 46). — 9 fruct. an 2 (Bd. 46, 73). — 9 fruct. an 2 (Bd. 46, 72). — 9 fruct. an 2 (Bd. 46, 70). — 11 fruct. an 2 (Bd. 46, 88). — 11 fruct. an 2 (Bd. 46, 91). — 12 fruct. an 2 (Bd. 46, 95). — 12 fruct. an 2 (Bd. 46, 95). — 12 fruct. an 2 (Bd. 46, 96). — 13 fruct. an 2 (Bd. 46, 107). — 13 fruct. an 2 (Bd. 46, 100). — 14 fruct. an 2 (1re, Bull., no 251). — 14 fruct. an 2 (Bd. 46, 107). — 16 fruct. an 2 (Bd. 46, 107). — 18 fruct. an 2 (1re, Bull., no 283). — 18 fruct. an 2 (Bd. 46, 137). — 20 fruct. an 2 (1re, Bull., no 294). — 20 fruct. an 2 (Bd. 46, 159). — 21 fruct. an 2 (Bd. 46, 162). — 22 fruct. an 2 (1re, Bull., no 298). — 22 fruct. an 2 (Bd. 46, 175). — 24 fruct. an 2 (Bd. 46, 186). — 26 fruct. an 2 (Bd. 46, 191). — 3e sans-culott. an 2 (Bd. 46, 231). — 1er vend. an 3 (Bd. 47, 2 à 10). — 4 vend. an 3 (Bd. 47, 25). — 5 vend. an 3 (Bd. 47, 28). — 9 vend. an 3 (1re, Bull., no 359). — 9 vend. an 3 (Bd. 47, 50). — 11 vend. an 3 (Bd. 47, 58 et 59). — 11 vend. an 3 (Bd. 47, 58). — 12 vend. an 3 (1re, Bull., no 360). — 14 vend. an 3 (1re, Bull., no 365). — 14 vend. an 3 (Bd. 47, 67). — 18 vend. an 3 (1re, Bull., no 375). — 18 vend. an 3 (1re, Bull., no 376). — 18 vend. an 3 (Bd. 47, 93). — 22 vend. an 3 (1re, Bull., no 386). — 22 vend. an 3 (Bd. 47, 122). — 22 vend. an 3 (Bd. 47, 129). — 23 vend. an 3 (Bd. 47, 131). — 23 vend. an 3 (Bd. 47, 135). — 26 vend. an 3 (1re, Bull., no 418). — 27 vend. an 3 (Bd. 47, 179 et 182). — 1er brum. an 3 (Bd. 48, 3). — 2 brum. an 3 (1re, Bull., no 403). — 2 brum. an 3 (Bd. 48, 4). — 2 brum. an 3 (Bd. 48, 5). — 3 brum. an 3 (Bd. 48, 19). — 3 brum. an 3 (Bd. 48, 19). — 3 brum. an 3 (Bd. 48, 18). — 3 brum. an 3 (Bd. 48, 20). — 3 brum. an 3 (Bd. 48, 16). — 5 brum. an 3 (Bd. 48, 28). — 5 brum. an 3 (Bd. 48, 29). — 6 brum. an 3 (1re, Bull., no 409). — 6 brum. an 3 (Bd. 48, 31). — 8 brum. an 3 (Bd. 48, 45). — 8 brum. an 3 (Bd. 48, 42). — 8 brum. an 3 (Bd. 48, 47). — 11 brum. an 3 (Bd. 48, 58). — 12 brum. an 3 (Bd. 48, 60). — 15 brum. an 3 (Bd. 48, 85). — 16 brum. an 3 (1re, Bull., no 431). — 16 brum. an 3 (Bd. 48, 88). — 17 brum. an 3 (1re, Bull., no 26). — 17 brum. an 3 (Bd. 48, 98). — 22 brum. an 3 (1re, Bull., no 445). — 24 brum. an 3 (Bd. 48, 143). — 24 brum. an 3 (Bd. 48, 139). — 27 brum. an 3 (1re, Bull., no 456). — 27 brum. an 3 (1re, Bull., no 457). — 29 brum. an 3 (1re, Bull., no 460). — 30 brum. an 3 (1re, Bull., no 462). — 4 frim. an 3 (1re, Bull., no 469). — 5 frim. an 3 (1re, Bull., no 470). — 6 frim. an 3 (1re, Bull., no 478). — 6 frim. an 3 (1re, Bull., no 487). — 8 frim. an 3 (Bd. 49, 43). — 8 frim. an 3 (1re, Bull., no 480). — 9 frim. an 3 (Bd. 49, 52). — 10 frim. an 3 (Bd. 49, 72). — 11 frim. an 3 (Bd. 49, 72). — 14 frim. an 3 (1re, Bull., 490). — 15 frim. an 3 (Bd. 49, 160). — 15 frim. an 3 (Bd. 49, 163). — 18 frim. an 3 (1re, Bull., no 495). — 19 frim. an 3 (Bd. 49, 199). — 20 frim. an 3

Digitized by Google

(1re, Bull., nº 506). — 20 frim. an 3 (Bd. 49, 200). — 20 frim. an 3 (Bd. 49, 200). — 23 frim. an 3 (1re, Bull., nº 513). — 23 frim. an 3 (Bd. 49, 235). — 24 frim. an 3 (1re, Bull., nº 515). — 24 frim. an 3 (Bd. 49, 252). — 25 frim. an 3 (Bd. 49, 260). — 27 frim. an 3 (Bd. 46, 272). — 2 niv. an 3 (Bd. 50, 6). — 3 niv. an 3 (Bd. 50, 8). — 4 niv. an 3 (1re, Bull., nº 541). — 7 niv. an 3 (1re, Bull., nº 542). — 7 niv. an 3 (1re, Bull., nº 543). — 8 niv. an 3 (Bd. 50, 37). — 9 niv. an 3 (Bd. 50, 54). — 10 niv. an 3 (1re, Bull., nº 551). — 11 niv. an 3 (Bd. 50, 64). — 13 niv. an 3 (1re, Bull., nº 556). — 20 niv. an 3 (Bd. 50, 137). — 1er pluv. an 3 (Bd. 51, 6). — 1er pluv. an 3 (Bd. 51, 6). — 1er pluv. an 3 (Bd. 51, 6). — 2 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 603). — 2 pluv. an 3 (Bd. 51, 7). — 2 pluv. an 3 (Bd. 51, 9). — 3 pluv. an 3 (Bd. 51, 11). — 4 pluv. an 3 (Bd. 51, 14). — 4 pluv. an 3 (Bd. 51, 29). — 4 pluv. an 3 (Bd. 51, 31). — 5 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 612). — 6 pluv. an 3 (Bd. 51, 42). — 7 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 613). — 7 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 614). — 7 pluv. an 3 (Bd. 51, 48). — 8 pluv. an 3 (1re, Bull. nº 617). — 8 pluv. an 3 (Bd. 51, 51). — 9 pluv. an 3 (Bd. 51, 59). — 10 pluv. an 3 (Bd. 51, 63). — 10 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 619). — 11 pluv. an 3 (Bd. 51, 70). — 12 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 645). — 12 pluv. an 3 (Bd. 51, 73). — 12 pluv. an 3 (Bd. 51, 80). — 14 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 628). — 15 pluv. an 3 (Bd. 51, 100). — 16 pluv. an 3 (Bd. 51, 105). — 17 pluv. an 3 (Bd. 51, 108). — 18 pluv. an 3 (Bd. 51, 115). — 18 pluv. an 3 (Bd. 51, 116). — 19 pluv. an 3 (Bd. 51, 121). — 20 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 656). — 21 pluv. an 3 (Bd. 51, 128). — 22 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 644). — 22 pluv. an 3 (Bd. 51, 137). — 23 pluv. an 3 (Bd. 51, 139). — 24 pluv. an 3 (Bd. 51, 145). — 26 pluv. an 3 (Bd. 51, 157). — 26 pluv. an 3 (Bd. 51, 159). — 27 pluv. an 3 (Bd. 51, 164). — 28 pluv. an 3 (1re, Bull., nº 655). — 28 pluv. an 3 (Bd. 51, 182). — 28 pluv. an 3 (Bd. 51, 183). — 29 pluv. an 3 (Bd. 51, 187). — 29 pluv. an 3 (Bd. 51, 192). — 29 pluv. an 3 (Bd. 51, 194). — 29 pluv. an 3 (Bd. 51, 195). — 30 pluv. an 3 (Bd. 51, 197). — 1er vent. an 3 (Bd. 52, 1). — 2 vent. an 3 (Bd. 52, 7). — 2 vent. an 3 (Bd. 52, 9). — 2 vent. an 3 (Bd. 52, 9). — 3 vent. an 3 (Bd. 52, 21). — 3 vent. an 3 (Bd. 52, 23). — 3 vent. an 3 (Bd. 52, 23). — 3 vent. an 3 (Bd. 52, 23). — 4 vent. an 3 (Bd. 52, 28). — 4 vent. an 3 (Bd. 52, 28 et 29). — 4 vent. an 3 (Bd. 52, 30). — 5 vent. an 3 (Bd. 52, 39). — 6 vent. an 3 (Bd. 52, 41). — 6 vent. an 3 (Bd. 52, 43). — 7 vent. an 3 (Bd. 52, 53). — 7 vent. an 3 (Bd. 52, 54). — 7 vent. an 3 (Bd. 52, 55). — 8 vent. an 3 (Bd. 52, 65). — 8 vent. an 3 (Bd. 52, 65). — 8 vent. an 3 (Bd. 52, 66). — 9 vent. an 3 (Bd. 52, 75 et 76). — 10 vent. an 3 (Bd. 52, 84). — 11 vent. an 3 (Bd. 52, 96). — 12 vent. an 3 (Bd. 52, 99). — 13 vent. an 3 (Bd. 52, 103). — 14 vent. an 3 (Bd. 52, 112). — 14 vent. an 3 (Bd. 52, 112). — 16 vent an 3 (Bd. 52, 138). — 17 vent. an 3 (Bd. 52, 142). — 17 vent. an 3 (Bd. 52, 142). — 18 vent. an 3 (1re, Bull., nº. 689). — 18 vent. an 3 (Bd. 52, 147). — 20 vent. an 3 (Bd. 52, 156). — 20 vent. an 3 (Bd. 52, 158). — 21 vent. an 3 (Bd. 52, 163). — 21 vent. an 3 (Bd. 52, 161). — 21 vent. an 3 (Bd. 52, 163). — 24 vent. an 3 (Bd. 52, 170). — 24 vent. an 3 (Bd. 52, 172). — 24 vent. an 3 (Bd. 52, 167). — 26 vent. an 3 (Bd. 52, 175). — 25 vent. an 3 (Bd. 52, 176). — 28 vent. an 3 (Bd. 52, 196). — 28 vent. an 3 (Bd. 52, 196). — 29 vent. an 3 (Bd. 52, 199). — 30 vent. an 3 (Bd. 52, 203). — 30 vent. an 3 (Bd. 51, 204 et 205). — 30 vent. an 3 (Bd. 52, 205). — 1er germ. an 3 (1re, Bull., nº 712). — 4 germ. an 3 (Bd. 53, 15). — 4 germ. an 3 (Bd. 53, 16). — 5 germ. an 3 (Bd. 53, 16). — 5 germ. an 3 (Bd. 53, 16). — 6 germ. an 3 (Bd. 53, 18). — 7 germ. an 3 (Bd. 53, 22). — 7 germ. an 3 (Bd. 53, 9). — 10 germ. an 3 (Bd. 53, 35). — 12 germ. an 3 (1re, Bull., nº 732). — 12 germ. an 3 (Bd. 53, 39). — 12 germ. an 3 (Bd. 53, 42). — 12 germ. an 3 (1re, Bull., nº 729). — 12 germ. an 3 (Bd. 53, 46). — 12 germ. an 3 (Bd. 53, 45). — 13 germ. an 3 (Bd. 53, 50). — 13 germ. an 3 (Bd. 53, 53). — 13 germ. an 3 (Bd. 53, 56). — 13 germ. an 3 (Bd. 53, 56). — 13 germ. an 3 (Bd. 53, 57). — 14 germ. an 3 (Bd. 53, 58). — 14 germ. an 3 (Bd. 53, 75). — 15 germ. an 3 (Bd. 53, 85). — 16 germ. an 3 (1re, Bull., nº 741). — 16 germ. an 3 (Bd. 53, 91). — 17 germ. an 3 (Bd. 53, 94). — 18 germ. an 3 (Bd. 53, 119). — 18 germ. an 3 (Bd. 53, 120). — 18 germ. an 3 (Bd. 53, 122). — 19 germ. an 3 (Bd. 53, 125). — 20 germ. an 3 (Bd. 53, 130). — 20 germ. an 3 (Bd. 53, 127). — 20 germ. an 3 (Bd. 53, 128). — 20 germ. an 3 (Bd. 53, 133). — 23 germ. an 3 (Bd. 53, 146). — 23 germ. an 3 (Bd. 53, 147). — 24 germ. an 3 (Bd. 53, 148). — 25 germ. an 3

Digitized by Google

(Bd. 53, 154). — 26 germ. an 3 (Bd. 53, 163). — 27 germ. an 3 (Bd. 53, 163). — 27 germ. an 3 (Bd. 53, 164). — 28 germ. an 3 (Bd. 53, 173). — 28 germ. an 3 (Bd. 53, 169). — 28 germ. an 3 (Bd. 53, 169). — 28 germ. an 3 (Bd. 53, 175). — 28 germ. an 3 (Bd. 53, 175). — 29 germ. an 3 (Bd. 53, 178). — 30 germ. an 3 (Bd. 53, 186). — 1er flor. an 3 (Bd. 54, 2). — 1er flor. an 3 (Bd. 54, 22). — 1er flor. an 3 (Bd. 54, 3). — 2 flor. an 3 (1re, Bull., no 779). — 4 flor. an 3 (Bd. 54, 33). — 4 flor. an 3 (Bd. 54, 39). — 5 flor. an 3 (1re, Bull., no 796). — 5 flor. an 3 (Bd. 54, 42). — 6 flor. an 3 (Bd. 54, 46). — 7 flor. an 3 (Bd. 54, 47). — 7 flor. an 3 (Bd. 54, 48). — 7 flor. an 3 (Bd. 54, 49). — 8 flor. an 3 (Bd. 54, 50). — 9 flor. an 3 (Bd. 54, 58). — 9 flor. an 3 (Bd. 54, 58). — 10 flor. an 3 (Bd. 54, 67 et 69). — 11 flor. an 3 (Bd. 54, 74). — 11 flor. an 3 (Bd. 54, 75). — 12 flor. an 3 (Bd. 54, 84). — 13 flor. an 3 (Bd. 54, 57). — 14 flor. an 3 (Bd. 54, 92). — 15 flor. an 3 (Bd. 54, 94). — 15 flor. an 3 (Bd. 54, 98). — 17 flor. an 3 (Bd. 54, 102). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., no 803). — 18 flor. an 3 (1re, Bull., no 803). — 18 flor. an 3 (Bd. 54, 119). — 18 flor. an 3 (Bd. 54, 119). — 19 flor. an 3 (1re, Bull., no 804). — 19 flor. an 3 (Bd. 54, 120). — 19 flor. an 3 (Bd. 54, 121). — 21 flor. an 3 (1re, Bull., no 807; Bd. 54, 125). — 21 flor. an 3 (Bd. 54, 126). — 21 flor. an 3 (Bd. 54, 125). — 21 flor. an 3 (Bd. 54, 126). — 23 flor. an 3 (Bd. 54, 130). — 23 flor. an 3 (Bd. 54, 132). — 24 flor. an 3 (Bd. 54, 133). — 25 flor. an 3 (Bd. 54, 138). — 26 flor. an 3 (Bd. 54, 141). — 26 flor. an 3 (Bd. 54, 141). — 26 flor. an 3 (Bd. 54, 142). — 27 flor. an 3 (Bd. 54, 144). — 27 flor. an 3 (Bd. 54, 144). — 27 flor. an 3 (Bd. 54, 144). — 27 flor. an 3 (Bd. 54, 145). — 28 flor. an 3 (Bd. 54; 147). — 1er prair. an 3 (Bd. 55, 2). — 1er prair. an 3 (Bd. 55, 4). — 1er prair. an 3 (1re, Bull., no 823). — 1er prair. an 3 (1re, Bull., no 819). — 1er prair. an 3 (1re, Bull., no 822). — 2 prair. an 3 (1re, Bull., no 826). — 2 prair. an 3 (Bd. 55, 9). — 2 prair. an 3 (1re, Bull., no 830). — 4 prair. an 3 Bd. 55, 30). — 5 prair. an 3 (1re, Bull., nos 850 et 851). — 5 prair. an 3 (1re, Bull., no 852). — 5 prair. an 3 (Bd. 55, 38). — 6 prair. an 3 (1re, Bull., no 857). — 8 prair. an 3 (1re, Bull., no 869 à 871). — 8 prair. an 3 (Bd. 55, 54). — 9 prair. an 3 (1re, Bull., no 875). — 10 prair. an 3 (Bd. 55, 67). — 10 prair. an 3 (Bd. 55, 68). — 10 prair. an 3 (Bd. 55, 71). — 12 prair. an 3 (Bd. 55, 81). — 13 prair. an 3 (1re, Bull., no 884). — 15 prair. an 3 (Bd. 55, 107). — 16 prair. an 3 (Bd. 55, 111). — 16 prair. an 3 (Bd. 55, 111). — 16 prair. an 3 (Bd. 55, 113). — 17 prair. an 3 (Bd. 55, 116). — 17 prair. an 3 (Bd. 55, 118). — 19 prair. an 3 (1re, Bull., no 905). — 20 prair. an 3 (Bd. 55, 146). — 21 prair. an 3 (Bd. 55, 151). — 22 prair. an 3 (Bd. 55, 158). — 23 prair. an 3 (Bd. 55, 162). — 28 prair. an 3 (Bd. 55, 202). — 28 prair. an 3 (Bd. 55, 203). — 29 prair. an 3 (1re, Bull., no 923). — 29 prair. an 3 (Bd. 55, 213). — 30 prair. an 3 (Bd. 55, 217). — 4 mess. an 3 (Bd. 56, 18). — 13 mess. an 3 (Bd. 56, 135). — 14 mess. an 3 (Bd. 56, 137). — 14 mess. an 3 (Bd. 56, 138). — 15 mess. an 3 (Bd. 56, 144). — 17 mess. an 3 (Bd. 56, 148). — 18 mess. an 3 (Bd. 56, 150). — 20 mess. an 3 (Bd. 56, 171). — 21 mess. an 3 (Bd. 56, 171). — 22 mess. an 3 (1re, Bull., no 946). — 22 mess. an 3 (Bd. 56, 175). — 23 mess. an 3 (Bd. 56, 178). — 29 mess. an 3 (Bd. 56, 214). — 30 mess. an 3 (Bd. 56, 220). — 1er therm. an 3 (Bd. 57, 2). — 1er therm. an 3 (Bd. 57, 1). — 1er therm. an 3 (Bd. 57, 6). — 4 therm. an 3 (Bd. 57, 26). — 5 therm. an 3 (Bd. 57, 35). — 6 therm. an 3 (Bd. 57, 39). — 6 therm. an 3 (Bd. 57, 38). — 9 therm. an 3 (Bd. 57, 51). — 10 therm. an 3 (Bd. 57, 53). — 12 therm. an 3 (Bd. 57, 66). — 15 therm. an 3 (Bd. 57, 82). — 15 therm. an 3 (Bd. 57, 86). — 16 therm. an 3 (Bd. 57, 96). — 17 therm. an 3 (Bd. 57, 100). — 17 therm. an 3 (Bd. 57, 101). — 17 therm. an 3 (Bd. 57, 102). — 17 therm. an 3 (Bd. 57, 101). — 18 therm. an 3 (Bd. 57, 106). — 19 therm. an 3 (Bd. 57, 111). — 20 therm. an 3 (Bd. 57, 117). — 21 therm. an 3 (1re, Bull., nos 1003 à 1005). — 22 therm. an 3 (1re, Bull., nos 1006 à 1012). — 23 therm. an 3 (Bd. 57, 129). — 25 therm. an 3 (Bd. 57, 137). — 26 therm. an 3 (Bd. 57, 142). — 27 therm. an 3 (Bd. 57, 145). — 28 therm. an 3 (Bd. 57, 150). — 29 therm. an 3 (Bd. 57, 157). — 29 therm. an 3 (Bd. 57, 157). — 1er fruct. an 3 (Bd. 58, 2). — 1er fruct. an 3 (Bd. 58, 6). — 3 fruct. an 3 (Bd. 58, 17). — 4 fruct. an 3 (Bd. 58, 20). — 4 fruct. an 3 (Bd. 58, 19). — 4 fruct. an 3 (Bd. 58, 19 et 20). — 5 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1102). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 22). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 27). — 6 fruct. an 3 (Bd. 58, 77). — 6 fruct. an 3 (Bd. 58, 80). — 13 fruct. an 3 (Bd. 58, 147). — 17 fruct. an 3 (Bd.

Digitized by Google

58, 180). — 19 fruct. an 3 (Bd. 58, 195). — 20 fruct. an 3 (Bd. 58, 201). — 23 fruct. an 3 (Bd. 58, 225). — 23 fruct. an 3 (Bd. 58, 226). — 24 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1085). — 24 fruct. an 3 (Bd. 58, 228). — 26 fruct. an 3 (Bd. 58, 241 et 243). — 28 fruct. an 3 (Bd. 58, 260). — 28 fruct. an 3 (Bd. 58, 262). — 29 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1089). — 30 fruct. an 3 (Bd. 58, 274). — 2e compl. an 3 (1re, Bull., no 1097). — 2e compl. an 3 (Bd. 58, 290). — 3e compl. an 3 (Bd. 58, 294). — 1er vend. an 4 (1re, Bull., no 1101). — 3 vend. an 4 (1re, Bull., no 1131). — 4 vend. an 4 (1re, Bull., no 1132). — 4 vend. an 4 (Bd. 59, 31). — 6 vend. an 4 (Bd. 59, 44). — 11 vend. an 4 (Bd. 59, 95). — 13 vend. an 4 (Bd. 59, 103 et 104). — 14 vend. an 4 (Bd. 59, 109). — 15 vend. an 4 (Bd. 59, 128). — 17 vend. an 4 (Bd. 59, 138). — 17 vend. an 4 (Bd. 59, 140). — 17 vend. an 4 (Bd. 59, 139). — 18 vend. an 4 (Bd. 59, 143). — 20 vend. an 4 (Bd. 59, 182). — 20 vend. an 4 (Bd. 59, 182). — 24 vend. an 4 (1re, Bull., nos 1172 et 1173). — 26 vend. an 4 (Bd. 59, 229). — 30 vend. an 4 (1re, Bull., no 1190). — 30 vend. an 4 (Bd. 59, 261). — 30 vend. an 4 (Bd. 59, 274). — 1er brum. an 4 (Bd. 60, 4). — 3 brum. an 4 (Bd. 60, 90). — 3 brum. an 4 (Bd. 60, 103). — 3 brum. an 4 (Bd. 60, 220). — 3 brum. an 4 (Bd. 60, 223). — 3 brum. an 4 (Bd. 60, 110). — 4 brum. an 4 (Bd. 60, 247).

(Ordre alphabétique.)

Absens. Rappel, 24 juin 1793. — Impression de la liste, 25 juin 1793.

Accusation contre les députés dont les noms suivent : Lameth, Barnave, Bertrand, Duportail, Tarbé et Dupont, 15 août 1792. — N..., 15 juin 1793. — Barbaroux, 17 juin 1793. — Brissot, 23 juin 1793. — Barbaroux, 26 juin 1793. — Coustard, 18 juill. 1793. — Carra, 2 août 1793. — Brissot et ses complices, 26 sept. 1793. — Perrin, 17 vend. an 2. — Dulaure, 30 vend. an 2. — Osselin, 19 brum. an 2. — Cussy, 24 brum. an 2. — Fabre d'Eglantine, Chabot, Bazire, etc., 29 vent. an 2. — Camille Desmoulins, Danton, Hérault, Philippeaux et Lacroix, 11 germ. an 2. — Duquesnoy, Duray, Bourbotte, Prieur, Romme, Soubrany, Goujon, Albitte aîné, Peyssard, Lecarpentier, Sinet aîné, Borie, Fayau, Récamps, Thuriot, Cambon, Maribon-Montaut, Duhem, Amar, Choudieu, Châles, Foussedoire, Huguet, Léonard Bourdon, Gianet, Levasseur, Lecointre, 2 prair. an 3. — Collot, Billaud, Barrère et Vadier, 5 prair. an 3. — Carrier, 4 frim. an 3; 5 frim. an 3. — Joseph Lebon, 22 mess. an 3; 29 mess. an 3. Il ne peut être donné lecture des lettres adressées par les membres décrétés d'accusation, 15 vend. an 2. — Lettre d'Osselin, 22 brum. an 2. — 6 germ. an 3. — Débats de l'affaire des représentans Collot d'Herbois et autres, 4 germ. an 3. — Dépôt des pièces relatives au procès de Billaud et autres, 18 germinal an 3. — Suspension d'un décret d'accusation contre le député Julien, 20 germ. an 3. — Les membres qui ont voté sur la question s'il y a lieu à examiner ne peuvent voter sur l'accusation, 18 flor. an 3.

Acte constitutionnel. Est placé dans la salle des séances, 20 vent. an 3.

Admission des députés dont les noms suivent : Boursault, 19 mars 1793. — de N.., 12 juin 1793. — De Lebon, 1er juill. 1793. — Louis Lonquêne, 14 juill. 1793. — Revel, 3 août 1793. — Boiron, 7 août 1793. — De plusieurs députés, 8 août 1793. — Eschasseriaux, 31 août 1793. — Anthoine, 3 sept. 1793. — Talut, 8 septembre 1793. — Tridoulat, 23 sept. 1793. — Menuau, suppléant, 28 sept. 1793. — Du suppléant du député Hugo, 30 sept. 1793. — Lemoine, 1er oct. 1793. — Vidal, 5 oct. 1793. — Milliard et Mirande, 16 vend. an 2. — Vénard, 21 vend. an 2. — Chérien, 22 vend. an 2. — Roux, 23 vend. an 2. — Karcher, 25 brum. an 2. — Roberjeot, 26 brum. an 2. — Castaing, 2 frim. an 2. — Brue, 7 frim. an 2. — Jannest et Cabaroc, 9 frim. an 2. — De Pothier, 10 frim. an 2. — Castaing, 12 frim. an 2. — Guiot, 17 frim. an 2. — David, 22 frim. an 2. — Albite, 25 frim. an 2. — Des députés Dequen, Gérard et Sellier, 30 frim. an 2. — Vaudillaunay, 9 niv. an 2. — Faure, 12 niv. an 2. — Leblanc, 22 niv. an 2. — Dubrancq, Cruvès-Bidaut et Marat, 23 niv. an 2. — Vasseur, 1er pluv. an 2. — Lemoine et Joubert, 9 pluv. an 2. — Guchon, 11 pluv. an 2. — Dufay, Belley et Milly, 15 pluv. an 2. — Chevalier, 16 pluv. an 2. — Danjou, 29 pluv. an 2. — Arrighy, 1er vent. an 2. Desrues, 3 vent. an 2. — Goujon, 26 germ. an 2. — Déléage, 24 flor. an 2. — Depuligny, 26 flor. an 2. — Boisson et Garnot, 16 mess. an 2. — Pautrisel, 9 fruct. an 2. — Desrouzières, 22 fruct.

Digitized by Google

10 juill. 1793. — Nomination des membres, 10 juill. 1793. — Robespierre nommé membre, 27 juill. 1793. — Fonds à sa disposition, 2 août 1793. — Prorogation, 13 août 1793. — Nomination de Carnot et de Prieur, 14 août 1793. — Les dénonciations faites à ce comité doivent être signées, 12 sept. 1793. — Compte que les représentans en mission doivent rendre au comité de salut public, 15 sept. 1793. — Il revise les certificats de civisme, 20 sept. 1793. — Celui de la Convention doit seul porter cette dénomination, 25 sept. 1793. — Le comité a toute la confiance de la Convention, 26 sept. 1793. — Toutes les autorités sont placées sous la surveillance du comité, 19 vend. an 2, art. 2. — Ses pouvoirs, art. 3 et suiv. — Ses membres sont continués pour un mois, 19 vend. an 2. — Consulté sur les pouvoirs qu'il convient de laisser au conseil exécutif, 25 vend. an 2. — Commissaires envoyés par ce comité, 13 brum. an 2. — Peines contre ceux qui s'opposeraient à ses réquisitions, 18 brum. an 2. — Les représentans en mission sont tenus de se conformer aux arrêtés du comité de salut public, 5 frim. an 2. — Toutes les autorités sont sous l'inspection immédiate de ce comité, 14 frim. an 2, sect. 2, art. 2. — Prorogation, 21 niv. an 2. — Prorogation, 21 pluv. an 2. — Prorogation, 21 vent. an 2. — Ses attributions relativement aux députés en mission, 23 vent. an 2. — Prorogation, 21 germ. an 2. — Mode de publication de ses avis, 26 germ. an 2. — Chargé de rédiger le cours d'institutions civiles, 3 flor. an 2. — Prorogation, 22 flor. an 2; 22 prair. an 2. — Demandes de communication d'actes, 12 pluv. an 3. — Mission secrète d'un représentant, 22 pluv. an 3; 24 mess. an 2. — Remplacement des membres, 12 therm. an 2. — Inculpations déclarées calomnieuses, 13 fruct. an 2. — Correspondance avec la Convention, 14 fruct. an 2. — Il peut requérir la force armée, 14 fruct. an 2. — Dépôt des pièces relatives aux missions des représentans, 18 vent. an 3. — Adjonction de quatre membres, 14 germ. an 3. — Missions qu'il peut donner à ses membres, 14 flor. an 3. — Peines contre les fonctionnaires qui n'exécuteraient pas ses ordres, 18 flor. an 3. — Organisation, 21 flor. an 3, art. 4. — Approbation d'un arrêté, 1er prair. an 3. — Adjonction d'un membre, 15 vend. an 4.

Comité de sûreté générale. Compte à rendre des arrestations faites le 10 août, 2 oct. 1792. — Doublement des membres, 7 janv. 1793. — Comptes à rendre des mandats exécutés, 7 janv. 1793. — Remise d'une liste des hommes suspects, 18 mars 1793. — Dépenses, 21 juin 1793. — Rapport sur les citoyens détenus, 22 juin 1793. — Augmentation de ses membres, 13 août 1793. — Adjonction de nouveaux membres, 22 vend. an 2. — Le commissaire du conseil exécutif doit y rendre compte de sa conduite, 25 brum. an 2. — Tout ce qui est relatif aux personnes et à la police intérieure lui appartient, 14 frim. an 2, sect. 2, art. 2. — Remplacement des membres, 12 therm. an 2. — Il est chargé de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects, 18 therm. an 2. — Inculpations déclarées calomnieuses, 13 fruct. an 2. — Il peut requérir la force armée, 14 fruct. an 2. — Nomination d'un membre, 16 fruct. an 2. — Aucun individu dénoncé ne peut être envoyé au tribunal révolutionnaire sans un rapport du comité, 5 pluv. an 3. — Examen de la conduite du citoyen Adam, 10 pluv. an 3. — Recherches des auteurs du 31 mai, 5 germ. an 3. — Renseignemens, 7 germ. an 3. — Il doit rendre compte de demi-heure en demi-heure de l'État de Paris, 13 germ. an 3. — Les papiers de Robespierre y sont transportés, 26 flor. an 3. — Proclamation faite au nom de ce comité, 1er therm. an 3. — Rapports entre ce comité et les représentans chargés de la direction de la force armée à Paris, 12 fruct. an 3. — Correspondances; communication, 19 fruct. an 3. — Il peut envoyer des représentans où il juge à propos, 14 vend. an 4.

Comité de surveillance. Renouvellement, 21 janv. 1793; 30 mars 1793. — Etablissement pour l'examen des subsistances militaires, 21 juin 1793. — Traitement des commis, 17 juill. 1793. — Il revise les certificats de civisme, 20 sept. 1793.

Comité d'instruction publique. Renouvellement, 7 mess. an 2.

Commissaires de la Convention (*pouvoirs, attributions*). Chargés d'assurer la destitution du général Montesquiou, 24 sept. 1792. — Extension des pouvoirs des commissaires envoyés à l'armée du Nord, 7 oct. 1792. — Envoyés dans le département de l'Yonne, 9 oct. 1792. — Aux frontières, 9 sept. 1792. — A Orléans, 22 sept. 1792. —

Digitized by Google

A l'armée du Nord, 1er oct. 1792. — Envoyés dans l'Ain, le Doubs et le Jura, 11 oct. 1792. — Pouvoirs, 11 oct. 1792. — Dans plusieurs départemens, 30 oct. 1792. — Rappel de ceux envoyés dans le département du Nord, 1er nov. 1792. — Les commissaires de la Convention ne peuvent délivrer aucune ordonnance ni mandat sur les caisses publiques, 15 nov. 1792. — Dans divers départemens, 26 nov. 1792. — Dans les pays occupés par les armées, 18 déc. 1792. — Dans les départemens du Bas-Rhin et de la Moselle, 22 déc. 1792. — Dans celui de la Meurthe, 23 déc. 1792. — Dans les mêmes départemens, 23 déc. 1792. — Pouvoirs des commissaires délégués aux armées, 29 déc. 1792. — Dans les départemens maritimes, 22 janv. 1793. — Dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, 26 janv. 1793. — Les commissaires qui ont le droit de destituer les fonctionnaires publics ont celui de les remplacer provisoirement, 26 janv. 1793. — Extension des pouvoirs, 26 janv. 1793. — Commissaires-adjoints dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, 29 janv. 1793. — Rapport des commissaires à l'armée du Var, 31 janv. 1793. — En Corse, 1er fév. 1793. — Aux frontières du nord et de l'est, 2 févr. 1793. — Envoi pour visiter les places de guerre, 5 févr. 1793. — Approbation des arrêtés pris par les commissaires de Belgique, 5 févr. 1793. — Mode de scrutin pour leur nomination, 5 févr. 1793. — Destination des commissaires des places fortes, 7 fév. 1793. — A Porentruy, 10 fév. 1793. — Aux frontières du Nord, 11 fév. 1793. — Dans les sections de Paris, 8 mars 1793. — Ils sont autorisés à traduire devant le tribunal criminel extraordinaire ceux qui s'opposent à leurs opérations, 10 mars 1793. — Liste des commissaires inscrits, 10 mars 1793. — Envoi des décrets aux commissaires, 10 mars 1793. — Nomination de deux commissaires en remplacement, 11 mars 1793. — Mode de correspondance avec ceux de l'armée de Belgique, 12 mars 1793. — Remplacement, 13 mars 1793. — Dans les départemens de la Haute-Garonne et de l'Aude, 14 mars 1793. — Dans la Meuse et la Marne, 16 mars 1793. — Cassation d'un arrêté de commissaires portant bannissement de plusieurs citoyens, 17 mars 1793. — Approbation des arrêtés pris par ceux de Belgique, 24 mars 1793. — Dans les départemens de l'Oise et de Seine-et-Marne, 25 mars 1793. — Le commissaire en Belgique autorisé à revenir, 25 mars 1793. — Les voitures de la nation leur sont fournies, 25 mars 1793. — Dans la Loire-Inférieure, 26 mars 1793. — A Orléans, 27 mars 1793. — Dépenses des commissaires, 29 mars 1793. — Ils ont le pouvoir de faire arrêter et même déporter les suspects, 3 avril 1793. — Otages aux commissaires de la Convention détenus, 5 avr. 1793. — Pouvoirs, 8 avr. 1793. — Dans divers départemens, 8 avr. 1793. — Aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, 8 avr. 1793. — Trois représentans sont députés près de chaque armée; leurs fonctions et attributions, 9 avr. 1793. — Approbation de la conduite des commissaires à Valenciennes, 9 avr. 1793. — Liste des représentans près les armées, 12 avr. 1793. — Mesures relatives aux commissaires envoyés dans les départemens, 15 avril 1793. — Approbation des mesures prises dans le département de la Lozère; 15 av. 1793. — Approbation d'un arrêté des commissaires aux armées du Rhin, 20 avr. 1793. — Lettres de félicitation aux commissaires qui sont à Mayence, 20 avr. 1793. — Confirmation d'un arrêté pris par ceux des départemens maritimes méridionaux, 23 avr. 1793. — Pouvoirs, 30 avr. 1793. — Aux frontières du Nord, 23 avril 1793. — Election des membres envoyés en mission, 1er mai 1793; 4 mai 1793. — A Tours, 4 mai 1793. — Instructions et pouvoirs des commissaires près les armées, 6 mai 1793. — De la Charente, 9 mai 1793. — Ils ne peuvent pourvoir au remplacement des juges ni des notaires, 13 mai 1793. — Dispositions relatives aux commissaires dans les départemens et près les armées, 16 mai 1793; 18 mai 1793. — Sont nuls comme attentatoires à la liberté de la liberté de la presse les arrêtés des commissaires des Bouches-du-Rhône, 25 mai 1793. — Près l'armée du Nord, 30 mai 1793. — A Orléans, 2 juin 1793. — Dans le département de la Lozère, 3 juin 1793. — A l'armée des Alpes, 3 juin 1793. — Dans le département de la Vendée et des Deux-Sèvres, 10 juin 1793. — Annulation d'un arrêté pris par les représentans près l'armée du Nord, 11 juin 1793. — Près l'armée des côtes de La Rochelle, 14 juin 1793. — Dans le département de la Gironde, 17 juin 1793. — Dans les départemens du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'Or et du Doubs,

Digitized by Google

18 juin 1793; 20 juin 1793. — Remplacement, 20 juin 1793; 20 juin 1793. — Réduction à dix de ceux qui sont à l'armée des côtes de La Rochelle, 22 juin 1793. — Remplacement, 22 juin 1793. — Dans le département du centre et de l'ouest, 24 juin 1793. — Extension des pouvoirs des commissaires des départemens de Saône-et-Loire, Allier et Corrèze, 26 juin 1793. — Envoi dans les départemens de l'Aude, du Tarn, du Gard, etc., 27 juin 1793. — Dans le département de l'Eure, 9 juill. 1793. — Dans divers départemens, 12 juill. 1793. — Compte rendu, 12 juill. 1793. — Approbation des commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle, 13 juill. 1793. — Il n'y aura que quatre représentans près de chaque armée, 15 juill. 1793. — Les départemens, 18 juill. 1793. — Tableau nominatif, 19 juill. 1793. — A l'armée du Nord, 21 juill. 1793. — Remplacement près l'armée de la Moselle, 22 juill. 1793. — Dans le département de la Somme, 28 juill. 1793. — A l'armée des côtes de Brest, 1er août 1793. — Dans les départemens de l'Oise et de l'Aisne, 1er août 1793. — A l'armée du Nord, 2 août 1793. — Fourniture des voitures de la liste civile et des émigrés aux commissaires, 2 août 1793. — A l'armée des Alpes et d'Italie, 9 août 1793. — Approbation des mesures prises à Abbeville, 9 août 1793. — A l'armée des côtes de La Rochelle, 14 août 1793. — Pouvoirs des commissaires à l'armée des côtes de Cherbourg, 14 août 1793. — Envoyés dans la Seine-Inférieure, 15 août 1793. — Dans les départemens du Jura, Mont-Terrible, Doubs, Haute-Saône et Côte-d'Or, 17 août 1793. — A l'armée du Nord, 21 août 1793. — A Brest et dans le département du Mont-Blanc, 25 août 1793. — A l'armée du Nord, 27 août 1793. — Mutations, 29 août 1793. — Pouvoirs des représentans près les armées, 29 août 1793. — Mutations, 3 sept. 1793; 4 sept. 1793. — Envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, 6 sept. 1793. — Dans la Charente-Inférieure et près l'armée du Nord, 9 sept. 1793. — Adjonction d'un député à l'armée devant Lyon, 12 sept. 1793. — Adjonction d'un membre aux représentans près l'armée du Nord, 15 sept, 1793. — Dans la Marne et la Haute-Marne, 16 sept. 1793. — Pouvoirs dans le département de Seine-et-Oise, 16 sept. 1793. — Dans le département de la Manche, 17 sept. 1793. — Dans la Haute-Garonne, 20 sept. 1793. — Dans le district de Tonnerre 21 sept. 1793. — Dans le département de l'Aisne, 26 sept. 1793. — Dans le département du Jura, 27 sept. 1793. — Approbation de leur conduite à Evreux et au Havre, 2 oct. 1793. — A Brest, 4 oct. 1793. — A l'armée de l'ouest et dans le département de l'Orne, 4 oct. 1793. — Dans le département de l'Oise, 17 vend. an 2. — Remplacement, 20 vend. an 2. — A l'armée de l'ouest, 22 vend. an 2. — — Mutation, 24 vend. an 2. — Dans divers départemens et près l'armée du Rhin, 1er brum. an 2. — Dans le Calvados, 5 brum. an 2; 7 brum. an 2. — A l'armée de Toulon, 8 brum. an 2. — Le comité de salut public doit rappeler les commissaires dont la mission est finie, 8 brum. an 2. — Pouvoirs conférés aux représentans dans les départemens relativement à la levée de cavalerie, 8 brum. an 2. — Représentans rappelés dans le sein de la Convention, 8 brum. an 2. — Aux armées du Rhin et de la Moselle, 13 brum. an 2. — Pouvoirs des représentans en ce qui concerne l'approvisionnement des armées, 13 brum. an 2. — Rappel des représentans envoyés pour la levée de la première réquisition, 13 brum. an 2. — Dans le département de la Vienne, 14 brum. an 2. — Pouvoirs des députés envoyés à Lyon, 20 brum. an 2. — Dans le département de la Haute-Garonne, 21 brum. an 2. — Le député Lacombe félicité de sa mission en Corse, 14 frim. an 2. — Imputation au représentant délégué dans le département de la Vienne, 15 frim. an 2. — Dans le département de l'Ain, 14 frim. an 2. — Près les armées, 16 frim. an 2. — A Cherbourg, 18 frim. an 2. — Dans la Nièvre, à Dunkerque et à Cherbourg, 18 frim. an 2. — Dans le Cantal, l'Aveyron et la Lozère, 22 frim. an 2. — Dans le Cher et la Nièvre, 27 frim. an 2. — Dans le département de Loir-et-Cher, 1er niv. an 2. — Près les armées des Pyrénées-Orientales et des Alpes, 2 niv. an 2. — Dans les départemens de la Marne et de l'Aube, 5 niv. an 2. — Pouvoirs, 17 niv. an 2. — Compte-rendu de la mission en Belgique du député Delacroix, 24 pluv. an 2. — Ordre du jour sur la mission du député Couthon dans le Rhône, 24 vent. an 2. — Annulation d'un arrêté pris par deux représentans sur le paiement des contributions, 26 germ. an 2. — Représentans en mission rappelés, 19 prair. an 2. — Ordre

Digitized by Google

du jour sur les opérations du député Lebon dans le Pas-de-Calais, 21 mess. an 2. — Proposition de rappel de tous les commissaires, 16 therm. an 2. — Les missions des représentans près les armées ne peuvent durer plus de six mois, 26 therm. an 2. — Dans plusieurs départemens de l'ouest, 2 fruct. an 2. — Dans les départemens et pour les armées, 4 fruct. an 2. — Impression des résultats des comptes des représentans chargés de mission, 4 fruct. an 2; 4 fruct. an 2. — Dans le département de l'Aube, 5 fruct. an 2. — Indication des départemens dans lesquels les représentans en mission exercent leurs fonctions, 9 fruct. an 2. — Sont présumés démissionnaires les commissaires qui, rappelés, ne seront pas revenus dans la quinzaine, 11 fruct. an 2. — Rappel des représentans en mission, 12 fruct. an 2. — Ils ne peuvent être réélus à d'autres commissions qu'après trois mois, 12 fruct. an 2. — Distribution aux députés en mission des décrets qui les concernent, 12 fruct. an 2. — Départemens où les représentans sont envoyés en mission, 13 fruct. an 2. — Représentans nommés pour se rendre dans les départemens et aux armées, 18 fruct. an 2. — Indication des armées près lesquelles doivent se rendre les représentans, 20 fruct. an 2. — Dans le département du Morbihan, 22 fruct. an 2. — Près l'armée du Nord, 24 fruct. an 2. — Dans les Hautes et Basses-Alpes, 9 vend. an 3. — Approbation des mesures prises dans les Bouches-du-Rhône, 12 vend. an 3. — Dans les Vosges et la Nièvre, 14 vend. an 3. — Dans les départemens de l'Orne, la Sarthe et la Côte-d'Or, 18 vend. an 3. — Dans l'Allier, 22 vend. an 3. — A Brest et à Lorient, 23 vend. an 3. — Près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, 26 vend. an 3. — La Haute-Garonne et le Gers, 2 brum. an 3. — Peines contre les représentans qui, après le terme de leur mission, exercent encore des actes d'autorité, 3 brum. an 3. — Près les armées du Rhin et de la Moselle, 6 brum. an 3. — Dans le Tarn, 16 brum. an 3. — Près l'armée des Pyrénées-Orientales, 17 brum. an 3. — Dans les ports, 22 brum. an 3. — Dans les Alpes-Maritimes, 27 brum. an 3; 27 brum. an 3; 29 brum. an 3. — Près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, 30 brum. an 3. — A Reims, 6 frim. an 3. — Dans les départemens y désignés, 8 frim. an 3. — — Les membres des comités ne peuvent aller en mission qu'un mois après leur sortie du comité, 8 frim. an 3; 14 frim. an 3; 20 frim. an 3. — A Lyon et dans la Haute-Loire, 23 frim. an 3. — Pouvoirs, 23 frim. an 3. — Dans la Manche, 24 frim. an 3. — Pouvoirs pour l'épuration des autorités constituées, 25 frim. an 3. — Dans les pays conquis, 4 niv. an 3. — Dans l'Oise, 7 niv. an 3. — Dans Rhône-et-Loire, 7 niv. an 3. — A l'armée du Nord, 10 niv. an 3. — A Landau, et près l'armée des Pyrénées-Occidentales, 13 niv. an 3. — Dans le département de Loir-et-Cher, 1er pluv. an 3. — Dans la Côte-d'Or, 2 pluv. an 3. — Dans les Bouches-du-Rhône, 7 pluv. an 3. — A l'armée de l'ouest, 7 pluv. an 3. — A l'armée d'Italie, 7 pluv. an 3. — Aux armées de Hollande, 8 pluv. an 3. — A l'armée d'Italie, 8 pluv. an 3. — Envoi de Letourneur en mission, 10 pluv. an 3. — Envoi dans la Moselle, Meurthe, Eure et Eure-et-Loir, 14 pluv. an 3. — Dans les départemens de la Haute-Marne et des Hautes et Basses-Pyrénées, 14 pluv. an 3. — Approbation de la conduite des représentans à Marseille, 16 pluv. an 3. — Dans la Meuse, 17 pluv. an 3. — Dans l'Aisne, 18 pluv. an 3. — Dans les Bouches-du-Rhône et le Var, 20 pluv. an 3. — Dans la Dordogne, 22 pluv. an 3. — Approbation de mesures prises par des commissaires, 24 pluv. an 3. — Dans plusieurs départemens, 28 pluv. an 3. — Dans celui des Bouches-du-Rhône, 28 pluv. an 3. — Près les côtes de Brest et de Lorient, 2 vent. an 3. — Dans les départemens voisins de Paris, 3 vent. an 3. — Rappel du citoyen Pelletier de sa mission, 3 vent. an 3. — Pouvoirs attribués au représentant Jean Debry, 5 vent. an 3; 6 vend. an 3. — Dans les départemens voisins de Paris, 7 vent. an 3. — Approbation de mesures prises, 7 vent. an 3. — Près l'armée des côtes de Brest, 8 vent. an 3. — Au Havre, 8 vent. an 3. — Dans la Haute-Vienne, 14 vent. an 3. — Pouvoirs délégués, 14 vent. an 3. — Prorogation des pouvoirs des représentans en mission dans la Vendée, 17 vent. an 3. — Près l'armée des Pyrénées-Orientales, 21 vent. an 3; 24 vent. an 3. — Prorogation de pouvoirs, 24 vent. an 3. — Dans la Somme, 25 vent. an 3. — Dans les départemens d'Indre-et-Loire et de Rhin-et-Moselle, 30 vent. an 3. — Devoirs des représentans en mission dans les momens de crise, 1er germ. an 3, art. 18. — Dans les départemens avoi-

Digitized by Google

sinant Paris, 4 germ. an 3. — Dans les Bouches-du-Rhône, 13 germ. an 3. — Dans divers départemens, 15 germ. an 3. — A l'armée des Pyrénées-Orientales, 18 germ. an 3. — Dans plusieurs départemens, 19 germ. an 3; 20 germ. an 3. — A l'armée du Rhin-et-Moselle, 23 germ. an 3. — Représentans envoyés en mission, 24 germ. an 3; 25 germ. an 3; 27 germ. an 3; 28 germ. an 3; 28 germ. an 3. — Près l'armée des Pyrénées-Orientales, 1er flor. an 3. — A Amiens, 1er flor. an 3. — Dans la Seine-Inférieure et la Somme, 4 flor. an 3. — Dans le Vaucluse, 5 flor. an 3. — Dans la ville de Liége, 6 flor. an 3. — Les représentans en mission ont le droit de faire imprimer le rapport de leurs opérations, 9 flor. an 3. — Dans les Bouches-du-Rhône, 12 flor. an 3. — Près les armées des Alpes et d'Italie, 17 flor. an 3. — Les représentans en mission ne peuvent nommer aux emplois militaires, 18 flor. an 3. — Ils ne peuvent tirer aucun mandat sur les caisses publiques, 19 flor. an 3. — Mandement d'un représentant pour donner des renseignemens sur sa mission, 21 flor. an 3. — Extension de pouvoirs, 23 flor. an 3. — Dans les départemens du Rhône, de l'Isère et de l'Ain, 27 flor. an 3. — Extension de pouvoirs, 27 flor. an 3. — Dans les pays conquis, 27 flor. an 3. — Dans les départemens du Rhône, de l'Isère et de l'Ain, 27 flor. an 3. — Dans divers départemens, 10 prair. an 3. — Dans le Calvados, 12 prair. an 3. — Dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, 15 prair. an 3. — Compte des mesures prises par les représentans près les armées, 17 prair. an 3. — A l'armée des Pyrénées-Orientales, 24 prair. an 3. — Pouvoirs, 28 prair. an 3. — A l'avenir l'objet des missions sera limité, 29 prair. an 3. — Extension des pouvoirs à certaines localités, 30 prair. an 3. — Les représentans en mission sont rappelés au sein de la Convention, 4 mess. an 3. — Pouvoirs des représentans Tallien et Blad, 13 mess. an 3. — Dans le Vaucluse, 14 mess. an 3. — Dans divers départemens, 17 mess. an 3. — Envoi en mission du représentant Gillet, 23 mess. an 3. — La mission des représentans Tallien et Blad est terminée, 15 therm. an 3. — En Hollande, 17 therm. an 3. — Dans la Manche, 20 therm. an 3. — Dans le département du Mont-Blanc, 27 therm. an 3. — Dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, 28 therm. an 3. — En Belgique, 5 fruct. an 3. — Les représentans près l'armée d'Italie autorisés à former une commission militaire, 20 fruct. an 3. — Dans le Var, 23 fruct. an 3. — Dans le département d'Eure-et-Loir et en Hollande, 26 fruct. an 3. — Pouvoirs, 28 fruct. an 3. — Dans l'Eure, 28 fruct. an 3. — Dans la Loire et le Puy-de-Dôme, 2e compl. an 3. — D'Eure-et-Loir, 3e compl. an 3. — Dans les Bouches-du-Rhône, 18 vend. an 4. — A Paris, 13 vend. an 4. — Dans le département de Seine-et-Oise, 13 vend. an 4. — Les représentans en mission sont autorisés à continuer leurs fonctions, soit qu'ils aient été élus ou non au Corps-Législatif, 20 vend. an 4.

Commissaires des assemblées primaires; place qu'ils occupent dans la salle, 5 août 1793.

Commissaire du conseil exécutif. Voy. *Comité de sûreté générale*, *Mandement à la barre.*

Commission de cinq membres chargée de proposer toutes les mesures de salut public que les circonstances exigent, 30 vend. an 4.

Commission pour l'examen des papiers du comité de surveillance de la municipalité, 1er oct. 1792.

Commission des dépêches. Adjonction du citoyen Lebon, 7 juill. 1793. — Aucune lettre ne peut être lue à la tribune qu'elle n'ait été communiquée à la commission des dépêches, 25 sept. 1793.

Commission des Douze. Renseignemens sur les papiers trouvés aux Tuileries, 29 nov. 1792. — Renvoi d'une dénonciation contre les commissaires des Pyrénées-Orientales, 21 mai 1793. — Renvoi d'une proposition relative à des motions contre les représentans du peuple, 23 mai 1793. — Les citoyens emprisonnés par ordre de cette commission seront mis en liberté, 27 mai 1793. — Suppression, 31 mai 1793. — Commissaires chargés d'inventorier les papiers de cette commission, 12 juin 1793. — Levée des scellés, 14 juin 1793.

Commission des monumens. Députés adjoints, 6 brum. an 2.

Commission des Onze. Vues sur la direction du Gouvernement, 11 flor. an 3.

Commission des Sept chargés des fonctions attribuées à la commission des Seize, 19 germ. an 3.

Commission des Six. Adjonction de trois membres, 6 oct. 1792. — Ses rapports sont toujours à l'ordre du jour, 24 mars 1793. — Suppression, 2 avril 1793.

Digitized by Google

Commission des subsistances. Nomination de commissaires, 5 brum. an 2.

Commission des Vingt-Quatre. Suppression, 19 juill. 1793.

Commission des Vingt-Un. Rapport sur Carrier, 8 brum. an 3. — Mode de ses délibérations, 11 brum. an 3. — Sieyès en fait partie, 9 niv. an 3. — Examen de pièces, 4 pluv. an 3. — Rapport, 21 pluv. an 3; 30 vent. an 3; 5 germ. an 3. — Elle est chargée de procéder à l'audition des prévenus, 9 germ. an 3. — Nomination, 18 flor. an 3.

Commission extraordinaire chargée de prendre connaissance de tous les complots, 18 mai 1792.

Complot contre la sûreté de la Convention, 12 mars 1793.

Congés. Les membres absens doivent être de retour dans quinzaine, 4 déc. 1792. Suppression de ceux accordés, 4 déc. 1792. — Les membres absens rappelés, 8 mars 1793. — Députés en congé, 27 mars 1793. — Demandés, 2 mai 1793. — Rappel des membres absens, 6 juin 1793. — Députés absens, 17 juin 1793. — Il ne sera plus accordé de congés aux députés, 14 août 1793. — Révocation de tous les congés, 18 vend. an 2. — Formalités pour obtenir des congés, 26 germ. an 2. — Les députés ne sont plus astreints à demander des congés du comité de sûreté générale, 13 therm. an 2. — Congés accordés pour cause de santé, 6 fruct. an 2. — Congé rapporté, 23 vend. an 3.

Congés accordés à divers représentans, 11, 15 mai 1793; 15 juill. 1793; 19, 25 sept. 1793; 28 sept. 1793; 28 sept. 1793; 19 sept. 1793; 1er oct. 1793; 2 oct. 1793; 4 oct. 1793; 5 oct. 1793; 21 vend. an 2; 1er brum. an 2; 23 brum. an 2; 27 brum. an 2; 9 frim. an 2; 12 frim. an 2; 14 frim. an 2; 22 frim. an 2; 24 frim. an 2; 2 niv. an 2; 4 niv. an 2; 11 niv. an 2; 13 niv. an 2; 14 niv. an 2; 15 niv. an 2; 25 niv. an 2; 1er pluv. an 2; 4 pluv. an 2; 8 pluv. an 2; 11 pluv. an 2; 13 pluv. an 2; 18 pluv. an 2; 23 pluv. an 2; 26 pluv. an 2; 28 pluv. an 2; 1er vent. an 2; 2 vent. an 2; 10 vent. an 2; 13 vent. an 2; 17 vent. an 2; 19 vent. an 2; 20 vent. an 2; 21 vent. an 2; 25 vent. an 2; 2 germ. an 2; 4 germ. an 2; 9 germ. an 2; 18 germ. an 2; 19 germ. an 2; 22 germ. an 2; 24 germ. an 2; 25 germ. an 2; 26 germ. an 2; 2 flor. an 2; 16 flor. an 2; 18 flor. an 2; 26 flor. an 2; 27 flor. an 2; 29 flor. an 2; 2 prair. an 2; 16 prair. an 2; 21 prair. an 2; 25 prair. an 2; 26 prair. an 2; 3 mess. an 2; 5 mess. an 2; 8 mess. an 2; 9 mess. an 2; 11 mess. an 2; 13 mess. an 2; 17 mess. an 2; 18, 24 messidor an 2; 17 therm. an 2; 20 thermidor an 2; 22 therm. an 2; 23 thermidor an 2; 2 fruct. an 2; 6 fruct. an 2; 7 fruct. an 2; 9 fruct. an 2; 11 fruct. an 2; 20 fruct. an 2; 21 fruct. an 2; 26 fruct. an 2; 1er vend. an 3; 9 vend. an 3; 11 vend. an 3; 22 vend. an 3; 2 brum. an 3; 3 brum. an 3; 5 brum. an 3; 6 brum. an 3; 8 brum. an 3; 12 brum. an 3; 15 brum. an 3; 10 frim. an 3; 11 frim. an 3; 20 frim. an 3; 24 frim. an 3; 1er pluv. an 3; 2 pluviose an 3; 3 pluviose an 3; 4 pluviose an 3; 15 pluviose an 3; 18 pluv. an 3; 23 pluv. an 3; 26 pluv. an 3; 6 vent. an 3; 8 vent. an 3; 13 vent. an 3; 16 vent. an 3; 20 vent. an 3; 21 vent. an 3; 24 vent. an 3; 25 vent. an 3; 28 vent. an 3; 8, 27 germ. an 3; 28 germ. an 3; 29 germ. an 3; 30 germ. an 3; 1er flor. an 3; 4 flor. an 3; 7 flor. an 3; 8 flor. an 3; 9 flor. an 3; 10 flor. an 3; 11 floréal an 3; 15 flor. an 3; 18, 19 flor. an 3; 24 flor. an 3; 25 flor. an 3; 26 flor. an 3; 28 flor. an 3; 16 prair. an 3; 17 prair. an 3; 21 prair. an 3; 23 prair. an 3; 18 mess. an 3; 21 mess. an 3; 30 mess. an 3; 4 fruct. an 3; 6 fruct. an 3; 24 fruct. an 3; 30 fruct. an 3; 5 therm. an 3; 12 therm. an 3; 17 therm. an 3; 19 therm. an 3; 25 therm. an 3; 26 therm. an 3.

Conservation des papiers. Commissaires choisis, 3 brum. an 4.

Consigne dans la salle de la Convention, 9 août 1793.

Conspiration. Députés dénoncés comme complices, 12 juill. 1793. — Accusés, 28 juill. 1793.

Constitution de la Convention, 20 sept. 1792. — Notification au Corps-Législatif, 21 sept. 1792. — Discussion, 13 mai 1793. — Impression des opinions des députés sur la constitution, 4 juin 1793. — Il y a lieu à la réunion d'une Convention nationale pour la révision de la Constitution, 24 juin 1793, const. art. 115 et suiv.

Contributions. Voy. *Commissaires.*

Convocation des députés, 19 sept. 1792. — Appel des représentans à leur poste pour une discussion, 19 prair. an 3.

Corps-Législatif. Etats de population pour servir de base à la formation, 11 août 1793.

Digitized by Google

Costume. Les représentans délibéreront en costume armé, 1er prair. an 3; 2 prair. an 3. — Les représentans seront en costume pour délibérer, 16 prair. an 3.

Culte catholique. La Convention ne veut pas priver de ses ministres les citoyens, 30 nov. 1792.

Déclaration de son indignation contre le royalisme et le terrorisme, 2 pluv. an 3.

Décrets. Envoi, 1er oct. 1792. — Distribution aux membres, 3 oct. 1792. — Commissaires nommés pour en surveiller l'exécution, 23 mars 1793. — Demandes en rapport des décrets, 23 mars 1793. — Délivrance d'extraits non signés, 22 juin 1793. — Table générale, 8 niv. an 2. — Minutes et expéditions, 9 niv. an 2. — Insertion des décrets au feuilleton, 13 pluv. an 2.

Délibérations. Voy. *Réglement.*

Délits de presse. Définition du fait de tendance à l'avilissement de la Convention, 21 flor. an 3.

Démission. Le député démissionnaire doit rester à son poste jusqu'à l'arrivée de son suppléant, 7 juill. 1793, *ibid.*; 13 août 1793. — Remplacement des députés démissionnaires, 9 juill. 1793. — Députés déclarés démis, 14 juill. 1793. — Du député Bertrand, 9 août 1793. — Ordre du jour sur la démission d'un député, 15 août 1793. — De divers députés, 17 août 1793. — Chevalier, 16 frim. an 2. — Dupin, 2 vent. an 3; 20 germ. an 3; 7 flor. an 3.

Dénonciations contre les membres, 9 avr. 1793; 6 pluv. an 2; 17 mess. an 2. — Mode de procéder à l'égard d'un représentant dénoncé, 8 brum. an 3. — Contre Saint-Just et Lebas, 15 frim. an 3. — Contre Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère, etc., 15 frim. an 3. — Contre les représentans, 5 prair. an 3; 6 therm. an 3; 17 therm. an 3.

Dépenses sont ordonnancées par les comités de salut public et des finances, 21 flor. an 3, art. 2.

Déportation de douze représentans, 12 germ. an 3.

Députations, 28 sept. 1792, ch. 5.

Députés dénoncés par les autorités constituées de Paris, 1er juin 1793. — Pétitions sur les députés en arrestation, 4 juin 1793. — Dépôt des pièces contre les députés qui ont cherché à égarer l'opinion publique, 31 mai 1793. Voy. *Représentans.*

Députés en mission. Voy. *Commissaires.*

Diplomatie. Le comité de salut public en est chargé, 14 frim. an 2, sect. 3, art. 1er.

Distribution aux membres des décrets, proclamations et actes du pouvoir législatif, 3 oct. 1792. — Aux membres suppléans, 25 oct. 1792. — Des procès-verbaux à chaque député, 7 mars 1793.

Drapeaux suspendus à la voûte de la salle, 6 oct. 1792.

Election. Tout Français âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an et vivant du produit de son travail, est admis à voter pour l'élection de la Convention (1), 10 août 1792. — L'âge de vingt-un ans suffit pour voter aux assemblées primaires; mais celui de vingt-cinq ans est nécessaire pour être électeur ou député, 21 août 1792. — Révocation d'une annulation, 1er oct. 1792. Voy. *Assemblées primaires.*

Eligibilité. Tous les membres de la Convention sont rééligibles, à l'exception des membres accusés ou arrêtés, 5 fruct. an 3.

Expéditions des décrets. Mention de la signature des présidens et secrétaires, 2 févr. 1793.

Fait personnel. La parole ne peut être accordée à aucun membre, sous prétexte de calomnies répandues contre lui, 30 sept. 1793.

Femmes des députés mis en jugement; mesures, 10 prair. an 3.

Fête civique. Députation, 14 oct. 1792.

Fêtes. La Convention n'envoie aucun commissaire aux fêtes célébrées dans les communes, 28 niv. an 2.

Fonctionnaires publics. Dénonciation à la Convention, 14 frim. an 2, sect. 2, art. 18. Voy *Commissaires.*

Fonctions publiques. Les membres de la Convention ne pourront remplir de fonctions publiques que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution, 27 oct. 1792.

Formation. Le peuple français est invité à former la Convention, 10 août 1792. — Conditions pour l'élection, 10 août 1792.

Fortune. Les représentans doivent fournir la déclaration de leur fortune au

(1) Cette version est celle de la Collection Baudouin; on lit dans celle du Louvre: Tout Français *âgé de 25 ans.* La loi du 11 août 1792 porte 21 *ans.*

commencement de la révolution et actuellement, 4 vend. an 4.

Franchise de la correspondance, 20 sept. 1792.

Franchise et contre-seing accordés aux représentans en mission, 4 juill. 1793.

Gendarmerie faisant le service près la Convention; organisation, 4 therm. an 3.

Girondins. Mesures y relatives, 24 avr. 1793. — Mise en arrestation, 2 juin 1793.

Gouvernement révolutionnaire, 19 vend. an 2. — La Convention est le centre unique de l'impulsion du Gouvernement, 14 frim. an 2, sect. 2, art. 1er.

Grades militaires. Les députés ne peuvent obtenir aucun grade que par ancienneté, 13 mai 1793.

Gratifications aux huissiers, commis et gendarmes, 20 sept. 1792.

Grenadiers de la Convention. Rappel, 11 niv. an 2. — Entretien, 11 pluv. an 3. — Indemnité, 30 vent. an 3.

Honneurs de la séance (*Citoyens admis aux*), 21 oct. 1792; 27 oct. 1792.

Huissiers. Traitement, 17 août 1793. — Ils n'ont plus de costume particulier, 20 août 1793. — Mutation, 15 vend. an 2. — Changement de leurs médailles, 21 vend. an 2.

Impression de discours, 21 sept. 1792. — Du rapport des commissaires de l'Yonne, 5 nov. 1792. — De tous les projets de décret et des rapports concernant les questions générales, 6 nov. 1792. — D'une adresse de la société constitutionnelle de Londres, 28 nov. 1792. — D'une pétition présentée au nom des sections de Paris, 2 déc. 1792. — D'une adresse de la section des Champs-Elysées, 31 déc. 1792. — D'une adresse de la Loire-Inférieure, 7 janv. 1793. — D'une adresse des Bouches-du-Rhône, 7 janv. 1793. — D'un discours de Condorcet, 19 janv. 1793. — De l'adresse des Jacobins, 27 janv. 1793. — D'une adresse de la Halle-au-Blé, 18 mars 1793. — D'une adresse de la section de la Réunion, 18 mars 1793. — D'un rapport du citoyen Barrère, 18 mars 1793. — De l'adresse de la section de la Fraternité, 18 mai 1793. — D'un discours prononcé au nom du comité de salut public sur les principes qui constituent la morale du Gouvernement, 17 pluv. an 2. — Des séances des 9 et 10 thermidor, 10 therm. an 2. — Des ouvrages des députés sur la législation, 9 juill. 1793. — Du procès-verbal d'ordre du jour, 7 août 1793. — Du discours du représentant André Dumont, 28 vent. an 3. — Du discours prononcé par le président de la Convention, 23 therm. an 3. — D'un rapport de la commission des Onze, 1er fruct. an 3. — De l'adresse sur la réélection des deux tiers de la Convention, 13 fruct. an 3. — D'un rapport du représentant Barras, 3 brum. an 4.

Imprimeurs. Celui de la Convention ne doit imprimer que ce qui émane de l'Assemblée, 9 mars 1793.

Incompatibilité des fonctions de représentant avec toute autre fonction publique, 25 sept. 1792. — Les députés journalistes doivent opter entre l'une et l'autre fonction, 9 mars 1793; 21 mars 1793. — Les députés en activité dans les armées doivent opter, 13 mai 1793. — Députés non admis, 23 prair. an 2; 3 brum. an 3. Voy. *Fonctions publiques.*

Indemnités aux députés; restitution, 20 sept. 1792. Voy. *Traitement.*

Indépendance. Voy. *Représentans.*

Interruptions. Rappel à l'ordre, 21 sept. 1792.

Injures. Les membres de la Convention qui se permettent des injures envers leurs collègues seront envoyés à l'Abbaye, 11 niv. an 3.

Inspecteurs de la salle. Voy. *Mise en arrestation*, *Salle.*

Interprétation des décrets. Il n'appartient qu'à la Convention de la donner, 14 frim. an 2, sect. 2, art. 11, § 2.

Inviolabilité. Les membres contre lesquels il y aura de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la liberté seront décrétés d'accusation, nonobstant l'inviolabilité, 1er avril 1793. — Un membre peut être arrêté pour crime en flagrant délit, 11 avr. 1793. — Député autorisé à siéger quoiqu'en état d'arrestation, 29 avr. 1793.

Jemmapes. Nomination de députés à la Convention, 14 mai 1793.

Journaux. Aucun journal ne peut être rédigé sous le nom des membres de la Convention, 21 mars 1793. — Dispositions relatives aux journalistes qui provoquent le massacre, la dissolution et l'avilissement de la Convention, 5 vend. an 4. Voy. *Incompatibilité.*

Jugemens. Validité de ceux non signés par les juges devenus membres de la Convention, 27 mars 1793. Voy. *Commissaires.*

Lecture de pièces. Pièces à lire à la tribune, 3 mars 1793.

Digitized by Google

Lettres envoyées à la Convention, 26 sept. 1792.

Lettres particulières. Défense d'en faire lecture à la Convention, 27 sept. 1792.

Liberté de la presse. V. *Commissaires, Délits, Incompatibilité, Journaux.*

Liste des députés; impression, 8 août 1793; 29 pluv. an 3.

Livre rouge. Exemplaires remis aux députés, 4 juin 1793.

Mandement à la barre du sieur Coutausse, 9 juill. 1793. — Du général Westermann, 10 juill. 1793. — Du général Miranda, 12 juill. 1793. — Du maire de Beaucaire, 14 brum. an 2. — Du commissaire du conseil exécutif, 24 brum. an 2. — Du représentant Dupont, 17 germ. an 3. — De plusieurs représentans, 29 prair. an 3. — Du représentant Paschal, 20 frim. an 3.

Manifeste à tous les peuples et à tous les gouvernemens, 16 avr. 1793.

Marat assassiné, 14 juill. 1793. — Obsèques, 15 juill. 1793.

Marchés. Représentans qui auraient pris part à des marchés et fournitures, 28 brum. an 2.

Ministres ne peuvent être pris dans son sein, 29 sept. 1792.

Ministres étrangers. Mode d'introduction auprès de la Convention, 6 fruct. an 2.

Minutes, 30 juin 1793. — Chaque minute des décrets doit porter ces mots: *Relu, séance du...*, 19 frim. an 2.

Mise en arrestation. Députés mis en arrestation dans leur domicile, 3 juin 1793. — Les députés arrêtés peuvent sortir avec un garde, 16 juin 1793. — Sont gardés par deux gendarmes, 23 juin 1793. — Translation dans les maisons nationales des députés arrêtés, 24 juin 1793. — Prohibition de lire à la tribune les lettres des députés détenus, 25 juin 1793. — Présentation de la liste des suppléans des députés arrêtés, 6 juill. 1793. — De Condorcet et Dévérité, 8 juill. 1793. — De deux députés, 12 juill. 1793. — De trois députés, 14 juill. 1793. — Du député Défermon, 17 juill. 1793. — Explication de trois députés arrêtés, 19 juill. 1793. — Du député Serre, 21 juill. 1793. — De Courmé, suppléant, 27 juill. 1793. — De trois députés, 30 juill. 1793. — De deux députés, 2 août 1793. — Du député Laplaigne, 6 août 1793. — Du député Saladin, 21 août 1793. — Des députés Lesterpt-Beauvais, Soulignac, Lacroix, Rivandet et Fage, 21 août 1793. — Du député Antiboul, 30 sept. 1793. — Du député Richoux, 3 oct. 1793. — De plusieurs membres de la Convention, 3 oct. 1793. — Disposition sur la mise en accusation des députés, 20 brum. an 2. — Ajournement du rapport sur les députés arrêtés, 28 brum. an 2. — L'arrestation des députés Bazire, Chabot, Launay et Julien, est approuvée, 28 brum. an 2. — Les députés Bernard, Roc, Xavier et Pinard sont mis en arrestation, 29 brum. an 2. — Du député Dentzel, 27 niv. an 2. — Des députés Hérault de Séchelles et Simon, 27 vent. an 2. — Levée des scellés mis sur les papiers des membres arrêtés, 22 flor. an 2; 22 flor. an 2. — Levée des scellés, 28 flor. an 2. — Rapport sur les soixante-treize députés détenus, 22 vend. an 3. — Du représentant Duhem, 9 pluv. an 3. — Des députés Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barrère et Vadier, 12 vent. an 3. — Des représentans Choudieu, Chales, etc., 12 germ. an 3. — De neuf représentans, 16 germ. an 3. — De quatorze représentans, 1er prair. an 3. — Des représentans Lavallée et Forestier, 5 prair. an 3. — Du représentant Pautriset, 6 prair. an 3. — Des représentans Escudier, Ricard, etc., 8 prair. an 3. — De neuf représentans, 9 prair. an 3. — Les représentans décrétés d'accusation sont détenus dans les maisons d'arrêt, 10 prair. an 3. — De plusieurs représentans, 13 prair. an 3. — Des représentans Lequinio, Fiot et Lanot, 21 therm. an 3. — Des représentans Bô, Dupin, etc., 22 therm. an 3. — Des députés Rovère et Saladin, 25 vend. an 4. — Des députés Aubry, Laumont, etc., 30 vend. an 4. — Dispositions relatives aux représentans en état d'arrestation, 16 vend. an 4. Voy. *Girondins.*

Mise en liberté des représentans détenus, 1er brum. an 3. — Du représentant David, 8 niv. an 3. — Commission nommée pour statuer sur les réclamations, 5 niv. an 2. — Suppression de cette commission, 6 niv. an 2. — Ordre du jour sur la mise en liberté des représentans en arrestation, 17 vend. an 4. Voy. *Comité de sûreté générale.*

Mot d'ordre donné chaque décade par le président de la Convention, 9 therm an 3.

Motions, 28 sept. 1792, ch. 4.

Notaires. Voy. *Commissaires.*

Ordre du jour. Fixation, 13 oct. 1792. — Impression, 20 févr. 1793; 15 avr.

Digitized by Google

1793. — La lecture des lettres, adresses et mémoires adressés à la Convention, est fixée à l'ouverture de chaque séance, 30 avr. 1793.

Paix publique. Les bons citoyens invités à la maintenir, 28 germ. an 3.

Paris. Représentans envoyés près des sections de Paris, 14 fruct. an 2.

Passeports nécessaires aux membres de la Convention, 24 avr. 1793. — Formes, 7 juill. 1793. — Délivrance aux femmes et aux enfans des députés, 10 sept. 1793. — Aux députés non réélus, 4 brum. an 4.

Permanence. La permanence des séances est levée, 14 therm. an 2. — La Convention se déclare en permanence, 13 germ. an 3. — Permanence pour entendre J. Lebon, 22 mess. an 3.

Personnalités. Mesures contre les orateurs qui se les permettent, 12 janv. 1793. Voy. *Injures.*

Pétitions, 28 sept. 1792, ch. 5. — Mode d'y statuer, 23 nov. 1792; 25 nov. 1792; 30 déc. 1792; 31 déc. 1792; 4 janv. 1793; 17 pluv. an 2.

Pétitionnaires. Admission, 22 sept. 1792. — Les séances du soir leur sont consacrées, 29 mai 1793. — Ils ne peuvent être admis les jours consacrés à la discussion de la constitution, 22 avr. 1793. — Jours où ils sont entendus, 21 vend. an 2; 3 niv. an 2. — Mesures concernant leur tribune, 11 vent. an 3.

Plainte contre un membre doit être reçue, et il doit y être donné droit jusqu'au mandat d'amener, sans autorisation, 31 oct. 1792.

Poésies offertes à la Convention, 17 niv. an 2. — On n'entendra à la barre que la raison en prose, 26 vent. an 2.

Police de la salle. Maintien du respect dû aux représentans, 2 déc. 1792; 10 déc. 1792. — Les signes d'approbation ou d'improbation défendus, 31 déc. 1792.

Poursuites. Sursis à la procédure contre le député Bailleul, 26 pluv. an 2. — Contre Joseph Lebon, 28 prair. an 3; 15 mess. an 3.

Président. Nomination, 20 sept. 1792; 16 therm. an 3.

Procès-verbaux. Rédaction, 28 sept. 1792, ch. 6; 8 janv. 1793. — Les séances sont ouvertes par la lecture du procès-verbal de la veille, 7 mai 1793. — Minutes des procès-verbaux, 30 juin 1793. — Fourniture du papier nécessaire conformément au nouveau calendrier, 15 vend. an 2. — Rectification, 18 brum. an 2. — Minutes, 26 brum. an 2. — Remise des minutes, 25 frim. an 2. — Délai pour leur lecture, 3e sans-culott. an 2. — Remise des procès-verbaux par les secrétaires, 2 brum. an 3. — Délais pour les remettre, 24 brum. an 3. — Signature des procès-verbaux qui n'ont pu être signés, 7 flor. an 3. — Rédaction du procès-verbal de la séance du 4 prairial, 4 prair. an 3. — Signature des procès-verbaux en retard, 3 fruct. an 3. — Impression des procès-verbaux, 1er brum. an 4. — Lecture des procès-verbaux arriérés, 2 brum. an 4.

Proclamation aux habitans de Paris sur l'arrivage des grains, 22 germ. an 3. — Aux citoyens de Paris, 2 prair. an 3. — Au peuple français, 13 vend. an 4; 18 vend. an 3.

Questions constitutionnelles. Appel nominal, 18 mai 1793.

Rappel du député Coustard, 2 juin 1793. — De deux députés, 18 juin 1793. — De Maignet, 6 juill. 1793. — De Bertrand, 8 juill. 1793. — De Tuilhard et de Mathieu, 20 juill. 1793. — De Charles Cochon et Briet, 6 août 1793. — De Dentzel, 29 août 1793. — De Gaudin, 12 sept. 1793. — De Levasseur et Bentabole, 20 sept. 1793. — De Gauthier et Dubois-Crancé, 15 vend. an 2. — De plusieurs représentans, 9 brum. an 2. — De Bonnet, 13 brum. an 2. — De Guimberteau, 25 brum. an 2. — De Thirion, 26 frim. an 2. — Châles, 27 niv. an 2. — De Javogne, 20 pluv. an 2. — De Carelli, 15 vent. an 2. — De Châles, 12 pluv. an 2. — Des représentans mis en état d'arrestation, 19 frim. an 3; 28 frim. an 3. — Des représentans atteints d'accusation le 3 oct. 1793, 18 vent. an 3. — De Lareveillère, Lépaux et Witt, 18 vent. an 3. — De Delahaye, 23 germ. an 3. — De Besard, 7 flor. an 3. — De plusieurs représentans, 8 prair. an 3. — De Talot, 20 prair. an 3. — De plusieurs représentans, 15 therm. an 3. — De Guezno et Topsent, 17 therm. an 3. — De Guislain Magnier, 18 therm. an 3. — De représentans dans le sein de la Convention, 20 vend. an 4.

Rapports des agens de la République aux comités ne peuvent faire la matière d'aucune plainte, 24 fruct. an 3.

Recherches chez les députés des papiers dont ils ont été chargés, 16 juill. 1793.

Réclamations. Ordre du jour sur les réclamations qui parviennent aux re-

Digitized by Google

présentans par voie de distribution, 5 fruct. an 2.

Réélections. Les assemblées électorales devront choisir dans le sein de la Convention des deux tiers des membres du Corps-Législatif, 4 fruct. an 3; 5 fruct. an 3, art. 2; 1er vend. an 4. — Liste des membres rééligibles, 3 brum. an 4.

Réglement pour la tenue et l'ordre des séances, 28 sept. 1792. — Projet d'articles additionnels, 18 mai 1793. — Publication des noms des membres qui troublent l'ordre, 20 mai 1793. — Les membres qui se permettent des injures seront à l'instant chassés, 25 mai 1793. — Articles réglementaires, 30 mai 1793.

Remplacement des députés qui fuient pour se soustraire à la loi, 30 niv. an 2.

Renseignemens. Les corps administratifs et judiciaires sont tenus de fournir aux comités et commissions les renseignemens qu'ils demandent, 1er oct. 1792.

Représentans. Ils sont comptables à la nation de l'état de leur fortune, 14 mai 1793. — Représentans au pouvoir de l'ennemi; leurs parens sont payés des sommes à eux dues, 21 sept. 1793. — Le peuple est l'unique juge de leur conduite, 16 brum. an 2. — Toute distinction entre un représentant du peuple et tout autre citoyen est abolie, 22 brum. an 2. — Leurs pouvoirs sous le gouvernement révolutionnaire, 14 frim. an 2, sect. 3, art. 2. — Exclusion du sein de la Convention des individus nés en pays étranger, 5 niv. an 2. — Ne sont pas compris les fils de Français ou de religionnaires, 16 niv. an 2. — Les comités de salut public et de sûreté générale ne peuvent mettre en arrestation les membres de la Convention, 13 therm. an 2. — Ils ne peuvent mettre en liberté les citoyens détenus par l'ordre d'autres représentans, 18 therm. an 2. — Injonction à deux représentans de se rendre à leur poste, 3 brum. an 3. — Le citoyen Dentzel conserve le caractère de représentant du peuple, 6 frim. an 3. — Peines contre les attentats contre la personne des représentans, 1er germ. an 3, art. 7, 8 et suiv. — Les comités de salut public et de sûreté générale ne sont, dans aucun cas, chargés de l'examen de leur conduite, 21 flor. an 3. — Mesures relatives aux membres exclus du sein de la Convention et déclarés inéligibles, 17 vend. an 4. — Examen de la conduite des représentans Chanbon et Cadroi, 30 vend. an 4. — Insertion au Bulletin des quarante-sept représentans qui ont péri victimes de la tyrannie décemvirale, 11 vend. an 4. Voy. *Commissaires, Dénonciations.*

Représentation nationale. Là où la majorité de la Convention délibère, là est la représentation nationale, 1er germ. an 3, art. 18, no 1.

Responsabilité. La commune de Paris responsable des atteintes portées à la représentation, 1er prair. an 3.

Réunion, 20 sept. 1792.

Salle des séances. Adoption du projet de construction de l'architecte Gisors, 25 oct. 1792. — Douze membres resteront dans la salle pendant l'intervalle des séances, 22 sept. 1792. — Nouvelle salle, 2 oct. 1792. — Construction d'une salle, 14 sept. 1792. — Désignation du château des Tuileries, 14 sept. 1792. — Réparations aux Tuileries pour y recevoir la Convention, 2 nov. 1792; 3 nov. 1792. — Fonds employés aux constructions, 9 févr. 1793. — Examen du plan de la nouvelle salle, 23 févr. 1793. — Dépenses à faire par les inspecteurs, 20 mars 1793. — Dépenses de construction, 18 avril 1793. — Achèvement des constructions, 18 juin 1793. — Mesures pour la salubrité de la salle, 10 juill. 1793. — Moyens d'entretenir dans la salle une atmosphère plus saine, 28 brum. an 2. — Allocation pour les travaux, 18 niv. an 2. — Les bustes des martyrs de la liberté et des grands hommes y sont placés, 22 flor. an 2. — Changemens à faire, 12 pluv. an 3. — Mesures relatives à la salle des séances, 27 frim. an 3.

Sauve-garde des bons citoyens. La représentation nationale se met sous cette sauve-garde, 24 mai 1793.

Scellés. Voy. *Mise en arrestation.*

Secrétaires. Nomination, 20 sept. 1792. — Mesures pour accélérer leur travail, 19 avr. 1793. — Mutation, 18 pluv. an 2. — Des représentans en mission, 4 vent. an 2. — Mutation, 26 germ. an 3. — Remplacement d'un secrétaire, 19 flor. an 3. — Nomination, 16 therm. an 3. — Nomination du représentant Brival, 29 pluv. an 3. — Nomination d'un ex-secrétaire pour signer en place de Robespierre le jeune, 28 pluv. an 3.

Signes d'improbation ou d'approbation interdits, 6 vend. an 4.

Société populaire. Rejet d'une motion portant qu'aucun représentant ne peut en faire partie, 16 brum. an 3.

Subsistances. Adresse relative à la libre

Digitized by Google

circulation des subsistances, 30 nov. 1792. — Réunion des membres qui ont écrit sur cet objet, 3 déc. 1792. — Vérification de l'état des subsistances par les commissaires, 10 mars 1793. — Approbation de la conduite des commissaires, 27 juill. 1793.

Suppléans (*membres*). Nomination, 6 oct. 1792. — Les suppléans des députés morts ou démissionnaires sont appelés, 5 févr. 1793. — Appel de deux suppléans, 5 avr. 1793. — Appel d'un suppléant, 2 mai 1793. — Suppléant admis, 3 juin 1793. — Appel des suppléans des députés absens sans cause, 25 juin 1793. — Suppléans appelés en remplacement, 11 juill. 1793. — Adhésion au jugement du tyran par plusieurs députés suppléans, 18 vend. an 2. — Révocation de l'appel du suppléant du député Baudran, 19 vend. an 2. — L'admission des suppléans, 23 vend. an 2. — Remplacement du député Anthoine par un suppléant, 3 brum. an 2. — Suppléans admis depuis le 31 mai, 20 brum. an 2. — Suppléans non appelés en remplacement, 25 frim. an 2. — Ordre au citoyen Bidault, suppléant, de se rendre à son poste, 11 niv. an 2. — Appel du 1er suppléant de la Haute-Garonne, 14 vent. an 2. — Appel d'un suppléant en état d'arrestation, 25 vent. an 2. — Rapports pour l'admission des suppléans, 19 germ. an 2. — Indemnité des suppléans, 24 flor. an 2. — Renseignemens sur les suppléans avant de les appeler, 7 fruct. an 2. — Admission, 7 vent. an 3. — Tirage au sort des suppléans pour compléter l'assemblée, 2 flor. an 3. — Proclamés membres, 5 flor. an 3. — Frais de voyage, 26 flor. an 3.

Sûreté de la représentation nationale; mesures, 3 vend. an 4.

Suspects. Voy. *Comité de sûreté générale*.

Témoins. Un député peut être assigné pour être récolé et confronté à un accusé, 7 frim. an 2. — Mode d'audition des députés appelés en témoignage, 18 niv. an 2; 23 pluv. an 2; 2 vent. an 2. — Autorisation à un député d'aller déposer comme témoin à Arles, 25 vent. an 2. — Aucun représentant ne peut être cité comme témoin, hors de Paris, qu'en vertu d'un décret, 7 pluv. an 2. — Deux députés autorisés à comparaître comme témoins, 20 frim. an 3.

Traitement. Paiement de leur traitement aux députés mis en arrestation, 4 juin 1793. — Annulation des mandats du traitement du député Brissot, 15 vend. an 2. — Les députés arrêtés sont seuls privés de leur traitement, 6 brum. an 2. — Traitement des employés dans les bureaux des comités, 2 fruct. an 2. — Indemnités aux représentans qui se sont absentés en vertu de congés, 2 niv. an 3. — Indemnité du représentant Brunel pour être payée à sa veuve et ses enfans, 17 prair. an 3. — Tout député mis en état d'arrestation ou d'accusation continuera de toucher ses indemnités, 17 fruct. an 4.

Traîtres à la patrie (*députés déclarés*), 28 juill. 1793.

Translation des députés mis en accusation, 3 oct. 1793. — Dans leur domicile de seize représentans détenus, 2 brum. an 3. — Même autorisation à vingt-deux autres représentans, 3 brum. an 3. — Même autorisation, 5 brum. an 3. — Pour cause de maladie des représentans arrêtés, 4 fruct. an 3.

Tribunal criminel extraordinaire. Commissaires de la Convention près ce tribunal, 15 mars 1793.

Tribunes. Elles sont publiques, 20 août 1792. — Police, 28 sept. 1792, ch. 8. — Mention des applaudissemens donnés dans les tribunes à l'annonce du massacre prochain des Girondins, 18 avr. 1793. — Police, 18 mai 1793. — L'entrée en est interdite aux femmes, 1er prair. an 3.

Vérification des papiers du député Patrin, 12 juill. 1793.

Vérification des pouvoirs. Envoi des procès-verbaux, 20 sept. 1792. — Vérification, 20 sept. 1792; 22 sept. 1792.

Vice-président. Nomination, 21 sept. 1792; 9 avr. 1793.

CONVOIS FUNÈBRES. Voy. COPEL, FÉODALITÉ, INHUMATIONS.

CONVOIS ET TRANSPORTS MILITAIRES. Voy. ARMÉE.

COPEL. Voy. FÉODALITÉ.

COPIES DE PIÈCES.

Délivrance à l'accusé. Il n'est remis qu'une seule copie de la procédure sur papier libre, quel que soit le nombre des accusés, sauf à ceux-ci à s'en faire délivrer à leurs frais, 22 = 25 avril 1790, art. 10 (L. 1, 751; Bd. 2, 300). — Il est donné copie à l'accusé tant de l'ordonnance de prise de corps à l'effet de se représenter que de l'acte d'accusation, 16 = 29 sept. 1791, tit. 1er, art. 33 (L. 5, 1292; Bd. 18, 210). — L'accusé reçoit gratis du greffier copie des pièces de la procédure, 3 brum. an 4, art. 320 (1re, Bull., no 1221). —

Digitized by Google

Mode, 29 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3483).

Huissiers. Salaires pour les copies des actes en matière criminelle, 18 juin 1811, art. 71 (4e, Bull., nº 7035).

Jugemens. Copies authentiques des jugemens non exécutés dont la minute est égarée, 3 brum. an 4, art. 548 et suiv. (1re, Bull., nº 1221).

Lignes et syllabes. Nombre en matière civile, 16 fév. 1807, art. 28 et 72 (4e, Bull., nº 2240).

Lisibles. Elles doivent être lisibles, 16 févr. 1807, art. 28 (4e, Bull., nº 2240).

Notifications. Copies des pièces notifiées sont laissées à la partie, 3 brum. an 4, art. 155 (1re, Bull., nº 1221).

Pièces de la procédure. En matière correctionnelle et de police, aucune copie des pièces ne peut être délivrée sans autorisation, 18 juin 1811, art. 56 (4e, Bull., nº 7035).

Signification en matière criminelle, 18 juin 1811, art. 70 (4e, Bull., nº 7035).

Syllabes. Voy. *Lignes.*

Taxe en matière civile, 16 févr. 1807, art. 28 (4e, Bull., nº 2240). — Des copies demandées pour les accusés, outre celles qui leur sont fournies gratuitement, 28 juin 1811, art. 55 (4e, Bull., nº 7035).

Timbre. Sont exemptes des droits de timbre les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais, 12 déc. 1790 = 18 févr. 1791, art. 20 (L. 3, 528; Bd. 11, 146).

COPONAGE. Voy. *Féodalité.*

CORAIL. Voy. PÊCHE DU CORAIL.

CORBEIL. Dénonciation de délits imputés aux membres du district, 25 nov. = 1er déc. 1790 (L. 2, 732; Bd. 7, 216). — Achat de terrains pour le tribunal et le district, 26 = 30 janv. 1791 (L. 3, 356; Bd. 10, 238). — Refus des administrateurs, 3 août 1792 (Bd. 23, 197). — Marchés de la commune, 21 pluv. an 12 (Bd. 39, 173).

CORDIERS. Voy. MARINE.

CORDON SANITAIRE. Voy. POLICE SANITAIRE.

CORMATIN. Conseil militaire pour le juger, 22 vend. an 4 (Bd. 59, 194). — Pétition, 13 brum. an 4 (Bd. 71, 30).

COROMANDEL. Envoi de commissaires civils, 12 = 15 janv. 1792 (Bd. 20, 68).

CORPORATIONS. Abolition; il n'est pas permis aux citoyens d'un même état ou profession de se réunir, de nommer des présidens, secrétaires ou syndics, et de former des réglemens sur leurs intérêts communs, 14 = 17 juin 1791 (L. 4, 1210; Bd. 15, 167). — Abolition des corporations de noblesse et de profession, 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 5 fruct. an 3, art. 360 (Bd. 58, 31). — Suppression dans les départemens de la Belgique, 5 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1577).

CORPORATIONS ECCLÉSIASTIQUES. Voy. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

CORPORATIONS ETRANGÈRES (Affiliation dans les). Voy. CITOYEN FRANÇAIS (*Perte de la qualité de*).

CORPORATIONS SUPPRIMÉES. Dispositions relatives à leurs créanciers, 28 oct. (23 et) = 5 nov. 1790, tit. 4 (L. 2, 392; Bd. 7, 172). — 14 = 27 avr. 1791 (L. 4, 367; Bd. 13, 118). — Remboursement des créances de trois cents livres et au-dessous, 13 sept. 1792 (L. 2, 334; Bd. 24, 867). — Rentes par elles dues à des particuliers; paiement, 15 oct. 1792 (L. 11, 376; Bd. 24, 907). — Liquidation des créances n'excédant pas 800 liv. 20 nov. 1792 (L. 12, 216; Bd. 25, 204). — Leurs biens sont déclarés nationaux, 24 avr. = 2 mai 1793 (L. 14, 182; Bd. 29, 143). — Nullité des baux passés par anticipation, 10 mai 1793 (L. 14, 309; Bd. 30, 86). — Paiement des rentes dues à des particuliers, 29 juill. = 7 août 1793 (L. 15, 297; Bd. 32, 293). — Déclarations exigées de leurs débiteurs, 28 flor. an 3 (L. 10, 449; Bd. 24, 149). — Terme pour la production des titres de créances, 30 mess. an 4 (2e Bull., nº 547). — Envoi par les préfets des états de liquidation des dettes susceptibles d'être inscrites au grand-livre, 12 août 1806 (4e, Bull., nº 3030). — Extinction des rentes constituées par un hospice au profit de ces corporations, 20 juill. 1807 (4e, Bull., nº 2614). — Admission dans les maisons de retraite de l'Université des membres des anciennes corporations enseignantes, 17 mars 1808, art. 127 (4e, Bull., nº 3179).

CORPS ADMINISTRATIFS.

(Ordre chronologique.)

20 oct. = 3 nov. 1789 (Bd. 1, 139). — 5 = 6 nov. 1789 (L. 1, 316; Bd. 1, 158). — 22 déc. 1789 = janv. 1790 (L. 1, 405; Bd. 1, 232). — 18 et 20 janv. 1790 (L. 1, 457; Bd. 2, 19). — 19 = 21 avr. 1790 (L. 1, 723; Bd. 2, 292). — 24 = 27 juin 1790 (L. 1, 963; Bd. 3, 127). — 30 juin (28 et) = 2 juill. 1790 (L. 1, 1056; Bd. 3, 155). — 12 = 20

Digitized by Google

août 1790 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77). — 2 sept. (30 août, 1er et) = 11 sept. 1790 (L. 2, 25; Bd. 6, 7). — 18 = 21 sept. 1790 (Bd. 6, 105). — 23 sept. = 5 oct. 1790 (L. 2, 138). — 1er = 5 oct. 1790 (L. 2, 146; Bd. 7, 2). — 2 = 14 oct. 1790 (L. 2, 167; Bd. 7, 3). — 7 = 14 oct. 1790 (L. 2, 163; Bd. 7, 14). — 12 = 19 oct. 1790 (L. 2, 212; Bd. 7, 43 et 68). — 21 = 23 oct. 1790 (L. 2, 224; Bd. 7, 115). — 2 = 10 déc. 1790 (L. 2, 774; Bd. 9, 12). — 3 = 10 déc. 1790 (L. 2, 770; Bd. 9, 30). — 5 = 19 déc. 1790 (L. 2, 953; Bd. 9, 38). — 19 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1010; Bd. 9, 227). — 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791 (L. 3, 104; Bd. 9, 280). — 5 = 18 févr. 1791 (L. 3, 545; Bd. 2, 127). — 7 = 11 févr. 1791 (L. 3, 491; Bd. 11, 144). — 15 = 27 mars 1791 (L. 3, 1065; Bd. 12, 170). — 31 mars = 6 avr. 1791 (L. 4, 143; Bd. 12, 367 et 368). — 3 = 6 avr. 1791 (L. 4, 68; Bd. 13, 15). — 12 = 17 avr. 1791 (L. 4, 277; Bd. 13, 86). — 10 = 17 juin 1791 (L. 4, 1218; Bd. 15, 129). — 31 juill. = 6 août 1791 (L. 5, 811; Bd. 16, 418). — 29 août = 12 sept. 1791 (L. 5, 1159; Bd. 17, 365). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 15 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1391; Bd. 18, 160). — 9 févr. 1792 (L. 8, 148; Bd. 20, 189). — 11 mars 1792 (L. 8, 258). — 30 mars = 8 avr. 1792 (L. 8, 396; Bd. 21, 114). — 26 = 29 avr. 1792 (L. 8, 471; Bd. 21, 266). — 31 mai = 8 juin 1792 (L. 9, 274; Bd. 22, 204). — 1er juill. 1792 (Bd. 23, 1). — 1er juill. 1792 (Bd. 23, 2). — 7 juill. 1792 (Bd. 23, 32). — 23 = 28 juill. 1792 (L. 9, 737; Bd. 23, 107). — 25 = 26 juill. 1792 (L. 9, 720; Bd. 23, 114). — 1er = 2 août 1792 (L. 10, 41; Bd. 23, 185). — 13 = 13 août 1792 (L. 10, 241; Bd. 24, 83). — 27 août = 2 sept. 1792 (L. 10, 674; Bd. 24, 249). — 1er sept. 1792 (L. 11, 7; Bd. 24, 542). — 16 = 17 sept. 1792 (L. 11, 386; Bd. 24, 952). — 22 sept. 1792 (L. 11, 564; Bd. 25, 6). — 1er oct. 1792 (L. 11, 2; Bd. 25, 37). — 10 = 14 oct. 1792 (L. 12, 68; Bd. 25, 68). — 19 = 20 oct. 1792 (L. 12, 81; Bd. 25, 92). — 30 = 31 oct. 1792 (L. 12, 123; Bd. 25, 131). — 8 nov. 1792 (L. 12, 157; Bd. 25, 155). — 15 = 18 nov. 1792 (L. 12, 196; Bd. 25, 189). — 5 = 8 déc. 1792 (L. 12, 312; Bd. 26, 16). — 14 = 15 janv. 1793 (L. 13, 93; Bd. 27, 73). — 26 janv. 1793 (L. 13, 155; Bd. 27, 116). — 16 (14 et) — 21 févr. 1793 (L. 13, 328; Bd. 27, 231). — 2 = 28 mars 1793 (L. 13, 469; Bd. 28, 317). — 8 avr. 1793 (L. 14, 86; Bd. 29, 51). — 5 juin 1793 (L. 14, 595; Bd. 31, 37). — 18 juin 1793 (L. 14, 745; Bd. 31, 146). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 30 juin 1793 (L. 14, 869; Bd. 31, 285). — 9 août 1793 (Bd. 33, 61). — 16 août 1793 (L. 15, 462; Bd. 33, 157). — 28 août 1793 (L. 15, 668; Bd. 33, 296). — 11 sept. 1793 (L. 15, 800; Bd. 34, 119). — 3 oct. 1793 (L. 16, 112; Bd. 35, 92). — 17 vend. an 2 (L. 16, 149). — 6 pluv. an 2 (L. 17, 273; Bd. 39, 46). — 23 pluv. an 2 (L. 17, 384; Bd. 39, 202). — 9 germ. an 2 (Bd. 41, 87). — 28 mess. an 2 (Bd. 44, 212). — 24 vend. an 3 (Bd. 47, 149). — 8 germ. an 3 (1re, Bull., no 723). — 28 germ. an 3 (1re, Bull., no 764). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 21 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1128; Bd. 58, 209). — 25 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1162; Bd. 58, 233). — 19 niv. an 4 (2e, Bull., no 104). — 25 germ. an 4 (Bd. 43, 383). — 30 mess. an 5 (2e, Bull., no 1296). — 18 vent. an 6 (2e, Bull., no 1745). — 22 frim. an 8 (2e, Bull., no 3448 *bis*).

(Ordre alphabétique.)

Absence. Mesures contre les membres qui quitteraient leur poste, 18 juin 1793.

Abus et malversations. Ils doivent dénoncer ceux qui viennent à leur connaissance, 26 janv. 1793.

Acquisitions. Aucune ne peut être faite sans l'autorisation préalable du Corps-Législatif, 5 = 18 févr. 1791. — Délai accordé à ceux qui ont fait des acquisitions pour leur établissement, 31 mars = 6 avr. 1791.

Actes. Les ministres peuvent les annuler quand ils sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, 5 fruct. an 3, art. 193.

Actes législatifs. Ils ne peuvent en suspendre l'exécution, const., 24 juin 1793, art. 82.

Actions intentées en justice par les corps administratifs, 19 niv. an 4.

Administrateurs. Leur caractère, const., 3 = 14 sept. 1791, ch. 4, sect. 2, art. 2.

Administrations de département. Organisation, 30 juin = 2 juill. 1790. Voy. ce mot.

Administrations de district, 30 juin = 2 juill. 1790. Voy. ce mot.

Age. Vingt-cinq ans, 5 fruct. an 3, art. 175.

Agens. Les administrations de département et de district ne peuvent entretenir des agens auprès du Corps-Lé-

Digitized by Google

gislatif, 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791. — Exécution de la loi qui précède, 1er juill. 1792.

Armée. Les troupes de terre et de mer sont indépendantes des corps administratifs, sauf leur droit de les requérir dans les cas prévus par les lois, 21 = 23 oct. 1790.

Armes. Ils sont autorisés à acheter les armes et munitions nécessaires à la défense de l'Etat, 23 = 28 juill. 1792. — Les corps administratifs doivent livrer celles qu'ils possèdent aux réquisitions du pouvoir exécutif, 1er sept. 1792. — Abrogation de la loi qui précède, 15 = 18 nov. 1792.

Arrêtés. Les actes des conseils de district ou de département portent ce seul nom, 15 = 27 mars 1791, art. 1er. — Annulation des arrêtés illégaux, 15 = = 27 mars 1791, art. 32 et suiv. — Annulation des actes contraires aux lois, 3 = 14 sept. 1791, ch. 4, sect. 2, art. 5. — Annulation de divers arrêtés des corps administratifs de Marseille, 1er = 2 août 1792. — Nullité des arrêtés qui ne font pas mention qu'ils ont été pris en séance publique, 27 août = 2 sept. 1792, art. 3. — Responsabilité des administrateurs dans le cas de cette nullité, art. 4. — Exceptions au principe de la publicité, art. 5 et 6. — Liste des membres qui ont provoqué des arrêtés liberticides, 9 août 1793. — Défenses, sous peine de forfaiture, de prendre des arrêtés sur les matières qui ne leur sont pas attribuées par la constitution, 28 août 1793.

Arrêtés des représentans du peuple. Peines contre les administrateurs qui en suspendent l'exécution, 16 août 1793.

Assemblées administratives. Instruction de l'Assemblée nationale sur leurs fonctions, 12 = 20 août 1790.

Assemblées primaires. Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue de ces assemblées, 18 vent. an 6.

Attributions. Les réparations des routes, la répartition des impôts, l'examen des demandes en décharge, la réparation des églises et l'exécution des lois, sont dans leurs attributions, 30 juin = 2 juill. 1790, art. 4 et suiv.

Avis. Voy. *Requêtes.*

Bâtiment de guerre. Voy. *Pouvoirs.*

Biens des émigrés sont placés sous leur surveillance, 9 févr. 1792; 30 mars = 8 avr. 1792, art. 3. — Formalités que les corps administratifs doivent remplir pour mettre sous la main de la nation les biens des émigrés, 30 = 31 oct. 1792. — Peines contre les administrateurs qui refuseraient de les mettre en vente, 11 sept. 1793.

Billets au porteur. Défense d'en émettre aucuns, sous peine d'être poursuivis comme faux-monnayeurs, 8 nov. 1792, art. 22.

Bois et forêts. Fonctions des corps administratifs relativement à l'administration forestière, 15 = 29 sept. 1791, tit. 8.

Canons. Il est interdit aux corps administratifs de faire aucune commande de canons pour le service de la garde nationale dans les fonderies de la marine, 14 = 15 janv. 1793.

Certificats de résidence. Ils sont juges des difficultés sur ces certificats, 17 vend. an 2.

Colléges. Ils sont autorisés à fixer le traitement des professeurs, 16 (14 et) = 21 févr. 1793.

Communication aux administrations de département de tous renseignemens sur le produit des impositions, 2 = 14 oct. 1790.

Compétence. Ils ne peuvent suspendre directement ni indirectement l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; annulation de la protestation de la municipalité de Corbigny contre le décret qui fixe à Lorme le tribunal du district de Corbigny, 23 sept. = 5 oct. 1790. — Réglement de leur compétence en matière de grande voirie, 7 = 14 oct. 1790. — Les divers corps administratifs doivent strictement se renfermer dans les bornes de leurs fonctions, 21 = 23 oct. 1790. — Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, const. 3 = 14 sept. 1791, ch. 4, sect. 2, art. 3. — Ils ne peuvent, à peine de forfaiture, prendre des arrêtés sur des matières qui ne leur sont pas attribuées par la constitution, 28 août 1793. — Ils ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire, 5 fruct. an 3, art. 189. Voy. *Acquisitions*, *Emprunts*, *Impositions.*

Composition, 24 juin 1793, art. 78.

Comptes à rendre par les anciens administrateurs, 1er = 5 oct. 1790. — Par les membres qui ont cessé leurs fonctions, 8 germ. an 3. — Toute administration doit le compte annuel de sa gestion, 5 fruct. an 3, art. 200.

Contrôle. Les actes relatifs à la consti-

Digitized by Google

tution des corps administratifs en sont affranchis, 18 et 20 janv. 1790.

Correspondance. Ils ne peuvent correspondre entre eux sur les intérêts généraux de la République, 5 fruct. an 3, art. 199.

Délibérations. Dans quels cas ces délibérations doivent être approuvées par le Roi, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3, art. 5. — L'expression *délibérations* doit être exclusivement employée pour désigner les actes des corps administratifs, 24 = 27 juin 1790, art. 1er. — Majorité nécessaire, 21 fruct. an 3, art. 16. Voy. *Arrêtés.*

Délits. Rapport sur les différens délits dont les membres des corps administratifs peuvent se rendre coupables, 2 = 10 déc. 1790.

Démission. Mode de remplacement des membres qui donnent leur démission, 8 avr. 1793.

Destitution. Le Directoire exécutif peut les destituer, et remplacer provisoirement les membres destitués, 5 fruct. an 3, art. 197 et 198.

Directoires de département; leurs fonctions, 30 juin = 2 juill. 1790, art. 4 et suiv.

Droits d'enregistrement. Tous actes qui ont pour objet l'exercice de l'administration en sont exempts, 5 = 19 déc. 1790, art. 13.

Édifices. Déclarations à faire par les corps administratifs sur les édifices qu'ils occupent, 7 = 11 fév. 1791. — Estimation de leur valeur locative, 31 juill. = 6 août 1791. — Les décrets relatifs à l'emplacement des corps administratifs sont rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur, 29 août = 12 sept. 1791. — Défenses à tous corps administratifs de disposer d'aucun édifice national sans y être autorisé, 30 juin 1793.

Élection des corps administratifs, 19 = 21 avr. 1790; const. 24 juin 1793, art. 79 et 80; 5 fruct. an 3, art. 186 et suiv. — Mode des élections confiées aux corps administratifs, 25 fruct. an 3, tit. 4.

Empêchement pour parenté ou alliance, 8 fruct. an 3, art. 176.

Emplacement. Voy. *Édifices.*

Employés et commis. Les corps administratifs fixent le traitement de ceux qu'ils emploient, 10 = 14 oct. 1792.

Emprunts. Autorisation nécessaire pour former des emprunts, 3 = 10 déc. 1790; 7 = 11 févr. 1791.

Enregistrement. Instruction sur l'enregistrement des actes des corps administratifs, 11 mars 1792.

Exclusions. Voy. *Scrutin épuratoire.*

Fonctions, 22 déc. = janv. 1790, sect. 3. — Enumération des fonctions des corps administratifs, 30 juin = 2 juill. 1790; 5 fruct. an 3, art. 190 et suiv. — Dispositions relatives à ces fonctions, 21 fruct. an 3.

Franchise et contre-seing des lettres et paquets des corps administratifs, 12 = 19 oct. 1790.

Gardes de bois. Approbation des nominations faites par les corps administratifs, 6 pluv. an 2.

Gardes nationales. Voy. *Pouvoirs.*

Grains. Ils ne peuvent disposer des grains et farines des magasins nationaux, 16 = 17 sept. 1792.

Impositions. Autorisations nécessaires aux corps administratifs pour l'établissement d'impôts ou d'emprunts, 3 = 10 déc. 1790. — Aucune imposition ne peut être établie par eux sans l'autorisation du Corps-Législatif, 7 = 11 févr. 1791.

Impôts. Ils ne peuvent établir aucun impôt sans être autorisés par le Corps-Législatif, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3, art. 6.

Incompatibilité des diverses fonctions administratives entre elles, 24 vend. an 3, tit. 2.

Instituteurs. Les corps administratifs sont autorisés à pourvoir à leur remplacement, 3 oct. 1793.

Insubordination. Peines, 15 = 27 mars 1791, art. 28.

Liquidations provisoires. Recouvrement de ces liquidations indûment faites par les corps administratifs, 9 germ. an 2.

Lois. Envoi des décrets sanctionnés par le Roi, 20 oct. = 3 nov. 1789.

Maisons du Roi. Les corps administratifs chargés d'apposer les scellés dans les différentes maisons nationales réservées au Roi, 13 = 13 août 1792.

Marins. Il leur est interdit de s'immiscer dans les opérations maritimes, 26 janv. 1793.

Mise à exécution. Prière au Roi de faire exécuter les art. 4 et 8, sect. 1re, de la loi du 22 déc. 1790, 3 = 6 avril 1791.

Mise en activité des nouveaux corps administratifs, 30 juin = 2 juill. 1790.

Nomination par le premier Consul, 22 frim. an 8, art. 41.

Digitized by Google

Ordres du Roi. Ils sont tenus d'exécuter sans délai ces ordres, contre-signés par le ministre de l'intérieur, sauf à en référer au Corps-Législatif, 15 = 27 mars 1791, art. 24.

Organisation, 22 déc. = janv. 1790, sect. 2; 15 = 27 mars 1791. — Mise en activité des nouveaux corps administratifs, 30 juin = 2 juill. 1790. — Réorganisation des administrations de département et de district, 28 germ. an 3.

Paris. Les corps administratifs de Paris invités à se rendre à la barre de l'Assemblée législative, 7 juill. 1792.

Pensions. Paiement de celles accordées par les corps administratifs, 23 pluv. an 2.

Pétitions. Ils peuvent s'adresser directement au Corps-Législatif pour l'obtention d'une loi, 21 fruct. an 3, art. 28.

Places-fortes. Ils ne peuvent requérir un commandant de place de la remettre à l'ennemi, 25 = 26 juill. 1792, art. 2. — Mais la place ne peut, en cas de siége, être rendue que de leur consentement, *ibid.* art. 3.

Poudres et salpêtres. Ils sont chargés de veiller au maintien des lois et réglemens relatifs à la fabrication des poudres et salpêtres, 31 mai = 8 juin 1792, art. 4. — Ils sont chargés de favoriser les fouilles de salpêtre, 5 juin 1793, art. 3.

Pouvoirs. Définition et limites, 22 déc. 1789 = janv. 1790, sect. 3. — Ils ne peuvent faire aucune disposition législative relativement aux gardes nationales, 24 = 27 juin 1790, art. 3. — Aucun corps administratif n'a le droit d'arrêter ni de suspendre le départ d'un bâtiment de guerre, 18 = 21 sept. 1790. — Les corps administratifs ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont attribués par les lois, 21 = 23 oct. 1790. — Annulation de la délibération d'un directoire qui suspend un citoyen de sa qualité de citoyen actif, 2 = 10 déc. 1790. — Autorisation nécessaire pour établir des impôts ou emprunts, 3 = 10 déc. 1790; 5 fruct. an 3, art. 189. — Ils sont subordonnés aux ministres, 22 frim. an 8, art. 59. Voy. *Acquisitions*, *Compétence.*

Publicité. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics, 5 fruct. an 3, art. 201. Voy. *Arrêtés*, *Séances.*

Réélections. Voy. *Renouvellement.*

Remplacement. Le Directoire exécutif a le droit de nommer des administrateurs provisoires dans le cas où une administration a perdu tous les membres qui la composaient, 30 mess. an 5.

Renouvellement intégral, 22 sept. 1792. — Mode d'exécution, 19 oct. 1792. — Ils sont renouvelés tous les ans par moitié, const. 24 juin 1793, art. 81. — Par cinquième, 5 fruct. an 3, art. 177.

Renseignemens qu'ils sont tenus de fournir aux comités de la Convention, 1er oct. 1792.

Requêtes. Forme suivant laquelle les districts et les départemens doivent donner leur avis sur les requêtes qui leur sont adressées, 19 = 25 sept. 1790.

Résistance à l'exécution des ordres de l'autorité supérieure; suspension, 15 = 27 mars 1791, art. 8.

Scrutin épuratoire pour écarter de leur sein des membres; nullité, 5 = 8 déc. 1792; 2 = 25 mars 1793.

Séances. Les séances des corps administratifs sont publiques, 1er juill. 1792; 27 août = 2 sept. 1792; const. 24 juin 1793, art. 84; 25 germ. an 4.

Séquestre. Ils peuvent ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 livres au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés, 28 mess. an 2.

Suspension des membres; cas où elle peut être prononcée, 15 = 27 mars 1791, art. 33 et suiv. — Formes, 3 = 14 sept. 1791, ch. 4, sect. 2, art. 5 et suiv. — Les ministres et le Directoire exécutif peuvent suspendre les corps administratifs qui ont contrevenu aux ordres des autorités supérieures, 5 fruct. an 3, art. 196.

Timbre. Les actes relatifs à leur constitution en sont exempts, 18 et 20 janv. 1790. — Les registres et actes des corps administratifs qui n'ont pas pour objet des intérêts particuliers ne sont pas assujétis au timbre, 10 = 17 juin 1791, art. 4. — Instruction sur le timbre de leurs actes et délibérations, 11 mars 1792.

Traitement des directoires de district et de département, 2 = 11 sept. 1790.

Transcription des décrets sur leurs registres, 20 oct. = 3 nov. 1789. — Ils sont poursuivis comme prévaricateurs et coupables de forfaiture en cas de refus de transcription, 5 = 6 nov. 1789.

Transports militaires. Fonctions des corps administratifs, relativement aux moyens de transport, 26 = 29 avril 1792.

Digitized by Google

Trésor public. Ils sont autorisés à prendre dans les caisses de l'Etat les sommes nécessaires pour payer les armes et munitions exigées pour la défense du territoire, 23 = 28 juill. 1792. — Abrogation de la loi précédente, 15 = 18 nov. 1792.

Troubles survenus dans le sein des corps administratifs; mesures, 15 = 27 mars 1791, art. 20 et suiv.

Vacances. Mode de remplacement, 12 = 17 avr. 1791.

CORPS CONSTITUÉS. Voy. ADMINISTRATIONS, AUTORITÉS.

CORPS DE L'ETAT. Dispositions relatives aux adresses ou discours faits en leur nom, 25 févr. 1809 (4e, Bull., nº 4138).

CORPS DIPLOMATIQUE. Voy. AGENS DIPLOMATIQUES, AMBASSADEURS, CONSULS ÉTRANGERS.

CORPS-FRANCS. Voy. ARMÉE.

CORPS JUDICIAIRES. Voy. AUTORITÉ JUDICIAIRE, COURS ROYALES, TRIBUNAUX.

CORPS-LÉGISLATIF sous la constitution de 1791 (1).

(Ordre chronologique.)

28 févr. = 21 mars et 28 avr. 1790 (L. 1, 586; Bd. 2, 162). — 3 = 18 sept. 1790 (Bd. 6, 17). — 12 déc. 1790 = 18 févr. 1791 (L. 3, 528; Bd. 11, 146). — 4 = 10 avr. 1791 (L. 4, 189; Bd. 13, 32). — 10 = 15 mai 1791 (L. 4, 716; Bd. 14, 111). — 13 = 17 juin 1791 (L. 4, 1131; Bd. 15, 147). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 15 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 519; Bd. 18, 207). — 16 = 29 sept. 1791 (L. 5, 1325; Bd. 18, 213). — 25 sept. — 6 oct. 1791 (L. 6, 110; Bd. 18, 571). — 29 sept. = 12 oct. 1791 (Bd. 18, 781). — 29 sept. = 14 oct. 1791 (L. 6, 341; Bd. 18, 809). — 30 sept. 1791 (Bd. 18, 843).

(Ordre alphabétique.)

Ajournement. Il peut s'ajourner, sauf à en prévenir le Roi, s'il s'ajourne à plus de quinze jours, 13 = 17 juin 1791, art. 103.

Amendemens. Mode de discussion, 13 = 17 juin 1791, art. 66.

Armée. Le vote annuel des dépenses de l'armée, du nombre d'hommes qui la composent et des lois relatives à la discipline militaire, appartient au Corps-Législatif, 28 févr. = 21 mars et 28 avr. 1790, art. 10.

Arrestation. Voy. *Contrainte par corps, Flagrant délit, Inviolabilité.*

Attentats contre le Corps-Législatif, 25 sept. = 6 oct. 1791, 2e p. tit. 1er, sect. 3, art. 4 et 6.

Attributions et pouvoirs, 13 = 17 juin 1791, art. 93 et suiv.; 3 = 14 sept 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 1re.

Composition. Il n'est composé que d'une seule chambre, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er.

Contrainte par corps permise contre la personne des députés, 13 = 17 juin 1791, art. 54. Voy. *Flagrant délit, Inviolabilité.*

Convocation extraordinaire par le Roi dans l'intervalle des séances, 13 = 17 juin 1791, art. 39 et suiv.

Délibérations (mode des), 13 = 17 juin 1791, art. 55 et suiv.

Discipline. Peines, 13 = 17 juin 1791, art. 46; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 1re.

Discours au Roi, 30 sept. 1791.

Dissolution. Le Roi ne peut le dissoudre, 13 juin 1791, art. 36.

Eligibilité. Conditions, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 3.

Flagrant délit. Les députés peuvent être arrêtés en cas de flagrant délit, 13 = 17 juin 1791, art. 53; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 5.

Fonctionnaires publics ne peuvent cumuler leur traitement avec celui de député, 13 = 17 juin 1791, art. 12.

Force armée ne peut séjourner dans le lieu des séances, si ce n'est sur sa réquisition, 13 = 17 juin 1791, art. 44 et suiv. — Aucun corps de troupes ne peut séjourner dans la distance de trente mille toises du Corps-Législatif, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 1re, art. 5.

Garde nationale. Les membres du Corps-Législatif en sont exempts, 29 sept. = 14 oct. 1791, art. 16.

Gendarmerie. Ses fonctions près du Corps-Législatif, 10 = 15 mai 1791, sect. 2, tit. 1er.

Grands hommes. Honneurs décernés aux grands hommes par le Corps-Législatif, 4 = 10 avr. 1791.

Guerre (droit de). La guerre ne peut

(1) J'ai réuni sous ce mot toutes les dispositions organiques du pouvoir législatif d'après la constitution de 1791. Les actes spéciaux de l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ont été mentionné sous ce dernier mot.

Digitized by Google

être décidée que par un décret du Corps-Législatif, 3 = 14 sept. 1791, tit. 1er, ch. 3, sect. 1re.

Incompatibilités, 3 = 17 juin 1791, art. 7, 8, 9 et 10; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 3, art. 4 et 5.

Inviolabilité, 13 = 17 juin 1791, art. 51 et suiv.; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 5.

Lieu des séances. Le Corps-Législatif a le droit de le déterminer, 13 = 17 juin 1791, art. 37; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 1re.

Militaires. Les députés militaires ne peuvent quitter leurs fonctions pour le service, sans l'autorisation du Corps-Législatif, 13 = 17 juin 1791, art. 11.

Nombre des représentans, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 1re, art. 4.

Officiers municipaux. Cas où l'on peut lui adresser des plaintes contre les officiers municipaux, 3 = 18 sept. 1790.

Organisation, 13 = 17 juin 1791.

Permanence, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er.

Police intérieure, 13 = 17 juin 1791, art. 42 et suiv.

Poursuites. Aucune poursuite contre un député ne peut être continuée qu'après que le Corps-Législatif a déclaré qu'il y a lieu à accusation, 13 = 17 juin 1791, art. 53; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 5.

Procédures criminelles. Renvoi au Corps-Législatif des affaires qui lui sont réservées, 16 = 29 sept. 1791, tit. 5, art. 4.

Procès-verbaux des séances; impression; publicité, 13 = 17 juin 1791, art. 49. — Impression, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 2.

Profession. Aucune profession n'exclut de l'éligibilité les citoyens qui possèdent les conditions légales, 13 = 17 juin 1791, art. 6.

Publicité des séances et délibérations, 13 = 17 juin 1791, art. 47 et suiv.; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 2.

Réélections. Deux ans d'intervalle nécessaires pour être réélu à une nouvelle législature, 13 = 17 avril 1791, art. 13; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 3, art. 6; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 4.

Réglemens disciplinaires, 13 = 17 juin 1791, art. 46.

Renouvellement de plein droit tous les deux ans, 13 = 17 juin 1791, art. 14.

Représentans. Chaque représentant représente la nation entière, 13 = 17 juin 1791, art. 50; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 3, art. 7.

Réunion. Le premier lundi du mois de mai de chaque année, nouveau Corps-Législatif, 13 = 17 juin 1791, art. 15.

Roi. Rapports avec le Roi, 13 = 17 juin 1791, art. 70 et suiv.; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 4; 29 sept. = 12 oct. 1791.

Sceau du Corps-Législatif, 15 sept. = 19 oct. 1791.

Serment, 13 = 17 juin 1791, art. 34; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 1er, sect. 5, art. 6.

Timbre. Les actes et expéditions du Corps-Législatif sont exempts de timbre, 12 déc. 1790 = 18 févr. 1791, art. 3, n° 7.

Traités de paix et d'alliance; ratification, 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 3, sect. 1re.

Vérification des pouvoirs. Forme, 13 = 17 juin 1791, art. 30 et suiv.

CORPS-LÉGISLATIF d'après la constitution de 1793, 24 juin 1793, art. 39 et suiv. (L. 14, 788; Bd. 34, 208).

CORPS-LÉGISLATIF d'après la constitution de l'an 3 (1).

(Ordre chronologique.)

4 fruct. an 3 (Bd. 58, 20). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 13 fruct. an 3 (1re, Bull., n° 1103). — 28 fruct. an 3 (Bd. 58, 248). — 1er vend. an 4 (1re, Bull., n° 1101). — 30 vend. an 4 (1re, Bull., n° 1192). — 17 brum. an 4 (2e, Bull., n° 22). — 26 frim. an 4 (Bd. 61, 215). — 14 vent. an 4 (2e, Bull., n° 216). — 20 prair. an 4 (2e, Bull., n° 455). — 20 therm. an 4 (2e, Bull., n° 591). — 20 niv. an 5 (2e, Bull., n° 947). — 21 pluv. an 5 (Bd. 67, 214). — 27 pluv. an 5 (2e, Bull., n° 1024). — 30 germ. an 5 (2e, Bull., n° 1148). — 30 flor. an 5 (2e, Bull., n° 1190). — 10 therm. an 5 (2e, Bull., n° 1329). — 11 therm. an 5 (2e, Bull., n° 1333). — 19 therm. an 5 (2e, Bull., n° 1342). — 18 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1390). — 21 fruct. an 5 (2e, Bull., n° 1414). — 4e compl. an 5 (2e, Bull., n° 1440). — 8 vend. an 6 (2e,

(1) Sous l'empire de la constitution du 5 fructidor an 3, on désignait les deux Conseils (des Cinq-Cents et des Anciens) sous le nom générique de Corps-Législatif. J'ai donc dû placer sous le mot Conseil des Anciens et des Cinq-Cents tous les actes spéciaux à ces assemblées, et sous le mot Corps-Législatif les dispositions générales relatives au pouvoir législatif.

Digitized by Google

Bull., nº 1461). — 2 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1508). — 14 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1534). — 5 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1576). — 12 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1701). — 6 germ. an 6 (2e, Bull., nº 1778). — 2 prair. an 6 (2e, Bull., nº 1843). — 16 prair. an 6 (2e, Bull., nº 1864). — 13 brum. an 7 (2e, Bull., nº 2136). — 11 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2219). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2224). — 13 flor. an 7 (2e, Bull., nº 2845). — 30 prair. an 7 (2e, Bull., nº 3020). — 23 fruct. an 7 (2e, Bull., nº 3264). — 18 brum. an 8 (2e, Bull., nº 3405). — 19 brum. an 8 (Bd. 78, 215).

(Ordre alphabétique.)

Accusation contre les membres du Corps-Législatif; formes, 5 fruct. an 3, art. 117 et suiv. — Mise en liberté des membres élus décrétés d'accusation, 17 brum. an 4.

Admission. Formes de l'admission des nouveaux députés, 30 flor. an 5.

Age, 5 fruct. an 3, art. 74.

Ajournement au 1er nivose, 19 brum. an 8.

Arrestation, 5 fruct. an 3, art. 113.

Attentat. Mise hors la loi de tout individu qui attenterait à la sûreté ou à la liberté du Corps-Législatif, 30 prair. an 7.

Bibliothèque, 14 vent. an 4.

Cérémonies publiques. Le Corps-Législatif n'y assiste point, 5 fruct. an 3, art. 72.

Composition. Le Corps-Législatif est composé d'un Conseil des Anciens et d'un Conseil des Cinq-Cents, 5 fruct. an 3, art. 44. Voy. *Réélections.*

Costumes. Frais, 2 prair. an 6.

Convention. Voy. *Réélections.*

Dénonciation contre les membres du Corps-Législatif; formes, 5 fruct. an 3, art. 116.

Dépenses. Font partie des dépenses générales, 11 frim. an 7, art. 2.

Discipline. Peines, 5 fruct. an 3, art. 63.

Elections. Fonctions du Corps-Législatif pour préparer la tenue des assemblées électorales, 6 germ. an 6, ch. 1er.

Eligibilité. Conditions, 5 fruct. an 3, art. 74.

Employés du Corps-Législatif. Traitement, 26 frim. an 4.

Enregistrement. Les actes du Corps-Législatif en sont exempts, 22 frim. an 7, art. 70, § 3, nº 1.

Flagrant délit. Arrestation des membres, 5 fruct. an 3, art. 112.

Fonctionnaires publics. Situation de ceux qui acceptent des fonctions législatives, 30 germ. an 5.

Force armée. Passage et séjour des troupes autorisés à moins de six myriamètres du Corps-Législatif, 20 prair. an 4. — Limite constitutionnelle pour le passage des troupes, 10 therm. an 5. — Lecture aux troupes du décret qui précède, 11 therm. an 5. — Poteaux destinés à fixer cette limite, 19 therm. an 5. — Autorisation de faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel, 18 fruct. an 5.

Franchise et contre-seing. Indemnité due aux membres du Corps-Législatif pour la suppression de la franchise et du contre-seing, 5 frim. an 6.

Garde. Solde, 2 brum. an 6. — Organisation et solde, 23 fruct. an 7.

Garde nationale. Exemption, 13 flor. an 7, ch. 8.

Haute-cour. Sa compétence pour juger les membres du Corps-Législatif, 5 fruct. an 3, art. 115 et suiv.

Incompatibilité, 5 fruct. an 3, art. 47.

Indemnité annuelle, 5 fruct. an 3, art. 68. — Indemnité aux représentans dont l'élection est annulée, 4e compl. an 5. — Frais de route des représentans, 8 vend. an 6. — Frais de voyage aux députés dont les élections ont été annulées, 16 prair. an 6.

Inviolabilité. Voy. *Attentat.*

Journal du Corps-Législatif, 21 pluv. an 5.

Limite constitutionnelle pour le passage des troupes. Voy. *Force armée.*

Opérations électorales. Le Corps-Législatif est seul juge de leur validité, 6 germ. an 6, ch. 5, art. 1er.

Opinions, 5 fruct. an 3, art. 110.

Organisation, 30 vend. an 4.

Permanence, 5 fruct. an 3, art. 59.

Police intérieure, 5 fruct. an 3, art. 62.

Poursuites, 5 fruct. an 3, art. 112.

Procès-verbaux. Impression, 5 fruct. an 3, art. 64. — Signature, 14 brum. an 6.

Publicité des séances, 5 fruct. an 3, art. 64.

Rayon constitutionnel. Voy. *Force armée.*

Réélections. Les assemblées électorales choisiront dans la Convention les deux tiers des membres qui doivent composer le Corps-Législatif, 4 fruct. an 3.

Digitized by Google

— Nul ne peut être membre du Corps-Législatif plus de six années consécutives, 5 fruct. an 3, art. 55. — Mode de réélection des deux tiers de la Convention au Corps-Législatif, 13 fruct. an 3; 1er vend. an 4.

Réglement intérieur. Ordre des délibérations et police, 28 fruct. an 3.

Renouvellement, 5 fruct. an 3, art. 53. — Renouvellement prochain du Corps-Législatif, 20 niv. an 5. — Tableau des députés à élire par chaque département, 27 pluv. an 5.

Serment, 21 fruct. an 5.

Témoins. Manière dont sont reçues les dépositions des membres cités devant les tribunaux, 20 therm. an 4.

Timbre. Exemption en faveur des actes du Corps-Législatif, 13 brum. an 7, art. 16, nº 1.

Translation à Saint-Cloud, 18 brum. an 8.

Vérification des pouvoirs. Mode, 12 pluv. an 6.

CORPS-LÉGISLATIF sous la constitution de l'an 8 (1).

(Ordre chronologique.)

22 frim. an 8 (2e, Bull., nº 3448 *bis*). — 3 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3492). — 3 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3509). — 5 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3506). — 9 niv. an 8 (2e, Bull., nº 3510). — 18 niv. an 8 (3e, Bull., nº 25). — 19 niv. an 8 (3e, Bull., nº 1). — 21 niv. an 8 (3e, Bull., nº 30). — 28 niv. an 8 (3e, Bull., nº 13). — 8 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 17). — 28 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 49). — 29 pluv. an 8 (3e, Bull., nº 55). — 18 vent. an 8 (3e, Bull., nº 91). — 28 vent. an 8 (3e, Bull., nº 87). — 28 vent. an 8 (3e, Bull., nº 88). — 28 vent. an 8 (3e, Bull., nº 92). — 4 germ. an 8 (3e, Bull., nº 106). — 8 prair. an 8 (3e, Bull., nº 184). — 27 prair. an 8 (3e, Bull., nº 195). — 4 brum. an 9 (3e, Bull., nº 365). — 19 brum. an 9 (3e, Bull., nº 380). — 19 brum. an 9 (3e, Bull., nº 381). — 24 frim. an 9 (3e, Bull., nº 487). — 19 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 520). — 17 brum. an 10 (3e, Bull., nº 959). — 19 brum. an 10 (3e, Bull., nos 960 et 961). — 18 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1033). — 4 niv. an 10 (3e, Bull., nos 1110 et 1111). — 8 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1224). — 14 pluv. an 10 (3e, Bull., nº 1229). — 22 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1301). — 25 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1322). — 27 vent. an 10 (3e, Bull., nos 1302 et 1303). — 27 vent. an 10 (3e, Bull., nos 1304 et 1305). — 6 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1340). — 27 germ. an 10 (3e, Bull., nos 1373 et 1376). — 20 prair. an 10 (3e, Bull., nº 1727). — 16 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1876). — 8 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1931). — 8 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1931). — 12 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1951). — 14 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1990). — 19 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1964). — 24 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1965). — 26 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2043). — 9 niv. an 11 (Mon. nº 120). — 10 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2203). — 10 niv. an 11 (3e, Bull., nº 2202). — 7 prair. an 11 (3e, Bull., nº 2768). — 9 therm. an 11 (3e, Bull., nº 3172). — 28 fruct. an 11 (3e, Bull., nº 3176). — 14 vend. an 12 (3e, Bull., nº 3237). — 19 vend. an 12 (3e, Bull., nº 3242). — 6 brum. an 12 (3e, Bull., nº 3311). — 27 brum. an 12 (3e, Bull., nº 3345). — 2 frim. an 12 (3e, Bull., nº 3347). — 18 frim. an 12 (3e, Bull., nº 3447). — 28 frim. an 12 (3e, Bull., nº 3458). — 5 niv. an 12 (3e, Bull., nº 3488). — 14 niv. an 12 (3e, Bull., nº 3490). — 2 germ. an 12 (3e, Bull., nº 3737). — 5 germ. an 12 (3e, Bull., nº 3738). — 28 flor. an 12 (4e, Bull., nº 1). — 22 therm. an 12 (4e, Bull., nº 184). — 29 therm. an 12 (4e, Bull., nº 195). — 27 fruct. an 12 (4e, Bull., nº 270). — 25 vend. an 13 (4e, Bull., nº 383). — 26 frim. an 13 (4e, Bull., nº 416). — 15 vent. an 13 (4e, Bull., nº 592). — 3e compl. an 13 (4e, Bull., nº 1056). — 4e compl. an 13 (3e, Bull., nº 1075). — 5 vend. an 14 (4e, Bull., nº 1076). — 16 vend. an 14 (4e, Bull., nº 1093). — 6 niv. an 14 (4e, Bull., nº 207). — 22 févr. 1806 (4e, Bull., nº 1325). — 22 févr. 1806 (4e, Bull., nº 1325). — 5 mai 1806 (4e, Bull., nº 1516). — 13 mai 1806 (4e, Bull., nº 1552). — 17 et 18 févr. 1807 (4e, Bull., nº 2278). — 7 mars 1807 (4e, Bull., nº 2279). — 14 avr. 1807 (4e, Bull., nº 2332). — 28 avr. 1807 (4e, Bull., nº 2383). — 1er juill. 1807 (4e, Bull., nº 2517). — 19 août 1807 (4e, Bull., nº 2785). — 15 sept. 1807 (4e, Bull., nº 2776). — 2 févr. 1808 (4e, Bull., nos 2978 et 2979). — 17 et 18 févr. 1808 (4e,

(1) Ce mot est pris quelquefois dans une acception générale : il désigne alors la réunion des pouvoirs qui concourent à la formation de la loi. Mais, dans la constitution du 22 frimaire an 8, on désignait par *Corps-Législatif* une assemblée particulière et distincte des autres élémens du pouvoir législatif. C'est dans ce sens limité que ce mot est pris ici.

Digitized by Google

Bull., nº 3063). — 19 févr. 1808 (4e, Bull., nº 3065). — 24 mai 1808 (4e, Bull., nº 3408). — 14 sept. 1808 (4e, Bull., nº 3767). — 21 sept. 1808 (4e, Bull., nº 3778). — 21 sept. 1808 (4e, Bull., nº 3777). — 21 sept. 1808 (4e, Bull., nº 3776). — 28 sept. 1808 (4e, Bull., nº 3800). — 3 oct. 1808 (4e, Bull., nos 3809 et 3810). — 4 nov. 1808 (4e, Bull., nº 3883). — 4 nov. 1808 (4e, Bull., nº 3884). — 14 déc. 1808 (4e, Bull., nº 3998). — 18 avr. 1809 (4e, Bull., nos 4331 et 4332). — 1er et 2 mai 1809 (4e, Bull., nº 4395). — 5 juill. 1809 (4e, Bull., nº 4481). — 31 oct. 1809 (4e, Bull., nº 4751). — 30 déc. 1809 (4e, Bull., nº 4928). — 22 janv. 1810 (4e, Bull., nº 5120). — 19 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5336). — 24 avr. 1810 (4e, Bull., nº 5344). — 9 août 1810 (4e, Bull., nº 5847). — 19 févr. 1811 (4e, Bull., nº 6534). — 19 févr. 1811 (4e, Bull., nº 6545). — 19 févr. 1811 (4e, Bull., nº 6546). — 23 févr. 1811 (4e, Bull., nº 6548). — 23 févr. 1811 (4e, Bull., nº 6535). — 17 avr. 1811 (4e, Bull., nº 6659). — 26 avr. 1811 (4e, Bull., nº 6713). — 27 avr. 1811 (4e, Bull., nos 6714 et 6715). — 4 mai 1811 (4e, Bull., nº 6723). — 4 mai 1811 (4e, Bull., nº 6725). — 6 mai 1811 (4e, Bull., nº 6764). — 8 mai 1811 (4e, Bull., nº 6758). — 8 mai 1811 (4e, Bull., nº 6752). — 9 mai 1811 (4e, Bull., nº 6724). — 31 mai 1811 (4e, Bull., nº 6795). — 19 juill. 1811 (4e, Bull., nº 7108). — 3 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8516). — 5 et 6 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8585). — 9 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8547). — 9 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8579). — 9 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8580). — 14 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8571). — 30 janv. 1813 (4e, Bull., nº 8598). — 4 févr. 1813 (4e, Bull., nº 8617). — 22 mars 1813 (4e, Bull., nº 9028). — 25 oct. 1813 (4e, Bull., nº 9783). — 15 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9840). — 15 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9839). — 23 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9872). — 29 nov. 1813 (4e, Bull., nº 9885). — 31 déc. 1813 (4e, Bull., nº 9990).

(Ordre alphabétique.)

Age de trente ans nécessaire pour être député, 22 frim. an 8, art. 31. — De quarante ans, 19 août 1807, art. 10.

Ajournement. Le Gouvernement peut l'ajourner, 16 therm. an 10, art. 75. — Ajournement du Corps-Législatif, 31 déc. 1813.

Attributions, 22 frim. an 8, art. 25 et suiv.

Bureau provisoire, 28 frim. an 12, art. 27.

Candidats. Remise au Sénat des listes des candidats, 6 brum. an 12, art. 4. — Mode de présentation des candidats et suppléans de candidats, 13 mai 1806, art. 27. — Désignation des candidats du Morbihan, 21 sept. 1808. Voy. *Elections, Nominations.*

Cessation des fonctions des députés. Epoque, 6 brum. an 12.

Clôture des sessions. Fixation de l'époque, 7 prair. an 11; 2 germ. an 12; 15 vent. an 13; 5 mai 1806; 15 sept. 1807; 14 déc. 1808; 19 janv. 1810; 19 avr. 1810; 19 juill. 1811; 22 mars 1813.

Comité général. Dans quels cas le Corps-Législatif se forme en comité général, 28 frim. an 12, art. 30. — Discussion des projets de loi en comité général, 28 flor. an 12, art. 82.

Commencement des fonctions des députés du jour de la nomination par le Sénat, 6 brum. an 12.

Commission administrative du Corps-Législatif, 28 frim. an 12, art. 29. — Le Corps-Législatif ne peut en former d'autres que les sections du Tribunat, 18 flor. an 12, art. 87. — Commissions de législation, d'administration et des finances, chargées de la discussion des lois en remplacement du Tribunat; organisation et pouvoirs, 19 août 1807, art. 1er et suiv.

Communications avec le Gouvernement, 28 frim. an 12, art. 31.

Convocation. Le Gouvernement convoque le Corps-Législatif, 16 therm. an 10, art. 75. Voy. *Sessions.*

Costume, 3 niv. an 8, art. 13.

Délibérations. Le Corps-Législatif statue par scrutin secret, sans discussion de la part de ses membres, 22 frim. an 8, art. 34. — Mode des délibérations; vote sans discussion, 19 niv. an 8. — Elles sont prises à la majorité des voix, sans nomination de commission ni de rapporteur, 28 frim. an 12, art. 32. — Formes, 28 flor. an 12, art. 82 et suiv.

Délits commis par les membres. Ceux emportant peine afflictive ou infamante sont poursuivis après autorisation du Corps-Législatif, 22 frim. an 8, art. 70.

Départemens réunis. Députés à fournir par les départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins, 16 vend. an 14. — Par les départemens de l'Arno, du Taro, de la Méditerranée et de l'Ombrone, 24 mai 1808. — Par les départemens

Digitized by Google

des Bouches-du-Rhin et des Deux-Nèthes, 24 avr. 1810.

Dépenses. Mode de paiement, 28 frim. an 12, art. 20 et suiv.

Députations du Corps-Législatif, 28 frim. an 12, art. 33.

Députés sortans. De quel jour ils cessent de faire partie du Corps-Législatif, 26 vend. an 11. — Epoque où les membres sortans en l'an 11 cesseront leurs fonctions, 10 niv. an 11.

Discipline. Le président et les secrétaires exercent la police sur les membres, 5 niv. an 8, art. 4.

Discussion. Il statue par scrutin secret, sans discussion, 22 frim. an 8, art. 34. — Les discussions du Corps-Législatif ne doivent être ni imprimées ni divulguées, 28 flor. an 12, art. 83. Voy. *Délibérations.*

Dissolution par le Sénat, 16 therm. an 10, art. 55 et 77. — Forme du sénatus-consulte, 8 fruct. an 10.

Elections. Procès-verbaux des élections des membres du Corps-Législatif, 3 niv. an 8. — Publication des procès-verbaux d'élection, 9 niv. an 8. — Rectification d'une erreur de nom, 28 niv. an 8. — Les colléges d'arrondissement et de département présentent chacun deux candidats, 16 therm. an 10, art. 32. — Mode de désignation des candidats par les colléges électoraux, 19 fruct. an 10, tit. 2, sect. 4. Voy. *Nominations.* — Annulation par le Sénat de l'élection de divers candidats, 2 févr. 1808; 2 févr. 1808; 19 févr. 1808; 21 sept. 1808; 18 avr. 1809; 27 avr. 1811; 9 janv. 1813; 9 janv. 1813.

Franchise et contre-seing. Le président jouit de la franchise indéfinie, 27 prair. an 8, art. 2.

Garde d'honneur, 3 niv. an 8, art. 6. — Elle est à la disposition du président; 5 niv. an 8, art. 8. — Service de cette garde, 18 niv. an 8.

Huissiers, 3 niv. an 8, art. 7.

Incompatibilité avec les fonctions de membre de conseil général, d'arrondissement et municipal, 5 germ. an 12. — Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et celles de membres du Corps-Législatif, 6 mai 1811.

Institution, 22 frim. an 8, art. 25 et suiv.

Juges nommés membres du Corps-Législatif; remplacement provisoire, 19 pluv. an 9.

Messagers d'Etat, 3 niv. an 8, art. 7.

Militaires. Ceux qui faisaient partie du

Corps-Législatif, et non réélus, sont considérés comme en activité de service, 29 pluv. an 8.

Nombre. Il est composé de trois cents membres, 22 frim. an 8, art. 31. — Il doit se trouver au Corps-Législatif un citoyen au moins de chaque département, 22 frim. an 8, art. 31. — Fixation d'après la population, 16 therm. an 10, art. 69. — Classement des membres dans les départemens de leur domicile, 14 fruct. an 10. — Le nombre porté à trois cent-dix-huit, par la réunion des départemens du Pô, de la Doire, etc., 24 fruct. an 10. — Le département de Tarn-et-Garonne, nouvellement formé, fournit deux députés, 4 nov. 1808. — Augmentation du nombre des députés des Basses-Pyrénées, 4 nov. 1808. — Fixation du nombre des députés de l'Yssel-Supérieur, 19 févr. 1811.

Nominations. Tous les membres du Corps-Législatif appartenant à la même députation doivent être nommés à la fois, 16 therm. an 10, art. 70. — Des membres du Corps-Législatif par le Sénat; dates, 8 pluv. an 8; 28 pluv. an 8; 18 vent. an 8; 4 germ. an 8; 8 prair. an 8; 4 brum. an 9; 17 brum. an 10; 24 frim. an 9; 18 frim. an 10; 8 pluv. an 10; 14 pluv. an 10; 27 vent. an 10; 6 germ. an 10; 20 prair. an 10; 9 therm. an 11; 28 fruct. an 11; 14 vent. an 12; 27 brum. an 12; 18 frim. an 12; 5 niv. an 12; 14 niv. an 12; 22 therm. an 12; 29 therm. an 12; 27 fruct. an 12; 4e compl. an 13; 3e compl. an 13; 5 vend. an 14; 22 fév. 1806; 17 et 18 fév. 1807; 19 fév. 1807; 7 mars 1807; 14 avr. 1807; 17 et 18 fév. 1808; 21 sept. 1808; 28 sept. 1808; 3 oct. 1808; 1er et 2 mai 1809; 5 juill. 1809; 9 août 1810; 19 fév. 1811; 23 fév. 1811; 23 fév. 1811; 4 mai 1811; 4 mai 1811; 8 mai 1811; 8 mai 1811; 9 mai 1811; 5 et 6 janv. 1813; 14 janv. 1813.

Ouverture des sessions, 28 frim. an 12, art. 1er.

Palais. Le palais des Cinq-Cents est affecté au Corps-Législatif, 3 niv. an 8, art. 7.

Police intérieure, 5 niv. an 8, art. 2.

Président. Nomination par le Corps-Législatif, 5 niv. an 8, art. 1er. — Nomination par le premier Consul, sur une liste de candidats, 28 frim. an 12, art. 8. — Attributions, art. 12 et suiv. — Il est nommé par l'Empereur, 15 nov. 1813. — Nomination, 23 nov. 1813.

Procès-verbaux. Procès-verbaux des délibérations prises en comité général, 28 frim. an 12, art. 35.

Digitized by Google

Prorogation, 26 therm. an 10, art. 75. — Des pouvoirs des députés des départemens des Apennins, Gênes et Montenotte, 28 avr. 1807. — Des députés de la cinquième série, 30 déc. 1809. — Des pouvoirs de la quatrième série, 9 janv. 1813. — Des pouvoirs de la quatrième série, 15 nov. 1813.

Questeurs. Nomination et fonctions, 28 frim. an 12, art. 18 et suiv.

Rapports du Corps-Législatif avec le Gouvernement et le Tribunat, 19 niv. an 8.

Réélections. Un membre sortant ne peut rentrer qu'après un an d'intervalle, 22 frim. an 8, art. 32. — Les membres désignés par le sort pour sortir du Corps-Législatif peuvent y rentrer avant une année d'intervalle, 9 niv. an 11. — Les membres sortans peuvent être réélus sans intervalle, 28 flor. an 12, art. 78.

Remplacement. Il n'y a lieu de remplacer le député décédé après sa nomination, mais avant sa prestation de serment, 26 avr. 1811.

Renouvellement par cinquième tous les ans, 22 frim. an 8, art. 31. — Mode du renouvellement des quatre premiers cinquièmes, 22 vent. an 10. — Renouvellement par séries, 16 therm. an 10, art. 73. — Tirage des séries, 12 fruct. an 10. — Renouvellemens successifs des députations au Corps-Législatif, 22 fév. 1806. — Renouvellement de trois séries, 31 déc. 1813.

Séances. Elles sont publiques, 22 frim. an 8, art. 35. — Distinction des séances ordinaires et des comités généraux, 28 flor. an 12, art. 80, 81.

Secrétaires. Nomination par le Corps-Législatif, 5 niv. an 8. — Nomination par le Corps-Législatif, 28 frim. an 12, art. 16.

Secrétaires rédacteurs, 3 niv. an 8, art. 8.

Séries. Division des membres en cinq séries; une série est renouvelée chaque année, 16 therm. an 10, art. 71 et suiv. — Désignation des séries, 8 fruct. an 10. — Ordre dans lequel les cinq séries sont appelées, 12 fruct. an 10. — Renouvellement, 22 févr. 1806. — Nomination des membres de la troisième série, 1er et 2 mai 1809. — Renouvellement de trois séries, 31 déc. 1813.

Serment, 28 flor. an 12, art. 56.

Sessions. Epoque et durée, 22 frim. an 8, art. 33; 5 niv. an 8, art. 5; 28 vent. an 8; 28 vent. an 8; 19 brum. an 9; 19 brum. an 10; 27 vent. an 10; 10 niv. an 11; 2 frim. an 12; 25 vend. an 13; 26 frim. an 13; 6 niv. an 14; 1er juill. 1807; 24 sept. 1808; 31 oct. 1809; 22 janv. 1810; 17 avr. 1811; 31 mai 1811; 3 janv. 1813; 9 janv. 1813; 4 févr. 1813; 25 oct. 1813. — Prorogation, 29 nov. 1813.

Traitement, 22 frim. an 8, art. 36. — Mode de paiement, 21 niv. an 8.

Tribunat. Ses membres sont réunis au Corps-Législatif, 19 août 1807, art. 9.

Vice-présidens. Nomination par le Corps-Législatif, 28 frim. an 12, art. 16.

CORPS MUNICIPAUX. Voy. MUNICIPALITÉS.

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE. Voy. MARINE, § Artillerie.

CORPS ROYAL D'ETAT-MAJOR. Voy. ARMÉE, § Etat-major.

CORRESPONDANCE.

Administrations. Mode et règles de leur correspondance, 21 fruct. an 4 (2e, Bull., no 692).

Administrations de département. Elles ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, 5 fruct. an 3, art. 199 (Bd. 58, 51). — Mode de leur correspondance avec les administrations municipales, 17 pluv. an 5 (2e, Bull., no 999.

Administrations municipales. Règles à suivre dans les correspondances respectives des agens municipaux et des administrations municipales, 17 pluv. an 5 (2e, Bull., no 999).

Armée. Il est interdit aux corps de l'armée d'entretenir des correspondances, soit avec des associations, soit avec d'autres corps, 19 = 20 sept. 1790 (Bd. 6, 108).

Armée ennemie. Peines contre les militaires convaincus d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 13 (L. 6, 503; Bd. 18, 847).

Assemblées communales. Il n'y a lieu à aucune correspondance entre elles, 18 vent. an 6, ch. 2, § 7, art. 4 (2e, Bull., no 1745).

Assemblées primaires. Aucune correspondance ne peut avoir lieu entre plusieurs assemblées primaires, 18 vent. an 6, ch. 2, § 17, art. 4 (2e, Bull., no 1745).

Colléges électoraux. Ils ne peuvent correspondre entre eux, 16 therm. an 10, art. 37 (3e, Bull., no 1876).

Commissaires de police. Voy. *Officiers de police judiciaire*.

Digitized by Google

Corps administratifs. Mode de correspondance entre eux et avec les municipalités, 12 = 20 août 1790, ch. 1er, § 2 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77).

Départemens. Rapport sur le mode d'une correspondance active avec les départemens, 23 juill. 1791 (L. 5, 669).

Diplomatique avec la cour de Saint-James, 27 févr. 1793 (Bd. 27, 300).

Formes de la correspondance des administrations inférieures avec les administrations supérieures, 12 = 20 août 1790, ch. 1er, § 2 (L. 2, 1197; Bd. 5, 77). — Nouveau mode de correspondance des autorités constituées, 21 fruct. an 4 (2e, Bull., no 692).

Impression de la correspondance avec le cabinet de Saint-James, 1er févr. 1793 (Bd. 27, 143 et 150).

Maires. Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Mémoires et pétitions. Formes, 21 fruct. an 4 (2e, Bull., no 692).

Ministères. Voy. *Secret des dépêches.*

Officiers de police judiciaire. Les magistrats de l'ordre judiciaire ont le droit de correspondre directement avec les maires et les commissaires de police, 26 août 1806 (4e, Bull., no 1857).

Ordre judiciaire. Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Secret des dépêches adressées aux ministres, 9 niv. an 6 (2e, Bull., no 1643).

Transport. Mode de transport des correspondances entre les ministres et les autorités constituées qui ne sont pas servies par la poste, 4 niv. an 5 (2e, Bull., no 924). Voy. FRANCHISE ET CONTRE-SEING, POSTES.

CORRÈZE (département de la). Sa circonscription, 26 févr. (15 janv., 16 févr.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Troubles; renvoi, 18 nov. 1790 (L. 2, 568; Bd. 8, 86). — Annulation d'une acquisition faite par le département de la Corrèze sans l'autorisation du Corps-Législatif, 3 févr. 1791 (L. 3, 545; Bd. 2, 127). — Réunion des communes, 12 = 18 févr. 1791 (L. 3, 569; Bd. 11, 184). — Autorisation d'acquérir les bâtimens nécessaires au Directoire, 12 = 17 avr. 1791 (Bd. 13, 81). — Distribution de fusils, 12 = 17 août 1792 (Bd. 24, 195). — Annulation d'un arrêté des administrateurs portant levée d'une force armée, 20 juill. 1793 (Bd. 32, 165). — Ce département n'a pas cessé de bien mériter de la patrie, 5 sept. 1793 (Bd. 34, 31). Voy. BIENS NATIONAUX, CANAUX, DÉPÔT DE MENDICITÉ,

ECOLE CENTRALE, EMPRUNTS, JUSTICES DE PAIX.

CORSAIRES.

(Ordre chronologique.)

17 avr. 1792 (Bd. 21, 228). — 2 = 4 févr. 1793 (L. 13, 223; Bd. 27, 152). — 9 = 12 mai 1793 (L. 14, 304; Bd. 30, 81). — 22 = 29 juin 1793 (L. 14, 771; Bd. 31, 191). — 18 brum. an 2 (L. 16, 418; Bd. 36, 161). — 12 vent. an 5 (2e, Bull., no 1052). — 5 vend. an 6 (2e, Bull., no 1453). — 27 pluv. an 7 (2e, Bull., no 2462). — 25 niv. an 8 (2e, Bull., no 3532). — 22 prair. an 10 (3e, Bull., no 1730). — 2 prair. an 11 (3e, Bull., no 2771). — 12 avr. 1811 (4e, Bull., no 6653).

(Ordre alphabétique.)

Alger, Tunis et Tripoli. Les corsaires français sont autorisés à attaquer et à s'emparer de tous bâtimens portant le pavillon de ces trois puissances, 27 pluv. an 7.

Alliance (l'). Indemnité accordée aux armateurs et à l'équipage de ce navire, 22 prair. an 10.

Aventurier (l'). Annulation d'une décision du Directoire relative aux prises de ce corsaire, 25 niv. an 8.

Compétence. Voy. *Prises.*

Déserteurs. Amende contre les capitaines de corsaires qui auront embarqué des déserteurs, 12 avr. 1811.

Embargo sur tous les corsaires, jusqu'à ce que les armemens des vaisseaux de la République soient complétés, 22 = 29 juin 1793.

Equipages. Composition des équipages; déserteurs; marins non inscrits, 12 avr. 1811.

Gratifications attribuées aux corsaires pour les prises qu'ils font, 2 prair. an 11, tit. 1er, ch. 4.

Navires marchands. Mesures pour les mettre à l'abri des corsaires, 17 avril 1792.

Neutres. Les corsaires peuvent arrêter les navires neutres chargés de comestibles destinés aux ennemis ou de marchandises leur appartenant, 9 = 12 mai 1793. — Cas dans lesquels les corsaires peuvent capturer les bâtimens neutres, 12 vent. an 5.

Primes aux corsaires qui ramènent des bâtimens ennemis chargés de subsistances, 2 = 4 févr. 1793.

Prisonniers de guerre. Cas dans lesquels les commandans des corsaires peuvent

Digitized by Google

relâcher les prisonniers de guerre, 5 vend. an 6.

Tripoli. Voy. ALGER.

Tunis. Voy. ALGER. — COURSE, PRISES MARITIMES.

CORSÉ.

Acte de navigation. Exécution en Corse, 5 fruct. an 6 (2e, Bull., n° 1969).

Administration. Organisation administrative, 24 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6699).

Administration (ancienne). Paiement de ses dépenses, 26 juin = 1er juillet 1792 (L. 9, 452; Bd. 22, 347).

Adresse aux citoyens de la Corse, 23 = 28 mai 1793 (Bd. 30, 187).

Ajournemens. Délais (1).

Amnistie proclamée après l'expulsion des Anglais, 25 pluv. an 6 (2e, Bull., n° 1724).

Armemens en course. Commissions délivrées en Corse par les Anglais, 27 brum. an 5 (2e, Bull., n° 870).

Arrestation du commandant en chef et du procureur-général-syndic, 5 juin 1793 (Bd. 31, 39).

Bateaux de correspondance entre la Corse et le continent, 19 = 21 févr. 1793 (Bd. 27, 246).

Bois et forêts. Régie, administration et exploitation dans l'île de Corse, 5 sept. = 12 oct. 1791 (Bd. 18, 57). — Le ministre de la marine est autorisé à faire exploiter, dans les forêts de la Corse, les bois propres à la construction, 1er févr. 1793 (L. 13, 208; Bd. 27, 149).

Cabotage. Voy. *Navigation.*

Cassation. Prorogation des délais, 11 = 13 févr. 1793 (L. 13, 292; Bd. 27, 200). — Jour à partir duquel ont compté ces nouveaux délais, 22 août 1793 (L. 15, 494; Bd. 33, 205).

Chef-lieu du département. Fixation, 13 mars 1792 (Bd. 21, 41).

Commandant. Attributions, 22 niv. an 11 (3e, Bull., n° 2237).

Commandement. M. Biron autorisé à l'accepter, 29 avr. 1790 (Bd. 2, 322).

Comptables publics. Surveillance, 11 févr. 1813 (4e, Bull., n° 8798).

Constitution. Elle est régie par la même constitution que la France, 30 nov. = janv. 1790 (L. 1, 467; Bd. 1, 180).

Cour spéciale extraordinaire remplace le jury, 20 avr. 1810, art. 27 (4e, Bull., n° 5351).

Culture du coton, du chanvre, etc., 2 = 4 mai 1793 (Bd. 30, 10).

Département. Elle forme un seul département, 16 = 19 nov. 1790 (L. 2, 527; Bd. 8, 95). — Division en deux départemens, 11 = 11 août 1793 (L. 15, 383; Bd. 33, 80). — Réunion des départemens de Golo et Liamone en un seul département, 19 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6681).

Dépenses. Fonds alloués pour l'administration, 7 niv. an 2 (Bd. 38, 48). — Paiement des dépenses judiciaires et administratives, 24 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6699).

Députés à l'Assemblée législative, 21 nov. 1791 (Bd. 19, 129).

Division territoriale, 24 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6699). Voy. *Départemens.*

Domaines nationaux. Révocation des concessions de ces domaines et allocation d'indemnités aux concessionnaires, 5 sept. = 12 oct. 1791 (Bd. 18, 57). — Paiement des frais d'estimation de ces domaines, 18 = 22 juill. 1792 (L. 9, 663; Bd. 23, 66). — Révocation de baux emphytéotiques, 2 sept. 1792 (L. 11, 41; Bd. 24, 583).

Douanes. Perception des droits de douanes établis en Corse, 5 fruct. an 6 (3e, Bull., n° 1969). — Toutes les lois françaises relatives aux importations et exportations sont exécutées en Corse, 6 prair. an 10 (3e, Bull., n° 1624). — Introduction en France, en exemption de douanes, des denrées du crû de la Corse, 24 avr. 1811, tit. 6 (4e, Bull., n° 6699).

Enfans dont les parens sont ruinés par la contre-révolution survenue en Corse, 3 brum. an 4 (Bd. 60, 230).

Fête nationale, Présence de Corses patriotes, 9 août 1793 (Bd. 33, 71).

Fugitifs peuvent rentrer dans leur pays pour y exercer les droits de citoyen français, 30 nov. = 2 déc. 1789 (L. 1, 386; Bd. 1, 180).

Gendarmerie. Organisation, 3 = 8 juin 1791 (L. 4, 1062; Bd. 15, 24); 16 frim. an 6 (2e, Bull., n° 1609); 28 germ. an 6, art. 222 (2e, Bull., n° 1805).

Gênes. Ordre du jour sur le mémoire de la république de Gênes relativement à ses prétentions sur l'île de Corse, 21 janv. 1790 (Bd. 2, 30).

Golo. Voy. *Départemens.*

Jury. Suspension, 10 sept. 1808 (4e, Bull., n° 3737). Voy. *Cour spéciale.*

Justice. Organisation judiciaire, 24 avr. 1811 (4e, Bull., n° 6699).

(1) *Voy.* l'art. 73 du Code de proc. civ.

Digitized by Google

Langue française. Surséance dans l'emploi de cette langue pour la rédaction des actes, 19 vent. an 13 (4e, Bull., nº 601).

Liamone. Voy. *Départemens.*

Organisation administrative, judiciaire, etc. de la Corse, 24 avr. 1811 (4e, Bull., nº 6699).

Pensions. Liquidation des pensionnaires de Corse, 8 août 1793 (Bd. 33, 52).

Procédures criminelles antérieures à la mise en activité du Code d'instruction criminelle, 9 sept. 1810 (4e, Bull., nº 5913).

Réfugiés. Secours, 13 fruct. an 3 (Bd. 58, 142). — Augmentation, 25 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1080). — Continuation, 17 flor. an 4 (2e, Bull., nº 382). — Mode de paiement des secours, 17 frim. an 5 (2e, Bull., nº 900). — Époque où cessent les secours, 9 flor. an 5 (2e, Bull., nº 1161). — Indemnité due aux réfugiés pendant l'invasion des Anglais, 6 pluv. an 6 (2e, Bull., nº 1689).

Réunion à l'empire français, 30 nov. = janv. 1790 (L. 1, 467; Bd. 1, 180).

Santé. Nomination de conservateurs, secrétaires et gardes de santé de la Corse, 1er vent. an 6 (2e Bull., nº 1747).

Secours. Voy. *Réfugiés.*

Siége épiscopal, 13 mars 1792 (Bd. 21, 41).

Terrier général. Continuation et achèvement, 22 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 484; Bd. 18, 531). — Dispositions relatives à l'achèvement de ce terrier, 30 août = 3 sept. 1792 (L. 10, 753; Bd. 24, 275).

Tribunal militaire. Organisation, 16 = 21 août 1793 (L. 15, 268; Bd. 33, 155).

Troubles, 18 = 28 juin 1791 (L. 4, 1326; Bd. 15, 268); 23 = 28 mai 1793 (L. 14, 443; Bd. 30, 186); 1er juill. 1793 (L. 15, 11; Bd. 32, 10).

Troupes employées dans la Corse. Paiement, 1er = 9 mai 1792 (L. 9, 48; Bd. 22, 6).

Vins. Droits à la sortie des vins, 20 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2024).

Voy. Biens nationaux, Circonscription territoriale, Dépôts de mendicité, Ecoles centrales, Elections, Emprunts, Impositions, Justices de paix.

CORTÈS de la Vallée d'Andorre. Voy. Vallée d'Andorre.

CORVÉES.

Abolition, 23 juin 1789, art. 30 (L. 1, 94); 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 27 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — Mesures pour empêcher le rétablissement de la corvée, 30 mars 1791 (Bd. 12, 364). — Suppression sans indemnité, dans les départemens de la Bretagne, des corvées exigibles en vertu des seuls usemens, 27 août 1792, art. 13 (L. 10, 994; Bd. 24, 254). — Dans les départemens anséatiques, 9 déc. 1811, art. 17 et 76 (4e, Bull., nº 7506).

Personnelles. Elles sont abolies sans indemnité, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 27 (L. 1, 624; Bd. 2, 182).

Rachat des corvées réelles. Voy. *Réelles.*

Réelles. Elles sont abolies avec indemnité, 15 = 28 mars 1790, tit. 2, art. 27 (L. 1, 624; Bd. 2, 182). — Estimation pour le rachat, 3 = 9 mai 1790, art. 16 et 21 (L. 1, 792; Bd. 2, 330). — Elles ne peuvent s'arrérager ni être exigées en argent, *ibid.* art. 23. Voy. Chemins, Féodalité.

COSNE. Conseil municipal, 25 germ. an 13 (4e, Bull., nº 674).

COSSÉ-BRISSAC. Accusation, 29 mai 1792 (Bd. 22, 194).

COSTUMES.

Costume de cour, 6 janv. 1811, sect. 3 (4e Bull., nº 6446).

Costume national, 17 prair. an 2 (Bd. 43, 77).

Dépenses. La dépense des costumes est à la charge de chacun des membres des autorités constituées, 3 niv. an 8, art. 19 (2e, Bull., nº 3492).

Ecclésiastiques, 18 germ. an 10, art. 43 (3e, Bull., nº 1344).

Liberté. Voy. *Vêtemens.*

Port illicite de costume et des décorations des officiers publics, 15 = 16 sept. 1792 (L. 9, 368; Bd. 24, 925).

Religieux. Abolition des costumes particuliers de tous les ordres religieux, 8 = 14 oct. 1790, tit. 1er, art. 23; tit. 2, art. 29 (L. 2, 173; Bd. 7, 20). — Ils peuvent continuer à porter leur costume, si bon leur semble, 11 mars 1791 (Bd. 12, 145). — Abolition et prohibition pour l'un et l'autre sexe, 18 = 18 août 1792, tit. 1er, art. 9 (L. 10, 449; Bd. 24, 149). — Peines contre les contraventions à cette prohibition, *ibid.* art. 10.

Vêtemens. Chacun est libre de porter tel vêtement que bon lui semble, sauf l'exécution des lois sur la cocarde, le costume des prêtres et les travestissemens, 8 brum. an 2 (L. 16, 346; Bd.

Digitized by Google

36, 63). Voy. le nom des différentes *institutions* et des différens *fonctionnaires*.

COTE-D'OR (département de la). Circonscription, 26 févr. (15 janv., 16 févr.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Solution des contestations entre les administrateurs et les anciens élus de la Bourgogne, 10 juill. = 10 août 1790 (Bd. 4, 57). — Juges de commerce et de paix; réunion de districts, 26 = 30 juin 1791 (L. 3, 351; Bd. 10, 240). — Municipalités; réunion, 4 = 11 févr. 1791 (L. 12, 460; Bd. 2, 110). — Envoi de commissaires, 18 = 19 janv. 1793 (L. 14, 749; Bd. 31, 153). — Fourniture de sabres, etc., au 3e bataillon de la Côte-d'Or, 20 janv. 1793 (Bd. 27, 85). — Réduction des justices de paix, 17 vend. an 10 (3e, Bull., nº 919). Voy. Biens nationaux, Dépôt de mendicité, Ecoles centrales, Emprunts, Impositions, Justices de paix.

COTES. Voy. Départemens maritimes, Garde-Côtes.

COTES-DU-NORD (département des). Circonscription, 26 févr. (15 janv., 16 févr.) = 4 mars 1790 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Incendiés; secours, 8 = 11 avr. 1792 (L. 8, 406 et 408; Bd. 21, 178 et 179). — Créanciers de pays d'Etat; demande, 25 nov. 1792 (Bd. 25, 237). — Répression des brigandages, 4e compl. an 7 (2e, Bull., nos 3296). — Suspension de la constitution, 1er flor. an 8 (3e, Bull., nº 128). — Justices de paix, 3 brum. an 10 (3e, Bull., nº 967). Voy. Biens nationaux, Dépôts de mendicité, Ecoles centrales, Emprunts, Impositions, Justices de paix.

COTONS.

Bureau d'entrée, 5 brum. an 2, 2e sect. (L. 16, 325; Bd. 36, 61). — 6 brum. an 12, art. 7 (3e, Bull., nº 3282). — 22 vent. an 12, art. 7 (3e, Bull., nº 3669). — Le port de Gand n'est pas compris au nombre de ces bureaux, 25 prair. an 12 (4e, Bull., nº 34). — Exportation par le bureau de Coblentz, 9 vend. an 13 (4e, Bull., nº 293). — Désignation, 22 févr. 1806, art. 3 (4e, Bull., nº 1324). — Des étoffes de coton, 6 = 22 août 1791, tit. 4, art. 4 (L. 5, 946; Bd. 17, 83).

Bureaux de sortie des cotons en laine réexportés, 6 = 22 août 1791, tit. 4, art. 7 (L. 5, 966; Bd. 17, 83).

Déclarations. Amende pour fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages de coton exportés, 11 janv. 1808 (4e, Bull., nº 2931); 12 janv. 1810, art. 8 (4e, Bull., nº 5122).

Dévidage. Voy. *Marques*, *Mise en vente*.

Droits à l'entrée, 31 = 29 juill. 1791 (L. 5, 600; Bd. 16, 247). — Suspension du droit de 20 pour 100 sur les cotons en laine, 23 brum. an 3 (Bd. 48, 135). — Droits sur les cotons provenant des colonies françaises et étrangères, 3 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1849). — Modération de ces droits sur les cotons en laine du Levant, 20 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2033). — Des cotons en laine et filés, 6 brum. an 12 (3e, Bull., nº 3282). — Sur les toiles de coton, 1er compl. an 13 (4e, Bull., nº 943). — Sur les cotons en laine et les cotons filés, 22 févr. 1806 (7e, Bull., nº 1324).

Droits à la sortie, 18 avril 1792, art. 2 (L. 8, 447; Bd. 21, 241). — Des cotons en laine et filés, 6 brum. an 12 (3e, Bull., nº 3282). — Des cotons filés et ouates de coton, 3 vend. an 13 (4e, Bull., nº 287).

Emballage. Voy. *Marques*.

Entrepôt réel à Paris pour les cotons de Naples et du Levant, 21 mars 1812 (4e, Bull., nº 7802).

Exportations. La sortie des cotons en laine des colonies est prohibée, 24 févr. 1792, art. 2 (L. 8, 217; Bd. 20, 277). — Révocation de cette prohibition, 18 avr. 1792 (L. 8, 447; Bd. 21, 241). — Prohibition de l'exportation des cotons en laine et filés, 21 mai 1808 (4e, Bull., nº 3361). — 12 janv. 1810, art. 9 (4e, Bull., nº 5122). — L'exportation est permise, 30 janv. 1809 (4e, Bull., nº 4094). — Conditions de l'exportation pour le royaume d'Italie, 7 mars 1811 (4e, Bull., nº 6566).

Fils de coton. Fixation de la longueur des fils et étiquetage, 14 déc. 1810 (4e, Bull., nº 6209).

Importations. Prohibition des toiles de coton et des cotons filés pour mèches, 22 févr. 1806 (4e, Bull., nº 1324). — Prohibition des étoffes de coton, 12 janv. 1810, art. 2 (4e, Bull., nº 5122).

Ouattes de coton. Voy. *Droits à la sortie*.

Primes à la sortie, 22 févr. 1806, art. 4 (4e, Bull., nº 1324).

Prohibitions. Voy. *Exportations*, *Importations*.

Toiles de coton. Voy. *Droits à l'entrée*. Voy. Douanes.

COUCHES. Réduction et circonscription des paroisses, 25 avr. = 1er mai 1791 (L. 4, 485; Bd. 13, 237).

Digitized by Google

COUESNON (rivière de). Construction d'un canal pour en détourner le cours, 25 therm. an 8 (3e, Bull., no 247); 18 flor. an 10 (3e, Bull., no 1506).

COULANGES (commune de). Emprunt, 18 brum. an 2 (Bd. 36, 157). — Circonscription, 11 niv. an 6 (Bd. 71, 25).

COULEURS NATIONALES. Voy. COCARDE, DRAPEAUX, PAVILLON.

COULEVRINIERS. Suppression, 29 sept. = 14 oct. 1791, sect. 2, art. 28 (L. 6, 341; Bd. 18, 809). — Leurs biens déclarés nationaux et vendus, 24 avr. = 2 mai 1793 (L. 14, 182; Bd. 29, 143). Voy. ARBALÉTRIERS, ARQUEBUSIERS.

COULIE (commune de). Acceptation d'un abandonnement de halles et dépendances, 25 brum. an 12 (3e, Bull., no 3396).

COULOUBRES (commune de). Circonscription, 4 germ. an 6 (2e, Bull., no 1788).

COUPE (droits de). Voy. FÉODALITÉ.

COUPES DE BOIS. Voy. BOIS.

COUPOIRS. Permission nécessaire pour en établir, 3 germ. an 9 (3e, Bull., no 597).

COUPONS. Voy. ACTIONS, ASSIGNATS.

COUPS. Voy. BLESSURES.

COURS DES AIDES. Suppression, 6 et 7 = 11 sept. 1790, art. 10 (L. 2, 33). — Procureurs, 29 (15, 16, 17, 18 nov. 1790 et) janvier = 20 mars 1791 (L. 3, 978); 26 mars = 19 avril 1791 (L. 4, 40).

COURS D'APPEL. Voy. COURS ROYALES.

COURS D'ANCIENNE CRÉATION. Suppression, 7, 6 = 11 sept. 1790 (L. 2, 33).

COURS D'ASSISES (1).

Ardennes (cour d'assises des). Son siége fixé à Mézières, 6 août 1811 (4e, Bull., no 7150).

Compétence, 20 avr. 1810, art. 16 et suiv. (4e, Bull., no 5351). Voy. DÉLITS POLITIQUES, PRESSE.

Composition, 20 avr. 1810, art. 16 et suiv. (4e, Bull., no 5351). — Désignation des membres, 6 juill. 1810, art. 82 et suiv. (4e, Bull., no 5725.)

Conseillers délégués pour compléter les cours, 30 janv. 1811, art. 19 (4e, Bull., no 6504).

Costumes, 6 janv. 1811 (4e, Bull., no 6446).

Honneurs. Voy. *Présidens*.

Indemnités des présidens d'assises, 30 janv. 1811, art. 9 (4e, Bull., no 6504).

Organisation, 20 avr. 1810, article 16 et suivans. (4e, Bull., no 5351); 6 juill. 1810, art. 79 et suiv. (4e, Bull., no 5725).

Prérogatives. Voy. *Présidens*.

Présidens. Nomination, 6 juill. 1810, art. 79 et suiv. (4e, Bull., no 5725). — Traitemens, 30 janv. 1811, art. 9 (4e, Bull., no 6504). — Logement et honneurs dus aux présidens des cours d'assises, 27 févr. 1811 (4e, Bull., no 6558). — Solution de plusieurs questions sur les prérogatives accordées aux présidens, 13 oct. 1812 (4e, Bull., no 8353).

Sessions, 20 avr. 1810, art. 19 et suiv. (4e, Bull., no 5351).

Siége, 20 avr. 1810, art. 17 (4e, Bull., no 5351). — 6 juill. 1810, art. 90 et suiv. (4e, Bull., no 5725).

COUR DE CASSATION. Voy. CASSATION.

COUR DES COMPTES.

(Ordre chronologique.)

16 sept. 1807 (4e, Bull., no 2792). — 28 sept. 1807 (4e, Bull., no 2801). — 27 mars 1809 (4e, Bull., no 4298). — 21 juin 1809, 13 déc. 1809 (Dép. des Lois, — 18 oct. 1810 (4e, Bull., no 6043).

(Ordre alphabétique.)

Age nécessaire pour être maître des comptes, 28 sept. 1807, art. 13.

Archi-trésorier. Attributions, 16 sept. 1807.

Arrêts sont exécutoires, 16 sept. 1807, art. 17.

Chambres. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres, 16 sept. 1807, art. 5. — Division des travaux, 28 sept. 1807, art. 3.

Chambre temporaire, 16 sept. 1807, art. 23.

Chambre des vacations. V. *Vacances*.

Compétence. La cour est chargée du jugement des comptes des recettes et des dépenses du Trésor, des départemens et des communes, 16 sept. 1807, art. 11. — Limites de sa juridiction, 16 sept. 1807, art. 18.

(1) Pour tout ce qui concerne la procédure devant la cour d'assises, et même son organisation, il faut se reporter aux dispositions du Code d'instr. crim., art. 251 et suiv.

Digitized by Google

Composition, 16 sept. 1807, art. 2.
Comptabilité communale. Voy. *Communes.*
Comptabilités arriérées attribuées à la cour des comptes, 21 juin 1809.
Comptables. Délais pour la présentation de leurs comptes, 16 sept. 1807, art. 12.
Comptes. Réglement et apuration, 16 sept. 1807, art. 13.
Concussions. Dénonciation par la cour, 16 sept. 1807, art. 16.
Congés. Règles pour leur concession, 28 sept. 1807, tit. 8.
Conseil-d'Etat. Il connaît, pour violation des formes, des arrêts de la cour, 16 sept. 1807, art. 17.
Conseil général de liquidation. Les comptables non apurés par le conseil sont renvoyés à la cour des comptes, 13 déc. 1809, art. 8.
Costumes, 28 sept. 1807, art. 66.
Délibérations, 28 sept. 1807, art. 30 et suiv.
Dépenses. Ordonnancement, 28 sept. 1807, art. 72.
Discipline à l'égard des référendaires, 28 sept. 1807, art. 35.
Droits d'assistance, 28 sept. 1807, art. 58, 60 et 61.
Empêchement des maîtres des comptes; remplacement, 28 sept. 1807, art. 11.
Expéditions. Rédaction et délivrance, 28 sept. 1807, art. 51 et suiv.
Faux trouvés dans l'examen des comptes; poursuites, 16 sept. 1807, art. 16.
Fonctions, 16 sept. 1807, art. 1er.
Greffier. Fonctions, 28 sept. 1807, tit. 5.
Hollande. Les comptes faisant partie de la comptabilité générale de Hollande sont jugés par la cour des comptes, 18 oct. 1810, art. 216.
Huissiers, 28 sept. 1807, art. 56.
Hypothèques. Demandes en réduction ou translation d'hypothèques formées par des comptables, 16 sept. 1807, art. 15.
Inamovibilité, 16 sept. 1807, art. 6.
Installation, 28 sept. 1807, tit. 1er.
Maîtres des comptes. Leurs fonctions, 28 sept. 1807, art. 28 et 29.
Ministère public. Fonctions, 28 sept. 1807, tit. 4.
Nombre des membres, 16 sept. 1807, art. 2.
Nomination. Les membres sont nommés à vie, 16 sept. 1807, art. 6. — Ils ne sont nommés à vie qu'après une épreuve de cinq ans d'exercice, 28 sept. 1807, art. 2. — Mode de nomination aux places vacantes, 28 sept. 1807, art. 12.
Organisation, 16 sept. 1807, tit. 1er.
Partage. La voix du président est prépondérante, 16 sept. 1807, art. 4.
Pourvoi au Conseil-d'Etat contre les arrêts de la cour pour violation des formes, 16 sept. 1807, art. 17. — Mode de communication au Conseil-d'Etat des pièces justificatives dans le cas de pourvoi, 27 mars 1809.
Premier président. Il a la police et la surveillance générale, 16 sept. 1807, art. 10. — Attributions, 28 sept. 1807, art. 4 et 8.
Prérogatives, 16 sept. 1807, art. 7.
Question générale. Référé, 28 sept. 1807, art. 5.
Rang après la Cour de cassation, 16 sept. 1807, art. 7.
Rapport annuel, 16 sept. 1807, art. 22.
Réception. Mode de réception des membres, 28 sept. 1807, art. 74 et 75.
Receveurs des hospices. Voy. *Compétence.*
Référendaires. Fonctions, 16 sept. 1807, art. 4. — Formes de la vérification à laquelle ils procèdent, 16 sept. 1807, tit. 3. — Leur nombre, leur division en deux classes; ordre et nature de leurs fonctions, 28 sept. 1807, tit. 3. — Somme employée en distribution à titre de préciput, 28 sept. 1807, art. 64.
Révision des comptes déjà jugés par arrêt, 16 sept. 1807, art. 14.
Serment. Mode de prestation du serment, 16 sept. 1807, art. 8 et 9.
Traitemens. Quotité et répartition, 28 sept. 1807, tit. 6.
Vérification. Formes de la vérification des comptes, 16 sept. 1807, art. 19 et suiv.
Voix. Les décisions sont prises à la majorité, 16 sept. 1807, art. 4. Voy. CHAMBRES DES COMPTES, COMPTABLES, COMPTABILITÉ.

COUR (HAUTE) NATIONALE (1).

(Ordre chronologique.)

22 avr. 1791 (Bd. 13, 212). — 10 = 15 mai 1791 (L. 4, 716; Bd. 14, 111). — 28 = 29 mai 1791 (L. 4, 936; Bd. 14, 325). — 28 mai = 3 juin 1791 (L. 4, 1052; Bd. 14, 340). — 16 (15 et) juill.

(1) *Voy.* COUR (HAUTE) DE JUSTICE et COUR (HAUTE) IMPÉRIALE.

J'ai préféré classer ces trois mots dans l'ordre chronologique que dans l'ordre alphabétique parfait. C'est à peu près la même institution qui, sous des noms différens, a été établie et maintenue en 1791, en l'an 3, en l'an 8 et en l'an 12.

Digitized by Google

1791 (L. 4, 302; Bd. 18, 185). — 24 = 29 juill. 1791 (L. 5, 589; Bd. 18, 291). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 12 = 21 nov. 1791 (L. 6, 769; Bd. 19, 110). — 21 = 23 nov. 1791 (L. 6, 771; Bd. 19, 130). — 22 nov. = 18 déc. 1791 (L. 7, 54; Bd. 19, 133. — 1er déc. 1791 (L. 7, 5; Bd. 19, 176). — 3 janv. 1792 (Bd. 20, 10). — 9 janvier 1792 (Bd. 20, 24). — 17 janvier 1792 (Bd. 20, 81). — 28 janv. 1792 (Bd. 20, 114). — 17 = 22 avr. 1792 (L. 8, 453; Bd. 21, 237). — 19 = 21 avr. 1792 (L. 8, 454; Bd. 21, 245). — 29 mai 1792 (Bd. 22, 191). — 29 mai = 6 juin 1792 (L. 9, 295; Bd. 22, 192). — 29 mai 1792 (Bd. 22, 191). — 20 = 27 juin 1792 (Bd. 22, 322). — 23 = 26 juin 1792. — 10 juill. 1792 (Bd. 23, 40). — 23 = 25 juill. 1792 (L. 9, 413; Bd. 22, 334). — 14 août 1792 (L. 9, 295; Bd. 24, 88). — 25 août 1792 (L. 10, 597; Bd. 24, 222). — 26 août 1792 (L. 10, 637; Bd. 24, 239). — 18 sept. 1792 (L. 11, 466). — 19 sept. 1792 (Bd. 24, 1031). — 25 sept. 1792 (L. 11, 570; Bd. 25, 15). — 12 nov. 1792 (L. 12, 187; Bd. 25, 177).

(Ordre alphabétique.)

Accusés. Les comités présenteront l'état des accusés du crime de lèse-nation, 22 avr. 1791. — Pièces relatives aux accusations, 17 janv. 1792.

Bouillé (*de*) et ses complices; renvoi, 16 (15 et) juill. 1791.

Commissaires pour assister au tirage d'un des juges, 18 = 19 sept. 1792.

Création. Organisation, 10 = 15 mai 1791; 3 = 14 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, art. 23.

Frais, 29 mai = 6 juin 1792; 23 = 26 juin 1792.

Formation, 12 = 21 nov. 1791. — Mise en activité, 21 = 23 nov. 1791; 1er déc. 1791; 28 janvier 1792.

Gendarmerie près cette cour, 10 = 15 mai 1791, sect. 2, tit. 2. — Augmentation de paie, 17 = 22 avril 1792.

Juges (*grands*). Procès-verbal de nomination, 22 nov. = 18 déc. 1791. Voy. *Création.* — Remplacement du sieur Albaret, 19 sept. 1792.

Jurés. Élection, 28 = 29 mai 1791, art. 6. — Exécution de l'art. 5 du titre 2 de la loi sur le haut jury, 10 juillet 1792. Voy. *Création.*

Lieu pour la tenue des séances, 19 = 22 avr. 1792. — Placement définitif à Orléans, 20 = 27 juin 1792.

COUR (HAUTE) IMPÉRIALE.

Maison de justice. Réglement intérieur, 23 = 25 juill. 1792.

Organisation, 3 janv. 1792; 9 janvier 1792; 29 mai = 6 juin 1792. Voy. *Formation.*

Prisonniers. Scellés, 12 nov. 1792.

Prisons. Garde, 26 août 1792. Voy. *Maison de justice.*

Procédure, 10 = 15 mai 1791. — Explication de l'art. 21 de la loi du 10 = 15 mai 1791; 29 mai 1792; 29 mai = 6 juin 1792; 25 août 1792.

Procureurs généraux syndics n'en peuvent faire partie, 14 août 1792.

Suppression, 25 sept. 1792.

Traitements, 24 = 29 juill. 1791.

Tribunaux ordinaires. Renvoi, 28 mai = 3 juin 1791.

COUR (HAUTE) DE JUSTICE.

Cassation. Ses jugemens ne sont pas sujets à cassation, 19 therm. an 4 (2e, Bull., no 588).

Complicité. Les complices d'un crime dont l'auteur est justiciable de la haute cour doivent aussi être jugés par elle, 24 mess. an 4 (2e, Bull., no 532).

Débats. Répression des désordres qui troublent les débats, 6 germ. an 5 (Bd. 68, 27).

Dépenses, 4 vend. an 4 (2e, Bull., nos 733 et 739); 11 frim. an 7, art. 2 (2e, Bull., no 2219).

Formation à Vendôme, 21 therm. an 4 (2e, Bull., no 603); 29 therm. an 4 (Bd. 65, no 233).

Incompatibilités, 3 brum. an 4 (1re, Bull., no 1193).

Juges suppléans, 11 pluv. an 5 (2e, Bull., no 987).

Jurés. Traitement, 4 brum. an 4 (1re, Bull., no 1210; Bd. 60, 238).

Lettres. Taxe, 4 fruct. an 4 (2e, Bull., no 645).

Organisation, 5 fruct. an 3 = 1er vend. an 4, art. 266 et suiv. (Bd. 58, 31); 20 therm. an 4 (2e, Bull., no 595).

Témoins. Taxe, 12 pluv. an 5 (2e, Bull., no 988).

COUR (HAUTE) IMPÉRIALE.

Frais, 18 juin 1811, tit 4, ch. 1er (4e, Bull., no 7035).

Ministère public, 12 juin 1811 (4e, Bull., no 6915).

Organisation, 22 frim. an 8; const. art. 73 (1) (2e, Bull., no 3448 *bis*);

(1) La constitution de l'an 8 ne qualifiait point la haute Cour; elle n'a pris le titre de haute Cour impériale qu'en vertu du sénatus-consulte du 28 floréal an 12.

Digitized by Google

28 flor. an 12, tit. 13 (4e, Bull., nº 1); 20 avril 1810, art. 18 (4e, Bull., nº 5351).

Suppression, 22 avr. 1815, art. 56 (6e, Bull., nº 112). Voy. CHAMBRE DES PAIRS (Cour des Pairs).

COURS DE JUSTICE CRIMINELLE. Présidens, choix; ils sont nommés à vie par l'Empereur, 28 flor. an 12, art. 135 (4e, Bull., nº 1). — Les tribunaux criminels prennent ce titre, id., art. 136. — Elles remplacent les tribunaux criminels spéciaux, 17 mess. an 12 (4e, Bull., nº 78). — Rang dans les cérémonies, 16 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1177). — Traitemens, 20 juin 1806, art. 3, 4 et 5 (4e, Bull., nº 1668). — Suppression, 20 avr. 1810, art. 3 (4e, Bull., nº 5351). Voy. COURSE, COURS D'ASSISES.

COURS MARTIALES (1).

(Ordre chronologique.)

22 sept. = 29 oct. 1790 (Bd. 6, 122). — 28 = 28 août 1791 (L. 5, 1123; Bd. 17, 356). — 20 sept. = 14 oct. 1791 (L. 6, 305; Bd. 18, 423). — 30 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 503; Bd. 18, 847). — 12 = 16 mai 1792 (L. 9, 97; Bd. 22, 53). — 25 = 29 juill. 1792 (L. 9, 745; Bd. 23, 114). — 13 = 14 déc. 1792 (L. 12, 373, Bd. 26, 64). — 12 = 16 mai 1793 (L. 13, 765; Bd. 28, 511). — 3 pluv. an 2 (L. 17, 231; Bd. 39, 10).

(Ordre alphabétique.)

Commissaires auditeurs des guerres. Leurs fonctions, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 8, 29, 30 à 33, 44, 46. — Sont remplies par le plus ancien des commissaires de la division, 13 = 14 déc. 1792.

Compétence. Elles sont chargées de prononcer sur les crimes et les délits militaires après qu'un jury a prononcé sur le fait, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 6. — Pour les troupes campées dans l'intérieur du royaume, 20 sept. = 14 oct. 1791, tit. 13, art. 1er. — Compétence en temps de guerre, *ibid.* art. 2; 12 = 16 mai 1792, tit. 11, art. 2. — Les prévenus sont traduits devant la plus prochaine, *ibid.* art. 4; 25 = 29 juill. 1792; 12 (11 et) = 16 mai 1793, art. 1er et 2.

Gendarmerie. Formation du jury en cas de prévention contre un membre de la gendarmerie, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 32.

Grand juge militaire. Fonctions, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 7, 46, 47.

Greffiers. Fonctions et vacations, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 10.

Institution, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 6.

Insubordination. Mode de jugement, 28 = 28 août 1791, art. 11 et 13.

Jugemens. Formes, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 30 et suiv.

Jugement sans jurés, 28 = 28 août 1791, art. 12. Voy. *Insubordination.*

Juges suppléans assesseurs des cours martiales, 22 sept. = 29 oct. 1790; art. 10.

Jury d'accusation. Composition, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 22. — Procédure devant ce jury, *ibid.* art. 34 et suiv. — Il doit s'assembler dans le lieu où le crime a été commis, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 29. — Formation et délibération en temps de guerre, 12 = 16 mai 1792, art. 6.

Jury de jugement. Formation, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 12 et suiv. — Fonctions, *ibid.* art. 22 et 23. — Délibérations, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 65 et suiv. — Il doit s'assembler dans le chef-lieu de la cour martiale, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 29. — Nombre des jurés, 30 sept. = 19 oct. 1791, tit. 2, art. 30. — La formation du tableau à l'armée en temps de guerre, 12 = 16 mai 1792, tit. 11, art. 5 et 7.

Nombre fixé à vingt-trois, 20 sept. = 14 oct. 1791, art. 2, tit. 1er (L. 6, 305; Bd. 18, 423). — Dans chaque armée le nombre est fixé par le général, 12 (11 et) = 16 mai 1792, tit. 2, art. 1er.

Récusation. Mode, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 24 et suiv.; 12 = 16 mai 1792, tit. 11, art. 7.

Siége. Le siége habituel de chacune des cours est déterminé par le général: elles peuvent tenir leurs séances en plein air, 12 = 16 mai 1792, tit. 11, art. 3.

Suppression, 3 pluv. an 2, tit. 1er, art. 1er, et tit. 7, art. 1er.

Témoins, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 49.

COURS MARTIALES MARITIMES.

Cassation. Recours contre les jugemens, 13 therm. an 7, art. 2 et suiv. (2e, Bull., nº 3182).

(1) Cette juridiction militaire, créée par la loi du 22 septembre = 29 octobre 1790, restreinte dans ses attributions à la connaissance des crimes emportant privation de la vie ou de l'état militaire par les lois des 12 = 16 mai 1792 et 12 = 16 mai 1793, a été supprimée par celle du 3 pluviose an 2, qui la remplaça par les tribunaux criminels militaires. On doit consulter les mots TRIBUNAUX MILITAIRES et TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE MILITAIRE.

Digitized by Google

Compétence. Elles prononcent sur les délits commis dans les arsenaux, les délits relatifs au service commis par les officiers d'administration et autres employés, sur les délits militaires commis à terre, 20 sept. = 12 oct. 1791, art. 2 (L. 6, 233; Bd. 18, 399).

Composition, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 1er (L. 6, 233; Bd. 18, 399).

Grand-juge. Le préfet maritime remplit les fonctions de grand-juge dans les cours martiales, 3 vend. an 9 (3e, Bull., no 340).

Institution dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 1er (L. 6, 283; Bd. 18, 399). — Dans les ports d'Anvers, Le Havre, Cherbourg et Dunkerque, 25 therm. an 12 (4e, Bull., no 173).

Jury. Composition, 4 fruct. an 6 (2e, Bull., no 1965).

Ordonnateur de marine. Fonctions, 3 brum. an 4, art. 13 (1re, Bull., no 1225; Bd. 60, 35).

Procédure, 20 sept. = 12 oct. 1791, tit. 1er (L. 6, 283; Bd. 18, 399).

Suppression, 12 nov. 1806, art. 1er (4e, Bull., no 2040). Voy. TRIBUNAUX MARITIMES.

COUR DES MONNAIES. Sa juridiction est conférée aux juges de district, 7, 6 = 11 sept. 1790, art. 9 et 10 (L. 2, 33).

COURS PRÉVOTALES DES DOUANES.

Costume, 17 mars 1811 (4e, Bull., no 6577).

Frais de justice, 8 nov. 1810, art. 10 (4e, Bull., no 6084); 18 juin 1811, art. 186 et suiv. (4e, Bull., no 7035).

Greffiers. Cautionnemens, 17 mars 1812 (4e, Bull., no 7797).

Huissiers. Cautionnement; patente, 17 mars 1812 (4e, Bull., no 7797).

Installation de ces cours, 19 janv. 1811 (4e, Bull., no 6468).

Institution, 18 oct. 1810 (4e, Bull., no 6040).

Peines qu'elles peuvent infliger, 18 oct. 1810, art. 14 et suiv. (4e, Bull., no 6040).

Procédure, 18 oct. 1810, art. 12 (4e, Bull., no 6040).

Rang dans les cérémonies, 1er juin 1811 (4e, Bull., no 6856).

Traitemens des membres, 8 nov. 1810 (4e, Bull., no 6084). Voy. DOUANES, TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES.

COURS ROYALES (d'appel et impériales) (1).

(Ordre chronologique.)

28 flor. an 12 (4e, Bulletin, no 1er). — 29 mess. an 12 (4e Bull. no 109). — 3 pluv. an 13 (4e, Bull., no 497). — 10 fév. 1806 (4e, Bull., no 1317). — 20 juin 1806 (3e, Bull., no 1668). — 16 mars 1808 (4e, Bull., no 3209). — 30 mars 1808 (4e, Bull., no 3245). — 20 avril 1810 (4e, Bull., no 5351). — 6 juillet 1810 (4e, Bulletin, no 5725). — 18 oct. 1810 (4e, Bulletin, no 6043). — 6 janv. 1811 (4e, Bulletin, no 6446). — 30 janv. 1811 (4e, Bulletin, no 6504). — 27 fév. 1811 (4e, Bulletin, no 6561). — 29 avr. 1811 (4e, Bulletin, no 6749). — 4 juill. 1811 (4e, Bulletin, no 7113). — 18 août 1811 (4e, Bull., no 7159). — 10 janvier 1813 (4e, Bull., no 8590).

(Ordre alphabétique.)

Absence. Voy. *Congés*, *Résidence.*

Affaires sommaires. Jugement, 6 juill. 1810, art. 11; 10 janv. 1813.

Appel des causes, 30 mars 1808, art. 21.

Assemblées des chambres. Convocation et tenue, 6 juill. 1810, art. 61 et suiv.

Assignations à bref délai, 30 mars 1808, art. 18.

Audiences (tenue des), 30 mars 1808, art. 9 et suiv. — Ordre de service aux audiences, 6 juill. 1810, art. 18.

Audiences solennelles. Cas de renvoi en audience solennelle; composition de ces audiences, 30 mars 1808, art. 22. — Service de ces audiences, 6 juill. 1810, art. 7, 19 et 20.

Cassation. Renvoi, 20 avr. 1810, art. 7.

Chambres. Division en chambres; création de sections nouvelles, 20 avr. 1810, art. 5.

Chambres d'accusation ne peuvent juger qu'au nombre de cinq juges, 6 juill. 1810, art. 2. — Réglement pour la distribution des affaires, 6 juill. 1810, art. 21.

Chambres d'appel de police correctionnelle ne peuvent juger qu'au nombre

(1) J'ai réuni sous ce mot, aujourd'hui usité en France, les dispositions qui concernent les cours d'appel et les cours impériales. Ces trois dénominations, en effet, ont été successivement appliquées à la même institution, et leur changement n'y a apporté aucune modification. Dans l'origine, ces corps de magistrature reçurent de la loi du 27 ventose an 8 la dénomination de TRIBUNAUX D'APPEL. *Voy.* ce mot.

Digitized by Google

de cinq juges, 6 juill. 1810, art. 2. — Réglement pour la distribution des affaires, 6 juill. 1810, art. 21. — Jugement des affaires sommaires, 10 janv. 1813.

Chambres réunies. Mode, 6 juill. 1810, art. 3.

Chambres temporaires, 6 juill. 1810, art. 10 et suiv. Voy. *Nîmes, Pau.*

Chambres des vacations. Composition et attributions, 30 mars 1808, art. 40 et suiv.

Compétence, 20 avr. 1810, art. 2.

Composition. Nombre des juges et des sections, 20 avr. 1810, art. 4. — Nombre des juges, 6 juill. 1810, art. 1er et suiv.

Conclusions, 30 mars 1808, art. 28, 33.

Congés, 30 mars 1808, art. 17; 6 juill. 1810, art. 24 et suiv.

Conseillers. Les membres des cours prennent ce titre, 20 avr. 1810, art. 1er.

Conseillers-auditeurs. Voy. ce mot.

Costumes, 29 mess. an 12; 6 janv. 1811.

Délits correctionnels commis par certains fonctionnaires. — Elles en connaissent directement, 20 avr. 1810, art. 10.

Dénomination. Les tribunaux d'appel prennent le titre de cours d'appel, 28 flor. an 12; art. 136. — Les cours d'appel prennent le titre de cours impériales, 20 avr. 1810, art. 1er.

Dépenses, 30 janv. 1811, art. 22.

Discipline. Pouvoirs des cours impériales, 20 avr. 1810, art. 49 et 54.

Discours de rentrée par le procureur général, 30 mars 1808, art. 101.

Dispenses pour parenté ou alliance, 20 avr. 1810, art. 63.

Distribution des causes, 30 mars 1808, art. 18 et suiv.

Droits d'assistance, 30 mars 1808, art. 13.

Feuilles d'audience, 30 mars 1808, art. 36 et suiv.

Frais de voyage des conseillers, 30 janv. 1811, art. 19.

Greffiers. Feuille d'audience, 30 mars 1808, art. 36. — Leurs fonctions, 30 mars 1808, art. 90 et suiv.; 6 juill. 1810, art. 54 et suiv.

Hambourg. Création d'une cour impériale, 4 juill. 1811.

Homologation d'avis des chambres de discipline, 30 mars 1808, art. 27.

Huissiers-audienciers, 30 mars 1808, art. 95 et suiv.

Inamovibilité. Les juges-auditeurs ne reçoivent des provisions à vie qu'après cinq ans d'exercice, 16 mars 1808, art. 7.

Installation des cours impériales, 6 juill. 1810, art. 70 et suiv.

Instruction des causes, 30 mars 1808, art. 28 et suiv.

Jugemens (minutes des), 30 mars 1808, art. 36.

Juges. Voy. *Conseillers.*

Juges-auditeurs. Création d'un corps de juges-auditeurs près de chaque cour d'appel; attributions et traitement, 16 mars 1808. Voy. *Conseillers-auditeurs.*

La Haye. Institution d'une cour, 18 oct. 1810, art. 54.

Liége. Fixation du ressort de la cour d'appel de Liége, 3 pluv. an 13.

Liste de rang, 6 juill. 1810, art. 36.

Liste de service, 30 mars 1808, art. 7.

Magistrats honoraires, 6 juill. 1810, art. 77.

Ministère public, 20 avr. 1810, art. 6. — Service et fonctions du ministère public près les cours, 6 juill. 1810, art. 42 et suiv. — Création de trois nouveaux substituts près la cour de Paris, 29 avr. 1811. Voy. *Procureurs généraux.*

Nombre des membres, 20 avr. 1810, art 4; 6 juill. 1810, art. 1er.

Opinions. Mode de les recueillir, 30 mars 1808, art. 35.

Plaidoiries. Le président peut les faire cesser, 30 mars 1808, art. 34.

Portraits des magistrats morts dans leurs fonctions, 6 juill. 1810, art. 78.

Poursuites d'office. Injonction au procureur général, 20 avr. 1810, art. 11.

Premier président. Attributions, 6 juill. 1810, art. 7.

Présidens. Ils peuvent être pris hors des cours, ils sont nommés à vie par l'Empereur, 28 flor. an 12, art. 135; 6 juill. 1810, art. 38 et suiv.

Procureurs généraux. Leurs fonctions, 30 mars 1808, art. 79 et suiv.; 20 avr. 1810, art. 6.

Rang des juges entre eux et pour leur service, 30 mars 1808, tit. 1er. — des membres de la cour, du parquet, greffier, 6 juill. 1810, art. 36.

Réceptions des membres, 30 mars 1808, art. 26.

Registre de pointe, 30 mars 1808, art. 11.

Remise de causes, 30 mars 1808, art. 28 et suiv.

Rentrée, 20 avr. 1810, art. 8. — Après les vacations, 6 juill. 1810, art. 33 et suiv.

Digitized by Google

Résidence. Le défaut de résidence dans la ville où siége la cour est considéré comme absence, 30 mars 1808, art. 100. — Obligation de résider des magistrats, 6 juill. 1810, art. 22 et suiv.

Roulement annuel, 30 mars 1808, art. 5; 6 juill. 1810, art. 6, 15 et suiv.

Souveraineté des cours impériales, 21 avr. 1810, art. 7.

Traitement, 20 juin 1806; 30 janv. 1811. art. 1er et suiv., 19 et suiv., 27 et suiv.

Vacances. Les vacances des cours d'appel ont lieu du 1er sept. au 1er nov., 10 fév. 1806. — Règles sur les vacances, 6 juill. 1810, art. 28 et suiv.

COURS SPÉCIALES.

Compétence, 20 avr. 1810, art. 23 (4e, Bulletin, no 5351; 15 oct. 1810 (4e, Bull., no 6060).

Composition, 30 avr. 1810 (4e Bull., no 5251; 22 oct. 1810 (4e, Bulletin, no 6086).

Extraordinaires, 20 avr. 1810, art. 25 et suiv. (4e, Bull., no 5351). — Dans le ressort de Rouen, Douai et Amiens, 10 avr. 1812 (4e, Bull., no 7872). — Prorogation à Amiens, 11 janv. 1813 (4e, Bull., no 8569). — Celle de Rome divisée en deux sections, 11 janv. 1813 (4e, Bull., no 8570). — Rapport du décret du 11 janv. 1813, 25 janv. 1813 (4e, Bull., no 8597).

Ordinaires, 20 avr. 1810, art. 24 (4e, Bull., no 5351).

Organisation, 6 juill. 1810, art. 98 et suiv. (4e, Bull., no 5725).

Paris, 20 avr. 1810, art. 32 et 33 (4e, Bull., no 5351). — Greffier, 6 juill. 1810, art. 109 et suiv. (4e, Bull., no 5725). — Suppression de la place de greffier en chef, 18 sept. 1811 (4e, Bull., no 7256).

Port des lettres des présidens et substituts des cours spéciales, 18 juin 1811, art. 98 (4e, Bull., no 7035). Voy. CORSE.

COURS SUPÉRIEURES. Etablissement d'une cour supérieure provisoire à Rennes, 3 = 4 fév. 1790 (L. 1, 497; Bd. 2, 67). — Leurs dépenses, 6 juin 1790 (Bd. 3, 33). — Etablissement à Dijon, 21 = 23 juin 1790 (L. 1, 952; Bd. 3, 108). — Prorogation de celle de Dijon, 5 = 22 oct. 1790 (Bd. 7, 10). — Suppression des chancelleries, 7, 6 = 11 sept. 1790 (L. 2, 25). — Prorogation de celle de Rennes, 30 sept. 1790 (Bd. 6, 175).

COURRIERS.

Courriers de cabinet. Les maîtres de poste sont chargés de ce service; indemnités, 25 avr. = 5 mai 1790, art. 12 (L. 1, 781; Bd. 2, 317).

Dépenses, 19 = 21 sept. 1792 (L. 11, 464; Bd. 26, 1039).

Etablissement de courriers, 19 = 21 sept. 1792 (L. 11, 464; Bd. 24, 1039).

Extraordinaires, 12 nov. 1792 (Bd. 25, 178).

Fonctions, 19 = 21 sept. 1792, art. 2, (L. 11, 464; Bd. 24, 1039).

Garde nationale. Exemption, 13 flor. an 7, ch. 8 (2e, Bull., no 2845).

Lyon: Gratification au courrier de Lyon, 16 = 21 fév. 1793 (Bd. 27, 229).

Paiement. Fonds, 24 août 1792 (Bd. 24, 210).

Passeports, 8 = 11 mai 1792 (L. 9, 63; Bd. 20, 35).

Peines contre ceux qui arrêtent et attaquent les courriers sur les grandes routes, 29 niv. an 6, art. 2 (2e, Bull., no 1677).

Protection. Leur marche doit être protégée par les corps administratifs, 24 juin 1791 (L. 4, 1312; Bd. 15, 394). — Mesures pour leur sûreté, 8 germ. an 8, art. 20 (3e, Bull., no 121).

Suspension des départs, 10 août 1792 Bd. 24, 5). — Levée, 11 août 1792 (L. 10, 331; Bd. 24, 35).

Toulouse. Ligne de Toulouse à Bayonne; augmentation, 29 janv. 1793 (Bd. 37, 127).

Uniforme, 27 mess. an 8, art. 10 (3e, Bull., no 331). Voy. POSTE.

COURS D'EAU.

Compétence. Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître d'une question de propriété entre particuliers, 2 juill. 1812 (4e, Bull., no 8123).

Concessions dans la 27e division militaire, 11 déc. 1808 (4e, Bull., no 4021).

Entreprises sur les cours d'eau; compétence, 16 = 24 août 1790, tit. 3, art. 10, 2e § (L. 1, 1362; Bd. 5, 170).

Méditerranée (département de la). Réglement pour l'administration des eaux, 6 juill. 1813 (4e, Bull., no 9420).

Pô (département du). Commission des eaux non navigables ni flottables dans le département, 4 juill. 1813 (4e, Bull., no 9424).

Police, 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 2, art. 15 et suiv. (L. 6, 60; Bd. 18, 697; 19 vent. an 6 (2e, Bulletin, no 1766). — Juridictions qui doivent connaître des contraventions aux réglemens de police, 28 vent. an 12 (*inédit*).

Prises d'eau. Poursuites à raison d'alté-

Digitized by Google

ration de prises d'eau et contraventions sur un cours d'eau, 12 nov. 1811 (4e, Bull., no 7467).

Propriété. Il doit être statué par une loi générale sur la propriété des cours d'eau, 20 = 27 sept. 1790, art. 7 (Bd. 6, 110). — Ajournement d'un projet sur cette propriété, 23 avr. 1791 (Bd. 13, 236).

Usine. Démolition d'une usine construite sans autorisation sur un cours d'eau, 30 frim. an 11 (3e, Bull., no 2220). — Poursuites pour constructions illégales d'usines sur un cours d'eau, 12 nov. 1811 (4e, Bull., no 7467). Voy. NAVIGATION, RIVIÈRES.

COURSE SUR LES BESTIAUX (droit de). Voy. FÉODALITÉ.

COURSE (armemens en).

(Ordre chronologique.)

31 janv. = 1er fév. 1793 (L. 13, 195; Bd. 27, 138). — 2 = 4 fév. 1793 (L. 13, 223; Bd. 27, 152). — 14 fév. 1793 (L. 13, 304; Bd. 27, 223). — 17 fév. 1793 (L. 13, 338; Bd. 27, 235). — 19 = 21 fév. 1793 (L. 13, 352; Bd. 27, 246). — 21 fév. 1793 (L. 13, 404; Bd. 27, 259). — 29 = 30 mars 1793 (L. 13, 805; Bd. 28, 540). — 11 = 16 avr. 1793 (L. 14, 109; Bd. 29, 68). — 9 = 12 mai 1793 (L. 14, 304; Bd. 30, 81). — 22 = 29 juin 1793 (L. 14, 771; Bd. 31, 191). — 16 = 16 août 1793 (L. 15, 464; Bd. 33, 149). — 18 sept. 1793 (L. 15, 898; Bd. 34, 194). — 1er oct. 1793 (L. 16, 81; Bd. 35, 73). — 18 brum. an 2 (L. 16, 418; Bd. 36, 161). — 23 therm. an 3 (1re, Bull., no 1014). — 27 brum. an 5 (2e, Bull., no 870). — 13 therm. an 6 (2e, Bull., no 1942). — 8 brum. an 7 (2e, Bull., no 2118). — 24 brum. an 7 (2e, Bull., no 2175). — 22 frim. an 7 (2e, Bull., no 2224). — 18 germ. an 7 (2e, Bull., no 2801). — 30 niv. an 9 (3e, Bull., no 476). — 18 vend. an 10 (3e, Bull., no 924). — 13 niv. an 10 (3e, Bull., no 1181). — 2 prair. an 11 (3e, Bull., no 2766). — 2 prair. an 11 (3e, Bull., no 2771). — 27 vend. an 14 (4e, Bull., no 1264). — 10 brum. an 14 (4e, Bull., no 1265). — 6 oct. 1806 (4e, Bulletin, no 1999). — 12 avr. 1811 (4e, Bulletin, no 6653).

(Ordre alphabétique.)

Abolition à l'égard des marins de Hambourg et des villes anséatiques, 29 = 30 mars 1793.

Alliés embarqués sur les navires ennemis, 8 brum. an 7; 24 brum. an 7.

Armateurs. Droits et obligations, 2 prair. an 11, tit. 1er, ch. 1er.

Armemens. Autorisation, 31 janv. = 1er fév. 1793, art. 1er; 23 therm. an 3, art. 1er. — Prohibition, 18 vend. an 10. — Délivrance de commissions pour courre sus aux bâtimens anglais, 2 prair. an 11.

Autriche. Navires traités comme ennemis, 27 vend. an 14.

Bâtimens. Changement de nom, 2 prair. an 11, art. 25.

Cautionnement des armateurs, 23 therm. an 3, art. 6; 2 prair. an 11, tit. 1er, ch. 3.

Chargemens. Voy. *Embargo.*

Colonies. Autorisation pour armer en course, 13 therm. an 6; 2 prair. an 11, art. 112 et suiv.

Commissions, 2 prair. an 11.

Corse. Commissions délivrées par les Anglais pendant l'invasion de la Corse, 27 brum. an 5.

Déclaration préalable de la part des armateurs, 23 therm. an 3, art. 3.

Délits des marins employés sur les corsaires, 2 prair. an 11, art. 31 et suiv.

Embargo. Remise des marchandises chargées sur des navires ennemis et qui appartiennent à des Français ou à des sujets des puissances alliées, 11 = 16 avr. 1793. — Embargo sur tous les corsaires, 22 = 29 juin 1793.

Ennemis. Quels bâtimens sont considérés comme ennemis, 2 prair. an 11, art. 39.

Enregistrement (droits d'). Sont exceptés de la formalité les engagemens de matelots, 22 frim. an 7, art. 70, § 3, no 13.

Equipages. Il ne peut être employé sur les bâtimens qu'un sixième des matelots classés, en état de servir l'Etat, 31 janv. = 1er fév. 1793, art. 4. — Dans ce sixième ne sont pas compris les marins non sujets aux levées, 17 fév. 1793. — Composition, 23 therm. an 3, art. 4; 2 prair. an 11, tit. 1er, ch. 3. Voy. *Marins.*

Grand-Décidé (le). Gratification, 13 niv. an 10.

Gratifications aux corsaires, 2 prair. an 11, tit. 1er, ch. 4.

Hambourg. Voy. *Abolition.*

Lettres de marque. Délivrance, 31 janv. = 1er fév. 1793, art. 2. — Formes, 23 therm. an 3, art. 2; 18 germ. an 7; 2 prair. an 11, tit. 1er, ch. 3. — Falsification, peines, 2 prair. an 11, art. 25.

Marins. Peines contre les capitaines de bâtimens armés en course à bord des-

Digitized by Google

quels seront trouvés des déserteurs ou des marins non inscrits, 12 avr. 1811.

Munitions, 23 therm. an 3, art. 5.

Neutres chargés de comestibles destinés pour des ports ennemis, ou des marchandises appartenant aux ennemis, 9 = 12 mai 1793, art. 1er. — Ordre du jour sur leurs réclamations; renvoi devant les tribunaux, 16 = 16 août 1793. — Embarqués sur des bâtimens ennemis, 8 brum. an 7; 24 brum. an 7.

Peines contre les individus des pays amis de la République, faisant partie des équipages des bâtimens ennemis, 8 brum. an 7.

Police de la course, 2 prair. an 11, tit. 1er, ch. 5.

Ports étrangers, 2 prair. an 11, art. 112, et suiv.

Primes et récompenses aux corsaires qui ramèneront des bâtimens ennemis chargés de subsistances, 2 = 4 fév. 1793.

Prises. Contestations; compétence, 14 fév. 1793. — Conditions pour l'admission dans les ports de France, 19 = 21 fév. 1793. — Compétence des tribunaux de commerce, 21 fév. 1793. — Vente dans les ports de Danemark, 18 sept. 1793. — Compétence provisoire des conseils exécutifs, 18 brum. an 2. — Quels bâtimens sont déclarés de bonne prise, 2 prair. an 11, tit. 2, ch. 1er.

Prisonniers, 2 prair. an 11, art. 35 et suiv.

Prusse. Il est ordonné de courre sus aux bâtimens prussiens, 6 oct. 1806.

Puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète de Ratisbonne. — Leurs navires sont de bonne prise, 16 = 16 août 1793.

Rançons. Il est défendu de rançonner à la mer les bâtimens alliés ou ennemis, 2 prair. an 11, art. 39. — Exceptions, art. 40.

Réglement, 2 prair. an 11.

Russie. La course est interdite sur les bâtimens russes, 30 niv. an 9. — Les navires russes seront traités comme ennemis, 27 vend. an 14.

Sociétés pour la course, 2 prair. an 11, tit. 1er, ch. 1er.

Suède. La course est autorisée sur les navires suédois, 10 brum. an 14.

Villes anséatiques. Voy. *Abolition.* Voy. CORSAIRES, PRISES MARITIMES.

COURTIERS.

§ 1er. RÈGLES GÉNÉRALES.

(Ordre chronologique.)

6 juin 1790 (Bd. 3, 34). — 27 = 30 mars 1791 (L. 3, 1172; Bd. 12, 322). — 21 avr. (14, 19 et) = 8 mai 1791 (L. 4, 511; Bd. 13, 20). — 4 therm. an 3 (1re, Bull., no 978). — 13 brum. an 7 (2e, Bull., no 2136). — 28 vent. an 9 (3e, Bull., no 592). — 29 germ. an 9 (3e, Bull., no 642). — 27 prair. an 10 (3e, Bull., no 1740). — 25 niv. an 13 (4e, Bull., no 468). — 17 mai 1809 (4e, Bull., no 4392). — 22 nov. 1811 (4e, Bulletin, no 7465). — 7 avr. 1812 (4e, Bulletin, no 7910).

(Ordre alphabétique.)

Attributions, 28 vent. an 9, art. 7.

Aval, 21 avr. = 8 mai 1791; 27 prair. an 10, art. 10.

Cautionnemens. Fixation, intérêts et remboursement, 28 vent. an 9, art. 9 et 10. — Mode de versement, affectation, 29 germ. an 9, art. 11 et 12. — 27 prair. an 10, art. 13. — Remboursement, 25 niv. an 13, art. 17.

Chambre de discipline, 29 germ. an 9, art. 15 et 18; 27 prair. an 10, art. 21.

Classes, 30 juill. 1817.

Commerce. Voy. *Incompatibilité.*

Droits de commission et de courtage, 29 germ. an 9, art. 13; 27 prair. an 10, art. 20.

Établissement dans les villes où il y a une bourse, 28 vent. an 9, art. 6 et suiv.

Exercice illicite. Peines, 28 vent. an 9, art. 8; 27 prair. an 10, art. 4 et 5; 17 mai 1809.

Incompatibilité avec tout autre négoce, 21 avr. = 8 mai 1791, art. 6 et 7; 4 therm. an 3, art. 12; 27 prair. an 10, art. 10 et suiv.

Liberté à toute personne d'exercer la profession, 21 avr. = 8 mai 1791, art. 2.

Monopole, 28 vent. an 9, art. 7.

Nomination. Mode, 29 germ. an 9, art. 5. — Conditions requises, art. 6 et 7.

Obligations, 27 prair. an 10, art. 10 et suiv.

Patentes. Suspension, 27 = 30 mars 1791. — Obligation d'en prendre, 21 avr. = 8 mai 1791, art. 3. — Il ne peut leur être délivré d'autre patente que celle de leur état, 4 therm. an 3, art. 12.

Registres. Assujétis au timbre, 13 brum. an 7, art. 12.

Réglement sur la profession, 21 avr. = 8 mai 1791, art. 2 et suiv.

Serment, 29 germ. an 9, art. 9.

Suppression. Continuation provisoire de leurs fonctions, 27 = 30 mars 1791; 21 avr. = 8 mai 1791.

Suspension provisoire, 29 germ. an 9, art. 17 et 18.

Digitized by Google

Traitemens. Font partie des dépenses publiques, 6 juin 1790.

Ventes. Peuvent être faites par les courtiers de commerce, 22 nov. 1811. — Formes de ces ventes, 17 avr. 1812.

§ 2. ETABLISSEMENT DANS DIFFÉRENTES VILLES (1).

Agde, 2 fruct. an 10 (3e, Bull., nº 1918).
Agen, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 767).
Alby, 9 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 822).
Amiens, 17 mess. an 9 (3e, Bull., nº 738); 10 sept. 1808 (4e, Bull., nº 3781).
Angoulême, 3 niv. an 10 (3e, Bull., nº 1104).
Anvers, 19 mess. an 9 (3e, Bull., nº 742).
Arras, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 774).
Aubenas, 26 juin 1821 (7e, Bulletin, nº 10811).
Auch, 19 vend. an 10 (3e, Bull., nº 897).
Avignon, 13 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 781).
Barsac, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 710).
Bayonne, 7 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 766).
Béziers, 25 pluv. an 10 (3e, Bulletin, nº 1246).
Blaye, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 710).
Blois, 9 therm. an 9 (3e, Bull. nº 772).
Bordeaux, 7 mess. an 9 (3e, Bulletin, nº 710)
Boulogne, 7 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 765).
Brest, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 773).
Bruges, 19 mess. an 9 (3e, Bull., nº 745).
Bruxelles, 13 mess. an 9 (3e, Bulletin, nº 734).
Caen, 13 therm. an 9 (3e, Bull., nº 786).
Carcassonne, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 720).
Castres, 9 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 835).
Cette, 27 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 860).
Châlons-sur-Saône, 3 germ. an 11 (3e, Bull., nº 2568).
Châtellerault, 9 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1268).
Cherbourg, 29 brum. an 10 (3e, Bull., nº 1005).
Clermont-Ferrand, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 768).
Coni, 8 oct. 1813 (4e, Bull., nº 9723).
Dieppe, 23 vend. an 10 (3e, Bull., nº 907).
Dijon, 17 mess. an 9 (3e, Bull., nº 736).
Douai, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 709).
Dunkerque, 7 mess. an 9 (3e, Bulletin, nº 711).
Flessingue, 3 août 1808 (4e, Bulletin, nº 3606).
Gand, 19 mess. an 9 (3e, Bull., nº 743).
Grenoble, 13 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 789).
Havre (le), 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 762).
Honfleur, 13 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 785).
Lamarque, 7 mess. an 9 (3e, Bulletin, nº 710).
Langoiran, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 710).
Langon, 5 mess. an 9 (3e, Bull., nº 710).
La Rochelle, 13 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1028).
Libourne, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 710); 13 pluv. an 11 (3e, Bull., nº 2304).
Lille, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 707).
Limoges, 27 vent. an 10 (3e, Bulletin, nº 1306).
Lorient, 3 mess. an 9 (3e, Bull., nº 699); 18 août 1807 (4e, Bull., nº 2678).
Lyon, 12 prair. an 9 (3e, Bull., nº 776); 1er flor. an 11 (3e, Bull., nº 2735).
Marseille, 13 mess. an 9 (3e, Bulletin, nº 733); 22 janv. 1813 (4e, Bulletin, nº 8612)
Metz, 25 pluv. an 9 (3e, Bull., nº 1247).
Mons, 15 brum. an 10 (3e, Bull., nº 971).
Montauban, 27 vend. an 10 (3e, Bull., nº 917).
Montpellier, 12 prair. an 9 (3e, Bull., nº 777).
Morlaix, 17 fruct. an 9 (3e, Bulletin, nº 837).
Nantes, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 706).
Narbonne, 17 vent. an 10 (3e, Bulletin, nº 1293).
Nevers, 16 frim. an 14 (4e, Bull., nº 1176).
Nice, 19 therm. an 9 (3e, Bull., nº 790).
Nîmes, 13 mess. an 9 (3e, Bull., nº 732).
Niort, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 771).
Orléans, 13 therm. an 9 (3e Bulletin, nº 787); 3 germ. an 11 (3e, Bulletin, nº 2569).
Ostende, 19 mess. an 9 (3e, Bull., nº 744).
Paris, 3 mess. an 9 (3e, Bull., nº 701).
Pauillac, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 710).
Pézénas, 13 frim. an 10 (7e, Bulletin, nº 1027).
Reims, 17 mess. an 9 (3e, Bull., nº 737).
Rennes, 7 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 823).
Rochefort, 13 frim. an 10 (3e, Bull., nº 1026).

(1) Chaque acte détermine le nombre des courtiers, leur cautionnement, la faculté de cumuler leurs fonctions avec celles d'agent de change, et la quotité des droits de courtage.

Digitized by Google

Rodez, 9 therm. an 9 (3e, Bull., nº 769).
Rouen, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 763); 31 janv. 1818 (7e, Bull., nº 3587).
Saint-Etienne, 27 vent. an 10 (3e, Bull., nº 1307).
Saint-Macaire, 7 mess. an 9 (3e, Bull., nº 710).
Saint-Malo, 7 fruct. an 9 (3e, Bull., nº 822); 25 pluv. an 10 (3e, Bulletin, nº 1248).
Saint-Omer, 7 therm. an 9 (3e, Bull., nº 764).
Sarlat, 8 oct. 1823 (7e, Bull., nº 15732).
Strasbourg, 7 fruct. an 9 (3e, Bulletin, nº 821); 3 prair. an 10 (3e, Bulletin, nº 1600).
Stura, 8 oct. 1813 (4e, Bull., nº 9723).
Toulon, 9 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 770).
Toulouse, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 708).
Tournay, 15 brum. an 10 (3e, Bulletin, nº 970).
Tours, 13 therm. an 9 (3e, Bull., nº 788).
Trieste, 24 juin 1813 (4e, Bull., nº 9326).
Troyes, 25 pluv. an 10 (3e, Bulletin, nº 1246).
Valenciennes, 6 mess. an 9 (3e, Bull., nº 719).
Vannes, 9 vent. an 10 (3e, Bulletin, nº 1269).
Vienne, 13 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 789).
Voiron, 13 therm. an 9 (3e, Bulletin, nº 789).

COURTOMER. Déclaré chef-lieu de son canton, 24 = 30 mars 1791 (L. 3, 1153; Bd. 12, 239).

COUTANCES. Circonscription des paroisses, 4 = 15 mai 1791 (L. 14, 623 et 714; Bd. 14, 50 et 54). — Juges de paix, 23 janv. 1791 (Bd. 10, 184; L. 3, 292).

COUTELLERIE. Voy. MARQUE.

COUTUME (petite). V. FÉODALITÉ.

COUTUME (droits de). Voy. FÉODALITÉ.

COUTUMES (anciennes). Les coutumes générales ou locales cessent d'avoir force de loi dans les matières qui font l'objet du Code civil, 30 vent. an 12, art. 7 (3e, Bull., nº 3677).

COUTUME DE NORMANDIE. Voy. RETRAIT LIGNAGER, RENTE.

COUVENS. Voyez COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, LÉGION-D'HONNEUR.

CRAIES. Voy. CARRIÈRES, MINES.

CRÉANCES SUR L'ETAT. Voyez CRÉANCIERS DE L'ETAT.

CRÉANCIERS. Voy. CONDAMNÉS, EMIGRÉS ÉTRANGERS, HYPOTHÈQUE.

CRÉANCIERS DE L'ETAT.

Compensation, 3 mess. an 3, art. 24 et suiv. (Bd. 56, 7).

Compétence. Voy. *Réglement*.

Déchéance. Créances relevées de déchéance, 1er = 6 sept. 1792 (L. 11, 8; Bd. 24, 543). — Registre de déchéance, 1er = 6 sept. 1792 (L. 11, 8; Bd. 24, 543). — Délai pour la production des titres, 25 sept. 1793, tit. 2 (L. 16, 36; Bd. 35, 23). — Prorogation des délais pour réclamer, 25 frim. an 2 (Bd. 49, 261). — Déchéance définitive, 9 brum. an 2 (L. 16, 387; Bd. 36, 88). — Délais pour faire procéder à la liquidation, à peine de déchéance, 21 flor. an 2 (L. 17, 776; Bd. 42, 130). — Relevé de déchéance (demandes en), compétence, 29 fruct. an 2 (Bd. 46, 205). — Rapport pour modifier les lois portant peine de déchéance, 13 niv. an 3, art. 12 (1er, Bull., nº 559). — Déclaration de déchéance définitive contre tous les créanciers soumis à la liquidation qui n'ont formé aucune réclamation. Exceptions, 23 prair. an 3 (1re, Bull., nº 915). — Rejet d'une résolution relative à des déchéances, 5e compl. an 5 (Bd. 69, 410). — Révocation des lois qui prononçaient des déchéances. — Exceptions, 24 frim. an 6, tit. 8 (2e, Bull., nº 1604). — Fixation des délais dans lesquels doivent être produits les titres de créance, à peine de déchéance, 9 frim. an 7 (2e, Bull., nº 2216). — Des créances antérieures à l'an 9, 25 fév. 1808 (ms.); 13 déc. 1809 (ms.); 15 janv. 1810, tit. 6 (4e, Bull., nº 5129). — Liquidations antérieures à 1807, 11 oct. 1812 (4e, Bull., nº 8293). Voy. *Productions*.

Expédition. Il ne peut être délivré aucun extrait ni expédition des titres de créance de la nation, 24 août 1793 (L. 15, 524; Bd. 33, 227).

Inscription sur le grand-livre des créanciers porteurs de titres au-dessus de 3,000 livres, 24 août 1793, art. 52, 56 et suiv. (L. 15, 525; Bd. 23, 230). — Au-dessous de 3,000 liv. *ibid.* art. 71.

Intérêts des créances, 10 = 19 janv. 1791 (L. 3, 232; Bd. 10, 48).

Liquidation. Formalités pour la liquidation, 22 = 25 mars 1791, art. 2 et suiv. (L. 3, 1017; Bd. 12, 222); 7 juin 1791 (Bd. 15, 45 et 93). — Les porteurs de créances de l'arriéré, de créances sur les corps supprimés, etc., doivent produire leurs titres, 6 = 12

Digitized by Google

fév. 1792 (L. 8, 159; Bd. 10, 154). — Formalités (des)—, 25 sept. 1793, tit. 3 (L. 16, 36; Bd. 35, 23). — Liquidation et paiement de diverses créances, 19 pluv. an 2 (Bd. 39, 164). — Formes, 9 fruct. an 3 (1re, Bull., nº 1052); 25 fév. 1808 (ms.); 13 déc. 1809 (ms.); 15 janv. 1810 (4e, Bull., nº 5129); 11 déc. 1812 (4e, Bull., nº 8293).

Militaires. Certificats de résidence, 23 = 27 juin 1792 (L. 9, 424; Bd. 22, 333).

Paiement. Formes et conditions, 27 = 28 juin 1791 (L. 4, 1359; Bd. 15, 441). — Paiement en assignats, 3 mess. an 3, art. 18 (Bd. 56, 7).

Production de titres. Délai, 27 avr. = 1er mai 1792 (L. 9, 11; Bd. 21, 287). — Déchéance faute de production de titres dans un délai prescrit, 6 fév. (4, 5 janv. et) = 12 fév. 1792, art. 5 (L. 8, 159; Bd. 20, 154). — Pour la production des titres, 24 août = 13 sept. 1793, art. 85 (L. 15, 525; Bd. 33, 230). — Déchéance faute de production de titres, 21 frim. an 2 (L. 16, 651; Bd. 37, 188). — Les propriétaires de rentes viagères, déclarées dettes nationales, doivent produire leurs titres dans un délai fixé, à peine de déchéance, 23 flor. an 2 (Bd. 42, 166). — Déchéance des créanciers de l'État à défaut de production, 23 mess. an 2, art. 5 (Bd. 54, 169). Voy. *Déchéance.*

Reconnaissances de liquidation. Pour quelles créances elles sont expédiées, 24 août 1793, art. 56 (L. 15, 525; Bd. 23, 230). Voy. ce mot.

Réglement. Les créances sur l'Etat sont réglées administrativement, 26 sept. 1793 (Bd. 35, 31). Voy. ARRIÉRÉ, DETTE PUBLIQUE, EMIGRÉS, GRAND-LIVRE (*Inscriptions*).

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. V. HYPOTHÈQUES.

CRÉDIT PUBLIC. Moyens pour l'assurer, 13 niv. an 3 (1re, Bull., nº 559; Bd. 50, 76).

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES. Voy. BUDGET.

CRÉDITS PROVISOIRES. V. BUDGET.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. Voy. BUDGET.

CREUSE (département de la). Classement, 26 fév. (15 janv., 16 fév.) = 4 mars 1790, tit. 2 (L. 1, 533; Bd. 2, 128). — Fonds accordés, 28 avr. 1793 (Bd. 29, 155). — Acquisition de bâtimens, 12 = 17 avr. 1791 (L. 4, 273; Bd. 13, 80). — Secours, 16 = 17 juin 1793 (Bd. 31, 139). — Nomination d'un juge, 27 fruct. an 6 (2e, Bull., nº 2020). — Administrateur de ce département, 27 pluv. an 7 (2e, Bull., nº 2549). — Limites, fixation, 15 germ. an 11 (3e, Bulletin, nº 2519). — Pont du Blanc, 5 août 1813 (4e, Bull., nº 9491). Voy. BIENS NATIONAUX, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ECOLES CENTRALES, EMPRUNTS, IMPOSITIONS, JUSTICES DE PAIX.

CRI PUBLIC (droit de). Refus d'approuver l'établissement de ce droit dans la commune de Rosoy-sur-Sèvre, 3 oct. 1811 (4e, Bull., nº 7311).

CRIÉES.

Affiches des criées. Mode, 19 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1280).

Audience des criées. Les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, 9 = 15 mars 1791 (L. 3, 914; Bd. 12, 112). — Service de cette audience, 29 janv. = 9 fév. 1791 (L. 3, 417; Bd. 10, 270).

Publications des criées. Lieu, jours et délais, 16 niv. an 2 (L. 17, 83; Bd. 38, 127). — Heure, 13 vent. an 2 (L. 17, 539; Bd. 40, 141). — Nouveau mode, 19 mess. an 5 (2e, Bull., nº 1280).

CRIÉES DE MONS. Maintien provisoire des droits connus sous ce nom dans le Hainaut, 15 = 20 juin 1790 (L. 1, 937; Bd. 3, 86).

CRIEURS PUBLICS.

(Ordre chronologique.)

5 niv. an 5 (2e, Bull., nº 928). — 7 niv. an 5 (2e, Bull., nº 929). — 15 frim. an 6 (2e, Bull., nº 1582).

(Ordre alphabétique.)

Abrogation de la loi du 5 niv. an 5.

Actes de l'autorité. Ne peuvent être annoncés que par leur titre, 5 niv. an 5, art. 2; 15 frim. an 6, art. 3.

Annonces. Voy. *Actes, Journaux.*

Contraventions. Peines, 5 niv. an 5, art 3.

Journaux. Ils ne peuvent être annoncés que par leur titre, 5 niv. an 5, art. 1er; 15 frim. an 6, art. 3.

Proclamation de la loi du 5 niv. an 5, 7 niv. an 5.

Responsabilité des administrations et commissaires de police, en cas de contravention, 15 frim. an 6, art. 4 et 5.

CRIMES (1).

Compétence. Tous juges ordinaires peu-

(1) *Voy.* pour les incriminations et les peines, le Code pénal, et pour la procédure, le Code d'instruction criminelle. *Voy.* aussi les mots ASSASSINAT, ATTENTAT, BARATERIE, PIRATERIE, TRAITE DES NOIRS, et tous les crimes. *Voy.* aussi COUR D'ASSISES, COUR SPÉCIALE.

Digitized by Google

vent et doivent informer de tous crimes, sauf renvoi au Châtelet de ceux dont il doit connaître, 12 = 16 janv. 1790 (L. 1, 482; Bd. 2, 11).

Flétrissure. Les délits et les crimes, étant personnels, n'impriment aucune flétrissure à la famille, 21 janv. 1790, art. 2 (L. 1, 468; Bd. 2, 31).

Lèse-nation (*crimes de*). Etablissement provisoire d'un tribunal criminel à Orléans, pour juger ces crimes, 5 = 13 mars 1791 (L. 3, 832; Bd. 12, 86). — Non prévus par le Code pénal; peine de la déportation temporaire ou à vie, suivant les circonstances ou la nature des délits, 7 = 8 juin 1793 (L. 14, 625; Bd. 31, 57).

Tentatives. Projet sur les tentatives de crimes, 26 oct. 1792 (Bd. 25, 116). — Peines contre la tentative du crime, 12 prair. an 4 (2e, Bull., nº 466).

CRIQUIER (commune de). Limites, 22 therm. an 10 (3e, Bull., nº 1896).

CRIS Séditieux.

Peines. La déportation, 1er germ. an 3, art. 1er (1re, Bull., nº 712).

Qualification, 1er germ. an 3, art. 1er (1re, Bull., nº 712).

CROATIE Civile. Chef-lieu, 16 janv. 1812 (4e, Bull., nº 7601).

CROIX de Saint-Louis. V. Ordre de Saint-Louis.

CROUPES. Suppression, 12 juin 1790 (L. 3, 1022; Bd. 3, 78).

CUEILLOIRS. Voy. Enregistrement, Féodalité, Rentes Foncières.

CUIRASSIERS. Voy. Armée (Cavalerie).

CUIRS et Peaux.

Abonnement général du droit pour 1790, 22 = 24 mars 1790, art. 2 (L. 1, 602; Bd. 2, 223).

Compétence. Procès avec la régie à l'occasion des droits de marque, 6 = 14 mai 1790 (L. 1, 819; Bd. 2, 362).

Droits. Acquittement, 22 = 24 mars 1790, art. 1er (L. 1, 602; Bd. 2, 223). — Délais pour payer les droits, 9 = 26 oct. 1790 (L. 2, 255; Bd. 7, 53).

Exportation. Prohibition provisoire, 24 = 26 fév. 1792 (L. 8, 217; Bd. 20, 277). — Droits, 26 vend. an 11 (3e, Bull., nº 2042). — L'exportation des cuirs tannés non corroyés est prohibée, 2 therm. an 11 (3e, Bull., nº 3203).

Impôt de remplacement des droits sur les cuirs; abolition, 22 mars = 5 avr. 1790 (L. 1, 663; Bd. 2, 218); 17 prair. an 2 (Bd. 43, 76).

Marque. Suppression de l'exercice du droit de marque, 22 = 24 mars 1790, art. 1er (L. 1, 602; Bd. 2, 223).

Perception. Des droits sur les cuirs tannés et apprêtés, 2 sept. 1790 (L. 11, 7). — Tarif, 9 = 26 oct. 1790 (L. 2, 255; Bd. 7, 53). — Sur les cuirs en charge au 1er avr. 1791, 20 sept. = 19 oct. 1791 (Bd. 18, 457). — Sur les cuirs secs en poil, 3 therm. an 3, tar. nos 1er et 2 (3e, Bull., nº 1849); 14 fruct. an 10, art. 3 (3e, Bull., 1952); 16 déc. 1811 (4e, Bull., nº 7523).

Préparation. Défense de préparer les cuirs à la manière anglaise, 15 niv. an 2, art. 3 (L. 17, 75; Bd. 38, 113). — La loi précédente est rapportée, 17 brum. an 3 (Bd. 48, 97). Voy. Douanes.

CUIVRES. L'exportation pour le service de la marine espagnole est autorisée, 16 therm. an 7 (2e, Bull., nº 3186). — Autorisation d'exporter 20,000 feuilles de cuivre à doublage, 7 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1343). — Droits de sortie et d'entrée, 5 brum. an 11 (3e, Bull., nº 2064). — Les cuivres destinés aux manufactures d'armes sont affranchis de tous droits, 4 avr. 1815 (6e, Bulletin, nº 77).

CUJES. Option du district, 6 mars 1790 (Bd. 2, 169).

CULTES.

(Ordre chronologique.)

24 déc. 1789 (L. 1, 385; Bd. 1, 287). — 13 avr. 1790; Bd. 2, 273. — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 3 = 14 sept. 1791 (L. 5, 1213; Bd. 18, 10). — 11 = 15 janv. 1793 (L. 13, 64; Bd. 27, 53). — 24 juin 1793 (L. 14, 788; Bd. 31, 208). — 9 frim. an 2 (Bd. 37, 97). — 18 frim. an 2 (L. 16, 646; Bd. 37, 174). — 2e jour des sans-culot. an 2 Bd. 46, 228). — 3 vent. an 3 (1re, Bull., nº 665). — 5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 7 vend. an 4 (1re, Bull., nº 1134). — 4 brum. an 6 (2e, Bull., nº 1514). — 12 mess. an 8 (3e, Bull., nº 214). — 5 brum. an 9 (3e, Bull., nº 373). — 16 vend. an 10 (3e, Bull., nº 895). — 18 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1344). — 27 germ. an 10 (3e, Bull., nº 1345).

(Ordre alphabétique.)

Administration des cultes. M. Portalis en est chargé, 16 vend. an 10.

Commissaires généraux de police. Ils surveillent les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes, 5 brumaire an 9, art. 14. — Ils reçoivent les déclarations des ministres et leur promesse de fidélité à la constitution, 5 brum. an 9, art. 14.

Digitized by Google

Communes. Voy. *Edifices.*

Délits commis par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, 7 vend. an 4, art. 22 et suiv.

Edifices. Les communes ne peuvent, en nom collectif, louer de local pour l'exercice d'un culte, 7 vend. an 4, art. 9. — Déclaration des lieux où les cérémonies des cultes ont lieu, 7 vend. an 4, art. 17.

Fêtes religieuses. Nul ne peut être forcé de les célébrer ou de les observer, 7 vend. an 4, art. 2. Voy. CULTE CATHOLIQUE (*Fêtes*).

Frais. La république ne paie les frais d'aucun culte, 2e jour sans-culot. an 2, art. 1er; 3 vent. an 3, art. 2. — Nul ne peut être forcé d'y contribuer; l'Etat n'en salarie aucun, 5 fruct. an 3, art. 354. — Il ne peut être formé aucune dotation ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, 7 vend. an 4, art. 10. — Peines contre les infracteurs, art. 11 et 12.

Liberté. Les pouvoirs publics n'ont aucune puissance à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses, 13 avril 1790. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public, 3 = 14 sept. 1791, art. 10. — La constitution garantit à tous les Français le libre exercice des cultes, const. 24 juin 1793, art. 122. — Ordre du jour sur une pétition motivé sur la liberté des cultes, 9 frim. an 2. — Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, 5 fruct. an 3, art. 354. — La religion catholique est librement exercée en France, 18 germ. an 10, art. 1er.

Maisons particulières. Déclarations nécessaires pour l'exercice des cultes dans une maison particulière; cas où ces déclarations ne sont pas exigées, 7 vend. an 4, art. 5 et 16; 4 brum. an 6.

Ministres des cultes. Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes, 3 = 14 sept. 1791, tit. 1er. — Ordre du jour sur une pétition, fondé sur ce que la Convention n'a jamais eu l'intention de priver le peuple des ministres du culte catholique, 11 = 15 janv. 1793.

Outrages envers les objets ou les ministres en fonctions d'un culte quelconque, délit et peines, 19 = 22 juillet 1791, tit. 2, art. 11.

Police. La surveillance des autorités publiques doit se renfermer dans les mesures de police et de sûreté publiques, 18 frim. an 2, art. 2; 3 vent. an 3, art. 6; 7 vend. an 4, art. 1er.

Préfet de police. Il reçoit les déclarations des ministres et leur promesse de fidélité à la constitution, 12 mess. an 8, art. 17. — Il surveille les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes, 12 mess. an 8, art. 17.

Proclamations des Consuls relatives aux cultes, 27 germ. an 10.

Signes extérieurs. Interdiction, 3 vent. an 3, art. 7; 7 vend. an 4, art. 13.

Surveillance. Voy. *Police.*

Troubles. Interruption par un trouble public des cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit; peines, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 11. — L'exercice d'aucun culte ne peut être troublé, 3 vent. an 3, art. 1er. — Peines, 3 vent. an 3, art. 10. — Outrages contre les objets du culte ou troubles à son exercice, peines, 7 vend. an 4.

Violences. Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues, 18 frim. an 2, art. 1er.

CULTE CATHOLIQUE.

(Ordre chronologique.)

4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 (Bd. 1, 51 à 61; L. 1, 108). — 2 = 4 nov. 1789 (L. 1, 313; Bd. 1, 152). — 13 avril 1790 (Bd. 2, 273). — 20 (14 et) = 22 avr. 1790 (L. 1, 731; Bd. 2, 295). — 18 = 25 fév. 1791 (L. 3, 785; Bd. 11, 224). — 6 = 15 mai 1791 (L. 4, 677; Bd. 14, 75). — 7 = 13 mai 1791 (L. 4, 525; Bd. 14, 79). — 19 = 22 juill. 1791 (L. 5, 424; Bd. 16, 215). — 29 nov. 1791 (Bd. 19, 155). — 4 = 14 sept. 1792 (L. 11, 147; Bd. 24, 666). — 10 = 12 sept. 1792 (L. 11, 295; Bd. 24, 816). — 10 déc. 1792 (Bd. 26, 49). — 19 = 23 mars 1793 (L. 13, 668; Bd. 28, 437). — 2e jour sans-culot. an 2 (Bd. 46, no 228). — 3 vent. an 3 (1re, Bull., no 665). — 11 prair. an 3 (1re, Bull., no 878).—5 fruct. an 3 (Bd. 58, 31). — 7 vend. an 4 (1re, Bull., no 1134). — 22 germinal an 4 (2e, Bull., no 318). — 4 brum. an 6 (2e, Bull., no 1514). — 7 niv. an 8 (2e, Bull., no 3515). — 2 pluv. an 8 (3e, Bull., no 9). — 18 germ. an 10 (3e, Bull., no 1344). — 18 germ. an 11 (3e, Bull., no 2624). — 11 fruct. an 11 (3e, Bull., no 3131). — 7 germ. an 13 (4e, Bull., no 658). — 13 therm. an 13 (4e, Bull., no 879). — 19 fév. 1806 (4e, Bull., no 1335). — 4 avr. 1806 (4e, Bull., no 1473). — 30 sept. 1807 (4e, Bulletin, no 2810). — 4 juin 1809 (4e, Bulletin, no 4436). — 30 déc. 1809 (4e, Bulletin, no 5777). — 14 fév. 1810 (4e, Bulletin, no 5184). — 25 février 1810 (4e, Bull., no 5221). — 28 février 1810 (4e, Bull., no 5208). — 20 juin 1810 (4e, Bulletin,

Digitized by Google

n° 5604). — 14 déc. 1810 (4e, Bulletin, n° 6256). — 7 octobre 1812 (4e, Bull., n° 8347). — 3 janvier 1813 (4e, Bull., n° 8559). — 13 février 1813 (4e, Bull., n° 9038). — 25 mars 1813 (4e, Bull., n° 9067).

(Ordre alphabétique.)

Annexe. Voy. *Frais du culte.*

Bedeaux. Paiement, 30 décembre 1809, art. 37.

Catéchisme. Publication d'un catéchisme qui doit être seul en usage dans toutes les églises, 18 germ. an 10, art. 39; 4 avril 1806.

Cérémonies. Elles sont interdites hors des églises, 3 ventose an 3, art. 4. — 7 vend. an 4, art. 16. — Dans les villes où il y a des temples consacrés à différens cultes, 18 germ. an 10, art. 45.

Chantres. Paiement, 30 décembre 1809, art. 37.

Chapelles. Etablissement dans les paroisses ou succursales trop étendues, 30 sept. 1807, tit. 2.

Circonscription des diocèses, 18 germ. an 10, art. 2.

Cloches. Interdiction de leur usage, 22 germ. an 4. — Mode de les sonner, 18 germ. an 10, art. 48.

Communes. Charges des communes relatives au culte, 30 déc. 1809, art. 92. — Refus d'autoriser une commune à s'imposer extraordinairement pour frais du culte, 7 oct. 1812. — Autorisation d'une imposition extraordinaire, 3 janv. 1813.

Costume. Il est interdit aux ministres de paraître en public avec leur costume, 3 vent. an 3, art. 5. — Réglement, 18 germ. an 10, art. 42 et 43.

Déclaration de 1682, touchant la puissance ecclésiastique, est déclarée loi de l'empire, 25 fév. 1810.

Desservans. Ils exercent sous la surveillance des curés, et sont révocables par l'évêque, 18 germ. an 10, art. 31.

Dîmes. Voy. *Frais du culte.*

Discours séditieux. Fermeture des édifices consacrés au culte par des sociétés et dans lesquelles se seraient faits ces discours, 7 = 13 mai 1791, art. 2.

Edifices. Il n'est rien payé au Trésor à raison des édifices qui sont consacrés au culte, 6 = 15 mai 1791, art. 8. — Les édifices employés au culte catholique ne peuvent servir à aucun autre culte, 29 nov. 1791, art. 12. — L'Etat ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres, 3 vent. an 3, art. 3. — Les communes peuvent se servir, pour l'exercice de leurs cultes, des anciens édifices non-aliénés, destinés à cet usage, 11 prairial an 3, art. 1er. — Les communes ne peuvent en acquérir ou en louer en nom collectif pour l'exercice d'un culte, 7 vend. an 4, art. 9. — Les édifices originairement consacrés au culte, et non aliénés, peuvent être consacrés à cet usage, 7 niv. an 8. — Les cérémonies décadaires doivent néanmoins y être célébrées, 2 pluv. an 8. — Le même temple ne peut être consacré qu'à un même culte, 18 germ. an 10, art. 46. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, et actuellement entre les mains de la nation, sont mis à la disposition des évêques, 18 germ. an 10, art. 75. — Les communes doivent fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, 30 déc. 1809, art. 91. — La ville de Paris est autorisée à acquérir les édifices nécessaires à l'exercice du culte, 20 juin 1810.

Entretien des églises. Cet entretien est une charge des fabriques, 30 décembre 1809, art. 37.

Etablissemens d'humanité. Traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans ces établissemens, 11 fruct. an 11.

Exercice. Le culte catholique s'exerce sous la direction des évêques et des curés, 18 germ. an 10, art. org. art. 9.

Fêtes. Chacun est libre de les célébrer ou de ne pas les observer, 7 vend. an 4, art. 3. — Aucune fête ne peut être établie sans autorisation, 18 germ. an 10, art. 41.

Fondations en faveur des églises autorisées, 18 germ. an 10, art. 15. — Elles ne peuvent consister qu'en rentes constituées sur l'Etat, 18 germ. an 10, art. 73.

Frais du culte. Abolition des dîmes, sauf à subvenir par d'autres moyens aux dépenses du culte, 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 5. — Ces frais sont à la charge de la nation, 2 = 4 nov. 1789. — Dans l'état des dépenses publiques doit figurer une somme suffisante pour fournir aux frais du culte catholique, 20 (14 et) = 22 avril 1790, art. 5. — Somme affectée aux dépenses du culte, 18 = 25 fév. 1791, art. 1er. — Mode de paiement des frais autres que le traitement des ministres, 4 = 14 sept. 1792, tit. 3. — La République ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte, 2e jour des sans-culott. an 2; 3 vent. an 3, art. 2; 5 fruct. an 3, art. 354. — Aucune dotation, aucune taxe ne peuvent être éta-

Digitized by Google

blies pour les acquitter, 2 vend. an 4, art. 10. — Les conseils municipaux délibèrent sur les sommes à accorder aux églises, sur les revenus de la commune pour frais du culte, 18 germ. an 11, art. 3. — Les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du culte, 30 déc. 1809, art. 37. — Mode de subvenir à ces frais dans les paroisses dont les revenus sont insuffisans, 14 fév. 1810, art. 1er. — Si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial, 14 déc. 1810.

Imposition pour les frais du culte dans les communes; formalités, 30 déc. 1809, art. 103. — Imposition extraordinaire, formalités, 14 fév. 1810. Voy. *Communes.*

Inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte, 10 = 12 sept. 1792.

Liberté. La religion catholique est librement exercée en France, et son culte est public, 18 germ. an 10, art 1er.

Liturgie. Il n'y a qu'une liturgie pour toutes les églises de France, 18 germ. an 10, art. 39.

Livres d'église. Formalités pour leur impression, 7 germ. an 13.

Maisons particulières où s'exerce le culte, 7 vend. an 4, art. 16. — Déclarations exigées pour l'exercice du culte dans ces maisons, 7 vend. an 4, art. 5 et 16; 4 brum. an 6.

Ministres du culte. La nation doit pourvoir à leur entretien, 2 = 4 nov. 1789. — Ils sont qualifiés de fonctionnaires publics, 10 déc. 1792.

Ornemens des églises, 30 déc. 1809, art. 37.

Outrages envers les objets du culte. Poursuites contre les indécences et les profanations commises dans les lieux consacrés à la religion, 19 = 23 mars 1793. Voy. *Sacrilége.*

Paroisses. Voy. *Succursales.*

Prédications, 18 germ. an 10, art. 50.

Prédicateurs. Honoraires, 30 déc. 1809, art. 37.

Prières pour l'Etat, 18 germ. an 10, art. 51.

Prières publiques. Autorisation, 18 germ. an 10, art. 40. — Ordonnées par le Gouvernement, 18 germ. an 10, art. 49.

Profanations. Voy. *Outrages.*

Prônes, 18 germ. an 10, art. 51 et suiv.

Publicité. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion tendant à déclarer que la religion catholique sera le seul culte public et autorisé, 13 avril 1790.

Puissance ecclésiastique. Voy. *Déclaration de* 1682.

Rétablissement de la religion catholique. Fête annuelle, 19 fév. 1806, art. 1er.

Sacristains. Paiement, 30 déc. 1809, art. 37.

Signes extérieurs. Interdiction, 7 vend. an 4, art. 13.

Succursales. Augmentation de leur nombre, 30 sept. 1807.

Surveillance. En quoi elle consiste, 7 vend. an 4, art. 1er.

Te Deum pour la fête de saint Napoléon, 19 fév. 1806, art. 3.

Tribune particulière dans une église, ne peut être autorisée, 4 juin 1809.

Troubles à l'exercice du culte; peines, 19 = 22 juill. 1791, tit. 2, art. 11. — Outrages et troubles contre l'exercice du culte; peines, 7 vend. an 4, art. 2.

Vicaires. Ils exercent leur ministère sous la surveillance des curés, 18 germ. an 10, art. 31. — L'évêque peut les révoquer, *ibid.* — Paiement, 30 déc. 1809, art. 37. — Nombre et traitement, 30 déc. 1809, art. 38. Voy. ABUS (appel comme d'), ARCHEVÊQUES, BREFS, BULLE, CHAISES et BANCS, CLERGÉ, CONCORDAT, CURÉS, EVÊQUES, FABRIQUES.

CULTE HÉBRAÏQUE. Voy. JUIFS.

CULTE PROTESTANT.

(Ordre chronologique.)

24 déc. 1789 (L. 1, 385; Bd. 1, 287). — 11 prair. an 3 (1re, Bull., no 878). — 18 germ. an 10 (3e, Bull., no 1344). — 15 germ. an 12 (C. adm. Fleurigeon, 5, 268). — 19 fév. 1806 (4e, Bull., no 1335). — 5 mai 1806 (4e, Bull., no 1508). — 25 mars 1807 (4e, Bull., no 2271).

(Ordre alphabétique.)

Autorité étrangère. Les ministres ne peuvent avoir de relation avec aucune puissance étrangère, 18 germ. an 10, art. 2.

Confession d'Augsbourg. Conditions pour être élu pasteur de cette confession, 18 germ. an 10, art. 12. Voy. *Eglises de la confession d'Augsbourg.*

Conseil-d'Etat. Il connaît des entreprises des ministres du culte et des dissensions qui peuvent s'élever entre eux, 18 germ. an 10, art. 6.

Consistoires généraux de la confession d'Augsbourg, 18 germ. an 10, tit. 3, sect. 4.

Consistoires locaux. Formation, 18 germ. an 10, art. 18 et suiv.

Discipline, 18 germ. an 10, art. 5.

Digitized by Google

Edifices. Exercice du culte dans les mêmes édifices que les catholiques, 11 prair. an 3, art. 4.

Eglises de la confession d'Augsbourg. Organisation, 18 germ. an 10, tit. 3.

Eglises réformées. Conditions pour être élu ministre, 18 germ. an 10, art. 13. — Organisation générale, 18 germ. an 10, art. 15 et suiv.

Emplois publics. Les non-catholiques sont éligibles à toutes les fonctions et admissibles à tous les emplois, 24 déc. 1789.

Fondations, 18 germ. an 10, art. 8.

Frais du culte. Les communes sont autorisées à concourir au paiement de ces frais, 5 mai 1806.

Inspections. Formation et fonctions des inspections des églises de la confession d'Augsbourg, 18 germ. an 10, art. 35 et suiv.

Logement des ministres, à la charge des communes, 5 mai 1806.

Ministres du culte. Nul ne peut en exercer les fonctions, s'il n'est Français, 18 germ. an 10, art. 1er. Voy. *Pasteurs.*

Pasteurs. Nomination, fonctions, révocation, 18 germ. an 10, tit. 2, sect. 2. — Nul ne peut exercer les fonctions de pasteur s'il n'a vingt-cinq ans, 25 mars 1807.

Prières pour l'Etat, 18 germ. an 10, art. 3.

Publications. Autorisation nécessaire pour la publication de formulaires, confessions, etc., 18 germ. an 10, art. 4.

Séminaires, 18 germ. an 10, art. 9, 10 et 11.

Synodes. Fonctions et composition, 18 germ. an 10, art. 29 et suiv.

Te Deum célébré, le 15 août de chaque année, dans tous les temples du culte réformé, 19 fév. 1806, art. 5.

Traitement des ministres, 18 germinal an 10, art. 7. — Réglement, 15 germ. an 12.

CUMUL.

(Ordre chronologique.)

17 août 1793 (Bd. 15, 159). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 126). — 18 therm. an 2 (Bd. 45, 127). — 16 frim. an 3 (Bd. 49, 171). — 14 mess. an 3 (1re, Bull., no 937). — 24 mess. an 3 (1re, Bull., no 951). — 16 fruct. an 3 (1re, Bull., no 1063). — 16 fruct. an 3 (Bd. 58, 173). — 3 brum. an 4 (1re, Bull., no 1216). — 8 mars 1811 (4e, Bull., no 6568).

CURÉS.

(Ordre alphabétique.)

Artistes. Voy. *Instruction publique.*

Hommes de lettres. Voy. *Instruction publique.*

Instruction publique. Les savans, les gens de lettres et les artistes attachés à l'instruction publique peuvent en cumuler les traitemens, 16 fruct. an 3. — Les instituteurs primaires peuvent cumuler leurs traitemens et pensions, 3 brum. an 4, tit. 1er, art. 7.

Invalides. Proposition d'une exception en leur faveur, 16 fruct. an 3.

Médecins. Voy. *Exceptions.*

Militaires. Ils sont exceptés de la prohibition du cumul, 18 therm. an 2. — Cette exception n'est applicable qu'aux sous-officiers volontaires et invalides qui sont employés à la défense des frontières, 16 frim. an 3. — La solde de retraite se cumule avec les traitemens, 8 mars 1811, art. 10.

Pensions. Elles se cumulent avec les traitemens quand l'un et l'autre n'excèdent pas 1,000 livres, 18 therm. an 2. — Le cumul de plusieurs pensions jusqu'à concurrence de 3,000 livres est autorisé, 14 mess. an 3; 24 mess. an 3.

Prohibition. Nul ne peut cumuler deux places, même en abandonnant le salaire de l'une d'elles, 17 août 1793.

Savans. Voy. *Instruction publique.*

Solde de retraite. Voy. *Militaires.*

Traitemens. Cumul des pensions et traitemens jusqu'à 3,000 fr., 24 mess. an 3. Voy. *Prohibition.*

CURAGE. Voy. CANAUX, FOSSÉS, NAVIGATION, RIVIÈRES.

CURÉS.

(Ordre chronologique.)

11 = 21 avr. 1790 (L. 1, 725; Bd. 2, 270). — 20 (14 et) = 22 avril 1790 (L. 1, 731; Bd. 2, 295). — 2 = 3 juin 1790 (L. 1, 880; Bd. 3, 12). — 12 juill. = 24 août 1790 (L. 1, 1314; Bd. 10, 68). — 18 = 23 oct. 1790 (L. 2, 231; Bd. 7, 102). — 2 = 5 nov. 1790 (L. 2, 433; Bd. 8, 1). — 19 = 24 nov. 1790 (L. 2, 576; Bd. 8, 107). — 27 nov. = 26 déc. 1790 (L. 2, 1053; Bd. 8, 238). — 8 = 12 déc. 1790 (L. 2, 858; Bd. 9, 105). — 20 = 25 déc. 1790 (L. 2, 1050; Bd. 9, 234). — 7 = 9 janv. 1791 (L. 3, 160; Bd. 10, 29). — 13 = 19 janv. 1791 (L. 3, 254; Bd. 10, 140). — 8 = 18 fév. 1791 (L. 3, 563; Bd. 11, 159). — 4 = 6 avr. 1791 (L. 4, 141; Bd. 13, 33). — 12 avr. = 15 mai 1791 (L. 4, 712; Bd. 13, 84). — 22 sept. = 19 oct. 1791 (L. 6, 482; Bd. 18, 533). — 5 = 8 janv.

Digitized by Google

1792 (L. 8, 34; Bd. 20, 26). — 25 fév. = 10 mars 1792 (L. 8, 252; Bd. 20, 279). — 5 = 6 avr. 1792 (L. 8, 392; Bd. 21, 150). — 14 = 15 sept. 1792 (L. 11, 364; Bd. 24, 880). — 18 juin 1793 (L. 14, 860; Bd. 31, 253). — 1er juill. 1793 (L. 15, 7; Bd. 32, 11). — 2 frim. an 2 (L. 16, 491; Bd. 37, 9) — 18 germ. an 10 (3e Bull., no 1344). — 27 brum. an 11 (Mon. du 29). — 18 germ. an 11 (3e, Bull., no 2624). — 7 therm. an 11 (3e, Bull., no 3036). — 13 fruct. an 13 (4e, Bull., no 1024). — 8 vend. an 14 (Mon., no 13). — 30 déc. 1809 (4e, Bull., no 5777). 17 nov. 1811 (4e, Bull., no 7456). — 6 nov. 1813 (4e, Bull., no 9860).

(Ordre alphabétique.)

Absence. Voy. *Remplacement.*

Bénéfices. Sursis aux collations, 11 = 21 avril 1790. — Nullité de collations, 5 = 12 déc. 1790. — Les curés continuent d'administrer provisoirement les biens attachés à leurs bénéfices, 20 (14 et) = 22 avr. 1790, art. 2.

Biens des cures. De l'administration de ces biens par les titulaires, 6 nov. 1813, tit. 1er.

Citoyen actif. Les curés, vicaires et desservans qui refusent de lire au prône les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, sont privés des droits de citoyen actif, 2 = 3 juin 1790, art. 4.

Classement, 18 germ. an 10, art. 66; 27 brum. an 11.

Conseil épiscopal. Les curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés, ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion, 28 juin 1793.

Desservans. Voy. *Traitement.*

Eglises supprimées. Nullité des titres d'institution accordés depuis le 27 nov. 1789, 2 = 5 nov. 1790.

Election. Voy. *Nomination.*

Etrangers. Les prêtres étrangers sont provisoirement éligibles, 5 = 8 janvier 1792, art. 4.

Evêques. Les curés sont soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions, 18 germ. an 10, art. 30.

Fabriques. Les curés présentent les marguillers; ils ont voix consultative dans le conseil de la fabrique, 7 therm. an 11.

Infirmités. Assistance d'un vicaire en cas d'infirmités, 17 nov. 1811, § 5.

Installation. Dans la quinzaine de la nomination, 5 = 8 janv. 1792, art 2; 18 germ. an 10, art. 28.

Logement des curés supprimés, 18 = 23 oct. 1790. — Logement du curé des communes de Château-la-Vallière, Cremes et de Chousé, 13 fruct. an 13. Voy. *Presbytère.*

Malades. Voy. *Médecine.*

Maladie. Traitement des titulaires en cas d'absence pour maladie, 17 nov. 1811, § 3.

Médecine (*exercice de la*). Les curés peuvent donner des conseils et des soins gratuits à leurs paroissiens malades, 8 vend. an 14.

Nomination. La nomination aux cures a lieu par voie d'élection, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 2. — Conditions d'éligibilité, 7 = 9 janvier 1791. — Mode d'élection, 13 = 19 janv. 1791. — Conditions d'éligibilité dans les départemens où le peuple fait usage d'un idiôme particulier, 4 = 6 avril 1791. — Annullation d'élections aux cures supprimées, 21 sept. = 19 oct. 1791. — Election aux cures vacantes, 5 = 8 janv. 1792; 25 fév. = 10 mars 1792. — Les nouveaux électeurs doivent seuls nommer aux cures vacantes, 14 = 15 sept. 1792. — Ils sont nommés par les évêques, 18 germ. an 10, art. 19. — Chaque curé doit être porteur d'une lettre portant que le Gouvernement a agréé sa nomination, 27 brum an 11, art. 6.

Presbytères. Distraction des presbytères de la vente des biens ecclésiastiques; en cas de vente, il doit être fourni un presbytère aux curés, 20 = 25 déc. 1790. — Les communes doivent fournir au curé un presbytère, un logement ou une indemnité, 20 déc. 1809, art. 93.

Remplacement. Secours annuels, = 8 18 fév. 1791. — Les curés nommés pour remplacer ceux qui n'ont pas prêté serment, sont maintenus, 5 = 6 avr. 1792. — Des titulaires de cures absens ou malades, 17 nov. 1811, § 1er. — Traitement du remplaçant quand le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite, *ibid.* § 2.

Résidence. Obligée, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 4; 18 germ. an 10, art. 29.

Réunion de cures. Choix du curé en cas de réunion de deux cures, 19 = 24 nov. 1790.

Secours annuel aux curés et vicaires qui abdiquent leur état, 2 frim. an 2.

Serment, 12 juill. = 24 août 1790, art. 38. — Mode de prestation et peines en cas d'infraction ou de refus, 27 nov. = 26

Digitized by Google

déc. 1790, art. 5. — Les ecclésiastiques qui refusent de prêter serment sont privés de leur traitement, 4 = 6 avr. 1791; 18 germ. an 10, art. 27.

Succursales. Voy. *Traitement.*

Suppression. Voy. *Réunion de cures.*

Traitement. Il ne peut être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 liv. par année, 2 = 4 nov. 1789. — des curés supprimés, 18 = 23 oct. 1790. — des curés et des vicaires, 12 juill. = 24 août 1790, tit. 3, art. 5 et 6. — des curés remplacés, 8 = 18 fév. 1791; 12 avr. = 15 mai 1791. — Traitement, 18 germ. an 10, art. 66. — Mode de paiement, 27 brum. an 11, art. 3 et 4. — Les conseils municipaux sont autorisés à accorder aux curés, vicaires et desservans un supplément de traitement sur les revenus de la commune, 18 germ. an 11, art. 3. — Suppression partielle du traitement en cas d'éloignement pour mauvaise conduite, 17 nov. 1811, § 2.

Vicaires. Nombre et traitement, 30 déc. 1809, art. 28.

Vicaires épiscopaux. Ils sont tenus de desservir les paroisses qui manquent de curés, 1er juill. 1793. Voy. Clergé, Culte catholique, Dons et Legs, Droits casuels, Université.

CUSTINE (général). Approbation des dispositions par lui faites, 13 oct. 1792 (L. 12, 64; Bd. 25, 76). — Commissaires dans les pays occupés par son armée, 18 déc. 1792 (Bd. 26, 85). — Impression d'une lettre, 16 janv. 1793 (Bd. 27, 74). — Troubles à son armée, 7 mars 1793 (Bd. 28, 367). — Ordre de rester à la tête de l'armée, 4 avr. 1793 (L. 14, 43; Bd. 29, 24). — Général en chef des armées du Nord et des Ardennes, 13 mai 1793 (L. 14, 360; Bd. 30, 128). — Mention civique, 15 juin 1793 (Bd. 31, 129). — Arrestation, 22 juill. 1793 (Bd. 32, 182). — Accusation, 28 juill. 1793 (Bd. 32, 284). — Renvoi devant le tribunal révolutionnaire, 29 juill. 1793 (Bd. 32, 287). — Sursis aux assignations à témoins, 21 août 1793 (Bd. 33, 203).

CYGNES (île des). Adjudication, 14 brum. an 8 (2e, Bull., no 3409). — Abrogation, 29 flor. an 10, (3e, Bull, no 1973).

CYPAYES. Voy. Pondichéri.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google